Les Lois pénales de la France... exposées dans leur ordre naturel avec leurs motifs, par Eugène Mouton,...

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Mouton, Eugène (pseud. Mérinos). Les Lois pénales de la France... exposées dans leur ordre naturel avec leurs motifs, par Eugène Mouton,.... 1868.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF.Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer ici pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

F

F 20780

LES

LOIS PÉNALES

DE LA FRANCE

BIBLIOTHÈQUE IMPÉRIALE IMPR.

Tous droits réservés.

Paris. — Imprimerie de Cosse, Marchal et Cᵉ, rue Christine, 2.

LES

LOIS PÉNALES

DE LA FRANCE

DÉPÔT LÉGAL
Seine
N° 7880
1868

EN TOUTES MATIÈRES ET DEVANT TOUTES LES JURIDICTIONS

EXPOSÉES

DANS LEUR ORDRE NATUREL, AVEC LEURS MOTIFS

BIBLIOTHÈQUE IMPÉRIALE

PAR

EUGÈNE MOUTON

PROCUREUR IMPÉRIAL PRÈS LE TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RODEZ.

TOME I

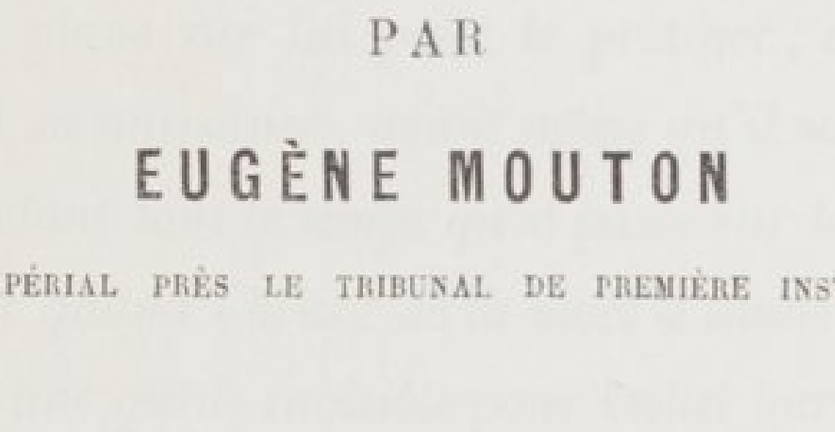

PARIS

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE.

COSSE, MARCHAL ET C°, IMPRIMEURS-ÉDITEURS,

LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION,

PLACE DAUPHINE, 27.

1868

Préface.

Homo sum.

-La loi pénale est sans contredit le plus formidable pouvoir que la société exerce sur l'homme : elle plane sur lui pour le protéger ; elle pèse sur lui pour le punir. Depuis l'heure de sa naissance, avant même qu'il soit né, elle étend sur lui son bras redoutable ; pendant tout le temps qu'il passe sur la terre, elle ne le quitte pas d'un seul instant ; et quand l'heure de la mort a sonné pour lui, la loi pénale suit son cercueil et laisse une garde invisible pour veiller sur son tombeau.

On peut donc dire que, de toutes les institutions humaines, il n'en est pas une qui se mêle plus intimement à la vie de tous les hommes : riches ou pauvres, faibles ou puissants, il faut que nous soyons ou ses justiciables ou ses protégés ; honneur, famille, travail, existence, elle répond de tout ; et depuis le grain de blé du pauvre jusqu'au pouvoir du Souverain lui-même, elle sanctionne tous les droits au nom de tous les devoirs.

Au nom de tous les devoirs. Et c'est par là qu'elle nous apparaît dans toute sa grandeur, et que puisant d'une main hardie à la source mystérieuse où se cachent le juste et le vrai, elle commande aux hommes d'observer les préceptes qu'elle proclame, et les écrase s'ils refusent d'y obéir.

La loi pénale n'est donc pas seulement un sujet de méditations pour le penseur : ainsi mêlée à tout ce que l'homme peut connaître, à tout ce qu'il peut aimer, à tout ce qu'il peut souffrir, elle résume, en quelque sorte, toute son existence ; et dans ses pages terribles, ce que nous lisons, c'est le poëme de la vie.

Si l'étude des lois répressives offre à tous les hommes en général un sujet d'étude d'un incomparable intérêt, il est un homme pour qui cette étude doit être l'affaire de toute sa vie : le magistrat du ministère public. Armé d'un pouvoir terrible, il peut, comme les anciens dieux du paganisme, déchaîner à son gré la douleur, la misère et la honte sur ses semblables; il a cent yeux pour découvrir le criminel, cent bras pour le saisir, et comme on ne trouvait pas encore que ce fût assez, on lui a donné pour auxiliaires quiconque, dans l'exercice d'une fonction publique, « acquerra la connaissance d'un crime ou d'un délit »; quiconque « aura été témoin d'un attentat soit contre la sûreté publique soit contre la vie ou la sûreté d'un individu » (*I. cr. art.* 29 *et* 30).

La première condition pour exercer cette magistrature est donc de connaître la loi dont on est chargé de demander l'application. Cela semble bien élémentaire, et cependant quel est le magistrat qui, en dehors de ces lois usuelles qu'il sait presque par cœur, ne s'est pas égaré ou, tout au moins, n'a pas hésité au milieu de cet entassement, de ce fouillis inextricable de lois, de décrets, d'ordonnances, d'arrêtés, de règlements, de déclarations, d'arrêts de parlement, qui constituent notre législation pénale? Et ce n'est pas tout d'avoir découvert une loi applicable au fait qu'il s'agit de réprimer : il faut ensuite s'assurer que quelque loi postérieure n'est pas venue l'abroger ou la modifier directement ou indirectement.

Pendant ce temps, le flot des lois répressives va toujours grossissant. Chaque progrès accompli par l'homme ouvre deux voies, l'une vers le bien, l'autre vers le mal; et en face de chaque nouveau délit qui se dresse, s'élève une nouvelle incrimination pour le réprimer.

Au milieu de cette immense législation, on a d'autant plus de peine à suivre l'unité, principe essentiel de toute loi morale, que cette unité n'est pas toujours observée : ici des lacunes, là des exubérances, plus loin des peines impraticables, ailleurs des antinomies, tels sont les obstacles que rencontre à chaque pas quiconque veut étudier ou faire appliquer la loi pénale.

Comme pour mettre le comble à cet amas de difficultés, voici que l'économie politique vient réclamer, pour des principes jusque-là contestés ou ignorés, une place dans les lois qui vont régir le monde nouveau.

C'est donc avec grande raison que, dans la discussion de la loi du 13 *mai* 1863,

M. Jules Favre disait que personne n'a jamais vu la loi pénale : ces mots de « loi pénale », en effet, ne représentent point un ensemble de législation qu'on ait pu jusqu'ici embrasser d'un seul coup d'œil.

Et pourtant, à défaut de l'unité matérielle absente, impossible, si l'on veut, est-ce que l'unité logique ne réunit pas toutes ces incriminations éparpillées, en dehors du Code pénal, dans les nombreux textes des lois spéciales? Cette unité se dégage forcément de l'étude de la loi, et avec l'unité, la méthode.

La loi n'est autre chose que l'expression des rapports entre les hommes; pour être légitime, et pour être acceptée comme règle de vie, il faut qu'elle soit en parfait accord avec la nature humaine; on ne saurait donc étudier l'une sans étudier l'autre, et puisque ces deux études ne forment qu'une science, elles ne peuvent avoir qu'une méthode; et comme l'observation et le raisonnement sont les seuls organes de nos connaissances, il est évident que la méthode naturelle, c'est-à-dire l'observation de la nature humaine, est la seule qui puisse guider dans l'étude des lois établies pour régir la nature humaine.

Et d'ailleurs, qu'est-ce que la loi, si vous ne savez pas ce que c'est que la conscience? Qu'est-ce que le châtiment, si vous ne regardez ni le coupable ni la victime? Et comment oserait-il élever la voix au nom de l'homme et de la société, le magistrat qui, ne connaissant ni la société ni l'homme, se prétendrait investi d je ne sais quel sacerdoce en vertu de je ne sais quel droit?

Aussi, que fait le magistrat du ministère public à la cour d'assises? Se borne-t-il à démontrer que le crime est constant et à en conclure qu'il faut condamner l'accusé? C'est là la partie technique de son réquisitoire : mais la partie humaine, elle est plus haut. Il faut qu'il évoque le souvenir de la victime; il faut qu'il aille chercher dans le cœur des juges des affections pareilles à celles que le crime a blessées; au propriétaire, il parlera de ses biens; au père, de ses enfants; dans ces âmes encore tout émues des détails du crime, il évoquera tour à tour et la pitié et la terreur : il s'efforcera enfin de faire revivre une dernière fois ce drame du débat, dont le dénoûment va s'accomplir. Puis il se tournera vers l'accusé, et dans les circonstances du crime, dans les antécédents de l'homme, dans les replis

de cette conscience coupable, il cherchera cette mesure de la condamnation, sans laquelle il n'y a pas de justice.

Voilà le rôle du ministère public dans ces grands débats où sont en jeu, d'une part l'honneur ou la vie d'une créature humaine, d'autre part les plus grands intérêts de la société.

Voilà aussi le livre où nous devons puiser toutes nos inspirations et toutes nos croyances. La nature, tout est là; et toutes les fois que l'homme s'en écarte, il en est puni par le mal qu'il souffre et par le mal qu'il fait.

Telles sont les idées qui m'ont inspiré le dessein d'écrire un livre où seraient exposées, dans l'ordre où les appelleraient les phases diverses de la vie individuelle et sociale, toutes les incriminations établies par les lois pénales de la France.

Avant de commencer à écrire, il m'a fallu d'abord faire, dans la législation tout entière de la France, un relevé général des incriminations qui y sont établies.

Je les ai alors classées par groupes naturels correspondant aux divers degrés de développement de l'humanité, depuis l'individu jusqu'à l'État.

Dans ce travail de classification, je me suis efforcé de suivre, autant qu'il a dépendu de moi, ce grand principe de la subordination des caractères, que Cuvier a proclamé pour les sciences naturelles, et qui s'applique à toutes les sciences. Si l'on veut bien considérer les divisions de mon plan, on verra que le Livre y répond à l'idée de classe; *le Titre, à celle d'*ordre; *la Section, à celle de* famille; *le Paragraphe, à celle de* groupe; *l'Article enfin, à celle d'*espèce.

Je suis loin de prétendre que ma classification soit la meilleure; mais elle est du moins complète, et si elle vaut quelque chose, ce sera par là.

J'espère que ce travail sera utile aux magistrats de toutes les juridictions civiles, militaires ou maritimes; aux consuls, aux capitaines de navires du commerce, appelés à appliquer toutes les lois pénales, soit ordinaires, soit spéciales; aux défenseurs devant toutes ces juridictions; aux préfets et aux sous-préfets, qui dans les affaires politiques ou intéressant l'ordre public, ont à tout instant besoin de connaître exactement les ressources de la répression. A ceux que leurs

fonctions appellent à préparer ou à voter les lois, il offrira l'exposé complet d'une législation à laquelle il est difficile de toucher si on ne la connaît entièrement. Au penseur, enfin, au moraliste, au philosophe, à l'économiste, il présentera sous une forme accessible les éléments essentiels d'une étude qui touche à tous les problèmes de la conscience et à tous les intérêts de la vie.

La législation pénale a été, depuis quelques années, l'objet de nombreuses réformes. Tandis que le Code pénal était révisé dans un grand nombre de ses dispositions, les Codes de justice militaire pour l'armée de terre et pour l'armée de mer, le décret disciplinaire et pénal pour la marine marchande, la nouvelle législation sur les appareils à vapeur, les lois sur les sociétés, sur les irrigations, sur le drainage, sur le reboisement des montagnes, sans parler d'une foule d'autres moins importantes, ont profondément modifié le corps du droit pénal; elles en ont aussi changé l'esprit et les tendances. Toutes ces dispositions nouvelles sont exposées dans cet ouvrage, où elles sont examinées non-seulement en elles-mêmes, mais dans leurs rapports avec les autres parties de la législation et avec les principes généraux de la société qu'elles sont appelées à régir.

Les nouvelles lois sur la presse périodique, l'imprimerie, la librairie, les réunions, seront exposées dans le second volume de l'ouvrage, à la place qu'elles doivent occuper dans le plan général de l'œuvre.

Enfin nous aurons soin de réunir, dans un appendice placé à la fin du second volume, les lois qui seraient promulguées avant la fin de l'impression de ce volume.

Le Répertoire de M. Morin, les Codes annotés de MM. Teulet, Sulpicy et Dauvilliers, le Code général des lois de la presse, de M. Rousset, le Code général des lois françaises, de MM. Durand et Paultre, m'ont constamment servi de guides à travers les difficultés de cet immense labeur. Sans le secours de ces excellents ouvrages, j'aurais certainement succombé à la peine.

Pour la législation maritime, un des hommes les plus haut placés et les plus éminents de l'administration de la marine, M. Alphonse Pénaud, membre du Conseil d'amirauté, et que j'ai l'orgueil de pouvoir nommer mon meilleur ami, non content de m'aider de ses conseils et de me communiquer tous les documents

officiels qui pouvaient m'être utiles, a bien voulu examiner et discuter avec moi, point par point, toute la partie de mon livre où il est traité de la législation pénale maritime. J'espère que, sous le patronage d'un nom si cher à la marine française, on accueillera avec confiance un livre que je crois utile à tous les marins.

Le Code de justice militaire pour l'armée de terre est en grande partie la reproduction du Code de justice militaire pour l'armée de mer : pour toutes les dispositions identiques, je n'ai fait qu'un seul et même commentaire. Partout où cela m'a paru utile, j'ai rapporté les passages des circulaires ministérielles qui éclairent ou expliquent la loi.

Pour la législation maritime et la législation militaire, désirant offrir aux magistrats spéciaux tous les documents qui leur sont nécessaires pour rendre la justice dans les conditions exceptionnelles où ils se trouvent souvent placés, j'ai cru utile de donner, outre l'exposé des dispositions pénales, celui des règles de la compétence et de la procédure : mon travail constitue donc un manuel complet de la justice militaire ou maritime et peut dispenser de tout autre ouvrage, puisqu'on y trouve, avec toutes les incriminations spéciales, toutes celles du droit commun : et le droit commun est applicable dans tous les cas non prévus par la loi spéciale.

Cette loi spéciale doit d'ailleurs être appliquée, devant les tribunaux ordinaires, aux complices militaires ou marins : les magistrats de ces tribunaux, surtout dans les ports ou dans les places de guerre, trouveront dans la partie maritime ou militaire de cet ouvrage des renseignements indispensables tant sur les peines à appliquer que sur la compétence.

Tel est mon travail. C'est à la fois l'analyse et la synthèse de toute la législation pénale de la France. Dans ces milliers de dispositions éparses, j'ai essayé d'assortir les traits et les couleurs, et, les yeux fixés sur l'homme et la société que j'avais pris pour modèles, j'ai cherché à reproduire, comme dans une mosaïque, l'image de l'homme et de la société.

J'ai considéré la loi, non pas dans les livres, mais en elle-même, et comme si j'eusse été le premier à la découvrir.

On ne trouvera dans ce livre ni des théories savantes ni des systèmes orgueilleux: mais je serai récompensé de ma peine, si l'on y reconnaît un sentiment vrai de la vie, de ses biens, de ses maux, de ses devoirs; et surtout si je puis faire partager à tous ceux qui me liront ce sentiment d'humilité profonde et de religieuse épouvante sans lequel on ne doit jamais aborder le redoutable problème que nous appelons le droit de punir.

Je ne me dissimule pas combien il est hardi à moi d'avoir osé entreprendre une telle œuvre; mais j'espère qu'en considération du sentiment qui m'y a poussé, on voudra bien me pardonner les erreurs qu'on y trouvera sans doute quoique j'aie fait tous mes efforts pour les éviter.

La forme que j'ai choisie pour certains sujets paraîtra peut-être singulière à quelques-uns de mes lecteurs et, je ne dois pas me le dissimuler, aux plus sérieux d'entre eux. Je les prie de vouloir bien considérer que dans un ouvrage où j'ai pris pour devise Homo sum, *je me crois autorisé, sans sortir de mes devoirs envers le public, à traiter humainement des choses humaines : si la pitié est un des apanages de l'homme, le rire aussi n'appartient qu'à l'homme, et constitue le seul moyen d'exprimer avec justesse certaines idées que lui seul peut concevoir.*

Le droit de punir est un des plus grands problèmes que les sociétés nouvelles aient à résoudre pour se préparer aux destinées qui les appellent. Le moment me semble venu, pour tous ceux, juges ou législateurs, à qui leurs fonctions donnent charge d'âmes, de méditer et de se recueillir.

La vie est courte, l'homme est faible, et quiconque est investi du pouvoir de retrancher à l'un de ses semblables une heure de liberté ou de vie, doit être toujours prêt à en répondre devant sa conscience et devant l'humanité.

LES

LOIS PÉNALES DE LA FRANCE

INTRODUCTION.

Section Ire. — Des délits et des peines en général.

I.

Du fait punissable. — Le fait punissable est désigné dans la langue du droit criminel sous le terme générique de délit; mais le législateur a établi, parmi les diverses espèces de faits punissables, des distinctions importantes.

« L'infraction que les lois punissent de peines de police est une *contravention*.

« L'infraction que les lois punissent de peines correctionnelles est un *délit*.

« L'infraction que les lois punissent d'une peine afflictive ou infamante est un *crime* » (P. art. 1er).

Le mot de « contravention » est appliqué, par extension, à certains faits punissables de peines correctionnelles.

Il n'y a de faits punissables que ceux qui sont définis par une loi actuellement en vigueur, et qui sont punis, soit par la loi qui les incrimine, soit par une autre loi à laquelle la première se sera référée.

« Nulle contravention, nul délit, nul crime, ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'ils fussent commis » (P. art. 4).

« La loi ne dispose que pour l'avenir, elle n'a point d'effet rétroactif » (N. art. 2).

« Les peines en matière criminelle sont ou afflictives et infamantes, ou seulement infamantes » (P. art. 6).

« Les peines afflictives et infamantes sont :

« La mort;

« Les travaux forcés à perpétuité;

« La déportation;

« Les travaux forcés à temps;

« La détention
« La reclusion » (P. art. 7).
« Les peines infamantes sont :
« Le bannissement ;
« La dégradation civique » (P. art. 8).
« Les peines en matière correctionnelle sont :
« L'emprisonnement à temps dans un lieu de correction ;
« L'interdiction à temps de certains droits civiques, civils ou de famille ;
« L'amende » (P. art. 9).
« Le renvoi sous la surveillance spéciale de la haute police, l'amende et la confiscation, soit du corps du délit quand la propriété en appartient au condamné, soit des choses produites par le délit, soit de celles qui ont servi ou qui ont été destinées à le commettre, sont des peines communes aux matières criminelles et correctionnelles » (P. art. 11).

Les crimes sont jugés par les cours d'assises; l'individu déféré à cette juridiction est un « accusé ».

Les délits sont jugés par les tribunaux correctionnels; l'individu renvoyé devant cette juridiction s'appelle « prévenu » ; la même expression s'applique à l'inculpé d'un crime, à partir du moment où a été rendue l'ordonnance du juge d'instruction qui le renvoie par-devant la chambre des mises en accusation.

Les contraventions de police sont jugées par les tribunaux de simple police ou de police municipale; l'auteur d'une contravention de police s'appelle « inculpé ».

Indépendamment de ces juridictions ordinaires, la Constitution du 15 janvier 1852 a établi, par son art. 54, une juridiction spéciale pour juger les crimes de haute trahison et les attentats contre la personne du Souverain ou contre la sûreté de l'Etat ; les individus déférés à cette juridiction s'appellent « accusés ».

La distinction entre les faits qualifiés crimes et ceux qui sont qualifiés délits ou contraventions est purement arbitraire et ne répond à aucun caractère spécifique et intrinsèque de ces faits : un acte qualifié crime n'est un crime que parce que la loi le punit de peines afflictives ou infamantes; un délit ne se distingue des crimes et des contraventions que parce que la loi l'a puni d'une peine correctionnelle, et encore des peines de cette nature sont-elles prononcées dans plusieurs cas à raison de faits qualifiés contraventions.

Enfin, les contraventions de police sont des faits punis de peines de simple police, et on ne trouverait pas davantage, en dehors de ce caractère purement arbitraire, un caractère intrinsèque propre à les distinguer absolument des délits. En général, il est vrai, la contravention de police se distingue du délit en ce qu'elle consiste dans un fait matériel, abstraction faite de toute intention coupable de la part de l'agent; mais il y a des contraventions de police qui ne peuvent pas être commises sans une volonté intentionnelle, comme, par exemple, l'injure non publique, les violences légères, le refus de secours requis, etc. ; et d'un autre côté il y a des délits, tels que les blessures par imprudence, ou les contraventions de presse punies de peines correctionnelles, où le fait est punissable quoiqu'il ait été commis sans aucune intention criminelle.

D'ailleurs il faut ajouter qu'on voit tous les jours, par suite de modifications apportées à la loi pénale, des faits passer de la classe des crimes à celle des délits ou de celle des délits à celle des contraventions et réciproquement ; certaines circonstances aggravantes suffisent pour transformer un délit en crime.

Enfin le principe même de l'incrimination n'est pas plus absolu, puisque certains faits cessent d'être punissables, tandis que d'autres, jusque-là licites, sont incriminés par une loi nouvelle.

II.

De l'action publique. — Tout fait punissable donne naissance à deux actions : l'action publique et l'action civile.

« L'action pour l'application des peines n'appartient qu'aux fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi.

« L'action en réparation du dommage causé par un crime, par un délit ou par une contravention, peut être exercée par tous ceux qui ont souffert de ce dommage » (art. 1er I. cr.).

« L'action publique pour l'application de la peine s'éteint par la mort du prévenu.

« L'action civile pour la réparation du dommage peut être exercée contre le prévenu et contre ses représentants.

« L'une et l'autre action s'éteignent par la prescription, ainsi qu'il est réglé au livre II, titre VII, chapitre V, *de la Prescription* » (art. 2, *ib.*).

« L'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique.

« Elle peut aussi l'être séparément : dans ce cas, l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile » (art. 3, *ib.*).

« La renonciation à l'action civile ne peut arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique » (art. 4, *ib.*).

Il est cependant certaines matières dans lesquelles les transactions arrêtent l'action publique : il en est ainsi des délits de fraude ou de contrebande en matière de contributions indirectes ou de douanes. Néanmoins, par une exception que l'intérêt de la sûreté publique a commandée, la transaction n'arrête pas les poursuites du ministère public dans le cas de détention illégale de poudre de guerre.

Les cours impériales sont investies du droit d'ordonner des poursuites dans toutes les affaires :

« Dans toutes les affaires, les cours impériales, tant qu'elles n'auront pas décidé s'il y a lieu de prononcer la mise en accusation, pourront d'office, soit qu'il y ait ou non une instruction commencée par les premiers juges, ordonner des poursuites, se faire apporter les pièces, informer ou faire informer, et statuer ensuite ce qu'il appartiendra » (I. cr. art. 235).

Ce droit n'appartient toutefois qu'à la chambre d'accusation ou à toutes les chambres réunies : il n'appartient pas aux chambres délibérant isolément. En dehors de ce pouvoir extraordinaire, qui ne s'exerce que rarement et pour des affaires d'une gravité exceptionnelle, l'action publique pour l'application des peines n'appartient qu'aux fonctionnaires à qui elle est confiée par la loi, c'est-à-dire aux magistrats du ministère public près les cours impériales, les tribunaux de première instance et les tribunaux de simple police.

Nous ne nous occuperons pas ici des juridictions et de la compétence des tribunaux militaires ou maritimes : ce travail sera mieux à sa place dans la partie de cet ouvrage où il est traité des délits militaires ou maritimes.

Le ministère public exerce son action dans toute la plénitude de ses pouvoirs : qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas de partie plaignante ou de partie civile, il est toujours plaignant et partie principale. Mais une fois son action introduite, il n'est pas en son pouvoir de s'en désister, et le tribunal saisi de la plainte est tenu d'y statuer par un jugement, quand bien même le ministère public refuserait de prendre aucune réquisition. Car l'action du ministère public est essentiellement impersonnelle, et sa mission est remplie lorsqu'il a déféré, à la juridiction chargée de le réprimer, un fait puni par la loi ; ses pouvoirs lui sont donnés pour cela, et il ne saurait dépendre de lui d'annuler par sa seule volonté un acte qu'il est obligé de faire et que par conséquent il n'a pas le droit de défaire. Au surplus l'action du ministère public, quoiqu'elle lui soit ouverte dans tous les cas où il a été commis un fait punissable, n'est pas obligatoire : il est seul juge de l'opportunité des poursuites à intenter. Néanmoins, comme la direction de l'action publique appartient aux procureurs généraux dans le Cours ordinaire des choses et même, dans certains cas, aux cours impériales, les magistrats du ministère public sont tenus de déférer, quant aux poursuites criminelles, aux ordres qu'ils reçoivent du ministre de la justice ou du procureur général.

Mais cette obligation ne leur est imposée, aux termes des art. 45 et 47 de la loi du 20 avril 1808, que pour les réquisitions qu'ils ont à prendre par écrit : elle est en effet une condition indispensable de l'exercice de cette direction suprême qui appartient au ministre de la justice et aux procureurs généraux ; car s'il pouvait dépendre d'un procureur impérial de se refuser à prendre des réquisitions dans un sens déterminé, ce serait lui, et non pas le ministre de la justice ou le procureur général, qui aurait la direction de l'action publique. C'est en ce sens qu'on dit que « la plume doit obéir ». A l'audience et dans son réquisitoire oral, au contraire, le magistrat du ministère public est entièrement et absolument libre de conclure suivant son opinion personnelle : c'est alors un juge qui ne diffère des juges assis sur le siége qu'en ce qu'il opine à haute voix : c'est en ce sens qu'on dit que « la parole est libre ».

III.

De la tentative. — Toute incrimination est fondée sur deux éléments : l'intention et le fait.

L'objet de la loi pénale est, premièrement, de réprimer tout fait punissable et, secondement, de le punir d'une peine autant que possible proportionnée au délit. C'est dans l'intention de l'agent que le législateur cherche l'élément personnel du fait punissable ; c'est dans le préjudice causé qu'il en trouve l'élément réel.

Mais on comprend qu'il est une foule de cas où l'incrimination prend la plus grande partie de sa force dans un seul de ces deux éléments : un préjudice excessif, bien que l'intention n'ait pas été proportionnellement aussi criminelle ; une intention excessivement criminelle, bien que le préjudice causé n'ait pas été en rapport avec cette intention, pourront tour à tour servir de base à des incriminations d'une grande sévérité, car la loi pénale est avant tout et par-dessus tout défensive : elle sanctionne, il est vrai, la plupart des préceptes de la morale, mais la preuve que la moralisation des hommes n'est pas le but qu'elle se propose, c'est qu'elle laisse dépourvue de sanction une grande partie et même la partie la plus élevée et la plus noble des devoirs de l'homme, et que d'un autre côté elle punit de peines de simple police, et même de peines correctionnelles, des faits complétement irréprochables au point de vue de la morale, puisque la culpabilité n'y suppose pas la moindre intention criminelle.

Il faut bien se pénétrer de ce caractère essentiel de la loi pénale pour se rendre compte des motifs qui ont fait incriminer la tentative de tout crime au même titre que le crime lui-même : les art. 2 et 3 du Code pénal disposent :

« Toute tentative de *crime* qui aura été manifestée par un commencement d'exécution, si elle n'a été suspendue ou si elle n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, est considérée comme le *crime* même » (art. 2).

« Les tentatives de *délits* ne sont considérées comme *délits* que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi » (art. 3).

Bien que, par suite de la restriction de ce principe aux crimes seulement, on ne puisse le considérer comme fondamental en droit criminel, il n'en joue pas moins un rôle considérable dans la répression, puisqu'il régit non-seulement tous les crimes, mais un très-grand nombre de délits.

Dans les termes où il a formulé l'incrimination de la tentative, le législateur nous donne un exemple de la prédominance que peut avoir dans certains cas l'élément intentionnel sur l'élément matériel. Dans la tentative manifestée par un commencement d'exécution et qui n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, l'agent a fait tout ce qui dépendait de lui pour commettre l'acte qu'il avait médité ; théoriquement et moralement il est aussi coupable que s'il avait réussi : le législateur tire de là cette conclusion qu'il faut le punir absolument de la même peine que s'il avait réussi.

Mais tout aussitôt, en s'abstenant d'appliquer le même raisonnement à la tentative d'un délit, le législateur nous fait voir qu'il ne faut attribuer à cette disposition d'autre portée que celle d'une règle empirique, et que c'est la seule considération de la sécurité sociale qui l'a déterminé à punir la tentative d'un crime comme le crime même. Cela est d'autant plus vrai d'ailleurs que ce qui s'appelle un crime dans le langage du droit pénal ne diffère du délit et de la contravention que par le caractère purement arbitraire de la peine, de sorte que la base d'incri-

mination de la tentative n'est autre que celle de la distinction entre les crimes et les délits.

Nous n'examinerons pas ici les questions qu'on a soulevées sur l'application de l'art. 2 du Code pénal ; ces questions trouveront leur place dans le cours de cet ouvrage : nous devons seulement rappeler qu'il y a une importante distinction à faire entre la tentative, qui est un fait punissable, et le délit manqué, qui ne peut donner lieu à l'application d'une peine.

Pour que l'agent puisse commettre une tentative, en effet, il faut deux choses : l'intention criminelle entière et sans réserve, et un acte de nature à constituer l'élément matériel du crime. Si l'un de ces éléments fait défaut, il ne pourrait pas plus y avoir tentative qu'il n'y aurait eu de crime si l'acte avait été consommé.

Ainsi un homme s'introduit dans la chambre d'une personne qui vient de mourir ; il se précipite vers le lit où il croit trouver une victime ; il frappe, il s'acharne, mais c'est sur un cadavre. Y a-t-il là un assassinat ? Non, sans doute. Y a-t-il une tentative d'assassinat ? Pas davantage. L'assassinat était impossible, et cependant celui qui voulait être un assassin a fait, matériellement et moralement, tout ce qui dépendait de lui pour commettre un assassinat.

De même s'il arrivait que l'agent, voulant empoisonner quelqu'un, lui fît prendre une poudre blanche, croyant que c'est de l'arsenic tandis que c'est de la gomme en poudre ; de même encore si quelqu'un tire un coup de pistolet contre une personne dans le but de la tuer, et que le pistolet ne soit chargé qu'à poudre.

Dans tous ces cas, ce qui distingue le crime impossible de la tentative, c'est l'impossibilité du préjudice, impossibilité matérielle, et tellement absolue qu'il n'a jamais été au pouvoir de l'agent de s'y soustraire.

Le préjudice possible est donc en définitive le véritable principe sur lequel repose l'art. 2 du Code pénal.

IV.

De la complicité. — « Les complices d'un crime ou d'un délit seront punis de la même peine que les auteurs mêmes de ce crime ou de ce délit, sauf les cas où la loi en aurait disposé autrement » (P. art. 59).

« Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront provoqué à cette action, ou donné des instructions pour la commettre ;

« Ceux qui auront procuré des armes, des instruments, ou tout autre moyen qui aura servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir ;

« Ceux qui auront avec connaissance aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'auront consommée ; sans préjudice des peines qui seront spécialement portées par le présent Code contre les auteurs de complots ou de provocations attentatoires à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, même dans le cas où le crime qui

était l'objet des conspirateurs ou des provocateurs n'aurait pas été commis » (P. art. 60).

« Ceux qui, connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'Etat, la paix publique, les personnes ou les propriétés, leur fournissent habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion, seront punis comme leurs complices » (P. art. 61).

« Ceux qui sciemment auront recélé, en tout ou en partie, des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, seront aussi punis comme complices de ce crime ou délit » (P. art. 62).

Le fait punissable, comme tous les actes de l'homme, peut être l'effet de la coopération de deux ou plusieurs agents. Le Code pénal, dans ses art. 59 à 62, a prévu les différentes circonstances dans lesquelles cette coopération peut rattacher à un seul délit plusieurs agents. Quiconque, par l'un des moyens spécifiés dans ces articles, se rend complice d'un crime ou d'un délit, est considéré comme aussi coupable que l'auteur principal et puni des mêmes peines ; cependant l'art. 63 fait une exception à l'égard des recéleurs : « Néanmoins la peine de mort, lorsqu'elle sera applicable aux auteurs des crimes, sera remplacée, à l'égard des recéleurs, par celle des travaux forcés à perpétuité. — Dans tous les cas les peines des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation, lorsqu'il y aura lieu, ne pourront être prononcées contre les recéleurs qu'autant qu'ils seront convaincus d'avoir eu, au temps du recélé, connaissance des circonstances auxquelles la loi attache les peines de mort, des travaux forcés à perpétuité et de la déportation : sinon ils ne subiront que la peine des travaux forcés à temps. »

Ces dispositions du Code pénal ne sont pas les seules qui régissent la complicité des crimes et des délits : la loi du 17 mai 1819, ainsi que diverses autres lois dont nous aurons lieu d'exposer les dispositions, a établi des règles spéciales de complicité; le Code pénal lui-même, dans certaines incriminations particulières, a assimilé aux auteurs principaux certains agents dont la coopération aura contribué au crime.

Le principe de la complicité, ainsi que le Code pénal l'exprime formellement, n'est pas applicable aux faits qualifiés contraventions. Mais par « contravention » il faut entendre les faits punis par la loi de peines de simple police, et non pas ceux qui, punis de peines correctionnelles, sont désignés dans la langue législative sous le titre de contraventions : car l'art. 59 dit formellement que « les complices d'un crime ou d'un délit seront punis de la même peine que les auteurs mêmes de ce crime ou de ce délit », et l'art. 1er du même Code : « l'infraction que les lois punissent de peines de police est une contravention. — L'infraction que les lois punissent de peines correctionnelles est un délit ».

V.

Des crimes et délits commis à l'étranger. — L'art. 3 du Code Napoléon dis-

pose : « Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire. » Il suit de là que, quelle que soit sa nationalité, l'auteur de tout délit commis sur le territoire français est passible des peines édictées par la loi française pour la répression de ce délit. Indépendamment de cette règle générale, le Code d'instruction criminelle, dans ses art. 5, 6 et 7 revisés par la loi du 27 juin 1866, soumet à l'action de la loi pénale, dans certains cas qu'il détermine : d'une part, les Français coupables de crimes commis à l'étranger ou même de délits commis dans les mêmes conditions ; d'autre part, les étrangers coupables de certains crimes aussi commis à l'étranger. Nous reproduisons ici le texte de ces articles qui ont dérogé aux principes de droit public jusqu'ici consacrés par la loi pénale.

Art. 1^er^. « Les art. 5, 6, 7 et 187 du Code d'instruction criminelle sont abrogés et seront remplacés ainsi qu'il suit :

Art. 5. « Tout Français qui, hors du territoire de la France, s'est rendu coupable d'un crime puni par la loi française, peut être poursuivi et jugé en France. — Tout Français qui, hors du territoire de France, s'est rendu coupable d'un fait qualifié délit par la loi française, peut être poursuivi et jugé en France, si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis. — Toutefois, qu'il s'agisse d'un crime ou d'un délit, aucune poursuite n'a lieu si l'inculpé prouve qu'il a été jugé définitivement à l'étranger. — En cas de délit commis contre un particulier français ou étranger, la poursuite ne peut être intentée qu'à la requête du ministère public ; elle doit être précédée d'une plainte de la partie offensée ou d'une dénonciation officielle à l'autorité française par l'autorité du pays où le délit a été commis. — Aucune poursuite n'a lieu avant le retour de l'inculpé en France, si ce n'est pour les crimes énoncés en l'art. 7 ci-après.

Art. 6. « La poursuite est intentée à la requête du ministère public du lieu où réside le prévenu ou du lieu où il peut être trouvé. — Néanmoins, la Cour de cassation peut, sur la demande du ministère public ou des parties, renvoyer la connaissance de l'affaire devant une cour ou un tribunal plus voisin du lieu du crime ou du délit. »

Art. 7. « Tout étranger qui, hors du territoire de la France, se sera rendu coupable, soit comme auteur, soit comme complice, d'un crime attentatoire à la sûreté de l'Etat, ou de contrefaçon du sceau de l'Etat, de monnaies nationales ayant cours, de papiers nationaux, de billets de banque autorisés par la loi, pourra être poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois françaises, s'il est arrêté en France ou si le Gouvernement obtient son extradition. »

Art. 187. « La condamnation par défaut sera comme non avenue si, dans les cinq jours de la signification qui en aura été faite au prévenu ou à son domicile, outre un jour par cinq myriamètres, celui-ci forme opposition à l'exécution du jugement et notifie son opposition tant au ministère public qu'à la partie civile. — Les frais de l'expédition de la signification du jugement par défaut et de l'opposition pourront être laissés à la charge du prévenu. — Toutefois si la signification n'a pas été faite à personne ou s'il ne résulte pas d'actes d'exécution du jugement que le prévenu en a eu connaissance, l'opposition sera recevable jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la peine. »

Art. 2. « Tout Français qui s'est rendu coupable de délits et contraventions en matière forestière, rurale, de pêche, de douanes ou de contributions indirectes sur le territoire de l'un des États limitrophes, peut être poursuivi et jugé en France, d'après la loi française, si cet État autorise la poursuite de ses regnicoles pour les mêmes faits commis en France. — La réciprocité sera légalement constatée par des conventions internationales ou par un décret publié au *Bulletin des lois.* »

Ainsi la loi pénale est à la fois personnelle et territoriale : elle suit le Français qui, à l'étranger, viole les lois de son pays; elle atteint, même à l'étranger, l'étranger qui commet contre la France certains crimes d'une nature particulièrement grave.

VI.

De l'extradition. — La première condition pour l'application de la loi pénale, c'est la possibilité de déférer le prévenu à la juridiction chargée de lui appliquer les peines qu'il a pu encourir. L'absence ou la fuite du prévenu, son passage sur le territoire étranger, n'empêchent pas de le juger par défaut. Mais le scandale d'une impunité de fait acquise au coupable qui a pu se réfugier à temps sur un territoire étranger, a fait reconnaître à la plupart des nations civilisées la nécessité de se garantir réciproquement le droit de se livrer les malfaiteurs réfugiés sur leurs territoires respectifs. Le droit des gens, en conséquence, reconnaît d'une manière générale à toute nation le droit de livrer à toute autre nation les malfaiteurs dont l'extradition lui est demandée. Il n'existerait donc aucune convention d'extradition dans le monde, que ce droit n'en existerait pas moins et n'en pourrait pas moins être exercé par tous les gouvernements, car il est un des attributs de la souveraineté.

Mais ici, de même que pour la plupart des relations internationales, on a compris l'utilité de régler d'une manière précise l'exercice du droit d'extradition, et de substituer les termes fixes d'un contrat synallagmatique aux principes toujours un peu vagues du droit des gens. De là les conventions d'extradition par lesquelles deux nations déterminent entre elles les formes à suivre et les conditions à observer pour se livrer mutuellement les malfaiteurs réfugiés sur leur territoire. Ces conventions, outre l'avantage qu'elles présentent de prévenir toute difficulté sur l'exercice du droit d'extradition, ont encore un autre avantage, qui est de former un corps de doctrine en cette matière et d'en fixer de plus en plus les principes.

La France a de nombreux traités d'extradition avec les puissances européennes et avec certains gouvernements de l'Amérique; le recueil de MM. Durand et Paultre en donne les textes complets.

Les principes qui dominent en cette matière, et que nous avons toujours fait prévaloir d'accord avec les puissances, sont ceux-ci :

1° Ni la France ni les puissances étrangères ne livrent leurs nationaux;

2° L'extradition ne nous est accordée et nous ne l'accordons que pour des faits qualifiés crimes et punissables d'une peine afflictive et infamante;

3° Elle n'est jamais accordée ni demandée pour des crimes politiques.

L'extradition étant un acte de souveraineté, il n'appartient qu'au chef du Gouvernement de l'ordonner ou de la refuser; une demande d'extradition constitue donc par sa nature même une négociation diplomatique, et les magistrats chargés de la poursuite sont sans qualité pour y statuer: ils ne peuvent que la transmettre au ministre de la justice, qui y donnera telle suite que de droit. Par suite des mêmes principes, les tribunaux de répression sont sans qualité soit pour demander, soit pour accorder une extradition. Ils ne peuvent davantage s'ingérer de décider sur la légalité ou sur l'illégalité de l'extradition accordée par un gouvernement étranger et critiquée par le prévenu : en conséquence ils ne peuvent ni se déclarer incompétents parce qu'ils jugeraient l'extradition nulle, ni passer outre au jugement parce qu'ils la jugeraient valable; ils doivent surseoir au jugement s'il ne leur apparaît pas d'une décision prise par le Gouvernement sur la légalité de l'extradition; s'il leur est justifié d'une décision sur ce point, ils doivent passer outre au jugement.

Les conditions de l'extradition, ses formes, les pièces à produire pour l'obtenir, varient suivant les pays; en général la production d'un mandat d'arrêt suffit. Dans certaines conventions, telles, par exemple, que celle avec les Etats-Unis, il faut un arrêt d'accusation. L'Angleterre, quoique nous eussions un traité avec elle, opposait tant de difficultés à nos demandes, que nous avions fini par renoncer à lui en adresser. On ne voudra pas croire qu'il se soit trouvé des magistrats anglais, qui, après avoir exigé que des témoins fussent envoyés de France avec les pièces de la procédure pour certifier la signature des magistrats instructeurs, en soient venus à demander, dans une affaire d'assassinat, la représentation du corps du délit, c'est-à-dire du cadavre d'un individu assassiné depuis plusieurs mois!

Il est un autre principe qui découle de ceux que nous avons énumérés plus haut : c'est que l'individu extradé ne peut être jugé que sur le fait pour lequel il a été extradé. Si donc un individu poursuivi pour plusieurs crimes ou délits n'est livré à la justice française que pour un seul crime, il sera jugé contradictoirement pour ce crime seulement et, pour les autres faits, il ne pourra être jugé que par contumace s'il s'agit d'un crime, que par défaut s'il s'agit d'un délit.

Cependant, comme l'asile accordé aux accusés et l'espèce de garantie qui résulte pour eux des restrictions à leur extradition ne sont en définitive établis que dans leur intérêt, on leur reconnaît le droit de ne pas s'en prévaloir et de consentir à être jugés contradictoirement même sur les faits qui ne sont pas compris dans l'acte d'extradition. Puisqu'un accusé réfugié à l'étranger a le droit, qu'on ne lui conteste pas sans doute, de se livrer de lui-même à la justice de son pays, on ne saurait davantage lui contester le droit, une fois livré pour une partie de ses méfaits, de se laisser juger sur le tout. Sans parler des droits du repentir, que la justice doit respecter, un accusé même coupable peut préférer une expiation, qui ne dure en définitive qu'un temps, à un exil d'une durée indéfinie, puisque de nouveaux actes de poursuite peuvent retarder indéfiniment la prescription de certains crimes, et

qu'au surplus il est certaines infractions qui, comme la désertion, ne se prescrivent pas.

La jurisprudence et la doctrine reconnaissent en conséquence à tout individu extradé le droit de demander à être jugé sur tous les faits compris dans l'acte d'accusation à titre de crimes, et même sur les délits connexes, quoique l'extradition ait été limitée à un nombre déterminé de chefs d'accusation.

VII.

De la compétence et de la connexité. — Les procureurs impériaux sont compétents pour la poursuite de tous les crimes commis dans leur juridiction, sans distinction de la nationalité de la partie lésée : car toute infraction pénale commise sur le territoire donne lieu à l'action publique.

Les mêmes magistrats, dans les mêmes cas, sont également compétents quelle que soit la nationalité de l'inculpé, car « les lois de police et de sûreté obligent « tous ceux qui habitent le territoire ».

Le procureur impérial du lieu du crime ou du délit n'est pas le seul compétent pour la poursuite : celui de la résidence du prévenu et celui du lieu où le prévenu pourra être trouvé ont également qualité pour exercer cette poursuite (I. cr. art. 23). Dans le cas de crime commis par un Français à l'étranger, la poursuite est exercée par le procureur impérial du lieu où résidera le prévenu, ou par celui du lieu où il pourra être trouvé, ou par celui de sa dernière résidence connue (I. art. 24).

Dans le cas d'un des crimes spécifiés par l'article 5 du Code d'instruction criminelle, l'étranger complice du Français pourra être jugé en France s'il y est arrêté ou si le Gouvernement obtient son extradition : c'est ce qui résulte des art. 5 et 6 du Code d'instruction criminelle, qui sont ainsi conçus :

« Tout Français qui se sera rendu coupable, hors du territoire de France, d'un crime attentatoire à la sûreté de l'État, de contrefaction du sceau de l'Etat, de monnaies nationales ayant cours, de papiers nationaux, de billets de banque autorisés par la loi, pourra être poursuivi, jugé et puni en France, d'après les dispositions des lois françaises » (art. 5).

« Cette disposition pourra être étendue aux étrangers qui, auteurs ou complices des mêmes crimes, seraient arrêtés en France, ou dont le Gouvernement obtiendrait l'extradition » (art. 6).

Des délits commencés en France, prolongés ou consommés en pays étranger, et réciproquement, peuvent être poursuivis et jugés en France.

L'article 227 du Code d'instruction criminelle dispose :

« Les délits sont connexes, soit lorsqu'ils ont été commis en même temps par plusieurs personnes réunies, soit lorsqu'ils ont été commis par différentes personnes, même en différents temps et en divers lieux, mais par suite d'un concert formé à l'avance entre elles, soit lorsque les coupables ont commis les uns pour se procurer

les moyens de commettre les autres, pour en faciliter, pour en consommer l'exécution, ou pour en assurer l'impunité. »

La connexité est un principe de juridiction et de compétence plutôt qu'un principe d'incrimination, et encore son inobservation n'emporte-t-elle pas nullité. Le ministère public n'en doit pas moins examiner avec soin cette question, afin d'éviter des retards et des circuits de juridiction.

En cas de connexité de délits appartenant à des juridictions différentes, c'est la juridiction supérieure qui doit être saisie. S'il y a concours de compétence entre un tribunal ordinaire et un tribunal spécial, c'est le tribunal spécial qui doit avoir la préférence. Ce principe souffre une exception pour les poursuites devant la Haute-Cour de justice et en matière de crimes commis par des magistrats dans ce cas, tous les accusés sont traduits devant la juridiction exceptionnelle.

VIII.

Des obstacles à l'exercice de l'action publique. — L'exercice de l'action publique est suspendu ou aboli par certains obstacles ou empêchements.

Les empêchements absolus sont : 1° le décès de l'inculpé. L'article 2, § 1, du Code d'instruction criminelle dispose : « L'action publique pour l'application de la peine s'éteint par la mort du prévenu. »

Ce grand principe n'a pas toujours été reconnu par la justice criminelle, et les anciennes lois permettaient de faire le procès à la mémoire du mort et même à son cadavre. La raison et la justice ont fini par apprendre aux hommes que celui qui n'est plus est affranchi de la juridiction des juges de la terre ; que la peine n'a plus de prise sur ce qui n'est que le souvenir d'une créature humaine ; que s'acharner contre un cadavre n'est pas un acte de justice, mais un sacrilége, et qu'enfin celui qui a gagné, à travers les agitations et les peines de la vie, le dernier refuge, doit y reposer en paix.

L'action publique, ainsi éteinte, n'en laisse pas moins subsister l'action civile, car celle-ci est un quasi-contrat qui se transmet avec l'héritage du mort, et dont les obligations peuvent être répétées contre ses héritiers.

A peine est-il besoin de faire remarquer que la mort du prévenu principal n'éteint l'action publique qu'à son égard, et que les complices n'en demeurent pas moins sous le coup de l'application des peines qu'ils ont encourues.

Amnistie, grâce. — L'amnistie est encore un obstacle à l'exercice de l'action publique : elle ne fait pas, sans doute, qu'un fait qualifié crime ou délit par la loi cesse d'être un crime ou un délit, mais elle dispense de toute poursuite les auteurs quels qu'ils soient de ce crime ou de ce délit : elle diffère de la grâce en ce que celle-ci ne peut intervenir qu'après une condamnation définitive et n'a d'autre effet que de dispenser le condamné de subir la peine prononcée contre lui.

Chose jugée. — Toute personne acquittée légalement ne peut plus être re-

prise ni accusée à raison du même fait (I. cr. art. 360). Cette règle, qui a donné lieu à un grand nombre de décisions de détail qu'il ne nous paraît pas nécessaire de rapporter ici, peut être considérée comme la formule la plus essentielle du droit de punir ; elle consacre ce grand principe qui domine toute la justice humaine, savoir : que nul litige, soit privé, soit public, ne peut être jugé plus d'une fois. La société s'attribue le pouvoir de rendre la justice; mais pour que ce pouvoir puisse être respecté, il faut que ses décisions, lorsqu'elles ont été rendues dans certaines formes déterminées par la loi, ne puissent plus être remises en question : de là la règle *non bis in idem*, sans laquelle il n'y aurait pas de raison pour qu'un procès civil se terminât jamais, ou pour que l'auteur d'un délit ne fût pas poursuivi et condamné indéfiniment à raison de la même infraction.

La chose jugée au civil est d'ailleurs sans influence sur le jugement d'un délit se rapportant aux faits qui ont servi de base au jugement civil, d'où suit que la décision d'une juridiction ne peut jamais enchaîner la décision de l'autre.

Tel est le principe dans sa formule générale. La nature des choses en a cependant forcément restreint l'application dans une certaine mesure; l'objet de cet ouvrage ne comporte pas de développements sur ce point, et nous ne pouvons que renvoyer aux ouvrages spéciaux sur l'instruction criminelle.

Prescription. — La prescription est un autre obstacle à l'exercice de l'action publique. La brièveté de la vie humaine semble, par un étrange contraste, prolonger les perspectives du passé; et lorsque de longues années se sont écoulées depuis qu'un crime a été commis, il semble que le temps en doive effacer à la fois et le souvenir et l'horreur. Quelque dures que soient certaines âmes, on ne peut s'empêcher de croire que de longues années de terreur, où le criminel a vécu sous la menace perpétuelle du châtiment, n'aient pas fini par faire entrer le repentir dans son âme, ou que tout au moins ces années d'angoisse n'aient pas été pour lui une expiation suffisante. D'ailleurs le temps emporte les preuves et efface les indices du délit; les témoins meurent, le ressentiment même de la partie lésée finit par s'affaiblir, de sorte que la poursuite deviendrait très-difficile en même temps qu'elle aurait perdu jusqu'à son opportunité.

Tous ces motifs, un peu vagues, il faut en convenir, lorsqu'on les prend en détail, sont cependant, lorsqu'on les considère dans leur ensemble, très-déterminants pour justifier le principe de la prescription, que toutes les nations civilisées ont jusqu'ici inscrit en tête de leurs lois criminelles, et qui n'est que l'application d'un principe analogue que les lois civiles ont toujours établi pour tempérer la perpétuité du droit de l'homme sur sa chose. L'action publique et l'action civile se prescrivent en général par les mêmes délais.

« L'action publique et l'action civile résultant d'un crime de nature à entraîner la peine de mort ou des peines afflictives perpétuelles, ou de tout autre crime emportant peine afflictive ou infamante, se prescriront après dix années révolues, à compter du jour où le crime aura été commis, si dans cet intervalle il n'a été fait aucun acte d'instruction ni de poursuite. — S'il a été fait, dans cet intervalle, des actes d'instruction ou de poursuites non suivis de jugement, l'action publique et l'action civile ne se prescriront qu'après dix années révolues, à

compter du dernier acte, à l'égard même des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite » (I. cr. art. 637).

« Dans les deux cas exprimés en l'article précédent, et suivant les distinctions d'époques qui y sont établies, la durée de la prescription sera réduite à trois années révolues, s'il s'agit d'un délit de nature à être puni correctionnellement» (*Ib.*, art. 638).

« Les peines portées par les jugements rendus pour contraventions de police seront prescrites après deux années révolues, savoir : pour les peines prononcées par arrêt ou jugement en dernier ressort, à compter du jour de l'arrêt; et, à l'égard des peines prononcées par les tribunaux de première instance, à compter du jour où ils ne pourront plus être attaqués par la voie de l'appel » (*Ib.*, art. 639).

« L'action publique et l'action civile pour une contravention de police seront prescrites après une année révolue à compter du jour où elle aura été commise, même lorsqu'il y aura eu procès-verbal, saisie, instruction ou poursuite, si dans cet intervalle il n'est point intervenu de condamnation; s'il y a eu un jugement définitif de première instance, de nature à être attaqué par la voie de l'appel, l'action publique et l'action civile se prescriront après une année révolue, à compter de la notification de l'appel qui en aura été interjeté » (*Ib.*, art. 640).

« En aucun cas les condamnés par défaut ou par contumace dont la peine est prescrite ne pourront être admis à se présenter pour purger le défaut ou la contumace » (*Ib.*, art. 641).

« Les condamnations civiles portées par les arrêts ou par les jugements rendus en matière criminelle, correctionnelle ou de police, et devenus irrévocables, se prescriront d'après les règles établies par le Code civil » (*Ib.*, art. 642).

« Les dispositions du présent chapitre ne dérogent point aux lois particulières relatives à la prescription des actions résultant de certains délits ou de certaines contraventions » (*Ib.*, art. 643).

Les lois spéciales ont établi en outre des prescriptions spéciales.

Les délits de chasse se prescrivent par trois mois (L. 3 mai 1844, art. 29). Les délits de pêche fluviale, par un ou trois mois, selon que les prévenus sont ou ne sont pas désignés dans les procès-verbaux (L. 15 avril 1829, art 62). Les délits forestiers, par trois et six mois (F. art. 185). Les délits ruraux punis par le Code rural de 1791 se prescrivent par un mois.

La prescription court à partir du jour où le fait aura été commis, si dans cet intervalle il n'a été fait aucun acte de poursuite ; ou, s'il a été fait des actes de poursuite, à partir du dernier acte.

Pour les délits successifs, les uns, comme la désertion, constituent un état permanent d'infraction à la loi et ne se prescrivent qu'à partir du moment où ils ont cessé; les autres, comme le délit d'habitude d'usure, qui constituent une série de faits, ne se prescrivent qu'à partir du dernier fait de la série.

Lorsque l'exercice de l'action publique est suspendu par la nécessité d'obtenir l'autorisation de poursuivre un fonctionnaire, la prescription ne court qu'à partir du moment où cette autorisation a été obtenue. La prescription est également suspendue pendant le sursis prononcé pour faire statuer sur une question

préjudicielle; mais, ce sursis expiré sans que le prévenu ait fait statuer sur cette question, la prescription court à partir de l'expiration du délai.

Lorsque la prescription a été interrompue, elle l'est aussi bien, aux termes du § 2 de l'art. 637 du Code d'instruction criminelle, contre les complices que contre les auteurs principaux.

La prescription étant d'ordre public, le prévenu ne peut y renoncer. En toute matière, elle peut être proposée en tout état de cause et doit même être suppléée d'office par le tribunal. Le ministère public est tenu de l'invoquer, y eût-il même condamnation passée en force de chose jugée, auquel cas il doit se pourvoir en cassation.

Parenté. — En matière de vol, aux termes de l'art. 380 du Code pénal, les conjoints, les veufs ou veuves, les enfants ou autres descendants, les pères, mères et autres ascendants, et les alliés au même degré, ne peuvent être poursuivis à raison des vols commis au préjudice de leurs ascendants, descendants ou conjoints, ou de la succession de leur conjoint prédécédé. Cette règle ne s'étend pas au complice étranger. Nous avons consacré un travail spécial aux immunités légales résultant de la parenté; nous n'avons donc pas à insister davantage sur ce point.

En matière de faillite cependant, et par dérogation au principe admis dans l'art. 380 du Code pénal, l'art. 594 du Code de commerce rend passible des peines du vol le conjoint, les ascendants ou descendants du failli qui, sans avoir agi de complicité avec le failli, auraient diverti, détourné ou recélé des effets appartenant à la faillite.

Plainte préalable. — Indépendamment des empêchements que nous venons de rappeler, des dispositions spéciales à certaines matières ont subordonné l'exercice de l'action publique soit à une plainte, soit à une autorisation, soit à un jugement préalable, ou bien ont donné à certaines personnes et parfois au prévenu lui-même la faculté de l'arrêter absolument par certains actes.

C'est ainsi que l'adultère, la diffamation ou l'injure, les délits des fournisseurs, les offenses envers les Chambres ou envers les souverains étrangers, la chasse et la pêche sur le terrain d'autrui, les délits commis dans les bois d'un particulier non soumis au régime forestier, les crimes commis à l'étranger par un Français contre un Français, ne peuvent être poursuivis que sur la plainte de la partie lésée. La dénonciation calomnieuse ne peut être poursuivie qu'après décision de l'autorité compétente sur la fausseté de la dénonciation.

La régie des contributions indirectes a un droit encore plus absolu : c'est celui de supprimer complétement la poursuite en transigeant avec le prévenu.

Immunités de peine. — Aux termes de l'art. 357 du Code pénal, le ravisseur est exempt de toute peine lorsqu'il épouse la personne enlevée.

Autorisation préalable. — Enfin, aux termes de l'art. 327 du Code Napoléon, « l'action criminelle contre un délit de suppression d'état ne pourra commencer qu'après le jugement définitif sur la question d'état. »

Les ministres, les sénateurs et les députés ne peuvent être poursuivis, en matière criminelle, qu'après autorisation du Sénat ou du Corps législatif. Les archevêques et évêques et les magistrats de l'ordre judiciaire prévenus de délits

correctionnels ne peuvent être poursuivis que devant les cours impériales, aux termes de l'art. 10 de la loi du 8 avril 1810. Enfin l'art. 75 de la Constitution du 22 frim. an VIII subordonne toute poursuite contre des fonctionnaires et agents du Gouvernement, pour des faits relatifs à leurs fonctions, à une autorisation préalable.

Juridictions spéciales. — Les militaires, marins et assimilés sont justiciables des juridictions spéciales militaires et maritimes. Il faut toutefois observer qu'au cas de flagrant délit, les garanties accordées aux membres de certains corps cessent d'avoir lieu.

Exceptions préjudicielles. — L'exercice de l'action publique peut être encore suspendu par une exception préjudicielle, ou écarté par une exception d'incompétence.

Un homme accusé de vol, d'un délit sur le terrain d'autrui, se dit, par exemple, propriétaire de l'objet prétendu volé ou du terrain sur lequel a eu lieu le délit dont on l'accuse; le tribunal de répression n'a pas qualité pour statuer sur cette question de propriété : il faut donc alors surseoir et impartir au prévenu un délai dans lequel il aura à faire décider la question de propriété.

De même si le prévenu excipe de l'incompétence de la juridiction devant laquelle il est appelé, il est évident que cette juridiction ne peut pas passer outre au jugement avant d'avoir statué sur la question de compétence.

Etat de siége. — Au titre de la SURETÉ INTÉRIEURE DE L'ÉTAT, nous avons exposé les lois sur l'état de siége. Sans entrer ici dans des détails qui feraient double emploi avec ceux qu'on trouvera dans cette partie de notre ouvrage, nous devons cependant rappeler que, pendant la durée de l'état de siége, l'exercice de l'action publique passe en tout ou en partie de l'autorité civile à l'autorité militaire.

IX.

De l'action civile. — A côté de l'action publique la loi place l'action civile, qui est ouverte à toute personne lésée par un crime, un délit ou une contravention, en réparation du dommage qui lui a été causé. Ainsi que nous l'avons rappelé, elle peut être poursuivie, soit en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique, soit séparément. Il nous paraît sans intérêt de rappeler ici les applications diverses auxquelles a donné lieu l'exercice de cette action, qui ne modifie en rien l'action publique; et c'est l'action publique qui est l'objet du travail que nous avons entrepris.

X.

Des peines et de leur exécution. — Ainsi que nous l'avons vu, le Code établit cinq sortes de peines, savoir :

1° Les peines afflictives et infamantes ; 2° les peines seulement infamantes ; 3° les peines correctionnelles ; 4° les peines accessoires ; 5° les peines de simple police.

XI.

Peines criminelles. — Les peines afflictives et infamantes sont :
La mort ;
Les travaux forcés à perpétuité ;
La déportation ;
Les travaux forcés à temps ;
La détention ;
La réclusion.

Mort. — La peine de mort s'exécute par la décapitation. Cette peine n'est plus, comme naguère, précédée, pour certains crimes, de l'amputation du poing ; néanmoins les parricides sont conduits au supplice en chemise, nu-pieds et la tête couverte d'un voile noir. Ils demeurent exposés sur l'échafaud pendant qu'un huissier donne au peuple lecture de l'arrêt de condamnation, après quoi ils sont immédiatement exécutés à mort (P. art. 13).

Travaux forcés. — La peine des travaux forcés consiste, pour les hommes, à être employés aux travaux les plus pénibles et à tous autres travaux d'utilité publique.

Ils peuvent être enchaînés deux à deux ou assujettis à traîner le boulet, mais seulement à titre de punition disciplinaire ou par mesure de sûreté (L. 30 mai 1854, art. 2 et 3).

La peine des travaux forcés était autrefois subie dans les bagnes de Brest, de Toulon et de Rochefort; ces bagnes ont été successivement évacués, et désormais tous les forçats subiront leur peine à la Guyane.

« Les femmes et les filles condamnées aux travaux forcés ne seront employées que dans l'intérieur d'une maison de force » (P. art. 16). Néanmoins, aux termes de l'art. 3 du décret du 27 mars 1852 et de l'art. 4 de la loi du 30 mai 1854, elles peuvent aussi être conduites à la Guyane et placées dans un établissement pénitentiaire pour y être employées à des travaux de leur sexe.

La peine des travaux forcés peut être perpétuelle ou temporaire ; dans ce dernier cas, elle varie de cinq à vingt ans.

Elle ne peut jamais être prononcée contre un individu âgé de soixante ans accomplis au moment de la condamnation ; elle est remplacée à son égard par la réclusion.

Tout condamné aux travaux forcés est tenu, à l'expiration de sa peine, de résider à la Guyane pendant toute sa vie, si la peine est de huit années et, si la peine est inférieure à huit années, pendant un temps égal à la durée de sa condamnation (Décr. 27 mars 1852, art. 6, § 1 et 2. — L. 30 mai 1854, art. 6, § 1, 2, 3).

L'obligation de la résidence subsiste même en cas de grâce, à moins de dispositions spéciales.

Déportation. — La déportation, aux termes de l'art. 17, § 1, du Code pénal, consiste à être transporté et à demeurer à perpétuité dans un lieu situé hors du territoire continental de la France. Cette peine comporte deux degrés : tantôt elle est exécutée dans les conditions où le Code pénal l'a établie, et dans ce cas le déporté est transporté pour la vie à Noukahiva ; tantôt, lorsqu'il s'agit de la déportation du second degré, qui a remplacé la peine de mort en matière politique en vertu des art. 1, 4 et 5 de la loi du 8 juin 1850, c'est à Waïthau, aux îles Marquises, que le condamné est transporté. Mais, dans ce dernier cas, il est de plus renfermé dans une enceinte fortifiée.

La peine de la déportation peut aussi, dans le cas où il n'est pas possible de communiquer avec le lieu déterminé pour la déportation, être subie provisoirement dans une enceinte fortifiée ou dans une prison, ou dans une des possessions françaises. La déportation entraîne toujours la dégradation civique et l'interdiction légale. Les actes faits par les déportés dans le lieu de déportation ne peuvent engager ni affecter les biens qu'ils possédaient au jour de leur condamnation, ni ceux qui leur seraient échus depuis par succession ou donation. Cependant ils ont l'exercice de leurs droits civils dans le lieu où ils sont déportés, et le Gouvernement peut leur remettre tout ou partie de leurs biens (L. 8 juin 1850, art. 7). Si le déporté rentre sur le territoire de l'Empire, il sera, sur la seule preuve de son identité, condamné aux travaux forcés à perpétuité. Le déporté qui ne sera pas rentré sur le territoire de l'Empire, mais qui sera saisi dans les pays occupés par les armées françaises, sera conduit dans le lieu de sa déportation (Pr. art. 17, § 2 et 3). Aux termes des art. 70 et 71 du même Code, la déportation ne peut être prononcée contre aucun individu âgé de soixante-dix ans accomplis au moment de l'arrêt de condamnation.

Détention. — « Quiconque aura été condamné à la détention sera renfermé dans l'une des forteresses situées sur le territoire continental du royaume, qui auront été déterminées par une ordonnance du roi rendue dans la forme des règlements d'administration publique. Il communiquera avec les personnes placées dans l'intérieur du lieu de la détention ou avec celles du dehors, conformément aux règlements de police établis par une ordonnance du roi. La détention ne peut être prononcée pour moins de cinq ans, ni pour plus de vingt ans, sauf le cas prévu par l'art. 33 » (P. art. 20).

La durée de cette peine est de cinq ans au moins et de vingt ans au plus. Le détenu n'est astreint à aucun travail et subit sa peine dans une forteresse, mais jamais dans une maison de réclusion. Elle entraîne toujours l'interdiction légale du condamné, auquel il sera donné un tuteur et subrogé tuteur pour gérer et administrer ses biens (P. art. 29).

Réclusion. — « Tout individu, de l'un ou l'autre sexe, condamné à la peine de la réclusion, sera renfermé dans une maison de force et employé à des travaux dont le produit pourra être en partie appliqué à son profit, ainsi qu'il sera réglé par le Gouvernement. La durée de cette peine sera au moins de cinq années, et de dix ans au plus » (P. art. 21).

Cette peine est subie dans les maisons centrales de détention, où les condamnés sont astreints au travail, mais avec le droit de choisir parmi les ateliers établis dans la maison.

Comme tous les condamnés à des peines afflictives et infamantes, les réclusionnaires sont privés de l'exercice de leurs droits civils, et pourvus de tuteurs et de subrogés tuteurs qui leur sont nommés dans la même forme qu'aux interdits.

Bannissement. — La peine du bannissement consiste à être transporté, par ordre du Gouvernement, hors du territoire de l'Empire. La durée du bannissement est de cinq années au moins et de dix années au plus.

« Si le banni, avant l'expiration de sa peine, rentre sur le territoire du royaume, il sera, sur la seule preuve de son identité, condamné à la détention pour un temps au moins égal à celui qui restait à courir jusqu'à l'expiration du bannissement, et qui ne pourra excéder le double de ce temps » (P. art. 33).

Cette peine n'est pas afflictive, mais seulement infamante. Il faut que le banni trouve une nation qui consente à le recevoir : jusque-là il est retenu en prison; mais une fois débarqué sur une terre étrangère, il est libre de résider où il lui convient.

XII.

Des peines correctionnelles. — Les peines que peuvent prononcer les tribunaux correctionnels sont :

L'amende;
La confiscation;
L'emprisonnement;
La dégradation civique;
L'interdiction des droits civils;
La surveillance de la haute police;
La réparation;
L'éloignement d'un lieu déterminé;
La destruction de certains instruments du délit;
L'affiche du jugement de condamnation ou son insertion dans les journaux.

Dans certaines matières spéciales, telles que les contributions indirectes et la presse, les tribunaux correctionnels prononcent encore d'autres peines accessoires; telles sont : pour les journaux, la suppression; pour les contrevenants en matière de débit de boissons, la fermeture des établissements; pour la contravention aux lois sur la garantie des matières d'or et d'argent, l'interdiction d'exercer le commerce de la joaillerie ou de la bijouterie.

Amende. — L'amende correctionnelle est de 16 fr. au moins.

Confiscation. — La confiscation est une peine accessoire prononcée dans un grand nombre de crimes ou de délits, soit pour pour ôter des mains du coupable l'instrument du délit, soit pour lui retirer le bénéfice qu'il avait cherché à se pro-

curer. Il serait trop long d'énumérer tous les cas de confiscation, et d'ailleurs difficile de le faire exactement; sous chacune des incriminations que nous avons exposées dans cet ouvrage, on trouvera cette indication.

Emprisonnement. — « Quiconque aura été condamné à la peine d'emprisonnement, sera renfermé dans une maison de correction : il y sera employé à l'un des travaux établis dans cette maison, selon son choix. — La durée de cette peine sera au moins de six jours, et de cinq années au plus, sauf les cas de récidive ou autres où la loi aura déterminé d'autres limites. — La peine à un jour d'emprisonnement est de vingt-quatre heures; — Celle à un mois est de trente jours.

« La durée de l'emprisonnement compte du jour où la condamnation est devenue définitive.

« Néanmoins, à l'égard des condamnations à l'emprisonnement prononcées contre les individus en état de détention préalable, la durée de la peine, si le condamné ne s'est pas pourvu, comptera du jour du jugement ou de l'arrêt, nonobstant l'appel ou le pourvoi du ministère public, et quel que soit le résultat de cet appel ou de ce pourvoi.

« Il en sera de même dans le cas où la peine aura été réduite, sur l'appel ou le pourvoi du condamné » (P. art. 24).

Le condamné à plus d'un mois d'emprisonnement doit subir autant de fois trente jours d'emprisonnement qu'il y a de mois portés dans sa condamnation; lorsque la condamnation est prononcée par années, il doit être détenu autant de fois trois cent soixante-cinq jours (trois cent soixante-six dans les années bissextiles) qu'il y a d'années fixées par le jugement de condamnation.

Lorsque le détenu n'est pas en prison au moment où la condamnation prononcée contre lui devient définitive, elle ne commence à courir que du jour de l'écrou. Par conséquent lorsqu'un individu est arrêté, en vertu d'un extrait de jugement correctionnel, à une certaine distance du lieu où il doit subir sa peine, le temps pendant lequel il reste, soit entre les mains de la force publique qui le conduit, soit dans les prisons de passage où il est déposé, ne compte pas pour l'exécution de sa peine. C'est une conséquence de ce principe que les peines doivent être subies dans une maison de correction, et que le commencement en doit être constaté par l'écrou, qui est le seul acte d'exécution légale de ces sortes de peines.

Néanmoins il est certain que, lorsqu'il s'agit d'une peine de quelques jours, l'application rigoureuse de ce principe a pour effet de faire subir en réalité au condamné une peine plus longue, puisqu'il est privé de sa liberté pendant tout le temps qui s'écoule entre son arrestation et son écrou. Au reste, dans la pratique, comme il est extrêmement rare qu'on soit obligé d'arrêter les individus condamnés à des peines légères, qui se rendent en prison sur un simple avertissement, cet inconvénient n'a pas la gravité qu'on pourrait lui supposer; d'ailleurs, dans la pratique des parquets, lorsqu'un individu arrêté préventivement déclare, ou lorsqu'on découvre qu'il est sous le coup d'une condamnation prononcée par un autre tribunal, le procureur impérial qui le poursuit a soin d'écrire à son collègue pour lui demander un extrait du jugement de condamnation, et fait écrouer le prévenu en exécution de ce jugement, de sorte qu'il subit sa peine tout en étant

détenu préventivement. Il y aurait un moyen de consacrer législativement cette pratique : ce serait d'étendre à l'exécution des condamnations le bénéfice de l'art. 100 du Code d'instruction criminelle ; on éviterait ainsi des transfèrements pénibles pour le condamné et pour les agents chargés de les escorter, et on épargnerait en même temps des frais considérables.

Dégradation civique. — « La dégradation civique consiste : — 1° Dans la destitution et l'exclusion des condamnés de toutes fonctions, emplois ou offices publics ; — 2° Dans la privation du droit de vote, d'élection, d'éligibilité, et en général de tous les droits civiques et politiques, et du droit de porter aucune décoration ; — 3° Dans l'incapacité d'être juré-expert, d'être employé comme témoin dans des actes, et de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements ; — 4° Dans l'incapacité de faire partie d'aucun conseil de famille, et d'être tuteur, curateur, subrogé tuteur ou conseil judiciaire, si ce n'est de ses propres enfants, et sur l'avis conforme de la famille ; — 5° Dans la privation du droit de port d'armes, du droit de faire partie de la garde nationale, de servir dans les armées françaises, de tenir école, ou d'enseigner et d'être employé dans aucun établissement d'instruction, à titre de professeur, maître ou surveillant » (P. art. 34).

« Toutes les fois que la dégradation civique sera prononcée comme peine principale, elle pourra être accompagnée d'un emprisonnement dont la durée, fixée par l'arrêt de condamnation, n'excédera pas cinq ans. — Si le coupable est un étranger ou un Français ayant perdu la qualité de citoyen, la peine de l'emprisonnement devra toujours être prononcée » (P. art. 35).

« La condamnation à la peine des travaux forcés à temps, de la détention, de la réclusion ou du bannissement, emportera la dégradation civique. La dégradation civique sera encourue du jour où la condamnation sera devenue irrévocable, et, en cas de condamnation par contumace, du jour de l'exécution par effigie » (P. art. 28).

Interdiction civique. — « Les tribunaux jugeant correctionnellement pourront dans certains cas interdire en tout ou en partie l'exercice des droits civiques, civils ou de famille suivants : — 1° De vote et d'élection ; — 2° D'éligibilité ; — 3° D'être appelé ou nommé aux fonctions de juré ou autres fonctions publiques, ou aux emplois de l'administration, ou d'exercer ces fonctions ou emplois ; — 4° Du port d'armes ; — 5° De vote et de suffrage dans les délibérations de famille ; — 6° D'être tuteur, curateur, si ce n'est de ses enfants et sur l'avis seulement de la famille ; — 7° D'être expert ou employé comme témoin dans les actes ; — 8° De témoignage en justice, autrement que pour y faire de simples déclarations » (P. art. 42).

« Les tribunaux ne prononceront l'interdiction mentionnée dans l'article précédent que lorsqu'elle aura été autorisée ou ordonnée par une disposition particulière de la loi » (P. art. 43).

Cette peine ne doit pas être confondue avec la dégradation civique, qui est une peine principale, tandis que celle-ci est une peine accessoire, dont les tribunaux, par l'application des circonstances atténuantes, peuvent dispenser le condamné.

Surveillance. — La surveillance de la haute police est une condamnation accessoire, dont l'effet a été déterminé comme suit par le Code pénal :

« L'effet du renvoi sous la surveillance de la haute police sera de donner au Gouvernement le droit de déterminer certains lieux dans lesquels il sera interdit au condamné de paraître après qu'il aura subi sa peine. En outre, le condamné devra déclarer, avant sa mise en liberté, le lieu où il veut fixer sa résidence ; il recevra une feuille de route réglant l'itinéraire dont il ne pourra s'écarter, et la durée de son séjour dans chaque lieu de passage. Il sera tenu de se présenter, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, devant le maire de la commune ; il ne pourra changer de résidence sans avoir indiqué, trois jours à l'avance, à ce fonctionnaire, le lieu où il se propose d'aller habiter, et sans avoir reçu de lui une nouvelle feuille de route » (P. art. 44).

« En cas de désobéissance aux dispositions prescrites par l'article précédent, l'individu mis sous la surveillance de la haute police sera condamné, par les tribunaux correctionnels, à un emprisonnement qui ne pourra excéder cinq ans » (P. art. 45).

« Les coupables condamnés aux travaux forcés à temps, à la détention et à la réclusion seront de plein droit, après qu'ils auront subi leur peine, et pendant toute leur vie, sous la surveillance de la haute police » (P. art. 47).

« Les coupables condamnés au bannissement seront de plein droit sous la même surveillance pendant un temps égal à la durée de la peine qu'ils auront subie » (P. art. 48).

Réparation. — La peine de la réparation reste, avec celle de l'éloignement d'un lieu déterminé, dans une espèce d'isolement au milieu de nos lois pénales. Elle est prononcée en matière d'outrages envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique, par les art. 226 et 227 du Code pénal, qui disposent :

Art. 226. « Dans le cas des art. 222, 223 et 225, l'offenseur pourra être, outre l'emprisonnement, condamné à faire réparation, soit à la première audience, soit par écrit ; et le temps de l'emprisonnement prononcé contre lui ne sera compté qu'à dater du jour où la réparation aura eu lieu. »

Art. 227. « Dans le cas de l'art. 224, l'offenseur pourra de même, outre l'amende, être condamné à faire réparation à l'offensé ; et s'il retarde ou refuse, il sera contraint par corps. »

Cette peine est tombée en désuétude, tant parce qu'elle n'est plus en rapport avec nos mœurs que parce qu'elle constituerait, dans le cas de refus de la part du condamné de s'y soumettre, une nouvelle peine qui viendrait s'ajouter à la peine principale et qui pourrait durer indéfiniment si le condamné s'obstinait dans son refus.

Eloignement d'un lieu déterminé. — L'éloignement d'un lieu déterminé, prononcé par l'art. 229 du Code pénal, est également tombé en désuétude. Là encore, en présence de l'impossibilité de contraindre directement le condamné, le législateur a été obligé d'attacher une peine au refus, par le condamné, de se tenir dans le rayon d'éloignement qui lui est imposé. L'art. 229 du Code pénal dispose :

« Dans l'un et l'autre des cas exprimés en l'article précédent, le coupable pourra de plus être condamné à s'éloigner, pendant cinq à dix ans, du lieu où siége le

magistrat, et d'un rayon de deux myriamètres. Cette disposition aura son exécution à dater du jour où le condamné aura subi sa peine. Si le condamné enfreint cet ordre avant l'expiration du temps fixé, il sera puni du bannissement. »

Il arriverait, si l'on appliquait cette peine, qu'un individu condamné pour un simple délit pourrait, par suite d'une simple désobéissance au dispositif du jugement, encourir la peine du bannissement : de sorte que pour un délit il serait frappé d'une peine que la loi ne réserve qu'au crime. Les tribunaux de répression ont toujours reculé devant une pareille conséquence. L'éloignement d'un lieu déterminé, lieu qui le plus souvent sera celui de l'origine et du domicile du condamné, aurait pour ses affections et ses intérêts les conséquences désastreuses d'un véritable exil, de sorte qu'une poursuite pour outrages finirait par devenir plus redoutable qu'une accusation de certains crimes.

Indépendamment de ces motifs, il faut reconnaître qu'il y a beaucoup à dire sur la légitimité des peines attachées par la loi au fait de se soustraire à une condamnation précédemment prononcée. On ne punit pas l'évasion par elle-même, parce qu'on reconnaît que l'homme privé de sa liberté, même par une condamnation juste, use d'un droit naturel en cherchant à s'évader : et pourtant dans ce cas la société se charge d'exécuter le jugement qu'elle prononce. Mais a-t-elle le droit, quand elle prononce une peine qu'il n'est pas en son pouvoir de faire subir, d'obliger le condamné à s'en faire l'exécuteur contre lui-même, et peut-elle fonder un droit de punir sur la désobéissance du condamné? Ces réflexions se sont sans doute présentées plus d'une fois aux magistrats chargés d'appliquer la peine, et on peut voir que, tout au moins dans la matière qui nous occupe, libres d'appliquer ou de ne pas appliquer ces dispositions, leur choix ne s'est jamais démenti.

De la destruction des objets du délit. — Dans certains cas, la destruction des objets qui ont servi à commettre le délit, ou dont l'existence même le constitue, doit être ordonnée par le jugement. C'est ce qui a lieu, par exemple, en matière de chasse, de pêche maritime ou fluviale, pour les engins prohibés ou pour certains ouvrages établis sur les cours d'eau ou sur les rivages de la mer ; il en est de même en matière de contravention de voirie et d'alignement, où le juge est obligé d'ordonner la destruction des ouvrages établis en contravention.

De l'affiche et de l'impression des jugements. — L'art. 1036 du Code de procédure civile dispose :

« Les tribunaux, suivant la gravité des circonstances, pourront, dans les causes dont ils seront saisis, prononcer, même d'office, des injonctions, supprimer des écrits, les déclarer calomnieux, et ordonner l'impression et l'affiche de leurs jugements. »

La loi criminelle a adopté le principe de cette disposition et en a fait tantôt une prescription générale, tantôt une aggravation soit obligatoire, soit facultative de certaines condamnations. Aux termes de l'art. 36 du Code pénal :

« Tous arrêts qui porteront la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité et à temps, la déportation, la détention, la réclusion, la dégradation civique et le bannissement, seront imprimés par extrait. Ils seront affichés dans la ville centrale du département, dans celle où l'arrêt aura été rendu, dans la commune du

lieu où le délit aura été commis, dans celle où se fera l'exécution, et dans celle du domicile du condamné. »

Des lois spéciales, telles que la loi de 1851 sur la tromperie, et certaines lois de presse, ont fait de l'affiche du jugement ou de sa publication dans les journaux un accessoire de la condamnation.

Nous avons indiqué ces dispositions en leur lieu.

XIII.

De la récidive. — Le Code pénal consacre ce principe que le fait d'avoir été précédemment condamné doit faire infliger, en cas de nouvelle condamnation, des peines plus fortes. Les art. 56 à 58 du Code pénal ont en conséquence déterminé comme suit les peines de la récidive.

« Quiconque, ayant été condamné à une peine afflictive ou infamante, aura commis un second crime emportant, comme peine principale, la dégradation civique, sera condamné à la peine du bannissement.—Si le second crime emporte la peine du bannissement, il sera condamné à la peine de la détention. — Si le second crime emporte la peine de la réclusion, il sera condamné à la peine des travaux forcés à temps. — Si le second crime emporte la peine de la détention, il sera condamné au maximum de la même peine, laquelle pourra être élevée jusqu'au double. — Si le second crime emporte la peine des travaux forcés à temps, il sera condamné au maximum de la peine, laquelle pourra être élevée jusqu'au double. — Si le second crime emporte la peine de la déportation, il sera condamné aux travaux forcés à perpétuité. — Quiconque, ayant été condamné aux travaux forcés à perpétuité, aura commis un second crime emportant la même peine, sera condamné à la peine de mort. — Toutefois l'individu condamné par un tribunal militaire ou maritime ne sera, en cas de crime ou délit postérieur, passible des peines de la récidive qu'autant que la première condamnation aurait été prononcée pour des crimes ou délits punissables d'après les lois pénales ordinaires » (P. art. 56).

« Quiconque ayant été condamné pour crime à une peine supérieure à une année d'emprisonnement, aura commis un délit ou un crime qui devra n'être puni que de peines correctionnelles, sera condamné au maximum de la peine portée par la loi, et cette peine pourra être élevée jusqu'au double. — Le condamné sera de plus mis sous la surveillance spéciale de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus » (art. 57, *ib.*).

« Les coupables condamnés correctionnellement à un emprisonnement de plus d'une année seront aussi, en cas de nouveau délit ou de crime qui devra n'être puni que de peines correctionnelles, condamnés au maximum de la peine portée par la loi, et cette peine pourra être élevée jusqu'au double : ils seront de plus mis sous la surveillance spéciale du Gouvernement pendant au moins cinq années et dix ans au plus » (art. 58, *ib.*).

Indépendamment de ces dispositions, qui ne s'appliquent qu'aux crimes et aux délits puisqu'elles supposent un emprisonnement d'une année au moins, le Code pénal lui-même a établi pour les contraventions de police des peines spéciales en cas de récidive.

Dans un grand nombre de lois spéciales, le législateur a attaché une aggravation de peine à la réitération dans un temps donné d'un même délit ou d'une même contravention. On trouvera ces dispositions indiquées aux articles où sont exposées ces incriminations.

XIV.

Du cumul des peines. — « En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits,» dit l'art. 365 du Code d'instruction criminelle, « la peine la plus forte sera seule prononcée. »

Ce texte n'ayant point mentionné les contraventions, il s'ensuit que ce principe ne s'applique qu'aux faits qualifiés crimes ou délits par la loi pénale, de sorte qu'il doit être prononcé contre un individu inculpé de plusieurs contraventions de même nature autant de peiens distinctes qu'il a commis de contraventions. Il en est ainsi notamment en matière d'infraction aux lois sur les forêts, sur les douanes et sur les contributions indirectes.

Appliquer la peine la plus forte ne signifie pas « prononcer le maximum de la peine édictée pour celle des infractions qui est punie par les dispositions les plus sévères » : cela signifie seulement « faire application de l'article qui prononce les peines les plus sévères ». Car, tout en étant obligé de prendre la peine à appliquer dans celle des incriminations encourues qui est la plus sévère, le juge n'en conserve pas moins le droit d'arbitrer la peine entre le maximum et le minimum.

Cependant le cumul des peines est autorisé en matière correctionnelle, lorsque, parexemple, de deux délits commis par le prévenu, l'un est puni de l'amende et l'autre, de l'emprisonnement. Il en est de même pour certains délits commis par des individus détenus et subissant une peine. Ainsi l'évasion et la rébellion par des prisonniers serait impunie si la peine à prononcer contre eux à raison de ces délits devait se confondre avec celle qu'ils subissent actuellement.

En matière criminelle, l'effet de la condamnation à une peine afflictive et infamante est de purger en quelque sorte les condamnations qui pourraient être encourues par le condamné à raison de délits antérieurs à sa condamnation par la cour d'assises : la peine en ce cas est absorbée.

Il importe d'ailleurs d'observer que cet effet n'a lieu que tout autant que l'individu actuellement reconnu coupable d'un crime n'aurait pas été condamné, par un jugement passé en force de chose jugée, pour le délit antérieur : car du moment que ce délit antérieur a été l'objet d'un jugement passé en force de chose jugée, il n'en saurait plus être question dans les débats actuels, ni, par conséquent, dans l'application de la peine.

XV.

De la condamnation aux frais. — « L'accusé ou la partie civile qui succombera sera condamnée aux frais envers l'Etat et envers l'autre partie » (I. cr. art. 368).

Mais le ministère public, non plus que les officiers de police judiciaire qui ont dirigé les poursuites, ne peuvent jamais être condamnés aux dépens.

Le prévenu majeur, absous par une cause quelconque mais non acquitté, peut être condamné aux dépens, car l'absolution ne fait pas obstacle à ce que le fait soit reconnu constant. Le prévenu mineur de seize ans reconnu coupable, mais acquitté comme ayant agi sans discernement, doit être condamné aux frais.

Les condamnations aux dépens sont prononcées contre tous les prévenus solidairement, et les tribunaux ne peuvent les dispenser de cette solidarité.

XVI.

De la contrainte par corps. — La contrainte par corps est un moyen d'exécution pour le recouvrement des frais de justice. L'art. 174 du décret du 18 juin 1811 dispose : « Le recouvrement des frais de justice avancés par l'administration de l'enregistrement, conformément aux dispositions du présent décret, et qui ne sont point à la charge de l'Etat, ainsi que les restitutions ordonnées par notre chancelier en exécution des deux articles précédents, seront poursuivis par toutes voies de droit, et même par celle de la contrainte par corps, à la diligence des préposés de ladite administration, en vertu des exécutoires mentionnés aux articles ci-dessus. »

La contrainte par corps peut être encore exercée contre le témoin défaillant, contre les cautions des prévenus, contre les dépositaires ou détenteurs de certaines pièces, et contre les prévenus de certains délits spéciaux. La durée en est subordonnée au montant des condamnations pécuniaires.

Lorsque la condamnation aux frais s'élève à 300 fr. et au-dessus, la durée de la contrainte par corps doit être déterminée par le jugement ou par l'arrêt de condamnation, à peine de nullité.

Si la condamnation n'excède pas 300 fr., les condamnés à des amendes, frais ou restitutions envers l'Etat subissent la contrainte par corps pendant un temps plus ou moins prolongé, suivant qu'ils justifient ou qu'ils ne justifient pas de leur insolvabilité, et proportionnellement au montant des condamnations.

La durée de la contrainte par corps est fixée, en conséquence, comme suit :

Lorsque l'amende et les condamnations n'excèdent pas 15 fr. : un mois, si le condamné est solvable ; quinze jours, s'il justifie de son insolvabilité.

Lorsque les condamnations s'élèvent de 15 à 50 fr. : deux mois, si le condamné est solvable; un mois, s'il justifie de son insolvabilité.

Lorsque les condamnations s'élèvent de 50 à 100 fr. : quatre mois, si le condamné est solvable ; deux mois, s'il justifie de son insolvabilité.

Lorsque les condamnations excèdent 100 fr. : six mois, si le condamné est solvable; trois mois, lorsqu'il justifie de son insolvabilité (L. 17 avril 1832, art. 35, et 16 déc. 1848, art. 8, § 1 et 3).

Lorsque le condamné est septuagénaire au moment du jugement, la durée de la contrainte par corps, même dans le cas où les condamnations s'élèvent à 300 fr., peut être abaissée jusqu'à trois mois et ne peut être élevée au-dessus de trois ans ; et si, pendant le temps qu'il subit la contrainte, il vient à accomplir sa soixante-dixième année, le temps de détention qu'il lui resterait à subir à partir de cette époque est réduit de plein droit de moitié, aux termes des art. 40 de la loi du 17 avril 1832, et 9, § 2, de celle du 16 déc. 1848.

La contrainte par corps peut être prononcée également au profit des particuliers, pour assurer le payement des dommages-intérêts, frais et restitutions qui leur auraient été alloués par le jugement de condamnation.

La durée en doit être déterminée par l'arrêt ou jugement de condamnation ; elle ne peut être moindre de six mois ni excéder cinq ans.

XVII.

De l'exclusion de la Légion d'honneur. — La condamnation à une peine infamante entraîne de droit l'exclusion de l'ordre de la Légion d'honneur. Mais la loi n'a pas voulu qu'un homme restât revêtu de cet ordre au moment où, reconnu coupable d'un crime, il vient d'être frappé d'une peine infamante. En conséquence, aussitôt qu'il lui a été fait application de la peine, il est dégradé, sur les réquisitions du ministère public, par le président de la cour, qui prononce immédiatement après la lecture du jugement la formule suivante : « Vous avez manqué à l'honneur ; je déclare, au nom de la Légion, que vous avez cessé d'en faire partie » (Décr. 16 mars 1852, art. 43).

Aux termes de l'art. 46 du même décret, le grand chancelier de l'ordre peut, dans le cas de certaines condamnations correctionnelles, faire prononcer des peines disciplinaires, et notamment la peine de l'exclusion, contre les légionnaires. Toutes les dispositions que nous venons de rappeler ont été rendues applicables aux titulaires de la médaille militaire et des médailles de Crimée, de la Baltique, d'Italie, de Chine et du Mexique. Nous avons rapporté toutes ces dispositions au titre DE L'ORDRE PUBLIC.

Tels sont, exposés succinctement, les principes généraux que le Code pénal a établis, et qui régissent toutes les matières, excepté sur les points où il a été dérogé par la loi spéciale. Nous nous sommes borné à les esquisser, l'objet principal de cet ouvrage étant d'exposer dans leur ordre naturel les délits et les peines.

Il ne nous reste plus, avant d'entreprendre cet exposé, qu'à examiner les conditions de la responsabilité morale des auteurs d'un fait punissable reconnu constant, et c'est ce qui va faire l'objet de la dernière partie de cette introduction.

Des circonstances atténuantes. — L'art. 463 du Code pénal dispose :

463. « Les peines prononcées par la loi contre celui ou ceux des accusés reconnus coupables, en faveur de qui le jury aura déclaré les circonstances atténuantes, seront modifiées ainsi qu'il suit :

« Si la peine prononcée par la loi est la mort, la cour appliquera la peine des travaux forcés à perpétuité ou celle des travaux forcés à temps.

« Si la peine est celle des travaux forcés à perpétuité, la cour appliquera la peine des travaux forcés à temps ou celle de la réclusion.

« Si la peine est celle de la déportation dans une enceinte fortifiée, la cour appliquera celle de la déportation simple ou celle de la détention ; mais, dans les cas prévus par les art. 96 et 97, la peine de la déportation simple sera seule appliquée.

« Si la peine est celle de la déportation, la cour appliquera la peine de la détention ou celle du bannissement.

« Si la peine est celle des travaux forcés à temps, la cour appliquera la peine de la réclusion ou les dispositions de l'art. 401, sans toutefois pouvoir réduire la durée de l'emprisonnement au-dessous de deux ans.

« Si la peine est celle de la réclusion, de la détention, du bannissement ou de la dégradation civique, la cour appliquera les dispositions de l'art. 401, sans toutefois pouvoir réduire la durée de l'emprisonnement au-dessous d'un an.

« Dans le cas où le Code prononce le *maximum* d'une peine afflictive, s'il existe des circonstances atténuantes, la cour appliquera le *minimum* de la peine ou même la peine inférieure.

« Dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prononcées par le Code pénal, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire ces deux peines comme suit :

« Si la peine prononcée par la loi, soit à raison de la nature du délit, soit à raison de l'état de récidive du prévenu, est un emprisonnement dont le *minimum* ne soit pas inférieur à un an, ou une amende dont le *minimum* ne soit pas inférieur à 500 fr., les tribunaux pourront réduire l'emprisonnement jusqu'à six jours et l'amende jusqu'à 16 fr.

« Dans tous les autres cas, ils pourront réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours, et l'amende même au-dessous de 16 fr. Ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, et même substituer l'amende à l'emprisonnement, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police. »

Cette disposition a pour but de permettre aux juges du fait de tempérer la peine. Au point de vue légal, elle ne peut donner lieu à aucune observation de quelque importance.

Mais au point de vue de la philosophie du droit, l'art. 463 est peut-être le plus important de toute la législation pénale, en ce qu'il est le premier monument du triomphe des idées de l'avenir sur celles du passé.

SECTION II. — DE L'EXCUSE ET DE LA JUSTIFICATION EN GÉNÉRAL.

Il ne suffit pas pour l'application de la loi qu'un fait qualifié crime ou délit soit constant : il faut encore qu'une intention criminelle en ait dirigé l'auteur.

Un homme a été tué ou blessé. Si c'est un autre homme qui a causé ce malheur, on le recherche, on l'interroge, il avoue : voilà le premier rapport établi entre le fait pénal et l'agent présumé responsable.

Mais ce n'est là qu'un premier pas. Pour mesurer le degré de responsabilité imputable à l'auteur du délit, il faut tenir compte des circonstances qui en ont entouré la perpétration. Ces circonstances peuvent être, ou personnelles à l'agent, ou personnelles à la victime, ou inhérentes au fait lui-même.

Personnelles à l'agent : il faut que l'intelligence de l'acte qu'il a commis, il faut que la volonté libre de le commettre, aient présidé à l'action. Si l'inculpé n'était pas à l'âge de raison ; s'il était, au moment du délit, dans un état de démence, d'imbécillité ; s'il était sous le coup d'un transport au cerveau ou de toute autre maladie qui ne lui laissât pas l'usage de ses facultés, on ne peut le rendre responsable. De même, s'il n'a cédé qu'à une contrainte, à une violence physique à laquelle il lui ait été impossible de résister. De même enfin quand le meurtre ou les coups et blessures étaient ordonnés par la loi et commandés par une autorité légitime.

Personnelles à la victime : c'est quand, tout en se reconnaissant l'auteur du meurtre ou des blessures, l'inculpé allègue et prouve qu'il n'a agi qu'à son corps défendant, parce qu'il avait été attaqué lui-même, ou encore pour défendre un tiers contre l'attaque de la victime.

Inhérentes enfin au fait lui-même, si l'acte, au lieu d'être commis avec l'intention de nuire, n'a été que la conséquence indirecte d'une faute ou d'une imprudence.

Dans le cas de simple faute ou imprudence, la loi pénale voit plus qu'une excuse à admettre : elle qualifie un délit distinct, pour marquer plus profondément la différence de responsabilité morale.

En ce qui touche les faits personnels à l'inculpé ou à la victime, nous examinerons, sous les noms de *justification* et d'*excuse*, les circonstances qui peuvent, soit faire disparaître complétement la culpabilité, soit seulement l'atténuer et en faire adoucir la peine.

§ Ier. — Justifications applicables à tous les crimes et délits sans exception.

Les deux justifications que nous allons examiner ne sont pas restreintes aux crimes et délits de meurtre et de coups de blessures : elles sont générales et s'ap-

pliquent à tous les crimes, délits et contraventions prévus par les lois pénales : car il n'y a pas d'acte punissable si la volonté de l'agent n'a pas été libre.

Justification de tout crime, délit ou contravention commis par un homme en démence.— Il y aurait un beau livre à faire sur la détermination des limites de la folie et de la raison. Ce travail a été tenté bien des fois, soit par des magistrats, soit par des médecins aliénistes. Ces tentatives n'ont abouti à rien, et le sphinx de la conscience humaine garde encore son secret.

Sous l'excitation intellectuelle qui illustra d'un si grand éclat les dernières années de la Restauration, la fameuse doctrine de la *monomanie* tint longtemps école à l'audience des cours d'assises ; des magistrats du ministère public voulurent répondre par une doctrine opposée, et ils ne répondirent pas bien.

Telle est l'insondable profondeur du problème, en effet, que tout principe en cette matière, par cela seul qu'on l'émet, se condamne aussitôt lui-même. Les magistrats disaient que l'homme est responsable dès qu'il a conscience de l'acte qu'il commet, si en même temps il sait que cet acte est mauvais, et s'il le commet d'une libre volonté ; les aliénistes répondaient que le monomane a conscience de son acte, sait que cet acte est mauvais, et peut, à sa volonté, s'y livrer ou s'en abstenir. Et la question restait au même point.

Est-il possible de la résoudre ? Nul ne le sait ; mais les observations et les travaux des aliénistes ont du moins établi un point très-important : ils nous ont appris, de manière qu'on n'en puisse plus douter désormais, que les déterminations instinctives des aliénés, quoique se manifestant dans leurs actes avec tous les caractères de la lucidité et de la liberté, ont cependant un mobile inconnu, qu'on ne connaîtra jamais peut-être, et qui, tout en laissant à leur place les rouages de la pensée humaine, leur imprime des mouvements désordonnés.

C'est là un grand pas de fait. Car l'inévitable malentendu qui divisait les aliénistes et les magistrats dont je viens de parler provenait précisément de ce que, croyant discuter le moteur, ils discutaient les rouages. Or, comme les rouages de la pensée, c'est-à-dire les circonstances apparentes dans lesquelles elle se manifeste, sont les mêmes chez le fou que chez le sage, plus on observait des deux côtés, plus on était entraîné à ce résultat effrayant de voir disparaître de plus en plus toute différence appréciable entre la folie et la raison. Et comme il fallait être logique, on se mettait à douter dès qu'une excitation quelconque pouvait être supposée avoir modifié le libre arbitre : c'est ainsi que l'amour, la jalousie, la colère, la vengeance, l'avarice, la crainte, l'ivrognerie, toutes les passions enfin et tous les vices de la nature humaine, furent élevés tour à tour sur le piédestal de la science et de la philosophie et se dressèrent, autel contre autel, en face de la morale et de la liberté.

De tout ce bruit et de tout ce scandale, la vérité seule est restée. La conscience a gardé ses droits, et les passions, comme les vices, ont été mis hors de cause ; quant à la monomanie proprement dite, on l'a réduite à une question de médecine légale pure et simple, dont on a laissé le jugement et la responsabilité aux seuls médecins. Sans doute le fond du procès n'est pas jugé, mais c'est déjà beaucoup d'avoir, en renonçant à soumettre leurs actes aux règles d'appréciation ordinaires, renvoyé les fous à leurs juges naturels et ainsi statué sur la compétence.

Désormais la conscience du magistrat est à l'abri de tout scrupule, de toute inquiétude. Si le médecin hésite à se prononcer, le juge doit acquitter; si le médecin affirme la folie, il doit acquitter; enfin, même quand le médecin affirme la raison, le magistrat n'est pas lié par cette conclusion, et s'il a le plus léger doute, il doit acquitter encore ; mais par contre, si sa conviction ratifie celle du médecin qui affirme que l'inculpé jouit de la plénitude de sa raison, il peut condamner en toute sûreté de conscience.

Dans la pratique, donc, la distinction entre la folie et la raison ne donne lieu à aucune difficulté.

Quant au principe d'irresponsabilité en lui-même, il est à l'abri de toute discussion. Quelle que soit la cause qui fait perdre à l'homme le libre usage de ses facultés, si la volonté n'a pas été libre au moment où le fait a été commis, il n'y a pas de délit : que la démence soit permanente et ancienne ou qu'elle soit passagère et subite, peu importe. Aux yeux de la loi, il n'y a pas de coupable, parce qu'il n'y a pas de conscience; aux yeux de la raison, il reste un corps humain, mais l'homme a disparu, et l'on ne peut pas plus accuser de meurtre un insensé, qu'on ne peut accuser le feu d'un incendie, ou la mer, d'un naufrage.

Au reste, le langage populaire, dans sa profonde justesse, a pour désigner les insensés un mot touchant, qui montre comment le peuple juge leurs actions : on les appelle des « innocents, » du même nom qu'on donne aux enfants! Ce mot seul et ce rapprochement valent mieux que bien des gros livres; le mot, parce que la pure et absolue innocence est en effet le caractère des déterminations de l'enfant comme de l'insensé; le rapprochement, parce qu'entre les phénomènes intellectuels du fou et ceux de l'enfant, il y a une analogie vraiment étonnante.

Sans prétendre donner ici sur les signes propres de l'aliénation mentale des indications qu'il appartient à la seule médecine de déterminer, nous pouvons au moins faire une observation qui domine toute cette matière : c'est que, de cela seul qu'un prévenu aura eu conscience de l'acte, de ce qu'il en aura manifesté du remords, de ce qu'il se sera caché ou aura cherché à faire disparaître les traces de son crime, on ne sera pas autorisé à conclure qu'il avait sa raison. Il y a plus encore : quand bien même il aurait allégué la folie pour excuse, quand bien même il serait évident, fût-ce par son propre aveu, qu'il a simulé la folie dans le but de se faire acquitter, il n'en pourrait pas moins être très-réellement fou, car il est incontesté aujourd'hui que les aliénés ont conscience de leur état et, ce qui est bien plus étrange, que *les aliénés simulent la folie!*

L'imbécillité, l'idiotisme, la folie furieuse, la démence, un délire morbide ou accidentel, quelles qu'en soient les causes, du moment où ils privent l'homme de sa raison, l'innocentent de tous les crimes et délits qu'il peut commettre.

Mais il faut bien se garder de confondre le délire morbide avec l'exaltation ou le transport d'une passion de l'âme, encore moins avec le simple entraînement. Il faut savoir, et sans doute c'est une science difficile, si l'âme de l'accusé était encore sur cette pente de plus en plus rapide qui entraîne l'homme du désir à l'ardeur, de l'ardeur à l'exaltation, de l'exaltation au transport, du transport au crime, ou si elle roulait perdue dans le tourbillon de la folie.

La question est d'autant plus délicate, que les passions, même les plus légi-

times, peuvent déterminer, quand elles arrivent à un certain paroxysme, une véritable aliénation mentale, soit momentanée, soit permanente ; les vices produisent le même effet, par cela même qu'ils sont plus violents. En pareil cas, que devra faire le juge ? Il ne suffira pas qu'il s'abstienne, car il doit compte à la société du coupable qu'on lui livre tout autant que de l'innocent qu'on lui confie ; il ne devra pas seulement, pour en référer à la médecine légale, constater qu'il y a doute : il faudra qu'il y ait un doute sérieux, car il doit d'abord épuiser toutes les ressources de son jugement et n'en référer à l'expert que s'il le croit seul compétent. Et cela est d'autant plus vrai que l'expertise ne lie point le juge; et si, dans une matière aussi grave, la prudence lui commande de s'en rapporter presque toujours au médecin, il n'en est pas moins vrai que d'autres éléments peuvent déterminer le juge.

Ainsi, qu'après un examen médico-légal concluant à la folie, l'information ou les débats révèlent que l'inculpé, à un moment où sa raison n'était pas douteuse, a manifesté l'intention de simuler la folie pour se défendre, et annoncé à l'avance les points sur lesquels il ferait semblant de déraisonner, il n'est pas douteux que l'expertise perdrait toute valeur.

De tout ce que nous venons de dire sur le rôle des passions, il résulte donc une observation importante : c'est que, dans une certaine mesure, mais alors seulement qu'il s'agit d'un fait commis sous l'empire d'un sentiment violent, l'office du juge comprend une véritable décision sur la responsabilité morale, décision indépendante de la question médico-légale, puisque l'objet en est précisément de juger s'il y a lieu de recourir à la médecine légale. Pour statuer en pareil cas, le juge est évidemment compétent et même seul compétent. C'est là pour lui, sans doute, un devoir difficile, délicat, redoutable ; mais il doit l'aborder courageusement, et il commettrait une faiblesse si, à la première allégation de la défense, alors qu'on n'articulerait pas expressément l'excuse de la démence, il se déchargeait sur un médecin d'une responsabilité qui n'appartient qu'à lui-même.

Mais tout change dès que l'aliénation mentale est invoquée comme excuse. Dès lors, à moins qu'il n'ait la preuve que l'inculpé, alors qu'il était sain d'esprit, avait annoncé à l'avance l'intention de simuler la folie pour se défendre, le juge n'a plus qu'à en référer à la médecine; alors, ainsi que nous l'avons dit au commencement de cet article, tout doute sur la raison doit équivaloir à la preuve de l'innocence, et, même quand le médecin conclut à la raison, le juge peut encore acquitter en se fondant sur la folie, parce que le rapport de l'expert ne le lie pas.

Justification de tout crime, délit ou contravention commis sous l'empire d'une contrainte irrésistible. — Il n'y a ni crime ni délit lorsque le prévenu a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister (P. art. 64). Ajoutons qu'il n'y a pas non plus de contravention, puisque la contrainte irrésistible ne laisse pas à l'agent son libre arbitre.

La loi ne distingue pas entre la contrainte morale et la contrainte physique.

Il est incontestable que certaines conditions, tout à fait indépendantes de la volonté de l'homme, peuvent maîtriser sa volonté et le contraindre à faire malgré lui des actes que sa conscience réprouve. Et c'est précisément le caractère

propre de la contrainte, que cette perception nette et entière de l'immoralité de l'acte qu'il faut absolument commettre ; le plus souvent même, c'est avec la plus profonde horreur, avec le plus violent désespoir, que le coupable innocent se débat sous la nécessité de faire ce qui révolte son âme; et cependant, si la contrainte est réellement irrésistible, il le fera.

Il faut d'autant plus insister sur ce caractère de la contrainte, que l'on serait souvent entraîné, faute d'en tenir suffisamment compte, à la confondre avec le délire momentané, que certaines affections de l'âme ou du corps déterminent quelquefois : or comme, parmi ces affections, la douleur, la souffrance, le besoin, la crainte, jouent un rôle considérable et qu'ils sont tour à tour le mobile de la contrainte ou la cause de la folie, on en arriverait presque toujours, si l'on ne considérait que l'apparence extérieure de la volonté, à prendre pour une maladie de l'âme ce qui ne serait qu'une torture de la conscience.

Je reprends ces derniers mots : car rien ne peut donner une idée plus juste de la contrainte que le mot de torture. Il faut en effet, pour bien se rendre compte de ce que c'est que la contrainte, se représenter un homme expirant sur le chevalet, presque fou de douleur, et s'accusant ou accusant son enfant, son père, son ami, de crimes imaginaires, qu'il sait qu'on punira de mort : ce malheureux ne délire pas, mais son âme est esclave, et il est *contraint*.

Mais sera-t-il possible, ce caractère étant déterminé en théorie, de le constater dans la pratique? Car vainement on aurait défini la contrainte dans les termes où nous l'avons spécifiée, vainement on serait averti du danger de la confondre avec le délire momentané, si, au moment d'appliquer la théorie au jugement de l'acte, on ne pouvait espérer de démêler les caractères propres à la contrainte de ceux qui sont propres au délire. On ne serait sorti de cette confusion que pour y retomber aussitôt ; on serait d'ailleurs en dehors de la question, car il n'y aurait d'autre issue à cette difficulté qu'une expertise médico-légale, et une expertise médico-légale exclut la question de contrainte : or nous avons fait ressortir, à l'article précédent, comment le juge est obligé à juger par lui-même tout ce qu'il est capable de juger en effet ; et s'il doit renvoyer au médecin la solution de toute question de médecine légale, il est obligé de statuer seul sur ce qui n'est pas susceptible d'expertise : or la question de contrainte est exclusivement judiciaire, et il devra la résoudre, s'il est certain que ce soit la seule qui s'élève.

Je sais bien que ce sujet est on ne peut plus délicat ; cependant il n'est pas impossible, sinon de fixer des principes certains, au moins de signaler quelques points de repère qui permettront de ne pas s'égarer tout à fait.

Ainsi, quand il aura à distinguer si l'acte du prévenu a été commis sous l'empire d'une contrainte morale irrésistible, ou s'il l'a été, au contraire, sous le coup d'un délire momentané causé par un sentiment de l'âme, le juge devra d'abord examiner s'il y a eu un évènement extérieur au prévenu, à quoi l'on puisse attribuer une influence possible sur sa volonté. Cette circonstance constatée, il devra d'abord bien s'assurer que le prévenu n'a pas, d'une façon ou d'une autre, été la cause volontaire de cet événement ; puis, considérant l'événement en lui-même, il en pèsera la gravité, pour la comparer à l'effet produit. Voilà le premier point à éclaircir.

Ce premier point établi, il faudra examiner les antécédents du fait, c'est-à-dire les circonstances qui l'ont précédé. Si l'événement qui a poussé le prévenu au crime est du fait d'une personne, et que ce fait soit de ceux qui, à raison de leur nature même, doivent agir violemment sur l'âme, la contrainte sera vraisemblable : ainsi, lorsque des menaces de mort auront été précédemment proférées contre le prévenu.

Si l'événement n'est pas du fait d'une personne, mais qu'il résulte d'un concours de circonstances naturelles ou sociales telles qu'une épidémie, un tremblement de terre, une inondation, un incendie, un naufrage, une terreur panique, le juge devra chercher d'abord quel effet le même événement aura produit sur les autres témoins, et conjecturer, en tenant compte du caractère du prévenu, quel effet ce dernier en aura dû ressentir lui-même.

Si enfin l'événement est personnel au prévenu, ou s'il prétend avoir été sous l'influence d'une contrainte morale irrésistible, la question devient excessivement difficile à résoudre. La douleur physique, la faim, la misère, le désespoir, un violent chagrin, seront invoqués comme ayant constitué, au moment où le crime a été commis, une contrainte irrésistible. En pareil cas, le juge sera d'une extrême réserve, et il devra redoubler d'attention pour comparer la cause à l'effet, en bien reconnaître le rapport, en bien mesurer la puissance. Il se gardera surtout de se jeter, pour sortir d'embarras, sur ce commode oreiller du doute, qui peut bercer agréablement un philosophe, mais où la conscience du juge ne saurait trouver le repos : car il ne suffit pas, pour être un bon juge, d'acquitter au premier doute ; cette faiblesse est exactement et absolument aussi coupable que la rigueur qui condamnerait au premier soupçon.

Après avoir examiné les antécédents du fait, il faut examiner le fait lui-même au moment de sa perpétration. Là, dans les actes du prévenu, dans sa conduite, dans ses paroles, dans l'expression de son visage, dans les impressions des témoins, le juge trouvera des éléments précieux pour discerner si le prévenu paraissait en proie à un véritable délire, ou s'il n'agissait que sous le coup de la contrainte. S'il a paru lutter contre lui-même ou contre ceux qui le contraignaient, s'il a exprimé de l'horreur pour l'acte qu'il commettait, s'il s'est plaint de ne pouvoir résister à la contrainte, et si ses paroles ont été constamment raisonnables, il ne restera plus qu'à rechercher s'il était sincère, pour revenir avec un élément de plus à l'examen de la question.

Enfin les circonstances qui auront suivi le fait jetteront comme un reflet sur le fait lui-même. Si le prévenu a fui, s'il s'est caché, s'il a cherché à faire disparaître les traces de son crime, s'il a laissé percer un remords qu'il semblât cacher, ou il est coupable ou il est fou, mais à coup sûr il n'a pas agi sous l'empire de la contrainte. Que si au contraire il a été le premier à déplorer son crime, à l'avouer, à le dénoncer, il devient plus probable qu'il n'a agi que forcé par une irrésistible contrainte.

Telles sont les observations, en quelque sorte préjudicielles, que nous avons cru devoir présenter avant d'examiner la portée en elle-même et les diverses applications du second cas de justification déterminée par l'art. 64 du Code pénal. Ces observations simplifieront beaucoup l'examen que nous avons à en faire.

La loi ne distingue pas, ainsi que nous l'avons dit au commencement, entre la contrainte morale et la contrainte physique : elle laisse à la prudence du juge à reconnaître si la volonté a été libre ou non, mais elle ne fait pas une distinction que la nature des choses repousse d'ailleurs. Car, à vrai dire, la contrainte est presque toujours morale : à moins de supposer que les mouvements du prévenu aient été mécaniquement mis en action, soit par les mains d'une ou de plusieurs personnes, soit par je ne sais quelle machine disposée pour y adapter un corps humain, on ne comprend guère comment on pourrait physiquement contraindre une personne à agir contre sa volonté. Ainsi, qu'on tienne la main d'une personne et qu'on veuille l'obliger à commettre un faux, si elle fait agir ses doigts, c'est, en définitive, parce qu'elle y aura consenti, et elle n'y consentira malgré elle que si on la menace, ou bien encore si on lui fait endurer une souffrance physique. Mais si elle tient bon contre la douleur, contre les menaces, et qu'alors on lui prenne les doigts et qu'on les force à tracer les mots du faux écrit, à peine pourra-t-on dire qu'il y a là une contrainte ; ce n'est pas elle qui écrit et ce n'est pas elle qu'on poursuivra. Voilà cependant peut-être le seul cas où la violence physique puisse se concevoir avec quelque apparence.

Mais la contrainte morale, voilà ce qui pourra se présenter souvent. Toutes les fois que le prévenu se sera trouvé sous le coup d'une impression morale assez violente pour le pousser irrésistiblement à commettre un fait qualifié crime, délit ou contravention par la loi, il devra être reconnu innocent.

Ce sera au juge à ne pas admettre légèrement cette excuse, mais il ne devra pas non plus la repousser légèrement. En principe, on peut se rapporter aux quelques règles que la jurisprudence et la doctrine ont établies ; dans la pratique, il faut s'attacher avant tout à considérer l'acte et le prévenu en eux-mêmes, car les principes en cette matière ne sont que des déductions tirées de l'expérience, tandis que le texte de la loi, dans son laconisme profond, semble avoir à dessein évité toute définition limitative.

De la faim. — Quand on verra que nous prenons précisément pour type de la contrainte physique la faim, que la doctrine et la jurisprudence s'accordent à exclure du bénéfice de la loi, on comprendra que nous ayons insisté sur la préférence à donner à l'examen du fait d'abord, et au texte de la loi ensuite.

La faim nous semble en effet être le type de cette contrainte irrésistible qui, tout en laissant à l'homme, avec sa pleine et entière raison, la conscience du mal qu'il va commettre, le détermine malgré lui-même à une action qu'il réprouve et condamne d'avance.

Par faim, je n'entends pas l'appétit, ni même le besoin déjà impérieux : il est certain qu'il n'y a pas là un de ces sentiments violents, un de ces entraînements irrésistibles qui mettent un homme hors de lui-même au point de lui faire commettre un crime ; ce dont je parle, c'est la faim dévorante, implacable, désespérée ; celle qui fait souffrir mille tortures, qui brûle les entrailles, qui fond les os, qui fait enfin du corps de l'affamé une bête féroce, sans que son âme cesse d'être humaine et son esprit lucide ; je parle du père dévorant ses propres enfants, du naufragé se repaissant du corps de ses compagnons ; je parle de ces misérables Esquimaux, égarés dans les déserts glacés du Pôle, et que la plus épou-

vantable nécessité réduit à s'entr'égorger pour ne pas mourir de faim ! Je le demande aux auteurs qui ont décidé que la faim ne justifie pas le crime : quand des naufragés débarquent sur une plage, les lèvres encore ensanglantées de leurs affreux repas, est-ce que la loi pourrait leur demander compte de ceux de leurs compagnons qu'on ne retrouve plus ? Et si, sous l'empire de cette faim dévorante, ils commettent quelque vol, seront-ils coupables ? Evidemment non.

Reconnaissons donc que la faim, dans certaines conditions, peut justifier un vol, même un meurtre. Or comme les scènes affreuses dont nous venons de parler ne se passent pas seulement sur mer ou dans des régions éloignées, mais que les guerres, les siéges et certaines calamités publiques peuvent les réaliser dans tous les pays, il est utile et nécessaire de voir dans la faim un fait de justification.

De la terreur et de la crainte d'un mal physique. — La terreur, la crainte d'un mal physique, peuvent encore exercer sur la liberté de l'homme une irrésistible contrainte. Ainsi, on me met le pistolet sur la gorge, avec menace de faire feu en cas de désobéissance, et, en cet état, on m'oblige à tenir les mains d'une personne qu'on assassine : selon les art. 59 et 60 du Code pénal, me voilà complice par aide et assistance ; mais, selon l'art. 64, je suis innocent.

De la misère. — La misère est-elle une excuse ?

Je crois que pour résoudre une telle question il faudrait avoir soi-même souffert de la misère. Il en est de cela comme de la faim. Quand un auteur, commodément assis sur un bon fauteuil, près d'un bon feu, dans un cabinet bien clos ; entouré de toutes les douceurs et de tous les raffinements de l'aisance et du luxe, l'esprit lucide, le cœur calme et reposé, entreprend de juger ce que peut devenir la conscience humaine sous les griffes de la douleur, ne pourrait-on pas lui demander d'abord s'il se doute, de près ou de loin, de ce que c'est que la misère, de ce que c'est que la faim ?

Est-ce que de pareilles questions n'exigent pas qu'avant de les aborder, on se recueille, on se signe, comme à l'entrée de ces sanctuaires redoutables où siégent des dieux inconnus ? Suffit-il, pour condamner sans appel tant de malheureux peut-être innocents, de considérer leurs actes du haut des suprêmes élégances de l'homme du monde ?

On a beau jeu, sans doute, à disserter doctement des douleurs d'autrui ; il y a même à cela je ne sais quel charme secret, et le spectacle de la souffrance d'autrui nous fait sentir plus vivement la douceur de notre sécurité :

> Suave mari magno, turbantibus æquora ventis,
> E terrâ magnum alterius spectare laborem ;
> Non quia vexari quemquam est jucunda voluptas,
> Sed, quibus ipse malis careas, quia cernere suave est.

Il faut prendre garde de ressembler à ce philosophe que Lucrèce nous montre ainsi contemplant tranquillement du rivage les navigateurs ballottés par la tempête ; il ne s'agit pas de rester simple spectateur de ce naufrage ; si l'on prétend se rendre compte de ce que souffrent les naufragés, il faut se dépouiller de

ces vêtements qui nous embarrassent et dénaturent la forme de notre corps; il faut se mettre nus, tels que la nature nous a faits, et se jeter à la nage, au milieu de la tempête, pour aller porter secours aux naufragés : alors, revenus dans notre maison, nous pourrons recueillir nos impressions et nos souvenirs, et nous pourrons nous faire une idée des dangers que nous aurons partagés nous-mêmes.

Il nous semble bien dur, en effet, de décider *ex professo* que la misère, considérée comme contrainte morale irrésistible, n'est point un fait justificatif. Sans doute dans la plupart des cas elle portera le juge à l'indulgence; devant le jury, elle pourra même déterminer l'acquittement de l'accusé; mais devant les tribunaux correctionnels, dont les juges ne peuvent pas acquitter en présence d'un fait constant, ne sera-t-elle jamais autre chose qu'une circonstance atténuante? Nous ne saurions l'admettre. Nous n'avons pas la prétention de prévoir ce que les circonstances pourront présenter de douteux ou de décisif; il faudrait dérouler ici tout entier le sombre poëme de la misère pour déterminer jusqu'à quel point l'âme peut résister, à quel point elle doit se briser. C'est au juge qu'il appartiendra de sonder le cœur du prévenu, de sonder son propre cœur, et de s'identifier autant que possible avec l'homme qu'il doit condamner ou absoudre; il le devra, car il le pourra, puisque c'est un des plus beaux priviléges de l'homme que de pouvoir compatir aux maux de ses semblables.

Il ne faudra donc pas dire que la faim et la misère, par elles-mêmes, ne sauraient jamais constituer une contrainte morale irrésistible: mais il faudra, pour leur reconnaître cet effet, qu'elles soient arrivées à un degré extrême de violence ou d'intensité. Il ne faut pas, nous le répéterons encore, confondre la faim avec l'appétit, et la misère avec la pauvreté. Et comme la France est un pays chrétien, il sera probablement sans exemple qu'un homme puisse se trouver réduit aux dernières extrémités de la faim, ou que sa misère puisse aller jusqu'au désespoir.

De la crainte d'un mal moral. — Nous avons vu que des menaces de mort, que la crainte d'un supplice ou de la mort, peuvent maîtriser la volonté de l'homme. La crainte révérentielle envers un ascendant ou toute autre personne ayant autorité sur le prévenu, la menace d'un préjudice moral, du déshonneur, d'une condamnation judiciaire, d'une perte pécuniaire, l'obéissance hiérarchique, enfin, peuvent-elles être réputées produire le même effet?

Nous ne saurions voir dans toutes ces circonstances que des motifs d'atténuation de la peine, mais non cette contrainte immédiate, irrésistible, qui ne laisse à la conscience ni délibération ni force. Sans doute la crainte du déshonneur, d'une condamnation, d'une ruine complète, produit sur la plupart des hommes la plus violente impression, mais ces accidents ou ces malheurs sont attachés à la condition humaine.

Il y aura d'ailleurs une différence capitale entre cette situation et celle que prévoit l'art. 64 du Code pénal : dans ce dernier cas, d'une part le mal que l'on redoute ou la violence qu'on subit sont actuels, et se tiennent de si près qu'aucun trait de temps les séparant ne laisse l'espoir ou le loisir de demander secours ou protection à un tiers; et d'autre part, l'événement qui paraît inévitable est en même temps irréparable et dépendant de la seule volonté de l'au-

teur de la contrainte, tandis qu'on a peine à comprendre comment le déshonneur, la ruine, une condamnation judiciaire peuvent dépendre absolument d'un seul homme et se réaliser, par sa seule volonté, à l'instant.

De l'obéissance hiérarchique. — On s'est demandé jusqu'à quel point l'obéissance hiérarchique pouvait être considérée comme contrainte morale; on a reconnu avec raison que si, en principe, le soldat comme l'officier doit une obéissance passive aux ordres de ses chefs, ce devoir ne l'absoudrait pas d'un crime évident. Quant aux fonctionnaires de l'ordre civil, il n'est pas douteux qu'ils ne doivent se refuser à commettre tout acte qui leur paraîtrait criminel, quels que fussent les ordres qu'on leur donnerait.

Tels sont les seuls cas de justification admis par la loi. L'art. 65 du Code statuant que « nul crime ou délit ne peut être excusé, ni la peine mitigée, que dans les cas et dans les circonstances où la loi déclare le fait excusable, ou permet de lui appliquer une peine moins rigoureuse », il s'ensuit que les sept cas de justification déterminés par les art. 64, 327, 328 et 329 du même Code sont limitatifs.

En dehors de ces cas, le juge ne pourra donc trouver que des raisons d'indulgence, mais il ne pourra motiver un acquittement.

De l'ivresse. — L'ivresse n'est pas une excuse légale, encore moins une justification, au moins en principe. Mais ce n'est pas à dire pour cela qu'elle ne puisse indirectement faire disparaître toute criminalité, si elle a déterminé une véritable démence. Les circonstances du fait pourront seules permettre de juger de son caractère. Par exemple, un homme qu'on enivrerait à son insu, ou même de force, et qui commettrait un délit sous le coup de cette ivresse, pourrait ne pas être jugé coupable dans certains cas. A peine est-il besoin d'ajouter que le prévenu qui se serait enivré pour s'exciter au crime ne serait pas admis à invoquer une pareille excuse, quelque furieuse qu'eût été son ivresse, car l'ivresse ne serait autre chose qu'un des actes et un des moyens d'exécution du crime.

L'action de l'éther, du chloroforme, de tous les agents excitants ou stupéfiants, donnerait lieu aux mêmes solutions.

Du somnambulisme. — Le somnambulisme naturel ne peut guère être mis en doute; il est avéré que certains somnambules se livrent, pendant leur sommeil, à des actes dont ils n'ont aucune conscience et qui sont parfois aussi dangereux pour les autres que pour eux-mêmes. Tout le monde a entendu parler de ces somnambules qui se promènent sur les toits, au grand péril de leur vie; tout le monde sait l'histoire de ce majordome fidèle qui, pour constater les vols qu'un inconnu commettait depuis plusieurs nuits, veilla une première fois sans résultat, et, la nuit suivante, tomba frappé d'une balle par son fils, qui veillait à son tour. Il était somnambule, et le voleur qu'il ne pouvait surprendre, c'était lui-même agissant en état de somnambulisme.

Il est certain que si un cas analogue se présentait devant un tribunal, il y aurait lieu d'acquitter. Mais il ne faut pas oublier avec quelle effronterie des escrocs abusent de la crédulité publique, et quand on aurait à juger un voleur ou un meurtrier n'ayant pour recommandation que la qualité de somnambule, il faudrait des preuves bien concluantes pour ne pas voir là une grande raison d'être plus

sévère. Que si le somnambule est de ceux qui font métier de leur prétendue faculté, un juge ne devra pas hésiter à condamner, car on peut hardiment affirmer que tout somnambule mercenaire est un escroc.

De la grossesse et de l'hystérie. — Il est reconnu que l'état de grossesse détermine chez les femmes des aberrations de l'intelligence, de la volonté, de la sensibilité, qui se traduisent soit par des antipathies, soit par des désirs violents ou bizarres. Il est impossible de fixer des règles en pareille matière ; mais on peut dire seulement que si, en général, le juge doit accueillir avec une extrême réserve une excuse de ce genre, il ne doit pas la rejeter toujours ; il devra, dans les cas douteux, recourir au médecin légiste, seul compétent pour l'éclairer.

L'hystérie donne aussi lieu à des désordres de l'intelligence, qui peuvent se manifester soit sous forme d'actes contre les mœurs, soit sous celles d'accusations mensongères de crimes de ce genre, portées et soutenues avec une incroyable persistance par des femmes hystériques. Dans l'exercice de mes fonctions, j'ai eu à apprécier une de ces accusations, portée par une jeune servante contre son maître. Des invraisemblances matérielles et morales m'avaient inspiré des doutes sur la véracité de la plaignante ; une enquête m'apporta bientôt la preuve que cette fille était sujette à des attaques d'hystérie. Je ne la poursuivis pas.

Des opérations médicales et chirurgicales. — A prendre les choses dans le fait, la pratique médicale ou chirurgicale se livre à des opérations qui présentent les circonstances matérielles de certains crimes, de certains délits.

Un médecin saigne, brûle, coupe, perce, ampute un membre, extirpe certains organes, désarticule des os, les fracture, les scie ; il fait prendre aux malades des matières toxiques, stupéfiantes, excitantes ; dans certains cas d'accouchement ou de grossesse, il détermine l'avortement ou même détruit le fœtus dans le sein de la mère ; enfin, il arrive que le malade meurt dans le cours ou à la suite de ces opérations.

Dans tous ces cas il n'y a pas de délit, parce qu'il n'y a pas d'intention criminelle ; bien plutôt pourrait-on assimiler l'intervention du médecin au cas de légitime défense d'autrui. D'ailleurs, autre raison, l'opération est toujours consentie ou par le malade, ou par ceux qui ont qualité pour se porter fort de son consentement.

Mais pour que l'opération ou le traitement soient inattaquables devant la loi pénale, il faut qu'ils aient été faits conformément aux règles de l'art ; question complexe, comprenant l'examen de l'opération telle qu'elle a été pratiquée, de l'état du malade, et de la règle que l'art devait déduire de ces deux éléments : question réservée, par conséquent, à un expert.

Si du rapport de l'expert il résulte qu'il y a eu impéritie inexcusable, ou imprudence, ou négligence, ou inattention, l'art. 319 ou l'art. 320 du Code pénal pourra être appliqué.

SECTION III. — EXCUSE DES CRIMES ET DÉLITS.

Caractères spéciaux de l'excuse en général. — Nous allons maintenant examiner

les cas où la loi excuse soit les crimes et délits en général, soit le meurtre et les coups en particulier.

Il faut tout d'abord se pénétrer du principe que nous avons déjà rappelé, pour ne jamais confondre l'excuse avec la justification. La justification, ainsi que nous l'avons exposé, fait disparaître absolument le crime ou délit, et fait qu'il n'a jamais existé aux yeux de la loi; l'excuse fait seulement atténuer la peine dans une proportion déterminée, et il ne peut en être question que dans le cas où le prévenu a été reconnu coupable d'un fait qualifié crime ou délit.

Avant d'énumérer les cas d'excuse, le Code pénal, ainsi que nous l'avons vu plus haut, déclare qu'il ne sera jamais admis d'autre excuse que celles qu'il établit expressément. Sans doute le domaine du juge est illimité lorsqu'il s'agit de trouver et d'adopter des motifs d'indulgence; mais ces motifs, qu'il est tenu d'exprimer dans le jugement, ne peuvent lui permettre de s'écarter des limites fixées par la loi pour l'application de la peine : or s'il lui était permis d'ajouter aux cas d'excuse légale, comme l'effet de l'excuse est, aux termes de l'art. 326, de permettre d'abaisser la peine au-dessous du minimum fixé par la loi, il pourrait l'abaisser en effet toutes les fois qu'il lui apparaîtrait d'une excuse admissible; c'est ce que la loi n'eût pu admettre sans confondre tous les degrés de l'échelle des peines.

§ 1er. — Excuse de l'âge.

Excuse de l'âge en faveur des mineurs ou des septuagénaires. — L'âge, suivant la loi pénale, a pour effet de faire atténuer la peine, selon que le prévenu reconnu coupable est mineur de seize ans ou a dépassé l'âge de soixante-dix ans.

En ce qui touche les mineurs de seize ans, l'âge est une véritable excuse. Nous ne pouvons que renvoyer à la partie de cet ouvrage où nous avons traité cette question.

Quant aux septuagénaires, la loi qui les dispense de certaines peines parce que la faiblesse de l'âge ne leur permettrait pas de les supporter, ne crée pas en leur faveur une excuse; elle ne les fait pas présumer moins coupables parce qu'ils sont vieux, et elle ne fait pas, comme pour les excuses, de l'âge une question à examiner ou à poser. Elle statue seulement (P. art. 70), que « les peines des travaux forcés à perpétuité, de la déportation et des travaux forcés à temps, ne seront prononcées contre aucun individu âgé de soixante-dix ans accomplis au moment du jugement. » « Ces peines seront remplacées à leur égard, savoir : celle de la déportation, par la détention à perpétuité; et les autres, pour celle de la réclusion, soit à perpétuité, soit à temps, selon la durée de la peine qu'elle remplacera » (art. 71). « Tout condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité ou à temps, dès qu'il aura atteint l'âge de soixante-dix ans accomplis, en sera relevé, et sera enfermé dans la maison de force pour tout le temps à expirer de sa peine, comme s'il n'eût été condamné qu'à la réclusion » (art. 72). Ajoutons que, pour l'exécution de la peine des travaux forcés dans les colonies,

la loi dispense de la déportation à Cayenne les condamnés âgés de plus de soixante ans.

On s'est étonné que la loi n'ait pas, par suite du même principe, épargné aux septuagénaires la peine de mort. Nous nous rendons difficilement compte de cette objection. Si un septuagénaire a encouru la peine de mort, cela suppose nécessairement que son âge n'a pas paru devoir lui mériter le bénéfice des circonstances atténuantes et qu'on l'a jugé aussi coupable que s'il n'avait eu que soixante-neuf ans.

Mais si l'on va au fond des choses, et qu'on reconnaisse que l'humanité seule fait dispenser le septuagénaire d'une peine à laquelle il serait présumé ne pouvoir résister, est-ce qu'il n'y a pas un généreux sophisme à vouloir appliquer le même principe à la peine de mort? Ici tout change : la mort est une peine, hélas! que l'on peut supporter également à tout âge. Si le septuagénaire est trouvé digne de pitié parce que l'âge aura affaibli sa vigueur morale, il ne sera pas condamné à mort; mais si les juges l'ont trouvé digne du dernier supplice, est-ce qu'il n'est pas, aux yeux de la conscience et de la loi, tout aussi responsable de ce crime capital que s'il eût commis un autre crime puni d'une peine moins terrible?

Loin d'être plus dure pour lui, est-ce que cette peine n'est pas en quelque sorte adoucie par son âge même? Et lorsqu'il monte à l'échafaud, peut-il jeter sur l'horizon de la vie les longs regards du jeune condamné qui va mourir?

Nous comprendrions cette touchante objection des commentateurs, si la vieillesse était regardée par la loi comme une véritable excuse; mais dès qu'elle n'est considérée que comme un adoucissement de peine, nous le répétons, la mort ne comporte pas d'adoucissement.

En pareil cas, on peut dire : *To be or not to be : that is the question.*

§ II. — Effets de l'excuse en général.

Effets de l'excuse du meurtre, des coups et blessures, et de tous autres délits. — « Lorsque le fait d'excuse sera prouvé : — S'il s'agit d'un crime emportant peine de la mort, ou celle des travaux forcés à perpétuité, ou celle de la déportation, la peine sera réduite à un emprisonnement d'un an à cinq ans. — S'il s'agit de tout autre crime, elle sera réduite à un emprisonnement de six mois à deux ans. — Dans ces deux premiers cas, les coupables pourront de plus être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. — S'il s'agit d'un délit, la peine sera réduite à un emprisonnement de six jours à six mois » (P. art. 326).

Il résulte des termes de cet article que le meurtre excusé sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans (V. P. art. 304).

Les coups et blessures à des ascendants, de la même peine, ou d'un emprisonnement de six mois à deux ans, selon que ces coups et blessures auront entraîné la mort ou une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours (art. 312,

§§ 3 et 4). Remarquons que, dans ce cas, la peine sera la même, soit qu'il y ait eu ou non incapacité de travail : ce sera aux juges à appliquer la peine plus ou moins sévèrement.

Enfin, les coups et blessures simples, (sans distinction, par conséquent, de ceux portés à des ascendants, ou non), seront punis d'un emprisonnement de six jours à six mois.

Concours de l'excuse et des circonstances atténuantes. — Indépendamment de cet adoucissement légal et obligatoire, les circonstances atténuantes peuvent encore faire abaisser la peine de deux degrés s'il s'agit d'un crime, ou d'un degré s'il s'agit d'un délit.

Comment devra-t-on procéder en pareil cas pour la fixation de la peine? Les circonstances atténuantes devront avoir évidemment cet effet, que les juges ne pourront appliquer au fait reconnu constant, mais excusable, qu'une peine dont le maximum sera inférieur au minimum de celle qu'ils auraient pu prononcer, à défaut de circonstances atténuantes.

Il n'est pas besoin d'ajouter que, dans les affaires soumises au jury, si l'excuse a pour effet de ne permettre d'appliquer au crime reconnu constant qu'une simple peine correctionnelle, les circonstances atténuantes que le jury aurait reconnues exister en faveur de l'accusé n'en devraient pas moins être prises en considération pour l'application de la peine : car l'effet de l'excuse n'est pas, comme les solutions négatives sur les circonstances aggravantes, de réduire le fait lui-même à un simple délit, mais au contraire, en laissant au crime sa qualification et sa nature propre, d'obliger seulement le juge à abaisser la peine en considération de l'excuse qui atténue la culpabilité du prévenu reconnu coupable. En un mot, on peut dire qu'aux yeux du législateur les circonstances atténuantes modifient le fait, tandis que l'excuse laisse le fait entier et ne modifie que le prévenu.

Excuse des crimes et délits autres que le meurtre, les coups et blessures. — Bien que la plus grande partie des observations que nous avons présentées sur la justification et l'excuse des crimes et délits, de meurtre et de coups et blessures, soient applicables aux autres cas d'excuse admis par la loi, nous avons cru devoir rattacher les excuses spéciales aux crimes qu'elles concernent.

Les développements dans lesquels nous sommes entré au sujet du meurtre et des coups et blessures se sont trouvés naturellement placés où nous les avons mis, car le siége de la doctrine des excuses et des justifications, doctrine qui domine tout le Code pénal, est dans les art. 321 à 329.

LIVRE PREMIER.

LES PERSONNES.

TITRE Ier. — Des délits contraires à la propagation de l'espèce.

La loi pénale ne se contente pas de veiller sur l'homme dès son berceau : sa prévoyance, éclairée par les leçons de la perversité humaine, a dû marcher au-devant de lui dans le néant où il est encore plongé, et sauvegarder, jusque dans les flancs de ceux qui seront un jour son père ou sa mère, le germe sacré qui doit lui donner naissance.

L'existence, même éventuelle, est sans contredit le plus essentiel des biens, et c'est ainsi que les crimes de castration et d'avortement, dans la méthode que j'ai adoptée, doivent commencer la série.

De la castration. — Le premier de ces crimes est rare de nos jours. On ne le voit guère apparaître que comme une monstrueuse vengeance exercée à de rares intervalles par des scélérats en délire, et à ce point de vue nous aurons à y revenir lorsque nous examinerons les délits particulièrement dirigés contre la vie et le corps de l'homme.

Mais l'histoire de tous les temps nous montre, à peu près partout et dans les pays les plus civilisés de la terre, ce crime abominable passé à l'état de pratique journalière ; des centaines de malheureux, victimes d'une jalousie sauvage ou d'un atroce raffinement de goût musical, devenaient naguère, infâmes et désespérés, les gardiens obligés d'un sérail ou les chanteurs privilégiés des théâtres ou des chapelles.

Voués à l'opprobre et à l'ignominie, honteux, dégradés, avilis, tout ce qui fait ici-bas le bonheur de l'homme leur était à jamais interdit : point d'épouse, point d'enfants, point de famille pour les accompagner et les soutenir dans le triste pèlerinage de la vie ; de sorte que, pour satisfaire à une ou deux passions barbares, on n'hésitait pas à infliger à des innocents le supplice que les lois de ce temps réservaient aux plus grands criminels, et que depuis longtemps l'humanité a rayé de tous les codes.

Considéré de plus haut, un pareil crime avait pour conséquence de détruire dans leur germe des générations nombreuses, honneur et richesse des grands États, et parmi ces créatures destinées à naître, plus d'une, sans doute, aurait été l'un de ces génies qui descendent à de rares intervalles sur la terre pour guider l'humanité vers son avenir.

Dieu merci, l'adoucissement des mœurs a fait disparaître cette pratique criminelle de chez tous les peuples civilisés, et l'Orient lui-même, cédant à la

force des idées modernes, vient de voir un prince auguste abolir dans ses États la mutilation de l'homme.

L'histoire assure qu'un despote d'Asie, que certains peuples de l'Inde même, avaient fait subir aux femmes une sorte de castration. La perversité humaine serait alors complète, et sa rage, s'acharnant à changer des hommes en femmes, aurait presque réussi à métamorphoser des femmes en hommes. N'insistons pas davantage sur ces hideux tableaux; constatons seulement qu'un tel crime, d'après nos lois, serait punissable par les mêmes motifs, puisqu'il aurait aussi effet d'arrêter la propagation de l'espèce et de faire, des malheureuses qui en seraient victimes, des êtres sans nom.

Les peines édictées par nos lois sont terribles et proportionnées à l'énormité du crime. Ce sont : les travaux forcés à perpétuité, et, si la mort en est résultée avant l'expiration des quarante jours qui auront suivi le crime, la mort (P. art. 316).

De l'avortement. — Voilà donc le germe de l'homme sauvegardé. Il repose dans le sein d'une femme, et alors commence la mystérieuse élaboration qui doit conduire l'enfant du néant à la vie. A quel moment la matière devient-elle âme? A quel instant commence la vie de l'embryon? C'est ce que l'homme ne saura jamais positivement; mais tout porte à penser que l'âme, inséparable du corps, commence avec lui, et qu'à l'instant même où le germe est déposé dans le sein de la mère, on doit compter sur la terre une créature humaine de plus, car c'est une âme nouvelle qui s'allume.

Bientôt cependant apparaissent les signes certains de la grossesse. Dès ce moment, l'action de la loi française est ouverte contre quiconque porte atteinte à l'existence de l'enfant. La simple tentative d'avortement est même punissable, à moins que ce ne soit la mère qui l'ait commise; dans ce cas, la Cour de cassation décide que la simple tentative est exclue, par l'art. 317 du Code pénal, de l'application de la peine.

Rien de plus fréquent que le crime d'avortement. Dès qu'une fille a commis une faute, dès que les symptômes précurseurs de la grossesse deviennent sensibles, la honte, le remords, la crainte de la misère, lui inspirent tout d'abord l'espoir, puis le désir d'un avortement naturel. A mesure qu'elle sent se développer l'enfant dans son sein, cet espoir diminue, ce désir augmente; le tableau de son déshonneur est toujours devant ses yeux et lui apparaît de jour en jour sous de plus noires couleurs. Déjà une mauvaise pensée se glisse dans son âme; dans le trouble de ses inquiétudes, elle se souvient d'avoir entendu parler de breuvages mystérieux, de pratiques secrètes qui savent atteindre et détruire un enfant jusque dans le sein de sa mère. Elle repousse avec horreur cette pensée, qui feint de disparaître un moment, pour revenir plus pressante. Mille fois chassée de son cœur, elle y revient mille fois, et chaque fois avec une nouvelle force. Mais le temps vole, la lutte se prolonge; bientôt l'amour maternel va s'emparer de son cœur comme une douce ivresse, et alors elle ne raisonnera plus : l'enfant est sauvé !...

Non, car voici son père. Il vient, comme un mauvais génie, achever l'œuvre que la terreur a commencée. Il ne veut même pas pour son compte de ce déshon-

neur, si léger pour un homme, que c'est tout au plus un scandale. Il redoute la venue de cet enfant ; il craint qu'il n'inspire à sa mère un de ses désespoirs qui ne reculent devant aucun éclat, devant aucune extrémité : mère, elle aura pour elle toutes les mères ; sans cet enfant, ce n'est plus qu'une fille perdue, dont personne ne s'inquiétera : il faut donc que l'enfant périsse dans son germe.

Alors commencent des obsessions de toutes les heures, de tous les instants ; fort de sa domination, le séducteur entreprend une attaque désespérée contre ce cœur que l'amour et l'effroi ont déjà fait son complice ; il presse, il supplie, il conjure, il séduit, d'autant plus dangereux que ses paroles sont l'écho même des terreurs de sa victime. Elle cède enfin. Et alors, pour l'ordinaire, un troisième complice vient prêter aux deux coupables l'assistance de ses connaissances médicales. Un pharmacien, un médecin, une sage-femme ou toute autre personne révèle à prix d'argent le secret d'un breuvage sûr dans ses effets, sans danger dans son action ; ou bien, par une opération criminelle, on va chercher l'enfant et le tuer dans le sein même de la mère.

Il semble alors que tout soit fini et que les coupables n'aient plus rien à redouter. Mais ils avaient compté sans ces témoins invisibles, sans ces indices perfides que le coupable sème sur ses pas et que la justice humaine relève tôt ou tard. Souvent même le dénoûment ne se fait pas attendre un instant, et tandis que la jeune femme expirante paye de sa vie le crime qu'elle a consenti sur sa personne, la justice avertie vient recueillir, avec son dernier soupir et son aveu, les noms de ses complices.

Les travaux forcés à temps, pour les médecins, chirurgiens, pharmaciens et sages-femmes ; la réclusion, pour la mère et tous autres complices de son crime, sont les peines réservées aux coupables d'avortement (P. art. 317). La sévérité de la loi est justifiée : par la nature de ce crime, que la connivence des hommes de l'art pourrait rendre si facile ; par les dangers qu'il présente pour la mère, dont il met toujours la vie en péril ; par l'atteinte qu'il porte à la fois aux lois naturelles et aux lois humaines, en détruisant l'œuvre de la nature et en fermant les portes de la vie à une créature humaine ; enfin par l'intérêt qui doit protéger la propagation de l'espèce : car la nature mesure le nombre des générations d'après des lois secrètes qui ne peuvent être contrariées sans danger. Enfin une considération indirecte doit faire comprendre quel débordement d'immoralité nous aurions si les femmes pouvaient impunément faire disparaître les fruits de leurs fautes.

De l'infanticide. — Tant que l'enfant est resté dans le sein de sa mère, la loi l'a protégé. Elle le conduit ainsi, veillant sur lui, jusqu'aux portes de la vie ; ses rigueurs ont effrayé la mère, ceux qui voulaient le faire périr, et enfin sonne l'heure de sa naissance.

« Déjà ! » se dit la mère. Et elle regarde autour d'elle, et elle se considère avec horreur. La vie lui semble un mauvais rêve ; son propre corps, un fantôme ; le témoignage de ses sens, un mensonge ; elle voudrait s'échapper d'elle-même comme d'une prison maudite ; elle songe à sa faute, et les jours qu'elle a vécu depuis lui semblent comme les rapides instants d'une chute au fond d'un abîme. Elle se réveille. Que faire ? Que devenir ? Rien n'est préparé pour recevoir son

enfant. Ira-t-elle se jeter aux pieds de son père ou de sa mère? Bravera-t-elle leur colère, les outrages du public, la honte et le déshonneur qui l'attendent? Et cet enfant, quel sort lui est réservé? Comment le nourrir? Quel nom lui donner? Vivant témoignage de sa faute, il ne lui permettra jamais de l'oublier un seul instant ; et quand, repoussée de partout, montrée au doigt et abreuvée de déboires, elle aura pu gagner ou mendier un morceau de pain, elle ne pourra lui en donner que la moitié. Et si on lui en refuse? Si elle devient malade ou infirme? Si elle allait voir son enfant mourir de faim sous ses yeux? S'il lui faut le voir, cet enfant, lorsqu'il aura grandi, essuyer chaque jour mille outrages et revenir en pleurant les lui raconter? Si, devenu homme, héritier du mauvais cœur de son père, il abandonne sa mère comme le séducteur l'a abandonnée?....

Mais s'il vivait peu de jours.... peu d'instants.... s'il ne vivait pas?

Qu'il meure, qu'un lieu secret cache son cadavre, et toutes ces affreuses terreurs sont avec lui ensevelies pour jamais!

Il mourra. En vain le cœur de sa mère se révolte et demande sa grâce : le cœur de sa mère l'a condamné. Cette lutte effroyable ne dure pas longtemps; l'amour maternel en aurait bientôt décidé. Mais le temps presse ; les douleurs de l'enfantement s'élèvent comme une tempête ; seule, expirante, exaltée par la souffrance, la malheureuse voit se dresser autour d'elle mille fantômes menaçants; tout son sang roule dans sa tête avec le bruit d'un torrent, que semblent dominer des sifflements aigus et les tintements désespérés d'une cloche funèbre : « ....Le délire, » dit Esquiros, « conduit ses mains sacriléges ; » l'enfant naît, pousse un cri : c'est le dernier.

Regardez maintenant ce fantôme aux cheveux épars, bondissant dans la nuit, à travers les haies et les fossés : il semble porter un léger fardeau ; arrivé au bord d'une mare, il s'arrête, lève les bras et lance au loin un objet enveloppé de linges sanglants. Le crime est accompli.

Le lendemain, elle se lève avant le jour. Elle a tant de choses à faire pour effacer les traces de son crime! Son linge, son lit, le plancher sont inondés de sang; il faut, avant que personne ne les ait remarqués, faire disparaître ces indices accusateurs. Puis, à peine reposée de ces efforts cruels, il faut se refaire un visage calme, prendre une contenance aisée, soutenir les regards, affronter les soupçons, répondre à toutes les questions perfides, donner raison de cette pâleur, de ces yeux hagards, de cette démarche défaillante, qui frappent tous les yeux ; travailler, travailler surtout avec la même ardeur que la veille, dût-elle en mourir.

Quelques jours se passent. Tout s'apaise, soupçons et remords; l'oubli va bientôt venir ; la coupable espère.

Tout à coup un homme, bouleversé par la terreur et l'indignation, appelle à grands cris ses voisins ; on accourt, on l'entoure. Il raconte qu'il vient de trouver, dans la mare voisine, le corps d'un enfant nouveau-né. La justice est avertie, elle vient. Vous savez le reste.

La loi prononce la peine de mort contre tout coupable d'infanticide (art. 300 et 302), ce qui comprend le père et tous autres complices du crime. Ces articles ne sont applicables qu'au meurtre d'un enfant nouveau-né, c'est-à-dire tué peu de

temps après sa naissance. Remarquons que la loi ne demande pas qu'il soit constaté qu'il y a eu préméditation : elle la suppose toujours, parce qu'elle existe toujours, et c'est pourquoi elle prononce la même peine que pour l'empoisonnement, qui présente le même caractère.

Les circonstances atténuantes permettent, dans la plupart des accusations de ce crime, de réduire la peine à celle des travaux forcés à perpétuité ou à temps. Il arrive même souvent que, faute de preuves, on ne peut pas déclarer la mère coupable d'avoir *volontairement* fait périr son enfant ; mais s'il reste certain que l'enfant est tout au moins mort faute de soins, on pose au jury la question d'homicide par imprudence, et on applique à l'accusée la peine de six mois à deux ans d'emprisonnement, édictée par l'art. 319 du Code pénal. Que si l'enfant n'a pas vécu, on peut encore appliquer, suivant les cas, l'une des dispositions nouvelles de l'art. 345 du Code pénal. Mais quelle que soit la peine prononcée, la coupable est déshonorée, et son remords lui reste : la société est vengée.

Du reste, et il faudrait que toutes les filles-mères pussent le savoir, il n'est peut-être pas de crime plus facile à constater que l'infanticide. Sans compter les traces matérielles que l'accouchement répand sur le lieu du crime et aux alentours, le corps de l'enfant et celui de la mère restent pendant très-longtemps des pièces de conviction terribles et irrécusables, où la médecine lit comme dans un livre les preuves et l'histoire du crime. Au moment où l'enfant respire, il se fait dans ses organes une métamorphose subite ; certains vaisseaux se ferment, les poumons se remplissent d'air et, par une sorte de providence, ces organes se conservent plus longtemps que les autres viscères. Les preuves de la vie se retrouvent ainsi partout, jusque dans l'état de développement ou de dureté des os ; et telle est la force des inductions que la médecine légale peut tirer des moindres faits, qu'une fille fut condamnée, bien qu'elle eût brûlé le corps de son enfant, parce qu'on avait retrouvé dans les cendres une petite portion de crâne, et encore était-elle calcinée : sur ce frêle débris, la science victorieuse parvint à établir que l'enfant avait eu vie, et la justice n'en demandait pas davantage, car on put prouver que la mère avait porté le coup mortel à son enfant.

TITRE II. — Crimes et délits envers l'enfant.

Nous venons de voir comment la loi, veillant aux portes de la vie, reçoit l'enfant dans ses bras, et le dépose avec sollicitude sur le seuil de ce monde qui sera un jour son domaine. Mais cette petite créature est si frêle, qu'un seul instant d'abandon peut la faire périr. La loi se penche sur elle, écoute ses vagissements plaintifs et, se redressant, proclame l'obligation pour tous, sous des peines sévères, de surveiller, d'assister, de soigner l'enfant. Ceux qui le voient naître, ceux qui reçoivent mission de le déposer en tel ou tel lieu, ceux que la nature

ou la loi chargent de son existence, sont à l'instant liés et soumis à cette obligation, et s'ils y manquent ils sont punis.

Que deviendrait, en effet, un petit enfant abandonné sur la terre ? « Les bêtes « sauvages ont leurs tanières, les oiseaux ont leurs nids ; seul, l'homme naît nu « sur la terre nue ; seul, le Fils de l'homme n'a pas où reposer sa tête.»

Défaut de déclaration d'un enfant nouveau-né. — Par le fait de sa naissance, l'enfant est citoyen de son pays. En cette qualité, il a ou peut avoir des droits à prétendre; la filiation, l'héritage, certains priviléges sont attachés à certaines familles; à part même ces avantages particuliers, l'état civil, c'est-à-dire le fait d'exister comme citoyen, constitue, dans un état civilisé, un véritable titre, que des actes déterminés par la loi doivent consacrer ; ce titre, il faut le produire toutes les fois qu'on réclame un droit, une immunité, un secours; et comme, au moment de sa naissance, l'enfant n'a que ses cris pour avertir les hommes de son existence, le Code civil et le Code pénal obligent quiconque assiste à la naissance d'un enfant à la déclarer à l'officier de l'état civil. La loi ne pouvait pas, en cette occasion, compter sur la mère, que la douleur retient dans son lit, que la honte aussi peut faire taire, qui enfin peut mourir en accouchant; le père peut être absent ou inconnu; le législateur a dit : « toute personne » qui aura assisté à un accouchement sera tenue de déclarer la naissance. L'art. 346 du Code pénal punit d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 16 à 300 fr. l'infraction à ce devoir. Une telle négligence expose l'enfant à la perte de son état, ou lui en rendra la recherche plus difficile ; elle peut inspirer et faciliter le crime de suppression d'état, dont nous aurons à parler plus tard.

Défaut de déclaration d'un enfant trouvé. — Il arrive trop souvent que la mère, reculant à la vérité devant un crime, soit cependant assez dénaturée pour préférer le soin de sa réputation à ses devoirs de mère. Ici encore nous retrouvons la loi veillant à côté de l'enfant, et punissant quiconque l'abandonne ou ne prend pas soin de lui. Le danger que court cet être si tendre a forcé la loi de se montrer sévère et pressante; quiconque trouve l'enfant devient son protecteur obligé et doit, sous peine d'emprisonnement et d'amende, le remettre à l'officier de l'état civil, que les lois chargent, à son tour, de le déposer à l'hospice après avoir constaté sa naissance. Cette obligation cesse néanmoins si la personne qui a trouvé l'enfant consent à s'en charger : il suffit alors de faire la déclaration de naissance, en présentant l'enfant (art. 347).

Abandon d'un enfant au-dessous de sept ans. — La loi va poursuivre son œuvre de miséricorde et de protection. Après avoir pourvu à la vie, à l'état civil, à l'avenir du nouveau-né, elle s'occupe aussitôt d'organiser pour lui une tutelle, de plus en plus restreinte à mesure qu'il grandit. Nouveau-né, elle l'a pris dans ses bras ; enfant, elle le conduit par la main ; elle veille sur son adolescence et lui tient compte encore de sa jeunesse pour adoucir les rigueurs de certaines peines.

La loi romaine distinguait plusieurs classes d'enfants ; le Code pénal reconnaît que, jusqu'à sept ans, un enfant n'a pas une raison suffisante pour se défendre et se conduire. Il lui accorde donc sa protection jusqu'à sept ans contre ceux qui l'abandonnent, et, variant la pénalité suivant les cas, prévoit successivement : l'abandon dans un hospice, l'abandon dans un lieu non solitaire, l'abandon dans

un lieu solitaire, la qualité des auteurs du délit, et enfin les conséquences que le délit a entraînées pour l'enfant.

Dépôt à l'hospice d'un enfant au-dessous de sept ans confié pour être soigné. — Lorsque les tours existaient, il arrivait que la personne chargée de l'enfant pouvait, trompant la tendresse de la mère, déposer l'enfant dans le tour d'un hospice. Depuis que les tours n'existent plus, cette incrimination est devenue sans objet, puisqu'il n'y a plus d'acte légal qui puisse s'appeler dépôt à l'hospice. Que l'enfant confié soit abandonné à la porte d'un hospice ou dans tout autre lieu, il y aura délit d'exposition d'enfant, mais non l'incrimination.

Voici le texte de l'art. 348 du Code pénal : « Ceux qui auront porté à un hospice un enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis, qui leur aurait été confié afin qu'ils en prissent soin ou pour toute autre cause, seront punis d'un emprisonnement de six semaines à six mois, et d'une amende de 16 fr. à 50 fr. — Toutefois aucune peine ne sera prononcée, s'ils n'étaient pas tenus ou ne s'étaient pas obligés de pourvoir gratuitement à la nourriture et à l'entretien de l'enfant, et si personne n'y avait pourvu. »

Abandon, dans un lieu solitaire, d'un enfant au-dessous de sept ans. — L'enfant exposé et abandonné dans un lieu solitaire est réputé en danger de mort. Il ne peut rien faire pour pourvoir à sa subsistance, pour fuir le péril qui le menace ; le choix du lieu décèle de la part des coupables une intention homicide ; dans une pareille situation, toutes les chances sont contre l'enfant, et un hasard peu probable peut seul lui amener un sauveur. La loi prononce un emprisonnement de six mois à deux ans et une amende de 16 fr. à 200 fr. contre les auteurs de ce délit ; et par une exception digne de remarque, elle considère comme auteur principal, aussi bien celui qui ordonne que celui qui exécute l'abandon, voulant par là que la question de complicité ne puisse même pas être soulevée (art. 349).

Dans l'article suivant, le Code élève la peine à cinq ans et l'amende à 400 fr. contre les tuteurs et tutrices, instituteurs et institutrices auteurs de ce délit ; enfin, par l'art. 351, il punit des peines du meurtre ou des blessures volontaires l'abandon qui a eu pour conséquence la mutilation, la perte d'un membre ou la mort de l'enfant. Les mots de tuteurs et tutrices comprennent les pères et mères, qui sont les tuteurs naturels de l'enfant. Cependant il est certain que si le père ou la mère, auteurs de l'abandon de leur propre enfant, étaient, au moment du délit, destitués de la tutelle, l'aggravation de l'art. 351 ne leur serait pas applicable.

Abandon dans un lieu non solitaire. — L'abandon dans un lieu non solitaire n'expose pas l'enfant à d'aussi grands dangers. L'intention des auteurs du délit, marquée par le choix du lieu, semble être plutôt d'effacer la trace de sa filiation que de lui faire perdre la vie ; la loi (art. 352) se montre dès lors moins sévère ; la peine n'est plus, pour ce délit, que de trois mois à un an de prison et de 16 fr. à 100 fr. d'amende. L'art. 355 reproduit du reste l'aggravation de peine contre les tuteurs et tutrices, instituteurs et institutrices, en élevant contre eux l'emprisonnement à deux ans et l'amende à 200 fr.

Il faut remarquer que les père et mère qui n'ont pas la tutelle, et les nourrices,

ne sont pas compris par le Code au nombre des personnes dont la qualité aggrave le délit et que l'ordre d'exposer un enfant dans un lieu « non solitaire » n'est pas considéré comme coopération directe au délit ; cet ordre n'en constitue pas moins, en vertu des principes généraux, un fait de complicité. Il faut encore observer que la loi n'a pas reproduit, comme pour l'abandon dans un lieu solitaire, les aggravations prévues par l'art. 551, supposant avec raison que la présence des tiers serait pour l'enfant une garantie contre tout accident.

Enlèvement, recélé, substitution, suppression d'enfant. — Les dispositions que nous venons d'examiner ont pour objet de défendre la vie de l'enfant contre toute atteinte. Par l'art. 346, le Code a déjà même pourvu à ce que le nouveau-né, inscrit au nombre des vivants, trouvât une protection dans la preuve authentique de son existence. Mais à quoi servirait cet acte, enseveli dans un dépôt public, si le lien qui le rattache à la personne de l'enfant pouvait être impunément rompu, s'il suffisait de prendre le nouveau-né, de changer son nom et de l'éloigner du lieu de sa naissance pour le priver de sa filiation naturelle et lui arracher ses droits de famille ?

La loi s'empresse donc de pourvoir à la conservation de l'état du nouveau citoyen. Les sages dispositions du Code Napoléon assurent d'une manière presque certaine la conservation du titre de naissance ; le Code pénal, s'appuyant sur cette loi tutélaire, complète ici l'œuvre du législateur, en veillant à ce que l'identité de l'enfant soit toujours assurée.

La perversité humaine est fertile en machinations, et il a fallu prévoir et punir dans toutes leurs formes les attentats que la haine ou la cupidité dirigent contre les enfants. Souvent c'est un héritier, que l'existence d'un enfant priverait d'une succession et qui, reculant devant un assassinat, fait du moins disparaître l'obstacle qui le gêne ; qu'il l'éloigne ou qu'il le cache, son but est atteint, et il jouirait en paix, sans la justice, du fruit de son crime. On a vu des époux, privés de postérité, recourir à l'enlèvement pour se procurer du moins l'illusion de la paternité. Dans des temps éloignés de nous, alors que la sécurité n'était point assurée, de malheureux parents se sont vu voler leurs enfants par des aventuriers qui s'en servaient pour tirer profit de leur force ou de leur beauté. Plus souvent encore il arrive que des nourrices substituent un enfant à celui qu'on leur a confié, et qui repose mort dans la terre, tandis que sa pauvre mère couvre de baisers un enfant qui ne lui est de rien.

La haine est quelquefois le mobile de ces sortes de crimes.

Ainsi dans ces nouvelles incriminations la loi ne voit plus un simple délit : c'est devant la cour d'assises que les coupables ont à répondre de ce qui est un crime, et l'art. 345 prononce la peine de la réclusion ; cette peine peut s'élever de cinq à vingt années. Il est inutile d'insister sur les considérations qui ont dirigé le législateur. L'antiquité est pleine de ces affreuses histoires, où nous voyons l'état des personnes, continuellement mis en question, amener les plus bizarres singularités, les catastrophes les plus épouvantables, et tenir incessamment l'homme libre, le citoyen romain, suspendu sur l'abîme de l'esclavage. De nos jours encore, plus d'un cri de rage, parti de l'Amérique, a traversé l'Océan et vient nous glacer d'horreur ; c'était le cri de désespoir d'une créature

libre, dont la cupidité voulait faire un esclave. Grâce à l'humanité, l'esclavage n'existe plus en Amérique.

Mais si la perte de l'état civil n'entraîne pas chez nous d'aussi fatales conséquences, elle met toujours en péril tous les biens que la famille, la propriété, la cité, assurent à chacun de nous, et une rigoureuse répression devait menacer l'atteinte portée à de tels intérêts.

Suppression ou recélé d'un enfant mort-né. — La révision du Code pénal a introduit dans le texte de l'art. 345 une incrimination nouvelle dont l'effet est de combler une lacune dans la répression.

L'art. 345, en effet, ne punissait l'enlèvement, le recélé, la suppression, la substitution, la supposition d'enfant, qu'à raison de l'atteinte que ces crimes portent aux droits de l'état civil de l'enfant; l'exposé des motifs ne laissant aucun doute à cet égard, la Cour de cassation avait décidé que, dans le cas où l'enfant n'aurait pas vécu, il ne pouvait y avoir suppression, recélé, etc., de cet être civil que la loi voulait uniquement protéger, et qui n'avait jamais existé. La vie de l'enfant était donc, aux yeux de la Cour suprême, le corps du délit, de sorte que toute poursuite devenait impossible si l'on ne retrouvait pas ou l'enfant vivant, ou son corps portant la preuve qu'il avait vécu.

Désormais la mort-naissance de l'enfant, — qu'on nous permette ce néologisme, — ne rendra plus la poursuite impossible, et quiconque aura supprimé ou recélé le corps d'un enfant nouveau-né sera punissable pour ce seul fait; seulement, s'il est prouvé, soit par l'examen médico-légal, soit par des témoignages, que l'enfant n'a pas vécu, la peine sera moins sévère; tandis que, faute de cette certitude, on sera autorisé à penser que l'enfant a vécu, que la suppression d'état a pu avoir lieu et, quoique l'absence du corps du délit ne permette pas d'appliquer le § 1er de l'art. 345, la loi demandera au coupable un compte plus sévère de la disparition de l'enfant.

« S'il est établi que l'enfant n'a pas vécu, la peine sera de six jours à deux mois d'emprisonnement » (art. 345, § 3).

Le fait n'est plus un crime puni de la réclusion, comme dans les §§ 1er et 4 de l'art. 345 : c'est un simple délit, et puni de la plus faible des peines réservées à ces sortes d'infractions.

C'est qu'en effet l'incrimination nouvelle ne présente aucun des éléments des crimes commis contre l'état de l'enfant. Par cela même qu'il est démontré que l'enfant n'a pas vécu, il est démontré qu'il n'a pu y avoir aucun des crimes définis par le § 1er de l'art. 345. La disposition nouvelle ne se rattache donc à l'article où elle a été introduite que comme une mesure pénale préventive destinée à empêcher les crimes prévus par ce même article; au fond, elle ne ressemble pas plus à la suppression d'enfant que le recélé de cadavre d'un homme assassiné ne ressemble à l'assassinat, mais c'est un rapport du même genre qui l'a fait rapprocher, comme un accessoire, du crime principal.

On voit combien ce nouveau délit se rapproche de celui d'inhumation sans autorisation, prévu et puni par l'art. 358 du Code pénal. Il s'en distingue par l'intention, qui est différente et, il faut le dire, plus marquée et mieux définie, puisque celui qui supprime ou recèle le corps d'un enfant mort-né a l'intention

de compromettre l'état civil de l'enfant. Celui qui fait inhumer sans autorisation un individu décédé, n'est réputé, d'après les termes mêmes de la loi, avoir commis qu'une contravention de forme, puisque l'art. 358 ajoute : « sans préjudice des crimes dont les auteurs de ce délit pourraient être prévenus dans cette circonstance. » Cependant ce dernier délit est puni de six jours à deux mois d'emprisonnement, et de 16 à 50 fr. d'amende, tandis que la suppression ou le recélé du corps d'un enfant mort-né n'est puni que de six jours à deux mois d'emprisonnement » (art. 345, § 2).

Suppression ou recélé d'un enfant, lorsqu'on ne peut constater si l'enfant a vécu. — Le fait ne change pas de caractère et, sous ce rapport, ne donne lieu à aucune observation nouvelle lorsqu'on ne peut constater que l'enfant ait vécu. L'intention et l'acte ne diffèrent pas, mais les conséquences sont bien différentes. Quand la société peut avoir la preuve que l'enfant n'a pas eu un seul instant de cette existence civile qu'elle a en vue de protéger, le recel de la naissance de ce mort ne lui apparaît que comme une infraction de police, qu'elle punit avec une grande indulgence.

Mais si, par suite de la disparition du corps de l'enfant, ou par le manque d'éléments d'information, il n'est pas possible de s'assurer que l'enfant n'a réellement pas vécu, alors s'élèvent les doutes les plus graves : tout indique qu'un crime a été commis contre l'état de l'enfant, et l'impossibilité de retrouver la trace de cet enfant, le silence du coupable qui refuse d'indiquer ce qu'il est devenu, rendent un crime presque certain.

Cependant le corps du délit manque, et on ne peut condamner pour un crime probable. Avant la loi du 18 avril 1863, il y avait impunité en pareil cas. Désormais il y a un délit punissable d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans (art. 345, § 3).

Comme il s'agit ici d'un délit de suspicion légitime, plutôt que de culpabilité bien définie, la loi laisse un écart inusité entre le minimum et le maximum de la peine.

Bien que les §§ 2 et 3 de l'art. 345 se réfèrent à tous les crimes définis par le § 1er, la nature des choses ne permet pas de les appliquer à la substitution ou à la supposition d'enfant, ni même à l'enlèvement, de pareils crimes ne pouvant être commis que sur des enfants vivants.

TITRE III. — Délits contre la pudeur de l'enfant.

Les dispositions que nous venons d'examiner sous le titre général de « crimes et délits envers l'enfant » ont cela de commun qu'elles protégent particulièrement l'enfant pendant les sept premières années de sa vie contre des délits dont on ne peut sérieusement redouter les conséquences que jusqu'à cet âge. A sept ans, en effet, la raison est supposée assez développée pour qu'un enfant puisse

rechercher son domicile, sa famille, ou fournir tout au moins, à ceux qui le trouveraient abandonné, des indications suffisantes.

Mais il est d'autres dangers, plus redoutables peut-être encore, en ce qu'ils menacent non plus seulement la vie, mais la pureté de l'enfant, mettant en péril sa santé, son corps, par les désordres qu'ils causent; son âme, par la corruption précoce qui en serait la suite.

Contre ces sortes de crimes, le législateur a dû reconnaître qu'il fallait étendre sa protection plus loin que la septième année, parce que l'enfance de la pudeur est plus longue que l'enfance de la raison. Pour résister à de pareilles attaques, il ne suffit pas, en effet, de cette raison élémentaire, enfantine, ignorante du bien et du mal : il faut que le voile de l'innocence soit comme éclairci, il faut que les premiers instincts de la pudeur soient éveillés avant que la loi se décide à abandonner l'enfant à lui-même, et elle fixe à treize ans une première limite en deçà de laquelle l'attentat à la pudeur, même consommé ou tenté sans violence, fût-ce du consentement exprès de la victime, sera toujours punissable.

Nous pénétrons ici dans un des plus noirs abîmes de la corruption humaine, et malgré le nombre toujours croissant des crimes de cette nature, on se demande si ce n'est pas une exécrable démence qui égare les auteurs de ces attentats. Mais, à la honte de l'humanité, on est forcé de reconnaître dans ces crimes non pas seulement l'égarement momentané de la raison ou de la volonté, mais la corruption froide et cauteleuse cherchant à la fois, dans l'âge de ses victimes, des plaisirs monstrueux et l'espoir d'une impunité possible.

A ce point de dépravation, rien ne peut plus étonner ; rien, si ce n'est de voir que la raison subsiste pleine et entière au milieu de l'ouragan qui tourbillonne dans le cerveau du libertin. Ce même homme, qui tous les jours agit et parle au milieu de ses semblables avec le calme et la régularité de la vie ordinaire, qui saura, au besoin, remplir, à l'édification de tous, les devoirs les plus graves et les plus délicats du fonctionnaire, du père de famille, quand vient le soir, arrache son masque humain et retombe au niveau de la brute, pareil à ces sorciers que la superstition populaire nous montre se dépouillant chaque soir de leur apparence humaine pour errer dans la nuit sous leur véritable et hideuse forme.

Le Code pénal de 1810 a divisé en trois grandes classes les crimes contre la pudeur ; ce sont : le viol, l'attentat à la pudeur avec violence, et l'attentat à la pudeur sans violence. Le crime de viol se définit par le mot même ; l'attentat à la pudeur avec violence comprend tout ce qui n'est pas viol consommé ou tenté, mais qui consiste en une atteinte corporelle à la pudeur de la victime qui résiste; enfin l'attentat à la pudeur sans violence se constitue des mêmes éléments, moins la résistance : la victime, ici, se laisse faire. Voilà une première distinction tirée, comme on le voit, des caractères matériels de l'attentat.

Si l'on considère ces trois types d'incrimination pris absolument en eux-mêmes, il n'y a pas de doute qu'ils ne soient tous trois dignes de châtiment ; mais si l'on tient compte des faiblesses volontaires de la nature humaine, on voit tout de suite combien la répression de l'attentat à la pudeur sans violence commande de réserve.

Il fallait donc tout d'abord chercher une limite à l'action des lois pénales dans

une matière où la difficulté des preuves, la suspicion des témoins, le scandale de la poursuite, semblaient se conjurer pour effrayer le législateur. Que serait devenue la justice, en effet, si l'on avait pu voir, dans des affaires de ce genre, les débats tourner au gré des mobiles passions d'une femme, la voir s'attendrir, avouer ou feindre comme une défaite ce qu'elle avait dénoncé comme un crime, et finalement faire tourner en comédie de boudoir le drame terrible d'une accusation criminelle !

On a donc laissé les honnêtes femmes sous la garde de leur pudeur, et les femmes imprudentes aux hasards de leurs aventures, parce que les unes et les autres savent ce que vaut l'honneur, comment on le perd et comment on le garde.

Mais on a voulu du moins défendre contre la corruption ces âmes et ces corps inachevés que leur innocence et leur faiblesse livreraient sans défense, comme une proie, à ces libertins toujours altérés de fraîcheur et de jeunesse.

La loi pénale a établi la limite d'âge. Mais où fixer cette limite ?

De la limite d'âge en matière d'attentat à la pudeur, sous le Code pénal de 1832. — Si l'on s'en tient à la nature, si l'on songe à tout ce que contiennent de pureté, d'innocence, de grâce, de touchante faiblesse, ces êtres indécis qu'on appelle des jeunes filles ; quand on se laisse aller à ce tendre intérêt dont la jeunesse marche entourée ; quand on juge avec un cœur de père, de frère, d'ami, le crime du suborneur qui aura mis à mal une jeune fille, on se demande pourquoi la société, qui maintient le mineur en état de tutelle jusqu'à vingt et un ans, pourquoi le Code pénal lui-même, qui punit l'excitation des mineurs à la débauche, qui punit des travaux forcés à temps le ravisseur d'une jeune fille de moins de seize ans même quand la jeune fille l'a volontairement suivi, et qui le punit encore quoiqu'il ait moins de vingt et un ans, on se demande pourquoi le Code pénal ne porterait pas à seize ans la limite en deçà de laquelle l'attentat à la pudeur, même commis du consentement de la victime, serait toujours punissable.

Ainsi un jeune homme, un enfant de dix-huit ans, aura enlevé une jeune fille de seize ans : il sera condamné à l'emprisonnement ; si le ravisseur a plus de vingt et un ans, il ira au bagne. Pourquoi une punition si sévère ? Parce que la jeune fille est déshonorée ; mais que son ravisseur l'épouse du consentement des parents, il n'y a plus de peine, il n'y a plus de crime. Que veut dire cette loi ? C'est que, jusqu'à seize ans, une jeune fille n'est point en état de se défendre en connaissance de cause contre les attaques d'un séducteur.

Malheureusement, le livre de la nature n'est pas le seul que l'on consulte quand il s'agit de faire une loi pénale : dans la délibération des lois qui touchent aux mœurs, les registres de la police sont compulsés avec une sollicitude trop grande peut-être, et les exemples de dépravation précoce, si nombreux chez les jeunes filles des grandes villes, inspirent au législateur une réserve peut-être poussée trop loin. Des enfants corrompus, dit-on, porteront une accusation d'attentat à la pudeur contre un innocent ; plus ces enfants seront âgés, plus ils seront pervers à imaginer les détails d'un crime, habiles à soutenir leur mensonge : plus ils seront jeunes, au contraire, plus leur témoignage devra inspirer de confiance. D'un autre côté, dit-on encore, il ne faut pas que la loi

pénale fasse un crime au séducteur d'un acte que le consentement immoral de la jeune fille a ratifié : dès que la jeune fille nous paraîtra en état de comprendre la portée de ce consentement, la loi pénale doit l'abandonner à elle-même ; abaissons donc autant que possible l'âge auquel l'attentat à la pudeur sans violence sera punissable.

La conséquence nous effraie, et le motif ne nous semble pas fondé. D'abord il n'est pas de crime, quel qu'il soit, dont on ne puisse accuser un innocent, en se servant, suivant le cas, du faux témoignage d'un enfant. Sans aller plus loin, est-ce qu'en matière de viol on s'est arrêté devant la crainte du faux témoignage?

En vérité, quand on discute certaines lois, il semble qu'il s'agisse de construire une machine aveugle qu'on va planter au milieu de la société, sans frein et sans conducteur, et qui broiera imperturbablement, innocents ou coupables, tous les hommes que les gendarmes viendront lui jeter : c'est ainsi qu'on discute, c'est ainsi que quelques-uns commentent les lois pénales. On dirait qu'il n'y a ni ministère public, ni juge d'instruction, ni tribunaux , ni cours impériales, ni jury, ni Cour de cassation, ni cette publicité judiciaire enfin, garantie et contrôle de la justice et de l'indépendance des magistrats. Ainsi envisagée, on comprend que la loi criminelle devient fort inquiétante, fort dangereuse, et que la constante préoccupation du législateur et du commentateur doit être de la contenir, de la limiter, de la réduire autant que possible. C'est de cette école que sortent les lois à scrupule et à défiance contre le juge, le témoin, la victime; c'est de cette école que sortent les théories décevantes, les définitions irréalisables qui, sans cesse reproduites devant les corps législatifs ou devant les cours d'assises, semblent avoir pour unique but de faire aussi souvent que possible échec à la loi ou à la justice. Quand ce système triomphe, on voit naître des lois comme celle qui nous occupe, et l'on fixe en effet à onze ans la « majorité légale » de la corruption.

La conséquence, avons-nous dit, nous effraie ; nous épouvante, devrions-nous dire. Avait-on bien compris ce qu'on faisait en adoptant une pareille limite? Ces mêmes enfants, que la loi maintient en minorité jusqu'à vingt et un ans, à qui elle interdit le mariage avant quinze ans, dont elle punit le ravisseur tant qu'elles n'ont pas atteint leur majorité, et tout cela parce que la loi s'en reconnaît responsable jusque-là ; ces mêmes enfants, au moment où sonnera la première heure de leur onzième année, seront brusquement abandonnées à elles-mêmes. Et si elles sont orphelines, si elles sont mal surveillées, si elles ont, hélas! de mauvais penchants, le premier libertin venu pourra les séduire, et, s'il n'a eu recours ni à la violence, ni à l'excitation à la débauche, il fera impunément sa maîtresse d'une enfant de onze ans : cette enfant de onze ans aura un AMANT !

Et parce qu'une pareille exception n'est pas impossible, on en aura fait la règle de la loi ; on aura été chercher dans les dernières boues de l'égout social ce niveau qu'il fallait prendre à la hauteur du front de ces jeunes créatures, parce que là, dans ces frêles intelligences, là seulement est la vraie mesure de leur responsabilité morale.

Au reste est-il besoin d'insister, quand nous voyons la loi, d'un article à l'autre, abandonner son système pour aggraver le viol et l'attentat à la pudeur

commis sur une jeune fille âgée de moins de quinze ans? Tous les motifs invoqués pour abaisser l'âge de la victime d'un attentat à la pudeur sans violence s'appliquent avec plus de force à l'attentat avec violence ; à treize ans, à quatorze ans, la démoralisation d'une jeune fille est moins inadmissible, plus probable, si l'on veut, qu'à dix ou onze ans ; son intelligence peut être plus développée, plus pervertie. Et cependant cette même enfant dont la loi se détourne froidement, comme d'une femme perdue, quand elle vient se plaindre d'avoir été séduite sans avoir résisté ; cette enfant, dont la loi ne permet pas même qu'on puisse alléguer l'innocence, va devenir tout à coup une victime touchante, un témoin digne d'une confiance entière, pourvu qu'elle déclare qu'elle a résisté. Si elle dénonce un attentat à la pudeur sans violence, on ne l'écoute pas ; si elle dénonce un attentat à la pudeur avec violence, on l'écoute. Le fait principal est pourtant le même, le préjudice social est le même, les traces du crime sont aussi fugitives dans un cas que dans l'autre, et si l'art. 332 est juste lorsqu'il prend pour limite la quinzième année, comment l'art. 331 le serait-il en s'arrêtant à la onzième? On pourrait faire les mêmes observations au sujet de l'excitation à la débauche des mineurs.

On n'a pas tardé à recueillir les fruits de cette déplorable législation. Tandis qu'on voyait, à Paris, défiler sur les bancs de la police correctionnelle des bandes de petits malfaiteurs de dix à quinze ans, avec leurs maîtresses âgées de douze à quatorze ans, les statistiques criminelles ne cessaient de signaler un continuel et formidable accroissement dans le nombre des attentats contre des enfants, et d'attribuer ce résultat à la démoralisation impunément pratiquée envers des enfants dès qu'ils avaient atteint onze ans.

Pouvait-il en être autrement, et peut-on supposer que le vampire qui vient de souiller un enfant de onze ans sans avoir à craindre la justice humaine, hésiterait à la braver pour aller chercher des délices plus raffinées dans l'âge plus tendre d'une victime plus jeune? Et croit-on que, dans un tel milieu, il manquera de trouver des enfants tout préparés, par la contagion du vice ou par d'exécrables pourvoyeurs, à ces plaisirs sans nom?

De la limite d'âge en matière d'attentat à la pudeur dans l'état actuel du Code pénal. — Le Gouvernement s'est ému, et une excellente modification a été introduite dans la loi. « Les attentats de ce genre, » dit le rapport au Corps législatif, « se multiplient, et leur nombre toujours croissant prouve que la dépravation des mœurs l'emporte sur la réserve que l'enfance doit inspirer et sur le respect qu'elle mérite. Il est juste de protéger les familles contre ce désordre moral. Puisqu'il atteint un si grand nombre d'enfants qui n'ont pas même accompli l'âge de onze ans, combien n'en doit-il pas atteindre qui sortent à peine de cet âge? Et cependant qui oserait affirmer que, dès qu'il l'a dépassé, l'enfant est capable de donner un consentement réfléchi? Le plus souvent, même à douze ans, son développement intellectuel ne lui permet pas d'avoir une conscience entière de ses actes, et, *si quelques exceptions se rencontraient, quel inconvénient sérieux y aurait-il à le prémunir contre ses propres entraînements et le préserver d'une dégradation précoce?* »

Ce rapport est un admirable résumé des motifs de la loi. Le dernier passage,

que nous avons souligné, renverse la dernière objection qu'on aurait pu opposer à la modification proposée.

La commission a conclu, en conséquence, à ce que la limite d'âge fût élevée, non pas seulement jusqu'à douze ans comme le Gouvernement l'avait proposé, mais jusqu'à treize ans, ce qui a été voté sans discussion. Désormais l'attentat, même commis sans violence sur la personne d'un enfant de moins de treize ans, est puni de la réclusion. Il faut se féliciter de cette modification comme d'un grand bienfait. Pour nous, ce n'est même là qu'un premier pas, et nous ne doutons pas de voir plus tard porter la limite jusqu'à seize ans. L'expérience démontrera de plus en plus combien est arbitraire et dangereuse la distinction entre le crime de l'art. 331 et celui de l'art. 332.

Notre espérance est d'autant plus fondée, que le législateur de 1863 ne s'est pas borné au progrès déjà si notable que nous venons de constater. Il a fait plus encore, et dans les dispositions du § 2 de l'art. 331, il a tracé le chemin à de nouveaux progrès, en punissant de la réclusion « l'attentat à la pudeur commis par tout ascendant sur la personne d'un mineur, même âgé de plus de treize ans, *mais non émancipé par le mariage.* » Ici la loi crée un nouveau délit jusque-là inconnu dans notre système de répression légale : l'attentat à la pudeur sans violence par un ascendant sur un mineur de vingt et un ans. Nous nous bornons ici à signaler cette disposition comme une nouvelle atteinte portée par la loi elle-même au système de la limite d'âge.

Les développements dans lesquels nous venons d'entrer au sujet de l'attentat sans violence nous dispensent de revenir sur les principes généraux en matière d'attentat à la pudeur avec violence. Au sujet de ces attentats, les mêmes raisons que nous avons invoquées nous font penser que la limite d'âge devrait être portée, pour l'aggravation résultant de la violence, à seize ans également : la limite de quinze ans ne nous paraît pas d'accord avec la nature, une jeune fille de seize ans n'ayant guère plus d'expérience, de présence d'esprit et de force qu'une jeune fille de quinze ans.

Dans le système simplifié que nous désirerions voir un jour adopter, tout attentat à la pudeur commis sans violence sur une jeune fille de moins de seize ans serait punissable ; la violence, employée pour l'exécution du crime, soit par le coupable, soit par des complices, emporterait une peine plus forte. Au delà de seize ans, on ne punirait plus que les attentats avec violence, sauf le cas prévu par le § 3 de l'art. 331 actuel.

Qu'on nous permette de placer ici une observation à laquelle nous attachons la plus grande importance : c'est qu'il faut se garder, comme de la plus grande des erreurs, d'admettre et surtout d'appliquer cette théorie qui consiste à prendre l'attentat à la pudeur avec violence comme le type de tous les attentats à la pudeur ; à imaginer une présomption de violence morale pour en faire un équivalent de la violence physique, et à ramener ainsi l'attentat à la pudeur sans violence, tout obscurci de ces nuages juridiques, sous la définition des éléments de l'attentat avec violence.

Rien n'est plus faux, rien n'est plus dangereux que cette imagination : dangereux, parce qu'il y a là une source intarissable de confusion et d'erreurs pour le

juge; faux, parce que c'est le contre-pied exact de la lettre et de l'esprit de la loi. Où a-t-on pris, en effet, cette prétendue violence morale, dans une incrimination dont le point de départ est précisément que la victime consent trop facilement à l'attentat? Mettre là une idée de violence, c'est faire rentrer de force dans la loi ce qu'elle a eu pour but exprès d'en faire sortir, à savoir, toute supposition d'une résistance possible de la victime; résistance, non pas physique, car il y aurait violence, mais pas même intérieure, latente, si l'on veut, car elle serait évidemment manifestée par une résistance extérieure. Ce que la loi établit comme une présomption *juris et de jure*, c'est que l'idée ne vient même pas à l'enfant de résister, parce qu'il ne sait pas ce qu'on veut lui faire.

Maintenant, cette situation respective de corruption d'une part, d'innocence de l'autre, veut-on l'appeler violence morale? S'il ne s'agit que de donner un nom de convention ou de fantaisie, soit; mais si les mots doivent représenter des choses, non.

Veut-on une preuve pour démontrer que cette prétendue présomption de violence n'a jamais inspiré le législateur? Qu'on lise les §§ 2 et 4 de l'art. 332, qui punissent l'attentat commis avec violence sur des enfants de moins de quinze ans, ce qui comprend les enfants de moins de treize ans. A l'égard de ceux-ci aussi bien que de ceux de quatorze ans, quelle est la violence punie? La violence physique, sans doute, et aucunement la violence morale. Cette violence physique, niera-t-on que ce soit une circonstance aggravante, et non une circonstance constitutive? C'est une circonstance aggravante, personne ne le contestera, sans doute.

La violence, et la violence physique seulement, est donc une circonstance qui, jointe au crime d'attentat commis sur un enfant de moins de treize ans, vient en aggraver la peine et en changer le nom : quand elle manque, que reste-t-il? Le même crime, moins la circonstance aggravante. Violence *physique* d'un côté : absence de violence *physique* de l'autre, mais même définition de la violence dans l'un et dans l'autre cas, sous peine d'être obligé de soutenir que la violence a des caractères entièrement opposés selon qu'on la considère avec ou sans le crime; qu'enfin, « avec violence » veut dire « avec violence physique » et que « sans violence » signifie « avec violence morale. »

Nous devons reconnaître qu'il existe un arrêt de cassation du 9 mars 1821 qui décide que l'art. 332 ne distingue pas entre la violence morale et la violence physique; que le jury ne doit pas non plus dans sa réponse établir cette distinction, et doit s'expliquer sur la question indéfinie de violence.

Si l'on admet la doctrine de cet arrêt, il faudra l'appliquer à l'art. 331 comme à l'art. 332, où le mot de « violence » est également employé sans distinction, avec cette seule différence que, dans ce dernier article, il est précédé du mot « avec » et que dans l'art. 331, il est précédé du mot « sans. »

Si dans ces deux articles, « violence » a le même sens et la même portée, « sans violence » devra signifier « sans violence, soit physique, soit morale. » Ceci nous semble indéniable.

Eh bien! je demande si, étant établi qu'un attentat à la pudeur a été commis sur un enfant de moins de treize ans sans aucune espèce de violence physique,

mais avec violence morale, il se trouvera une chambre d'accusation pour renvoyer le prévenu comme accusé d'attentat à la pudeur avec violence?

Peut-on douter que « violence » signifie « violence physique ? »

Nous devons ici faire une observation qui s'applique indistinctement à tous les crimes d'attentat à la pudeur : c'est que si la loi a été faite principalement en vue de réprimer des actes qui le plus souvent sont inspirés par le désir de satisfaire un penchant érotique, ce n'est pas à dire pour cela que l'absence d'un tel motif fasse aucunement disparaître le crime, s'il a été commis avec une intention coupable. Remarquons en effet que la loi ne fait aucune acception, ni du sexe de la victime, ni de celui du coupable, car ce qui est caractéristique du crime, c'est l'atteinte portée à la pudeur de la victime : c'est ainsi que la curiosité, le désir d'humilier quelqu'un, ont pu porter des femmes à commettre sur des personnes de leur sexe des actes où la jurisprudence a reconnu les caractères de l'attentat à la pudeur avec violence. Il n'est pas besoin d'ajouter que, dans certains attentats monstrueux inspirés par des vices contre nature, la généralité des termes du Code pénal ne laisse aucun doute sur la criminalité du fait.

La loi ne se préoccupe pas de l'âge du coupable. Il est cependant hors de doute que l'extrême jeunesse de l'agent le place dans une situation analogue à celle de la jeune fille de moins de treize ans. C'est que le législateur n'avait pas à pourvoir à cette indulgence par une disposition spéciale ; les art. 66 et suivants permettront au juge de rechercher si l'accusé a agi avec ou sans discernement, et de le punir en conséquence.

Il nous reste maintenant à exposer dans son détail l'économie de la loi pénale en matière d'attentats à la pudeur. Le principe d'aggravation, à raison de la qualité du coupable ou de sa situation à l'égard de la victime, n'a rien d'exclusivement spécial aux crimes qui nous occupent, et nous l'examinerons en en voyant les applications.

Attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence sur un enfant de moins de treize ans. — L'art. 331, § 1^er^, punit de la réclusion « tout attentat à la pudeur, consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un enfant, de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de treize ans. »

L'attentat à la pudeur consiste dans tout contact, tout attouchement de nature à porter atteinte à la pudeur ; depuis le simple attouchement, jusqu'au rapprochement sexuel consommé. Ni les paroles, ni les regards, ni les gestes, ni les actions, quelque indécents qu'on les suppose, ne tombent sous les dispositions de l'art. 331, quoique d'autres dispositions de la loi puissent les atteindre. Tant que l'attouchement n'a pas été consommé ou tenté, le danger n'est pas sans espoir, et la victime peut y échapper avant de l'avoir même soupçonné : les regards, les paroles, les gestes, les actions même n'ont jusqu'alors aucun sens pour cette âme ignorante du mal, et si quelque circonstance vient effrayer le coupable, l'enfant peut être sauvé. Mais quand le contact a eu lieu, le voile qui couvrait les yeux de l'innocence se déchire, et les mains impures, les lèvres lascives du profanateur ne touchent pas un point sans y laisser le stigmate de la débauche. Peu importe la nature de l'acte, peu importe la place où l'enfant est frappé : le crime est partout, puisque la pudeur est partout.

La loi ne distingue pas si l'attentat est consommé ou simplement tenté. Dans un acte de cette nature, en effet, la tentative se confond avec le crime consommé, parce que, tant qu'elle n'est pas suffisamment caractérisée pour porter atteinte à la pudeur, il peut y avoir intention, mais le fait constitutif du crime n'a pas encore commencé ; à l'instant même où l'acte coupable, donnant un corps à cette intention jusque-là suspendue, va toucher la victime, ce n'est plus une tentative, c'est un crime consommé. Le trait de temps qui sépare ces deux phases est tellement rapide, et la nature particulière des actes qui constituent l'attentat à la pudeur est si délicate, que le législateur n'a pas cru pouvoir mieux faire que d'embrasser indistinctement dans l'incrimination tous les actes d'exécution, laissant cependant au juge à distinguer, s'il arrive à pouvoir le faire, la tentative du crime consommé.

Il n'est pas besoin de faire remarquer que les mots « sans violence » doivent s'entendre dans le sens le plus rigoureux, et que la plus légère résistance de la part de la victime suffit pour que les dispositions de l'art. 331 deviennent applicables.

Attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence par tout ascendant sur la personne d'un mineur, même âgé de plus de treize ans, mais non émancipé par le mariage. — Voici une des dispositions les plus importantes et les plus remarquables que la révision de 1863 ait introduites dans le droit pénal. Ce sera un éternel honneur pour la commission du Corps législatif que d'avoir pris l'initiative de cette première et mémorable dérogation au principe dangereux de la limite d'âge, jusque-là si absolu.

Rien n'est plus juste, rien n'était plus nécessaire, en effet, que de protéger l'enfance contre des attentats qui, tout monstrueux qu'ils sont, ne laissent pas de se produire trop souvent dans certains milieux dont on ne soupçonne pas la corruption. Est-ce que le père qui aura conçu l'abominable pensée de souiller sa propre fille ne trouvera pas, dans son autorité, dans les droits que la nature et la loi lui donnent, mille et mille occasions de glisser les baisers du libertin parmi les caresses du père? Dire que c'est là une situation qui équivaut à la violence, c'est vouloir assimiler deux choses qui diffèrent absolument. L'incrimination nouvelle est tout à fait distincte des anciennes dispositions, qui aggravent l'attentat sans violence commis par des ascendants. Ici la limite n'est plus prise dans l'âge, mais dans la raison présumée de la victime ; il n'y a plus d'aggravation à raison de la violence : c'est un crime qui dure tant que la victime n'est pas émancipée par le mariage ou majeure ; la relation de parenté, voilà où gît l'incrimination. Il ne faut pas, nous le répéterons encore, vouloir attirer le nouveau crime, défini par l'art. 331, dans une fausse assimilation. Si, dans le système de l'attentat sans violence sur des enfants de moins de treize ans, on peut dire que ce n'est pas l'attentat mais l'âge qui fait le crime, puisque, l'âge passé, le crime disparaît, dans l'attentat sur des mineurs non émancipés, au contraire, c'est la parenté, c'est sa puissance sur l'âme de la victime, c'est la corruption elle-même, en un mot, qui constitue l'incrimination.

Si nous insistons sur cette différence, c'est qu'il nous paraît important de maintenir à son véritable jour une incrimination vraiment nouvelle et qui, nous l'espérons, sera le point de départ de nouveaux progrès.

Le législateur de 1863 n'a pas été moins heureux pour la détermination de sa période, qu'il a prise dans la nature et dans la réalité propres à la victime, au lieu d'aller la chercher dans ces nombres arbitraires d'années, qui ne représentent le développement physique et moral que par des moyennes. L'émancipation par mariage est un fait précis, matériel, juridiquement constant, et dont l'effet sur le développement des instincts pudiques ne laisse aucune espèce de doute : à ce moment, et à ce moment-là seulement, il est certain que la révélation s'est faite, que le voile est tombé. Jusque-là la jeune fille ne ressemble pas plus à une femme que le bouton ne ressemble à la fleur : car on peut dire que la première révélation de l'amour lui fait subir, au pied de la lettre, une métamorphose presque complète, en donnant aux organes un développement subit, aux sensations un nouveau cours, aux idées une nouvelle lumière, et qu'il se produit à cet instant comme une de ces étincelles dont le passage au milieu d'éléments jusque-là confondus les condense tout à coup pour en faire surgir un corps nouveau.

Cependant, comme il fallait nécessairement une autre limite pour le cas où la jeune fille ne se marierait pas, on a adopté la majorité de vingt et un ans.

Il nous reste à faire ressortir une autre différence, qui marque mieux encore la nature spéciale de la nouvelle incrimination : c'est que, tant que la victime n'est pas majeure ou émancipée par mariage, l'aggravation attachée par l'art. 333 à la qualité d'ascendant n'est pas applicable, tandis qu'avant la loi de 1863, tout attentat sans violence était passible des travaux forcés quand le coupable était un ascendant. L'art. 333 ne renvoie en effet qu'au § 1^er^ de l'art. 331 et ne pouvait renvoyer au § 2, puisque ce paragraphe statue précisément sur l'attentat sans violence commis par des ascendants.

Il importe de bien se fixer sur les conséquences de ces nouvelles dispositions. Pour éclaircir cela par un exemple, supposons d'abord un attentat sans violence commis sur une jeune fille de moins de treize ans.

Si le coupable est étranger à la victime, il sera puni de la réclusion, en vertu du § 1^er^ de l'art. 331 ; il sera puni des travaux forcés à temps, s'il est l'ascendant, le maître, l'instituteur, le serviteur, etc., de la victime (art. 333).

Si la victime a plus de treize ans, l'étranger auteur de l'attentat sans violence n'est plus punissable ; tandis que jusqu'à la majorité ou, tout au moins, jusqu'à l'émancipation par mariage de sa fille, le père coupable d'un attentat sans violence reste punissable.

Lorsque la jeune fille sera majeure ou émancipée par le mariage, l'aggravation à raison de la qualité d'ascendant reprendra son empire, mais seulement si l'attentat a été commis avec violence ; car à partir du mariage ou de la majorité de sa victime, l'individu qui commet un attentat sans violence sur la personne de sa fille n'est pas plus punissable que ne le serait un étranger. Avant la nouvelle loi, un ascendant pouvait commettre impunément un attentat sans violence sur sa fille, pourvu qu'elle eût onze ans ; aujourd'hui, il faut l'émancipation ou la majorité.

Il y aurait cependant un cas où l'aggravation de peine pourrait s'appliquer à un ascendant coupable d'attentat à la pudeur sans violence, mais il est peu

probable qu'il se réalise jamais : ce serait celui où une jeune fille de moins de treize ans, ayant obtenu des dispenses d'âge, serait mariée et subirait sans violence un attentat de la part d'un ascendant. La victime étant émancipée par mariage, on ne se trouverait plus dans le cas du second paragraphe de l'art. 331 ; mais il y aurait attentat sans violence sur un enfant de moins de treize ans, crime aggravé, aux termes de l'art. 333, par la qualité d'ascendant.

Supposons maintenant un attentat à la pudeur avec violence. Si la victime a plus de quinze ans, la peine est celle de la réclusion contre le coupable étranger, et celle des travaux forcés à perpétuité contre l'ascendant ; si la victime a moins de quinze ans, la peine sera, contre un étranger, celle des travaux forcés à temps et, contre un ascendant, celle des travaux forcés à perpétuité (art. 333). Ici plus d'obstacle, dans la disposition nouvelle, aux aggravations de l'art. 333, puisque c'est aux faits prévus par l'art. 332 qu'elles s'appliquent.

Attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un enfant de moins de treize ans, et aggravé par la qualité du coupable ou par la coopération d'un tiers. — L'art. 333 élève à la peine des travaux forcés celle de la réclusion, dans tous les cas où le coupable se trouve placé, à l'égard de la victime, dans une situation qui lui donne autorité sur elle. D'abord, en pareil cas, le consentement ne peut être présumé raisonné; et puis surtout les occasions, les privautés de toute sorte qui naissent des rapports continuels entre le coupable et la jeune fille la livrent pour ainsi dire sans défense, puisqu'elle doit être sans crainte.

Les motifs de l'aggravation sont absolument les mêmes que ceux qui ont dicté la nouvelle incrimination de l'art. 331, § 2 : la parité ne peut aller plus loin, puisque la qualité d'ascendant figure encore parmi les circonstances énumérées dans l'art. 333 et qu'elle demeure applicable, ainsi que nous l'avons fait remarquer, à l'attentat sans violence commis par un ascendant en dehors de la période déterminée par le § 2 de l'art. 331. Une aussi frappante analogie n'aurait-elle pas pu avoir pour conséquence l'application, au crime qui nous occupe, de la limite d'âge si heureusement établie par le § 2 de l'art. 331, de sorte que, jusqu'à l'émancipation par mariage ou jusqu'à la majorité, l'attentat sans violence eût été punissable lorsque l'agent serait de la qualité exprimée en l'art. 333? Les motifs nous semblent les mêmes, et nous n'apercevons pas d'objection qu'on y puisse opposer.

Quoi qu'il en soit, l'art. 333 prononce la peine des travaux forcés à temps, dans le cas d'attentat sans violence sur un enfant de moins de treize ans, « si les coupables sont les ascendants de la personne sur laquelle a été commis l'attentat ; s'ils sont de la classe de ceux qui ont autorité sur elle ; s'ils sont ses instituteurs ou ses serviteurs à gages, ou serviteurs à gages des personnes ci-dessus désignées ; s'ils sont fonctionnaires ou ministres d'un culte. »

Ainsi, indépendamment des ascendants, le beau-père, le tuteur, le maître, ont autorité sur la belle-fille, la pupille, la servante ; le maître de lecture, d'écriture, de chant, de danse, venant donner des leçons dans une maison ; le précepteur qui y demeure, le maître de pension qui reçoit chez lui ou loge ses élèves, sont tous indistinctement compris dans la dénomination « d'instituteurs. » Les servi-

teurs de toutes ces personnes sont présumés jouir auprès des mineurs du même accès et des mêmes familiarités que leurs maîtres : ils subissent donc la même aggravation, que le même motif fait à plus forte raison appliquer aux serviteurs du mineur lui-même.

Enfin la qualité de fonctionnaire ou de ministre d'un culte est une autre cause d'aggravation. On a soutenu que l'aggravation à raison de l'une de ces deux dernières qualités ne devait être encourue que si l'attentat avait été commis dans un lieu où le fonctionnaire ou le ministre du culte exerce son autorité. Mais l'art. 333 ne nous paraît pas autoriser cette restriction qui n'est ni dans ses termes, ni dans son esprit. L'aggravation, au cas qui nous occupe, ne réside pas seulement dans le prestige et dans l'autorité qui éblouissent et dominent la victime (ce qui suffirait pourtant déjà pour repousser la distinction, puisque le coupable est toujours investi de son autorité, même quand il ne l'exerce pas) ; l'aggravation réside encore, sans aucun doute, dans les devoirs plus étroits, dans la moralité supérieure qu'un fonctionnaire ou un ministre du culte est tenu d'observer. Ajoutons au surplus qu'il faudrait appliquer cette distinction, si on l'adoptait, à tous les cas d'aggravation prévus par l'art. 333, puisque le maître, le tuteur, l'instituteur, le domestique, peuvent se trouver, par suite de telle circonstance donnée, hors d'état d'exercer l'ascendant ou de profiter des facilités que la loi leur suppose.

Il nous reste à rechercher la véritable portée d'une dernière aggravation qui a lieu « si le coupable, quel qu'il soit, a été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes. » Il n'y aurait pas de difficulté s'il s'agissait d'un attentat avec violence : dans ce cas, on comprend que des tiers, en concourant aux efforts que fait le coupable pour maîtriser sa victime, puissent l'aider dans son crime. Mais nous en sommes à l'attentat sans violence, et comment concevoir qu'on puisse être aidé par une ou plusieurs personnes à commettre un attentat auquel la victime se soumet sans la moindre résistance?

Il faut donc tout d'abord écarter de la question tout fait matériel commis par le complice sur la personne de la victime et malgré elle, car du moment où un pareil fait peut être considéré comme une aide donnée à l'auteur principal, il devient un acte de violence, et le crime change de nature.

Cette hypothèse écartée, on conçoit très-bien que l'agent qui se sera servi d'une tierce personne, soit pour faire faire le guet, soit pour faciliter l'exécution matérielle de l'attentat, pourra n'avoir commis qu'un attentat sans violence, si la victime a consenti également, et aux actes du complice et aux actes de l'auteur principal. Dans ces conditions, le crime, étant plus facile à commettre, doit être puni plus sévèrement : c'est l'attentat à la pudeur *en réunion*.

Remarquons que la loi ne parle pas ici du complice : l'art. 59 du Code pénal suffit pour l'attacher au sort de l'auteur principal. Ce silence de l'art. 333, laissant toute sa portée aux art. 59 et suivants, montre qu'il faut voir un complice ordinaire dans celui qui aura aidé le coupable, et que les circonstances constitutives de la complicité devront être relevées dans le dispositif de l'arrêt de condamnation. Il n'est pas besoin d'ajouter que si, au lieu d'un coupable aidé par un complice, les débats font voir deux coupables coopérant directement et en même

temps au même crime, on les condamnera comme coauteurs, non pas seulement du crime prévu par l'art. 331, mais du crime aggravé, tel que le fait l'art. 333.

Attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence sur un enfant de moins de quinze ans.—Les caractères spécifiques de l'attentat avec violence ne diffèrent pas, au fond, de ceux de l'attentat sans violence : des attouchements corporels, quels qu'ils soient, pourvu qu'ils soient faits avec une intention criminelle, constituent le crime. Hâtons-nous cependant tout d'abord de remarquer une première différence : c'est que le rapprochement sexuel, qui ne constitue qu'un des modes de l'attentat sans violence quand la victime consent à ce rapprochement, n'est plus un mode de l'attentat avec violence, mais un crime spécial qualifié viol et puni de peines particulières.

L'attentat à la pudeur avec violence comprendra donc, à l'exception du viol, c'est-à-dire du rapprochement sexuel opéré malgré la résistance de la victime, tous les actes attentatoires à la pudeur qui constitueraient l'attentat sans violence, plus : la violence.

Sans entrer ici dans l'examen des faits qui peuvent constituer la violence, nous nous bornerons à faire observer que la limite de l'incrimination s'arrête, non au consentement, mais au défaut de résistance ; qu'en d'autres termes, on ne pourra dire qu'il y ait crime par cela seul que la victime n'a pas consenti, mais qu'il faudra encore établir qu'elle a résisté ou qu'elle a pu résister. C'est en effet d'après les actes de la victime, c'est d'après la manière dont elle répond aux attaques de son agresseur, qu'on pourra juger si, l'attentat ayant été commis contre sa volonté, elle est victime ou si, sa résistance n'étant qu'une feinte, elle est complice.

Il faudra, avons-nous dit, que la victime ait résisté ou qu'elle ait pu résister, pour que l'attentat soit qualifié violent. La possibilité ou l'impossibilité de cette résistance, voilà l'élément que les juges auront à rechercher pour établir le fait matériel de la violence. De là on peut déduire une première règle : c'est que la surprise, la ruse, la fraude, la contrainte, ne seront pas par elles-mêmes équivalentes à la violence, mais qu'elles pourront le devenir dans le cas où le juge estimera qu'elles ont eu nécessairement pour effet de rendre impossible toute volonté de résistance.

Ainsi quand Jupiter, sous les traits d'Amphitryon, vient usurper dans les bras d'Alcmène des faveurs que cette épouse fidèle a cru n'accorder qu'à son époux, Jupiter commet un viol, et si le fait se produisait de nos jours, il ne se terminerait certes pas par une apothéose. En effet, quelle est la situation d'Alcmène? Elle attend son époux ; elle l'adore ; elle a, pour se défendre, toute la force de la jeunesse et de la vertu : qu'un mot, qu'un geste, qu'une ombre trahisse le coupable, elle va crier, se débattre, appeler au secours, et Jupiter sera repoussé, à moins qu'il ne la frappe d'une paralysie divine. Mais il n'est pas possible qu'elle crie, il n'est pas possible qu'elle se débatte, il n'est pas possible qu'elle appelle au secours, parce qu'une fraude, dont la fascination défie jusqu'au témoignage de ses sens, la met dans l'impossibilité absolue de vouloir résister.

Telle est la situation d'une femme mariée dans le lit de laquelle un individu s'introduit à la place du mari et en usurpe les droits. Telle est celle d'une fille à laquelle, par quelque odieuse comédie, on aura fait accroire qu'on l'a mariée, et qui se livrera de bonne foi à son prétendu mari. Nous n'hésiterons pas à décider même que la femme qui, menacée d'une mort imminente et immédiate, soit pour elle-même, soit pour quelqu'un de ses proches, aura subi sans se défendre l'outrage qui lui est imposé comme condition, que cette femme aura été violée.

Une seconde règle doit encore être déduite du principe que nous avons établi : c'est que si la victime est, au moment de l'attentat, dans l'impossibilité physique de résister, il y a violence, sans distinguer si c'est l'agent qui a mis la victime dans cet état, ou s'il l'y a trouvée et en a profité.

Ainsi, un homme trouve une femme liée de façon qu'elle ne puisse faire un mouvement; il la trouve évanouie, paralysée, en catalepsie, en léthargie; il en abuse. Evidemment il y a violence. Un sommeil profond (pourvu qu'il soit bien constaté, bien entendu,) doit donner lieu à la même décision. Nous en dirons autant de l'idiotisme, si l'examen médico-légal de la victime convainc le juge qu'elle ne jouit pas du libre exercice de sa volonté.

Reste le cas d'aliénation mentale. Qu'est-ce que l'aliénation mentale, et quelle influence doit-on lui attribuer sur les déterminations dont l'objet est étranger au point délirant? Je crois qu'on me concédera au moins qu'une femme hystérique, érotomane, ne se livre pas au premier venu par suite d'une volonté libre, mais qu'au contraire elle est poussée par une force inconsciente et irrésistible. Eh bien! voilà un exemple qui nous paraît se confondre avec ceux ci-dessus rapportés, et qui nous semble demander la même solution. Y aura-t-il certains cas de folie où le médecin-légiste pourra affirmer que la victime a librement consenti? Nous ne le croyons guère; cependant si un médecin venait l'affirmer à la justice, le juge de la cause, s'il adopte cet avis, déclarera qu'il n'y a pas violence.

L'aliénation mentale nous paraît donc pouvoir, dans certains cas donnés, mettre la victime dans l'impossibilité de vouloir résister, et constituer une circonstance de violence.

Quant au cas où ce sera l'agent lui-même qui aura mis la victime dans l'impossibilité de résister, il n'y a pas le plus léger doute à y voir une véritable violence. Qu'un homme endorme une femme à l'aide d'un narcotique, ou qu'il l'enivre, ou qu'il l'asphyxie jusqu'à évanouissement pour abuser d'elle ensuite, c'est absolument comme s'il l'attachait ou s'il lui donnait un coup pour l'étourdir. C'est la violence la plus manifeste et la plus incontestable.

Pour bien comprendre le système de la loi en matière d'attentat à la pudeur avec violence, il importe d'éviter la confusion où pourraient jeter ces limites de treize ans, de quinze ans, de l'émancipation, de la majorité, successivement adoptées par le Code pénal. Voici donc ce qu'il ne faut pas perdre de vue pour bien se rendre compte de ce système :

Quel que soit l'âge de la victime, l'attentat à la pudeur avec violence, le viol, sont toujours punissables. Si la victime a moins de quinze ans, la peine est

aggravée ; elle peut l'être doublement, si à cette circonstance d'âge se joint celle d'une qualité particulière à l'agent. Voilà pour l'attentat avec violence.

En matière d'attentat sans violence, au contraire, la règle est que le fait n'est punissable que quand la victime a moins de treize ans; dans ces limites, ainsi que nous l'avons vu, il y a des aggravations ; l'exception est que, si le coupable est un ascendant, le fait reste punissable tant que la victime n'a pas été émancipée par mariage ou n'a pas atteint sa majorité.

Cette distinction bien établie, la disposition de l'art. 332, § 4, n'a plus besoin d'aucun commentaire : « Si le crime (l'attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence contre des individus de l'un ou de l'autre sexe) a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis, le coupable subira la peine des travaux forcés à temps. »

A part la circonstance de violence, toutes les observations que nous avons faites sur la définition de l'attentat à la pudeur sans violence trouvent ici leur application ; nous n'y reviendrons pas.

Attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence sur un enfant de moins de quinze ans, et aggravé par la qualité du coupable ou par la coopération d'un tiers. — Quand, à l'aggravation tirée de la minorité de quinze ans, vient se joindre celle tirée de la qualité du coupable ou de l'assistance prêtée par un tiers, la peine, déjà élevée aux travaux forcés à raison de la première circonstance, est encore élevée d'un degré de plus à raison de la seconde, et l'art. 333 prononce la peine des travaux forcés à perpétuité si l'attentat ainsi aggravé a été commis avec violence.

Viol sur une personne au-dessous de quinze ans. — Si la victime a moins de quinze ans, le coupable subira le maximum de la peine des travaux forcés, ce qui veut dire qu'à moins de circonstances atténuantes déclarées par le jury, la cour n'aura plus la latitude de choisir entre le maximum et le minimum de cinq ans à vingt ans, mais qu'elle devra nécessairement condamner à vingt ans de travaux forcés (art. 332, § 2).

Ne perdons pas de vue qu'il s'agit ici du viol aggravé seulement par l'âge de la victime.

Viol sur une personne au-dessous de quinze ans, et aggravé par la qualité du coupable ou par la coopération d'un tiers. — La peine est des travaux forcés à perpétuité quand, déjà aggravé par le jeune âge de la victime, le viol l'est encore par la qualité du coupable ou la coopération d'un tiers. Deux circonstances aggravantes se trouvent ainsi n'avoir pas plus d'effet qu'une seule. On avait épuisé, pour la répression du crime qui précède, l'échelle des peines, sauf la mort; il fallait bien s'arrêter.

TITRE IV. — Question de discernement. — Délits contre les mineurs de vingt et un ans.

Parvenu à ce point, le législateur s'est demandé si son œuvre de protection était bien achevée, et il a dû reconnaître qu'en présence d'une loi civile qui main-

tient les jeunes gens en tutelle jusqu'à vingt et un ans, la loi criminelle, sous peine de contradiction, devait jusqu'au même âge protéger la jeunesse contre certains dangers qui la menacent plus particulièrement.

Du discernement. — Mais en accordant au mineur une protection spéciale jusqu'à vingt et un ans contre les crimes et délits commis à son préjudice, devait-on, lorsqu'il s'agirait de crimes ou de délits commis par le mineur, le juger avec la rigueur de la loi commune? Evidemment ce n'était pas possible.

D'un autre côté, établir dans la loi qu'il faut avoir vingt et un ans pour comprendre la portée d'un crime ou d'un délit, c'était accorder à la jeunesse une dangereuse immunité. Ici encore, c'est à la nature que le Code a demandé des inspirations, et il a fixé à seize ans ce qu'on pourrait appeler « la majorité pénale. » A seize ans, tout inculpé comparaît devant la juridiction déterminée par son infraction, et subit la peine édictée par la loi commune.

Le mineur de seize ans est protégé par plusieurs dispositions indulgentes.

D'abord, il est toujours exempt de comparaître devant la cour d'assises, à moins qu'il n'ait des complices présents au-dessus de cet âge, ou qu'il n'ait commis un crime entraînant peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, de la déportation ou de la détention (art. 68).

Alors même qu'il est reconnu l'auteur d'un de ces crimes, il ne peut être condamné qu'à un emprisonnement de dix à vingt ans et, s'il a encouru les travaux forcés, la détention ou la réclusion, à la détention dans une maison de correction pendant un temps égal au tiers au moins et à la moitié au plus de celui pour lequel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines. Il peut être soumis à la surveillance pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. S'il a encouru la dégradation civique ou le bannissement, il sera renfermé pendant un an au moins et cinq ans au plus dans une maison de correction (art. 67).

S'il ne s'agit que d'un simple délit, la peine fixée par la loi est réduite de moitié, au maximum (art. 69).

Enfin le mineur de seize ans reconnu coupable de vagabondage ne peut être condamné à l'emprisonnement; la seule peine qui puisse lui être appliquée consiste dans le renvoi sous la surveillance de la haute police jusqu'à l'âge de vingt ans accomplis, à moins qu'avant cet âge il n'ait contracté un engagement dans les armées de terre ou de mer.

Mais cette disposition ne déroge point à l'art. 66 du Code pénal, et le juge, tenu de s'expliquer sur la question de discernement, peut, en acquittant le vagabond mineur de seize ans comme ayant agi sans discernement, le renvoyer soit à sa famille, soit dans une maison de correction (P., art. 271, § 2. Cass., 12 août 1843).

Le Code pénal n'accorde pas d'immunité au mineur de seize ans inculpé d'une simple contravention de police : les infractions de cette espèce se constituant indépendamment de toute intention, le défaut de discernement ne peut être invoqué en faveur du mineur.

Mais l'application de toute peine est subordonnée à une question que le juge doit toujours examiner, savoir : si le mineur a agi avec discernement. La loi ne fixant pas un âge avant lequel on ne puisse être traduit en justice, il fallait, en

outre des pouvoirs accordés au ministère public, qui ne poursuivra pas des enfants en bas âge, donner au juge une faculté et un avertissement; il fallait consacrer, mieux que n'aurait pu le faire un acquittement dont les motifs sont rarement déduits en détail, la déclaration d'innocence appuyée sur le défaut de raison : cette déclaration laisse alors sans tache l'avenir de l'enfant. Et si la loi donne au juge l'option, soit de rendre à ses parents, soit de faire mettre dans une maison de correction, jusqu'à l'âge de vingt ans, l'enfant qu'il acquitte comme ayant agi sans discernement, elle n'entend pas distinguer deux degrés d'acquittement; elle veut seulement pourvoir aux intérêts de l'enfant (art. 66).

Constatons, du reste, que l'envoi dans une maison de correction tend de plus en plus à tomber en désuétude, sous la double influence des sages conseils de l'administration et des tristes résultats que cette mesure a toujours produits.

Juridiction spéciale de l'Université pour les délits commis par les élèves dans l'intérieur des lycées et colléges. — Aux termes des art. 76, 77 et 79 du décret du 15 novembre 1811, le conseil de l'Université avait juridiction pour connaître des délits commis par les élèves dans l'intérieur des lycées et colléges. Aujourd'hui, cette attribution est passée au conseil supérieur de l'instruction publique.

Sans rapporter ici les dispositions de ce décret, auquel nous renvoyons nos lecteurs, nous ferons observer qu'il ne faut pas lui attribuer d'autre caractère que celui d'une juridiction disciplinaire, qui ne fait pas obstacle à ce que l'action publique soit exercée. Mais, en effet, il arrivera bien rarement que la justice soit saisie, et l'enfant coupable sera puni disciplinairement.

Remarquons au reste que l'exception n'a lieu que si le délit a été commis dans l'*intérieur des lycées et colléges*, d'où suit qu'elle n'est pas applicable aux élèves des institutions libres, et qu'on ne peut l'appliquer aux élèves mêmes des lycées et colléges que pour des délits commis à l'intérieur de ces établissements.

Ayant ainsi fait la juste part de l'indulgence pour le mineur coupable d'une infraction à la loi pénale, le Code continue son œuvre de protection en punissant successivement le détournement de mineur, le rapt de séduction, et l'abus de confiance au préjudice des mineurs. Remarquons comme la loi, à mesure que l'enfant grandit, retire peu à peu sa protection particulière, pour l'abandonner enfin, quand il atteindra l'âge d'homme, à la juste et sévère égalité du citoyen.

Détournement, enlèvement de mineurs. — Nous nous occuperons d'abord de l'enlèvement et du détournement de mineurs.

Le Code (art. 354) prononce la peine de la réclusion contre ceux qui auront enlevé des mineurs du lieu où leurs parents les avaient placés. La loi se sert à dessein de tous les synonymes équivalant à celui d'enlèvement, pour montrer que le but de l'art. 354 est de veiller à ce que l'enfant reste dans les conditions de sécurité et de surveillance que ses parents ont jugées nécessaires; tout déplacement devient une violation de l'autorité paternelle : l'enfant est, dès lors, livré à tous les hasards, et l'atteinte aux droits du père et de la mère, le détournement de la personne du mineur, autorisent à supposer les plus criminelles intentions.

Un tel fait est qualifié crime et puni de la réclusion, lorsqu'il s'attaque à un mineur quel que soit son âge, ou à une mineure âgée de plus de seize ans.

Lorsqu'en effet il s'agit d'un garçon, le but du criminel peut rester douteux ; si même il s'agit de l'enlèvement d'une fille de plus de seize ans, bien que ce but devienne plus apparent, on peut du moins espérer que la victime saura se défendre contre la violence ou la séduction du ravisseur : mais si la jeune fille, victime de l'enlèvement, a moins de seize ans, la présomption d'une intention immorale devient dominante, en même temps que la faiblesse de l'âge de la victime rend plus menaçant le succès d'un attentat sur sa personne. L'art. 355 prononce dans ce cas la peine des travaux forcés à temps.

Rapt de séduction. — Mais il fallait prévoir le cas où une jeune fille de moins de seize ans aurait suivi volontairement son ravisseur; dans ce cas, qui est qualifié « rapt de séduction », la violence ou la fraude, circonstances requises par les art. 354 et 355, ne se retrouvent plus pour constituer le crime : la loi a pensé avec raison que la séduction exercée sur une aussi jeune âme devait être assimilée à la violence et à la fraude, et elle a puni ce fait ; seulement, justement indulgente pour celui que le feu de la jeunesse a pu entraîner lui-même à un pareil enlèvement, elle ne prononce contre le mineur de vingt et un ans qu'une peine de deux à cinq années d'emprisonnement, tandis qu'elle réserve au contraire une peine terrible, celle des travaux forcés à temps, au majeur coupable du même crime (356).

Tout en voulant, par ces sages et sévères dispositions, protéger la jeunesse et surtout les jeunes filles contre les dangers d'une séduction prématurée, la loi devait, dans l'intérêt de la jeune fille, par respect pour le mariage, par faveur pour le repentir, se désarmer dès que le ravisseur aura épousé, du consentement des parents, la jeune fille qu'il avait enlevée. Aussi la poursuite ne peut-elle être intentée dans ce cas que sur la plainte des personnes dont le consentement est nécessaire au mariage, et aucune condamnation ne peut être prononcée tant que le mariage n'est pas déclaré nul.

Abus des besoins, des faiblesses ou des passions d'un mineur. — La loi civile réserve à toute personne, quel que soit son âge, un recours contre les engagements surpris par dol, erreur, fraude ou violence ; elle permet aux juges d'annuler, en connaissance de cause, non-seulement les contrats non librement consentis, mais même ceux dont les conséquences entraîneraient une lésion dépassant une certaine mesure ; elle défend au mineur de contracter aucune obligation valable ; elle donne même ouverture, pour la plus simple lésion, à la nullité des obligations consenties par le mineur émancipé.

Mais ces dispositions, dont la connaissance seule suppose déjà l'expérience des affaires, suffiraient-elles pour protéger la jeunesse contre les manœuvres de cette classe d'hommes spécialement vouée à l'exploitation des besoins, des faiblesses et des passions des mineurs, et qui, profitant de leur inexpérience, leur font souscrire, en échange d'un prêt d'argent, des obligations excessives, ruineuses, et toujours soigneusement voilées sous l'apparence d'un contrat de bonne foi ? A la détestable habileté des usuriers le législateur a cru devoir opposer la menace d'une peine : il prononce contre les auteurs de ce délit celle de deux mois à deux ans de prison et d'une amende pouvant s'élever au quart des restitutions et des dommages-intérêts accordés au mineur lésé, sans qu'elle puisse être

au-dessous de 25 fr. L'interdiction civique pendant cinq ans peut aussi être prononcée (art. 406).

Peu d'incriminations ont une aussi grande portée morale que celle-là. Pour s'en convaincre, il suffirait d'ouvrir l'histoire pour juger à quels excès le feu des passions peut entraîner les jeunes gens. L'histoire et les lois romaines nous montrent des fils, à bout d'expédients et de ressources, engageant leur avenir, volant leurs parents, et finissant par les assassiner pour satisfaire aux exigences de leurs créanciers; et à côté de ces criminels, leurs complices, dignes de tels acolytes, ne sont pas moins dangereux et coupables; leur insatiable cupidité creuse un gouffre où la fortune des familles tomberait tout entière si la loi n'y mettait ordre. Et quand l'immortel auteur de l'*Avare* fait paraître face à face le père usurier prêtant sans le savoir à son propre fils; quand il nous fait voir ce père ne sentant même pas sa honte et ne songeant qu'à maudire, par un nouveau trait d'avarice, ce qu'il appelle les dissipations de son fils, il nous donne, par cet élan de génie, un commentaire auquel il n'est pas permis de rien ajouter.

Excitation à la débauche. — Il existe, au milieu de la société, dans les bas-fonds du libertinage, une classe plus infâme encore que les plus infâmes; c'est celle de ces messagers de turpitude, qui, suivant les énergiques expressions du rapporteur de la loi, « spéculent sur l'âge, l'inexpérience et la misère pour colporter le vice et alimenter la corruption. » Aussi dangereux qu'immondes, ils vont chercher le mal pour le répandre en tous lieux; par eux, la plaie devient peste, et à la honte qui se cachait succède l'impudeur qui s'étale en vente.

C'est contre cette dangereuse classe d'hommes que le Code a dû défendre du moins la jeunesse. Ses dispositions tutélaires ne sont pas seulement une sanction pénale dirigée contre les coupables : elles sont encore pour la jeunesse comme un suprême avertissement. Une fois majeurs, le jeune homme, la jeune fille, ne trouveront plus dans le Code pénal de protection contre l'entraînement des mauvais conseils : et la loi criminelle, d'accord avec la loi civile, les abandonne à la plénitude de leurs droits, sous l'égide de la loi commune.

La jurisprudence a étendu à d'autres faits d'immoralité les dispositions de l'art. 334. Sans rappeler ici des discussions qui ne sont pas de notre sujet, nous constaterons simplement que la Cour de cassation déclare l'article applicable à ceux qui n'auraient débauché qu'une seule mineure, pourvu que les faits d'excitation soient multiples. Ainsi entendue, la loi atteint la fille publique qui reçoit à diverses reprises un mineur ou une mineure chez elle, et qui les rend témoins de ses désordres; elle atteint ceux qui par leurs conseils, leur assistance, leur complicité, poussent au libertinage des jeunes gens de l'un ou de l'autre sexe; elle frappe même le mauvais exemple seul, considérant avec juste raison le spectacle du mal comme le plus pressant et le plus coupable des mauvais conseils; enfin elle permet de considérer comme complice du proxénète le libertin qui, devant profiter de la séduction exercée sur la victime, fournit au proxénète des moyens d'action.

Il n'est pas à propos de citer, en pareille matière, des exemples précis de faits constituant le délit; le juge est là pour les apprécier. Disons seulement, puisque le législateur a été obligé de prévoir ce cas abominable, que si les parents, insti-

tuteurs ou autres personnes chargées de la surveillance des mineurs ont commis ce délit, la peine est aggravée et les coupables privés de tous les droits que le Code Napoléon accorde aux parents sur la personne et les biens de leurs enfants. Ils sont de plus interdits de toute tutelle ou curatelle et de toute participation aux conseils de famille, pendant dix ans au moins et vingt ans au plus.

Hors ce cas d'aggravation, cette interdiction, pendant deux ans au moins et cinq ans au plus, est ajoutée à la peine principale.

Dans tous les cas, la surveillance peut être prononcée dans les mêmes proportions, suivant la qualité des coupables, que l'interdiction de tutelle.

Lois sur l'apprentissage et sur le travail des enfants dans les manufactures. — Les dispositions du Code pénal s'arrêtent ici ; mais nous devons, pour compléter notre œuvre en cette partie, rappeler les lois spéciales que rendait nécessaire la situation exceptionnelle des enfants employés dans l'industrie. Une première loi, du 22 mars 1841, a réglé les conditions du travail des enfants dans les manufactures; puis, le 22 février 1851, une autre loi est venue régler celles de l'apprentissage dans les ateliers.

D'après cette loi, aucun enfant ne peut être admis dans un atelier avant l'âge de huit ans; aucun enfant de moins de douze ans n'y doit être admis, s'il n'est justifié qu'il fréquente actuellement une école ; il doit continuer à y aller jusqu'à douze ans, même lorsqu'il est employé dans un atelier ; et enfin tant qu'un certificat ne constate pas qu'il a reçu l'instruction primaire élémentaire, il doit continuer à suivre les cours jusqu'à seize ans.

Les enfants ne peuvent pas travailler plus de huit heures s'ils ont moins de douze ans, et plus de douze heures s'ils sont âgés de douze à seize ans. Au-dessous de treize ans, les enfants ne doivent jamais travailler de nuit, et jusqu'à seize ans ils doivent se reposer les dimanches et jours de fête légale. Les peines, suivant les cas, peuvent s'élever de 15 fr. à 500 fr. d'amende.

On voit que cette loi ne s'est pas bornée à pourvoir aux intérêts matériels, mais qu'elle veille encore à l'instruction et à l'éducation des enfants; comme toutes les lois françaises, elle porte, on peut le dire, la marque de ce génie national, où la plus haute raison s'allie toujours aux sentiments les plus élevés du cœur.

Loi sur le contrat d'apprentissage. — La loi sur le contrat d'apprentissage est encore plus détaillée et, si l'on peut dire, plus maternelle. Il fallait ici pénétrer dans l'atelier du maître et régler les plus petits détails de cette vie commune où le jeune apprenti, livré jusque-là sans contrôle et sans défense aux exigences, à l'injustice, aux violences de son patron, pouvait encore trouver de dangereux exemples et se corrompre pour toujours.

Avant même d'examiner la moralité du maître, le législateur lui refuse, s'il est mineur de vingt et un ans, le droit de recevoir un apprenti; s'il est veuf ou célibataire, il ne peut loger comme apprenties des jeunes filles mineures. Si, étant marié, il en avait chez lui, et qu'il devienne veuf, il doit les renvoyer. Ce droit est interdit absolument à tout condamné à une peine quelconque pour crime, attentat aux mœurs, ou à un emprisonnement de plus de trois mois pour

vol, maraudage, abus de confiance et tromperie sur la nature, le poids ou la quantité des choses vendues.

Le maître doit se conduire envers l'apprenti comme un bon père de famille, le surveiller toujours, avertir ses parents de ses fautes, de ses défauts, des accidents ou des maladies qui lui surviennent; s'il s'absente, il doit encore les prévenir. Il ne peut employer l'apprenti qu'aux travaux de sa profession et jamais à des travaux insalubres ou au-dessus de ses forces. Il doit lui enseigner, complétement et progressivement, son métier. L'apprenti ne doit pas travailler plus de dix heures, s'il a moins de quatorze ans : plus de douze, s'il est âgé de quatorze à seize ans. Avant seize ans, aucun travail ne peut lui être imposé de nuit, c'est-à-dire depuis neuf heures du soir jusqu'à cinq heures du matin. L'apprenti doit avoir ses fêtes et dimanches libres; on peut seulement, par suite de conventions particulières, lui faire ranger l'atelier le dimanche, jusqu'à dix heures du matin. Le maître doit laisser deux heures par jour à l'apprenti pour compléter sa première instruction religieuse, et jusqu'à ce qu'il ait appris à lire, écrire et compter.

L'apprenti, de son côté, doit respect et obéissance à son maître.

Si ces conditions ne sont pas remplies, la loi fait de cette circonstance une des causes de résiliation du contrat.

La loi prononce, pour les infractions à ces devoirs, diverses peines dont les unes sont de simple police, avec emprisonnement facultatif jusqu'à cinq jours, et les autres, poursuivies devant les tribunaux correctionnels, s'élèvent de quinze jours à trois mois d'emprisonnement, et de 50 à 300 fr. d'amende.

On le voit, il est impossible de pousser plus loin la sollicitude. Quand on songe à tous les dangers que court un enfant livré à un étranger intéressé à tirer de son travail le plus de lucre possible, et qui a sur lui une autorité nécessairement absolue, on pourrait s'étonner de ce qu'une loi si nécessaire ait paru si tard.

Ici la loi pénale s'arrête et elle fait ses adieux à l'enfance, qu'elle a conduite jusqu'au seuil de la vie. Le monde s'ouvre et la loi en prend possession pour y faire régner le droit et le devoir.

TITRE V. — Sécurité générale.

La vie étant le premier et le plus essentiel des biens, nous examinerons d'abord les dispositions destinées à la protéger.

Les lois pénales ne sont pas seulement répressives : elles sont préventives. Au milieu du mouvement de la vie sociale, le législateur ne doit pas seulement voir le mal : il veut encore le prévoir et autant que possible l'empêcher. Sans doute il ne lui appartient pas de moraliser les innocents en vue des délits qui pourront en faire des coupables : c'est là l'office des institutions générales de l'Etat, c'est

là surtout l'office des mœurs; mais ce qu'il peut faire et ce qu'il fait, c'est d'observer les circonstances dans lesquelles se présentent le plus souvent les infractions, et de faire tout ce qui dépend de lui pour empêcher ces circonstances de se produire.

C'est l'objet des lois de police. En général, par leur compétence et leurs peines, ces lois se distinguent des autres lois répressives ; elles s'en distinguent encore en ce que leur caractère dominant est de faire abstraction de l'intention pour ne considérer que le fait. Mais quand on en vient aux dispositions de ces lois, on s'aperçoit qu'aucun de ces caractères spécifiques de la contravention n'est constant, et l'on reconnaît que la distinction entre les contraventions et les délits est purement artificielle et ne répond pas à quelque caractère intrinsèque du fait ; il y a même plus : c'est que la compétence et la peine sont quelquefois en opposition formelle avec le principe de cette distinction.

Nous ne tiendrons donc pas compte, dans l'exposé des lois pénales édictées pour protéger la vie et le corps de l'homme, de la distinction juridique entre les délits et les contraventions : d'après la méthode que nous avons adoptée, nous classerons ici tout ce qui nous paraîtra se rattacher de près ou de loin à notre sujet, et nous procéderons autant que possible des infractions les plus légères aux plus graves.

Les lois de police concourent en effet, avec les lois répressives proprement dites, à sanctionner la protection due à la vie et à la sécurité des citoyens. De ces lois de police, les unes, particulières à chaque commune ou département, résultent d'arrêtés locaux pris par les maires ou les préfets; l'art. 471, § 5 du Code pénal leur donne une sanction et en fait de véritables lois pénales : nous ne nous en occuperons pas, puisque nous ne traitons dans notre travail que des lois répressives générales à toute la France ; les autres, au contraire, résultent de lois générales applicables à toute la France et rentrent dès lors dans le cadre de notre sujet.

Arrêtés locaux de police. — Les lois des 16-24 août 1790 et 19-22 juillet 1791 ont chargé les maires de veiller à tout ce qui peut concerner la sûreté, la salubrité, la tranquillité, l'ordre, la viabilité, la police des marchés, les poids et mesures, la police des lieux publics, les embarras, incendies, inondations, épidémies, épizooties, cimetières, inhumations, spectacles, approvisionnements, boucherie, boulangerie, surveillance de certaines professions, affichage, criage, circulation de voitures, etc., etc.

Pour tout ce qui a trait aux arrêtés locaux pris soit par les maires soit par les préfets, nous ne nous en occuperons pas, ainsi que nous l'avons dit dans l'article qui précède. Nous nous bornerons à renvoyer le lecteur aux ouvrages spéciaux, et notamment aux *Codes annotés* de MM. Teulet, Sulpicy et Dauvilliers, et au *Répertoire* de Morin, où l'on trouvera de très-nombreux exemples d'arrêtés, tantôt maintenus, tantôt annulés par la Cour de cassation, suivant qu'ils lui ont paru excéder ou respecter les limites qui séparent le domaine de la liberté de celui de la loi. Malgré l'intérêt que cette étude peut offrir, nous ne pourrions, sans sortir de notre sujet, l'entreprendre même partiellement.

Mais depuis la loi de 1790, beaucoup de lois et de règlements, applicables à

toute la France, sont venus établir une législation pénale sur certains des objets laissés jusque-là à la surveillance des autorités locales. Ces lois et règlements rentrent dans notre sujet : nous essaierons de n'en laisser aucun de côté, et nous les classerons à côté des infractions auxquelles elles nous paraîtront se rapporter.

Il faudra donc, toutes les fois que nous aurons examiné une loi générale statuant sur un des objets énumérés au commencement du présent article, ne pas perdre de vue que, sur tous les points non prévus par cette loi générale, l'autorité administrative peut avoir statué ou statuer par un arrêté local n'ayant force obligatoire que dans les limites du département ou de la commune.

Nous rangerons dans une section commune toutes les dispositions soit du Code pénal soit des lois spéciales, qui ont pour objet de pourvoir à la sécurité des citoyens en général, en réglant, si l'on peut ainsi parler, les mouvements de l'homme au milieu de ses semblables, ou ceux des êtres animés ou inanimés qui sont comme les accessoires de sa personne.

Notre travail sera divisé en sept parties ou sections, qui comprendront les lois réglant :

1° La salubrité et l'hygiène;
2° La police sanitaire;
3° Les établissements dangereux, insalubres ou incommodes; les machines à vapeur, les usines;
4° La police de la médecine et de la pharmacie;
5° Les armes, les poudres explosibles, les poisons;
6° La police des rues et chemins et des voitures et animaux;
7° Les contraventions du fait direct de l'homme ou des animaux.

Nous diviserons chacune de ces sections par paragraphes réunissant, autant que possible, les infractions qui présentent entre elles un caractère plus rapproché d'analogie.

SECTION I^re. — SALUBRITÉ, HYGIÈNE.

Le législateur n'a pas pensé qu'il suffît de s'en rapporter à la sollicitude des autorités locales pour les mesures de propreté et de salubrité dont l'observation est partout nécessaire : le Code pénal et des lois spéciales ont réglé tout ce qui en cette matière a paru comporter un règlement applicable à toute la France.

Nous réunirons dans la présente section les dispositions qui concernent l'hygiène et la salubrité.

Nettoyage des rues et passages. — « Ceux qui auront négligé de nettoyer les rues et passages, dans les communes où ce soin est laissé à la charge des habitants », seront punis d'une amende de 1 fr. à 5 fr. (art. 471-3°), avec emprisonnement pendant trois jours en cas de récidive (art. 474).

La propreté des rues est une des conditions les plus essentielles de la santé publique. Dans les villes et dans les communes importantes, l'autorité administrative se charge généralement de ce soin, et se borne à régler les conditions du

dépôt des immondices et de l'écoulement des eaux ménagères. Ces règlements, qui varient suivant les localités, imposent plus ou moins d'obligations aux habitants, et l'inexécution en est punie des peines de l'art. 471. Mais il résulte de ce même article que, à défaut d'aucun règlement, le nettoyage des rues et passages est obligatoire pour les habitants : car il n'est pas nécessaire qu'un arrêté l'impose expressément. Par suite, comme cette obligation est le droit commun, un maire ne peut en dispenser les habitants qu'à la condition de l'attribuer à l'autorité administrative : car un arrêté ne peut déroger à une loi.

Jet ou exposition des choses nuisibles par leurs exhalaisons. — Le Code pénal prohibe d'une manière générale et absolue le dépôt, sur la voie publique, de choses de nature à nuire par des exhalaisons insalubres. Les peines sont les mêmes que pour la contravention précédente.

En présence de cette disposition formelle, on se demande comment on peut justifier la tolérance, et à plus forte raison l'autorisation réglementaire donnée, dans un grand nombre de communes et de villes, de déposer dans les rues des fumiers qu'on charge de toutes les déjections des hommes et des animaux. Dans le Midi surtout on peut citer plus d'un chef-lieu de département dont les rues sont toujours jonchées de paille ou de bois que vient imbiber l'égout des eaux ménagères, des étables et écuries, et sur laquelle on jette, dès que la nuit est venue, toutes les ordures sans exception; la plupart des maisons n'ont point de fosse, et un tas de paille placé au pied des fenêtres sert de réceptacle à tout ce qu'on rejette.

On peut juger de ce qui résulte de cette fermentation de matières putrescibles ainsi accumulées dans des rues généralement étroites, à maisons très-élevées : quand une épidémie tombe sur de pareils foyers d'infection, elle moissonne la population.

On s'excuse de ces infamies sur l'intérêt des cultivateurs pauvres, sur la stérilité du sol et sur l'impossibilité de se procurer autrement les fumiers nécessaires à l'amendement du sol. Comme on a toujours vécu dans ces conditions, on ne voit pas la nécessité d'y rien changer; on suppute le nombre de grains de blé qu'on gagne, et on ne compte pas celui des hommes qu'on perd et qui meurent empoisonnés par des miasmes délétères.

En France il y a une tendance, quelquefois excessive, à tout réglementer; dès qu'on aperçoit un abus, au lieu de chercher d'abord s'il n'y aurait pas un moyen de le faire disparaître, on fait une loi : et comme il est de l'essence des abus de se perpétuer malgré la loi, il en résulte qu'il y a une arme de plus dans l'arsenal des lois pénales, mais pas un combattant de moins dans l'armée du mal.

Dans un pays civilisé comme la France, doté d'une législation dont la sollicitude va jusqu'à la magnificence, on peut le dire, il est triste de voir les abus du moyen âge s'étaler comme des plaies incurables à la surface d'un corps social si savamment perfectionné.

L'abus dont nous nous occupons est d'autant plus inexcusable, d'autant plus criant, que l'autorité municipale n'a aucun droit à statuer sur un point réglé par la loi, et que ces sortes d'arrêtés sont radicalement nuls.

Enfouissement de bestiaux. — Le décret du 28 septembre 1791, art. 13, ordonne que « les bestiaux morts seront enfouis dans la journée, à quatre pieds de profondeur, par le propriétaire, et dans son terrain, ou voiturés à l'endroit désigné par la municipalité, pour y être également enfouis, sous peine, par le délinquant, de payer une amende de la valeur d'une journée de travail, et les frais de transport et d'enfouissement. »

Dans le cas où les animaux sont morts ou ont été abattus par suite de la morve, l'art. 6 de l'arrêt du conseil du 16 juillet 1784 prescrit, sous peine de 500 livres d'amende, les mesures d'enfouissement et de désinfection à prendre.

Ces lois ne sont pas seulement dans l'intérêt de l'agriculture, mais ont aussi pour objet de protéger la santé publique contre l'infection que pourraient répandre les corps des animaux. La disposition spéciale relative à la morve est d'autant plus importante que cette terrible maladie peut, ainsi que l'ont montré de funestes exemples, se communiquer des animaux à l'homme.

Loi sur les logements insalubres. — La loi du 13 avril 1850, sur les logements insalubres, est une des plus nobles entreprises de la loi et de l'humanité sur l'avarice et l'égoïsme. Peu de lois en effet portent à un plus haut degré l'empreinte de l'esprit du temps. Pour pénétrer, malgré le propriétaire, jusque dans sa maison ; pour lui imposer, dans son intérêt bien entendu et dans celui de ses locataires, des réparations jugées indispensables, il fallait que le législateur se sentît bien soutenu par l'opinion, par la conscience publique. En dépit des siècles et des révolutions, le droit de propriété a conservé chez nous ce caractère âpre et froid du *dominium* romain ; et si dans les grandes villes les règlements administratifs l'ont largement tempéré par l'application des principes de la solidarité et de l'utilité générales, ces dérogations restaient, malgré leur portée, locales et exceptionnelles. La loi du 13 avril 1850 est venue prendre la tête de ces lois éminemment sociales qui, sans hésiter devant les scrupules les plus graves, ont résolûment placé le respect dû à la personne humaine au-dessus du respect dû à sa propriété. Jusque-là, à part quelques mesures générales de police, la loi n'avait limité les droits du propriétaire qu'à l'égard de certaines espèces de biens à part, comme, par exemple, les mines, les établissements insalubres ou incommodes. Aujourd'hui, tout propriétaire qui veut avoir des locataires est soumis à la surveillance de la loi pour les conditions d'hygiène et de salubrité de sa maison.

« Dans toute commune où le conseil municipal l'aura jugé nécessaire par une délibération spéciale, il nommera une commission chargée de rechercher et d'indiquer les mesures indispensables d'assainissement des logements et dépendances insalubres mis en location ou occupés par d'autres que le propriétaire, l'usufruitier ou l'usager. Sont réputés insalubres les logements qui se trouvent dans des conditions de nature à porter atteinte à la vie ou à la santé de leurs habitants » (L. du 13 avril 1850, art. 1er).

Dans les art. 2 à 7 la loi indique les formes de procéder pour constater l'insalubrité et déterminer les travaux à faire ; l'art. 8 institue, dans l'exemption d'impôts pendant trois ans pour les ouvertures pratiquées pour l'assainissement, une

sorte de prime ou de récompense qui est en même temps l'indemnité partielle des dépenses faites.

L'art. 9 punit d'une amende de 16 fr. à 100 fr. le propriétaire ou usufruitier qui, n'ayant pas exécuté les travaux prescrits dans les délais déterminés, aura continué à laisser occuper par un tiers le logement déclaré insalubre.

Si les travaux n'ont pas été exécutés dans l'année qui aura suivi la condamnation, et que le logement insalubre ait continué à être occupé par un tiers, une nouvelle amende égale à la valeur des travaux, et qui même pourra être élevée jusqu'au double, pourra être prononcée.

Prévoyant le cas où le logement ne serait pas susceptible d'assainissement, l'art. 10 attribue au conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'État, le pouvoir d'interdire provisoirement la location à titre d'habitation. En cas de contravention à cet arrêté, il sera prononcé une amende de 16 fr. à 100 fr., et en cas de récidive dans l'année, l'amende sera égale au double de la valeur locative du logement interdit.

L'art. 463 est applicable à ces contraventions.

Il résulte de ces dispositions que la protection de la loi ne s'étend que sur les locataires, mais qu'elle s'en rapporte aux propriétaires, usufruitiers et usagers, du soin de leur propre santé. Le propriétaire est chez lui, il peut se rendre compte des vices de son habitation; s'il y reste, il ne nuit qu'à lui-même, et d'ailleurs rien ne l'oblige à y demeurer. Le locataire, au contraire, est toujours obligé de demeurer chez quelqu'un; nulle part il n'a le droit de faire faire, même à ses frais, des réparations; nulle part il ne trouvera (ou ce serait une exception bien rare), un propriétaire disposé à dépenser trois ou quatre fois la valeur du loyer pour rendre à son locataire l'appartement plus habitable; il faudra donc ou qu'il paye les réparations ou qu'il élève le prix de son loyer, ce qu'il ne peut pas toujours faire, ou qu'il se loge, au risque de sa vie, dans un bouge meurtrier; c'est ici que la loi intervient.

Remarquons au reste que le propriétaire n'est pas obligé de faire les réparations s'il renonce à louer le logement insalubre pour l'habitation des personnes; il lui est parfaitement loisible de l'employer à une autre destination, auquel cas il n'est plus soumis qu'aux mesures générales d'ordre et de police qui obligent tous les propriétaires sans exception. Ajoutons que la concession, même à titre gratuit, d'un logement à un tiers, soumet le propriétaire à la loi du 13 avril 1850.

SECTION II. — POLICE SANITAIRE.

Lazarets; police sanitaire. — La loi du 3 mars 1822 et les ordonnances réglementaires des 17 avril et 7 août 1822 règlent la police sanitaire et le régime des lazarets. Toute surannée qu'elle est, cette législation est terrible, et prononce, dans certains cas, la peine de mort.

Le souvenir des épidémies du dernier siècle n'est pas encore éteint, surtout parmi les populations du midi de la France, et les traditions rapportent, sans autre sentiment que celui d'une naïve admiration, l'exécution sommaire d'un

matelot du port de Marseille, fusillé au milieu du port, sur son canot même, parce qu'il avait donné à sa femme une couverture de laine avant d'avoir, comme on disait alors, « purgé sa quarantaine. » Les bâtiments arrivant des lieux infectés ou « pouvant l'être » étaient soumis, outre l'isolement le plus rigoureux, à des mesures d'une naïveté parfois burlesque ; nous nous souvenons nous-même d'avoir vu dans notre enfance, en revenant des colonies, un agent sanitaire monter à bord, s'y installer, et procéder, sur tous les objets qui sortaient du vaisseau, à des fumigations, à des aspersions aussi effrayantes pour nous que pour lui-même : on resta ainsi quarante jours, voyant et touchant presque la terre, et ne pouvant pas même serrer la main des amis qui venaient autour du vaisseau.

Aujourd'hui, on a fait un grand pas dans la voie du bon sens, en tenant compte de la traversée pour supputer le délai de la quarantaine. Autrefois il pouvait arriver que, de deux navires partis du même port et arrivés le même jour, l'un, arrivé en un mois, n'eût pas une heure de quarantaine à faire de plus que l'autre, qui était resté trois mois en mer. On s'est aperçu aussi que pour certaines provenances du Levant, par exemple, telle marchandise, passant par Gibraltar et Londres, arrivait à Paris et à Marseille un mois avant que les marchandises de même provenance, dirigées directement sur Marseille par la Méditerranée, eussent été admises en libre pratique.

Malgré l'énormité de ces inconséquences, il y a eu à Marseille, lors de la promulgation des nouveaux règlements sanitaires, non pas seulement de l'inquiétude, mais une véritable terreur que l'expérience a pu seule calmer.

Il serait superflu de rapporter ici en détail les diverses dispositions de la loi du 22 mars 1822 et de l'ordonnance réglementaire du 7 août suivant, mais il n'est pas sans intérêt de rappeler les principaux traits de cette législation qui reste, au milieu de nos lois actuelles, comme une de ces ruines étranges et bizarres oubliées par le temps sur un sol renouvelé.

Le principe fondamental de ces lois reposait sur une doctrine médicale presque abandonnée aujourd'hui : la contagion. Le plus léger, le plus rapide contact, une émanation, un souffle, un soupçon, suffisent, aux yeux du législateur de 1822, pour justifier les précautions les plus gigantesques, les plus minutieuses.

Trois régimes sont institués : la *patente brute* d'abord : celui-là est le plus terrible; puis la *patente nette*, puis la *patente suspecte*. La peine de mort est prononcée contre celui qui viole la patente suspecte s'il en résulte une communication pestilentielle (art. 7). Peine de mort, même s'il n'y a pas eu infection, mais par cela seul que la violation de la patente brute aura eu lieu avec armes, avec effraction ou avec escalade (art. 9). Peine de mort, s'il y a eu invasion pestilentielle, contre tout fonctionnaire, médecin ou commandant de bateau qui, dans un rapport officiel, aura sciemment altéré ou dissimulé les faits de manière à exposer la santé publique (art. 10). Peine de mort enfin contre tout individu faisant partie d'un cordon sanitaire, ou en faction pour surveiller une quarantaine ou pour empêcher une communication interdite, qui aurait abandonné son poste ou *violé sa consigne!* (art. 11).

Parmi les dispositions un peu plus douces qui ne prononcent que les peines des travaux forcés, de la réclusion ou de l'emprisonnement, nous devons relever le délit de celui qui « officiellement chargé de lettres ou paquets pour une autorité ou une agence sanitaire, ne les aurait point remis ou aurait exposé la santé publique en tardant à les remettre; » ce fait est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans (art. 12).

L'ordonnance du 7 août 1822 fixait les règles des quarantaines, les obligations à remplir au départ, pendant la traversée, à l'arrivée, par les capitaines et passagers; cette ordonnance décidait, par exemple, comment un capitaine ne pouvait recevoir des hardes à son bord sans s'être assuré qu'elles ne provenaient pas d'un individu « qui paraîtrait atteint d'une maladie contagieuse »; comment, en cas de décès dans la traversée, il fallait jeter à la mer les effets portés par le mort « avec les précautions suffisantes pour qu'ils ne puissent surnager », et « mettre à la traîne les effets qu'il n'aura pas portés ou qu'aura portés un malade qui n'a pas succombé ».

SECT. III. — ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, MACHINES A VAPEUR, USINES.

Établissements dangereux, insalubres ou incommodes. — Les progrès de l'industrie, et particulièrement de celle qui se rattache à la chimie, ont fait sentir la nécessité de régler les conditions d'établissement de certaines espèces d'usines qui, par les émanations qu'elles répandent ou par les inconvénients de toute autre nature auxquels elles donnent lieu, pouvaient compromettre la santé publique. La fumée, les vapeurs, les gaz, les eaux d'écoulement, le bruit, l'encombrement, le danger des explosions, de l'incendie, sont autant de causes de gêne, de malaise, de maladies, d'accidents, que la loi a dû prévoir et écarter autant que possible des lieux habités par l'homme. Suivant le cas, le législateur intervient soit pour prescrire certaines modifications dans le matériel ou les opérations d'une industrie, soit pour imposer certaines précautions indiquées par la science, soit pour déterminer l'emplacement des usines.

Le décret du 15 octobre 1810, qu'on peut considérer comme la loi organique de l'industrie, établit en principe la nécessité d'une autorisation administrative pour les manufactures ou ateliers « qui répandent une odeur insalubre ou incommode » (art. 1^er^).

Dans ses art. 2 à 13, le même décret détermine les formes et conditions de cette autorisation.

Depuis ce décret, de nombreuses ordonnances, qu'on trouvera réunies dans le recueil de MM. Durand et Paultre, ont successivement classé de nouvelles espèces d'usines parmi les établissements soumis au régime du décret de 1810. Il faut remarquer toutefois une grave extension résultant du texte de ces nouvelles ordonnances : c'est que, à la différence du décret de 1816, qui ne statuait sur le règlement des usines que quand elles « répandent une odeur insalubre ou incommode », ces ordonnances soumettent aux dispositions du décret de 1810 tout établissement dangereux, insalubre ou incommode, sans distinguer si le danger

provient de l'odeur ou de toute autre circonstance, telle que l'écoulement d'eaux nuisibles, l'explosion, le bruit, l'incendie.

Ainsi, les fabriques d'allumettes (Ord. du 29 juillet 1818), de poudres et autres matières détonantes et fulminantes (Ord. du 25 juin 1823 et du 30 octobre 1836), les machines et chaudières à vapeur (Ord. des 29 octobre 1823, 7 mai 1828, 23 septembre 1829, 22 mai 1843, L. du 21 juillet 1856), les usines et les appareils à gaz hydrogène (Ord. des 20 août 1824, 25 mars 1838, 27 janvier 1846), ont été soumis successivement, au fur et à mesure du développement de ces industries, à des règlements déduits de l'expérience, dans le but de prévenir les accidents et inconvénients de toute nature auxquels ils peuvent donner lieu.

Une autre série d'ordonnances est venue même réglementer toutes les industries se rattachant à la chimie, et dont la nomenclature officielle se trouve rapportée dans le recueil de MM. Durand et Paultre. Sans rapporter ici les dates de ces ordonnances, nous nous bornerons à citer, comme portant sur une classe d'établissements un peu à part, l'ordonnance du 5 novembre 1826, en ce qu'elle règle le rouissage du chanvre et du lin en grand, et celle du 15 avril 1838, relative aux abattoirs publics et communaux. — Toutes ces ordonnances, par suite des progrès et des transformations de l'industrie, ne se trouvaient plus d'accord avec l'état de choses actuel : un décret du 18 janvier 1867 est venu réglementer d'une manière générale les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, en les classant d'après les conditions où ils se trouvent actuellement par suite des perfectionnements introduits dans leurs procédés.

Le décret du 15 octobre 1810 domine donc toutes ces ordonnances (sauf en ce qui concerne les machines à vapeur, à l'égard desquelles existe une législation spéciale que nous examinerons à part).

L'art. 1er de ce décret établit trois classes d'établissements insalubres ou incommodes :

« La première classe comprend ceux qui doivent être éloignés des habitations particulières ;

« La seconde, les manufactures et ateliers dont l'éloignement des habitations n'est pas rigoureusement nécessaire, mais dont il importe néanmoins de ne permettre la formation qu'après avoir acquis la certitude que les opérations qu'on y pratique sont exécutées de manière à ne pas incommoder les propriétaires du voisinage, ni à leur causer des dommages ;

« Dans la troisième classe seront placés les établissements qui peuvent rester sans inconvénient auprès des habitations, mais doivent rester soumis à la surveillance de la police. »

Après avoir accordé aux intéressés le droit d'intervenir pour s'opposer à l'autorisation, le décret de 1810 donne au Gouvernement le droit d'interdire tout d'abord ou même de supprimer, après expérience des inconvénients qui se manifestent, tout établissement insalubre ou incommode.

Le décret ne portant point de disposition pénale, c'est à celle de l'art. 471-15° du Code pénal qu'il faut recourir pour toutes les contraventions qui n'auront pas fait l'objet d'une sanction pénale particulière.

SECTION IV. — DES MACHINES A VAPEUR.

Le siècle où nous vivons a vu apparaître une puissance nouvelle. La vapeur, par la force indéfinie qu'elle met à la disposition des hommes, tend de plus en plus à devenir un des organes principaux de la vie sociale. Mais de cruelles expériences, d'épouvantables catastrophes ont fait voir quels dangers peuvent naître d'un emploi inconsidéré de ces formidables auxiliaires, et la force des lois est venue, pour imposer les précautions nécessaires, sanctionner les préceptes de la science.

Une ordonnance du 22 mai 1843 avait réglé, pour les machines à vapeur autres que celles qui sont placées sur les bateaux, les conditions de fabrication et de commerce (tit. I[er]), d'établissement, d'autorisation, d'épreuve, de sûreté, d'emplacement des machines, soit qu'elles soient placées dans tout autre lieu que les usines (tit. II), soit qu'elles y soient placées (tit. III) ; cette même ordonnance établissait les dispositions relatives à l'emploi des machines locomobiles ou locomotives (tit. IV), et organisait une surveillance administrative de toutes les machines à vapeur en général.

L'interdiction des machines, les dommages-intérêts, sanctionnaient l'exécution de cette ordonnance.

Une ordonnance du 23 mai 1843 régla les conditions de construction et d'emploi des bateaux à vapeur naviguant sur les fleuves et rivières.

Une autre ordonnance, du 17 janvier 1846, détermina à son tour les mêmes conditions pour les bateaux à vapeur qui naviguent sur mer.

Enfin la loi du 21 juillet 1856 est venue sanctionner par des pénalités les prescriptions de ces trois ordonnances, en établissant de plus des prescriptions spéciales pour la vente des appareils à vapeur.

Les ordonnances du 23 mai 1843 et du 17 janvier 1846 sont encore aujourd'hui en vigueur. Nous en avons exposé toutes les dispositions au titre DE LA NAVIGATION COMMERCIALE, où une section particulière est consacrée à la navigation à vapeur : nous ne nous en occuperons donc pas ici.

Mais en ce qui concerne les appareils à vapeur employés à terre, une véritable révolution a été accomplie. L'ordonnance du 22 mai 1843 a été abrogée, et un décret du 25 janvier 1865, dû à l'initiative personnelle de l'Empereur, est venu affranchir les machines à vapeur de la plus grande partie des entraves que l'ordonnance du 22 mai 1843 mettait à l'établissement et à l'exploitation de ces appareils.

Fruit de l'expérience scientifique et industrielle de vingt-deux années, inspiré par les principes de liberté économique qui s'imposent de plus en plus à la société actuelle, le décret du 25 janvier 1865 a pourtant laissé intacte la législation sur les appareils à vapeur employés à bord des bateaux soit de rivière soit de mer. Quelque certaines que lui parussent les données sur lesquelles il s'appuyait pour inaugurer cette réforme, le législateur n'a pas cru pouvoir prendre sur lui de l'étendre aux bateaux à vapeur, à cause des dangers auxquels on pourrait exposer

les passagers si l'on renonçait prématurément aux garanties de sécurité que le législateur de 1843 avait jugées nécessaires. Sur un bateau à vapeur, le moindre dérangement dans la machine peut entraîner la perte du navire, tandis qu'un accident du même genre dans une machine employée à terre se répare sans autre dommage qu'une dépense ou une interruption du travail.

Mais il faut bien entendre que le régime du décret du 25 janvier 1865, s'il ne s'applique pas aux machines à vapeur employées sur des bateaux, constitue en réalité une expérience comparative dont le succès aura nécessairement pour effet d'étendre un jour le même régime à tous les appareils à vapeur sans distinction. On a sagement choisi pour faire cette expérience des machines que leur fixité permet d'observer constamment, à la différence de celles qui, s'éloignant avec le navire qui les porte, ne peuvent pas être observées dans leur fonctionnement par les hommes compétents. De plus, si par hasard la nouvelle législation offrait quelque lacune, quelque inconvénient, on peut y remédier sur l'heure, tout comme on peut remédier aux accidents arrivés à la machine elle-même. Enfin les accidents n'atteignent guère que le personnel de service de ces sortes de machines, à la différence de ce qui se passe dans les bateaux à vapeur, où tout dérangement dans la machine met l'équipage entier en danger de mort.

La loi du 21 juillet 1856 contient, ainsi que nous l'avons dit, la sanction générale de toutes les ordonnances relatives aux appareils à vapeur ; dans son titre Ier, elle établit en outre des incriminations spéciales à la vente et à la fabrication des appareils à vapeur : elle est donc, en cette partie, le siége unique de la matière.

Le titre II, relatif aux appareils à vapeur établis ailleurs que sur les bateaux, est la sanction pénale du décret du 25 janvier 1865 : ce sera la seule partie de la loi que nous exposerons ici, puisque, comme nous l'avons dit plus haut, nous avons réservé pour le titre de la navigation commerciale tout ce qui a trait aux machines à vapeur employées sur les bateaux.

Dans une matière spéciale où les connaissances techniques nous font complétement défaut, nous ne saurions mieux faire que de reproduire, pour expliquer les dispositions et les motifs du nouveau décret, le rapport du ministre à l'Empereur et la circulaire ministérielle accompagnant l'envoi du décret aux agents chargés de l'appliquer. Le rapport est du 25 janvier 1865, à la même date, suivant l'usage, que le décret. La circulaire est du 21 mars 1865.

Nous traiterons d'abord de la vente des machines à vapeur, et ensuite des contraventions aux règlements sur l'usage des machines employées ailleurs que sur les bateaux.

Des contraventions relatives à la vente des appareils à vapeur. — Le titre Ier de la loi du 21 juillet 1856, qui traite des contraventions relatives à la vente des appareils à vapeur, porte à la fois la définition et la peine des infractions.

Les prescriptions sanctionnées par les art. 1 et 2 de la loi, qui composent ce titre, sont en effet applicables à tous appareils à vapeur quelle qu'en soit la destination. Seulement, suivant qu'il s'agira d'un appareil employé à terre ou à bord d'un bateau, il faudra se reporter, soit au décret de 1865, soit aux ordon-

nances de 1843 et de 1846, pour trouver quelle prescription spéciale aura été enfreinte.

Livraison, par un fabricant de machines à vapeur, d'une chaudière fermée ou de tout autre appareil à vapeur non éprouvé réglementairement. — L'art. 1er de la loi de 1856 dispose : « Est puni d'une amende de 100 fr. à 1000 fr. tout fabricant qui a livré une chaudière fermée ou toute autre pièce destinée à produire de la vapeur, sans qu'elle ait été soumise aux épreuves exigées par les règlements d'administration publique. »

Ces épreuves sont réglées : pour les appareils fixes, les locomobiles et les locomotives, par le décret du 25 janvier 1865 ; pour les appareils employés sur les bateaux à vapeur de rivière, par l'ordonnance du 23 mai 1843 ; pour les appareils employés sur les bateaux à vapeur de mer, par l'ordonnance du 17 janvier 1846.

Livraison, par un fabricant de machines à vapeur, d'un appareil à vapeur réparé non éprouvé réglementairement. — Le § 2 de l'art. 1er punit de la même peine que ci-dessus « le fabricant qui, après avoir fait dans ses ateliers des changements ou des réparations notables à une machine ou à toute autre pièce destinée à produire de la vapeur, l'a rendue aux propriétaires sans qu'elle ait été soumise à de nouvelles épreuves. »

Livraison, par un fabricant de machines à vapeur, d'un cylindre, d'une enveloppe de cylindre ou d'une pièce quelconque destinée à contenir de la vapeur, non éprouvée réglementairement. — Enfin l'art. 2, spécial à la livraison des cylindres, enveloppes de cylindres, ou d'une pièce quelconque destinée à contenir de la vapeur, punit d'une amende de 25 fr. à 200 fr. le fabricant qui aura livré une de ces pièces sans qu'elle ait été soumise aux épreuves prescrites par les règlements.

Des contraventions relatives à l'usage des appareils à vapeur établis ailleurs que sur les bateaux. — Nous arrivons maintenant au tit. II de la loi de 1856, qui régit les appareils à vapeur établis ailleurs que sur les bateaux. Ainsi que nous l'avons dit plus haut, nous ne pouvons mieux faire, pour montrer les motifs et la portée du décret du 25 janvier 1865, rendu pour l'exécution de cette partie de la loi, que de mettre sous les yeux du lecteur les principaux passages du rapport de M. le ministre des travaux publics à l'Empereur.

« On s'explique donc qu'à l'époque où la machine à vapeur était encore peu connue, et le nombre des hommes en état de la conduire peu considérable, l'on ait assujetti l'emploi de ces machines à des prescriptions nombreuses et sévères, de nature à prévenir les accidents : c'est ainsi que, dès l'année 1810, elle a été rangée parmi les établissements insalubres et incommodes ; c'est ainsi que, plus tard, et sous l'impression d'accidents qui avaient coûté la vie à un grand nombre de personnes, ont été successivement rendues, en 1823, en 1828, 1829 et 1830, diverses ordonnances déterminant les mesures de sûreté auxquelles devait être subordonné l'emploi de la vapeur, et, en dernier lieu, l'ordonnance du 22 mai 1843, qui régit encore aujourd'hui la matière et qui a constitué un véritable progrès sur les règlements antérieurs (§ 3).

« Mais le temps a marché : l'industrie de la construction des machines a fait

les plus remarquables progrès ; la vapeur s'applique aujourd'hui dans une foule de circonstances où on ne supposait pas qu'elle dût jamais trouver sa place. Les appareils destinés à la recevoir se transforment de mille manières, en raison des usages variés auxquels ils sont destinés ; les matériaux eux-mêmes dont les appareils sont formés se fabriquent de nos jours dans des conditions de qualité et de prix auxquelles on n'avait pas encore atteint ; enfin, les ouvriers propres à la conduite des machines sont plus expérimentés et plus nombreux ; de là résulte que l'administration, pour suivre l'industrie dans ses progrès, a dû, usant de la faculté que le règlement lui-même lui conférait, accorder certaines dérogations aux conditions de sûreté que ce règlement prescrivait (§ 4).

« Mais ces concessions limitées et partielles étaient devenues insuffisantes, et chaque jour révélait l'utilité de modifications essentielles dans les règlements actuels ; ces modifications ont été mises à l'étude ; l'administration a ouvert sur toute la surface de l'Empire une vaste enquête ; les ingénieurs chargés de la surveillance, les préfets, les constructeurs, les industriels ont été consultés. Les résultats de cette enquête ont été analysés et discutés, avec le soin le plus scrupuleux, par la commission centrale des machines à vapeur instituée près de mon département. A la suite de délibérations approfondies, cette commission a proposé un règlement nouveau qui dégage l'industrie d'entraves devenues inutiles. Le Conseil d'Etat a adopté ce nouveau règlement, et je viens à mon tour, Sire, le soumettre avec confiance à la haute sanction de Votre Majesté, après y avoir introduit, sous son inspiration directe, quelques modifications de détail destinées à le rendre encore plus simple et plus libéral (§ 5).

« Sans doute, si ce mécanisme compliqué était nécessaire pour garantir la sécurité publique, comme il pouvait l'être il y a peu d'années encore, il faudrait s'y résigner ; mais aujourd'hui la machine à vapeur est tellement entrée dans les habitudes et dans les nécessités de l'industrie, qu'on peut, sans inconvénient pour l'intérêt général, supprimer plusieurs des obligations préventives qui ont été jusqu'ici imposées aux industriels (§ 12).

« C'est dans cet ordre d'idées qu'a été conçu le règlement nouveau ; il maintient l'épreuve pour les chaudières, mais il la supprime pour les cylindres et autres pièces accessoires ; de plus, il réduit l'épreuve au double de la pression effective de la vapeur dans la chaudière, tandis qu'elle est triple aujourd'hui de cette pression, et, en outre, au delà d'une pression de six atmosphères, il admet que la charge d'épreuve ne dépasse dans aucun cas le double de cette pression (§ 13).

« Quant à l'exécution même de la chaudière, à la nature et à la qualité des matériaux employés, à l'épaisseur des parois, elles seront laissées désormais à la disposition du constructeur, sous sa responsabilité (§ 14).

« En ce qui concerne les machines elles-mêmes, elles seront, à l'avenir, dispensées de l'autorisation préalable ; en d'autres termes, elles seront déclassées comme établissements insalubres et incommodes ; il suffira d'une simple déclaration faite au préfet du département ; le règlement lui-même détermine les conditions diverses auxquelles le propriétaire est tenu de se conformer, et chacun, dès lors, pourvu qu'il exécute ces conditions, est en droit d'établir chez lui une

machine à vapeur sans avoir besoin de réclamer un arrêté préfectoral qui ne pouvait, malgré toute la célérité possible, intervenir le plus souvent qu'après un délai de plusieurs mois (§ 15).

« Telles sont, Sire, les dispositions principales de la nouvelle réglementation qui me paraît devoir être adoptée pour les chaudières à vapeur ; elles ouvrent pour l'industrie une ère de liberté et de progrès, tout en satisfaisant dans la mesure du nécessaire à ce qu'exige la sûreté publique, et je prie d'ailleurs Votre Majesté de vouloir bien remarquer que ces dispositions ne concernent que les chaudières autres que celles qui sont placées sur des bateaux. Pour ces dernières, il pourra y avoir lieu sans doute de modifier en quelques points les règlements actuels ; mais, à raison de la destination principale des bateaux à vapeur, qui est le transport des personnes, et de la gravité des accidents dont, par là même, ils peuvent être le théâtre, il est impossible de ne pas les astreindre à des mesures de précautions spéciales. Tout ce qui les concerne doit donc faire l'objet d'un examen particulier dont j'aurai ultérieurement à placer les résultats sous les yeux de Votre Majesté » (§ dernier).

Nous allons maintenant exposer les incriminations résultant, quant aux appareils employés ailleurs que sur les bateaux, des dispositions du titre II de la loi du 21 juillet 1856, et nous rappellerons que, pour ce qui concerne les machines employées sur des bateaux, c'est au titre de la navigation maritime que le lecteur aura à se reporter.

Usage, ailleurs que sur un bateau, d'une machine ou chaudière à vapeur non revêtue des timbres d'épreuve. — L'art. 3, § 1^er^ de la loi de 1856 dispose : « Est puni d'une amende de 25 à 500 fr. quiconque a fait usage d'une machine ou chaudière à vapeur sur laquelle ne seraient pas appliqués les timbres constatant qu'elle a été soumise aux épreuves et vérifications prescrites par les règlements d'administration publique. »

Les art. 2, 3 et 4 du décret réglementaire déterminent comme suit la forme et les conditions de ces épreuves et de l'apposition du timbre destiné à en constater l'accomplissement :

Art. 2. « Aucune chaudière neuve ou ayant déjà servi ne peut être livrée par celui qui l'a construite, réparée ou vendue, qu'après avoir subi l'épreuve prescrite ci-après ;

« Cette épreuve est faite chez le constructeur ou chez le vendeur, sur sa demande, sous la direction des ingénieurs des mines ou, à leur défaut, des ingénieurs des ponts et chaussées ou des agents sous leurs ordres. — Les épreuves des chaudières venant de l'étranger sont faites, avant la mise en service, au lieu désigné par le destinataire dans sa demande. »

Art. 3. « L'épreuve consiste à soumettre la chaudière à une pression effective double de celle qui ne doit pas être dépassée dans le service, toutes les fois que celle-ci est comprise entre 1/2 kilogramme et 6 kilogrammes par centimètre carré inclusivement. — La surcharge d'épreuve est constante et égale à 1/2 kilogramme par centimètre carré pour les pressions supérieures aux limites ci-dessus. — L'épreuve est faite par pression hydraulique. — La pression est

maintenue pendant le temps nécessaire à l'examen de toutes les parties de la chaudière. »

Art. 4. « Après qu'une chaudière ou partie de chaudière a été éprouvée avec succès, il y est apposé un timbre indiquant en kilogrammes, par centimètre carré, la pression effective que la vapeur ne doit pas dépasser. Les timbres sont placés de manière à être toujours apparents après la mise en place de la chaudière. Ils sont poinçonnés par l'agent chargé d'assister à l'épreuve. »

Usage, ailleurs que sur un bateau, d'une machine ou chaudière à vapeur non soumise à de nouvelles épreuves après des changements ou réparations notables. — Le § 2 de la loi de 1856, par une disposition déjà appliquée par le titre Ier de la même loi aux machines livrées par les fabricants, est ainsi conçu : — « Est puni de la même peine quiconque après avoir fait faire à une chaudière ou partie de chaudière des changements ou réparations notables, a fait usage de la chaudière modifiée ou réparée sans en avoir donné avis au préfet ou sans qu'elle ait été soumise de nouveau, dans le cas où le préfet l'aurait ordonné, à la pression d'épreuve correspondante au numéro du timbre dont elle est frappée. »

Les articles du règlement, que nous avons reproduits à l'article précédent, sont applicables à cette disposition : l'épreuve se fait toujours dans les mêmes conditions, qu'il s'agisse d'une machine construite à neuf ou d'une machine seulement réparée.

Usage, sans déclaration préalable, d'une machine à vapeur établie ailleurs que sur un bateau. — Jusqu'au décret du 25 janvier 1865, le régime de l'autorisation préalable pesait sur les industries qui emploient la vapeur. Classées parmi les établissements insalubres ou incommodes, les machines à vapeur ne pouvaient être établies qu'à la suite des longues formalités imposées à ces sortes d'établissements : désormais cette double entrave n'existe plus.

« Une très-grande liberté est donc », dit la circulaire ministérielle du 21 mars 1865, « laissée au fabricant et à l'industriel pour l'emploi des appareils mus par la vapeur, et il suffit de l'énoncé qui précède pour faire ressortir les avantages qui en résulteront pour l'industrie ; mais je dois ajouter tout de suite que cette liberté ne veut pas dire que toute règle, toute mesure de précaution soient effacées ; elle veut dire que le fabricant, l'industriel doivent s'imposer à eux-mêmes ces règles, ces mesures de précaution ; que, s'ils y manquent et en cas d'accident surtout, la justice leur demandera un compte plus sévère des négligences et des abus dont ils se seront rendus coupables. »

A cet avertissement, l'administration a ajouté la publication, au *Moniteur*, d'un tableau des accidents survenus dans l'exploitation des machines à vapeur. Ce tableau, dont la publication sera toujours continuée, fait connaître le lieu, la nature, les conséquences et la cause de l'accident. C'est la morale en action, mais la morale confirmée par la science et sanctionnée par le châtiment : on peut espérer beaucoup de cette excellente mesure.

L'art. 10 du décret du 25 janvier 1865 établit ainsi le nouveau régime des machines à vapeur : « Les chaudières à vapeur destinées à être employées à demeure ne peuvent être établies qu'après une déclaration au préfet du département. Cette déclaration est enregistrée à sa date. Il en est donné acte. »

L'art. 11 détermine la forme de la déclaration :

« La déclaration fait connaître : — 1° le nom et le domicile du vendeur des machines ou leur origine ; — 2° la commune et le lieu précis où elles sont établies ; — 3° leur forme, leur capacité et leur surface de chauffe ; — 4° le numéro du timbre exprimant en kilogrammes par centimètre carré la pression effective maximum sous laquelle elles doivent fonctionner ; — 5° enfin le genre d'industrie et l'usage auxquels elles sont destinées. »

Cette disposition est générale, et s'applique même, aux termes de l'art. 31 du décret, aux chaudières dépendant des services spéciaux de l'État.

L'art. 4 de la loi de 1856 édicte la peine en cas d'infraction :

« Est puni d'une amende de 25 à 500 fr. quiconque a fait usage d'un appareil à vapeur sans être muni de l'autorisation exigée par les règlements d'administration publique. — L'amende est de 100 à 1,000 fr., si l'appareil à vapeur dont il a été fait usage sans autorisation n'est pas revêtu des timbres mentionnés en l'article précédent. — Néanmoins l'amende n'est point encourue si, dans le délai de deux mois pour les appareils à placer dans l'intérieur des établissements, et de trois mois, pour les appareils placés en dehors, il n'a pas été statué par l'administration sur l'autorisation demandée. »

Il serait oiseux de se demander si la peine serait applicable dans le cas où il s'agirait d'une contravention commise par le chef d'un des établissements de l'État, établissements soumis, ainsi que nous l'avons dit tout à l'heure, à la condition de la déclaration préalable : ce cas ne se présentera point, puisque c'est précisément l'État qui est chargé de veiller à l'exécution de la loi, et que si par impossible un agent inférieur négligeait de s'y conformer, le délai accordé par le § 3 de l'art. 4 ne serait pas écoulé sans qu'un agent supérieur eût fait réparer l'omission.

Il est sans difficulté de décider que les mots du même texte : « sans être muni de l'autorisation exigée par les règlements d'administration publique », ne font pas obstacle à ce que les peines édictées soient appliquées à ceux qui, sous le régime nouveau du décret de 1865, auront fait usage d'un appareil à vapeur sans avoir fait la déclaration préalable exigée par l'art. 10 de ce décret : cette déclaration équivaut à une autorisation, puisque des poursuites peuvent être dirigées contre ceux qui ne se seraient pas conformés aux dispositions du décret, ainsi que l'établit formellement l'art. 29 de ce même décret, en se référant aux dispositions de la loi du 21 juillet 1856.

Usage, ailleurs que sur un bateau, d'un appareil à vapeur pour lequel l'autorisation a été suspendue ou retirée. — L'art. 5 de la loi du 21 juillet 1856 disposait ainsi :

« Celui qui continue à se servir d'un appareil à vapeur pour lequel l'autorisation a été retirée ou suspendue en vertu des règlements d'administration publique, est puni d'une amende de 100 à 2,000 fr., et peut être condamné en outre à un emprisonnement de trois jours à un mois. »

Ici nous ne trouvons rien qui corresponde, dans le décret du 25 janvier 1865, aux termes de la loi. Avec l'autorisation, le retrait ou la suspension de l'autorisation ont complétement disparu. Il faut donc décider que l'incrimination définie

par l'art. 5 de la loi de 1856 a disparu aussi, et si nous l'avons inscrite en tête d'un article spécial, c'est pour en mieux signaler l'abrogation, surtout après ce que nous avons dit dans l'article précédent.

Nous ne croyons pas en effet que notre opinion sur ce dernier point soit en contradiction avec celle que nous exprimons au sujet de l'abrogation de l'art. 5, texte qui ne correspond plus à aucune prescription du règlement, tandis que l'art. 4 de la loi, rapproché des art. 10, 11 et 29 du décret, nous paraît conduire à une solution différente.

Rappelons au surplus que tout ceci n'est applicable qu'aux appareils autres que ceux établis sur des bateaux, car pour ces derniers, ainsi que nous le verrons, l'art. 5 de la loi de 1856 est applicable.

Infraction aux règlements sur les appareils de sûreté dont doivent être pourvus les appareils à vapeur établis ailleurs que sur les bateaux. — L'art. 6 de la loi de 1856 est ainsi conçu : « Quiconque fait usage d'un appareil à vapeur autorisé sans s'être conformé aux prescriptions qui lui ont été imposées en vertu desdits règlements, en ce qui concerne les appareils de sûreté dont les chaudières doivent être pourvues et l'emplacement de ces chaudières, ou qui continue à en faire usage alors que les appareils de sûreté et les dispositions de local ont cessé de satisfaire à ces prescriptions, est puni d'une amende de 25 à 200 fr. »

Le décret réglementaire de 1865 détermine ainsi les conditions d'établissements de ces appareils :

« Chaque chaudière est munie de deux soupapes de sûreté, chargées de manière à laisser la vapeur s'écouler avant que sa pression atteigne, ou, tout au moins, dès qu'elle atteint la limite maximum indiquée par le timbre dont il est fait mention à l'article précédent. — Chacune des soupapes offre une section suffisante pour maintenir à elle seule, quelle que soit l'activité du feu, la vapeur dans la chaudière à un degré de pression qui n'excède dans aucun cas la limite ci-dessus. — Le constructeur est libre de répartir, s'il le préfère, la section totale d'écoulement nécessaire des deux soupapes réglementaires entre un plus grand nombre de soupapes (art. 5).

« Toute chaudière est munie d'un manomètre en bon état, placé en vue du chauffeur, disposé et gradué de manière à indiquer la pression effective de la vapeur dans la chaudière. Une ligne très-apparente marque sur l'échelle le point que l'index ne doit pas dépasser. — Un seul manomètre peut servir pour plusieurs chaudières ayant un réservoir de vapeur commun (art. 6).

« Toute chaudière est munie d'un appareil d'alimentation d'une puissance suffisante et d'un effet certain (art. 7).

« Le niveau que l'eau doit avoir habituellement dans chaque chaudière doit dépasser d'un décimètre au moins la partie la plus élevée des carneaux, tubes ou conduits de la flamme et de la fumée dans le fourneau. — Ce niveau est indiqué par une ligne tracée d'une manière très-apparente sur les parties extérieures de la chaudière et sur le parement du fourneau. — La prescription énoncée au § 1er du présent article ne s'applique point : — 1° Aux surchauffeurs de vapeur distincts de la chaudière ; — 2° A des surfaces relativement peu étendues et placées de manière à ne jamais rougir, même lorsque le feu est poussé à son maxi-

mun d'activité, telles que la partie supérieure des plaques tubulaires des boîtes à fumée dans les chaudières de locomotives, ou encore telles que les tubes ou parties des cheminées qui traversent le réservoir de vapeur, en envoyant directement à la cheminée principale les produits de la combustion ; — 3° Aux générateurs dits à production de vapeur instantanée, et à tous autres qui contiennent une trop petite quantité d'eau pour qu'une rupture puisse être dangereuse.—Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics peut, en outre, sur le rapport des ingénieurs et l'avis du préfet, accorder dispense de ladite prescription dans tous les cas où, à raison, soit de la forme ou de la faible dimension des générateurs, soit de la position spéciale des pièces contenant de la vapeur, il serait reconnu que la dispense ne peut pas avoir d'inconvénients (art. 8).

« Chaque chaudière est munie de deux appareils indicateurs du niveau de l'eau, indépendants l'un de l'autre et placés en vue du chauffeur. — L'un de ces deux indicateurs est un tube en verre disposé de manière à pouvoir être facilement nettoyé et remplacé au besoin » (art. 9).

Voilà pour ce qui touche les appareils de sûreté applicables aux machines en elles-mêmes. La circulaire ministérielle s'exprime ainsi à ce sujet :

« En ce qui touche les appareils de sûreté dont les chaudières doivent être munies d'après le nouveau règlement, ces appareils sont exactement les mêmes que ceux du règlement de 1843 ; seulement, au lieu de rendre obligatoires, pour les soupapes, certaines dimensions en rapport avec la pression de la vapeur dans l'intérieur de la chaudière, on se borne à définir d'une manière précise le but que ces appareils doivent réaliser, en laissant aux constructeurs le soin d'y parvenir par les divers moyens que l'art indique. — MM. les ingénieurs devront, dans leur visite, porter sur ce point leur attention spéciale et dresser procès-verbal de toutes les irrégularités qu'ils auront été à même de constater. — Il est dit à l'art. 8, comme le disait le règlement de 1843, que le niveau de l'eau dans la chaudière doit dépasser d'un décimètre au moins la partie la plus élevée des carneaux, tubes ou conduits de la flamme et de la fumée dans le fourneau, et que ce niveau doit être indiqué par une ligne tracée d'une manière très-apparente sur les parties extérieures de la chaudière et sur le parement du fourneau.

« On a reconnu toutefois que l'on pouvait sans inconvénient dispenser de cette mesure les surchauffeurs de vapeur distincts de la chaudière, les surfaces placées de manière à ne jamais rougir et les générateurs dits à production de vapeur instantanée, ou qui contiennent une trop petite quantité d'eau pour qu'une rupture puisse y être dangereuse, et le règlement leur accorde cette dispense ; mais en même temps, et pour être à même de pourvoir aux cas imprévus, il ajoute que le ministre pourra étendre la dispense dans tous les cas où, à raison soit de la forme, soit de la faible dimension des générateurs, soit de la position spéciale des pièces contenant de la vapeur, il serait reconnu qu'elle ne peut avoir d'inconvénient. Vous voudrez bien, Monsieur le préfet, lorsque des exceptions seront réclamées à cet égard par quelque industriel, prendre de suite l'avis des ingénieurs et me le transmettre avec vos observations, pour y être statué. »

Infraction aux règlements sur l'emplacement des appareils à vapeur établis

ailleurs que sur les bateaux. — Dans les art. 12 à 18, le décret de 1865 statue comme suit sur les dispositions à observer pour l'emplacement des machines. Le même art. 7 de la loi est applicable au cas d'infraction.

« Les chaudières sont distinguées en trois catégories; cette classification est basée sur la capacité de la chaudière et sur la tension de la vapeur. — On exprime en mètres cubes la capacité de la chaudière avec ses tubes bouilleurs ou réchauffeurs, mais sans y comprendre les surchauffeurs de vapeur ; on multiplie ce nombre par le numéro du timbre augmenté d'une unité. Les chaudières sont de la première catégorie quand le produit est plus grand que quinze ; dans la deuxième, si ce même produit surpasse cinq et n'excède pas quinze ; dans la troisième, s'il n'excède pas cinq. — Si plusieurs chaudières doivent fonctionner ensemble dans un même emplacement et si elles ont entre elles une communication quelconque, directe ou indirecte, on prend, pour former le produit, comme il vient d'être dit, la somme des capacités de ces chaudières (art. 12).

« Les chaudières comprises dans la première catégorie doivent être établies en dehors de toute maison et de tout atelier surmonté d'étages. — N'est point considérée comme un étage au-dessus de l'emplacement d'une chaudière, une construction légère, dans laquelle les matières ne sont l'objet d'aucune élaboration nécessitant la présence d'employés ou ouvriers travaillant à poste fixe. — Dans ce cas, le local ainsi utilisé est séparé des ateliers contigus par un mur ne présentant que les passages nécessaires pour le service » (art. 13).

« Il est interdit de placer une chaudière de première catégorie à moins de trois mètres de distance du mur d'une maison d'habitation appartenant à des tiers. — Si la distance de la chaudière à la maison est plus grande que trois mètres et moindre que dix mètres, la chaudière doit être généralement installée de façon que son axe longitudinal prolongé ne rencontre pas le mur de ladite maison, ou que, s'il le rencontre, l'angle compris entre cet axe et le plan du mur soit inférieur au sixième d'un angle droit. — Dans le cas où la chaudière n'est pas installée dans les conditions ci-dessus, la maison doit être garantie par un mur de défense. — Ce mur, en bonne et solide maçonnerie, a un mètre au moins d'épaisseur en couronne. Il est distinct du parement du fourneau de la chaudière et du mur de la maison voisine, et est séparé de chacun d'eux par un intervalle libre de 0^m30 de largeur au moins. — Sa hauteur dépasse de un mètre la partie la plus élevée du corps de la chaudière, quand il est à une distance de celle-ci comprise entre 0^m30, et 3 mètres. Si la distance est plus grande que trois mètres, l'excédant de hauteur est augmenté en proportion de la distance, sans toutefois excéder deux mètres. — Enfin, la situation et la longueur du mur sont combinées de manière à couvrir la maison voisine dans toutes les parties qui se trouvent à la fois au-dessous de la crête dudit mur, d'après la hauteur fixée ci-dessus, et à une distance moindre que dix mètres d'un point quelconque de la chaudière. — L'établissement d'une chaudière de première catégorie, à la distance de dix mètres ou plus des maisons d'habitation, n'est assujetti à aucune condition particulière. — Les distances de trois mètres et de dix mètres fixées ci-dessus sont réduites respectivement à 1^m50 et cinq mètres, lorsque la chaudière est enterrée de façon

que la partie supérieure de ladite chaudière se trouve à un mètre au moins en contre-bas du sol, du côté de la maison voisine » (art. 14).

« Le foyer des chaudières de toute catégorie doit brûler sa fumée. Un délai de six mois est accordé, pour l'exécution de la disposition qui précède, aux propriétaires de chaudières auxquels l'obligation de brûler leur fumée n'a point été imposée par l'acte d'autorisation » (art. 19).

« Si, postérieurement à l'établissement d'une chaudière, un terrain contigu vient à être affecté à la construction d'une maison d'habitation, le propriétaire de ladite maison a le droit d'exiger l'exécution des mesures prescrites par les art. 14 et 17 ci-dessus, comme si la maison eût été construite avant l'établissement de la chaudière » (art. 20).

« Indépendamment des mesures générales de sûreté prescrites au titre I^er^, de la déclaration prévue par les art. 10 et 11 du titre II, les chaudières à vapeur fonctionnant dans l'intérieur des mines sont soumises aux conditions spéciales fixées par les lois et règlements concernant l'exploitation des mines » (art. 22).

« Les chaudières comprises dans la deuxième catégorie peuvent être placées dans l'intérieur de tout atelier, pourvu que l'atelier ne fasse pas partie d'une maison habitée par des personnes autres que le manufacturier, sa famille et ses employés, ouvriers et serviteurs » (art. 15).

« Les chaudières de troisième catégorie peuvent être établies dans un atelier quelconque, même lorsqu'il fait partie d'une maison habitée par des tiers » (art. 16).

« Les fourneaux des chaudières comprises dans la deuxième et la troisième catégorie sont entièrement séparés des maisons d'habitation appartenant à des tiers ; l'espace vide est de 1 mètre pour les chaudières de la deuxième catégorie et de 0^m^ 50 pour les chaudières de la troisième » (art. 17).

« Les conditions d'emplacement établies par les art. 14 et 17 ci-dessus cessent d'être obligatoires lorsque les tiers intéressés renoncent à s'en prévaloir » (art. 18).

« Les conditions d'emplacement prescrites pour les chaudières à demeure, par le présent décret, ne sont point applicables aux chaudières pour l'établissement desquelles il aura été satisfait à l'ordonnance royale du 22 mai 1843 » (art. 32).

Sur ce dernier point, la circulaire fait l'observation suivante :

« Vous voudrez bien remarquer, Monsieur le préfet, qu'en vertu de l'art. 32, les conditions d'emplacement prescrites pour les chaudières à vapeur, par le nouveau décret, ne devront point s'appliquer aux chaudières qui auraient été autorisées conformément au règlement de 1843. Cette disposition allait de soi ; mais il a paru néanmoins utile de la stipuler pour éviter toute difficulté ; toutefois, dans le cas où les propriétaires de machines à vapeur voudraient, pour se soustraire aux conditions spéciales de l'autorisation qui leur aurait été accordée, se placer sous l'empire du nouveau décret, ils en auraient le droit, bien entendu, à la condition d'exécuter toutes les dispositions de ce décret, y compris la déclaration au préfet du département.

Des machines à vapeur locomotives et locomobiles. — Le titre III du décret du 25 janvier 1865 définit ce qu'il faut entendre par machines locomotives et locomobiles.

L'art. 22 définit ainsi les machines locomobiles :

« Sont considérées comme locomobiles les machines à vapeur qui peuvent être transportées facilement d'un lieu dans un autre, n'exigent aucune construction pour fonctionner sur un point donné, et ne sont effectivement employées que d'une manière temporaire à chaque station.

« Les chaudières des machines locomobiles sont soumises aux mêmes épreuves et munies des mêmes appareils de sûreté que les générateurs établis à demeure; toutefois, elles peuvent n'avoir qu'un seul tube indicateur du niveau de l'eau, en verre. Elles portent en outre une plaque sur laquelle sont gravés en lettres très-apparentes le nom du propriétaire, son domicile, et un numéro d'ordre si le propriétaire en possède plusieurs. — Elles sont l'objet d'une déclaration adressée au préfet du département où est le domicile du propriétaire de la machine » (art. 23).

« Les dispositions de l'art. 23 sont applicables aux chaudières des machines locomotives » (art. 26).

L'art. 24 contient la seule disposition relative à l'emplacement des machines locomobiles :

« Aucune locomobile ne peut être employée sur une propriété particulière à moins de 5 mètres de tout bâtiment d'habitation et de tout amas découvert de matières inflammables appartenant à des tiers, sans le consentement formel de ceux-ci. — Le fonctionnement des locomobiles sur la voie publique est régi par les règlements de police locaux. »

En ce qui concerne la circulation des locomotives sur les chemins de fer, le décret n'avait pas à statuer, puisque des règlements spéciaux régissent l'exploitation de ces chemins.

Mais prévoyant l'extension que pourrait prendre la circulation des locomotives sur les chemins ordinaires, le décret ajoute que « un règlement spécial fixera, s'il y a lieu, les conditions relatives à la circulation des locomotives sur les routes autres que les chemins de fer. »

Le chemin de fer du quai de la Fosse, à Nantes, est un exemple des modes de circulation auxquels le législateur a fait allusion. Jusqu'ici le peu d'étendue de ces chemins n'a pas paru nécessiter un règlement spécial, et la circulation y est régie par de simples arrêtés locaux de police. Les dispositions de la loi de 1856 et du décret de 1865, relatives à la vente, aux épreuves, à la déclaration, aux appareils de sûreté, sont d'ailleurs applicables aux locomotives employées sur ces chemins, et paraissent suffire, quant à présent, à la sécurité publique.

Excès de pression, surcharge des soupapes, entraves ou dérangement aux appareils de sûreté, par le chauffeur ou le mécanicien d'une machine à vapeur établie ailleurs que sur un bateau. — L'art. 7 de la loi de 1856 punit d'une amende de 25 à 500 fr., et, suivant les circonstances, d'un emprisonnement de trois jours à un mois, le chauffeur ou le mécanicien qui aura « fait fonctionner une machine ou une chaudière à une pression supérieure au degré déterminé dans l'acte d'auto-

risation, ou qui a surchargé les soupapes d'une chaudière, faussé ou paralysé les autres appareils de sûreté.

« Le propriétaire, le chef de l'entreprise, le directeur, le gérant ou le préposé par les ordres duquel a eu lieu la contravention prévue au présent article, est puni d'une amende de 100 fr. à 2,000 fr., et peut être condamné à un emprisonnement de six jours à deux mois. »

Comme on le voit d'après ce texte, l'ordre donné n'a pas pour effet d'exempter de peine le chauffeur ou le mécanicien qui l'a exécuté; il constitue une incrimination séparée contre celui qui l'a donné.

Cette disposition de l'art. 7 est spéciale aux machines fixes, locomotives ou locomobiles. La loi, dans le titre III, relatif aux machines établies à bord des bateaux, l'a d'ailleurs reproduite avec quelques additions. (V. NAVIGATION A VAPEUR.)

Accidents, homicides ou blessures par imprudence, survenus dans l'exploitation des machines à vapeur employées ailleurs que sur les bateaux. — L'art. 30 du décret de 1865 dispose :

« En cas d'accident ayant occasionné la mort ou des blessures graves, le propriétaire ou le chef de l'établissement doit prévenir immédiatement l'autorité chargée de la police locale et l'ingénieur chargé de la surveillance. — L'autorité chargée de la police locale se transporte sur les lieux et dresse un procès-verbal qui est transmis au préfet et au procureur impérial.—L'ingénieur chargé de la surveillance se rend également sur les lieux, dans le plus bref délai, pour visiter la chaudière, en constater l'état et rechercher les causes de l'accident. Il adresse sur le tout un rapport au préfet et un procès-verbal au procureur impérial. — En cas d'explosion, les constructions ne doivent point être réparées et les fragments de la chaudière rompue ne doivent point être déplacés ou dénaturés avant la clôture du procès-verbal de l'ingénieur. »

Les peines applicables sont celles édictées par l'art. 20 de la loi de 1856, s'il y a blessures ou homicide par imprudence.

Dispositions générales sur les appareils à vapeur établis ailleurs que sur des bateaux. — Le décret de 1865 contient les dispositions générales ci-après : — « Les ingénieurs des mines, ou à leur défaut, les ingénieurs des ponts et chaussées, ainsi que les agents sous leurs ordres commissionnés à cet effet, sont chargés, sous la direction des préfets et avec le concours des autorités locales, de la surveillance relative à l'exécution des mesures prescrites par le présent décret » (art. 30).

« Les contraventions au présent règlement sont constatées, poursuivies et réprimées conformément à la loi du 21 juillet 1856, sans préjudice de la responsabilité civile que les contrevenants peuvent encourir aux termes des art. 1382 et suivants du Code Napoléon » (art. 29).

« Les chaudières qui dépendent des services spéciaux de l'Etat sont surveillées par les fonctionnaires et agents de ces services. Leur établissement reste assujetti à la déclaration prévue par l'art. 10 et à toutes les conditions d'emplacement et autres qui peuvent intéresser les tiers » (art. 31).

« Les attributions conférées aux préfets des départements par le présent décret

sont exercées par le préfet de police dans toute l'étendue de son ressort » (art. 33).

A ces dispositions du décret réglementaire il faut ajouter celles des art. 19, 22 et 23 de la loi du 21 juillet 1856. L'art. 19 double la peine en cas de récidive, c'est-à-dire de condamnation pour un fait analogue dans l'année qui précède le nouveau délit. L'art. 23 déclare l'art. 463 du Code pénal applicable. Enfin l'art. 22 règle les formalités du visa pour timbre, de l'enregistrement et de l'affirmation des procès-verbaux.

Contraventions aux règlements sur les appareils à vapeur établis à bord des bateaux. — V. NAVIGATION A VAPEUR.

Police des mines. — La loi du 21 avril 1810, concernant les mines, minières et carrières, a réglé la propriété, la concession, la surveillance, l'exploitation et la police de ces établissements. Le titre X de cette loi, art. 93 à 96, défère aux tribunaux correctionnels le jugement des contraventions aux règlements qu'elle établit, et l'art. 96 dit que « les peines seront d'une amende de 500 fr. au plus et de 100 fr. au moins, double en cas de récidive, et d'une détention qui ne pourra excéder la durée fixée par le Code de police correctionnelle »; cette durée étant, d'après le Code pénal, de cinq ans au plus, la peine pourra s'élever à cinq ans ; et comme la loi ne fixe pas de minimum pour l'emprisonnement, cette peine pourra être réduite jusqu'à six jours, minimum de l'emprisonnement correctionnel.

L'art. 463 n'est pas applicable à ces contraventions, et l'art. 96 ne laissant pas d'alternative entre les deux peines, il en résulte que toutes deux devront être prononcées, et que la condamnation la plus légère ne pourra être au-dessous de six jours de prison et de 100 fr. d'amende, ou 200 fr. en cas de récidive. Il faut remarquer que l'amende seule est augmentée pour ce dernier cas.

Dans sa séance du 6 avril 1866, le Corps législatif vient d'adopter une loi qui modifie comme suit celle du 21 avril 1810 :

Art. 1er. « Sont abrogés les art. 73 et 78 de la loi du 21 avril 1810, ayant pour objet de soumettre à l'obtention d'une permission préalable l'établissement des fourneaux, forges et usines.

Art. 2. « Sont également abrogés les art. 59 à 67 et 80 de la même loi, ainsi que l'art. 70, dans celle de ses dispositions qui, dans les cas de concession prévus par cet article, oblige le concessionnaire à fournir à certaines usines la quantité de minerai nécessaire à leur exploitation. — Néanmoins les dispositions desdits articles continueront à être applicables jusqu'au 1er janvier 1876 aux usines établies avec permission, antérieurement à la promulgation de la présente loi.

Art. 3. « Les art. 57 et 58 de la même loi sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 57. « Si l'exploitation des minières doit avoir lieu à ciel ouvert, le propriétaire est tenu, avant de commencer à exploiter, d'en faire la déclaration au préfet. Le préfet donne acte de cette déclaration, et l'exploitation a lieu sans autre formalité. — Cette disposition s'applique aux minerais de fer en couches et filons, dans le cas où, conformément à l'art. 69, ils ne sont pas concessibles. — Si l'exploitation doit être souterraine, elle ne peut avoir lieu qu'avec une permission du préfet. La permission détermine les conditions spéciales auxquelles l'exploitant est tenu, en ce cas, de se conformer.

Art. 58. « Dans les deux cas prévus par l'article précédent l'exploitant doit observer les règlements généraux ou locaux concernant la sûreté et la salubrité publiques auxquels est assujettie l'exploitation des minières. — Les art. 93 et 96 de la présente loi sont applicables aux contraventions commises par les exploitants de minières aux dispositions de l'art. 57 et aux règlements généraux et locaux dont il est parlé dans le présent article. »

SECTION V. — POLICE DE LA MÉDECINE ET DE LA PHARMACIE.

§ Ier.

De la médecine. — A toutes les époques de notre histoire, des ordonnances ou règlements avaient paru nécessaires pour garantir la santé publique des entreprises des charlatans qui, sous des titres plus ou moins pompeux, se livraient à la pratique médicale. Par la même raison on avait réglementé le débit et la préparation des remèdes et drogues médicinales, dont l'usage inconsidéré peut faire courir les plus graves dangers. On trouvera, dans le *Répertoire du droit criminel* de M. Morin, v° ART DE GUÉRIR, la liste des anciennes lois sur la matière.

Les lois de 1791 et 1792, en abolissant les universités et en proclamant libres toutes les professions, firent tomber toutes les conditions d'aptitude et de capacité requises pour exercer les différentes branches de l'art de guérir : les abus qui en résultèrent furent si immédiats, si énormes, que dès l'an IX on sentit la nécessité d'y porter remède par une loi.

A la suite de cette première loi, de nombreuses dispositions se sont succédé qui composent aujourd'hui tout un code de la matière. Nous y puiserons les éléments d'un exposé de la législation pénale comprenant tout ce qui concerne la médecine, les accouchements, la pharmacie, la droguerie, l'herboristerie, les eaux minérales. Nous en détacherons, pour le réunir à l'*empoisonnement*, les lois qui règlent la vente et la détention des substances toxiques.

Exercice illégal de la médecine et de la chirurgie.— La loi du 19 ventôse an XI, art. 1er, dispose : « A compter du 1er vendémiaire de l'an XII, nul ne pourra embrasser la profession de médecin ou d'officier de santé, sans être examiné et reçu comme il sera prescrit par la présente loi. » Les titres II et III, en établissant deux classes de médecins, règlent les conditions d'admission aux grades de docteur en médecine et d'officier de santé. L'art. 28, titre IV, donne aux docteurs le droit d'exercer dans toute la France, tandis que les officiers de santé, aux termes de l'art. 29 du même titre, ne peuvent le faire que dans le département où ils auront été reçus par le jury. Enfin l'art. 4, titre Ier de la même loi, donne au Gouvernement la faculté d'accorder, s'il le juge convenable, à un médecin ou à un chirurgien étranger et gradué dans les universités étrangères, le droit d'exercer en France la médecine ou la chirurgie.

La distinction fondamentale, celle entre les officiers de santé et les docteurs, a été justement critiquée. A l'exception des grandes opérations chirurgicales, des rapports de médecine légale, des fonctions de médecins ou chirurgiens en chef

dans les hôpitaux, ou de membres des commissions administratives médicales, les officiers de santé ont tous les droits des médecins ; ils en ont aussi les devoirs, et, puisqu'on juge le diplôme de docteur indispensable aux uns pour remplir ces devoirs, on ne peut s'empêcher de conclure que ceux qui n'ont pas le même diplôme sont, de par la loi même, jugés incapables de les remplir.

Si l'exclusion de certains emplois laisse aux docteurs une supériorité hiérarchique nettement marquée, la distinction entre les grandes opérations et les petites est plus apparente que réelle. Au fond, il n'y a pas de « petites » opérations : toutes les fois que l'instrument entame le corps humain, il y a danger, et danger grave : une saignée peut être mortelle, non-seulement si elle est mal faite, mais si elle est faite hors de propos. L'emploi des anesthésiques tels que l'éther et le chloroforme n'est évidemment pas une grande opération, et cependant la mort en peut résulter.

D'ailleurs s'il y a une limite pour l'exercice de la chirurgie, il n'y en a point pour la médecine ; on ne pouvait pas faire une distinction entre la « grande médication » et la « petite médication, » d'où il suit que l'officier de santé, devant le lit du malade, est l'égal du médecin et peut manier les plus redoutables agents thérapeutiques.

Et cependant la nature ne se soumet pas aux distinctions de la loi de ventôse ; elle ne classe pas les malades suivant la compétence présumée de l'officier de santé ou du docteur : à l'un comme à l'autre elle confie un être souffrant, dont la maladie n'a point de terme préfix, et dont la vie dépend de la science ou de l'impéritie du médecin.

Il n'est pas douteux que cette distinction, qui n'a d'autre raison d'être que les traditions des « barbiers-chirurgiens » de l'an 1611, finira par disparaître de nos lois. Sans doute il faut reconnaître les services que rendent les officiers de santé dans les localités pauvres où un docteur en médecine ne pourrait trouver une clientèle suffisante ; il ne faut même pas oublier qu'ils ont compté dans leurs rangs l'illustre Bretonneau ; mais les docteurs en médecine rendent autant de services, et ils en rendent beaucoup plus ; et c'est par centaines qu'il faut compter parmi eux les hommes de génie et de talent.

Quoi qu'il en soit, la distinction de la loi existe, et c'est au malade à supporter les chances de vie ou de mort qui résultent pour lui du choix qu'il aura fait.

La loi du 19 ventôse an XI, tit. VI, édicte certaines pénalités pour réprimer l'exercice illégal de la médecine, suivant les circonstances accessoires qu'elle incrimine.

Aux termes de l'art. 23, le fait d'exercice de la médecine, par lui-même et dégagé de l'usurpation d'un titre médical, est puni « d'une amende pécuniaire envers les hospices ». Cette amende, d'après la jurisprudence formelle de la Cour de cassation, est celle de l'art. 471, 15° du Code pénal, le fait rentrant dans la classe des contraventions aux règlements légalement faits par l'autorité administrative.

La peine ainsi déterminée donne au fait le caractère d'une contravention de police : il en résulte que la prescription en est d'un an, aux termes de l'art. 640 du Code d'instruction criminelle.

Mais malgré ce caractère de contravention, la juridiction correctionnelle est seule compétente, aux termes de l'art. 36 de la loi, lesquels ne laissent aucun doute.

En cas de récidive, l'amende sera double, et les délinquants pourront, en outre, être condamnés à un emprisonnement qui n'excédera pas six mois (art. 36).

Exercice illégal de la médecine, avec usurpation du titre de docteur. — L'amende peut être portée jusqu'à 1,000 fr. « pour ceux qui prendraient le titre et exerceraient la profession de docteur » (art. 36, § 2). Si l'on se reporte aux termes de l'art. 29 de la loi, on voit que l'usurpation de la « profession de docteur » résulterait, de la part d'un officier de santé, de la pratique des grandes opérations, pratique à lui interdite par les termes de ce même article. Cette usurpation, pour être punissable, devra être accompagnée de celle du titre de docteur, et de même l'usurpation du titre, s'il n'y a pas eu en même temps exercice de la profession de docteur, c'est-à-dire pratique des grandes opérations, n'est pas non plus punissable.

Ici la peine édictée par la loi étant supérieure au maximum des peines de simple police, le tribunal correctionnel est compétent, sans difficulté ; la prescription, par la même raison, est de trois ans, comme pour tous les délits (I. cr. art. 638).

En cas de récidive, l'emprisonnement jusqu'à six mois est applicable.

Exercice illégal de la médecine, avec usurpation du titre d'officier de santé. — Si l'empirique, plus modeste, s'est contenté du titre emprunté d'officier de santé, la peine n'est que de 500 fr. d'amende au plus (art. 36, § 3).

Pour la compétence, la récidive et la prescription, il en est de même que pour le délit qui précède.

Discipline des professeurs et étudiants en médecine. — Nous rappellerons ici, pour mémoire, que les ordonnances des 5 juillet 1820 et 2 février 1823 ont réglé, avec l'organisation des écoles de médecine, la discipline de ces établissements, et édicté des peines pour les sanctionner. Nous nous bornons à renvoyer le lecteur au texte de ces ordonnances, sur lesquelles nous aurons à revenir à un autre point de vue.

Exercice illégal de l'art des accouchements. — Le titre V, qui comprend les art. 30 à 34 de la loi du 19 ventôse an XI, règle les conditions d'instruction et de réception des sages-femmes. Après un temps déterminé de pratique (art. 31) et un examen (art. 32), il leur est délivré un diplôme en vertu duquel elles peuvent pratiquer les accouchements simples.

Mais il leur est interdit (art. 33) d'employer les instruments (forceps) dans les cas d'accouchements laborieux, sans appeler un docteur, ou un médecin ou un chirurgien anciennement reçu.

Il résulte de ces dispositions que la sage-femme qui ne se conformerait pas à l'art. 33 serait passible des peines de l'exercice illégal des accouchements, tout aussi bien que la matrone non brevetée pratiquant un accouchement simple.

La peine (art. 36, § 4) est de 100 fr. « pour les femmes qui pratiqueraient illicitement l'art des accouchements ». En cas de récidive, l'amende est double, et la peine de six mois d'emprisonnement applicable.

L'art. 36, § 4, ne parle que « des femmes » qui pratiqueraient l'art des accouchements. Si le délit a été commis par un homme, il n'y aurait pas, suivant ce

BIBLIOTHÈQUE IMPÉRIALE IMPR.

texte, exercice illégal de l'art des accouchements. Si l'on s'en tient à l'esprit de la loi, l'homme devra être puni aussi bien que la femme ; si l'on veut s'en tenir au texte, il faudra tout au moins considérer le prévenu comme ayant commis la contravention d'exercice illégal de la médecine, prévu et puni par l'art. 35 : car les accouchements, même lorsqu'il n'y a pas lieu à l'emploi des instruments, font partie de l'art médical, dont ils ne sont qu'une branche.

Quoi qu'il en soit, la peine édictée entraîne évidemment la compétence correctionnelle, et la prescription est de trois ans, comme pour tous les délits, par application du principe général de l'art. 638 du Code d'instruction criminelle.

Faux certificat délivré par un médecin ou officier de santé. — L'art. 160 du Code pénal punit d'un emprisonnement d'un an à trois ans tout médecin, chirurgien ou autre officier de santé (ce qui comprend les sages-femmes) qui certifiera faussement des maladies ou infirmités propres à dispenser d'un service public. L'emprisonnement sera d'un an à quatre ans, si le coupable a été mû par dons ou promesses, et le corrupteur sera puni de la même peine. A ces peines doit s'ajouter l'amende de l'art. 164, toujours obligatoire.

L'interdiction civique, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, peut être de plus prononcée contre le médecin.

Nous rappelons ici, comme se rattachant à la matière, cette disposition, que nous avons rangée au titre des FAUX CERTIFICATS.

Révélation de secrets par un médecin ou officier de santé. — Nous rappellerons également ici, pour mémoire, le délit de révélation, faite par un médecin ou tout autre officier de santé, des secrets qui leur auraient été confiés dans l'exercice de leur profession. Les pharmaciens et les sages-femmes sont même expressément compris dans les termes de l'art. 378 du Code pénal. La peine est d'un mois à six mois de prison, et de 100 à 500 fr. d'amende.

Avortement procuré par un médecin ou autre officier de santé. — Enfin les dispositions de l'art. 317, § 3, que nous avons examinées à l'article de l'*Avortement*, trouvent leur place parmi les lois spéciales à la médecine et à la pharmacie. Ce texte énumère les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, parmi les personnes punissables de la peine des travaux forcés à temps pour avoir procuré l'avortement d'une femme enceinte.

Au surplus, nous renvoyons le lecteur à notre article de l'*Avortement*.

§ 2.

De la pharmacie. — La loi du 21 germinal an XI, contenant organisation des écoles de pharmacie, a réglé l'enseignement et les conditions d'exercice de cet art. L'art. 21 de cette loi soumet tous les pharmaciens à l'obligation de justifier, au préfet de police à Paris ou au préfet dans les départements, d'un titre dont les formes et conditions sont déterminées par les art. 11 à 20 de la même loi.

La loi reconnaît, indépendamment des pharmaciens militaires, deux classes de pharmaciens : ceux qui sont reçus dans une des six écoles de pharmacie qu'elle établit, et qui ont le droit d'exercer dans toute la France, et ceux qui sont reçus

par les jurys du département, et qui ne peuvent exercer que dans l'étendue du département où ils ont été reçus.

Détention ou vente, par un pharmacien, de drogues mal préparées ou détériorées. — L'art. 30 établit une inspection spéciale des officines. Les drogues mal préparées ou détériorées doivent être saisies et, sur le procès-verbal qui sera dressé, les contrevenants condamnés aux peines portées par les lois et règlements existants.

A l'époque où fut portée cette loi, il n'existait sur la matière que l'arrêt de règlement et la déclaration du 25 avril 1777, qui ne prévoyaient pas le cas dont il s'agit.

Aujourd'hui les peines applicables sont celles de la loi du 27 mars 1851, art. 1, 3, 4, 5, 6, suivant qu'il y a eu mise en vente ou détention de substances médicamenteuses falsifiées ou corrompues, et suivant que ces substances sont ou non nuisibles à la santé.

Vente de préparations médicinales ou drogues composées, sans ordonnance d'un médecin. — Aux termes de l'art. 32 de la loi du 21 germinal an XI, les pharmaciens ne peuvent livrer des médicaments que sur une ordonnance de médecin. La loi n'édictant aucune peine, c'est l'art. 471-15° du Code pénal qui est applicable.

Vente de substances vénéneuses par les pharmaciens. — L'ordonnance du 29 octobre 1846, après avoir réglé les conditions à remplir par ceux qui voudront faire le commerce des substances vénéneuses énumérées dans un tableau annexé à l'ordonnance (art. 1 à 10), prescrit les mesures de précaution à prendre pour la garde, l'expédition, l'emballage, le transport, l'emmagasinage et l'emploi de ces substances (art. 11, 12, 13).

L'art. 14, statuant sur la répression des contraventions à ces règlements, renvoie, pour l'application de la peine, à la loi du 19 juillet 1845 sur la vente des substances vénéneuses, qui prononce la peine de six jours à deux mois d'emprisonnement et de 100 à 3,000 fr. d'amende, avec saisie et confiscation. L'article 463 est applicable.

Enfin, aux termes des art. 9 et 10 de la déclaration du 25 avril 1777, les pharmaciens ne peuvent, sans les garanties déterminées par cette déclaration, livrer certaines matières toxiques.

Vente, par les pharmaciens, de remèdes secrets ou non conformes au Codex. — L'art. 32 de la loi du 21 germinal an XI interdit aux pharmaciens la vente des remèdes secrets, c'est-à-dire de ceux dont la composition n'est pas déclarée par leurs inventeurs ; ce même article leur ordonne de se conformer aux formules des dispensaires ou formulaires qui ont été rédigés ou qui le seront dans la suite pour les écoles de médecine.

Une ordonnance du 8 août 1816 est venue compléter cette loi en instituant, sous le titre de *Codex medicamentarius, seu pharmacopœa gallica*, le formulaire pharmaceutique auquel, six mois après la date de cette ordonnance, les pharmaciens ont dû désormais conformer leurs préparations, sous peine, d'après l'art. 2 de cette même ordonnance, « d'une amende de 500 fr., conformément à l'arrêt du parlement de Paris du 23 juillet 1748 ».

Le 29 septembre 1866, un nouveau Codex a été présenté à l'Empereur et remplacera désormais celui de 1816. A cette occasion, la France a proposé aux autres nations d'adopter une pharmacopée uniforme : il est à espérer que cette proposition sera acceptée.

Exercice illégal de la pharmacie. — « Tout débit au poids médicinal, toute distribution de drogues et préparations médicamenteuses sur les théâtres ou étalages, dans les places publiques, foires et marchés, toute annonce et affiche imprimée qui indiquerait des remèdes secrets, sous quelque dénomination que ce soit, sont sévèrement prohibés. Les individus qui se rendraient coupables de ce délit seront poursuivis par mesure de police correctionnelle, et punis conformément à l'art. 83 du Code des délits et peines. » (L. du 21 germinal an XI, art. 36.) La loi du 29 pluviôse an XIII, interprétative de la loi de l'an XI, a édicté, pour le délit prévu par l'art. 36 de cette dernière loi, la peine d'amende de 25 à 600 fr., avec détention de trois à dix jours en cas de récidive.

Il est fait exception à cette défense : 1° pour les communautés séculières ou régulières et les hôpitaux qui peuvent avoir, pour leur usage particulier, une pharmacie (art. 8 de la déclaration du 25 avril 1777) ; 2° pour les médecins et officiers de santé établis dans des lieux où il n'y a pas de pharmacie établie : il leur est permis de fournir des médicaments simples ou composés aux personnes qu'ils traitent.

S'il est une loi outrageusement violée, c'est bien celle-là. Il ne se passe pas une foire en France où l'on ne voie arriver, dans un équipage plus ou moins somptueux, des charlatans hâbleurs et effrontés qui, du haut de leur voiture, aux sons du trombone et de la clarinette, débitent à la foule ébahie les discours les plus étourdissants sur les vertus de leur panacée universelle. Ce qu'ils vendent, c'est, la plupart du temps, une eau colorée, un taffetas gommé, un papier huilé, de sorte que l'escroquerie et la tromperie viennent ici doubler le délit d'exercice illégal de la pharmacie. Et cependant, non-seulement on tolère, mais on autorise administrativement ces indignes parades, au grand détriment du bon sens public et du respect dû à une profession utile et honorable. Il faut espérer qu'on mettra un terme à cet abus, dont le seul et très-contestable avantage est d'animer les réunions publiques et d'attirer des curieux qui viennent grossir le nombre des acheteurs pour les marchands forains ou de la localité. On se fonde, pour tolérer les charlatans, sur ce qu'ils ne vendent pas de véritables remèdes : d'abord, le fait n'est pas exact la plupart du temps et, dans ce cas, la loi de l'an XI devrait être appliquée ; et puis, s'ils ne livrent pas des remèdes, ils annoncent et vendent comme tels les préparations ou substances qu'on leur achète, et, sous ce rapport, ils commettent soit une escroquerie, soit une tromperie. Donc, en aucun cas, ils ne peuvent manquer de commettre un délit. On les tolère comme on tolère à côté d'eux les devins, sorciers et pronostiqueurs ; comme, dans des réunions plus choisies, on tolère les *spirites*, les somnambules et les tourneurs de tables.

Vente ou annonce de remèdes secrets. — L'art. 32 de la loi du 21 germinal an XI comprend, ainsi que nous l'avons vu, l'interdiction de la vente et de l'annonce, par les pharmaciens, de tout remède secret. L'art. 36 de la même loi prohibe et punit également, outre la vente des préparations médicinales insérées au

Codex, l'annonce ou la vente, faites par d'autres personnes que les pharmaciens, de remèdes secrets ; la peine portée par la loi du 29 pluviôse an XI est également applicable à ces personnes.

Néanmoins, pour concilier autant que possible les intérêts des inventeurs ou possesseurs avec les droits de l'humanité, un décret du 18 août 1810 a donné aux possesseurs ou inventeurs de ces sortes de remèdes la faculté de vendre à l'Etat, moyennant une somme à déterminer, le secret des compositions dont la valeur et l'utilité auront été reconnues par une commission spéciale. Les art. 1 à 6 de ce décret, auxquels nous renvoyons le lecteur, règlent les formes et conditions de l'autorisation et du traité.

Rappelant au surplus le principe absolu qui lui sert de base, ce décret maintient de plus fort l'interdiction des remèdes secrets, et charge les procureurs impériaux et autres officiers de police de tenir la main à la poursuite des contraventions.

Police des écoles de pharmacie. — La loi du 21 germinal et l'arrêté du 25 thermidor an XI règlent en outre la police et la discipline des écoles de pharmacie. Nous renvoyons au texte de ces règlements, dont la sanction pénale est, à défaut de peine spéciale, l'art. 471-15° du Code pénal.

§ 3.

Police de la droguerie et de l'épicerie. — La loi reconnaît aux épiciers et droguistes le droit de vendre, sans aucune condition de diplôme ou de stage, les drogues simples, c'est-à-dire les substances minérales et les sucs, gommes, résines et autres matières organiques, végétales ou animales, destinées à composer des remèdes. Ils ne peuvent toutefois vendre ces drogues qu'en gros, et non au poids médicinal. L'emploi du poids médicinal caractérise en effet la vente d'une quantité destinée à être prise directement comme remède, et c'est ce que la loi ne permet qu'aux pharmaciens ou herboristes.

En cas de contravention, l'art. 33 de la loi du 21 germinal an XI prononce une amende de 500 fr.

A plus forte raison et par suite des mêmes motifs, les épiciers et droguistes ne peuvent, sous la même peine, vendre aucune composition pharmaceutique, sans distinction entre le débit en gros ou le débit au poids médicinal.

Aux termes des art. 9 et 10 de la déclaration du 25 avril 1777, les épiciers et droguistes ne pourront, sous les peines portées en l'édit de juillet 1682, livrer certains poisons que sur les garanties y énoncées.

§ 4.

Police de l'herboristerie. — L'art. 37 de la loi du 21 germinal an XI est ainsi conçu : « Nul ne pourra vendre, à l'avenir, des plantes ou des parties de plantes médicinales indigènes, fraîches ou sèches, ni exercer la profession d'herboriste, sans avoir subi auparavant, dans une des écoles de pharmacie, ou par-devant un jury de médecine, un examen qui prouve qu'il connaît exactement les plantes

médicinales, et sans avoir payé une rétribution qui ne pourra excéder 50 fr. à Paris et 30 fr. dans les autres départements, pour les frais de cet examen. Il sera délivré aux herboristes un certificat d'examen par l'école ou le jury par lesquels ils seront examinés, et ce certificat devra être enregistré à la municipalité du lieu où ils s'établiront. »

Cet article n'édictant aucune peine, c'est l'art. 471-15° du Code pénal qui devra être appliqué.

§ 5.

Police des eaux minérales.—Les eaux minérales naturelles sont des agents thérapeutiques d'une énergie au moins égale à celle des plus violents remèdes connus ; d'un autre côté, il importe de conserver et d'entretenir ces véritables sources de santé que la nature a prodiguées à l'homme. A ce double point de vue, on a senti la nécessité de lois spéciales pour réglementer le régime et la police de ces eaux.

L'ordonnance du 18 juin 1823 a soumis l'exploitation des sources d'eaux minérales à une inspection permanente (tit. Ier).

Le titre II soumet à la même inspection les fabriques d'eaux minérales artificielles, et oblige les fabricants, après avoir justifié des connaissances nécessaires pour de telles entreprises (art. 13), à se conformer dans leurs préparations aux formules approuvées par le ministre de l'intérieur (art. 14, § Ier). Néanmoins, dans certains cas particuliers, ils peuvent exécuter des formules magistrales sur la prescription écrite et signée d'un docteur en médecine ou en chirurgie, à la charge de représenter cette prescription aux inspecteurs (art. 14, §§ 2 et 3). Le titre III règle l'administration des sources appartenant à l'État.

Le décret du 8 mars 1848 et la loi du 14 juillet 1856 ont établi le droit exclusif, pour le Gouvernement, d'autoriser les sondages et de déclarer d'intérêt public les sources ainsi que les servitudes et droits qui en résultent.

Des règlements d'administration publique déterminent, aux termes de l'art. 19 de la loi de 1856, les formes et conditions de la concession, l'organisation de l'inspection et de la surveillance, les conditions générales d'ordre, de police et de salubrité auxquelles tous les établissements d'eaux minérales doivent satisfaire.

Sondage de source minérale sans autorisation. — L'art. 13 punit d'une amende de 50 à 500 fr. tous sondages, fouilles ou excavations pratiqués sans autorisation pour la recherche ou la captation des eaux minérales naturelles.

Sondage entrepris ou continué malgré l'interdiction ou la suspension de ces travaux prononcée par l'administration. — Aux termes des art. 4, 5 et 6 de la loi, l'administration, soit d'office dans un intérêt public, soit sur la réclamation du propriétaire de la source, peut interdire ou suspendre les travaux de recherche autorisés jusque-là.

La contravention à l'arrêté qui prononce la suspension ou l'interdiction est punie, par l'art. 13, d'une amende de 50 à 500 fr.

Infraction aux règlements d'administration sur les eaux minérales. — Pour toutes autres contraventions aux règlements pris en vertu de l'art. 19 de la loi, la peine, d'après l'art. 14, est de 16 à 100 fr. d'amende.

L'art. 463 est applicable (art. 17 *ib.*).

La juridiction compétente est le tribunal correctionnel.

Nous croyons avoir réuni dans cette partie de notre ouvrage toutes les lois pénales qui, à des points de vue divers, protégent la santé publique et l'existence de l'homme en général contre les causes de maladie ou de mort que l'état social engendre inévitablement.

Nous allons aborder un ordre de dispositions qui prévoient des dangers plus directs, en quelque sorte ; ce sera l'objet de la section ci-après.

SECTION VI. — DES ARMES, DES POUDRES EXPLOSIBLES ET DES POISONS.

Indépendamment des causes générales d'insalubrité ou de destruction qui menacent, par la force même des choses, l'homme réuni en grandes sociétés, la loi avait à écarter de la vie humaine les dangers qui peuvent naître de l'existence, du port, de l'usage ou de la fabrication de certains instruments, de certains agents naturels ou composés qui, détournés de leur destination, pouvaient devenir des instruments de crime.

Les nécessités de la défense personnelle, de la chasse, de la guerre, de l'industrie, de la médecine, des arts, des sciences, ont mis aux mains de l'homme les armes, la poudre, les poisons. La loi a dû intervenir pour réduire aux conditions de leur utilité ou de leur nécessité ces redoutables agents de destruction. De là les dispositions que nous allons exposer.

Vente par un fabricant, marchand ou ouvrier canonnier, d'un canon d'arme à feu non éprouvé et marqué du poinçon d'acceptation. — Et d'abord, il est une disposition qui domine toute la matière du commerce des armes : c'est qu'aucun canon d'arme à feu ne peut être vendu qu'après avoir été éprouvé dans un des établissements dits « bancs d'épreuves », et marqué du poinçon d'acceptation.

Les art. 8 et 15 du décret du 14 décembre 1810 disposent en effet : « Les fabricants, marchands et ouvriers canonniers ne pourront vendre aucun canon sans qu'il ait été éprouvé et marqué du poinçon d'acceptation, à peine de 300 fr. d'amende pour la première fois, d'une amende double en cas de récidive, et de confiscation des canons ainsi mis en vente » (art. 8).

Art. 15. « Tout canon livré ou vendu sous un calibre différent de celui désigné par le poinçon dont il porterait l'empreinte sera saisi, et celui qui l'aura vendu ou livré sera condamné à une amende qui ne pourra être au-dessous de 50 fr. ni excéder 100 fr. »

Un décret du 19 juin 1865 est venu réglementer l'exécution de ce décret, en établissant les conditions et les formalités de ces épreuves.

Cette législation s'applique à toutes les armes à feu sans distinction, soit de guerre, soit de chasse. « Il en est de même des armes à feu importées de l'étranger, à moins qu'elles ne portent le poinçon légal du pays de provenance » (art. 1^er^, § 2).

Les accidents auxquels peuvent donner lieu les armes à feu justifient cette législation. La loi ne pouvait s'abstenir de surveiller une fabrication de cette na-

ture, quand elle surveille celle des machines à vapeur : une arme à feu fabriquée dans de mauvaises conditions peut éclater et tuer celui qui s'en sert. On a si bien reconnu l'utilité de la loi, que jamais on n'en a contesté ni l'application ni le principe.

Fabrication, vente ou distribution d'armes prohibées. — Il est de certaines espèces d'armes qui, à cause de leur forme ou de leur disposition, sont prohibées par les lois et règlements. Les stylets et tromblons (art. 314 du Code pénal), les « poignards, couteaux en forme de poignards, baïonnettes, pistolets de poche, épées en bâton, bâtons à ferrement, autres que ceux qui sont ferrés par le bout et autres armes offensives cachées ou secrètes » (décl. du 23 mars 1728) ; les fusils et pistolets à vent (décr. du 2 nivôse an XIV), ne peuvent être fabriqués ni vendus, excepté pour l'exportation.

L'art. 1er de la loi du 24 mai 1834 punit l'infraction à ces dispositions d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 16 à 500 fr.

Port d'armes prohibées. — Le port des armes ci-dessus énumérées est puni d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 16 à 200 fr.

La nature des armes dont il s'agit justifie assez ces deux dispositions : une arme destinée, par sa nature même, à être cachée, peut servir aux plus mauvais desseins, outre qu'elle peut donner lieu à des accidents. La loi frappe plus sévèrement le fabricant ou marchand, parce qu'il est la source du délit, si l'on peut ainsi dire, et que sans lui le délit ne pourrait avoir lieu.

Cette loi est absolument inexécutée : il n'y a pas un armurier ou un coutelier qui n'étale et ne vende journellement, sous les yeux de la police qui le tolère, des armes prohibées.

Remarquons que la loi punit seulement le port, sur la personne, d'armes prohibées, mais non la détention, dans le domicile, de ces mêmes armes.

Fabrication, débit et distribution d'armes et de munitions de guerre. — La loi du 24 mai 1834 prévoit la fabrication ou confection, le débit ou la distribution d'armes de guerre, cartouches et autres munitions de guerre, par toute autre personne que des armuriers. — La peine est d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de 16 à 1,000 fr. (art. 3).

Détention d'armes et de munitions de guerre. — La peine est la même pour les détenteurs des armes et munitions de guerre (*Ib.*).

Fabrication, débit ou distribution de poudre. — La fabrication, le débit ou la distribution de poudre de chasse ou de mine sans autorisation, sont punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans (art. 2, L. du 24 mai 1834), sans préjudice de celle de 3,000 fr. d'amende pour fabrication de poudre, de 500 fr. d'amende pour vente sans autorisation, et de la confiscation, portées par les art. 27 et 28 de la loi du 13 fructidor an V. — Si même le vendeur est un garde d'arsenal, un militaire, un ouvrier ou employé dans une poudrerie ou dans une raffinerie de salpêtre, la peine est de trois mois d'emprisonnement pour les gardes-magasins et militaires, et d'un an pour les employés et ouvriers des poudreries.

Détention de plus de deux kilogrammes de poudre de chasse. — La peine d'un mois à deux ans d'emprisonnement est également applicable, d'après l'art. 3 de

la loi de 1834, à celui qui serait détenteur d'une quantité de poudre de chasse ou de mine supérieure à deux kilogrammes.

Au delà de cette quantité, jugée suffisante pour les besoins journaliers et licites de la chasse ou de l'industrie, la loi suspecte toute provision de poudre faite par un particulier sans autorisation.

Détention d'une quantité quelconque de poudre de guerre. — La poudre de guerre, par sa nature même, ne pouvant servir aux usages de la vie civile, est considérée comme arme de guerre, et la loi du 24 mai 1834 en prohibe absolument la détention, en quelque quantité que ce soit, sous peine d'un emprisonnement d'un mois à deux ans (art. 3, *ib.*).

Observation générale pour tous les délits prévus par la loi du 24 mai 1834. — Dans tous les cas prévus et punis par la loi du 24 mai 1834, les armes et munitions seront confisquées. Les condamnés pourront, en outre, être placés sous la surveillance de la haute police, pendant deux ans au plus. En cas de récidive, les peines pourront être élevées jusqu'au double.

L'art. 463 du Code pénal est toujours applicable (art. 4 et 11).

Fabrication ou distribution, sans autorisation, de poudre fulminante. — La loi du 27 février 1858, inspirée par l'exécrable attentat d'Orsini, punit d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 50 à 3,000 fr. quiconque aura fabriqué ou fait fabriquer, distribué ou fait distribuer de la poudre fulminante, quelle qu'en soit la composition (art. 3).

Détention ou port de poudre fulminante, sans autorisation. — Le même article, § 2, prononce la même peine contre ceux qui seraient trouvés porteurs ou détenteurs, sans autorisation, de poudres fulminantes.

Fabrication ou distribution, sans autorisation, de machines meurtrières agissant par explosion. — La même peine s'applique encore à quiconque aura fabriqué ou fait fabriquer, distribué ou fait distribuer des machines meurtrières agissant par explosion.

Détention ou port, sans autorisation, de machines meurtrières agissant par explosion. — La détention ou le port, sans autorisation, des ces machines explosibles, sont punis des mêmes peines.

Observation commune aux délits prévus par la loi du 27 février 1858. — Dans tous les cas prévus par l'art. 3 de la loi du 27 février 1858, les condamnés peuvent être interdits en tout ou en partie des droits mentionnés en l'art. 42 du Code pénal, pendant un temps égal à celui de l'emprisonnement prononcé (art. 4), et internés soit en France, soit en Algérie, ou expulsés du territoire français (art. 5).

L'art. 463 du Code pénal n'est point applicable aux infractions prévues par cette loi.

Nous avons cru devoir rapporter ici ces dispositions des lois de 1834 et de 1858, quoique le caractère et l'esprit en soient surtout politiques. Ces dispositions, que nous avons détachées du texte de ces lois spéciales, n'en sont pas moins des lois de sûreté qui intéressent directement les particuliers pris individuellement, puisque les infractions que nous avons relevées peuvent devenir le moyen ou l'instrument de crimes ou de délits contre les personnes. A ce titre, elles devaient figurer ici parmi les lois qui protégent la sécurité des personnes.

Quant aux dispositions plus générales de ces mêmes lois, nous les rattacherons aux incriminations qui concernent plus particulièrement l'ordre public.

Abandon d'armes propres à commettre des crimes ou délits. — Il est enfin une dernière disposition de nos lois pénales que nous devons rattacher à la matière qui nous occupe : c'est celle des art. 471-7°, et 472 du Code pénal, qui punit d'une amende de 1 fr. à 10 fr., et de la confiscation du corps du délit, l'abandon dans les rues, chemins, places, lieux publics ou dans les champs, de coutres de charrue, pinces, barres, barreaux ou autres machines ou instruments ou armes dont puissent abuser les voleurs ou autres malfaiteurs. En cas de récidive, l'emprisonnement pendant trois jours a toujours lieu (art. 474).

Cette disposition complète le système de répression de la loi par une mesure préventive dont l'utilité s'explique d'elle-même.

De la vente et de la détention des poisons. — Nous terminerons cette partie de notre travail en rappelant ici, pour y renvoyer le lecteur, les dispositions sur la vente et la détention des substances toxiques, que nous avons examinées dans une autre section de ce présent titre.

Désormais l'attaque contre la personne humaine va prendre un caractère plus actif. Jusqu'ici les atteintes sont plutôt générales que particulières ; les dangers qu'on redoute résultent de faits, de circonstances qui peuvent, à la rigueur, ne pas se rencontrer : la loi est plutôt préventive que répressive.

Dans la section qui va suivre, nous allons voir le mal faire un pas de plus vers la personne humaine, et se manifester par des actions où la volonté ou l'imprudence de l'homme ont plus de part, et qui, rentrant dans les actes du commerce ordinaire et nécessaire de la vie, semblent multiplier les chances d'accidents et appeler par là une répression plus exacte et des précautions plus nombreuses.

SECTION VII. — POLICE DES RUES ET CHEMINS, ET DES VOITURES ET ANIMAUX.

Eclairage.—L'art. 471-3° prononce une amende de 1 fr. à 5 fr. contre les aubergistes et autres qui, « obligés à l'éclairage », l'auront négligé ; en cas de récidive, il y a emprisonnement pendant trois jours au plus (art. 474). De ces mots « obligés à l'éclairage », il résulte qu'il faut, pour l'application de cet article, qu'un arrêté local ordonne l'éclairage.

L'utilité de cette disposition, aussi bien que de celle qui va suivre, s'explique d'elle-même : l'éclairage est une des conditions les plus essentielles de la sécurité dans les villes, où se réunissent particulièrement les gens sans aveu, où l'ombre des maisons augmente l'obscurité de la nuit, où chaque angle, chaque détour, offre aux malfaiteurs une embuscade en même temps qu'une retraite ; d'un autre côté, l'éclairage a pour effet d'avertir le passant de tous les obstacles matériels qu'il peut rencontrer sur son chemin, et de lui permettre enfin de se diriger dans les détours difficiles des rues.

Eclairage de matériaux ou excavations. — Les mêmes peines sont applicables à « ceux qui, en contravention aux lois et règlements, auront négligé d'éclairer les matériaux par eux entreposés ou les excavations par eux faites dans les rues et

places ». On sait quels accidents peuvent résulter, pour les piétons, pour les cavaliers, pour les voitures, du choc ou de la chute contre un monceau de matériaux ou dans une excavation creusée sur la voie publique ; la loi a considéré ce danger comme assez grave pour en faire l'objet d'une disposition générale, punissable même en l'absence d'un arrêté local. Il résulte de là que, dans toutes les communes de France, il est obligatoire d'éclairer les matériaux et excavations, sous les peines de l'art. 471.

Embarras de la voie publique. — « Ceux qui auront embarrassé la voie publique en y laissant, sans nécessité, des matériaux ou des choses quelconques qui empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage », seront punis des mêmes peines que ci-dessus.

Cette disposition a pour but de prévenir les accidents qui peuvent résulter de l'envahissement des voies publiques, et de les réserver à l'usage seul auquel elles sont destinées, qui est la circulation des personnes et des voitures.

Contravention aux arrêtés ordonnant la réparation ou la démolition d'édifices menaçant ruine. — L'art. 471-5° punit d'une amende de 1 fr. à 5 fr. « ceux qui auront refusé... d'obéir à la sommation, émanée de l'autorité administrative, de réparer ou démolir les édifices menaçant ruine ». En cas de récidive, l'emprisonnement pendant trois jours aura toujours lieu (art. 474).

Lorsqu'une maison ou tout autre édifice menace ruine, il appartient au maire de prescrire au propriétaire, soit de la réparer, soit, si l'édifice est en trop mauvais état, de le démolir ; ce droit dérive des lois de 1790 et 1791.

L'écroulement d'une maison est un des plus graves accidents qui puissent menacer, non-seulement la vie de ceux qui l'habitent, mais celle des voisins et des personnes qui pourraient se trouver sur les lieux au moment de l'accident. La loi ne pouvait s'en rapporter aux soins du propriétaire même, car l'expérience montre tous les jours combien la force de l'avarice, en pareil cas, étouffe le sentiment de l'humanité et même celui de la conservation naturelle ; on voit des propriétaires, au mépris d'un arrêté qui leur ordonne de démolir ou même seulement de réparer leur maison, résister par tous les moyens possibles, épuiser tous les degrés de juridiction et persister à demeurer, avec leur femme et leurs enfants, dans une maison dont il est certain que la ruine est imminente.

En pareil cas l'autorité administrative intervient et, après avoir fait constater par une expertise l'état de la maison, somme le propriétaire de la démolir ou de la réparer, suivant le besoin. Il est bien rare que le propriétaire se soumette. Il commence d'abord par contester l'arrêté, puis, quand il a perdu sur ce terrain, il oppose la force d'inertie. Alors on constate le refus d'obéir, et le juge de police est appelé à réprimer la contravention. Si le fait est constant, le juge doit, non-seulement condamner aux peines portées par la loi, mais aussi ordonner la réparation ou démolition. Dans ce dernier cas, la démolition, si le propriétaire ne l'exécute pas, est faite par les soins de l'autorité municipale.

Il est un autre cas où l'autorité administrative intervient : c'est pour empêcher la réparation confortative des maisons atteintes par un arrêté d'alignement, et que la loi autorise à laisser debout jusqu'à ce qu'elles menacent ruine ; quand la maison en arrive à ce point, le propriétaire n'a plus le droit de reconstruire sa

façade sur la ligne où elle se trouvait : il faut qu'il la recule sur l'alignement. Comme cette reconstruction est généralement plus coûteuse que la simple réparation, le propriétaire, dans les réparations qu'il entreprend, cherche à raffermir son mur ; mais la loi lui interdit toute réparation confortative, et alors, si l'on constate que la réparation a eu en effet ce résultat, on le condamne à détruire le travail nouveau et à y substituer un simple travail d'entretien qui ne puisse pas prolonger la durée de la façade. C'est là un des droits les plus redoutables qui soient concédés à l'autorité administrative. Les juges de paix ont longtemps résisté à la nécessité d'ordonner la démolition en même temps qu'ils condamnent ; mais la jurisprudence invariable de la Cour de cassation a fini par dompter cette résistance.

Contravention aux règlements ou arrêtés concernant la petite voirie.— « Ceux qui auront négligé ou refusé d'exécuter les règlements ou arrêtés concernant la petite voirie » seront punis des peines de l'art. 471.

Cette matière est une des plus épineuses du droit administratif et du droit pénal. Sous le titre modeste de « petite voirie », la loi a donné aux maires et aux préfets des droits presque incalculables sur les propriétés riveraines des rues et des chemins vicinaux. Au-dessus de mille espèces d'arrêtés par lesquels un maire peut régler la petite voirie, il y a le principe de la sécurité publique qui doit seul nous occuper ici. C'est toujours de ce principe que doit procéder tout arrêté de petite voirie : ainsi l'alignement, la hauteur des maisons, la composition des murs ou toiture, les saillies ou retraits, les grilles, fossés, barrières, tuyaux, arbres, pavés, etc., tout cela est du ressort des règlements de petite voirie, et le but de ces règlements doit être d'assurer la sécurité et la facilité de la circulation dans les rues et chemins vicinaux.

Les contraventions sont tantôt de la compétence des conseils de préfecture, tantôt de celle des tribunaux de police. Nous ne pouvons que renvoyer aux ouvrages de MM. Morin et Sulpicy, pour l'indication des diverses espèces d'arrêtés, et des difficultés auxquelles a donné lieu le règlement de la compétence en cette matière.

Contraventions, par les conducteurs, aux règlements sur la conduite des voitures et des bêtes de charge.—L'art. 475-3° du Code pénal punit d'une amende de 6 à 10 fr. « les rouliers, charretiers, conducteurs de voitures quelconques ou de bêtes de charge, qui auraient contrevenu aux règlements par lesquels ils sont obligés de se tenir constamment à portée de leurs chevaux, bêtes de trait ou de charge et de leurs voitures, et en état de les guider et de les conduire ; d'occuper un seul côté des rues, chemins et voies publiques ; de se détourner ou ranger devant d'autres voitures, et, à leur approche, de leur laisser libre au moins la moitié des rues, chaussées, routes et chemins ». L'art. 476 autorise le juge à prononcer en outre l'emprisonnement pendant trois jours au plus ; en cas de récidive, cette dernière peine est élevée jusqu'à cinq jours (art. 478).

A défaut de règlements locaux ou généraux, les faits déterminés par cet article sont punissables comme rentrant dans ses termes.

Violation des règlements contre le chargement, la rapidité ou la mauvaise direction des voitures. — Il appartient à l'autorité municipale ou préfectorale de

régler par des arrêtés les conditions de chargement, de rapidité ou de direction à imposer aux conducteurs de voitures, afin que la circulation en soit sans danger pour les piétons et pour les voyageurs eux-mêmes. Dans ce droit est compris celui de fixer le nombre de voyageurs que chaque voiture pourra contenir.

Les art. 475-4°, 476 et 478 prononcent, contre ceux qui contreviendraient à ces règlements, les mêmes peines que pour la contravention qui précède.

Dispositions diverses sur la police et la conservation des routes. — La loi a réglementé et sanctionné tout un ensemble de mesures pour la police et la conservation des routes entretenues par l'Etat ou les départements. La sanction pénale est, suivant la quotité de l'amende édictée par les règlements antérieurs au Code pénal, tantôt l'art. 471-15° de ce Code lorsque cette amende est inférieure à 16 fr., tantôt les art. 9-3° et 464 combinés, si elle doit dépasser cette somme.

Nous nous bornerons, pour ce qui concerne les prescriptions de ces anciens règlements, à renvoyer le lecteur à l'excellent recueil de MM. Durand et Paultre, où toutes les lois sur la grande voirie sont réunies.

Enlèvement de gazons, terres ou pierres sur les chemins publics. — Indépendamment de ces lois spéciales, l'art. 479-10° punit d'une amende de 11 à 15 fr. « ceux qui, sans y être dûment autorisés, auront enlevé des chemins publics des gazons, terres ou pierres ». Cette disposition générale s'applique à toutes les classes de routes ou de chemins.

Nous avons dû rappeler ici cette législation, pour que certaines de ses dispositions établissent des mesures d'ordre et de sûreté qui se rattachent directement à notre sujet.

Loi du 30 mai 1851 sur la police du roulage. — La loi du 30 mai 1851 a réglementé d'après des principes nouveaux la police du roulage.

Tout en organisant cette police avec une grande force, en vue de l'ordre et de la sécurité sur les routes, elle a réalisé un grand progrès pour la liberté des transactions, en affranchissant toutes les voitures de toute réglementation quant au poids du chargement et à la largeur des jantes des roues. Au point de vue économique cette loi est donc digne d'attention. Mais nous avons à la considérer ici sous le rapport de la sécurité publique, caractère d'autant plus dominant en elle, que son principe est justement l'abstention de l'État pour tout ce qui ne concerne pas l'ordre et la sécurité, et son intervention pour tout ce qui touche à ces deux grands intérêts. Nous exposerons d'ailleurs la loi dans toutes ses parties : ce sera, même pour celles de ses dispositions qui ne se rapportent pas directement à l'objet de la présente section, le seul moyen de bien l'étudier.

D'abord, toutes les dispositions antérieures sont abrogées (art. 29). Par l'art. 15, le droit de constater les contraventions est attribué aux maires, aux commissaires de police, à tous les agents des diverses administrations commissionnés pour dresser des procès-verbaux, et à la gendarmerie. Le tiers des amendes est attribué à l'agent rédacteur, à moins qu'il ne s'agisse d'un délit d'outrage ou de refus d'arrêter (art. 28). Les art. 18 et 19 soumettent les procès-verbaux à la double formalité de l'affirmation et de l'enregistrement. L'art. 22 est relatif à la transmission des procès-verbaux.

L'art. 20 règle les formes à suivre dans le cas où le contrevenant n'est pas

domicilié en France. Enfin l'art. 30 accordait une amnistie pour les peines encourues ou prononcées, avant la promulgation de la loi, à raison de surcharge ou de défaut de largeur des jantes : c'était une conséquence toute naturelle de la proclamation d'un principe de liberté jusque-là méconnu.

La loi établit deux ordres de juridiction : les tribunaux de simple police ou correctionnels, d'une part, et les conseils de préfecture, d'autre part.

A cette dernière juridiction l'art. 17 attribue le jugement des contraventions prévues par les art. 4 et 9, et qui sont relatives à la forme des moyeux, des bandes, des clous, au nombre des chevaux, à la circulation pendant le dégel, aux dommages causés aux routes, toutes matières se rapportant exclusivement à la grande voirie et ne touchant pas à la sécurité publique. A cette juridiction spéciale l'art. 26 attache un délai spécial de péremption, qui est de six mois. Les amendes s'y prescrivent par une année (art. 27). Le recours au Conseil d'État est ouvert contre les arrêtés du conseil de préfecture portant condamnation (art. 25). Enfin, d'après l'art. 14, qui ne permet l'application de l'art. 463 du Code pénal qu'aux tribunaux correctionnels ou de simple police, les conseils de préfecture ne peuvent appliquer cet art. 463.

L'art. 12, à raison de la nature toute spéciale de certaines contraventions de roulage qui de leur nature sont permanentes, a réglé la mesure de la répression dans certains cas. Cet article dispose : « Lorsqu'une même contravention ou un même délit prévu aux art. 4, 7 et 8 a été constaté à plusieurs reprises, il n'est prononcé qu'une seule condamnation, pourvu qu'il ne se soit pas écoulé plus de vingt-quatre heures entre la première et la dernière constatation. — Lorsqu'une même contravention ou un même délit prévu à l'art. 6 a été constaté à plusieurs reprises pendant le parcours d'un même relais, il n'est prononcé qu'une seule condamnation. — Sauf les exceptions mentionnées au présent article, lorsqu'il aura été dressé plusieurs procès-verbaux de contravention, il sera prononcé autant de condamnations qu'il y aura eu de contraventions constatées. »

Il s'agit ici des conditions de construction des roues, du nombre des chevaux, de la circulation pendant le dégel, de défaut de plaque ou d'usage d'une plaque fausse, toutes contraventions qui ne peuvent cesser immédiatement et qu'on ne peut réparer que dans un certain délai.

Ici, il faut le remarquer, la règle est commune aux conseils de préfecture et aux tribunaux ordinaires, pour les cas où elle est établie.

L'art. 16 est également commun aux deux juridictions, puisqu'il s'applique aux contraventions prévues par l'art. 4 et à celles prévues par l'art. 6. Cet article dispose : « Les contraventions prévues par les art. 4 et 6 ne peuvent, en ce qui concerne les voitures publiques allant au trot, être constatées qu'au lieu de départ, d'arrivée, de relais et de stations desdites voitures, ou aux barrières d'octroi, sauf toutefois celles qui concernent le nombre des voyageurs, le mode de conduite des voitures, la police des conducteurs, cochers ou postillons, et les modes d'enrayage. »

L'art. 13, qui déclare le propriétaire responsable, est également commun aux deux juridictions : « Tout propriétaire de voiture est responsable des amendes, des dommages-intérêts et des frais de réparation prononcés, en vertu des articles

du présent titre, contre toute personne préposée par lui à la conduite de sa voiture. — Si la voiture n'a pas été conduite par ordre et pour le compte du propriétaire, la responsabilité est encourue par celui qui a préposé le conducteur. »

Les art. 23 et 24 règlent les formes de l'assignation et de la procédure devant le conseil de préfecture.

Enfin l'art. 14 déclare l'art. 463 applicable dans tous les cas où les tribunaux correctionnels ou de simple police prononcent la peine.

Les conseils de préfecture ne sont compétents que pour les contraventions prévues par les art. 4 et 9 : les tribunaux ordinaires le sont pour toutes les autres, d'après la quotité de la peine, suivant les règles du Code d'instruction criminelle.

Nous n'avons plus, pour compléter l'exposé des dispositions générales de la loi, qu'à rapporter le texte des art. 1 et 2, qui contiennent les principes et les conditions de l'incrimination pour tout ce qui est laissé au pouvoir réglementaire.

Il ne nous restera plus ensuite qu'à exposer les incriminations établies par le texte même de la loi.

L'art. 1^er^ dispose : « Les voitures suspendues ou non suspendues, servant au transport des personnes ou des marchandises, peuvent circuler sur les routes nationales, départementales et chemins vicinaux de grande communication, sans aucune condition de réglementation de poids ou de largeur de jantes. »

Mais le législateur ne peut aller plus loin : il se réserve un droit de surveillance sur tout ce qui touche à la sécurité, à l'ordre public, à la conservation des routes. Et comme il ne peut prévoir dans tous ses détails l'exécution d'une loi que les circonstances peuvent rendre plus ou moins praticable suivant les temps et les lieux, il laisse à l'autorité administrative le soin de régler ces détails.

Art. 2. « Des règlements d'administration publique déterminent :

§ 1^er^. Pour toutes les voitures : — 1° La forme des moyeux, le maximum de la longueur des essieux, et le maximum de leur saillie au delà des moyeux ; — 2° La forme des bandes des roues ; — 3° La forme des clous des bandes ; — 4° Les conditions à observer pour l'emplacement et les dimensions de la plaque prescrite par l'art. 3 ; — 5° Le maximum du nombre des chevaux de l'attelage que peut comporter la police ou la libre circulation des routes ; — 6° Les mesures à prendre pour régler momentanément la circulation pendant les jours de dégel, et les précautions à prendre pour la protection des ponts suspendus. » — § 2. « Pour les voitures ne servant pas au transport des personnes : — 1° La largeur du chargement ; — 2° La saillie des colliers des chevaux ; — 3° Les modes d'enrayage ; — 4° Le nombre des voitures qui peuvent être réunies en un même convoi, l'intervalle qui doit rester libre d'un convoi à un autre, et le nombre de conducteurs exigé pour la conduite de chaque convoi ; — 5° Les autres mesures de police à observer par les conducteurs, notamment en ce qui concerne le stationnement sur les routes, et les règles à suivre pour éviter ou dépasser d'autres voitures. — Sont affranchies de toute réglementation de largeur de chargement les voitures de l'agriculture servant au transport des récoltes de la ferme aux champs et des champs à la ferme, ou au marché. » — § 3. « Pour les voitures de messageries : — 1° Les conditions relatives à la solidité et à la stabilité des voi-

tures ; — 2° Le mode de chargement, de conduite et d'enrayage des voitures ; — 3° Le nombre de personnes qu'elles peuvent porter ; — 4° La police des relais ; — 5° Les autres mesures de police à observer par les conducteurs, cochers ou postillons, notamment pour éviter ou dépasser d'autres voitures. »

Le décret du 10 août 1852 est venu réglementer tous ces détails. Nous ne pouvons le rapporter ici : ce serait inutile, puisqu'il se trouve dans tous les recueils (V. Durand et Paultre, 5e part., p. 141).

Nous allons maintenant exposer les incriminations établies par la loi du 30 mai 1851.

Refus par le conducteur d'une voiture de s'arrêter sur la réquisition d'un des agents chargés de constater les contraventions à la police du roulage. — La nature des choses exigeait qu'une peine fût appliquée aux conducteurs de voitures qui, sommés de s'arrêter pour laisser constater une contravention, continueraient à pousser leur attelage. En conséquence, l'art. 10 de la loi dispose : « Sera puni d'une amende de 16 fr. à 100 fr., indépendamment de celle qu'il pourrait avoir encourue pour toute autre cause, tout voiturier ou conducteur qui, sommé de s'arrêter par l'un des fonctionnaires ou agents chargés de constater les contraventions, refuserait d'obtempérer à cette sommation et de se soumettre aux vérifications prescrites. »

Il importe de rapprocher de cette disposition celle de l'art. 16, qui ne permet aux agents de faire arrêter les voitures publiques allant au trot qu'aux lieux de départ, d'arrivée ou de station de ces voitures, et aux barrières d'octroi, à moins qu'il ne s'agisse de contraventions relatives au nombre des voyageurs, au mode de conduite des voitures, à la police des conducteurs, cochers et postillons, et aux modes d'enrayage : toutes choses intéressant la sécurité des voyageurs.

Outrages ou violences envers les agents chargés de constater les contraventions à la police du roulage. — L'art. 11 de la loi rappelle que les dispositions du droit commun sont applicables aux outrages et aux violences commis envers les agents chargés de constater les contraventions : « Les dispositions du livre III, titre Ier, chapitre 3, section 4, § 2, du Code pénal, sont applicables en cas d'outrages ou de violences envers les fonctionnaires ou agents chargés de constater les délits et contraventions prévus par la présente loi. »

Il ne faudrait pas conclure de là que les dispositions visées dans cet article soient seules applicables, car il n'est pas douteux que celles sur la rébellion ne le soient également. Dans la loi sur la police des chemins de fer, le législateur, par une disposition analogue, voulant rappeler aussi que les lois ordinaires sont applicables, n'a au contraire parlé que de la rébellion : il n'est pas douteux pourtant que les lois sur l'outrage et la violence ne soient applicables.

Circulation, sur des voies publiques, d'une voiture dépourvue de plaque. — Pour assurer la responsabilité des auteurs de toute contravention à la police du roulage, l'art. 3 oblige les propriétaires de voitures, sauf certaines exceptions, à attacher à leur voiture une plaque indicative :

« Toute voiture circulant sur les routes nationales, départementales et chemins vicinaux de grande communication, doit être munie d'une plaque conforme au modèle prescrit par le règlement d'administration publique rendu en vertu du

n° 4 du premier paragraphe de l'art. 2. — Sont exceptés de cette disposition : — 1° Les voitures particulières destinées au transport des personnes, mais étrangères à un service public de messageries ; — 2° Les malles-poste ou autres voitures appartenant à l'administration des postes ;— 3° Les voitures d'artillerie, chariots et fourgons appartenant au département de la guerre et de la marine : des décrets du président de la République déterminent les marques distinctives que doivent porter les voitures désignées aux §§ 2 et 3 et les titres dont leurs conducteurs doivent être munis ; — 4° Les voitures employées à la culture des terres, au transport des récoltes, à l'exploitation des fermes, qui se rendent de la ferme aux champs ou des champs à la ferme, ou qui servent au transport des objets récoltés du lieu où ils ont été recueillis jusqu'à celui où, pour les conserver ou les manipuler, le cultivateur les dépose ou les rassemble. »

Aux termes de l'art. 16 du décret réglementaire du 10 août 1852, la plaque doit être métallique, portant, en caractères apparents et lisibles ayant au moins cinq millimètres de hauteur, les nom, prénoms et profession, le nom de la commune, du canton et du département du domicile du propriétaire de la voiture.

L'art. 7 sanctionne l'observation de cette prescription : — « Tout propriétaire d'une voiture circulant sur des voies publiques sans qu'elle soit munie de la plaque prescrite par l'art. 3 et par les règlements rendus en exécution du n° 4 du premier paragraphe de l'art. 2, sera puni d'une amende de 6 à 15 fr., et le conducteur, d'une amende de 1 fr. à 5 fr. »

Pour le cas où le propriétaire de la voiture trouvée sans plaque n'est pas connu, l'art. 21 détermine la procédure à suivre : « Lorsqu'une voiture est dépourvue de plaque, et que le propriétaire n'est pas connu, il est procédé conformément aux trois premiers paragraphes de l'article précédent.—Il en est de même dans le cas de procès-verbal dressé à raison de l'un des délits prévus à l'art. 8.— Il sera procédé de la même manière à l'égard de tout conducteur de voiture de roulage ou de messageries, inconnu dans le lieu où il serait pris en contravention, et qui ne serait point régulièrement muni d'un passe-port, d'un livret ou d'une feuille de route, à moins qu'il ne justifie que la voiture appartient à une entreprise de roulage ou de messageries, ou qu'il ne résulte des lettres de voiture ou des autres papiers qu'il aurait en sa possession, que la voiture appartient à celui dont le domicile serait indiqué sur la plaque. »

Nous avons reproduit plus haut le texte de l'art. 20 ; le lecteur voudra bien s'y reporter.

Circulation, sur des voies publiques, d'une voiture pourvue d'une plaque fausse. — « Tout propriétaire ou conducteur de voiture qui aurait fait usage d'une plaque portant un nom ou domicile faux ou supposé, sera puni d'une amende de 50 fr. à 200 fr. et d'un emprisonnement de six jours au moins et de six mois au plus. — La même peine sera applicable à celui qui, conduisant une voiture dépourvue de plaque, aura déclaré un nom ou domicile autre que le sien ou que celui du propriétaire pour le compte duquel la voiture est conduite » (art. 8).

C'est une peine correctionnelle : le tribunal correctionnel est seul compétent. L'art. 463 du Code pénal est applicable.

Dommage causé à une route par la faute, la négligence ou l'imprudence du conducteur. — « Lorsque, par la faute, la négligence ou l'imprudence du conducteur, une voiture aura causé un dommage quelconque à une route ou à ses dépendances, le conducteur sera condamné à une amende de 3 fr. à 50 fr. — Il sera, de plus, condamné aux frais de la réparation » (art. 9).

Cette contravention est de la compétence du conseil de préfecture.

Contraventions aux règlements d'administration publique rendus en exécution de la loi du 30 mai 1851 sur la police du roulage. — Nous réunissons ici dans un même article toutes les contraventions aux règlements rendus, conformément à l'art. 2, pour l'exécution de la loi.

Ces contraventions sont divisées en trois classes :

Celles de la première classe, relatives à la forme des moyeux, aux essieux et à leur saillie, à la forme des bandes et des clous des bandes, au nombre des chevaux, à la circulation en temps de dégel, sont punies, par l'art. 4 de la loi du 30 mai 1851, d'une amende de 5 fr. à 30 fr. (art. 4; 2, § 1er, nos 1, 2, 3, 5 et 6; et 2, § 2, nos 1, 2 et 3). — Ces peines sont prononcées par le conseil de préfecture. L'art. 463 n'est donc pas applicable.

La deuxième classe de contraventions comprend toutes les infractions relatives au nombre des voitures pouvant faire partie d'un même convoi, et à la police et au stationnement des voitures. — La peine est d'une amende de 6 fr. à 10 fr. et d'un emprisonnement d'un à trois jours. En cas de récidive, l'amende peut être portée à 15 fr. et l'emprisonnement à cinq jours (art. 5, et 2, § 2, nos 4 et 5). — Ici c'est le tribunal de simple police qui prononce. L'art. 463 est donc applicable.

Pour ces deux classes de contraventions, le titre Ier de la loi du 10 août 1852 contient les dispositions dont la violation emporte les peines édictées par les art. 4 et 5 de la loi. En ce qui concerne la circulation pendant le dégel, un décret du 29 août 1863, relatif à l'établissement de barrières en temps de dégel, déclare les contrevenants passibles des peines de l'art. 4 de la loi du 30 mai 1851.

Enfin, dans la troisième classe, le législateur a placé les contraventions aux règlements sur la police des messageries ou voitures publiques servant au transport des personnes, règlements composant le titre III du décret réglementaire du 10 août 1852.—L'art. 6 punit ces infractions d'une amende de 16 fr. à 200 fr. et d'un emprisonnement de six à dix jours. C'est une peine correctionnelle : les tribunaux correctionnels sont donc seuls compétents pour l'appliquer. L'art. 463, d'après ce que nous avons vu, sera applicable.

De la police des chemins de fer. — La loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer a réglementé le régime de ces grandes voies de communication. Elle a posé les principes du droit public et pénal en cette matière nouvelle. Elle classe les chemins de fer, construits ou concédés par l'État, dans la grande voirie (art. 1er). Après avoir réglé dans tous ses détails tout ce qui a trait à ce nouveau régime, elle traite, dans le titre II, des contraventions commises par les concessionnaires ou fermiers.

Dans le titre III, elle définit et réprime les crimes et délits commis sur les chemins de fer. Nous réserverons pour une autre partie de notre ouvrage ces

dernières incriminations; nous exposerons ici les autres dispositions de la loi qui se rapportent au sujet du présent paragraphe.

Ces dispositions sont presque toutes purement administratives : nous nous bornerons en conséquence à en donner le texte, avec l'indication de la peine.

Les art. 2 et 3 de la loi de 1845 sont ainsi conçus :

Art. 2. « Sont applicables aux chemins de fer les lois et règlements sur la grande voirie, qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, levées et ouvrages d'art dépendant des routes, et d'interdire, sur toute leur étendue, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques. »

Art. 3. « Sont applicables aux propriétés riveraines des chemins de fer les servitudes imposées par les lois et règlements sur la grande voirie, et qui concernent : l'alignement ;— l'écoulement des eaux ; — l'occupation temporaire des terrains en cas de réparation ; — la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés ; — le mode d'exploitation des mines, minières, tourbières, carrières et sablières, dans la zone déterminée à cet effet.—Sont également applicables à la confection et à l'entretien des chemins de fer les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics. »

Défaut de clôture de la voie d'un chemin de fer. — L'art. 4 de la loi de 1845 dispose : « Tout chemin de fer sera clos des deux côtés et sur toute l'étendue de la voie. — L'administration déterminera, pour chaque ligne, le mode de cette clôture, et, pour ceux des chemins qui n'y ont pas été assujettis, l'époque à laquelle elle devra être effectuée. —Partout où les chemins de fer croiseront de niveau les routes de terre, des barrières seront établies et tenues fermées, conformément aux règlements. »

La peine, en cas de contravention, est déterminée par l'art. 11, ainsi conçu : « Les contraventions aux dispositions du présent titre seront constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de grande voirie. — Elles seront punies d'une amende de 16 fr. à 300 fr., sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées au Code pénal et au titre III de la présente loi. Les contrevenants seront en outre condamnés à supprimer, dans le délai déterminé par l'arrêté du conseil de préfecture, les excavations, couvertures, meules ou dépôts faits contrairement aux dispositions précédentes. — A défaut par eux de satisfaire à cette condamnation dans le délai fixé, la suppression aura lieu d'office, et le montant de la dépense sera recouvré contre eux par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques. »

Ces peines sont applicables à toutes les contraventions prévues par le titre Ier : nous n'aurons donc qu'à renvoyer à cet article pour toutes ces contraventions.

Construction sur la zone réservée le long de la voie d'un chemin de fer. — « A l'avenir, aucune construction autre qu'un mur de clôture ne pourra être établie dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. — Cette distance sera mesurée, soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin, et, à défaut d'une ligne tracée, à $1^{m}50$ à partir des rails extérieurs de la voie de fer. — Les constructions existantes au moment de la promulgation de la présente loi ou lors de l'établissement d'un nouveau chemin de fer pourront être entretenues dans l'état où elles

se trouveront à cette époque. — Un règlement d'administration publique déterminera les formalités à remplir par les propriétaires pour faire constater l'état desdites constructions et fixera le délai dans lequel ces formalités devront être remplies (art. 5).

La peine de l'infraction est à l'art. 11.

Excavation dans les remblais d'un chemin de fer. — L'art. 6 dispose : « Dans les localités où le chemin de fer se trouvera en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, il est interdit aux riverains de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus. — Cette autorisation ne pourra être accordée sans que les concessionnaires ou fermiers de l'exploitation du chemin de fer aient été entendus ou dûment appelés.

(Pour la peine, V. art. 11).

Dépôt de matières inflammables près de la voie d'un chemin de fer. — « Il est défendu d'établir, à une distance de moins de 20 mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, des couvertures en chaume, des meules de paille, de foin, et aucun autre dépôt de matières inflammables. — Cette prohibition ne s'étend pas aux dépôts de récoltes faits seulement pour le temps de la moisson » (art. 7).

Nous aurons occasion de replacer cette incrimination au titre de l'incendie, auquel elle se rattache comme mesure préventive ; nous avons dû la placer ici comme constituant une mesure de police des chemins de fer.

Même peine que pour la contravention qui précède.

Dépôt de pierres ou matériaux dans le voisinage d'un chemin de fer. — « Dans une distance de moins de 5 mètres d'un chemin de fer, aucun dépôt de pierres, ou objets non inflammables, ne peut être établi sans l'autorisation préalable du préfet. — Cette autorisation sera toujours révocable. — L'autorisation n'est pas nécessaire : 1° pour former, dans les localités où le chemin de fer est en remblai, des dépôts de matières non inflammables dont la hauteur n'excède pas celle du remblai du chemin ; — 2° pour former des dépôts temporaires d'engrais et autres objets nécessaires à la culture des terres » (art. 8).

Même peine, celle de l'art. 11.

Contravention, par un fermier ou concessionnaire de l'exploitation d'un chemin de fer, aux clauses du cahier des charges. — Aux termes de l'art. 12, les concessionnaires ou fermiers sont responsables de toute contravention aux clauses du cahier des charges et aux décisions rendues en exécution de ces clauses en ce qui concerne « le service de la navigation, la viabilité des routes royales, départementales et vicinales, ou le libre écoulement des eaux. Procès-verbal sera dressé de la contravention, soit par les ingénieurs des ponts et chaussées ou des mines, soit par les conducteurs, gardes-mines et piqueurs, dûment assermentés. »

En cas de contravention, la peine est contre eux, aux termes de l'art. 14, d'une amende de 300 fr. à 3,000 fr.

A cette responsablilité pénale l'art. 22 ajoute d'ailleurs une responsabilité civile : — « Les concessionnaires ou fermiers d'un chemin de fer seront responsables, soit envers l'Etat, soit envers les particuliers, du dommage causé par les

administrateurs, directeurs ou employés à un titre quelconque au service de l'exploitation du chemin de fer. — L'Etat sera soumis à la même responsabilité envers les particuliers, si le chemin de fer est exploité à ses frais et pour son compte.

« L'administration pourra d'ailleurs prendre immédiatement toutes mesures provisoires pour faire cesser le dommage, ainsi qu'il est procédé en matière de grande voirie. — Les frais qu'entraînera l'exécution de ces mesures seront recouvrés contre le concessionnaire ou fermier par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques » (art. 15).

Contravention aux ordonnances sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer et aux arrêtés d'exécution pris par les préfets. — L'art. 21 dispose : — « Toute contravention aux ordonnances royales portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation du chemin de fer, et aux arrêtés pris par les préfets, sous l'approbation du ministre des travaux publics, pour l'exécution desdites ordonnances, sera punie d'une amende de 16 fr. à 3,000 fr. — En cas de récidive dans l'année, l'amende sera portée au double, et le tribunal pourra, selon les circonstances, prononcer en outre un emprisonnement de trois jours à un mois. »

L'ordonnance du 15 novembre 1846 a organisé dans tous ses détails le service des chemins de fer au point de vue de la police, de la sûreté et de l'exploitation. Nous croyons inutile de reproduire ici le texte de cette ordonnance, qui se trouve dans tous les recueils, et notamment dans celui de MM. Durand et Paultre, 3e partie, p. 104.

Rébellion envers les employés ou agents des chemins de fer. — La loi, par son art. 25, assimile les agents des chemins de fer, dans l'exercice de leurs fonctions, aux agents de l'autorité publique : — « Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers les agents du chemin de fer, dans l'exercice de leurs fonctions, sera punie des peines appliquées à la rébellion, suivant les distinctions faites par le Code pénal. »

Ainsi se trouve sanctionnée une autorité si nécessaire à la sécurité des voyageurs.

Abandon de poste par un mécanicien ou garde-frein. — Le mécanicien, le garde-frein, tiennent dans leurs mains la vie des voyageurs; une fausse manœuvre, une négligence, un oubli, et des centaines d'êtres humains peuvent périr. Il faut donc de toute nécessité que le mécanicien et les gardes-frein soient toujours à leur poste pendant que le train est en marche. En cas de contravention, l'art. 20 de la loi du 15 juillet 1845 les punit d'un emprisonnement de six mois à deux ans. L'art. 463 du Code pénal est applicable (art. 26).

Blessures par imprudence par suite de contravention à la police des chemins de fer. — L'art. 19 de la loi du 15 juillet 1845 punit ce délit d'un emprisonnement de huit jours à six mois, et d'une amende de 50 fr. à 1,000 fr. Nous rappelons seulement ici cette incrimination, qui trouvera sa place parmi les atteintes portées au corps de l'homme.

Homicide par imprudence par suite de contravention à la police des chemins de fer. — Le § 2 du même art. 19 prononce un emprisonnement de six mois à cinq

ans, et une amende de 300 fr. à 3,000 fr., lorsque la contravention a causé un accident mortel.

Nous faisons ici la même observation que pour le délit précédent.

Crimes commis sur les chemins de fer. — Le titre III de la loi incrimine et punit, indépendamment des délits définis par les art. 19, 20 et 21, d'autres crimes et d'autres délits relatifs à la sûreté de la circulation sur les chemins de fer. Nous les avons classés, d'après leur caractère dominant, parmi les attentats contre la vie, et nous prions le lecteur de se reporter à cette partie de notre ouvrage.

Dispositions générales de la loi sur la police des chemins de fer. — Nous réunissons ici le texte des dispositions générales de la loi de 1845.

L'art. 463 du Code pénal est applicable aux condamnations prononcées (art. 26).

La peine la plus forte sera seule appliquée en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits (art. 27).

L'art. 23 dispose : « Les crimes, délits ou contraventions prévus dans les titres Ier et III de la présente loi, pourront être constatés par des procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire, les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, les conducteurs, gardes-mines, agents de la surveillance et gardes nommés ou agréés par l'administration et dûment assermentés. — Les procès-verbaux des délits et contraventions feront foi jusqu'à preuve contraire. — Au moyen du serment prêté devant le tribunal de première instance de leur domicile, les agents de surveillance de l'administration et des concessionnaires ou fermiers pourront verbaliser sur toute la ligne du chemin de fer auquel ils seront attachés. »

Les art. 9 et 10 complètent, sans autre limite que la nécessité du service, les droits des chemins de fer sur les propriétés riveraines :

Art. 9. « Lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin et la disposition des lieux le permettront, les distances déterminées par les articles précédents pourront être diminuées en vertu d'ordonnances royales rendues après enquête. »

Art. 10. « Si, hors des cas d'urgence prévus par la loi des 16-24 août 1790, la sûreté publique ou la conservation du chemin de fer l'exige, l'administration pourra faire supprimer, moyennant une juste indemnité, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou autres, existant, dans les zones ci-dessus spécifiées, au moment de la promulgation de la présente loi, et pour l'avenir, lors de l'établissement du chemin de fer. — L'indemnité sera réglée, pour la suppression des constructions, conformément aux titres IV et suivants de la loi du 3 mai 1841, et, pour tous les autres cas, conformément à la loi du 16 septembre 1807. »

Enfin les art. 13 et 24 sont relatifs à la transmission et à l'enregistrement des procès-verbaux.

Police des cours d'eau et rivières.—Les lois sur la police et la conservation des cours d'eau et rivières doivent aussi être rattachées au sujet qui nous occupe, pour celles de leurs dispositions qui concernent les mesures d'ordre et de sécurité. Comme pour ce qui concerne la police des chemins, nous renverrons le lecteur au recueil de MM. Durand et Paultre, où on les trouvera réunies.

SECTION VIII. — CONTRAVENTIONS DU FAIT DIRECT DE L'HOMME OU DES ANIMAUX.

Les lois pénales ne se sont pas bornées à réprimer les actes qui auront nui au corps de l'homme ou compromis sa vie : elles ont voulu punir, par des dispositions préventives, certains actes d'imprudence ou d'incurie dont les conséquences pourraient donner lieu à des accidents plus ou moins graves, sans préjudice des peines plus fortes réservées aux auteurs de ces imprudences pour le cas où se réaliseraient les accidents que la loi s'est efforcée de prévenir.

§ 1er.

Divagation de chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture, dans l'intérieur d'un lieu habité. — L'art. 475-4° et l'art. 476 du Code pénal punissent d'une amende de 6 à 10 fr. et d'un emprisonnement de trois jours au plus « ceux qui auront fait ou laissé courir les chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture, dans l'intérieur d'un lieu habité ». En cas de récidive, l'emprisonnement peut être élevé à cinq jours (art. 478).

C'est en vue des accidents qui peuvent résulter de ces imprudences que l'art. 475 a incriminé ce fait.

Divagation de fous ou furieux. — Les mêmes dangers, sinon de plus grands, sont à redouter de la part des malheureux qui, privés de raison, pourraient commettre les actes les plus nuisibles si on les abandonnait sans surveillance.

Les mêmes dispositions, sauf l'emprisonnement pendant trois jours, punissent « ceux qui auraient laissé divaguer des fous ou furieux étant sous leur garde ».

Divagation d'animaux féroces. — La même peine (sans l'emprisonnement de trois jours) est édictée contre ceux qui auront laissé divaguer des animaux malfaisants ou féroces.

Fait d'exciter ou de ne pas retenir les chiens. — Cette infraction est une des plus fréquentes qui se commettent ; il est à peu près impossible de sortir en voiture ou à cheval dans les campagnes sans que les chiens de ferme et de bergers, accourant souvent de fort loin, viennent se précipiter au-devant des chevaux, aboyant furieusement, leur sautant au poitrail, aux naseaux même, et mettant ainsi en grave péril les personnes qui sont à cheval ou en voiture. La plupart du temps, le maître du chien se complaît à voir ce qui se passe et se garde bien de rappeler l'animal que, la plupart du temps, il a excité lui-même. Des accidents affreux sont maintes fois résultés de cette brutale distraction ; quand ils ont lieu, la loi pénale, bien entendu, a des rigueurs plus grandes ; mais elle a voulu, autant que possible, prévenir ces malheurs, et c'est l'objet de l'art. 475-7° qui punit cette infraction d'une amende de 6 à 10 fr. En cas de récidive, la peine de cinq jours d'emprisonnement peut être prononcée (art. 478).

Jet de choses de nature à nuire par leur chute. — L'art. 471-6° punit d'une amende de 1 fr. à 5 fr. « ceux qui auront jeté ou exposé au-devant de leurs édifices des choses de nature à nuire par leur chute ». C'est l'application, aux cho-

ses, du principe de répression appliqué ci-dessus aux insensés et aux animaux. De même que l'homme en société est tenu de veiller à ce que les êtres animés dont il a la surveillance ou la propriété ne se livrent pas à des actions nuisibles ou dangereuses pour ses concitoyens, de même il ne doit pas placer, à l'extérieur de sa maison, c'est-à-dire sur l'espace appartenant à la communauté, des objets dont la chute peut occasionner des accidents ; à plus forte raison ne doit-il pas jeter de ces objets. Le passant, étranger à ce qui se fait dans les habitations qui bordent la rue, ne peut prévoir qu'une pierre, un morceau de bois, un pot de fleurs va lui tomber sur la tête ; il ne doit pas non plus être exposé à ce qu'une pièce de bois, une barre de fer, une échelle, placées le long des maisons dans de mauvaises conditions d'équilibre, se renversent sur lui. De là la disposition qui nous occupe.

Aux termes de l'art. 474, l'emprisonnement pendant trois jours a toujours lieu en cas de récidive. Mais l'art. 463 est applicable, même dans ce cas.

Jet, par imprudence, d'immondices contre quelqu'un. — Ici l'infraction devient plus directe et le corps est atteint. L'art. 471-12° punit d'une amende de 1 fr. à 5 fr. « ceux qui, imprudemment, auront jeté des immondices contre quelqu'un ». L'emprisonnement, pendant trois jours au plus, est toujours applicable en cas de récidive (art. 474).

Dans ce cas, c'est sans intention, par imprudence seulement, que les immondices jetées ont atteint la personne.

§ 2.

Jet volontaire d'immondices contre quelqu'un. — Lorsque ce n'est plus par imprudence mais volontairement que des immondices ont été jetées contre une personne, il y a là un fait plus grave et qui devient même odieux, puisque, outre le dommage, il y a un véritable outrage envers la personne atteinte. La loi ne se borne pas à prononcer une amende de 6 à 10 fr. (art. 475-8°) ; elle autorise le juge (art. 476) à prononcer, suivant les circonstances, un emprisonnement de trois jours au plus. En cas de récidive, cet emprisonnement est élevé jusqu'à cinq jours (art. 478).

Jet de pierres contre une personne. — Cette contravention touche de bien près au délit de coups et blessures, de plus près encore à la contravention de violences légères. S'il est facile de l'appliquer dans le cas, évidemment compris par ses termes, où les pierres lancées n'ont pas atteint la personne, il y a une distinction assez délicate à faire lorsqu'elles l'ont atteinte ; la pierre peut toucher sans produire réellement ce qu'on appelle un choc : en pareil cas, l'art. 475-8° sera applicable ; qu'elle frappe un peu plus fort, il y aura violences légères ; que si, enfin, elle constitue un véritable coup, c'est alors le cas de recourir aux dispositions de l'art. 311 du Code pénal.

Au reste, au-dessus de ces distinctions un peu subtiles, il y a un caractère essentiel nécessaire pour l'application de l'art. 475 : c'est que la pierre ait été jetée, c'est-à-dire qu'elle ait été lancée ou abandonnée à son impulsion ; car si la main de l'agent tient la pierre au moment où elle frappe, il y a, suivant les cas, violences légères ou coups, mais il n'y a plus *jet* de pierre.

L'art. 476 permet au juge d'ajouter à l'amende de 6 à 10 fr. l'emprisonnement pendant trois jours au plus. En cas de récidive, cette dernière peine peut être élevée à cinq jours (art. 478, § 1er).

Voies de fait et violences légères. — L'art. 605 du Code du 3 brumaire an IV punit « de peines de simple police » les auteurs « de voies de fait et violences légères, pourvu qu'ils n'aient blessé ni frappé personne ».

Depuis la révision du Code pénal, cette incrimination spéciale a cessé d'exister. Désormais le texte de l'art. 311 du Code pénal s'applique aux voies de fait et aux violences de quelque nature qu'elles soient. Nous n'avons donc qu'à nous en référer à cet article. Nous avons cru devoir, pour plus de netteté, rappeler ici cette ancienne incrimination.

TITRE VI. — Coups, blessures, violences, homicide.

Entre le meurtre et l'homicide commis volontairement, mais excusés ou justifiés par la loi, et les mêmes infractions non excusées ni justifiées, il y a une classe intermédiaire de faits punissables, dont le résultat est un homicide ou des blessures, qui sont la suite d'actes volontaires, mais qui diffèrent des deux autres ordres d'incrimination en ce que les actes volontaires n'avaient pour objet ni le meurtre, ni les coups ou blessures, mais constituaient des imprudences.

La loi excuse d'office ces infractions et, pour les séparer plus nettement de celles qui leur ressemblent par le préjudice causé, elle en fait des incriminations à part et les range d'ailleurs toutes dans la classe des délits correctionnels.

Se rattachant ainsi à la théorie de l'excuse, et se rapprochant, d'un autre côté, des infractions auxquelles ils empruntent une partie des termes de leurs qualifications, ces délits nous serviront de transition naturelle des unes aux autres.

Nous réunissons donc dans le présent titre tous les délits d'homicide et de blessures par imprudence prévus soit par le Code pénal soit par des lois spéciales.

SECTION Ire. — BLESSURES PAR IMPRUDENCE.

Et d'abord, avant de punir les blessures volontaires, la loi a cru devoir protéger l'homme contre les blessures résultant de l'imprudence ou de la négligence. Je rapporterai simplement ici, pour mémoire, et comme premier degré d'incrimination des faits analogues, ce délit, qui n'est qu'un fait malheureux, une négligence, une imprudence, une maladresse ou l'inexécution d'un règlement, ainsi que le dit la loi, mais auquel nulle intention mauvaise n'a présidé.

Le Code punit ce délit d'un emprisonnement de six jours à deux mois et d'une amende de 16 fr. à 100 fr., « ou de l'une de ces deux peines seulement », a ajouté la loi du 18 avril 1863, modificative de l'ancien art. 320 du Code pénal.

Blessures par imprudence par suite de contraventions aux règlements sur les appareils à vapeur. — L'art. 20 de la loi du 21 juillet 1856, concernant les contraventions aux règlements sur les appareils et bateaux à vapeur, prononce la peine de huit jours à six mois d'emprisonnement et de 50 à 1,000 fr. d'amende, lorsque les contraventions prévues dans les titres II et III de cette même loi auront occasionné des blessures. L'art. 23 rend applicable à ce délit l'art. 463 du Code pénal.

Cette disposition se distingue de celle de l'art. 320 du Code pénal, et par la peine, qui est plus sévère, et par les éléments constitutifs du délit, qui se déterminent par les dispositions spéciales des titres II et III de la loi du 28 juillet 1856.

Blessures par imprudence par suite de contravention à la police des chemins de fer. — La loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer punit de huit jours à six mois d'emprisonnement et de 50 fr. à 1,000 fr. d'amende le délit de blessures par imprudence résultant d'un accident causé « par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des lois et règlements », « sur un chemin de fer ou dans les gares et stations » (art. 19, L. 15 juillet 1845).

Quoique s'appropriant, pour la définition des caractères du délit, les termes mêmes de l'art. 319 du Code pénal, la loi de 1845 prononce une peine plus grave. Il est sans difficulté que c'est cette peine spéciale qui est applicable lorsque les blessures par imprudence ont lieu par suite de l'inobservation des lois et règlements relatifs aux chemins de fer, sans distinction du cas où l'accident a eu lieu sur la voie, dans une gare ou une station. Mais il ne nous paraît pas moins certain que l'art. 320 du Code pénal doit être appliqué lorsque, bien que le fait se soit passé dans une gare, sur une station, sur une voiture ou sur la voie d'un chemin de fer, les blessures par imprudence auront été la suite de maladresse, d'imprudence, d'inattention, de négligence ou d'inobservation de règlements étrangers aux conditions exceptionnelles qui régissent les chemins de fer et leurs dépendances. Car, d'une part, une loi spéciale ne peut déroger aux lois générales que sur des points expressément déterminés ; et, d'autre part, la loi de 1845 a eu pour objet d'étendre à une matière spéciale les incriminations du Code pénal, et non d'aggraver la peine de ces mêmes incriminations dans les cas où les termes du Code pénal concordent avec ceux de la loi.

Ainsi, que des blessures soient causées dans l'intérieur d'une gare ou d'un wagon, par l'explosion d'une arme à feu, par exemple, ou par tout autre acte d'imprudence en dehors des cas prévus par la loi du 15 juillet 1845 et l'ordonnance du 15 novembre 1846, l'art. 319 sera seul applicable : décider autrement, ce serait attribuer aux voies, gares et stations des chemins de fer une sorte de privilége pour l'aggravation des délits de droit commun commis dans leur enceinte, ce qui serait aussi contraire à l'esprit des lois spéciales qu'au texte formel de l'art. 319 du Code pénal.

Blessures par imprudence par suite de contraventions aux lois et règlements sur les mines, minières et carrières. — Le décret du 3 janvier 1813, réglant les dispositions de police relatives à l'exploitation des mines, a prévu le cas où, par suite de l'inobservation de ces dispositions, des accidents auraient occasionné la perte ou la mutilation d'un ou plusieurs ouvriers. L'art. 22 de ce décret se borne

à renvoyer, pour la répression, aux dispositions de l'art. 319 du Code pénal : les peines à appliquer seront donc un emprisonnement de six jours à deux mois et une amende de 16 fr. à 100 fr. ou l'une de ces deux peines seulement, la révision de l'art. 320 du Code pénal ayant adouci la peine.

Homicide par imprudence. — La loi réunit ce délit à celui que nous venons d'examiner ; les conséquences n'en sont pas plus imputables à la volonté de l'auteur du fait ; c'est un grand, un irréparable malheur, un chagrin profond pour toute la vie de l'imprudent auteur de cette catastrophe, mais rien de plus.

Nous ne séparerons pas ce qu'unit la loi ; aussi bien nous répugnerait-il de confondre, parmi les crimes contre la vie, un délit dont le triste résultat est matériellement le même, mais qui s'en éloigne de toute la hauteur de l'innocence. L'art. 319 prononce la peine de six mois à deux ans d'emprisonnement et de 50 fr. à 600 fr. d'amende.

Homicide par imprudence par suite de contraventions aux règlements sur les appareils à vapeur. — L'art. 20 de la loi du 21 juillet 1856 prononce la peine de six mois à cinq ans d'emprisonnement et de 300 à 3,000 fr. d'amende contre ceux qui, par suite de contravention aux règlements contenus dans les titres II et III de la même loi, pour l'usage des appareils et bateaux à vapeur, auront occasionné la mort d'une ou de plusieurs personnes. L'art. 463 du Code pénal est applicable (art. 23, L. du 21 juillet 1856).

Cette peine est beaucoup plus forte que celle de l'art. 319 du Code pénal, à raison des dangers incomparablement plus grands qui peuvent résulter de l'imprudence en pareille matière ; d'ailleurs il résulte, des nécessités mêmes de l'exploitation de ces redoutables machines, qu'un certain nombre de personnes doivent être exposées aux effets des explosions.

Homicide par imprudence par suite de contraventions aux règlements sur la police des chemins de fer. — L'art. 19 de la loi du 15 juillet 1845 punit d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 300 à 3,000 fr. « quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des lois et règlements », aura occasionné la mort d'une ou de plusieurs personnes. L'art. 26 de cette même loi rend l'art. 463 du Code pénal applicable à ce délit.

On est encore épouvanté du souvenir de ces catastrophes trop fréquentes où l'on a vu périr de la manière la plus affreuse des centaines de victimes. Quand on voit passer comme un trait, au milieu de la fumée, de la flamme et des rugissements, ces colosses de fer qui emportent dans leurs flancs le corps, la vie et les richesses des hommes, ce n'est pas trop, pour se rassurer contre l'effroi qu'ils traînent dans leur course, que de se représenter la loi les suivant d'un vol rapide, les ailes étendues comme pour protéger les voyageurs.

Les observations sur l'application de la peine, que nous avons présentées au sujet des blessures par imprudence commises dans les chemins de fer, sont applicables au délit qui nous occupe, et nous y renvoyons le lecteur.

Homicide par imprudence par suite de contraventions aux lois et règlements sur les mines, minières et carrières. — Le décret du 3 janvier 1813, art. 22, se borne à renvoyer, ainsi que nous l'avons dit pour les blessures par imprudence,

aux dispositions du Code pénal, pour la répression des homicides commis par suite de l'inobservation des règlements sur les mines, minières et carrières. La peine de l'homicide par imprudence est fixée par l'art. 319 du Code pénal à un emprisonnement de trois mois à deux ans et à une amende de 50 à 600 fr.

Nous réunissons dans ce titre tous les crimes et délits qui se constituent d'une atteinte portée volontairement au corps ou à la vie de l'homme.

SECTION II. — COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES.

Ce délit est souvent considéré comme dépourvu de gravité. En y réfléchissant, cependant, sans se préoccuper du peu d'importance de certaines espèces, on reconnaît au contraire que la protection est ici d'autant plus nécessaire que l'abus de la force est plus naturel à l'homme et que la répression de cet abus est une des conditions les plus élémentaires de l'état social.

La première idée du droit, la première demande de secours, ont dû venir du faible opprimé par le fort : ce n'est pas à ce dernier que le méchant aurait osé s'attaquer, et, s'il l'eût fait, l'homme fort eût repoussé son agression.

Mais lorsque les attentats se furent multipliés, les hommes généreux ne suffirent plus à la protection de leurs semblables, et de la nécessité de la commune défense naquit la loi. Les actes de violence sont l'accompagnement ordinaire d'une prétention injuste : ce que la raison ne peut accepter, la violence l'impose. En dépit de la civilisation, il est de certains penchants que suit toujours la nature humaine ; la crainte et la violence sont de ce nombre. L'art. 311, qui punit les coups et blessures, nous paraît donc une des dispositions les plus importantes de la loi, en ce qu'il consacre ce grand principe que, dans un état civilisé, la différence de force physique ne peut en rien favoriser un homme aux dépens d'un autre, et que le plus frêle et le plus chétif des citoyens est aussi inviolable dans sa personne que le colosse le plus vain de sa force.

Une autre considération s'unit à celle-là ; c'est que la violence s'enivre d'elle-même et amène presque toujours des représailles ; avant de s'armer des rigueurs qu'elle réservait à ceux qui auraient compromis par leurs violences la santé ou la vie de leurs victimes, la loi, au moyen des dispositions plus indulgentes de l'article 311, tend à prévenir le crime, tout en punissant le délit.

La loi du 18 avril 1863 a apporté de profondes modifications aux articles du Code pénal qui punissent les délits ou les crimes de coups et blessures.

La peine des coups et blessures suivis d'incapacité de travail de plus de vingt jours, qui était celle de la réclusion, n'est plus que d'un emprisonnement et d'une amende, et devient dès lors un délit justiciable des tribunaux correctionnels; il peut entraîner l'interdiction civique. Des acquittements continuels, la difficulté d'apprécier la circonstance aggravante, l'habitude presque constante prise par les parquets de déclasser ces sortes de poursuites, et, par-dessus tout, le sentiment de la justice, appelaient depuis longtemps cette indispensable réforme. Attacher le caractère et les conséquences pénales d'un crime à ce qui n'est en soi

qu'un délit, c'est une mesure sévère, et qui doit se justifier un peu par la criminalité intrinsèque du fait. Ainsi, quand on aggrave le vol parce qu'il aura été commis avec effraction, on punit vraiment un fait tout différent du vol simple, et dont le moyen d'exécution, rendant le crime plus dangereux, dénonce dans l'agent une intention plus criminelle. Mais lorsqu'il s'agit d'aggraver la peine d'une infraction à cause des conséquences qu'elle aura eues pour la victime, il faut que le préjudice pris pour mesure de l'aggravation soit bien déterminé, et que l'imputabilité n'en soit pas, de sa nature, douteuse ou difficile. Or, dans le délit de coups et blessures, l'incapacité de travail et la durée de cette incapacité sont complétement indépendantes de la volonté, de l'intention de l'agent, et ne résultent que d'un concours de circonstances où le temps, la constitution bonne ou mauvaise de la victime, la nature du travail habituel auquel elle se livre, prennent part dans des proportions très-inégales, très-incertaines. On a donc justement pensé, tout en reconnaissant la nécessité de maintenir cet élément d'incrimination, que l'effet ne devait pas aller au delà d'une aggravation dans la durée de la peine.

Une autre modification non moins juste consiste à avoir incriminé, indépendamment des coups et blessures, par l'addition des mots « ou commis toute autre violence ou voie de fait », des actes qui, quoique peu violents en eux-mêmes, auront eu de graves conséquences, ou bien dont l'effet indirect équivaut à des coups et peut même se réaliser en blessures ou en maladies. Désormais le fait de renverser quelqu'un, de le prendre au collet, de lui serrer le bras, de le jeter méchamment à l'eau, sera punissable, qu'une incapacité de travail en soit résultée ou non.

Ce n'est pas tout : et l'art. 309, par une distinction du Code de 1791, et que la plupart des nations de l'Europe ont adoptée, établit un degré d'incrimination particulier pour le cas où les blessures et violences sont suivis d'une infirmité permanente.

Enfin, appliquant même à l'art. 311 la nouvelle définition adoptée pour les actes de violence qu'il entendait incriminer, le législateur de 1863 a introduit dans cet article les mots de « violence et voie de fait », dont l'effet est de faire rentrer sous l'application de peines de cet article tous les actes de violence ne constituant pas des coups ou des blessures; d'où la conséquence, notamment, que les violences légères ou voies de fait prévues et définies par l'art. 605, § 8 du Code de brumaire an VI ont cessé de constituer des contraventions, et que cet article du Code de brumaire est abrogé par les art. 309 et 311 du Code pénal actuel.

Nous avons indiqué les modifications de principe introduites dans les art. 309 à 312 du Code pénal; nous noterons, en traitant de chaque incrimination, les applications de détail de ces nouveaux principes, ainsi que les changements secondaires qui en ont été la suite.

§ 1er. — Justification spéciale du meurtre et des coups.

Observations générales pour tous les cas de coups et blessures justifiés ou excusés. — La justification ou l'excuse résultant de la nature intrinsèque de l'action

s'applique indistinctement aux délits ou aux crimes de coups et blessures, quelles qu'en aient été les suites, même s'ils ont été portés à des ascendants. Ainsi, que les coups occasionnent une incapacité de travail, qu'ils entraînent même la mort, ils n'en seront pas moins justifiables ou excusables, si le fait de justification ou d'excuse est prouvé.

Mais si les coups ont été portés avec préméditation ou guet-apens, il ne pourra y avoir lieu ni à justification, ni à excuse, car la préméditation est exclusive de toute excuse, aussi bien pour les coups que pour le meurtre. L'inculpé ne pourra pas évidemment s'excuser du délit par le délit même, en prétendant que la défense de la victime a été pour lui une provocation ou l'a constitué en état de légitime défense : la défense contre quelqu'un qui se défend légitimement ne saurait être légitime.

Cas de justification communs au meurtre et aux coups et blessures. — Il n'y a pas de crime de meurtre, il n'y a pas de crime ou de délit de coups et blessures si l'agent s'est trouvé dans la nécessité de tuer ou de frapper, ou s'il n'a pas eu, au moment de l'action, la libre disposition de sa volonté.

La loi pénale reconnaît sept cas de justification, qui sont :

1° Lorsque la loi ordonne et que l'autorité légitime commande l'homicide, les coups et les blessures (P. art. 327);

2° Lorsque l'homicide, les coups et les blessures étaient commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même (art. 328, *ib.*);

3° Lorsqu'ils l'étaient par la nécessité actuelle de la légitime défense d'autrui (art. 328, *ib.*) ;

4° Lorsqu'ils ont été commis en repoussant *pendant la nuit* l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrée d'une maison, ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances (art. 329-1°, *ib.*) ;

5° Lorsqu'ils l'ont été en se défendant contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence (*ib.*-2°) ;

6° Lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action (P. art. 64);

7° Lorsque le prévenu a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister (*ib.*).

Nous allons examiner successivement ces divers cas de justification, tout à la fois pour le meurtre et les coups et blessures.

Justification des meurtre, coups et blessures ordonnés par la loi et commandés par l'autorité légitime. — On peut dire que, quand une armée française combat, il se fait, pour excuser les homicides et les blessures commis par nos soldats dans la bataille, autant d'applications de l'art. 327 du Code pénal qu'il y a d'ennemis renversés. Je ne sais si l'on a souvent invoqué cet argument en faveur de la légitimité de la guerre ; mais il me paraît, malgré sa forme un peu militaire peut-être, démontrer que du moins la loi est d'accord avec la raison pour amnistier la gloire.

Par suite du même principe, toutes les fois qu'une force publique légalement constituée agit en vertu des ordres réguliers de l'autorité, s'il lui est ordonné de frapper, non-seulement elle peut, mais elle doit frapper ; si on lui dit de tuer, elle doit tuer. C'est un droit terrible, affreux sans doute ; mais la responsabilité en est

à ceux qui ordonnent, et si, en donnant ces ordres douloureux, ils obéissent à la nécessité de défendre l'ordre social, s'ils ne font que renvoyer à des séditieux la mort dont ceux-ci les menacent, ils accomplissent un devoir.

Quel que soit leur nombre, même quand ils agissent isolément, les agents de l'autorité chargés d'exécuter la loi sont garantis par la même justification.

Il est encore d'autres cas où l'homicide, les coups et les blessures ne constituent ni crime ni délit : c'est dans les cas d'exécution capitale. Il est hors de doute que l'exécution d'un condamné n'est, aux yeux de la conscience, qu'une cruelle nécessité, non un crime, et que si le bourreau peut faire horreur ou pitié, on ne peut du moins voir en lui autre chose que l'instrument vivant de la loi.

Mais si les formes légales n'ont pas été observées, si la condamnation n'était pas définitive, l'exécution à mort est un assassinat.

Autrefois, lorsqu'on coupait le poing aux parricides, lorsqu'on flétrissait les condamnés à certaines peines d'une marque imprimée avec un fer rouge, l'article 327, dans sa partie relative aux coups et blessures, trouvait son application. Aujourd'hui que ces raffinements de supplice sont abolis, on ne peut guère citer de coups justifiables à ce point de vue que ceux qui sont infligés, sous le nom de *bastonnade*, aux forçats des bagnes maintenus. Nous avons le regret d'ajouter que la peine du fouet est aussi appliquée, en vertu des règlements, dans les colonies de jeunes détenus.

Justification des homicide, coups et blessures commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même.—Un homme est attaqué ; il se défend : voilà un principe de droit naturel qui ne comporte pas le moindre doute.

Mais comment se défendra-t-il ? Jusqu'à quel point devra-t-il user de sa force ou du secours d'une arme ? Evidemment, telle sera l'attaque, telle pourra être la défense, et, dans la rigueur absolue du principe, il devra proportionner l'une à l'autre.

Tel est le principe absolu. Mais ce principe n'est pas applicable dans la pratique des choses. Si l'on avait renfermé le droit de légitime défense dans ces conditions, un homme attaqué par un autre ne pourrait connaître l'étendue de ses droits qu'au fur et à mesure des coups qui lui seraient portés, et le droit de défense ne serait plus qu'un droit de représailles : or le droit de légitime défense est essentiellement préventif, et point du tout répressif.

A ce point de vue donc il est inexact de dire que la défense doive être proportionnée à l'attaque. Mais comme on sent très-bien cependant qu'il y a un rapport entre ces deux termes, et qu'un coup de poing, par exemple, ne saurait justifier un meurtre, il ne faut pas non plus négliger cette considération ; seulement ce sera au juge à l'appliquer aux circonstances du fait.

Le texte de l'art. 328 donne une définition bien meilleure que le commentaire qu'on y a inutilement ajouté : — « Il n'y a ni crime ni délit, lorsque l'homicide, les coups et les blessures étaient commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même. »

Quand on lit dans cet article que, pour que le meurtre ou les blessures soient justifiés, il faut qu'on ait été *dans la nécessité* de les commettre, on est aussi nettement fixé que possible sur la nature de cette condition de la loi.

Quand on voit ensuite qu'il faut que cette nécessité soit *actuelle*, on comprend qu'il s'agit du moment où la lutte dure encore, et non de celui où elle a cessé, et que dès lors on ne peut tuer ou blesser l'agresseur qui s'enfuit.

Les mots de *légitime défense de soi-même*, enfin, montrent qu'il faut que l'attaque soit dirigée contre la personne, qu'elle soit illégitime, et enfin qu'elle appelle une défense aussi sérieuse qu'il sera nécessaire : d'où la conséquence qu'une attaque dirigée contre des propriétés ou des animaux n'est pas un motif de justification, pas plus que l'atteinte à l'honneur ou à la réputation, parce qu'il n'y a pas là légitime défense de la personne, tandis qu'au contraire, un attentat à la pudeur suffit pour justifier les coups et même le meurtre ; qu'enfin le meurtre ou les blessures commis sur des agents de la force publique par la personne qu'ils viennent arrêter en vertu d'un mandat régulier ne sont pas justifiables, parce que, contre la loi, la défense n'est pas légitime. Mais si les agents procèdent illégalement, la défense est légitime.

Les mêmes observations s'appliquent à la légitime défense d'autrui.

Remarquons en terminant que tous les crimes de meurtre, même le parricide, sont justifiés par la nécessité de la légitime défense. Quoique la loi n'examine pas si le meurtre d'un ascendant a été commis avec ou sans préméditation, et le qualifie indistinctement, dans l'un ou l'autre cas, du nom de parricide, il n'est pas besoin de faire remarquer que la légitime défense ne pourra être invoquée que pour excuser un parricide commis sans préméditation, car la loi n'excuse que le meurtre, et jamais l'assassinat. Il suit de là que, dans une accusation de parricide, s'il résulte des débats la preuve que le crime a été commis avec préméditation, le président devra refuser de poser comme résultat des débats la question de légitime défense, bien que la question principale ne contienne rien qui ait trait à la préméditation.

Justification des homicide, coups et blessures commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense d'autrui. — La loi ne permet pas seulement au citoyen de se défendre violemment quand il est violemment attaqué : elle l'autorise et l'encourage à faire pour son semblable ce qu'il voudrait qu'on fît pour lui ; elle suscite au faible un appui contre le méchant, et donne une énergique sanction à la solidarité humaine, en reconnaissant au protecteur les mêmes droits qu'à l'opprimé.

Les applications de détail sont les mêmes que ci-dessus, y compris ce qui touche le parricide ; nous n'avons rien à y ajouter, mais nous devions faire ressortir la haute portée morale de cette disposition de l'art. 326.

Justification des homicide, coups et blessures commis en repoussant, pendant la nuit, *l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrée d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances.* — L'art. 329-1° assimile au cas de légitime défense la résistance, même par des coups, par des blessures, par le meurtre, à l'escalade ou à l'effraction des clôtures, murs ou entrée de maisons ou appartements habités ou de leurs dépendances. Mais pour que cette justification ait lieu, il faut que l'escalade ou l'effraction ait été commise la nuit : car si elle a eu lieu le jour, le meurtre et les blessures ne sont plus justifiés et absolument

impunis, mais sont seulement excusables, c'est-à-dire que la peine en doit être adoucie si le fait d'excuse est prouvé.

Nous n'avons, quant aux conditions générales, qu'à nous en référer à ce que nous avons dit dans les deux articles qui précèdent ; car l'art. 329 assimile complétement le cas qui nous occupe à celui d'une attaque contre la personne, et ce qui est vrai de l'un est vrai de l'autre. Nous trouvons d'ailleurs dans l'art. 329 un argument de plus pour restreindre aux seules attaques contre les personnes la justification de l'art. 328 : les termes de l'art. 329, par leur rigoureuse précision, montrent que le législateur a voulu déroger expressément au principe de l'art. 328, et créer une exception par l'assimilation même qu'il établissait.

Le droit terrible reconnu au propriétaire assiégé chez lui par des malfaiteurs n'est pas nouveau, et les lois les plus anciennes l'ont toujours consacré. Quand le père de famille a travaillé tout le jour et qu'il se livre au sommeil nécessaire pour réparer ses forces, si le voleur ou l'assassin, qui veillent parce qu'ils ne travaillent pas, viennent assiéger sa demeure et la prendre d'assaut, il peut tout faire pour se défendre, parce qu'il a tout à redouter. Si donc on escalade sa maison, qu'on brise ses portes, il peut frapper, il peut tuer l'agresseur, et tous ceux qui se trouvent dans la maison à ce moment peuvent le faire comme lui.

Mais l'exercice de ce droit de légitime défense est soumis aux conditions générales déterminées par l'art. 328 : il faut qu'il y ait nécessité actuelle de se défendre ; il faut qu'il y ait lieu à se défendre, et enfin il faut que la défense soit légitime.

Nous devons placer ici quelques observations particulières à ce cas de justification.

Ainsi, un propriétaire voit une personne se préparant à escalader son mur ; il n'y a pas eu encore de commencement d'exécution et rien ne dit que l'inconnu, au premier cri d'alarme, ne renoncera pas à son projet : il est trop tôt pour tirer. Mais que le malfaiteur touche seulement le mur, et la loi crie : « Feu ! » Voilà pour la nécessité actuelle de la défense.

D'autre part, le seul fait de l'introduction d'une personne dans l'enceinte d'une habitation ne suffit pas pour en mettre le propriétaire ou les habitants en état de légitime défense. Si l'on a pu voir évidemment ou si l'on savait que l'introduction n'avait pas un but criminel, on ne peut invoquer la justification de l'art. 329. Ainsi ce droit de justice, dont les romanciers et les dramaturges tirent de si grands effets en le mettant aux mains d'un mari outragé qui s'en sert pour tuer l'amant escaladant le balcon de sa femme, ce droit est presque toujours invoqué à faux, si le mari connaît les projets et l'intention du séducteur. En pareil cas il est certain que le mari n'a rien à craindre pour sa sûreté personnelle et qu'il sait très-bien qu'il n'a rien à craindre, car c'est bien plutôt lui qui est redoutable ; et ce n'est pas l'art. 329, mais l'art. 324 du Code pénal qui est à la disposition de ce terrible justicier : c'est dans l'intérieur de sa maison, c'est dans la chambre de l'épouse adultère qu'il pourra surprendre les coupables et leur donner la mort. Mais s'il frappe l'amant avant la minute que la loi lui donne pour sa vengeance, il faudra qu'il prouve, pour justifier le meurtre, qu'il a pris l'amant pour un malfaiteur. Des juges pourront l'absoudre, mais la loi l'accusera.

Des enfants cueillant des fruits ou des fleurs, un chasseur ou un étranger

égarés qui franchissent une haie ou un mur et, à plus forte raison, un cavalier sautant un fossé, même après le coucher du soleil, ne sont évidemment pas des malfaiteurs, et leur introduction ne peut constituer les habitants ou propriétaires d'une maison en état de légitime défense.

Il faut aussi que la défense soit légitime. Or on peut, très-légalement, s'introduire pendant la nuit dans l'habitation d'un citoyen. Ainsi, en cas d'incendie, il est quelquefois impossible d'organiser les secours sans entrer dans les habitations voisines ; à plus forte raison a-t-on le droit de s'introduire, même par escalade, dans une maison qui brûle. Il en est de même en cas d'inondation : l'art. 76 de la Constitution de l'an VIII donne formellement ce droit aux autorités et à leurs agents. La gendarmerie a le droit de s'introduire, même pendant la nuit, dans les auberges, cafés, cabarets et autres maisons ouvertes au public, jusqu'à l'heure où ces maisons doivent être fermées, et même après, pour constater la contravention, si elles restent ouvertes au delà de l'heure fixée. Les commissaires de police peuvent entrer à toute heure dans les maisons où tout le monde est admis indistinctement ; ils peuvent entrer dans les maisons de jeu et de débauche. Les procureurs impériaux ont les mêmes droits ; de plus ils peuvent, sur la réclamation d'un chef de maison, ou lorsqu'on appelle au secours, pénétrer à toute heure dans les maisons.

Dans toutes ces circonstances le meurtre, les coups et les blessures ne seraient évidemment pas légitimes et ne seraient pas dès lors justifiés.

La loi étend aux dépendances des maisons habitées la protection dont elle entoure l'habitation principale. Par dépendances, il faut entendre, par application de l'art. 390 du Code pénal : « les cours, basses-cours, granges, écuries, édifices qui y sont enfermés, quel qu'en soit l'usage, et quand même ils auraient une clôture particulière dans la clôture ou enceinte générale ».

Par maison habitée, il faut entendre un édifice actuellement habité, même quand il n'aurait pas habituellement cette destination : car c'est la présence de personnes dans l'intérieur de l'édifice qui donne lieu de craindre un assassinat de la part du malfaiteur.

La nuit, conformément à ce que nous avons dit au sujet de la circonstance aggravante de nuit en matière de vol, doit être réputée commencée au moment du crépuscule vrai ou astronomique, quand le soleil, placé à moins de dix-huit degrés au-dessous de notre horizon, l'éclaire encore plus ou moins de ses rayons ; elle doit être réputée finie au moment où le soleil, près de se lever, est à la même distance de l'horizon. L'almanach du Bureau des longitudes détermine, pour chacun des jours de l'année, l'heure où le soleil est dans ces deux positions.

Justification des homicide, coups et blessures commis en se défendant contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violences. — Lorsque des malfaiteurs, ou un seul malfaiteur, emploient la violence pour exécuter des vols ou pillages, celui qu'ils attaquent ainsi est constitué par la loi en état de légitime défense (art. 329-2°), et l'homicide, les coups et les blessures sont justifiés.

Il faut toujours que le droit de légitime défense soit exercé au moment même du vol ou pillage ; mais le fait du vol ou du pillage prouvé, la légitime défense

l'est aussi. Ici les actes de l'agresseur ne comportent pas de doute ni d'appréciation; il n'est pas d'acte licite avec lequel on les puisse confondre.

A la différence de ce qui a lieu lorsqu'on repousse l'escalade, il n'est pas nécessaire que le vol ou le pillage soient commis la nuit; il n'est pas nécessaire qu'ils soient commis dans une maison : à toute heure, en tout lieu, en toute circonstance, le seul fait du vol ou pillage est justificatif.

§ 2. — Excuse de provocation.

Excuse du meurtre et des coups et blessures provoqués par des coups ou violences graves envers les personnes. — « Le meurtre ainsi que les blessures et les coups sont excusables, s'ils ont été provoqués par des coups ou violences graves envers les personnes » (P. art. 321).

Ce cas d'excuse diffère profondément de la justification de l'art. 328. Il ne s'agit plus de meurtre ou de coups commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense : ici la loi ne suppose pas qu'il y ait eu nécessairement lieu à se défendre; tout au contraire elle sous-entend implicitement, par cela même qu'elle réserve une peine au prévenu, qu'il aurait pu s'en abstenir et supporter patiemment les coups, ou s'enfuir, sauf à porter sa plainte à la justice.

Mais aussitôt, reconnaissant combien est irrésistible et prompt ce premier mouvement qui nous porte à répondre à la violence par la violence, elle déclare que le prévenu, provoqué par des violences commises d'abord sur sa personne par la victime, est moins coupable à proportion même des torts de cette victime.

Il faut de plus que la provocation consiste en des violences graves, car une légère voie de fait ne saurait en général justifier un crime ni même un délit. Ainsi une menace accompagnée d'une démonstration offensante, telle que de prendre quelqu'un au collet, d'effleurer la joue avec la main, sans la toucher, ou de toucher le corps avec une canne ou une cravache, sans frapper, seront sans doute une circonstance très-atténuante d'un soufflet par lequel on aurait riposté, mais non pas une violence grave constituant une excuse. Si l'agresseur avait craché à la figure du prévenu, nous verrions là une violence grave dans le sens de l'art. 321, bien que la jurisprudence considère ce fait comme une violence légère rentrant dans les termes de l'art. 605 du Code de brumaire an IV : car c'est sans contredit l'outrage le plus épouvantable qu'un homme puisse recevoir. Nous irions même plus loin encore, et nous serions porté à penser que, suivant les habitudes sociales et les mœurs du temps et du pays, les mêmes faits pourraient, tantôt être assimilés aux violences graves, tantôt ne pas en présenter le caractère : il en serait alors comme des excès, sévices, violences graves en matière de séparation de corps, où l'on s'accorde à reconnaître que le juge, pour apprécier les faits articulés, doit tenir compte de l'éducation, de la position et des habitudes mêmes des époux. Suivant les temps et les pays, tel ou tel acte de provocation sera plus ou moins grave. En Provence, par exemple, il n'est pas rare de voir des hommes du peuple, placés l'un devant l'autre au milieu d'une rue, se vomir pendant des heures les injures les plus dé-

goûtantes, les menaces les plus atroces, telles que : « Je veux te manger le foie, je veux te couper les ongles jusqu'aux coudes et les cheveux jusqu'aux épaules ! » Pendant tout ce temps, ils ne cessent de tenir le poing sous le nez de l'adversaire, qui répond de même, et puis chacun s'en va de son côté sans plus de dommage.

Il est bien certain que, pour un homme du pays, cet attouchement accompagné d'injures n'est pas une violence grave. Mais si ces provocations s'adressaient à des hommes d'une autre contrée, il en pourrait être autrement. Et en effet, à Toulon, par exemple, quand un équipage breton débarque, s'il survient des rixes avec les Provençaux, ceux-ci ont à peine proféré leur première injure et fait leur premier geste, que les Bretons frappent, parce qu'ils sont d'un pays où la moindre menace est considérée comme une provocation au combat.

Nous ne voudrions pas qu'on se méprît, au reste, sur la portée de la comparaison; car dans l'exemple que j'ai choisi, l'agent, tout Breton qu'il est, n'a pas été provoqué dans le sens de la loi ; nous avons voulu seulement montrer combien l'appréciation de la provocation doit être subordonnée aux circonstances.

De même que pour la justification de légitime défense, il faut que la provocation ait immédiatement précédé le délit à excuser; car s'il y a eu un trait de temps entre ces deux actes assez long pour permettre au prévenu de se mettre en garde contre le premier mouvement de riposte, il pourra mériter le bénéfice des circonstances atténuantes, mais il ne sera plus excusable selon la loi.

Comme pour la justification, il faut que les violences graves aient été exercées envers la personne physique, et non envers la personne morale ; encore moins à l'égard des animaux ou des propriétés.

De même, l'excuse résulte des violences graves exercées, soit sur la personne du prévenu, soit sur celle d'un tiers; l'attentat violent à la pudeur, considéré comme violence grave, excuse évidemment le meurtre et les coups et blessures, puisqu'il les justifie entièrement, ainsi que nous l'avons vu. Nous verrons même plus loin qu'il excuse le crime de castration, mais c'est par suite de considérations très-différentes.

Quelles qu'aient été les conséquences des coups et blessures, la loi admet l'excuse, sauf à varier la peine du délit. Il n'est même pas fait d'exception lorsque les coups et blessures ont été portés ou faites à des ascendants.

Mais il en est autrement du meurtre. Ce crime, excusable en général suivant la loi, cesse d'être excusable lorsqu'il est commis sur la personne d'un ascendant.

Coups et blessures avec préméditation et guet-apens, non excusables. — Nous reproduirons ici une observation déjà faite au sujet de la justification des coups et blessures, et qui, résultant de la nature des choses, doit s'appliquer également à l'excuse : c'est que, malgré le silence de la loi, qui ne distingue pas, la circonstance de préméditation ou de guet-apens est exclusive de l'excuse de provocation, et que cette excuse dès lors ne pourrait pas plus être invoquée légalement qu'elle ne pourrait l'être pour un meurtre commis avec préméditation.

Excuse du meurtre et des coups et blessures commis en repoussant, pendant le jour, l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrée d'une maison ou d'un

appartement habité ou de leurs dépendances. — L'art. 322, prévoyant le cas où, *pendant le jour*, des malfaiteurs tenteraient d'escalader ou de fracturer les clôtures d'une maison habitée ou de ses dépendances, déclare que le prévenu qui aurait commis un meurtre ou un délit de coups et blessures pour se défendre, est coupable sans doute, mais mérite une peine moins grave.

A la différence de la justification dont la loi (P. art. 329) couvre le propriétaire attaqué *pendant la nuit* dans sa maison, l'excuse de l'art. 322 est applicable lorsque l'attaque a eu lieu pendant le jour. Ici en effet le danger est moins grand, moins irrémédiable : les secours sont plus probables, presque certains.

Sauf cette différence, l'identité des termes des art. 322 et 328 comporte les mêmes commentaires, et nous ne pouvons que nous en référer à ce que nous avons dit sur l'art. 328.

Remarquons que le second paragraphe de l'art. 328 n'est pas reproduit dans l'art. 322, car l'art. 328, pour ce qui concerne la légitime défense contre les auteurs de vols et de pillages avec violence, ne distingue pas si le fait a eu lieu le jour ou la nuit.

Coups, blessures, violences ou voies de fait non suivis d'incapacité de travail. — « Lorsque les blessures ou les coups, ou autres violences ou voies de fait, n'auront occasionné aucune maladie ou incapacité de travail personnel de l'espèce mentionnée en l'art. 309, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux ans, et d'une amende de 16 fr. à 200 fr. ou de l'une de ces deux peines seulement » (art. 311). Tel est le premier degré d'incrimination des violences. Les mots de « autres violences ou voies de fait » ont seuls été changés par la loi du 18 avril 1863.

Coups, blessures, violences ou voies de fait avec préméditation ou guet-apens. — Mais dès que le délit n'est plus le résultat d'un entraînement subit ; dès que le juge y peut reconnaître l'effet d'un dessein prémédité ; ou si, ce qui trahit aussi la préméditation, l'auteur du délit a attendu ou attiré la victime dans un lieu choisi d'avance pour l'exécution de son dessein, ces circonstances marquent une plus grande perversité, une intention plus coupable, et l'art. 311, § 2, prononce contre le coupable un emprisonnement de deux ans à cinq ans et une amende de 50 à 500 fr.

Coups, blessures, violences ou voies de fait ayant occasionné une maladie ou une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours. — Tout crime ou délit se compose toujours de deux éléments : l'immoralité intrinsèque de l'agent, et le préjudice causé. L'excès d'immoralité, l'excès de préjudice, deviennent des circonstances aggravantes qui tantôt seules tantôt combinées constituent, par leur accession au fait principal, les divers degrés d'incrimination. Nous venons de voir, dans la préméditation et le guet-apens, un exemple d'aggravation tirée de l'immoralité intrinsèque du fait : l'art. 309, en aggravant la peine des coups et blessures à raison des suites qui en sont résultées pour la victime, nous donne un exemple d'aggravation tirée du préjudice. Nous verrons enfin tout à l'heure l'article 310 combiner à son tour, pour en tirer une nouvelle série d'incriminations

et de peines graduées, les aggravations réunies de l'immoralité intrinsèque et du préjudice causé.

L'art. 309, que nous avons à examiner à présent, a été profondément modifié par le législateur de 1863. La peine, qui était autrefois la réclusion, a été réduite à un emprisonnement de deux ans à cinq ans et à une amende de 16 fr. à 2,000 fr., avec faculté de prononcer contre le coupable la peine de l'interdiction civique pour cinq ans au moins et dix ans au plus, lorsque les violences auront entraîné une maladie ou incapacité de travail personnel de plus de vingt jours.

Rappelons que les mots : « ou commis toute autre violence ou voie de fait » ont été introduits dans cet article, et font rentrer sous son application tous les actes possibles de violence, et notamment ceux jusqu'ici prévus et punis par l'article 605, § 8 du Code de brumaire an IV.

Coups, blessures, violences ou voies de fait ayant occasionné une maladie ou une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours, et commis avec préméditation ou guet-apens — Les violences sont ici doublement aggravées : l'article 310 prononce la peine de la réclusion, pour répondre, par un degré de plus dans la répression, au degré qui vient s'ajouter à une première circonstance aggravante.

Violences suivies de mutilation ou infirmités permanentes. — « Quand les violences ci-dessus exprimées auront été suivies de mutilation, amputation ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil ou autres infirmités permanentes, le coupable sera puni de la réclusion. » Telle est l'incrimination que la loi du 18 avril 1863 a fait rentrer dans nos lois pénales, où le législateur de 1791 l'avait établie, et que le Code pénal de 1810 avait écartée on ne sait pourquoi. Tous les peuples de l'Europe qui ont eu à rédiger un Code pénal n'avaient pas manqué d'adopter cette incrimination, et elle répond si bien à une nécessité de répression, que nous avons fini, comme cela nous arrive souvent, par imiter de nos voisins l'exemple que nous leur avions donné.

Les définitions de la loi nouvelle sont tellement précises et en même temps générales, qu'elles caractérisent suffisamment le crime à punir. Les mots « d'infirmités permanentes » sont à la fois un résumé et un complément qui embrassent toutes les hypothèses imaginables. Le Code pénal des 28 septembre-6 octobre 1791, titre II, avait énuméré d'une manière très-détaillée, pour les punir de peines graduées, les divers cas de mutilation. L'art. 21 de cette loi, incriminant d'abord les coups suivis d'incapacité de travail « corporel » pendant plus de quarante jours, punissait ce délit de deux années de détention ; c'est notre art. 309 qui, avec des modifications, représente aujourd'hui l'art. 21.

A la suite de cet article venaient les dispositions ci-après, dont le texte, utile à rappeler comme origine de l'art. 309 actuel, en sera d'ailleurs une sorte de commentaire offrant, avec des exemples détaillés, une échelle de gradation utile à consulter pour la mesure de la peine : « Lorsque, par l'effet desdites blessures, la personne aura un bras, une jambe ou une cuisse cassée, la peine sera de trois années de détention (22). — Lorsque, par l'effet desdites blessures, la personne aura perdu l'usage absolu soit d'un œil, soit d'un membre, ou éprouvé la mutilation de quelque partie de la tête ou du corps, la peine sera de quatre années de

détention (23). La peine sera de six années de fers, si la personne maltraitée s'est trouvée privée, par l'effet desdites violences, de l'usage absolu des deux bras ou des deux jambes (24). La durée des peines portées aux quatre articles précédents sera augmentée de deux années, lorsque lesdites violences auront été commises dans une rixe, ou que celui qui les aura commises aura été l'agresseur (25). Lorsque les violences spécifiées aux art. 21, 22, 23, 24 et 26 auront été commises avec préméditation et de guet-apens, le coupable sera puni de mort (27) ».

C'est un spectacle saisissant, et d'un grand enseignement, que la résurrection de cette loi, encore si près de nous par sa date, et déjà si loin par ses effroyables rigueurs. Ses définitions, ses degrés, ce qu'elle tenait enfin de la raison et de la justice éternelle, tout est demeuré, tout a survécu jusqu'au jour où la même raison et la même justice, confirmées par l'expérience, ont demandé la restitution d'un principe trop longtemps méconnu : mais quant à ces peines affreuses élevées par des degrés si rapides de la détention à l'échafaud, elles resteront seulement dans l'histoire des lois pénales pour faire voir, par leur comparaison avec les peines actuelles, jusqu'où peut aller le délire de la vertu, quand l'humanité n'est pas là pour le contenir.

Violences suivies de mutilation ou infirmités permanentes, commises avec préméditation ou guet-apens. — La préméditation ou le guet-apens, lorsqu'ils viennent s'ajouter à la première aggravation résultant des mutilations ou infirmités permanentes, devaient nécessairement faire élever la peine d'un degré. L'art. 310 punit ce crime, doublement coupable, de la peine des travaux forcés à temps. Certes, quand on compare un pareil crime à certains autres, tels que celui de coups ayant occasionné la mort quoique portés sans intention de la donner, on ne sera pas tenté de trouver la peine trop sévère ; car il est tel acte de violence qui, excusable lorsque les conséquences en auront été involontaires, deviendra le comble de la scélératesse s'il a été calculé : ainsi, que penser du monstre qui, avec intention, aura crevé les yeux à sa victime?

Ce que nous disons là n'a pas pour but de réclamer une peine plus sévère : Dieu nous en garde! car les peines le sont toujours assez; nous voulons seulement, en opposant la modération de nos lois actuelles à la rigueur des lois antérieures, constater le progrès accompli. Qu'il nous soit permis d'espérer que ce progrès vers la modération des peines, trop longtemps arrêté par la justice draconnienne des vieilles sociétés, ira toujours s'accélérant à mesure que les juges et les législateurs s'accoutumeront à suivre le condamné dans sa prison, à le visiter souvent par la pensée, à compter les longues heures du châtiment qu'ils lui auront infligé. Alors on se fera une idée vraie de ce que sont ces peines, du temps qu'elles durent réellement, et de ce qu'elles font souffrir ; alors le législateur et le juge, dans ces nuits d'insomnie où les doutes et les souvenirs du passé viennent planer sur la conscience de l'homme, pourront songer sans angoisse aux prisonniers qui peut-être à cette heure ne dorment pas et maudissent leurs juges.

Substances nuisibles administrées volontairement. — Pour nous conformer autant que possible à la méthode que nous avons adoptée, nous plaçons ici, comme analogue dans ses effets et dans sa tendance, le délit qui consiste à administrer volontairement à autrui des substances nuisibles à la santé.

Cette incrimination, confondue dans l'art. 317 avec l'avortement, se rapproche, il est vrai, de ce dernier crime par l'emploi d'une substance nuisible administrée à l'intérieur ; ce même caractère la rapprocherait encore plus de l'empoisonnement, dont elle n'est qu'un diminutif, pour ainsi dire, si cette condition, que la substance ingérée ne soit pas de nature à donner la mort, ne l'en distinguait radicalement ; car dès que la substance peut donner la mort, il y a tentative ou crime consommé d'empoisonnement.

Mais en considérant, je le répète, les effets du délit et le but de l'auteur, on trouve avec le délit de coups et blessures une analogie qui a certainement frappé le législateur, puisqu'il a reproduit, sauf quelques variations dans la quotité des peines, les mêmes causes d'aggravation pour ce délit que pour celui de coups et blessures.

Ainsi, dès qu'il y a incapacité de travail de plus de vingt jours, la peine est portée à celle de la réclusion. La même peine est prononcée contre celui qui commet le délit envers un de ses ascendants ; elle est élevée à celle des travaux forcés à temps si, dans ces conditions, il y a incapacité de travail de plus de vingt jours.

Dans les cas ordinaires, la peine est d'un mois à cinq ans de prison et de 16 fr. à 500 fr. d'amende.

La loi devait se montrer plus sévère que pour les coups. Contre ce dernier délit, la victime peut se défendre ou être défendue : des témoins peuvent effrayer le coupable et assurer, en tout cas, sa punition. Mais ici, c'est à la dérobée, lâchement, en profitant de la confiance domestique ou de l'absence de sa victime, que le coupable glisse dans ses aliments ou son breuvage une substance dont les effets se produiront à coup sûr. Et puis, qui peut prévoir où s'arrêteront les conséquences du délit ? Quels dangers funestes n'en peuvent pas naître pour la santé ? Quand on sait qu'une simple purgation prise mal à propos peut occasionner les plus graves accidents, que sera-ce de l'ingestion d'une substance méchamment choisie dans le but d'altérer la santé ? Il y a donc, dans l'âme de ceux qui commettent ces délits, une tendance au penchant qui fait les empoisonneurs, dangereux mélange de perversité profonde et de lâcheté perfide, où l'hypocrisie peut jusqu'au bout conserver son masque et se servir des priviléges de l'affection pour assouvir plus sûrement la haine.

L'aggravation, en cas d'incapacité de travail, s'explique comme pour les coups et blessures.

Les trois dispositions qui vont suivre se rattachent directement au délit d'administration de substances nuisibles ci-dessus exposé. Toute la différence en est que, dans la falsification, le délinquant ne destine pas la substance nuisible à une personne déterminée, et ne la lui administre pas ; mais au fond la gravité de l'acte est la même, puisque le vendeur fait tout ce qu'il peut pour vendre la substance et que, la vente faite, il ne peut pas douter que cette substance, à raison de sa nature même, ne soit destinée à être employée à la nourriture ou à un traitement médical.

Falsification de substances alimentaires ou médicamenteuses, à l'aide de mixtions nuisibles à la santé. — L'art. 2 de la loi du 27 mars 1851 punit d'un em-

prisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende depuis 50 fr. jusqu'au quart des restitutions ordonnées par le jugement, l'auteur de la falsification de substances alimentaires ou médicamenteuses falsifiées, lorsque les substances qui ont servi à la falsification sont nuisibles à la santé.

Cette aggravation s'explique d'elle-même.

Vente de boissons falsifiées à l'aide de mixtions nuisibles à la santé. — Le Code pénal, art. 318, punissait depuis longtemps la vente de boissons falsifiées à l'aide de mixtions nuisibles. La peine est de six jours à deux ans d'emprisonnement et de 16 à 500 fr. d'amende, avec confiscation obligée des boissons saisies. Cette disposition est encore en pleine vigueur.

Altération de boissons, à l'aide de substances malfaisantes, par les voituriers, bateliers ou leurs préposés. — Nous avons rapporté, au titre DE LA TROMPERIE, les dispositions de l'art. 387 du Code pénal qui punissent l'altération de boissons commises par les voituriers ou bateliers à l'aide de substances qui ne sont pas nuisibles. Mais le même article, dans son § 1^er^, prévoit le cas où les substances employées pour commettre cette altération seraient de nature à nuire à la santé. La peine, aux termes de l'art. 387 modifié par la loi du 18 avril 1863, est d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et d'une amende de 25 à 500 fr., avec faculté d'y ajouter la surveillance et l'interdiction civique pendant cinq à dix ans. On s'explique la sévérité du législateur, à raison des conséquences déplorables que peut avoir un pareil délit.

SECTION III. — VIOLENCES SUIVIES DE MORT.

Coups, blessures, violences ou voies de fait ayant occasionné la mort, quoique commis sans intention de la donner. — Sous l'empire du Code pénal de 1810, la loi ne distinguait pas dans ce fait une incrimination spéciale ; la jurisprudence de la Cour de cassation l'assimilait au meurtre, ce qui entraînait l'application de la peine des travaux forcés à perpétuité. Le Code pénal de 1832 a fait de cette infraction un crime distinct du meurtre, et punissable seulement de la peine des travaux forcés à temps. En revisant l'art. 309, le législateur de 1863 a maintenu cette incrimination en y attachant la même peine; le seul changement qu'il y ait apporté résulte de l'adjonction des mots « toute autre violence ou voie de fait », à ceux de « coups et blessures » qui figuraient seuls auparavant dans le texte de l'art. 309 et qui ont étendu l'incrimination, ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer, à tous les actes de violence quels qu'ils soient. Peu importe que l'art. 309, dans son dernier paragraphe, n'ait pas répété les mots de « violence ou voie de fait » ; le mot « si », qui ouvre la phrase, montre clairement qu'il s'agit d'un cas particulier de l'infraction définie dans le premier paragraphe du même article, en des termes généraux qui ne s'appliquent pas d'ailleurs seulement à cet article même, mais aussi à tous ceux qui sont relatifs aux violences punissables.

Le mot « occasionné », ainsi que l'ont commenté la doctrine et la jurisprudence, doit être entendu dans le sens le plus rigoureux. Il n'y a pas à rechercher si quelque circonstance personnelle à la victime, comme, par exemple, un état

maladif, une faiblesse excessive, un âge tendre ou avancé, a fait qu'elle a succombé là où toute autre personne aurait résisté : elle est morte, et l'auteur des violences qui l'ont fait périr est un meurtrier.

Au reste il est bien évident, et ce sera une question de fait, que si la mort est survenue par suite de toute autre cause que les violences, il ne peut plus être question de l'art. 309.

Enfin, quel que soit le délai dans lequel la mort sera survenue, l'aggravation demeure attachée au crime : outre que la loi ne dit pas un mot qui fasse même allusion à un pareil délai, on chercherait vainement une raison de transformer un meurtre en simple délit, parce qu'au lieu de mourir tout de suite, la victime aura traîné des mois ou des années. Qu'en fait, plus le temps écoulé se prolongera, plus l'imputabilité de la mort sera difficile à établir, c'est ce qui n'est pas contestable : mais ce n'est pas la question.

Coups, violences ou voies de fait ayant occasioné la mort, commis, quoique sans intention de la donner, avec préméditation ou guet-apens. — Il était juste de marquer une différence entre le meurtre volontaire et l'homicide causé sans intention. Sans doute le malheur est affreux, irréparable ; mais la peine ne se doit pas mesurer sur le fait seul, et il y faut tenir compte de l'intention. Mais dans quelle mesure ces deux éléments devront-ils se combiner dans le cas où, ayant occasionné la mort, les violences auront été commises avec préméditation ou guet-apens? Considéré au point de vue du for intérieur, l'agent n'est pas, plus que dans le cas de l'art. 309, auteur volontaire de la mort : il a prémédité de frapper, mais non de tuer : considéré au point de vue du résultat, le crime est le même.

Cependant la loi punit ce crime de la peine des travaux forcés à perpétuité, comme le meurtre. Elle agit logiquement, puisqu'elle a toujours et partout attaché à la préméditation et au guet-apens une aggravation de peine, et qu'il serait dès lors étrange d'abandonner l'application du plus vrai des principes en présence du plus irréparable des crimes ; elle agit justement et prudemment, parce que la nuance qui sépare le meurtre commis volontairement, sans préméditation, du meurtre causé par des blessures volontairement faites avec préméditation, est tellement légère et prête à des doutes si terribles, que la loi n'en doit point tenir compte, sauf au juge à la marquer, s'il la découvre, dans la mesure de la peine.

Castration suivie de mort. — Nous avons examiné, parmi les crimes contre la propagation de l'espèce, le crime de castration. Nous ne rappellerons pas ici les considérations que nous avons développées à ce point de vue spécial. Ici nous rangerons le même crime à la suite de ceux qui constituent les diverses espèces d'homicide sans intention. Le Code, à raison de l'horrible mutilation commise par le criminel, prononce la peine de mort, si la victime a succombé dans les quarante jours. Une telle blessure est presque toujours mortelle, et comme elle accuse dans son auteur un épouvantable raffinement de barbarie en même temps qu'une longue préméditation, la loi la considère et la punit comme un assassinat.

Meurtre. — Nous voilà en présence des plus redoutables incriminations du Code pénal : nous allons, pendant quelque temps, marcher dans le sang.

Sur le premier plan de ce funèbre tableau, le corps ensanglanté d'une créature humaine est étendu ; une foule consternée s'empresse autour du cadavre, vouant

à toutes les malédictions le meurtrier qu'on vient d'arrêter et qui se débat dans ses liens. Puis on entend de loin des cris sauvages, la foule s'écarte, et on voit tomber sur le corps inanimé de la victime une femme folle de désespoir, des enfants étouffés par leurs sanglots.

Le meurtre est comme la foudre : comme elle il éclate au milieu d'un orage ; et la même colère qui s'est calmée hier d'elle-même, aujourd'hui devient fureur, rage, folie ! Aussi rapide que l'éclair, la pensée criminelle s'élance sur le bras du meurtrier, le relève, l'abaisse, et tout est fini !

Que la chute est rapide ! qu'elle est profonde ! et quel affreux désespoir doit dévorer le coupable quand il songe que la plus petite circonstance aurait pu le détourner du crime ! « Pourquoi », se dit-il, « pourquoi la colère m'a-t-elle emporté ? pourquoi ce voile de sang a-t-il obscurci mes yeux ? Une minute, une seule, et je n'étais pas un meurtrier ! »

Allons-nous le plaindre ? Non, car il faut respecter la victime. Que dire de celui-là qui le matin était plein de vie, et qui le soir est couché dans un cercueil ? On ne songe pas assez à la vie, on oublie la mort, parce qu'il s'agit d'autrui. Mais songeons à notre propre mort : ayons le courage de nous considérer couchés dans notre tombe, sous la terre, dans le froid et l'obscurité, immobiles sous le poids monstrueux de la mort : que penserions-nous, si la pensée pouvait nous survivre, de celui qui nous aurait précipités avant le temps dans cet affreux abîme?

Dans la punition de ce crime, le Code pénal a su distinguer les cas où un peu d'indulgence était encore possible, de ceux où la sévérité la plus terrible était nécessaire.

Réduit à l'homicide volontaire en lui-même, le meurtre n'est puni que des travaux forcés à perpétuité (P. art. 295 et 304). On peut croire encore à la possibilité du repentir ; on laisse au coupable la vie, c'est-à-dire l'espoir, puisque, par une bonne conduite, il pourra obtenir sa grâce et rentrer un jour, vieilli et courbé, dans le monde dont il est retranché par sa condamnation.

Concours du meurtre avec une autre infraction. — Mais dès que le meurtre est accompagné, suivi ou précédé d'un autre crime, il y a peine de mort (P. art. 304). Ce second crime, en mettant à nu la conscience du coupable, ne permet plus d'admettre que le meurtre par lui commis ait pu n'être que l'effet d'un moment d'égarement : il montre une âme profondément pervertie, et la loi condamne le coupable à mort.

Cette simple coïncidence du meurtre avec un autre fait criminel entraînait autrefois la peine de mort, même lorsqu'il s'agissait d'un délit : aujourd'hui cela ne suffit plus ; mais si le meurtre a été accompli pour préparer, faciliter ou favoriser un délit, ou pour assurer la fuite ou l'impunité des auteurs d'un délit, la peine de mort est encore prononcée. Outre que l'homme capable de sacrifier pour un pareil motif la vie d'un de ses semblables est un scélérat indigne de vivre, il faut songer que la préméditation est au fond d'un tel crime. Le voleur qui, en s'introduisant dans une maison, tue le témoin qu'il y trouve inopinément ; celui qui tue le gardien d'une maison avant de s'y introduire ; celui qui, surpris dans la perpétration du délit, tue le survenant pour pouvoir achever de commettre un

vol ; le braconnier qui, saisi en action de chasse par un gendarme, le tue pour éviter un procès-verbal, sont de véritables assassins, puisque c'est de sang-froid, dans un but déterminé et en exécution d'une résolution prise d'avance, qu'ils commettent le meurtre pour échapper à la punition d'un délit.

Assassinat. — Vous est-il arrivé d'assister à l'agonie d'un de vos semblables? Avez-vous vu la mort s'étendre par degrés sur l'agonisant? Avez-vous senti le froid de la tombe envahir ses membres immobiles? Et quand vous avez contemplé ce corps déjà renversé, vaincu, ne luttant plus ; quand vous avez vu ce visage, qu'animaient naguère l'affection et l'intelligence, et qui maintenant se décompose et semble s'effacer comme le tableau d'une existence qui n'est déjà plus ; quand les yeux ont perdu leur rayon, que les lèvres se sont glacées, que le cœur n'a plus battu ; lorsqu'enfin le mourant s'est soulevé une dernière fois, est retombé, et que tout a été fini ! pourquoi, s'il n'était pas un de ceux qui vous sont chers, pourquoi pleuriez-vous ?

Ah! c'est que le plus lamentable spectacle qui puisse affliger les yeux de l'homme, c'est celui d'une créature semblable à lui, subissant, au milieu des angoisses et des sueurs froides de l'agonie, l'inexorable loi de la destruction ! C'est qu'alors il semble que la mort devient contagieuse et qu'un froid terrible nous glace jusqu'à la moelle des os : car ce que nons voyons est ce qui nous attend nous-mêmes, et sans rémission, sans illusion possible : demain peut-être, ce soir, à l'instant.

L'existence est un si grand bienfait, c'est si bon de vivre, que les plus sublimes poëtes, les romanciers les plus illustres, les plus grands orateurs, n'ont jamais trouvé, pour exciter dans l'âme la pitié ou la terreur, rien de plus assuré que le spectacle de la vie humaine menacée ou brisée par la mort. Le poëme épique, la tragédie, l'oraison funèbre, l'élégie, la musique même empruntent tour à tour à l'idée de la mort leurs traits les plus pathétiques ; et nous qui reprochons aux Romains leurs combats de gladiateurs, nous courons en foule à des spectacles dont l'unique attrait consiste dans le danger que courent des malheureux se livrant, pour nous complaire et gagner leur vie, à des exercices où leur existence est en péril; c'est encore nous qui acclamons le guerrier roulant son char de triomphe sur les cadavres des vaincus ; parce qu'il a su braver la mort et la faire braver à ses soldats, nous l'acclamons, témoignant ainsi qu'à nos yeux le mépris de la mort est la plus sublime expression de l'héroïsme.

Il ne nous faut donc rien moins que l'idée de la gloire pour nous faire oublier la mort et l'horreur qu'elle inspire. Et encore, si lorsqu'une armée part pour la guerre, tous ceux qui doivent mourir portaient un signe visible, quel spectateur ne s'écrierait : Ne partez pas! ou plutôt, quelle armée obéirait au commandement? Heureusement l'ignorance de leur sort soutient le soldat et le capitaine ; l'espoir les anime, l'honneur les entraîne, et ils marchent!

Voici maintenant que je vais faire passer devant vous un homme qui bientôt va mourir, mais seul, sans gloire. Regardez comme il est heureux, libre, fier de vivre ; riche ou pauvre, le monde est à lui, et le soleil qui l'éclaire, la terre qui le porte, l'arbre qui l'ombrage, sont faits pour lui. Il est jeune, il aime ; il songe à ses devoirs, à ses travaux, à ses plaisirs ; il murmure un nom ou répète un air qui

a bercé son enfance ; il salue, à mesure qu'il les parcourt, ces sites pour lui remplis de souvenirs bien chers, et l'histoire de sa vie, le tableau de son avenir facile, viennent charmer son imagination. Il est heureux, car sa conscience est pure ; il est heureux, car il est époux et père, et sa compagne fidèle l'attend à la maison, au milieu de ses enfants qui tout à l'heure vont l'accueillir avec des cris de joie.

Il s'engage dans un chemin creux où fleurit l'aubépine et qu'ombragent des arbres séculaires ; c'est là qu'il a essayé ses premiers pas ; c'est là que le soir de son mariage il a passé, suivi de ses parents et de ses amis, donnant le bras à sa jeune épouse ; c'est là que, dans les belles nuits d'été, ils sont venus tant de fois raconter leur amour aux étoiles..... et c'est là qu'il va mourir !

Écartez le feuillage de cette aubépine en fleur, au-dessous de cette branche où vous entendez chanter le rossignol, et regardez ! Voyez-vous cette face de tigre, où brillent deux yeux sanglants de haine, et dont le fauve regard semble chercher une proie ? C'est l'assassin ; il guette sa victime ; il la voit venir ; elle s'approche ; encore un pas, et tout sera fini !..... Ah ! qui ne donnerait son sang pour sauver ce malheureux ! Un mot ! un geste.....

Il est trop tard ! Un coup de feu retentit et un cadavre roule sur la terre.

L'assassinat est puni de mort (P. art. 302).

Empoisonnement. — On peut dire, lorsqu'on songe aux crimes qu'il nous reste à examiner, l'empoisonnement et le parricide, que la méchanceté humaine a su dépasser jusqu'à la puissance du législateur : car il n'est pas douteux que si, dans l'état de nos mœurs, on pouvait concevoir un supplice plus cruel que la mort, l'empoisonneur et le parricide y devraient être condamnés.

Mais il ne faut pas perdre de vue ce grand et noble principe des lois criminelles modernes : que la société ne punit le coupable que dans la mesure du nécessaire. S'il fallait toujours proportionner la peine au crime, à quelles tortures ne faudrait-il pas avoir recours, non-seulement contre ceux qui auraient commis plusieurs crimes capitaux, mais aussi contre ceux qui auraient aggravé leurs forfaits par ces raffinements de cruauté dont les fastes criminels nous offrent trop d'exemples ! Et sans aller plus loin, que ferait-on à l'empoisonneur, au parricide ?

Aussi la loi se borne-t-elle aux peines nécessaires : aux uns, pour des fautes plus ou moins légères, lorsqu'on peut espérer les voir revenir au bien, elle inflige une peine *correctionnelle*, marquant ainsi, dans le nom même de la peine, et son indulgence, et son espoir d'un amendement ; à ceux dont le crime est plus grave, elle impose l'expiation et l'exemple d'une peine terrible, quelquefois aussi longue que la vie ; à ceux enfin que des forfaits épouvantables font tomber au niveau des bêtes féroces, elle donne la seule prison d'où l'homme ne puisse s'échapper : la tombe.

Mais dans cet abîme commun où la nécessité de la défense sociale précipite pêle-mêle l'assassin, l'empoisonneur et le parricide, la conscience humaine mesure différentes profondeurs, et si l'assassin nous fait frémir par sa férocité, l'empoisonneur nous révolte par la lâcheté jointe à l'assassinat.

Aussi, bien que la peine prononcée épuise la sévérité de la loi, trouvons-nous

dans la définition du crime d'empoisonnement une rigueur qui montre combien le législateur a compris le danger et la scélératesse de ce crime.

C'est ainsi que, d'abord, par opposition à ce que nous avons vu pour l'assassinat, le Code ne permet même pas au juge d'examiner s'il y a eu préméditation. L'emploi du poison peut il est vrai la faire supposer la plupart du temps, mais pas toujours : car s'il arrivait qu'un criminel, trouvant fortuitement du poison sous sa main, s'en servît à l'instant même et consommât un crime, l'art. 301, qui punit l'empoisonnement de la peine de mort, serait applicable.

La loi ne tient pas compte, dans ce crime, du résultat. Il y a peine de mort toutes les fois qu'une substance mortelle a été ingérée, quelles que soient les suites de ce crime. Il faut bien comprendre jusqu'à quel point, par cette disposition, la loi se montre à la fois sévère et hardie, et combien c'était nécessaire : car quel empoisonneur eût été puni, soit lorsque la victime aurait aussitôt rendu le poison, soit lorsque des contre-poisons pris à l'avance auraient neutralisé la substance toxique et n'auraient laissé devant le juge qu'une intention criminelle manifestée par un fait rendu d'avance impossible ? En quoi un pareil crime eût-il différé de l'action qui consiste à donner à autrui une substance qu'on croit mortelle et qui est inoffensive ?

Et, sans supposer le cas où les effets du poison auraient été entièrement prévenus, dans quel dédale de doutes et d'incertitudes se serait égaré le juge, s'il avait fallu tenir compte des résultats et décider, par lui-même ou à l'aide d'experts, si les sources de la vie étaient irrémédiablement épuisées ou s'il y avait encore de l'espoir !

En définissant donc l'empoisonnement, non pas « un homicide commis à l'aide du poison », mais « un attentat à la vie d'une personne, commis à l'aide d'une substance mortelle administrée », la loi se montre bien plus sévère, puisqu'elle prononce la peine de mort même quand la victime n'a pas succombé.

En exigeant que la substance employée soit *de nature à donner la mort,* elle distingue nettement ce crime du délit qui consiste à administrer des substances nuisibles, et elle trace au juge une limite sans incertitude possible.

Par son hypocrisie, par sa lâcheté, par la facilité d'exécution, par la sûreté de ses effets, ce crime abominable appelait toute la rigueur de la loi. C'est communément dans sa propre maison, au milieu de ses proches, à la faveur des priviléges de la domesticité ou de l'affection, que l'empoisonneur consomme son crime. Sa main glisse la mort dans les aliments où sa victime croit puiser la vie ; et quand le malheureux dévoué à une mort cruelle sent un mal inconnu lui dévorer les entrailles ; quand la douleur l'étend sur son lit ; que ses gémissements, ses angoisses répandent autour de lui l'inquiétude et la compassion, alors, se penchant sur le moribond, un domestique dévoué, une épouse inquiète interroge le visage anxieux du malade qui rassemble pour eux l'effort d'un dernier sourire ; ils le consolent, ils l'encouragent, et le malade semble se ranimer sous ce regard touchant..., ce regard qui l'examine avec amour, pour voir si la mort est proche et s'il faut encore beaucoup de poison !

Vente ou détention de substances vénéneuses. — Nous devons rappeler ici, comme se rattachant intimement au crime d'empoisonnement et au délit d'ad-

ministration de substances nuisibles, les dispositions de l'ordonnance du 29 octobre 1846 sur le commerce et la détention des substances vénéneuses, qui prescrit certaines précautions pour la vente, l'expédition, l'emmagasinage, le transport et l'emploi de ces substances.

Les art. 9 et 10 de la déclaration du 25 avril 1777 établissent aussi les conditions de la vente des poisons, et les garanties sous lesquelles ils ne peuvent être livrés par les personnes qui les débitent.

Nous avons rapporté plus haut ces règlements. On en trouvera d'ailleurs le texte complet dans l'excellent *Code général des lois françaises*, de MM. Durand et Paultre.

Le principal danger qu'a eu en vue le législateur, c'est celui des empoisonnements, qui auraient pu être commis avec bien plus de facilité si l'on avait pu se procurer chez les pharmaciens et autres débitants des substances de nature à donner la mort ; c'est déjà trop des poisons végétaux qu'on rencontre à chaque pas jusque parmi les plantes d'agrément, et qu'une heureuse ignorance empêche seule de faire servir, dans nos contrées, à de criminels desseins.

Malheureusement, dans les pays où subsistent des souvenirs plus récents de la vie sauvage, la science redoutable des Locustes est encore assez répandue pour que de sinistres événements viennent, de temps en temps, rappeler qu'elle n'est pas tombée en oubli.

SECTION IV. — MENACES.

Menaces écrites sous condition, d'un attentat contre les personnes, punissable d'une peine plus forte que celle de la déportation — Le Code pénal a placé dans la section « du meurtre » les menaces de mort sous condition. Nous ne pouvions mieux faire que d'adopter ce rapprochement, qui est en effet dans la nature des choses. Pour être rigoureusement logique, il nous aurait fallu diviser les différentes espèces de menaces, pour les réunir à chacun des délits contre les personnes auxquelles elles se rapportent. Nous avons préféré, pour éviter des redites fastidieuses, de laisser ici réuni ce que le Code a réuni. Nous y trouverons d'ailleurs l'avantage de pouvoir exposer dans son ensemble le nouveau système d'incrimination du délit de menaces, consacré par la révision de 1863.

D'après le texte du Code, l'exposé des motifs, et en se reportant au temps où la loi se faisait, il est évident que le type de cette infraction, dans la pensée du législateur, a été cet attentat éminemment dangereux, qui consiste à extorquer à quelqu'un, par la menace d'un assassinat ou de tout autre crime contre les personnes, une somme d'argent. On peut toujours faire parvenir, par la voie secrète de la poste, un écrit anonyme dont l'effet est presque infaillible à cause de la terreur qu'il inspire en général à la victime ; les voleurs de grands chemins, les brigands de tous les pays ont souvent recours à ce moyen, et le législateur de 1810 pensa qu'on ne pouvait frapper trop sévèrement les auteurs de pareils actes.

Mais pour ce méfait comme pour tant d'autres, on est revenu de cet excès de sévérité où l'empire des anciennes idées, l'effroi d'un danger présent, et surtout

le dangereux absolutisme du bien, avaient entraîné le législateur. « Il a menacé de commettre un grand crime, et il a écrit cette menace : donc, il est capable de commettre ce crime ; il ira, pour ce seul fait, au bagne ». Voilà ce que s'est dit le législateur de 1810 ; mais la jurisprudence constante du jury, les réclamations unanimes des criminalistes, n'ont cessé de se faire entendre, pendant un demi-siècle, comme une protestation de la conscience publique contre une assimilation fausse et injuste ; et voilà qu'aujourd'hui, au nom de la morale sociale mieux informée, nous condamnons seulement à l'emprisonnement, pour cinq ans au plus, le même coupable qu'hier nous trouvions juste et nécessaire de condamner à cinq ans au moins et à vingt ans au plus de travaux forcés !

Arrêtons-nous, arrêtons-nous longtemps à méditer cette grande leçon ; et nous tous qui, à des degrés divers, avons le redoutable pouvoir de juger les hommes, répétons humblement, tâchons de ne jamais oublier cet avertissement qui fait frémir : *Erudimini, qui judicatis terram.* Oui, il faut s'instruire, il faut méditer, il faut veiller, il faut pâlir sur ce problème éternel de la conscience humaine qui semble plus profond à mesure qu'on l'approfondit davantage. Il faut considérer le crime tel qu'il est, par lui-même et non par ses rapports de ressemblance avec un autre crime; il faut juger le coupable dans son cœur à lui et non pas dans le vôtre à vous, juge ou législateur ; il faut enfin tâcher de peser, à la mesure des douleurs que vous avez tous éprouvées vous-mêmes dans le cours de votre vie, ce que peuvent contenir de souffrance les longs jours, les nuits plus longues encore, du châtiment que vous allez prononcer contre un de vos semblables. A cette condition, l'iniquité de vos lois ou de vos jugements ne retombera par sur vous. Mais à cette condition seulement ; car autrement ni le vertige de la puissance, ni l'enthousiasme de l'honneur, ni l'autorité de la religion, ni l'entraînement des circonstances, ni la pureté des intentions ne pourront vous servir d'excuse.

La révision des lois pénales est donc un des devoirs les plus sacrés, les plus pressants d'une société qui veut que la morale et la pénalité, dans leur marche parallèle, tendent indéfiniment à se rapprocher. Se confondront-elles un jour ? Pour nous, qui croyons que l'humanité s'avance vers l'idéal qu'elle porte en son âme et qui n'est que sa propre image grandie de tout son avenir, nous espérons qu'un jour viendra en effet où tout mal sera jugé exactement et puni d'une peine égale à ce mal même ; et fût-il vrai que la nature humaine soit condamnée à poursuivre éternellement la perfection sans jamais pouvoir l'atteindre, ce devoir du législateur n'en serait ni moins sacré ni moins pressant. Loin donc de se laisser aller aux scrupules de ces criminalistes de cabinet qui, jugeant des actions humaines en savants et des lois pénales en artistes, ne veulent pas qu'on touche à ces monuments où leur génie a établi son atelier, nous appellerons, nous acclamerons tout progrès de la loi pénale, dès le moment où il sera jugé nécessaire ; car à ce moment même commence une iniquité : au préjudice du coupable, si la peine est excessive ; au préjudice de la société, si la peine est insuffisante.

L'art. 305 punit d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 150 fr. à 1000 fr. quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, d'assassinat, d'empoisonnement, ou de tout autre crime contre les personnes punissable de la déportation ou d'une peine plus forte ; mais il faut que cette menace soit

faite, soit avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu déterminé, soit de remplir toute autre condition.

L'interdiction civique et la surveillance de la haute police, pour cinq ans au moins et dix ans au plus, peuvent en outre être prononcées contre le coupable.

Menaces écrites d'un attentat contre les personnes punissable d'une peine plus forte que la déportation, faites sans condition. — Si la menace écrite n'est accompagnée d'aucun ordre ou condition, l'art. 306 ne punit ce délit que d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 100 à 600 fr. avec faculté, pour le juge, d'appliquer en outre la peine de la surveillance.

En pareil cas, en effet, le délit se rapproche plutôt de l'injure ; la menace est vague et partant moins dangereuse.

Menace verbale de mort sous condition.—Si la menace de mort en cas d'inexécution d'une condition déterminée n'a pas été faite par écrit, mais verbalement, la loi, tenant compte de l'irréflexion qui a pu atténuer la portée de cette menace, réduit la peine à un emprisonnement de six mois à deux ans et à une amende de 25 à 300 fr.

La peine de la surveillance peut aussi être ajoutée à la peine principale (art. 307).

Menaces verbales ou écrites de violences ou de voies de fait. — Jusqu'à la révision de 1863, le Code pénal ne punissait pas la menace écrite ou verbale, lorsque le crime qu'on menaçait de commettre en cas d'inexécution de la condition n'était pas de ceux que la loi punit de la peine de mort, de celle des travaux forcés à perpétuité, ou de la déportation. Ce sont là cependant les menaces les plus communes : « Je vous soufflетterai... je vous casserai les reins... je vous cracherai à la figure partout où je vous rencontrerai... », voilà des propos qui contiennent la menace bien caractérisée de commettre des faits qualifiés délits ou contraventions par la loi. De sa propre initiative, et par une inspiration qui lui fait le plus grand honneur, la commission du Corps législatif a proposé d'incriminer ces sortes de menaces, et la nouvelle disposition a été adoptée en ces termes :

« Art. 308. Quiconque aura menacé verbalement ou par écrit de voies de fait ou violences non prévues par l'art. 305, si la menace a été faite avec ordre ou sous condition, sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois, et d'une amende de 16 à 100 fr. ou de l'une de ces deux peines seulement. »

La menace incriminée par le nouvel art. 308 reste, ainsi qu'on peut le voir, dans les mêmes termes que celles prévues par les articles précédents : comme les autres menaces, elle peut être écrite ou verbale ; comme ces infractions, elle doit être accompagnée d'un ordre ou d'une condition ; enfin il faut qu'elle annonce des voies de fait ou violences contre les personnes. Les expressions de « voies de fait ou violences », empruntées au nouveau texte de l'art. 228, doivent évidemment, comme dans cet article, être entendues dans le sens le plus large et comme comprenant notamment les violences légères ; d'un autre côté, en se référant à l'art. 305, l'art. 308 prend pour point de départ de ses incriminations tout attentat contre les personnes punissable d'une peine moindre que celle de la déportation : la portée de la nouvelle disposition est donc parfaitement limitée.

Mais l'art. 308 diffère en un point des art. 305, 306 et 307. Dans le système de ces articles, la menace de commettre un attentat passible de la déportation ou d'une peine plus grave est l'objet d'une incrimination spéciale, punie de la peine la plus forte si elle a été faite par écrit et qu'elle ait été accompagnée d'un ordre ou d'une condition (art. 305); le délit change, la peine est moindre si, bien que faite encore par écrit, elle n'est plus accompagnée d'un ordre ou d'une condition (art. 306) ; enfin le délit change encore et la peine en est diminuée si la menace, quoique accompagnée d'un ordre ou d'une condition, est seulement verbale (art. 307). L'art. 308 n'entre pas dans ces distinctions : que la menace soit faite verbalement, qu'elle soit faite par écrit, du moment qu'elle a été accompagnée d'un ordre ou d'une condition, si elle annonce d'ailleurs des voies de fait ou violences non prévues par l'art. 305, la peine est encourue.

Menace écrite ou verbale, avec ou sans condition, d'incendier une habitation ou toute autre propriété. — L'art. 436, non modifié, du Code pénal, assimile aux menaces d'assassinat et punit de la même peine, d'après les distinctions établies par les art. 305, 306 et 307, la menace d'incendie. Écrite et accompagnée d'une condition, la menace d'incendie tomberait par conséquent sous le coup de l'article 305; écrite et sous condition, elle serait punie des peines portées en l'article 306; verbale et sans condition, l'art. 307 serait applicable. Les distinctions auxquelles se réfère l'art. 436 portent donc sur le mode d'expression de la menace; mais il faut remarquer que l'incendie n'est pas toujours, comme les attentats auxquels fait allusion l'art. 305, puni de la déportation au moins, car il est des crimes d'incendie qui ne sont punis que des travaux forcés à temps ou de la réclusion : quelle que soit la peine de l'incendie annoncé dans la menace, le délit sera donc toujours, suivant son mode d'expression, puni par les art. 305 à 307.

Il reste à faire une observation très-importante au sujet de la peine applicable. L'art. 436 du Code pénal n'a pas été revisé, et il renvoie, pour la peine de la menace d'incendie, aux art. 305, 306, 307, qui ont été revisés. Il n'est pas douteux que les nouvelles peines, substituées dans ces articles à celles que l'art. 436 s'appropriait avant la révision de 1863, ne soient désormais les seules applicables, en vertu du principe écrit dans l'art. 6 du décret du 6 juillet 1810, portant que « si la nature de la peine prononcée par le nouveau Code pénal est moins forte que celle prononcée par le Code pénal actuel, les cours et tribunaux appliqueront les peines du nouveau Code ».

Observations générales sur tous les délits de menaces. — Remarquons, avant de quitter cette matière des menaces, que les expressions d' « attentat contre les personnes », de « voies de fait ou violences », employées par les art. 305 et 308, sont loin d'être restreintes à l'assassinat, à l'empoisonnement, aux coups et blessures. Elles comprennent toutes les infractions qui, à des titres divers, sont qualifiées crimes et délits contre les personnes : tels sont l'infanticide, l'avortement, le fait d'administrer des substances nuisibles, les attentats aux mœurs, la séquestration, les crimes et délits envers les enfants ou les mineurs.

Nous devons aussi faire une observation qui s'applique à tous les délits de menaces : c'est que, la loi ne spécifiant pas que le crime ou le délit qu'on menace de commettre devra être commis sur la personne menacée elle-même, il n'est pas

douteux que la menace faite à un fils de tuer son père, à un père de violer sa fille, à une mère de lui enlever son enfant, ne tombe, selon le cas, sous l'application de l'un des art. 305 à 308.

On peut donc résumer la loi pénale en cette matière en disant qu'aujourd'hui toute menace d'un crime ou d'un délit envers les personnes est punissable, excepté lorsqu'elle est verbale et sans ordre ou condition. Envers les personnes : et pourquoi laisser impunie la menace d'un crime contre l'honneur, contre les propriétés, contre la chose publique?

Et la menace d'un attentat contre la propriété? Voilà un manufacturier qui occupe cinq cents ouvriers; son usine vaut un million; il y habite avec sa famille : tout ce qu'il aime, tout ce qu'il possède est là. Quelques mauvais sujets de l'atelier viennent réclamer une augmentation de salaire injuste : il refuse. Le soir, il reçoit ce billet anonyme : « Si demain le salaire de vos ouvriers n'est pas augmenté, nous briserons tous les métiers ». Il se plaint; on découvre immédiatement les auteurs du billet, on les arrête, et l'on apprend de plus qu'un autre ouvrier de l'usine a dit que « si le patron n'accordait pas l'augmentation demandée, il lui cracherait à la figure ».

Avec la loi telle qu'elle est, que va-t-il arriver?

On mettra immédiatement en liberté les auteurs du billet. On traduira en police correctionnelle l'ouvrier qui a tenu le propos, et il sera condamné, pour délit de « menace verbale, sous condition, de voies de fait ou violences non prévues par l'art. 305 », aux peines portées par l'art. 308.

Il nous serait tout aussi facile d'imaginer des situations analogues, soit à propos de crimes contre la chose publique, soit à propos de toute autre espèce d'infractions punissables.

On ne parviendrait jamais à trouver une raison plausible de cette restriction aux seuls crimes et délits commis contre les personnes, si l'on ne se reportait aux origines et au véritable esprit de la loi. Tout s'explique si, laissant de côté l'extension donnée par la jurisprudence à l'art. 305, on le considère tel que le législateur de 1810 l'avait conçu et rédigé. Quand l'énormité de la peine ne suffirait pas à y signaler la préoccupation d'un danger grave et alarmant, la définition donnée par l'art. 305 ne saurait laisser aucun doute sur la nature du crime que le législateur de 1810 avait en vue : « dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué ». C'est l'acte d'un brigand, c'est cette sanglante escroquerie où la manœuvre frauduleuse est remplacée par une menace de mort; c'est le *chauffeur* du temps du Directoire, c'est le *trabucayre* de nos jours que l'art. 305 a voulu frapper d'une peine terrible. Et si le texte a ajouté les mots : « ou de remplir toute autre condition », c'est qu'il a voulu prévoir toutes les variétés de la menace de mort; et parce que la jurisprudence a trouvé dans ces expressions le moyen de réprimer des menaces d'un autre genre et d'une moindre gravité, l'esprit de la loi n'en est pas moins resté ce qu'il était, et c'est là que nous trouvons l'explication de cette restriction aux seuls attentats contre les personnes.

On peut approfondir tant qu'on voudra la nature du délit de menaces, on n'y

trouvera rien d'incompatible avec les attentats contre l'honneur, contre la chose publique, contre les propriétés. Le Code pénal lui-même, en assimilant, dans l'art. 436, à la menace d'assassinat celle d'incendier une habitation ou toute autre propriété, est là pour écarter d'avance toute objection à ce sujet.

Nous pourrions en dire autant de la menace verbale sans condition. Puisque la menace sans condition a été jugée punissable lorsqu'elle a été faite par écrit, pourquoi ne le serait-elle pas lorsqu'elle l'aura été par paroles? Qu'on hésite à incriminer ces menaces vagues qui ne sont au fond que des injures, cela se conçoit parfaitement; mais qu'il soit permis de faire impunément, par paroles, des menaces qu'on ne peut faire par écrit sans s'exposer à des peines sévères, c'est ce que rien ne nous paraît justifier. Il serait donc à désirer que la menace verbale sans condition, lorsqu'elle annoncerait l'un des crimes déterminés par l'art. 305 du Code pénal, fut réprimée : un emprisonnement de six jours à trois mois serait suffisant.

Sans doute on peut dire que la menace faite par écrit suppose plus de réflexion et peut paraître plus redoutable parce qu'elle est plus sérieuse ; mais la menace verbale, qu'on la fasse suivre ou non de l'expression d'une condition, n'est-elle pas toujours inspirée par le ressentiment ou la colère? Et voit-on une différence bien appréciable entre le fait, par exemple, de menacer de mort un témoin, s'il dépose dans tel sens, ou de lui faire la même menace parce qu'il aura ainsi déposé?

Quels sont les motifs d'incrimination de la menace? C'est, d'une part, le danger de laisser se propager des habitudes de violence qui des paroles passeraient dans les actes, parce que ce n'est pas impunément qu'un esprit violent se nourrirait de pensées de meurtre et en menacerait son ennemi ; d'autre part, c'est d'empêcher que la crainte et la violence ne deviennent un moyen d'oppression envers les gens timides. Est-ce que la menace verbale, même faite sans condition, ne présente pas les mêmes dangers ?

SECTION V. — DES CRIMES COMMIS SUR LES CHEMINS DE FER.

A mesure que se développent les sociétés, à mesure que s'élève dans leur sein un intérêt nouveau, la perversité humaine s'en inspire pour enfanter de nouveaux forfaits. A peine les chemins de fer ont-ils commencé à s'établir, que des attentats, gigantesques comme leur objet, se sont dressés au-devant de ces puissants auxiliaires de l'homme. La force même de ces nouveaux agents de locomotion est devenue, aux mains de scélérats jusque-là inconnus à eux-mêmes, une arme toute-puissante, qui met à leur merci tout un train chargé de voyageurs; un obstacle placé sur la voie, un rail déplacé, une aiguille dérangée, suffit pour faire dérailler un train et anéantir tout ce qu'il porte.

Devant un si redoutable danger, les lois communes ne suffisaient plus : à des crimes effroyables il fallait une répression effroyable, et la loi du 15 juillet 1845 est venue l'édicter.

Empruntant à la loi pénale ordinaire une grande partie de ses incriminations, cette loi définit et punit successivement le déraillement, les blessures et homi-

cides causés par le déraillement, les menaces de ces crimes, les blessures et homicides par imprudence, enfin l'abandon de poste par un conducteur ou mécanicien. Nous avons classé ces trois dernières espèces de délits dans une autre partie de cet ouvrage : nous n'avons donc pas à nous en occuper ici.

Nous rappellerons ici, pour n'avoir pas à le répéter à chacun des articles ci-après, que l'art. 463 du Code pénal est applicable à tous les crimes et délits prévus par la loi de 1845.

Les dispositions de la loi de 1845 ont, à leur tour, été reconnues insuffisantes dans certains cas, et la loi du 18 avril 1863, en modifiant plusieurs articles du Code pénal, a introduit dans les art. 434 et 437 des dispositions pour punir l'incendie volontaire des wagons et l'explosion d'une machine à vapeur.

Aujourd'hui, on peut espérer qu'il n'y aura plus à craindre de voir impuni aucun des délits si dangereux qui s'attaquent aux chemins de fer.

Incendie volontaire de wagons contenant des personnes ou faisant partie d'un train qui en contient. — L'incendie volontaire de wagons contenant des personnes est assimilé à l'incendie d'une maison habitée ; il est puni de la même peine : la mort. La loi ne distingue pas si le feu a été mis directement à un wagon contenant des voyageurs, ou s'il l'a été à un wagon de bagages ou de marchandises faisant partie d'un train où se trouvent des personnes. Il résulte de là que, par le fait, l'incendie de tout train en marche est punissable de mort, puisqu'un train ne peut marcher sans un mécanicien, un chauffeur, un conducteur ; car la loi dit : « personnes » et non pas « voyageurs » (art. 434, § 2).

Déraillement ou tentative de ce crime. — « Quiconque aura volontairement détruit ou dérangé la voie de fer, placé sur la voie un objet faisant obstacle à la circulation, ou employé un moyen quelconque pour entraver la marche des convois ou les faire sortir des rails, sera puni de la réclusion » (art. 16, § 1er).

On le voit : la loi incrimine au même titre le déraillement effectué et la tentative de déraillement ; le danger est immédiat, absolu, indéfini, dès qu'un obstacle quelconque, mis à dessein sur la voie de fer, a jeté la mort là où devait être la sécurité.

Mais pour que cet article soit applicable, il faut que le placement de l'obstacle ait été volontaire : car si ce fait n'a été que la suite d'une imprudence, on appliquera tantôt l'art. 19 de la même loi, s'il y a eu blessures ou homicide, tantôt l'art. 79 de l'ordonnance du 15 novembre 1846, s'il y a eu simplement contravention aux règlements spéciaux. Il faut encore qu'il ne soit résulté du crime ni blessures ni homicide : s'il en est autrement, c'est le paragraphe 2 de l'art. 16 qui devient applicable.

Déraillement ou tentative de déraillement ayant occasionné des blessures. — La peine des travaux forcés à temps devient applicable, s'il est résulté du déraillement ou de la tentative de ce crime, des blessures (art. 16, § 2).

La loi ne distinguant pas, il est certain que le crime existe quand bien même l'obstacle, quoique n'ayant pas causé un déraillement, aurait occasionné des blessures soit à des personnes placées dans un train qui aurait franchi l'obstacle sans dérailler, soit aux agents ou à toute autre personne qui se seraient blessés en

rencontrant ou en écartant l'obstacle. Car la sécurité des employés chargés de surveiller et de tenir libre la voie intéresse tout aussi directement les voyageurs que celle des mécaniciens ou conducteurs, et toute blessure qui les entraverait dans leurs mouvements peut avoir pour conséquence de les empêcher d'exécuter à temps les manœuvres indispensables.

Déraillement ou tentative de déraillement ayant occasionné un homicide. — La peine est la mort, si les manœuvres pour amener un déraillement ont causé la mort d'une ou de plusieurs personnes (art. 16, § 2).

Les observations sur l'article précédent trouvent ici leur application.

Déraillement ou tentative de déraillement en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage. — Lorsque le déraillement ou la tentative de ce crime aura eu lieu en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage, les peines à l'égard de chacun des coauteurs du crime sont les mêmes, avec les distinctions qui y sont faites, que celles de l'art. 16 : l'échelle des peines étant épuisée déjà, il n'en pouvait être autrement ; d'ailleurs la criminalité intrinsèque du fait et les conséquences du crime ne diffèrent pas sensiblement (art. 17, § 1er).

Mais la loi devait atteindre ceux qui, sans participer personnellement aux crimes prévus par l'art. 16, seraient les complices, les instigateurs, les provocateurs, les auteurs, les chefs des réunions qui ont eu pour résultat les crimes commis. A l'égard de ces individus, et « lors même que la réunion séditieuse n'aurait pas eu pour but direct et principal la destruction de la voie de fer », l'art. 17 de la loi prononce la même peine que contre les auteurs des crimes effectivement commis. Toutefois si la peine encourue par ces derniers est la mort, les instigateurs ou chefs des réunions ne sont passibles que de la peine des travaux forcés à perpétuité (art. 17, § 2).

Menace écrite de déraillement, sous condition.—Par une assimilation nécessaire, la loi de 1845 incrimine et punit, en empruntant les distinctions du Code pénal, les menaces de commettre un des crimes prévus par l'art. 16.

Si la menace a été faite par écrit anonyme ou signé, avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu déterminé ou de remplir toute autre condition, la peine est d'un emprisonnement de trois ans à cinq ans (art. 17, § 1er).

Menace écrite de déraillement, sans condition. — La peine est de trois mois à deux ans d'emprisonnement et de 100 à 500 fr. d'amende, si la menace, faite par écrit anonyme ou signé, a été faite sans condition (art. 17, § 2).

Menace verbale de déraillement sous condition. — Dans le cas où la menace serait non plus écrite, mais verbale, si l'auteur de la menace impose une condition, la peine est d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 25 à 300 fr. (art. 17, § 3).

Quant à la menace verbale sans ordre ni condition, elle est impunie.

Disposition commune à tous les délits de menace de déraillement. — Tout individu condamné pour l'un des délits de menace sous condition énumérés dans les §§ 1, 2 et 3 de l'art. 17, pourra être mis par le jugement sous la surveillance de la haute police, pour un temps qui ne pourra être moindre de deux ans ni excéder cinq ans (art. 17, § 4).

On voit, à la modération des peines de ces divers délits de menaces, que la

loi de 1845 avait précédé le Code pénal dans la voie où la réforme de 1863 est entrée. La nouvelle rédaction des art. 305 à 308 du Code pénal a été évidemment inspirée des considérations qui avaient inspiré le législateur de 1845.

Explosion, volontairement causée, d'une machine à vapeur. — Aucune loi pénale ne prévoyait le fait d'avoir volontairement causé l'explosion d'une machine à vapeur. Aux termes du nouvel art. 437 du Code pénal, ce fait est puni des mêmes peines que la destruction d'édifices. La peine est la réclusion. S'il y a eu blessures par suite de l'explosion, la peine est des travaux forcés. La peine est la mort, s'il y a eu mort.

L'explosion d'une locomotive a nécessairement des conséquences terribles. Il faut donc une peine exemplaire pour prévenir le crime qui consisterait à causer volontairement cette explosion.

SECTION VI. — INHUMATIONS. — RECÉLÉ DE CADAVRE.

Nous réunirons ici, pour compléter l'ensemble des lois relatives à la protection de la vie humaine, les dispositions du Code pénal sur les inhumations et le recélé de cadavre.

La loi pénale nous apparaîtra ainsi dans tout son développement. Depuis la première heure où l'homme a été conçu, jusqu'au moment suprême où il a cessé d'exister, elle l'a suivi, averti, soutenu, protégé, défendu ; mort, elle veille encore sur sa dépouille, elle se penche une dernière fois sur son corps pour s'assurer qu'il ne reste plus d'espoir de le rappeler à la vie et, même alors, quand elle l'a laissé aux mains de ceux qui vont l'ensevelir, elle l'accompagne jusqu'à sa tombe, qu'elle couvre encore de sa protection.

Inhumation précipitée. — L'art. 77 du Code Napoléon dispose : « Aucune inhumation ne sera faite sans une autorisation, sur papier libre et sans frais, de l'officier de l'état civil, qui ne pourra la délivrer qu'après s'être transporté auprès de la personne décédée, pour s'assurer du décès, et que vingt-quatre heures après le décès, hors les cas prévus par les règlements de police. »

Cette disposition, inspirée par la crainte des inhumations précipitées, a aussi pour objet de faire constater toujours la cause de la mort, et par là de rendre moins facile l'impunité des crimes de meurtre ou d'empoisonnement, dont les traces ne peuvent échapper au maire chargé de constater le décès.

Mais l'art. 77 du Code Napoléon n'est exécuté qu'à Paris et dans les grandes villes, pour tout ce qui touche la constatation des décès ; là, des médecins spéciaux, dont les connaissances offrent toutes garanties, non-seulement pour la constatation des causes de la mort, mais aussi pour les secours à donner en cas de mort apparente, vont à domicile et se livrent aux épreuves nécessaires pour s'assurer de la mort.

Dans la plupart des communes de France, rien de pareil ne se fait. Il y aurait d'ailleurs impossibilité matérielle à se conformer à la loi, car le maire, dans certaines communes populeuses ou étendues, aurait tout son temps pris par les

courses incessantes qu'il lui faudrait faire ; ce serait d'ailleurs un office des plus funèbres, et personne n'accepterait les fonctions de maire à cette condition.

Au reste, dans les petites localités, les inconvénients ne sont pas aussi grands que dans les villes : la notoriété publique, la surveillance toute naturelle qui résulte du voisinage, rendent très-difficile le mystère sur les causes de la mort.

L'art. 81 du Code Napoléon complète par des mesures de police judiciaire les dispositions de l'art. 77 en prescrivant, toutes les fois qu'il y a doute sur la cause de la mort, la rédaction d'un procès-verbal de l'état du cadavre, en présence d'un officier de police et après qu'un docteur en médecine ou en chirurgie aura examiné le corps. L'art. 29 du Code d'instruction criminelle oblige d'ailleurs toute personne, et notamment les officiers de police auxiliaires, à avertir sur-le-champ le procureur impérial de tous les faits présentant les apparences d'un crime ou d'un délit.

On s'effraye beaucoup du danger des inhumations précipitées. Les quelques exemples connus de cet affreux accident sont faits pour inspirer la terreur, il faut en convenir. Mais si l'on ne peut nier la possibilité de pareils faits, on peut affirmer qu'ils sont très-rares.

En Allemagne, on a pu voir, par une expérience qui se continue depuis plusieurs années, combien les craintes au sujet des inhumations précipitées sont peu fondées. On a établi dans certains cimetières des morgues où l'on dépose les corps avant de les inhumer : un système de sonneries, correspondant à des anneaux passés dans tous les doigts des morts, est destiné à avertir le gardien couché dans l'établissement, et pourvu de tous les moyens de secours. Depuis dix ans à peu près que ce système est établi, pas une seule fois les doigts glacés par la mort n'ont fait un mouvement, pas une seule fois le tintement de la sonnette n'a réveillé le gardien endormi !

La peine portée par l'art. 358 du Code pénal est d'un emprisonnement de deux jours à six mois et d'une amende de 16 à 50 fr., contre ceux qui auraient fait inhumer un individu sans l'autorisation de l'officier public dans les cas où elle est prescrite, et contre ceux qui auraient contrevenu de quelque manière que ce soit à la loi et aux règlements relatifs aux inhumations précipitées.

Nous avons à faire observer que la loi réserve aux maires, dans certains cas, le droit d'autoriser l'inhumation avant vingt-quatre heures écoulées à partir du décès : la nature de la maladie, l'état du cadavre, le degré de la température, peuvent justifier ou nécessiter des dérogations à la règle posée par l'art. 77.

La restriction énoncée dans l'art. 358 par ces mots : « Dans les cas où elle est prescrite », s'applique au décès en mer, à l'armée, dans les hôpitaux, et dans les cas d'exécution à mort (N. art. 77 à 87).

Recélé de cadavre d'une personne morte de mort violente.—L'art. 359 du Code pénal prévoit un délit extrêmement grave, en ce qu'il se rattache à l'homicide par une sorte de complicité au moins morale : c'est le recélé du « cadavre d'une personne homicidée ou morte des suites de coups et blessures ».

La peine est d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, et d'une amende de 50 à 400 fr.

Le fait ainsi qualifié et puni étant un délit, il s'ensuit qu'il n'est punissable

que s'il a été commis sciemment, c'est-à-dire si le coupable connaissait la cause de la mort, et s'il a volontairement recélé le cadavre avec l'intention d'en dérober la connaissance à la justice : car sans intention criminelle il n'y a point de délit ; tout au plus pourrait-il y avoir, dans un fait dégagé de ces circonstances, contravention aux art. 77 du Code Napoléon et 358 du Code pénal, si le recélé du cadavre avait donné lieu à une inhumation précipitée.

On s'est demandé si la peine est applicable au cas où l'homicide ou les blessures qui auront occasionné la mort ne seraient pas volontaires, mais résulteraient d'une imprudence. En présence des termes formels de l'art. 359 du Code pénal, qui ne distingue pas, aucun doute n'est possible ; d'ailleurs l'esprit et les motifs de la loi ne permettraient pas de décider autrement, puisque le but de cette incrimination est d'éviter qu'on ne puisse cacher à la justice le corps de délit d'un fait punissable dans tous les cas, qu'il soit volontaire ou involontaire.

Au reste l'art. 359 ne comprend pas la répression de la complicité qui pourrait être relevée, contre l'auteur du recélé, dans les faits de meurtre ou de blessures qui auraient occasionné la mort ; cet article exprime formellement cette réserve, qui résulte d'ailleurs de la nature des choses.

Quelle que soit la dénomination pénale du crime ou délit qui a entraîné la mort, le recélé est punissable : tels seraient les crimes de castration, d'empoisonnement, ou d'infanticide.

TITRE VII. — Crimes et délits contre la pudeur.

Nous réunissons sous ce titre l'outrage public à la pudeur, le viol et l'attentat à la pudeur avec violence sur des adultes, dont le caractère commun est une atteinte à la pudeur publique ou privée. Nous n'y ferons pas figurer l'outrage aux bonnes mœurs, parce que le nom même de ce délit fait voir qu'il consiste plutôt dans une atteinte aux mœurs publiques que dans un attentat direct contre le sentiment tout intime et tout personnel de la pudeur. La répression de l'outrage aux bonnes mœurs est une affaire de police, qui participe du caractère essentiellement préventif des lois de presse ; celui des incriminations dont nous allons nous occuper consiste surtout dans l'hommage et la défense que la loi devait accorder au plus noble, au plus pur, au plus délicat des sentiments qui appartiennent en propre à l'espèce humaine.

Les anciens avaient coutume de dire que la compassion est le seul sentiment qui distingue l'homme de l'animal ; ces grands observateurs de la nature ont oublié la pudeur. Il y a plus : c'est qu'on pourrait, je crois, découvrir la compassion dans certains actes de quelques animaux tels que le chien, le bœuf même (et j'en connais des exemples), tandis qu'il serait impossible de citer un trait de pudeur d'un animal. Et il y a à cela une raison sans réplique : c'est que, chez l'animal, l'amour n'est qu'un besoin physique, apparaissant périodiquement, dans la plu-

part des espèces, pour disparaître ensuite tout à fait et qui, s'il demeure permanent chez quelques animaux, loin d'être modifié par aucun instinct contraire, leur imprime un caractère de lubricité devenu proverbial dans toutes les langues.

L'amour de l'homme et de la femme, au contraire, procède de l'âme et du cœur aussi bien que des sens. Comme l'homme lui-même, comme tout ce qui émane de l'homme, il offre l'admirable spectacle de cette union de l'esprit et de la matière, de l'acte et de la pensée, qui fait de l'homme le trait d'union du fini à l'infini. Le cœur est son foyer, que les sens alimentent et dont il s'élève comme une pure flamme. Aussi, libre comme toutes les facultés de l'âme humaine, il a, j'ose dire, sa garde d'honneur dans ce cortége de sentiments, de convenances, d'habitudes sociales, qui se résument dans la pudeur. Considéré de cette façon, ce sentiment n'est pas seulement l'apanage et l'ornement des femmes et des jeunes filles; le jeune homme, dans sa conduite, le père de famille, dans ses mœurs, le vieillard, dans ses discours, se glorifient de lui rendre hommage, et c'est de ce point de vue élevé que le législateur a surtout considéré ce sentiment, lorsqu'il a incriminé l'outrage public à la pudeur, que nous allons examiner en premier lieu.

Outrage public à la pudeur. — Ce délit, outre ses caractères intrinsèques résultant de sa nature même, est remarquable au point de vue juridique, en ce qu'il peut être commis sans intention directe et en ce que la publicité, circonstance rarement exigée par le Code pénal pour les délits communs, est nécessaire pour qu'il existe. La loi ne recherche pas si l'acte ainsi rendu public est moral ou immoral par lui-même : elle recherche seulement si cet acte, quel qu'il soit, a pu, sans offenser la pudeur d'autrui, être fait publiquement. Car il est un grand nombre d'actes licites, nécessaires même, que la décence doit voiler aux regards de tous et qu'il n'est pas permis d'accomplir en présence de qui que ce soit; à plus forte raison en doit-il être ainsi de ces actes d'immoralité ou de cynisme, que la loi ne va pas rechercher dans le mystère de la vie privée, mais qu'elle frappe dès qu'on peut les apercevoir. Et la loi, justement rigoureuse en une pareille matière, n'exige pas même que l'intention de le rendre public ait présidé à l'acte : il lui suffit, pour que la peine soit applicable, d'une publicité fortuite, involontaire. N'y eût-il qu'un seul témoin, et fût-ce à l'insu du coupable, quand bien même il aurait pris toutes les précautions pour se cacher, si un seul regard peut l'atteindre, il est touché par la loi, et le délit est consommé.

La jurisprudence se montre extrêmement sévère pour ce délit : les juges ont compris que l'immunité accordée à des actes immoraux, par respect pour la vie privée, ne devait pas aller jusqu'à tolérer le scandale lorsqu'il éclate et déborde au delà du seuil de la maison, et ils ont exigé que celui même qui se renfermerait dans une maison privée pour se livrer à son immoralité prît du moins la peine de fermer portes et fenêtres, afin que le libertinage ne devînt pas un mauvais exemple.

Les conversations, les mauvais livres et les mauvais exemples sont les agents les plus redoutables de la démoralisation; les passions, qui en devraient être la seule cause, ne viennent qu'après. Le législateur n'a donc pas seulement songé,

en édictant l'art. 330, à venger la pudeur publique outragée, mais aussi à chasser de la scène du monde, où l'homme apprend ses vertus comme ses vices, ces artisans de corruption qui voudraient étaler à tous les yeux leur contagieuse infamie.

La peine est d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de 16 fr. à 200 fr. (art. 330). Avant la révision de 1863, le maximum de la peine n'était que d'un an, ce qui rendait impossible l'application des peines de la récidive. Pour faire cesser une exception que rien ne justifiait à l'égard d'un délit si odieux, le maximum de la peine a été porté à deux ans.

De l'attentat à la pudeur avec violence. — Ce crime, que nous avons eu occasion d'examiner parmi ceux commis contre les mineurs, se présente maintenant avec des caractères tout différents de ce que nous avons vu. Il ne s'agit plus ici de cet attentat monstrueux, contre nature, et que son énormité même, non moins que la surveillance continuelle qui entoure le mineur, rend à la fois plus rare et plus difficile : il s'agit d'un danger bien autrement grave, bien autrement fréquent. Grave, parce qu'il s'attaque à l'honneur; fréquent, parce que la vue seule de la victime suffit parfois à improviser un criminel.

L'amour est toujours éveillé; et si la décence des mœurs, le sentiment des différences sociales, une certaine timidité de caractère, ne retenaient les hommes, on serait étonné du débordement des mœurs. Ce triste spectacle ne frappe pas dans les grandes villes, où la facilité du mystère voile celle des plaisirs; mais dans les campagnes, où la liberté forcée des rapports entre les deux sexes, où la grossièreté des mœurs et des paroles dissipent de bonne heure l'innocence du premier âge, la corruption est visible et, à défaut de la séduction ou de l'habileté, le rustre emploie souvent la force. Et il faut le dire, s'il est difficile de comprendre comment on peut espérer quelque chose d'un pareil moyen, on doit reconnaître que, dans le fait, il réussit souvent aux libertins de village, soit que la défaite, même involontaire, désarme la pudeur qui faiblit, soit que la honte d'un premier outrage pousse la victime à se ménager du moins la dignité d'un abandon volontaire.

Attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence, sur une personne âgée de plus de quinze ans. — Ainsi que nous l'avons rappelé, tout attentat à la pudeur avec violence est punissable quel que soit l'âge de la victime. Seulement la jeunesse de la victime, quand celle-ci a moins de quinze ans, devient une circonstance aggravante.

Nous avons donc ici sous les yeux l'attentat avec violence proprement dit, dépouillé de toute circonstance aggravante. Nous nous bornons à nous en référer à ce que nous avons dit plus haut quant aux caractères distinctifs de ce crime. Nous avons seulement à faire une remarque sur la limite adoptée par le législateur.

Les considérations qui ont déterminé le choix de cette limite à quinze ans n'ont aucune espèce de rapport avec celles qui ont fait fixer à treize ans celle pour l'attentat sans violence : il ne s'agissait plus ici de déterminer l'âge de raison et de responsabilité d'une jeune fille; il fallait rechercher le moment où la faiblesse du sexe, augmentée par celle de l'enfance, aura rendu le crime plus facile, plus dangereux de la part de l'agent, et plus préjudiciable à la victime.

Le Code pénal a adopté une limite qui a l'avantage de concorder avec celle fixée par la loi civile pour le mariage des femmes. C'est en effet une disposition tirée de la nature des choses, que celle qui punit plus sévèrement l'attentat commis sur une jeune fille légalement présumée impubère, puisqu'un tel crime offense à la fois les lois de la nature et celles de la pudeur, et que le mariage ne peut en effacer la honte.

Sans revenir sur ce que nous avons dit des limites diverses adoptées par le Code, nous devons faire remarquer que ces motifs, fort justes quand il s'agit d'attentats commis par des hommes sur des jeunes filles, n'ont plus aucune valeur à l'égard des mêmes crimes commis dans d'autres conditions. Nous y verrions, pour nous, une raison de plus pour fixer uniformément à seize ans, ainsi que nous l'avons indiqué, la limite d'aggravation du viol et de l'attentat à la pudeur avec violence, et celle d'incrimination de l'attentat sans violence.

C'est au juge du fait qu'il appartient de décider quels actes constituent l'attentat ; quels, la violence. Nous ferons remarquer seulement, sans entrer dans l'examen de cette question de fait, que ce crime, comme le délit d'outrage public à la pudeur, ne saurait se concevoir sans un acte : des gestes, des paroles, des signes, quelque indécents qu'ils puissent être, ne peuvent constituer l'attentat ni l'outrage public à la pudeur ; ces faits ne sont pas impunis, mais ils appartiennent à un genre de délits que nous devons considérer comme entièrement distincts et dont nous nous occuperons plus tard.

L'art. 332, § 3, punit de la réclusion l'attentat à la pudeur avec violence.

Attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence sur une personne âgée de plus de quinze ans, et aggravé par la qualité du coupable ou par la coopération d'un tiers. — L'attentat sans violence est aggravé à raison de la qualité du coupable ou de la coopération d'un tiers : l'attentat avec violence ne pouvait manquer de l'être également. Nous avons vu qu'il est doublement aggravé quand la victime a moins de quinze ans et que le coupable est de la qualité des personnes désignées en l'art. 333 ; que la peine est alors des travaux forcés à perpétuité.

Ici l'attentat avec violence est aggravé seulement par la qualité du coupable ou la coopération d'un tiers : ce n'est donc pas de deux degrés, mais d'un degré seulement que la peine aurait dû être élevée. Elle est cependant, aux termes de l'art. 333, des travaux forcés à perpétuité. Si le système d'aggravation proportionnelle est juste, il aurait fallu l'appliquer et, la peine de l'attentat avec violence étant, dans les circonstances ordinaires, la réclusion, l'aggravation résultant de l'art. 333 aurait dû seulement faire élever la peine aux travaux forcés à temps (art. 332, § 3, et 333).

Du viol. — Il importe, pour bien comprendre tout ce qui touche à la théorie des attentats à la pudeur et du viol, de bien se pénétrer de ce qu'est le viol et en quoi il diffère des autres attentats. On a fait, sur toute cette partie de nos lois pénales, des commentaires si compliqués et si ardus, que c'est presque une nouveauté de dire que le viol est un rapprochement sexuel tenté ou consommé *malgré la résistance de la victime*, et qu'*il n'y a pas viol*, même en cas de rapprochement sexuel consommé, *quand la victime, pouvant résister, ne résiste pas.*

Ainsi, nous l'avons déjà dit et nous le répétons encore : tout acte attentatoire à la pudeur, consommé ou tenté sans résistance de la victime, est un attentat à la pudeur sans violence, quelle qu'en soit la nature, et quand même il consiste dans un rapprochement sexuel consommé; seulement un tel acte n'est punissable que si la victime n'a pas dépassé un certain âge.

L'attentat avec violence, qui est toujours punissable quel que soit l'âge de la victime, et qui l'est plus sévèrement si la victime a moins de quinze ans, comprend tout, sauf le viol.

Enfin reste le viol, punissable aussi toujours ; plus sévèrement si la victime a moins de quinze ans, et comprenant la seule incrimination exclue de l'attentat avec violence, le rapprochement sexuel par violence.

Ce point bien fixé, l'incrimination ne peut plus laisser de doute ni sur sa nature ni sur son application : on voit tout de suite qu'il n'y a pas de viol possible si l'agent et la victime ne sont pas de sexe différent ; que rien ne dit que l'agent doive être nécessairement du sexe masculin, et que par conséquent une femme peut être condamnée pour viol ; que tout autre rapprochement corporel, quelle qu'en soit la nature ou l'intimité, qu'il y ait différence ou identité de sexe entre le coupable et la victime, ne peut jamais constituer autre chose qu'un attentat à la pudeur, parce qu'il n'y a pas rapprochement *sexuel*.

Il nous reste maintenant à exposer les divers degrés d'incrimination en matière de viol.

Viol sur une personne âgée de plus de quinze ans. — L'art. 332, § 1er, punit des travaux forcés à temps « quiconque aura commis le crime de viol ». C'est le premier degré d'incrimination.

On comprendra que nous nous dispensions d'entrer dans des considérations morales sur un pareil crime : le nom seul en fait frémir.

Un jour, en 1795, — c'était à l'armée d'Italie, — un officier de vingt ans, attiré par des cris affreux, pénétra dans une maison où une jeune fille, saisie par sept ou huit soldats, se débattait contre les derniers outrages.

Il marcha droit au principal coupable et lui passa son épée au travers du corps.

Il exposait sa vie, mais il n'y pensa même pas.

Un an après, les hasards de la guerre le ramenèrent près de cette maison. En l'apercevant, le père de la jeune fille s'écria : « A genoux tous ! » Et la famille agenouillée le reçut en lui baisant les mains.

Celui qui a fait cette action était le plus tendre et le plus doux de tous les hommes ; mais à la vue du mal, comme à la vue de l'ennemi, il devenait lion. Moi aussi, j'ai baisé ses mains vénérables ; elles m'ont bien caressé ; et quand, les cheveux blanchis, il me racontait ce formidable souvenir de sa jeunesse, à l'expression auguste de son visage, aux sentiments que j'éprouvais moi-même, je m'inclinais sous ses caresses comme sous une bénédiction.

Viol sur une personne au-dessus de quinze ans, et aggravé par la qualité du coupable ou par la coopération d'un tiers. — Nous retrouvons ici, appliquée au viol, l'aggravation que nous avons vue appliquée à l'attentat à la pudeur avec

violence, par suite des dispositions de l'art. 333. Nous n'avons donc qu'à nous en référer à ce que nous avons dit à ce sujet en traitant de l'attentat avec violence.

La peine est des travaux forcés à perpétuité (art. 333).

TITRE VIII. — Liberté individuelle.

Nous avons maintenant, pour suivre l'ordre que nous avons adopté, à traiter des attentats à la liberté ; j'ajoute : « personnelle », parce que je ne considère que la liberté naturelle et non la politique, qui n'est point de mon sujet, et dont le Code pénal ne pouvait du reste s'occuper, puisqu'elle est nécessairement variable suivant les temps, les mœurs et les conjonctures.

Il ne s'agit donc ici que des attentats contre ce droit qu'a tout homme à la libre disposition de soi-même, à cette propriété de son corps et de son âme, de ses actions et de son repos ; propriété sacrée, imprescriptible, que la guerre peut quelquefois suspendre et les lois limiter dans l'intérêt commun, mais que l'esclavage seul, par un outrage à toutes les lois de la nature, saisit et confisque au profit de la paresse et de la cupidité.

Les dispositions du Code pénal sur la séquestration et sur l'arrestation et la détention arbitraires ne sont pas les seules qui protégent la liberté individuelle. La loi du 30 juin 1838 sur les aliénés a santionné par des peines l'observation des formalités tutélaires qui doivent présider à la séquestration des aliénés ; la loi du 27 avril 1848, portant abolition de l'esclavage, édicte certaines pénalités contre les Français qui posséderaient des esclaves ; enfin la loi du 4 mars 1831, en abolissant la traite des noirs, a incriminé et puni la fabrication, la vente et la détention de fers destinés à la traite.

Toutes ces dispositions seront réunies dans le présent titre, à la suite des dispositions du Code pénal.

De la séquestration. — Le crime de séquestration consiste à s'emparer par force ou par ruse de la personne d'un citoyen, et à le maintenir privé de tout ou partie de sa liberté. Ainsi, qu'on enferme la victime, qu'on la saisisse, qu'on la lie avec des cordes ou des chaînes, qu'on la cerne dans un espace déterminé, ou qu'on la retienne par force ou par menace dans un lieu quelconque, il y a séquestration, car le crime consiste à priver une personne de sa liberté.

L'espèce la plus fréquente de ce crime consiste dans le fait de tenir une personne enfermée dans une pièce d'un appartement, dans un grenier, dans une cave, quelquefois même dans une loge destinée aux animaux domestiques. Des parents commettent ce crime sur leurs enfants, ou des enfants sur leurs parents ; et quand, après de longs mois, de longues années de tortures, la victime est découverte et délivrée, on trouve, sur un grabat pourri par l'ordure et l'humidité, une créature humaine sans regard, sans souffle, sans voix, sans intelligence,

dont le corps déchiré, meurtri, desséché, n'offre aux yeux qu'une masse informe et sanglante.

Si la victime est un enfant, nous devons reconnaître pour mobile au crime une de ces monstruosités morales qui se développent sous l'influence d'une nature perverse ; car s'il faut constater que c'est la haine, et la haine seule, avec toutes ses fureurs, mais sans un seul de ses motifs, qui anime ainsi le coupable, pourrons-nous expliquer ces horreurs autrement que comme un effet de ce mystérieux dérèglement de la nature qui, dans l'ordre moral comme dans l'ordre physique, enfante les monstres ? Pas de motif, pas d'intérêt, et cependant, point d'aliénation mentale : ici le moraliste ne trouve plus le fond de la conscience pervertie : tout à l'heure c'était un bourbier, maintenant c'est une fondrière.

La séquestration accompagnée de menaces de mort, de tortures, a été souvent employée par des brigands pour forcer leur victime ou ses parents à livrer des sommes d'argent. Bien que ces sortes de crimes deviennent plus rares de jour en jour, nous avons vu, il y a quelques années, la bande dite des *Trabucayres* terrifier par ses crimes un de nos départements du Midi, et mettre à mort, après les avoir longtemps torturées, des personnes qu'ils avaient enlevées. Ici la séquestration est une variété du vol à l'aide de violences ; la cupidité en est le mobile, comme elle est celui des enfants dénaturés qui séquestrent leurs parents pour hâter leur mort afin de se débarrasser de leur charge ou de recueillir leur succession.

Dans ces conditions, lorsque la séquestration a été accompagnée de tortures corporelles, la peine est la mort (P. art. 344).

Lorsqu'il n'y a pas eu de tortures, et si la détention a duré moins d'un mois, la loi prononce, contre l'auteur du crime et contre celui qui a prêté un lieu pour la séquestration, la peine des travaux forcés à temps (art. 341) ; si elle a duré plus d'un mois, celle des travaux forcés à perpétuité (art. 342).

La même peine est prononcée contre ceux qui auront pris un faux costume, un faux nom, ou présenté un faux ordre de l'autorité, et contre ceux qui auraient menacé de mort la victime (art. 344).

Dans l'antiquité, la peine capitale était prononcée contre les auteurs de ces crimes ; on voyait là comme une offense à la majesté du prince, dont on usurpait ainsi les pouvoirs. Ces faits, sans doute alors plus fréquents que de nos jours, se multiplièrent au milieu des désordres et de l'anarchie du Moyen Age, et nous voyons encore, dans l'épaisseur des murailles féodales, ces sombres réduits appelés oubliettes, où des malheureux étaient ensevelis vivants ; souvent une pierre tumulaire recouvrait la terrible ouverture où l'on ne passait qu'une fois ; des chaînes, des carcans, des entraves, scellés au mur, retenaient le malheureux immobile comme les pierres de son cachot. Et ces affreux supplices survécurent à la barbarie jusque dans un siècle voisin du nôtre, où l'on vit le roi de Prusse, Frédéric II, de la même main dont il correspondait avec Voltaire, signer les ordres cruels qui faisaient enchaîner le baron de Trenck sur une pierre où était gravée son épitaphe, au-dessous des attributs de la mort !

Heureusement que, déjà dans ce temps, un pareil attentat n'était plus que le crime détestable d'un tyran philosophe ; les grands principes de dignité, de liberté

humaine, étaient consacrés par l'accord unanime des peuples, par le génie des plus illustres représentants de l'esprit humain ; et quand le législateur français de 1810 eut à consacrer et sanctionner de si grandes choses, il sut marquer, par la mesure des peines, par la sévérité des aggravations, par la distinction savante des diverses nuances d'incrimination, l'importance qu'il attachait à la liberté.

Au reste, par une disposition toute particulière et qui témoigne de l'extrême inquiétude que ces sortes de crimes inspirent au législateur, le Code provoque et récompense en quelque sorte le repentir, en réduisant à une peine correctionnelle de deux à cinq ans celle édictée par l'art. 341, lorsque les auteurs du crime, y renonçant d'eux-mêmes et avant qu'aucune poursuite n'ait été intentée contre eux, rendent la liberté à la personne arrêtée, détenue ou séquestrée, avant le dixième jour accompli depuis la séquestration. Mais il réserve en même temps au juge la faculté de prononcer contre les coupables la surveillance pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. Cette mesure, conséquence nécessaire de toute condamnation pour crime et pour certains délits très-graves, est d'abord justifiée ici par la gravité du fait, par l'immoralité et l'audace qu'il suppose dans les coupables ; et d'ailleurs, il faut de plus remarquer que le fait commence par être un crime et n'est considéré comme délit qu'en faveur de la réparation spontanée faite par le coupable à la victime.

De la violation de domicile. — Le domicile des citoyens doit être inviolable et sacré. Ce grand principe, protecteur de l'ordre et de la liberté, des mœurs et de la famille, a été reconnu par tous les gouvernements, proclamé en toute occasion par les publicistes et les hommes d'Etat, et est devenu une des plus fermes bases de la société. On a compris que le foyer est la pierre angulaire de l'édifice social, et que permettre d'y porter atteinte, c'est autoriser l'attaque contre la propriété, contre la famille elles-mêmes.

Chose étrange, cependant : jusqu'à la révision de 1832, le Code pénal de 1810 ne punissait la violation de domicile que quand elle était commise par un fonctionnaire public, et il arrivait qu'un simple particulier, s'introduisant de vive force dans le domicile d'un citoyen, n'encourait qu'une action civile en dommages-intérêts, peine dérisoire d'un attentat aussi grave à la liberté et au repos d'autrui.

Mais depuis 1832 cette lacune n'existe plus, et tout individu qui s'introduit à l'aide de menaces ou de violence dans le domicile d'un citoyen est puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 16 fr. à 200 fr. (art. 184, § 2).

Par sa nature même, ce délit est une véritable atteinte à la liberté, puisqu'il consiste en une invasion violente dans un domicile où le propriétaire seul a le droit d'entrer.

On exige la violence ou les menaces, parce que, si l'agent ne rencontre aucune opposition ou résistance, c'est que le propriétaire est considéré comme consentant à son introduction.

Ici se placerait, si nous ne considérions que l'effet de l'infraction, le crime d'arrestation arbitraire par des fonctionnaires, confondu dans les termes de l'article 341 et puni des mêmes peines, confusion dont la portée ne doit pas nous

échapper, et que le législateur a faite à dessein, pour mieux marquer qu'il voulait considérer du même œil et punir par un seul et même article de loi aussi bien le fonctionnaire qui abuse de son autorité, que le particulier qui emploie la force pour ravir à un citoyen sa liberté.

Mais, dans l'ordre que nous avons adopté, un rang particulier est assigné aux crimes et délits des fonctionnaires, et nous nous réservons d'examiner, avec ces sortes d'infractions, l'arrestation arbitraire faite par des fonctionnaires abusant de leur mandat.

Contraventions aux règlements sur le placement des aliénés. — La loi du 30 juin 1838 est venue réglementer le régime des aliénés.

Cette loi établit les conditions du placement, soit volontaire, soit d'office, des aliénés dans les asiles destinés à leur traitement.

Des sanctions pénales sont établies contre les chefs, directeurs, préposés responsables ou médecins de ces établissements qui ne se seraient pas conformés aux règles établies pour l'admission des aliénés.

Mais aucune disposition pénale ne frappe le parent, le tuteur, l'époux ou l'épouse qui aura fait séquestrer ou tenté de faire séquestrer une personne qu'il savait ne pas être atteinte d'aliénation mentale; cependant, avec la complicité ou par suite de l'ignorance d'un médecin, tout le monde est exposé à être enfermé dans un asile d'aliénés : en cas d'urgence, même, les chefs des établissements publics pourront se dispenser d'exiger le certificat du médecin. Dans les vingt-quatre heures, il est vrai, le directeur doit adresser au préfet un rapport sur l'état de l'aliéné; mais on sait qu'il est à peu près impossible à un médecin de se prononcer au bout de ce temps sur l'état mental de la personne séquestrée. Une période d'observation de quinze jours commence alors, pendant laquelle les signes les plus évidents de raison ne suffisent pas pour permettre au médecin de se prononcer, puisque d'un moment à l'autre les signes d'une folie intermittente peuvent se manifester. Il est vrai que pendant ce temps la visite des autorités préposées à la surveillance des asiles peut permettre au prétendu aliéné de leur adresser ses réclamations. Mais d'abord il faut qu'on le laisse communiquer avec elles; et puis, même quand il peut leur parler ou leur écrire, elles ne peuvent que transmettre ses réclamations au directeur, parce qu'elles n'ont pas les connaissances nécessaires pour les apprécier elles-mêmes. Il n'y a pas, en effet, de problème plus difficile que celui de savoir si un homme est fou ou s'il ne l'est pas, et les aliénistes seuls sont en état de le résoudre. Le directeur de l'asile se trouve donc le seul à qui l'on puisse recourir, et le voilà juge et partie, et de plus témoin, puisque lui seul relève et constate sur son registre d'observations les faits dont il doit tirer ses conclusions.

Voilà qui est assez effrayant, il faut en convenir : et pourtant, si l'on y songe bien, on ne voit pas comment on pourrait faire autrement. Dans toutes les affaires de ce monde il faut bien se fier à quelqu'un, et la sagesse consiste à ne pas s'y fier au delà du nécessaire. Or ici, comment constater l'état mental si la personne n'est pas sous les yeux du médecin? Et pour faire cette observation, comment éviter de prolonger le séjour dans l'asile pendant un temps faute duquel il serait impossible d'observer? Si l'on ne veut pas admettre l'observation à l'asile, il

faudra donc y procéder à domicile ? Mais c'est précisément ce qui a lieu avan le placement : le certificat du médecin particulier est le résumé de cette première observation, et il ne constitue qu'un préliminaire de cette enquête qui va se continuer dans l'asile, par un médecin spécialiste dont l'honneur et la fortune seront perdus s'il se laisse corrompre ; et la surveillance d'un grand nombre de fonctionnaires étrangers à l'établissement vient encore ajouter une garantie à toutes les autres.

Telles sont les formalités qui président au placement volontaire. Dans le placement d'office les mêmes conditions de sécurité existent, et on trouve dans la responsabilité morale des administrateurs du département une garantie de plus. Pourrait-on faire davantage, et édicter des pénalités contre les préfets qui auraient contrevenu aux obligations qui leur incombent d'après la loi de 1838 ? C'est là une question délicate, et sur laquelle il appartient seulement au Gouvernement de statuer. D'un côté, attacher une sanction pénale à l'observation, par un préfet, de ses devoirs professionnels, ce serait l'exposer incessamment, sinon à des poursuites, au moins à des demandes de poursuites ; d'un autre côté, comme il s'agit ici de la liberté individuelle, on pourrait soutenir que la séquestration illégale dans un asile d'aliénés doit être considérée et traitée comme un attentat à la liberté, et réprimée par des dispositions analogues.

Mais quant aux particuliers qui auraient sciemment fait enfermer ou tenté de faire enfermer comme fou quelqu'un qui ne l'était pas ; quant au médecin qui se serait fait le complice de ce crime, ou qui l'aurait favorisé par un certificat délivré à la légère, on pourrait établir contre eux des peines spéciales. On ne voit même pas pourquoi on n'en établirait pas contre le maire ou contre tout fonctionnaire public qui, instruit d'une séquestration criminelle, ne la dénoncerait pas à un officier de police judiciaire ou à la gendarmerie.

Nous reproduisons ici les dispositions les plus essentielles de la loi sur les aliénés, et nous donnons le texte de tous les articles dont l'observation est sanctionnée par une peine.

« TITRE Ier. — *Des établissements d'aliénés.* »

Art. 1er. « Chaque département est tenu d'avoir un établissement public spécialement destiné à recevoir et soigner les aliénés, ou de traiter à cet effet avec un établissement public ou privé, soit de ce département, soit d'un autre département. — Les traités passés avec les établissements publics ou privés devront être approuvés par le ministre de l'intérieur.

2. « Les établissements publics consacrés aux aliénés sont placés sous la direction de l'autorité publique.

3. « Les établissements privés consacrés aux aliénés sont placés sous la surveillance de l'autorité publique.

4. « Le préfet et les personnes spécialement déléguées à cet effet par lui ou par le ministre de l'intérieur, le président du tribunal, le procureur du Roi, le juge de paix, le maire de la commune, sont chargés de visiter les établissements publics ou privés consacrés aux aliénés. — Ils recevront les réclamations

des personnes qui y seront placées, et prendront à leur égard tous renseignements propres à faire connaître leur position. — Les établissements privés seront visités, à des jours indéterminés, une fois au moins chaque trimestre, par le procureur du roi de l'arrondissement. Les établissements publics le seront de la même manière, une fois au moins par semestre.

5. « Nul ne pourra diriger ni former un établissement privé consacré aux aliénés sans l'autorisation du Gouvernement. — Les établissements privés, consacrés au traitement d'autres maladies, ne pourront recevoir les personnes atteintes d'aliénation mentale, à moins qu'elles ne soient placées dans un local entièrement séparé. Ces établissements devront être, à cet effet, spécialement autorisés par le Gouvernement, et seront soumis, en ce qui concerne les aliénés, à toutes les obligations prescrites par la présente loi.

6. « Des règlements d'administration publique détermineront les conditions auxquelles seront accordées les autorisations énoncées en l'article précédent, les cas où elles pourront être retirées, et les obligations auxquelles seront soumis les établissements autorisés.

7. « Les règlements intérieurs des établissements publics consacrés, en tout ou partie, au service des aliénés, seront, dans les dispositions relatives à ce service, soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur.

« TITRE II. — *Des placements faits dans les établissements d'aliénés.* »

« SECTION Ire. —Des placements volontaires. »

8. « Les chefs ou préposés responsables des établissements publics et les directeurs des établissements privés consacrés aux aliénés, ne pourront recevoir une personne atteinte d'aliénation mentale, s'il ne leur est remis : — 1° Une demande d'admission contenant les noms, profession, âge et domicile tant de la personne qui la formera que de celle dont le placement sera réclamé, et l'indication du degré de parenté ou, à défaut, de la nature des relations qui existent entre elles ; — La demande sera écrite et signée par celui qui la formera, et s'il ne sait pas écrire, elle sera reçue par le maire ou le commissaire de police, qui en donnera acte ; — Les chefs, préposés ou directeurs, devront s'assurer, sous leur responsabilité, de l'individualité de la personne qui aura formé la demande, lorsque cette demande n'aura pas été reçue par le maire ou le commissaire de police ; — Si la demande d'admission est formée par le tuteur d'un interdit, il devra fournir, à l'appui, un extrait du jugement d'interdiction ; — 2° Un certificat de médecin constatant l'état mental de la personne à placer, et indiquant les particularités de sa maladie et la nécessité de faire traiter la personne désignée dans une maison d'aliénés, et de l'y tenir renfermée ; — Ce certificat ne pourra être admis s'il a été délivré plus de quinze jours avant sa remise au chef ou directeur : s'il est signé d'un médecin attaché à l'établissement, ou si le médecin signataire est parent ou allié, au second degré inclusivement, des chefs ou propriétaires de l'établissement, ou de la personne qui fera effectuer le placement ; — En cas d'urgence, les chefs des établissements publics pourront se dispenser

d'exiger le certificat du médecin ; — 3° Le passe-port ou toute autre pièce propre à constater l'individualité de la personne à placer. — Il sera fait mention de toutes les pièces produites dans un bulletin d'entrée qui sera renvoyé, dans les vingt-quatre heures, avec un certificat du médecin de l'établissement, et la copie de celui ci-dessus mentionné, au préfet de police à Paris, au préfet ou au sous-préfet dans les communes chefs-lieux de département ou d'arrondissement, et aux maires dans les autres communes. Le sous-préfet, ou le maire, en fera immédiatement l'envoi au préfet.

9. « Si le placement est fait dans un établissement privé, le préfet, dans les trois jours de la réception du bulletin, chargera un ou plusieurs hommes de l'art de visiter la personne désignée dans ce bulletin, à l'effet de constater son état mental et d'en faire rapport sur-le-champ. Il pourra leur adjoindre toute autre personne qu'il désignera.

10. « Dans le même délai, le préfet notifiera administrativement les noms, profession et domicile tant de la personne placée que de celle qui aura demandé le placement, et les causes du placement : — 1° au procureur du roi de l'arrondissement du domicile de la personne placée ; — 2° au procureur du roi de l'arrondissement de la situation de l'établissement : ces dispositions seront communes aux établissements publics et privés.

11. « Quinze jours après le placement d'une personne dans un établissement public ou privé, il sera adressé au préfet, conformément au premier paragraphe de l'art. 8, un nouveau certificat du médecin de l'établissement : ce certificat confirmera ou rectifiera, s'il y a lieu, les observations contenues dans le premier certificat, en indiquant le retour plus ou moins fréquent des accès ou des actes de démence.

12. « Il y aura, dans chaque établissement, un registre coté et paraphé par le maire, sur lequel seront immédiatement inscrits les noms, profession, âge et domicile des personnes placées dans les établissements, la mention du jugement d'interdiction, si elle a été prononcée, et le nom de leur tuteur : la date de leur placement, les noms, profession et demeure de la personne, parente ou non parente, qui l'aura demandé. Seront également transcrits sur ce registre : 1° le certificat du médecin, joint à la demande d'admission ; 2° ceux que le médecin de l'établissement devra adresser à l'autorité, conformément aux art. 8 et 11. — Le médecin sera tenu de consigner sur ce registre, au moins tous les mois, les changements survenus dans l'état mental de chaque malade. Ce registre constatera également les sorties et les décès. — Ce registre sera soumis aux personnes qui, d'après l'art. 4, auront le droit de visiter l'établissement ; lorsqu'elles se présenteront pour en faire la visite, après l'avoir terminée, elles apposeront sur le registre leur visa, leur signature et leurs observations, s'il y a lieu.

13. « Toute personne placée dans un établissement d'aliénés cessera d'y être retenue aussitôt que les médecins de l'établissement auront déclaré, sur le registre énoncé en l'article précédent, que la guérison est obtenue. — S'il s'agit d'un mineur ou d'un interdit, il sera donné immédiatement avis de la déclaration des médecins aux personnes auxquelles il devra être remis, et au procureur du roi. — V. art. 30.

14. « Avant même que les médecins aient déclaré la guérison, toute personne placée dans un établissement d'aliénés cessera également d'y être retenue, dès que la sortie sera requise par l'une des personnes ci-après désignées, savoir : 1° Le curateur nommé en exécution de l'art. 38 de la présente loi ; 2° de l'époux ou l'épouse ; — 3° S'il n'y a pas d'époux ou d'épouse, les ascendants ; — 4° S'il n'y a pas d'ascendants, les descendants ; — 5° La personne qui aura signé la demande d'admission, à moins qu'un parent n'ait déclaré s'opposer à ce qu'elle use de cette faculté sans l'assentiment du conseil de famille ; — 6° Toute personne à ce autorisée par le conseil de famille. — S'il résulte d'une opposition notifiée au chef de l'établissement par un ayant droit qu'il y a dissentiment, soit entre les ascendants, soit entre les descendants, le conseil de famille prononcera. — Néanmoins, si le médecin de l'établissement est d'avis que l'état mental du malade pourrait compromettre l'ordre public ou la sûreté des personnes, il en sera donné préalablement connaissance au maire, qui pourra ordonner immédiatement un sursis provisoire à la sortie, à la charge d'en référer, dans les vingt-quatre heures, au préfet. Ce sursis provisoire cessera de plein droit à l'expiration de la quinzaine, si le préfet n'a pas, dans ce délai, donné d'ordres contraires, conformément à l'art. 21 ci-après. L'ordre du maire sera transcrit sur le registre tenu en exécution de l'art. 12. — En cas de minorité ou d'interdiction, le tuteur pourra seul requérir la sortie.

15. « Dans les vingt-quatre heures de la sortie, les chefs, préposés ou directeurs en donneront avis aux fonctionnaires désignés dans le dernier paragraphe de l'art. 8, et leur feront connaître le nom et la résidence des personnes qui auront retiré le malade, son état mental au moment de sa sortie, et autant que possible, l'indication du lieu où il aura été conduit.

16. « Le préfet pourra toujours ordonner la sortie immédiate des personnes placées volontairement dans les établissements d'aliénés. — V. art. 30.

17. « En aucun cas, l'interdit ne pourra être remis qu'à son tuteur, et le mineur, qu'à ceux sous l'autorité desquels il est placé par la loi.

« SECTION II. — Des placements ordonnés par l'autorité publique. »

18. « A Paris, le préfet de police, et, dans les départements, les préfets ordonneront d'office le placement, dans un établissement d'aliénés, de toute personne interdite ou non interdite, dont l'état d'aliénation compromettrait l'ordre public ou la sûreté des personnes. — Les ordres des préfets seront motivés et devront énoncer les circonstances qui les auront rendus nécessaires. Ces ordres, ainsi que ceux qui seront donnés conformément aux art. 19, 20, 21 et 23, seront inscrits sur un registre semblable à celui qui est prescrit par l'art. 12 ci-dessus, dont toutes les dispositions seront applicables aux individus placés d'office.

19. « En cas de danger imminent, attesté par le certificat d'un médecin ou par la notoriété publique, les commissaires de police à Paris, et les maires dans les autres communes, ordonneront, à l'égard des personnes atteintes d'aliénation mentale, toutes les mesures provisoires nécessaires, à la charge d'en référer dans les vingt-quatre heures au préfet, qui statuera sans délai.

20. « Les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissements, seront tenus d'adresser aux préfets, dans le premier mois de chaque semestre, un rapport rédigé par le médecin de l'établissement sur l'état de chaque personne qui y sera retenue, sur la nature de sa maladie et les résultats du traitement. — Le préfet prononcera sur chacune individuellement, ordonnera sa maintenue dans l'établissement ou sa sortie. — V. art. 30.

21. « A l'égard des personnes dont le placement aura été volontaire, et dans le cas où leur état mental pourrait compromettre l'ordre public ou la sûreté des personnes, le préfet pourra, dans les formes tracées par le deuxième paragraphe de l'art. 18, décerner un ordre spécial, à l'effet d'empêcher qu'elles ne sortent de l'établissement sans son autorisation, si ce n'est pour être placées dans un autre établissement. — Les chefs, directeurs ou préposés responsables, seront tenus de se conformer à cet ordre.

22. « Les procureurs du roi seront informés de tous les ordres donnés en vertu des art. 18, 19, 20 et 21. — Ces ordres seront notifiés au maire du domicile des personnes soumises au placement, qui en donnera immédiatement avis aux familles. — Il en sera rendu compte au ministre de l'intérieur.—Les diverses notifications prescrites par le présent article seront faites dans les formes et délais énoncés en l'art. 10.

23. « Si, dans l'intervalle qui s'écoulera entre les rapports ordonnés par l'art. 20, les médecins déclarent, sur le registre tenu en exécution de l'art. 12, que la sortie peut être ordonnée, les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissements seront tenus, sous peine d'être poursuivis conformément à l'art. 30 ci-après, d'en référer aussitôt au préfet, qui statuera sans délai. — V. art. 30.

24. « Les hospices et hôpitaux civils seront tenus de recevoir provisoirement les personnes qui leur seront adressées en vertu des art. 18 et 19, jusqu'à ce qu'elles soient dirigées sur l'établissement spécial destiné à les recevoir, aux termes de l'art. 1er, ou pendant le trajet qu'elles feront pour s'y rendre. — Dans toutes les communes où il existe des hospices ou hôpitaux, les aliénés ne pourront être déposés ailleurs que dans ces hospices ou hôpitaux. Dans les lieux où il n'en existe pas, les maires devront pourvoir à leur logement, soit dans une hôtellerie, soit dans un local loué à cet effet. — Dans aucun cas, les aliénés ne pourront être ni conduits avec les condamnés ou les prévenus, ni déposés dans une prison. — Ces dispositions sont applicables à tous les aliénés dirigés par l'administration sur un établissement public ou privé. »

Ici se placent des dispositions relatives à l'administration financière des établissements d'aliénés, et aux mesures de conservation et d'administration des biens des personnes séquestrées : nous jugeons inutile de reproduire cette partie de la loi.

L'art. 41 prononce les peines en cas d'infraction aux formalités prescrites ; l'art. 29 trace la procédure à suivre pour obtenir judiciairement la sortie de l'établissement ; l'art. 30 déclare l'art. 120 du Code pénal, qui punit la détention arbitraire, applicable au directeur qui aura retenu illégalement une personne dont la sortie aura été ordonnée. Nous donnons ici le texte de ces trois articles :

« SECTION IV.—Dispositions communes à toutes les personnes placées dans les établissements d'aliénés. »

29. « Toute personne placée ou retenue dans un établissement d'aliénés, son tuteur, si elle est mineure, son curateur, tout parent ou ami, pourront, à quelque époque que ce soit, se pourvoir devant le tribunal du lieu de la situation de l'établissement, qui, après les vérifications nécessaires, ordonnera, s'il y a lieu, la sortie immédiate. — Les personnes qui auront demandé le placement, et le procureur du roi, d'office, pourront se pourvoir aux mêmes fins. — Dans le cas d'interdiction, cette demande ne pourra être formée que par le tuteur de l'interdit. La décision sera rendue, sur simple requête, en chambre du conseil et sans délai ; elle ne sera point motivée. — La requête, le jugement et les autres actes auxquels la réclamation pourrait donner lieu, seront visés pour timbre et enregistrés en débet. — Aucunes requêtes, aucunes réclamations adressées, soit à l'autorité judiciaire, soit à l'autorité administrative, ne pourront être supprimées ou retenues par les chefs d'établissements, sous les peines portées au titre III ci-après. — V. art. 30.

30. « Les chefs, directeurs ou préposés responsables, ne pourront, sous les peines portées par l'art. 120 du Code pénal, retenir une personne placée dans un établissement d'aliénés, dès que sa sortie aura été ordonnée par le préfet, aux termes des art. 16, 20 et 23, ou par le tribunal, aux termes de l'art. 29, ni lorsque cette personne se trouvera dans les cas énoncés aux art. 13 et 14.

« TITRE III. — *Dispositions générales.* »

41. « Les contraventions aux dispositions des art. 5, 8, 11, 12, du second paragraphe de l'art. 13, des art. 15, 17, 20, 21, et dernier paragraphe de l'art. 29 de la présente loi, et aux règlements rendus en vertu de l'art. 6, qui seront commises par les chefs, directeurs ou préposés responsables de ces établissements publics ou privés d'aliénés, et par les médecins employés dans ces établissements, seront punies d'un emprisonnement de cinq jours à un an, et d'une amende de cinquante francs à trois mille francs, ou de l'une ou de l'autre de ces peines. — Il pourra être fait application de l'art. 463 du Code pénal. »

Possession d'esclaves par un Français, même en pays étranger. — La loi du 17 avril 1848 a enfin aboli l'esclavage dans toutes les colonies et possessions françaises. Nous rapportons ici le texte de cette loi, dont la disposition finale fait perdre la qualité de Français à ceux de nos nationaux qui, même à l'étranger, posséderaient des esclaves :

Art. 1er. « L'esclavage sera entièrement aboli dans toutes les colonies et possessions françaises, deux mois après la promulgation du présent décret dans chacune d'elles. A partir de la promulgation du présent décret dans les colonies, tout châtiment corporel, toute vente de personnes non libres, seront absolument interdits.

Art. 2. « Le système d'engagement à temps établi au Sénégal est supprimé.

Art. 3. « Les gouverneurs ou commissaires généraux de la République sont chargés d'appliquer l'ensemble des mesures propres à assurer la liberté à la Martinique, à la Guadeloupe et dépendances, à l'île de la Réunion, à la Guyane, au Sénégal et autres établissements français de la côte occidentale d'Afrique, à l'île Mayotte et dépendances, et en Algérie.

Art. 4. « Sont amnistiés les anciens esclaves condamnés à des peines afflictives ou correctionnelles pour des faits qui, imputés à des hommes libres, n'auraient point entraîné ce châtiment. Sont rappelés les individus déportés par mesure administrative.

Art. 5. « L'Assemblée nationale réglera la quotité de l'indemnité qui devra être accordée aux colons.

Art. 6. « Les colonies purifiées de la servitude et les possessions de l'Inde seront représentées à l'Assemblée nationale (Abrogé implicitement par le décret du 2 février 1852).

Art. 7. « Le principe que le sol de la France affranchit l'esclave qui le touche est appliqué aux colonies et possessions de la République.

Art. 8. « A l'avenir, même en pays étranger, il est interdit à tout Français de posséder, d'acheter ou de vendre des esclaves, et de participer, soit directement, soit indirectement, à tout trafic ou exploitation de ce genre. — Toute infraction à ces dispositions entraînera la perte de la qualité de citoyen français. — Néanmoins, les Français qui se trouveront atteints par ces prohibitions, au moment de la promulgation du présent décret, auront un délai de trois ans pour s'y conformer. Ceux qui deviendront possesseurs d'esclaves en pays étrangers, par héritage, don ou mariage, devront, sous la même peine, les affranchir ou les aliéner dans le même délai, à partir du jour où leur possession aura commencé. »

Traite des noirs. — Voyez NAVIGATION MARITIME.

Fabrication, vente ou achat de fers spécialement destinés à la traite des noirs. — La loi du 4 mars 1831 avait aboli la traite des noirs, spécialement en vue d'empêcher l'importation des noirs dans nos possessions. Cette loi est encore en vigueur, et elle y restera tant qu'il y aura un point du globe où subsistera l'esclavage des noirs. Nous avons rapporté, au titre DE LA NAVIGATION MARITIME, la disposition de l'art. 8 de la loi du 4 mars 1831, qui punit d'un emprisonnement d'un an à deux ans la fabrication, la vente ou l'achat de fers spécialement destinés à la traite des noirs : cette disposition doit être rappelée ici comme se rattachant à la matière qui nous occupe.

Détention de fers spécialement destinés à la traite des noirs. — Nous en dirons autant de la détention de fers spécialement destinés à la traite des noirs, que le même article punit des mêmes peines.

De la liberté des cultes. — « Chacun professe sa religion avec une égale liberté et obtient pour son culte la même protection » (Charte constitutionnelle de 1830).

Après de longs siècles d'intolérance et de persécution, le grand principe de la liberté des cultes, reconnu dès 1791 et pratiqué depuis le Consulat, a été formulé d'une manière définitive en France dans la Charte de 1830.

Ce n'est pas que tous les gouvernements qui se sont succédé depuis 1791 aient contesté le droit ; mais les uns, comme la République, opprimaient en

réalité la religion ; les autres, comme la Restauration, reconnaissaient, par opposition aux autres cultes, la religion catholique comme *religion de l'Etat* ; enfin l'Empire lui-même, qui pratiquait et reconnaissait la liberté des cultes, n'avait pas inscrit dans ses constitutions ce principe fondamental de toute religion.

C'est donc la Charte de 1830 qui a consacré définitivement, par le droit, un fait désormais acquis au patrimoine de la civilisation française.

Si des agitations politiques, qu'on ne pouvait prévoir au temps de l'Empire, amenèrent plus tard le législateur à compléter par de nouvelles lois la défense de la liberté des cultes, il n'en est pas moins vrai de dire que, sauf quelques détails oubliés, c'est encore à l'Empire que revient l'honneur d'avoir organisé la protection due à la religion et à ses ministres. Celui qui avait relevé les autels avait dû prévoir qu'il se trouverait des hommes pour attaquer le prêtre et le Dieu qu'il sert ; il avait compris que la loi devait aussi veiller, comme une sentinelle vigilante, à la porte du temple où les fidèles se réunissent pour prier. De là une législation, déjà complète, qui réprimait l'entrave au libre exercice du culte, l'outrage et les coups aux ministres du culte dans l'exercice de leurs fonctions, l'outrage aux objets du culte. La Restauration et la République de 1848 ont mis la dernière main à la législation en cette matière, et le décret du 11 août 1848, qui punit l'outrage public à un ministre du culte à raison de ses fonctions, est la dernière disposition qui ait été portée jusqu'à ce jour. Nous verrons qu'il reste encore pourtant quelque chose à faire.

Nous nous bornons à cette rapide esquisse historique. Nous ne nous étendrons pas sur la liberté des cultes considérée en elle-même : il est des principes, et celui-ci en est un, qu'on peut considérer comme des axiomes : les discuter, c'est presque y porter atteinte. D'un autre côté, rappeler les antécédents historiques de cette question, ce serait vouloir faire l'histoire du monde ; ce serait vouloir compter les larmes et mesurer les flots de sang qu'elle a coûtés à l'humanité.

Des atteintes à la liberté des cultes. — Point de culte sans liberté. Les hommes ont déjà bien assez de peine à se détacher, même pour un moment, des choses de la terre, sans que la crainte, l'inquiétude, la menace, la violence, viennent encore ajouter à leur tiédeur.

Le temps n'est plus où l'enthousiasme religieux tenait lieu de tout, où l'on abandonnait famille, amis, patrie ; où l'on foulait aux pieds la richesse et les honneurs ; où l'on bravait en face les puissants de la terre, pour pratiquer sa religion ; où l'âme du martyr, heureuse en face de la mort, anéantissait son corps au point de le rendre absolument insensible aux plus cruelles tortures.

Il faut le dire : on ne trouve plus cette foi ardente que parmi les peuples barbares ; les derviches mahométans, les fakirs de l'Inde et les peuplades imbéciles de l'Afrique ou de l'Océanie nous donnent seuls encore cet incompréhensible spectacle d'un dévouement allant jusqu'au délire pour une religion qui va jusqu'à la folie. Qu'est-ce donc que ce souffle mystérieux, qui fait ici des anges, et là-bas des fous ? Problème effrayant, et que, heureusement, nous n'avons pas mission de résoudre.

Mais ce qui est certain, c'est qu'il se passe, au temps où nous vivons, des choses

étranges ; car il est étrange, en effet, lorsqu'on jette les yeux sur le monde, de voir que partout où règne la tolérance religieuse, la foi n'est plus ; que les peuples fanatiques sont les seuls où on la retrouve et qu'eux seuls ne reconnaissent pas la liberté des cultes.

Faut-il conclure de là que cette liberté est une mauvaise chose ; que le musulman vaut mieux que le chrétien, ou qu'il faut renverser nos gouvernements et les remplacer par le Saint-Office ? Non. Il faut s'abandonner à une loi de progrès que nous ne pouvons comprendre. N'essayons pas de chercher, au milieu des astres sans nombre qui brillent au ciel, l'étoile inconnue de notre destinée à tous.

Disons d'abord que la liberté de conscience, l'exercice du culte, participent à la protection que les lois générales accordent à tout ce qui constitue l'état social. Ainsi, les lois de police, les lois administratives, le droit civil, patrimoine commun de tous les citoyens, étendent leur empire sur les hommes et les choses consacrés au culte et, dès lors, pour se rendre un compte exact de la situation, il ne faut pas oublier que, au-dessus des lois spéciales qui prévoient certaines infractions, il y a les lois générales. C'est sous le bénéfice de cette observation que nous allons entrer en matière.

Notre législation pénale protége à la fois la liberté des cultes dans son principe même, pris abstractivement, et dans son exercice réel.

Nous nous occuperons d'abord de l'attaque contre la liberté des cultes.

Attaque contre la liberté des cultes. — L'art. 3 du décret du 11 août 1848 punit d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 100 fr. à 4,000 fr. l'attaque contre la liberté des cultes.

Cette loi, comme toutes les lois de répression, a été inspirée par les excès politiques du temps. La révolution de 1848, comme toute fermentation sociale, avait amené l'écume à la surface, et des publications horribles, où l'on attaquait avec une rage toujours croissante tout ce qu'avait de fort et de vrai la société qu'on voulait renverser, découvrirent un mal profond qui appelait les plus énergiques remèdes.

Cette disposition, comme toute loi pénale, doit être entendue dans un sens rigoureusement défini, et il faut bien se garder de confondre l'attaque contre la liberté des cultes, commise par la voie de la presse, avec les autres infractions telles que l'entrave à l'exercice du culte, ou l'outrage, ou la dérision. D'une part, en effet, l'art. 3 du décret du 11 août 1848 ne peut être étendu à des infractions prévues et punies par d'autres lois ; d'autre part, on ne peut en étendre l'action au delà de l'attaque écrite, parlée ou figurée publiquement par l'un des moyens de l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819.

Car non-seulement l'attaque doit être publique, mais il faut de plus que la publicité résulte d'un des moyens spécifiés dans la loi de 1819.

Le délit consiste donc à manifester publiquement cette opinion : que l'on ne doit pas être libre d'exercer le culte qu'on professe. Voilà le type de l'infraction. Tout ce qui, dans les conditions de publicité définies, contiendra cette conclusion nettement et affirmativement posée, tombera sous le coup de la loi. Il appartiendra au juge, car c'est pour cela qu'il est institué, de rechercher et de découvrir l'élément du délit au milieu des mille variétés de la forme.

Après ce que nous avons dit, nous ne croyons pas utile de revenir sur ce qui pourrait encore justifier la légitimité de cette loi.

Nous anticiperons un peu ici pour rappeler que l'ordonnance de 1822, qui règle l'exercice de la profession d'avocat, punit de peines disciplinaires les attaques qu'un avocat se permettrait contre la religion. Les attaques contre la liberté des cultes sont comprises dans les termes de cette ordonnance, et donneraient lieu, à l'occasion, à l'application de peines disciplinaires, à moins que le fait ne présentât les caractères marqués d'un délit, auquel cas ce serait à la juridiction répressive à statuer.

Contrainte ou empêchement, par voies de fait ou menaces, à l'exercice d'un culte autorisé. — L'art. 260 punit d'une amende de 16 fr. à 200 fr., et d'un emprisonnement de six jours à deux mois, « tout particulier qui, par des voies de fait ou des menaces, aura contraint ou empêché une ou plusieurs personnes d'exercer l'un des cultes autorisés, d'assister à l'exercice de ce culte, de célébrer certaines fêtes, d'observer certains jours de repos, et, en conséquence, d'ouvrir ou de fermer leurs ateliers, boutiques ou magasins, et de faire ou quitter certains travaux ».

Cet article est le résumé complet de la liberté religieuse.

Ce qui frappe tout d'abord en le lisant, c'est cette assimilation complète et absolue, pour les éléments d'incrimination comme pour la peine, entre la contrainte et l'empêchement. La contrainte est même placée en première ligne, comme pour faire mieux éclater la pensée du législateur. Dans cette pensée, soit qu'on force à pratiquer une religion, soit qu'on empêche de la pratiquer, on est également coupable : on ne commet qu'un seul et même délit.

Et en effet s'il est vrai que le culte est l'expression de la conviction religieuse, cette conviction n'est-elle pas également violentée, soit qu'on s'oppose par la menace ou la force aux actes qui la manifestent, soit que l'on contraigne le croyant à pratiquer une religion autre que la sienne?

C'est donc à tort que le délit qui nous occupe est habituellement désigné sous le nom « d'entraves au libre exercice des cultes », que le Code pénal a donné, non à ce fait en particulier, mais au paragraphe où il est réuni à d'autres infractions; c'est pourquoi nous avons adopté les termes inscrits en tête de cet article comme définissant plus exactement le délit.

L'art. 269 doit être restreint aux attaques commises par des particuliers, et non par des personnes revêtues d'un caractère public agissant en cette qualité; car les fonctionnaires, pour les délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, sont soumis à des pénalités diverses, auxquelles il faudra recourir suivant les cas. Nous renvoyons donc le lecteur à la partie de nos lois qui traite des infractions commises par les fonctionnaires.

L'élément principal du délit, c'est la contrainte ou l'empêchement à l'exercice d'un culte; la condition du délit, c'est que cette contrainte ou cet empêchement aient eu lieu par voies de fait ou menaces.

Le texte de l'art. 260, qui n'est pas limitatif, donne des exemples de faits constituant le plus ordinairement l'exercice des cultes; ce sont : la célébration de certaines fêtes, l'observance de certains jours de repos, l'ouverture ou la fer-

meture des ateliers, boutiques ou magasins, la reprise ou l'abandon de certains travaux. Mais il n'est pas douteux que la loi n'embrasse dans sa généralité toutes les pratiques religieuses quelles qu'elles soient, et qu'il suffit d'y trouver la manifestation directe de l'exercice d'un culte pour appliquer la loi.

Il faut remarquer que l'art. 260 ne punit la contrainte ou l'empêchement que s'il s'agit de l'exercice d'un culte « autorisé ». Cette expression restrictive mérite d'être examinée avec soin.

En présence de ce principe absolu de la liberté des cultes, chacun, au moins en théorie, est libre de professer et d'exercer telle religion qu'il lui plaît d'embrasser : il peut, non-seulement choisir parmi celles existantes, et se faire aussi bien catholique, juif ou protestant, que mahométan, boudhiste, idolâtre, mais aussi inventer une religion à sa guise, ou même, ressuscitant le vieux paganisme, adorer Jupiter, Mars et tous les dieux de l'antiquité. Voilà la part de la liberté.

Mais ce n'est pas à dire pour cela que la tolérance du gouvernement et de la société soit sans limite et sans mesure, et que tout soit dit parce qu'il aura passé par la tête d'un maniaque d'inaugurer, sous le nom de religion, des folies ou des saturnales quelconques. D'ailleurs les réunions auxquelles donne lieu l'exercice d'un culte, l'organisation et l'unité qu'il donne aux coreligionnaires, l'influence et l'action qu'il assure aux ministres de ce culte sont autant d'armes qui peuvent, à un moment donné, se tourner contre l'ordre établi. On conçoit donc déjà comment par la force même des choses, l'exercice d'une religion ne peut avoir lieu que sous la surveillance de l'État.

L'établissement d'une religion nouvelle n'est pas d'ailleurs seulement une question de police. Bien au-dessus de cette question, est-ce que la morale, les religions existantes, ne peuvent pas recevoir des atteintes pernicieuses de la simple tolérance pour certaines soi-disant religions? Qu'au nom de l'Évangile et de prétendues révélations, par exemple, des apôtres nouveaux se mettent à prêcher la communauté des biens, l'abolition de l'autorité paternelle, la désobéissance à tout gouvernement civil et que, couronnant cette œuvre d'iniquité, ils érigent en principe de morale l'abolition du mariage et le libertinage ; qu'ils instituent des fêtes religieuses où se renouvellent dans les ténèbres les mystères infâmes de la *Bonne Déesse*, voilà ce que la libre Amérique elle-même poursuit sur son territoire comme une chose illicite ; voilà ce qui nous apparaît, à nous Européens, comme une des plus exécrables monstruosités que l'hypocrisie religieuse ait jamais enfantées ; et cependant cela s'appelle « la religion des Mormons » !

Entre cet excès d'abomination et les véritables cultes, on peut concevoir, à des degrés divers, un intérêt plus ou moins grand engagé dans les doctrines ou les pratiques religieuses qu'il s'agit d'inaugurer.

C'est pour veiller à cet intérêt que le gouvernement s'est réservé un droit bien juste, bien tutélaire, et que ceux-là seuls redouteraient qui auraient quelque chose à désavouer dans leur religion : le droit d'autorisation. On ne peut exercer une religion que si elle est autorisée.

Et en effet il ne faut pas perdre de vue que l'État ne se borne pas à tolérer les religions, mais qu'il les protége, les défend contre toute oppression, contre

toute entrave ; témoin cet article même que nous examinons en ce moment, et toutes les autres dispositions pénales du Code ou des lois de presse, qui sont applicables à tous les cultes autorisés sans distinction. Les réunions et associations religieuses sont de plus exemptes de certaines conditions imposées aux réunions d'une autre nature, et pourvu qu'elles ne s'écartent pas de leur objet, on ne peut les assujettir qu'à une autorisation donnée une fois pour toutes, et dont les conditions sont plus douces à raison même de leur but.

Il est juste que l'État, avant d'accorder ces immunités, cette protection, avant même de laisser s'exercer ce droit, examine s'il n'y a rien, dans la religion nouvelle, de contraire à la morale, aux lois, à liberté de tous, aux droits des autres religions. Nous avons cité, dans le mormonisme, un exemple qui réunit tout ce que l'imagination peut concevoir de dangers pour l'État qui tolérerait certains cultes; nous n'avons rien à y ajouter, et ce droit de surveillance est de ceux qui ne se discutent pas.

Une fois la religion admise au rang des cultes autorisés, la protection du gouvernement et des lois lui est donc acquise. Par contre, tout culte non autorisé ne peut prétendre à cette protection et, par cette raison déjà, on voit que les art. 260 et suivants ne sont pas applicables en pareil cas. Ajoutons, s'il était besoin de confirmer un principe formellement exprimé dans le texte même de la loi, que la contrainte à l'exercice d'un culte non autorisé ne saurait être considérée comme une véritable violence à la conscience ; car un pareil culte n'existe, pour ainsi dire, que dans l'imagination de ses inventeurs, et l'on serait plutôt porté à voir les délits de menaces, d'injure, de coups, dans les violences employées en pareil cas, qu'une véritable persécution religieuse ; l'entrave à l'exercice d'un pareil culte nous paraîtrait présenter le même caractère.

Il faut restreindre tout délit dans les conditions précisées par la loi. Ici le législateur a eu soin de spécifier d'une manière strictement limitative les actes d'exécution matérielle qui seuls rendent punissable la contrainte ou l'empêchement : il faut qu'il y ait eu voies de fait ou menaces. Il suit de là que des injures, que des mensonges, manœuvres ou artifices, que des ordres ou des défenses, ne sauraient constituer le délit.

Ce n'est pas sans une profonde intention que la loi limite ainsi les modes d'exécution du délit. Elle punit uniquement, mais complétement, tout ce qui peut porter atteinte au libre arbitre : les violences directes, la menace, qui est une violence indirecte. En présence de ces deux modes d'action, le législateur comprend que la faiblesse ou la peur peuvent se laisser contraindre ; mais il ne va pas plus loin et, au delà, il laisse au fidèle à se défendre contre tout ce qui ne s'attaque qu'à son cœur ou à son intelligence. Sans doute bien des esprits faibles ou crédules pourront se laisser abuser ou entraîner, mais ç'aurait été vouloir substituer la loi à la foi, que de s'arroger sur les âmes une tutelle qui n'appartient qu'à la religion. Les familles, les ministres de la religion sont là pour combattre l'erreur et la défection, et il ne faut pas usurper sur un patrimoine aussi sacré.

Entraves, par troubles ou désordres, aux exercices d'un culte. — Après avoir assuré la liberté du fidèle, la loi pénale a voulu protéger le culte, pendant tout le temps et dans tous les lieux où il est exercé par une réunion de fidèles.

Les différences sont bien marquées entre le délit de l'art. 261 et celui de l'art. 260. Dans celui-ci, ce que la loi prévoit et punit, c'est la contrainte ou l'empêchement exercés par menaces ou voies de fait sur une ou plusieurs personnes, pour les obliger ou les arracher, contre leur volonté, à certaines pratiques religieuses ; dans l'art. 261, l'atteinte à la liberté n'est qu'incidente à l'égard des personnes, puisque ce n'est pas sur elles, mais sur les cérémonies du culte qui les réunit, que l'agent dirige des actes de violence. Procédant par un autre moyen, le résultat est le même, et l'exercice de la religion cesserait d'être libre, si l'ordre et le respect n'étaient assurés partout où les hommes se rassemblent pour prier Dieu en commun.

L'art. 261 punit d'une amende de 16 fr. à 300 fr. et d'un emprisonnement de six jours à trois mois « ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans le temple ou autre lieu destiné ou servant actuellement à ces exercices ».

La peine est la même que celle de l'art. 260. Ce que le délit prévu par ce dernier article peut avoir de plus odieux, en ce qu'il s'attaque à la liberté de conscience, est en effet à peu près compensé par la gravité que le respect dû à Dieu et à son culte, non moins que le nombre des personnes blessées dans leurs plus chers sentiments, ajoute à l'infraction.

L'art. 260 est rédigé avec une largeur qui ne laisse guère de place aux doutes de l'interprétation. En dehors de l'empêchement, du retard ou de l'interruption, il est difficile d'imaginer une atteinte non punissable, surtout dans un genre de cérémonies où tout est réglé mot à mot, pas à pas, où rien ne se fait et ne se dit que par le ministre ou par son ordre et où, par conséquent, on ne peut intervenir que comme fidèle ou assistant.

Pour que le fait soit punissable, il faut qu'il soit commis par troubles ou désordres causés dans le temple ou autre lieu servant ou destiné actuellement aux exercices du culte. Ces expressions de « troubles ou désordres » sont très-étendues aussi, et les observations que nous venons de faire ci-dessus peuvent servir également à en mesurer la compréhension. L'appréciation laissée au juge est sans limite, et il pourra condamner dès qu'il aura motivé son jugement sur ce que les faits, tels qu'ils sont établis, constituent à ses yeux un trouble ou un désordre.

Mais il ne faut pas oublier qu'il s'agit ici d'un délit, qui ne peut exister sans intention : le mot « causés », inséré dans le texte, fait surabondamment comprendre qu'il faut que les faits constituant un trouble ou un désordre aient été commis volontairement. Non pas qu'il soit nécessaire, pour pouvoir condamner, de prouver que ces faits ont été commis dans le but exprès et délibéré d'entraver l'exercice du culte, car il est trop certain que la loi recherche l'intention criminelle et non le mobile du délit ; mais parce qu'on ne saurait considérer comme punissable celui qu'un accident ou tout autre événement indépendant de sa volonté rendrait l'auteur ou la cause d'un désordre.

Il faut encore, pour l'application de l'art. 161, que le fait soit commis dans un lieu où le culte est exercé, sans distinguer si l'exercice religieux se fait dans un temple ou dans tout autre lieu. La loi ne distingue pas entre les divers exer-

cices du culte ; on ne doit donc se préoccuper ni du nombre des assistants ni de la nature de l'exercice : l'incrimination protége tout ce qui, en actes, en paroles, en gestes, en pratiques quelconques, est une manifestation du culte extérieur. Le fidèle à genoux, le prêtre dans son confessionnal, l'enfant au catéchisme, sont aussi bien protégés par notre article, que l'officiant à l'autel, le prédicateur en chaire, l'évêque en procession.

Remarquons, pour nous résumer, que les deux éléments du délit ne peuvent exister que par leur corrélation, c'est-à-dire qu'il faut que les troubles ou désordres aient réellement et de fait empêché, retardé ou interrompu l'exercice du culte. Cela résulte du texte même de la loi, et nous ne le rappelons que pour faire observer que décider autrement serait admettre une tentative de délit qui n'existe point. Mais il ne faudrait pas étendre en quoi que ce soit cette observation, et en prendre texte pour soutenir qu'il faut que le retard ou l'empêchement aient été de telle ou telle durée, de telle ou telle gravité ; c'est une appréciation qui n'a rien à voir avec les éléments constitutifs du délit, mais qui est exclusivement réservée aux juges du fait, avec le reste de la cause.

Inobservation des fêtes et dimanches. — A voir l'indifférence avec laquelle on observe en France le repos du dimanche et des fêtes, on ne se douterait pas qu'il existe une loi pénale pour sanctionner la loi religieuse sur ce point.

Cette loi, qui porte, avec la date du 18 novembre 1814, le caractère politico-religieux dont sont marqués les premiers actes de la Restauration, n'a pas été abrogée et n'est pas en opposition avec les principes généraux de notre droit public : c'est du moins ce qu'a décidé la Cour de cassation.

Il est cependant bien difficile de considérer comme conforme au principe d'égalité de tous les cultes une loi qui oblige un Français juif ou musulman à rendre en certains jours un véritable hommage public à des croyances qu'il repousse, tandis que les Français catholiques ne seront astreints à aucun repos, à aucune restriction de leur liberté, les jours de fêtes juives ou mahométanes.

Quoi qu'il en soit, et laissant l'effet réel de la loi pour n'en considérer que le but et l'esprit, il est certain que la loi du 18 novembre 1814, évidemment faite pour protéger et faire respecter la liberté du culte, se rattache aux infractions réunies dans le présent titre, et nous avons dû l'y placer.

Voici les principales dispositions de la loi :

Les travaux ordinaires seront interrompus les dimanches et jours de fêtes reconnues par l'État ; ces fêtes sont : Noël, l'Ascension, l'Assomption, la Toussaint, appelées « fêtes conservées », d'après un indult du 9 avril 1802, approuvé par un arrêté du Gouvernement du 29 germinal an x. En conséquence, il est défendu aux marchands et colporteurs d'étaler et vendre, aux ouvriers de travailler extérieurement et d'ouvrir leurs ateliers, aux charretiers et voituriers employés à des services locaux, de faire des chargements dans les lieux publics de leur domicile (art. 1^er^ et 2).

De plus, dans les villes dont la population est au-dessous de 5,000 âmes, ainsi que dans les bourgs et villages, il est défendu aux cabaretiers, marchands de vin, débitants de boissons, traiteurs, limonadiers, maîtres de paume et de billard, de tenir leurs maisons ouvertes et d'y donner à boire et à jouer lesdits jours pen-

dant le temps de l'office (art. 3). Cette dernière disposition est à peu près la seule qui soit restée en vigueur : outre la sanction pénale du respect dû aux choses saintes, on y a trouvé le moyen d'imposer à l'ivrognerie une trêve de quelques heures, pendant les jours où les cabarets sont le plus fréquentés.

La peine, pour la première contravention, est d'une amende qui ne peut excéder 5 fr. ; en cas de récidive, le contrevenant peut être condamné au maximum des peines de simple police.

Impression de livres d'église sans la permission de l'évêque diocésain. — Le décret impérial du 7 germinal an XIII, art. 1er, est ainsi conçu : « Les livres « d'église, les heures et prières ne pourront être imprimés ou réimprimés que « d'après la permission donnée par les évêques diocésains, laquelle permission « sera textuellement rapportée et imprimée en tête de chaque exemplaire. »

Art. 2. « Les imprimeurs, libraires, qui feraient imprimer, réimprimer des « livres d'église, des heures ou prières, sans avoir obtenu cette permission, « seront poursuivis conformément à la loi du 19 juillet 1793. »

Dans un réquisitoire suivi d'un arrêt de la Cour de cassation, du 9 juin 1843, M. l'avocat général Quénault rappelait, pour en tirer les motifs de ses conclusions, ceux de ce décret. Nous ne pouvons mieux faire que de citer ce réquisitoire, rapporté par Morin (v° *Livres d'église*, du *Rép. de dr. crim.*).

« L'illustre interprète de la loi organique de l'an X disait, dans son rapport sur cette loi : « Quand une religion est admise, on admet, par raison de consé- « quence, les principes et les règles d'après lesquels elle se gouverne. » Or, si l'examen individuel est admis comme principe dans certaines communions, pour les catholiques la règle de leurs croyances et de leurs pratiques religieuses est dans une autorité toujours enseignante. D'après un enseignement divin, cette mission est celle de l'épiscopat ; elle est positivement reconnue dans l'art. 14 de la loi de l'an X, que M. Portalis développait en ces termes : « Les évêques ont « la direction et la surveillance de l'instruction chrétienne, des prières et de tout « ce qui concerne l'administration des choses spirituelles. » Parmi les livres relatifs à ces matières, il en est qui sont nécessairement empreints d'un caractère d'autorité qu'ils ne peuvent tenir que de la promulgation des chefs de l'Église. A qui donc en effet, si ce n'est aux chefs de l'Église, peut-il appartenir de régler le choix et l'ordre des offices et des prières que les ecclésiastiques et les fidèles doivent réciter à l'église ? »

La Cour de cassation, par l'arrêt ci-dessus cité, constata le droit des évêques à contrôler et approuver les livres d'église, et à choisir, à l'exclusion de tous autres, un imprimeur qui avait à son tour le droit, en cas d'impression sans autorisation, de faire confisquer les exemplaires saisis et de se faire allouer des dommages-intérêts. Mais par ce même arrêt fut refusé aux évêques un droit de propriété pleine et entière qu'ils réclamaient sur tous les livres d'église, prétendant que, rien ne pouvant être inséré dans ces sortes de livres sans leur autorisation et l'ordre comme la disposition des matières devant être conformes à leurs prescriptions, ils étaient, en réalité, de véritables auteurs.

L'arrêt du 9 juin 1843 a ainsi fixé les droits respectifs des auteurs, imprimeurs et évêques diocésains.

En rejetant le pourvoi, ce même arrêt maintenait la peine prononcée. Cette peine était autrefois déterminée par la loi des 19-24 juillet 1793 sur la propriété littéraire, mais les dispositions en ont été abrogées par les art. 42 et 43 du décret du 5 février 1810 et par l'art. 429 du Code pénal, de sorte qu'aujourd'hui la peine est celle de la confiscation, dont le produit doit être remis au propriétaire de l'ouvrage, sauf, si la vente des objets confisqués n'a pas eu lieu ou n'a pas produit une somme suffisante, à régler le montant ou le complément de l'indemnité par les voies ordinaires, c'est-à-dire par jugement (art. 426). En résumé, la peine consiste en saisie des ouvrages contrefaits, confiscation et vente de ces ouvrages au profit de l'auteur, et dommages-intérêts prononcés par les tribunaux correctionnels (D. du 15 juin 1819).

Bien que classé parmi les lois de presse, le décret du 7 germinal an XIII nous paraît avoir pour caractère dominant l'intérêt dogmatique et religieux qu'il protége ; et c'est à ce titre que nous avons classé l'infraction qu'il réprime à la suite des dispositions destinées à protéger la liberté des cultes.

TITRE IX. — Honneur.

Après la sûreté, après la liberté, l'homme a, dans son honneur, un bien aussi précieux que la vie, et qui passerait avant la vie s'il pouvait exister sans elle. Nous allons montrer comme le législateur a su prévoir et punir les atteintes à ce bien suprême, sous quelque forme qu'elles se manifestent, et en proportionnant sagement la peine à l'infraction.

Des injures. — L'injure a dû être le premier acte de la malice humaine. Dans les premiers temps du monde, alors que le vice était encore enfermé dans le cœur des méchants, ils avaient entendu quelque père de famille reprocher à ses enfants ou à ses serviteurs un manquement à leurs devoirs ; ils avaient vu le blâme des hommes tomber sur ceux qui ne gardaient pas la crainte du Seigneur, et sous la honte du reproche ils avaient vu rougir le coupable. Le châtiment de nos premiers pères était encore présent à la mémoire des hommes de ce temps, et le langage humain avait dès lors consacré certaines expressions de colère ou de mépris contre les auteurs de mauvaises actions. Les méchants gardèrent le souvenir de ces paroles sévères, et quand la haine ou la colère vint les animer contre un de leurs semblables, ils lui jetèrent à la face une de ces paroles qui font rougir de honte l'innocent lui-même, et leur haine eut alors un moment de plaisir, quand les larmes de leur ennemi humilié leur eurent fait voir ce que souffre un cœur blessé. Dans ce temps-là, en effet, on n'était ni préparé ni habitué à souffrir la douleur que cause l'injure : le cœur humain, à peine sorti des mains du Créateur, était encore enfant ; il ignorait le monde, et la race humaine était trop jeune pour connaître l'expérience : aussi cette douleur fut-elle cruelle.

Plus tard, la colère et la méchanceté firent naître la violence, et l'abus même de

l'injure en neutralisa le poison. Mais ce genre d'attaque passa dans les habitudes des hommes ; comme il était la cause des combats, il en devint le prologue obligé, et nous voyons les héros d'Homère, dans une œuvre où la peinture exacte des mœurs antiques sert de thème aux plus hautes conceptions de la poésie, préluder par de grossières injures aux exploits qui vont les immortaliser.

Ce penchant humiliant est resté dans la nature humaine : dans certaines conditions, dans certains pays, l'injure est de tous les jours, de toutes les heures, au point que l'acception en est détournée à la plaisanterie ou même à la tendresse. Le vocabulaire de l'injure, tous les jours étendu, a emprunté successivement aux vices, aux imperfections et aux ridicules des hommes, au caractère et à la forme des animaux, à l'histoire, et, il faut bien le dire, jusqu'à la religion elle-même, ses traits les plus acérés ; sous le masque de la gaieté, sous le charme de l'esprit, elle s'est introduite dans la chanson, au théâtre, dans la presse surtout, et enfin jusque devant les tribunaux.

Mais la dignité, la sensibilité de l'honnête homme n'ont pas perdu leurs droits pour cela, et du milieu de la foule indifférente on entend quelquefois partir le cri de douleur que pousse un cœur blessé par une injure. Et puis, à côté de la tolérance accordée à certains outrages, il est des mots qu'on ne peut jeter à la face d'un homme de cœur sans s'exposer à la mort.

Un sentiment tout moderne et propre aux sociétés avancées, l'honneur, se dresse comme un but et comme un défi pour l'injure, dont le caractère diffère de ce qu'il était aux premiers temps du monde. Dans l'état de nos mœurs, l'homme n'a pas seulement à défendre sa propre dignité, mais de plus celle de son père vieilli, de ses enfants trop jeunes, de son épouse, de sa maison, de ses serviteurs mêmes ; et à mesure que l'injure est devenue plus ingénieuse à forcer le cœur de l'offensé, les devoirs du père de famille sont devenus plus rigoureux et plus sévères ; la loi, de son côté, a dû suivre ce mouvement, et ses dispositions se sont étendues au point d'offrir à tout homme d'honneur une protection qu'il peut accepter sans rougir, sauf dans certains cas que les lois ne peuvent atteindre, et qui appartiennent à un ordre d'idées en dehors de mon sujet.

Le Code pénal, et après lui les lois de 1819, ont gradué sous diverses définitions l'injure, l'outrage et la diffamation. Le système général de toutes ces lois répressives peut se résumer ainsi : il y a injure toutes les fois qu'on profère contre quelqu'un des paroles qui par elles-mêmes seraient offensantes pour tout le monde ; il y a diffamation, au contraire, lorsque l'offense porte sur un fait personnel à l'offensé ; quant à l'outrage, ce n'est autre chose que l'injure à certaines classes de citoyens, à certains principes sociaux.

Il n'est pas de notre sujet de citer ici les innombrables exemples de ces sortes de délits ; nous pouvons seulement ajouter, pour en donner une idée tout à fait précise, que les mêmes faits, les mêmes mots peuvent, suivant les circonstances et l'appréciation du juge, constituer un outrage, une offense ou une diffamation.

Les lois de 1819 sont un véritable code de la matière ; elles ont défini les conditions de la publicité et les diverses espèces de délits ; empruntées en grande partie au Code pénal de 1810, elles en ont conservé, si l'on peut dire, le souffle puissant ; mais leurs dispositions sont plus complètes, parce

qu'elles sont venues plus tard. Nous ne pouvons nous promettre d'examiner dans tous ses détails cette immense législation sur la presse, souvent insaisissable au milieu de ses continuelles transformations ; nous nous attacherons, dans ces lois, à ce qu'elles ont d'immuable et de fixe, c'est-à-dire au principe moral qu'elles consacrent et qui subsiste à travers toutes les modifications que les circonstances amènent. Nous exprimons même le vœu qu'on rétablisse parmi les délits de droit commun, comme on l'a fait pour l'offense à l'Empereur, tous les délits d'outrage, de diffamation et d'injures sans distinction, car ces délits n'ont plus, aux yeux des hommes de notre temps, ce caractère spécial que les défiances politiques leur avaient fait attribuer.

De l'injure non publique. — De tous les articles du Code pénal sur cette matière, un seul est resté : c'est l'art. 471, § 12, qui punit d'une amende de 1 fr. à 5 fr. l'injure non publique et sans provocation, lorsqu'elle ne contient pas l'imputation d'un vice déterminé.

C'est là le premier degré de l'infraction : les lois de 1819 l'ont abandonné à la répression du juge de police. Ici point de publicité ni, par conséquent, de cet éclat, de ce retentissement, qui aggravent l'injure. C'est une mauvaise parole, et une simple amende a paru suffisante (art. 20, L. 17 mai 1819).

De la publicité en matière d'injures et de diffamation. — Avant d'examiner les dispositions de la loi pénale en matière d'injures et de diffamation publiques, il nous faut rappeler que l'art. 1^er^ de la loi du 17 mai 1819, qui régit cette matière, a défini les caractères légaux de la publicité, en statuant qu'elle résultera de « discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, » ou « d'écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures ou emblèmes vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, » soit « de placards ou affiches exposés aux regards du public ».

Cette définition est limitative, et bien qu'elle paraisse embrasser tous les modes possibles de publicité, la pratique montre que certains modes de publicité peuvent échapper à ses termes, auquel cas la circonstance de publicité manque légalement et modifie la peine.

Il faut remarquer que l'art. 1^er^ de la loi du 17 mai n'est pas seulement la règle de la publicité pour les délits prévus par cette loi, mais qu'il l'est encore pour les infractions prévues par les cinq premiers articles de la loi du 25 mars 1822. L'art. 6 de cette dernière loi, au contraire, par une dérogation expresse, et en matière d'outrage, punit l'outrage fait « publiquement d'une manière quelconque », laissant ainsi au juge la plus grande latitude pour apprécier la publicité.

Nous croyons inutile, au point de vue où nous considérons les lois pénales, d'entrer dans de plus amples développements sur la théorie de la publicité, que les questions de fait dominent d'ailleurs presque toujours.

De l'injure publique. — Lorsque l'injure contient l'imputation d'un vice déterminé, c'est presque une diffamation ; si elle est publique, le mal est plus grand et le choix du lieu accuse dans l'insulteur des intentions plus méchantes : la loi érige alors ce fait en délit et le punit d'un emprisonnement de cinq jours à un an, et d'une amende de 25 fr. à 2,000 fr. (art. 19, L. 17 mai 1819).

De la diffamation. — Nous avons rapporté la distinction faite par la loi entre

l'injure et la diffamation ; nous devons insister ici sur la sagesse de cette distinction tirée, comme toujours, de la nature même des choses. Il suffirait peut-être de resserrer encore les termes de notre définition, et de dire que l'injure est un mot et la diffamation un récit, pour faire comprendre la distance qui sépare ces deux infractions. L'injure, elle échappe, on la laisse tomber, on la jette ; c'est le délit spontané, irréfléchi, imprévu, quelquefois involontaire ; à celui-là le législateur réserve une large part d'indulgence : la diffamation, au contraire, c'est l'arme longuement, patiemment chargée, qu'on cache jusqu'à l'heure de la vengeance, pour la montrer au moment favorable et la faire éclater ; c'est enfin la calomnie, creusant sous les pas de sa victime ses ténébreux souterrains et levant tout à coup la tête quand l'heure de l'exécution est venue.

La diffamation, en effet, s'attaque à l'homme d'une manière plus intime : elle ne le touche pas, elle le saisit, en imprimant, sur les sentiments ou les actions qui sont de l'homme une partie inséparable, l'inséparable stigmate sans lequel ils ne paraîtront plus aux yeux des hommes ; l'insulte et la honte, dans l'intention du diffamateur, doivent rester gravées à toujours sur le front de son ennemi ; aussi la loi prononcera-t-elle un emprisonnement de cinq jours à un an et une amende de 25 fr. à 2,000 fr. (art. 18 L. 17 mai 1819).

De la preuve des faits diffamatoires. — Le législateur de 1819 a tranché, dans un sens contraire aux précédentes législations, une grave et délicate question, dont l'extrême délicatesse est précisément le meilleur argument à l'appui de la solution adoptée : je veux parler de la preuve des faits diffamatoires.

Après diverses variations, la loi, au moment où nous écrivons, s'est définitivement arrêtée à l'interdiction absolue de la preuve des faits diffamatoires. Sous le régime de cette loi, il n'est permis à personne de reprocher à autrui une mauvaise action, quand bien même la preuve en pourrait être faite, quand bien même un jugement contiendrait cette preuve. Aussi la loi ne se borne pas à punir la calomnie ; elle va plus loin, puisque le délit qu'elle qualifie est nommé diffamation, c'est-à-dire atteinte à la réputation.

En effet, si l'imputation d'un fait faux mérite une punition parce qu'elle porte atteinte à la réputation, celle d'un fait vrai nuit d'autant plus que ce fait est mieux établi ; le préjudice existe dans les deux cas, et il est même plus grand dans le second. Dans les deux cas encore, il y a scandale, et le scandale, c'est-à-dire la publicité donnée au mal, est toujours un mal qu'on ne doit tolérer que par de graves raisons. Ici, que gagnent les mœurs publiques à l'expression éclatante de la haine ou de la colère d'un particulier ? Rien. Et ce particulier lui-même, en admettant qu'il ait raison, qu'y gagne-t-il ? Rien encore que la satisfaction d'une vengeance personnelle ; et la vengeance, dans une société régulière, n'est pas un droit. La loi intervient donc ici d'une manière radicale ; elle ne tranche pas le débat entre le diffamateur et le diffamé : elle l'arrête ; elle ne veut pas qu'on trouble l'ordre public pour satisfaire un sentiment d'inimitié et ne permet à personne de se faire redresseur de torts ; si l'on a été blessé dans son honneur ou dans ses intérêts, les tribunaux sont là pour rendre justice ; si le fait reproché ne tombe pas sous l'application de la loi, il vaut mieux qu'on ignore le mal : c'est un mauvais exemple de moins, voilà tout.

On peut objecter à cela qu'il est juste que les méchants soient signalés, dénoncés à l'animadversion publique, et qu'on doit permettre à chacun de jeter sa pierre au malhonnête homme, si l'on veut laisser son prix à l'hommage que mérite l'honnêteté ; que cette enquête toujours ouverte, ces témoins toujours prêts, cette justice toujours menaçante de l'opinion, donnent aux mœurs publiques une vigueur, à la vie privée une pureté, qui font l'honneur d'une nation. Tout cela serait vrai si l'amour du bien public et la seule vertu animaient tout le monde et si chaque citoyen, se considérant comme un juge, agissait en pareil cas avec le désintéressement et l'impartialité d'un juge. Mais on voit ce que devient l'homme aveuglé par la haine ou la colère ; et ce serait laisser ouverte aux inimitiés, au désordre, une lice que le législateur a bien fait de fermer. Et puis, il faut que tout ait une fin ; à tout péché miséricorde, dit-on, et la vie serait impossible si chacun de ceux qui ont commis une faute la portait écrite sur son front et s'il était permis de la lui reprocher toujours et partout.

Inclinons-nous donc une fois de plus devant la sagesse du législateur ; et si les généreuses illusions de quelques utopistes ont été par là déçues, félicitons-nous d'avoir des lois prises dans nos mœurs, et non dans celles de peuples que le temps et l'espace séparent de nous.

Nous pourrions appliquer à plus forte raison, selon nous, ces considérations à la diffamation contre les fonctionnaires : il y a même raison de décider.

Le législateur a néanmoins compris que la vérité des faits diffamatoires devait peser d'un grand poids dans le jugement du délit de diffamation : en conséquence il a introduit dans la loi du 26 mai 1819 une disposition ainsi conçue : « Lorsque les faits imputés seront punissables selon la loi, et qu'il y aura des poursuites commencées à la requête du ministère public, ou que l'auteur de l'imputation aura dénoncé ces faits, il sera, durant l'instruction, sursis à la poursuite et au jugement de délit de diffamation. »

Compte rendu, par les journaux, des procès en diffamation ou injures. — L'art. 11, § 1^er^ de la loi du 27 juillet 1849 sur la presse interdit de rendre compte des procès pour outrages, injures et diffamation, sous peine d'une amende de 100 à 3,000 fr., qui pourra être doublée en cas de récidive dans l'année du délit.

Le décret du 17 février 1852, art. 17, est venu à son tour statuer en ces termes : « Il est interdit de rendre compte des procès pour délit de presse. La poursuite pourra seulement être annoncée ; dans tous les cas, le jugement pourra être publié. » Cette disposition générale paraît au premier abord absorber la disposition particulière de la loi de 1849. Mais comme l'art. 36 du décret du 17 février 1852 n'abroge que les parties des lois antérieures qui seraient contraires à ses dispositions, il s'ensuit que l'art. 11 de la loi du 27 juillet 1849 est resté en vigueur. Une conséquence importante de ce maintien est que l'art. 463 est applicable à la contravention qui nous occupe (art. 23 L. 27 juillet 1849).

Les considérations que nous avons développées à l'appui de l'interdiction de la preuve des faits diffamatoires sont tout à fait applicables à la disposition qui nous occupe. Tout ce que le plaignant a raisonnablement droit d'exiger, c'est que la justice lui soit rendue avec les garanties d'ordre public que lui assure la loi ; il n'a ni droit ni intérêt à faire du scandale ; l'opinion publique, à laquelle il

voudrait faire appel après le jugement, soit pour qu'elle l'improuve, soit pour qu'elle le ratifie, n'est point juge de sa cause, et le prévenu est dans le même cas.

Mais comme la publicité des jugements est d'ordre public, la loi s'est empressée de reconnaître à tous le droit de les publier.

L'art. 18 du même décret prononce, en cas de contravention à l'art. 17, une amende de 50 à 5,000 fr.

Publication, par les journaux, des faits diffamatoires dont le jugement a eu lieu à huis clos. — L'art. 16 de la loi du 18 juillet 1828 est ainsi conçu : « Dans les procès qui ont pour objet la diffamation, si les tribunaux ordonnent, aux termes de l'art. 64 de la Charte, que les débats auront lieu à huis clos, les journaux ne pourront, à peine de 2,000 fr. d'amende, publier les faits diffamatoires, ni donner l'extrait des mémoires ou écrits qui les contiendraient. »

Sous le régime actuel de la presse, ainsi que nous l'avons vu à l'article précédent, les débats des procès de presse ne peuvent en aucun cas être publiés; il y a interdiction de plein droit.

Indépendamment de cette garantie contre le scandale de la presse, les tribunaux ont encore le droit, aux termes de la Constitution, d'ordonner que les débats auront lieu à huis clos. Quand le huis clos a été ainsi ordonné, les journaux ne peuvent, aux termes de l'art. 16 de la loi du 18 juillet 1828, publier les débats ; mais le huis clos eût été sans effet si les journaux, sans publier les débats, avaient pu insérer dans leurs colonnes les faits diffamatoires, ou donner l'extrait des mémoires ou écrits qui les contiendraient.

L'art. 16 de la loi du 18 juillet 1828 est donc encore en vigueur, en ce qu'il punit la publication des faits diffamatoires et des pièces où ils sont rapportés.

Il sera d'abord applicable, sans difficulté, à cette publication, lorsque le tribunal aura ordonné le huis clos, puisque, sous le régime actuel de la presse, les tribunaux ont ce droit de la même manière qu'ils l'avaient précédemment.

Le sera-t-il encore si le tribunal n'a pas ordonné le huis clos? Si l'on s'en rapporte à l'esprit de la loi, il y a même raison de décider.

Depuis que la publicité des débats de presse est interdite dans tous les cas, il y a, pour les journaux, un huis clos légal et permanent, indépendamment de celui que les juges peuvent ordonner. On peut donc dire que si, en violant ce dernier, ils tombent sous le coup de la loi de 1848, ils sont punissables en violant de la même manière le huis clos légal.

Si l'on s'en rapporte aux termes stricts de la loi, on doit reconnaître qu'elle ne spécifie que le cas où le huis clos aura été ordonné par les juges.

En s'en tenant à cette dernière opinion, devrait-on conclure que, hors le cas de huis clos ordonné, la publication des faits diffamatoires et des pièces où ils sont contenus serait licite et impunie? Les expressions de l'art. 17 du décret du 17 février 1852 nous paraissent résoudre nettement la question : en statuant qu'il est interdit de rendre compte des procès de presse, et en ajoutant que la poursuite pourra seulement être annoncée et le jugement publié, ce décret déclare implicitement punissable toute publication faite en dehors de ces limites : ce serait donc à ses dispositions qu'il faudrait recourir, et réserver celles de la loi

de 1828, qui ne lui sont pas contraires, puisqu'elles prévoient un cas particulier parmi ceux qu'il embrasse, pour les débats où le huis clos a été prononcé.

Faits diffamatoires étrangers à la cause, réservés par le jugement. — Aux termes de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819 « ne donneront lieu à aucune action en diffamation ou injures les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux ».

Il fallait en effet, pour les nécessités de l'accusation et de la défense, que les parties pussent librement apprécier et qualifier les faits et les personnes, dans les débats où il s'agit précisément, de part et d'autre, de faire apprécier les uns et les autres par le tribunal investi du droit de les juger, de les punir même au besoin. Ce n'est pas seulement le ministère public et la partie civile invoquant contre un coupable la vindicte des lois, c'est encore l'accusé ou le prévenu dans sa défense, le conseil ou l'avocat dans ses conclusions, ses mémoires ou ses plaidoiries, le demandeur ou le défendeur dans un débat civil, le témoin même dans sa déposition, qui ont besoin de pouvoir, sans crainte de se heurter aux lois qui punissent la diffamation ou l'injure, raconter des faits, exprimer une opinion que la justice leur demande, et dont la simple articulation porte nécessairement atteinte à la réputation de quelqu'un. Sans cette disposition tutélaire, le rôle du malhonnête homme, du coupable, eût été de beaucoup le meilleur devant les tribunaux si, ne pouvant parler de lui que pour en dire du mal, son adversaire et tous ceux qui l'accusent s'étaient vu fermer la bouche par la main même de la loi.

On voit donc comment la reconnaissance de cette immunité devait sortir de la nature même des choses et comment, en ne l'accordant pas, on eût rendu la justice à peu près impossible.

Mais le législateur a compris que ce droit ne pouvait être sans limites : ces limites, il les a trouvées dans la stricte mesure des nécessités véritables de la cause, et a laissé aux juges le soin d'apprécier où elles commencent et où elles finissent. C'est l'objet de la disposition finale du même art. 23, qui statue en ces termes : « Pourront toutefois les faits diffamatoires étrangers à la cause donner ouverture, soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties, lorsqu'elle leur aura été réservée par les tribunaux, et, dans tous les cas, à l'action civile des tiers. »

Ainsi, dans tous les cas, les tiers pourront poursuivre. En effet ils ne sont pas parties au procès, et la loi n'admet pas qu'on puisse avoir intérêt à les diffamer pour le besoin de la cause ; tandis que la partie publique et la partie civile ne peuvent poursuivre en diffamation ou injure que pour les faits dont la poursuite leur aura été spécialement réservée par les juges et que ceux-ci auront reconnus étrangers à la cause.

Faits diffamatoires non étrangers à la cause, dans des écrits produits ou discours prononcés pour la défense des parties.—La loi ne s'est pas bornée à réserver ainsi l'application des peines de l'injure ou de la diffamation : elle a voulu que, dans le cas où les tribunaux ne pourraient pas réserver l'action des parties parce que les faits diffamatoires auraient paru ne pas être étrangers à la cause, les juges pussent à la fois anéantir en quelque sorte la diffamation et la punir en même temps. En conséquence l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819 a statué que les juges saisis pourront, en statuant sur le fond, prononcer la suppression

des écrits injurieux ou diffamatoires, et prononcer s'il y a lieu des dommages-intérêts, faire des injonctions aux avocats et officiers ministériels, et même les suspendre de leurs fonctions pour six mois et, en cas de récidive, pour un an à cinq ans.

Publication, par les journaux, de faits diffamatoires étrangers à la cause, contenus dans la défense des parties. — Mais si la loi devait faire une réserve en faveur des intéressés, elle ne pouvait souffrir que ces faits diffamatoires, scandale dont elle jugeait la répression nécessaire, eussent pour écho, dans la publicité des journaux, un nouveau scandale. Aussi l'art. 17 de la loi du 18 juillet 1828 est-il venu mettre un terme à l'abus de cette publicité, en l'interdisant absolument, sous peine d'une amende de 2,000 fr.

L'art. 463 n'est pas applicable, le fait étant une simple contravention.

Observation commune aux trois articles qui précèdent. — Nous devons faire observer que les dispositions sur les faits diffamatoires étrangers ou non à la cause, et leur publication, sont applicables à toutes les juridictions et, par exemple, aux débats des tribunaux de paix et de simple police.

De la dénonciation calomnieuse. — Ici se place naturellement un délit qui, s'il est moins dangereux dans ses effets, puisqu'il lui faudrait, pour réussir, tromper la justice, présente pourtant un caractère plus grave que la diffamation, en ce qu'il tend à appeler sur la victime, non plus l'animadversion publique, mais les investigations sévères et humiliantes de la justice criminelle ou disciplinaire. C'est presque un faux témoignage porté sciemment contre un innocent, et ce délit n'en diffère que parce que la fausse déclaration, au lieu d'être faite dans le cours d'une instruction, sur la réquisition de justice et sous la foi du serment, est faite spontanément, sans serment, et avant qu'une instruction soit ouverte. Elle diffère encore du faux témoignage en ce qu'elle peut être faite devant l'autorité administrative aussi bien que devant l'autorité judiciaire.

Quand un homme, animé par le désir de nuire à autrui, va de lui-même devant un officier de police judiciaire ou un administrateur investi d'un pouvoir disciplinaire, dénoncer à la charge de quelqu'un des faits punissables ; soit qu'il dresse sa plainte par écrit, soit qu'il signe le procès-verbal constatant son mensonge, ou qu'il se borne à y acquiescer, il commet le délit de dénonciation calomnieuse.

Ce délit est rare; il est abominable. Et plus la justice est respectée, plus ses actes sont redoutés, plus le mal causé par le dénonciateur est cruel. La perfidie, l'audace et la noirceur se réunissent dans cet acte infâme, qui offense à la fois l'honneur, la vérité et la justice. Aussi le législateur prononce-t-il la peine d'un mois à un an de prison, et de 100 fr. à 3,000 fr. d'amende (P. art. 373).

Qu'on se figure ce qui doit se passer dans l'âme d'un honnête homme, reposant dans son innocence, quand il se voit tout à coup, au milieu de son honneur, frappé par un de ces actes de la justice dont l'éclat et le scandale sont si redoutables. Qu'est-ce que l'injure, qu'est-ce que la violence, auprès du supplice de l'innocent défaillant sous le regard sévère d'un juge prévenu contre lui, criant vainement la vérité et obligé d'attendre, quelquefois dans une prison, en com-

pagnie du rebut de l'espèce humaine, l'éclaircissement des accusations portées contre lui !

Mais il est quelque chose de plus affreux encore : c'est l'âme du coupable ; c'est ce spectacle qui nous ferait reculer d'horreur, si nous pouvions le voir, d'un cœur dévoré par la haine, combinant avec une infernale habileté tous les détails de son forfait, se repaissant de l'espoir de la vengeance et savourant à longs traits, comme une jouissance délicieuse, les horribles douleurs qu'il prépare à la victime.

Si la justice n'était pas là comme une barrière infranchissable à l'audace du dénonciateur, ce ne serait pas un délit, mais un crime, qu'il faudrait voir dans un pareil acte. Le législateur a considéré surtout la portée limitée de ce délit, dont les effets s'arrêtent par suite même des investigations qu'il provoque ; et plus nous allons, plus, la police judiciaire se perfectionnant, les dénonciations calomnieuses perdent de leur gravité : elles sont tout de suite éclaircies et la dénonciation est, du reste, si peu dans nos mœurs, qu'on l'accueille toujours avec une grande réserve.

Révélation de secrets. — Le législateur de 1810 a placé, dans la même section que les injures et la dénonciation calomnieuse, une incrimination entièrement nouvelle et qui était jusque-là restée impunie : c'est la révélation de secrets. La loi ne pouvait pas, on le comprend, ériger en délit toutes les indiscrétions plus ou moins graves, plus ou moins coupables, que le cours ordinaire de la vie voit se produire à tout instant ; mais il est un cas où la violation d'un secret devient punissable, c'est quand le secret est nécessaire. Il est en effet certaines classes de personnes parmi lesquelles le texte de l'art. 378 désigne nommément les médecins, officiers de santé, chirurgiens, pharmaciens et sages-femmes, qui par état sont dépositaires de certains secrets qu'il faut absolument leur confier lorsqu'on a recours à leurs soins, et dont la divulgation ferait le plus grand tort à ceux que concernent ces secrets. Mais bien que le législateur ait paru avoir plus particulièrement en vue la révélation des maladies ou infirmités et des accouchements faits en secret, il a laissé au juge la plus grande latitude, en comprenant dans l'incrimination « toutes les personnes qui, par état ou profession, sont dépositaires des secrets qu'on leur confie » : la jurisprudence a eu occasion d'appliquer l'art. 378 aux prêtres, obligés à taire les faits révélés en confession ; aux avocats, pour ce qui leur a été confié en leur qualité de défenseurs ; aux avoués, pour ce que les parties ont pu leur communiquer dans l'intérêt du procès qu'elles ont à soutenir.

Une exception à cette obligation devait être faite tout d'abord, quand l'une des personnes de cette qualité serait requise de déposer de ces faits dans un des cas où la loi y oblige ; c'est ce que le Code pénal a eu soin de dire. Et encore faut-il observer qu'il est des circonstances où la jurisprudence déclare que le secret, même dans ce cas, doit être absolu ; c'est ainsi qu'on reconnaît que les prêtres ne peuvent jamais être obligés à révéler ce qui leur a été dit en confession ; c'est ainsi encore qu'une sage-femme ne peut être tenue de déclarer le nom d'une femme accouchée chez elle, si cette déclaration doit avoir pour effet de prouver la paternité, dont la recherche est interdite par la loi civile.

C'est avec raison que le législateur de 1810 a rangé ce délit parmi ceux d'injures et de calomnie : au fond c'est toujours et encore la diffamation, mais avec un degré de plus; car si l'effet est le même, si la publicité qu'on donne à un fait ignoré porte atteinte aux intérêts ou à la réputation, la trahison, l'abus de confiance, ajoutent une nuance de noirceur de plus à l'acte; et on s'est si bien accordé à reconnaître dans cette nuance de perfidie le caractère particulier du délit, que la jurisprudence n'a pas hésité à en faire un élément constitutif à défaut duquel elle refuse d'appliquer l'art. 378. Il faut que le juge déclare qu'il y a eu mauvaise intention, volonté de nuire par la divulgation du secret : dépourvu de ce caractère, le fait reste au nombre de ces indiscrétions coupables, dangereuses, mais impunies comme tant d'autres faits justiciables seulement de la conscience et de l'opinion.

La peine est d'un mois à six mois d'emprisonnement, et de 100 à 500 fr. d'amende (P. art. 378).

LIVRE DEUXIÈME.

LA PROPRIÉTÉ.

Nous avons, par tout ce qui précède, exposé l'ensemble des lois répressives qui protégent la vie, le corps, la liberté et l'honneur du citoyen. Nous allons traiter maintenant des crimes et délits contre la propriété.

Ces infractions nous paraissent présenter un caractère direct, primitif, qui, dans la méthode que nous avons adoptée, consistant à classer successivement les délits à mesure qu'ils supposent un degré de civilisation plus avancé, marque leur place immédiatement après les délits directs contre les personnes. Nous laisserons donc de côté, pour nous en occuper plus tard, les lois qui protégent l'homme dans son état civil, dans son honneur conjugal, dans sa dignité paternelle, parce que les questions d'état, aussi bien que les droits du père et de l'époux, restèrent certainement régies par les seules lois de la famille, longtemps après que la nécessité eut fait porter des lois pénales contre les voleurs.

Le penchant au vol est né en même temps que le sentiment de la propriété, dont il n'est que le revers, si je puis ainsi parler. Ce penchant, réprimé pendant tant de siècles et toujours renaissant quoique toujours vaincu, a fini, de guerre lasse, par se formuler en doctrine politique; et cela, non pas de nos jours seulement, mais à toutes les époques, tantôt dans les ouvrages des philosophes, tantôt dans les agitations de la populace, tantôt dans les discours et les pamphlets des tribuns démocratiques. Mais en dépit de toutes ces belles phrases, le vol est resté ce qu'il était au commencement des sociétés, ce qu'il sera jusqu'à la fin des siècles : un acte déshonorant inspiré par la paresse et par l'envie.

On a contesté le droit de propriété : un seul regard jeté sur la nature suffit pour le justifier. La nature donne tout aux animaux : elle les couvre, elle les nourrit, elle les abrite; à l'homme elle ne donne rien, et depuis ses langes jusqu'à son linceul, depuis sa cabane jusqu'à ses palais, depuis son pain noir jusqu'à ses repas les plus somptueux, il faut qu'il fasse tout par son travail. La propriété, ce n'est donc autre chose que ce pain qu'il faut manger, ce vêtement qu'on ne peut quitter, ce toit sous lequel on s'abrite. Et ces choses n'appartiennent-elles pas plus légitimement à l'homme, qui les a faites, qu'à l'animal son pelage, sa pâture et son gîte?

Et en vain, concédant la légitimité de l'origine, se rejette-t-on sur les droits des possesseurs actuels, en leur reprochant de n'avoir pas acquis leurs biens par eux-mêmes; on se heurte, on se brise contre un autre droit non moins sacré, l'hérédité, fille du travail et de la tendresse paternelle, exemple et trésor que le père de

famille laisse à ses enfants, qui l'imiteront à leur tour et transmettront d'âge en âge, jusqu'à ses derniers descendants, la maison, les champs paternels, où chaque sillon est une trace d'honneur et chaque pierre un monument du devoir accompli.

Ils ont osé dire : « La propriété, c'est le vol ; » et si cette abominable maxime n'est pas le plus imbécile des sophismes, en ce qu'énoncer l'idée du vol, c'est admettre celle de propriété, n'est-elle pas le plus éclatant hommage à cette vérité qu'il est un certain nombre de choses que l'homme doit posséder en propre; qu'en les revendiquant contre ceux qui les possèdent actuellement, on ne fait que confirmer le droit de l'homme à les posséder ; et que la prétendue question politique qu'on agite avec tant de fracas et d'insolence se réduit, en définitive, à celle de savoir qui des deux possédera ?

On pourrait donc retourner la maxime contre ses auteurs et, au lieu d'un nonsens ou d'un sophisme qui fait, par une incroyable absurdité, du droit de propriété la violation même de ce droit, on pourrait trouver dans le vol la preuve de la nécessité qui pousse l'homme à s'approprier certains objets, même au risque de son honneur, et dire, avec plus de raison : « le vol, c'est encore la propriété ».

Donc, s'il est un droit légitime, c'est celui-là ; et dès que l'homme a mis en sûreté sa vie, son honneur, ses enfants, son premier besoin est d'assurer la conservation des fruits de son travail.

Attaque publique contre le principe de la propriété. — Ce que nous venons de dire plus haut montre assez que, si le principe de la propriété est incontestable, il n'en a pas moins été contesté. Le socialisme, qui a inscrit sur sa bannière : « la propriété, c'est le vol », dirige contre ce grand principe social ses plus violentes attaques.

Déjà, sous le règne de Louis-Philippe, ces attaques avaient pris un caractère assez systématique pour que les lois de septembre 1835 eussent dû ériger en délit l'attaque contre le principe de la propriété.

Sous la République de 1848, le socialisme envahit de nouveau la scène politique, et enfin le désordre toujours croissant finit par aboutir aux fatales journées de juin 1848. Le premier besoin de la société, après cette lutte suprême, fut de raffermir et de protéger ces grands principes de la famille et de la propriété que les partis extrêmes battaient en brèche avec tant de fureur

Le décret du 11 août 1848, art. 2, est donc venu apporter une sanction pénale au principe de la propriété. Cet article punit d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 100 à 4,000 fr. l'attaque contre le principe de la propriété. Les juges peuvent ordonner la destruction des objets saisis ou à saisir, si cette saisie peut assurer l'effet des condamnations. Enfin l'impression et l'affiche de la décision peuvent être ordonnées. Si le délit est commis par la voie d'un journal, l'amende est de 200 à 8,000 fr.

Mais, pour que le délit soit punissable, il faut qu'il ait été commis publiquement, et que cette publicité résulte de l'un des moyens définis par l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819.

L'art. 463 du Code pénal est applicable, aux termes de l'art. 8 du décret du 11 août 1848.

L'homme n'aura pas d'ailleurs seulement à défendre son bien contre la cupidité, mais aussi contre la haine. A côté du larron qui convoite ses richesses, rôde l'envieux, qu'elles irritent ; et soit qu'on lui ravisse par cupidité, soit qu'on lui détruise par méchanceté les produits de son travail, la loi devait veiller sur ses biens.

Nous tirerons, de la nature diverse de ces deux mobiles, la division, en deux ordres, des crimes et délits contre les propriétés : nous y rangerons, d'un côté, tous les faits délictueux dans lesquels le coupable a pour but de s'approprier le bien d'autrui, et de l'autre, tous ceux dans lesquels le désir de nuire est le seul mobile de l'agent.

Nous qualifierons de « vols » tous les faits de la première division, et de « dommages », ceux de la seconde.

Nous distinguerons les vols en diverses espèces, suivant qu'ils consisteront dans la simple appréhension de l'objet, ou que cet acte sera accompagné de violences, d'artifices ou de dol.

TITRE Ier. — Vols.

Nous avons donc maintenant à considérer l'homme en possession assurée de son corps, de sa vie, de sa liberté et de son honneur. La loi l'a défendu dans tous ces biens ; elle continue son œuvre de protection en le défendant dans ses propriétés. Des dangers de toute sorte menacent son patrimoine et, comme nous venons de le dire, tandis que la cupidité le guette pour s'en emparer, la méchanceté de l'envieux cherche à l'anéantir entre ses mains.

L'art. 379 du Code pénal est ainsi conçu : « Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, est coupable de vol. »

Ainsi : le détournement, le déplacement « frauduleux », c'est-à-dire accompagné de l'intention d'ôter au propriétaire la possession de sa chose, voilà le caractère constitutif du vol. C'est à raison de ce caractère commun que nous avons réuni, sous la dénomination générique de « vols » tous les faits dans lesquels ce détournement frauduleux se retrouve, sauf à faire ressortir les circonstances accessoires qui ont déterminé le législateur à leur imposer des qualifications et des peines spéciales.

En présence de l'infinie variété des circonstances accessoires du vol, le législateur avait une tâche délicate à remplir. Il lui fallait, pour être juste, découvrir et fixer les divers degrés d'incrimination d'après la perversité apparente de l'acte ; mais il fallait en même temps tenir compte, dans la mesure des peines, tantôt de la facilité qui rend certains vols très-dangereux, tantôt du nombre d'obstacles que le voleur oserait franchir, et qui, opposés par le propriétaire comme une défense, seraient considérés par la loi comme autant d'avertissements et partant, d'aggravations.

Le système pénal sur le vol, inspiré par ces considérations sagement combi-

nées, est certainement un chef-d'œuvre. Jamais, à travers les innombrables dispositions éparses dans les législations précédentes, on n'avait soupçonné l'idée d'un système de répression puisé dans les circonstances accessoires d'un délit qui au fond reste toujours le même, mais dont on a su aggraver progressivement la peine à proportion de l'audace des moyens employés pour l'accomplir.

Le législateur ne se préoccupe plus, comme autrefois, de la valeur de l'objet volé : l'expérience a fait voir que c'était un élément trop variable et trop sujet à controverse pour qu'on pût continuer à en faire le fondement d'une qualification légale. C'est au juge qu'il appartient de tenir compte de cette circonstance pour aggraver ou modérer, dans les limites fixées par la loi, la peine du vol reconnu constant.

Le législateur a placé, immédiatement après la définition du vol, et comme un commentaire autant qu'une restriction, l'art. 380, qui déclare non punissables les vols commis entre des époux ou des parents à certains degrés directs. C'est un commentaire : car dès qu'on ne peut voler que ce qui ne vous appartient pas, la copropriété fictive reconnue entre le mari et la femme, entre les ascendants et les descendants, devait rendre en effet presque toujours l'application des lois sur le vol impossible ; c'est une restriction, parce que, prévoyant le cas où cette copropriété ne pourrait être admise comme une excuse valable, le Code n'a pas voulu mettre sur la même ligne le vol commis au préjudice d'un époux, d'un ascendant ou d'un descendant, et celui commis au préjudice d'un étranger.

Ces faits ne peuvent donner lieu qu'à des réparations civiles ; ils rencontrent d'ailleurs, dans certaines dispositions des lois civiles sur le partage, les successions, le contrat de mariage, d'autres peines dont l'effet n'est pas seulement de réparer le préjudice causé, mais de priver l'auteur du fait de certains droits ou avantages.

« Les soustractions commises par des maris au préjudice de leurs femmes, par des femmes au préjudice de leurs maris, par un veuf ou une veuve quant aux choses qui avaient appartenu à l'époux décédé, par des enfants ou autres descendants au préjudice de leurs pères et mères ou autres ascendants, par des pères et mères ou autres ascendants au préjudice de leurs enfants ou autres descendants, ou par des alliés au même degré, ne pourront donner lieu qu'à des réparations civiles. » Tel est le texte de l'art. 380.

Par une disposition finale nécessaire, cet article rejette expressément dans le droit commun les recéleurs d'objets volés par des personnes de la qualité énoncée dans la première partie de l'article ; les considérations qui protégent le voleur ne peuvent s'appliquer aux recéleurs : le sang exempte le premier, parce que ce lien a pu l'excuser à ses propres yeux ; tandis que le recéleur qui, en sa qualité de complice, est comme un second auteur d'un seul et même délit, puisqu'il vole par cela même qu'il recèle, reste au rang des étrangers et comme tel doit subir la loi commune.

Nous ne suivrons pas l'ordre adopté par le Code pénal pour les différentes espèces de vols. Il nous faut nous conformer à la marche que nous avons adoptée et procéder, autant que possible, du simple au composé ; des délits les plus légers aux crimes les plus graves. Et comme les contraventions mêmes entrent

dans le plan de cet ouvrage, nous nous trouvons ici amené à placer au premier degré de l'échelle des peines une contravention de police qui présente le caractère spécifique du vol : nous voulons parler du maraudage.

Du maraudage. — L'art. 475-15° punit d'une amende de 6 fr. à 10 fr. ceux qui déroberont, sans aucune des circonstances prévues en l'art. 388, des récoltes ou autres productions utiles de la terre, qui, avant d'être soustraites, n'étaient pas encore détachées du sol.

En cas de récidive, c'est-à-dire de condamnation dans l'année pour la même contravention commise dans le ressort du même tribunal de police, la peine d'emprisonnement pendant cinq jours aura toujours lieu (art. 482).

L'art. 463 du Code pénal est applicable (art. 483, § 2).

Celui qui commet cette contravention n'est pas en effet un bien grand criminel ; seul, en plein jour, sans autre aide que ses deux mains, il cueille ou détache quelques fruits, quelques légumes ; il coupe un fagot de broussailles ou un paquet d'herbes ; ce n'est pas là le vol odieux, dangereux, qui dépouille le propriétaire et peut prendre de grandes proportions ; aussi la loi se montre-t-elle indulgente en ne prononçant qu'une peine de simple police.

Maraudage de fruits. — L'art. 471-9° du Code pénal punit d'amende depuis 1 fr. jusqu'à 5 fr. inclusivement « ceux qui, sans autre circonstance prévue par les lois, auront cueilli ou mangé, sur le lieu même, des fruits appartenant à autrui ».

En cas de récidive, c'est-à-dire de condamnation dans l'année pour une contravention commise dans le ressort du même tribunal de police, la peine de l'emprisonnement, pendant trois jours au plus, aura toujours lieu (art. 474).

L'art. 463 du Code pénal pourra toujours être appliqué (art. 483, § 2).

Cette disposition diffère de celle de l'art. 475 en ce qu'elle s'applique spécialement au maraudage de fruits, qui a été jugé moins grave et devoir être puni d'une peine plus légère.

Glanage, râtelage ou grappillage. — Les mêmes peines sont prononcées, plus l'emprisonnement pendant trois jours, en cas de récidive, par le § 10 du même article, contre ceux qui, sans autre circonstance, auront glané, râtelé ou grappillé dans les champs non entièrement dépouillés ou vidés de leurs récoltes, ou avant le moment du lever ou après celui du coucher du soleil. L'art. 463 du Code pénal est applicable.

Glaner, c'est ramasser à la main, dans un champ de céréales, les épis oubliés ou perdus par les moissonneurs ; râteler, c'est ramasser avec un râteau les pailles et épis ; grappiller, c'est cueillir les grappes de raisin qui restent après la vendange.

Ce n'est pas seulement une tolérance, mais un droit, que celui de glanage. C'est la plus touchante des dispositions de la loi : elle consacre le droit du pauvre à la charité. Mais elle ne doit pas devenir un prétexte au vol ou à l'envahissement : il appartient donc aux maires d'en régler l'exercice. Au-dessus de ces règlements, le Code établit cette règle générale, que le glanage ne pourra avoir lieu qu'entre le lever et le coucher du soleil, et qu'il ne pourra commencer qu'après l'enlèvement complet de la récolte. Mais une fois ouvert, ce droit doit être respecté : c'est

ainsi que, pendant deux jours, le propriétaire ne peut faire entrer ses bestiaux dans le champ à glaner.

Vol de récoltes non détachées du sol, commis avec circonstances aggravantes. — Mais la plus légère modification dans ces circonstances suffit pour élever le fait à la gravité d'un délit.

Et d'abord, même quand les récoltes ne sont pas détachées du sol, si le voleur s'associe un complice ; si, même étant seul, il a commis son vol de nuit ; si, même de jour et quoique seul, il a commis le vol à l'aide de paniers ou autres objets équivalents, ou à l'aide de voitures ou d'animaux de charge, l'art. 388 prononce la peine d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de 16 à 200 fr.

Toutes ces circonstances, en effet, démontrent de la part du coupable l'intention de donner au vol qu'il veut commettre de grandes proportions ; et l'indulgence que la loi pouvait accorder à la misère ou à la tentation d'un moment, ne serait plus de mise.

Vol de récoltes détachées du sol. — Dès que les récoltes ou productions utiles de la terre ont été détachées du sol par le propriétaire ou fermier, elles entrent dans la classe ordinaire des objets mobiliers appartenant à autrui, et comme telles doivent jouir de la protection commune. Mais le législateur a cru devoir assurer une protection spéciale à ces biens qu'il faut laisser abandonnés, pendant un certain temps, à la foi publique, au milieu des champs ; et comme les peines ordinaires du vol simple, qui peuvent s'élever jusqu'à cinq ans de prison, lui ont paru trop sévères, il a dû édicter un ordre spécial de dispositions pénales.

Il faut reconnaître en effet que la culpabilité n'est pas la même que pour des vols ordinaires : la misère, ou du moins la pauvreté, sont souvent le mobile de ces sortes de délits, et l'on devait marquer cette différence.

Remarquons du reste que la peine est la même pour le maraudage avec circonstances aggravantes que pour le vol de récoltes sans circonstances aggravantes (388, § 3).

Vol, avec circonstances aggravantes, de récoltes détachées du sol. — Mais à son tour le vol de récoltes détachées du sol est puni d'une peine plus forte, lorsqu'il est accompagné des circonstances de nuit, de réunion, d'usage de paniers, sacs, voitures ou animaux de charge. Dans ce cas, l'emprisonnement est d'un an à cinq ans, et l'amende de 16 fr. à 500 fr. (388, § 4).

Vol d'animaux, bestiaux ou instruments d'agriculture ; de bois, de pierres, de poissons. — Il est d'autres objets encore que les nécessités de la vie rurale obligent à laisser, comme les récoltes, abandonnés à la foi publique, au milieu des champs, soit pour un moment, soit d'une manière permanente. Tels sont, d'une part, les chevaux ou bêtes de charge, de voiture ou de monture, gros et menus bestiaux, et les instruments d'agriculture. Le travail des champs serait impraticable, si les cultivateurs étaient obligés de surveiller sans interruption ces objets, et s'ils pouvaient craindre de les voir disparaître pendant leur absence ; suivant les travaux, les saisons, les pays, il faut laisser sur le lieu où on les emploie, souvent à une grande distance de la ferme, ces instruments de travail : la loi leur devait donc une protection spéciale.

Cette protection a dû s'étendre nommément à certains produits qui par leur nature ne sont pas des récoltes, et qui cependant sont toujours déposés ou circonscrits dans un lieu accessible à tous ; et c'est ainsi que le législateur punit d'une seule et même peine, savoir : un emprisonnement d'un an à cinq ans et une amende de 16 à 500 fr., aussi bien les vols de bois dans les ventes, de poissons dans les étangs, viviers ou réservoirs, que les vols de chevaux, bestiaux et instruments d'agriculture (388, §§ 1 et 2).

Vol simple. — Tout fait qui, en dehors des circonstances spéciales que nous venons d'examiner, présente le caractère de détournement frauduleux de la chose d'autrui, est un vol simple.

L'art. 401 du Code pénal punit le vol simple d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 16 fr. à 500 fr. L'interdiction civique et la surveillance peuvent être prononcées pour cinq ans au moins et pour dix ans au plus.

Énoncer les diverses espèces du vol simple, ce serait placer ici la nomenclature de tous les objets mobiliers existant dans une société civilisée ; il faut donc se borner à constater que le vol existe dès que la définition de l'art. 379 est applicable au fait, et qu'on peut tout voler, pourvu qu'il s'agisse d'un objet mobilier ou qui ne soit immeuble que par destination, car on comprend bien qu'on ne peut voler ni une maison ni une pièce de terre, c'est-à-dire des immeubles par nature. L'art. 401 a énoncé, comme expressions synonymes du même fait, les larcins et filouteries ; ces faits sont encore des vols simples, auxquels la définition de l'article 379 est applicable.

Du vol qualifié. — Par opposition au vol simple, la loi a voulu incriminer, à raison de certaines circonstances qui les accompagnent, d'autres vols plus dangereux et qui dénotent une perversité plus grande.

Si, en effet, mêlé aux hasards de la vie commune, courant les risques de la société parce qu'il en a les avantages, l'homme doit s'attendre à ce que ses biens soient convoités et veiller avec la plus grande sollicitude à ce qu'ils ne lui soient pas ravis, il sait du moins à quoi il s'expose et peut prendre ses précautions en conséquence. Une fois sorti de chez lui, le propriétaire subit la chance commune ; ce monde extérieur est le domaine de tous ; il y peut rencontrer le vol, la tromperie, la fraude : il doit se défier.

Mais si, renfermé dans le foyer domestique, confiant dans l'inviolabilité de son seuil, il s'endort ou se repose après avoir soigneusement fermé ses portes et ses fenêtres, alors la loi descend sur son sommeil et sur son repos pour les protéger.

Vol domestique. — Et d'abord on ne pourrait punir des peines ordinaires le vol commis par un domestique ou par un ouvrier employé dans la maison. La vie privée serait un supplice, elle deviendrait impossible, s'il nous fallait nous défier de nos domestiques comme d'étrangers. Quelque soin qu'on mette à tenir enfermés son argent, ses bijoux, il est de certains moments où toute surveillance devient impossible. Les objets mobiliers de toute nature, et souvent d'une grande valeur, sont continuellement à la disposition de nos serviteurs, de nos ouvriers, par suite d'une confiance nécessaire, inévitable, parce que beaucoup de ces objets sont les instruments mêmes du service domestique. Un vol dans ces circonstances est donc à la fois plus facile, en ce qu'on en peut toujours choisir le moment,

plus odieux, en ce que l'abus de confiance vient en aggraver la culpabilité. L'art. 386-3° prononce la peine de la réclusion.

Vol par un aubergiste, un hôtelier, un voiturier, un batelier ou un de leurs préposés. — Mais l'homme ne peut pas toujours rester chez lui : les affaires, les affections, les plaisirs, la santé, exigent des déplacements fréquents, pendant lesquels il faut aller demander, soit à des amis, soit à des mercenaires, un domicile momentané. Le législateur a voulu que le voyageur retrouvât dans les hôtelleries destinées à le recevoir la sécurité qu'il avait chez lui : l'aubergiste ou l'hôtelier qui l'hébergent sont donc punis des peines du vol domestique, s'ils commettent un vol à son préjudice. Que si d'ailleurs, lorsqu'il loge gratuitement chez un ami, un des domestiques de la maison lui dérobe quelque objet, ce vol tombe sous l'application de l'art. 386-3°. Enfin, par une extension nécessaire, et par une sorte de fiction qui assimile les voitures et les bateaux à des hôtelleries, l'art. 386, dans ce même paragraphe, punit les voituriers et bateliers comme les hôteliers, et les rend passibles de la réclusion, lorsqu'ils auront volé tout ou partie des objets à eux confiés à ce titre.

Des circonstances aggravantes en matière de vol. — Nous avons fait ressortir, dans un article à part, le caractère tout personnel de la circonstance aggravante du vol domestique; ce genre de vol, en lui-même et dans les actes du voleur, ne diffère en rien d'un vol simple : nous avons donc cru devoir l'examiner séparément.

Nons allons réunir au contraire dans une seule et même section toutes les circonstances que la loi a voulu considérer comme aggravantes : ce coup d'œil d'ensemble nous fera mieux saisir la puissante conception du législateur.

Les circonstances aggravantes établies, ou plutôt reconnues par le Code, sont au nombre de seize, savoir :

1° La nuit;
2° La maison habitée;
3° Le chemin public;
4° Les fausses clefs;
5° L'escalade;
6° L'effraction;
7° Le bris de scellés;
8° Le déplacement de bornes;
9° La pluralité des auteurs du vol;
10° Le port d'armes;
11° La menace de faire usage d'armes;
12° La violence;
13° Les traces laissées par les actes de violence;
14° L'usurpation du titre de fonctionnaire public ou d'officier civil ou militaire;
15° L'usage de l'uniforme ou du costume d'un fonctionnaire public ou officier civil ou militaire;
16° L'allégation d'un faux ordre de l'autorité civile ou militaire.

C'est par la combinaison de ces diverses circonstances accessoires que le Code

pénal a établi l'échelle des peines en matière de vol. La soustraction frauduleuse, dans ces conditions, prend le nom de vol qualifié, par opposition au vol simple, qui se réduit à la soustraction frauduleuse en elle-même, et par distinction d'avec le vol domestique, que nous avons caractérisé plus haut.

Nous examinerons chacune de ces circonstances, et nous verrons d'abord qu'en elle-même, chacune prise séparément aggrave le danger ou augmente la facilité du vol; nous comprendrons, par suite, comment la peine a dû s'aggraver à proportion du nombre des circonstances aggravantes.

Observons d'abord que l'échelle des peines a dû s'arrêter avant que les combinaisons de circonstances possibles fussent épuisées. Le Code n'ayant établi que quatre degrés de peines afflictives et infamantes, savoir : la réclusion, les travaux forcés à temps, les travaux forcés à perpétuité et la mort, et la peine de mort ne pouvant être appliquée pour un crime de vol quelque grave qu'il puisse être, le législateur s'est borné à graduer les peines suivant que le vol sera accompagné d'une, deux, trois ou cinq des seize circonstances aggravantes qu'il a déterminées, laissant au juge le soin d'aggraver la peine, lorsqu'il trouverait des circonstances excédant le nombre requis pour l'application de chaque article.

Nous avons réuni ici seulement les circonstances aggravantes des vols autres que les vols de récoltes. Mais ces circonstances aggravantes, quoique définies à part de celles qui sont particulières aux vols de récoltes, n'en sont pas moins applicables à ces dernières infractions, de telle sorte qu'un vol de récoltes peut être commis avec escalade, avec effraction, etc. Seulement, lorsqu'une disposition spéciale incrimine telle ou telle circonstance aggravante du vol de récoltes, comme par exemple la nuit, la réunion, l'emploi de paniers, sacs, voitures, c'est l'article spécial qui doit être appliqué. S'il n'y a pas de dispositions spéciales, on revient alors aux incriminations générales.

Nous arrivons maintenant à l'examen des circonstances aggravantes. On peut les classer en trois catégories distinctes :

1° Aggravation à raison du lieu et des circonstances extérieures. Ce sont : la nuit, la maison habitée, le chemin public;

2° Aggravation à raison des moyens employés pour renverser les obstacles matériels qui s'opposeraient à l'accomplissement du vol. Ce sont : les fausses clefs, l'escalade, l'effraction, le bris de scellés, le déplacement de bornes;

3° Aggravation à raison des moyens employés pour paralyser la résistance au vol de la part des victimes. Ce sont : la pluralité, le port d'armes, la menace de faire usage d'armes, la violence, les traces laissées par les actes de violence, l'usurpation du titre de fonctionnaire public ou officier civil ou militaire, le port d'un faux uniforme ou d'un faux costume, l'allégation d'un faux ordre.

1° *Nuit.* — La nuit est le moment du repos, du sommeil, de la retraite, du silence, de l'obscurité. C'est le moment où, cédant à la plus impérieuse des nécessités, l'homme dépose en quelque sorte son corps fatigué par la veille; où les forces s'arrêtent; où la pensée s'obscurcit; où les sens, gardiens vigilants maintenant endormis, laissent l'homme exposé sans défense à toutes les surprises, à tous les dangers.

Et si, pendant cette interruption de sa vie, il ne peut compter sur lui-même,

l'homme ne peut compter davantage sur ses semblables, endormis dans le même repos.

Pendant ce temps, un profond silence plane sur le monde, et si celui qui dort trouve dans ce silence l'élément favorable à son repos, celui qui s'avance dans l'ombre pour accomplir un mauvais dessein peut percevoir le plus léger bruit, et attendre.

Enfin cette obscurité que Dieu envoie pour délasser nos yeux de la lumière, ranimer les plantes et favoriser le sommeil de la nature est encore, pour le méchant qui s'avance à travers ses ombres, un voile protecteur. Il sait où il va, et on ne le voit pas venir.

L'instinct naturel suffirait seul, du reste, à justifier la prévoyance de la loi : un sentiment dont on n'est pas le maître inspire pendant la nuit, aux faibles, une mystérieuse terreur, aux plus courageux, une prudence et des précautions particulières; même éveillé, l'homme se garde, parce que cet instinct dont nous parlions tout à l'heure l'avertit qu'il court plus de danger.

Observons que la circonstance de nuit n'est jamais seule aggravante; il faut toujours qu'elle soit accompagnée d'une autre circonstance. Car le législateur, uniquement préoccupé du danger et de la facilité qu'elle ajoute au vol, ne pouvait aggraver la peine dans les cas où la nuit n'ajoute pas réellement à cette facilité et à ce danger. Ainsi celui qui commet un vol de nuit dans une maison inhabitée ne trouve pas beaucoup plus de facilité à le commettre, puisqu'il pourrait, même pendant le jour, s'y introduire furtivement, en saisissant un moment favorable; ensuite, dans la plupart des cas, la maison inhabitée sera isolée : nouveau motif de ne pas attacher d'importance à la circonstance de nuit. Mais la raison dominante de cette disposition, c'est que le voleur dans une maison inhabitée n'est pas exposé à se trouver face à face avec quelqu'un, et qu'une lutte, si dangereuse dans de pareilles conditions, n'est pas à craindre.

La jurisprudence a longtemps hésité sur le point de savoir ce qu'il faut entendre par nuit. Cette question, après avoir donné lieu à bien des systèmes, paraît définitivement avoir été résolue par un arrêt de la Cour impériale de Lyon qui, jugeant en matière de chasse, a décidé que la nuit, dans le langage du droit criminel, est réputée commencer au moment où finit le crépuscule vrai ou astronomique.

Si l'on se reporte aux considérations que nous venons de développer sur les motifs d'aggravation du vol commis la nuit, on comprendra que nous n'hésitions pas à adopter, comme devant servir de règle générale en matière criminelle, la doctrine de cet arrêt.

La cour de Lyon part de ce principe incontestable que la nuit doit être réputée commencer au moment où finit le crépuscule; mais comme ce mot désigne deux moments du jour : le premier, le crépuscule vrai, quand le soleil, placé à moins de 18 degrés au-dessous de notre horizon, l'éclaire encore plus ou moins de ses rayons jusqu'à la nuit noire; le second, crépuscule civil ou conventionnel, moment où l'on arrête les travaux en plein air, la cour décide que c'est la fin du crépuscule vrai ou astronomique qui doit être adoptée comme commencement de la nuit; car c'est alors seulement que le jour a réellement disparu. On doit d'autant

mieux adopter cette solution, qu'elle est favorable au prévenu et qu'on trouve dans l'almanach du Bureau des longitudes le moyen de déterminer pour chaque jour l'instant où finit le crépuscule vrai.

Ainsi disparaîtront toutes les difficultés auxquelles donnait lieu l'interprétation de la loi criminelle sur ce point.

Qnant à la loi civile, l'art. 1037 a déterminé ce qu'il faut entendre par nuit : c'est l'espace compris, depuis le 1er octobre jusqu'au 31 mars, entre six heures du soir et six heures du matin et, depuis le 1er avril jusqu'au 30 septembre, entre neuf heures du soir et quatre heures du matin. Cette règle doit être suivie pour les arrestations opérées par la gendarmerie, parce qu'elle est adoptée par le décret d'organisation de ce corps.

Mahomet, dans le Coran, avait donné une règle pratique excellente pour distinguer le jour de la nuit. Dans le chapitre de *la Vache*, verset 183, réglant les solennités du Ramadan, il avait dit : « Il vous est permis de manger et de boire jusqu'au moment où vous pourrez déjà distinguer le fil blanc d'un fil noir. »

Voilà un système auquel on n'avait pas songé et qui, outre la facilité de son application, a pour lui l'autorité d'un grand législateur.

2° *Maison habitée.* — Ainsi, pour se livrer sans crainte à ce repos dont il a besoin, l'homme se retire dans sa maison, s'y renferme et s'endort confiant.

Si, pendant son sommeil, un voleur s'introduit dans sa maison, les événements les plus terribles peuvent arriver. Confiant dans l'asile de sa maison fermée, le propriétaire se livre au repos ; il est d'autant plus facile de le voler, qu'il doit moins s'attendre à un vol ; qu'arrivera-t-il, si le bruit que fait le voleur l'éveille, s'il s'élance pour défendre son bien ? Il faut donc que la peine soit en rapport avec la gravité de l'attentat, et l'art. 386 établit dans un cas une aggravation de peine.

Édifice consacré au culte. — L'article 386 assimile, dans son premier paragraphe, les édifices consacrés au culte, à des maisons habitées. Cette assimilation, il faut le remarquer, n'est que dans la peine : elle est motivée par des considérations tout à fait différentes de celles qui ont fait incriminer le vol de nuit dans une maison habitée. Anciennement ces vols étaient punis comme sacrilége ; aujourd'hui la loi, reconnaissant tous les cultes, ne pouvait par cela même attribuer un caractère de sacrilége à des vols commis dans des édifices consacrés à des cultes qui sont tous également reconnus et protégés. Mais elle a fait du moins tout ce qu'elle pouvait logiquement faire, en ne refusant pas à la maison de Dieu, quel que soit le culte qui lui est consacré, la protection qu'elle accorde à la maison de l'homme.

Observons en terminant que la loi étend aux dépendances des maisons habitées la même aggravation et qu'il n'est pas même nécessaire que l'édifice où le voleur s'introduirait soit actuellement habité : il suffit qu'il serve habituellement à l'habitation ou qu'il y soit destiné. On ne devait pas exempter le voleur d'une aggravation qu'il affronte et dont il doit subir les conséquences, quand même, par suite de circonstances qu'il a pu ignorer, la maison où il aura osé s'introduire se trouverait par hasard inhabitée, ou si la prise de possession, annoncée par l'état

de l'édifice, fût-il en construction, n'en a pas encore eu lieu. Cette interprétation rigoureuse, appliquée successivement par la jurisprudence à diverses espèces, est trop justifiée à l'encontre des voleurs pour qu'il soit utile d'y insister.

3° *Chemin public*.—Le législateur devait une protection spéciale à ceux que les nécessités de la vie obligent de circuler sur les grandes routes. Ces voies de communication, sur lesquelles nul particulier n'a le droit de surveillance, et où l'on ne rencontre que de loin en loin des habitations, sont pour les malfaiteurs les endroits où ils ont le plus de chance de trouver des passants à dépouiller. C'est sur les routes que s'organisaient, au temps surtout où se rédigeait le Code pénal, ces bandes de brigands qu'on appelait « voleurs de grands chemins, » et que la police a fini par disperser à peu près. Si le danger est aujourd'hui moins fréquent et moins général, on peut toujours craindre et il faut punir avec une sévérité particulière le vol commis dans cette circonstance ; la victime est toujours isolée, loin de tout secours, dans un passage que le voleur a presque toujours choisi d'avance, et tout fait présumer qu'il ne reculera devant aucun moyen pour s'assurer l'accomplissement et l'impunité du vol. La circonstance de chemin public est donc par elle-même et à elle seule suffisante pour établir un premier degré d'aggravation ; l'art. 383 prononce la peine de la réclusion, et la loi élève la peine aux travaux forcés à temps ou à perpétuité, suivant qu'une ou deux des circonstances prévues par l'art. 381 viennent aggraver le vol commis sur un chemin public. (383).

Les trois circonstances que nous venons d'examiner sont comme le théâtre du crime ; le voleur en profite, et la facilité qu'il y trouve aggrave justement son forfait. Mais ce sont en quelque sorte des circonstances extérieures et étrangères à l'acte en lui-même.

Celles que nous allons examiner maintenant sont, au contraire, directement personnelles au voleur ; et en voyant la loi prendre des aggravations dans les actes mêmes commis pour faciliter ou accomplir le crime, on est frappé de la grandeur de cette loi, qui arrache vraiment des mains du coupable, pour les tourner contre lui, les armes dont il s'est servi.

4° *Fausses clefs*. — La loi devait relever, dans l'usage des fausses clefs, une circonstance aggravante du vol. Les serrures et les cadenas sont le mode de fermeture presque universel des portes ; c'est une des précautions les plus sûres et les plus ingénieuses que l'homme ait inventées pour sa sécurité. En même temps que, par sa résistance, la serrure oppose un obstacle matériel à l'ouverture des portes, elle est, par l'admirable artifice de l'ouvrier, comme un gardien muet et fidèle, cachant au dedans sa force, et ne laissant voir et toucher au dehors qu'une ouverture façonnée au gré du maître et qui repousse quiconque ne possède pas la clef, âme de ce corps, seule capable d'en animer les ressorts secrets ; talisman plus admirable que ceux des anciennes légendes, puisqu'il est l'ouvrage de la raison et du travail de l'homme, et non le rêve ingénieux de son imagination.

Mais tout devient arme pour le méchant, et l'art du serrurier a fourni aux malfaiteurs les moyens d'écarter cet obstacle. On a reconnu que certaines dispositions du panneton (partie de la clef qui agit sur le ressort et le pène), permettent d'ouvrir plusieurs serrures avec des clefs ainsi disposées ; on a inventé les crochets,

les rossignols, les passe-partout ; on a pu, avec un simple fil de fer, ouvrir certaines serrures. Il a donc fallu défendre le propriétaire contre des vols facilités par de pareils moyens ; le législateur a tiré de l'emploi de ces moyens une circonstance aggravante qui, comme celle du chemin public, suffit à elle seule pour constituer un crime, sans compter que, jointe à certaines autres plus ou moins nombreuses, elle peut contribuer à faire élever plus ou moins la peine. Mais il faut remarquer que l'usage de fausses clefs n'aggrave le vol qu'autant que ce vol aura été commis dans un édifice, servant ou non à l'habitation (V. art. 381 et 384).

5° *Escalade.* — L'audace du voleur s'accroît : devant lui se dresse, non plus comme tout à l'heure un léger obstacle qu'il écarte plutôt qu'il ne le brise, mais une barrière sacrée, redoutable : celle de cette enceinte tracée par l'homme autour de sa demeure comme une défense inviolable et comme un monument solennel de ses droits. Franchir cette limite fixée par le père de famille, c'est violer son foyer, c'est lui déclarer la guerre, c'est s'exposer à la mort, car il a le droit de tuer celui qui escalade ses clôtures.

Il fallait donc à cette enceinte consacrée une énergique protestation. Quand l'homme s'est construit une demeure, qu'il s'y retire confiant, la loi punit le voleur qui s'y introduit la nuit, même par des portes ouvertes ; que sera-ce si la porte est close et qu'un mur, un fossé, une barrière, vienne encore ajouter aux précautions du propriétaire ? L'homme qui viole de pareilles défenses n'est pas seulement audacieux ; il est éminemment dangereux, car il n'est pas de murailles qu'on ne puisse escalader, de fenêtres où l'on ne puisse monter, et en vînt-on à faire des maisons de véritables forteresses, qu'on y serait encore exposé à l'escalade.

Seule, ou combinée à d'autres circonstances, l'escalade entraine la peine des travaux forcés, soit à temps, soit à perpétuité (art. 381, 384), mais elle n'est aggravante qu'autant qu'elle a été commise dans un enclos ou édifice.

6° *Effraction.* — C'est un moyen un peu plus dangereux, à peu près irrésistible. C'est maintenant de front, de vive force, que le voleur attaque les meubles ou la maison où sont renfermés les objets qu'il convoite. Ni serrure, ni porte, ni coffre-fort, ni aucun meuble, ne peuvent résister à la puissance du levier qu'il manœuvre. Les clôtures sont renversées, les grilles arrachées, les portes soulevées hors de leurs gonds, les toits découverts, les murs démolis, pour donner passage au voleur. Qui pourra résister à de pareilles attaques et défendre la maison contre de tels attentats ? La loi pénale.

Elle a compris qu'il y a encore un danger à conjurer, ou du moins un grand crime à punir, et elle a édicté la peine des travaux forcés à temps contre les voleurs avec effraction (art. 384).

Remarquons que la loi n'incrimine l'effraction, l'escalade et les fausses clefs qu'autant qu'elles sont mises en usage dans un édifice, parc ou enclos servant ou non à l'habitation.

7° *Bris de scellés.* — L'art. 253 du Code pénal dispose : « Tout vol commis à l'aide d'un bris de scellés sera puni comme vol commis à l'aide d'effraction. » Pour prévenir les doutes qui auraient pu s'élever sur cette assimilation, la loi

fait du bris de scellés une circonstance aggravante entraînant les mêmes peines que l'effraction. Toute la différence, en fait, est que l'effraction consiste à déchirer quelques bandes de papiers, tandis que, dans l'effraction proprement dite, l'obstacle à briser est moins frêle. Mais si l'on considère que dans cette feuille légère il y a la loi, on se rend compte de la sévérité du législateur.

8° *Déplacement de bornes.* — Lorsque, en commettant un vol, on déplace une borne plantée par suite de convention ou de jugement pour marquer la séparation des héritages, le voleur est puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 16 fr. à 500 fr., avec application de la surveillance et de l'interdiction civique.

Cette circonstance, qui autrefois entraînait la peine de la réclusion, peine adoucie par la révision de 1863, est applicable surtout au vol de récoltes. On a été amené à cet adoucissement de peines par cette considération que le fait principal n'est puni que de peines correctionnelles peu graves.

Voici maintenant des circonstances aggravantes qui font partie intégrante du vol. Le crime est commencé, et les moyens que le voleur emploie pour dompter la résistance prévue de la victime donnent au crime une sorte de caractère mixte qui le rapproche des attentats contre les personnes. Examinons à part chacune de ces circonstances.

9° *Pluralité des auteurs du vol.* — Le vol commis par plusieurs personnes prend sa gravité à la fois dans la facilité que procure la coopération des complices, et dans le danger qu'il faut craindre. La réunion de plusieurs malfaiteurs pour un même vol est donc une circonstance aggravante (art. 381 à 386), soit lorsqu'elle est seule, soit lorsqu'elle se joint à d'autres.

10° *Port d'armes.* — Le seul fait, de la part du voleur, de se munir d'armes, autorise à lui supposer les plus mauvais desseins. Ce n'est plus seulement l'argent de la victime qui est en danger, c'est sa vie. Et sans distinguer si les armes sont apparentes ou cachées, le Code voit dans ce fait une aggravation, qui ressort d'elle-même et sur laquelle il est inutile d'insister.

Aussi cette seule circonstance rend-elle le voleur passible de la peine de la réclusion (art. 386-2°), sans préjudice de peines plus fortes lorsqu'elle est réunie à d'autres circonstances.

11° *Menace de faire usage d'armes.* — Si le voleur, ne se bornant pas à porter des armes, menace d'en faire usage, le danger devient plus grand encore, et cette circonstance est relevée comme aggravante par les art. 381 et 383 ; suivant le nombre des autres circonstances avec lesquelles elle est combinée, elle entraîne la peine des travaux forcés à temps ou à perpétuité.

12° *Violence.* — La lutte s'engage ; la victime résiste, et le malfaiteur, sans employer d'armes, a recours à la violence pour exécuter son crime. C'est là un nouveau genre de danger, où la vie ne tient qu'à un fil, et qui se rapproche de l'assassinat. Le Code (art. 381 à 385) punit des travaux forcés à temps ou à perpétuité, selon le cas, les vols commis avec cette circonstance.

13° *Violences ayant laissé des traces.* — Tout en réservant des dispositions spéciales pour les crimes et délits distincts qui auraient accompagné le vol, le législateur a voulu, par une rigueur aussi juste que terrible, effrayer les auteurs de

vols à l'aide de violences, en prononçant la peine des travaux forcés à perpétuité dès que les violences auront laissé la moindre trace. Pouvait-on mesurer les blessures, compter les coups, alors que le crime est déjà si grand, le danger si pressant ?

14° *Usurpation du titre d'un fonctionnaire public ou d'un officier civil ou militaire.* — Les circonstances qu'il nous reste à examiner sont une combinaison de ruse ou de force. Ce sont encore des moyens de paralyser la résistance des victimes, et ici la violence, toute morale, présente moins de dangers pour la vie de la victime.

Mais il ne faut pas oublier que nous sommes ici en matière de vol, et que ce que l'attentat perd en gravité d'un côté, il le regagne de l'autre. Le principe d'aggravation de vols ne se tire pas seulement, en effet, des dangers que court la vie de la victime ; il s'appuie aussi sur la facilité plus grande, sur l'audace plus hardie à le commettre. Or dans le cas qui nous occupe ces deux éléments se rencontrent au suprême degré : en même temps que le voleur capable d'une pareille ruse est plus dangereux, il trouve, dans l'obéissance universelle qu'impose l'autorité publique, une facilité plus grande, moins de chances de résistance, à moins qu'il ne s'adresse à des personnes éclairées, intelligentes, capables de connaître et de discuter leurs droits, il pourra presque toujours, sans résistance ; sans opposition, s'emparer des objets qu'il veut enlever. Le Code assimile donc justement cette circonstance à celles que nous avons examinées et prononce (art. 382) la peine des travaux forcés à temps, sans préjudice d'une peine plus grave, si cette circonstance est combinée avec d'autres.

15° *Port d'un faux uniforme ou costume.* — Les mêmes peines atteignent à plus forte raison ceux qui se revêtent des insignes qui marquent un grade dans la hiérarchie des fonctions publiques. Le port de ces insignes est un ordre muet d'obéir au fonctionnaire ; et le voleur ne prononçât-il aucune parole, se bornant à des actes seulement, qu'il encourrait l'aggravation édictée par la loi.

16° *Allégation d'un faux ordre de l'autorité civile ou militaire.* — C'est une modification des circonstances précédentes : au fond, l'abus d'une autorité usurpée reste toujours ; seulement le voleur attribue aux actes qu'il commet l'autorité que dans les deux cas précédents il aurait attribuée à sa personne. La peine est la même, avec les mêmes combinaisons.

Maintenant rien de plus facile à exposer que les qualifications et la pénalité du vol, suivant les circonstances qui l'accompagnent. Elles varient suivant que le crime a été accompagné d'une, deux, trois ou cinq des seize circonstances que nous avons relevées. Réunies au delà de cinq, la peine n'en est pas plus élevée ; nous l'avons dit, l'échelle pénale, depuis la réclusion jusqu'à la peine des travaux forcés à perpétuité, est épuisée. Ce sera donc au juge qu'il appartiendra d'élever au besoin la peine dans les limites fixées par la loi.

Vols qualifiés à une seule circonstance. — Outre les vols domestiques et ceux qui y sont assimilés, le Code punit les vols accompagnés d'une seule circonstance, tantôt de la réclusion, tantôt des travaux forcés à temps.

Sont punis de la réclusion les vols commis :

Avec port d'armes apparentes ou cachées (art. 386-2°) ;

Sont punis des travaux forcés à temps les vols commis :
Sur un chemin public (art. 383, § 3);
A l'aide de violence (art. 382);
A l'aide d'effraction extérieure (art. 384);
A l'aide d'effraction intérieure (*id.*);
A l'aide d'escalade (*id.*);
A l'aide de fausses clefs (*id.*);
En prenant le titre d'un fonctionnaire public ou d'un officier civil ou militaire (*id.*);
En prenant le costume ou l'uniforme du fonctionnaire ou officier (*id.*);
En alléguant un faux ordre de l'autorité civile ou militaire (*id.*).

Vols qualifiés à deux circonstances. — Ces vols sont punis aussi soit de la réclusion, soit des travaux forcés à temps, soit des travaux forcés à perpétuité.

Sont punis de la réclusion les vols commis :
La nuit et par deux ou plusieurs personnes (385-1°-3°);
La nuit et dans un lieu habité ou servant à l'habitation (386-1°);
La nuit et dans un édifice consacré au culte (386-1°);
Par plusieurs personnes et dans un lieu habité ou servant à l'habitation (386-1°);
Par plusieurs personnes et dans un édifice consacré au culte (386-1°).

Sont punis des travaux forcés à temps les vols commis :
Sur un chemin public et la nuit (383 § 2);
Sur un chemin public et par plusieurs personnes (*id.*);
Sur un chemin public avec port d'armes apparentes ou cachées (*id.*);
Sur un chemin public en prenant le titre d'un fonctionnaire ou officier (*id.*);
Sur un chemin public en prenant l'uniforme ou le costume du fonctionnaire ou officier (*id.*);
Sur un chemin public en alléguant un faux ordre de l'autorité civile ou militaire (*id.*);
Sur un chemin public avec violence ou menace de faire usage d'armes (*id.*).

Quant à l'effraction, à l'escalade, aux fausses clefs, une seule de ces circonstances suffit, aux termes de l'art. 384, pour rendre le vol passible des travaux forcés, même quand la maison n'est pas habitée.

Mais lorsqu'il s'agit d'un vol commis sur un chemin public, ce n'est pas à l'art. 384, c'est à l'art. 381 que l'art. 383 se refère pour les circonstances dont l'adjonction aggravera le vol commis sur un chemin public. Or dans l'art. 381 l'effraction, l'escalade, les fausses clefs ne sont aggravantes qu'autant que le vol a eu lieu « dans une maison, appartement, chambre ou logement habités ou servant à l'habitation, ou leurs dépendances. »

Une première conséquence résulte de là : c'est que l'escalade, l'effraction, l'usage de fausses clefs, ne pourraient dans tous les cas se combiner avec la circonstance de chemin public qu'autant qu'elles auraient eu lieu dans une maison habitée; si la maison n'est pas habitée, elles seraient comme non avenues au point de vue de l'art. 383. En pareil cas, on devra se borner à relever la circonstance d'escalade ou d'effraction, qui à elle seule entraîne la peine des travaux forcés.

Mais il y a plus : c'est qu'il nous paraît impossible que le concours de l'une de ces trois circonstances puisse jamais se rencontrer dans le vol commis sur un chemin public. En effet, elles n'existent, suivant la loi, qu'autant qu'elles ont été commises dans une habitation ou dans un lieu analogue ; or pour commettre un vol dans une habitation il faut s'y être introduit, et du moment qu'on y est on n'est plus sur un chemin public et l'art. 383 n'est plus applicable. Et qu'on n'objecte pas l'exemple du vol avec effraction commis sur une diligence en marche ou sur une charrette déposée devant une auberge, puisque ces espèces n'ont été déclarées punissables des peines de l'art. 381 que par assimilation à une maison habitée.

Sont punis des travaux forcés à perpétuité les vols commis à l'aide de violence, lorsque cette violence aura laissé des traces de blessures ou de contusion (art. 382). Avant la révision de 1863 l'art. 385, qui punissait ce crime des travaux forcés à temps, formait antinomie avec l'art. 382, qui ne prononçait que la même peine pour le vol commis avec violence, et de plus, avec deux des quatre premières circonstances prévues par l'art. 381 : il en résultait que le vol commis avec la circonstance de violence seule était puni aussi sévèrement que le vol commis avec cette même circonstance plus deux autres. Aujourd'hui, cette antinomie a disparu par la modification combinée des art. 382 et 385.

Vols qualifiés à trois circonstances. — Le vol est puni de la réclusion s'il a été commis :

1° La nuit ;
2° Par deux ou plusieurs personnes ;
3° Dans un lieu habité ou servant à l'habitation (386-1°) ;

Ou s'il a été commis :

1° La nuit ;
2° Par deux ou plusieurs personnes ;
3° Dans un édifice consacré au culte (386-1°).

Il est puni des travaux forcés à temps lorsqu'il a été commis avec violence et de plus avec deux des circonstances de nuit, de pluralité, de port d'armes apparentes ou cachées, d'effraction extérieure, d'escalade ou de fausses clefs dans une maison habitée, d'usurpation de titre, d'usurpation de costume, d'allégation de faux ordre (382, § 1er).

Il est puni des mêmes peines lorsqu'il a été commis sur un chemin public et avec deux de ces mêmes circonstances, desquelles il faut excepter celles d'effraction, d'escalade et de fausses clefs, qui ne se conçoivent pas dans un vol commis sur un chemin public (383, § 1er).

Le vol commis avec deux des trois circonstances de nuit, de pluralité, de maison habitée, est passible des travaux forcés à temps, si à ces deux circonstances se joint celle que l'un des coupables était porteur d'armes apparentes ou cachées (385).

Vol qualifié à cinq circonstances. — Le vol est puni des travaux forcés à perpétuité s'il a été commis avec la réunion des cinq circonstances suivantes, savoir :

1° La nuit ;

2° Par deux ou plusieurs personnes ;

3° Les coupables ou l'un d'eux étant porteurs d'armes apparentes ou cachées ;

4° A l'aide d'effraction extérieure, ou d'escalade, ou de fausses clefs, dans une maison, appartement, chambre ou logement habités ou servant à l'habitation, ou leurs dépendances, soit en prenant le titre d'un fonctionnaire public ou d'un officier civil ou militaire, ou après s'être revêtus de l'uniforme ou du costume du fonctionnaire ou de l'officier, ou en alléguant un faux ordre de l'autorité civile ou militaire ;

5° Avec violence ou menace de faire usage d'armes (381).

Contrefaçon et altération de clefs. — Nous placerons à la suite des dispositions ci-dessus, comme l'a fait le texte du Code, le délit qui consiste à contrefaire ou à altérer des clefs. L'art. 399, § 1^er^, le punit d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de 25 fr. à 150 fr.

La peine est d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 50 fr. à 500 fr., avec interdiction civique et surveillance, facultativement, si le coupable est un serrurier de profession. Avant la loi du 18 avril 1863, la peine était la réclusion. Tout en maintenant l'aggravation, le législateur a pensé qu'une peine correctionnelle suffirait (art. 399, §§ 2 et 3). Ces peines, bien entendu, sont sans préjudice de plus fortes, s'il y échet, en cas de complicité du crime : la loi a cru devoir exprimer formellement cette réserve pour couper court d'avance à toute fausse interprétation (*id.*, § 4).

De tout temps on a compris que le fait seul de fabriquer un instrument dont la seule possession, par une autre que le propriétaire de la serrure, doit faire présumer de mauvaises intentions, devait être puni comme un délit. Par suite des mêmes idées, on a dû punir plus sévèrement le serrurier qui le commet.

Par les ressources de son art, en effet, le serrurier dispose de l'ouverture de toutes les portes ; et quand bien même il ignorerait l'emploi criminel auquel est destinée la fausse clef qu'on lui fait fabriquer, il doit le soupçonner et son imprudence seule suffit pour le rendre coupable.

Cette aggravation encourue par le seul fait que le coupable appartient à une profession déterminée est digne d'attention. Elle semble, si l'on s'en tient à la première apparence, violer la loi de l'égalité devant la justice ; mais au contraire, comme les aggravations édictées contre les médecins, chirurgiens, officiers de santé et sages-femmes en matière d'avortement, elle ne fait que proportionner la peine à une infraction plus grave. On n'a pas autant à craindre en effet celui qui, dépourvu de connaissances spéciales, fabrique une fausse clef ou fournit des moyens médicaux d'avortement, que celui qui abuse de son art pour en livrer au premier venu les secrets dangereux.

Le serrurier est donc, comme le médecin, un homme de confiance ; ses devoirs, plus élevés que ceux des autres artisans, demandaient une sanction plus sévère. Il faut reconnaître du reste, à l'honneur de ce corps d'état, qu'il donne l'exemple de la probité, de la prudence et de la fidélité, et que le délit dont nous nous occupons est rarement commis par un de ses membres.

Abandon d'instruments propres à commettre des vols. — L'art. 471-7° du Code pénal punit d'une amende de 1 fr. à 5 fr., et l'art. 472, de la confiscation

des instruments saisis, « ceux qui auront laissé dans les rues, chemins, places, lieux publics, ou dans les champs, des coutres de charrue, pinces, barres, barreaux, ou autres machines ou instruments, ou armes, dont puissent abuser les voleurs ou autres malfaiteurs. » En cas de récidive, l'emprisonnement pendant trois jours au plus aura toujours lieu (art. 474).

Cette disposition préventive complète le système de la loi pénale en matière de vol : elle devait trouver ici sa place.

Police du commerce des objets pouvant provenir de vol. — Le législateur s'est depuis longtemps préoccupé du danger que présente le commerce des objets d'occasion : la boutique du fripier est le grand recéleur où viennent s'entasser, sans qu'il soit possible d'en connaître l'origine, des objets de tout genre et de toute valeur.

La déclaration du 29 mars 1778, encore en vigueur pour le département de la Seine, a réglementé la profession des fripiers-brocanteurs. Une ordonnance de police du 8 novembre 1780, aussi spéciale au département de la Seine, défend notamment aux marchands de rien acheter des domestiques et enfants de famille (art. 1er), et les oblige à avoir, pour le représenter à toute réquisition, un registre d'achat et de vente indiquant le nom et l'adresse des personnes avec qui ils ont traité (art. 2, 3 et 4).

L'art. 8, relatif à la défense de vendre des clefs, est digne d'attention, et il serait à désirer que cette disposition prît place à côté de celle de l'art. 471, 7°, du Code pénal, que nous avons rapporté ci-dessus. Cet article est ainsi conçu : « Défenses sont faites à tous serruriers, taillandiers et autres ouvriers travaillant à la forge, ferrailleurs, revendeurs et crieurs de vieille ferraille, et à toutes autres personnes, quelles qu'elles soient, d'exposer en vente et débiter aucune clef vieille ou neuve, séparément de la serrure pour laquelle ladite clef aura été faite, sous peine de 100 livres d'amende pour la première fois, et de prison en cas de récidive, même d'être poursuivis extraordinairement suivant l'exigence des cas. »

Le règlement du 28 février 1723, art. 7 et 8, sur l'imprimerie et la librairie, contient des dispositions analogues à l'égard des achats de livres, de papiers et de parchemins par les libraires : Art. 7. « Défenses sont faites à tous libraires d'acheter aucuns livres des enfants ou serviteurs, domestiques et de toutes personnes inconnues, s'ils ne sont certifiés par d'autres personnes domiciliées et capables d'en répondre ; ce qui sera pareillement observé à l'égard de vieux papiers et parchemins, même de ceux qui sont apportés de province pour être vendus à Paris. — Art. 8. Ceux qui auront fait achat desdits livres, papiers et parchemins, feront mention de leurs noms et qualités sur leurs registres, comme aussi de la qualité, noms et demeure des particuliers qui les auront vendus. Enjoint S. M. auxdits libraires, et à tous autres, de retenir les livres qui leur seront présentés par des personnes inconnues et suspectes, et de les remettre dans les vingt-quatre heures ; seront tenus d'en avertir le lieutenant général de police : le tout à peine, contre les libraires, d'être civilement responsables des livres volés ou détournés, qui se trouveront chez eux, d'amende arbitraire... et même de punition corporelle en cas de récidive, et contre les personnes autres que lesdits libraires, de punition corporelle dès la première fois. »

Ce règlement, comme les deux autres, n'est applicable qu'à Paris.

Police du commerce des métaux précieux. — Le danger du recel est encore plus grand, lorsqu'il s'agit d'objets d'or ou d'argent que le creuset de l'orfévre fait disparaître si facilement. Ici, nous trouvons deux ordres de dispositions, les unes fiscales, les autres de droit commun, sanctionnées par des peines distinctes et qui peuvent être cumulées.

Déclaration du 26 janvier 1749, concernant le commerce de l'orfévrerie. — D'une part, en effet, la déclaration du 26 janvier 1749, art. 15, rendue exécutoire pour tous les départements par arrêté du Directoire, du 16 prairial an VII, donne au ministère public une action de droit commun, et la poursuite n'est astreinte à aucune forme spéciale. Cette disposition est ainsi conçue :

Art. 15. « Enjoignons à tous orfévres, joailliers, fourbisseurs, merciers, graveurs et autres travaillant et fabriquant des ouvrages d'or et d'argent, de tenir des registres cotés et paraphés par l'un des officiers de l'élection, dans lesquels ils enregistreront jour par jour, par poids et espèces, la vaisselle et autres ouvrages vieux ou réputés vieux, qu'ils achèteront pour leur compte ou pour les revendre, ceux qui leur seront portés pour raccommoder, ou donnés en nantissement pour modèle ou dépôt, ou sous quelque prétexte que ce puisse être ; et ce, à l'instant que lesdits ouvrages leur auront été apportés ou qu'ils les auront achetés : seront aussi tenus de faire mention dans lesdits enregistrements, de la nature et qualité des ouvrages, et des armes qui y seront gravées, des noms et demeures des personnes à qui ils appartiennent, sans qu'ils puissent travailler aux ouvrages qui leur auraient été apportés pour raccommoder, qu'ils ne les aient portés sur leurs registres : le tout à peine de confiscation et de 300 livres d'amende. »

Loi du 18 brumaire an VI, sur les obligations des fabricants et marchands d'or et d'argent. — D'autre part, l'art. 80 de la loi du 19 brumaire an VI, sur la garantie des matières d'or et d'argent, prononce une amende de 200 fr. pour la première fois, de 500 fr. pour la seconde fois, avec affiche dans tout le département, et de 1000 fr. pour la troisième fois, avec interdiction du commerce, contre les fabricants et marchands de métaux précieux qui ne se seront pas conformés aux obligations imposées aux orfévres, par les art. 74, 75 et 76 ; aux fabricants de galons et de broderies, par l'art. 81 ; aux joailliers, par les art. 86 et 87 ; aux marchands ambulants, par les art. 92, 93 et 94 ; aux fabricants de plaqué et doublé, par l'art. 100.

Mais cette peine, qui est purement fiscale et qui, nous le répétons, peut se cumuler avec celle qui serait appliquée, en vertu de la déclaration de 1749, sur les poursuites du ministère public, ne peut être prononcée que sur un procès-verbal rédigé avec les formalités spéciales déterminées, à peine de nullité, par la loi de brumaire an VI. C'est ici comme en matière de contributions indirectes, où la poursuite fiscale, avec ses conditions particulières, est indépendante de la vindicte publique.

TITRE II. — Vols à l'aide de violences.

Pillage en réunion. — L'élément du vol se retrouve dans le crime de pillage en réunion ou en bande et à force ouverte ; nous le placerons donc à la suite des vols.

C'est un des attentats les plus graves qui se puissent concevoir. Il a souvent pour mobile le seul désir de s'emparer de certaines denrées, de certains objets ; il est, la plupart du temps, accompagné de dégâts, de destruction d'une partie des choses attaquées. Aussi le législateur a-t-il confondu dans la même définition le pillage et le dégât.

Ce crime est puni des travaux forcés à temps et d'une amende de 200 fr. à 5,000 fr. (art. 440).

Le Code accorde cependant une diminution de peine à ceux qui prouveront avoir été entraînés par des provocations ou sollicitations à prendre part à ces violences (art. 441).

Il élève même la peine au maximum des travaux forcés à temps et l'amende à 5,000 fr. contre ceux qui auront excité le mouvement, si les denrées pillées ou détruites sont des graines, grenailles ou farines, substances farineuses, pain, vin, ou autre boisson (art. 442).

Cette dernière disposition est pleine de justice et de sagesse. La précédente est un chef-d'œuvre d'indulgence et d'habileté tout ensemble.

Le législateur avait à réprimer, dans ce crime, un de ceux qui par leur gravité, par l'exemple qu'ils propagent, par le sentiment qui y pousse, par les sollicitations qui y entraînent, par les terribles conséquences dont il est suivi, présentent le plus de difficultés à concilier.

Lorsqu'on apprend qu'une populace furieuse vociférant des cris de mort s'est ruée sur un magasin de farines ou de blés, qu'elle a enfoncé les portes, escaladé les fenêtres, mis tout au pillage ; que nulle parole, nulle force n'ont pu l'empêcher ; quand on songe que le lendemain, là même et partout, pareille scène peut se renouveler, on est effrayé de ce que deviendrait la société si un châtiment prompt, terrible, exemplaire ne frappait aussitôt les coupables.

Mais le lendemain, quand la justice a repris son cours, que la fureur est calmée, la conscience de tous ces malheureux se réveille, le remords vient, les pleurs coulent et c'est en cet état qu'il faut les juger. Alors on peut voir jusqu'où la misère et la faiblesse peuvent entraîner un malheureux, lui faire oublier sa famille, ses devoirs et jusqu'à la crainte du châtiment. Alors commence, en même temps que l'œuvre de la loi, celle de la miséricorde. Par les dispositions que nous venons de rapporter, la loi invite au repentir ; elle sollicite en quelque sorte le coupable de lui rendre sa tâche moins rigoureuse ; elle ne demande qu'à voir les preuves de la violence morale qui l'a entraîné, pour adoucir sa peine.

Rendons hommage, en même temps, à cette habileté que nous avons fait re-

marquer plus haut ; habileté sainte, en ce qu'en poussant les simples agents à dénoncer les instigateurs, elle découvre et désigne aux justes sévérités de la justice ceux que leur influence détestable, leurs intérêts égoïstes ont faits chefs de la sédition.

Les affaires de ce genre, du reste, portent toujours avec elles le même enseignement. Tandis que la justice affligée voit gémir au fond des cachots des jeunes gens, des pères de famille jusque-là sans reproche, laissant au dehors leurs familles en proie au désespoir et à la misère, et qu'un sentiment légitime perfidement exploité a entraînés au crime, elle découvre toujours, dans les chefs du complot, ou des hommes intéressés par la politique, la haine ou la cupidité, ou des repris de justice, cherchant au milieu du désordre la satisfaction de leurs appétits malfaisants.

Que ceux qui expient de pareils crimes le sachent bien : le pauvre, dans une société chrétienne et monarchique, n'a d'autres ennemis que ceux qui lui font voir des ennemis partout. Au point où nous en sommes, chacun est maître de son bien, et chacun peut en acquérir s'il veut travailler ; il n'est pas de fortune qui ne soit le prix du travail de quelqu'un, ou la récompense de ses mérites. Sans doute il est dur de naître pauvre quand, à côté, votre voisin naît riche ; mais est-il moins dur de naître estropié, à côté d'un autre qui naît bien portant? C'est la loi de notre nature : les biens ne peuvent être également répartis entre tous : autrement, qui travaillerait?

Que si l'on demande pourquoi certains, en travaillant, restent pauvres, tandis que d'autres, sans travailler, restent riches, je réponds : Faites comme les ancêtres de ceux-ci : travaillez. Peut-être, comme leurs aïeux, resterez-vous pauvres ; peut-être, comme leurs pères, vous enrichirez-vous ; et alors, si au moment de votre mort, le bonheur de laisser votre richesse à vos enfants ne vous semble pas le plus doux des sentiments, j'ai tort.

Ces réflexions sont ici à leur place. Car on persuade toujours au peuple, dans le temps de disette, que la pénurie de blé n'est que factice ; que les riches enferment leurs grains pour affamer le peuple et faire payer le blé plus cher. Que de fois, en pareil cas, des propriétaires accusés d'accaparement ont ouvert leurs greniers et fait voir qu'ils étaient vides !

Mais on ne s'arrête pas là : on s'en prend au commerce ; on l'accuse aussi d'accaparer ; on calcule, avec envie et mauvaise foi, les bénéfices qu'on lui attribue, et on n'oublie qu'une chose : c'est que les récoltes ont été insuffisantes ; qu'il faut, à grands frais, envoyer à l'étranger de nombreux navires, risquer des fortunes entières, travailler nuit et jour, faire de longs voyages, payer les capitaines, les pilotes, les matelots, le droit de tonnage, de navigation, d'exportation, de courtage, de roulage, d'octroi, de magasin, de douane, pour amener enfin dans les mains du consommateur ce pain qui donne la vie. Et l'on refuse à tout ce travail, à tous ces risques, la récompense de la richesse ; on ne veut pas payer l'homme qui nous nourrit, quand on paye jusqu'à l'homme qui enterre votre enfant !

Ne les écoutez donc pas ; ne vous hâtez pas de croire leurs accusations. Demandez du travail d'abord. Et, si cela ne suffit pas, ne rougissez pas d'accepter le secours que le riche répand alors à pleines mains ; songez que le gouvernement

veille sur vous, songez enfin que la justice est là, qu'il y a des lois contre les accapareurs, et que la justice, s'il y avait des accapareurs, le saurait avant vous et les punirait avant que vous songiez à vous plaindre.

Association de malfaiteurs. — Le législateur de 1810, plus prévoyant qu'on ne l'avait été jusque-là, a érigé en crime contre la paix publique l'association de malfaiteurs contre les personnes ou les propriétés (P. 265).

Il y a en effet un danger immense à laisser s'organiser des associations de malfaiteurs déterminés à commettre certains crimes, et préparant par cette organisation même les moyens de donner plus de puissance et d'extension à leurs méfaits et de s'en ménager l'impunité.

Le Code avait à trouver une définition difficile. On ne peut punir la simple intention, le projet même, concerté entre plusieurs personnes, de commettre un crime déterminé : un tel projet n'est punissable que dans certains cas définis par la loi ; hors de là, il reste dans la catégorie des faits impunis, dans le domaine du futur contingent, du for intérieur. L'exécution seule lui donnera l'existence.

Mais il y avait à observer, dans le crime prévu par le Code, un degré de plus; il ne s'agit plus, si je puis employer cette expression, d'éteindre la flamme, ce qu'on ne peut faire avant qu'elle ait éclaté; c'est un foyer que le mal alimente, où les incendiaires viendront allumer leurs torches, et qu'il faut étouffer. Ils s'assemblent en silence, pendant la nuit; conviennent du but de leur réunion, de leurs signes de ralliement, des précautions à prendre, de l'ordre à observer ; se distribuent les rôles, arrêtent les parts du butin, fixent les points et les moyens de correspondance, nomment des chefs.

Que manque-t-il? Un ordre, une occasion. Dans une heure, dans un instant, cette machine humaine, organisée pour le crime, va s'ébranler à la voix du chef, et le vol, le pillage, les violences, l'assassinat, l'incendie, se répandront sur leurs pas. Sera-t-il donc temps pour la justice d'intervenir quand le mal aura été fait, et des hommes surpris dans un pareil conciliabule pourront-ils se retirer impunis?

C'est pourtant ce qui avait lieu sous l'ancienne législation. Le Code pénal a comblé, là encore, une lacune importante. Après avoir reconnu les caractères de l'association de malfaiteurs, dans l'organisation de bandes ou de correspondance entre elles et leurs chefs ou commandants, ou de conventions tendant à rendre compte ou à faire distribution ou partage du produit des méfaits (art. 266), il punit des travaux forcés à temps les auteurs, directeurs de l'association, et les commandants en chef ou en sous-ordre de ces bandes (art. 267).

« Les individus chargés d'un service quelconque dans ces bandes, et ceux qui auront sciemment et volontairement fourni aux bandes ou à leurs divisions, des armes, munitions, instruments de crime, logement, retraite ou lieu de réunion sont punis de la réclusion » (art. 268).

Il ne faut pas perdre de vue que cet article et les précédents supposent qu'il n'a encore été commis aucun crime, et c'est ce qui explique la modération relative de la dernière peine surtout. Dès qu'un acte criminel est commis, ce n'est plus d'association de malfaiteurs qu'il s'agit, mais de vol, d'assassinat ou d'incendie.

J'ai placé ce crime dans la section des vols, bien qu'il puisse avoir pour but d'autres crimes que le vol. Mais comme c'est son but le plus ordinaire, il m'a paru se rapprocher davantage de ces sortes d'attentats.

Actes de barbarie commis par des malfaiteurs. — Le Code pénal, art. 303, considère et punit comme assassinat tous actes de barbarie ou de torture commis par des malfaiteurs.

Au temps où se rédigeait le Code, la France était sous l'impression de la terreur qu'avaient partout répandue les horribles exploits des bandes de *chauffeurs* et de *garotteurs*. On comprit que le vol, commis à l'aide de pareilles horreurs, était un crime capital, et que si l'on ne pouvait en soumettre les auteurs à une peine proportionnée à leur cruauté, il fallait du moins, comme des bêtes féroces qu'ils sont, les détruire.

L'art. 303 était resté longtemps sans application, lorsque, dans ces dernières années, on a vu avec effroi la bande des *trabucayres* renouveler les crimes qui ont inspiré cet article, et soumettre aux tortures, à la mort la plus cruelle les malheureux dont ils s'étaient emparés pour les rançonner. Espérons que, grâce à la vigilance de l'autorité, ces crimes affreux ne se reproduiront plus.

TITRE III. — Extorsion, escroquerie.

Nous entrons ici dans un ordre de délits distincts, et dont le caractère commun consiste dans la livraison, par la victime elle-même, de l'objet volé.

Dans les vols, le détournement de la chose d'autrui est commis par le voleur, soit en l'absence ou à l'insu de la victime, soit de force, en sa présence et malgré qu'elle résiste.

Les infractions que nous allons examiner excluent ce caractère d'appréhension directe de l'objet volé; on n'y prend plus : on se fait donner, ou l'on détourne l'objet confié.

Lorsqu'on emploie la violence, la force, la contrainte pour se faire remettre un écrit représentant, pour celui qui l'obtient ainsi, une valeur pécuniaire, il y a extorsion.

L'usage de manœuvres frauduleuses déterminées par la loi, ou de faux noms, ou de fausses qualités, dans le but de se faire délivrer des fonds, meubles, obligations, billets, quittances, promesses ou décharges, constitue l'escroquerie.

Il y a abus de confiance lorsqu'on fait perdre au propriétaire, qui l'avait confiée pour un usage déterminé, la possession de sa chose.

Enfin la loi range sous la qualification de tromperie le délit qui consiste à donner moins ou autre chose que ce qu'on vend; délit qui participe de l'escroquerie, en ce qu'on n'obtient le prix de la vente qu'en trompant l'acheteur à l'aide de manœuvres frauduleuses, mais qui s'en distingue en ce que l'avantage

qu'espérait la victime n'est qu'incomplet, au lieu d'être nul comme dans l'escroquerie.

De l'extorsion. — L'extorsion, bien que rangée parmi les vols, est donc un délit spécial, dont le but est bien de s'emparer d'une somme d'argent, mais qui n'arrive à ce but qu'en forçant la victime à signer un écrit représentant une somme d'argent, ou à donner cette somme.

Dans la plupart des cas, l'extorsion se complique de guet-apens. Pour commettre ce crime, il faut un lieu isolé, où l'on n'ait pas à craindre des témoins ; on attire la victime dans une chambre retirée, on ferme la porte et alors, en lui mettant le poignard ou le pistolet sur la gorge, ou bien en la violentant d'une façon quelconque, on obtient d'elle sa signature au bas d'un écrit préparé d'avance et qui la constitue débitrice du criminel, ou libère celui-ci des obligations qu'il peut lui devoir.

Le Code punit ce crime de la peine des travaux forcés à temps (P. art. 400, § 1^er^). Cette peine est proportionnée à la gravité de cet attentat, où la mort est suspendue sur la tête de la victime et la frappera peut-être si elle résiste.

Au reste, s'il est un crime absurde, c'est bien celui-là. Car d'un côté, les efforts que fait le criminel pour obtenir un écrit et s'en servir ensuite montrent qu'il n'espère rien de tout autre moyen criminel ; et de l'autre, à peine délivrée de la contrainte, la victime ne manque jamais d'aller se plaindre et de faire punir le coupable et annuler l'acte arraché par violence. Il est vrai qu'on s'adresse d'ordinaire à ceux que leurs propres torts devraient empêcher de se plaindre, mais on oublie que l'argent fait surmonter toute honte ; on l'oublie au moment même où, pour avoir de l'argent, on commet soi-même un crime.

Extorsion ou tentative d'extorsion à l'aide de menaces de révélations ou d'imputations diffamatoires. — Entre l'extorsion par force, violence ou contrainte, et l'escroquerie, la loi pénale laissait une lacune que la loi du 18 avril 1863 est venue combler : il y avait à punir l'extorsion par contrainte morale, qui échappait aux dispositions de l'art. 400 et à celles de l'art. 405.

D'un côté, en effet, l'art. 405 n'est pas applicable lorsque la manœuvre frauduleuse employée pour commettre l'escroquerie consiste dans la menace de révéler un fait vrai ; car la manœuvre frauduleuse doit avoir pour but, aux termes de cet article, d'induire en erreur la victime et de la déterminer ainsi à faire ce qu'elle ne ferait pas si la vérité lui était connue. Si le fait qu'on menace de révéler est faux, la question est douteuse, en ce que la seule crainte d'une accusation, même fausse, peut n'avoir rien de chimérique quand on songe au préjudice qui peut résulter d'une calomnie.

D'un autre côté, l'art. 400 ne prévoit que l'extorsion par force, violence ou contrainte physique.

Le nouvel art. 400, § 2, est ainsi conçu : « Quiconque, à l'aide de la menace écrite ou verbale de révélations ou d'imputations diffamatoires, aura extorqué ou tenté d'extorquer, soit la remise de fonds ou valeurs, soit la signature ou remise des écrits énumérés ci-dessus, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 50 fr. à 3,000 fr. »

Il faut bien se fixer sur la véritable nature du nouveau délit. Il diffère de l'extorsion en ce qu'il n'y a pas de violence physique : il en présente les éléments quant à son but et à l'effet que le coupable en attend, et se réalise, comme l'extorsion, par « la signature ou la remise d'un écrit, d'un acte, d'un titre, d'une pièce quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge ». Il s'en rapproche encore en ce que la tentative est punie comme le fait accompli, incrimination résultant de droit de la peine criminelle édictée pour l'extorsion, mais qu'il a fallu exprimer dans la disposition nouvelle qui ne prononce qu'une peine correctionnelle.

A l'égard de l'escroquerie, la nouvelle incrimination diffère, comme nous l'avons dit plus haut, en ce que l'extorsion procède par la menace, soit de révéler un fait vrai et compromettant, soit de répandre des imputations diffamatoires, sans qu'il soit besoin d'établir, comme pour l'escroquerie, des manœuvres frauduleuses pratiquées dans le but de faire croire vrai ce qui est faux, comme l'exige l'art. 405.

Parmi les dispositions nouvellement introduites dans le Code pénal, celle-ci a été l'une des plus vivement critiquées. Sans nous arrêter aux objections vagues ou purement méditatives, telles que celles qui sont fondées sur le caractère odieux de ce nouveau délit, sur les inconvénients de la poursuite, sur la tristesse qu'on éprouve à en voir révéler l'existence, sur le dédain dont on l'avait écrasé jusque-là, sur le nom que les voleurs lui ont donné dans leur argot et que les honnêtes gens ont adopté, nous devons rappeler les objections vraiment juridiques, et la réponse qui y a été faite avec tant de supériorité pour le magistrat éminent et à jamais regrettable dont nous pleurons la perte : M. le procureur général Cordoën.

On a dit : « Ou le fait est vrai ou il est faux. Si c'est une diffamation qu'on menace de commettre, on attendra qu'elle se produise et, fondée ou non, elle sera punie. La victime usera de la loi commune. Sans doute si la menace de diffamation est réalisée, il y aura un préjudice, mais la situation ne serait-elle pas la même dans le cas où, au lieu de menacer d'une diffamation, on menacerait de tout autre délit? Et cependant la loi ne punit la menace sous condition que si elle annonce, soit un crime punissable au moins de la déportation, soit un délit de violences ou voies de fait; en tout autre cas, la menace sous condition est impunie. Pourquoi faire une exception pour ce délit, qui d'ailleurs n'échappera pas à la loi s'il est réalisé ?

« Si ce n'est pas une diffamation, mais la révélation d'un fait vrai, la personne que cette révélation menace n'a qu'à s'imputer à elle-même de s'être mise en situation de la redouter.

« Au demeurant, l'addition des mots : « ou réel » après ceux d' « accident ou tout autre événement chimérique », au texte de l'art. 405, suffirait pour rendre cet article applicable au *chantage*. »

Un exemple de l'espèce à incriminer a fourni à M. Cordoën la réponse la plus décisive et la plus éloquente. Il a commencé par citer l'exemple de ce forçat libéré qui, à force de bonne conduite, avait réussi à faire oublier, puis ignorer ses antécédents; qui se marie et qui, après de longues années de bonheur, voit briser

sa vie par la révélation d'un ancien compagnon de bagne dont il avait vainement subi les odieuses extorsions : « Est-ce qu'il n'y a pas là », a dit M. Cordoën, « un fait punissable, non pas seulement un fait punissable suivant la morale, mais un fait qui trouble l'ordre, qui compromet la société? A coup sûr, vous n'en trouverez aucun, parmi ceux même qui sont punis des peines les plus sévères, qui appelle à un plus haut degré l'attention et la sévérité du législateur. Voilà, messieurs, l'un des cas, je dirai le cas principal pour lequel la loi est faite. Et s'il était vrai que la loi s'appliquât à des exactions commises vis-à-vis de victimes moins intéressantes, est-ce que ce serait une raison pour s'arrêter dans cette voie? Et depuis quand est-il vrai que l'indignité de la victime doive arrêter l'action de la loi? Quelle est cette théorie implacable qu'on a indiquée plutôt qu'on ne l'a développée dans une précédente séance? Cela n'est pas moins contraire à l'esprit tout entier de notre législation qu'à la morale elle-même. Est-ce que nous ne trouvons pas dans notre législation la réhabilitation écrite comme pouvant être méritée par un sincère retour au bien?

« Mais, dit-on, ce sera achever de déshonorer la victime que d'introduire une accusation contre celui qui se serait rendu coupable de pareilles exactions. Qu'est-ce à dire? Est-ce que la loi prend soin de ménager les victimes d'un crime ou d'un délit? Est-ce que la loi ne doit pas avoir, et un but plus élevé et des aspects plus généraux? Et craindriez-vous d'infliger à notre époque une sorte de stigmate parce que vous écrivez dans la loi une répression pénale contre un délit que tout le monde connaît? Ce qui serait un stigmate, ce serait de laisser de pareilles extorsions s'accomplir à la face du ciel et rester impunies en face d'une loi impuissante.

« On nous dit que les dispositions de l'art. 405 sont suffisantes, sinon dans leur expression actuelle, au moins dans les modifications qui sont préparées et qui vont être soumises à vos délibérations. La Cour de cassation ne l'a pas pensé... Quand vous aurez ajouté la tentative, est-ce que la chose sera autrement qualifiée? »

Ainsi a été justifiée la nouvelle incrimination. Elle ne ressemble à la diffamation que par un de ses modes possibles de manœuvres ; mais elle en diffère profondément en ce que le but de l'agent est de spéculer sur la crainte pour forcer la victime à livrer une somme d'argent ou des titres y équivalant. C'est ce but qui caractérise le chantage et qui le rapproche de l'extorsion par violence, dont il n'est ainsi qu'une variété. C'est donc à bon droit qu'on a placé ici cette incrimination et qu'on a refusé de la confondre avec l'escroquerie, dont les procédés sont différents et dont les combinaisons sont beaucoup moins odieuses.

Escroquerie ou tentative d'escroquerie.— Maintenant le voleur est plus timide ; il n'ose plus saisir directement l'argent ou l'objet qu'il convoite : c'est par ruse, c'est en flattant les sentiments ou les passions, c'est en s'attribuant des noms ou des qualités mensongères, en se vantant d'un pouvoir imaginaire, qu'il arrive à se faire livrer des sommes d'argent ou tous autres objets ayant une valeur quelconque.

Ainsi, l'escroc se présentera sous le nom d'une personne connue, s'attribuera une qualité, se dira comte, baron, marquis, général ; ou bien ce sera un industriel,

un savant, un ingénieur, cherchant des capitaux pour les engager dans une entreprise lucrative ; ce sera encore le somnambule, le sorcier, le devin, le charlatan, voyant à distance, découvrant des trésors cachés, jetant à son gré les bons ou les mauvais sorts, pronostiquant l'avenir, prédisant aux uns la richesse, aux autres l'amour, préconisant la panacée universelle et promettant la santé à tout le monde.

Les dupes abondent et chacun accourt, car l'appât est dans le cœur même de la victime. Les âmes naïves se prennent aux titres, à l'étalage de la noblesse, des dignités, à l'éclat du costume ou de la parole ; les avides viennent en courant tendre les mains à cet or qu'on fait reluire à leurs yeux ; puis viennent les cœurs tendres : les épouses, les sœurs, les amantes, les mères, animées par la tendresse et demandant au moins la douce erreur d'une illusion passagère. C'est encore le paysan superstitieux, qui ne va pas à la messe, mais qui craint pour son bétail ; c'est le pauvre malade enfin, qui sent la vie s'enfuir et qui s'y raccroche avec désespoir.

L'escroquerie est un de ces délits privilégiés qui, par suite de leur définition trop savante, sont souvent très-difficiles à atteindre. Il me semble qu'on aurait pu éviter toutes ces difficultés en simplifiant ainsi l'art. 405 : « Quiconque aura commis une escroquerie... » absolument comme on incrimine l'attentat à la pudeur, l'outrage, et tant d'autres délits dont la nature est exprimée suffisamment par le nom qu'on leur a donné ; sauf à la Cour de cassation à décider, dans les cas douteux, ce qu'on doit entendre par escroquerie. Il y a en effet un très-grand inconvénient à s'écarter, dans les termes de la loi, de la stricte détermination du délit ; à vouloir définir, commenter, interpréter. Dès que la loi a désigné clairement un fait de manière qu'on ne puisse le confondre avec aucun autre, et qu'elle en a édicté la peine, elle doit s'arrêter et laisser le reste à faire aux tribunaux et aux criminalistes ; aller plus loin, ce n'est pas seulement confondre le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire, c'est souvent compromettre la répression par l'excès de précautions qu'on a prises pour l'assurer. Les tribunaux, en effet, sont obligés de conformer leurs jugements à ces commentaires, à ces définitions qui ont force de loi comme l'incrimination elle-même. Or rien n'est plus difficile à faire qu'un article de loi, parce que la loi parle un langage à part, où tout est strict, rigoureux ; parce que la loi n'ajoute plus un mot à ce qu'elle a une fois dit ; et les hommes les plus éminents sont bien embarrassés à manier ce langage extraordinaire, dont chaque mot est un monument. Plus l'article est long, plus la définition est détaillée, et plus augmente l'embarras du rédacteur et des tribunaux. C'est surtout pour l'escroquerie que la rédaction de la loi a jeté les tribunaux dans de grandes perplexités. Sur la criminalité de la tentative, la Cour de cassation avait changé quatre fois de jurisprudence ; quant aux arrêts des cours impériales, c'était une véritable mêlée d'opinions contradictoires.

Tout cela tenait évidemment à une erreur de rédaction, à un oubli que la loi du 18 avril 1863 est venue réparer à l'aide de quelques mots.

Jusque-là on ne pouvait s'accorder sur le point de savoir s'il y avait tentative punissable lorsque la remise de la chose escroquée n'avait pas eu lieu, la loi disant : « Quiconque, soit... » etc., « se sera fait remettre et délivrer, etc. » et n'ajoutant

pas : « ou aura tenté de se faire remettre, etc. ». D'un autre côté, le même article se terminait en disant : « et aura, par un de ces moyens, escroqué ou tenté d'escroquer... ».

La tentative est punissable dans ce cas, disaient les uns, puisque la loi punit ceux qui ont « tenté d'escroquer » et que, si vous exigez la remise effective de la somme, il n'y aura pas tentative d'escroquerie, mais escroquerie consommée, et alors, où trouverez-vous une tentative ?

La tentative n'est pas punissable, répliquaient les autres, parce que l'on n'est punissable, soit d'avoir escroqué, soit d'avoir tenté d'escroquer tout ou partie de la fortune d'autrui, que tout autant qu'on l'a fait « par un de ces moyens », moyens parmi lesquels figure, non pas la tentative de se faire remettre, mais la remise effectuée : « se sera faire remettre».

La commission a donc proposé d'ajouter au texte de l'art. 405, après les mots : « se sera fait remettre ou délivrer », ceux-ci : « ou aura tenté de se faire remettre ou délivrer ».

Croirait-on que c'est là-dessus qu'on a le plus discuté au Corps législatif, et que de très-longs discours ont été prononcés contre cette proposition, et qu'il a fallu que M. Cordoën, procureur général près la cour de Paris, commissaire du Gouvernement, déployât toutes les ressources de son magnifique talent pour combattre les adversaires de la loi !

Enfin la disposition nouvelle a été adoptée, et elle met fin à des divergences de jurisprudence toujours regrettables , car la loi pénale doit être la sanction de la morale, et la conscience publique s'inquiète justement quand elle voit la magistrature incertaine sur le sens ou la portée d'une incrimination.

L'art. 405 punit d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de 50 fr. à 3,000 fr., avec faculté pour le juge de prononcer en outre contre le coupable l'interdiction civique pour cinq à dix ans, « quiconque..... aura escroqué ou tenté d'escroquer la totalité ou partie de la fortune d'autrui ».

La loi se charge de préciser les faits qui constitueront l'action punissable. L'escroquerie consistera donc à s'être « fait remettre ou délivrer » ou « avoir tenté de se faire remettre ou délivrer des fonds, des meubles ou des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges ».

Ainsi se dessine nettement le véritable caractère de l'escroquerie : c'est un délit contre les biens ; on peut escroquer de l'argent, des valeurs, des titres en tenant lieu, mais on n'escroquera pas un immeuble, ni une nomination à un emploi, ni les faveurs d'une femme, bien que tout cela puisse s'obtenir par des manœuvres de tout genre, notamment par celles définies dans l'art. 405.

Mais la loi ne se contente pas de dire en quoi consistera l'escroquerie : elle veut définir les moyens à l'aide desquels aura été obtenue la remise de fonds qui constitue le délit. Ces moyens sont de deux sortes : l'usage de faux noms ou de fausses qualités, d'une part ; les manœuvres frauduleuses, de l'autre.

Pour ce qui est de l'usage de faux noms ou de fausses qualités, il suffit par lui-même pour constituer, de concours avec la remise ou la tentative de se faire remettre des fonds, le délit d'escroquerie. Ainsi un escroc se présente comme

étant le fils d'une personne connue, et se fait remettre à ce titre une somme d'argent; il y a usage de faux nom et remise de fonds : l'escroquerie est consommée. Il y aura seulement tentative, d'après le nouvel art. 405, si la supercherie est découverte avant la remise des fonds.

Pour ce qui est des manœuvres frauduleuses, il ne suffit pas de constater qu'il y a eu manœuvres et qu'elles ont été frauduleuses : il faut de plus que ces manœuvres frauduleuses aient eu pour objet de « persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou de faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique ». On pourrait paraphraser cette définition en disant qu'il faut que la manœuvre frauduleuse ait eu pour objet de faire croire à la victime à un état de choses qui la détermine à livrer les fonds, tandis qu'elle ne les aurait pas livrés si elle avait connu la vérité.

Un simple mensonge ne suffit pas : il faut qu'il y ait des « manœuvres ». Qu'est-ce qu'une manœuvre? C'est aux tribunaux à le décider.

Faut-il que les manœuvres aient eu réellement pour effet de tromper la victime? Tant qu'on pouvait discuter si la remise était nécessaire pour constituer la tentative, on pouvait douter sur la question que nous venons de poser. Mais maintenant que la tentative est punissable même sans que la remise ait été effectuée, il est certain que, quand les manœuvres n'auront pas réussi à tromper la victime, il y aura tentative. Il suffit donc que les manœuvres aient eu pour but de tromper.

Divination, pronostication, explication des songes. — Nous placerons ici, en tant qu'elle est commise dans un but de lucre, la contravention de police prévue par l'art. 479-7°. Le législateur n'a pas voulu soumettre aux peines sévères de l'escroquerie les auteurs de ces pratiques superstitieuses, qui « font métier » (ce qui veut dire : profit) de prédire l'avenir ou de deviner les choses placées hors de la portée des sens. C'est bien un mode d'escroquerie, au fond, puisqu'on se fait remettre de l'argent pour prédire l'avenir ou expliquer les songes; mais on a considéré que cette infraction était limitée par le petit nombre des personnes capables d'y croire.

Nous devons faire remarquer ici que les somnambules font toutes ces choses, et que jusqu'ici la jurisprudence hésite à voir dans le prétendu fluide magnétique la manœuvre frauduleuse de l'escroquerie. Mais il faut espérer que cette solution, subordonnée à l'opinion que se fait la magistrature de l'état actuel de la science, ne sera pas longtemps maintenue; car si elle donne satisfaction aux scrupules du juge, il faut convenir qu'elle n'est plus en harmonie avec l'opinion publique.

Tenue de loteries ou jeux de hasard dans les rues ou lieux publics. — L'article 475-5° du Code pénal punit d'amende, depuis 6 fr. jusqu'à 10 fr., « ceux qui auront établi ou tenu dans les rues, chemins, places ou lieux publics, des jeux de loterie ou d'autres jeux de hasard ». « Les tables, instruments, appareils de jeux, les enjeux, fonds, denrées, objets ou lots proposés aux joueurs » seront saisis et confisqués (art. 477).

Par une dérogation extraordinaire aux principes de la matière, la récidive,

dans le cours d'une année à compter de la précédente contravention pour le même fait, transforme la nouvelle contravention en un délit puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 fr. à 200 fr. (art. 478).

Tenue de maison de jeux de hasard. — Si le jeu de hasard, au lieu d'être tenu dans une rue ou autre lieu public de passage, est tenu dans une maison, le Code pénal prononce des peines bien plus sévères. Ici c'est dans le secret, à l'abri de toute surveillance possible, que s'établissent ces antres où les escrocs peuvent attirer et dépouiller sans inquiétude les dupes que la cupidité ou la passion du jeu leur livre sans défense.

Les termes de l'art. 410, dans leur généralité, laissent au juge toute latitude pour appliquer la loi : il n'est pas nécessaire que la maison où s'est tenu le jeu de hasard soit organisée ou administrée de telle ou telle façon; et si l'art. 410 désigne nominativement les banquiers, administrateurs, préposés ou agents, c'est pour marquer qu'elle les considère comme auteurs principaux et non pas seulement comme complices. En ce qui concerne les formes de l'admission du public dans ces maisons, les termes du même article sont également énonciatifs et non limitatifs, d'où il résulte que sur ce point encore les juges ont toute latitude d'appréciation.

La peine est de deux à six mois d'emprisonnement et de 100 fr. à 1,000 fr. d'amende. Les coupables pourront de plus être interdits, pendant une période de cinq à dix ans, des droits mentionnés en l'art. 42 du Code pénal. Enfin les fonds et enjeux, les appareils, instruments et ustensiles, et le mobilier tout entier de l'appartement où se tient le jeu seront confisqués dans tous les cas.

Ce délit et la contravention qui le précède se rattachent par des liens intimes à l'escroquerie et à la filouterie, dont ils ne sont la plupart du temps qu'un moyen d'exécution. Ce caractère est celui qui domine dans les deux dispositions que nous venons de rapporter, et nous a déterminé à les classer à la suite de l'escroquerie. Comme mesure économique, abstraction faite de ce caractère, nous aurons à y revenir dans une autre partie de cet ouvrage.

Loteries prohibées. — Indépendamment des loteries tenues dans les rues et lieux publics, la loi du 21 mai 1836 interdit toutes loteries de quelque espèce qu'elles soient (art. 1^er^).

« Sont réputées loteries et interdites comme telles :

« Les ventes d'immeubles, de meubles ou de marchandises effectuées par la voie du sort, ou auxquelles auraient été réunies des primes ou autres bénéfices dus au hasard, et généralement toutes opérations offertes au public pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait acquis par la voie du sort » (art. 2).

« La contravention à ces prohibitions sera punie des peines portées à l'article 410 du Code pénal.

« S'il s'agit de loteries d'immeubles, la confiscation prononcée par ledit article sera remplacée, à l'égard du propriétaire de l'immeuble mis en loterie, par une amende qui pourra s'élever jusqu'à la valeur estimative de cet immeuble.

« En cas de seconde ou ultérieure condamnation, l'emprisonnement et l'amende portés en l'art. 410 pourront être élevés au double du maximum.

« Il pourra dans tous les cas être fait application de l'art. 463 du Code pénal » (art. 3).

« Ces peines sont encourues par les auteurs, entrepreneurs ou agents des loteries françaises ou étrangères, ou des opérations qui leur sont assimilées » (art. 4, § 1er).

« Sont exceptées des dispositions des art. 1er et 2 ci-dessus, les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance ou à l'encouragement des arts, lorsqu'elles auront été autorisées dans les formes qui seront déterminées par des règlements d'administration publique » (art. 5).

Autrefois la loterie était, avec les maisons de jeu, une des sources du revenu public, source impure et funeste, que la misère ou la cupidité se chargeaient seules d'alimenter. Ces deux détestables institutions n'existent plus, et la loi prohibe en principe les loteries d'argent, de meubles ou d'immeubles.

Mais il faut convenir qu'on abuse singulièrement de l'art. 5, qui permet d'autoriser les loteries destinées à des actes charitables et que, si l'on continuait longtemps dans cette voie, la loi de 1836 tomberait bientôt en désuétude.

Annonce de loteries; colportage ou distribution de billets. — Le § 2 de l'article 4 de la même loi punit des peines de l'art. 411 du Code pénal « ceux qui auront colporté ou distribué les billets; ceux qui, par des avis, annonces, affiches ou par tout autre moyen de publication, auront fait connaître l'existence ou facilité l'émission des billets » des loteries interdites.

La peine prononcée par l'art. 411 est l'emprisonnement de quinze jours à trois mois et l'amende de 100 fr. à 2,000 fr.

L'art. 4 de la loi de 1836 rend applicables à ce délit la confiscation et la duplication des peines en cas de récidive, prononcées par l'art. 3 de la même loi.

TITRE IV. — Abus de confiance.

Abus de confiance. — L'abus de confiance est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 25 fr. au moins, et qui pourra s'élever jusqu'au quart des restitutions ordonnées par le jugement de condamnation (art. 406 et 408).

Cette peine, bien moins sévère que celle de l'escroquerie, nous fait voir quelle différence le législateur fait entre ces deux délits. Il ne faut pas, en effet, pour juger d'un délit, n'en considérer seulement que le résultat; il en faut encore examiner l'intention.

Or l'escroquerie est spontanée : elle procède d'une combinaison toute personnelle à l'escroc, qui commence ses manœuvres et marque son but avant que la victime ait eu la moindre défiance.

Dans l'abus de confiance, au contraire, l'idée du délit est suggérée par la confiance de la victime, confiance qu'il est criminel de tromper, mais qui suppose

examen, appréciation de la moralité du dépositaire, locataire ou mandataire, et qui est déjà en quelque sorte un risque volontairement couru par le propriétaire. Sans doute au point de vue de l'honneur ce délit est empreint d'un sentiment de perfidie qui aggrave le caractère déshonorant du vol; mais il ne faut pas oublier que le législateur n'est pas un homme du monde, et que son œuvre est faite pour le peuple entier, non pour certaines classes.

Tout « détournement, toute dissipation de valeurs mobilières quelconques, commis au préjudice des propriétaires, possesseurs ou détenteurs, par des personnes qui ne les avaient reçues qu'à titre de louage, de dépôt, de mandat, ou pour un travail salarié ou non, à la charge de les représenter, ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé », constitue le délit d'abus de confiance.

Le délit est consommé à partir du moment où le détournement a été consommé avec une intention coupable. Peu importe que, pour éviter des poursuites, le coupable ou sa famille restitue les objets détournés ; la restitution ne fait pas disparaître le délit.

Mais lorsque la valeur des objets détournés est supérieure à 150 fr., comme l'art. 1341 du Code Napoléon ne permet pas d'établir par témoins l'existence de conventions portant sur une valeur de 150 fr., condamner un prévenu d'abus de confiance sur des témoignages serait établir par témoins l'existence du louage, du dépôt ou du mandat dont l'abus a constitué le délit. Dans ce cas, la loi pénale s'arrête devant la loi civile.

Mais si l'abus de confiance a eu lieu dans une opération commerciale, il en est autrement ; la loi commerciale ne défend pas de faire la preuve des conventions au-dessous de 150 fr. : on pourra donc établir cette preuve par témoins.

Il en est autrement encore si un acte écrit, émané de celui contre lequel la demande est formée ou de celui qu'il représente, rend vraisemblable l'existence de la convention alléguée : l'art. 1347 du Code Napoléon permet alors de compléter ce commencement de preuve par des témoignages : en pareil cas, on peut poursuivre l'abus de confiance.

De même, lorsqu'un prévenu d'abus de confiance ne conteste pas l'existence du contrat de louage, de dépôt ou de mandat, quoique ce contrat porte sur une valeur supérieure à 150 fr., les juges peuvent admettre la preuve par témoins et condamner, si le délit est d'ailleurs reconnu constant.

Il faut enfin terminer par une observation générale : c'est que l'art. 408 n'est applicable qu'aux trois contrats qu'il désigne spécialement, ce qui exclut tous les autres, comme le nantissement, la gestion d'affaires, etc., mais comprend tous ceux qui, sous des noms différents, peuvent s'y rapporter par leur nature, tels que, par exemple, les contrats de réméré, de louage d'ouvrage.

Quant aux contrats non désignés dans l'art. 408, la loi pénale n'en punit pas l'inexécution ; ils ont leur sanction dans le droit civil.

La peine est élevée à la réclusion, quand l'abus de confiance a été commis par un « domestique, homme de services à gages, élève, clerc, commis, ouvrier, compagnon ou apprenti, au préjudice de son maître ».

On comprend le motif de cette disposition, pareille à celle qui punit le vol domestique et inspirée par les mêmes considérations de sécurité domestique.

La révision de 1863 a ajouté, aux personnes désignées au § 2 de l'art. 408, les officiers publics ou ministériels, ce qui comprend les agents de change, les notaires, les avoués, les huissiers. L'abus de confiance commis par ces officiers sera désormais puni de la réclusion.

Investis d'une confiance nécessaire, ces mandataires obligés doivent être assimilés au domestique, élève, clerc ou commis. Le caractère dont ils sont revêtus, la position qui leur est faite dans le monde, leur éducation enfin, les rendent cent fois plus coupables qu'un domestique ou un ouvrier, et on a peine à s'expliquer que la disposition qui les concerne ait pu rencontrer une opposition dont, au surplus, M. le procureur général Cordoën a fait promptement justice.

Il est bien évident, et cela résulte des expressions du § 1^er^ de l'art. 408, que l'aggravation ne serait encourue qu'autant que l'abus de confiance se rapporterait aux fonctions de l'agent. Il est à regretter qu'on n'ait pas compris dans l'incrimination nouvelle les syndics de faillites et les liquidateurs et experts nommés par justice ; il y avait même raison.

Altération de boissons par des voituriers, bateliers ou leurs préposés. — Les mêmes considérations ont fait punir les entrepreneurs de transport ou leurs préposés qui, ayant reçu des boissons pour les transporter, les auraient altérées ; c'est un véritable abus de confiance par un salarié, et le Code devait se montrer d'autant plus sévère que la confiance est forcée, que le commerce serait impossible s'il fallait garder à vue, pendant tout le temps qu'en dure le transport, les boissons confiées aux voituriers ou bateliers, et surtout, que ceux qui ont fait disparaître une portion du contenu des fûts ne sont pas scrupuleux sur le choix des matières qu'ils emploient pour colorer le liquide qu'ils y introduisent. Ces matières sont la plupart du temps des teintures ou des sels nuisibles à la santé ; il a donc fallu édicter une peine sévère contre ces sortes d'infractions.

La peine est d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 16 à 100 fr. lorsque le substances employées pour dissimuler le déficit ne sont pas nuisibles (art. 387).

Cette infraction est malheureusement trop fréquente. Les voituriers, à force de mauvais exemples, ont fini par perdre le sentiment de leurs devoirs et considérer comme licite une pratique aussi condamnable. Il n'est pas rare de voir des rouliers, assignés devant les tribunaux pour un pareil délit, invoquer pour excuse la tolérance accordée à ce qu'ils appellent un usage constant.

TITRE V. — Tromperie.

Les fraudes, dans le commerce, semblaient depuis longtemps autorisées par une sorte de tolérance. La loi même se taisait et chacun se résignait à être volé. Des fortunes scandaleuses se sont longtemps élevées, à l'indignation des honnêtes gens.

La loi du 27 mars 1851 est venue enfin mettre un terme à cet état de choses, et ses dispositions ont prévu les cas de fraude sur lesquels le Code pénal gardait le silence. Nous allons exposer brièvement le système de la répression en matière de tromperie sur tous les points où il touche au vol, nous réservant d'examiner plus tard celles des dispositions de la loi qui nous paraissent se rapporter à un autre ordre d'idées.

La tromperie, au fond, est encore un vol; si les caractères juridiques n'en sont pas identiques à ceux de ce délit, il n'en est pas moins vrai que le marchand qui trompe s'enrichit aux dépens de l'acheteur. Voilà pourquoi nous avons cru devoir classer cette catégorie de délits dans la section du vol ou de ses analogues, de même que l'opinion publique confond le marchand, qui vole, avec les autres voleurs.

Tromperie sur la nature de la chose vendue. — L'art. 423 punit d'un emprisonnement de trois mois à un an, et d'une amende de 50 fr. au moins, ou du quart de la restitution ordonnée par jugement, la tromperie sur la nature de toute marchandise vendue. Le tribunal peut en outre ordonner l'affiche du jugement et son insertion intégrale ou par extrait dans les journaux, aux frais du condamné.

C'est la fraude énorme, impudente, grossière, qui ne se contente pas de frelater la marchandise, mais qui substitue, à celle qu'on lui demande, une autre substance moins chère et dont l'usage est souvent impossible. C'est surtout dans les produits chimiques ou leurs composés que la fraude s'exerce sans mesure. Grâce aux progrès de la chimie, on peut maintenant découvrir et prouver toutes les fraudes; l'acheteur même, à l'aide de certains réactifs, de certaines méthodes vulgarisées par la science, est à même de se rendre compte de la nature du produit et n'est plus exposé à se voir ruiné par le tort que lui faisait l'emploi de matières premières dont l'action était nulle ou nuisible pour sa fabrication. On ne peut plus vendre au consommateur du coton pour du fil ou de la laine, de la laine pour de la soie, de la chicorée pour du café; la falsification avait été jusqu'à falsifier la chicorée elle-même! Toutes ces fraudes sont punies, et il ne manque qu'un personnel suffisant pour appliquer dans les villes de province ces lois qu'on exécute avec tant de fermeté dans la capitale.

Tromperie sur la qualité d'une pierre fausse vendue pour fine. — L'art. 423 du Code pénal punit d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 50 fr. au moins et du quart des restitutions et dommages-intérêts au plus, avec consfication du corps du délit ou de leur valeur, s'ils appartiennent encore au vendeur, et de plus avec affiche et insertion dans les journaux suivant le cas, quiconque aura trompé l'acheteur sur la qualité d'une pierre fausse vendue pour fine.

Cette incrimination et celle qui va suivre constituent les deux seuls cas où les lois pénales répriment la tromperie sur la qualité de la chose vendue. On a considéré que, hors ces deux cas, où la fraude est énorme et ne peut laisser aucune incertitude pour l'application de la loi, l'appréciation de ce qui constitue la qualité d'une chose vendue serait un problème presque insoluble pour les juges, puisqu'il leur faudrait, avant de condamner, être fixés mathématiquement sur la qualité qu'entendait trouver l'acheteur dans la chose qu'il achète, sur celle

qu'elle avait aux yeux du marchand, et sur la différence qui existerait réellement entre ces deux degrés de qualité. Ce n'est pas tout : car il faudrait encore que le juge arbitrât la qualité absolue de la marchandise vendue et qu'il fût démontré à ses yeux que le marchand ne se faisait pas illusion sur cette qualité absolue, sans quoi le marchand aurait été de bonne foi. Enfin on a considéré qu'une pareille incrimination pèserait, à peu d'exceptions près, sur presque tous les actes du commerce, car il est de l'essence du commerce de vanter la qualité des choses qui en font l'objet, et le commerce serait même impossible sans cela. Comme chaque marchand en fait autant de son côté, soit par ses discours au moment de la vente, soit par ses enseignes, annonces ou prospectus, non-seulement le public peut se tenir en garde contre le charlatanisme, en vérifiant la qualité des choses qu'il achète, mais il trouve, dans la concurrence des marchands qui débitent des produits similaires, le moyen de comparer la qualité et le prix des objets dont il a besoin. En réalité donc, la prudence la plus vulgaire suffit pour éviter d'être trompé sur la qualité d'une marchandise, et, par suite de toutes ces considérations, on a refusé avec raison, lors de la discussion de la loi de 1851 sur la tromperie, d'incriminer la tromperie sur la qualité.

Aucune des considérations que nous venons d'exposer n'est applicable au délit qui nous occupe : il n'y a pas de degré dans la qualité d'une pierre de joaillerie ; elle est fausse ou elle est vraie ; elle peut avoir plus ou moins de valeur par sa pureté ou par son éclat, mais il n'y a pas de degré intermédiaire entre la fausseté ou la vérité. Si donc on vend, de mauvaise foi, bien entendu, une pierre fausse pour vraie, l'art. 423 est applicable.

Mais si l'erreur n'a porté que sur le plus ou moins de mérite de la pierre, il n'y a pas de délit. Si la tromperie n'a porté que sur le degré de pureté, d'éclat, de feu d'une pierre fine ; si même, profitant de l'ignorance de l'acheteur, le joaillier lui a vendu une « rose » pour un « brillant », un « rubis cabochon » pour un « rubis balais », l'art. 423 ne nous paraît pas applicable, puisque le délit ne consiste que dans le fait de vendre comme fine une pierre fausse.

Mais le juge pourra trouver, dans les manœuvres qui auront accompagné la vente de la pierre fausse, les caractères de l'escroquerie, si ces manœuvres ont induit en erreur l'acheteur sur la véritable valeur de ce qu'il a acheté, et s'il n'en a payé le prix demandé que par suite de ces manœuvres. Nous n'avons pas besoin d'insister sur l'extrême réserve qu'il faudrait mettre à la poursuite en pareil cas, sous peine d'étendre la loi à la répression de faits qu'elle n'a pas voulu atteindre ; néanmoins il pourra, dans certaines conditions exceptionnelles, y avoir dans un pareil fait une véritable escroquerie.

S'il y a eu tromperie sur le poids de la pierre vendue, c'est aux dispositions de la loi de 1851, relatives à la tromperie sur la quantité, qu'il faudra recourir.

Une question délicate, rendue plus délicate encore par les progrès récents de la chimie, est celle de savoir ce qu'on doit entendre par « pierre fine ». La joaillerie emploie sous ce nom des substances de nature très-diverses. Les unes sont simplement de l'acide silicique coloré par des oxydes métalliques : tels sont la topaze du Brésil, le rubis de Bohême, l'améthyste, l'agate, la cornaline, la calcédoine, l'héliotrope, l'aventurine, le jaspe sanguin ; d'autres, et c'est le plus

grand nombre, sont des silicates simples ou doubles, comme le jargon ou hyacinthe, la topaze, le grenat oriental, l'émeraude, l'aigue-marine, le lazulite outre-mer ; le rubis, la topaze orientale, le saphir, l'améthyste orientale, sont des oxydes d'aluminium ; le jais est une variété de lignite ; le diamant, qu'on a longtemps cru être un cristal de carbone pur, paraît être une résine d'origine inconnue ; la turquoise est la dent d'un reptile antédiluvien, colorée d'oxyde de cuivre ; enfin la perle est le produit d'une maladie de l'écaille de l'huître et de la moule d'eau.

Il ne nous paraît pas possible de considérer la perle comme une « pierre fine » dans le sens de l'art. 423, car c'est un produit animal, auquel ne s'applique pas d'ailleurs la dénomination de pierre. Quant à la turquoise, malgré son origine animale, comme elle emprunte toute sa valeur à sa combinaison avec l'oxyde de cuivre, et que la dent fossile n'est ici qu'une sorte d'excipient de cette matière minérale ; comme c'est sa minéralisation qui lui fait donner le nom et le prix de pierre fine, il ne nous paraît pas douteux que l'art. 423 ne soit applicable à une tromperie sur la qualité d'une turquoise.

Par la même raison, la tromperie sur la qualité du jais ou de tout autre produit végétal minéralisé nous paraît tomber sous le coup du même article.

Mais que devra-t-on décider si la pierre fine vendue est, non pas naturelle, mais artificielle ? Aujourd'hui, en effet, on est parvenu à composer, à l'aide de combinaisons chimiques, la plupart des sels ou oxydes minéraux qui constituent les pierres fines, c'est-à-dire à faire de vraies pierres fines, ayant la composition, la couleur, l'éclat de véritables pierres. Nous pensons qu'en pareil cas tout dépend des circonstances. Si le marchand n'a pas attribué à la pierre vendue une provenance déterminée qui ait été, dans la pensée de l'acheteur, un des motifs principaux de son acquisition ; si l'acheteur n'a pas demandé à acheter une pierre naturelle ; si la pierre vendue a exactement la même valeur qu'une pierre naturelle, le marchand n'aura pas trompé l'acheteur. Que si au contraire ce dernier a expressément entendu acheter une pierre naturelle, et si, à plus forte raison, le marchand a présenté comme telle une pierre artificielle, nul doute qu'il n'y ait tromperie. Mais dans ce dernier cas il y aura tromperie sur la nature de la chose vendue, et il faudra recourir à la loi de 1851.

Cette distinction peut paraître subtile, mais elle est très-fondée : car dans le premier cas, c'est réellement ce que demande l'acheteur, une pierre fine, qu'on lui a vendu ; tandis que dans le second cas, c'est autre chose que ce qu'il demande : une pierre artificielle pour une pierre naturelle ; et si la qualité de la pierre est chimiquement la même, la nature en est différente.

Le mot « nature », en effet, n'est aucunement synonyme de « composition chimique ou de propriétés physiques », quand on l'applique à des choses dont la valeur et le prix sont tout conventionnels et se proportionnent autant à leur rareté, à la difficulté de se les procurer, qu'à leurs qualités intrinsèques.

Tromperie sur le titre des matières d'or ou d'argent. — L'État intervient dans le commerce de l'or et de l'argent pour garantir le titre de ces métaux, c'est-à-dire la proportion d'alliage qu'ils contiennent. Un poinçon est apposé pour constater cette garantie. Mais comme la signification des poinçons est généralement peu

connue, il serait facile aux orfévres et autres marchands de métaux de tromper les acheteurs. C'est pour réprimer cette tromperie que l'art. 423 prononce la peine de trois mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 fr. au quart des dommages et restitutions, avec saisie du corps du délit et affiche et insertion aux journaux.

S'il y a eu, ou des manœuvres frauduleuses caractérisant l'escroquerie, ou usage d'un faux poinçon, on recourra aux dispositions spéciales à ces sortes de délits.

Fraude dans la fabrication du savon. — Le décret impérial du 1er avril 1811, relatif à la marque des savons, a prévu en même temps la sophistication de ce produit. Le délit que ce décret définit se rattache à la matière de la tromperie, et doit trouver ici sa place : « Tout fabricant convaincu, par la décomposition, d'avoir fraudé dans la fabrication du savon par l'introduction d'une quantité surabondante d'eau ou de substances propres à en altérer la qualité, sera poursuivi, et son savon confisqué, comme il est dit à l'article précédent, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu (art. 4). Cette peine, aux termes de l'art. 3, est d'une amende de 3,000 fr. au plus, double en cas de récidive, avec confiscation du savon saisi, moitié au profit des hospices et moitié au profit des officiers de police judiciaire ou des parties requérantes.

Le même article ajoute : « ou d'autres peines portées par les lois et règlements ». Quelles sont ces autres peines? Ce seront celles qui, dans des dispositions spéciales, seront introduites pour tel ou tel cas déterminé; il faudra donc n'appliquer les peines du décret du 1er avril 1811 qu'autant qu'il n'existera pas, pour le lieu de provenance ou la nature du savon, de ces dispositions spéciales.

Remarquons au surplus que « le présent décret n'est applicable qu'aux savons destinés aux blanchisseries, teintures et dégraissages, et non à la fabrication des savons de luxe et de toilette (art. 6).

Ce n'est pas à dire pour cela que la fraude dans la fabrication de ces derniers savons soit toujours impunie : on rentre dans le droit commun, et il peut y avoir tromperie punissable, sur la nature ou sur la quantité de la chose vendue.

Tromperie sur la quantité des choses vendues, ou tentative de ce même délit. — C'est toujours le marchand qui vole; seulement, au lieu de voler sur la nature de l'objet, il se rattrape sur la quantité. Il fausse sa balance, soit en la limant d'un côté, soit en ajoutant, sous le plateau, une feuille de cuivre invisible; ou bien, au lieu de poser honnêtement l'objet à peser dans le plateau de la balance, il l'y précipite, et dès que le plateau a cédé à ce coup, il enlève prestement la marchandise; sous prétexte de juger si la balance est en équilibre, il appuie le doigt sur le plateau, et la force à toucher. D'autres liment leurs poids en dessous, ou arrachent la feuille de cuivre qui les recouvre; d'autres ont des poids faux en réserve, et ne présentent au vérificateur qu'une série de poids poinçonnés et réguliers. Quelques-uns, sous prétexte de propreté, font frotter à tour de bras deux fois par jour les poids de cuivre et les réduisent promptement à l'insuffisance.

Souvent, pour livrer certaines denrées, on les pèse avec un papier fabriqué exprès, et qu'alourdissent des matières minérales, des sels pesants introduits

dans la pâte. Pour les bougies et plusieurs autres choses, on a substitué au papier des boîtes de carton, dont l'épaisseur allait toujours augmentant.

S'agit-il de mesurer des grains, on a découvert une certaine manière de « raser » la mesure, qui fait perdre ou gagner, suivant qu'on achète ou qu'on vend ; faut-il auner des étoffes, on les tire à les rompre, et on retire à chaque mètre le doigt qui marque.

Lorsqu'on vend du charbon de terre, du bois, on le dispose de façon à laisser des vides énormes, et si l'acheteur, se défiant du marchand, veut assister par lui-même au mesurage, il ne manque jamais d'arriver qu'une charrette recule, qu'un tas de bois s'écroule avec fracas au moment où il s'agit de fausser la mesure.

D'autres fois enfin, sous prétexte d'éviter à l'acheteur l'ennui du pesage, on lui donne un paquet tout fait, ordinairement enjolivé d'ornements, ou de rubans, ou de cachets, et dont l'apparence gracieuse dissimule le déficit.

La nouvelle loi punit aussi toute fraude employée pour augmenter le poids des marchandises ; c'était une lacune dans la législation.

Telles sont les habitudes trop répandues dans le commerce. Tous ces faits sont désormais punissables : le Protée de la tromperie est enfin enchaîné et la loi peut le saisir sous toutes ses formes.

L'art. 423 du Code pénal ne punissait la vente à faux poids que quand il y avait eu vente consommée : la loi nouvelle punit le coupable dès que la livraison a été faite, même à charge de vérifier le poids.

Les peines, aux termes de l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851, sont celles de l'art. 423.

Vente du pain ou de la viande au-dessus de la taxe. — Il est un autre genre de tromperie qui, par un moyen différent, arrive au même résultat que la tromperie sur la quantité, puisque le marchand en retire un gain illicite et que l'acheteur en éprouve un préjudice égal : c'est lorsque, tout en livrant la quantité demandée, le boucher ou le boulanger la fait payer à un prix plus élevé que la taxe. La loi ne voit là qu'un fait passible d'une peine de simple police, parce que l'acheteur peut en définitive vérifier la taxe ; mais sa confiance trompée doit rendre le vendeur punissable, parce que cette confiance est dans les usages du commerce, surtout pour ces petits achats journaliers de pain et de viande, qui deviendraient presque aussi vexatoires pour l'acheteur que pour le vendeur si l'on ne pouvait acheter un pain ou un morceau de viande sans que la taxe fût représentée.

L'art. 479-6° n'est applicable qu'aux professions de boucher et de boulanger, parce que ce sont les seules dans lesquelles l'autorité intervienne pour fixer le prix de la vente. Il est probable que cette intervention finira par disparaître de notre droit public, sous l'influence des principes de liberté et de concurrence qui tendent de plus en plus à dominer dans les transactions commerciales.

Falsification de substances ou denrées alimentaires ou médicamenteuses. — Lorsqu'il s'agit de substances ou denrées alimentaires ou médicamenteuses, la loi ne se contente pas de punir la tromperie sur la quantité ; elle atteint le falsificateur aussi bien que celui qui met en vente les substances falsifiées.

L'opinion publique, éclairée par la science, s'est depuis longtemps émue des

falsifications pratiquées sur la plupart des denrées et substances alimentaires. Des ouvrages spéciaux ont indiqué les moyens de constater les fraudes. On ne peut donner une idée des proportions de ces délits qu'en rappelant cette observation faite depuis longtemps : « Il n'y a que les œufs qu'on ne puisse pas falsifier ».

Les dangers que cette fraude fait courir à la santé publique ne sont rien en comparaison de ceux qui résultent de la falsification des médicaments. Par ces détestables manœuvres, le médecin, qui s'est confié dans l'action d'une prescription énergique, voit le mal braver ses soins, et s'accuse lui-même, tandis que tout le mal vient du droguiste qui a fourni le remède; heureux si le bénéfice du droguiste ne coûte pas la vie au malade.

Comme nous l'avons dit, il ne suffirait pas de punir le falsificateur; celui qui vend les denrées ou médicaments, sachant qu'ils sont falsifiés, est puni des mêmes peines, qui sont celles prononcées par l'art. 423 rapporté ci-dessus (L. 27 mars 1851, art. 1er).

Vente de substances alimentaires ou médicamenteuses falsifiées ou corrompues, non nuisibles à la santé. — L'art. 1er de la loi du 27 mars 1851 punit des peines de l'art. 423 du Code pénal la vente, ou mise en vente, faite sciemment de denrées alimentaires falsifiées ou corrompues, dans le cas où elles ne sont pas nuisibles à la santé.

Détention de substances alimentaires ou médicamenteuses falsifiées ou corrompues, non nuisibles à la santé. — La simple détention dans des magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, ou dans les halles, foires et marchés, de substances falsifiées ou corrompues, quand elles ne sont pas nuisibles à la santé, est punie d'une amende de 16 fr. à 25 fr. et d'un emprisonnement de six à dix jours, ou de l'une de ces deux peines seulement (art. 3), avec saisie et destruction (art. 5), et affiche du jugement s'il y a lieu (art. 6). (Pour les cas de récidive, V. l'article ci-après).

Vente de boissons falsifiées sans mixtions nuisibles à la santé. — La peine est d'une amende de 6 à 10 fr. si les boissons falsifiées ne contiennent pas de matières nuisibles (art. 475-6°) ; l'emprisonnement, pendant trois jours au plus, peut toutefois être prononcé contre les contrevenants. La saisie des boissons est ordonnée, et elles doivent être répandues soit sur la voie publique soit devant le domicile du débitant. Enfin l'emprisonnement peut être élevé jusqu'à cinq jours en cas de récidive (P. art. 476, 477, 478).

Des peines, de leur exécution et de la récidive en matière de tromperie. — En matière correctionnelle, la récidive résulte de la condamnation, dans l'année qui a précédé le délit, à une peine d'une année d'emprisonnement pour un fait semblable. La nouvelle loi sur la tromperie établit qu'il y a récidive pour tout délinquant condamné, depuis cinq ans, pour un délit prévu par la même loi ou par l'art. 423 du Code pénal. La peine, dans ce cas, peut être élevée au double du maximum et l'amende portée à 1,000 fr., si la moitié des restitutions et dommages-intérêts n'excède pas cette somme.

Les objets dont la possession constitue le délit seront saisis et confisqués ; ils seront donnés aux hospices, s'ils sont propres à un usage alimentaire ou médical ;

sinon détruits ou répandus aux frais du condamné (art. 5). L'affiche et la publication dans les journaux pourront être ordonnées par le jugement.

Tel est l'ensemble des lois répressives sur la tromperie. Ces lois ont mis un terme à des abus monstrueux. Les fraudes commises par les boulangers appelaient surtout une répression spéciale. Elle est acquise maintenant à la justice, et les nombreuses condamnations journellement prononcées par les tribunaux ramèneront la moralité dans ce commerce.

On a remarqué que la loi nouvelle n'a pas incriminé la tromperie sur la qualité de la chose vendue; le Code pénal ne l'a fait qu'à l'égard des pierres fines, et encore, dans l'esprit du Code et dans le fait, vendre une pierre fausse pour une vraie, c'est tromper sur la nature de la pierre. La tromperie sur le titre des matières d'or et d'argent peut seule être considérée comme portant sur la qualité, puisqu'au fond c'est bien de l'or et de l'argent qu'on livre.

Mais cette disposition isolée n'empêche pas que la loi ne se taise en ce qui touche la tromperie ou la qualité. Bien des fraudes, bien des tromperies restent donc encore à la disposition du marchand. Mais, comme nous l'avons déjà dit, on a considéré que la qualité est un attribut trop vague, trop sujet à controverse, trop difficile à ramener à des types fixes, pour qu'on pût en faire l'élément d'une incrimination et, après des explications données au sein de l'assemblée législative, un amendement proposant cette incrimination a été rejeté.

TITRE VI. — Faux.

Certes c'est un beau spectacle que celui d'un orateur enseignant, devant une foule attentive, la raison et la vérité. Et quand, au-dessus de cette assemblée muette, respectueuse, au-dessus de toutes ces intelligences suspendues et comme agenouillées devant une puissance supérieure; quand au milieu d'un silence qui attend l'orateur, qui le sollicite et le devine, on entend retentir comme le battement des ailes d'un aigle les majestueux accents de la parole humaine, l'homme paraît bien grand. Lui seul en effet a reçu de la nature ce don merveilleux, ce pouvoir presque surnaturel de rendre sa pensée sensible et de la communiquer à ses semblables et même à certains animaux. Lui seul peut prendre son âme et la donner, ouvrir les cœurs et y faire entrer son cœur, animer de sa pensée des assemblées nombreuses, des peuples entiers.

Mais cette parole humaine, si belle, si puissante, passe comme le vent et ne laisse pas plus de trace que le temps pendant lequel elle a retenti.

Pendant de longues années la mémoire seule des auditeurs conserva et transmit aux contemporains, aux générations successives, le témoignage des paroles ou des récits mémorables recueillis de la bouche des patriarches. Mais bientôt, en se multipliant de toutes parts, les traditions se confondirent, et certains lieux cnonus de tous, certains accidents naturels ou fortuits, liés au souvenir des faits,

contemporains d'un événement, servirent seuls de points de repère à la mémoire des hommes. L'arbre planté par le patriarche, la pierre de son foyer, l'autel de ses sacrifices, prirent peu à peu une signification historique, et c'est ainsi que les monuments commencèrent à parler.

Les nécessités de la vie nomade, en forçant les premiers hommes, malgré leurs liens de famille, à se disperser à de grandes distances pour aller chercher des pâturages nouveaux, durent leur inspirer le désir de laisser derrière eux des signes de leur passage, auxquels des conventions prises d'accord eurent bientôt donné une signification fixe et précise. Alors, comme le font aujourd'hui les sauvages de l'Amérique, comme le font les chasseurs à la recherche du gibier, on put lire dans une branche rompue, dans un monceau de pierres, quelque chose de la pensée et des actions des autres hommes. Mais à ce moment encore on ne soupçonnait pas l'idée de figurer matériellement la pensée humaine.

Enfin vint une époque où l'homme osa concevoir l'idée d'imiter par des représentations grossières les objets dont la nature lui offrait le modèle. Il y fut amené tout naturellement dès qu'il lui fallut confectionner de ses mains les instruments de sa vie tels que les vases, les ustensiles de pêche et de chasse, les vêtements, les armes. L'idée de l'art, innée à la nature humaine, se fit jour sous la double influence de la nécessité et du penchant à l'imitation. Tandis que ses mains travaillaient aux choses nécessaires qu'il lui fallait créer, la pensée de l'homme travaillait aussi, et plus d'une fois un rapprochement ingénieux entre la forme obligée de l'objet qu'il fabriquait et celle d'une plante ou d'un animal connu, entraîna l'artisan et fit naître sous ses doigts la figure présente à son esprit. C'est ainsi que le bâton du pâtre se couvrit d'écailles, et que le nœud qui en formait l'extrémité prit, sous ses mains distraites, l'apparence de la tête du serpent. Le vase s'allongea en oiseau, et bientôt mille figures imaginaires ou réelles couvrirent les objets faits par l'homme. Ce besoin d'imprimer son sceau sur toutes ses œuvres devint tel que les objets les plus simples, les plus grossiers, furent ornés de lignes régulières de forme et de couleurs diverses, comme si l'homme n'eût rien voulu laisser sortir de ses mains sans cette marque d'origine. Bientôt ce besoin de tout orner ne permit plus l'emploi de la sculpture en ronde-bosse, et en passant par la gravure en relief on en arriva bientôt au simple trait. Le dessin était inventé.

Le dessin devint un instrument nouveau pour le génie de l'homme. Maître de représenter aux yeux tous les objets répandus dans la nature, il en multiplia partout les images. Mais il restait à faire un pas immense, bien qu'il nous semble aujourd'hui si court : il fallait retourner le problème, ou plutôt le deviner et, au lieu de se servir de l'idée pour créer l'image, se servir de l'image pour créer l'idée. Ainsi après avoir longtemps imité le loup, le chien, l'épervier, le serpent, le bœuf, sans autre pensée que celle de satisfaire leur propre penchant à l'imitation, les premiers artistes exposèrent ces images aux yeux des autres hommes, et purent s'enorgueillir de les voir trembler ou se réjouir à l'aspect de ces trompeuses imitations. De là vint l'idée de recourir à l'image de certains objets pour déterminer une impression déjà produite par leur aspect. Alors on vit l'utilité de ces images, et l'on représenta toutes choses. Comme l'habileté naissante des

hommes ne pouvait reproduire fidèlement tous les objets, on se contenta, pour quelques-uns, de signes de convention, et aussitôt on s'accoutuma à attacher un sens à des lignes de pure invention ; on vit un arbre, une maison, dans ces figures sans modèle, et à force de s'en servir pour représenter les choses, on en vint à rendre sensibles, par les modifications particulières des signes substantifs, leurs principales qualités ou leurs adjectifs ; par leurs dispositions respectives de réunion, de séparation, d'élévation, d'abaissement, on parvint à exprimer l'action du verbe. L'écriture était inventée.

L'écriture est supérieure à la parole puisque le sourd-muet peut lire et écrire, ainsi que l'aveugle. Elle est supérieure à la parole parce qu'elle reste et demeure comme une source vive où tous les hommes peuvent tour à tour venir puiser l'idée fixée là par l'écrivain. Sans l'écriture, l'homme n'aurait point d'histoire, point de lois, point de poésie, point de sciences, point de gouvernement, point de communications. Sans ce lien intellectuel qui les réunit toutes ensemble, le flot des générations humaines passerait comme un grand fleuve, dont les ondes pressées se confondent et s'écoulent vers la mer sans s'être jamais connues et sans savoir où elles vont. L'écriture seule a permis à l'homme de recueillir sans jamais s'arrêter tous les fruits de son génie et d'en composer un trésor que chaque siècle, chaque année, chaque minute viennent accroître. On peut donc dire de l'écriture qu'elle a rendu immortelle l'âme de l'humanité.

Mais il en a été de cette invention sublime comme de toutes les grandes découvertes, qui éclatent, parce que l'auteur est un homme de génie, mais qui se répandent aussitôt, parce qu'elles sont profondément utiles à tous. L'écriture ne servit donc pas seulement aux poëtes, aux esprits supérieurs ; en vain la théocratie égyptienne s'efforça d'en cacher le secret au peuple : des hommes, venus des mystérieuses profondeurs de l'Orient, apportèrent en Phénicie, en Grèce, des caractères d'écriture plus accessibles aux intelligences vulgaires, et l'on vit bientôt le marchand grec inscrire ses comptes sur des tablettes de cire, tandis qu'à côté de lui Homère écrivait *l'Iliade*.

Alors, à mesure que s'étendit l'usage de cet art nouveau, on s'aperçut que si l'intelligence y avait acquis une puissance nouvelle, les affaires y gagnaient un témoin jusqu'alors inconnu, témoin d'autant plus précieux qu'il se tait tant qu'on le cache et dit la vérité dès qu'on le fait voir. Alors, à l'obligation verbale, que le témoignage seul pouvait établir et qui par cela même ne pouvait être contractée en secret, succéda l'obligation écrite qui se tait et qui ne ment pas.

Elle ne ment pas, et on ne peut la démentir. La mauvaise foi put se croire un moment vaincue ; quelques méchants abandonnèrent le mal ; les autres inventèrent le faux, et une fois de plus la lutte du bien contre le mal reprit son cours.

Les développements continuels des transactions, en multipliant à l'infini les formes de l'obligation par écrit, ont donné au crime de faux une carrière sans limite. Depuis l'antique *chirographum*, l'homme a inventé mille moyens de prouver les obligations par écrit. Après avoir imaginé les formalités qui donnent aux conventions ce qu'on appelle la forme authentique, on a eu l'idée de faire passer d'une personne à une autre le droit résultant de l'obligation ; plus tard on vit, dans le moyen âge, les juifs trouver, par l'invention de la lettre de change,

le moyen de remplacer le transport d'une somme d'argent par celui d'une lettre contenant autorisation de payer cette somme dans un lieu déterminé ; enfin, par l'invention des billets de banque et des actions au porteur, on en est venu à remplacer en partie le numéraire par des écrits revêtus de certaines formalités et dont le montant est toujours payé intégralement toutes les fois que le souscripteur du billet est d'une solvabilité notoire.

Tous ces perfectionnements devinrent autant de facilités pour le faussaire, et plus le génie commercial devenait hardi et aventureux, plus le faux devenait fréquent. Ce danger misérable ne pouvait arrêter un genre d'opérations devenu l'essence même du commerce ; on se contenta, dans les grands établissements, dans les banques, de rendre de plus en plus difficile l'imitation des billets, en faisant usage de certains papiers, de certaines encres, et surtout on put, à l'aide de la gravure, entourer le texte du billet de vignettes tellement délicates et tellement compliquées, que l'imitation en était presque impossible. En vain l'adresse des faussaires voulait lutter contre ces difficultés : on jugera de ce qu'elles sont, lorsqu'on saura qu'il n'existe à Paris, dans toute la France, que deux hommes capables de graver la planche des billets de la Banque de France.

La photographie et la gravure héliographique pouvaient faire craindre, sous ce rapport, quelques dangers ; jusqu'ici, il ne paraît pas que ce procédé ait été mis en œuvre par les faussaires.

Mais pour tous autres billets faits à la main, le faux prend tous les jours de nouvelles proportions. On peut dire hardiment qu'il ne se passe guère d'audience d'un tribunal de commerce où des billets faux ne soient présentés ; il est même à regretter que ces billets soient aussi rarement déférés à la justice. Dans les campagnes c'est bien autre chose, et on peut affirmer que sur cent billets circulant un jour de foire, il y en a quarante de faux. Le sens moral n'existe absolument pas, sur ce point, chez les gens des campagnes et les petits commerçants ; on a besoin d'argent : on fait des billets et on les met en circulation, pourvu qu'on soit sûr de les retirer à l'échéance. Les banquiers, de leur côté, loin de rejeter ces billets, en sont très-friands parce que ce sont ceux qu'on paye le mieux ; de sorte que le crime se propage sourdement, sous l'apparence de transactions régulières. L'usurier rôde à la porte du banquier, pour épier le débiteur aux abois et lui vendre quelques sous au poids de l'or, de sorte que le faux alimente l'usure, qui à son tour renvoie au banquier le débiteur un peu plus appauvri et un nouveau billet faux à la main.

Voilà le mal ; il est immense. La justice ne saisit que par accident des crimes de cette nature ; c'est, le plus souvent, lorsque les ressources du faussaire sont bien épuisées, et que le créancier, lui croyant encore quelque argent, a recours à la dénonciation comme suprême moyen de contrainte.

C'est une raison pour la justice de se montrer sévère, et c'est aussi pourquoi nous avons cru devoir donner un certain développement aux considérations qui précèdent.

Nous allons maintenant examiner les diverses espèces de faux.

L'éminent auteur du *Répertoire de droit criminel*, M. Morin, a donné du crime de faux une définition parfaite, que nous n'aurons qu'à transcrire pour donner

une idée de ce crime : « Le faux est une altération frauduleuse et éventuellement préjudiciable de la vérité, dans un écrit qui doit constater un fait vrai. »

Tout fait rentrant dans les termes de cette définition devra nécessairement contenir les caractères constitutifs du faux, et nous avouons préférer de beaucoup une doctrine ainsi contenue dans une définition générale, à celle des trois éléments constitutifs du faux, si facile à dénaturer, et dont on abuse si souvent. Il faut, dit-on dans ce système, trois choses pour que le crime existe : premièrement, l'altération de la vérité ; secondement, l'intention de nuire ; troisièmement, un préjudice possible. On sait avec quel art regrettable, grâce à cette division tout artificielle, on en arrive à faire, de ces trois conditions habilement dénaturées, un assemblage impossible à réunir. Or nous n'avons jamais compris, pour notre part, en quoi le faux diffère au fond des autres crimes, pour exiger ainsi un mode de preuve si spécial. L'intention de nuire n'est-elle pas également exigée pour tous les crimes et délits, sauf de très-rares exceptions ? Quant au préjudice, est-ce qu'il existe une seule infraction sans préjudice réel ou possible ? Reste donc l'altération de la vérité dans un écrit, et c'est en quoi consiste le faux. Nous ne voyons donc pas la nécessité de cette doctrine spéciale et nous ne l'invoquerons pas.

Le faux se divise en trois espèces, par rapport à la nature de l'écrit faux ; ce sont : le faux en écriture privée, le faux en écriture de commerce et le faux en écriture authentique. Nous passerons tout de suite à l'examen des crimes de chacune de ces trois catégories, nous réservant de donner, sous chaque qualification, les exemples des différentes variétés que le crime présente dans son exécution.

Faux et usage de faux en écriture privée. — L'art. 150 du Code pénal punit de la réclusion tout individu qui aura, de l'une des manières exprimées en l'art. 147, commis un faux en écriture privée, et l'art. 151 punit de la même peine celui qui aura fait usage de la pièce fausse.

L'art. 164 prononce en outre une amende de 100 fr. à 3,000 fr.

Ces manières de commettre le faux sont, d'après l'art. 147 : « la contrefaçon ou l'altération d'écritures ou de signatures, la fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou leur insertion après coup dans ces actes ; l'addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater. »

Cette longue énumération était nécessaire pour prévoir tous les genres de fraude que les faussaires peuvent imaginer. Ainsi le crime consiste à écrire un acte tout entier, en le supposant émané d'une certaine personne, aussi bien qu'à contrefaire seulement une signature ; quelquefois on fait disparaître certains mots pour les remplacer par des mots d'un sens différent ; on surcharge les chiffres ou on les efface ; on insère après coup, dans un espace resté vide, des énonciations mensongères, ou l'on écrit une obligation au-dessus d'une signature qu'on s'est procurée par fraude ; enfin on contrefait d'un bout à l'autre un acte existant.

Mais comme, sous cette infinie diversité de moyens, le crime subsiste toujours avec son caractère d'immoralité, nous n'aurons pas besoin d'insister davantage.

Nous devons seulement dire que les lettres missives, les registres domestiques,

les simples billets, les actes sous seing privé, tous les écrits, en un mot, qui n'ont un caractère ni commercial, ni public, ni authentique, sont l'objet des dispositions des art. 150 et 151.

Jusqu'alors le danger du faux n'est pas très-grand. Par sa nature même, l'écriture privée n'est en général qu'une preuve officieuse, et que la simple prudence conseille de contrôler par d'autres renseignements. Bornée aux usages ordinaires de la vie domestique, elle n'a ni le caractère lointain et aventureux de l'écriture commerciale, ni les formes solennelles et légales de l'acte public ou authentique. C'est par ces motifs que le législateur a considéré le faux en écriture privée comme le moins grave de ces sortes de crimes.

Faux et usage de faux en écriture de commerce ou de banque. — Ici la peine s'élève, contre le faussaire et celui qui use de la pièce fausse, aux travaux forcés à temps (art. 147, 148). L'amende de l'art. 164 doit en outre être prononcée.

L'écriture a pris, en effet, un caractère nouveau. D'abord elle représente, la plupart du temps, une valeur pécuniaire ; mais ce qui doit surtout lui assurer une protection plus sévère, c'est qu'il est de son essence, quand elle sert au commerce, d'être envoyée loin du lieu de son origine, pour aller porter sa foi et produire ses effets dans des pays lointains où toute vérification directe est impossible, de telle sorte que bien des négociants, après avoir fait pour des millions d'affaires avec des négociants d'un autre pays, meurent sans les avoir jamais connus que par leur signature. Dans la rapidité des transactions commerciales, une valeur passe en quelques jours par un très-grand nombre de mains ; la confiance est donc forcée : c'est l'âme et le sang du commerce. Et lorsqu'après avoir successivement trompé plusieurs endosseurs, un effet faux dévoile un crime entre les mains du dernier possesseur, il faut qu'une répression énergique vienne rassurer tant d'intérêts compromis et intimider du moins ceux qui seraient tentés de commettre un tel crime.

Le faux en écriture de commerce ou de banque se commet par les mêmes moyens que nous avons examinés en traitant des faux en écriture privée ; nous n'avons donc rien à ajouter sur ce point.

Faux et usage de faux en écriture publique ou authentique. — Le faux commis par les mêmes moyens, en écriture publique ou authentique, et l'usage des actes faux, sont punis des mêmes peines (P. art. 147, 148, 164).

On entend par écriture publique ou authentique quatre sortes d'actes, savoir : les actes législatifs, les actes administratifs, les actes judiciaires et les actes authentiques.

Ici donc le faux s'attaque à la loi dans son texte, à l'administration dans ses actes, à la justice dans ses jugements, et au droit de tous dans les écrits consacrés par l'autorité conférée au rédacteur.

Tous ces écrits sont, à divers degrés et par des formalités diverses, revêtus d'une autorité que le Gouvernement leur confère. La loi porte le sceau du souverain ; l'arrêté du préfet, sa signature et son cachet ; le jugement et l'acte notarié, la formule exécutoire ; les extraits des registres publics sont revêtus aussi de certains signes qui leur donnent foi et autorité.

Le traître à sa patrie, comme le citoyen rebelle, comme le justiciable mécontent, comme le mandataire infidèle, ont souvent recours au faux pour dissimuler leurs mauvaises actions. Dans ces conditions, le faux est passible des travaux forcés à temps, comme en matière de commerce; cette assimilation se comprend : les écritures commerciales sont de véritables écritures publiques et authentiques, puisqu'elles sont destinées à faire foi par elles-mêmes.

TITRE VII. — Abus de blanc seing.

Abus de blanc-seing. — Pour rapporter toutes les dispositions qui punissent les délits commis à l'aide de l'écriture, nous placerons ici un délit particulier, qui ne rentre pas dans la définition du faux, mais qui tient à la fois de ce crime et de l'abus de confiance : c'est celui qui consiste à se servir d'un blanc-seing qui aura été confié pour un certain usage, et qu'on aura employé à y inscrire un texte pouvant constituer un droit contre l'auteur du blanc-seing, ou lui porter préjudice.

Au fond, un pareil fait n'est autre chose qu'un véritable faux. Mais le législateur a pensé qu'il fallait tenir compte de l'imprudence du signataire, qui fait la moitié du mal par la tentation qu'il donne à un homme dont il n'a pas assez examiné la probité. Lors donc que le blanc-seing a été confié, la loi se borne à prononcer les peines de l'escroquerie, c'est-à-dire d'un an à cinq ans d'emprisonnement et de 50 fr. à 3,000 fr. d'amende (P. art. 407, 405).

Mais dès que le blanc-seing est arrivé dans les mains de l'agent autrement que par la volonté du signataire, ce n'est plus un délit mais un crime, et le législateur renvoie aux dispositions qui punissent le faux.

Dispositions communes à tous les crimes de faux. — Les art. 163 et 164 contiennent deux dispositions communes à tous les crimes de faux le second de ces articles prononce contre les coupables une amende dont le minimum est de 100 fr. et le maximum de 3,000 fr. L'amende peut cependant être portée jusqu'au quart du bénéfice illicite que le faux a procuré ou était destiné à procurer aux auteurs du crime, à leurs complices ou à ceux qui ont fait usage de la pièce fausse.

L'art. 163, qui est plutôt un commentaire qu'une disposition pénale, déclare qu'il n'y a pas crime dès que celui qui a fait usage de la pièce en ignorait la fausseté. Dans cette matière spéciale, le législateur a voulu préciser d'une façon toute particulière la portée de la loi, dont le véritable sens aurait sans doute été interprété ainsi par les juges, puisqu'en toute accusation, la première condition de la culpabilité est l'intention et la conscience du mal.

Le texte du Code, à la suite du faux et dans la même section, place les faux passeports et certificats. Ces délits se rattachent, suivant le plan de cet ouvrage, à un autre ordre d'idées : nous n'en parlerons donc pas encore.

Nous devons, sur toute cette matière du faux, faire une observation générale : c'est que la cupidité n'est pas toujours le seul mobile du faux. Ce crime peut s'attaquer aussi à des intérêts aussi graves et bien plus élevés que l'intérêt pécuniaire. La réputation d'une femme, d'un honnête homme, d'une famille ; la mémoire d'un père, peuvent recevoir, à l'aide d'écrits faux, de mortelles atteintes. Enfin l'état des personnes, c'est-à-dire tout ce que l'homme civilisé doit d'avantages à l'état de société, peut être compromis par le même crime.

TITRE VIII. — Destructions, dégradations, dommages.

Nous emprunterons au Code pénal l'intitulé de cette section, où nous rangerons un ordre d'infractions entièrement distinctes des vols.

Tous les faits que nous venons d'examiner sous le titre générique de vols ont un caractère constant : c'est la cupidité, le désir de s'approprier des choses appartenant à autrui.

Ici, c'est la haine ou la vengeance, quelquefois même la méchanceté seule qui anime le coupable. Et même lorsqu'il n'obéit pas à l'un de ces sentiments, l'infraction conserve ce caractère de préjudice sans appropriation, qui doit la faire classer dans la même catégorie.

A la différence des vols, ces délits peuvent s'appliquer à des choses immobilières comme à des choses mobilières. La loi n'a même vu qu'une simple contravention dans la destruction des objets de cette dernière nature, réservant toutes ses sévérités pour la défense des propriétés, qui ne peuvent être volées, ainsi que nous l'avons dit, mais dont la malveillance peut anéantir la valeur entre les mains du propriétaire.

SECTION Ire. — DOMMAGE AUX PROPRIÉTÉS MOBILIÈRES.

Dommage aux propriétés mobilières d'autrui. — L'art. 479-1° punit d'une amende de 11 à 15 fr. le dommage aux propriétés mobilières d'autrui.

Jet de pierres ou autres corps durs contre les maisons ou dans les jardins ou enclos. — La loi pénale a voulu protéger encore la propriété immobilière contre des atteintes qui, pour être plus légères que le crime ci-dessus, n'en sont pas moins punissables. Le jet de « pierres ou d'autres corps durs, ou d'immondices contre les maisons, édifices et clôtures d'autrui ou dans les jardins ou enclos » est puni, par les art. 475-8° et 476 du Code pénal, d'une amende de 6 à 10 fr. et, s'il y a lieu, d'un emprisonnement de trois jours au plus. En cas de récidive cette peine peut être portée jusqu'à cinq jours (art. 478). La peine de l'emprisonnement pendant cinq jours est prononcée en cas de récidive.

On s'explique l'indulgence du Code. Les objets mobiliers d'un usage personnel, habituel, sont sous la surveillance continuelle du propriétaire; on ne peut les dégrader, les détruire, qu'en profitant de son absence ou en usant de violences qui peuvent exposer à des peines sévères. D'un autre côté, le dommage, dans la plupart des cas, est peu considérable : une peine de police a donc pu paraître suffisante.

SECTION II. — DOMMAGE AUX PROPRIÉTÉS IMMOBILIÈRES.

Destruction d'édifices, ponts, digues, chaussées ou autres constructions.— Chacun peut détruire les édifices ou autres travaux lui appartenant. Mais si l'homme pouvait craindre de voir impunément détruire la maison qui l'abrite, le pont qu'il a construit, la digue qui le protége contre l'inondation, la chaussée qui soutient son étang, la sécurité n'existerait pour personne, et toute société serait impossible.

Les conséquences de cet attentat sont sans limites; la maison, le pont qu'on détruit, peuvent ensevelir sous leurs ruines les habitants, les passants; la digue ou la chaussée qu'on renverse peut, en donnant tout à coup passage aux eaux, causer la mort des hommes et des animaux. Quant aux désastres matériels, ils peuvent être incalculables : à côté de l'humble chaumière, seul asile de son pauvre maître, s'élèvent l'usine, le moulin, la ferme, le château, et souvent, pour ne parler par exemple que des usines mues par l'eau, quelques coups de pioche donnés dans une chaussée peuvent ruiner à jamais une industrie.

Aussi, en prononçant la peine de la réclusion pour les cas ordinaires, le Code a-t-il prévu ceux où des blessures, où la mort de quelque personne, seraient causées par le crime, et puni le coupable des travaux forcés à temps, lorsqu'il y a blessures, et de la mort, lorsqu'il y a mort (P. art. 437).

Explosion, volontairement causée, d'une machine à vapeur. — Aucune loi pénale ne prévoyait le fait d'avoir causé volontairement l'explosion d'une machine à vapeur. Aux termes du nouvel article 437 du Code pénal, ce fait est puni des mêmes peines que la destruction d'édifices, avec les mêmes aggravations en cas d'homicide ou de blessures.

TITRE IX. — Incendie.

De tous les auxiliaires de l'homme, le feu est le plus utile, mais aussi c'est un serviteur terrible, qui dévore tout lorsqu'il se révolte contre son maître. Sa puissance est sans bornes, sa rapidité sans égale, et l'homme n'a pas eu trop de tout son génie pour inventer ces pompes puissantes sans lesquelles l'eau même ne parviendrait pas à lutter contre les fureurs de l'incendie.

Ce ne sont pas seulement des maisons, mais des rues, des quartiers, des villes entières qu'on voit de temps en temps disparaître dans les flammes ; et quand on songe que cet océan de feu sort quelquefois d'une étincelle, on a peine à comprendre qu'une seule maison soit encore debout.

Après l'eau, qui est, on peut le dire, la vie même, puisque ni animal ni plante ne pourrait s'en passer un seul instant, le feu est pour l'homme un véritable élément. Sans le feu, il ne pourrait résister au froid qu'à la condition de s'agiter tout le jour dans des exercices violents auxquels ses forces succomberaient bientôt ; sans le feu, il ne pourrait rien faire dès que le jour tombe, et il serait forcé de passer dans l'inaction les longues soirées d'hiver dans nos climats ; dans les régions polaires, six mois de nuit et de froids horribles le feraient infailliblement périr. Pour cuire ses aliments, l'homme a besoin encore de feu.

Et ces usages indispensables ne sont rien encore en comparaison de ceux que la science a retirés de cet élément pour étendre le pouvoir de l'homme. L'homme ignorerait l'usage des métaux, s'il n'était armé de cette puissance irrésistible, qui sait arracher d'un mélange minéral le fer, l'argent, le cuivre, l'or, l'étain, le plomb, et les fait couler à ses pieds, obéissants et fluides comme d'humbles ruisseaux. C'est le feu qui, dirigé et animé par la science, pénètre dans la substance des corps, en écarte les molécules, en arrache les uns des autres les éléments, dévoilant ainsi les secrets de la nature des choses. C'est le feu qui foudroie dans nos batailles les armées puissantes ; le feu, que le génie de l'homme a su comprimer et réduire en une pincée de poussière. Sans le feu, enfin, nous ne connaîtrions pas la vapeur, qu'on peut justement appeler les ailes de l'humanité.

Telle est l'arme formidable dont le crime s'est servi de tout temps pour répandre la mort et la ruine dans les habitations des hommes.

Tout se réunit ici pour rendre le crime effrayant. Soit qu'on en considère les conséquences ou la facilité de le commettre, le danger est le même, il est immense. Un seul instant de colère, de haine, d'envie, suffit pour déterminer au crime et suffit aussi pour l'accomplir. Et ce ne sont pas seulement les biens de l'homme, ses récoltes, ses maisons, mais sa vie elle-même, que peut dévorer l'incendie.

Aussi le Code réserve-t-il à ce crime les peines les plus terribles. Il punit encore de peines sévères toutes destructions opérées par le feu, même s'il a été mis involontairement.

C'est encore au Code de 1810 que revient, comme pour le vol, l'honneur d'avoir le premier organisé la répression de l'incendie d'après les différents caractères de l'infraction.

Nous ne retrouverons pas, dans les diverses qualifications de ce crime, ces circonstances accessoires aggravantes tirées du plus ou moins de facilité, du plus ou moins d'audace qui aura caractérisé le fait. L'incendie est de sa nature un fait simple et unique : dès que le feu est mis, on a fait tout ce qu'on pouvait faire, et le crime disparaît si l'on n'a pas fait au moins cela.

L'incendiaire n'a donc qu'un acte à commettre, toujours le même, et auquel nul moyen accessoire ne peut rien ajouter, rien retrancher.

L'aggravation de la peine est donc puisée uniquement dans les conséquences possibles ou effectives du crime, et c'est à quoi le Code a proportionné la répression, depuis la peine de la réclusion jusqu'à celle de mort.

Ici, c'est notre sujet lui-même qui tracera notre marche, et ce sera, si j'ose le dire, au progrès des flammes, à leur sinistre éclat, que nous mesurerons nos pas et que nous sonderons les abîmes de la méchanceté humaine.

Il faut d'abord marquer le point de départ de la loi pénale et bien préciser où le crime commence. Outre qu'on ne pouvait incriminer toute destruction d'objets par l'incendie, puisqu'il est des choses qui ne se consomment qu'en les brûlant, telles que le luminaire et le combustible, un propriétaire doit souvent, dans son intérêt bien entendu, se servir de l'incendie, non-seulement pour détruire des objets mobiliers inutiles, mais souvent pour exploiter ou féconder ses champs ou défricher des terres. En Amérique, c'est la hache d'une main et la torche de l'autre que le pionnier s'avance dans les forêts. En France on se sert aussi du feu pour défricher les landes et pour féconder certains herbages.

Il fallait donc reconnaître qu'il y a des incendies licites, et distinguer avec soin le droit, du crime. On accorde au propriétaire le droit de brûler ses objets mobiliers, ses récoltes, forêts, bois, taillis sur pied ou abattus; les édifices, usines, bateaux, magasins, chantiers non habités ni servant à l'habitation, lui appartenant (art. 434).

Cette décision est une conséquence du droit de propriété, qui consiste dans l'absolue faculté d'user et d'abuser, c'est-à-dire de consommer ou de détruire sa chose comme on le veut.

Mais ce droit, lorsque surtout il s'exerce par l'incendie, doit être rigoureusement resserré dans ses plus strictes limites : il faut surtout qu'on ne puisse même concevoir l'idée d'en faire un moyen de crime. Aussi l'art. 434, dans ses §§ 4, 6 et 7, prononce-t-il les peines des travaux forcés à temps, de la réclusion, ou celles de l'incendie directement commis, contre ceux qui se feraient, de ce droit d'incendier leur propre chose, un moyen de porter volontairement un préjudice quelconque à autrui, c'est-à-dire à qui que ce soit au monde.

Le paragraphe 8 prescrit le cas où la mort d'une ou plusieurs personnes se trouvant dans les lieux incendiés serait causée par l'incendie, et prononce la peine de mort.

Ainsi restreint, le droit du propriétaire est sans danger ; mais dès que l'ombre d'un préjudice volontairement causé apparaît, le crime commence. Nous allons en examiner les diverses espèces.

Incendie d'édifices, récoltes, voitures, wagons, occasionné intentionnellement par l'incendie volontaire d'objets quelconques, sans distinction de propriétaire, et placés de manière à communiquer le feu. — Celui qui brûle sa récolte ou ses bois, sa maison ou son chantier, pour nuire à autrui, est puni. Celui qui brûle un édifice habité est aussi puni. Mais il restait encore à prévoir le crime de celui qui, sans mettre directement le feu à des récoltes, à des bois et à des habitations, sans incendier ses propres bois, récoltes ou habitations, communiquerait le feu soit aux récoltes, soit aux habitations d'autrui, en incendiant des objets placés de

manière à communiquer le feu. Ainsi, un tas de fagots est voisin d'une meule de blé ; un menuisier a déposé des copeaux devant sa porte ; des marchandises sont placées à la porte d'un magasin. L'incendiaire qui, profitant de cette circonstance, mettrait le feu à ces objets et causerait ainsi l'incendie de la maison ou de la meule de blé, aurait pu, à la faveur des scrupules du juge, ne pas être considéré comme ayant mis le feu à la meule ou à la maison. Pouvait-il rester impuni? La loi ne pouvait laisser une pareille issue à l'interprétation ; elle a reconnu et décidé que l'intermédiaire employé pour commettre le crime n'en changeait pas le caractère direct, et que l'incendiaire devrait être puni comme s'il avait mis directement le feu aux objets incendiés.

La loi ne distingue pas si les objets intermédiaires appartenaient ou non à l'incendiaire, ni s'il les a placés ou trouvés au lieu où ils étaient ; soit qu'il ait sacrifié ou non quelque chose du sien, soit qu'il ait préparé ou simplement employé les matières inflammables, elle le punit de l'incendie directement commis, et selon la nature des choses incendiées.

Il faut, d'après les termes de la loi, que le feu se soit réellement communiqué, pour que le crime existe. Mais y aurait-il du moins tentative punissable dans le cas où le feu, mis aux objets voisins, ne se serait pas communiqué? L'affirmative n'est pas douteuse, puisque la tentative doit se considérer à tous les degrés d'exécution du crime, et ne pas être restreinte à un seul de ses éléments matériels. Ainsi, que l'incendiaire soit arrêté dans son crime au moment où il va mettre le feu aux objets placés à portée, ou qu'il ne le soit qu'au moment où le feu allait se communiquer, et que l'incendie soit étouffé grâce à des secours venus à temps, il y aurait tentative punissable.

Mais, pour la tentative comme pour le crime consommé, il faut que l'agent ait mis le feu avec l'intention de le faire se communiquer.

Incendie volontaire de ses propres pailles ou récoltes en tas ou en meules, bois disposés en tas ou en stères, voitures ou wagons chargés ou non chargés de marchandises ne faisant point partie d'un convoi contenant des personnes, et ayant porté un préjudice à autrui. — L'art. 434, § 6, révisé par la loi du 18 avril 1863, punit de la réclusion quiconque mettra volontairement le feu, soit à des pailles ou récoltes en tas ou en meules, soit à des bois disposés en tas ou en stères, soit à des voitures ou wagons chargés ou non chargés de marchandises ou autres objets mobiliers, et ne faisant point partie d'un convoi contenant des personnes, si ces objets lui appartiennent, et aura ainsi volontairement causé un préjudice à autrui.

Avant cette modification, la Cour de cassation décidait que l'art. 434 n'était pas applicable, soit aux pailles ayant perdu la nature de récoltes et non engrangées, soit aux bois abattus et déplacés mais non encore emmagasinés. La nouvelle rédaction a fait disparaître cette lacune.

Une seconde modification consiste à avoir étendu l'incrimination aux wagons de chemins de fer et aux voitures. Il n'est ici question que du cas où ces véhicules ne contiennent que des marchandises ou autres objets mobiliers.

La loi ne distingue pas si l'agent a mis lui-même le feu ou s'il l'a fait mettre

par un tiers ; ce tiers lui-même est d'ailleurs toujours passible de la même peine que l'auteur principal.

Le crime qui nous occupe paraît presque invraisemblable si on le considère comme ayant pour mobile la vengeance. Il est plus commun, quand la cupidité l'inspire.

L'espèce la plus ordinaire de ce crime, c'est l'incendie volontaire de récoltes assurées au delà de leur valeur, commis pour se faire délivrer la prime d'assurance. Dans les commencements des sociétés d'assurance, ces crimes étaient de tous les jours; de sévères exemples ont arrêté bien des mauvaises pensées, mais on ne peut s'empêcher de croire que beaucoup de crimes de cette nature restent ignorés et sont mis sur le compte du hasard ou de l'imprudence.

Incendie de ses propres forêts, bois, taillis ou récoltes sur pied, pour préjudicier à autrui. — Le Code reproduit, en l'appliquant à des bois et récoltes sur pied, l'incrimination édictée à raison du préjudice volontairement causé à autrui en incendiant ses propres bois et récoltes abattus; seulement il élève proportionnellement la peine, et le § 4 de l'art. 434 prononce la peine des travaux forcés à temps. Cette peine est d'un degré au-dessous de celle prononcée au § 3, de même que celle édictée par le § 6 est inférieure d'un degré à celle du § 5.

Incendie de ses propres édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers non habités ni servant à l'habitation, pour préjudicier à autrui. — Le même paragraphe 4 de l'art. 434 punit encore des travaux forcés à temps l'incendie des édifices, bateaux, magasins et chantiers appartenant à l'incendiaire, si celui-ci, en y mettant le feu, a volontairement causé un préjudice à autrui.

Nous ne pouvons que nous en référer aux observations que nous avons présentées sur le § 6 : ce sont les mêmes motifs.

Incendie volontaire de pailles ou récoltes en tas ou en meules, bois disposés en tas ou en stères, voitures ou wagons chargés ou non chargés de marchandises ne faisant point partie d'un convoi contenant des personnes, appartenant à autrui. — Ici c'est la haine toute seule qui agit. Le criminel n'a pas pour but de porter indirectement préjudice à autrui en incendiant ses propres récoltes : il incendie celles d'autrui. La loi protége d'abord d'une manière spéciale, soit les pailles ou récoltes en tas ou en meules, soit les bois disposés en tas ou en stères, soit les voitures ou wagons ne contenant pas de personnes. Elle prononce la peine des travaux forcés à temps contre ceux qui mettront volontairement le feu à ces objets (P. art. 434, § 5).

Les considérations qui ont fait protéger les récoltes contre le vol et la destruction par tout autre moyen commandaient une sévérité bien plus grande contre un genre de destruction si terrible et si facile. Réunies sur un seul point, les récoltes offrent à la fois à l'incendiaire plus de facilité pour commettre le crime et plus de certitude de voir son œuvre infernale accomplie jusqu'au bout. Mais il ne faut pas perdre de vue, d'un autre côté, que l'incendie se trouve jusqu'à un certain point limité par l'amoncellement, sur la même place, des récoltes ou bois, et risque moins de se propager ; que de plus, en ce qui concerne les bois et certaines espèces de récoltes, le préjudice n'atteint que les revenus d'une année; et

c'est ce qui explique la différence mise par le législateur entre ce crime et celui que nous allons examiner.

Incendie de forêts, bois, taillis ou récoltes sur pied appartenant à autrui. — Maintenant l'incendie n'est plus circonscrit sur un seul point : il s'élance et roule comme les flots d'un torrent ; mais plus redoutable que le torrent, il dévore tous les obstacles, gravit les collines, descend dans les vallées, remonte encore, et s'étend dans toutes les directions. Si le vent souffle, alors c'est un terrible spectacle : on voit voler sur la plaine comme un monstre informe, dont le corps noir flotte dans l'air et dont la tête de feu semble dévorer la terre, laissant derrière lui une large traînée de cendres et de débris fumants. Le fléau court ainsi toujours, tant qu'il reste quelque chose à dévorer : alors il s'arrête.

J'ai été témoin d'une de ces catastrophes et j'ai suivi l'incendie à mesure qu'il avançait. D'abord nous marchions sur une cendre brûlante, sur un sol uni comme une plage de sable, traversant du regard, bien loin autour de nous, la forêt tout à l'heure impénétrable. La plupart des arbres restaient debout, quelques-uns conservant encore à leur sommet un bouquet de feuilles à demi brûlées; d'autres avaient disparu et il n'en restait que la souche brûlant sous la terre, et laissant une ouverture où vacillait une flamme subtile et légère. Les arbres restés debout avaient perdu toute apparence de vie et ressemblaient à des barres de fer bizarrement contournées à coups de marteau ; tous ces longs fantômes, noirs, droits et immobiles sur un sol gris clair ; ces longues flammes bleuâtres ; ces panaches de fumée s'agitant à fleur de terre au-dessus de trous noirs et profonds ; ce silence de mort, où le bruit même de nos pas s'étouffait sur la cendre ; ces teintes étranges, inconnues aux regards des vivants, tout cela nous remplissait d'une sombre horreur et semblait réaliser à nos yeux le tableau qu'un grand poëte a fait de l'enfer.

Nous marchâmes ainsi longtemps ; puis des petillements éclatant au milieu d'un hurlement continu, puis une vive lueur, puis enfin une chaleur brûlante, nous avertirent que nous étions arrivés au foyer de l'incendie. En le dépassant un peu, on le voyait venir et l'on pouvait juger de sa puissance.

Sur un front de deux kilomètres de largeur, formant comme un escadron de flammes, l'incendie s'avançait, précédé d'un tourbillon de vent brûlant. Au niveau du sol, le feu sautait de feuille en feuille, de branche en branche, de buisson en buisson, et se glissait ainsi au-dessous de la forêt ; pendant ce temps, les grands arbres s'enflammaient tour à tour et d'un seul coup, aussi vîte qu'une traînée de poudre, de sorte que l'incendie semblait marcher dans l'air par bonds gigantesques. Et pendant que les arbres verts brûlaient, les pommes de pin enflammées se détachaient en éclatant comme des feux d'artifice et se lançaient en avant, emportées par le tourbillon : à chaque instant éclataient ainsi de nouveaux incendies, dont la fureur naissante semblait aspirer et redoubler l'incendie principal.

Cela dura deux jours et deux nuits et le fléau ne s'arrêta qu'à une colline de rochers nus.

Le soir du second jour, nous vîmes revenir à travers la forêt dévastée un homme évanoui sur son cheval : c'était le propriétaire des bois ; il perdait deux cent mille francs en quelques heures !

Ce souvenir de ma vie judiciaire ne s'effacera jamais de ma mémoire : ce jour-là j'ai compris la sévérité de la loi. Il faut d'ailleurs songer à la difficulté de la preuve et à la facilité de l'exécution de ce crime.

Je ne laisserai pas ce sujet sans rapporter ici les moyens dont on se sert dans le Midi pour combattre les incendies de forêts, si fréquents dans ces contrées.

Lorsqu'on attaque l'incendie directement, et si l'on a beaucoup de travailleurs, on les dispose en ligne au-devant du feu ; on leur donne à chacun un fort faisceau de petites branches formant une sorte de balai ou d'éventail, avec quoi ils frappent sur les buissons à mesure qu'ils prennent feu, ce qui empêche l'incendie de se propager par le dessous du bois.

Pendant ce temps, une autre ligne de travailleurs fait, en avant de la ligne du feu, et à une distance assez grande pour avoir le temps de l'achever, un abatis d'arbres qu'on fait tomber tous la tête du même côté ; puis, en avant de leur pied, on dégage le terrain de toutes les broussailles et feuilles sèches, et on se porte au-devant de l'incendie, pour se joindre aux autres travailleurs qui battent le feu.

Lorsque l'incendie court dans la direction d'une allée assez large pour ne pas être franchie, il suffit souvent de balayer avec soin le sol pour l'interrompre.

Enfin, lorsque ces moyens ne réussissent pas, on a recours à deux procédés presque infaillibles.

Tantôt on creuse une large tranchée, profonde de deux mètres, dans laquelle on entasse des fagots, des feuilles sèches, du bois mort, et qu'on couvre d'une légère couche de terre. On met le feu un peu d'avance ; il couve quelque temps, s'étend à tout le bois, et dès que l'incendie passe sur la tranchée, tout à coup, forçant la couche de terre, les flammes font explosion et s'élèvent comme une muraille. L'incendie tombe aussitôt.

Mais cette méthode exige un nombreux personnel, des outils et beaucoup de précision.

On use plus souvent d'un procédé plus prompt, plus sûr et presque infaillible : c'est ce qu'on appelle le « contre-feu ». Il consiste à mettre le feu au bois, à une distance de cinquante à cent pas en avant de la direction qui suit l'incendie, et sur un front de même largeur. Quel que soit le vent, les deux feux marchent au-devant l'un de l'autre, parce que la masse d'air qui les sépare, étant extrêmement échauffée, se dilate, s'élève, et laisse entre eux un vide qui attire un courant d'air ; et ce courant d'air, agissant des deux côtés opposés, pousse les deux incendies à se réunir. Ils s'approchent donc ; mais, prêts à se confondre, le manque d'air qu'ils occasionnent devient tellement absolu, qu'ils s'éteignent tous deux en même temps.

Je livre ces utiles notions aux agriculteurs. Elles seraient peut-être mieux à leur place dans un livre d'agriculture ; elles pourront servir aux magistrats et aux officiers de police judiciaire, qui doivent souvent diriger les secours en pareil cas. Je ne vois d'ailleurs aucune raison qui m'interdise de faire connaître les remèdes à opposer à des crimes dont je recherche la nature, la cause et les peines.

La peine de l'incendie de forêts est, aux termes du § 3 de l'art. 434, des travaux forcés à perpétuité.

Incendie d'édifices, navires, bateaux, magasins et chantiers non habités ni servant à l'habitation, appartenant à autrui. — Le crime s'aggrave encore ; la flamme s'approche de l'homme : tout à l'heure elle va le toucher. Déjà le feu envahit les édifices, les constructions destinées par l'homme à couvrir ses récoltes, ses bestiaux. L'art. 434, § 3, prononce la peine des travaux forcés à perpétuité, qui est presque la mort, comme l'incendie, dans de pareilles conditions, est presque l'assassinat.

Un pas encore, et nous allons voir le crime éclater dans toute sa fureur.

Incendie volontaire de wagons appartenant à autrui, et ne faisant point partie d'un train contenant des personnes. — Si le train ne contient point de personnes, l'incendiaire n'est puni que des travaux forcés à temps (art. 434, § 5).

Mais cet incendie n'est punissable qu'autant que les wagons incendiés n'appartiennent pas à celui qui y a mis le feu. Nous aurons à répéter, en traitant de l'incendie, ce que nous devons dire ici : c'est que si la loi punit toujours l'incendie d'une maison habitée, sans distinguer si l'incendiaire en est ou non propriétaire, elle décide différemment à l'égard de l'incendie d'une maison non habitée : elle punit l'étranger qui y met le feu, mais si c'est le propriétaire lui-même qui allume volontairement l'incendie, la loi ne peut songer à l'en punir, puisqu'il ne fait par là qu'user de son droit de détruire sa chose ; et il brûle sa maison, tout comme il la démolirait, sous la seule condition d'être responsable des dégâts.

Incendie d'édifices, navires, bateaux, magasins et chantiers habités ou servant à l'habitation.—Les attentats que nous avons examinés jusqu'ici ne mettent en péril que la fortune de l'homme. Mais aux tableaux lugubres que nous avons déroulés va succéder un tableau plus lugubre encore.

Au milieu des tourbillons de fumée, on voit s'agiter des ombres ; à travers les flammes, on voit des êtres humains, et des cris déchirants percent le rugissement de l'incendie. Des vieillards impotents, des enfants endormis, sont environnés par le feu ; les escaliers s'écroulent, les toits s'effrondent, et partout jaillit l'élément furieux ; les cris des victimes, les mugissements des animaux, la voix des travailleurs, les coups sourds et mesurés des pompes, forment au milieu du silence comme un chœur étrange et horrible.

Mais bientôt les secours s'organisent ; tandis que le feu cède, attaqué de toutes parts, cent héros apparaissent, montent aux échelles et se plongent dans le gouffre de feu ; quelques secondes s'écoulent, longues comme des siècles... Puis un immense cri s'élève, et l'on voit reparaître les sauveurs, tenant dans leurs bras un enfant, un vieillard, une femme.

Quelquefois un épouvantable craquement se fait entendre, et ils ne reviennent pas !

Pendant ce temps, mêlé à la foule et savourant son effroyable vengeance, l'incendiaire triomphe et se réjouit de son œuvre infernale. Mais la justice veille, et ce moment de vengeance sera chèrement expié.

La loi prononce la peine de mort (art. 434, § 1[er]). Ce crime est de ceux qui ne se peuvent pardonner. Celui qui déchaîne la ruine et la mort sur son ennemi et

sur ceux qui voudront le secourir, sur ses voisins, sur une ville entière, n'est plus un homme, mais un monstre qu'il faut retrancher de la société. Demain, si sa haine se réveille, qui l'empêchera de recommencer ? D'ailleurs, en mettant le feu à une maison habitée, l'incendiaire ne peut ignorer qu'il attente à la vie des habitants ; il commet donc une véritable tentative d'assassinat.

Le texte du Code a énuméré, avec les maisons habitées, tous les édifices, toutes les constructions que l'homme emploie pour s'abriter. Les navires, les bateaux, les magasins, les chantiers, sont, pour ceux qui les habitent, de véritables maisons, dont l'incendie, en faisant courir les mêmes dangers, devait entraîner les mêmes peines.

En présence d'un crime aussi dangereux, aussi abominable, la loi ne pouvait soutenir le droit, qu'elle accorde au propriétaire, d'incendier sa propre chose pourvu qu'il ne cause aucun préjudice à autrui ; elle ne pouvait pas non plus, comme pour les incendies de récoltes ou d'édifices non habités, punir moins sévèrement le crime parce que la chose incendiée aurait appartenu à l'incendiaire. Ici c'est sans distinction qu'elle punit tout incendie d'édifice habité ou servant à l'habitation, soit que cet édifice appartienne ou non à l'incendiaire.

Remarquons donc avec soin que l'incendie d'un édifice habité est puni de mort dans tous les cas, sans aucune exception.

En modifiant l'art. 434, la commission, sans qu'on puisse s'expliquer pourquoi, a supprimé l'ancien paragraphe 2, qui punissait l'incendie volontaire d'un édifice servant à des réunions de citoyens, de la même peine que l'incendie d'une maison habitée. Désormais ce fait, que le législateur de 1832 avait jugé nécessaire d'incriminer spécialement, ne sera punissable de la peine portée au § 1er de l'art. 434 qu'autant que la jurisprudence en reconnaîtra l'assimilation. Il est d'autant plus probable que cette suppression a été faite par inadvertance, que l'un des principaux objets des modifications proposées à l'art. 434 était précisément d'assimiler les voitures et wagons, contenant des personnes, aux édifices servant à des réunions de citoyens : il n'est pas admissible qu'on ait voulu faire disparaître ainsi le type même de l'incrimination qu'on prenait pour modèle. Nouvel exemple qui prouve combien il est difficile de modifier une loi, puisqu'il peut arriver au législateur lui-même de retrancher entièrement un article en voulant y ajouter quelque chose.

L'incendie d'un théâtre, d'une salle de concert, d'une bourse, peut avoir, à de certains moments, des conséquences plus terribles encore que l'incendie d'une maison particulière. En vain l'incendiaire choisirait-il, pour mettre le feu, le moment où cet édifice est désert : le feu peut couver et n'éclater qu'au moment d'une réunion ; le crime est donc le même et doit entraîner les mêmes peines. C'est ce que le § 4 de l'art. 434 établissait avant la révision de 1863. Nul doute que le § 1er de cet article ne soit applicable en ce sens.

Incendie volontaire de voitures ou wagons contenant des personnes ou faisant partie d'un convoi qui en contient. — La loi du 18 avril 1863 a substitué au § 2 de l'art. 434 (lequel a disparu, ainsi que nous l'avons remarqué ci-dessus), le paragraphe suivant : « Sera puni de la même peine quiconque aura volontairement mis le feu, soit à des voitures ou wagons contenant des personnes, soit à

des voitures ou wagons ne contenant pas des personnes, mais faisant partie d'un convoi qui en contient. »

Cette nouvelle rédaction a pour but d'assimiler les voitures ou wagons à des édifices servant à des réunions de citoyens.

Pas de difficulté quand la voiture ou le wagon contient des personnes. Mais la loi prononce la même peine, quoiqu'il n'y ait personne dans le wagon ou la voiture, si ce véhicule fait partie d'un convoi contenant des personnes. Doit-on entendre par « convoi », seulement un train de chemin de fer ? Que décider pour des voitures marchant par convoi, mais n'ayant de commun que la direction et la marche collective, et pouvant se séparer et s'éloigner dès que le feu sera mis à l'une des voitures faisant partie du convoi ? L'exposé des motifs ne laisse aucun doute sur ce point : c'est uniquement pour le cas où plusieurs voitures sont liées de manière à ne pouvoir se séparer, que l'incrimination est faite : l'esprit de la loi est évidemment en ce sens. Il est d'ailleurs certain que c'est en vue des chemins de fer que la loi a été faite. Toutefois le § 2 de l'art. 434 serait applicable au cas où des voitures circulant sur les routes ordinaires seraient formées en train ou convoi remorqué par un moteur commun.

Incendie ayant causé la mort des personnes. — Par une disposition finale qui régit tous les cas possibles d'incendie volontaire, l'art. 434, § 8, punit de mort quiconque, en mettant le feu, soit à des édifices, etc., habités ou non, soit à des récoltes, forêts, bois, etc., et sans distinguer si ces choses lui appartiennent ou non, aura causé la mort d'une ou de plusieurs personnes se trouvant dans les lieux incendiés.

Dans tous les cas que nous avons examinés, en effet, l'incendie est toujours communiqué volontairement, dans le dessein de nuire : il est juste que l'incendiaire paye de sa tête la mort d'un innocent qu'il sacrifie à sa vengeance ou à sa cupidité.

Destruction, par l'effet d'une mine, d'édifices, navires, bateaux, magasins ou chantiers. — Il est une puissance plus terrible encore que le feu : c'est la poudre. Aucune résistance ne l'arrête, et plus elle est grande, plus le désastre est grand. Ce redoutable agent est devenu, entre les mains de scélérats, un moyen de destruction. Le Code a donc assimilé à l'incendie l'explosion d'une mine. Il punit comme incendie la destruction des édifices, navires, bateaux, magasins ou chantiers, et avec les mêmes distinctions, de sorte qu'il suffit de se rapporter aux dispositions de l'art. 334, et à ce que nous en avons dit, pour connaître les peines prononcées ; il suffit de mettre partout les mots « explosion d'une mine », à la place du mot « incendie » ou de l'expression « mettre le feu ».

Nous n'avons donc rien à ajouter.

Incendie par imprudence. — Le Code a érigé en délit l'incendie par imprudence, en le punissant seulement d'une amende de 50 à 500 fr. (art. 458). Commis involontairement, ce délit, comme l'homicide ou les blessures par imprudence, n'a été élevé au-dessus des contraventions de police qu'à raison de la gravité exceptionnelle de ses conséquences. Remarquons du reste que l'incendie n'est punissable que s'il atteint les propriétés d'autrui : car on n'est pas puni pour avoir incendié sa propre chose, puisqu'on ne nuit qu'à soi-même.

Sans reproduire dans tous leurs détails les définitions de l'art. 458, nous rappellerons seulement que cet article ne distingue pas si les propriétés incendiées sont mobilières ou immobilières, et qu'il énumère, comme constituant l'imprudence, la négligence à réparer ou nettoyer tous les foyers en général, les feux ou lumières portés ou laissés sans précautions suffisantes, et les pièces d'artifice allumées ou tirées par négligence ou imprudence. Ce sont là des exemples qui n'empêcheraient pas d'appliquer la peine à des faits d'incendie commis par tout autre moyen.

La seule disposition limitative de cet article, c'est celle qui prévoit l'incendie causé par des feux allumés dans les champs à moins de cent mètres des objets incendiés. Il est certain que le fait d'allumer un feu dans les champs, à plus de cent mètres d'un objet dont il déterminerait l'incendie, ne tomberait pas sous l'application de la loi pénale ; il n'en pourrait pas moins, bien entendu, donner lieu à des dommages-intérêts, comme tout préjudice causé à autrui.

Remarquons que l'art. 458 ne parle que de feux allumés « dans les champs ». Là, en effet, il est toujours possible de choisir, pour allumer du feu, un endroit éloigné de cent mètres de toute habitation ou matière inflammable quelconque ; d'un autre côté, les chaumes, les broussailles, les feuilles sèches, peuvent rapidement communiquer le feu, qu'on peut éteindre si les objets menacés sont loin, mais qui les envahit aussitôt s'ils sont trop près du foyer ; enfin, au milieu de la campagne, on trouve moins facilement du secours, et l'expérience montre que les petits bergers, auteurs ordinaires de ces incendies, s'enfuient au lieu d'avertir.

Dans les villes, le rapprochement des maisons et les nécessités de la vie ne permettaient pas de fixer une distance pour les feux ; ces dispositions de l'art. 458 ne sont donc plus applicables, mais bien les autres dispositions que nous avons examinées.

Feu allumé dans les champs. — Lors même qu'un incendie n'en aura pas été la conséquence, le fait d'allumer du feu dans les champs, à une distance trop rapprochée des maisons, champs ou récoltes, constitue par lui-même une contravention passible d'une amende de simple police et, suivant les cas, d'une détention de cinq jours au plus. Le taux de l'amende est celui fixé par l'art. 471-15° du Code pénal (L. 28 sept. 1791, art. 10). Le dommage qui peut avoir eu lieu sans qu'il y ait eu incendie dans le sens de l'art. 458 du Code pénal, est en outre payé par le contrevenant (*ib.*).

Contravention aux règlements sur les fours et cheminées. — Le décret du 28 septembre 1791, art. 9, charge les officiers municipaux de veiller à l'entretien, à la réparation et au nettoyage des fours et cheminées. S'il existe des règlements locaux, la sanction en est dans l'art. 471-15° du Code pénal. A défaut de règlement, le même article 471, § 1er, punit d'une manière générale, d'une amende de 1 fr. à 5 fr., ceux qui auront négligé d'entretenir, réparer ou nettoyer les fours, cheminées et usines où l'on fait du feu. Cette dernière disposition, qui n'est pas subordonnée à l'existence d'un arrêté local, est applicable dans toute la France. Il s'agit là en effet d'une mesure de précaution contre le danger des incendies, qui sont partout, quelles que soient les conditions particulières des localités, à redouter quand on néglige d'entretenir les cheminées.

Tir de pièces d'artifice. — Les mêmes motifs ont fait punir le fait d'avoir, au mépris des défenses faites par l'autorité municipale ou administrative, tiré en certains lieux des pièces d'artifice. La peine est de 1 fr. à 6 fr., avec confiscation du corps du délit, et emprisonnement facultatif de trois jours (art. 471-2°, 472 et 473 du Code pénal). Il résulte du reste de cet article que le tir des pièces d'artifice est licite, à moins de dispositions contraires ; l'application de l'art. 471 du Code est donc subordonnée à l'existence d'un règlement interdisant ou restreignant ce genre de divertissement, dont il peut résulter des incendies si on s'y livre imprudemment. On concevra, par exemple, comment, dans les localités où les maisons sont couvertes en chaume, le tir des pièces d'artifice doit être absolument interdit.

Dépôt de matières inflammables près de la voie d'un chemin de fer. — La loi du 15 juillet 1845, art. 7, dans le but de prévenir les incendies qui peuvent résulter du jet des flammèches que les locomotives lancent sur leur passage, a défendu d'établir, à moins de vingt mètres de la voie d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, des couvertures en chaume, des meules de paille, de foin et aucun autre dépôt de matières inflammables.

L'art. 11 de la même loi punit la contravention à cette défense d'une amende de 16 à 300 fr., à prononcer par le conseil de préfecture, sans préjudice des peines encourues, en vertu du titre III de la même loi, ou des dispositions du Code pénal, s'il y a eu un délit prévu par ce Code. Les dépôts ou constructions doivent en outre être enlevés ou détruits aux frais du contrevenant.

Menace d'incendie. — L'art. 436, se référant aux dispositions des art. 305, 306 et 307, rappelle que les menaces d'incendie sont punissables. Cet article ne modifiant en rien les peines, nous n'avons qu'à renvoyer à ce que nous avons dit des art. 305, 306 et 307.

Telles sont, renfermées dans quatre articles, les dispositions par lesquelles le Code pénal a su discerner et punir, à ses divers degrés, la destruction opérée par l'incendie.

Destruction de titres. — L'art. 439 du Code punit d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 100 à 300 fr. quiconque aura détruit ou brûlé, de quelque manière que ce soit, des registres, minutes, titres, billets, contenant ou opérant obligation ou décharge.

Nous ne rapportons ici que cette partie de l'article, réservant pour un autre endroit de cet ouvrage le crime de destruction des actes de l'autorité publique ou de titres de commerce.

LIVRE TROISIÈME.

LA FAMILLE.

Nous arrivons à l'une des parties les plus importantes de notre travail. Maintenant la loi pénale s'élève avec son sujet. C'est toujours l'homme ; mais non plus l'homme pris isolément, dans sa vie et dans ses biens : c'est lui, grandi de toute la majesté du père, de l'époux, du fils ; c'est lui, plus heureux et plus puissant par l'amour, par le dévouement, par l'autorité, par l'obéissance.

Ce n'est pas seulement un doux penchant qui unit l'épouse à l'époux, l'enfant à sa mère : c'est la loi même de la nature humaine.

Les animaux ne donnent à leurs petits qu'un corps ; une fois qu'ils l'ont nourri et suffisamment développé, leur petit n'est plus pour eux qu'un être inconnu, qu'ils abandonnent et dont ils ne se souviennent plus ; l'homme, lui, donne à son enfant son âme et son cœur, et ni vieillesse ni mort ne peuvent effacer l'image chérie de cet enfant qui reste toujours une partie de lui-même. Pour rendre ce lien plus indissoluble encore, les nécessités les plus urgentes se pressent et se multiplient autour de la famille humaine. Un corps nu et sans armes naturelles ; une enfance longue pour le corps, plus longue pour l'intelligence ; des besoins jamais satisfaits ; une faiblesse, une timidité qui persiste jusqu'à l'adolescence, ne permettent pas à l'enfant de s'éloigner de ses parents. Sa mère, organisée uniquement en vue de la tendresse et des soins qu'elle doit à la famille, ne peut pas se soustraire à la douce loi qui l'attire vers le berceau de son fils ; qu'elle s'en éloigne un instant, les cris de l'enfant l'y ramènent : il faut qu'elle reste là, comme la colombe sur son nid.

Mais, telle que la voilà, elle ne peut pas travailler : le plus pur de son sang n'est plus à elle ; il est à son enfant, comme son cœur, comme son âme ; elle ne peut rien ni pour se défendre ni pour se nourrir.

Et cependant, qui la protégera ? Qui alimentera cette source sacrée où l'enfant boit la vie ? L'époux, l'homme, que sa force rend seul capable de travailler, que sa tendresse anime au dévouement, que son courage donne pour protecteur à la famille. C'est lui qui sera le pourvoyeur de la colombe tant que les jeunes oiseaux seront trop faibles pour sortir du nid.

Ainsi s'élève la famille ; ainsi elle grandit sous les soins du père et de la mère, jusqu'au moment où la tâche des parents est achevée.

Alors commence celle des enfants. L'âge vient, traînant à sa suite la fatigue, les chagrins, les infirmités, tristes avant-coureurs du moment suprême. A mesure que le visage se flétrit et que le corps se courbe, un appui, des secours nous

deviennent plus nécessaires ; bientôt la lassitude de la vie nous alourdit et nous accable ; nous vivons encore, mais la mort a déjà pris possession de nous, et les forces défaillantes de nos organes ne servent plus qu'à développer le germe de notre destruction.

Heureux celui que les soins et la tendresse d'une famille entourent et consolent dans ses derniers jours ; il voit venir la vieillesse sans inquiétude, et le sourire de ses enfants lui dérobe la vue de sa tombe. En vain l'âge a diminué ses forces, affaibli son intelligence : il voit renaître dans ses fils sa vigueur passée, il voit briller dans leurs yeux l'éclair de la jeunesse que les siens ont perdu : il sent enfin que la vie se retire de lui pour passer à d'autres. Alors, s'il est bon et tendre, il bénit son sort, et il se laisse aller à ces caresses, à ces doux soins, à ces tendres sollicitudes qui font ressembler le vieillard à un enfant, et son lit de mort à un berceau. Ainsi s'achève, par la piété filiale, ce cercle des devoirs de famille qui embrasse toute notre vie depuis la naissance jusqu'à la mort ; ainsi la nature, par la seule évolution du progrès et de la décadence vitale, révèle à l'homme la nécessité de se faire une famille, lui inspire le sentiment et l'amour de ses devoirs, le récompense, par le bonheur, de sa fidélité à les pratiquer, et le punit par l'isolement et les regrets, s'il les oublie.

Comment ne pas admirer cette sagesse profonde, absolue, qui règle d'une manière si infaillible l'accord parfait de tout être créé avec lui-même et avec la création tout entière ?

Ici encore la loi n'avait qu'à suivre la nature. Elle avait à protéger, dans l'homme, le père, l'époux, le fils.

Mais dans quelle mesure la loi pénale devait-elle, pouvait-elle sanctionner l'autorité, le respect, l'affection, la fidélité, tous ces sentiments et tous ces devoirs dont le faisceau constitue la famille ?

Un sentiment louable entraînerait d'abord à penser qu'on ne saurait trop affermir par la force des lois sociales ces sentiments de famille qui sont l'élément et, dit-on, le modèle de la société.

Mais pour peu qu'on réfléchisse, on reconnaît que la nature des choses et, plus encore, le salut même de la famille commandent à la loi la plus grande discrétion dans son alliance avec cette grande institution naturelle.

D'abord et en général, la loi ne doit intervenir que là où elle est nécessaire. S'il lui appartient de régler les conditions de la vie civile et politique des sociétés, si sa compétence peut aller en cette matière jusqu'à organiser de toutes pièces les rouages de cette vaste machine, c'est que, dans un état d'extrême civilisation, la loi positive tend sans cesse à substituer, à l'égoïsme farouche du droit, le dévouement fraternel du devoir. D'ailleurs, même dans ce cas, loin de porter atteinte à la nature, elle en reste l'auxiliaire ; et si des esprits prévenus, ne voulant voir de la société que les imperfections, s'en prennent à cette société de ce qui n'est que le vice de la nature humaine, ceux qui jugent sainement reconnaissent que tout devoir nouveau imposé à l'homme, même au prix du sacrifice d'un droit, est un bien pour tous.

Mais il est dans la nature humaine des points auxquels on ne doit pas toucher. De même que le corps a certains organes essentiels qu'on ne peut atteindre sans compro-

mettre la vie, de même l'âme a ses sanctuaires, retraite inviolable de ses facultés, de ses aspirations, de ses penchants, où la loi ne saurait pénétrer sans commettre un sacrilége moral. Là, en effet, l'œuvre de la nature est parfaite et ne comporte ni modification, ni perfectionnement; elle est absolue, et elle tient si intimement au cœur de l'homme, qu'elle est devenue une des conditions de son existence.

Quand le législateur est en présence d'un de ces sentiments primordiaux de l'âme, il doit ou s'abstenir, ou se borner à sanctionner ceux des droits et des devoirs qui, dérivant de ces sentiments, se mêlent dans une certaine mesure à la vie commune et peuvent modifier, dans le père ou l'époux, par exemple, le citoyen.

C'est ce que la loi pénale française a admirablement compris. Quand on compte les nombreuses dispositions de cette loi sur ce qui touche la personne et les biens, la morale et la justice, l'administration et la politique, on peut s'étonner d'abord du peu de place qu'elle attribue à la sanction des devoirs de famille; mais quand on se rend bien compte de la nature tout intime de ces devoirs, quand on voit qu'ils se renferment dans le cercle du foyer domestique, qu'ils ont pour code le cœur du père et de la mère, pour autorité la tendresse, pour peine quelques larmes, on comprend la réserve du législateur, et l'on voit comment, quand la nature parle, l'homme doit se taire.

Il est d'autant plus utile d'insister sur ces considérations, que la loi française est généralement animée d'une tendance excessive à tout réglementer, et c'est une raison pour s'arrêter avec un redoublement d'intérêt sur les lois qui, d'ailleurs dictées par la plus haute raison et le plus profond sentiment de l'humanité, nous donnent en même temps de remarquables exemples du tact et de la réserve du législateur.

Au reste toutes les lois qui ont tenté de régir les choses de la conscience ont toujours été frappées d'impuissance ou de discrédit. Sans parler de ces législateurs anciens qui commençaient par imaginer des lois fondées sur quelques sentiments honorables, tels que le courage, le respect pour la vieillesse, l'horreur du vice, et qui étaient ensuite obligés de fabriquer des hommes en état de supporter leurs lois, on sait ce que valait le culte de l'humanité, de la vieillesse, de la raison, pompeusement proclamé dans les lois de 1793. La Chine, où le respect pour les parents est le fondement et la formule même de toute loi, de tout gouvernement, n'en est pas moins, à la confusion des hommes de génie qui l'ont si souvent citée comme modèle, le pays le plus infâme et le plus corrompu qui existe au monde. Là, sous l'influence délétère d'un gouvernement de lettrés et de philosophes, pourrissent des millions de créatures humaines, condamnées depuis trois mille ans à l'abominable comédie de la vertu, jouée par le vice.

Attaque contre les droits de la famille. — Si le législateur avait à s'imposer une grande réserve dans les dispositions pénales destinées à sanctionner les devoirs naturels de la famille, il n'y avait pas de difficulté à défendre, contre ceux qui pourraient le mettre en question, le principe même de la famille.

L'art. 2 du décret du 11 août 1848 punit d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 100 fr. à 4,000 fr., avec suppression ou destruction des objets saisis ou à saisir pour assurer l'effet des condamnations, et impression

ou affiches de la décision, l'attaque faite par l'un des moyens de publication déterminés par l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819 contre les droits de la famille.

Si le délit est commis par voie de publication dans un journal, l'amende est de 200 à 8,000 fr.

Commis sans publicité ou par un autre moyen que ceux de la loi de 1819, ce délit est impuni.

L'art. 463 du Code pénal est applicable, aux termes de l'art. 8 du décret du 11 avril 1848.

Née des excès mêmes qu'elle a pour objet de réprimer, cette loi fut reconnue nécessaire à la suite des événements de juin 1848, où le socialisme livra à la société ou plutôt, à la nature humaine, une bataille suprême et désespérée. Là, dans le sang et le massacre, dans la rage et dans la folie furieuse, on vit se dresser ce monstre nourri depuis si longtemps du fiel, du sang et de la boue dont une presse en délire l'abreuvait depuis quelques mois ; on le vit, ayant un corps et une voix, pousser à la mort des milliers de malheureux, et couvrir de ruines et de cadavres, au nom de la fraternité humaine, le sol de la patrie.

Il serait aussi douloureux qu'inutile de rappeler quelles furent les doctrines propagées à cette époque. Il nous suffira de rappeler que le principe même de la famille, avec ses affections, ses liens, ses droits, ses devoirs, tout, était non-seulement dénié, mais attaqué, avili, maudit au nom de l'humanité. On disait que la famille n'était que l'égoïsme, que l'autorité du père n'était qu'une usurpation, l'obéissance des fils, un esclavage, l'hérédité, une violation des droits de l'homme.

De pareilles monstruosités ne comportent ni examen ni réfutation. La répression pénale est la seule réponse qu'on y puisse faire : il est de ces doctrines qui ne relèvent pas de la discussion, mais de la justice criminelle.

Nous devions placer ici cette infraction, qui, ne se rapportant en particulier à aucune de celles que nous avons réunies dans les titres du présent livre, en domine le sujet tout entier, et devient comme la sanction pénale des principes généraux que nous avons exposés au commencement.

Nous allons maintenant entrer dans le détail des dispositions diverses qui sanctionnent, dans le droit civil ou dans le droit criminel, les rapports mutuels des membres de la famille.

TITRE Ier. — Droits de la puissance paternelle.

« L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère. »

Tels sont les premiers mots que la loi grave au commencement du titre qui règle la puissance paternelle. Mais ces expressions mêmes d' « honneur » et de « respect » montrent assez que la loi civile ne fait ici que rappeler la loi naturelle,

non pour donner une sanction à la nature, mais pour lui demander des inspirations. Au moment d'entreprendre son œuvre, le législateur, pareil au poëte, fait une invocation aux grands principes qui vont l'inspirer; il sent combien est petite, devant la loi naturelle, la loi humaine, et il ne veut pas que celle-ci fasse oublier celle-là.

Mais, ainsi que nous l'avons exposé plus haut, l'intervention de la loi dans les relations de famille doit se restreindre aux points par où la famille se mêle à la cité : nous ne nous étonnerons donc pas de voir que les dispositions de la loi se réduisent à quelques moyens de correction contre les enfants rebelles; à certaines aggravations de peine résultant des liens de parenté entre la victime et le coupable; à l'obligation, pour les enfants et les parents, de se fournir mutuellement des aliments; enfin, à la sanction des devoirs qui naissent du mariage.

Il ne faut pas cependant considérer l'art. 371 du Code Napoléon comme une lettre morte; car si ce texte ne confère à l'ascendant aucun droit positif, il trace au juge, chargé de statuer sur les contestations entre le père et le fils, des règles obligatoires dont il ne peut s'écarter.

Ainsi le juge doit interdire à l'enfant tout acte qui serait de nature à porter atteinte à cet honneur et à ce respect qu'il doit à ses père et mère. L'enfant, même devenu majeur, ne pourra jamais intenter contre son père ou sa mère une action déshonorante; il ne pourra former opposition au mariage que l'un ou l'autre voudrait contracter; il ne pourra exercer la contrainte par corps, ni les poursuivre au criminel ou par voie correctionnelle, et son témoignage ne sera jamais reçu ni contre eux, ni en leur faveur.

De l'obligation, pour les enfants, de fournir des aliments à leurs ascendants. — A ces diverses applications du principe qui oblige l'enfant, à tout âge, à respecter et honorer ses père et mère, il convient d'ajouter l'obligation de leur fournir des aliments lorsqu'ils sont dans le besoin. Fondée sur la nécessité et sur l'affection naturelle, cette prescription de la loi se justifie d'elle-même : quelques sacrifices que la loi lui impose pour ses père et mère, l'enfant ne saura jamais leur rendre ce qu'il en a reçu.

Cependant la loi, qui n'avait à statuer que sur l'indispensable, borne son action en déclarant que « les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui les reçoit » (art. 208 N.). Au reste il est reconnu sans difficulté que l'étendue des besoins ne doit pas être restreinte d'une manière absolue aux rigoureuses nécessités du vivre, du couvert et du logement, mais que la position sociale doit servir de mesure à cette appréciation.

« Lorsque celui qui fournit ou celui qui reçoit des aliments est replacé dans un état tel, que l'un ne puisse plus ou donner, ou que l'autre n'en ait plus besoin en tout ou en partie, la décharge ou réduction en peut être demandée » (art. 209 *ib.*).

« Si la personne qui doit fournir les aliments justifie qu'elle ne peut payer la pension alimentaire, le tribunal pourra, en connaissance de cause, ordonner qu'elle recevra dans sa demeure, qu'elle nourrira et entretiendra celui auquel elle devra des aliments » (art. 210 *ib.*).

Ces prescriptions de la loi n'ont point de sanction pénale, mais la loi civile en assure l'exécution. Toute instance de ce genre se termine par un jugement, dont la formule exécutoire donne le titre en vertu duquel l'exécution sera poursuivie sur les biens du débiteur.

Nous avons cru nécessaire de rappeler ici les dispositions du droit civil, comme se rattachant à la généralité de notre sujet.

Tels sont les droits qu'attribue la loi au père et à la mère sur leurs enfants majeurs. Ajoutons que l'art. 205 du Code Napoléon s'applique aussi bien aux autres ascendants qu'aux père et mère.

Si l'enfant est mineur, la loi donne aux ascendants un droit plus direct et plus efficace sur lui. D'une part, elle sanctionne par une disposition expresse l'autorité que la nature leur donne ; d'autre part, elle arme le père ou ceux qui le remplacent du droit de faire enfermer l'enfant rebelle dans une maison de correction, suivant les formes et aux conditions qu'elle détermine.

De l'autorité paternelle au point de vue de la loi. — L'enfant, suivant l'art. 372 du Code Napoléon, « reste sous l'autorité de ses père et mère jusqu'à sa majorité ou son émancipation ».

Il résulte de cette disposition que le père a un droit absolu sur la direction qu'il doit donner à l'éducation de son enfant; qu'il peut le placer où bon lui semble, et que ce droit va jusqu'à régler les rapports de l'enfant avec les autres membres de la famille. Lui seul a l'administration des biens de ses enfants pendant leur minorité, et il en a de plus la jouissance jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de dix-huit ans. En conséquence l'enfant ne peut contracter valablement aucune obligation. Enfin, pour tout résumer, l'enfant n'a rien à prétendre de ses père et mère, que des aliments.

Obligation, pour le mineur, de résider dans la maison paternelle. — L'enfant ne peut quitter la maison paternelle sans la permission de son père, si ce n'est pour enrôlement volontaire, avant l'âge de vingt ans révolus. L'obligation de résider dans la maison paternelle est une condition nécessaire de l'exercice de l'autorité du père. L'enfant qui l'aurait quitté sans autorisation devrait donc y être ramené, même par la force publique, et c'est là une sanction légale d'un droit incontestable.

Mais l'art. 374 fait une exception pour le cas où l'enfant quitte la maison paternelle par suite d'enrôlement volontaire. Dans ce cas, par une fiction sévère, l'Etat se met au lieu et place des parents, et l'admet dans ces régiments qu'on appelle une famille, où la discipline militaire fera regretter plus d'une fois les tendres sévérités du cœur paternel.

Il est encore deux cas où le mineur peut cesser d'habiter la maison paternelle : c'est lorsqu'il se marie ou lorsqu'il est émancipé. Ce n'est pas là une exception : car son mariage ou son émancipation n'ont lieu que du consentement ou de la volonté de ses parents.

Du droit de correction paternelle. — « Le père qui aura des sujets de mécontentement très-graves sur la conduite d'un enfant, aura les moyens de correction suivants » (N. art. 375) :

« Si l'enfant est âgé de moins de seize ans commencés, le père pourra le faire

détenir pendant un temps qui ne pourra excéder un mois; et, à cet effet, le président du tribunal d'arrondissement devra, sur sa demande, délivrer l'ordre d'arrestation » (art. 376).

« Depuis l'âge de seize ans commencés jusqu'à la majorité ou à l'émancipation, le père pourra seulement requérir la détention de son enfant pendant six mois au plus ; il s'adressera au président dudit tribunal, qui, après en avoir conféré avec le procureur impérial, délivrera l'ordre d'arrestation ou le refusera, et pourra, dans le premier cas, abréger le temps de la détention requis par le père » (art. 377).

« Il n'y aura, dans l'un et l'autre cas, aucune écriture ni formalité judiciaire, si ce n'est l'ordre même d'arrestation, dans lequel les motifs n'en seront pas énoncés.

« Le père sera seulement tenu de souscrire une soumission de payer tous les frais, et de fournir les aliments convenables » (art. 378).

« Le père sera toujours maître d'abréger la durée de la détention par lui ordonnée ou requise. Si, après sa sortie, l'enfant tombe dans de nouveaux écarts, la détention pourra être de nouveau ordonnée de la manière prescrite aux articles précédents » (art. 379).

Ainsi, pour l'exercice du droit de correction, il faut que le père ait des motifs très-graves de mécontentement contre son fils.

Si l'enfant a moins de seize ans, c'est le président du tribunal civil seul qui délivre l'ordre d'arrestation. Ici remarquons que le pouvoir du père est absolu, et que le président, s'il lui est démontré que les motifs de mécontentement sont très-graves, « devra » délivrer l'ordre. Dans ce cas la détention ne peut excéder un mois.

Si l'enfant a plus de seize ans, la durée de la détention peut aller jusqu'à six mois, mais elle ne peut être ordonnée par le président qu'après en avoir conféré avec le procureur impérial et, de plus, il peut l'accorder, la refuser, ou quand il l'accorde, abréger le temps de détention requis par le père.

Tels sont les droits du père, qui « seul exerce l'autorité durant le mariage », aux termes de l'art. 373.

Mais le père, pendant le mariage, peut être hors d'état d'exercer la puissance paternelle : l'absence, l'incapacité résultant soit d'un jugement d'interdiction, soit d'une condamnation judiciaire, l'impossibilité d'exprimer sa volonté, l'état de démence ou d'imbécillité, sont autant d'empêchements à l'exercice de ce droit, qui passe alors à la mère.

La mère, en cas d'empêchement du père, exercera donc le droit de correction. Mais il n'est pas douteux que le concours des deux plus proches parents de l'enfant ne soit exigé, et qu'elle ne doive agir par voie de réquisition, conformément à l'art. 377. L'art. 381, qui oblige à ces conditions la mère survivante non remariée, doit trouver ici son application, puisqu'au fond la situation est la même.

Si la mère est frappée, en même temps que le père, d'une des incapacités que nous venons d'énumérer, la puissance paternelle passera aux ascendants, à qui

la loi attribue expressément la surveillance des enfants lorsque le père et la mère ont disparu.

Si la mère est morte, le père survivant continue à exercer le droit de correction.

Mais si le père se remarie, comme on peut alors craindre les suggestions d'une belle-mère, il ne peut faire détenir son enfant que dans les formes et aux conditions de l'art. 377, même quand l'enfant aurait moins de seize ans; il ne peut le faire détenir, même pour un mois, que si le président, après en avoir conféré avec le procureur impérial, juge à propos de l'ordonner.

Si c'est la mère qui survit au père et qu'elle ne soit pas remariée, elle ne pourra faire détenir l'enfant qu'en se conformant à l'article 377 et, de plus, il faut qu'elle ait le concours des deux plus proches parents paternels. Ce concours est une condition nécessaire de son action. Cependant si elle est tutrice elle pourra en cette qualité requérir la détention; à la différence d'un tuteur ordinaire, elle n'aura pas à demander l'avis du conseil de famille, car elle puise ses droits dans la nature et non dans la loi.

Si la mère est remariée, comme elle est elle-même sous puissance d'autrui, elle ne peut, en principe, exercer sur son enfant la puissance paternelle. Mais si elle a été, malgré son second mariage, maintenue dans la tutelle, elle peut exercer ses droits en vertu de cette qualité.

Si, après avoir été remariée, la mère redevient veuve, elle reprend son droit de puissance paternelle.

Enfin, dans le cas où le père et la mère sont morts tous deux, le droit de correction passe au tuteur; mais il ne peut l'exercer que par voie de réquisition, suivant l'art. 377, et après avoir porté ses plaintes à un conseil de famille, sans l'assentiment duquel il ne pourra requérir la détention.

Témoignage du fils contre le père, prohibé par la loi. — L'art. 322 du Code d'instruction criminelle défend de recevoir en justice le témoignage des fils, fille, petit-fils, petite-fille ou tous autres descendants.

« Si la justice a des droits sacrés », dit l'éminent auteur du *Répertoire de droit criminel*, « la nature et la famille ont aussi les leurs; et le scandale qui afflige la société lorsqu'un témoin vient, sans respect pour les liens du sang ou de l'affinité, porter en audience publique une accusation criminelle contre un malheureux qui appartient de près à sa famille, produit souvent plus de mal que ne le pourrait faire même l'impunité du coupable » (Morin, *Rép.*, v° TÉMOINS, sect. 1, § 2).

Cependant l'art. 322 ayant ajouté que la déposition de ces témoins ne pourrait opérer nullité lorsque ni le procureur général, ni la partie civile, ni les accusés ne s'y seraient opposés, la jurisprudence a reconnu que le président de la cour d'assises, par une sorte d'analogie avec cet assentiment tacite qui couvre la nullité, pourrait faire entendre les dépositions de ces témoins, à titre de renseignement, en vertu du pouvoir discrétionnaire. Il est incontestable que, même sous cette forme, ces dépositions blessent le sentiment naturel auquel le législateur a voulu rendre hommage; mais pour qui a suivi les débats criminels, il ne peut y avoir de doute sur l'indispensable nécessité de ces témoignages dans certains cas.

Nous avons dû rapporter ici, comme une consécration de plus de l'amour filial, cette disposition de notre Code d'instruction criminelle, nous réservant de la rappeler quand nous aurons à examiner les lois qui sanctionnent l'amour paternel.

Remarquons au reste que la prohibition de la loi ne s'étend pas seulement aux parents du premier degré, mais à tous les ascendants, aux frères et sœurs et aux alliés au même degré.

Excuse des descendants au cas de recèlement de prévenus. — L'art. 248 du Code pénal prononce une peine contre ceux qui auront recélé ou fait recéler des personnes qu'ils sauraient avoir commis des crimes emportant peine afflictive.

Mais, ainsi que nous l'avons exposé ailleurs, la loi pénale a compris que l'obligation de repousser le criminel, de lui refuser asile, si elle devait être imposée à un étranger, ne pouvait sans monstruosité être commandée aux parents du coupable : et quand elle écarte le père et la mère du procès où se débattent l'honneur et la vie de leur fils, elle ne pouvait, sans outrager les plus saintes lois de la nature, supposer seulement au fils l'affreux courage de livrer son père ou sa mère à la justice qui les réclame.

Le second paragraphe de l'art. 248 exempte donc de toute peine les descendants qui auraient recélé ou fait recéler un de leurs ascendants qu'ils sauraient avoir commis un crime emportant peine afflictive.

Il fut un temps en France où la loi commandait au fils de dénoncer son père, au frère de dénoncer son frère, et où ceux qui refusaient de se faire ainsi les pourvoyeurs de la guillotine en étaient punis par la guillotine. C'était sous la Terreur ; et je ne puis sans frissonner me rappeler les récits d'un homme de ce temps-là qui, proscrit à dix-huit ans et condamné à mort, ainsi que son père, pour un crime imaginaire, était obligé de se tenir caché, même dans la maison paternelle, de peur que son frère, enfant enrôlé de force dans les écoles républicaines, ne le dénonçât au Comité.

Immunité de peine pour les ascendants coupables de vol au préjudice de leurs descendants. — Nous trouvons dans l'art. 380 du Code pénal un nouveau témoignage du respect de la loi pour les affections de famille. Aux termes de cet article, les soustractions commises par des pères et mères ou autres ascendants au préjudice de leurs enfants ou autres descendants, ou par des alliés aux mêmes degrés, ne pourront donner lieu qu'à des réparations civiles, sans toutefois que les complices par recel étrangers à la famille cessent d'être soumis aux peines portées par la loi.

Les motifs de cette disposition sont trop directement puisés dans les sentiments de famille, pour que nous ayons à les justifier.

Les parents adoptifs sont compris dans les dispositions de cet article, puisque l'adoption leur donne tous les droits de la puissance paternelle.

Il en est de même du père et de la mère des enfants naturels, mais non des autres ascendants : la loi ne reconnaît la parenté naturelle qu'entre les père et mère et l'enfant. Il résulte de là qu'un vol, commis par le père ou la mère du père ou de la mère d'un enfant naturel, sera punissable.

Au reste, même quand l'immunité est applicable, elle ne l'est qu'autant que le vol est l'objet principal de la poursuite : d'où suit que le vol précédé ou suivi d'un autre crime serait punissable nonobstant la qualité d'ascendant.

Enfin, MM. Chauveau et Faustin Hélie pensent que l'art. 380 s'applique également à l'abus de confiance et à l'escroquerie, parce que les motifs d'immunité sont les mêmes. Si l'on admet cette opinion, il faudra étendre l'art. 380 à la filouterie, à l'extorsion, à la tromperie, et même au pillage en réunion. Il n'y aurait pas de raison pour ne pas l'appliquer également au faux, et cependant on n'a jamais avancé cette dernière opinion. En présence d'un texte formel, il nous semble que l'exception de l'art. 380 doit se restreindre au vol ; les lois criminelles ne doivent pas être étendues, dit-on : il ne faut pas plus les étendre au préjudice de la société qu'au préjudice des accusés.

Exemption de la contrainte par corps pour les ascendants du créancier. — La loi du 17 avril 1832, art. 19, interdit de prononcer la contrainte par corps contre le débiteur au profit de ses ascendants ou alliés au même degré.

Le législateur ne pouvait permettre qu'un fils ou tout autre descendant pût, dans un intérêt pécuniaire, arracher la liberté à ceux de qui il tient la vie. L'exercice d'un pareil droit, contesté à l'égard de personnes étrangères à la famille du débiteur, aboli même à plusieurs reprises, eût été un abominable outrage aux sentiments les plus sacrés de la nature.

TITRE II. — Devoirs des parents envers leurs enfants.

La loi va consacrer maintenant les devoirs des parents envers leurs enfants. Le mariage, la paternité naturelle, même adultérine, obligent les père et mère à fournir des aliments à leurs enfants qui sont dans le besoin. Nous avons rappelé le sens de cette disposition en parlant des aliments dus aux ascendants : nous n'y reviendrons pas.

Cette obligation existe quel que soit l'âge des enfants.

Mais le mariage impose en outre aux parents l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants, ce qui comprend non-seulement les soins physiques, mais une éducation qui mette l'enfant à même de pourvoir à sa subsistance (art. 203).

C'est là tout ce que l'enfant a droit de prétendre, car il n'a pas d'action contre ses père et mère pour un établissement par mariage ou autrement (art. 204). Il ne peut donc exiger d'eux ni une dot pour se marier, ni une somme pour faire les frais d'un établissement.

On le voit : les droits des enfants sont réduits autant que possible, parce que le droit civil devait laisser autant que possible place au droit naturel.

Ce n'est pas à dire pour cela que l'enfant devait être livré sans contrôle, sans

protection possible, à un pouvoir illimité. Si l'enfant n'a point d'action directe contre son père, la loi civile et la loi criminelle lui réservent des secours contre l'abus qui serait fait, à son égard, de la puissance paternelle. Ainsi il pourrait demander protection au président du tribunal civil, en lui présentant une requête où seraient énumérés ses motifs de plainte. Si les faits étaient de nature à tomber sous l'application des lois criminelles, il pourrait porter plainte et en demander la répression. D'un autre côté, les lois criminelles ont attaché à la condamnation pour certains crimes ou délits la déchéance de certains droits, parmi lesquels figurent ceux de famille.

Enfin, dans la répression de certains crimes contre les mœurs, la loi contient une aggravation contre les père, mère et autres ascendants qui les auraient commis.

Témoignage du père contre le fils, prohibé par la loi. — L'art. 322 du Code d'instruction criminelle défend de recevoir en justice le témoignage des père, mère et autres ascendants. En rapportant ici cette disposition, nous ne pouvons que nous en référer à ce que nous avons dit, à la fin du titre précédent, sur la prohibition du témoignage du père contre le fils : le même motif a dicté les deux dispositions.

Excuse des ascendants, au cas de recèlement de prévenus. — Les mêmes motifs qui ont fait dispenser de toute peine les descendants qui auraient recélé ou fait recéler un de leurs ascendants qu'ils sauraient avoir commis un crime emportant peine afflictive, s'appliquent quand c'est l'inverse qui a lieu.

Brutus faisant périr son propre fils n'est plus pour nous, en dépit des aveugles admirateurs de l'ancienne Rome, qu'un abominable objet d'horreur ; et s'il nous est permis de parler d'un roman comme d'une œuvre classique, Mathéo Falcone, ce père corse qui tue son fils coupable de vol, nous fait dresser les cheveux à la tête et nous épouvante le cœur.

Immunité de peine pour les descendants coupables de vol envers leurs ascendants. — Enfin rappelons ici que l'art. 380 du Code pénal dispense de toute peine les enfants et autres descendants et les alliés au même degré coupables de vol au préjudice de leurs ascendants.

Nous renvoyons, pour les diverses applications de cet article, à ce que nous avons dit ci-dessus du vol commis par les ascendants.

Exemption de la contrainte par corps pour les ascendants du créancier. — L'art. 19 de la loi du 17 avril 1832 interdit la contrainte par corps contre le débiteur au profit de ses ascendants ou alliés au même degré.

La loi française ne pouvait, sans faire outrage aux sentiments de la famille, admettre entre le père et ses enfants un droit aussi monstrueux.

TITRE III. — Immunités légales résultant de la parenté.

Les exceptions établies par la loi pénale en faveur de la parenté devaient être nécessairement fort restreintes. Quand il s'agit d'amnistier un délit, les considé-

rations tirées de l'affection présumée qui unit la victime au coupable doivent d'autant moins s'étendre que cette affection elle-même, d'un autre côté, rend le délit plus odieux.

Laissant donc à la miséricorde fraternelle le soin de pardonner, par son silence, au frère qui aura commis un vol au préjudice de son frère, la loi n'hésite pas à refuser en pareil cas au coupable le bénéfice de l'impunité.

Excuse pour les frères et sœurs, au cas de recèlement de prévenus. — Mais la loi donne à la tendresse fraternelle les mêmes droits qu'elle reconnaît aux pères et aux enfants lorsqu'ils auront commis le délit prévu par l'art. 248 : elle refuse de voir un coupable dans le frère qui aura donné un asile à son frère poursuivi pour un crime. Les alliés au même degré sont compris dans les termes de l'art. 248.

Témoignage du frère contre le frère, prohibé par la loi. — C'est encore une suite de ce droit d'asile, que la prohibition du témoignage d'un frère contre son frère, établie par l'art. 322 du Code d'instruction criminelle : et quand le silence du témoin qu'elle reproche sauverait le coupable du châtiment, la loi ne saurait regretter d'avoir, même à ce prix, empêché le scandale d'une déposition si révoltante.

A cela se réduisent les seuls points sur lesquels le lien de la fraternité fasse adoucir la rigueur de la loi pénale.

La loi n'attache pas d'aggravation aux crimes ou délits commis par des frères contre leurs frères. Il n'est fait aucune exception, pas même pour le meurtre, de telle sorte que le crime de Caïn, suivant nos lois, ne tomberait sous le coup de la peine de mort qu'à titre d'assassinat, et non de fratricide.

Il est difficile de se rendre raison de l'abstention de la loi. L'outrage fait aux sentiments de la nature se réunit à l'intérêt des familles, pour aggraver les délits commis à l'égard d'un frère. Pour les crimes et délits contre les mœurs tels que les attentats à la pudeur, l'excitation à la débauche, est-il possible de mettre sur la même ligne le frère qui viole sa sœur, la sœur qui pousse sa sœur à la débauche, et des étrangers ?

Une réforme de nos lois pénales sur ce point peut être réclamée au nom de la nature et des mœurs.

Exemption de la contrainte par corps pour les frères et sœurs, oncles et tantes du créancier.—L'art. 19 de la loi du 17 avril 1832, par un hommage aux sentiments de la nature, interdit l'exercice de la contrainte par corps entre frères, sœurs et alliés au même degré ; la loi du 13 décembre 1848, par une application plus étendue des mêmes considérations, l'interdit également au profit des oncles, tantes, grands-oncles, grand'tantes, neveux, nièces, petits-neveux ou petites-nièces.

Nous devions mentionner ici ces dispositions comme une sanction de plus donnée par le législateur aux droits de l'affection de famille.

TITRE IV. — Crimes et délits commis par des descendants envers leurs ascendants.

Si l'on se reporte aux considérations développées en tête du présent Livre, on s'expliquera comment, dans notre droit pénal, on ne trouve point, en principe, d'autres incriminations résultant de la parenté que celles qui, en y comprenant même le parricide, figurent dans la nomenclature des crimes ordinaires.

La qualité d'ascendant du coupable n'a en effet d'autres conséquences que d'aggraver la peine, soit en en prolongeant la durée, soit en l'élevant d'un degré dans l'échelle pénale, soit enfin, et c'est le cas pour le parricide, en égalant la peine du meurtre, commis même sans préméditation sur la personne d'un ascendant, à celle du meurtre commis avec préméditation contre toute autre personne.

Nous allons examiner ces aggravations, que nous avons classées, pour plus de méthode, sous un titre spécial.

Substances nuisibles administrées volontairement à des ascendants. — Nous avons rapporté au Livre Ier les dispositions de l'art. 317 et les motifs de l'incrimination du délit qu'il punit. Nous avons vu comment, par son extrême analogie avec l'empoisonnement, ce délit présente les plus grands dangers ; combien la facilité qu'il y a de le commettre, et qui augmente à proportion de ce que les relations du coupable avec la victime sont plus fréquentes, le rend à la fois plus lâche et plus odieux.

La loi ne doit pas seulement une protection spéciale aux ascendants à cause de leur qualité, de leurs droits méconnus et outragés : il y a, pour provoquer la sévérité du législateur, d'autres motifs : ce sont les occasions continuelles, l'extrême facilité, que la cohabitation et la confiance du foyer, la tendresse du sang, l'aveuglement paternel, donneraient, à chaque heure du jour et de la nuit, à l'enfant conjuré contre la santé de ses parents : aussi la loi trouve-t-elle un motif d'aggravation dans ce degré de parenté et prononce la peine de la réclusion (art. 317, § 6).

Substances nuisibles administrées volontairement à un ascendant et ayant occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours. — Que si à cette première aggravation vient se joindre encore celle d'une incapacité de travail de plus de vingt jours, alors, en même temps que le crime grandit, le cœur du criminel se découvre, et il s'élève contre le fils un soupçon terrible, tellement terrible, que la loi, sans examiner davantage et suffisamment éclairée par ce qu'elle voit, prononce contre le coupable la peine des travaux forcés à temps (art. 317, § 6).

Des coups et blessures à des ascendants. — Les mêmes motifs ont guidé le législateur dans les aggravations édictées par l'art. 312 du Code pénal contre ceux qui auraient porté des coups ou fait des blessures à leurs ascendants.

La loi ne pouvait, sans outrager la majesté paternelle, mettre sur la même

ligne celui qui frappe sa mère, et celui qui frappe un étranger. Quand un fils est assez dénaturé pour oser lever la main sur son père ou sur sa mère, il ne s'agit plus seulement de punir un outrage à la nature, mais aussi d'effrayer par un châtiment exemplaire, et le mauvais fils, désormais capable de tous les crimes, et ceux qui pourraient être tentés de l'imiter. L'homme assez pervers pour méconnaître les droits sacrés du sang et oublier jusqu'à l'affection filiale est capable de tout : aux yeux de la loi, il met en continuel danger les lois éternelles et sacrées de la famille et de la société humaine ; il sera donc frappé de peines terribles.

Les profondes modifications récemment apportées à la loi pénale sur ce point exigent que nous examinions dans tous ses détails cette législation devenue nouvelle.

L'art. 312 du Code pénal, qui punit de peines graduées suivant ses conséquences le crime de coups et blessures à des ascendants, est un de ceux que la loi du 18 avril 1863 a modifiés. Le nouvel art. 312 est modelé sur les art. 309 et 310, auxquels il renvoie pour les circonstances aggravantes; il en adopte les divers degrés d'incrimination, en élevant seulement la peine de chaque espèce de crime. Cette progression parallèle a dû cependant s'arrêter lorsque l'échelle des peines a été épuisée, la peine de mort restant seule à la disposition du législateur pour continuer la différence. En effet l'art. 310, statuant sur le crime de coups et blessures ayant occasionné la mort et commis avec préméditation ou guet-apens, prononce la peine des travaux forcés à perpétuité ; l'art. 312, dans son dernier paragraphe, applique cette peine au crime de coups et blessures envers des ascendants, « si l'article prononce la peine des travaux forcés à temps » : or l'article auquel on renvoie prévoit le crime de coups ayant occasionné la mort, mais non pas commis avec préméditation ou guet-apens, car dans ce cas, la peine portée par l'art. 310 est celle des travaux forcés à perpétuité. Dans ce cas, quelle sera l'aggravation à raison de la qualité d'ascendant ?

La logique répond : « La mort ». La loi effrayée s'arrête et se tait, aimant mieux laisser le parallèle incomplet que de l'achever par la peine de mort. Décider autrement, ce n'était pas seulement ajouter à nos lois un nouveau cas d'exécution à mort, ce qui, j'espère, est à tout jamais impossible ; c'était échapper à une confusion pour tomber dans une autre, puisque par là le parricide n'aurait pas été plus sévèrement puni que le crime prévu par le dernier paragraphe de l'art. 312.

Le législateur de 1810, en ordonnant de couper le poing au parricide, était logique assurément, et le poing sanglant du fils qui a tué son père aurait pu servir, dans la difficulté qui nous occupe, à maintenir la balance penchée dans le sens convenable ; mais le Code pénal de 1810 n'existe plus, et il s'en est allé, dans l'histoire de la justice du « bon vieux temps », avec la mutilation, la flétrissure, le carcan, la mort civile.

Loin de nous inquiéter de ces heureuses inconséquences, il faut nous en féliciter, non-seulement comme d'un progrès, mais comme d'une attraction vers de nouveaux progrès. Qui nous dit que cet exemple, en montrant au législateur combien est rapide la proportion ascendante de l'échelle pénale, ne lui inspirera

pas des retours salutaires sur la mesure des peines et, lui faisant prendre de plus en plus loin son point de départ, ralentissant en même temps la marche redoutable de sa justice, ne lui fera pas resserrer, resserrer encore, resserrer toujours les bornes de cette carrière pleine d'épouvantements, qui commence à la prison pour finir à l'échafaud ?

Il nous reste, avant d'exposer les diverses dispositions de l'art. 312, à signaler la différence profonde qui distingue le crime de violences envers des ascendants, des infractions prévues par les art. 311, 309 et 310. Ces derniers articles, ainsi que nous l'avons remarqué, ont substitué, à la qualification des coups et blessures jusque-là employée par le Code pénal, celle plus étendue de « blessures, coups, violences ou voies de fait », qui comprend tous les genres possibles de violences, même les violences légères du Code de brumaire ; dans l'art. 312, au contraire, le législateur de 1863 n'a pas repris les expressions de « violences ou voies de fait » et s'est borné à statuer : « L'individu qui aura volontairement fait des blessures ou porté des coups à ses père et mère... »

Pourquoi cette différence, et quel motif a pu porter le législateur à ne pas incriminer, avec les coups et blessures, les violences ou voies de fait commises envers des ascendants, alors qu'il venait de les incriminer lorsqu'elles l'auront été envers des étrangers? Le rapport ni les débats ne présentant aucune lumière sur ce point, on en est réduit à des conjectures. Est-ce un oubli ? Il est difficile d'admettre qu'une aussi grave erreur ait pu passer inaperçue. Il est plus probable qu'on n'aura pas voulu attacher les peines de l'art. 312 à des actes de violence qui sont loin d'être aussi graves que les coups et les blessures, puisqu'on ne les punissait, avant la révision du Code pénal, que de peines de simples police. Si le législateur de 1863 n'a pas hésité à les comprendre dans l'incrimination des art. 309, 310 et 311 avec les coups et blessures, c'est qu'il a voulu permettre au juge d'atteindre, outre les violences qui prêtaient à difficulté, celles qui, bien que qualifiées jusque-là violences légères, auraient eu des conséquences graves. Le minimum de six jours d'emprisonnement et de 16 fr. d'amende, ou l'une de ces deux peines seulement, établi par l'art. 311 et que l'art. 463 permet de réduire jusqu'à 1 fr. d'amende, écartait toute crainte d'excès dans la répression. En matière de coups et blessures simples envers des ascendants, au contraire, la peine étant la réclusion, l'admission de circonstances atténuantes, aux termes du nouvel art. 463, § 7, ne permettrait pas d'abaisser la peine au-dessous d'un an d'emprisonnement. On aura reculé probablement devant cette conséquence, parce qu'il est des voies de fait si légères en elles-mêmes, qu'entre l'alternative d'un acquittement ou d'une condamnation forcée à un an de prison au moins, le jury aurait presque toujours choisi l'acquittement.

Voilà, suivant nous, l'explication la plus vraisemblable du silence de la loi. Peut-être eût-il mieux valu reproduire dans l'art. 312 la définition des art. 309, 310 et 311, afin de pouvoir atteindre, par exemple, le fils qui aura craché à la figure de son père ou qui aura traîné sa mère par les cheveux; peut-être était-ce l'intention de la commission, du rapporteur, de la Chambre. Mais dans les termes où l'art. 312 est rédigé, quand bien même les débats à la Chambre, quand bien même les déclarations les plus explicites auraient attribué à cet article la portée

des trois autres, les tribunaux ne pourront, à moins d'étendre la loi, y trouver une disposition applicable aux violences ou autres voies de fait commises envers des ascendants, parce que cette disposition n'y est pas.

Est-ce à dire que ces faits échapperont à toute répression? Evidemment non, puisque la qualité d'ascendant du coupable étant une circonstance aggravante et non un élément constitutif de l'infraction, le fait principal n'en sera pas moins punissable par lui-même. Il arrivera donc que, s'il y a eu coups et blessures, l'art. 312, avec son système de peines surélevées, sera appliqué; que s'il n'y a pas eu coups ou blessures proprement dits, mais seulement des violences ou voies de fait, on devra, sans distinguer si la victime est ou non un ascendant du coupable, s'en tenir aux dispositions des art. 309, 310 et 311. C'est en effet une règle de droit pénal que toute incrimination s'étend à tous les faits qui en reproduisent les éléments constitutifs, à moins d'exception formelle; et pour qu'on pût ne pas appliquer les art. 309 à 311, il faudrait qu'une disposition du Code pénal portât que « dans le cas où les violences ou autres voies de fait prévues et punies par les art. 309, 310 et 311 du présent Code, et autres que les coups et blessures définis en l'art. 312, auraient été commis envers des ascendants du coupable, celui-ci ne sera passible d'aucune peine ».

Il résulte de tout ce que nous venons de voir que l'aggravation de peine établie, à raison de la qualité d'ascendant, pour les coups et blessures, n'existe pas pour les autres violences. Ici encore la logique et la symétrie peuvent perdre quelque chose, mais la répression n'y perdra rien. Le juge, le juge qu'on oublie trop souvent quand on discute ou qu'on commente la loi, le juge trouvera dans les dispositions des art. 309 et 310 un assortiment de peines assez complet pour qu'il puisse proportionner la peine au crime; et quand il s'agira d'un délit consistant en violences ou voies de fait simples commises envers un ascendant, il aura la faculté de condamner le coupable au maximum de la peine, c'est-à-dire à deux ans d'emprisonnement et à 200 fr. d'amende, peine déjà très-grave.

Sous le bénéfice de ces observations, il ne nous reste qu'à reproduire les diverses dispositions de l'art. 312, renvoyant au surplus, pour plus ample commentaire, à ce que nous avons dit au sujet des art. 309 à 311.

Coups et blessures simples à des ascendants. — « L'individu qui aura volontairement fait des blessures ou porté des coups à ses père ou mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou autres ascendants légitimes, sera puni ainsi qu'il suit :

« De la réclusion, si les blessures ou les coups n'ont occasionné aucune maladie ou incapacité de travail personnel de l'espèce mentionnée en l'art. 309 » (art. 312, §§ 1 et 2).

Légitimes, naturels ou adoptifs, le père et la mère sont mis sur le même rang : mais l'incrimination ne s'élève au delà du premier degré que pour les ascendants légitimes, par la raison que la filiation naturelle, non plus que l'adoption, ne crée aucun lien de parenté au delà du premier degré de filiation.

Coups et blessures à des ascendants, et commis avec préméditation ou guet-apens. — La peine est le maximum de la réclusion, si les coups ou les blessures envers des ascendants ont été aggravés de la circonstance de préméditation ou de guet-apens. (art. 312, § 3).

Coups et blessures à des ascendants, ayant occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours.—Le maximum de la réclusion est également édicté, comme dans le cas précédent (*Id. ib.*).

Coups et blessures à des ascendants, ayant occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours, et commis avec préméditation ou guet-apens. — L'art. 310 prononce la peine de la réclusion, lorsque la préméditation ou le guet-apens se combine avec l'incapacité de travail pour aggraver le crime.

Ici le même crime, lorsqu'il aura été commis envers des ascendants, est puni de la peine supérieure à la réclusion, c'est-à-dire des travaux forcés à temps (art. 312, § 4, 309, § 1, et 310).

Coups et blessures à des ascendants, et suivis de mutilation ou infirmités permanentes. — Les coupables seront punis « des travaux forcés à temps, si l'article prononce la peine de la réclusion ». L'art. 309 prononçant cette peine pour le cas où les violences auront été suivies de mutilation, amputation ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil, ou autres infirmités permanentes, le même crime commis envers un ascendant devra être puni des travaux forcés à temps (art. 312, § 4).

Coups et blessures à des ascendants, suivis de mutilation ou infirmités permanentes, et commis avec préméditation ou guet-apens. — D'après l'art. 310, le concours de la mutilation avec le guet-apens ou la préméditation rend le coupable passible des travaux forcés.

Aux termes de l'art. 312, § 5, les coups et blessures envers des ascendants entraîneront la peine des travaux forcés à perpétuité, si l'article prononce la peine des travaux forcés à temps.

La peine des travaux forcés à perpétuité est donc applicable ici.

Coups et blessures à des ascendants, et ayant occasionné la mort. — Dans les cas ordinaires, ce crime est puni, aux termes de l'art. 309, § 4, des travaux forcés à temps : cette peine s'élèvera donc, pour le même crime commis envers des ascendants, à la peine des travaux forcés à perpétuité (art. 312, § 5).

Coups et blessures à des ascendants, ayant occasionné la mort, et commis avec préméditation ou guet-apens. — Voici le point où la loi s'arrête dans son œuvre d'aggravation. Ce crime, dans les cas ordinaires, est puni des travaux forcés à perpétuité. Commis sur la personne d'un ascendant, la peine sera la même, car, ainsi que nous l'avons fait remarquer plus haut, il aurait fallu recourir à la peine de mort pour continuer la progression comparative. Nous ne reviendrons pa sur ce que nous avons dit à ce sujet, nous bornant à y renvoyer le lecteur.

Du parricide. — Voilà le plus grand des crimes, celui au delà duquel on ne conçoit rien, et qu'un législateur de l'antiquité ne voulut pas même prévoir.

Que ne portent-ils au front la marque de leur crime à venir, ces enfants qui naissent pour assassiner leur mère! Sans doute, s'il en était ainsi, une loi ordonnerait de les étouffer à leur naissance..... Mais non : la mère saurait bien cacher le signe fatal, pour sauver son enfant!

Mais ils ne portent aucun signe, parce que nul ne naît criminel; il faut le reconnaître, ou affirmer que le bien et le mal ne sont qu'une vaine distinction.

On devient donc parricide.

Puis, lorsque l'arrêt de mort a été prononcé, que tous les recours sont épuisés, que le jour de l'exécution est enfin venu, on voit sortir de la prison, au milieu d'une troupe de soldats, une charrette où est assis le condamné « en chemise, nu-pieds et la tête couverte d'un voile noir; on l'expose sur l'échafaud pendant qu'un huissier donne lecture au peuple de l'arrêt de condamnation, et il est immédiatement exécuté à mort » (P. art. 13).

Ah! si pendant ce moment de suprême angoisse l'horreur de la mort peut un seul instant laisser un libre cours à la pensée; si d'un de ces regards de mourant, immenses et rapides comme l'éclair, le patient embrasse le tableau de sa vie, sans doute la miséricorde divine doit descendre sur lui, car il éprouve à coup sûr le plus profond repentir qui puisse purifier une âme humaine.

Oui, pendant que la voix tremblante de l'huissier lit au peuple l'arrêt de condamnation, l'âme du patient se détache de son corps; il oublie et son crime et son arrêt. Il pense à ses enfants, à la naissance de son premier-né; il se rappelle les douleurs cruelles de la mère, et lui-même, pâle et sans voix, expirant d'émotion et de crainte; puis un cri suprême suivi d'un silence, enfin un vagissement auquel ont aussitôt répondu des larmes de bonheur.

Depuis ce moment il compte toutes ses joies de père, et ses chagrins, mille fois plus chers à son cœur. Il lui semble encore sentir les bras de l'enfant autour de son cou, et ses innocentes caresses, et son souffle pur; il assiste à ses premiers pas, à ses premiers jeux; il le voit s'élever et grandir, et avec lui son orgueil et ses espérances de père; il frémit en songeant à cette époque fatale où une cruelle maladie mit en danger les jours de son enfant : quelle terreur en interrogeant l'avenir! quelle sollicitude à soigner le malade! quelle joie quand il voyait la vie revenir par degrés!

Puis lorsque le service militaire eut éloigné pour longtemps son fils du toit paternel, que de larmes au départ! que d'inquiétudes pendant l'absence! que d'effroi pendant la guerre!

Et le jour qu'il revint, quelle fête!.....

La voix de l'huissier se tait; le bourreau s'approche; le voile est enlevé; les soldats, la foule, l'échafaud, se dressent devant les yeux du parricide; il songe à l'horreur de son supplice, au déshonneur de sa famille, de ce fils qu'il a tant aimé; il fait horreur, il fait pitié.

Quel cri! quel cri horrible!

Le cadavre de son père, assassiné par lui, s'est dressé devant ses yeux et lui a dit : « Mon fils! mon fils! et moi! n'étais-je donc pas un bon père? »

La loi n'examine pas s'il y a eu préméditation : elle prononce la peine de mort pour tous les cas de parricide sans distinction.

Ce crime monstrueux est malheureusement fréquent; il est commis surtout dans les campagnes, contre les vieillards que l'âge et l'impossibilité de travailler obligent de se dépouiller de leurs biens en faveur de leurs enfants moyennant une pension viagère. Des discussions le préparent, la haine d'un gendre ou d'une bru le conseille, la cupidité le détermine, et la pensée parricide,

accroupie nuit et jour au chevet des coupables, finit par les entraîner au plus exécrable des forfaits.

La loi, comme nous le disions plus haut, ne reconnaît pas de peine plus terrible que la mort. Le Code pénal de 1810 ordonnait que le coupable eût le poing droit coupé avant d'être mis à mort; la révision de 1832 a supprimé cette rigueur comme contraire à l'état de nos mœurs et sortant du principe de légitime défense qui doit toujours régler la mesure des peines. Mais la loi a maintenu le voile, la chemise et les pieds nus, appareil lugubre qui marquait autrefois l'expiation des crimes énormes tels que ceux de lèse-majesté, d'empoisonnement, de sacrilége et, il faut le dire à la honte de l'esprit humain d'alors, de magie.

Si l'on remonte plus haut, nous voyons que la loi des Douze Tables ordonnait que le parricide fût cousu dans un sac, la tête enveloppée, et jeté à l'eau. Sous la République la peine fut aggravée : le coupable, après avoir été battu de verges jusqu'au sang, était cousu dans une outre de cuir de bœuf, avec un chien, un coq, une vipère et un singe, et jeté à la mer. L'emploi du sac et de l'outre était interprété comme marque de séparation de tout élément. Les animaux enfermés avec le patient peuvent être considérés comme symboles : le chien, de mépris; la vipère, de noire méchanceté; le singe, de malice; quant au coq, la signification en serait plus difficile à expliquer : il était, dans l'ancienne mythologie, un des attributs d'Esculape; il était aussi consacré au soleil; peut-être y doit-on voir la trace des superstitions païennes qui faisaient figurer cet oiseau dans les opérations magiques.

Quelques-uns des détails de ce bizarre supplice sont révoqués en doute; cependant ils étaient assez d'accord avec les mœurs du temps pour que de graves auteurs les aient rapportés, sans prendre garde à ce qu'avait au fond de naïvement barbare un supplice auquel on associait de pauvres animaux dont le seul crime était de personnifier sans le savoir les vices des hommes.

L'adoucissement des mœurs a fait successivement réduire la peine des parricides à ce que nous la voyons maintenant. Elle est assez terrible pour servir d'exemple.

TITRE V. — Crimes et délits commis par des ascendants envers leurs descendants.

Nous avons à faire la même observation que pour le titre qui précède. Il n'y a pas dans la loi d'incriminations spéciales pour les crimes commis par les ascendants sur leurs descendants : il n'y a que des aggravations.

L'infanticide lui-même n'est pas un crime spécial : c'est le meurtre volontaire commis sans préméditation sur un enfant nouveau-né, et cette circonstance détermine le législateur à prononcer la peine de mort. Car ce n'est même pas la qualité de la mère qui entre comme élément du crime, puisque la peine de l'infanticide est la même contre quiconque tue un enfant nouveau-né.

Nous n'aurons donc pas à classer l'infanticide dans le présent titre. Le meurtre d'un enfant nouveau-né, qu'il soit commis par la mère, par le père ou par toute autre personne, est puni comme un crime ordinaire; et si l'enfant n'est plus nouveau-né, on applique, sans tenir compte du degré de parenté, soit les peines de l'assassinat s'il y a eu préméditation, soit celles du meurtre s'il n'y en a point eu.

Attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence par tout ascendant sur la personne d'un mineur, même âgé de plus de treize ans, mais non émancipé par le mariage. — Nous avons, au titre des Crimes et délits contre la pudeur, exposé avec développement cette incrimination nouvellement introduite dans nos lois pénales par la loi du 18 avril 1863 : nous nous bornerons donc à y renvoyer le lecteur (V. au surplus P. art. 331, § 2).

Attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence sur un enfant de moins de treize ans par un ascendant. — Nous renvoyons également le lecteur à la même partie de cet ouvrage pour y trouver les développements relatifs à ce crime, et pour y voir notamment comment cette incrimination, dans un cas donné, peut ne pas faire double emploi avec celle ci-dessus (V. au surplus P. art. 333).

Aggravation des peines du viol et de l'attentat à la pudeur avec violence commis par un ascendant. — Aux termes du même art. 333, le viol et l'attentat à la pudeur avec violence commis par un ascendant sont toujours, dans tous les cas, quel que soit l'âge de la victime, punis de la peine des travaux forcés à perpétuité.

Aggravation, contre les ascendants, des peines de l'excitation à la débauche. — La loi a dû prévoir le cas où un père, une mère, commettraient le délit d'excitation à la débauche de leurs enfants mineurs. La peine, qui est dans les cas ordinaires d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 50 fr. à 500 fr., est portée contre les ascendants à l'emprisonnement de deux à cinq ans et à l'amende de 300 fr. à 1,000 fr. De plus l'interdiction de toute tutelle et curatelle et de toute participation aux conseils de famille est prononcée contre eux pour dix ans au moins et vingt ans au plus; le père ou la mère, s'ils ont commis ce délit, sont privés de l'usufruit que leur accorde la loi sur les biens de leur enfant jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de dix-huit ans.

Rappelons que la peine de la surveillance, prononcée par le dernier paragraphe de cet article contre les coupables, doit être prononcée pour dix ans au moins et pour vingt ans au plus contre ceux qui auraient commis le délit envers un de leurs descendants.

TITRE VI. — Crimes et délits contre le mariage.

Du mariage. — Jusqu'ici nous avons vu l'homme seul. La loi, le protégeant dans tous ses biens, dans tous ses droits, l'accompagne jusqu'à l'âge où, maître de son intelligence, assuré de son avenir, averti de tous les écueils de la vie,

il aperçoit enfin toute l'étendue du domaine que lui a préparé la société. Où se dirigera sa vie? Sera-t-il heureux? Combien d'années passera-t-il sur la terre? Où lui faudra-t-il mourir? Qui lui fermera les yeux? Mort, qui le pleurera, qui se souviendra de lui? Que restera-t-il de son passage ici-bas?

Autour de lui la mort répond. Son père, sa mère, leurs vieux amis, les anciens serviteurs de la maison paternelle, tous ont disparu. Partout l'image de la vanité, du néant de la vie humaine; et la mort lui apparaît comme le but dérisoire de la vie.

Mais non; et un regard va tout changer : le regard de celle qu'il aime! Alors tout s'explique dans la vie, et le bonheur se dévoile comme une révélation du monde. A côté de l'homme seul, triste, plein d'amertume, vient se placer la compagne que Dieu lui a destinée, pour embellir ses jours, enivrer ses nuits, consoler sa peine, raffermir son cœur, soutenir sa raison, sourire à ses succès, le relever dans ses disgrâces, enfin doubler ses joies en prenant la moitié de ses douleurs.

Qu'ils seront heureux, si la tendresse seule, mais une tendresse grave et profonde, douce et forte, pure de tout entraînement comme de tout intérêt, a seule réuni leurs cœurs!

Ils s'aiment, et le monde disparaît à leurs yeux, et leur âme les abandonne pour s'aller fondre dans l'âme bien-aimée. Chaque jour semble propager dans leur cœur cette ardeur délicieuse à s'aimer, et chaque nouvelle caresse ranime une rivalité touchante, source de nouveaux bonheurs.

Ah! qu'ils paraissent alors pauvres et grossiers, ces plaisirs fugitifs de la jeunesse, rapides entraînements où le cœur court à perdre haleine, où la honte force à se cacher, où le mépris glace l'amour! Aimer à la face du soleil, aimer le front levé, le cœur haut, aimer sans crainte comme sans remords; pouvoir prendre par la main celle qu'on aime, la montrer à tous, amis et ennemis, en disant : « La voilà! inclinez-vous devant elle, je veux que vous la respectiez tous, parce que nous nous aimons et que la loi nous protége »! voilà le véritable amour, le seul qui puisse contenter une âme vraiment tendre et vraiment fière!

Et cependant j'ai à peine esquissé les premiers traits du tableau. Chaque jour, chaque heure, semble agrandir le cœur des époux. Déjà de mystérieux tressaillements ont averti l'épouse qu'elle va devenir mère; aussitôt un monde de pensées nouvelles s'élève dans leur cœur : une image vague, inconnue, flotte dans l'espace au-dessus de leur sommeil, et les rêves de la mère cherchent à deviner cet enfant si tendrement attendu : cent tableaux gracieux, composés par l'amour et aussitôt effacés par l'incertitude, apparaissent à son imagination, et le temps se passe en désirs, en espoirs, en douces impatiences, en projets heureux.

Enfin vient le jour attendu. Quel tumulte dans ces deux cœurs, où la crainte, la confiance, l'espoir, le désir, le regret, l'amour, le devoir, se combattent en palpitant! Alors le visage de l'homme devient presque divin : l'humanité tout entière est empreinte sur ce masque où viennent tour à tour se peindre les affections les plus sublimes de l'âme. Au milieu des accents brefs, profonds, précipités, de la parole humaine, on entend les gémissements doux et plaintifs de l'heureuse victime, que des voix caressantes encouragent de toutes parts. A côté d'elle,

l'époux se penche en lui pressant la main, et tous deux prennent courage en songeant à cet enfant qui va naître. Enfin les douleurs redoublent, un cri suprême retentit !...

Un enfant vient de naître. Il pousse un vagissement, et les sanglots éclatent. Alors à cette muette anxiété succèdent des mouvements empressés; le père, l'aïeul, la vieille grand'mère, les serviteurs, viennent sourire à l'accouchée; bientôt enfin l'enfant, posé sur le lit de sa mère, reçoit son premier baiser.

Il semble, à ce moment solennel, que toute une vie nouvelle apparaisse aux époux. Tandis que la mère, délivrée de ses douleurs, goûte dans le silence et le repos une béatitude infinie, le père voit se dérouler dans le vague de l'avenir les devoirs, les soucis et les joies de la paternité. En un instant, son âme exaltée parcourt la longue perspective de la vie humaine; il songe à ce qu'il a souffert, à ce qu'il devra souffrir, aux fautes commises, aux écueils évités, et reportant ses regards sur son enfant, comprend qu'il a désormais deux âmes à conduire : la sienne, éclairée par l'expérience, mûrie par l'âge, et celle de cet être nouveau dont toutes les idées, tous les sentiments vont être son ouvrage. Il le voit grandissant au milieu de mille dangers, menacé par la maladie, menacé par la méchanceté des hommes, menacé peut-être par ses propres penchants, et déjà il tremble pour cet être si cher. Il le voit adolescent, jeune homme, livré à ses passions, exposé aux périls du monde, et rompant déjà, par les lois de la nature, ce lien de soumission qui l'aura jusqu'alors retenu. Enfin, dans un avenir plus lointain encore mais que le doute de la mort obscurcit, il le voit époux à son tour, à son tour ayant charge d'âme et remplissant bien ou mal ses devoirs, selon l'éducation qu'il aura reçue.

Et tous ces effrayants devoirs commencent à l'instant. A l'instant commencent ces inquiétudes, ces craintes, ces angoisses qui ne cesseront désormais ni le jour ni la nuit. L'enfant résume en lui la vie de son père et de sa mère : ils ne vivent plus que de sa vie, ne pensent que pour lui, n'ont de plaisir ou de peine qu'en lui seul. La mère ne songe plus aux plaisirs du monde, le père n'interrompt ses travaux que pour embrasser son enfant; et quand, pendant de longues années, ils auront ainsi suspendu toute leur vie à ce frêle espoir, peut-être l'affreuse mort viendra leur arracher le cœur en leur arrachant leur enfant !

Mais non ; Dieu leur épargnera cette douleur : l'enfant grandira. Mais il grandira pour leur malheur ou leur désespoir. En vain ils auront passé les jours et les nuits à le guider dans la voie du bien; d'indomptables penchants l'arracheront au cœur de sa mère, et elle en sera réduite à pleurer le jour où son enfant a été conçu !

Ecartons encore ce triste présage. Qui sait si ce pauvre enfant n'est pas voué d'avance à une vie malheureuse, et destiné à devenir un de ces tristes exemples de l'infortune s'acharnant sur un seul homme ?

Enfin, si rien de tout cela n'arrive, si leur enfant est heureux, le verront-ils ?

Comprend-on maintenant ce que c'est que le lien qui réunit deux âmes associées à de telles angoisses ? Conçoit-on ce que c'est que les étreintes des époux, dans les moments suprêmes où quelque danger menace l'enfant ?

Et quand le temps implacable aura fané pour eux les fleurs de la vie, séché les feuilles, fait tomber les fruits ; lorsqu'ils resteront tous deux, vieux et dépouillés comme des arbres à l'hiver ; si le souvenir de leurs jeunes amours, si l'oubli des maux de leur vie, si leur tendresse débile, si l'affection de leurs enfants, peuvent les consoler du désenchantement qui les environne, il leur reste encore une dernière épreuve à subir, la plus cruelle, la plus affreuse de toutes : il faudra que l'un des deux parte le premier ; il faudra que l'un des deux reste seul, pleurant en silence à côté d'une place vide.

Ah ! détournons les yeux ! Ne songeons pas à cet avenir, et regardons plutôt passer ces jeunes époux, l'air radieux, le cœur gonflé de joie et d'espérance. Suivons plutôt à l'église ce cortége tout ému, qui va présenter au Dieu des chrétiens un petit enfant tendrement couvert d'un léger voile. Allons encore, si vous aimez le spectacle du bonheur, voir ces deux vieux époux célébrer la cinquantaine au milieu de vieux convives qu'ils ont tous vus naître. Inclinez-vous devant ce couple vénérable, dont le temps a respecté la tendresse, et que l'affreuse mort elle-même hésite à séparer. Voyez : ces corps, maintenant courbés par l'âge, ont été jeunes et souples ; ces yeux éteints, ces joues sillonnées de rides, ces lèvres flétries, ont brillé jadis des feux de l'amour et des roses de la jeunesse ; ce ruban jauni, ce bouquet de fleurs fanées, éclataient de blancheur, il y a un demi-siècle, à la ceinture de la jeune fiancée. Et pourtant, personne ne pleure tant de jeunesse évanouie ; une douce gaîté remplit tous les cœurs, et chacun remonte, de souvenirs en souvenirs, jusqu'aux plus heureux temps de la jeunesse. On s'égaie, on rit ; l'époux entonne d'une voix chevrotante les couplets qu'on avait chantés à son mariage, et on le voit, sans pleurer, sans mourir de regrets, s'approcher de sa vieille fiancée et lui donner un baiser sur une ride profonde, creusée par le temps à la même place où jadis le rire avait marqué sa fossette !

C'est que le cœur brave le temps ; c'est que ces deux vieillards s'aiment toujours ; c'est que peu leur importe le nombre des jours qu'ils ont vécu, tant que subsiste ce lien sacré qui double les âmes et les élève au-dessus de tous les désenchantements de la vie !

Maintenant, je connais à tout cela une grave objection : ce sont ces plaisanteries traditionnelles qui ont cours dans tous les temps et dans tous les pays contre le mariage et les maris.

A cela je n'ai rien à répondre, sinon que les maris ridicules sont presque toujours ou des sots, ou des imprudents, ou des égoïstes, qui se marient par intérêt, par vanité, par faiblesse, et n'apportent à leur jeune épouse que les débris rebutants de leur corps et de leur âme. C'est sur cette classe peu intéressante d'hommes que sévissent les disgrâces conjugales et les quolibets du monde, et tous les torts de leurs femmes ne les rendent pas dignes d'intérêt. Ce n'est pas à eux que le législateur a pensé en faisant la loi.

Mais quand un honnête homme, renonçant volontairement à l'insouciance et aux libertés du célibat, livre le sort de toute sa vie à la femme qu'il a choisie entre toutes ; quand il a fait son choix en âme et conscience, dans la pureté de son honneur, sans autres motifs que l'affection et la raison ; quand il s'est soumis aux charges, aux devoirs, aux soucis d'un engagement que la mort seule peut rompre ;

et quand, après de longues années de tendresse, de dévouement, de travail, de confiance, il voit s'écrouler tout d'un coup l'édifice de sa vie ; qu'il se trouve du même coup sans épouse, sans foyer, sans avenir ; qu'il lui faut douter même de ses enfants, et cela parce qu'il aura plu à quelque libertin de mettre à mal sa femme pour se procurer quelques instants de plaisir, qui osera rire du mari trompé ? Qui osera rire en prononçant ce mot infâme : adultère ?

La loi civile consacre les droits de la puissance maritale. Elle résume les droits du mari en déclarant que la femme lui doit obéissance, et qu'elle doit le suivre partout où il juge à propos de résider (N. art. 213, 214).

Le mari, à son tour, doit protection à sa femme (art. 213).

Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance (art. 212).

Obligation pour la femme de résider avec son mari.—Nous ne nous occuperons ici que de l'obligation pour la femme de résider avec son mari et de le suivre partout où il juge à propos de résider. Cette obligation a pour sanction l'emploi même de la force armée, qui pourra être requise pour obliger la femme à réintégrer le domicile conjugal.

Témoignage du mari ou de la femme interdit par la loi. — Le législateur repousse le témoignage du mari contre la femme, de la femme contre le mari, comme il a repoussé celui des ascendants ou descendants de l'accusé. Nous ne pouvons que nous en référer à ce que nous avons dit sur ce dernier point.

Excuse de l'époux ou de l'épouse en cas de recèlement de prévenus. — L'asile donné à une personne qu'on sait coupable d'un crime emportant peine afflictive est un délit aux yeux de la loi ; mais il cesse d'exister, si c'est à un époux ou à une épouse que l'asile a été donné.

Immunité pour le vol commis entre époux. — Enfin l'affection conjugale, et aussi la communauté d'intérêts qui lie l'époux et l'épouse, ont fait exempter de toute peine celui des deux qui aura commis un vol au préjudice de l'autre.

Mais les complices par recel n'en sont pas moins punissables.

Si d'ailleurs le vol n'est qu'accessoire à un crime plus grave, comme le meurtre ou l'assassinat, l'immunité cesse d'être acquise au coupable.

Excuse de provocation refusée au cas de meurtre commis par l'époux sur l'épouse, ou par celle-ci sur l'époux. — Suivant le droit commun, le meurtre est excusable, c'est-à-dire peut être puni de peines moins graves, s'il a été provoqué par des coups ou violences graves, ou s'il a été commis en repoussant pendant le jour l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrées de maisons ou appartements habités (P. art. 321, 322).

L'art. 324 déclare que le meurtre commis en pareilles circonstances par un des époux sur l'autre ne sera pas excusable, c'est-à-dire qu'il sera puni des peines ordinaires.

Mais la loi ne parlant pas des coups et blessures, ce délit, même commis entre époux, sera excusable.

Exemption de la contrainte par corps pour le mari ou la femme du créancier. — Par suite des mêmes considérations, la loi du 17 avril 1832 a interdit l'exercice de la contrainte par corps au profit du mari ou de la femme contre son conjoint (art. 19).

De l'adultère. — En morale pure, l'adultère du mari n'est pas moins coupable que celui de la femme. La foi conjugale est la même, et le cœur d'une épouse trahie dans sa plus tendre affection n'est pas moins cruellement déchiré que celui d'un mari trompé par sa femme.

Mais c'est ici que nous devons reconnaître la limite des lois pénales, et comprendre par suite de quelle nécessité elles ne peuvent donner toujours à la vérité morale une sanction complète. Tandis qu'aux yeux du moraliste, de l'honnête homme, les torts sont les mêmes des deux côtés, ils diffèrent aux yeux du législateur, qui n'a pas à se préoccuper seulement de la gravité intrinsèque du fait prise dans le for intérieur du coupable, mais aussi des conséquences extérieures du délit, et du plus ou moins grand trouble qu'il apporte à la société. La loi doit encore tenir compte de l'état des mœurs et de l'opinion générale, pour proportionner la répression au scandale causé.

Or, d'une part, l'adultère de la femme a des conséquences bien plus déplorables, et l'opinion universelle les juge bien plus graves que celui du mari. Si l'un et l'autre brisent le cœur de l'un des époux et peuvent détruire à jamais leur union, la mauvaise conduite de la femme jette, de plus, le doute le plus affreux sur la légitimité des enfants; le père n'ose plus ni les aimer ni les embrasser; au milieu de ces êtres innocents, il lui faut désormais soupçonner l'enfant de son plus cruel ennemi, et se résigner à ne le découvrir jamais, à le voir prendre une part de ce patrimoine si péniblement, si tendrement accumulé pour sa famille.

D'autre part, le tribunal de l'opinion publique prononce la peine du déshonneur, si je puis ainsi parler, contre la femme adultère. Et ce n'est pas seulement à cause des considérations que nous venons de développer : c'est par une autre raison aussi puissante, aussi incontestée, si elle n'est pas aussi juste : c'est que l'amour hors du mariage déshonore toujours la femme aux yeux du monde, tandis que les mœurs se bornent à blâmer en souriant l'homme qui, libre d'engagement, se laisse entraîner au penchant de la nature.

Ce n'est pas sans dessein que je me sers de ces mots, qui rendent raison de la différence de ces jugements. L'homme, qui a vu dans toutes les espèces le mâle attaquer et la femelle se défendre, a dû s'apercevoir aussi qu'il n'était pas exempt de cette loi commune à tous les animaux. Il a résumé cette loi, en ce qui concerne le rôle de la femme, par le mot sublime de *pudeur*. Pour l'homme, on ne peut pas dire ce mot dans le même sens : il ne signifie pour lui que cette décence, ce respect de soi-même et d'autrui, qui peuvent très-bien s'allier, dans un homme bien élevé, à des entraînements que la plus sévère éducation ne peut pas toujours réprimer. Sans doute il vaudrait mieux que la morale fût toujours la règle invariable de notre vie ; mais il n'en est pas ainsi, et on le tolère : c'est un fait.

Sous peine donc de se mettre en désaccord avec les mœurs de son siècle, le législateur devait, dans la répression de l'adultère, tenir compte de l'esprit du temps ou plutôt du monde en tous les temps, car les anciennes législations ne se sont guère occupées que de la femme adultère et de son complice, et rarement du mari.

Nous trouverons donc une grande différence, soit pour la gravité de la peine,

soit pour l'étendue du droit de plainte, entre la femme ou le mari inculpé d'adultère. Ces différences ressortiront d'elles-mêmes, par l'exposé que nous allons faire des droits de chacun des époux.

De l'adultère de la femme. — Dans une matière aussi délicate, où l'honneur et l'avenir d'une famille sont en jeu plus encore que l'ordre public, le législateur a compris que le mari outragé devait rester seul maître de la poursuite.

Sans doute l'adultère n'est pas un délit simplement privé ; sans doute l'atteinte portée aux lois, à la morale, à la pudeur, à la famille, à la société, est digne de toute la sollicitude de la justice, et l'adultère ne fût-il rien de plus que la trahison la plus noire, le plus sanglant affront qui puisse briser la vie d'un citoyen, c'en serait assez pour que la société prît en main la cause d'un de ses membres. Mais si le mari veut pardonner, s'il doute encore de son malheur et ne veut pas l'éclaircir ; s'il veut garder pour lui seul sa honte et refuse de traîner devant le scandale des tribunaux celle qui porte son nom et, avec elle, son propre honneur et celui de ses enfants, aurait-on pu comprendre que la loi fût assez barbare pour le déshonorer malgré lui ? Et la publicité de pareils débats est-elle bien profitable aux mœurs, alors que l'exemple du châtiment se paye si chèrement au prix de tant de scandale?

Aussi jamais principe ne fut plus énergiquement buriné dans la loi que celui qui donne au mari la disposition entière, illimitée, absolue, du droit de poursuite contre l'épouse adultère. Lui seul peut porter plainte, et devant la juridiction qu'il lui plaît ; lui seul peut faire appel, se pourvoir contre l'arrêt ; lui seul, par un droit refusé à toute autre partie civile, peut arrêter l'action publique à tous ses degrés, depuis la première instance jusqu'en cassation, par le seul fait de son désistement. Et telle est la toute-puissance de ce droit qu'elle va, par une conséquence logique, consacrée par la Cour suprême, jusqu'à arracher en même temps le complice à l'action du ministère public, de peur qu'on ne pût ainsi arriver indirectement, par sa condamnation, à la preuve de l'adultère que le mari veut cacher (Cass., 7 août 1823).

Bien plus, lors même que le mari demande sa séparation de corps en se fondant sur l'adultère de sa femme, le même principe n'y perd rien de sa force, et le ministère public ne peut pas intenter une poursuite correctionnelle sans une plainte formelle du mari.

Telle est, d'après la loi et la jurisprudence, la portée des dispositions de l'art. 336 du Code pénal. Il n'est pas besoin d'ajouter que ce n'est pas seulement le ministère public, mais aussi toute partie civile quelconque, qui sont écartées par-là du droit de plainte.

Et ce n'est pas tout : le législateur a voulu que, même après avoir été condamnée même au fond de sa prison, la femme pût encore avoir quelque chose à espérer de son mari ; il a voulu que lui aussi pût espérer encore, et il a laissé entre les époux, séparés par les orages de la vie comme un dernier lien : le droit de grâce. Le temps, qui emporte tout, emporte aussi les plus profonds ressentiments et les douleurs les plus cruelles ; les images les plus vives s'effacent dans le lointain du passé, et plus d'une fois on a vu des époux, après de longues erreurs sur l'océan de la vie, se rapprocher avant la fin du voyage.

Excuse du meurtre commis par un des époux sur son conjoint, lorsque la vie du meurtrier a été mise en péril. — Le meurtre commis par l'époux sur l'épouse, ou par celle-ci sur son époux, est excusable, dit l'art. 324, § 1^er^, lorsque la vie du meurtrier aura été mise en péril par la victime du meurtre : ce qui revient à dire que la loi qui, dans les cas ordinaires, justifie et exempte de toute peine l'auteur du meurtre lorsqu'il a été dans le cas de légitime défense, n'accorde pas le même privilége à l'époux, mais le juge seulement excusable, c'est-à-dire punissable bien que passible d'une peine moins forte.

Il nous paraît hors de doute en effet que la loi a voulu déroger, par les dispositions de l'art. 324, au principe qui fait disparaître dans les cas ordinaires toute culpabilité devant la nécessité de la légitime défense. Si telle n'était pas la portée de cet article, le législateur ne l'eût pas inscrit dans le Code pénal : il suffisait de laisser parler l'art. 328, dont les termes sont généraux et sans exception. Or non-seulement le législateur a cru devoir statuer spécialement sur le meurtre commis par un époux sur son conjoint, non-seulement il n'a pas rappelé le principe de légitime défense, mais il a dit expressément qu'un tel meurtre ne serait jamais excusable à moins que la vie de l'auteur du meurtre n'eût été mise en péril. Si nous rappelons maintenant que le cas de légitime défense n'implique même pas danger pour la vie de l'agent, et qu'il suffit que l'attaque ait été assez grave, assez effrayante pour qu'une défense poussée jusqu'au meurtre ait pu devenir légitime, on arrive nécessairement à conclure que le Code pénal, s'il refuse à l'époux meurtrier toute autre excuse que celle qu'il spécifie, lui refuse à plus forte raison celle de légitime défense, puisque la dernière extrémité de la légitime défense, celle où la vie est mise en péril, loin de faire disparaître le meurtre à ses yeux, le rend seulement excusable. D'ailleurs outre qu'il paraît impossible de saisir une distinction entre ce cas et celui de légitime défense, on arriverait, si l'on décidait autrement, à dire que si la vie a été mise en péril le meurtre ne serait qu'excusable, aux termes de l'art. 324, § 1^er^, tandis que le crime disparaîtrait entièrement s'il n'y avait eu que « nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui », cas qui ne suppose pas nécessairement que la vie soit mise en péril : résultat inadmissible, surtout s'il s'agit de la légitime défense d'autrui.

Excuse du meurtre commis par l'époux sur l'épouse par lui surprise en flagrant délit d'adultère dans la maison conjugale. — Un mari qui, dans la maison conjugale, surprend sa femme en flagrant délit d'adultère, et qui la tue, est excusable (art. 324, § 2).

Devant cette catastrophe où son bonheur, sa confiance, son honneur, son présent, son avenir et celui de ses enfants s'écroulent à ses yeux, l'époux est frappé de délire ; s'il commet un meurtre, la loi lui promet sinon le pardon, au moins l'indulgence.

« ..... Dans le cas d'adultère, prévu par l'art. 336, le meurtre commis par l'époux sur son épouse, ainsi que le complice, à l'instant où il les surprend dans la maison conjugale, est excusable. »

Ainsi, il peut les tuer tous les deux ! Et si, devenu comme une bête féroce, il se précipite sur les coupables et se baigne dans leur sang, la loi, qui voit son

cœur, semble reculer d'épouvante et refuse de voir en lui un assassin. L'honneur, aux yeux de la loi, est un sentiment si violent, si impérieux, si légitime, qu'il semble effacer le crime et ôter au sang versé sa rougeur infâme.

La loi déclare le mari excusable, non pas, comme on le croit dans le monde, que l'excuse fasse disparaître le crime : elle soustrait seulement le meurtrier aux peines qu'il aurait encourues, et qui sont réduites à un emprisonnement d'un an à cinq ans. Mais l'erreur commune s'explique en ce que jamais, à moins de circonstances particulières qui changent la situation, on n'a vu le jury condamner un mari accusé d'un tel meurtre.

Il faut bien prendre garde, du reste, que l'excuse est accordée au mari seulement quand il surprend les coupables dans sa propre maison.

On le voit, le plus terrible des droits du mari s'étend aussi bien sur le complice que sur la femme. On comprendra que l'assimilation ait dû s'arrêter aussitôt que possible, car toutes les considérations qui mesurent les pouvoirs exorbitants du mari ne devaient pas également profiter au complice.

Mais il faut, ainsi que nous l'avons déjà dit, que les conditions déterminées par la loi se réunissent toutes à la fois ; il faut que ce soit dans la maison conjugale, au moment même où l'adultère se consomme, que le meurtre ait été commis.

Il appartient aux juges de déterminer ce que la loi entend par flagrant délit d'adultère; tout dépend des circonstances ; il est d'ailleurs reconnu qu'il n'est pas nécessaire que le mari ait surpris les coupables unis, mais que d'autres circonstances, pourvu qu'elles soient de nature à ne laisser aucun doute que l'adultère vient d'être commis ou allait certainement se commettre, peuvent suffire. Comme pour les autres cas de provocation, il ne faut pas qu'un trait de temps écoulé entre la surprise et le meurtre ait permis au mari de se rendre maître de son premier mouvement de fureur. Il ne pourra donc rester, par exemple, spectateur caché de son déshonneur, pour attendre le moment favorable ou préparer des armes; il ne pourra même pas, comme dans certains romans, donner à sa victime le temps de se préparer à la mort : s'il tue, il faut qu'il tue à l'instant, sans délibérer, sans réfléchir, autrement il n'est plus qu'un meurtrier ordinaire, et, s'il tarde trop longtemps, un assassin.

Mais ici se présente une question. Est-ce que, en opposition à l'excuse légale du mari, ne s'élève pas la justification de légitime défense en faveur de la femme menacée de mort?

L'affirmative ne saurait être douteuse, car une excuse légale ne peut pas plus paralyser une justification qu'une justification ne peut faire tomber une excuse légale : il est incontestable que la femme pourra se défendre, même par le meurtre, contre la mort qui la menace.

Le droit de meurtre en cas d'adultère flagrant n'est pas réciproque pour les époux : la femme accusée de meurtre sur la concubine de son mari surprise par elle en flagrant délit dans la maison conjugale, ne peut invoquer qu'un motif d'indulgence dans le sentiment légitime qui l'a poussée au crime.

Excuse du meurtre commis par l'époux sur le complice de son épouse, par lui surpris en flagrant délit d'adultère dans la maison conjugale. — La loi donne aussi à l'époux outragé droit de vie et de mort sur le complice de son épouse adul-

tère, surpris en flagrant délit dans la maison conjugale. Les conditions de cette excuse sont les mêmes que pour le meurtre commis sur la femme (art. 324, § 2).

Le droit de légitime défense de l'art. 328 doit certainement être reconnu au complice de la femme adultère.

Excuse des coups et blessures commis par l'un des époux sur son conjoint. — Aucune exception n'ayant été faite par la loi aux principes des excuses en matière de coups et blessures, le bénéfice en est acquis aussi bien à un conjoint qui aura frappé son conjoint, qu'à toute autre personne. En conséquence la provocation par violences graves, l'âge (si l'épouse avait moins de seize ans), et même l'attentat violent à la pudeur, dans certains cas seraient des excuses.

Mais il en serait autrement des coups portés en repoussant pendant le jour l'escalade ou l'effraction, à moins toutefois que le prévenu ne pût justifier qu'il n'a pu voir ni reconnaître l'auteur de cette attaque : car d'une part il n'y a point de vol entre époux, et d'autre part, bien que le texte de la loi ne fasse pas d'exception pour les époux, il est certain que le danger qui a motivé l'art. 322 n'existe pas.

Pour les applications diverses de l'excuse, nous nous en référons à ce que nous avons dit plus haut.

Peine contre la femme adultère, en cas de jugement de séparation. — « La femme contre laquelle la séparation de corps sera prononcée pour cause d'adultère », dit l'art. 308 du Code Napoléon, « sera condamnée par le même jugement, et sur la réquisition du ministère public, à la réclusion dans une maison de correction pendant un temps déterminé, qui ne pourra être moindre de trois mois ni excéder deux années. »

L'art. 309 ajoute : « Le mari reste maître d'arrêter l'effet de cette condamnation, en consentant à reprendre sa femme. »

Telle est la première voie ouverte au mari. S'il s'est résolu à demander la séparation de corps pour cause d'adultère, comme il accepte la publicité des débats, son action déchaîne celle du ministère public, et le délit, prouvé aux yeux des juges et du public, reçoit immédiatement sa punition. Au reste, jusqu'à la dernière minute qui précède le jugement, le mari peut tout arrêter en se désistant de sa plainte, si bien qu'il pourrait persister dans sa demande de séparation en se fondant sur d'autres faits, et renoncer seulement au chef d'adultère; de même qu'une minute après le jugement il peut faire tomber la condamnation en consentant à reprendre sa femme.

Remarquons cette expression : « Reprendre sa femme ». Dans la pensée du législateur, il s'agit d'une réconciliation entre les époux. Mais en fait, le mari qui délivre sa femme de prison n'est pas obligé de se réunir à elle; personne, du reste, n'a plus qualité pour l'y contraindre; c'est à lui seul d'agir comme il l'entend.

Observons enfin que le pardon du mari n'est pas révocable, et qu'il ne peut, en vertu du jugement, faire réintégrer sa femme en prison après l'en avoir tirée; car il a épuisé les deux seuls droits que lui donne la loi : celui de punir, d'abord, et celui de pardonner, ensuite.

Peine prononcée par le Code pénal contre la femme adultère. — A son tour

le Code pénal est venu prononcer les mêmes peines contre la femme adultère, en accordant de même au mari le droit de grâce. Cette disposition pénale était nécessaire pour le cas où le mari, s'abstenant de demander la séparation de corps pour adultère, veut pourtant faire infliger une peine à l'épouse coupable. De plus l'art. 337 comble une lacune laissée par le Code Napoléon, en prononçant contre le complice l'emprisonnement pendant le même espace de temps et, en outre, une amende de 100 fr. à 2,000 fr. Il ne faut pas s'étonner que la loi civile ait omis de s'occuper du complice; celui-ci, dans le procès de séparation de corps, ne figure en rien; on n'a pas jugé utile de le faire mettre en cause avec la femme, dans un débat purement civil, où les juges ne sont chargés de prononcer une condamnation que par exception, et parce que, leur jugement contenant la discussion et la preuve du délit, la peine en tombe pour ainsi dire d'elle-même sur la coupable. C'est donc à dessein qu'on a laissé au Code pénal le soin de statuer à l'égard du complice.

Par une réserve nécessaire en une matière si délicate, où l'erreur et la calomnie, aussi bien que les déclarations intéressées de la femme, pouvaient égarer sur un innocent, pour sauver le coupable, les sévérités de la justice, la loi pénale n'a voulu admettre comme preuves contre le complice que le flagrant délit et les lettres ou autres pièces écrites émanant de lui-même. En d'autres termes, il ne peut être condamné, on peut le dire, que sur son propre témoignage. Ces sages restrictions ont pour but et pour effet de tenir, jusqu'à la dernière extrémité, la porte ouverte à un doute et, par suite, au pardon; à un autre point de vue, et quand malheureusement le mal est fait, elles sont pour le séducteur une éloquente leçon de prudence, de discrétion et de générosité.

Peine contre le complice de la femme adultère. — La peine est plus sévère contre le complice que contre la femme : à l'emprisonnement l'art. 337 ajoute une amende de 100 fr. à 2,000 fr. Ce n'est pas que le Code ait entendu par là déroger au principe qui fait égaler la peine du complice à celle de l'auteur principal; c'est qu'au contraire celui qu'on désigne sous le nom de complice est, dans le fait, le premier auteur du délit. Ce n'est pas la femme qui va chercher l'amant pour solliciter sa poursuite : un tel dévergondage est trop rare, tandis que le monde est plein de libertins ou d'hommes à la mode toujours en quête d'aventures galantes, toujours prêts à tirer gloire d'une femme séduite, d'un mari trompé, d'un ménage troublé, et qui regardent comme fort noble de se rassasier des restes d'autrui. Le séducteur est donc le vrai coupable, et s'il était possible de connaître toujours par quelles obsessions, par quels moyens infâmes et lâches certains hommes parviennent à briser la vertu d'une femme, la loi aurait marqué, autrement que par une amende, la différence qu'elle voit dans la culpabilité.

Dès que le mari a porté une plainte en adultère contre sa femme, renonçant par là au droit de silence que la loi lui permet de garder, il n'y a plus de raison pour arrêter l'action du ministère public contre le complice, dans un délit qui ne peut être commis que par deux personnes; on peut donc, sans la plainte du mari, mettre en cause le complice de la femme que le mari a accusée d'adultère. Ainsi encore, bien que le mari consente à retirer sa femme de la prison où elle subit

sa peine, la grâce accordée à la femme ne profite pas au complice, qui n'en continuera pas moins à subir sa peine, sans qu'il dépende en rien du mari de le faire libérer.

De plus la loi a refusé au mari le droit de diviser sa plainte et de la porter seulement contre le complice et non contre sa femme. Outre que ce délit, comme nous l'avons dit, ne se comprend pas sans deux personnes; outre que la complicité suppose un auteur principal, on a pensé que le mari qui renonce au droit de silence, et qui ne craint pas la publicité des débats contre le complice, ne la craint pas par cela même pour son propre compte, puisque la condamnation du complice sera la preuve de l'adultère de la femme; dès lors que le scandale a eu lieu, le mal est fait entre les époux, et il ne restait plus de raison à mettre en balance avec cette iniquité d'une coupable reconnue par jugement, et impunie.

Mais quand, après avoir porté sa plainte, le mari la retire, comme il est présumé agir par suite des motifs qui lui ont valu ses droits tout exceptionnels, le désistement profite au complice, puisque autrement l'exercice de l'action publique aurait pour effet de dévoiler et de prouver judiciairement l'adultère.

De l'adultère du mari. — En rappelant maintenant les droits de la femme, nous verrons ressortir davantage l'inégalité où le législateur a voulu la maintenir vis-à-vis de son mari.

D'abord, en ce qui touche le droit de plainte, elle ne peut l'exercer que si son mari a entretenu une concubine dans la maison conjugale. Et encore, dans ces conditions, où l'outrage revêt le caractère le plus atroce, le mari ne peut encourir, d'après l'art. 339 du Code pénal, qu'une amende de 100 à 2,000 fr.

En donnant au mari tant de droits, le législateur ne pouvait pas lui permettre d'oublier ses devoirs; il le déclare donc déchu du droit de plainte si, par l'entretien d'une concubine dans la maison conjugale, il s'est mis lui-même dans le cas d'être poursuivi sur la plainte de la femme (N. art. 336).

C'était bien le moins que les rigueurs de la loi s'arrêtassent enfin devant le dernier outrage qu'une épouse puisse subir de la part de son mari. Que devant un adultère certain, public, la femme n'ait pas le droit de se plaindre; que son mari promène publiquement sa concubine; qu'il la loge vis-à-vis de sa maison et qu'à toute heure l'épouse délaissée puisse l'y voir entrer; que, perdant toute mesure, il abandonne tout à fait le toit conjugal, et que la loi refuse de voir là un délit, n'accordant à la femme qu'une séparation de corps tandis que le mari conserve le droit de la poursuivre si elle fait comme lui, de la tuer s'il la surprend en flagrant délit, n'en est-ce pas assez?

De la concubine du mari condamné pour adultère. — La peine doit-elle, en vertu des principes généraux de la complicité, être appliquée à la concubine que le mari a entretenue dans la maison conjugale? La jurisprudence décide affirmativement, en se fondant sur ce que ces principes régissent tous les crimes et délits, et qu'aucune exception n'y soustrait l'adultère. Il est vrai que le texte du Code pénal ne déroge pas sur ce point à l'art. 59. Mais comme, en matière d'adultère, il a statué pour ce qui regarde le complice de la femme, qu'il lui a même infligé une peine plus forte, il paraît avoir entendu ouvrir un système de répression nouveau, spécial, et qu'on doit croire complet; et lorsqu'on voit

l'art. 336 ne faire aucune mention de la concubine du mari, on en doit conclure que c'est un silence volontaire et non un oubli. Il est arrivé que la concubine était elle-même mariée, et malgré cela, on l'a condamnée sans que son mari eût porté plainte. On a aussi poursuivi, sans plainte de sa femme, le complice, marié, de la femme adultère. Les motifs de ces décisions ne nous paraissent pas déterminants et, convaincus que la loi n'a pas statué, nous pensons qu'on ne peut l'étendre.

Hors ce cas exceptionnel d'entretien d'une concubine dans la maison conjugale, la femme ne peut se plaindre qu'à la condition de demander la séparation de corps; et alors ce n'est plus le ministère public qui prend en main sa cause au nom de la société : elle n'est plus, aux yeux de la loi, qu'un demandeur ordinaire obligé de fournir à ses frais et risques la preuve des faits qu'il articule, et la justice ne doit pas faire un pas pour l'aider dans ses recherches, à moins qu'il ne s'agisse de constater le flagrant délit. Et alors même que la séparation de corps est prononcée contre le mari pour cause d'adultère, aucune loi n'autorise les juges à prononcer une peine, ni contre le mari, ni contre sa complice. De plus, lorsqu'elle a porté sa plainte, elle n'a pas comme le mari le droit de s'en désister; elle ne peut la faire tomber qu'en se réconciliant avec son mari.

Enfin, par une différence encore plus profonde, l'excuse de l'art. 324 du Code pénal est refusée à la femme, de sorte que le meurtre qu'elle commettrait sur son époux et sa complice, surpris par elle en flagrant délit d'adultère dans sa maison, l'exposerait aux peines ordinaires du meurtre.

Sa condamnation pour adultère ne la prive pas du droit de porter plainte contre son mari s'il entretient une concubine dans la maison conjugale; et là encore elle est moins favorisée que le mari, qui a pu la faire condamner pour tout fait d'adultère sans distinction, tandis qu'elle ne peut porter plainte que dans un seul cas.

De la récidive en matière d'adultère. — Les peines de la récidive sont applicables, comme pour les autres délits, à celui d'adultère. Seulement, comme le mari ne peut encourir qu'une amende, il n'y a pas pour lui de récidive, tandis que la femme, comme le complice, y est soumise. Il existe même, à l'encontre de la femme, une récidive unique, exceptionnelle dans nos lois, et qui résulte d'une première condamnation à l'emprisonnement, prononcée par le tribunal civil, dans une instance en séparation de corps. Si, dans cette situation, la femme est poursuivie et condamnée correctionnellement pour de nouveaux faits d'adultère, les peines de la récidive lui sont applicables.

Bigamie. — L'art. 340 du Code pénal prononce la peine des travaux forcés à temps contre le bigame et contre l'officier public qui lui aurait sciemment prêté son ministère.

Voilà la consécration du principe fondamental de la famille et, par suite, de toute société humaine.

On a beaucoup discuté, beaucoup écrit, beaucoup travaillé, pour établir, par des raisons tirées de la nature, du climat, des mœurs, des lois, que la polygamie est appropriée à certains peuples, et la monogamie à certains autres.

On comprendrait l'utilité de ces discussions si l'on pouvait, dans ces deux

formes de l'association de l'homme et de la femme, trouver également le caractère social et moral du mariage; mais on ne la comprend plus, lorsqu'on compare une institution telle que le mariage à un fait tel que la polygamie.

D'abord on ne trouve pas dans la nature humaine, encore moins dans les penchants de chaque sexe, rien qui justifie la pluralité des femmes. Qu'on nous pardonne le détail où il nous faut entrer, mais c'est un fait incontestable que les excès de l'amour, si prompts à épuiser l'homme, n'existent pour ainsi dire pas pour la femme; et la nature nous montre bien pourquoi. Or cette loi existe dans tous les climats et suffirait déjà, à nos yeux, pour ôter à la polygamie tout caractère naturel.

A cet argument tout matériel viennent se joindre les plus graves considérations morales. Sans revenir sur ce que nous avons dit du mariage, il suffit de penser à ce qu'est, chez les peuples civilisés, la femme revêtue du titre sacré d'épouse, pour voir qu'elle n'a rien de commun avec la femme d'Orient. Partout où règne le christianisme, la femme est l'égale de l'homme, libre comme lui, partageant avec lui instruction, fortune, honneurs, plaisirs, peines, tout enfin, jusqu'à son nom, jusqu'à sa nationalité; partout ailleurs, la femme est considérée comme une enfant et traitée comme une esclave; là, le mariage reste au rang des choses intimes, si bien que c'est dire à un Turc, par exemple, une indécence qui le fait rougir, que de lui demander des nouvelles de sa femme.

Au reste, telle est la force du sentiment naturel qui porte l'homme à l'unité d'affection, qu'on voit, surtout dans la classe élevée, beaucoup d'Orientaux se contenter d'une seule femme, et il n'est pas jusqu'à la préférence constante accordée à une seule par ceux qui en ont plusieurs, qui ne vienne témoigner encore de la puissance de ce sentiment.

Consultons enfin le spectacle du monde extérieur; que voyons-nous dans la création? Ce que nous voyons parmi les peuples : de même que les peuples les plus civilisés n'ont qu'une femme, les animaux supérieurs n'ont qu'une femelle, et vivent par couples, souvent unis pour toute la vie.

Ce précepte d'affection n'est donc pas seulement inspiré à l'homme par sa propre nature, mais par ce grand livre du monde, toujours ouvert sous ses yeux, où « les plus humbles créatures représentent la bonté de Dieu », et où « toutes les créatures lui apprendraient à bien vivre, s'il avait le cœur droit ». Le cœur droit! voilà le mot le plus profond qui ait jamais été dit sur l'homme, et voilà ce qui manque toujours à la science humaine. Si j'osais, je dirais, pour résumer cette belle pensée, que la raison pèche par le cœur, et jamais cette pensée ne serait mieux applicable qu'à la thèse que je soutiens. Otez aux peuples orientaux le penchant au libertinage, le relâchement des mœurs, le mépris des femmes, leur ignorance; supprimez l'idolâtrie et le Coran avec leur abrutissant matérialisme, et vous trouverez sous cet amas de vices l'homme, qui est le même partout, puisque partout la civilisation peut vaincre la barbarie, soit qu'elle aille la forcer dans ses antres, soit que les peuples barbares viennent, comme il y a des siècles, purifier leur âme au souffle des peuples chrétiens.

Et il est si vrai que ce qu'on appelle polygamie n'est qu'une des formes du libertinage, qu'on n'a jamais vu établie en aucun pays, en aucun temps, la plu-

ralité des maris ; seuls, quelques fous utopistes ont imaginé une sorte de hiérarchie entre plusieurs époux d'une même femme ; mais jamais un législateur sain d'esprit n'imagina pareille infamie : il risquerait de se faire lapider. C'est que les hommes seuls ont inventé la polygamie, et des hommes qui n'avaient pas le cœur droit. Car si les femmes avaient fait la loi, obéissant elles aussi à des penchants illégitimes, il se trouverait des publicistes pour démontrer, avec plus de force peut-être, que le législateur s'est inspiré des temps, des lieux, et de la nature humaine.

Et maintenant, revenant au point de départ de cette discussion, nous croyons pouvoir dire, non-seulement que la nature humaine repousse la polygamie, mais que la polygamie, c'est-à-dire : le « mariage » d'un seul homme avec plusieurs femmes, n'existe et n'a jamais existé dans aucun pays.

Il faut, pour qu'il y ait bigamie, qu'il existe un premier mariage au moment de la célébration du second ; que ce second mariage soit en effet célébré ; enfin, comme pour tout crime ou délit, que le second mariage ait été contracté avec une intention criminelle, c'est-à-dire sachant qu'on est déjà marié.

Ainsi lorsque, par le fait, le premier mariage a été dissous, quand bien même on se remarierait ignorant cette dissolution, il y aurait bien l'intention criminelle dont nous venons de parler, mais il n'y aurait pas double mariage et, partant, de crime. Il en serait de même si le premier mariage, argué de nullité par l'accusé, était déclaré nul ; car il n'aurait, aux yeux de la loi, jamais existé.

La seconde condition, à savoir la célébration d'un second mariage, n'existerait pas davantage si c'était le second mariage qui fût annulé.

Enfin la troisième condition manquerait si, comme l'a décidé la Cour de cassation, une opinion raisonnable, fondée sur de fortes probabilités qui portent à croire à la dissolution du premier mariage, avait seule déterminé à contracter un second mariage. Telle serait une de ces catastrophes comme un naufrage, un incendie, un massacre, auxquelles certaines personnes échappent par miracle, bien que des témoins se soient crus certains de les avoir vues périr.

L'application de l'art. 340 du Code pénal a donné lieu à de graves questions, pour le cas où l'un des deux mariages a été célébré en pays étranger.

On a reconnu d'abord, sans difficulté, que le Français, marié à l'étranger suivant les formes usitées dans le pays, ne peut se remarier en France : car il est resté soumis au statut personnel de son pays, suivant le paragraphe 3 de l'art. 3 du Code Napoléon, et sa femme, même si elle était étrangère, est devenue Française par son mariage, en vertu de l'art. 12 du même Code.

Que si un Français, naturalisé dans un autre pays, et devenu par conséquent étranger ; que si un étranger, mariés l'un ou l'autre dans leur pays, viennent contracter un second mariage en France, il paraît douteux que le crime de bigamie puisse leur être imputé. Les lois de leur pays peuvent admettre la polygamie ou le divorce, que la loi française ne reconnaît point. Le jury français n'aurait donc pas seulement à rechercher, dans une loi étrangère qu'il n'a pas mission d'interpréter, si le premier mariage a eu les mêmes effets civils que le mariage a en France, mais il faudra qu'il aille jusqu'à déclarer un étranger soumis au statut personnel, qui ne régit, d'après l'art. 3 du Code Napoléon, que les Français.

Quant à la tentative de bigamie, elle est assez difficile à concevoir; car la tentative ne peut résulter, suivant l'art. 2 du Code pénal, que d'un commencement d'exécution, ce qui ne peut s'entendre que d'un acte personnel au coupable; or le mariage n'est contracté, suivant la loi française, qu'au moment où l'officier de l'état civil a prononcé le dernier mot de la formule sacramentelle ; jusque-là il n'y a point de mariage, si bien que, s'il se taisait avant d'avoir prononcé le dernier mot de la formule, rien ne serait fait. Supposons qu'en effet il s'arrête et n'achève pas : le second mariage, condition nécessaire du crime, non-seulement n'existe pas, mais n'a jamais commencé d'exister et dès lors, où trouver le commencement d'exécution nécessaire pour constituer la tentative? On comprendrait la tentative de bigamie si le mariage résultait, comme dans le droit romain, du consentement mutuel : sous une telle législation, si, au moment de contracter le mariage, l'un des futurs donnait son consentement, il aurait certainement accompli, par un acte personnel, un commencement d'exécution; que si dans cet instant l'autre futur, averti de la fraude, refusait de consentir à son tour, alors on verrait, à côté d'un acte de volonté entièrement et complétement manifesté par tout ce qu'il dépendait du coupable de faire, cet obstable extérieur, imprévu, indépendant de sa volonté, dont l'effet est de réduire le crime à une tentative. Que si l'officier de l'état civil a prononcé la formule de l'union, le crime est consommé et il n'est plus question de tentative.

Par suite enfin de ce que nous avons dit plus haut, nous pensons que, comme la nullité d'un premier mariage fait disparaître le crime de bigamie, la nullité du second doit avoir nécessairement le même effet ; qu'on ne pourrait dès lors trouver l'élément de la tentative de bigamie dans la célébration d'un second mariage, si ce second mariage venait à être annulé d'une façon quelconque. Là manquerait une des circonstances constitutives du crime, c'est-à-dire la coexistence de deux mariages réguliers; car l'effet du jugement d'annulation serait de faire que le second mariage n'aurait jamais existé.

Nous avons cru devoir examiner en passant les graves difficultés auxquelles a donné lieu ce crime, parce qu'elles portent surtout, dans la pratique, sur des questions de droit international, à l'occasion de précédents mariages contractés à l'étranger. Il est rare qu'un Français marié en France tente d'y contracter un second mariage, tandis que beaucoup de personnes n'attachent pas au mariage contracté par elles à l'étranger tout le respect que mérite ce lien.

Au reste, même dans ces conditions, ce crime est rare et tend à disparaître de plus en plus de nos mœurs; il est d'ailleurs difficile de le commettre impunément.

Mais lorsqu'il est accompli, c'est un des plus monstrueux attentats que la société ait à punir. C'est, d'abord et nécessairement, l'adultère ; c'est de plus, pour la femme qu'on abuse si indignement, l'escroquerie de son honneur : elle se croyait épouse, et n'est plus qu'une concubine; ses enfants n'ont plus de nom, plus de père ; sa fortune, livrée à la merci de son époux mensonger, a pu être dissipée par lui en vertu des droits que la loi accorde au mari ; enfin quand, à la suite de débats scandaleux, elle a vu éclater son déshonneur et celui de ses enfants, quand son avenir s'est évanoui comme un rêve, qu'il ne lui reste plus

même le droit de regretter son affection si perfidement trahie, elle s'en retourne seule vers son foyer détruit, tandis que celui qu'elle a tant aimé part pour le bagne.

En punissant des mêmes peines l'officier de l'état civil qui prêterait sciemment son ministère à un crime de bigamie, le Code pénal ne fait que la stricte application des principes de la complicité. Une telle connivence serait à redouter plus encore que le penchant même des criminels ; alors, si elle se rencontrait, le crime de bigamie pourrait se multiplier, parce qu'il deviendrait un des moyens de la séduction, le plus dangereux, le plus infaillible, et tel qu'il était si souvent employé dans d'autres temps. Mais hâtons-nous de dire, à l'honneur de notre pays, que jamais on n'a vu condamner un maire pour un pareil crime, tandis qu'au contraire c'est à leur vigilance, à leur respect pour la loi, qu'on doit d'avoir si rarement à déplorer des faits de bigamie.

TITRE VII. — Crimes et délits contre les droits résultant de la filiation.

Nous avons exposé les dispositions des lois sur l'enlèvement, le recélé, la suppression, la substitution d'enfants.

Tous ces délits, que nous avons alors considérés au point de vue des intérêts personnels de l'enfant, trouveraient ici leur place comme dispositions tutélaires de la famille.

Nous nous bornerons à renvoyer le lecteur, pour ce qui concerne les diverses incriminations de la loi pénale, à ce que nous avons dit au livre I^er^.

En ce qui touche le point de vue auquel nous sommes placé actuellement, il nous suffira de faire remarquer que les lois qui punissent des attentats commis contre les droits que l'enfant tient de la nature et de la loi, et qui constitueront toute sa vie le sujet même de sa personne civile, se rattachent incontestablement aux lois qui protégent la famille. Nous devions, dès lors, les rattacher au présent livre.

TITRE VIII. — Délits et contraventions relatifs aux actes de l'état civil.

Nous allons maintenant nous occuper des peines prononcées par la loi à raison de certains délits commis en matière d'actes de l'état civil.

La plupart de ces incriminations ont pour but d'assurer l'observation des formalités matérielles dont la loi civile a cru devoir revêtir les actes de l'état civil ; et comme toutes ces précautions sont prises aussi bien contre les entreprises des faussaires que contre les atteintes du temps, on voit combien cette matière ser

rattache de près aux dispositions qui punissent le faux. D'ailleurs au-dessus de l'acte matériel s'élève un intérêt bien autrement important et en quelque sorte illimité : c'est, ainsi que nous le disions tout à l'heure, ce que représente cet acte, c'est-à-dire la filiation, l'hérédité, les droits civils et politiques attachés à l'existence du citoyen. Nous rappellerons donc d'abord que le faux en écriture authentique et publique, ainsi que nous l'avons dit, peut porter, entre autres actes, sur ceux de l'état civil, et que si aux yeux du moraliste cette infraction doit être considérée comme un crime d'une nature particulière, qu'on pourrait appeler crime d'état, elle n'est aux yeux de la loi qu'un faux.

Quand on compare, au point de vue de ce qu'on appelle les questions d'état, les sociétés anciennes à la nôtre, on est frappé de la différence qui les sépare. Dans l'antiquité, sous les législations romaine et coutumière, ces questions d'état naissaient à chaque pas, et menaçaient chaque tête comme l'épée de Damoclès. A peine le Code Napoléon est-il promulgué, qu'on voit disparaître à peu près ces sortes de questions, de sorte que, quand plus tard le Code pénal est promulgué, on n'y voit de dispositions qu'en ce qui touche l'état des enfants; le Code se contente d'assurer l'inscription de la naissance sur les registres, tant le législateur a de confiance dans les dispositions du Code Napoléon.

C'est qu'en effet la loi civile avait déjà tellement assuré la conservation des preuves de l'état des personnes, que la seule ressource du faux pouvait rester à ceux qui seraient tentés de détruire ces preuves. Et voilà pourquoi, par suite de la perfection des lois civiles sur ce point, on peut dire que la plupart des crimes en matière d'état doivent nécessairement tomber sous l'application des peines du faux; la loi punit du reste également la destruction de titres publics, de sorte que la répression ne saurait jamais manquer.

L'art. 345 du Code pénal punit l'enlèvement, le recélé, la suppression, la substitution et la supposition d'enfant; nous avons examiné en leur lieu ces divers crimes; nous n'y reviendrons pas, nous contentant de renvoyer le lecteur à ce que nous en avons dit.

Inscription d'actes de l'état civil sur des feuilles volantes. — On sait que les dispositions du Code Napoléon en matière d'état civil ont réglé non-seulement le contenu de chacun des actes de l'état civil, mais aussi les formalités matérielles propres à assurer la conservation de ces actes.

La plus essentielle des précautions, c'est l'emploi d'un registre, prescrit par l'art. 40 de ce Code. On sait quel danger présenterait l'inscription, sur des feuilles volantes, d'actes aussi importants qu'il serait si facile de faire disparaître alors qu'aucun lien ne les unirait. Dans les art. 40 à 43, le Code ordonne que les actes, inscrits sur un registre coté et paraphé par le président du tribunal de première instance, registre tenu en double pour plus de sûreté, seront écrits les uns à la suite des autres, sans autre intervalle que celui nécessaire aux signatures; aucun blanc, aucune rature, aucun grattage ne s'y doivent trouver; les renvois doivent être approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte; il n'y peut être mis aucune abréviation, et aucune date écrite en chiffres. Enfin à la fin de chaque année les registres sont clos et arrêtés par l'officier de l'état civil, qui

doit, dans le mois, déposer l'un des doubles aux archives de la commune et l'autre au greffe du tribunal de première instance.

Grâce à ces précautions, ces actes, isolés par eux-mêmes, se trouvent enchaînés dans une série commune et indissoluble : on ne peut faire disparaître aucun acte, puisque chaque feuille a son numéro d'ordre ; on ne peut songer à soustraire le registre, puisqu'un second double est déposé au greffe. Et quand bien même on soustrairait à la mairie les deux doubles de l'année courante, rien ne serait plus facile que de rétablir des actes aussi récents, dont presque tous les témoins pourraient être appelés.

Mais si les actes sont inscrits sur des feuilles volantes, toutes ces garanties disparaissent à la fois. Aussi le législateur, frappé de la gravité du danger, n'a-t-il pas trouvé suffisante l'amende de 100 fr. prononcée par l'art. 50 du Code Napoléon : l'art. 192 du Code pénal prononce, pour ce délit, un emprisonnement d'un mois à trois mois et une amende de 16 à 200 fr.

Rappelons ici que l'art. 50 du Code Napoléon, en prononçant l'amende de 100 fr. pour le même fait, ainsi que pour toute autre contravention aux art. 34 à 49 du même Code, ordonne que cette amende sera prononcée par le tribunal de première instance, sur la poursuite du procureur impérial, et que l'art. 52 déclare en outre l'officier de l'état civil passible de dommages-intérêts envers les parties lésées par ces contraventions, sans préjudice des peines portées au Code pénal. Il paraît résulter de là que ces deux peines peuvent concourir et s'annuler à raison du même fait, mais seulement pour l'inscription d'actes sur feuilles volantes.

Contraventions en matière d'actes de l'état civil, prévues et punies par l'art. 50 *du Code Napoléon.* — Nous placerons ici, parce qu'elles se rattachent au même ordre d'infractions, les dispositions pénales du Code Napoléon en matière d'actes de l'état civil en général. Dans les art. 34 à 49, ce Code énumère les conditions de la tenue de ces actes. Ils doivent énoncer l'année, le jour et l'heure où ils seront reçus, les prénoms, noms, âge, profession et domicile de tous ceux qui y seront dénommés (art. 34). Il n'y pourra être énoncé par les officiers de l'état civil, soit par note, soit par énonciation quelconque, que ce qui doit être déclaré par les comparants (art. 35). Les parties ne pourront être représentées que par des fondés de procuration spéciale et authentique (art. 36). Les témoins devront être majeurs, du sexe masculin (art. 37). L'acte sera lu aux parties et contiendra mention de la lecture (art. 38). Les actes seront signés par l'officier de l'état civil, les comparants et les témoins, ou mention sera faite de l'empêchement de signer (art. 39). Les procurations ou autres pièces annexées aux actes seront déposées au greffe avec l'un des doubles du registre (art. 44). L'art. 49 trace les règles à suivre pour assurer la transcription uniforme, sur les deux doubles du registre, des mentions à faire en marge d'un acte de l'état civil. L'art. 45 détermine les formalités nécessaires pour la délivrance d'expéditions des actes. Enfin nous rappellerons, en renvoyant à ce que nous venons d'en dire, les dispositions des art. 40 à 43, sur le mode de confection, de dépôt et de conservation des registres.

Toute contravention à l'une de ces prescriptions est punie, d'après l'art.

50 du Code Napoléon, d'une amende qui ne pourra excéder 100 fr. Il serait inutile de développer ici les motifs de la loi, qui sont inspirés par la plus profonde sagesse, et que nous venons d'ailleurs d'apprécier. A l'exception de l'inscription d'actes sur feuilles volantes, toutes ces prescriptions n'ont d'autre sanction que l'amende de l'art. 50; le Code pénal ne porte aucune peine cumulative.

Mariage célébré sans que la mainlevée de l'opposition ait été remise à l'officier de l'état civil.—L'art. 68 du Code Napoléon punit d'une amende de 300 fr., sans préjudice des dommages-intérêts, l'officier de l'état civil qui passerait outre à la célébration d'un mariage avant qu'on lui ait remis mainlevée d'une opposition formée à ce mariage.

Mariage célébré sans mention du consentement des ascendants ou de la famille, — L'art. 156 du même Code prononce contre l'officier de l'état civil un emprisonnement de six mois au moins et une amende de 300 fr. au plus, lorsqu'il n'aura pas énoncé dans l'acte le consentement des personnes sous la puissance desquelles les époux se trouvaient, et l'art. 157 prononce la même amende avec emprisonnement d'un mois au moins, si le mariage n'a pas été précédé des actes respectueux requis par la loi.

Inobservation des formalités requises pour la publication des mariages.— Enfin l'art. 192 punit d'une amende de 300 fr. au plus l'officier de l'état civil qui procéderait à un mariage sans que les publications requises aient été faites avec les conditions de nombre, de forme et d'intervalles prescrites, à moins que des dispenses n'aient été obtenues. Par une disposition unique, le législateur frappe même les parties contractantes, et ceux sous la puissance desquels elles ont agi, d'une amende proportionnée à leur fortune. C'est la seule fois que le Code Napoléon ait puni, par l'application d'un principe de véritable complicité en matière civile, les parties qui ont donné lieu à l'officier de l'état civil de commettre une contravention; c'est aussi, à notre connaissance du moins, le seul exemple d'une amende arbitraire dont le chiffre est déterminé par une circonstance tout à fait étrangère au fait réprimé en lui-même.

Nous avons en effet vu le législateur fixer l'amende, en matière pénale, proportionnellement aux dommages-intérêts accordés à la partie lésée, suivant que le fait présente le caractère d'une soustraction ou d'un dommage, mais nous n'avons rencontré nulle part un exemple d'une pareille disposition.

Il n'est donc pas inutile de remarquer que, d'un côté, la mise en cause des parties contractantes se justifie par les principes d'une véritable complicité, et que, de l'autre, comme ces amendes du Code Napoléon ne sont pas, à proprement parler, des peines, puisqu'elles ne sont ni criminelles ni correctionnelles, mais bien plutôt des mesures d'ordre public, il fallait laisser au juge la plus grande latitude pour en fixer la quotité : on n'a pas voulu prononcer le nom d'amende arbitraire, dont le principe répugne si essentiellement à l'esprit des lois françaises; on a pris dans la fortune des parties une mesure qui règle suffisamment l'étendue des pouvoirs du juge, tout en lui laissant toute liberté d'être juste.

Omission de la mention relative au contrat de mariage. — Une loi des 17 juin,

2 et 10 juillet 1850, modifiant l'art. 76 du Code Napoléon, a prescrit à l'officier de l'état civil d'interpeller les futurs époux sur le point de savoir s'il a été ou non fait un contrat de mariage ; leur réponse négative, ou le nom du notaire et la date du contrat, doivent être mentionnés dans l'acte, sous les peines fixées par l'art. 50 du Code Napoléon. Cette disposition a pour but de faire cesser, dans l'intérêt du crédit public, les incertitudes qui naissaient du secret gardé sur les conventions matrimoniales. Au reste les notaires rédacteurs des contrats doivent fournir aux parties une note contenant les énonciations requises.

Mariage célébré sans justification du consentement des ascendants ou de la famille. — Le Code pénal, à son tour, prononce un emprisonnement de six mois au moins et d'un an au plus contre les officiers de l'état civil qui ne se seront point assurés du consentement des père, mère ou autres personnes, dans le cas où ce consentement est requis pour la validité du mariage (art. 192).

Devons-nous voir là, ainsi que l'indiquerait le titre de cet alinéa, un délit particulier, consistant à célébrer un mariage auquel n'a pas concouru le consentement de la famille requis par la loi, délit distinct de la contravention prévue et punie par l'art. 156 du Code Napoléon, lorsqu'elle consiste, non pas à célébrer un mariage sans le consentement des parents, mais à ne pas mentionner dans l'acte que ce consentement a été accordé ?

L'éminent auteur du Répertoire de droit criminel paraît incliner à considérer l'art. 193 du Code pénal comme « la rectification intelligente des termes de l'art. 156 du Code Napoléon, qui semblait punir comme délit grave une simple omission, quoique le fait à constater fût notoire ».

Pour nous, ce qui nous frappe tout d'abord, c'est la sévérité de la peine portée par l'art. 156 du Code Napoléon ; cet article, et l'art. 157 qui en est la suite puisqu'il s'applique au défaut d'actes respectueux (c'est-à-dire, au fond, de consentement), sont les seuls où le législateur prononce l'emprisonnement en matière de contravention d'état civil. Or s'il n'avait eu en vue que de punir une simple omission, de constater un consentement réellement donné devant l'officier de l'état civil, comment se serait-il montré tout à coup si sévère, alors qu'il ne punit jamais que d'une amende des contraventions plus graves, telles par exemple que la célébration d'un mariage sans mainlevée de l'opposition? (N. art. 68) et le défaut de signature, de lecture des actes, le défaut de qualité des témoins (N. art. 38, 39, 37).

Il y aurait donc dès lors de fortes raisons de penser que le Code pénal n'a été, comme le dit M. Morin, que la rectification intelligente de l'art. 156 du Code Napoléon ; que ce dernier article avait pour but de punir la célébration d'un mariage contracté sans le consentement des ascendants, ce qui est indiqué par la sévérité exceptionnelle de la peine ; mais que le Code pénal, par une définition plus précise et plus exacte, par une peine plus sévère, a voulu rectifier et aggraver les dispositions du Code Napoléon, et que partout il les abroge.

Mais il y a plus, et le rapprochement des art. 156 et 157 nous paraîtrait devoir lever tous les doutes. L'art. 157, qui n'est que la suite et le corollaire du précédent, prononce « la même amende » et un emprisonnement beaucoup moindre, puisqu'il ne peut être que d'un mois ; et le délit qu'il prévoit, c'est, non

pas l'omission de constater des actes respectueux qui auraient été réellement faits, mais expressément « la célébration d'un mariage sans qu'il y ait eu d'actes respectueux dans les cas où ils sont prescrits ». Or cette contravention est bien plus grave que celle de l'art. 156, si l'on prend ce dernier article à la lettre, car elle est dans le fait même, et c'est un véritable attentat à l'autorité paternelle, qu'on n'aura pas mise en demeure de se prononcer une dernière fois. Et cependant le législateur n'aura prononcé qu'un mois d'emprisonnement, tandis qu'il aurait voulu frapper de six mois d'emprisonnement l'officier de l'état civil dont tout le tort aurait été de ne pas mentionner dans l'acte de mariage un consentement donné devant lui, en présence des parties, publiquement, constaté peut-être par un acte authentique annexé au registre! Ce serait là une véritable iniquité, et que nous ne pouvons admettre.

Ce dernier raisonnement nous paraît décisif, et nous nous rangerons à l'opinion de M. Morin, en reconnaissant que l'art. 155 du Code Napoléon est abrogé par l'art. 193 du Code pénal.

Célébration du mariage d'une veuve avant l'expiration des délais prescrits par la loi. — L'art. 228 du Code Napoléon interdit à la veuve de se remarier avant dix mois révolus depuis la dissolution de son dernier mariage. Ce délai est commandé par la nature; les termes extrêmes de la gestation, que la loi a fixés entre le trois-centième et le cent quatre-vingtième jour, de telle sorte que la conception d'un enfant est supposée pouvoir remonter à dix mois du jour de sa naissance, ordonnaient d'attendre ce temps, sous peine de voir se confondre et se combattre les droits de la paternité. Le délai imposé à la veuve, outre qu'il se justifie par une raison de convenance et de décence, ne pouvait donc être diminué d'un jour sans les plus grands dangers pour l'ordre public et l'intérêt des enfants à naître.

Si donc un officier de l'état civil, au mépris des prohibitions de la loi, avait procédé au mariage d'une veuve avant dix mois écoulés depuis la mort de son mari, il serait passible, aux termes de l'art. 194 du Code pénal, d'une amende de 16 fr. à 300 fr.

Dispositions générales. — L'art. 195, précisant le véritable caractère des délits en matière d'état civil, délits essentiellement d'ordre public et nullement subordonnés aux intérêts privés des parties, décide que les peines sont toujours applicables, lors même que la nullité des actes n'aurait pas été demandée ou aurait été couverte.

Le même article réserve du reste l'application de peines plus graves en cas de collusion de l'officier de l'état civil avec les parties, car alors ce ne serait plus un délit spécial, mais un crime de faux à punir.

Le même texte réserve les dispositions pénales du Code Napoléon, comme le Code Napoléon avait réservé celles du Code pénal. Une seule difficulté peut naître de cette référence mutuelle, et nous l'avons examinée.

Ces questions, du reste, ne s'élèvent jamais; on ne poursuit pas les maires : les vérifications annuelles, faites par les procureurs impériaux, ont amené dans la tenue des registres de l'état civil une régularité assez satisfaisante, à laquelle l'usage des formules imprimées, malgré leurs inconvénients, ajoute encore.

Mariage religieux sans justification de célébration par l'officier civil. — Voici un délit encore plus rare, et je ne sais s'il serait possible de citer des cas de poursuite.

Aux termes de nos lois, le mariage est célébré par l'autorité civile. Le mariage, sous un régime où tous les cultes sont également reconnus et protégés, ne pouvait plus sans anomalie être abandonné aux ministres de cultes différents, procédant de différentes manières, et dont les archives, disséminées de tous côtés, ne sauraient offrir aux citoyens la sécurité qu'exigent de si graves intérêts. Le législateur a donc voulu que la forme et les preuves du mariage fussent les mêmes pour tous les Français sans acception de religion; il a assuré d'une manière uniforme le dépôt et la conservation des registres constatant l'acte le plus important de la vie, laissant à la conscience de chacun le soin de faire consacrer par sa religion le lien formé par la main des hommes. Le mariage n'y a rien perdu en sainteté : c'est toujours, aux yeux de l'Église, un sacrement; c'est de plus, aux yeux de la loi, un contrat sacré, dont la solennité assure le respect et consacre la grandeur. Les mœurs ont adopté cet accroissement d'autorité au lien du mariage, sans que la religion y ait rien perdu; car l'opinion, même des plus incrédules, continue à regarder comme une sorte de concubinage le mariage non consacré par l'Église. Nous avouons donc ne pas comprendre les regrets qu'inspire à certaines personnes l'institution du mariage civil, car on peut bien assurer que tous ceux qui, sous ce régime, ne se marient pas à l'église, ne s'y seraient pas mariés davantage s'il n'y avait pas de mariage civil, puisque s'ils agissent ainsi, c'est qu'ils ne croient pas et n'ont aucun respect pour les censures de l'opinion. Il nous semble au contraire que le mariage religieux, loin de perdre à cette association avec la loi civile, y gagne au contraire, et parce que la religion a eu l'honneur de consacrer la première l'union des époux, et parce que l'hommage qu'on lui rend est plus libre en n'étant plus nécessaire.

Le législateur devait néanmoins assurer l'accomplissement d'une loi qui est un des fondements de notre édifice social, et l'art. 199 du Code pénal prononce une amende de 16 à 100 fr. contre tout ministre d'un culte qui aura procédé aux cérémonies religieuses d'un mariage sans qu'il lui ait été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état civil.

Cette peine ne reste dans cette limite que pour la première contravention commise par un ministre d'un culte, car s'il récidive, il est puni, pour la première fois, d'un emprisonnement de deux à cinq ans et, pour la seconde, de la détention (P. art. 200).

Remarquons qu'il ne s'agit nullement ici de la récidive légale, assujettie à certaines conditions de délai, de quotité de la peine, de nature de nouvelles infractions; ici la récidive résulte de la simple réitération du même fait, sans condition de délai, sans examen de la peine précédemment appliquée, et la peine s'élève, par cette seule circonstance, de l'amende à l'emprisonnement et de l'emprisonnement à la détention. Mais les circonstances atténuantes, ici comme en toute matière, pourraient permettre d'abaisser la peine.

Inhumation sans autorisation. — L'art. 77 du Code Napoléon interdit d'inhumer les morts sans une autorisation sur papier libre et sans frais, qui devra être

délivrée par l'officier de l'état civil, après qu'il se sera assuré du décès, en se transportant auprès de la personne décédée.

Ce transport de l'officier de l'état civil auprès de la personne décédée, inexécuté dans les petites communes parce qu'il est inexécutable, est maintenant remplacé partout par des « médecins au rapport », qui suppléent avec avantage l'officier de l'état civil, et délivrent, après examen du corps, un certificat d'après lequel le maire autorise l'inhumation, soit dans le délai de vingt-quatre heures déterminé par l'art. 77 du Code Napoléon, soit dans un délai plus rapproché si les circonstances l'exigent.

L'art. 358 du Code pénal punit d'un emprisonnement de six jours à deux mois et d'une amende de 16 à 50 fr. ceux qui auront fait inhumer un mort sans l'autorisation préalable de l'officier public. Cet article est applicable au ministre du culte qui procéderait à un enterrement sans cette autorisation.

LIVRE QUATRIÈME.

L'AUTORITÉ.

Nous n'avons jusqu'ici considéré l'homme que dans ses intérêts individuels; nous avons montré comment la loi le protége dans sa vie, dans ses biens, dans ses affections, dans son honneur. Voilà donc tous les membres de la grande famille réunis autour du foyer commun; tous sont sûrs de leur vie, maîtres d'eux-mêmes, égaux en droits ; les méchants sont domptés, la vertu règne.

Il s'agit maintenant d'organiser le gouvernement de cette société, d'élire les chefs, de déterminer leurs pouvoirs, leurs moyens d'action, leurs devoirs; il faut créer des juges, assurer l'obéissance et le respect de leurs actes; il faut enfin pourvoir à la défense commune, à la gloire du pays, en mettant aux mains des soldats les armes qui maintiennent l'ordre au dedans et le respect au dehors.

Ainsi s'ouvrira pour nous un second ordre de dispositions pénales qui consacrent la défense de la société humaine, comme les précédentes ont assuré la défense de l'homme.

La morale, en effet, serait un vain mot, et les codes qui la sanctionnent, une lettre morte, si chaque état n'avait institué, pour veiller à la conservation des droits de tous et pour maintenir perpétuellement chacun dans son devoir, un corps d'hommes investis de pouvoirs spéciaux et exerçant, chacun pour une part déterminée, certains actes de l'autorité publique.

Du jour où le nombre toujours croissant des hommes eut rendu impossibles la surveillance et la juridiction du père de famille, du chef de tribu, il devint nécessaire de détacher de la communauté quelques agents pour surveiller le peuple et le ramener à l'ordre. Bientôt, avec la population, on vit tellement s'accroître les infractions, qu'on sentit la nécessité de réserver à des magistrats spéciaux le pouvoir de les punir : ce fut ainsi que la justice commença de s'organiser.

La loi se dégagea, à son tour, de la jurisprudence, lorsque les juges, à force de statuer sur des infractions de nature pareille, eurent amassé un recueil de décisions que le temps légalisa.

Un travail bien plus difficile et bien plus délicat, et qu'une longue expérience put seule mener à bout, fut de distinguer la contestation, où les deux parties sont égales devant la justice, de l'infraction, où l'une accuse au nom d'une loi incontestée, tandis que l'autre se défend du fait sans pouvoir contester la loi : ainsi se découvrit la distinction du droit civil et du droit criminel.

Il restait enfin à régler, comme on avait réglé les droits des citoyens entre eux, ceux de l'État vis-à-vis de chaque citoyen, et réciproquement. Car l'association

humaine, à mesure qu'elle se développait, semblait se modeler sur l'homme et se former à sa ressemblance, réalisant par avance cette comparaison si juste, et trouvée plus tard, de l'État à un grand corps. C'est ainsi que les communautés, à leurs différents degrés, devinrent des êtres de raison ayant leurs propriétés, leurs droits, et jouissant comme les citoyens de la protection des lois communes. Depuis le village jusqu'à la capitale, depuis la commune jusqu'à l'État, chacun des corps composant la société devint comme une personne morale, pour laquelle il fallut instituer un code de lois particulières : c'est le droit administratif, qui comprend le gouvernement tout entier, depuis le pouvoir du souverain jusqu'aux humbles fonctions des derniers agents de l'autorité.

Mais pour assurer ce majestueux édifice, il fallait le respect, qui prévient toute révolte, et la force, qui la réprime ou la punit. De là toute une législation pour faire respecter l'autorité à ses divers degrés, protéger ses agents contre l'outrage et la violence, soutenir ses actes, et lui conserver enfin tout son pouvoir en l'empêchant d'en abuser.

Et comme en définitive il fallait un corps à cette âme, un bras à cette volonté pour consacrer le droit par le fait, on a créé la force publique, que l'autorité peut à tout instant requérir, et qui ne peut refuser d'obéir à un ordre régulier. Une fois en mouvement, elle ne peut s'arrêter sans avoir accompli sa mission ; elle doit appeler à son aide si on résiste, et s'adjoindre tel nombre de soldats qu'il sera nécessaire, jusqu'à ce que la résistance soit brisée ; si bien qu'en principe on peut dire que l'armée entière d'un état civilisé est en bataille derrière chaque magistrat : car tout ordre donné au nom de l'autorité, depuis la loi qu'on promulgue jusqu'à l'arrêté municipal qu'on publie, depuis l'arrêt de la Cour de cassation jusqu'à la sentence d'un arbitre, oblige tout commandant, agent ou dépositaire de la force publique, ordonne à tous l'obéissance, et punit d'avance toute rébellion.

Sous le titre de : *crimes et délits contre l'autorité publique*, nous réunirons toutes les infractions prévues, soit par le Code pénal, soit par le Code d'instruction criminelle, soit par les lois spéciales de la presse, en matière d'usurpation de fonctions, d'exercice anticipé des fonctions publiques, de port illégal de costume, d'outrages, de violences, de rébellion, d'opposition aux travaux ordonnés par le Gouvernement.

TITRE Ier. — Usurpation d'autorité.

Avant de punir l'outrage ou la résistance à l'autorité, la loi devait au moins assurer aux yeux de tous, et par des signes manifestes, par des marques publiques, l'authenticité du caractère de ses agents et de leurs actes. C'est ce que le Gouvernement fait par ses décrets, ses arrêtés, ses règlements, ses commissions, et par tous les signes de reconnaissance dont il revêt, soit le fonctionnaire, soit

ses actes : tels sont les uniformes, écharpes, ceintures, plaques, médailles, armes, insignes enfin de toute sorte ; les sceaux, timbres, cachets, poinçons et marques. Il fallait de plus qu'on ne pût pas impunément et sans titre s'attribuer une fonction pour en exercer illégalement les actes, ou qu'un fonctionnaire, même nommé, ne pût pas entrer en fonctions avant d'avoir prêté le serment qui le lie à ses nouveaux devoirs.

Sous le titre d'*usurpation d'autorité*, nous examinerons successivement les dispositions de la loi pénale sur cette matière qui devait naturellement, dans le plan de cet ouvrage, prendre la tête des lois pénales établies pour assurer le respect de l'autorité. Il y a d'autant plus de raison à cela, que dans ces sortes d'infractions l'atteinte portée à l'autorité est double : d'une part, en ce qu'on l'outrage en l'usurpant ; d'autre part, en ce que cette usurpation exposerait, si on la tolérait, à voir l'autorité méconnue ou contestée en toute occasion.

Usurpation de costume ou d'uniforme. — Il arrive assez fréquemment que, par un motif d'amour-propre ou dans un but coupable, des individus se revêtent d'un costume ou d'un uniforme qui ne leur appartient pas. L'art. 259 du Code pénal punit ce fait d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

Mais il faut qu'il y ait publicité, et publicité *illicite* ; car il est des lieux publics, tels que les théâtres, où les acteurs revêtent tous les uniformes et costumes imaginables. Dans les bals déguisés, on tolère, quoique avec quelques restrictions, certains costumes ou uniformes ; il arrive même que dans des cavalcades ou fêtes historiques et de bienfaisance, on voit des personnages revêtus d'uniformes militaires ou de costumes religieux. Il y a publicité, mais publicité licite.

Ajoutons que l'intention criminelle doit aussi être constatée, puisqu'il s'agit d'un délit, où l'intention fait l'infraction. Hors le cas de publicité, et renfermé dans les fantaisies de la vie privée, un déguisement ne saurait constituer un délit ; c'est même, à certaines époques de l'année, un plaisir de carnaval. Ce que la loi veut frapper, c'est l'usurpation intentionnelle du caractère de respect ou d'autorité qui s'attache à un uniforme ou à un costume. Ainsi celui qui s'habille en commissaire de police, en gendarme, en ecclésiastique, et qui cherche à se faire passer pour tel, trouble l'ordre par ce seul fait et doit être puni.

La loi ne distingue pas l'uniforme officiel des costumes de tout genre adoptés par telle ou telle administration privée, telle ou telle communauté religieuse ; les mots d'uniforme ou costume ne peuvent laisser aucun doute à cet égard.

Les vêtements usités dans la vie privée, non plus que les livrées particulières, ne sauraient en aucun cas être considérés comme des costumes dans le sens de l'art. 259. Il ne faut pas confondre le travestissement avec l'usurpation de costume ; un homme riche peut porter une blouse, un paysan s'affubler d'un habit noir, un maître s'habiller en laquais, sans commettre la moindre infraction par ce seul fait, bien que, s'il se lie à certains délits tels que le vol, l'escroquerie ou la mendicité, il en puisse devenir une circonstance aggravante.

Le travestissement sous les habits d'un autre sexe, par la même raison, ne constitue pas non plus le délit d'usurpation de costume. Mais ce fait, qui peut avoir des inconvénients pour l'ordre ou la morale, peut être l'objet d'un règlement de police : il en est ainsi, par exemple, à Paris, où les femmes ne peuvent porter des

habits d'homme qu'en vertu d'une autorisation spéciale délivrée en connaissance de cause par la préfecture de police ; faute de cette autorisation, elles sont passibles, en cas de contravention, de peines de simple police. Quant aux hommes, il n'est pas besoin de dire que ce genre de permission ne s'accorde pas.

Il fut un temps en France où l'usurpation du costume masculin par les femmes devint si générale, qu'on fut obligé de porter une loi pour y mettre un terme. C'était sous le Directoire, au lendemain de cette époque affreuse où la mort planait sur toutes les têtes. Le bonheur de la délivrance devint une sorte de délire : on se rua au plaisir et aux fêtes ; des modes d'un luxe inouï furent adoptées par les femmes, et leur toilette devint tellement coûteuse, que beaucoup, n'y pouvant suffire, imaginèrent de se faire hommes pour pouvoir paraître brillamment dans les lieux publics, où cette fraude gracieuse ne leur faisait rien perdre de leurs droits à l'attention des hommes : car on ne s'y trompait pas. Le Gouvernement intervint et une loi fut portée contre les « femmes-hommes », comme on appelait alors ces transfuges d'une nouvelle espèce. Cette loi, toute de circonstance et qu'on ne trouve pas insérée au Bulletin, paraît n'avoir eu d'autre caractère que celui d'une mesure transitoire de police pour la ville de Paris, et avoir été abrogée par les règlements de police rendus depuis pour le même objet.

Contrefaction du sceau de l'État. — Ainsi que nous l'avons dit au commencement de ce titre, on a reconnu la nécessité de revêtir d'une marque visible et officielle, non-seulement les personnes qui exercent l'autorité publique, mais aussi les actes écrits émanés de cette autorité.

Dès les temps les plus anciens, l'usage de marquer d'un sceau les lois et ordonnances des rois s'est établi chez les nations civilisées. Les chevaliers, les empereurs romains, les Égyptiens, les peuples orientaux, connaissaient l'usage des pierres et des anneaux gravés de certains emblèmes. Au Moyen âge, les évêques, les abbés, les communautés religieuses, les corporations civiles, avaient leurs sceaux particuliers ; enfin les nobles qui ne savaient pas écrire apposaient tantôt l'empreinte du pommeau de leur épée, tantôt la marque de leur gantelet trempé dans l'encre, sur les écrits faits en leur nom.

Ce qui n'est qu'une précaution pour les simples particuliers ou pour un établissement privé devient une nécessité pour l'État ou les administrations publiques. Dans les relations d'intérêt privé, en effet, l'écriture reste personnelle et porte avec elle, dans ses caractères mêmes, la marque et la preuve de son origine ; et d'ailleurs s'il y a doute sur son authenticité, on la représente à celui de qui elle paraît émanée, et on vérifie. Mais un état, une administration, n'est pas une personne ; l'État n'a pas une écriture : mille mains différentes sont employées à copier et reproduire tous les actes du Gouvernement ; l'original même d'une loi, d'une proclamation de l'Empereur, est souvent écrit par la main d'un secrétaire ; la signature suffit bien à attester la ratification de l'écrit qu'elle accompagne, mais il n'est pas possible de signer toutes les expéditions d'une loi, par exemple. Cette impossibilité devient plus manifeste encore quand, au lieu d'être simplement écrite, la loi est imprimée ; c'est par milliers d'exemplaires que le *Bulletin des lois* et le *Moniteur* sont répandus dans toute la France, que les circulaires ministérielles, les arrêtés de nomination, les brevets, les commissions, les passe-

ports, les livrets sont distribués partout où besoin est : ce ne peut être nécessairement que sous forme de copie, dont l'original reste aux archives des dépôts publics.

Le sceau de l'État revêt toutes ces copies de l'authenticité sans laquelle elles ne seraient rien. Il est apposé ou imprimé sur toutes les lois et, comme les divers fonctionnaires de l'État ne tiennent leur mandat que de la loi et ne font pas un acte qui ne soit fait au nom de la loi, chacun de ces fonctionnaires est muni, aux frais du Gouvernement, d'un exemplaire du sceau officiel.

Aujourd'hui le sceau représente les armes de l'Empire, composées d'un écu rond, portant un aigle éployé d'or sur champ d'azur, avec le grand aigle de la Légion d'honneur autour de l'écu, et le manteau impérial doublé d'hermine, semé d'habeilles, drapé et relevé en arrière de l'écu par le sceptre et la main de la justice en sautoir, et surmontées de la couronne impériale.

Les lois, décrets, ordonnances, et généralement tous les actes du Gouvernement, sont revêtus du grand sceau. Toutes les autorités, tous les corps constitués, notamment les tribunaux, sont pourvus de sceaux, timbres et cachets aux armes de l'Empire.

Tantôt on comprime le papier sous une presse à l'aide d'un sceau gravé en creux, et on obtient ainsi une empreinte en relief appelée timbre sec; tantôt, avec un cachet en relief, on imprime le timbre préalablement garni d'encre d'imprimerie, et on obtient alors le timbre humide ; enfin on se sert de cire à cacheter pour obtenir, à l'aide du cachet, une empreinte en relief. Sur le papier timbré on applique, comme on sait, un timbre sec et un timbre humide.

Le sceau de l'État étant ainsi la seule marque authentique qui caractérise d'une manière sûre les actes de l'autorité, on comprend qu'une peine proportionnée à la gravité de l'infraction ait dû être portée contre ceux qui contreferaient le sceau ou feraient usage d'un sceau contrefait. La loi punit donc de la peine des travaux forcés à perpétuité ceux qui auraient contrefait le sceau de l'État (P. art. 139).

L'art. 164 ajoute à cette peine une amende de 100 fr. au moins.

Usage du sceau contrefait de l'État. — Les mêmes peines sont prononcées contre ceux qui auraient fait usage d'un sceau ainsi contrefait.

Exemption de peines pour les coupables de contrefaction du sceau de l'État ou d'usage du sceau contrefait. — L'art. 138 du Code pénal exempte les coupables de toute peine si, avant la consommation du crime et avant toutes poursuites, ils en donnent connaissance et en révèlent les auteurs.

Même quand ils n'ont pas fait cette révélation, si au cours de la poursuite ils procurent l'arrestation des autres coupables, la même exemption leur est acquise.

Néanmoins, quoique dispensés ainsi de la peine qu'ils auraient encourue, ils peuvent être mis, pour la vie ou à temps, sous la surveillance de la haute police.

Cet encouragement à la délation se justifie par l'immense danger que fait courir à la société un crime qui, en jetant un doute sur l'authenticité des actes les plus essentiels du Gouvernement, en peut compromettre l'exécution.

Contrefaction ou tentative de contrefaction de sceaux, timbres ou marques d'une autorité quelconque. — L'art. 142 du Code pénal punit d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus « ceux qui auront contrefait

le sceau, timbre ou marque d'une autorité quelconque ». Ce que nous avons dit plus haut nous dispense d'insister sur la distinction entre le sceau de l'Etat et celui d'une autorité. La différence d'importance entre l'un et l'autre donne la raison de la différence de peine.

« Les coupables pourront en outre être privés des droits mentionnés en l'art. 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à partir du jour où ils auront subi leur peine. Ils pourront ainsi être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années » (art. 142). L'art. 164 du Code pénal ajoute à ces peines celle d'une amende de 100 fr. à 3,000 fr. et qui même pourra être portée jusqu'au quart du bénéfice illégitime réalisé ou espéré par les coupables.

Enfin, par une exception au principe d'incrimination des délits correctionnels, la tentative du délit est punissable comme le délit lui-même.

L'art. 142 du Code pénal est un de ceux qu'a modifiés la loi du 18 avril 1863. Cette loi a eu principalement pour objet d'adoucir la peine de certains crimes dont la répression devenait de plus en plus difficile à obtenir du jury, à cause de l'excessive sévérité du Code pénal. Mais en faisant passer ces infractions dans la classe des délits, le législateur de 1863 leur a justement conservé l'une des propriétés distinctives du crime, qui est l'incrimination de la tentative.

Nous devons ici faire remarquer, une fois pour toutes, que la loi de 1863 a modifié l'art. 164 en établissant, à côté du maximum proportionnel au bénéfice, le maximum fixe de 3,000 fr. On a espéré par là affermir la répression pécuniaire du faux et des infractions analogues.

Dans la pratique, sous le régime du Code pénal de 1832, la difficulté de déterminer le bénéfice du faux, la facilité de s'en tenir à un chiffre tout prêt, la tendance naturelle du juge à choisir, au moindre doute, la solution la plus indulgente, enfin le caractère accessoire de l'amende prononcée par l'art. 164, avaient réduit cette peine à ne plus figurer que comme une clause de style, pour ainsi dire, dans les arrêts de condamnation, et invariablement fixée à 100 fr.

Il est à désirer que les tribunaux, s'inspirant de la pensée qui a dicté le nouvel article 164, entrent dans la voie qui leur est indiquée et, punissant le faussaire dans la cupidité même qui l'a poussée au crime, comprennent tout ce que la peine de l'amende, en pareil cas, a de force comme exemple et d'efficacité comme correction.

Usage ou tentative d'usage de sceau, timbre ou marque d'une autorité, contrefaits. — L'art. 142 du Code pénal assimile l'usage ou la tentative d'usage des sceaux, timbres ou marques contrefaits, à la contrefaction même. C'est l'application du principe généralement adopté dans toute la matière du faux, où l'usage, par une juste raison, est considéré comme aussi coupable que la fabrication, le préjudice étant le même, la perversité égale, et le crime, sans changer d'objet ni d'intention, ne différant que dans l'acte matériel qui le consomme.

Usage ou tentative d'usage criminel des vrais sceaux, timbres ou marques d'une autorité quelconque. — Il peut arriver que quelqu'un, sans aller jusqu'à contrefaire le sceau d'une autorité, se le procure par un moyen illicite et s'en serve pour un usage criminel et préjudiciable aux intérêts de l'Etat. Ce fait n'est

plus désormais qu'un délit punissable d'un emprisonnement de six mois à trois ans, avec faculté de prononcer l'interdiction civique et la surveillance de la haute police pendant un temps de cinq à dix années. L'amende de l'art. 164 doit toujours être prononcée.

La tentative est punissable comme le délit lui-même (art. 143).

Contrefaction ou falsification de timbres, marteaux et poinçons de l'Etat. — « Ceux qui auront contrefait ou falsifié, soit un ou plusieurs timbres nationaux, soit les marteaux de l'Etat servant aux marques forestières, soit le poinçon ou les poinçons servant à marquer les matières d'or ou d'argent, seront punis des travaux forcés à temps, dont le maximum sera toujours appliqué dans ce cas » (P. art. 140). De plus l'art. 164 du même Code prononce l'amende contre les coupables.

Remarquons d'abord que la loi punit ici, non-seulement la contrefaction, c'est-à-dire la fabrication complète de faux timbres, marteaux et poinçons, mais aussi la falsification, c'est-à-dire toute modification frauduleusement faite aux véritables timbres.

Il faut ensuite préciser la portée de cet article, et reconnaître que ce qu'il punit c'est la fabrication de faux instruments servant à timbrer, marteler ou poinçonner, mais non l'imitation de l'empreinte faite par les véritables instruments : cela ne nous paraît pas douteux en présence des termes de notre article. Nous pensons donc qu'une imitation, faite à la main, de la marque forestière ou du timbre impérial, ne tombe pas sous le coup de l'art. 140 et ne pourrait dans tous les cas constituer qu'un élément d'escroquerie, si d'autres circonstances s'y réunissaient.

Ce qui nous confirme dans cette opinion, c'est que nous voyons le législateur, dans la seconde partie du même art. 140, punir l'usage, non-seulement des timbres, marteaux ou poinçons, mais aussi des effets et papiers « portant l'empreinte fausse », faut-il évidemment ajouter ; or s'il avait entendu comprendre dans la première partie du même article l'imitation frauduleuse des véritables empreintes sans fabrication d'instruments pour les produire, il n'eût pas établi dans la seconde partie une disposition distincte et nouvelle pour les effets et papiers : ces deux mots, ainsi que nous le verrons tout à l'heure, ont eu évidemment pour objet d'étendre l'incrimination à l'usage d'un papier ou effet portant la fausse empreinte, quand bien même on ne l'aurait pas imprimée soi-même. Si le législateur a cru nécessaire de s'expliquer sur ce point-là, comment ne l'aurait-il pas fait, à plus forte raison, sur le point de savoir si la simple imitation de l'empreinte faite par le véritable instrument est punissable?

Quand on compare, d'ailleurs, la différence des deux actes, on reconnaît qu'ils sont bien différents en gravité. L'imitation quelque peu vraisemblable d'un timbre, d'un poinçon, d'un marteau, est sinon impossible, au moins très-longue et encore plus difficile ; s'il peut se trouver plus d'un graveur en état de reproduire un timbre ou un poinçon, on peut dire que l'homme capable d'imiter à la main l'empreinte d'un timbre humide ou d'une marque forestière est presque impossible à trouver ; quant à imiter à la main un timbre sec, c'est absolument impossible. Quelle différence, dès lors, entre le possesseur d'un instrument qui

peut lui permettre de tirer, pour ainsi dire, de son crime autant d'exemplaires qu'il lui plaira, et le faussaire obligé, à chaque crime, de renouveler un miracle d'adresse et de patience !

Nous pensons donc que les deux crimes diffèrent trop profondément pour qu'on puisse les confondre.

Nous devons toutefois avertir le lecteur que la Cour de cassation n'interprète pas la loi ainsi (V. Cass., 5 déc. 1844).

Au reste il est hors de doute que l'empreinte faite avec un calque ou moulage de véritables timbres, marteaux ou poinçons, constitue le crime prévu par l'art. 140, sauf en ce qui concerne le calque d'un poinçon de garantie des matières d'or et d'argent, lorsque ce calque est fait par un employé des bureaux de garantie : ce crime est spécialement prévu par l'art. 46 de la loi du 19 brumaire an VI, et puni d'une année de détention.

Usage criminel des vrais timbres, marteaux et poinçons de l'Etat. — L'art. 141 prévoit un fait un peu moins coupable mais encore bien grave : c'est lorsque le coupable, s'étant indûment procuré les vrais timbres, marteaux et poinçons, en aura fait un usage préjudiciable aux droits et aux intérêts de l'Etat. La peine est la réclusion.

Pour que la peine soit applicable, il faut que l'usage fait des timbres, marteaux et poinçons ait été préjudiciable aux droits et aux intérêts de l'Etat.

Contrefaction de timbres-poste ou de timbres-dépêches. — L'art. 142 du Code pénal punit d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans, et de l'interdiction civique, la contrefaction des timbres-poste.

L'art. 10 de la loi du 13 juin 1866 déclare cette disposition applicable à la contrefaction des timbres d'affranchissement des dépêches télégraphiques.

Usage de papiers, effets, timbres, marteaux ou poinçons falsifiés ou contrefaits. — L'art. 140 punit de la même peine ceux qui font usage des timbres, marteaux ou poinçons falsifiés. C'est une application du principe qui fait mettre toujours sur la même ligne l'auteur du crime et celui qui en profite, dans tous les crimes de faux et leurs analogues.

L'art. 140 ne se borne pas à punir l'usage des instruments du crime : il frappe de la même peine ceux qui font usage de papiers et effets portant l'empreinte des faux timbres, marteaux et poinçons.

En y regardant de près, on voit que le législateur ne pouvait se dispenser d'ajouter ces mots : autrement, en punissant ceux qui se seraient servis des timbres, marteaux et poinçons falsifiés ou contrefaits, il aurait laissé impunis ceux qui, sans avoir apposé eux-mêmes la fausse empreinte, se seraient cependant servis des objets ou papiers sur lesquels cette fausse empreinte aurait été apposée, et ceux-là sont au moins aussi coupables, puisqu'ils bénéficient du crime.

L'art. 46 de la loi du 19 brumaire an VI place encore dans une exception les employés des bureaux de garantie : l'usage de poinçons faux, quand il est commis par ces employés, est passible des peines portées en l'art. 46 de cette loi.

Usage fait sciemment de timbres-poste ou de timbres-dépêches contrefaits. — La loi, incrimant la contrefaction des timbres-poste, devait nécessairement incriminer l'usage, fait sciemment, de timbres-poste contrefaits. L'art. 142 punit ce

délit des mêmes peines que la contrefaction. La loi du 13 juin 1866 déclare, par son article 10, ces peines applicables à la contrefaction de timbres-dépêches.

Usage fait sciemment d'un timbre-poste ou d'un timbre-dépêche ayant déjà servi. — La loi du 16 octobre 1859 punit d'une amende de 50 fr. à 1,000 fr. et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de cinq jours à un mois, avec amende doublée, l'usage, fait sciemment, d'un timbre-poste ayant déjà servi. Il y a là en effet une infraction spéciale qui n'est ni une contrefaction ni l'usage d'un timbre contrefait, et qu'une disposition pénale pouvait seule réprimer, quoique l'oblitération du timbre-poste, qui saute aux yeux, eût dû suffire pour faire voir aux fraudeurs combien il est absurde de commettre une fraude qui porte avec elle sa preuve, imprimée par l'administration même qui a le plus d'intérêt à la poursuivre.

L'art. 463 du Code pénal est applicable.

Cette disposition est applicable, aux termes de l'art. 10 de la loi du 13 juin 1866, à l'usage d'un timbre-dépêche télégraphique.

Vente ou tentative de vente d'un timbre-poste ou d'un timbre-dépêche ayant déjà servi. — La loi de 1859 atteint de plus le fait de vendre un timbre-poste ayant déjà servi ; elle va même plus loin et, par une dérogation aux principes généraux d'incrimination, elle assimile à la vente consommée la tentative de vente, ce qui comprend non-seulement l'offre de vendre faite individuellement à un consommateur, mais la mise en vente, c'est-à-dire l'annonce ou l'exposition en vente de timbres ayant déjà servi.

La peine est la même, avec les mêmes distinctions, que pour l'usage de timbres-poste ayant déjà servi.

Cette disposition est applicable, aux termes de l'art. 10 de la loi du 13 juin 1866, à la vente ou tentative de vente d'un timbre-dépêche télégraphique.

Altération de papiers timbrés ayant déjà servi. — La loi de 1859 a servi de modèle à celle du 2 juillet 1862, qui a atteint pour la première fois un abus jusque-là impuni parce qu'il ne tombait sous le coup d'aucune disposition pénale, et qui consistait à laver le papier-timbré écrit et à faire ainsi disparaître l'écriture en conservant le timbre. Il en résultait pour le Trésor une perte considérable.

La loi de 1862 punit ce fait, pris d'abord en lui-même, d'une amende de 50 fr. à 1,000 fr. En cas de récidive, la peine est d'un emprisonnement de cinq jours à un an, et l'amende est doublée. L'art. 463 est applicable (art. 21).

Emploi de papiers timbrés ayant déjà servi. — Les mêmes peines sont appliquées à ceux qui, sans avoir commis eux-mêmes l'altération, auront employé sciemment des papiers timbrés ayant déjà servi (*ib.*).

Vente ou tentative de vente de papiers timbrés ayant déjà servi. — Enfin, par une conséquence de l'incrimination précédente et aussi par analogie avec l'abus de timbres-poste, la loi de 1862 punit encore spécialement ceux qui, sans avoir altéré les papiers timbrés, sans les avoir employés eux-mêmes, se sont rendus les complices et les bénéficiaires du délit en vendant ou tentant de vendre des papiers timbrés ayant déjà servi (*ib.*). Sur la portée de l'incrimination, voir ce que nous avons dit plus haut au sujet de la vente de timbres-poste.

Contrefaction ou tentative de contrefaction de marques destinées à être appo-

sées, au nom du Gouvernement, sur certaines espèces de denrées ou marchandises. — Le Gouvernement, dans un intérêt commercial, politique ou fiscal, appose sur certaines marchandises une marque officielle; tels sont les plombs de la douane. La contrefaction ou la tentative de contrefaction de ces marques est punie d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et peut l'être en outre de l'interdiction civique et de la surveillance pendant un temps de cinq à dix années. L'amende déterminée par l'art. 164 doit toujours être appliquée (P. art. 142, 164).

Remarquons ici que la loi punit la contrefaction « de la marque »; une imitation, à l'aide d'un moyen quelconque, de l'empreinte laissée par la marque, est aussi bien punissable, dès lors, que la fabrication de l'instrument qui sert à marquer.

Usage ou tentative d'usage de contrefaçon de marques destinées à être apposées, au nom du Gouvernement, sur certaines espèces de denrées ou marchandises. — L'usage des marques contrefaites est puni des mêmes peines, s'il résulte de cet usage un préjudice pour l'Etat. La tentative de ce délit est punissable comme le délit lui-même.

Usage ou tentative d'usage criminel des vraies marques destinées à être apposées, au nom du Gouvernement, sur certaines espèces de denrées ou marchandises. — Cette disposition est la reproduction, appliquée aux marques de denrées ou marchandises, de celle qu'applique l'art. 141 à l'usage criminel des vrais timbres, marteaux forestiers et poinçons de garantie; il faut de même que l'usage criminel ait porté préjudice aux droits et aux intérêts de l'Etat ou d'une autorité quelconque.

Ce fait, qui était naguère un crime, n'est plus actuellement qu'un délit puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans, et de l'amende de l'art. 164, avec faculté d'ajouter à ces deux peines celles de la surveillance de la haute police et de l'interdiction civique, pour un temps de cinq à dix années.

La tentative de ce délit est punissable des mêmes peines (P. art. 143, 164).

Usurpation de fonctions. — L'art. 258 est ainsi conçu : « Quiconque, sans titre, se sera immiscé dans des fonctions publiques, civiles ou militaires, ou aura fait les actes d'une de ces fonctions, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, sans préjudice de la peine de faux, si l'acte porte le caractère de ce crime. »

Il s'agit ici d'un délit bien autrement grave, et le Code prononce la plus forte des peines correctionnelles. L'atteinte à l'ordre public est en effet, en pareil cas, d'une extrême gravité, et l'autorité perdrait tout son prestige et toute sa force, si une peine sévère ne réduisait de tels attentats à des exceptions rares. Un acte d'autorité publique fait par l'usurpateur d'une fonction publique ne compromet pas seulement les intérêts des administrés, mais ceux de l'administration elle-même, dont la responsabilité et l'action ultérieure peuvent être engagées indéfiniment par les conséquences de l'acte d'usurpation. Au reste le seul caractère moral du fait suffit pour constituer le délit, qui consiste avant tout dans l'atteinte portée à l'autorité publique, et quelque insignifiant que soit l'acte, quelque indifférentes qu'en aient pu être les conséquences, dès que cet acte est commis, il y a usurpation.

L'art. 258 ajoute que les peines du faux seront en outre prononcées s'il y a crime de faux : c'est aller au-devant d'une difficulté qui aurait pu s'élever dans la pratique, lorsque l'usurpation, au lieu de se manifester par un acte matériel ou verbal, aurait été commise par l'intermédiaire de l'écriture. Dans ce dernier cas il n'est pas douteux qu'on ne se trouverait plus dans les termes de l'art. 258, mais dans ceux de l'art. 147 du Code pénal.

Ajoutons que le port d'un faux costume, s'il se rencontre avec le fait d'usurpation de fonctions, constituera un chef de prévention distinct passible des peines de l'art. 259, et non pas seulement une circonstance de l'usurpation.

Postulation. — Les avoués, comme tous les officiers ministériels, sont de véritables fonctionnaires en ce sens que nul n'a le droit de faire les actes dont le privilége leur est réservé. Celui donc qui, n'étant pas avoué, fait habituellement des actes de procédure, se rend coupable de postulation illicite.

Le décret du 10 juillet 1810, porté expressément contre les individus convaincus de se livrer à la postulation, a établi en cette matière des peines spéciales, à défaut desquelles l'art. 258 du Code pénal serait applicable.

L'art. 1^er^ de ce décret dispose :

« Les individus qui seront convaincus de se livrer à la postulation seront condamnés par corps, — pour la première fois, au payement d'une amende qui ne pourra être au-dessous de 200 fr. ni excéder 500 fr.; — pour la seconde fois, à une amende qui ne pourra être au-dessous de 500 fr. ni au-dessus de 1,000 fr., et ils seront de plus déclarés incapables d'être nommés aux fonctions d'avoués. — Dans tous les cas, le produit de l'instruction faite en contravention sera confisqué au profit de la chambre des avoués, et applicable aux actes de bienfaisance exercés par cette chambre. »

« Les avoués qui seront convaincus de complicité seront, pour la première fois, punis d'une amende qui ne pourra être au-dessous de 500 fr. ni excéder 1,000 fr. applicable ainsi qu'il est dit au précédent article; — pour la deuxième fois, d'une amende de 1,500 fr. et de destitution de leurs fonctions » (art. 2, *id.*).

Le tribunal civil, ou la chambre civile de la cour impériale, suivant le cas, statue sur la poursuite, qui est autorisée par le président sur les conclusions du ministère public. La chambre des avoués a qualité pour poursuivre : à cet effet elle présente requête au président du tribunal ou au premier président de la cour. Le ministère public peut poursuivre d'office, et alors il n'y a pas lieu de présenter requête au président, puisque l'action du ministère public n'est et ne peut jamais être subordonnée à l'autorisation du président : lorsqu'il requiert, la juridiction statue; mais lorsqu'il agit, elle n'a ni avis à exprimer ni décision à prendre.

La postulation illicite est devenue un fait extrêmement rare. Au commencement de l'organisation judiciaire, le décret du 19 juillet 1810 était nécessaire : aujourd'hui il est à peu près sans objet; mais comme beaucoup de lois pénales, il maintient et prévient.

Exercice anticipé des fonctions publiques. — Pour avoir le droit d'exercer une fonction publique, il ne suffit pas d'y être nommé. Le sentiment de l'honneur, si vif et si puissant en France, offrait au Gouvernement, pour s'assurer de la fidélité

de ses agents, un point d'appui qu'on n'a eu garde de négliger. On a donc obligé tous les fonctionnaires à prêter le serment d'obéissance et de fidélité au Gouvernement et à l'Empereur.

Ainsi se lie par l'honneur, entre le Gouvernement qui donne sa confiance et le fonctionnaire qui donne sa foi, ce contrat d'où naissent la fidélité et le dévoûment, et ce n'est pas une chose indifférente, quoi qu'en ait pu dire le Gouvernement provisoire de 1848, qu'un serment gravé dans le cœur d'un honnête homme. C'est méconnaître le cœur humain que de contester la nécessité de ces engagements avec soi-même ou avec les autres, pour ces moments où la conscience, agitée par les passions de la vie, se trouble et chancelle au choc des événements extérieurs ; c'est de l'orgueil et de la témérité, que de ne pas laisser une ancre de salut à nous tous qui ne sommes guère, dans les agitations de la vie, qu'une barque battue par les flots.

On objecte que les fonctionnaires n'ont jamais pris les armes pour soutenir les gouvernements qui tombent : il est vrai qu'ils ne le font pas, et ce serait un grand malheur si tout changement de gouvernement devait être le signal d'une insurrection de fonctionnaires ; mais ils font leur devoir jusqu'au dernier moment, et si tout le monde faisait comme eux il n'y aurait jamais de révolutions.

L'art. 196, qui se rattache évidemment à notre matière, punit d'une amende de 16 fr. à 150 fr. le fonctionnaire public qui sera entré en exercice de ses fonctions sans avoir prêté le serment.

Cette peine légère montre que l'infraction a paru moins grave. La nomination accordée au fonctionnaire montre en effet qu'il est apte à son service et qu'on a confiance en lui. L'art. 196 dit même, pour indiquer que la poursuite ne sera pas toujours indispensable, que le fonctionnaire « pourra être poursuivi ». Mais il est bien certain que ces expressions n'ont pas d'autre portée et que, une fois l'affaire déférée au tribunal correctionnel, la condamnation devra être prononcée si le fait est reconnu constant. Car il n'en est pas de même ici que pour certains cas de banqueroute simple, où la loi permet au juge d'acquitter le prévenu bien que certains faits constitutifs du délit soient reconnus constants.

Le serment est politique et professionnel : certains fonctionnaires ne prêtent pas le serment politique « d'obéissance à la Constitution et de fidélité à l'Empereur » ; d'autres prêtent en outre et en même temps le serment professionnel, où sont résumés brièvement les devoirs du fonctionnaire.

Qu'on me permette de prendre pour exemple le serment du magistrat : il est noble comme l'honneur et beau comme la justice :

« JE JURE OBÉISSANCE A LA CONSTITUTION ET FIDÉLITÉ A L'EMPEREUR ; JE JURE DE NE JAMAIS TRAHIR LE SECRET DES DÉLIBÉRATIONS ET DE ME CONDUIRE EN TOUT COMME UN BON ET LOYAL MAGISTRAT. »

SECTION II. — DES FAUX PASSE-PORTS, PERMIS DE CHASSE ET CERTIFICATS.

Le Code pénal n'a pas voulu voir un crime dans certains faux écrits qui réunissent bien les éléments du faux criminel, mais dont le but n'est pas aussi coupable

que celui du faux en écriture privée, commerciale ou authentique. Sous la qualification de faux certificats, expressions employées par le Code pénal lui-même, nous réunirons cette espèce d'infractions.

Mais avant d'entrer dans cet examen, il faut, avec l'art. 162, excepter généralement de cette matière tout faux en écriture qui ne serait pas de ceux définis par les art. 153 à 161, car ces faux, bien que consistant dans une écriture rédigée sous la forme d'un certificat, seraient punissables des peines portées par les articles 145 à 151. Il faut donc, pour que ces derniers articles cessent d'être applicables, qu'il s'agisse d'un fait formellement excepté et défini par la loi.

Usage d'un passe-port ou d'un permis de chasse délivré sous le nom d'autrui.— La révision de 1863 a introduit dans le Code pénal une incrimination nouvelle, en punissant d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 100 fr. à 3,000 fr. « tout individu qui aura fait usage d'un passe-port ou d'un permis de chasse délivré sous un autre nom que le sien » (art. 154, § 2-164).

La Cour de cassation déclarait ces faits non punissables : il y avait une lacune à combler, puisque dans le fait l'usage d'un passe-port ou d'un permis de chasse délivré à autrui a les mêmes conséquences pour l'ordre public que la fabrication, la falsification ou l'usage punis par l'art. 193 : toute la différence est que, dans le premier cas, la pièce est faussée pour être appliquée à la personne, tandis que dans le second, c'est la personne qui se fausse pour s'appliquer à la pièce.

Voilà donc un premier degré d'incrimination : un passe-port ou un permis de chasse a été délivré à une personne dont les nom, prénoms, domicile, profession, signalement y ont été exactement consignés. Une autre personne se sert de cette pièce : elle trompe les agents de l'autorité, soit qu'ils cherchent dans le passe-port la preuve de l'identité de la personne, soit que le permis supposé leur dérobe la connaissance d'un délit de chasse.

Faux noms pris dans un passe-port ou dans un permis de chasse.—Le délit est au fond le même quant à son but, son effet et l'intention de l'agent, si, au lieu de dissimuler son identité sous le nom inscrit au passe-port ou au permis de chasse d'autrui, le coupable a pris un nom supposé, pour se faire délivrer sous ce nom un passe-port ou un permis de chasse. L'intention de l'agent, son but, l'effet de la supposition de nom, sont de tromper l'autorité chargée de délivrer la pièce. Par cette fraude, un repris de justice soumis à la surveillance, par exemple, pourra s'y dérober sans laisser trace de son passage ; un braconnier, un individu privé, par suite de condamnation judiciaire, du droit au permis de chasse, ne subira pas la condamnation qu'il a encourue.

La loi considère comme auteurs principaux du délit les témoins qui auront concouru à faire délivrer le passe-port ou le permis de chasse sous un nom supposé. Ce n'est pas seulement parce que, par leur coupable complaisance, ils ont rendu le délit possible ; mais c'est aussi et surtout parce que leur fausse déclaration, faisant partie intégrante de l'acte, constitue réellement une participation essentielle à la supposition de nom.

La peine, aux termes des art. 154, § 1er et 164, est d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 100 fr. à 3,000 fr.

Fabrication ou falsification de passe-port ou de permis de chasse.— Fabriquer un faux passe-port ou un faux permis de chasse, en falsifier un originairement véritable, c'est commettre un délit bien plus grave et bien plus dangereux, parce qu'il ne nécessite pas le concours d'un témoin complaisant. Aussi la loi se montre-t-elle bien plus sévère, et l'art. 153 prononce la peine de six mois au moins et de trois ans au plus d'emprisonnement (art. 153).

L'amende de l'art. 164 doit en outre être appliquée.

Usage d'un faux passe-port ou d'un faux permis de chasse.— Par une application du principe que l'usage d'une pièce fausse est aussi coupable que la fabrication même, l'art. 153 prononce la même peine contre celui qui aura sciemment fait usage du passe-port ou du permis de chasse fabriqué ou falsifié.

Usage d'une feuille de route délivrée sous le nom d'autrui. — Cette incrimination, correspondant à celle introduite dans l'art. 154 par le Code pénal de 1863, vient aussi remplir une lacune signalée depuis longtemps par la jurisprudence de la Cour de cassation. Les éléments du délit sont les mêmes et la différence est seulement dans les peines, qui sont celles de l'art. 156, avec leurs modifications suivant les circonstances. (art. 156, 157, 164).

La feuille de route est une variété du passe-port; seulement, dans certains cas, elle donne au porteur droit à des frais de route déterminés suivant sa qualité. Les indigents obtiennent quelquefois cette faveur. Les militaires, marins et assimilés n'ont pas d'autre pièce pour voyager.

Faux nom pris dans une feuille de route. — Sauf la différence du mobile de ce délit, nous n'aurions qu'à répéter, pour cette nouvelle incrimination, ce que nous avons dit de celle relative au faux nom pris dans un passe-port : nous n'y reviendrons donc pas. Les conséquences du délit pouvant varier, la peine, comme pour le délit qui précède, sera déterminée également par l'art. 156, suivant les distinctions qu'il établit, en y ajoutant l'amende (art. 156, 157, 164).

Fabrication ou falsification d'une feuille de route. — Continuant à suivre les distinctions déjà adoptées, l'art. 156, § 1er, incrimine la fabrication ou la falsification des feuilles, en tenant compte de diverses conditions pour proportionner la peine.

Si la feuille de route n'a eu pour objet que de tromper la surveillance de l'autorité publique, c'est, à part la forme de la pièce falsifiée, le délit de l'art. 153 : la peine est la même, c'est-à-dire de six mois à trois années d'emprisonnement, pour celui qui aura fabriqué ou falsifié la pièce. Mais la peine est d'un an au moins et de quatre ans au plus, si la feuille de route a fait toucher au porteur des secours de route auxquels il n'avait pas droit, ou supérieurs à ceux qui lui étaient dus, mais à condition que la somme ne s'élève pas à plus de cent francs, car la peine est alors de deux à cinq ans d'emprisonnement, si les secours de route ont excédé cette somme (art. 156, § 3). Dans ces deux derniers cas, l'interdiction civique pendant cinq ans au moins et dix ans au plus peut être ajoutée à la peine principale, ainsi que la surveillance pendant ce même temps.

Remarquons qu'il faut que les secours de route aient été réellement payés : les termes de l'article sont formels. Si la fraude est découverte avant tout

payement, ce sera seulement le cas d'appliquer le § 2 de l'art. 156. Dans tous les cas l'amende de l'art. 164 doit être prononcée.

Remarquons que les peines de l'art. 156, avec leurs modifications progressives il est vrai, sont appliquées également, soit au fait de fabriquer, de falsifier une feuille de route, soit à celui d'y prendre un nom supposé, soit à l'usage de la feuille de route fabriquée, falsifiée ou délivrée sous un faux nom : les peines sont les mêmes dans tous les cas. Au contraire, pour ce qui concerne les passeports et les permis de chasse, la fabrication, la falsification et l'usage sont punis de six mois à trois ans d'emprisonnement, tandis que la supposition de nom dans les mêmes pièces et l'usage de ces pièces sont punis bien moins sévèrement, d'un emprisonnement de trois mois à un an (V. art. 157, 156, 153, 154). Le législateur a pensé que le minimum de six mois établi par l'art. 156 se rapprochait assez de celui de trois mois fixé par l'art. 154, pour que le juge, usant du droit d'abaisser la peine en vertu de l'art. 463, pût dans la pratique facilement proportionner la peine au délit.

L'amende de l'art. 164 doit toujours être prononcée.

Usage d'une feuille de route fabriquée ou falsifiée. — L'art. 156 assimile complétement l'usage d'une feuille de route fabriquée ou falsifiée, à la fabrication ou à la falsification même, et en fait varier les peines suivant les mêmes distinctions. Nous n'avons donc qu'à nous en référer à ce qui vient d'être dit.

Faux certificats sous le nom d'un fonctionnaire. — Les fonctionnaires publics, indépendamment de la confiance qu'inspire leur nom mis au bas de toute attestation écrite, ont dans leurs attributions la délivrance de certains certificats légalement exigés pour obtenir certains droits, certaines immunités ou certaines faveurs. Ainsi, dans les campagnes, les maires délivrent aux incendiés, ou aux personnes que frappe une calamité, des certificats à l'aide desquels elles vont demander des secours; pour l'assistance judiciaire, pour le mariage des indigents, pour l'exemption de certains impôts, il faut produire un certificat d'indigence; enfin il n'est guère de place qu'on puisse obtenir sans produire un certificat de bonnes vie et mœurs.

L'art. 161, § 1er, punit donc d'un emprisonnement de six mois à deux ans, « quiconque fabriquera, sous le nom d'un fonctionnaire ou officier public, un certificat de bonne conduite, indigence ou autres circonstances propres à appeler la bienveillance du Gouvernement ou des particuliers sur la personne y désignée et à lui procurer places, crédit ou secours ». A cette peine doit être ajoutée l'amende de l'art. 164.

Usage d'un faux certificat fabriqué sous le nom d'un fonctionnaire ou officier public. — Les mêmes peines sont applicables à tout individu qui se sera servi, de mauvaise foi bien entendu, d'un faux certificat fabriqué sous le nom d'un fonctionnaire (art. 161, § 2-2°, 164).

Falsification d'un certificat véritable délivré par un fonctionnaire. — Au lieu de fabriquer complétement le faux texte d'un certificat de l'espèce ci-dessus, il peut arriver que le coupable, mis en possession d'un certificat véritablement délivré par un fonctionnaire ou un officier public, le falsifie « pour l'approprier à une personne autre que celle à laquelle il a été primitivement délivré ». Le même

art. 161, § 2, assimile pour la peine, au délit de fabrication, cette falsification qui est en effet aussi coupable, et dont le but et les conséquences sont les mêmes.

Usage d'un certificat véritable falsifié, délivré par un fonctionnaire. — L'usage d'un certificat véritable falsifié après coup pour le rendre applicable à une autre personne que celle à laquelle il a été primitivement délivré, est puni des mêmes peines que la falsification (art. 161, § 2-2°, et 164).

Fabrication de faux certificats sous le nom d'un particulier.—La révision de 1863, en incriminant la fabrication de faux certificats de bonne conduite, d'indigence, etc. « sous le nom d'un simple particulier », a comblé une lacune dans la répression. Désormais ce délit sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois, plus l'amende (art. 161, § 3, et 164).

Il était indispensable de compléter par là la répression : il est tel certificat, délivré par un particulier, qui a toute la valeur et toute l'autorité d'un certificat délivré par un maire ou un juge de paix ; et cependant, jusqu'à la loi du 18 avril 1863, la fabrication d'une pièce de ce genre échappait à toute répression, à moins de le punir comme faux en écriture privée.

Pourquoi faut-il que le législateur, qui a puni des mêmes peines la falsification d'un certificat véritable et la fabrication d'un faux certificat, ait omis de faire la même assimilation à l'égard de ceux qui sont délivrés par un particulier? Il résulte de la disposition nouvelle que, si l'on ne peut plus impunément fabriquer des certificats de cette dernière espèce, il n'y a pas encore de loi qui en punisse la falsification. Il y avait cependant même raison de statuer.

Usage d'un faux certificat fabriqué sous le nom d'un particulier. — L'usage d'un certificat fabriqué sous le nom d'un simple particulier est puni des mêmes peines que la fabrication.

Faux certificats de maladie sous le nom d'un médecin. — C'est un principe général que la production d'un certificat de médecin est nécessaire à toute personne qui allègue, pour se dispenser d'un service public, une maladie ou infirmité quelconque. On a prévu le cas où une personne, ne trouvant pas un médecin assez oublieux de son serment pour certifier faussement la maladie, en fabriquerait elle-même le certificat. La peine est, aux termes de l'art. 159, d'un emprisonnement d'un an à trois ans.

Par une lacune qu'il faudrait combler, l'art. 159 ne punit pas l'usage du faux certificat de maladie ni la falsification d'un certificat véritable.

Fabrication, par un médecin, d'un faux certificat de maladie. — L'expérience a malheureusement prouvé que quelques médecins ou officiers de santé, cédant à la faiblesse ou à la cupidité, n'ont pas craint de certifier faussement des maladies ou infirmités de nature à faire exempter de quelque service public celui qui a obtenu de tels certificats.

Lorsque le mobile du délit n'est pas le désir de favoriser quelqu'un, la peine est, tant contre l'auteur du certificat que contre le corrupteur, d'un emprisonnement d'un an à trois ans ; mais si l'agent a été mû par dons ou promesses, le maximum de la peine est porté à quatre ans. Dans tous les cas, l'amende de l'art. 164 doit être appliquée.

Observons que la fausseté de la maladie doit être connue du médecin : car s'il n'y a qu'une erreur de sa part, il est de bonne foi et le délit disparaît.

L'art. 160, bien que rangé dans le paragraphe des faux certificats en écriture, n'en serait pas moins applicable au médecin qui attesterait verbalement l'existence d'une maladie : car le texte ne parle pas de certificat, mais emploie le verbe « certifier ».

L'art. 161 n'incrimine pas l'usage du faux certificat délivré par le médecin : elle punit le corrupteur, celui qui a obtenu le certificat et qui nécessairement a eu le principal intérêt à la fabrication de cette pièce.

Dispositions spéciales aux mendiants et vagabonds coupables de fabrication ou de falsification de passe-ports, feuilles de route ou certificats.—Lorsque l'une des infractions comprises dans la présente section aura été commise par un vagabond ou par un mendiant, le maximum de la peine établie pour le délit à punir sera toujours, aux termes de l'art. 281 du Code pénal, appliqué au coupable.

Cette aggravation se justifie par le danger plus grand que ce délit fait courir à la société ; car les passe-ports, les feuilles de route, les certificats, ont précisément pour objet la police et la surveillance des gens sans aveu, et ces sortes de pièces n'ont d'autre raison d'être que d'isoler, au milieu des honnêtes gens voyageant avec des papiers en règle, les gens malhonnêtes ou suspects qui n'en ont pas.

Nous ne nous occuperons pas ici des faux commis par des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions. Ce sujet nous paraît se rattacher à la partie de notre ouvrage où nous examinerons les délits commis par les dépositaires de l'autorité publique.

TITRE II. — Outrage à l'autorité publique.

De l'outrage aux agents de la force ou de l'autorité publique. — C'est d'abord et surtout par ses agents que l'autorité publique est en rapport avec les citoyens. Si ceux-ci ne sont pas disposés à l'obéissance, s'ils n'ont pas ces sentiments d'ordre qui font respecter le pouvoir dans tous ses actes, c'est tout d'abord à l'agent que s'adresseront leur résistance ou leurs outrages. L'atteinte par paroles, moins grave que celle par action, nous occupera d'abord.

Outrage par paroles, gestes ou menaces, à un officier ministériel ou à un agent de la force publique. — L'art. 224 du Code pénal punit d'un emprisonnement de six jours à deux mois et d'une amende de 16 fr. à 200 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement, l'outrage fait par paroles, gestes ou menaces à tout officier ministériel ou agent dépositaire de la force publique, et à tout citoyen chargé d'un ministère de service public, dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

A l'exception de l'outrage par écrits ou dessins non rendus publics, la loi a voulu prévoir tous les modes possibles d'outrage : ainsi ce ne sont pas seule-

ment des paroles injurieuses, mais aussi des menaces, des gestes, qui constituent cette atteinte à la dignité de l'autorité publique en la personne de son agent.

Ce délit n'a plus ce caractère privé de lésion personnelle, que nous avons pu remarquer dans toutes les infractions examinées jusqu'ici : ce n'est plus l'homme qu'on attaque, mais le Gouvernement au nom duquel il agit. La force individuelle d'un gendarme ou d'un huissier n'est rien, elle tombe devant une résistance suffisante, et tout Gouvernement serait impossible s'il fallait engager une lutte chaque fois qu'on veut faire exécuter une loi. La peine, dont la menace invisible accompagne l'agent, le protége contre tout outrage, contre toute résistance. Et quand, par un long exercice de ces lois, le respect ou la crainte ont pénétré dans le peuple, on voit ce spectacle admirable du plus fort obéissant au plus faible parce que celui-ci lui porte un ordre consacré par l'autorité publique. Les dispositions que nous examinons en ce moment sont donc des plus intéressantes pour le moraliste aussi bien que pour le magistrat.

Pour que l'art. 224 soit applicable, il faut que l'outrage soit commis pendant que l'agent de l'autorité exerce ses fonctions, ou à l'occasion d'actes faits dans cet exercice, et qu'il soit adressé directement et personnellement à la personne outragée. Hors de là, en effet, le caractère officiel des actes publics ne consacre pas la personne de l'agent, et il n'a que le droit d'invoquer, comme tous les citoyens, les lois ordinaires qui les protégent.

Mais dès qu'il agit au nom de l'autorité, l'art. 224 devient applicable. Ainsi les huissiers, les avoués, les commissaires-priseurs, les porteurs de contraintes des contributions directes, sont compris parmi les officiers ministériels ; les gendarmes, gardes champêtres, gardes forestiers, sergents de ville, agents ou appariteurs de police, sont des agents de la force publique ; enfin les gardiens des prisons, des établissements publics, des musées, des arsenaux, des ports, des phares, etc., les surveillants placés momentanément par l'autorité aux expositions périodiques, par exemple, sont « des citoyens chargés d'un ministère de service public », suivant les termes et l'esprit de la loi.

Comme il s'agit ici d'un délit qui intéresse l'ordre public, il n'y a pas à rechercher si l'agent outragé a porté plainte : c'est le ministère public qui agit d'office s'il juge le délit assez grave.

Le Code ne recherche pas davantage s'il y a eu publicité. Le caractère public de l'autorité outragée, aux yeux du législateur, donne à l'outrage une gravité suffisante : il reflète en quelque sorte sur l'outrage une partie de son propre éclat.

De la réparation. — Aux peines portées par l'art. 224, l'art. 227 ajoute celle de la réparation, empruntée à la législation ancienne, et qui consistait à faire déclarer publiquement, par le coupable nu-tête et à genoux, qu'il avait mal à propos et indiscrètement tenu les propos injurieux objet du procès ; qu'il s'en repentait, en demandait pardon à l'offensé, le reconnaissant pour homme de bien et d'honneur (Morin, *Rép. crim.*, v° RÉPARATION D'HONNEUR).

La comédie des *Plaideurs,* de Racine, nous offre une application burlesque de cette ancienne coutume, dans les conclusions que l'Intimé signifie à Chicaneau,

au nom de « haute et puissante dame Yolande Cudasne », lesquelles tendent, comme chacun sait, à ce que :

> Il soit dit que sur l'heure il se transportera
> Au logis de la dame; et là, d'une voix claire,
> Devant quatre témoins assistés d'un notaire,
> ..... ledit Hiérôme avoûra hautement
> Qu'il la tient pour sensée et de bon jugement.

La jurisprudence des tribunaux s'est refusée à adopter cette peine, dont l'exécution est assez difficile à réaliser, même en usant de la contrainte par corps, ainsi que le permet l'art. 227, en cas de refus ou de retard ; car on ne peut obliger personne à faire, et il faudrait bien s'arrêter devant le refus du condamné. On a reconnu que cette peine est à peu près impraticable.

La réparation d'honneur est le seul vestige, maintenu par nos lois nouvelles, de ces peines morales et de conscience, pour ainsi dire, si fréquentes dans notre ancienne législation. La force des mœurs l'a fait tomber en désuétude.

Outrage par paroles, gestes ou menaces à un commandant de la force publique. —L'outrage prévu par l'art. 224 et commis par les mêmes moyens est puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et pourra l'être aussi d'une amende de 16 fr. à 500 fr., lorsqu'il a été dirigé contre un commandant de la force publique (art. 225). L'art. 226 y ajoute la peine de la réparation, soit à la première audience, soit par écrit, et le temps de l'emprisonnement prononcé contre le coupable ne sera compté qu'à dater du jour où la réparation aura eu lieu.

Ici la loi précise le mode d'exécution de la peine ; elle ajoute de plus une sanction efficace, puisque le condamné, s'il est détenu, ne verra commencer sa peine que lorsqu'il aura fait la réparation.

Au surplus les éléments du délit et le droit de poursuite sont les mêmes que pour l'art. 224. Mais la disposition de l'art. 227 est aussi tombée en désuétude.

Injures, outrages et mauvais traitements envers les préposés des douanes dans l'exercice de leurs fonctions. — Les préposés des douanes sont aussi protégés par une loi spéciale. L'art. 14 du décret des 6-22 août 1791, ch. XIII, statue en effet : « Lesdits préposés de la régie sont sous la surveillance spéciale de la loi ; il est défendu à toutes personnes de les injurier ou maltraiter, et même de les troubler dans leurs fonctions, à peine de 500 livres d'amende et sous telle autre peine qu'il appartiendra suivant la nature du délit. » La Cour de cassation a jugé, le 10 janvier 1840, qu'aux termes de l'art. 10 du décret du 14 fructidor an III, et d'un arrêté du 27 thermidor an IV, les juges de paix sont seuls compétents pour prononcer cette peine. De même qu'en matière d'injures aux préposés de l'octroi, l'art. 463 n'est pas applicable.

Diffamation envers un dépositaire ou agent de l'autorité publique, pour des faits relatifs à ses fonctions. — Inspirées d'idées d'un autre ordre, les lois dites de presse ont à leur tour apporté au respect de l'autorité une consécration nouvelle. Mais elles ont introduit dans la qualification des nouveaux délits qu'elles répriment un élément nouveau, celui de la publicité, publicité définie et attachée

à certaines circonstances qu'elles spécifient dans l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819, et sans lesquelles il n'y a pas de délit.

Cette publicité légale diffère de la publicité du droit commun en ce que le juge n'a pas, dans les délits de presse, le droit de déclarer le délit public parce que la publicité résulte d'une circonstance quelconque : il faut qu'il constate dans le jugement de condamnation que la publicité consiste dans l'un des moyens énoncés en l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819.

Il n'est donc pas inutile de rappeler ici que cet article fait résulter la publicité de « discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics ; d'écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures ou emblèmes vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, de placards ou affiches exposés aux regards du public ». Malgré l'étendue de cette définition, l'expérience a fait voir que bien des faits peuvent échapper à la répression, parce qu'étant publics dans le sens ordinaire de la langue, ils ne le sont pas dans celui de cette loi spéciale.

Nous avons exposé, dans une autre partie de cet ouvrage, la différence entre l'injure et la diffamation. L'art. 16 de la loi du 17 mai 1819 punit d'un emprisonnement de huit jours à dix-huit mois et d'une amende de 50 fr. à 3,000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement, la diffamation publique envers tout dépositaire ou agent de l'autorité publique.

Injure publique envers un dépositaire ou agent de l'autorité publique pour des faits relatifs à ses fonctions. — Nous nous en référons encore une fois à ce que nous avons dit de la distinction entre l'injure et la diffamation envers les particuliers, pour préciser la nature de ce délit. L'art. 17 de la loi du 17 mai 1819 le punit d'un emprisonnement de cinq jours à un an et d'une amende de 25 fr. à 2,000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement, selon les circonstances. La poursuite est soumise aux mêmes conditions de publicité que la diffamation.

Coups, violences ou voies de fait envers un officier ministériel, un agent de la force publique ou un citoyen chargé d'un ministère de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. — Nous revenons aux dispositions du Code pénal. L'attentat contre l'autorité devient plus grave. L'outrage n'a pu satisfaire la haine ou la colère du délinquant : il ose lever la main sur le représentant de l'autorité. En présence d'un pareil délit, la loi devient plus sévère, et l'art. 230 prononce la peine d'un mois à trois ans d'emprisonnement, et de 16 fr. à 500 fr. d'amende.

Circonstance aggravante de préméditation ou guet-apens. — Si la préméditation ou le guet-apens vient aggraver les violences, le danger devient plus grand pour le fonctionnaire et pour l'ordre public ; ce n'est plus un délit, mais un crime, puni de la réclusion par l'art. 232.

Circonstance aggravante d'effusion de sang, blessures ou maladie. — Si les coups ont déterminé une effusion de sang, des blessures ou une maladie, la même peine de la réclusion est prononcée contre le coupable (art. 231).

Circonstance aggravante de mort survenue dans les quarante jours. — Il fallait prévoir le cas où les violences commises contre un agent de l'autorité, sans déterminer immédiatement la mort, l'auraient cependant occasionnée plus tard.

A l'égard d'un simple particulier, ce crime est puni, sans acception du délai dans lequel la mort surviendra, de la peine des travaux forcés à temps (art. 309, § 2).

Le législateur a compris que la qualité de la victime, les circonstances qui accompagnent le crime, demandaient une plus grande sévérité, et il a prononcé, dans l'art. 231, la peine des travaux forcés à perpétuité contre le coupable. Seulement, par un reste d'indulgence aussi bien que pour assigner un terme aux recherches de la justice, qu'on ne peut laisser indéfiniment suspendues sur la tête de l'accusé, il a, par analogie avec l'art. 316 sur la castration, limité l'application de cette peine terrible au cas où la mort sera survenue dans les quarante jours du crime.

Circonstance aggravante d'intention homicide. — La peine est la mort si les violences ont été commises avec l'intention de donner la mort. Ici encore et par les mêmes motifs, le Code aggrave d'un degré la peine qui serait prononcée en matière ordinaire. Au fond, des coups portés avec l'intention de donner la mort ne sont pas autre chose qu'une tentative de meurtre, qui serait punie des travaux forcés à perpétuité si la qualité du fonctionnaire frappé ne nécessitait la terrible aggravation édictée par le Code.

Outrage par gestes ou menaces envers des magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. — Nous ne nous sommes occupé jusqu'ici que des agents de l'autorité publique ; nous avons maintenant à exposer les incriminations relatives aux outrages commis envers les fonctionnaires d'un ordre plus élevé.

L'art. 224 du Code pénal incrimine l'outrage non public envers les simples agents de l'autorité, dans le cas où il consiste en paroles, gestes ou menaces. Mais quand le fonctionnaire outragé est un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire, la qualité seule du fonctionnaire a paru exiger un degré de plus de sévérité. Le législateur a d'abord, par l'art. 223, prévu l'outrage non public commis par gestes ou menaces envers un magistrat dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, et punit ce délit d'un mois à six mois d'emprisonnement.

Même délit commis à l'audience d'une cour ou d'un tribunal. — Si l'outrage a eu lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, les circonstances dans lesquelles il est commis en augmentent singulièrement la gravité : il est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans (art. 223). La loi ne distingue pas si le délit a été ou non public, alternative qui peut se présenter suivant que l'audience est ou n'est pas publique. Dès que l'outrage a été commis par gestes ou menaces, l'art. 223 est applicable.

Outrage par paroles, par écrit ou dessin non rendus publics, envers des magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, et tendant à inculper leur honneur ou leur délicatesse. — A la différence de l'art. 224 du Code pénal, qui réprime l'outrage par paroles, gestes ou menaces quelconques envers de simples agents de l'autorité, les art. 222 et 223 du même Code ont distingué, d'une part, l'outrage par gestes ou menaces, qui forme l'objet des dispositions ci-dessus de l'art. 223, et d'autre part, l'outrage par paroles, par écrit ou dessin non rendus

de ses agents, un point d'appui qu'on n'a eu garde de négliger. On a donc obligé tous les fonctionnaires à prêter le serment d'obéissance et de fidélité au Gouvernement et à l'Empereur.

Ainsi se lie par l'honneur, entre le Gouvernement qui donne sa confiance et le fonctionnaire qui donne sa foi, ce contrat d'où naissent la fidélité et le dévoûment, et ce n'est pas une chose indifférente, quoi qu'en ait pu dire le Gouvernement provisoire de 1848, qu'un serment gravé dans le cœur d'un honnête homme. C'est méconnaître le cœur humain que de contester la nécessité de ces engagements avec soi-même ou avec les autres, pour ces moments où la conscience, agitée par les passions de la vie, se trouble et chancelle au choc des événements extérieurs ; c'est de l'orgueil et de la témérité que de ne pas laisser une ancre de salut à nous tous qui ne sommes guère, dans les agitations de la vie, qu'une barque battue par les flots.

On objecte que les fonctionnaires n'ont jamais pris les armes pour soutenir les gouvernements qui tombent : il est vrai qu'ils ne le font pas, et ce serait un grand malheur si tout changement de gouvernement devait être le signal d'une insurrection de fonctionnaires ; mais ils font leur devoir jusqu'au dernier moment, et si tout le monde faisait comme eux il n'y aurait jamais de révolutions.

L'art. 196, qui se rattache évidemment à notre matière, punit d'une amende de 16 fr. à 150 fr. le fonctionnaire public qui sera entré en exercice de ses fonctions sans avoir prêté le serment.

Cette peine légère montre que l'infraction a paru moins grave. La nomination accordée au fonctionnaire montre en effet qu'il est apte à son service et qu'on a confiance en lui. L'art. 196 dit même, pour indiquer que la poursuite ne sera pas toujours indispensable, que le fonctionnaire « pourra être poursuivi ». Mais il est bien certain que ces expressions n'ont pas d'autre portée et que, une fois l'affaire déférée au tribunal correctionnel, la condamnation devra être prononcée si le fait est reconnu constant. Car il n'en est pas de même ici que pour certains cas de banqueroute simple, où la loi permet au juge d'acquitter le prévenu bien que certains faits constitutifs du délit soient reconnus constants.

Le serment est politique et professionnel : certains fonctionnaires ne prêtent pas le serment politique « d'obéissance à la Constitution et de fidélité à l'Empereur » ; d'autres prêtent en outre et en même temps le serment professionnel, où sont résumés brièvement les devoirs du fonctionnaire.

Qu'on me permette de prendre pour exemple le serment du magistrat : il est noble comme l'honneur et beau comme la justice :

« JE JURE OBÉISSANCE A LA CONSTITUTION ET FIDÉLITÉ A L'EMPEREUR ; JE JURE DE NE JAMAIS TRAHIR LE SECRET DES DÉLIBÉRATIONS ET DE ME CONDUIRE EN TOUT COMME UN BON ET LOYAL MAGISTRAT. »

Des faux passe-ports, permis de chasse et certificats. — Le passe-port, le permis de chasse, le certificat, sont des actes de l'autorité, ou destinés à être produits devant l'autorité.

Les faux écrits fabriqués pour imiter ou simuler ces pièces présentent bien les caractères du faux : mais le Code pénal n'a pas voulu voir un crime dans ces faux écrits qui réunissent bien les éléments du faux criminel, mais dont le but

Mais ici se place une question de la plus haute importance, et qu'il faut résoudre avant d'aller plus loin.

Depuis la révision de l'art. 228 du Code pénal, l'aggravation de l'outrage a été étendue aux violences et aux voies de fait ; or cette aggravation n'existait pas lorsque fut promulgué l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822 : le fait de frapper, suivant la jurisprudence de la Cour de cassation, ne comprenait pas alors les voies de fait ou autres violences, telles que de cracher à la figure, de prendre par le bras, de renverser, etc. Il résulte de cette modification de l'art. 228 que ce texte, auquel renvoyait la loi du 25 mars 1822, n'est plus le même. L'art. 6 de cette dernière loi serait-il applicable alors même que l'outrage, quoique non accompagné de coups, aurait été seulement accompagné de voies de fait ?

Il n'en saurait évidemment être ainsi, puisqu'une pareille interprétation n'arriverait à rien de moins qu'à violer le principe de la non-rétroactivité des peines, principe qui ne permet pas que la situation de l'inculpé soit modifiée à son préjudice par la loi nouvelle, à moins d'une disposition expresse qui abroge la loi ancienne. Il faut donc décider que l'outrage de l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822, lorsqu'il n'aura pas été accompagné des coups définis dans l'ancien article 228, ne sera pas aggravé quand bien même il aurait été accompagné des violences ou des voies de fait comprises dans la nouvelle rédaction de l'art. 228.

Par la même raison, les peines accessoires facultatives de la dégradation civique et de la surveillance, ajoutées par le législateur de 1863 à celle de l'emprisonnement, ne pourront être appliquées en pareil cas.

L'art. 6 de la loi du 25 mars 1822 est aujourd'hui, il est vrai, remplacé par l'art. 5 du décret du 11 août 1848, mais seulement dans son premier paragraphe. Les §§ 4 et 5, relatifs à l'outrage accompagné de violence, sont encore en vigueur.

Des outrages publics envers un fonctionnaire à raison de ses fonctions, et accompagnés de violences et des circonstances aggravantes définies par les art. 231 *à* 233. — S'il y a eu préméditation, guet-apens, effusion de sang, blessures ou maladie, si la mort est survenue dans les quarante jours, s'il y a eu intention homicide, la loi du 25 mars 1822 s'en réfère purement et simplement aux dispositions du Code pénal que nous avons rapportées. L'énormité du crime, en effet, absorbe en quelque sorte l'aggravation résultant de l'outrage, en même temps que la sévérité des peines prononcées par le Code pénal doit paraître suffire à la répression (art. 6, L. 25 mars 1822, et 5, décret du 11 août 1848).

Ici les art. 231 à 233 du Code pénal n'ayant pas été modifiés, l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822 est d'accord avec les dispositions du Code pénal.

Diffamation ou injures, par l'un des moyens de publicité de l'art. 1^er^ *de la loi du* 17 *mai* 1819, *envers les corps constitués, les autorités ou les administrations publiques.* — Mais au-dessus et en dehors de ces fonctionnaires auxquels le droit de prendre des décisions ou arrêtés obligatoires pour tous a fait donner le titre de magistrats, il restait à protéger tout un ordre de fonctionnaires, qui ne sont pas de simples agents de la force ou de l'autorité publique, mais qui ont pour mission, soit de faire les lois, soit de préparer, d'organiser le travail administratif, et de recevoir à leur tour, de l'autorité centrale, des décisions à notifier, des ordres à exécuter, des rôles à recouvrer. Les chambres législatives, les corps constitués,

les diverses administrations civiles ou militaires, tous ceux enfin qui exercent une portion de l'autorité publique, sont en contact continuel avec les citoyens, et tous les jours exposés à voir contester leurs actes.

L'art. 5 de la loi du 25 mars 1822 prévoit en conséquence les injures ou la diffamation envers l'autorité, lorsque le délit ne s'applique pas à un membre d'une administration pris individuellement, mais à la généralité d'un corps constitué, d'une autorité ou d'une administration publique. Par exemple, dans le cas où une diffamation est adressée à un conseil de préfecture, à un ministère, à un régiment, il est certain que dans ce cas on n'a diffamé personne en particulier, et que cependant on a diffamé tout le monde en général.

La peine est un emprisonnement d'un mois à trois ans, et une amende de 100 à 4,000 fr.

Injures, diffamations et scandales commis par les membres de l'Université entre eux. — Le décret du 15 novembre 1811, s'inspirant des anciens priviléges de l'Université, avait établi une juridiction spéciale, celle du Conseil de l'Université, aujourd'hui le Conseil de l'Instruction publique, pour statuer sur « les diffamations et scandales, les injures verbales ou par écrit, la calomnie », commis par des membres de l'Université à l'égard de leurs collègues (art. 41, 71 et 75).

Bien que ce décret ait été abrogé implicitement par la loi du 15 mars 1850 et le décret du 9 mars 1853, il n'est pas douteux que le Conseil supérieur de l'Instruction publique n'ait reçu les mêmes pouvoirs de discipline qu'avait le Conseil de l'Université ; mais il faut observer que ces pouvoirs ne font pas obstacle à l'exercice de l'action publique, les art. 57 et 79 du décret du 17 mars 1808 réservant formellement la poursuite devant les tribunaux si les faits tombent sous le coup des lois ordinaires.

Nous avons cru devoir néanmoins mentionner ici ce décret, afin d'en préciser la véritable portée ; on doit donc tenir pour certain que ces infractions sont punissables au même titre que les infractions commises par tous autres citoyens, à moins qu'elles ne tombent pas sous le coup des lois pénales ordinaires, auquel cas la juridiction disciplinaire est seule compétente.

Dévastation de plants, abatage et mutilation d'arbres, destruction de greffes, coupe de fourrages et de grains en vert, commis en haine d'un fonctionnaire public. — Lorsque ces délits sont commis contre un fonctionnaire public à raison d'un des actes de ses fonctions, ils prennent un aspect nouveau et doivent être rangés parmi les infractions contre l'autorité publique. Cette distinction n'est pas d'ailleurs purement spéculative : le Code pénal, dans l'art. 450, la consacre par une aggravation de peine et dit que le maximum de la peine établie pour chacun de ces délits sera toujours prononcé, lorsqu'ils auront été commis en haine d'un fonctionnaire public.

Ici, on le voit, le manquement envers l'autorité se manifeste par une voie de fait dommageable. Nous allons, en traitant de la rébellion, lui voir revêtir un caractère plus matériel encore, ce qui, dans l'ordre logique, le sépare encore plus de l'outrage.

Droit de police des fonctionnaires de l'ordre administratif dans l'exercice de leurs fonctions. — Pour compléter l'exposé que nous venons de faire, nous

devons ajouter, aux lois qui protégent les fonctionnaires de l'ordre administratif, les art. 509 et 504 du Code d'instruction criminelle. Les préfets, sous-préfets, maires et adjoints, officiers de police administrative, lorsqu'ils rempliront publiquement quelques actes de leur ministère, exerceront aussi les fonctions de police réglées par l'art. 504 ; et après avoir fait saisir les perturbateurs, ils dresseront procès-verbal du délit et enverront ce procès-verbal, s'il y a lieu, ainsi que les perturbateurs, devant les juges compétents (I. cr. art. 509).

Les fonctions de police, auxquelles se réfère cet article, consistent dans le droit de faire expulser ceux des assistants qui donneraient des signes publics soit d'approbation soit d'improbation, ou exciteraient du tumulte de quelque manière que ce soit; de les faire arrêter, s'ils résistent ou s'ils rentrent, et conduire dans la maison d'arrêt où, sur l'exhibition du procès-verbal mentionnant l'ordre d'arrestation, ils seront reçus et retenus pendant vingt-quatre heures (I. cr. art. 504).

Si le fait constitue un crime ou un délit, les fonctionnaires dont il est question ne peuvent procéder ni à l'instruction ni au jugement. Ils doivent seulement faire arrêter le prévenu, dresser procès-verbal du fait et l'envoyer, avec le prévenu, devant le juge compétent.

Si l'acte auquel procède le fonctionnaire n'est pas public, il n'a aucun droit de police; il doit seulement dresser procès-verbal et le transmettre à qui de droit.

Nous n'avons, dans toute cette matière de l'outrage, parlé en rien des magistrats de l'ordre judiciaire; nous le ferons dans la partie de cet ouvrage où nous rassemblerons toutes les dispositions pénales édictées pour assurer le respect de la justice.

TITRE III. — Outrages aux ministres des cultes.

Une série de nombreuses dispositions pénales vient pourvoir à la défense de la religion, en réprimant les outrages commis contre les ministres du culte. Malheureusement, comme il arrive toujours lorsqu'on se borne à entasser des lois nouvelles sur les lois anciennes sans les refondre entièrement, il est arrivé que deux législateurs, en promulguant des lois de presse pour suppléer au silence du Code pénal, ont cependant laissé l'outrage au ministre du culte impuni dans deux cas très-précis. Nous verrons aussi que, de cet entassement de dispositions contradictoires, il résulte que les coups publics accompagnés d'outrages publics à un ministre du culte sont punis moins sévèrement que les coups non accompagnés d'outrages et même non publics.

L'outrage au ministre du culte est puni diversement, suivant qu'il est commis à raison de l'exercice ou dans l'exercice des fonctions, suivant qu'il est public ou non public, suivant qu'il est ou n'est pas accompagné de violences, lesquelles font, indépendamment de l'outrage, l'objet d'une incrimination spéciale.

Outrage public fait d'une manière quelconque à un ministre du culte à

raison de sa qualité ou de ses fonctions.—Le décret du 11 août 1848 a incriminé pour la seconde fois un délit puni jusqu'alors par la loi de 1822. Le ministre du culte ne perd pas son caractère en sortant de son église, et l'esprit de haine personnelle ou d'irréligion peut le poursuivre aussi souvent à raison de ses actes que pendant l'exercice même de son ministère.

Par une application des principes qui paraissent inhérents à la législation dite de la presse, on n'a puni que l'outrage public, laissant impuni l'outrage non public. Nous ne pouvons nous empêcher de regretter l'application, à un délit vraiment de droit commun, d'un principe très-essentiel, nous le reconnaissons, lorsqu'il s'agit d'une infraction commise par la voie de l'impression publiée, mais qu'une fausse analogie impose mal à propos à des faits qui n'ont rien de commun avec la presse. Quand on convient de la nécessité de punir l'outrage non public commis envers le plus humble des agents de l'autorité, comment peut-on refuser la même protection au ministre du culte?

Quoi qu'il en soit, l'état de nos lois actuelles ne punit l'outrage à raison des fonctions ou de la qualité que s'il est commis publiquement.

La loi de 1848, comme celle de 1822, fait résulter la publicité de toute espèce de circonstance, quelle qu'elle soit, où le juge aura reconnu les caractères de la publicité. La peine est un emprisonnement de quinze jours à deux ans et une amende de 100 fr. à 4,000 fr. (art. 5).

Outrage par paroles ou par gestes à un ministre du culte dans l'exercice de ses fonctions. — L'art. 262 du Code pénal punit d'une amende de 16 à 500 fr. et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois l'outrage par paroles ou par gestes commis envers les ministres du culte dans l'exercice de leurs fonctions.

Cette disposition ne distinguait pas entre l'outrage public ou non public; elle était par conséquent applicable dans les deux cas; mais en n'incriminant que l'outrage commis par paroles ou par gestes, elle laissait impuni le même délit commis par d'autres moyens tels que menaces, écrits ou emblèmes. La loi du 25 mars 1822 avait été faite pour remplir cette lacune, et l'outrage a été puni, de quelque manière qu'il ait été commis, ce qui comprend les écrits et les emblèmes. Aujourd'hui, comme nous l'avons dit plus haut, l'art. 5 du décret du 11 août 1848 a remplacé l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822.

Il résulte de cette nouvelle législation que l'art. 262 du Code pénal a été restreint à l'outrage non public et commis par paroles ou par gestes; que le décret du 11 août 1848 seul est applicable toutes les fois qu'il y a publicité.

Mais il reste encore une lacune, puisque l'outrage non public, commis autrement que par paroles et par gestes envers un ministre du culte dans l'exercice de ses fonctions, demeure impuni. Sans doute une telle infraction ne peut être fréquente, puisque le ministre du culte remplit ses fonctions presque toujours en public; mais il n'en est pas moins certains de ses actes qui se font sans publicité; je citerai, par exemple, la confession dans la sacristie ou dans une maison particulière, l'administration des sacrements ou l'exhortation à un mourant, et enfin toutes ces conférences théologiques ou administratives qui réunissent, à certaines époques, les ministres des différentes religions. Dans toutes ces situations, l'outrage peut être dirigé impunément contre eux, pourvu qu'il soit commis autre-

ment que par paroles ou par gestes et qu'il ne soit pas public. Et il ne faut pas croire que le délit, dans les conditions où il reste impuni, ne pourra pas être très-grave ; supposons en effet un concile réuni dans une ville de France ; dans l'état de notre législation, on pourra tous les jours déposer dans la salle des séances des écrits injurieux, sans encourir d'autre peine que celle de l'injure non publique ; l'outrage par écrit, fait à des cardinaux en conclave, serait dans les mêmes conditions.

Outrage public à un ministre du culte dans l'exercice de ses fonctions.—L'article 6, § 3, de la loi du 25 mars 1822, a puni l'outrage public, fait à un ministre du culte dans l'exercice de ses fonctions, d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 300 à 6,000 fr.

Ce délit était jusque-là puni par l'art. 262 du Code pénal, mais de peines beaucoup moins sévères ; la nouvelle loi a donc abrogé le Code pénal en ce qui concerne l'outrage public, et ne l'a laissé en vigueur que pour le même délit sans publicité ; c'est ce que nous avons dit plus haut.

Outrage public, accompagné de violences, à un ministre du culte dans l'exercice de ses fonctions. — Nous avons, en traitant de l'outrage envers les fonctionnaires, exposé la théorie de l'aggravation progressive des peines en matière d'outrages et de violences telle qu'elle est établie par les art. 228 à 233 du Code pénal ; nous n'y reviendrons pas, et nous nous contenterons d'y renvoyer le lecteur.

Coups à un ministre du culte dans l'exercice de ses fonctions. — Voici l'un des plus déplorables exemples des conséquences de ces discussions parlementaires où, à force d'amendements, on dénaturait l'esprit et l'unité des lois proposées, sans se demander même si les amendements pouvaient concorder avec les lois maintenues.

Après avoir incriminé l'outrage au ministre du culte, l'entrave au libre exercice du culte, l'outrage aux objets du culte, le législateur du Code pénal, arrivé à ce délit énorme de coups envers un prêtre dans l'exercice de ses fonctions, avait voulu proportionner la peine à l'infraction : il avait érigé ce fait en crime passible de la dégradation civique. Or il ne faut pas oublier que la dégradation civique ne consiste pas seulement dans la privation de certains droits (P. art. 34), mais qu'elle peut, lorsque le coupable est Français, et qu'elle doit, lorsqu'il est étranger, être accompagnée d'un emprisonnement qui peut aller jusqu'à cinq années.

L'art. 263 du Code pénal n'est contraire à aucune disposition des lois postérieures, et subsiste par conséquent pour réprimer les coups portés à un ministre du culte dans l'exercice de ses fonctions. Mais il arrive que, si les coups portés dans ces conditions ont été accompagnés d'outrages publics, ce n'est plus l'art. 263 du Code pénal qu'il faudra appliquer, mais l'art. 6, §§ 4 et 5 de la loi du 25 mars 1822, car le décret du 11 août 1848 n'a pas abrogé ces deux paragraphes de l'art. 6 : or, dans le cas de l'art. 228, c'est-à-dire s'il y a eu coups simples, sans effusion de sang, blessures ou maladies, la peine sera seulement d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

Il y aura donc intérêt pour le coupable à aggraver sa faute.

S'il frappe le prêtre dans l'exercice de ses fonctions, mais sans l'outrager, il

sera puni de la dégradation civique, c'est-à-dire qu'il aura commis un crime, et cela, même quand les coups n'auront pas été donnés publiquement, puisque l'article 263 ne distingue pas.

Si au contraire il frappe publiquement le prêtre et qu'il ait soin de l'outrager en même temps et publiquement aussi, pourvu que les coups n'occasionnent ni effusion de sang, ni blessure, ni maladie, il ne commet qu'un délit punissable d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 300 à 6,000 fr.

C'est là une antinomie dont on ne peut contester l'évidence. La peine d'amende édictée par la loi de 1822 ne suffit pas à compenser l'inégalité d'une répression qui punit comme un crime des coups seuls, et comme un délit des coups accompagnés d'outrages publics.

L'antinomie n'existe du reste que pour les coups simples, puisque la peine peut s'élever progressivement jusqu'à la mort, suivant que s'aggravent les suites des violences prévues par les art. 228 à 233.

TITRE IV. — Rébellion.

De la rébellion. — Dans une langue bien faite, il n'est pas de meilleure définition de chaque chose que son nom. Le mot seul de « rébellion » suffirait donc, dans la langue ordinaire, pour définir cette attaque, cette résistance que les articles 209 et suivants du Code pénal ont pour but de réprimer.

Mais en présence des nombreuses dispositions de nos lois pénales sur ces deux espèces d'infractions, en présence des circonstances aggravantes que ces lois ont rattachées à chacune d'elles pour les élever dans certains cas jusqu'à la qualification des crimes les plus graves, il nous faut, comme nous l'avons fait pour l'outrage, entrer dans de plus amples explications.

Il serait impossible en effet d'appliquer à tous les faits réunis par le Code pénal sous le nom générique de « rébellion » la définition donnée par l'art. 209 de ce code. Car si tous ces faits présentent les caractères constitutifs de la rébellion en ce sens qu'ils consistent tous dans l'attaque ou la résistance avec violences et voies de fait envers des agents de l'autorité publique dans l'exercice de leurs fonctions, il faut reconnaître que les circonstances aggravantes rattachées au titre primitif de « rébellion » ont toute la portée de circonstances constitutives, au point d'en venir jusqu'à dominer, en quelque sorte, et se transformer en une infraction nouvelle. Ainsi le nombre de plus de vingt personnes, le port d'armes, les menaces envers l'autorité administrative, le commandement dans les bandes de rebelles, l'impunité promise aux rebelles sans emploi ni commandement qui se seront retirés à première sommation, rappellent, dans les termes comme dans l'esprit de la loi, les dispositions des art. 265 à 268 sur les associations de malfaiteurs, et des art. 96 à 101 sur la dévastation et le pillage publics; nous ver-

rons même, en commentant l'art. 213, le Code pénal renvoyer expressément, pour l'application de certaines dispositions, au texte de l'art. 100.

Ces considérations nous déterminent à diviser en deux catégories les faits de rébellion : empruntant à la pratique judiciaire une expression que l'usage applique au vol et à l'abus de confiance, nous appellerons « rébellion simple », celle qui n'entraîne que des peines criminelles. La définition de l'art. 209, qui nous suffira pour la première catégorie, devra être complétée, pour la seconde, par celle des circonstances aggravantes.

L'art. 209 est ainsi conçu : « Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers les officiers ministériels, les gardes champêtres ou forestiers, la force publique, les préposés à la perception des taxes et des contributions, leurs porteurs de contraintes, les préposés des douanes, les séquestres, les officiers on agents de la police administrative ou judiciaire, agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou jugements, est qualifiée, selon les circonstances, crime ou délit. »

C'est dans l'énumération des agents désignés en cet article qu'on peut surtout saisir la pensée du législateur ; elle apparaît plus clairement encore si l'on se reporte à ce que nous avons dit de l'outrage.

Il ne s'agit plus, en effet, dans la rébellion, de l'autorité supérieure exerçant par la parole ou par l'écriture, mais sans y toucher, en quelque sorte, les actes de sa présence ; la rébellion ne peut atteindre à cette hauteur ; elle irait expirer dans le vide en essayant de lutter contre la force immatérielle de la parole ou de la pensée : elle ne se conçoit pas. L'outrage, au contraire, l'injure, la diffamation, la violence même, peuvent atteindre la personne du fonctionnaire, à défaut de ces actes intellectuels qui défient toute force. De là cette différence si marquée, si caractéristique entre les fonctionnaires généralement désignés dans les lois sur l'outrage, l'injure, la diffamation, et ces agents subalternes énumérés dans l'art. 209 et qui tous, à des titres divers, sont chargés de l'exécution matérielle des actes de l'autorité publique. A ceux-là sans doute on peut jeter l'outrage et l'injure, et le caractère dont ils sont revêtus donne à l'infraction un caractère plus grave, comme nous l'avons vu plus haut ; mais c'est surtout la rébellion qui se dresse devant leurs actes, car on sait qu'ils ne font qu'obéir à des ordres dont on ne les rend pas responsables ; seulement, si l'on n'est pas disposé à obéir, on oppose à leur action une action en sens contraire, soit qu'on leur résiste, soit qu'on les attaque.

Ces dernières observations nous font voir comment une action matérielle de violences ou voies de fait doit forcément avoir été commise pour qu'il y ait rébellion, et elles achèvent de dégager dans toute sa netteté la différence profonde qui distingue la rébellion de l'outrage. On peut obéir en insultant ; on peut résister sans insulter ; il y aura, ici outrage, là, rébellion.

Cette distinction nous permettra d'éviter toute confusion entre certaines espèces où les deux genres d'incrimination semblent près de se confondre. Le juge pourra être embarrassé pour discerner, par exemple, la rébellion de l'outrage par gestes accompagné de violences envers un agent en exercice ; mais il trouvera toujours dans les circonstances du fait les éléments de sa décision, en se guidant sur ces

deux principes : la rébellion est un refus d'obéissance ; l'outrage, une atteinte au respect de l'autorité.

Rébellion, sans armes, par une ou deux personnes. — Lorsque la rébellion n'a été commise que par une ou deux personnes, la loi ne prononce qu'un emprisonnement de six jours à six mois (art. 212). Dans de pareilles conditions en effet le délit ne présente pas de danger sérieux : c'est à l'aide de ses seules forces, tout au plus avec l'assistance d'un complice, que le délinquant résiste à l'exécution de la loi.

Rébellion, avec armes, par une ou deux personnes. — L'usage d'armes est une première aggravation, et la peine est dans ce cas de six mois à deux ans d'emprisonnement (art. 212). Cette circonstance dénote de la part du coupable des intentions plus mauvaises : il tient déjà dans ses mains l'instrument d'un crime et, dans les emportements de la lutte, le sang peut couler. On serait donc plutôt porté à s'étonner de la faiblesse de la peine, si l'on ne prenait garde que d'autres dispositions ont prévu et puniraient les attentats plus graves.

Rébellion, sans armes, par une réunion de trois à vingt personnes. — L'art. 211 prononce la même peine, pour le fait de rébellion par une réunion de trois à vingt personnes non armées. Cette assimilation quant à la peine, malgré une si grande différence dans le nombre des délinquants, fait encore mieux ressortir l'importance que le législateur attache au port d'armes. Il est certain en effet que vingt personnes sans armes sont moins à redouter que deux personnes armées : dans une troupe aussi peu nombreuse, la part d'action de chacun des rebelles peut être aisément constatée ; de plus chaque complice est un témoin à craindre ; enfin si quelques-uns des coupables se retournent contre leurs complices pour les accuser, ils formeront, en si petit nombre qu'ils soient, un groupe assez fort pour ne pas avoir à trop redouter leur vengeance. Ce petit nombre est donc à la fois une atténuation de danger et un élément de discorde dans la troupe. C'est par ces motifs que la loi se montre moins sévère et ne prononce qu'une peine correctionnelle.

Telles sont les trois dispositions principales du Code pénal sur la rébellion simple. L'art. 218 permet au juge de prononcer en outre contre les coupables une amende de 16 à 200 fr.

Rébellion par une réunion armée de trois à vingt personnes. — Nous arrivons à la rébellion qualifiée. Ici, le nombre des rebelles et le port d'armes aggravent doublement l'infraction, et l'on peut ajouter que ces deux circonstances s'aggravent mutuellement. Le port d'armes, de la part de quelques-uns des rebelles ou de tous, rend cette troupe plus dangereuse, autant par le mal plus grand qu'elle peut faire que par l'exaltation et la hardiesse qu'inspirent aux hommes la vue et l'éclat des armes. Dans de telles conditions la résistance devient presque une révolte, qu'il faut déjà combattre avec un certain déploiement de force. Or la société devant, en principe, triompher toujours par le seul prestige de son autorité, c'est un grave attentat que de l'obliger à entrer en lice et à se défendre pour avoir usé de son pouvoir. La punition devait être exemplaire, et l'art. 211 prononce la peine de la réclusion.

Rébellion, sans armes, par plus de vingt personnes. — La peine est la même

si la rébellion a été commise par plus de vingt personnes (art. 210). L'augmentation dans le nombre est considérée comme équivalant au port d'armes. Il ne s'agit plus ici, en effet, d'une troupe comptée, engageant, au milieu d'une population paisible et neutre, une lutte avec la force armée : c'est la foule sans nom, sans frein, sans limite, qui se rue contre la loi, et que sa seule masse rend formidable. Au milieu de ce torrent humain, à travers ces mille cris, tout se confond, et le coupable s'appelle « la foule »! Et puis, à mesure que grossit cet océan humain, ses flots sont plus mobiles, ses colères plus terribles, tous ces hommes qui, pris individuellement, sont peut-être d'honnêtes gens, réunis et enflammés par une commune colère, deviennent des bêtes furieuses.

Tels sont les sentiments qui ont inspiré le législateur.

Rébellion, avec armes, par plus de vingt personnes. — Enfin le Code prononce la peine des travaux forcés à temps, si la rébellion a été commise par plus de vingt personnes, avec armes. Quand, du milieu de la foule, on voit s'élever l'éclair d'une hache ou d'une épée ; quand les plus hardis s'avancent au premier rang, le fusil à l'épaule et le doigt sur la détente, le danger est à son comble et un mot, un geste peut tout faire éclater. C'est le dernier degré du crime de rébellion : au delà, c'est l'assassinat qui commence. On ne peut donc s'étonner de la sévérité de la loi.

De la réunion armée, dans le sens de la loi. — Le Code ne pouvait, sans laisser les juges exposés à la plus grande incertitude, se dispenser de préciser ce qu'on doit entendre par « réunion armée ». Aurait-il fallu que tous les rebelles fussent armés, ou seulement un certain nombre d'entre eux? Et comment fixer cette proportion, alors que le nombre total des rebelles est si souvent impossible à constater? Tranchant par une disposition formelle toute difficulté, l'art. 213 décide qu'il y a réunion armée dès que trois personnes au moins faisant partie de la bande portent des armes ostensibles. En pareil cas tous les individus faisant partie de la bande sont réputés armés et punis comme tels.

Mais il peut arriver que, au milieu d'une réunion de trois à vingt personnes ou même de plus de vingt personnes, une ou deux seulement soient porteurs d'armes apparentes. D'après l'art. 214, la réunion n'est pas considérée comme armée, puisqu'il faut trois personnes armées au moins pour constituer l'aggravation ; or l'aggravation n'existant absolument pas, elle ne pourra leur être appliquée, et cependant ils sont porteurs d'armes et, outre qu'ils sont en réalité plus coupables, il est de principe que le port d'armes aggrave la rébellion. On a proposé d'appliquer en pareil cas aux rebelles porteurs d'armes les dispositions de l'art. 212, sur la rébellion par une ou deux personnes avec armes.

Quoi qu'il en soit de cette distinction, qui nous paraît contestable en ce qu'elle décompose en deux infractions une infraction unique et indivisible, elle ne peut avoir qu'une importance purement théorique, puisque la peine serait la même au demeurant. S'agit-il en effet d'une rébellion commise par vingt personnes au plus et réputée non armée parce que deux personnes seulement sont porteurs d'armes, celles-ci subiront un emprisonnement de six mois à deux ans, encore, si elles sont punies en vertu du deuxième paragraphe de l'art. 214. Que si la rébellion a été commise par plus de vingt personnes sans armes, les dispositions du para-

graphe 2 de l'art. 210 doivent s'appliquer, sans doute possible, à tous les coupables indistinctement, bien qu'un ou deux d'entre eux fussent porteurs d'armes apparentes ; tous encourront la peine de la réclusion ; car on ne pouvait songer à traiter le seul ou les deux seuls rebelles porteurs d'armes comme ayant fait partie d'un rassemblement armé de plus de vingt personnes ; il faudrait alors leur infliger, suivant le paragraphe 1er de l'art. 210, la peine des travaux forcés, et la loi n'a prononcé une telle assimilation aggravante que contre les porteurs d'armes cachées : ce serait étendre la loi.

En résumé, quand on se voit évidemment obligé de repousser pour un cas l'interprétation que nous discutons, on est amené à la repousser aussi pour l'autre où elle est sans utilité.

Remarquons en terminant que l'aggravation résultant du port d'armes n'existe que si les armes sont apparentes. Le rebelle qui cache des armes sous ses vêtements est déjà coupable, et nous allons voir que la loi lui réserve une peine particulière. Mais s'il les fait voir, il excite, il provoque par cela même ses complices à s'armer; c'est un terrible exemple, que l'excès de son audace rendra plus entraînant pour la foule. Et cette foule, qui le suit et l'entoure, qui crie et s'agite avec lui, qui combat à ses côtés, devient responsable et solidaire de son crime par une redoutable fiction, l'éclair de la hache ou du poignard semble se propager dans toutes les mains et faire éclater sur chaque front le signe terrible d'une même réprobation.

Des armes cachées. — Il peut arriver qu'au milieu d'une troupe de rebelles plus ou moins nombreuse, quelques-uns, plus lâches mais non moins dangereux, soient trouvés porteurs d'armes cachées. L'art. 215 décide que ceux-là seront traités comme si la troupe dont ils font partie était armée. Ainsi, tandis que les autres coupables seront punis de six mois à deux ans d'emprisonnement, s'ils ne sont pas plus de vingt, ou de la réclusion s'ils dépassent ce nombre (art. 211, 210, § 2), les porteurs d'armes cachées seront punis, dans le premier cas, de la réclusion, et dans le second, des travaux forcés à temps (art. 211, 210, § 1er).

Cette aggravation suffit pour assurer la répression, puisqu'elle épuise la série des peines de la rébellion. Quel que soit donc le nombre des rebelles porteurs d'armes cachées, la réunion ne sera jamais considérée comme armée à l'égard de ceux qui n'ont pas d'armes. Il n'y a plus à rechercher aucune analogie entre l'art. 214 et celui dont nous nous occupons. Les motifs que nous avons exposés en traitant de la première de ces dispositions ne se rencontrent point ici : l'audace qui se cache et qui a peur de se montrer au grand jour est plutôt à mépriser qu'à craindre, et le législateur a tout concilié en faisant retomber sur le coupable seul la responsabilité de ses mauvais desseins.

Rébellion par des ouvriers, journaliers, individus admis dans des hospices ou détenus dans des prisons. — L'art. 219 assimile au crime ou au délit de rébellion les actes de violence, les menaces, commis en réunion par les ouvriers ou journaliers dans les ateliers publics ou manufactures, par les individus admis dans les hospices, et par les prisonniers prévenus, accusés ou condamnés.

Les faits prévus et définis par cet article diffèrent notablement du fait de rébel-

lion. Tandis qu'il faut, pour constituer la rébellion, une attaque ou une résistance avec violence et voies de fait envers les agents désignés à l'art. 209 agissant pour l'exécution des lois, l'art. 219 ne parle plus de voies de fait, ne relève que les violences, en y ajoutant les menaces, circonstance omise par l'art. 209. De plus cet article ne punit ces menaces et ces violences qu'autant qu'elles sont dirigées contre l'autorité administrative, les officiers et les agents de police et la force publique, d'où suit que les seuls fonctionnaires dont la qualité constituerait l'infraction sont : les administrateurs en mission, les préfets, sous-préfets, maires, adjoints, membres des commissions de surveillance, inspecteurs, directeurs, gardiens-chefs, greffiers, gardiens, guichetiers et concierges des prisons, commissaires et agents de police, gardes champêtres, gendarmes, officiers, sous-officiers et soldats de la garde nationale ou de l'armée.

On peut voir qu'il s'agit ici d'une infraction toute spéciale. Dans les art. 209 et 215, le législateur a voulu conjurer et réprimer la réunion, l'explosion de ces éléments de désordre qui flottent dans l'air, si je puis ainsi parler, au milieu de l'atmosphère orageuse d'une grande société ; et si l'on peut comparer alors ces éléments à des étincelles qu'il faut éteindre, on peut dire que les ateliers publics, les manufactures, les hospices, les prisons, sont des foyers permanents où couve l'incendie. Quand on songe à la nécessité d'assurer la répression immédiate de tout acte de désordre, on comprend comment le législateur a dû donner de cette espèce de rébellion une définition particulière et plus large que celle de l'article 209. Renfermée dans un cercle déterminé, la rébellion n'en est que plus dangereuse; et si l'on prend garde que l'art. 219 a désigné précisément tous les fonctionnaires dont l'autorité peut s'exercer sur ces réunions d'hommes, on voit que cette énumération ne devait pas être plus étendue.

De la combinaison de cet article avec l'art. 212 il nous paraît résulter que les actes isolés de rébellion commis avec ou sans armes par les individus désignés à l'art. 219, seront punis par l'art. 212; car l'art. 219 ne s'occupe que des réunions de rebelles.

Quant aux actes de rébellion commis par plus de trois de ces individus, les art. 210, 211 et 218 seront appliqués suivant le nombre des coupables et selon qu'ils seront armés ou non.

Tout ce que nous venons de dire nous fait voir maintenant en quoi consiste l'infraction spéciale de l'art. 219 : l'insubordination, accompagnée de violences ou de menaces envers ceux qui ont autorité sur eux, tel est le caractère de ce fait. Car les actes d'insubordination des ouvriers envers les maîtres, les menaces ou injures des prisonniers envers leurs gardiens, sont punis par les art. 25, Tit. II, de la loi du 25 juillet 1791 et 614 du Code d'instruction criminelle.

Exécution de la peine prononcée pour rébellion contre des prisonniers. — L'art. 220, résolvant d'avance les difficultés qui auraient pu s'élever sur l'exécution de la peine prononcée pour rébellion contre des détenus en état de prévention, accusation ou condamnation, décide que cette peine commencera à courir du jour de l'expiration de la peine qu'ils subissaient à ce moment s'ils sont condamnés, ou du jour de la décision définitive qui les aura mis hors de cause, s'ils sont acquittés. A l'égard des condamnés à une peine capitale ou perpétuelle, il n'y

avait pas lieu de statuer, la peine de la rébellionétant nécessairement absorbée par l'autre peine.

Peine spéciale contre les chefs ou provocateurs d'une rébellion. — La peine de la surveillance pendant cinq ans au moins et dix ans au plus peut être prononcée, suivant l'art. 221, contre les chefs de la rébellion ou ceux qui l'auront provoquée.

On comprend que la loi devait se montrer à la fois plus sévère et plus défiante envers ceux qui ont entraîné et provoqué au crime leurs complices. L'obligation de résider dans un lieu déterminé sans pouvoir s'en éloigner qu'après une demande préalable, un délai assez long et à certaines conditions, tient toujours sous l'œil de l'administration et de la justice ces hommes que leur passé autorise à juger dangereux.

Au reste, depuis l'abrogation de l'art. 217 par la loi du 17 mai 1819, l'art. 221 n'est applicable au provocateur que si la provocation n'est pas publique; si elle est publique, c'est l'art. 1^er^ de la loi du 17 mai 1819 qui est applicable.

Excuse pour les rebelles qui font leur soumission. — Le Code pénal a voulu, comme en matière de bandes armées, employer en même temps l'indulgence et la sévérité à l'égard des rebelles, en les plaçant entre l'attrait du pardon s'ils se repentent, et la crainte du châtiment s'ils persévèrent dans leur crinfe. L'art. 100, auquel renvoie l'art. 213, dispose qu'il ne sera prononcé aucune peine, pour le fait de sédition, contre ceux qui, ayant fait partie de ces bandes sans y exercer aucun commandement et sans y remplir aucun emploi ni fonction, se seront retirés au premier avertissement des autorités civiles ou militaires, ou même depuis, s'ils n'ont été saisis que hors des lieux de la réunion séditieuse, sans opposer de résistance et sans armes.

Ainsi l'indulgence de la loi envers ceux qu'elle présume avoir été entraînés s'étend à deux cas : d'abord celui où les rebelles se seront retirés à la première sommation, ensuite celui où, bien qu'ayant résisté aux sommations de l'autorité, ils auront été saisis sans armes et sans opposer de résistance : car on comprend que le rebelle qui, cédant momentanément à la force, s'enfuit en emportant des armes, est présumé n'avoir pas renoncé à la rébellion; et quant à celui dont on ne parvient à s'emparer qu'après avoir dompté sa résistance, il est évident qu'il continue jusqu'au dernier moment à commettre le crime. La loi ne demande donc au coupable que de s'avouer vaincu et de se rendre quand on le découvre. On ne pouvait pousser l'indulgence plus loin.

Mais la sécurité publique commandait au législateur de prendre du moins une mesure qui pût compenser le danger possible de la faveur extraordinaire accordée au coupable impuni; cette mesure se trouve dans la peine de la surveillance, pendant cinq à dix ans, qui peut être prononcée contre le rebelle exempté, par sa soumission, des peines de la rébellion.

Remarquons que cette exemption n'est pas acquise au coupable par le seul fait de sa soumission; car outre qu'une instruction est nécessaire pour déterminer son rôle et ses actes dans la rébellion, il n'appartient qu'aux juges chargés d'appliquer la peine de vérifier, de constater l'excuse dans les considérants de l'arrêt ou jugement, et d'en appliquer le bénéfice au prévenu; celui-ci restera donc

soumis jusqu'au jour du jugement aux investigations et au pouvoir de la justice.

Ce même art. 100 ajoute et l'art. 216 reproduit une observation dont le but est d'obvier à toute difficulté d'application, en réservant expressément, contre les auteurs des crimes et délits commis pendant le cours et à l'occasion d'une rébellion, les peines prononcées contre chacune de ces infractions, à moins que la peine encourue pour ces faits distincts ne soit moindre que celle qui serait prononcée contre le coupable pour sa participation aux faits de rébellion. C'est l'application du principe qu'en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte doit seule être prononcée; il serait en effet absurde de supposer qu'on pût appliquer une peine moins sévère au rebelle chargé d'un crime ou d'un délit, qu'à ses complices moins coupables que lui.

L'application de cet article ne pourrait offrir que peu de difficultés; d'abord, celle de distinguer si des actes de violence devront être considérés, à l'égard de certains coupables, comme constituant un délit distinct de coups et blessures, ou si l'on n'y devra voir qu'une des circonstances constitutives de la rébellion. Dans le cas de rébellion spéciale défini par l'art. 219, lorsqu'il y aura eu tout à la fois violences et menaces, il pourra être délicat de décider si le fait est une rébellion plutôt qu'un outrage accompagné de violences, prévu et puni par les art. 228, 230 et suivants du Code pénal. C'est dans les circonstances du fait que le juge trouvera les raisons de décider.

Rébellion envers les agents des chemins de fer. — L'art. 25 de la loi du 15 juillet 1845 assimile complétement les agents des chemins de fer, dans l'exercice de leurs fonctions, aux agents désignés dans l'art. 209 du Code pénal. Aux termes de cet article, la rébellion envers ces agents « sera punie des peines appliquées à la rébellion, suivant les distinctions faites par le Code pénal ».

Tout ce que nous avons exposé ci-dessus, sans aucune exception, est donc applicable à la rébellion envers les agents des chemins de fer.

TITRE V. — Opposition aux travaux autorisés par le Gouvernement.

L'art. 438 incrimine un délit spécial qui, par sa nature même, se distingue assez profondément des autres espèces d'atteintes à l'autorité pour que nous ayons cru devoir en faire l'objet d'un titre à part.

Tous les délits que nous avons examinés dans le cours du présent livre ont, en effet, un caractère commun, c'est qu'ils sont exclusivement personnels: c'est toujours l'autorité, en la personne d'un de ses représentants, qui subit l'outrage, la diffamation, la violence, la rébellion.

Mais l'autorité ne se manifeste pas seulement par l'action actuelle de ses agents; elle resterait à l'état de pure représentation si la loi pénale, se bornant à assurer le respect des hommes, n'assurait aussi le respect des choses du Gouvernement.

Car en définitive c'est pour en arriver à l'exécution de certains faits que le Gouvernement est armé de sa puissance, et il faut que, présente ou absente, cette puissance soit respectée de tous.

Opposition par voies de fait à des travaux autorisés par le Gouvernement.— Ce délit a une grande analogie avec les destructions, dégradations et dommages qui font le sujet des art. 434 et suivants du Code pénal; le législateur l'a même rangé dans la même section. Il s'en rapproche en effet en ce qu'il est, comme les autres incriminations, établi par suite de la nécessité de protéger, contre la main puissante de l'homme, la matière inerte et passive, qui ne peut se défendre, contre les entreprises d'une « intelligence servie par des organes matériels ».

Mais l'analogie est bien vite oubliée si l'on considère qu'un élément nouveau, un caractère sacré, celui de l'autorité publique, vient ici aggraver l'infraction. On reconnaît alors qu'on est en présence d'un fait tout spécial et qui n'est ni un outrage, parce qu'il ne suppose pas un mot, pas un geste dirigé contre un agent de l'autorité, ni une rébellion, parce qu'il ne suppose pas même la présence d'un de ses agents.

Les travaux autorisés par le Gouvernement ont d'abord un caractère d'utilité, on pourrait dire de nécessité générale, qui suffirait seul à justifier une protection exceptionnelle; de plus, les dispositions des art. 434 à 437, qui ne prévoient que les faits de destruction, dégradations et dommages, n'ont pas statué sur l'opposition par voies de fait à la confection de travaux en cours d'exécution, et c'est cette lacune que l'art. 438 a prévue.

Entre le moment où un chemin, une digue, un bâtiment sont achevés, et celui où la construction en a été ordonnée, il se passe une série de périodes pendant lesquelles les travaux se développent par degrés, depuis les études préparatoires sur le terrain jusqu'à l'achèvement définitif. On trace des lignes, on plante des jalons, on prend des nivellements, on établit des chantiers sur différents points, et ce n'est qu'en rapprochant peu à peu les tronçons épars de l'œuvre que la construction proprement dite lui donne enfin son unité.

Que deviendrait l'œuvre si l'on pouvait impunément opposer sans cesse, à la force qui crée, la force qui détruit? Ce serait la tâche de Pénélope, et les intérêts publics seraient à la merci du premier venu, qui n'aurait qu'à venir, soit la nuit, soit aux heures de repos, détruire le travail de la dernière journée, et il n'aurait à encourir que des dommages-intérêts souvent illusoires.

L'art. 438 a donc puni ce délit d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 16 fr. au moins et qui pourra s'élever au quart des dommages-intérêts.

L'élément matériel et principal du délit est la voie de fait. Il faut donc de toute nécessité un acte matériel pour le constituer; quant à l'opposition verbale ou écrite, soit qu'elle consiste en paroles adressées aux ouvriers ou conducteurs des travaux, soit qu'elle résulte de réclamations régulières ou irrégulières auprès de l'autorité, elle ne saurait constituer un élément délictueux : l'administration aura à se défendre contre cette intervention étrangère, comme à défendre ses agents contre la menace ou l'influence.

Ainsi il faut une voie de fait. Il faut que cette voie de fait ait eu pour objet de

s'opposer à la confection des travaux. C'est cette intention qui complète la criminalité, et peu importe que le but du délinquant n'ait pas été atteint et l'interruption consommée : car l'autorité dispose de trop de moyens d'action pour qu'une pareille opposition puisse jamais l'arrêter sérieusement ; et on aurait eu, si l'on exigeait que l'effet cherché fût produit, le singulier spectacle d'un délit s'effaçant à mesure qu'on en réparerait le préjudice.

Il suit de là que la tentative, en cette matière, ne saurait se comprendre, puisque la loi ne détermine pas la nature ou le degré de l'opposition : à peine un acte, un geste aura-t-il été commencé, que le délit sera consommé et il n'y aura rien eu jusqu'à ce moment, qu'une intention.

Il ne faudrait pas se méprendre sur ce que nous avons dit, en commençant, du caractère réel de ce délit ; car la voie de fait peut être exercée contre les ouvriers aussi bien que contre l'œuvre elle-même, et nul doute qu'une attaque contre les personnes qui font ou dirigent les travaux ne soit punissable, aux termes de l'art. 438, aussi bien qu'une atteinte matérielle aux travaux mêmes. Nous voulons seulement insister sur ce que la voie de fait se considère en elle-même, et sans qu'il soit nécessaire qu'elle s'adresse à une personne ; en quoi ressort la différence de ce délit d'avec les outrages, les violences ou la rébellion.

Au reste les termes mêmes qui désignent cette infraction montrent que les travaux auxquels on s'oppose doivent être autorisés par le Gouvernement : un acte purement personnel d'un agent de l'administration ne saurait attribuer, aux travaux qu'il entreprendrait de son autorité privée, le caractère public qui commande l'obéissance et le respect ; la résistance à de pareils travaux serait de droit, si le particulier qu'il léserait croyait devoir s'y opposer.

Mais quand un travail est ordonné par le Gouvernement, c'est-à-dire par toute autorité agissant en vertu de droits conférés par le Gouvernement, l'art. 438 est applicable.

A quelle nature de travaux s'applique notre article?

Il est évident, d'après la place qu'il occupe dans le Code, qu'il ne s'agit ici que de travaux d'art ou d'industrie, et non pas du travail d'administration lui-même. Ainsi, troubler un ingénieur dans ses calculs, un commis de bureau dans son travail de cabinet, déranger des documents arrangés dans un ordre déterminé en vue d'un travail de bureau, ce n'est rien de tout cela, on le comprend déjà.

Mais il y a délit à déranger seulement le jalon posé sur la ligne d'un chemin projeté, la mire placée pour servir de point de repère, aussi bien qu'à combler un fossé ou détruire un pont commencé, si ces actes sont faits avec l'intention de s'opposer aux travaux qui se préparent ainsi.

Enfin, en sens contraire, il arrive un point où la nature du délit change, lorsque les moyens d'exécution ou les circonstances accessoires font prendre à l'infraction un caractère générique comme l'incendie ou la rébellion ; nous sortons alors des termes de notre article.

Peines contre les moteurs de l'opposition. — Nous retrouvons ici un exemple d'une aggravation souvent reproduite, et avec justice, contre les promoteurs des

délits qui intéressent particulièrement l'ordre public : c'est que le maximum de la peine sera toujours prononcé contre les moteurs de l'opposition.

Le Code pénal a sagement prévu qu'un délit de ce genre serait presque toujours l'œuvre d'une association d'intérêts coalisés; il a compris que ces délits n'existent guère sans un chef qui pousse au mal des complices subalternes, et en donnant au juge l'ordre de punir plus sévèrement ce chef il a joint la prévention qui intimide à la répression qui venge.

Incendie ou destruction, par l'explosion d'une mine, d'édifices, magasins, arsenaux ou autres propriétés appartenant à l'Etat. — L'art. 95 du Code pénal punit de mort « tout individu qui aura incendié ou détruit, par l'explosion d'une mine, des édifices, magasins, arsenaux, vaisseaux ou propriétés appartenant à l'Etat ».

La peine terrible que la loi prononce montre assez qu'il ne saurait s'agir ici d'un dommage partiel, et que les mots « incendié ou détruit » doivent s'entendre d'une destruction complète et vraiment désastreuse. La rubrique de la section où se trouve placé l'art. 95, et qui est intitulée : « Des crimes contre la sûreté intérieure de l'Etat », ne permet pas de douter que le législateur n'ait eu en vue, dans le fait ainsi défini, un de ces attentats qui ne se commettent que par des insurgés ou des conspirateurs.

Néanmoins, en présence des termes formels de l'art. 95, il n'est pas possible de décider que l'incrimination soit subordonnée à telle circonstance politique donnée : elle existe et la peine est applicable lorsque l'un des établissements désignés aura été détruit ou incendié par le moyen de l'explosion d'une mine, et sans qu'il soit nécessaire d'établir que ce crime a été commis au cours d'une insurrection ou d'un attentat politique.

Considérée à ce point de vue général, l'incrimination dont nous nous occupons se rattache à l'idée qui domine dans le présent titre, et nous avons dû lui donner place ici, nous réservant au surplus d'y revenir lorsque nous aurons à traiter des attentats contre la sûreté intérieure de l'Etat.

Ainsi se termine ce livre, où nous avons réuni toutes les infractions commises, par des moyens et des motifs divers, contre l'autorité publique en général.

Nous allons consacrer le livre suivant à l'examen des lois pénales établies pour assurer le respect et la puissance de la justice. La justice n'est pas seulement, en effet, une des branches de l'administration : c'est un des grands corps de l'Etat, et l'importance comme l'étendue des dispositions qui vont suivre nous montreront que le législateur de 1810 a entendu lui assurer et lui conserver la place qui lui appartient.

LIVRE CINQUIÈME.

LA JUSTICE.

Des crimes et délits contre les magistrats et la justice. — La justice est l'expression du droit vivant et régnant par lui-même au milieu d'une société civilisée, par opposition au fait, qui ne peut dominer que dans une horde sauvage, à la condition d'être maintenu par la force, et qui disparaît devant une force supérieure. Aussi peut-on dire, non par une métaphore plus ou moins juste, mais par l'expression exacte de la vérité, que la justice est le fondement de la société humaine. Partout où l'on trouve des juges et des lois, on peut être sûr de trouver une civilisation ; et quand Voltaire écrivait : « J'aperçois un gibet et j'en conclus que je suis dans un pays civilisé », il y avait, sous cette allusion satirique aux horribles abus de la justice de son temps, un hommage involontaire à la justice de tous les temps, et dont le sentiment se conserve dans le cœur de tous les hommes, quelque abus qu'on en fasse.

Dans un pays tel que la France et jouissant d'une législation que tous les peuples de la terre nous envient, on ne pouvait manquer d'assurer aux lois et aux juges qui les appliquent une obéissance et un respect en rapport avec la grandeur de leur caractère.

Nous allons montrer, en examinant les lois portées pour punir les crimes et délits commis contre les magistrats et la justice, avec quelle vigueur et quelle sollicitude en même temps le législateur a su pourvoir à de si graves intérêts.

Quand on regarde d'un coup d'œil l'ensemble de notre législation pénale en cette matière, on est frappé du caractère de perfection qu'elle présente. Chaque juridiction, chaque acte du juge, chaque infraction au respect ou à l'obéissance, a sa procédure, sa définition, ses peines particulières, dont les formes et la mesure sont prises à la fois dans le degré d'importance de la juridiction et dans le degré de gravité du délit.

Nous avons ailleurs fait ressortir un des plus beaux caractères du génie répressif de nos lois, la mesure, c'est-à-dire ce tact qui fait sentir au législateur à quel point il doit s'arrêter, où finit la loi, où commence la morale. Ici le domaine du législateur est clairement déterminé ; les limites en sont nettement tracées : depuis le simple murmure jusqu'à l'outrage le plus grossier, depuis le geste menaçant jusqu'à l'assassinat, tout doit être puni. Il n'est donc plus question de compétence, mais il reste à peser chaque infraction, à peser chaque peine, à proportionner la punition à la faute, en les graduant toutes parallèlement. C'est ce qu'ont fait d'une manière admirable les diverses lois qui, depuis le Code

Napoléon, sont venues successivement se compléter ou se modifier les unes les autres.

Le cadre de cet ouvrage embrassant toutes les dispositions pénales du droit français en toute matière, nous ferons entrer dans notre travail, outre les dispositions du Code pénal et des lois de la presse, celles des Codes d'instruction criminelle et de procédure civile qui se rapportent à notre sujet.

Nous traiterons successivement :

1° Des outrages, injures, diffamations et violences envers les magistrats ou les jurés dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ;

2° Des troubles à l'exercice des fonctions des magistrats ;

3° Des crimes, délits et contraventions commis à l'audience ou devant un magistrat en fonctions ;

4° Du témoignage et des preuves en justice ;

5° Des peines établies pour maintenir l'exécution des jugements et ordonnances de justice.

TITRE Ier. — Outrage aux magistrats.

Des outrages, injures, diffamations et violences envers les magistrats, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.—Les art. 222 et 223 du Code pénal, 16 de la loi du 17 mai 1819, 6 de la loi du 25 mars 1822 et 5 du décret du 11 août 1848, ont prévu et puni les outrages, injures, diffamations et violences envers les magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Il serait superflu de produire ici, à propos des magistrats de l'ordre judiciaire, les considérations que nous avons présentées à propos des mêmes délits commis envers des magistrats de l'ordre administratif. Nous nous bornerons à rappeler seulement les dispositions de la loi, nous en référant, pour les motifs des diverses aggravations, à ce que nous avons dit plus loin.

Outrages par paroles, par écrit ou dessin non rendus publics, tendant à inculper l'honneur ou la délicatesse du magistrat, commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. — Ce délit est puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans; la peine est de deux à cinq ans, pour l'outrage par paroles commis à l'audience d'une cour ou d'un tribunal (P. art. 222).

Outrage par gestes ou menaces dans les mêmes circonstances. — La peine est d'un mois à six mois d'emprisonnement, ou d'un mois à deux ans si le délit a été commis à l'audience d'une cour ou d'un tribunal (P. art. 223).

Dans ces deux cas l'offenseur pourra être, outre l'emprisonnement, condamné à faire réparation, soit à la première audience, soit par écrit ; et le temps de l'emprisonnement prononcé contre lui ne sera compté qu'à dater du jour où la réparation aura eu lieu (P. art. 226).

Coups, blessures, violences ou voies de fait envers un magistrat de l'ordre judiciaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. — Ce délit est puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

Si cette voie de fait a eu lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, le maximum de la peine sera toujours prononcé. Dans les deux cas, la dégradation civique et la surveillance, pour cinq ans au moins et dix ans au plus, pourront de plus être appliquées au coupable.

Dans ces deux cas, le coupable peut être condamné à s'éloigner, pendant dix ans, de deux myriamètres du lieu où siége le magistrat. Le délai court du jour où le condamné aura fini de subir sa peine et, s'il enfreint cette prescription, il encourt la peine du bannissement (P. art. 229).

Coups, violences ou voies de fait ayant causé une effusion ds sang, des blessures ou une maladie, envers un magistrat de l'ordre judiciaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. — Aux termes de l'art. 231 du Code pénal, la peine est la réclusion.

Coups, blessures, violences ou voies de fait ayant occasionné la mort, contre un magistrat de l'ordre judiciaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. — Aux termes du même article 231 du Code pénal, la peine est la mort.

Coups, blessures, violences ou voies de fait, avec préméditation ou guet-apens, envers un magistrat de l'ordre judiciaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. — Si les violences, quoique n'ayant occasionné ni blessures ni effusion de sang, ni maladie, ni mort, ont été commises avec préméditation ou guet-apens, l'art. 332 du Code pénal prononce la peine de la réclusion.

Coups portés ou blessures faites à un magistrat de l'ordre judiciaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, avec l'intention de lui donner la mort. — Aux termes de l'art. 232 du Code pénal, la peine en ce cas est la mort, uniquement à cause de l'intention, et quelles qu'aient été d'ailleurs les conséquences du délit.

Outrage fait publiquement d'une manière quelconque à un magistrat de l'ordre judiciaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. — Si l'outrage a été fait publiquement, ce n'est plus le Code pénal qu'il y a lieu d'appliquer, mais l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822, qui prononce un emprisonnement de quinze jours à deux ans et une amende de 100 à 4,000 fr.

Outrage public accompagné des violences prévues par l'art. 228 *du Code pénal, commis envers un magistrat de l'ordre judiciaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.* — Si l'outrage public est accompagné des violences prévues par l'art. 228 du Code pénal, les peines prononcées par cet article sont appliquées et, de plus, la même amende de 100 fr. à 4,000 fr., ainsi que l'éloignement d'un lieu déterminé, peine portée par l'art. 229 du même Code.

Remarquons que la peine prononcée par l'art. 228 du Code pénal était, avant la révision de 1863, seulement l'emprisonnement de deux à cinq ans. Cette peine pourra seule être appliquée dans le cas qui nous occupe, et l'on n'y pourra ajouter les peines accessoires de la dégradation civique et de la surveillance, introduites

dans l'art. 228 par le législateur de 1863. Appliquer cette pénalité plus sévère, ce serait donner à la loi du 18 avril 1863 un effet rétroactif pour abroger, au préjudice de l'inculpé, les dispositions plus douces de celles du 25 mars 1822.

L'art. 4 du Code pénal consacre en effet le principe que nulle infraction ne peut être punie de peines qui n'existaient pas avant sa perpétration; principe d'où découle la conséquence que le délit d'outrage accompagné de violences, défini en 1822 par une loi qui s'en rapportait pour la peine au texte de l'art. 228, tel qu'il était alors en vigueur, ne doit être puni que de la peine édictée par l'art. 228 de 1822.

Ce principe serait également applicable au cas où l'outrage aura été accompagné non pas de coups (seule circonstance que la loi de 1822 pût viser dans l'art. 228, parce que c'était la seule qui y fût définie), mais des violences ou des voies de fait nouvellement incriminées par l'art. 228 : car avant la révision de 1863 ces violences et voies de fait ne tombaient pas sous le coup de l'art. 228 et ne pouvaient par conséquent servir, comme les coups, d'élément d'aggravation à l'outrage public.

Diffamation ou injure publique envers un magistrat de l'ordre judiciaire, pour des faits relatifs à ses fonctions. — Si la diffamation ou l'injure publique est commise envers un magistrat de l'ordre judiciaire à raison de ses fonctions, il faut appliquer l'art. 16 de la loi du 17 mai 1819, qui punit d'un emprisonnement de huit jours à dix-huit mois et d'une amende de 50 à 3,000 fr., la diffamation envers tout dépositaire de l'autorité publique pour des faits relatifs à ses fonctions.

L'injure est punie d'un emprisonnement de cinq jours à un an et d'une amende de 25 à 2,000 fr., lorsqu'elle est publique.

L'injure dans un compte rendu par un journal ou écrit périodique est prévue et punie par l'art. 7 de la loi du 25 mars 1822. Nous renvoyons, pour ce qui concerne ce délit, au livre V, titre V, section VI.

Dans ces deux derniers cas, on peut infliger soit l'amende, soit l'emprisonnement, soit les deux peines à la fois.

Injure non publique et ne renfermant pas l'imputation d'un vice déterminé, commise envers un magistrat de l'ordre judiciaire à raison de ses fonctions. — Aux termes des art. 376 et 471 du Code pénal, l'injure qui ne serait pas publique et qui ne contiendrait pas l'imputation d'un vice déterminé, ne serait passible que d'une amende de simple police de 1 à 5 fr., et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de trois jours au plus. C'est cette disposition qui devrait être appliquée ici.

Outrage par gestes ou menaces à un juré, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. — Jusqu'à la révision de 1863, la loi ne punissait que l'outrage fait publiquement à un juré à raison de ses fonctions : l'outrage non public commis à raison des fonctions restait impuni, et l'outrage public commis envers un juré dans l'exercice de ses fonctions, quoique atteint par la loi de 1822, n'était puni que d'un emprisonnement de dix jours à un an et d'une amende de 50 à 3,000 fr. peine inférieure de beaucoup à celle qui est prononcée pour le même délit commis envers un magistrat.

Le législateur de 1863, considérant que le juré, siégeant à côté du magistrat et rendant comme lui la justice, a droit au même respect, a voulu que la même peine sanctionnât ce même respect : en conséquence il a puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois l'outrage fait par gestes ou menaces à un juré dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, embrassant dans l'incrimination l'outrage public et l'outrage non public, et ne laissant sous l'action de la loi de 1822 que l'outrage commis publiquement, d'une manière quelconque, à raison des fonctions du juré (P. art. 223).

Même délit commis à l'audience d'une cour ou d'un tribunal. — La peine est d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, si l'outrage ci-dessus défini a été commis à l'audience d'une cour ou d'un tribunal.

Dans ce cas l'outrage sera presque toujours public, mais il pourra aussi ne pas l'être, même à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, si, par exemple, cette audience a lieu à huis clos (art. 223).

Outrage par paroles, par écrit ou dessin non rendus publics, envers un juré dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, et tendant à inculper son honneur ou sa délicatesse. — Nous ne reviendrons pas sur ce que nous avons dit au sujet du même délit commis envers un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire ; nous nous bornerons à y renvoyer le lecteur, et à rappeler que l'art. 223 du Code pénal punit ce délit d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans.

Même délit commis par paroles à l'audience d'une cour ou d'un tribunal. — La peine est de deux à cinq ans d'emprisonnement, si l'outrage par paroles a eu lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal (P. art. 223). Nous avons, en traitant du même délit commis envers un magistrat, rappelé les motifs qui ont empêché le législateur d'attacher la même aggravation à l'outrage commis par écrit ou dessin non rendus publics. Nous n'avons donc pas à y revenir.

Outrage commis publiquement d'une manière quelconque envers un juré à raison de ses fonctions. — Ainsi que nous l'avons dit plus haut, si l'outrage commis à raison des fonctions l'a été publiquement, c'est l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822 qui devient applicable. La peine est d'un emprisonnement de dix jours à un an et d'une amende de 50 fr. à 3,000 fr.

Même délit, accompagné des excès et violences et des circonstances aggravantes prévus et punis par le Code pénal. — Nous avons, au sujet de l'outrage envers les magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, exposé les difficultés qui s'élèvent, depuis la révision de 1863, sur la combinaison de la loi de 1822 avec les dispositions nouvelles du Code pénal. Nous nous bornons à y renvoyer le lecteur.

Outrage à un juré dans un compte rendu de journal. — Le compte rendu d'une audience, offensant pour un juré, sera puni par la loi du 25 mars 1822.

Publication par les journaux des noms des jurés avant le compte rendu de l'audience où le jury a été constitué. — L'art. 11, § 2 de la loi du 27 juillet 1849 punit d'une amende de 100 à 3,000 fr., qui pourra être portée au double en cas de récidive dans l'année, le fait, par un journal, d'avoir publié les noms des douze jurés désignés par le sort pour le jugement d'une affaire criminelle avant

le compte rendu de l'audience où ce jury aura été constitué. Une telle publication, isolée du compte rendu de l'affaire, est pour les jurés une sorte de menace, en ce qu'elle ne peut avoir d'autre but que de les dénoncer en quelque sorte par avance à l'opinion publique suivant qu'ils jugeront dans tel ou tel sens.

A ce titre la contravention qui nous occupe nous a paru devoir être rapprochée des incriminations ci-dessus, comme faisant partie des dispositions destinées à protéger l'exercice de la justice.

L'art. 463 du Code pénal est applicable, en vertu des dispositions expresses de l'art. 23 de la loi du 27 juillet 1849. Sans cette disposition, il ne l'eût pas été, parce qu'il s'agit ici d'une contravention.

Injure ou termes injurieux pour les juges, dans une requête de prise à partie. — La prise à partie est une voie extrême de recours contre les jugements dans les cas de dol, fraude, concussion, déni de justice commis par le juge, et aussi lorsque la loi prononce expressément la prise à partie ou déclare les juges responsables.

La nature exceptionnelle de ce recours, dont le point de départ est une accusation ou tout au moins un soupçon fort grave contre le juge, devait faire prévoir au législateur, pour les réprimer d'avance, les écarts auxquels pouvait s'abandonner un justiciable autorisé par la loi même à mettre son juge en jugement. En conséquence l'art. 512 du Code de procédure civile prononce une amende d'un chiffre indéterminé, contre la partie, et « telle injonction ou suspension qu'il appartiendra », contre l'avoué qui aurait employé, dans la requête présentée pour prendre un juge à partie, des termes injurieux contre les juges.

Ces peines, aux termes de l'art. 103 du décret du 30 mars 1808, sont appliquées par la chambre même du tribunal à qui la requête est présentée.

L'art 463 du Code pénal n'est pas applicable, puisque les peines n'ont ni maximum ni minimum.

Prise à partie mal fondée. — Lorsqu'elle n'est pas fondée, le législateur a pensé qu'une attaque aussi grave faite inconsidérément au caractère du juge ne pouvait rester sans répression. Le Code de procédure civile prononce une amende de 300 fr. contre le demandeur en prise à partie contre un magistrat, et dont la requête est rejetée, et une autre amende de 300 fr. au moins si le demandeur est débouté.

Compte rendu, par les journaux, des procès pour outrages. — Nous devons rappeler ici que l'art. 17 du décret du 17 février 1852, qui interdit aux journaux le compte rendu des procès pour diffamation et injures, est applicable aux procès pour outrages.

Nous nous bornerons à nous en référer, au surplus, à ce que nous avons dit au livre I^er^.

Injures envers les magistrats dans un compte rendu infidèle et de mauvaise foi publié par les journaux. — L'art. 7, § 2 de la loi du 25 mars 1822 prévoit et punit d'une manière spéciale l'injure commise envers une cour, un tribunal ou l'un des magistrats, dans un compte rendu infidèle et de mauvaise foi de débats judiciaires publié par un journal.

La peine, d'après le premier paragraphe du même article, est, contre les gé-

rants (autrefois les éditeurs responsables), l'emprisonnement d'un mois à trois ans et l'amende de 1,000 à 6,000 fr.

Il faut remarquer que l'injure dans un compte rendu ne tombe sous le coup de cette disposition toute spéciale que si le compte rendu dans lequel elle a été commise est infidèle et de mauvaise foi : car s'il n'est pas incriminé à ce titre, ce n'est plus aux dispositions de l'art. 7 qu'il faut recourir : l'art. 6 de la même loi, qui punit l'outrage en lui-même, ou l'art. 15 de la loi du 17 mai 1819, qui réprime la diffamation ou l'injure envers les cours et tribunaux, seront seuls applicables.

Le cumul de la peine d'amende prononcée par le § 1er et de celle d'emprisonnement ajoutée par le § 2 de cet article ne s'applique, on le voit, qu'aux gérants : le gérant encourra donc ces deux peines lorsque le compte rendu infidèle et de mauvaise foi sera en même temps injurieux ; quant à l'auteur même du compte rendu et de l'injure, il sera passible de l'amende prononcée par le § 1er, à raison de l'infidélité et de la mauvaise foi, mais échappera-t-il à toute peine quant à l'injure ?

La loi ne parle que de l'éditeur responsable, et si l'on s'en tenait là on verrait ce singulier résultat de l'impunité pour le coupable et d'une répression pour le complice. Mais il n'en est pas ainsi : les dispositions de l'art. 6 de la même loi, ou celles de l'art. 15 de la loi du 17 mai 1819, sont évidemment applicables à l'auteur de l'injure.

En outre de ces peines, le § 3 du même art. 7 permet aux juges d'interdire, pour un temps ou pour toujours, aux propriétaires ou éditeurs du journal ou écrit périodique condamné, de rendre compte des débats judiciaires, ce qui doit être entendu seulement des débats ouverts devant la cour ou le tribunal dont les audiences ont été reproduites avec infidélité et mauvaise foi, et non aux débats de tous les tribunaux de France.

Les peines, c'est-à-dire l'emprisonnement et l'amende, sont doublées si le journal enfreint l'interdiction. Dans ce dernier cas l'art. 463 du Code pénal n'est pas applicable, parce que le fait est une contravention.

Mais l'art, 463 est applicable en faveur des gérants responsables convaincus des délits prévus par les §§ 1 et 2 de notre article.

Au reste, pour statuer sur l'injure aussi bien que sur l'infraction à l'interdiction de rendre compte, c'est toujours le tribunal dont les audiences ont été le sujet du compte rendu infidèle qui est compétent.

Outrage en injuriant ou diffamant publiquement les cours et tribunaux. — On n'a pas tardé à reconnaître que, en dehors de ces conditions, il pouvait encore y avoir à réprimer d'autres outrages, dont l'intention et les termes pouvaient rester les mêmes sans cependant tomber sous l'application du Code pénal. Il arrivait en effet qu'au lieu d'injurier ou diffamer tel ou tel magistrat, on diffamait le tribunal ou la cour dont ils faisaient partie, et le délit, par une monstrueuse bizarrerie, disparaissait en s'étendant. Il en était de même, au reste, pour les corps constitués et les administrations publiques.

La loi du 17 mai 1819 est venue mettre un terme à ce déplorable état de choses. Son art. 15, transporté dans la loi du 25 mars 1822, punit la diffamation

et l'injure publique envers les cours, tribunaux et corps constitués. C'est do maintenant l'art. 5 de la loi du 25 mars 1822 qui est applicable. Cet article pr nonce un emprisonnement de quinze jours à deux ans et une amende de 50 à 5,000 fr.

Il se réfère, pour la publicité, aux conditions de l'art. 1er de la loi du 17 m 1819, c'est-à-dire que l'outrage doit avoir été commis par des discours, cris menaces proférés dans les lieux ou réunions publics, par des écrits, des imprim des dessins, des gravures, des peintures ou emblêmes vendus ou distribués, mis vente ou exposés dans les lieux ou réunions publics, ou par des placards ou af ches exposés aux regards du public.

C'est toujours du reste dans la loi de 1819 qu'il faut chercher la définition de diffamation et de l'injure. Le premier de ces délits consiste dans toute allégati ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de personne ou du corps auquel le fait est imputé; le second, l'injure, résulte toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme i putation d'aucun fait (art. 13 de la loi 17 mai 1819).

Mêmes délits sans publicité. — S'il n'y a pas publicité, on applique l'art. 4 du Code pénal.

TITRE II. — Troubles à l'exercice de la justice.

La tâche du législateur fût restée incomplète, s'il se fût borné à réprimer l'o trage et les violences envers les magistrats : car ce n'est pas assez pour la justi que de ne pas être insultée ; il faut encore qu'on la respecte, qu'on se découvr qu'on se taise quand elle se manifeste, et que par leur tenue, par leur langag par l'obéissance, par l'ordre qu'ils observent, les justiciables et le public rende hommage à la grandeur de l'œuvre qui s'accomplit.

Dans un prétoire où l'honneur et la fortune des citoyens sont en jeu, où l intérêts et les passions, le mensonge et la vérité, la chicane et la bonne foi, louange et l'injure, le crime et l'innocence, se disputent, aux éclats de la paro humaine, le triomphe d'une décision favorable, le juge, immobile et silencieu est assis dans sa dignité. Il regarde passer ce torrent dont les flots viennent écu mer à ses pieds sans l'atteindre ; son âme, détachée des choses de la terre, écou et attend, jusqu'à ce que, s'allumant aux rayons de la vérité comme un flambeau la lumière du jugement brille à ses yeux : alors il a fait son œuvre.

Que de respect, que de silence, que d'autorité il faut à ce sublime ouvrier !

Les dispositions à appliquer pour maintenir la police de l'audience propremen dite, c'est-à-dire l'ordre et le respect qui doivent y régner, se trouvent principa lement dans le Code de procédure civile pour ce qui touche l'audience des tribu naux ou les fonctions d'un juge seul, en matière civile, et dans le Code d'instruc tion criminelle pour ce qui touche les juges d'instruction, les procureurs impé

riaux et les officiers de police judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions. En ce qui touche la police de l'audience des tribunaux correctionnels et des cours d'assises, le Code d'instruction criminelle et la loi du 9 septembre 1835 forment un système complet de répression.

Police de l'audience du juge de paix en matière civile. — Le titre II du Code de procédure civile, art. 10, 11 et 12, a réglé la police de l'audience du juge de paix jugeant en matière civile. « Les parties », dit l'art. 11, « seront tenues de s'expliquer avec modération devant le juge, et de garder en tout le respect qui est dû à la justice; si elles y manquent, le juge les y rappellera d'abord par un avertissement; en cas de récidive, elles pourront être condamnées à une amende qui n'excédera pas la somme de 10 fr., avec affiches du jugement, dont le nombre n'excédera pas celui des communes du canton ».

Jusque-là, on le voit, il ne s'agit d'aucun outrage caractérisé; c'est dans la tenue, dans le ton, dans les gestes, dans les mouvements, le bruit ou le tumulte causés, que consiste le manque de modération ou de respect. A un juge paternel la loi donne un moyen de faire respecter son autorité; et comme en même temps l'étendue de sa juridiction est assez restreinte pour ressembler à une famille, le législateur a trouvé, par l'affiche du jugement dans toutes les communes du canton, le moyen de rendre la peine plus exemplaire et, par cela même, l'infraction plus rare.

Mais il peut arriver que des insultes, des irrévérences graves soient commises envers le juge de paix. Dans ce cas, dit l'art. 11, « il en dressera procès-verbal et pourra condamner à un emprisonnement de trois jours au plus ».

L'art. 12 ajoute : « Les jugements, dans les cas prévus par les précédents articles, seront exécutoires par provision ».

Depuis la promulgation du Code de procédure civile, le Code pénal, il faut bien y prendre garde, est venu modifier les art. 11 et 12. Ce code punit en effet l'outrage par paroles tendant à inculper l'honneur ou la délicatesse du magistrat, et l'outrage par gestes ou menaces; il punit encore l'outrage accompagné de violences (art. 222, 223, 226 s.).

De plus, les lois des 17 mai 1819 et 25 mars 1822 ont prévu et puni l'injure et la diffamation publiques.

Il faudrait faire entre l'insulte d'une part, l'outrage, l'injure et la diffamation d'autre part, une distinction qui nous semble impossible, pour ne pas reconnaître que l'art. 11 du Code de procédure civile, en ce qui touche l'insulte au juge de paix, est abrogé par ces lois postérieures. Les dispositions du Code pénal ou des lois de la presse devront donc être, suivant la nature du fait, appliquées par le juge de paix dans les cas d'insultes commises envers lui, en exécution de l'article 505 du Code d'instruction criminelle, qui règle la procédure pour tous les délits commis à l'audience.

Il est vrai que l'art. 9 du Code de procédure civile statuait sur la répression des outrages ou menaces envers les officiers de justice dans l'exercice de leurs fonctions, déterminait la procédure à suivre et fixait la peine à appliquer; mais le Code pénal, ayant à son tour statué sur les outrages et menaces envers les magistrats dans l'exercice de leurs fonctions, a abrogé l'art. 91 du Code de pro-

cédure, et l'on ne trouve plus dès lors d'autre disposition en vigueur, pour régler la procédure en matière d'outrages commis à l'audience, que les dispositions du Code d'instruction criminelle, art. 505.

Mais une partie de l'art. 11 du Code de procédure civile reste encore en vigueur : c'est celle qui a trait à « l'irrévérence grave ». Il y a là un fait distinct de l'outrage proprement dit, dont l'appréciation délicate appartient au juge de paix, et pour lequel il garde la compétence que lui attribue l'art. 11 du Code de procédure. Nous croyons que les art. 10 et 11 sont applicables au cas où le juge de paix tient son audience de conciliation : il y a même raison de décider.

Les dispositions des art. 10 et 11 nous paraissent exclure le droit d'appel en elles-mêmes, car elles constituent des mesures de police d'audience. Que s'il s'agit, non plus de trouble ou d'irrévérence, mais d'un outrage prévu par les art. 222 et suivants du Code pénal, nul doute que le jugement de condamnation, prononcé par le juge de paix en vertu de l'art. 505 du Code d'instruction criminelle, ne puisse être déféré au tribunal supérieur.

L'art. 89 du Code de procédure civile contient, sur la police de l'audience, des détails qui nous paraissent être résumés et contenus dans ces expressions de l'art. 11 : « les parties seront tenues de garder en tout le respect qui est dû à la justice »; nous ne croyons donc pas l'art. 89 applicable devant le juge de paix. Quant à l'art. 91 du même Code, nous avons déjà dit que nous le considérons comme abrogé, quant à la peine, par les art. 222 et suivants du Code pénal et, quant à la procédure, par l'art. 505 du Code d'instruction criminelle. Le texte et la place de ces deux articles montreraient du reste bien clairement que le législateur n'a pas entendu les appliquer aux juges de paix.

Police de l'audience du juge de paix en matière de simple police. — Le Code d'instruction criminelle, dans ses art. 504 à 509, a réglé d'une manière générale les mesures de police pour assurer l'ordre « à l'audience ou en tout autre lieu où se fait publiquement une instruction judiciaire », ce qui s'applique évidemment au juge de paix jugeant en matière de simple police. L'art. 504 autorise le président ou le juge à faire expulser ceux des assistants qui donneront des signes publics soit d'approbation soit d'improbation, ou exciteront du tumulte de quelque manière que ce soit. S'ils résistent à ses ordres, ou s'ils rentrent, il ordonnera de les arrêter et conduire à la maison d'arrêt; il sera fait mention de cet ordre dans le procès-verbal et, sur l'exhibition qui en sera faite au gardien de la maison d'arrêt, les perturbateurs y seront reçus et retenus pendant vingt-quatre heures.

Le juge de paix appliquera donc cette disposition, et les ordonnances ainsi rendues par lui seront sans appel.

Police de l'audience des cours et tribunaux civils et de commerce. — L'art. 88 du Code de procédure civile est ainsi conçu : « Ceux qui assisteront aux audiences se tiendront découverts, dans le respect et dans le silence ; tout ce que le président ordonnera pour le maintien de l'ordre sera exécuté ponctuellement et à l'instant. La même disposition sera observée dans les lieux où, soit les juges, soit les procureurs impériaux exerceront des fonctions de leur état. »

Cet article, généralement applicable à toutes les juridictions civiles, statue sur

un point très-important, en attribuant toujours au président la police de l'audience, à l'exclusion de toute autre personne.

L'art. 89 définit, mais non, à notre sens, d'une manière limitative, les faits à raison desquels pourront être infligées les peines qu'il établit. Ainsi le président a le droit de faire retirer de l'audience, après les avoir fait avertir par l'huissier, tous ceux qui interrompent le silence, donnent des signes d'approbation ou d'improbation soit à la défense des parties soit aux discours des juges ou du ministère public, soit aux interpellations, avertissements ou ordres du président, juge-commissaire ou procureur impérial, soit aux jugements ou ordonnances, causent ou excitent du tumulte de quelque manière que ce soit; s'ils résistent, ils seront saisis et déposés à l'instant dans la maison d'arrêt pour vingt-quatre heures; ils y seront reçus sur l'exhibition de l'ordre du président, qui sera mentionné au procès-verbal de l'audience.

Cet article est applicable à l'audience des tribunaux de première instance et de commerce, aux cours impériales et à la Cour de cassation.

Il n'est pas douteux qu'il ne soit applicable lors même que les tribunaux, pour constater ou éclaircir un point de fait, se seraient transportés sur les lieux : dans ce cas, en effet, il y a même raison de décider, parce que le tribunal est un corps. Hors ce cas, on doit recourir à l'art. 91 du Code de procédure.

Trouble causé par un individu exerçant une fonction près un tribunal. — Les mesures de police attribuées au président par l'art. 89 n'ont pas paru suffisantes pour le cas où le trouble serait causé par un individu remplissant une fonction près le tribunal. L'art. 90 autorise dans ce cas le tribunal à prononcer, en outre de l'emprisonnement, une suspension qui, pour la première fois, ne pourra excéder trois mois. Ce jugement sera exécutoire par provision.

La nature de la peine fait voir que l'art. 90 n'est applicable qu'aux individus exerçant une fonction permanente près le tribunal, c'est-à-dire aux avocats, avoués et huissiers, et non aux personnes qui remplissent temporairement, devant le tribunal, une mission spéciale. Au reste les peines disciplinaires de l'art. 102 du décret du 30 mars 1808 pourront être appliquées si l'inculpé est officier ministériel.

Il n'est pas besoin d'ajouter que les magistrats du ministère public ne sont pas compris dans les termes de l'art. 90, puisqu'ils font partie intégrante du tribunal.

En rapprochant les art. 89 et 90 de l'art. 88, il nous paraît hors de doute que la disposition qui nous occupe est applicable à toutes les juridictions, bien que les termes de ces articles ne parlent ni des juges de paix ni des cours.

Quant aux outrages et aux menaces envers les magistrats dans l'exercice de leurs fonctions, nous rappelons que c'est aux dispositions du Code pénal qu'il faudra recourir, en suivant la procédure tracée par l'art. 505 du Code d'instruction criminelle, pour la répression des délits commis à l'audience.

Police de l'audience d'un juge seul, en matière civile. — Le juge procédant à une enquête, à une descente sur les lieux, à un interrogatoire, recevant un serment; le président conciliant des époux qui plaident en séparation, ou devant qui on plaide

en référé, sont protégés par les art. 88 et 89 du Code de procédure civile, pour les simples troubles, et par les dispositions combinées du Code pénal et du Code d'instruction criminelle, pour les outrages commis envers eux.

Un article spécial, prévoyant un désordre trop fréquent dans les enquêtes civiles, a édicté une amende de 10 fr., ou même plus forte, et l'exclusion, en cas de récidive, contre la partie qui interromprait le témoin ou lui ferait des interpellations directes sans s'adresser au juge-commissaire.

Trouble des opérations judiciaires par outrages ou menaces, ailleurs qu'à l'audience d'une cour ou d'un tribunal. — Lorsqu'un juge seul procède, nous avons vu que les art. 88 et 89 du Code de procédure lui donnent le droit de réprimer le trouble apporté à ses opérations. Nous avons à rappeler maintenant les dispositions de l'art. 91 du même Code, dont l'objet est de réprimer le trouble porté aux opérations judiciaires par outrages ou menaces, ailleurs qu'à l'audience d'une cour ou d'un tribunal. Cet article s'applique notamment aux tribunaux en chambre du conseil, ou réunis en d'autres lieux pour procéder à des opérations judiciaires.

Discipline des avocats à l'audience. — Des dispositions spéciales ont été prises pour ce qui concerne la tenue et les devoirs des avocats à l'audience. L'art. 38 du décret du 14 décembre 1810 leur enjoint de ne jamais s'écarter, soit dans leurs discours, soit dans leurs écrits, ou de toute autre manière quelconque, du respect dû à la justice, comme aussi de ne point manquer aux justes égards qu'ils doivent à chacun des magistrats devant lesquels ils exercent leur ministère.

L'art. 43 de l'ordonnance du 20 novembre 1822 attribue au tribunal le droit de prononcer sur-le-champ, sur les conclusions du ministère public, l'avertissement, la censure, la réprimande, l'interdiction pendant un an et la radiation ou exclusion contre l'avocat qui, dans ses plaidoiries, se permettrait d'attaquer les principes de la monarchie et les constitutions de l'Empire, les lois et les autorités établies ; sans préjudice des poursuites extraordinaires, s'il y a lieu.

Cette peine est indépendante des pouvoirs de discipline attribués au conseil de l'ordre et aux tribunaux.

Remarquons en terminant que l'action disciplinaire des chambres ou du ministère public peut être exercée en général contre tous les individus exerçant une fonction près le tribunal, pour réparation, soit des outrages aux magistrats, soit des troubles prévus par l'art. 89, et réprimés, en ce qui touche ces individus, par les dispositions particulières de l'art. 90 du Code de procédure civile. Ce sont deux voies pour arriver au même résultat; mais il est bien entendu qu'il y a chose jugée en première instance dès qu'une peine a été prononcée à l'audience, et qu'on ne peut, pour le même fait, déférer l'avocat, l'avoué ou l'huissier à une seconde poursuite disciplinaire. La juridiction d'appel ou le garde des sceaux, suivant la qualité du délinquant, ont seuls le droit d'examiner de nouveau l'affaire.

Police de l'audience des cours et tribunaux criminels et de police correctionnelle. — Les dispositions du Code de procédure civile ont été reproduites par l'art. 504 du Code d'instruction criminelle, avec quelques détails de moins ; mais

la portée en reste la même. « Lorsqu'à l'audience ou en tout autre lieu où se fait une instruction judiciaire, l'un ou plusieurs des assistants donneront des signes publics, soit d'approbation soit d'improbation ou exciteront du tumulte de quelque manière que ce soit, le président ou le juge les fera expulser, et s'ils résistent ou s'ils rentrent, ils peuvent être conduits à la maison d'arrêt et enfermés vingt-quatre heures. »

Les présidents des tribunaux correctionnels, des chambres des appels correctionnels, de la chambre criminelle de la Cour de cassation, ont le droit d'user de cette mesure de police.

En cas d'outrages aux magistrats, on applique les art. 222 et suivants du Code pénal et 505 du Code d'instruction criminelle.

Police de l'audience des cours d'assises. — A la cour d'assises, le président, outre la police de l'audience qui lui appartient, a dans son pouvoir discrétionnaire tous les moyens possibles de maintenir l'ordre et le respect de la justice. Il appliquera, du reste, soit les dispositions de l'art. 504 que nous venons de rapporter, soit celles des art. 222 et suivants du Code pénal et 505 du Code d'instruction criminelle, suivant qu'il s'agira de réprimer de simples troubles ou des outrages.

Trouble par le prévenu empêchant le cours de la justice. — Les dispositions du Code d'instruction criminelle ne donnaient pas à la justice assez de pouvoir pour réprimer un genre de manifestations dont les partis s'étaient emparés pour entraver à l'audience les débats des affaires politiques.

Lorsqu'un de ces procès de presse, qui passionnaient naguère l'opinion, devait être jugé, tous les coreligionnaires politiques du prévenu se rendaient en grand nombre à l'audience, et là on recommençait invariablement la même scène. Le prévenu ne cessait de s'agiter, de vociférer, d'interpeller, de demander acte : le président ne pouvait que le laisser faire ou, si le cours de la justice devenait impossible, lever la séance et renvoyer l'affaire à une autre audience, où la même scène pouvait encore recommencer ; et ainsi de suite.

De leur côté, les amis politiques, répandus dans l'auditoire, le remplissant même le plus souvent, pouvaient faire du bruit, s'agiter, crier, murmurer, rendre tout débat impossible, et cependant le faire assez habilement pour qu'aucune de ces manifestations ne pût être qualifiée d'outrage : ils n'encouraient, s'ils étaient découverts, que les mesures de discipline de l'art. 504.

La loi du 9 septembre 1835 est venue mettre un terme à cette trop longue impunité en décidant, art. 10, que si le prévenu, par des clameurs ou tout autre moyen propre à causer du tumulte, met obstacle au cours de la justice, « la cour » pourra le faire retirer de l'audience et reconduire en prison et qu'il sera procédé aux débats et au jugement en son absence. Remarquons que ce droit d'expulser le prévenu n'appartient point au président seul, et que c'est la cour ou le tribunal tout entiers, après délibération, qui doivent l'ordonner. Il doit être rendu compte par le président au prévenu, au moment où on le ramènera ensuite à l'audience, et avant toute reprise du débat, de tout ce qui se sera passé à l'audience, à peine de nullité.

Trouble, par le prévenu ou les assistants, pour empêcher le cours de la justice.

— Voici une disposition distincte, un second degré d'incrimination, qu'il ne faut pas confondre avec le délit précédent.

Il ne s'agit plus ici d'une interruption du cours de la justice résultant seulement de bruit ou de clameurs de la part du prévenu, interruption qu'on se contente de faire cesser en l'expulsant : il y a lieu maintenant de punir le trouble et le tumulte causés avec l'intention coupable et dans le but exprès d'interrompre le cours de la justice. L'art. 11 de la loi de 1835 assimile ce fait, et avec juste raison, à la rébellion : « Tout prévenu ou toute personne..... sera, audience tenante, déclaré coupable de rébellion et puni d'un emprisonnement qui n'excèdera pas deux ans ». L'art. 463 est applicable, puisque la loi, en assimilant le fait à celui prévu et puni par les art. 209 et suivants du Code pénal, l'a fait entrer sous le régime des dispositions générales de ce code aussi bien que sous celui des dispositions particulières de l'art. 209.

Le jugement de condamnation pour ce délit doit constater que le trouble ou tumulte a eu pour but, dans l'intention de son auteur, d'interrompre le cours de la justice : car c'est là une circonstance constitutive du délit.

Des pouvoirs du juge d'instruction et du procureur impérial procédant à une information sur les lieux. — L'art. 34 du Code d'instruction criminelle complète, pour le juge d'instruction et le procureur impérial procédant, au cas de flagrant délit, à une instruction judiciaire, les dispositions de l'art. 504 du même Code. Ce dernier article sera appliqué en cas de trouble, de tumulte pouvant entraver l'action de la justice. S'il y a outrage au magistrat, on appliquera les art. 222 et suivants du Code pénal, ou les lois de presse, suivant la nature du délit, et en se conformant à l'art. 505 du Code d'instruction criminelle.

La nature particulière des fonctions départies au procureur impérial et au juge d'instruction demandait que ces magistrats fussent armés d'un pouvoir spécial, afin que nulle entrave ne vînt s'opposer à leur action.

L'art. 34 donne au procureur impérial le droit de défendre que qui que ce soit sorte de la maison ou du lieu où il fait une instruction, jusqu'après la clôture de son procès-verbal. Il fallait une sanction à ce droit : elle est dans la seconde partie du même article et consiste dans un emprisonnement de dix jours au plus et une amende de 100 fr. au plus, peine qui sera prononcée contre le contrevenant par le juge d'instruction, sur les conclusions du procureur impérial, après que le contrevenant aura été cité et entendu, ou par défaut s'il ne comparaît pas, sans autre formalité ni délai, et sans opposition ni appel.

Cet article, on doit le remarquer, est à peu près sans application. Le respect qui entoure la justice en France semble redoubler lorsque les magistrats procèdent à une instruction judiciaire, et il est pour ainsi dire sans exemple qu'on ait vu des magistrats obligés de recourir à l'art. 34.

C'est l'art. 59 du Code d'instruction criminelle qui rend l'art. 34 applicable au juge d'instruction agissant au cas de flagrant délit.

L'art. 34 n'est plus applicable lorsque le juge d'instruction ou le procureur impérial exercent au siége du tribunal leurs fonctions ordinaires.

S'ils remplissent publiquement quelques actes de leur ministère, ils peuvent, en vertu de l'art. 509, exercer les fonctions de police réglées par l'art. 504 ; tel

serait le cas où ils procèderaient, en compagnie du maire, à des visites domiciliaires ou à des constatations de lieux.

Si le procureur impérial est dans son parquet, l'art. 88 du Code de procédure civile lui attribue le droit de police déterminé par l'art. 89, et qui permet de faire arrêter et détenir, pendant vingt-quatre heures, ceux qui troublent le silence, causent du tumulte, donnent des signes d'approbation ou d'improbation, et qui, avertis de rentrer dans l'ordre, n'obéissent pas.

Le juge d'instruction, procédant en son cabinet à une instruction secrète, ne peut user des pouvoirs que lui confère l'art. 509 du Code d'instruction criminelle, puisque cet article n'est applicable qu'aux actes publics de ses fonctions; il devra donc, comme le procureur impérial, appliquer l'art. 89 du Code de procédure civile ; l'art. 88 de ce Code, qui dit que « la même disposition sera observée dans les lieux où soit les juges soit les procureurs impériaux exerceront des fonctions de leur état, » ne nous paraît pas laisser de doute, et il est hors de doute aussi que cet article se relie au suivant, qui en est une sanction.

Des pouvoirs des officiers de police judiciaire. — Les gardes champêtres et les gardes forestiers, les commissaires de police, les maires et leurs adjoints, les juges de paix et leurs suppléants, les officiers de gendarmerie, les commissaires généraux de police, les préfets des départements et le préfet de police à Paris exercent, avec les procureurs impériaux et les juges d'instruction, les fonctions de la police judiciaire (art. 9 et 10, I. cr.). L'art. 509 du Code d'instruction criminelle les autorise, lorsqu'ils remplissent publiquement quelques actes de leur ministère, à exercer, contre ceux qui les troubleraient dans leurs fonctions, les fonctions de police réglées par l'art. 504. S'il y a délit, ils dresseront procès-verbal et enverront les perturbateurs devant les juges compétents.

Mais si l'acte auquel ils procèdent n'est pas public, on cherche vainement une disposition qui leur attribue un droit de police. Ils n'en conservent pas moins le droit de dresser procès-verbal des délits, soit d'outrage, soit de toute autre nature, qui seraient commis à leur égard.

TITRE III. — Délits d'audience.

Crimes, délits et contraventions de police commis à l'audience ou devant un magistrat en fonctions. — Lorsqu'une contravention de police est commise à l'audience d'un juge de paix jugeant en matière civile, il en peut prononcer la peine séance tenante, et immédiatement après que les faits ont été constatés. Le jugement est sans appel.

Il est procédé de même s'il s'agit d'un délit correctionnel ; mais alors la voie de l'appel est ouverte au condamné (art. 505, I. cr.).

En matière de simple police, le juge doit appliquer le même art. 505, avec les distinctions que nous venons de rapporter.

Les tribunaux civils et de commerce doivent, en cas de contraventions ou d délits, procéder suivant l'art. 505. Leur décision est sans appel s'il s'agit d simples contraventions, et à la charge de l'appel s'il s'agit de délits. L'art. 18 du Code d'instruction criminelle reproduit les dispositions de l'art. 505 en d'autre termes.

S'il s'agit d'un juge seul, sa décision est soumise aux mêmes règles.

Dans les mêmes cas les cours d'assises, les cours impériales, la Cour de cassa tion, jugeant en matière civile, prononcent sans appel et suivant les mêm formes.

S'il se commet un délit correctionnel ou criminel dans l'enceinte et pendan la durée de l'audience d'une cour ou d'un tribunal correctionnel, le présiden dressera procès-verbal du fait, entendra les prévenus et les témoins, et le tribuna appliquera, sans désemparer, les peines prononcées par la loi, à la charge d l'appel si c'est un tribunal; sans appel si c'est une cour (art. 181, I. cr.).

Lorsque le procureur impérial ou le juge d'instruction exercent publiquemen quelques actes de leur ministère, ou lorsqu'ils exercent leurs fonctions sans publi cité, ils doivent faire saisir, s'il y a lieu, les délinquants, dresser procès-verbal e l'envoyer avec les prévenus devant les juges compétents.

Les officiers de police judiciaire ont les mêmes devoirs et procèdent suivant le mêmes formes.

Toutes les fois qu'un crime est commis devant un officier de police judiciaire, u juge d'instruction, un procureur impérial, un juge seul, un tribunal civil, d commerce ou correctionnel, le prévenu sera arrêté et renvoyé, avec le procès verbal qui sera dressé, devant le juge compétent (art. 506, I. cr., et 92, Pr.).

« A l'égard des voies de fait qui auraient dégénéré en crimes, ou de tous autre crimes flagrants et commis à l'audience de la Cour de cassation, d'une cour impé riale ou d'une cour d'assises, la cour procédera au jugement de suite et sans désemparer.

« Elle entendra les témoins, le délinquant et le conseil qu'il aura choisi ou qu lui aura été désigné par le président; et, après avoir constaté les faits et ouï l procureur impérial ou son substitut, le tout publiquement, elle appliquera la peine par un arrêt qui sera motivé. » (Art. 507, I. cr.).

« Dans le cas de l'article précédent, si les juges présents à l'audience son au nombre de cinq ou de six, il faudra quatre voix pour opérer la condam nation.

« S'ils sont au nombre de sept, il faudra cinq voix pour condamner.

« Au nombre de huit et au-delà, l'arrêt de condamnation sera prononcé aux trois quarts des voix, de manière toutefois que, dans le calcul de ces trois quarts, les fractions, s'il s'en trouve, soient appliquées en faveur de l'absolution. » (Art. 508, I. cr.).

Nous n'avons rien à ajouter à ces textes, sinon pour faire remarquer que le législateur, dans sa sollicitude à prévenir tout entraînement de la part des juges encore sous le coup d'une émotion inévitable puisque le crime vient d'être commis sous leurs yeux, a dérogé dans une large proportion aux règles des jugements ordinaires. Au lieu de la majorité, il faut les quatre cinquièmes, les deux tiers,

les cinq septièmes ou les trois quarts des voix, suivant que les juges sont au nombre de cinq, six, sept ou huit et au delà.

On ne peut qu'applaudir à cette marque d'humanité; si quelques coupables peuvent échapper grâce à ces dispositions, on y trouve du moins la certitude presque absolue qu'aucun innocent ne pourra être condamné.

TITRE IV. — Témoignage en justice.

C'est une chose digne de remarque, et qui fait autant d'honneur à la nature humaine qu'à la justice, que l'autorité du témoignage.

Tandis que nous voyons l'esprit humain, docile aux leçons du génie, porter sans relâche sur toutes les connaissances humaines la pierre de touche du doute philosophique; tandis que chaque génération voit se développer à travers les âges cette enquête éternelle de l'homme sur lui-même, qui a commencé avec le genre humain et qui ne finira qu'avec lui; tandis qu'à toute heure, en tout lieu, on voit la vérité nouvelle s'élever et comme se nourrir des débris de la vérité qui n'est plus, seule, et toujours immuable au milieu du changement de toutes choses, la vérité judiciaire demeure et regarde passer les temps.

Comment ce doute, qui voile toute chose à nos yeux, s'éclaircit-il ainsi tout à coup devant la justice? Pourquoi ces indices muets, ces traces légères, ces paroles rapides, ces témoignages quelquefois contraires, ont-ils le privilége de la certitude vis-à-vis de tous?

C'est que le temps, s'il emporte toutes les choses humaines, ne peut emporter l'humanité; c'est que si les hommes passent, l'homme reste; c'est que la vérité, révélée à lui seul parce que seul il peut la comprendre, reste toujours dans son cœur comme à une source vive, et que ce n'est que là qu'on peut la puiser; c'est que, si bien des histoires et bien des secrets sont ensevelis dans la terre à côté des générations mortes, et si la mort ôte créance à leurs témoignages et à leurs monuments, il y a, dans le témoin vivant et debout, dans ses lèvres qui frémissent, dans son cœur qui bat, dans ses yeux qui brillent, dans sa voix qui retentit au milieu du silence, quelque chose qui peut-être ne trompera pas : la vie!

La France a la gloire d'avoir consacré, dans son Code d'instruction criminelle, les lois les plus parfaites qui se puissent concevoir pour assurer la manifestation de la vérité en matière criminelle. S'il y a eu des abus dans la pratique, c'est la faute des hommes, et non celle des lois.

Point de condamnation sans débat oral : tel est le premier principe de notre instruction criminelle, appliqué de plus en plus rigoureusement à mesure que la juridiction s'élève, et qui constitue, en quelques mots, la solution d'un problème si longtemps cherché.

Ces lois nouvelles ne sont pas seulement un monument et comme un trait de notre génie national, si juste dans ses conceptions, si hardi dans ses actes; elles

sont grandes, surtout parce qu'elles sont puisées dans la nature même de l'homme ; impérissables, parce que le principe en est immortel comme la vérité elle-même.

Sans doute les formes peuvent changer, les juridictions s'étendre, se restreindre ou se perfectionner avec le temps ; mais on peut hardiment affirmer que, dans dix mille ans comme aujourd'hui, dans tous les pays et devant tous les juges, on ne trouvera jamais rien qui approche autant de la certitude, pour établir un fait auquel on n'a pas assisté, que le récit fait, sous la foi du serment, par ceux qui l'ont vu.

C'est ici qu'éclate la supériorité du bon sens sur l'esprit, sur le travail ou même sur le génie. Que de magistrats, que de savants, que d'écrivains, que de législateurs même ont usé leurs veilles à méditer, à creuser cette grande question des preuves en matière criminelle ! Que de scrupules, que d'essais, que de théories, que de systèmes ! Autant d'erreurs. Erreurs aussi respectables que pompeuses, mais qui devaient forcément mourir dans le vide ; car soumettre la conviction du juge à des règles techniques, lui imposer telles pratiques intellectuelles pour croire et telles autres pour douter, c'est vouloir se loger dans son cerveau, penser pour lui : encore un pas, et on remplace le juge par une équation.

Le Code d'instruction criminelle, à part quelques dispositions touchant la qualité des témoins, ne trace aucune règle pour l'appréciation de la preuve ; un seul témoin peut faire preuve complète, fût-il contredit par les autres témoins et par les indices les plus graves, de même que devant cent témoins affirmatifs et concordants, appuyés d'indices qui les confirment, le juge peut s'abstenir de condamner.

Le jury a paru être l'instrument nécessaire d'une telle législation. Puisque la loi criminelle est fondée sur ce principe que les lumières seules du sens commun, les procédés usuels de la certitude ordinaire, le témoignage des sens ou de la parole doivent suffire au juge pour découvrir la vérité, le juge n'aura à faire dans ses fonctions rien que ne puisse faire un simple citoyen. Et comme le jugement criminel est une des plus redoutables fonctions de la société ; comme la vie, aussi bien que l'honneur de chacun, est entre les mains de celui qui exerce ce pouvoir terrible, on a été amené tout naturellement, sous l'impression des abus, récents alors, de la justice criminelle, à déléguer au jury la décision du point de fait qui constitue le fond de toute accusation.

C'est donc par une conséquence logique que le jury, tel que nous le voyons aujourd'hui, fonctionne en France depuis l'Assemblée constituante de 1789. La preuve arbitraire peut seule, nous le répétons, se concilier avec une telle institution, puisque la preuve légale, c'est-à-dire soumise à certaines règles fixes, supposerait une science que les jurés n'ont pas et ne pourraient avoir.

Au reste le législateur de 1789, par une heureuse alliance de deux systèmes jusque-là contraires, a voulu donner à la société et au prévenu, dans les causes graves, une garantie de plus.

L'instruction écrite, empruntée presque entièrement à la procédure de l'Inquisition, sert de préparation, dans les affaires graves ou douteuses, au débat oral. Outre l'inappréciable avantage de recueillir et de fixer très-rapidement les principaux éléments de l'information, cette instruction préalable permet au juge de coordonner les preuves, de contrôler les témoignages, d'éclaircir les points dou-

teux, d'examiner en détail et par lui-même le lieu et les instruments du délit, et d'interroger le prévenu sur toutes les circonstances du fait qu'on lui reproche. De son côté le prévenu, incessamment confronté avec les témoins et les indices, mis en demeure, à toute charge nouvelle, de fournir ses moyens de défense, peut suivre pied à pied l'accusation, indiquer des témoins à entendre, offrir des preuves, requérir des vérifications de fait. Le témoin, seul à seul avec le juge et hors la présence de l'accusé, parle avec moins de crainte et d'hésitation, et le juge, s'il doute de sa véracité, a tout le temps, en prolongeant ses questions, de lire dans ses regards, dans sa contenance, et de discerner la vérité. Le secret le plus absolu, condition indispensable de ces opérations, doit couvrir ces actes préliminaires; aussi, tandis que le débat oral est essentiellement public, l'instruction écrite est-elle essentiellement secrète.

Rien de plus excellent que cette méthode ; si excellent qu'on s'en est longtemps tenu là, et que le jugement, dans la pratique des tribunaux laïques et ecclésiastiques, se fondait à peu près exclusivement sur les enquêtes écrites, soit que l'appréciation des preuves fût laissée à l'arbitraire du juge, soit qu'elle fût soumise à de certaines règles obligatoires, telles que celles, par exemple, de la procédure par récolement.

Il y avait pourtant un progrès à réaliser et il est accompli, grâce à la France, par l'institution du débat oral. Cette instruction écrite, qui constituait autrefois toute la justice, n'en est plus désormais que la préface : le ministère public a bien le droit, dans certains cas et pour les délits seulement, de soumettre directement le prévenu au débat oral en le citant devant le tribunal, mais il ne peut jamais, parce qu'il n'y a pas de juridiction crminelle qui ait ce pouvoir, requérir une condamnation sans débat oral, sauf quelques cas exceptionnels où le témoignage de l'agent qui a constaté le fait est remplacé par un procès-verbal affirmé sous serment, et contre lequel le prévenu peut, soit faire la preuve contraire, soit s'inscrire en faux.

Au grand criminel, le principe est plus rigoureux encore : non-seulement le jury ne doit point avoir connaissance de la procédure écrite, mais on ne peut sans l'autorisation expresse du président lire aucun passage de l'instruction écrite, à peine de nullité de la condamnation : tant le législateur a compris l'importance du débat oral !

Ainsi constituée, notre procédure criminelle est certainement la plus parfaite qui se puisse concevoir, et les procédés en sont tellement ajustés aux conditions absolues et invariables de la certitude humaine, qu'on peut, nous le répétons, les considérer comme le terme définitif du progrès, à part quelques détails de forme.

Les lois que nous allons maintenant examiner ont pour objet d'assurer, conformément aux règles adoptées, la libre et sincère manifestation de la vérité devant la justice.

Sans reproduire, pour les appliquer au témoignage en matière civile, les considérations que nous venons de présenter sur le caractère du témoignage en matière criminelle, nous réunissons ici toutes les dispositions que nos codes ont établies, soit sur les enquêtes civiles, soit sur l'instruction, soit sur les débats à l'audience.

Nous traiterons successivement : 1° des témoins défaillants; 2° du faux ser ment en matière civile; 3° du faux témoignage en toute matière; 4° de la suborna tion de témoins; 5° de l'outrage aux témoins à raison de leur témoignage 6° des formes légales de la déposition.

Des témoins défaillants. — Ce n'est pas seulement dans les procès crimi nels que l'audition du témoin qui a vu le fait à juger est indispensable. Il s'élèv souvent aussi dans les procès civils des questions de fait que le témoignage seu peut éclaircir. La possession, les servitudes, les limites d'une propriété, les con ditions d'exercice d'un droit; les faits sur lesquels on se fonde pour obtenir un séparation de corps, une rectification d'acte de l'état civil, l'annulation d'un con trat ou d'un testament; tout ce qui, en un mot, en dehors des actes que la lo ne permet pas de contredire ou de mettre en question d'une manière quelconque résulte du fait de l'homme ou de la nature des choses, peut être l'objet d'un enquête par témoins.

Le droit civil, comme le droit criminel, avait aussi autrefois, dans certaine règles prescrites pour les enquêtes, une sorte de procédure par récolement, en c sens que la foi due au témoignage ne résultait pas seulement de l'appréciatio libre du juge, mais de l'accomplissement de certaines conditions de nombre, d certaines formalités, sans lesquelles il ne pouvait déclarer le fait prouvé quan bien même sa conviction eût été complète. Il y avait, en un mot, une vérit légale au civil, comme il y avait une vérité légale au criminel.

Le Code de procédure civile, est-il besoin de le dire? a consacré, comme l Code d'instruction criminelle, le principe de la vérité *vraie*, s'il est permis d donner un nom relatif à ce qui de soi est absolu.

Le juge civil prend la vérité où il la voit, sans avoir à justifier sa préférenc plutôt pour tel témoin que pour tel autre; la loi ne lui demande que deux choses décider et motiver; pour tout le reste il est libre.

Lorsqu'un tribunal, soit d'office, soit sur la demande des parties, ordonne un preuve par enquête, il fait voir par là que sa conviction reste suspendue, et qu'i entend dans une certaine mesure subordonner sa décision au résultat de l'en quête. Un tel jugement serait vain et les intérêts des parties compromis, si ceu que le juge a nommés ses auxiliaires pouvaient impunément se soustraire au de voir qui leur est imposé.

Après avoir réglé dans tous les détails les formes à suivre pour appeler les té moins, constater que cet appel a été fait et leur donner le temps et les moyens de s'y rendre, la loi a dû armer le juge d'une sanction pénale dont l'exemple ou la crainte contraignît les témoins à l'obéissance. C'est l'objet des art. 263 et 26 du Code de procédure civile.

« Les témoins défaillants seront condamnés, par ordonnances du juge-commis saire, qui seront exécutoires nonobstant opposition ou appel, à une somme qu ne pourra être moindre de 10 fr., au profit de la partie, à titre de dommages e intérêts; ils pourront de plus être condamnés, par la même ordonnance, à un amende qui ne pourra excéder la somme de 100 fr.

« Les témoins défaillants seront réassignés à leurs frais » (art. 263).

Ainsi, pour le premier défaut, la loi punit le témoin de trois manières et pour

trois raisons : d'abord, de 10 fr. de dommages-intérêts pour le tort qu'il a fait à la partie qui a invoqué son témoignage : ensuite, d'une amende pour avoir désobéi à l'ordre de la justice; enfin, comme c'est par sa faute qu'on est obligé de faire pour lui les frais d'une réassignation, ces frais sont mis à sa charge.

Il fallait prévoir le cas où, sur cette seconde assignation, le témoin ne se présenterait pas; la faute est, dans ce cas, plus grave :

« Si les témoins sont encore défaillants, ils seront condamnés, et par corps, à une amende de 100 fr.; le juge-commissaire pourra même décerner contre eux un mandat d'amener » (art. 264).

La loi, dans ce cas, ne permet plus au juge de prononcer moins de 100 fr. d'amende, comme dans le cas précédent; de plus cette amende peut être recouvrée contre le condamné par la voie de la contrainte par corps, c'est-à-dire qu'il peut être mis en prison pendant un certain temps s'il refuse de payer; enfin cette menace à sa liberté n'est pas la seule, puisqu'un mandat d'amener peut être décerné contre lui, comme contre un malfaiteur, pour l'obliger à venir en personne apporter son témoignage.

Au delà de l'amende et de la contrainte par corps, la loi s'arrête, puisqu'on ne peut contraindre personne à agir ou à parler.

Au reste, le juge-commissaire peut décharger le témoin des condamnations prononcées contre lui, s'il justifie qu'il n'a pu se présenter au jour indiqué ; il peut aussi lui accorder un délai ou, si le témoin ne peut venir, se transporter auprès de lui (art. 265 et 266).

Devant la cour d'assises, les tribunaux correctionnels ou de simple police, le témoin qui ne comparaît pas sur l'assignation qu'il a reçue peut être condamné à une amende de 100 fr. au plus, conformément à l'art. 80 du Code d'instruction criminelle (I. cr. art. 304, 157, 189).

Les peines sont les mêmes pour le témoin appelé à comparaître devant le juge d'instruction. Seulement, à raison de la nécessité de terminer promptement l'information judiciaire, ce magistrat, dès le premier défaut, peut ordonner, tout en prononçant l'amende de 100 fr., que le témoin sera contraint par corps à venir donner son témoignage, à la différence des tribunaux correctionnels, qui ne peuvent ordonner la contrainte par corps qu'à la suite d'un second défaut (I. cr. art. 80).

Faux certificats produits ou délivrés pour dispenser un témoin de comparaître. — La loi prescrivant au juge d'instruction de se transporter auprès du témoin qui justifie de l'impossibilité de comparaître, il a fallu pourvoir à ce qu'il ne fût pas fait impunément abus des excuses qu'on doit présenter à cet effet. Ces excuses doivent être constatées par un certificat d'officier de santé, aux termes de l'article 83. Lorsque le juge ou son délégué, en se présentant au domicile du témoin, s'aperçoivent qu'on les a trompés et que l'excuse était faussement attestée, ils doivent décerner un mandat de dépôt contre le témoin et l'officier de santé qui aura délivré le certificat (I. cr. art. 86).

Il y a là en effet un délit prévu et puni par les art. 159 ou 160 du Code pénal, suivant que le certificat est fabriqué par le témoin sous le nom d'un médecin, ou que c'est un médecin lui-même qui certifie faussement l'excuse.

Ces articles sont ainsi conçus :

« 159. Toute personne qui, pour se rédimer elle-même ou en affranchir une autre d'un service public quelconque, fabriquera, sous le nom d'un médecin, chirurgien ou autre officier de santé, un certificat de maladie ou d'infirmité, sera punie d'un emprisonnement d'un an au moins et de trois ans au plus.

« 160. Tout médecin, chirurgien ou autre officier de santé qui, pour favoriser quelqu'un, certifiera faussement des maladies ou infirmités propres à dispenser d'un service public, sera puni d'un emprisonnement d'une année au moins et de trois ans au plus.

« S'il a été mu par dons ou promesses, la peine sera d'une année au moins et de quatre au plus.

« Dans les deux cas, le coupable pourra être privé des droits mentionnés en l'art. 42 du présent Code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus à compter du jour où il aura subi sa peine.

« Dans le deuxième cas, les corrupteurs seront punis des mêmes peines que le médecin, chirurgien ou officier de santé qui aura délivré le faux certificat. »

Le mandat de dépôt est le premier acte de la poursuite, qui doit nécessairement commencer pour la répression du délit ainsi défini. Cette poursuite, sortant de la compétence du juge d'instruction, sera faite devant la juridiction compétente. Mais il reste à ce magistrat à appliquer au témoin la peine disciplinaire de l'article 80, et c'est ce qui lui est prescrit par le § 2 de l'art. 86.

Le Code d'instruction criminelle, comme celui de procédure civile, permet aux juges de relever de la peine prononcée contre lui le témoin qui justifie de l'impossibilité où il a été de comparaître. L'art. 80 règle les formes de cette exemption pour ce qui concerne le juge d'instruction, et l'art. 158, pour ce qui concerne les tribunaux de simple police ou de police correctionnelle. Le § 2 de ce dernier article autorise même le témoin à comparaître, sans nouvelle citation, soit en personne soit par un fondé de pouvoir, à l'audience suivante, pour présenter ses excuses et obtenir, s'il y a lieu, décharge de l'amende.

Fausse excuse de témoin. — Il peut arriver encore que le témoin, sans avoir recours à un faux certificat, allègue une fausse excuse pour se dispenser de comparaître. Dans ce cas la loi prononce contre lui, pour le punir d'avoir voulu tromper la justice, un emprisonnement de six jours à deux mois. Ce délit étant distinct de l'infraction disciplinaire punie d'une amende par l'art. 80 du Code d'instruction criminelle, cette amende peut être ajoutée à la peine correctionnelle de la fausse excuse (P. art. 236).

En résumé donc, la loi punit de peines distinctes le défaut de comparution, la fausse excuse et le faux certificat.

Du faux serment en matière civile. — Le législateur a réglé par des dispositions limitatives les formes et les conditions de la preuve. L'art 1316 du Code Napoléon admet cinq espèces de preuves, savoir : la preuve littérale ou écrite, la preuve testimoniale ou orale, la présomption, l'aveu de la partie et le serment. Les art. 1317 à 1356 déterminent les conditions et les effets des quatre premières ; les art. 1357 à 1369 règlent ce qui concerne le serment. Sans examiner ces dispositions, qui sortent de notre sujet, nous devons remarquer que toutes ces preuves

ne diffèrent en rien de celles qui sont admises en matière criminelle ; que si, en principe, le juge civil les cherche et les trouve de la même manière que le juge criminel, la loi, à raison de la nature du litige, n'a pu les ranger dans le même ordre qu'au criminel. Dans un procès civil, elles doivent être fournies par celui qui demande ; il a intérêt à ce qu'elles soient concluantes : on devait donc donner la préférence aux preuves les moins faciles à dénaturer, à supposer. On demande donc d'abord un écrit, un acte, et pour cette première espèce de preuve on n'exige d'autre garantie que la sincérité de l'écrit. A défaut d'écrit, on accepte un témoignage, mais il faut que ce témoignage soit consacré par un serment. S'il n'y a ni actes ni témoins, on accueille les présomptions ; mais alors la loi énumère et définit strictement le nombre et les éléments de ces présomptions. Enfin quand les actes, les témoins et les présomptions manquent, on se contente de l'aveu de la partie, dont les formes et les conditions sont rigoureusement réglées par les art. 1354 à 1356.

Le législateur a cru devoir aller plus loin et laisser au bon droit une dernière ressource, en faisant à la bonne foi un dernier appel.

Que faire, quand toutes les preuves ont péri, quand il n'y a, pour éclairer le juge, ni actes, ni témoignages, ni présomptions, ni aveu? Cet hommage à la vérité, que la cupidité retient sur les lèvres du défendeur, l'honneur va peut-être le lui arracher. « Jurez », lui dit la loi ; « et si vous ne jurez pas que vous ne devez rien, j'y verrai la preuve que vous devez ce qu'on vous réclame ». Que si le défendeur jure, l'office du juge est terminé : il le renvoie ; s'il ne jure pas, il le condamne.

Mais que serait une telle loi, et que de faux serments ne ferait-on pas si le faux serment était impuni! Si la religion du juge civil a pu être trompée, c'est bien le moins que le parjure porte la peine de son forfait, et qu'un exemple sévère soit donné par son châtiment. En conséquence le Code pénal punit d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus et d'une amende de 50 fr. à 2,000 fr. (art. 366) celui qui a prêté un faux serment en matière civile, devant toute juridiction civile, cour, tribunal, enquête, soit que le serment ait été déféré ou référé, et quelle que soit la forme dans laquelle il a été prêté, pourvu que ce soit en justice. Les peines accessoires de la surveillance et de l'interdiction civique, pour cinq à dix ans, peuvent être aussi prononcées. La forme du serment varie du reste suivant la religion de celui qui le prête, parce que le serment est un acte essentiellement religieux.

Il a été justement décidé que la partie civile, si elle a le droit de prouver la fausseté du serment supplétif, puisque ce n'est pas elle, mais le juge, qui a d'office déféré ce serment à son adversaire, n'a pas ce droit quand c'est elle-même qui a demandé que le serment fût déféré; on comprend assez la raison de cette distinction.

De plus, par une jurisprudence qui n'est que l'application du principe posé dans l'art. 1341 du Code Napoléon interdisant la preuve testimoniale quand la somme réclamée excède 150 fr., il a été reconnu qu'on ne pouvait être admis à établir par témoins la preuve de la fausseté d'un serment en matière civile si la valeur du litige est supérieure à 150 fr. Ce serait en effet arriver indirectement à prouver par témoins des obligations excédant 150 fr., ce que la loi prohibe

expressément. Mais en matière commerciale le même principe n'est pas admis, et on peut faire par témoins la preuve d'obligations au-dessus de 150 fr.

La conséquence, qui peut paraître singulière au premier abord, est que la loi punit le parjure si le bénéfice de son faux serment n'est que de 150 fr., et qu'elle lui accorde l'impunité, pourvu que ce bénéfice soit plus grand que 150 fr. En fait, c'est malheureusement vrai. C'est encore vrai en matière d'abus de confiance, où l'on peut impunément, grâce à l'art. 1341, nier un dépôt de la plus immense valeur, tandis qu'on est punissable si le dépôt ne vaut que 150 fr., ou moins : un franc, par exemple.

Et pourtant cette jurisprudence est un monument de sagesse. Les juges qui l'ont établie et maintenue si fermement connaissent mieux que nous la méchanceté des hommes ; ils savent jusqu'où peut les entraîner la cupidité, et ils ont craint, si l'appât du gain à réaliser par le procès dépassait certaines limites, qu'on ne subornât des témoins pour attester des obligations imaginaires, des crimes ou des délits inventés. En résumé, c'est dur à dire, mais le regard sévère et froid de l'expérience l'a lu dans le cœur humain : si la somme est petite, il est à présumer qu'on restera honnête ; si elle est grosse, on ne doit compter sur l'honneur de personne.

Tout amère que soit une pareille vérité, il faut bien la reconnaître. Et les lois civiles elles-mêmes, que sont-elles, sinon la preuve et l'histoire de la dureté, de l'avarice et de la mauvaise foi des hommes? Lisez, par exemple, les lois sur les servitudes : est-il rien, au premier abord, de plus égoïste, de plus barbare, de plus anti-chrétien? Le voisinage n'y paraît-il pas comme un état permanent de guerre et d'oppression réciproque, et ne semble-t-il pas qu'on ne puisse être voisins sans être ennemis? Et cependant il a fallu, de détail en détail, régler jusqu'à la dimension des fenêtres, jusqu'à l'écartement des barreaux où le voisin doit s'emprisonner, sous peine de voir le plus méchant empiéter sans cesse sur la propriété du voisin, et la société opprimée par les égoïstes. Acceptons donc tout cela en attendant que les hommes deviennent meilleurs.

Nous croyons devoir compléter en peu de mots, avant de quitter ce sujet, ce que nous avons dit de l'analogie des preuves au civil et au criminel. Nous avons fait déjà remarquer que la loi civile préfère les écrits au témoignage et ces deux genres de preuve à l'aveu. Ce que nous avons dit au sujet de la préférence donnée au débat oral en matière criminelle aura suffi pour faire ressortir la différence de gradation des preuves au civil et au criminel, le droit civil donnant le premier rang aux écrits et le droit criminel aux témoins. Complétons ce coup d'œil comparatif en remarquant que, si l'aveu est également admis comme preuve devant les deux juridictions, le serment de la partie est restreint aux procès civils. On a depuis bien longtemps fait disparaître de nos lois criminelles le serment affirmatif de l'accusateur ou négatif de l'accusé ; le serment de l'accusateur ne se comprendrait plus sous un régime judiciaire où la partie publique seule peut poursuivre l'application d'une loi pénale (la partie civile n'ayant, comme on sait, d'autre droit que de demander des dommages-intérêts), et le serment de l'accusé ne peut inspirer aucune confiance, dominé qu'il est par le sentiment irrésistible de la conservation et de la défense personnelles.

Rappelons enfin, pour terminer, que la confiance légale conférée par la loi civile ou criminelle tant aux écrits qu'aux témoins trouve sa sanction dans le Code pénal, qui punit le faux et le faux témoignage devant toutes les juridictions.

Du faux témoignage. — Je ne crois pas qu'on puisse rêver, pour le cœur d'un homme, une torture plus atroce que celle de l'innocent accablé par un faux témoignage. Voir son honneur et sa vie à la merci de quelques paroles ; sentir, à chaque mot, un anneau s'ajouter à la chaîne qui vous étreint ; sentir, de minute en minute, l'arme empoisonnée s'enfoncer plus profondément dans le cœur ; voir le visage du juge s'assombrir peu à peu et chaque mensonge ajouter un degré de plus à la force de sa conviction ; protester en sanglotant de son innocence ; supplier vainement le parjure, lui demander grâce à genoux, adjurer son juge, appeler les hommes à son secours, invoquer Dieu, se tordre de désespoir, et ne pouvoir arracher ni un soupir ni une larme à ceux qui nous regardent et nous jugent ; retomber sur le banc d'infamie, foudroyé par un arrêt inique, et pleurer le reste de ses jours son honneur arraché, n'est-ce pas là le dernier excès de la douleur humaine ?

Il est cependant un autre supplice, plus cruel peut-être encore : c'est celui du juge que le faux témoin a rendu l'instrument involontaire de son crime ; pour celui-là il n'est plus de sommeil tranquille ; pour son désespoir il n'y a pas de relâche. En vain sa conscience se refuse à lui faire aucun reproche : son cœur se refuse à recevoir aucune consolation.

Mais ce n'est là qu'une des faces de ce crime ; et si le faux témoignage contre l'accusé révolte le cœur, le faux témoignage en sa faveur soulève l'âme. Regarder comme moins grave celui-ci que celui-là, c'est oublier, par un relâchement de justice, la victime au profit du coupable et la société au profit du méchant. Certes l'idée d'un innocent condamné fait horreur ; mais la vue du criminel impuni, jouissant, le front levé, du fruit de son forfait et prêt à commettre de nouveaux crimes, n'est-elle pas le plus abominable des spectacles ? Et cependant il faut reconnaître que la conscience publique fait une grande différence entre ces deux sortes de faux témoignage.

Les éléments de ce crime sont les mêmes que ceux du faux. Il faut que le mensonge soit fait volontairement et sciemment ; il faut que la vérité soit vraiment altérée, de sorte qu'on ne commettrait pas le crime si, croyant mentir, on disait, sans le savoir, la vérité. Enfin il faut que la déposition mensongère ait trait à l'accusation ; qu'elle soit de nature à influer, dans un sens ou dans l'autre, sur l'esprit du juge, en le déterminant à absoudre ou à condamner.

Il est à peine besoin d'ajouter qu'il faut que le témoignage incriminé soit réellement ce que la loi appelle un témoignage, c'est-à-dire, que la déclaration soit faite dans les formes solennelles requises, et notamment sous serment, car c'est un principe reconnu que sans serment il n'y a pas de faux témoignage.

Enfin il faut que le faux témoignage n'ait pas été rétracté avant le jugement de condamnation ou d'acquittement. La déposition, en effet, n'est définitive qu'à ce moment.

C'est par application de ce principe qu'on a reconnu sans difficulté qu'une fausse déposition devant le juge d'instruction ne constitue pas un faux témoi-

gnage, parce qu'à l'audience le témoin peut la rétracter et que l'ordonnance de renvoi ou de non-lieu n'est qu'une formalité de procédure et non un jugement. S'il y a renvoi par suite du faux témoignage, le témoin pourra se rétracter à l'audience, et la vérité reprendra ses droits ; s'il y a non-lieu, comme toute décision de ce genre n'est que provisoire, on reprendra la poursuite dès qu'on apprendra le faux témoignage.

Il ne faut pas oublier du reste que le prévenu soumis, par suite de la fausse déclaration du témoin qui s'est rétracté plus tard, à la honte d'une comparution en justice, pourra lui demander des dommages-intérêts, en vertu de l'art. 1382 du Code Napoléon.

Faux témoignage en matière criminelle. — Le faux témoignage en matière criminelle, soit contre l'accusé, soit en sa faveur, est puni de la réclusion.

Si néanmoins l'accusé a été condamné à une peine plus forte que celle de la réclusion, le faux témoin qui a déposé contre lui subira la même peine (art. 361).

Faux témoignage en matière correctionnelle. — Le faux témoignage en matière correctionnelle, soit contre le prévenu, soit en sa faveur, sera puni d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de 50 à 2,000 fr.

Si néanmoins le prévenu a été condamné à plus de cinq années d'emprisonnement, ce qui peut arriver, par exemple, en cas de récidive, le faux témoin qui a déposé contre lui subira la même peine.

La surveillance et l'interdiction civique pendant cinq ans au moins et dix ans au plus pourront en outre être prononcées contre le coupable (art. 362, §§ 1, 2, 4).

Faux témoignage en matière de police. — En matière de police, le faux témoignage, soit pour, soit contre le prévenu, est puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de trois ans au plus et d'une amende de 16 fr. à 500 fr., avec surveillance et interdiction civique facultatives pendant cinq ans au moins et dix ans au plus (art. 362, §§ 3 et 4).

Faux témoignage en matière civile. — En matière civile, la peine du faux témoignage est d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 50 fr. à 2,000 fr., avec faculté d'appliquer les peines accessoires de la surveillance et de l'interdiction civique (art. 363).

Aggravation de peine contre le faux témoin qui aura reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses. — Le faux témoignage obtenu à prix d'argent doit être puni plus sévèrement que celui qui n'aura été que l'effet d'un mouvement spontané. Cette aggravation se justifie par les deux considérations qui doivent présider à toute incrimination : elle est plus odieuse, en ce que l'agent se détermine par un motif plus bas ; elle est plus dangereuse, en ce que l'argent ou les promesses étant un moyen d'action beaucoup plus général que la haine ou l'affection particulière du témoin pour l'accusé, le trafic du faux témoignage exige une répression exemplaire, avec d'autant plus de raison que, sans les peines qui effraient les faux témoins, le plus riche serait toujours sûr d'échapper à l'action des lois.

Avant la révision de 1863, la peine du faux témoignage en matière criminelle étant celle des travaux forcés, le témoin suborné à prix d'argent n'était pas puni plus sévèrement. Depuis que la peine du crime principal a été adoucie, la gradation a pu être observée. Aujourd'hui la peine est des travaux forcés à temps (art. 364, § 1er).

En matière correctionnelle ou civile, la peine est la réclusion (*id.*, § 2).

En matière de police, elle est d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 50 fr. à 2,000 fr. (*id.*, § 3).

Les peines accessoires de la surveillance et de l'interdiction civique peuvent toujours être prononcées (*id.*, § 4), et dans tous les cas ce que le faux témoin aura reçu sera confisqué (*id.*, § 5).

La révision du 18 avril 1863 a adouci dans une très-forte proportion toutes les peines en matière de faux témoignage, ainsi qu'on peut le voir en se reportant aux précédentes dispositions des art. 361 et 364.

Sur cent faux témoins, les cours d'assises en acquittaient cinquante-six. C'était la preuve que le sentiment public n'était pas d'accord avec la loi, et il faut rendre hommage à l'initiative que la commission a su prendre d'elle-même pour adoucir la pénalité. La loi pénale ne peut redresser la conscience publique : elle doit la refléter aussi fidèlement que possible.

Il y aurait une autre modification très-désirable en cette matière : ce serait qu'on fît une différence pour le faux témoignage contre l'accusé. Il y a là une distinction que font les consciences les plus pures; et vainement la loi voudra faire en ce point l'éducation de tout un peuple, tant qu'elle n'aura pas aussi décrété que la condamnation d'un innocent ne doit pas inspirer plus d'horreur que l'impunité d'un coupable.

Les lois trop absolues sont comme ces digues qu'on oppose aux fleuves pour en régler le cours : mettez-les le long du fleuve, vous le dompterez par la seule direction de ses forces mêmes : mettez-les en travers, le fleuve les franchira s'il ne peut pas les renverser.

Subornation de témoins. — Lors de la rédaction du Code pénal, ce fut une grande question de savoir si l'on devait punir le suborneur plus sévèrement que le faux témoin. On insistait sur ce que le suborneur est le promoteur du crime ; qu'il est plus coupable parce que, commettant lui-même un crime, il est encore cause qu'un autre crime est commis.

Mais on réclama l'application du principe général qui assimile partout le complice à l'auteur principal et ne permet pas de le punir plus sévèrement, et on décida que le suborneur serait passible des mêmes peines que le faux témoin, selon les distinctions contenues dans les art. 361 à 364, auxquels il faut se reporter pour l'application de la peine (P. art. 365).

Par suite de ce principe ainsi posé, la jurisprudence a décidé que le crime de subornation de témoin n'est en réalité que le crime de complicité de faux témoignage et que cette complicité doit résulter de l'un des éléments déterminés par l'art. 60.

Et comme, pour qu'il y ait complicité d'un crime, il faut que ce crime ait été commis, la complicité de faux témoignage appelée « subornation de témoin »

n'est pas punissable si le faux témoignage n'a pas été accompli. En vain aurait-on sollicité d'un témoin une déposition mensongère : s'il résiste et dit la vérité, où est le crime? A quoi rattacher la complicité? Elle s'évanouit.

On ne peut davantage voir là une tentative de complicité, parce que, pour rattacher une tentative à la complicité, il faut que la complicité se rattache à son tour à un crime principal.

Nous devons en terminant rappeler ici que, le faux témoignage dans une instruction n'étant pas punissable, la subornation de témoin, qui n'est que la complicité de ce crime, ne l'est pas non plus dans la même circonstance.

Refus de déposition par un témoin qui comparaît. — Nous devons, avant de quitter cette partie de notre sujet, mentionner ici une infraction d'un caractère tout particulier, et qui se rapproche du faux témoignage par ses effets, sans cependant qu'il soit possible d'y voir une culpabilité aussi grande. Ce fait est celui d'un témoin qui obéit à la citation qu'on lui donne, paraît devant le juge, mais ne répond rien quand on l'interroge.

On ne peut pas dire qu'il fasse un faux témoignage : il ne dit rien, et la première condition pour mentir, c'est de parler. L'un des éléments du faux témoignage, l'altération de la vérité, manque pour constituer le crime.

Il n'y a dans ce fait qu'un refus de témoignage, et on ne peut le réprimer que par l'application de l'amende déterminée par l'art. 304 du Code d'instruction criminelle (V. arrêt de la Cour des Pairs, du 1er juin 1821).

Outrage public aux témoins. — L'art. 6 de la loi du 25 mars 1822 est venu établir la répression d'un délit longtemps impuni, et dont l'impunité compromettait la justice, en laissant le témoin exposé aux injures et aux violences des parties. Le témoin, devant la loi, est plus qu'un simple citoyen : c'est un instrument vivant de la justice, amené malgré lui dans une instance où on l'oblige, sous les peines les plus sévères, à révéler des vérités quelquefois terribles. Il ne suffisait pas pour lui des lois communes qui protégent le simple citoyen contre l'outrage et la violence; son droit, non moins que les droits de la justice, exigeait qu'on le protégeât contre les effets du ressentiment de ceux que son témoignage aurait confondus. Sans cette loi, on verrait la violence faire la garde aux abords de nos prétoires, menacer le témoin qui entre, et l'injurier, le frapper quand il sort. L'art. 6 de la loi du 25 mars 1822 punit l'outrage fait publiquement d'une manière quelconque à un témoin à raison de sa déposition, d'un emprisonnement de dix jours à un an et d'une amende de 50 à 3,000 fr. Les aggravations de peine, en cas de violences et autres excès prévus par les art. 228, 229, 231, 232 et 233 du Code pénal sont du reste applicables à ce délit.

L'art. 6 est général; il s'applique donc à l'outrage au témoin déposant devant toute juridiction.

Compte rendu d'une audience, injurieux pour un témoin. — L'injure envers un témoin, contenue dans un compte rendu des débats où il a été entendu, est punie par l'art. 7 de la loi du 25 mars 1822. (Voyez, pour les motifs et les dispositions de la loi, aux lois de presse.)

Outrage non public à un témoin. — Si l'outrage n'est pas public, il n'est punis-

sable que de peines de simple police, suivant les dispositions de l'art. 311 du Code pénal.

Des formes légales du témoignage. — En déterminant les formes solennelles qui doivent donner à la déposition des témoins foi en justice, le Code d'instruction criminelle a voulu assurer l'observation de ces formes par une sanction pénale. L'art. 77 de ce Code prononce la peine de 50 fr. d'amende contre le greffier négligent. Si la faute est du fait du juge d'instruction, le même article autorise la prise à partie contre ce magistrat.

L'ordre logique appellerait à reparaître ici, envisagés sous un autre point de vue, la dénonciation calomnieuse et les crimes de faux, dont l'effet est de tromper la justice par l'apparence d'accusations ou de titres qui en réalité n'existent pas. Nous croyons inutile de revenir ici sur ces infractions. Nous renvoyons, en ce qui en concerne les éléments constitutifs, à ce que nous en avons dit à leur sujet, et, en ce qui en touche la portée morale, aux considérations que nous venons de développer au sujet du faux témoignage.

Destruction de titres. — Nous avons examiné, sous le rapport du dommage matériel qu'il cause aux intérêts des personnes, le délit de destruction de titres appartenant à autrui. La conséquence de ce délit n'est pas seulement de priver un particulier d'un titre qui lui appartient légitimement, elle est encore de le mettre dans l'impossibilité de réclamer, et la justice, de lui accorder les droits qui résultent pour lui du titre détruit. Il y a donc là destruction d'une preuve judiciaire ou légale et partant, atteinte directe à la justice, parce qu'on a fait ainsi disparaître un de ces témoignages écrits auxquels elle accorde une confiance privilégiée. Sous ce rapport nous devons, comme nous venons de le faire tout à l'heure, rattacher à l'ordre des infractions contre la justice le délit qui nous occupe (P. art. 439).

Soustraction d'un titre par celui qui l'a produit. — L'art. 409 du Code pénal a dû prévoir un délit tout particulier, qui ne peut se commettre qu'au cours d'une contestation judiciaire, et que la mauvaise foi peut inspirer aux parties : c'est la soustraction d'un titre commise par celui-là même qui l'a produit.

C'est un délit tout particulier, car si la pièce appartient à l'adversaire de celui qui la soustrait, il y a vol.

Comme on ne peut voler sa propre chose, la partie qui aurait soustrait une pièce produite par elle-même n'aurait pu être poursuivie. Il peut cependant arriver que, voyant le tort qu'une pièce peut faire à sa cause, la partie la fasse disparaître du dossier : c'est le délit spécial prévu par l'art. 409 du Code pénal, et puni d'une amende de 25 à 300 fr.

Par une exception que la nature même des choses justifie, la loi charge de prononcer cette peine toute juridiction, sans distinction, devant laquelle aura été commis le délit.

En ne punissant que d'une amende une soustraction qui, au fond, a la même portée de quelque partie qu'elle émane, le Code pénal n'a pas seulement marqué la différence de criminalité intrinsèque résultant de la propriété du titre détourné : il a tenu compte encore de ce que le préjudice doit, en général, être toujours moindre dans le cas qu'il prévoit. L'intérêt des parties les mettra en effet presque

toujours en garde contre la production inopportune d'un titre nuisible à leurs intérêts; leurs conseils seront là pour les éclairer là-dessus, et enfin on doit supposer que, si l'imprudence est assez légère pour tromper la sollicitude de l'intéressé, il n'en pourra être tiré un bien grand avantage par la partie adverse. Au contraire le seul fait d'oser recourir au vol pour désarmer son adversaire d'une pièce qu'on redoute suffit, en démontrant l'importance qu'on attache à cette pièce, à justifier la sévérité plus grande de la loi. En tout état de cause, un pareil fait devait être puni comme un vol; mais on voit comment le délit prévu par l'art. 409 ne pouvait l'être aussi sévèrement.

TITRE V. — Exécution des jugements.

Il ne suffisait pas de protéger le magistrat sur son siége contre l'outrage, la violence, le tumulte, la haine, le parjure et le faux. La liberté du jugement assurée, restait à en consacrer l'exécution.

Les lois sur la rébellion, sur l'outrage aux officiers de justice, protégent, à titre général d'agents de l'autorité, les personnes agissant pour l'exécution des jugements. Nous nous bornerons, sans revenir sur ce point, à rappeler la protection désormais assurée à ces personnes.

Mais la justice ne se manifeste pas seulement par l'exécution d'actes accomplis, dans un instant donné, par des agents munis de pouvoirs judiciaires : certaines mesures, dont le caractère est de se prolonger pendant un temps qui peut être indéfini, et dont la durée n'a d'ailleurs pour limite que la décision du juge, placent certaines personnes ou certaines choses dans un état juridique permanent et dont il n'est pas permis de les tirer tant que l'acte qui les y place n'a pas été révoqué. La détention, pour les personnes; la saisie, pour les choses, sont des exemples de ces positions de droit. Nous verrons même un cas où le simple refus de concourir, par une action spontanée, à l'exécution d'un arrêt, devient punissable aux yeux de la loi.

Examinons ces diverses espèces d'infractions.

SECTION Ire. — DE L'ÉVASION.

De l'évasion. — L'individu arrêté ou détenu en exécution d'un mandat de justice n'est tenu qu'à une seule chose : subir sans résistance l'arrestation décrétée contre lui. Sauf cela, en principe, il a le droit de s'échapper s'il en trouve l'occasion : le sentiment de la liberté personnelle, l'ardeur de la délivrance, sont un élan de la nature qu'on ne saurait punir sans injustice. C'est donc, d'une part, aux agents de la force publique, aux gardiens des prisons à se mettre en garde contre les tentatives d'évasion; c'est, de l'autre, à la société à construire et à

entretenir des prisons suffisamment solides. Si donc les gardiens ne veillent pas, si on laisse une libre issue, le prisonnier qui s'évade n'encourt aucune peine.

Mais si le prisonnier use de violence contre ses gardiens; s'il brise ses liens ou détruit l'un des obstacles matériels qui constituent la prison, alors il est punissable, aux termes de l'art. 245 du Code pénal. Il n'est pas en effet d'homme qu'on ne puisse vaincre, de porte qu'on ne puisse ouvrir, de mur qu'on ne puisse percer, et la garde des détenus serait impossible si la force morale de la loi n'était là pour étayer ces sombres édifices, si formidables aux yeux de l'homme en liberté, si frêles sous l'ongle du prisonnier !

Évasion par bris de prison ou par violence. — La loi prononce la peine de l'emprisonnement de six mois à un an, laquelle ne se confond pas avec celle encourue pour le crime ou délit principal. Si le prévenu est acquitté, la peine commence au moment du jugement d'acquittement (P. art. 245).

Le délit doit réunir trois conditions : premièrement, que la personne soit détenue à raison d'un fait punissable par une loi pénale française, ou détenue comme prisonnière de guerre ; secondement, que le lieu d'où elle s'évade soit légalement un lieu de détention ou, si elle est entre les mains des agents de la force publique, que ces agents soient investis de pouvoirs réguliers ; troisièmement, que l'évasion ait lieu par violence ou bris de prison. L'évasion d'un individu détenu par voie de discipline n'est pas punissable, ni celle d'un étranger arrêté pour être extradé. Au contraire l'art. 245 est applicable à l'individu détenu par suite d'une contrainte en payement d'une amende correctionnelle, puisque cette contrainte est instituée par la loi pour obliger à l'exécution de la peine d'amende ou y suppléer. Il en serait autrement, il me semble, à l'égard de l'individu détenu par voie de contrainte pour le payement des frais de justice criminelle à raison d'une condamnation prononcée contre lui, parce que les frais ne sont pas une peine. En ce qui touche le caractère légal de la prison ou du mandat, les juges apprécieront.

Le troisième élément du délit est que l'évasion ait lieu par bris de prison ou par violence. Ainsi, sauter par une fenêtre ouverte, ouvrir une serrure avec la véritable clef, s'enfuir en courant ou s'évader par supercherie, ne constitue aucun délit; mais toute rupture, tout déplacement violent, fait naître le délit : par exemple, dévisser les écrous des serrures, les crocheter, les ouvrir même avec une fausse clef. De même, à l'égard des gardiens ou de la force armée, le plus léger acte de violence suffit.

Le détenu qui tue un chien de garde ou le cheval d'un gendarme afin de rendre la poursuite moins prompte ou moins facile, commet-il un acte de violence dans le sens de la loi? Évidemment oui : la loi ne spécifie pas ici les caractères de la violence nécessaire pour constituer le délit; elle ne dit pas qu'il n'y ait de punissable que la violence envers les personnes.

Responsabilité des gardiens. — Si la loi n'a pas cru pouvoir punir le détenu de son évasion accomplie sans violence ni bris de prison, elle ne pouvait accorder la même indulgence aux agents chargés précisément de la garde du détenu.

Ils seront donc punis si l'évasion a lieu par suite de leur négligence; ils le seront, à plus forte raison, s'ils trahissent la confiance qu'on leur accorde; ils

n'ont pas à invoquer pour excuse, comme le prisonnier lui-même, ce sentiment de liberté où la loi trouve une raison de pardonner, pas plus qu'ils ne sauraient alléguer l'oubli de leurs devoirs.

Mais comme la responsabilité des gardiens peut être plus ou moins grave selon les circonstances de l'évasion, le degré de la faute ou les motifs déterminants de la connivence, la loi proportionne la peine suivant les cas.

L'art. 237 du Code pénal commence par poser ce principe que toute évasion devra entraîner des peines contre les gardiens. Il ne dit pas qu'il faut qu'il y ait faute : le seul fait que l'évasion est qualifiée crime ou délit suffit pour écarter toute difficulté à cet égard, tout fait ainsi qualifié supposant nécessairement la conscience ou l'intention. Il faut donc, pour l'application de la peine, qu'il y ait négligence, c'est-à-dire infraction à ses devoirs, ou connivence, de la part du gardien.

L'art. 237 énumère les agents responsables : ce sont « les huissiers, les commandants en chef ou en sous-ordre, soit de la gendarmerie, soit de la force armée servant d'escorte ou garnissant les postes, les concierges, gardiens, geôliers et tous autres préposés à la conduite, au transport ou à la garde des détenus. »

Cette énumération n'est pas limitative : ainsi il n'est pas douteux que les personnes chargées de la police d'un hospice ne soient responsables de l'évasion d'un détenu momentanément placé dans cet hospice, puisque la destination de l'administration donne à la salle où est le détenu le caractère légal de prison, et aux surveillants de l'établissement la garde du prisonnier.

Évasion par négligence des gardiens. — La loi, ainsi que nous venons de le dire, a fait une grande différence entre le gardien coupable ou seulement négligent. Nous parlerons d'abord de ce dernier cas.

Bien qu'il ait été jugé nécessaire d'aggraver la peine à proportion de ce que l'évadé est réputé plus dangereux, le gardien négligent n'encourt que des peines correctionnelles.

« Si l'évadé était prévenu de délits de police, ou de crimes simplement infamants, ou condamné pour l'un de ces crimes, ou s'il était prisonnier de guerre », la peine est de six jours à deux mois d'emprisonnement (P. art. 238, § 1er).

L'art. 238 a été modifié par la loi du 18 avril 1863, dans le but d'atteindre, comme le faisaient déjà les art. 239 et 240, la négligence ou la connivence en cas d'évasion d'un condamné; l'ancien texte de l'art. 238 n'incriminait en effet que la connivence à l'évasion d'un prévenu : il y avait là une omission à réparer. Malheureusement (et cela prouve combien il est difficile de modifier partiellement un texte de loi, même par quelques mots), on a reproduit dans la nouvelle rédaction les mots de « délit de police », qui laissent dans le vague un des éléments de l'incrimination; et en introduisant les mots « condamné pour l'un de ces crimes », on a laissé impunie la connivence à l'évasion d'un condamné pour « délit de police ».

En effet les mots de « délit de police », si l'on s'attache à l'idée principale qu'ils expriment, signifient sans aucun doute « délits correctionnels ». Or si, pour laisser effet à l'intention certaine du législateur, on met de côté les mots « de police » comme dénaturant le véritable sens de la loi, pourra-t-on les re-

prendre isolément lorsqu'il s'agira de l'évasion d'un détenu prévenu de contravention de police, et prétendre que les mots « de police » rendent l'art. 238 applicable au cas de contravention ? Une seule désignation ne pouvant s'appliquer à deux choses aussi essentiellement distinctes qu'un délit et une contravention, il ne nous paraît pas possible d'admettre que la négligence ou la connivence d'un gardien, en cas d'évasion d'un détenu prévenu de contravention de simple police, tombe sous le coup de l'art. 238.

Quant aux « condamnés » pour délits de police, l'art. 238 n'en parle pas plus qu'avant la loi du 18 avril 1863 : « Si l'évadé était prévenu de délits de police ou de crimes simplement infamants, ou condamné pour l'un de ces crimes » : en présence d'un texte aussi formel, il n'y a pas d'interprétation possible, et il faut reconnaître que si le gardien est passible des peines de l'art. 238 quand il laisse évader un détenu prévenu, soit de délit de police, soit de crimes simplement infamants; que s'il l'est encore quand il laisse évader un détenu condamné pour crimes simplement infamants, il n'est pas punissable quand le détenu évadé était « condamné » pour délit de police.

« Si les détenus évadés, ou l'un d'eux, étaient prévenus ou accusés d'un crime de nature à entraîner une peine afflictive à temps, ou condamnés pour l'un de ces crimes, la peine sera..... un emprisonnement de deux mois à six mois (art. 239, § 1^er^).

« Si les évadés, ou l'un d'eux, sont prévenus ou accusés de crimes de nature à entraîner la peine de mort ou des peines perpétuelles, ou s'ils sont condamnés à l'une de ces peines », la peine sera d'un an à deux ans d'emprisonnement (art. 240, § 1^er^).

Cessation de la peine prononcée contre les gardiens négligents, en cas de reprise de l'évadé. — La loi fait cesser la peine prononcée contre les gardiens négligents si l'évadé, quelle que soit la peine qu'il aurait encourue ou subissait, est repris dans les quatre mois de l'évasion.

On a pensé avec raison que la condamnation, par elle-même, était déjà une répression suffisante d'une simple négligence. Cette grâce légale était d'ailleurs le plus puissant aiguillon qu'on pût trouver pour exciter à la recherche de l'évadé ; et dès que le mal est réparé, on n'a plus d'intérêt à être sévère. Remarquons du reste que la loi n'exige pas que l'évadé soit repris par les soins du gardien condamné : il suffit qu'il soit réintégré en prison.

Mais si pendant son évasion l'évadé commet de nouveaux crimes ou délits, en vain serait-il repris : la peine du gardien qui par sa négligence a rendu possibles de nouvelles infractions, devra être intégralement subie. La remise de peine, en effet, est une pure faveur, motivée sur ce que la reprise du prévenu fait disparaître le préjudice porté à la société par l'évasion ; les crimes ou délits que l'évadé a commis sont un autre préjudice dont le gardien est encore cause, et celui-là, la reprise du fugitif ne l'efface pas (P., art. 247).

Evasion simple, avec connivence des gardiens. — Ici l'infraction change complétement de caractère, et le danger que courrait la société, si les malfaiteurs trouvaient des complices d'évasion dans ceux-là mêmes qui doivent les garder,

a dicté au législateur des peines bien plus graves, dont le dernier degré peut s'élever jusqu'aux travaux forcés.

Ainsi la connivence est punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans, si l'évadé était prévenu de délit de police ou de crimes simplement infamants, ou condamné pour l'un de ces crimes, ou s'il était prisonnier de guerre (art. 238, § 1er).

Si le fait pouvait entraîner ou avait entraîné une peine afflictive à temps, le gardien encourt la peine de la réclusion (art. 239, § 2, *ib.*).

S'il s'agit de peines perpétuelles ou de la peine de mort, la connivence est punie des travaux forcés à temps (art. 240, § 2, *ib.*).

Evasion avec violence ou bris de prison, par transmission d'armes, avec connivence des gardiens. — La connivence des gardiens, déjà si coupable, devient plus criminelle encore si l'évasion, accomplie avec bris ou violence, a été favorisée par transmission d'armes. Une arme, entre les mains d'un prisonnier qui s'évade, est un instrument de mort, et le gardien, en la mettant aux mains du détenu, se rend complice des crimes qu'il est certainement résolu à commettre pour se frayer un chemin vers la liberté. Aussi, en pareil cas, la loi ne distingue plus: elle ne recherche pas si le prisonnier est plus ou moins dangereux : le fugitif armé d'un poignard n'est plus à ses yeux qu'une bête féroce ; et le gardien qui a mis à la merci de sa fureur la vie de tous ceux qui s'opposeraient à sa fuite, est un criminel éminemment dangereux, contre lequel l'art. 243 prononce la peine des travaux forcés à perpétuité.

Une observation générale à tous les cas d'évasion par connivence des gardiens, c'est que la reprise de l'évadé ne fait pas cesser la peine qu'ils subissent ; la remise n'est accordée par l'art. 247 du Code pénal qu'aux gardiens condamnés pour simple négligence.

Complices extérieurs de l'évasion. — Par une conséquence du principe que les actes de la justice doivent être respectés, la loi qui pardonne au détenu l'évasion que la négligence de ses gardiens lui a rendue possible, devait punir ceux qui, du dehors, procureraient ou faciliteraient à un détenu les moyens de s'évader.

Complicité d'évasion simple. — La peine, en cas d'évasion simple, est, pour le complice, de six jours à trois mois, de trois mois à deux ans, d'un an à cinq ans d'emprisonnement, suivant que la peine encourue par l'évadé est correctionnelle ou simplement infamante, ou afflictive à temps, enfin soit capitale, soit perpétuelle. (P. 238, 239, 240).

Complicité d'évasion avec violences ou bris de prison. — Si la loi qui pardonne au détenu l'évasion simple le déclare punissable dès qu'il emploie la violence ou le bris de prison, le complice de l'évasion, à plus forte raison, doit être puni plus sévèrement dans le même cas. L'art. 241 du Code pénal aggrave, en conséquence, la répression, en prenant pour règle de proportion le degré de culpabilité présumée du détenu : trois mois à deux ans d'emprisonnement, si l'évadé est dans le cas de l'art. 238 ; un an à quatre ans, au cas de l'art. 239 ; enfin si c'est l'art. 240, deux ans à cinq ans d'emprisonnement et une amende de 50 fr. à 2,000 fr. Dans ce dernier cas, l'interdiction civique et la surveillance de la haute

police pour cinq ans au moins et dix ans au plus, peuvent en outre être prononcées.

Complicité d'évasion avec violences ou bris de prison par transmission d'armes. — En se reportant à ce que nous avons dit un peu plus haut sur le même crime commis par les gardiens, on trouvera, pour donner raison de la sévérité de la loi, des motifs sur lesquels il devient dès lors inutile de revenir. L'art. 242 du Code pénal, par une équitable proportion, ne prononce que la peine des travaux forcés à temps.

Corruption de gardiens ou geôliers, ou connivence avec eux. — Il y avait à prévoir une circonstance aggravante de la connivence extérieure : la corruption, à l'aide de laquelle on achète la conscience du gardien ; sa connivence, qui rend l'évasion plus facile.

Dans ces deux cas la loi rend les corrupteurs ou les complices du gardien passibles des peines mêmes que celui-ci a encourues : c'est une véritable complicité, et l'art. 242 ne fait qu'appliquer les principes de l'art. 59. Ce n'est pas la même chose, à beaucoup près, de travailler seul, du dehors, à l'évasion d'un prisonnier, ou d'avoir dans la prison même un intermédiaire en même temps coopérateur (P., art. 242).

Dispositions communes à tous les fauteurs d'évasion. — L'art. 246 ajoute aux peines diverses établies contre les crimes ou délits d'évasion celle de la surveillance pendant un intervalle de cinq à dix ans. Cette peine est facultative.

L'art. 244 ajoute encore, par une dérogation au principe général que les dommages-intérêts sont personnels à l'auteur du fait qui y donne lieu, une responsabilité civile à la charge des fauteurs d'évasion. Ils doivent être solidairement condamnés, suivant cet article, à titre de dommages-intérêts, à tout ce que la partie civile du détenu aurait eu droit d'obtenir contre lui.

SECTION II. — RECÈLEMENT DE PRÉVENUS ET ASSISTANCE A DES MALFAITEURS.

Recèlement de prévenus. — A la suite des dispositions sur l'évasion, l'art. 248 place une infraction dont l'analogie avec ce dernier délit est assez évidente pour nous dispenser de revenir sur ce que nous avons dit des motifs de la loi.

Ce serait encore un obstacle à la justice que l'asile donné impunément aux malfaiteurs qu'elle recherche. Ici encore le sentiment naturel de la pitié pour l'homme menacé d'un malheur a dû céder aux sentiments plus justes et plus humains de la pitié pour la victime, de la sécurité des honnêtes gens. Seulement comme cette infraction n'a pas pour effet d'annuler un acte de la justice, mais seulement d'aider le prévenu à se soustraire à l'exécution de cet acte, la loi est beaucoup moins sévère.

D'abord elle n'incrimine le fait que si le prévenu recélé est sous le coup d'une poursuite emportant peine afflictive. Ensuite elle ne prononce, même dans ce cas, qu'une peine correctionnelle de trois mois à deux ans d'emprisonnement (P., art. 248).

Il résulte du texte même de l'article que le recéleur doit savoir que celui à qui

il donne asile est poursuivi pour un crime : par conséquent, aucune peine n pourrait être prononcée contre le recéleur à qui on ne pourrait prouver qu'il sa vait cette circonstance. Car s'il a pu croire qu'il ne s'agissait que d'un délit, l fait cesse d'être punissable.

Excuse des parents au cas de recèlement de prévenu. — Nous voyons appa raître ici une disposition particulière spéciale au cas de recèlement, et que la lo n'a pas voulu appliquer à celui d'évasion : c'est l'exception établie en faveur de ascendants ou descendants, époux ou épouse, frères ou sœurs des criminels re celés, ou leurs alliés au même degré. Pour eux, quelque grave que soit le crim commis par leur parent ou conjoint, jamais de peine. Le même sang qui coule dan leurs veines, le lien du mariage, identifient leur cœur à celui du malheureu qu'on poursuit ; ce serait une violence barbare que de vouloir forcer une famille étouffer de ses propres mains les sentiments les plus sacrés de la nature, et en repoussant celui qui vient chercher asile à son propre foyer, à s'en faire vrai ment le bourreau !

Que si l'arrestation est opérée, au contraire, et que le prévenu soit entre le mains de la justice, alors se manifeste ce caractère d'attaque directe contre un acte légal, que le législateur a définie et prévue sous le titre d'évasion, avec de peines plus sévères. Le sentiment naturel qui nous porte à favoriser l'impunité d'un des nôtres n'est plus aussi vif, alors, que quand l'espoir de le faire échapper sa présence surtout, soulevaient en nous tout ce que l'âme a de craintes, ce que le cœur a de tendresse : la résignation a dû apaiser la première violence du désespoir ; enfin, hélas ! on ne peut pas donner au cœur au delà d'un certain temps pour abdiquer ses priviléges, quand la nécessité commande une prompte justice.

Assistance habituelle à des malfaiteurs. — L'art. 61 du Code pénal a érigé en fait de complicité l'assistance habituellement prêtée aux malfaiteurs en leur four nissant le logement, un lieu de retraite ou de réunion. Cette assistance n'est pu nissable que si on connaît leur conduite criminelle.

La circonstance seule de l'habitude suffit pour marquer la différence qui sé pare ce crime du délit de recèlement que nous venons d'examiner. Les termes de l'art. 61 rendent raison de la grande distance qui séparent ces deux infrac tions.

Tandis que le recèlement n'est qu'un secours individuel, un fait unique et isolé, où la pitié a autant de part que la désobéissance, le crime prévu par l'art. 61 est en réalité aussi dangereux que ceux qu'il favorise et qui même, sans cette assis tance, ne seraient pas possibles.

Remarquons en effet que l'habitude de l'assistance implique l'habitude du crime de la part des malfaiteurs que l'on accueille ainsi. La maison d'un tel com plice n'est pas seulement un abri contre la justice, mais un foyer où de nouveaux crimes s'alimentent de ceux déjà commis, où la torche incendiaire éteinte trouve à se rallumer. C'est là que les malfaiteurs se retrouvent ; là qu'ils se donnent rendez-vous ; là que se complotent de nouveaux forfaits ; là que se cache le butin ; là que se donnent les orgies ; c'est là, au besoin, que s'arrêteront les derniers pas de la victime qu'on veut faire disparaître ; c'est enfin la caverne des brigands

d'autrefois, c'est l'auberge à l'aspect équivoque : c'est le coupe-gorge d'où l'on ne sort plus !

Les termes de l'art. 61 expriment avec une grande énergie le caractère éminemment dangereux de ce crime : « Ceux qui, connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'État, la paix publique, les personnes ou les propriétés, leur fournissent habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion, seront punis comme leurs complices. »

Le rapprochement de ces mots fait bien ressortir la pensée du législateur : ce qu'il a en vue, c'est une assistance permanente ou tout au moins habituelle, sciemment prêtée à des malfaiteurs, et connaissant les actes de brigandage et de violence qu'ils commettent.

Cette disposition de l'art. 61, rangée à la suite des articles qui définissent la complicité, constitue en réalité une infraction spéciale. Car le caractère ineffaçable de la complicité, c'est la participation physique ou morale à l'acte criminel : il faut, pour être complice, ou déterminer l'accomplissement de l'acte, ou y participer. Ici celui qui donne asile aux malfaiteurs n'a rien fait pour les exciter au mal, rien pour les y aider, car s'il en était autrement il ne s'agirait plus pour lui que de la complicité ordinaire. Mais il connaissait leurs crimes et il leur a ouvert un refuge : ce n'est donc pas un complice, c'est l'auteur principal d'un crime dont les éléments, il est vrai, résultent de crimes commis par d'autres scélérats, mais qui est uniquement personnel au coupable.

Si donc la loi assimile cette assistance, quant aux peines, à la complicité, c'est seulement en considération du danger qu'elle présente, et parce qu'elle suppose une scélératesse égale aux forfaits qu'elle protége. Ainsi le sort du coupable sera lié à l'expiation comme il l'est au crime, et sa peine sera aussi terrible que celle des malfaiteurs encouragés par lui.

Il faut remarquer avec soin la différence entre le cas qui nous occupe et celui qui est prévu par l'art. 268 du Code pénal.

L'art. 268 a voulu punir les membres ou complices des bandes ou associations de malfaiteurs : nous retrouvons il est vrai dans cet article, relevé comme un élément de culpabilité, le fait d'avoir « sciemment et volontairement fourni aux bandes ou à leurs divisions..... logement, retraite ou lieu de réunion » ; mais il s'agit ici d'une association unique, définie, dont les auteurs, les directeurs, les commandants, les simples membres, les complices enfin, ont chacun leur part faite suivant l'importance de leur rôle, mais qui, précisément parce qu'elle a une existence, une organisation propre et individuelle, se dissipe, une fois frappée par la justice, et n'existe plus. Celui qui aura fourni le lieu de réunion supportera donc, comme un complice ordinaire, sa part de responsabilité, et la destruction de la bande fera cesser son crime.

L'assistance habituelle aux malfaiteurs, au contraire, loin de se lier et d'être subordonnée à l'existence de telle ou telle bande, en est complétement indépendante : elle résulte de l'asile habituel, du logement, donnés successivement soit à plusieurs associations, soit à des malfaiteurs isolés : elle facilite, elle accueille le crime, elle en profite indirectement, mais n'y participe pas. En vain la justice frappe sans relâche les criminels qui viennent tour à tour se réfugier chez le recé-

leur : d'autres leur succèdent, puis d'autres encore ; tous ces criminels passent, et le crime reste toujours là comme à son foyer.

Un tel asile est donc autrement dangereux que la participation momentanée aux méfaits d'une bande de voleurs, et c'est ce qui explique la différence immense établie par la loi.

SECTION III. — DESTRUCTION ET SOUSTRACTION DE PIÈCES.

Destruction de registres, minutes ou actes originaux de l'autorité publique. — Si l'écriture est un des plus grands traits du génie de l'homme, elle est aussi devenue entre ses mains, par cela même, un de ses plus merveilleux instruments. Dépositaire de sa pensée, témoin de son histoire, elle est encore la preuve la plus respectée de ses droits et de ses devoirs. C'est par elle que le contrat qui fait naître le droit, le jugement qui le reconnaît, la loi qui le régit, prennent un corps où respire l'âme humaine ; où la pensée, fixée pour toujours, parle aux regards qui l'interrogent et leur raconte les actions de ceux qui ne sont plus.

Aussi à peine les pouvoirs publics ont-ils commencé à s'organiser, qu'un des premiers soins des gouvernants a dû être d'instituer des dépôts publics où seraient réunis des exemplaires authentiques de tous les actes officiels de l'autorité. C'est ainsi que se sont formés ces archives, ces greffes, ces études de notaires où se conservent les originaux des actes publics et où tout intéressé peut les retrouver ou s'en faire délivrer des expéditions par les dépositaires.

Des actes aussi importants réclamaient une protection spéciale. Aussi l'article 439 érige-t-il en crime passible de la réclusion la destruction volontaire des registres, minutes ou actes originaux de l'autorité publique.

Il ne faut pas insister longtemps pour faire ressortir les conséquences désastreuses d'un tel crime : on voit quelle perturbation jetterait dans les intérêts publics ou particuliers la destruction des minutes d'un tribunal ou d'un notaire, des archives d'une préfecture ou d'une mairie, des registres d'une administration financière et, à un autre point de vue, des procès-verbaux d'une opération électorale.

Bien que nous ayons à considérer ici ce crime particulièrement comme destruction de preuves légales ou judiciaires, il faut ranger l'art. 439 parmi les sanctions pénales de l'autorité en général.

La jurisprudence que nous avons rappelée en traitant du faux serment en matière civile n'est pas applicable dans le cas qui nous occupe, et l'on peut toujours prouver par témoins le fait de la destruction d'un titre, bien que ce titre représentât une valeur supérieure à 150 fr., parce que la preuve ne porte pas sur l'obligation ou le droit lui-même, mais sur la destruction du titre, fait dont il n'est pas toujours possible d'avoir une preuve écrite.

Pour être punissable, la destruction doit être volontaire. Pour rentrer dans les dispositions de l'art. 439, il faut que la destruction du titre ait été commise hors du lieu de son dépôt légal. L'art. 439 ne serait plus applicable si l'auteur de la destruction avait d'abord soustrait le titre pour le détruire ensuite : cette soustraction dans un dépôt public constituerait une infraction différente, prévue par

l'art. 255. Il faut donc supposer, pour l'application de l'art. 439, que le titre n'a pas été pris dans son lieu de dépôt par celui qui l'a détruit, mais se trouvait entre ses mains d'une manière quelconque.

Il faut observer que, pour punir la destruction d'un titre public commise hors du lieu de dépôt légal, la loi ne distingue pas entre le dépositaire et toute autre personne ; du moment que la pièce est sortie du dépôt confié au préposé, il a paru que sa responsabilité n'était plus aussi engagée. Il faut cependant reconnaître qu'il est plus coupable ; mais le législateur a laissé au juge à marquer cette différence pour la mesure de la peine.

Soustractions, enlèvements ou destructions de pièces dans un dépôt public. — L'infraction s'aggrave. Il ne s'agit plus seulement d'une destruction commise à la faveur d'un déplacement du titre hors du lieu de son dépôt légal : c'est dans ce dépôt même que le coupable s'introduit pour s'emparer du titre et le faire disparaître. Peu importe qu'il l'enlève ou le détruise : le crime est consommé dès que la pièce a disparu, et l'art. 255 prononce la peine de la réclusion.

Circonstance aggravante à raison de la qualité de dépositaire. — La peine est celle des travaux forcés à temps si le crime est l'ouvrage du dépositaire lui-même (P. art. 255, § 2). Nous retrouvons ici l'application de ce principe général qui fait aggraver la peine contre tous ceux auxquels une confiance nécessaire rend le crime plus facile.

Circonstance aggravante de violences. — Sans distinguer entre le dépositaire ou toute autre personne, la circonstance que la soustraction a lieu à l'aide de violences envers les personnes fait élever la peine à celle des travaux forcés (P. art. 156). La loi réserve du reste l'application de peines plus fortes si les actes de violences venaient à présenter les caractères légaux du meurtre ou de l'assassinat, par exemple.

On voit que le dépositaire qui soustrait avec violences une pièce confiée à sa garde n'est pas plus sévèrement puni que pour la soustraction sans violences. Ici encore, comme pour la destruction commise par lui hors du lieu de dépôt légal, ce sera au juge à marquer la différence par une peine plus sévère.

SECTION IV. — BRIS DE SCELLÉS.

Du bris de scellés. — Il est peu de choses aussi propres à donner une juste idée de la puissance de la justice, que le scellé. Une bande de papier, un peu de cire, suffisent pour jeter l'interdit de la loi sur tout objet désigné par le juge, et telle est la puissance de ce frêle obstacle, qu'un simple scellé garde mieux l'entrée d'une maison ou d'un coffre-fort que ne le feraient les grilles ou les serrures les plus solides. C'est que le papier porte un ordre de la justice ; c'est que la cire porte le sceau de la puissance publique, et que dès lors, en les violant, c'est la justice elle-même qu'on viole.

Un pareil attentat ne pouvait rester impuni. Ce n'est pas seulement dans les procédures criminelles, pour conserver en l'état où ils doivent rester les indices et les preuves, c'est aussi en matière civile, pour assurer la conservation des

titres, des effets en litige, que le juge a recours à la mesure conservatoire des scellés. Outre les officiers de justice, plusieurs fonctionnaires ont le droit d'apposer des scellés. La même protection leur est acquise, parce que le même intérêt consacre leurs pouvoirs.

Le Code pénal a érigé en infraction le bris de scellés, que les anciennes lois ne punissaient pas, et qu'une loi du 20 nivôse an II avait réprimé pour la première fois. Les dispositions des art. 249 à 253, dont l'ordonnance rappelle la gradation observée pour les crimes et délits d'évasion et de soustractions de pièces, punit de peines distinctes, suivant les cas, le bris de scellés.

Le Code établit deux ordres de coupables : les gardiens, d'une part ; les autres personnes, de l'autre. Les gardiens sont punis, non-seulement du bris volontaire, mais du bris arrivé par suite de leur négligence. Le Code établit aussi deux ordres d'infractions suivant qu'il s'agit ou non de scellés apposés sur des effets d'un individu prévenu, accusé ou condamné à raison d'un crime emportant peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation. Enfin la violence est relevée, dans l'art. 256, comme une circonstance aggravante du crime, sans distinction de la qualité du coupable.

Des diverses combinaisons de ces circonstances résultent les dispositions pénales que nous allons détailler.

Bris de scellés simple. — Le bris de scellés volontaire n'est qu'un délit, puni de six mois à deux ans d'emprisonnement, lorsqu'il est commis par un autre que le gardien et que les effets sous scellés n'appartenaient pas à un individu placé sous le poids ou la menace d'une des peines perpétuelles que nous avons rappelées plus haut.

Une peine correctionnelle a paru suffire dans ce cas, parce que l'intérêt qu'a la société à la conservation des preuves diminue avec la gravité du crime (art. 252).

Bris de scellés qualifié. — Que si les effets placés sous scellés sont de ceux que définit l'art. 250, c'est-à-dire si les papiers et effets mis sous le scellé appartenaient à « un individu prévenu ou accusé d'un crime emportant la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation, ou qui soit condamné à l'une de ces peines », la peine est d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 50 fr. à 2,000 fr. L'interdiction civique et la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus peuvent en outre être prononcées contre le coupable (art. 251). Avant la révision de 1863, ce fait était puni de la réclusion.

Tentative de bris de scellés qualifié. — En faisant descendre au rang de délits le bris de scellés qualifié, la révision de 1863 en a incriminé la tentative, qui est punissable comme le délit consommé (art. 251).

Au reste il faut restreindre l'art. 251 à ses termes : il faudrait donc que les effets appartinssent réellement au prévenu ou condamné et non à des tiers, auquel cas l'aggravation ne serait pas encourue.

Bris de scellés avec violences.—Si le bris de scellés a été accompli à l'aide de violences envers les personnes, l'art. 256 punit le coupable, sans distinguer s'il est ou non gardien, de la peine des travaux forcés à temps. Nous ne répéterons pas ici ce que nous avons dit au sujet des soustractions de pièces : les raisons sont les mêmes.

Bris de scellés par négligence du gardien. — Avant même d'avoir prévu le bris de scellés, volontairement commis par le gardien, la loi a voulu d'abord punir le gardien qui par sa faute et sa négligence n'a pas conservé intacts ces scellés qu'il a précisément pour mission de préserver de toute atteinte. Une répression est donc nécessaire : seulement, comme il serait inique de ne pas tenir compte du défaut d'intention coupable, la peine n'est que de six jours à six mois d'emprisonnement (art. 249). Elle est de six mois à deux ans d'emprisonnement si les scellés étaient apposés sur les effets d'un individu frappé ou menacé d'une des peines de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation (art. 250). Ici, l'intérêt public, plus gravement compromis à proportion de l'importance des preuves mises en péril, exigeait une répression plus sévère.

Bris de scellés simple commis volontairement par le gardien. — Nous revenons ici au bris de scellés volontaire. Mais un nouvel élément d'aggravation, la qualité du coupable, vient modifier l'infraction. La trahison, l'abus de confiance, ajoutent au délit un caractère particulièrement odieux ; la facilité plus grande le rend plus dangereux aussi. De là une peine plus sévère : deux à cinq ans d'emprisonnement (art. 252).

Bris de scellés qualifié par le gardien.—Que si les effets placés sous scellés sont de ceux définis par l'art. 250, le gardien qui brise volontairement les scellés est puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et d'une amende de 50 fr. à 2,000 fr. L'interdiction civique et la surveillance peuvent en outre être prononcées contre le coupable, pour cinq ans au moins et dix ans au plus (art. 251).

Les mêmes motifs qui ont fait aggraver la peine contre toute autre personne devaient la faire aggraver contre le gardien, et nous rappellerons encore ici les considérations analogues que nous avons développées en traitant des soustractions de pièces.

Tentative de bris de scellés qualifié par le gardien. — En faisant descendre au rang des délits les faits ci-dessus, qui étaient auparavant un crime, le nouvel art. 251 en incrimine la tentative et la punit des mêmes peines.

Vol à l'aide de bris de scellés. — L'art. 253 assimile complétement le bris de scellés à l'effraction, lorsqu'il y a vol. Nous avons mis cet article à sa véritable place lorsque nous avons traité de l'effraction. Nous avons cru néanmoins devoir le reproduire ici, comme l'a fait la loi elle-même, à titre d'application des principes du Code pénal en matière de bris de scellés.

Du reste, au point où en est arrivée la jurisprudence, il n'est pas douteux qu'on n'eût reconnu dans le bris de scellés les caractères de l'effraction, puisque le fait de couper une corde ou une courroie, de couper l'enveloppe de toile ou de papier d'un ballot, constitue l'effraction.

SECTION V. — DÉTOURNEMENT ET RECEL D'OBJETS SAISIS.

Détournement d'objets saisis. — La saisie est une autre de ces mesures conservatoires dont les lois ont armé le juge pour assurer la conservation ou le maintien en certains lieux de certains objets.

Dans tous les cas où la saisie est prononcée, au civil comme au criminel, l'art. 400 est applicable. Soit donc qu'il s'agisse d'un meuble saisi, ou d'une chose immeuble mise sous séquestre pour garantir les droits d'un créancier ; soit qu'il s'agisse d'objets saisis pour établir la preuve d'un délit ou exécuter le jugement qui en prononce la peine, le détournement est punissable. Par exemple, le chasseur entre les mains duquel un gendarme saisit un fusil, l'en laissant dépositaire, encourra les peines de l'art. 400 s'il détourne ou détruit le fusil.

Cette infraction était restée impunie jusqu'en 1832 ; on ne pouvait penser à l'assimiler au vol, qui est le détournement de la chose d'autrui : or la saisie ne peut porter que sur des biens appartenant au saisi : il y avait donc lacune.

On a introduit, à la suite de l'ancien art. 400 du Code pénal, les dispositions dont nous nous occupons. Elles ont quelque chose de particulièrement remarquable sous le rapport de la doctrine : c'est que le délit, par une apparente opposition aux principes généraux, est puni moins sévèrement quand il est commis par le saisi auquel on a confié la garde des objets.

Mais cette opposition n'est qu'apparente, et, en y regardant de près, on reconnaît que le saisi est en effet beaucoup moins coupable de détourner chez lui, avec la double atténuation de la facilité et de la tentation, ces objets qui lui appartiennent encore, qui demain peut-être seront remis à sa disposition ; que la nécessité, enfin, le force le plus souvent d'aliéner pour vivre. Enfin, et c'est là le principal motif de cette indulgence, comme la confiance qu'on accorde au saisi n'est pas obligée, ce sera au saisissant à ne placer cette confiance qu'à bon escient.

Détournement d'objets saisis confiés à la garde du saisi.—Lors donc que le saisi est constitué gardien, le détournement qu'il commet est puni des peines portées en l'art. 406, c'est-à-dire d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 25 fr. au moins et du quart des dommages-intérêts et restitutions au plus. La peine de l'interdiction civique peut même être ajoutée à ces peines (art. 400, § 2, 406 et 405).

Détournement d'objets saisis confiés à la garde d'un tiers. — La peine est celle de l'art. 401, si les objets saisis étaient confiés à la garde d'un tiers. Cette peine consiste dans l'emprisonnement d'un an au moins et cinq ans au plus, l'amende de 16 à 500 fr., l'interdiction des droits civiques et la surveillance pendant cinq ans au moins et dix ans au plus (art. 400, § 3, et 401).

Recel d'objets saisis ou donnés en gage, détournés. — L'art. 400, § 4, ne fait que reproduire, pour les appliquer au délit qui nous occupe, les dispositions de l'art. 62, ainsi conçu : « Ceux qui sciemment auront recélé, en tout ou en partie, des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, seront aussi punis comme complices de ce crime ou délit. » D'un autre côté l'art. 59 dispose que « les complices d'un crime ou d'un délit seront punis de la même peine que les auteurs mêmes de ce crime ou de ce délit, sauf les cas où la loi en aurait disposé autrement » ; l'art. 400, § 4, n'est donc que l'application combinée de ces deux articles. Nous n'avons pas à insister. En conséquence le recéleur sera puni comme l'auteur principal.

Complicité des ascendants dans le détournement d'objets saisis. — Pour pré-

venir toute difficulté d'application, le Code a statué explicitement sur la complicité des ascendants et descendants, voulant les comprendre expressément dans la répression, à titre de complices. Ce sont en effet des complices naturels, si l'on peut dire ; et les arguments n'auraient pas manqué, la faiblesse naturelle du juge aidant, pour soustraire les ascendants et descendants à l'application des peines encourues par le principal coupable.

Mais on a compris que loin de pardonner aux complices de la famille, il ne fallait pas même laisser un prétexte à leur impunité ; agir autrement, c'eût été favoriser, provoquer en quelque sorte le délit, puisque le saisi n'aurait eu qu'à laisser faire sa famille pour que tous les objets saisis fussent enlevés, sans qu'on pût le punir, lui n'y ayant point participé, sans qu'on pût davantage punir les membres de sa famille, si cette qualité avait été admise comme excuse légale.

Observons d'ailleurs qu'il n'est pas ici question des collatéraux, qui restent, à bien plus forte raison, dans la loi commune.

Détournement ou destruction d'objets donnés en nantissement, ou tentative de ce délit. — Nous rapprocherons des délits ci-dessus celui que l'art. 400 du Code pénal, modifié par la loi du 18 avril 1863, incrimine dans les termes ci-après : « Les peines de l'art. 401 seront également applicables à tout débiteur, emprunteur ou tiers donneur de gage qui aura détruit, détourné ou tenté de détruire ou de détourner des objets par lui donnés à titre de gage. » Les peines de l'art. 401 sont un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, avec faculté de prononcer en outre une amende de 16 fr. à 500 fr., l'interdiction civique, la surveillance pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Le nantissement est un contrat par lequel le débiteur remet une chose à son créancier pour sûreté de la dette. Le nantissement d'une chose mobilière s'appelle gage, celui d'une chose immobilière s'appelle antichrèse. (N. art. 2071, 2072). C'est ce contrat, très-favorable aux yeux du législateur, et de plus en plus fréquent, qu'on a voulu protéger par la nouvelle disposition. La nature des choses fait voir que le détournement ne peut porter que sur un objet mobilier, puisqu'on ne saurait détourner un immeuble par nature.

Bien que le nantissement résulte d'une convention et non d'un jugement, nous avons cru devoir placer le délit qui nous occupe parmi ceux qui sont commis contre le respect dû à la justice, puisque le nantissement, qui est une sorte de saisie consentie par le débiteur et exécutée pour ainsi dire d'avance, n'a de valeur que par la consécration des lois.

Le recel des objets donnés en nantissement est puni comme le détournement ou la destruction.

SECTION VI. — PUBLICITÉ ET EXÉCUTION DES ACTES DE JUSTICE.

Nous avons fait ressortir ailleurs, en traitant du témoignage en justice, la double nécessité du secret pour tous les actes de l'information criminelle, et de la publicité pour tous ceux du débat oral et du jugement.

Les lois répressives devaient, en conséquence, protéger le secret de l'infor-

mation. A plus forte raison devaient-elles protéger le secret des délibérations des corps judiciaires, qui n'appartiennent pas davantage à la publicité.

D'un autre côté il fallait reconnaître le grand principe de la publicité du débat oral, et la loi y a pourvu d'une manière péremptoire, en déclarant nuls et non avenus tous débats et jugements non publics. Mais au principe de la publicité il devait y avoir des dérogations commandées par l'intérêt public, et il fallait régler ces dérogations.

De là deux ordres de dispositions, que nous allons examiner successivement.

Nous aurons marqué, pour ainsi dire, d'un seul trait, les divisions du sujet qui nous occupe, si nous distinguons, parmi les actes de la justice : 1° ceux qui doivent toujours être publiés, les jugements ;

2° Ceux qui ne doivent jamais être publiés : les actes de l'information et de la procédure criminelle, les actes d'accusation et les délibérations intérieures des tribunaux, les débats des procès de presse, les débats à huis clos;

3° Ceux qui peuvent ou ne peuvent pas être publiés, suivant que les tribunaux l'auront permis ou défendu, ce qui comprend tous les procès sans exception, civils, criminels ou correctionnels, où les juges auront usé du droit d'interdire le compte rendu.

De la publication du jugement. — La publicité du jugement n'est pas du ressort des lois pénales. Il n'est pas dans la nature des choses qu'on puisse empêcher un jugement d'être publié, puisque, si l'on pouvait concevoir un acte capable de produire un tel résultat, le jugement, par le fait même du défaut de publicité, serait réputé n'avoir jamais existé. Sur ce premier point il n'y a pas lieu à sanction pénale, puisque toute infraction est rendue d'avance impossible.

De là cette conséquence que tout jugement, étant public par son essence même, peut toujours être publié, et notamment par la voie de la presse.

De la publication des actes de procédure criminelle. — Nous venons de rappeler que le secret de l'information criminelle est un principe essentiel de notre droit pénal. Si l'on considère, en effet, que le jugement des crimes et délits ne doit se faire que d'après le débat oral, ce qui veut dire qu'on ne doit tenir comme constant que ce qui est contenu dans les déclarations faites de vive voix, sans pouvoir les compléter par les déclarations écrites du même témoin, on reconnaîtra que l'information écrite ne peut intéresser que l'inculpé et la partie poursuivante; qu'eux seuls doivent en avoir connaissance, pour y puiser les renseignements nécessaires à la défense ou à l'accusation, et qu'il ne reste plus d'autre intérêt à protéger que celui de la vérité; or la vérité serait bien difficile à sauver des dangers d'une enquête où les témoins hostiles à l'inculpé, aussi bien que ceux qui lui seraient favorables, pourraient à loisir concerter leurs témoignages, tandis que l'inculpé, tenu au courant de toutes leurs déclarations, pourrait les influencer, leur susciter au besoin des contradicteurs et, dans tous les cas, combiner d'après leur témoignage des réponses ou des déclarations.

La publication des actes de l'information n'est donc pas permise. L'art. 10 de la loi du 27 juillet 1849 est venu, un peu tard sans doute, apporter une sanction nécessaire à l'un des principes les plus essentiels de nos lois criminelles. On avait depuis longtemps senti l'inconvénient de ces publications indiscrètes qui livraient

à la curiosité du public, longtemps avant l'ouverture des débats, tantôt l'acte d'accusation, tantôt l'ordonnance de renvoi, jetant ainsi dans l'opinion publique un préjugé aussi dangereux pour l'inculpé que pour la justice. Les nombreuses affaires politiques que fit naître la révolution de 1848 rendirent le danger plus évident, et comme d'ailleurs l'illégalité de ces publications n'était pas contestable, on introduisit dans la loi du 27 juillet 1849 un article ainsi conçu : « Il est interdit de publier les actes d'accusation et aucun acte de procédure criminelle avant qu'ils aient été lus en audience publique, sous peine d'une amende de 100 à 2,000 fr. En cas de récidive commise dans l'année, l'amende pourra être portée au double, et le coupable condamné à la peine de dix jours à six mois de prison. »

Aux termes de l'art. 23 de la même loi, l'art. 463 du Code pénal peut être appliqué à cette infraction, adoucissement qui, sans cette disposition expresse, n'aurait pu être admis, puisque le fait qui nous occupe est une contravention, où on ne tient aucun compte de l'intention.

Remarquons au reste que la loi permet de publier les actes d'accusation et les pièces de procédure après qu'ils ont été lus à l'audience. Soit que cette lecture soit faite, comme celle de l'acte d'accusation, en exécution d'une disposition impérative de la loi, soit qu'elle ait lieu par exception, comme par exemple, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président de la cour d'assises, la pièce lue publiquement et à haute voix est acquise au débat oral et peut être publiée avec les débats, à moins d'interdiction de la part des juges.

Compte rendu, par les journaux, des délibérations intérieures, soit des jurés, soit des cours et tribunaux. — Si les actes préliminaires au débat juridique doivent être soustraits à la publicité, à plus forte raison en est-il de même des délibérations intérieures, soit des jurés, soit des cours et tribunaux.

Toutes ces délibérations sont essentiellement secrètes, puisque c'est un principe constant et invariable que jamais une décision judiciaire ne doit laisser même supposer à quelle majorité elle a été rendue. La loi, après avoir fixé les règles de la supputation des suffrages, n'a pas voulu que la décision judiciaire, qui doit toujours être tenue pour la vérité même, pût être accueillie avec plus ou moins de respect suivant qu'elle aurait été rendue à une majorité plus ou moins grande : faire connaître l'opinion des juges, c'était déjà porter atteinte au respect de la chose jugée. Mais un autre motif non moins puissant, c'était la nécessité de protéger, soit contre l'animadversion, soit contre la reconnaissance des justiciables, les juges et les jurés dont le vote, quel qu'il fût, serait devenu un titre de haine ou de popularité également redoutable ; d'ailleurs la publication des délibérations n'avait d'autre but, dans la pensée des hommes de désordre qui la commettaient, que d'intimider la justice sur son siége et de désigner les magistrats et les jurés sans peur aux colères et aux vengeances des partis. Il fallait mettre un terme à cette audace ; l'art. 11 de la loi du 27 juillet 1849 érige ce fait en contravention punie d'une amende de 200 à 3,000 fr., et, en cas de récidive, de 400 à 6,000 fr. L'art. 463 du Code pénal est applicable, l'art. 23 de la même loi le décidant expressément.

Compte rendu, par les journaux, des procès pour délit de presse.—Nous avons

rapporté précédemment les dispositions de la loi du 27 juillet 1849, qui interdisaient le compte rendu des procès pour outrage ou diffamation, et nous avons ajouté que l'art. 17 du décret du 17 février 1852 était venu étendre à tous les procès de presse sans exception l'interdiction de rendre compte des débats.

Cette disposition, inspirée des mêmes motifs qui justifient le huis clos dans certaines affaires, est un des plus grands bienfaits de la nouvelle législation sur la presse. Jusqu'alors les débats des procès de presse étaient certainement un bien plus grand mal social que le délit qu'on poursuivait. Non-seulement, dans le compte rendu des débats, on pouvait insérer l'article incriminé, lui donnant par là une publicité qu'il n'aurait jamais eue, mais les plaidoiries des avocats, les réponses agressives des prévenus, les murmures même d'un public hostile à la poursuite et convié pour le scandale, étaient, en vertu du droit de défense, recueillis, imprimés par milliers d'exemplaires et répandus dans toute la France. Et ce n'était pas seulement le défenseur ou le prévenu qui pouvaient, dans leurs discours, se livrer à des écarts pour ainsi dire sans frein : le journaliste, de son côté, sans tomber sous le coup des lois qui réprimaient l'infidélité et la mauvaise foi, pouvait restreindre indéfiniment l'exposé de l'accusation et donner la plus complète extension aux plaidoiries, sans qu'un mot de la loi pût autoriser à cet égard même une observation.

En définitive, que venait chercher la société dans les débats de presse ? Qu'avait-elle droit d'attendre ? La justice publique, calme, impartiale. Que venaient y chercher les prévenus et leurs adhérents ? Le scandale, l'impunité. Désormais chacun garde son rôle : la barre n'est plus une tribune, la sellette n'est plus un piédestal, et le prévenu politique n'a plus à prétendre aucun privilége dans ces enceintes de justice où règne l'égalité devant la loi.

La peine prononcée par l'art. 18 du même décret est une amende de 50 à 5,000 fr. L'art. 463 du Code pénal n'est pas applicable, le fait constituant une contravention.

Compte rendu, par les journaux, de débats où le huis-clos a été ordonné. — Le principe de la publicité des jugements est absolu, sans exception. Et en effet on ne conçoit pas qu'il puisse y avoir une considération assez élevée pour dominer le droit qu'a la société de s'assurer si les formes légales ont été observées dans le procès, si le juge a constaté le fait, appliqué le droit et motivé sa sentence. A peine est-il besoin d'ajouter que le justiciable, de son côté, réclame les mêmes garanties : car l'intérêt de la société n'est pas moins de le défendre que de se protéger elle-même.

Ainsi donc tout jugement doit être rendu publiquement. Mais l'expérience a démontré qu'il est de certains débats qui, par les détails où l'on est obligé d'entrer, deviendraient une occasion de scandale ou de désordre. Ainsi par exemple, dans les affaires d'attentats aux mœurs, le seul récit de certains témoins serait plus pernicieux à entendre que la lecture du plus mauvais livre ; et la justice aurait eu ainsi à détruire incessamment son propre ouvrage, si le public avait pu venir chercher un aliment au scandale dans les débats mêmes d'un procès ouvert pour le punir.

De là la restriction nécessaire du huis clos, qui permet au juge d'interdire au

public, pendant les débats seulement, l'entrée de la salle d'audience. Cette mesure, qui ne peut être prise qu'en vertu d'un jugement auquel doivent participer tous les membres de la cour ou du tribunal, ne s'étend qu'aux débats ; et il faut rouvrir les portes de l'auditoire non-seulement quand le jugement sur le fond de l'affaire va être prononcé, mais toutes les fois qu'il y aura lieu de statuer sur un incident, et ce, à peine de nullité de tous les débats.

La part ainsi faite aux légitimes scrupules que devait faire naître une aussi grave dérogation au droit commun, il a fallu protéger contre les entreprises de l'indiscrétion et de la curiosité le droit conféré aux juges. Il arrivait en effet que, faute d'une loi qui la punît, la publication, par la voie de la presse ou de l'écriture, des débats à huis clos, pouvait se produire impunément et que le scandale, vainement étouffé dans le secret du huis clos, se répercutait au dehors dans les mille échos de la presse.

La loi du 18 juillet 1828, art. 16, § 2, est venue donner une sanction à une défense qui était évidemment dans l'esprit de la loi. Cet article punit d'une amende de 2,000 fr. les journaux qui auraient publié dans une affaire soit civile soit criminelle où le huis clos aura été ordonné, autre chose que le prononcé du jugement. L'art. 463 n'est pas applicable, et la loi, comme on voit, ne détermine ni maximum ni minimum, d'où suit que l'amende de 5,000 fr. devra être nécessairement appliquée dès que le fait aura été reconnu constant.

Compte rendu, interdit par jugement, de débats judiciaires. — Le décret organique de la presse, du 17 février 1852, art. 17, statue que « Dans toutes les affaires civiles, correctionnelles ou criminelles, les cours ou tribunaux pourront interdire le compte rendu du procès ; cette interdiction ne pourra s'appliquer au jugement, qui pourra toujours être publié ». La peine, aux termes de l'art. 18 du même décret, est « d'une amende de 50 à 5,000 fr., sans préjudice des peines prononcées par la loi (du 25 mars 1822, art. 7), si le compte rendu est infidèle et de mauvaise foi ».

Cette disposition est la suite, le complément nécessaire du système adopté par la loi pour prévenir l'abus et le scandale de la publicité.

Dans ce système, les divisions que nous avons établies suivant que la publication est permise, interdite ou facultative, peuvent en même temps servir à compter pour ainsi dire les degrés de la sollicitude du législateur ; et la loi qui venait d'interdire la publication des procès de presse en se fondant sur le danger qu'elle y voyait toujours, ne devait pas laisser entièrement à la discrétion des journaux les débats de certaines affaires dont le compte rendu pouvait être non moins dangereux.

Ainsi se trouve établie, dans l'intérêt public, une mesure intermédiaire entre le huis clos et la publicité absolue. C'est aux juges du procès qu'il appartient d'en user suivant les circonstances, dans ces affaires où, sans avoir de raisons suffisantes pour ordonner le huis clos, ils considéreraient comme dangereuse la publication des débats. Ainsi, grâce à la nouvelle loi, on peut voir s'effacer, s'oublier tant de scandales privés ou publics dont la malignité se repaissait autrefois, et qui, grâce aux excitations de la publicité, laissaient dans la société de longues et profondes traces. La justice n'y perdra rien ni de son prestige ni de son autorité,

puisque le jugement pourra toujours être publié ; ceux qui aiment le scandale et ceux qui en vivent oseront à peine s'en plaindre.

Compte rendu infidèle et de mauvaise foi, par les journaux, des audiences des tribunaux, et violation de la défense faite au journal condamné de rendre compte des débats judiciaires. — Nous venons de voir comment, par une suite de dispositions pénales, la loi fixe équitablement les bornes de la publicité et garantit en même temps son propre domaine.

Mais il a fallu que la loi pénale fît un pas de plus, car la malice humaine ne s'arrête jamais : comme ces êtres nuisibles puissamment organisés pour le mal, elle est infatigable à se débattre contre les liens qui l'enserrent, ingénieuse à s'y dérober. Entre les mains des hommes de désordre ou de mauvaise foi, le droit de publier les audiences des tribunaux est devenu l'instrument de nouveaux délits qu'il a fallu réprimer.

Tant qu'on s'est contenté de donner, par un choix plus ou moins habile, plus de relief ou d'étendue à certaines parties du débat, on a dû supporter ce qui n'était en définitive que l'exercice d'un droit de la part du rédacteur. Mais quand la mauvaise foi, supprimant certains témoignages tout entiers, ou les tronquant, ou y ajoutant des passages faux, en est venue à dénaturer décidément le débat ; quand, s'animant à mesure du scandale produit, le compte rendu s'est transformé en un pamphlet où le tribunal, les magistrats, les jurés ou les témoins devenaient l'objet d'injures et de calomnies, l'impunité à dû cesser.

Nous avons déjà traité de l'injure dans un compte rendu infidèle et de mauvaise foi.

La loi du 25 mars 1822, dans ses art. 7 et 16, a réglé à la fois la peine et la compétence.

Art. 7. « L'infidélité et la mauvaise foi dans le compte que rendent les journaux et écrits périodiques des séances des chambres et des audiences des cours et tribunaux, seront punis d'une amende de 1,000 fr. à 6,000 fr.

« En cas de récidive, ou lorsque le compte rendu sera offensant pour l'une ou l'autre des chambres ou injurieux pour la cour, le tribunal ou l'un des magistrats, des jurés ou des témoins, les éditeurs du journal seront en outre condamnés à un emprisonnement d'un mois à trois ans.

« Dans les mêmes cas, il pourra être interdit, pour un temps limité ou pour toujours, aux propriétaires et éditeurs du journal ou écrit périodique condamné, de rendre compte des débats législatifs ou judiciaires. La violation de cette défense sera punie de peines doubles de celles portées au présent article. »

Art. 16, § 2. « Les dispositions du même art. 7, relatives au compte rendu des audiences et tribunaux, seront appliquées directement par les cours et tribunaux qui auront tenu ces audiences. »

Ainsi, non-seulement l'atteinte portée à la justice est réparée, mais elle l'est par les juges eux-mêmes, et par le tribunal dont on a voulu dénaturer les actes. Cependant cette compétence n'a lieu que si l'un des membres du tribunal injurié le demande ; autrement c'est le tribunal correctionnel du domicile du prévenu qui est compétent.

En vertu de l'art. 8 du décret du 11 août 1848, qui statue que l'art. 463 du

Code pénal est applicable aux délits de la presse, la peine du délit d'infidélité et de mauvaise foi dans le compte rendu des audiences peut être modifiée si les juges reconnaissent l'existence des circonstances atténuantes.

Mais il n'en est pas de même de l'infraction à un jugement qui interdit au journal, pour un temps ou pour toujours, de publier les comptes rendus des audiences : ce fait constitue une contravention, genre d'infraction auquel l'art. 463 n'est jamais applicable. De plus c'est toujours au tribunal qui a prononcé l'interdiction que sont attribués la poursuite et le jugement de l'infraction.

Il faut remarquer : 1° que pour qu'il y ait délit, il faut qu'il y ait infidélité et mauvaise foi réunies; 2° que le délit aussi bien que la contravention n'est punissable qu'autant que le compte rendu infidèle aura été inséré dans un journal ou écrit périodique : si l'écrit n'est pas périodique, le fait échappe à la répression.

Fabrication ou impression de faux extraits de jugements.—La loi du 10 décembre 1830, art. 5, punit d'un emprisonnement de douze jours à deux mois et d'une amende de 50 à 1,000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement, l'auteur ou l'imprimeur de faux extraits de jugements et actes de l'autorité publique publiés par la voie de la presse périodique. Les juges peuvent de plus ordonner la suppression ou la destruction des objets saisis ou à saisir, et l'impression et l'affiche du jugement. L'art. 463 du Code pénal est applicable, l'art. 8 de la loi le déclarant expressément.

Cette infraction est l'une des plus odieuses qu'on puisse concevoir : c'est un véritable faux, sinon devant la loi, du moins devant la conscience.

Depuis que la loi du 25 mars 1822 punissait l'infidélité et la mauvaise foi dans le compte rendu des débats judiciaires, les hommes de désordre étaient fort embarrassés pour trouver un biais qui permît de dénaturer la vérité sans tomber sous le coup de la loi. A force de chercher, on finit par découvrir un défaut oublié par le législateur dans cette cuirasse des lois de presse : il n'y avait pas de disposition qui prévît, ni surtout qui punît la publication d'un article de journal, d'un jugement ou d'un acte de l'autorité publique incomplétement ou inexactement reproduits : de l'erreur à la falsification, de l'oubli à la suppression, il y avait, il est vrai, la distance qui éloigne le bien du mal, mais non celle qui atteint les limites du fait punissable, et dès lors l'arsenal des partis compta une arme de plus, arme détestable, déshonorante pour ceux qui s'en serviraient, mais utile à employer dans les cas extrêmes, et on s'en servit.

Depuis que la loi du 10 décembre 1830 a été mise en vigueur, ce genre d'infraction a presque complétement disparu.

Vente ou distribution de faux extraits de jugement. — La même loi réprime en même temps, quoiqu'en les frappant d'une peine moins sévère, la vente ou la distribution de faux extraits de jugements. L'art. 5 de la même loi punit ce délit d'un emprisonnement de six jours à deux mois et d'une amende de 25 à 500 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement; l'art. 463 du Code pénal est applicable.

La répression de ce délit et du précédent n'est pas limitée au cas où la publi-

cation du faux extrait aurait lieu dans un journal ou écrit périodique ; quels que soient le mode de reproduction et le nombre des exemplaires, la loi est applicable.

Annonce ou ouverture, par un journal, de souscription ayant pour but d'indemniser des amendes, frais et dommages-intérêts prononcés par des condamnations judiciaires. — A mesure que les lois répressives, poursuivant sans relâche leur œuvre de justice et de défense sociale, pressent plus étroitement le mal sous toutes ses formes et sous tous ses masques, le mal, nouveau Protée, multipliant ses métamorphoses, s'évanouit et se dérobe pour reparaître impunément sous une forme toujours nouvelle.

Les journaux de l'opposition avaient imaginé un moyen de tenir le public en haleine sur ce point; de maintenir à l'état permanent l'hostilité de leurs adhérents contre les lois de presse, et enfin, de soustraire du même coup les condamnés politiques aux conséquences pécuniaires de la condamnation. Cette manœuvre était aussi hardie que judicieuse ; car d'une part elle élevait une protestation contre les lois et la justice, ce qui ne manquait jamais de provoquer une grande agitation ; et d'autre part elle avait le grand avantage de faire payer les frais de la guerre par les partisans du journal condamné, chose aussi juste que profitable. Grâce à cette ingénieuse combinaison, une condamnation politique était, la plupart du temps, tout bénéfice, puisque les peines étaient le plus souvent pécuniaires ; de sorte que là encore l'application des lois de presse donnait lieu à plus de désordre que n'avait fait le délit lui-même.

La loi du 9 septembre 1835, art. 11, cette loi qui souleva, lors de sa présentation, tant d'orages, parce qu'elle frappait trop juste, érigea pour la première fois en délit les souscriptions pour amendes. Le texte presque intégral de cet article a été transporté dans la loi du 27 juillet 1849, dont il forme l'art. 5.

Aux termes de cet article, l'annonce ou l'ouverture, faite publiquement, de souscriptions ayant pour but d'indemniser les condamnés des amendes, frais ou dommages résultant de condamnations judiciaires, est punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 fr. à 1,000 fr.; l'art. 463 est applicable, aux termes de l'art. 25 de la même loi.

Le texte ne permet pas de douter que l'annonce ne soit punissable toutes les fois qu'elle est publique, et non pas seulement quand elle est faite dans un journal : des affiches, des proclamations à haute voix, pourvu qu'elles soient faites dans les conditions de publicité déterminées par l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819, tombent évidemment sous l'application de la loi.

Au reste il n'est pas hors de propos de remarquer combien l'effet des lois de presse est généralement immédiat et définitif, pour tous les délits particuliers à la presse périodique.

Dès qu'il est bien démontré, par quelques décisions judiciaires, que la loi nouvelle est fortement organisée et qu'elle défie toutes les équivoques et toutes les faiblesses de conscience, le délit est mis de côté comme une arme brisée, et c'est ce qui explique le petit nombre de décisions pratiques sur ces sortes d'affaires. Cette observation ne s'applique pas, je le répète, aux délits commis par une autre voie que celle des journaux, par la raison que les journaux seuls connaissent et consultent la loi avant de commettre une infraction.

Mais qu'une révolution vienne remettre en question tout, jusqu'à la loi elle-même, alors tous ces délits oubliés reparaissent, se multiplient, et en si grand nombre, que non-seulement on exhume les anciennes lois endormies pour les remettre en pleine vigueur, mais que des lois nouvelles sont bientôt promulguées ; et on voit une fois de plus la loi naître de la nécessité même des choses.

Annonces judiciaires insérées dans un journal autre que celui désigné par l'autorité pour ces sortes de publications. — L'art. 23 du décret du 17 février 1852 est ainsi conçu : « Les annonces judiciaires exigées par les lois, pour la validité ou la publicité des procédures ou des contrats, seront insérées, à peine de nullité de l'insertion, dans le journal ou les journaux de l'arrondissement qui seront désignés chaque année par le préfet. A défaut de journal dans l'arrondissement, le préfet désignera un ou plusieurs journaux du département.

« Le préfet réglera en même temps le tarif de l'impression de ces annonces. »

Cet article, qui a soulevé de nombreuses réclamations, s'appuie cependant sur deux motifs également fondés : d'une part, il appartient incontestablement à l'autorité de veiller à ce que les annonces judiciaires soient insérées dans celui des journaux de l'arrondissement qui a la publicité la plus étendue, et d'empêcher que l'esprit de parti ne profite d'une dépense obligatoire imposée aux justiciables, pour subventionner à leurs frais des journaux sans abonnés ; d'autre part, la désignation faite par le préfet est une faveur et un avantage qu'il est tout naturel de réserver aux journaux qui défendent la politique du Gouvernement, pourvu, bien entendu, que ces journaux aient une publicité sérieuse ; car autrement, un préfet qui ne tiendrait absolument compte que du dévouement d'un journal, sans s'arrêter à l'insuffisance de sa publicité, ne se conformerait pas à l'esprit de la loi. Tout le monde sait d'ailleurs fort bien que les arrêtés des préfets sont soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, et que la principale considération sur laquelle on s'appuie pour décider du choix est avant tout le nombre d'abonnés.

Nous n'avons pas à rapporter ici les difficultés qui se sont élevées sur l'étendue des droits attribués aux préfets ; nous devons nous borner à renvoyer le lecteur aux recueils judiciaires et aux ouvrages spéciaux qui ont traité de cette question, ainsi qu'aux arrêts qui l'ont résolue dans le sens d'une latitude complète pour l'administration.

La loi, comme on le voit, n'attache à l'infraction d'autre peine que la nullité de l'insertion. Cette peine est la plus efficace de toutes celles qu'on aurait pu appliquer ; car, en menaçant les intérêts des parties et la responsabilité de leurs hommes d'affaires, elle ne peut manquer de forcer les uns et les autres à se conformer à la loi.

Affiches des jugements. — La loi, dans certains cas, prescrit ou permet l'affiche du jugement soit civil soit criminel. C'est encore là un de ces actes d'exécution permanents de leur nature, et qu'il n'est permis à personne de détruire impunément. L'art. 479 du Code pénal punit de 11 à 15 fr. d'amende « ceux qui auront méchamment enlevé ou déchiré les affiches apposées par ordre de l'administration ». Cette disposition est évidemment applicable à l'affiche ordonnée par la justice. Remarquons que l'intention coupable, par une déroga-

tion expresse aux principes en matière de contraventions, doit être constatée par le juge.

L'affiche des jugements est une excellente et très-efficace mesure, qui a pour but et pour effet de donner à la répression plus d'éclat et plus de retentissement. Elle est prescrite pour les arrêts des cours d'assises portant condamnation à des peines afflictives et infamantes ; elle peut être ordonnée en cas de suppression de conclusions diffamatoires dans une instance civile, dans certains procès de presse, où elle est même parfois obligatoire ; enfin, pour certains délits dont la fréquence ou la gravité exige une répression exemplaire, tels que ceux de tromperie.

Dans tous ces cas l'exécution de cette peine accessoire est sanctionnée par les dispositions de l'art. 479.

Refus de service par un ouvrier requis à l'occasion d'une exécution capitale. — Une loi du 22 germinal an IV, art. 1 et 2, a réprimé, par suite d'une inexorable et pressante nécessité, le refus, facile à prévoir, des ouvriers que la justice est obligée de requérir pour certains détails des exécutions capitales.

Le ministère public a, par cette loi, le droit de requérir les ouvriers d'état, aussi bien que les simples manœuvres, pour tout ce qui concerne l'établissement, la réparation et l'entretien de l'échafaud, et les ouvriers sont tenus d'obtempérer à ces réquisitions. S'ils refusent d'obéir, ils sont passibles, devant le tribunal de simple police, d'un emprisonnement de trois jours. Si ce refus se renouvelle, ils sont assignés devant le tribunal de police correctionnelle, et la peine d'emprisonnement est alors de dix à trente jours.

Qui eût obéi, sans cela?

LIVRE SIXIÈME.

LE POUVOIR.

Le citoyen est en sûreté : la loi veille sur sa vie, sur son honneur, sur ses biens, sur sa liberté ; depuis l'arbre qu'il a planté jusqu'à la famille qu'il élève, depuis la borne de son champ jusqu'au toit de sa maison, chacun des éléments de son existence est sous la garde de la société tout entière. Pour lui le magistrat respecté, le fonctionnaire toujours obéi, tiennent leur prétoire ouvert, leurs pouvoirs tout prêts.

Mais que deviendrait cette organisation superbe si les organes refusaient d'agir? Que deviendraient le justiciable devant un magistrat injuste, l'administré devant un fonctionnaire prévaricateur? Le droit ne serait qu'un vain mot, une lettre morte, ou plutôt le texte de nos lois serait pareil à ces fragments inachevés des poëmes antiques, dont un seul mot perdu perd à jamais la signification.

Nous allons donc assister à un noble spectacle : celui de la société se retournant pour ainsi dire contre sa propre conscience et demandant à ceux-là mêmes qu'elle a investis de ses pouvoirs, à ceux qui la représentent et qui, aux yeux du peuple, sont la société elle-même, un compte sévère de leur mandat.

Rien n'est plus grand, rien n'est plus imposant que l'appareil de notre législation quand elle demande compte, aux puissants qu'elle a créés, de leur justice et de leur honneur. La grandeur du crime, la sévérité du châtiment, l'élévation du coupable et sa chute d'autant plus profonde, tout se réunit pour effrayer les méchants, venger dignement la société, et donner aux faibles, par la solennité de l'expiation, la mesure de la confiance qu'ils doivent avoir dans leur bon droit.

Mais la sollicitude du législateur ne s'est pas bornée à réprimer ces crimes de forfaiture, d'autant plus rares qu'ils sont plus grands : il a voulu que le fonctionnaire, obligé par sa position à donner l'exemple des bonnes mœurs, le donnât encore par sa punition s'il venait à oublier l'honneur et le devoir ; il a voulu que, même pour de simples délits, la peine fût aggravée dans un certain nombre de cas. Par des dispositions spéciales, il a prévu et puni les crimes et délits plus particulièrement à craindre de la part de certains fonctionnaires. Allant même plus loin encore, il a érigé en délit certaines opérations de commerce, licites en elles-mêmes, mais que la délicatesse seule devait interdire aux fonctionnaires d'un certain rang. Enfin, s'élevant jusqu'aux plus hautes conceptions de la raison d'État, il a donné une sanction pénale au principe de la séparation des pouvoirs judiciaire et administratif, sur lequel est fondé tout notre droit public.

TITRE Ier. — Juridiction disciplinaire.

Avant d'entrer dans l'examen des différentes infractions prévues de la part des agents de l'autorité et spécialement punies par les lois pénales, nous devons rappeler que la juridiction disciplinaire, sous des formes diversement appropriées à la nature de chaque fonction, vient compléter la sanction de tous les devoirs du fonctionnaire envers le Gouvernement, envers les administrés, envers lui-même. Cette juridiction, aussi large et aussi élevée que l'honneur dont elle est la gardienne, ne connaît ni ces définitions subtiles ni ces scrupules judaïques à la faveur desquels on dérobe à la justice tant de coupables ; elle se pose une seule question, celle de savoir si l'agent inculpé a bien ou mal agi, et quand elle le trouve coupable, lui applique une des peines disciplinaires, au choix du juge. On voit dès lors que la discipline doit comprendre non-seulement la répression des faits qui échappent aux textes précis des lois pénales, mais aussi celle des faits que ces lois atteignent : il en résulte que le fonctionnaire, condamné d'abord par la société pour avoir manqué à l'un de ses devoirs de citoyen, est encore condamné par le Gouvernement pour avoir manqué par le même fait à l'un de ses devoirs.

Au reste quand on considère la nature élevée, libre et souveraine de l'action disciplinaire, on y trouve la plus parfaite sanction de la conscience humaine, et elle est incontestablement le type idéal dont toutes les lois pénales tendront à se rapprocher, à mesure que les sociétés humaines progresseront en force, en justice et en vertu. « Responsabilité illimitée, peine arbitraire » : ces quatre mots, chez des peuples parfaits, devraient renfermer toutes les lois pénales.

De la discipline judiciaire. — Indépendamment des aggravations de peine établies par les lois répressives contre les fonctionnaires publics, les lois d'organisation judiciaire ont établi, pour les magistrats et pour les officiers publics et ministériels, une discipline qui constitue une véritable juridiction répressive. Mais il y a cette grande différence entre la discipline et la répression pénale, que le fait disciplinaire n'est pas défini et qu'il embrasse dans sa généralité tous les actes du fonctionnaire et tous ceux de l'homme lui-même. Tout ce qui tend à porter atteinte à l'honneur, à la considération, à la dignité, à la délicatesse, est un cas disciplinaire : à plus forte raison en est-il de même des faits de nature à être punis par les tribunaux de répression, et une poursuite, une condamnation pour un fait de ce genre peut donner matière à une poursuite disciplinaire.

De là un premier principe : c'est que l'action disciplinaire et l'action criminelle peuvent être exercées à raison du même fait et sont absolument indépendantes l'une de l'autre.

Discipline des magistrats. — La discipline des magistrats s'exerce, ou contre un magistrat individuellement, ou contre un corps judiciaire entier.

Les présidents des tribunaux de première instance ou de commerce ne peuvent

être poursuivis disciplinairement que devant la cour impériale. Les juges de paix, les juges de première instance et de commerce, sont justiciables, pour la discipline, du président du tribunal, du tribunal entier, de la cour impériale et de la Cour de cassation.

Aux termes de l'art. 83 du sénatus-consulte du 16 thermidor an x, la Cour de cassation surveille d'une manière générale les cours impériales; celles-ci surveillent les tribunaux de première instance, qui à leur tour surveillent les tribunaux de paix et de simple police.

La Cour de cassation, aux termes de l'art. 82 du même sénatus-consulte et de l'art. 57 de la loi du 20 avril 1810, peut suspendre les juges de leurs fonctions et les mander près du Garde des sceaux pour y rendre compte de leur conduite; elle a le même droit à l'égard des juges de paix et des magistrats des cours impériales. La Cour de cassation est encore investie du droit de censurer un tribunal entier, et dans ce cas elle rend sa décision sous forme d'arrêt.

Lorsqu'un magistrat de cour impériale ou d'un tribunal de première instance a été frappé de suspension provisoire, la Cour de cassation peut être saisie de cette décision par le Garde des sceaux et prononcer contre le magistrat la déchéance de ses fonctions. Elle peut prononcer la même peine directement, lorsque le magistrat a été traduit directement devant elle (Décr. 1er mars 1852, art. 4. — S. C. 16 therm. an x, art. 82).

Le sénatus-consulte de l'an x attribue encore au ministre de la justice un droit général de surveillance et d'avertissement sur tous les magistrats, mais ce droit ne s'exerce pas par des jugements ou par des condamnations.

Le procureur général dans toute l'étendue de son ressort, et le procureur impérial dans les limites de son arrondissement, sont chargés de veiller d'une manière générale à la discipline et à l'observation des lois et règlements; il leur appartient de signaler les manquements et de provoquer s'il y a lieu l'application des mesures disciplinaires. La loi du 20 avril 1810, art. 50, et le décret du 1er mars 1852, art. 4 et 5, permettent d'appliquer aux magistrats les peines disciplinaires suivantes :

1° La censure simple;
2° La censure avec réprimande;
3° La suspension provisoire;
4° La déchéance.

La censure avec réprimande emporte de plein droit suspension de traitement pendant un mois, et la suspension provisoire l'emporte pendant sa durée, aux termes de l'art. 50 de la loi du 20 avril 1810.

Les décisions prises par les tribunaux de première instance ou par les cours impériales en matière disciplinaire ne sont définitives qu'après avoir été approuvées par la cour impériale ou par le ministre de la justice. Afin d'éviter autant que possible le fâcheux éclat d'une poursuite contre un magistrat, la loi du 20 avril 1810, art. 49, prescrit aux premiers présidents des cours impériales et aux présidents des tribunaux de première instance d'avertir, soit d'office soit sur les réquisitions du ministère public, le magistrat qui manquerait à ses devoirs.

Discipline des magistrats du ministère public. — Les magistrats du ministère

public sont placés sous la direction et la surveillance exclusive du procureur général et, au-dessus de lui, du Garde des sceaux. Les tribunaux et les cours auxquels ils sont attachés ne peuvent exercer sur eux aucun pouvoir disciplinaire. Ce pouvoir n'appartient qu'au Garde des sceaux.

Pour le cas où des poursuites criminelles sont intentées contre des magistrats et pour les aggravations de peine qui doivent leur être appliquées, nous nous bornons à renvoyer le lecteur au titre DE LA FORFAITURE EN GÉNÉRAL.

Discipline des avocats. — Les avocats sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, à deux juridictions disciplinaires : celle du tribunal et celle de leur chambre.

L'avocat qui commettrait des injures ou des outrages envers des magistrats, à l'audience, peut être condamné séance tenante et en vertu de l'art. 91 du Code de procédure civile, aux peines portées par cet article. Cette disposition n'est pas spéciale aux avocats : elle atteint également quiconque, à l'audience, commet un outrage de ce genre. Nous avons rapporté cette disposition dans la partie de cet ouvrage où nous avons traité des troubles à l'exercice de la justice.

L'ordonnance du 20 novembre 1822, art. 18 et 43, prescrit aux tribunaux de punir séance tenante, par un avertissement ou une réprimande, par l'interdiction ou même par la radiation du tableau, toute attaque qu'un avocat ou un avoué se permettrait de diriger dans ses plaidoiries contre les principes du Gouvernement, la constitution, les lois et les décrets, la morale publique et religieuse, les autorités établies et les cultes reconnus en France.

La loi du 17 mai 1819, par son art. 23, attribue encore aux tribunaux le droit d'adresser des injonctions et d'appliquer des peines disciplinaires aux avocats; cet article dispose :

« Ne donneront lieu à aucune action en diffamation ou injure, les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux : pourront néanmoins les juges saisis de la cause, en statuant sur le fond, prononcer la suppression des écrits injurieux ou diffamatoires, et condamner qui il appartiendra en des dommages-intérêts.—Les juges pourront aussi, dans le même cas, faire des injonctions aux avocats et officiers ministériels, ou même les suspendre de leurs fonctions. — La durée de cette suspension ne pourra excéder six mois; en cas de récidive, elle sera d'un an au moins et de cinq ans au plus. — Pourront toutefois les faits diffamatoires étrangers à la cause donner ouverture soit à l'action publique soit à l'action civile des parties, lorsqu'elle leur aura été réservée par les tribunaux, et dans tous les cas, à l'action civile des tiers. »

La discipline de l'ordre des avocats est exercée par un conseil de discipline pris dans son sein par voie d'élection. Ce conseil réprime d'office, ou sur les plaintes qui lui sont adressées, les fautes et manquements commis par les avocats (O. 27 août 1830, art. 1 ; O. 20 novembre 1822, art. 12 à 15 et 82).

Le ministère public a le droit de référer au conseil de discipline les faits de nature à motiver l'action de la chambre.

Les décisions du conseil ne peuvent être attaquées par l'avocat condamné que dans le cas d'interdiction ou de radiation prononcée; dans les autres cas elles sont pour lui sans appel.

Le procureur général a toujours le droit d'appeler de toute décision quelle qu'elle soit.

Au-dessus des chambres de discipline, les cours impériales, soit d'office, soit sur les réquisitions du ministère public, peuvent réprimer disciplinairement les infractions que le conseil de discipline aurait négligé de poursuivre. Dans les sièges où il n'y a pas plus de cinq avocats, c'est le tribunal de première instance qui remplit les fonctions de conseil de discipline et qui nomme le bâtonnier, aux termes de l'art. 10 de l'ordonnance du 20 novembre 1822.

Les peines de discipline infligées aux avocats sont :

1° L'avertissement ;

2° La réprimande ;

3° L'interdiction temporaire pour un an au plus ;

4° La radiation du tableau pour les avocats en exercice, et pour les stagiaires la prolongation de la durée du stage (O. 20 nov. 1822, art. 18 et 32).

Ainsi, à l'exception du cas où les avocats ne sont pas en nombre suffisant pour former un collége, les tribunaux n'ont sur eux de pouvoir disciplinaire que pour les infractions commises à leur audience. Le pouvoir disciplinaire direct n'appartient qu'aux cours impériales.

Discipline des officiers publics. — Les officiers publics sont placés, quant aux faits disciplinaires, sous la double juridiction de leur chambre de discipline et des tribunaux auxquels ils sont attachés. Le ministère public, concurremment avec les présidents ou le syndic de ces chambres, exerce sur eux une surveillance et peut, suivant le cas, les déférer soit à la chambre, soit au tribunal. D'ailleurs, ainsi que nous l'avons vu, les infractions découvertes ou commises à l'audience sont jugées par la chambre devant laquelle elles se sont produites (L. 20 avril 1810, art. 45. D. 30 mars 1808, art. 79 et 103).

« Les officiers publics qui sont en contravention aux lois et règlements peuvent, suivant la gravité des circonstances, être punis par des injonctions d'être plus exacts ou circonspects à l'avenir, par des défenses de récidiver, par des condamnations de dépens en leur nom personnel, et par des suspensions à temps. L'impression et même l'affiche des jugements à leurs frais peuvent aussi être ordonnées, et leur destitution peut même être provoquée, s'il y a lieu ; le tout sans préjudice des dispositions de l'art. 1301 du Code de procédure civile » (D. 30 mars 1808, art. 102).

Les chambres de discipline sont chargées de maintenir la dignité et l'honneur des corporations. Elles peuvent prononcer contre les officiers publics coupables d'une infraction à leurs devoirs les peines suivantes, savoir :

1° Le rappel à l'ordre ;

2° La censure simple par la décision même ;

3° La censure avec réprimande par le président de la chambre ou par le syndic à l'huissier ou à l'avoué en personne, devant la chambre assemblée ;

4° L'interdiction de l'entrée de la chambre (Arr. des 13 frimaire an IX, art. 8, et 2 thermidor an X ; décr. 14 juin 1813, art. 70).

Les décisions de la chambre de discipline, lorsqu'elles prononcent l'une de ces peines, sont exécutoires par elles-mêmes.

Mais lorsqu'il s'agit d'un fait paraissant mériter la suspension, la chambre d avoués, aux termes de l'art. 9 de l'arrêté du 13 frimaire an IX, doit s'adjoind d'autres avoués en nombre égal, plus un, et rendre, sous forme d'avis, une déc sion qui est soumise à l'homologation du tribunal. Néanmoins cette dispositi n'est applicable que si le nombre des avoués est triple au moins de celui des mem bres de la chambre ; sinon, c'est la cour ou le tribunal qui prononce directeme sur la suspension. Aux termes de l'art. 102 du décret du 30 mars 1808, c'est tribunal qui remplit les fonctions de chambre de discipline lorsque les avou sont au nombre de moins de quatre.

Les tribunaux connaissent des fautes de discipline commises ou découvertes leur audience, et dans ce cas les jugements sont rendus à l'audience même et p la chambre devant laquelle elles ont été commises ; elles ne peuvent faire l'obj d'une poursuite en assemblée générale que si le ministère public a fait des rése ves à ce sujet.

Indépendamment de cette juridiction sommaire, les tribunaux réunis en a semblée générale à la chambre du conseil prennent, sur la plainte des partic liers ou sur les réquisitions du ministère public, des mesures disciplinaires contr les officiers publics, à raison de faits qui ne se sont pas passés ou qui n'ont p été découverts à l'audience, ou dont l'auteur n'était pas présent à l'audience a moment où l'infraction s'y est manifestée (D. 30 mars 1808, art. 103).

Ces décisions ne sont susceptibles d'aucun recours quelconque ; elles sont seu lement soumises à l'autorité du ministre de la justice qui, aux termes de l'art. 10 du même décret, peut adoucir, aggraver, modifier la peine prononcée, et mêm en appliquer une en cas d'acquittement. Les tribunaux, dans ces décisions, peu vent émettre l'avis qu'il y a lieu de destituer l'officier ministériel condamné ; ma le ministre seul peut prononcer cette destitution : il le peut, même quand tribunal ne l'aurait pas demandée.

Nous avons, dans une autre partie de cet ouvrage, traité de la discipline de commissaires-priseurs, des courtiers et des agents de change : il serait inutile d nous en occuper ici. Les règles que nous venons de donner sont communes au avoués et aux huissiers. Pour ces derniers, c'est au décret du 14 juin 1813 qu faut se reporter.

L'art. 19 de la loi du 25 mai 1838 permet au juge de paix d'interdire au huissiers de son canton qui auraient enfreint les art. 16, 17 et 18 de cette loi, d faire aucune citation devant son tribunal pendant une durée de quinze jours à tro mois. Cette décision est sans appel.

Quant aux greffiers, la loi prononce contre eux des amendes suivant la natur des contraventions qu'ils commettent. Ils sont d'ailleurs, comme tous les officier ministériels, sous la surveillance du procureur impérial, sous la juridiction du tri bunal et de la chambre à laquelle ils sont attachés, et sous le pouvoir du ministr de la justice.

Discipline des notaires. — Les notaires, comme on sait, ne sont pas des off ciers ministériels : ce sont des fonctionnaires publics. Ils ont donc une discipline part, qui néanmoins se rapproche beaucoup de celle des officiers ministériels et qu les place sous la juridiction du tribunal et sous l'autorité du ministre de la justice

Une chambre des notaires, placée d'ailleurs sous la surveillance du ministère public, veille à la discipline de la corporation. Un président la dirige, et un syndic est particulièrement chargé de lui signaler les infractions commises par des notaires.

Elle prononce soit sur la plainte des parties, soit sur celle du ministère public, soit même d'office, une des peines ci-après :

1° Le rappel à l'ordre ;

2° La censure simple par la décision même ;

3° La censure avec réprimande, par le président de la chambre au notaire en personne, devant la chambre assemblée ;

4° La privation de voix délibérative dans l'assemblée générale ;

5° L'interdiction de l'entrée de la chambre pendant trois ans au plus, pour la première fois, et pendant six ans au plus, en cas de récidive (O. 4 janvier 1843, art. 13 et 14).

Aux termes de l'art. 15 de la même ordonnance, la chambre peut, par voie de simple avis et à la majorité absolue des voix, après s'être adjoint un certain nombre de notaires, provoquer la suspension ou même la destitution d'un notaire inculpé de faits de charge. Une expédition de cette délibération est déposée au greffe du tribunal, et le greffier en remet une expédition au ministère public.

Au surplus le ministère public a le droit de se faire communiquer toutes les délibérations de la chambre, et de s'en faire délivrer copie par le secrétaire : ce droit lui est indispensable pour pouvoir exercer le droit de surveillance qui lui est attribué.

Indépendamment des mesures disciplinaires réservées à la juridiction des chambres, les notaires sont soumis à la juridiction des tribunaux civils de leur ressort, qui peuvent leur faire application des peines disciplinaires que ces chambres auraient refusé ou négligé de prononcer, sans toutefois pouvoir substituer l'amende à l'une de ces peines ; aux termes de l'art. 53 de la loi du 25 ventôse an XI : « Toutes suspensions, destitutions, condamnations d'amende et dommages-intérêts, seront prononcés contre les notaires par le tribunal civil de leur résidence, à la poursuite des parties intéressées, ou d'office à la poursuite et diligence du commissaire du Gouvernement. — Ces jugements seront sujets à l'appel, et exécutoires par provision, excepté quant aux condamnations pécuniaires. »

Ces peines sont prononcées par le tribunal civil, à l'audience où siége habituellement le président et, pendant les vacations, à l'audience des vacations. Elles ne peuvent pas être prononcées en assemblée générale, l'art. 103 du décret du 30 mars 1808 ne s'appliquant qu'aux officiers ministériels.

Le notaire condamné et le ministère public peuvent appeler du jugement. Le délai de l'appel est de trois mois et doit être formalisé comme en matière civile. La condamnation disciplinaire rendue contre un notaire est donc un véritable jugement civil, soumis au double degré de juridiction, et dont le fond échappe à la censure de la Cour de cassation ; il n'est pas davantage soumis à l'approbation du Garde des sceaux.

TITRE II. — Forfaiture.

De la forfaiture en général. — L'expression de forfaiture est dérivée du mot « forfait », qui équivaut à celui d'« infraction » ou d'« excès ». Dans le langage littéraire, dans la poésie, dans le style oratoire, on emploie le mot de « forfait » pour désigner un crime très-grave. « Forfaiture » est un vieux mot qui s'appliquait, dans l'ancienne jurisprudence, à toute malversation ou prévarication commise par un fonctionnaire public dans l'exercice de sa charge. Le Code de 1810 a repris cette expression pour l'appliquer à « tout crime commis par un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions », ce qui comprend, outre les malversations, prévarications, détournements et autres crimes spéciaux, tous les crimes communs, qui sont considérés comme faits de forfaiture par cela seul que c'est un fonctionnaire qui les a commis.

Il y a une autre différence encore : c'est que « les simples délits ne constituent pas les fonctionnaires en forfaiture » (art. 168), tandis que, dans l'ancienne législation, on ne distinguait pas entre les crimes et les délits. Ajoutons que, à plus forte raison, une simple contravention ne peut constituer la forfaiture.

Après avoir défini les éléments de la forfaiture, le Code en détermine la peine par les dispositions de l'art. 167 : « Toute forfaiture pour laquelle la loi ne prononce pas de peines plus graves est puni de la dégradation civique. »

Bien que, comme nous le verrons par la suite, le Code pénal ait attaché une peine spéciale, tantôt égale tantôt supérieure à celle de la dégradation civique, à tous les crimes commis par des fonctionnaires, les dispositions de l'art. 167 n'en conservent pas moins leur effet pour élever la peine de certains crimes prévus ou à prévoir par des lois spéciales, quand cette peine sera moindre que la dégradation civique.

Tel est, en ce qui concerne les crimes commis par les fonctionnaires, le premier principe consacré par la loi.

Aggravation de peine contre les fonctionnaires.— La seconde règle posée par le législateur, c'est que les fonctionnaires ou officiers publics doivent encourir une aggravation de peine toutes les fois qu'ils commettent un des crimes ou délits qu'ils étaient chargés de surveiller ou de réprimer, à moins que la peine n'en soit réglée par des dispositions particulières. Ici ce n'est pas seulement aux crimes, mais aussi aux délits, que l'aggravation générale s'applique.

Ainsi le magistrat, l'officier de police judiciaire, l'agent d'une administration, l'agent de la force publique, commettant un crime ou un délit dans un moment et dans un lieu où ils ont compétence pour surveiller ou réprimer cette infraction, seront punis plus sévèrement que s'ils étaient de simples particuliers.

Non-seulement en effet son caractère public commande au fonctionnaire plus de vertu et l'oblige à donner l'exemple à ses justiciables, mais la confiance qu'on lui accorde le charge encore d'une trahison, puisque la société se voit ainsi

frappée par celui même qu'elle a préposé à sa défense; et puis la répression du crime est-elle possible, quand celui qui doit le signaler en est l'auteur?

Le Code pénal a donc établi les aggravations suivantes, que le texte même nous dispensera de commenter :

« ..... S'il s'agit d'un délit de police correctionnelle, ils subiront toujours le maximum de la peine attachée à chaque espèce de délit;

« Et s'il s'agit de crime, ils seront condamnés, savoir : à la réclusion, si le crime emporte contre tout autre coupable la peine du bannissement ou de la dégradation civique;

« Aux travaux forcés à temps, si le crime emporte contre tout autre coupable la peine de la réclusion ou de la détention;

« Et aux travaux forcés à perpétuité, lorsque le crime emportera contre tout autre coupable la peine de la déportation ou celle des travaux forcés à temps.

« Au delà des cas qui viennent d'être exprimés, la peine commune sera appliquée sans aggravation » (art. 198).

Il n'est pas de notre sujet d'entrer dans l'examen des critiques ni des applications de détail auxquelles a donné lieu cet article; nous nous bornerons à remarquer que l'art. 198 ne s'applique pas aux contraventions, puisqu'il ne mentionne que les crimes et les délits.

Voilà la règle. Nous sommes conduits, par une conséquence immédiate, à examiner les exceptions; et c'est ce qui nous amène à rapporter ici les dispositions du Code pénal sur certaines infractions punies de certaines peines pour les simples particuliers, et de peines plus graves pour les fonctionnaires.

Aggravation de peine contre les officiers de police judiciaire coupables de délit contre les propriétés. — L'art. 462 du Code pénal a voulu aggraver d'une manière spéciale la peine des délits de police correctionnelle réunis, sous le titre commun de *Crimes et délits contre les propriétés*, dans le chap. II, livre III du Code, qui comprend les art. 379 à 461; il s'agit dans ce chapitre des vols, banqueroutes, escroqueries, abus de confiance, maisons de jeux, loteries et prêts sur gage, entraves aux enchères, violation de règlements relatifs aux manufactures, etc., délits des fournisseurs, destructions, dégradations et dommages.

La peine d'emprisonnement sera d'un mois au moins et d'un tiers au plus en sus du maximum prononcé par la loi, quand le délit prévu par l'un des articles du chap. II aura été commis par un officier de police, garde champêtre ou forestier. La peine d'amende n'est pas modifiée.

Les dispositions de l'art. 462 diffèrent en deux points de celles de l'art. 198. D'abord, en ce que les aggravations de ce dernier article s'appliquent à tous les fonctionnaires et officiers publics sans exception, tandis que l'art. 462 ne s'applique qu'aux officiers de police judiciaire, ce qui comprend, outre les gardes champêtres et forestiers, désignés nominativement, les commissaires de police, les maires et adjoints de maire, les procureurs impériaux et leurs substituts, les juges de paix, les officiers de gendarmerie, les commissaires généraux de police, les juges d'instruction, les préfets des départements et les préfets de police à Paris et à Lyon. La seconde différence, c'est que l'article 198 aggrave la peine de tous les crimes et délits sans distinction, tandis que l'article 462 n'aggrave la

peine que des délits seulement, et d'un certain nombre de délits déterminés. Les officiers de police, à ce titre, subiront donc l'aggravation de l'art. 462 s'il s'agit d'un délit contre les propriétés ; pour tout autre délit, ou pour un crime, ils seront, à titre de fonctionnaires ou officiers publics, soumis aux aggravations de l'art. 198.

Aggravation, contre les fonctionnaires ou ministres d'un culte, des peines du viol et de l'attentat à la pudeur.— Si les mœurs du fonctionnaire sont laissées à la surveillance de ses supérieurs, qui peuvent exercer à cet égard une juridiction disciplinaire, cette action ne pouvait se substituer à la répression pénale, et les peines réservées aux simples citoyens ne suffisaient pas pour punir un fonctionnaire coupable d'un crime tel que le viol ou l'attentat à la pudeur. Ce n'est pas seulement à cause de sa position, de l'exemple qu'il doit, du Gouvernement qu'il déshonore, que le fonctionnaire doit, en pareil cas, une expiation terrible : c'est encore, plus encore peut-être, à raison de l'abus qu'il pourrait faire de son autorité pour corrompre la jeunesse et étouffer toute plainte de ses victimes ou de leur famille.

L'art. 331 punit de la réclusion l'attentat à la pudeur sans violence ; le fonctionnaire coupable de ce crime subira les travaux forcés à temps.

L'art. 332 punit de la réclusion l'attentat à la pudeur avec violence sur une personne de plus de quinze ans, et des travaux forcés à temps le même crime sur un enfant de moins de quinze ans ; le viol est puni de la même peine, dont le maximum doit être prononcé si la victime a moins de quinze ans. L'art. 333 punit tous ces crimes indistinctement des travaux forcés à perpétuité, quand c'est un fonctionnaire qui les aura commis.

Ces dispositions ne changent que sur un point l'aggravation prononcée d'une manière générale contre les fonctionnaires par l'art. 198 : c'est en appliquant la peine des travaux forcés à perpétuité au crime d'attentat à la pudeur avec violence sur des personnes de plus quinze ans. Suivant l'art. 198, la peine de la réclusion aurait été élevée à celle des travaux forcés à temps seulement. Mais sauf ce cas, l'art. 333 n'est que l'application des règles d'aggravation de l'art. 198.

Par des motifs analogues à ceux que nous avons exposés plus haut, les ministres d'un culte, les instituteurs, ceux qui ont autorité sur les victimes, aussi bien que leurs serviteurs à gages, encourent les mêmes aggravations.

Formes de la poursuite contre des magistrats et certains fonctionnaires pour crimes et délits commis hors de l'exercice de leurs fonctions. — Nous ne terminerons pas ce titre sans rappeler que le Code d'instruction criminelle a tracé des règles spéciales pour la poursuite des crimes et délits commis par des juges. Les art. 479 à 482 statuent pour le cas de crimes et de délits commis hors des fonctions ; les art. 483 à 500, pour ceux commis dans l'exercice des fonctions.

Nous nous occuperons ici seulement de ce qui concerne la poursuite des délits commis hors des fonctions, réservant un exposé de la procédure des art. 483 à 503.

Les juges de paix, membres des tribunaux de première instance et officiers du ministère public près les tribunaux de première instance, lorsqu'ils ont commis, hors de leurs fonctions, un délit emportant peine correctionnelle, seront

cités par le procureur général devant la cour impériale, qui prononcera sans appel (479, I. cr.).

S'il s'agit d'un crime emportant peine afflictive ou infamante, le procureur général et le premier président désigneront deux magistrats pour remplir, le premier, les fonctions de procureur impérial, le second, celles de juge d'instruction (480, *ib.*).

Si le prévenu est membre de la cour impériale ou du parquet de cette cour, l'officier qui aura reçu la plainte est tenu d'envoyer au ministère de la justice, au fur et à mesure de l'instruction, copie de toutes les pièces (481, *ib.*).

Le ministre de la justice transmettra les pièces à la Cour de cassation, qui renverra l'affaire, s'il y a lieu, soit à un tribunal de police correctionnelle, soit à un juge d'instruction d'un autre ressort, et, s'il y a lieu à mise en accusation, elle sera aussi prononcée par un autre cour impériale. Pour le surplus, on suivra les formes ordinaires.

Les art. 10 et 18 de la loi du 20 avril 1810 ont étendu les dispositions de l'art. 479 aux grands officiers de la Légion d'honneur, aux généraux commandant une division ou un département, aux archevêques et évêques, présidents des consistoires, membres de la Cour de cassation, de la Cour des comptes, des cours impériales, aux préfets.

Les mêmes dispositions sont applicables aux membres de l'Université et aux étudiants, lorsque les procureurs généraux jugent à propos de le requérir et les cours impériales de l'ordonner (art. 160, D. du 15 novembre 1811).

Formes de la poursuite contre les princes et dignitaires de l'Empire. — Le sénatus-consulte du 4 juin 1858 est venu compléter, en ce qui touche certains personnages privilégiés, l'organisation d'une juridiction spéciale, qui est la Haute-Cour de justice.

Cette Haute-Cour, organisée par le sénatus-consulte du 10 juillet 1852, connaît des crimes et des délits commis par des princes de la famille impériale et de l'Empereur, par des ministres, par des grands officiers de la couronne, par des grand' croix de la Légion d'honneur, par des ambassadeurs, par des sénateurs, par des conseillers d'État, à moins qu'il ne s'agisse d'un fait relatif au service militaire, auquel cas c'est la juridiction militaire qui prononcera (art. 1^er^ du Sc. du 4 juin 1858).

« Lorsque l'accusé ou le prévenu a été reconnu coupable, la Haute-Cour applique la peine portée par la loi » (art. 4).

« Les dignitaires ou hauts fonctionnaires désignés dans l'art. 1^er^, contre lesquels il a été décerné un mandat de dépôt, un mandat d'arrêt ou une ordonnance de prise de corps, sont provisoirement suspendus de leurs fonctions » (art. 5).

« Aucun membre du Sénat ne peut être poursuivi ni arrêté pour crime ou délit, ou pour contravention entraînant la peine de l'emprisonnement, qu'après que le Sénat a autorisé la poursuite.

« En cas d'arrestation pour crime flagrant, le procès-verbal est immédiatement transmis par le ministre de la justice au Sénat, qui statue sur la demande d'autorisation de poursuite. — Cette autorisation n'est pas nécessaire lorsqu'un sénateur est poursuivi pour faits relatifs au service militaire » (art. 6.)

Formes de la poursuite contre les députés au Corps législatif. — Les députés au Corps législatif sont justiciables de la juridiction ordinaire pour les crimes et délits de droit commun par eux commis. Seulement, aux termes de l'art. 11 du 2 février 1852, « aucun membre du Corps législatif ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, qu'arprès que le Corps législatif a autorisé la poursuite ».

TITRE III. — Prévarication.

Nous réunirons dans cette deuxième partie, sous le titre de PRÉVARICATION, les infractions qui consistent dans un acte contraire aux fonctions de l'agent, et dont les principaux mobiles sont l'indélicatesse, la cupidité ou la faiblesse.

Dans tous ces délits, le fonctionnaire fait un acte directement contraire à son devoir : c'est un gardien de scellés qui brise les scellés ; c'est un dépositaire public qui détourne les pièces confiées à sa garde ; c'est un administrateur qui, corrompu par des présents, décide contrairement aux droits de ses administrés.

Nous allons exposer les diverses dispositions du Code pénal sur ce point.

Bris de scellés par le gardien. — Nous rappellerons pour mémoire le délit de bris de scellés commis par le gardien ; c'est le premier exemple de l'aggravation résultant de la qualité de fonctionnaire. Nous renvoyons du reste à ce que nous avons déjà dit à ce sujet.

Évasion avec complicité des gardiens. — Nous ferons les mêmes observations au sujet des délits d'évasion.

Supposition de nom dans un passe-port, commise sciemment par un fonctionnaire. — L'art. 155, § 2, punit d'un emprisonnement d'un an et de cinq ans au plus l'officier public qui, connaissant la fraude, aura délivré ou fait délivrer à une personne un passe-port sous un nom supposé. L'amende de l'art. 164 doit toujours être prononcée. L'interdiction civique, pour une période de cinq à dix ans, peut être ajoutée à ces deux peines.

En agissant ainsi, en effet, l'officier public ne commet pas seulement un faux, mais aussi une forfaiture : il trahit la confiance du Gouvernement. La fraude à laquelle il a recours fait voir que le porteur du faux passe-port a un grand intérêt à se soustraire aux recherches ; en se prêtant à une fraude commise pour échapper à la surveillance, dans l'acte même destiné à l'exercer, l'officier public encourt la responsabilité morale de tous les méfaits qu'il aura par là facilités.

Supposition de nom dans une feuille de route, commise sciemment par un officier public. — Les mêmes motifs ont dicté les dispositions de l'art. 158, qu'il faut rapprocher de celles de l'art. 156, et dont l'objet est de punir le fait, par un officier public, d'avoir délivré sciemment une feuille où le véritable nom du porteur est remplacé par un nom supposé.

La feuille de route remplace le passe-port pour les militaires et les individus attachés aux armées. L'art. 156 punit indifféremment de la même peine la fabrication, la falsification d'une feuille de route, et l'usage d'une feuille de route fabriquée ou falsifiée. Mais ici, graduant la peine à proportion du préjudice causé, la loi distingue : 1° si la feuille de route n'a eu pour objet que de tromper la surveillance de l'autorité publique; 2° si le Trésor public a payé au porteur de la fausse feuille des frais de route qui ne lui étaient pas dus ou qui excédaient ceux auxquels il pouvait avoir droit, le tout néanmoins au-dessous de la somme de 100 fr.; 3° si les sommes indûment reçues par le porteur de la feuille s'élèvent à 100 fr. ou au delà (art. 156). Tandis que les simples particuliers sont punis, dans ces trois cas, d'un emprisonnement gradué depuis six mois jusqu'à cinq ans, l'officier public qui délivre sciemment à un individu une feuille de route sous un nom supposé est puni d'un emprisonnement d'un an à quatre ans, dans le premier cas posé par l'art. 156; d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans, dans le second cas; de la réclusion, dans le troisième (art. 158). Dans les deux premiers cas, il pourra en outre être condamné à l'interdiction civique pour cinq ans au moins et dix ans au plus. Ici, outre les motifs que nous avons rappelés au sujet des passe-ports, le préjudice causé à l'Etat commandait une aggravation de peine.

Faux par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions. — Nous avons vu, en traitant du faux, que le caractère authentique de l'écriture falsifiée ou supposée constitue une aggravation du crime, puisque les conséquences en sont plus dangereuses, en même temps qu'il faut plus d'audace pour le commettre.

Mais que sera-ce, si c'est le fonctionnaire lui-même qui commet, dans ces écritures auxquelles la loi attribue force probante, le crime de faux ? L'honneur et la fortune des citoyens sont à la disposition d'un fonctionnaire, s'il peut se servir impunément de l'autorité de sa signature pour consacrer le mensonge. Un greffier, par exemple, peut déshonorer un homme par un jugement criminel supposé, le ruiner par un faux jugement civil ; enfin tout fonctionnaire dont l'écriture fait foi en justice ou devant l'administration remplit une mission où la confiance est obligatoire, tant de la part du Gouvernement que de la part des citoyens.

Si donc un fonctionnaire ou officier public commet, dans l'exercice de ses fonctions, un faux « soit par fausses signatures, soit par altération des actes, écritures ou signatures, soit par supposition de personnes, soit par des écritures faites ou intercalées sur des registres ou d'autres actes publics, depuis leur confection ou clôture, il sera puni des travaux forcés à perpétuité » (art. 145).

L'art. 146 ajoute : « Sera aussi puni des travaux forcés à perpétuité tout fonctionnaire ou officier public qui, en rédigeant des actes de son ministère, en aura frauduleusement dénaturé la substance ou les circonstances, soit en écrivant des conventions autres que celles qui auraient été tracées ou dictées par les parties, soit en constatant comme vrais des faits faux, ou comme avoués des faits qui ne l'étaient pas. »

Ces deux textes n'ont pas besoin de commentaire : ils définissent d'une manière complète les divers modes de perpétration d'un crime toujours le même au fond.

Le Code n'a pas défini ce qu'il faut entendre par fonctionnaire ou officier public : ce caractère résulte du mandat conféré légalement par l'autorité publique, et donnant à l'agent un pouvoir attaché à sa personne. Ainsi les magistrats, les chefs ou employés des diverses administrations, les comptables, les officiers militaires, les notaires, les huissiers, les avoués dans certains cas, tous ceux enfin dont la signature est revêtue d'un caractère officiel et probant, sont des officiers publics dans le sens de la loi.

On voit que la confiance en tout écrit émané de leur main étant forcée, le faux commis par ces fonctionnaires sort de la classe ordinaire des crimes de cette espèce, pour s'élever aux proportions d'une véritable forfaiture : la loi devait donc déployer une sévérité exemplaire.

Rappelons que les dispositions de l'art. 164, qui prononce une amende de 100 fr. au moins et pouvant être portée jusqu'au quart du bénéfice illégitime que le faux aura ou devait procurer, sont applicables ici, comme à tous les crimes de faux.

Soustractions commises par les dépositaires publics. — Les soustractions commises par les dépositaires publics participent à la fois du vol, en ce qu'il y a détournement frauduleux, et de l'abus de confiance, en ce que l'auteur du crime, à la fois comptable et dépositaire des objets soustraits, trouve, dans la confiance même dont il est investi, une facilité plus grande à commettre le crime. Aussi la peine est-elle d'autant plus sévère.

Bien que les soustractions d'argent soient les plus fréquentes, les art. 169 à 172 ont réuni dans des dispositions communes et frappé de la même peine, sans distinction de la nature des objets soustraits, le crime qui nous occupe. Outre que le devoir de fidélité du comptable est toujours le même, qu'il s'agisse d'argent ou de titres et effets, il n'est pas d'objet qui n'ait, pour le propriétaire ou tout autre intéressé, une valeur certaine, équivalente parfois d'ailleurs à de fortes sommes d'argent. L'art. 169 a donc énuméré, comme pouvant être l'objet des détournements, les « deniers publics ou privés, ou effets actifs en tenant lieu, ou des pièces, titres, actes, effets mobiliers qui étaient entre ses mains en vertu de ses fonctions ».

Cette énumération se rapporte, il faut bien le remarquer, à tout le paragraphe réuni sous le titre commun de *Soustractions commises par les dépositaires publics*, et comprenant les art. 169 à 173. On a élevé quelques difficultés sur ce point ; mais il est maintenant hors de discussion.

Après avoir défini l'objet de l'infraction, le législateur a compris que la peine devait varier suivant l'importance du détournement. Et comme on ne pouvait songer à mesurer les degrés de la répression d'après un élément aussi subtil que celui de la valeur dite d'affection, on s'est arrêté à la valeur pécuniaire, presque toujours facile à apprécier.

Sans doute il arrivera parfois que la conscience du juge soit bien embarrassée : ainsi, sans parler des valeurs même commerciales, des titres de créances, dont le recouvrement sera plus ou moins certain, à quelle somme pourra-t-on évaluer ces œuvres d'art ou d'imagination dont la publicité seule fait naître la valeur? Que vaut le manuscrit d'un ouvrage inédit par un auteur inconnu? Que valent

les plans d'une machine nouvelle qu'on n'a pas encore construite? Ce seront là, certainement, de graves difficultés : ce sera au juge à y pourvoir. La loi a fait pour le mieux ; elle a choisi au demeurant la mesure la plus pratique, et l'expérience nous fait voir tous les jours que les sommes d'argent et les valeurs négociables tentent presque seules des dépositaires infidèles.

Nous n'énumérerons pas toutes les diverses espèces de fonctionnaires et d'effets auxquels peut s'appliquer l'art. 169 ; nous nous bornerons à l'exemple qui nous paraît résumer tout : je veux parler d'un greffier de tribunal de première instance. Le greffier n'est pas, en effet, seulement comptable de deniers publics ou privés qu'on dépose entre ses mains à raison de ses fonctions : il est de plus, à des titres divers, dépositaire responsable de toute espèce d'objets. Ainsi, les minutes des jugements, les dossiers des affaires civiles ou criminelles, les registres de l'état civil, les casiers judiciaires, les cahiers des charges, des documents officiels de toute sorte, les sceaux du tribunal, sont confiés à sa garde. Mais si, du greffe, on pénètre dans les archives, on y voit entassés pêle-mêle des objets de toute forme, de toute valeur, de toute provenance, saisis par la justice soit comme corps de délit confisqués, soit comme pièces à conviction. Il n'est rien, depuis le brin de paille jusqu'au diamant, depuis le fragment de journal jusqu'au billet de banque, qui ne puisse figurer parmi les pièces à conviction d'un procès criminel. Rien ne montre mieux comment la valeur pécuniaire pouvait seule servir de mesure au législateur, puisque la valeur artistique, historique, littéraire, la curiosité même toute seule, auraient donné lieu à des débats insolubles.

Ayant donc pris pour règle la valeur pécuniaire de la chose soustraite, le législateur distingue si elle est au-dessus ou au-dessous de 3,000 fr.

Il commence par prononcer la peine des travaux forcés à temps, si la valeur des choses soustraites excède 3,000 fr. (art. 169).

Si cette valeur est inférieure à 3,000 fr., au contraire, la peine est un emprisonnement de deux à cinq ans, avec exclusion perpétuelle des fonctions publiques. Cette dernière disposition était nécessaire parce que, dans ce cas, la peine n'étant que correctionnelle, il n'y avait pas forfaiture entraînant dégradation civique : les crimes seuls, en effet, peuvent constituer un fonctionnaire en forfaiture.

Telles sont les principales distinctions que fait la loi.

Mais il fallait tenir compte de ce qui résulte de la nature et de l'importance des fonctions : or il est certaines fonctions où jamais le comptable n'a 3,000 fr. à sa disposition, parce que des attributions sont fixées de manière qu'il ne les ait jamais : tels sont certains bureaux de perception, certaines administrations spéciales, où les recettes doivent être versées dès qu'elles dépassent un certain chiffre ; telles, certaines perceptions d'une somme déterminée, et qui est inférieure à 3,000 fr.

On a reconnu qu'il ne serait pas équitable de s'attacher toujours, pour mesurer la peine, à la même somme fixe. Ce chiffre de 3,000 fr., par rapport aux sommes plus fortes qui peuvent être détournées, n'a dans l'esprit du législateur qu'une signification relative : il y voit une mesure à laquelle le comptable infidèle, pouvant aller plus loin, s'est cependant arrêté ; le comptable a fait moins de mal

qu'il n'en pouvait faire : on peut donc être un peu moins sévère pour lui; de plus il y a aussi en sa faveur un motif d'indulgence plus direct et plus précis : c'est qu'il a causé un moindre préjudice que s'il avait volé davantage.

Mais quand le comptable qui, malgré toutes ses mauvaises intentions, se trouvait dans l'impossibilité de voler une somme supérieure à 3,000 fr., a cependant volé autant qu'il pouvait sans s'exposer à être pris sur-le-champ, n'est-il pas aussi coupable que celui qui, sur 1000,00 fr. peut-être, en a pris 3,000? C'est ce que le législateur a justement décidé, en assimilant à ce dernier le comptable qui soustrait une valeur égale ou supérieure, soit au tiers de la recette ou du dépôt s'il s'agit de deniers ou effets une fois reçus ou déposés, soit au montant de son cautionnement s'il s'agit d'une recette ou d'un dépôt attaché à une place sujette à cautionnement, soit au tiers du produit commun de la recette pendant un mois s'il s'agit d'une recette composée de rentrées successives et non sujette à cautionnement.

Ainsi, on dépose entre les mains d'un comptable 3,000 fr., il en détourne 1,000 ; il a 2,000 fr. de cautionnement, on dépose 10,000 fr. entre ses mains, il en détourne 2,000 ; il n'a pas de cautionnement, sa recette est de 300 fr. par mois en moyenne, il en détourne 100 : voilà des exemples des différentes hypothèses prévues par l'art. 170, et où la sévérité de la loi se justifie par les considérations que nous avons exposées, quoique la différence du chiffre brut des valeurs soustraites puisse égarer au premier abord.

L'art. 171 vient à son tour établir une exception à la règle qui permet de ne voir qu'un délit dans la soustraction d'une somme inférieure à 3,000 fr. : c'est que l'adoucissement de peine est refusé au coupable si les valeurs détournées, bien qu'inférieures à 3,000 fr., égalent cependant le tiers du dépôt, la totalité du cautionnement, ou le tiers de la recette mensuelle. Dans ce cas comme dans celui de l'aggravation de l'art. 170, le comptable est présumé avoir volé le plus qu'il a pu, et cette considération l'emporte sur celle de la modicité du préjudice causé.

Enfin l'art. 172, par analogie avec l'art. 164 en matière de faux, prescrit au juge de prononcer toujours contre le condamné une amende dont le maximum sera le quart des restitutions et indemnités, et le minimum, le douzième.

Soustraction de pièces ou titres par les juges, les administrateurs, les fonctionnaires ou officiers publics, et par les agents, préposés ou commis du Gouvernement ou des dépositaires publics. — L'art. 173 du Code pénal punit de la peine des travaux à temps les juges, administrateurs, fonctionnaires ou officiers publics, et les agents, préposés ou commis du Gouvernement ou des dépositaires publics, qui auraient soustrait ou détourné des actes et titres déposés entre leurs mains à raison de leurs fonctions.

Cet article complète les dispositions que nous avons examinées dans l'article précédent. Il n'est plus question des comptables seulement, mais de tous les fonctionnaires en général; de plus l'incrimination s'applique aux soustractions d'actes et de titres seulement et non de deniers ou valeurs appréciables en argent. Ici, à la différence des précédents articles, le préjudice prévu est tout moral : aussi est-il absolu aux yeux du législateur, qui ne prononce qu'une seule et même

peine, sans rechercher quelle importance pouvaient avoir pour les intéressés les actes ou titres soustraits.

Les agents, préposés ou commis, devaient encourir une responsabilité égale à celle de leurs chefs. Si un simple employé d'une administration, n'ayant pas le droit de signer des actes, ne peut commettre certains crimes par cela même que sa signature est sans autorité, il n'est pas dans la même situation à l'égard des soustractions d'actes déposés entre les mains de son chef, et que celui-ci lui aura confiés. Investi d'une confiance nécessaire, il trouve dans cette confiance même une plus grande facilité à commettre le crime, et il y avait d'autant plus de raison à le mettre sur la même ligne que le chef de service lui-même, que celui-ci est le premier compromis par les soustractions commises dans ses bureaux.

N'oublions pas que, pour ce qui concerne les soustractions et détournements de toute autre nature, et les autres crimes commis par les fonctionnaires, on doit se reporter, indépendamment du droit commun, aux dispositions aggravantes de l'art. 198, à celles des art. 166 et 167 sur la forfaiture, et enfin aux incriminations spéciales contre les fonctionnaires.

De la concussion. — Voici un crime exclusivement propre aux fonctionnaires, en ce qu'il implique de toute nécessité, dans l'agent, un pouvoir à l'effet de percevoir, pour le compte du Gouvernement ou d'une administration publique, des deniers dont il est comptable. Ici la qualité de fonctionnaire est une circonstance non plus aggravante mais constitutive, ce qui se voit bien puisque, cette qualité effacée, le crime ne se conçoit plus. Ce crime existe, disait l'orateur du Gouvernement, toutes les fois qu'un fonctionnaire « exige ou reçoit ce qu'il sait ne lui être pas dû ».

L'art. 174, qui n'est pas limitatif, énumère les principales qualités dont peuvent être revêtus les coupables : « fonctionnaires, officiers publics, leurs commis ou préposés, percepteurs de droits, taxes, contributions, deniers, revenus publics ou communaux, et leurs commis ou préposés ».

Il faut, pour tomber sous le coup de cet article, que le coupable appartienne réellement à l'une de ces catégories d'employés dont le caractère bien tranché est d'être tous légalement préposés à une perception de deniers. Aussi l'article n'est pas applicable à celui qui, bien que s'attribuant un droit de perception, ne l'a pas en réalité : celui-là commettra un délit d'un autre genre, un abus de confiance, un vol, une escroquerie, selon les circonstances, mais ce sera un fait entièrement différent.

Ce que le législateur réprime ici, c'est l'abus d'un mandat légal dont personne ne peut contester la validité et dont l'exercice n'est réglé que par l'autorité supérieure, sans qu'il soit permis au redevable ni de différer ni de réduire les payements qu'on lui impose. Il doit payer d'abord, sauf à réclamer aussitôt. Une pareille exaction devait être punie d'autant plus sévèrement que le concussionnaire a plus d'autorité, puisque les commandements et les saisies, les huissiers et les gendarmes sont là pour appuyer ses perceptions.

Ce que nous venons de dire des commis et préposés au sujet des soustractions de titres trouve ici son application : nous n'y reviendrons pas.

L'art. 174 définit ensuite les éléments du crime de concussion : exiger ou recevoir ce qui n'est pas dû ou plus qu'il n'est dû; ordonner de pareilles perceptions en matière de droits, taxes, contributions, deniers ou revenus, ou pour salaires ou traitements. Il est bien entendu que l'agent sait que la perception est illégale, puisque sans intention il n'y a ni crime ni délit.

Ainsi les fonctionnaires de tout ordre, les notaires, les avoués, les greffiers, les huissiers, les porteurs de contrainte, les gardiens de prisons, les maires, les fermiers de droits de péage sur les ponts, bacs, routes ou marchés, aussi bien que les ministres, sont passibles des dispositions de cet article.

La révision de 1863 a profondément modifié les anciennes dispositions du Code pénal sur la concussion. Tout en maintenant, pour l'application de la peine, la différence entre le fonctionnaire et le simple préposé ou commis, le législateur a introduit ou plutôt, adopté dans l'art. 174 une règle de détermination de la peine déjà établie par l'art. 169 du Code pénal pour détournement de deniers publics par un comptable : la loi, tenant pour légitime la considération du préjudice causé, aggrave ou diminue la peine suivant que la concussion excède ou n'excède pas 300 fr.

Dans la discussion au Corps législatif, cette disposition a été vivement attaquée au nom des principes absolus de la morale, qui ne peuvent changer suivant la quotité d'une somme d'argent. On a fait un appel « aux vieilles idées : le vol, c'est le vol ; la concussion, c'est la concussion, » a dit M. Jules Favre.

« Les vieilles idées » : voilà en effet un mot magique qui touche au cœur les honnêtes gens, car il exprime ce vague serrement de cœur que nous éprouvons à voir successivement disparaître autour de nous tout ce que nous avons cru et tout ce que nous avons aimé. Mais c'est un mot qu'il ne faut pas dire en vain, car il est sacré : il faut le garder pour ces moments solennels où la conscience, inquiète et dépaysée parmi les doutes et les incertitudes d'un monde nouveau, se réfugie dans ses pures croyances d'autrefois, comme l'enfant devenu homme se réfugie aux heures d'angoisses dans les bras de sa mère vieillie.

Voilà sans doute ce que veut dire un pareil mot jeté au cours d'une discussion législative. Ce n'est rien de moins qu'une protestation, élevée au nom de la morale ancienne contre la morale nouvelle qu'il s'agit de sanctionner. Rien n'est plus beau, rien n'est plus utile, rien n'est plus obligatoire pour tout honnête homme, qu'un tel acte.

Mais à condition qu'il soit fait à propos : car si c'est un devoir de défendre jusqu'à la dernière extrémité une loi pénale ratifiée par la conscience de tous, c'en est un aussi, et non moins sacré, de ne pas retarder d'une minute la promulgation d'une loi plus juste, surtout quand elle est moins sévère. Moins sévère : c'est déjà la marque presque sûre d'un progrès, car les lois les plus rigoureuses sont toujours les moins appliquées; et ce qui importe, ce n'est pas la rigueur de la peine, mais son infaillibilité. Plus juste : elle le devient en effet toutes les fois qu'elle distingue là où, soit le coupable, soit la conscience publique, soit la nature des choses, ont eux-mêmes distingué ; à plus forte raison si elle ne fait qu'appliquer un principe déjà consacré par d'autres de ses dispositions.

Or que venons-nous de faire par cette justification hypothétique de l'art. 174,

sinon l'histoire même des motifs qui l'ont dicté ? La loi était trop sévère, et la preuve, c'est que le jury ne cessait de le déclarer par de continuels acquittements: elle n'était pas juste, et la preuve, c'est que magistrats, jurés, simples citoyens, tout le monde se refusait à voir, dans le garde champêtre qui avait reçu trente sous pour ne pas verbaliser contre un chasseur, le concussionnaire digne d'une peine criminelle.

Et quant à la distinction adoptée, elle n'était que la reproduction, sauf la quotité du préjudice, du principe appliqué depuis 1810 dans l'art. 169 et, ce qui est plus fort, dans les art. 156, 157 et 158 du projet nouveau, articles qu'on avait votés sans contestation.

En définitive la condition fondamentale d'une loi, c'est d'être praticable. Du moment où tout le monde est d'accord qu'elle ne l'est pas, il faut l'abolir ou la modifier. La loi pénale est faite pour maintenir les mœurs au point où elles en sont, pour punir ce que la conscience publique réprouve, et s'arrêter où la discussion commence. La loi pénale n'est pas un cours de morale progressive : c'est une loi dont chaque article est une défense faite aux méchants d'enfreindre telle ou telle règle reconnue nécessaire à la société ; la loi promulguée, on ne discute plus : on punit.

Nous avons cru devoir insister sur ce point, parce que la réforme des lois pénales est une des entreprises les plus importantes et en même temps les plus délicates qui se puissent concevoir.

Ceux qui en prennent la redoutable responsabilité ont droit à la sympathie des hommes justes ; et quand une pareille réforme est faite avec autant de prudence et de réserve que celle de 1863 ; quand, se bornant à sanctionner une longue suite d'arrêts rendus par le jury, par la magistrature, par la science, par l'opinion publique, elle ne fait que combler des lacunes, adoucir les peines et assurer la répression du mal sans invoquer d'autres principes que ceux même qui servent de fondement au Code pénal, c'est un devoir pour les magistrats de remercier la loi qui rend leur mission plus efficace et moins sévère ; c'est un devoir pour quiconque a dans ce monde une part, si petite qu'elle soit, des biens que sauvegarde le châtiment.

L'art. 174, indépendamment de la distinction d'après le préjudice, a encore innové sur deux points : d'abord en incriminant la tentative de concussion au-dessous de 300 fr., commise soit par le fonctionnaire, soit par le préposé ; ensuite, en assimilant les greffiers et officiers ministériels aux fonctionnaires et officiers publics dans l'exercice de leur ministère. Les peines accessoires et facultatives de la surveillance et de l'interdiction civique sont aussi nouvellement introduites.

Nous allons maintenant examiner séparément chacune des incriminations résultant de l'art. 174.

Concussion de plus de 300 *fr. par un fonctionnaire ou officier public.* — Lorsque la totalité des sommes indûment perçues excède 300 fr., la peine est, contre le fonctionnaire ou officier public déclaré coupable, la réclusion et une amende dont le maximum sera le quart et le minimum le douzième des restitutions et des dommages-intérêts (art. 174, § 1, 4 et 5). La dégradation

civique et la surveillance à vie sont d'ailleurs, aux termes des art. 28 et 47 du Code pénal, la conséquence nécessaire de la condamnation à la réclusion.

La limite de 300 fr., adoptée par la loi, est certainement arbitraire, si l'on considère qu'elle ne peut servir de fondement à une appréciation exacte de la culpabilité de l'agent : mais elle précise du moins un point important, qui est le préjudice causé, et c'est déjà beaucoup, puisque cette considération est partout admise comme élément d'incrimination soit pour les délits contre les propriétés soit pour les délits contre les personnes, comme, par exemple, pour les blessures, les violences envers les fonctionnaires, la castration, etc. De plus, si l'on peut discuter sur le chiffre adopté, on conviendra du moins que le fonctionnaire infidèle qui détourne une somme de 100,000 fr. est plus coupable que celui qui en détourne une de 10 fr., et que, sous ce rapport encore, la loi nouvelle est plus juste que l'ancienne.

Concussion de 300 *fr. au plus, par un fonctionnaire ou officier public.* — Si la concussion n'a pas porté sur une somme de plus de 300 fr., la peine, contre le fonctionnaire ou officier public, sera d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans, et de l'amende déterminée au § 5. L'interdiction civique et la surveillance, pour une durée de cinq à dix ans, peuvent en outre être prononcées (art. 174, § 2, 4 et 5).

Tentative de concussion de 300 *fr. au plus, par un fonctionnaire ou officier public.* — Fidèle à la règle qu'il s'est imposée d'incriminer la tentative de toutes les infractions qu'il a fait dégénérer en simple délit, le législateur de 1863 punit la tentative du délit ci-dessus des mêmes peines que le délit consommé. Dans un fait de ce genre, en effet, l'agent doit être considéré comme aussi coupable dès que, ayant fait tout ce qui dépendait de lui pour commettre la concussion, il n'en a été empêché que par des circonstances indépendantes de sa volonté (art. 174, § 3).

Cette dérogation au principe de l'impunité de la tentative de délit se justifie par la gravité du fait.

Concussion de plus de 300 *fr., par un greffier ou officier ministériel.* — En statuant expressément que les dispositions de l'art. 174 sont applicables aux greffiers et aux officiers ministériels lorsque le fait a été commis à l'occasion des recettes dont ils sont chargés par la loi, le Code pénal règle une question dont la solution, laissée jusqu'ici à la jurisprudence, était indiquée constamment dans le sens qu'il a adopté.

Par officiers ministériels, on doit entendre tous les officiers dont le ministère est conféré par un titre officiel, tels que les avoués, commissaires-priseurs, courtiers, agents de change, etc.

Quant aux notaires, il ne nous paraît pas qu'ils puissent être compris dans cette classe d'officiers, quoique le contraire ait été avancé dans la discussion au Corps législatif : les notaires sont des fonctionnaires publics et, à ce titre, c'est évidemment le § 1^er^ de l'art. 174 qui leur est applicable (V. art. 174, § 1^er^).

Concussion de 300 *fr. au plus, par un greffier ou officier ministériel.* — Nous n'avons qu'à nous en référer à ce qui a été dit plus haut au sujet du même délit commis par un fonctionnaire.

Tentative de concussion de 300 *fr. au plus, par un greffier ou officier ministériel.* — C'est la même incrimination que celle qui concerne les fonctionnaires.

Concussion de plus de 300 *fr., par un commis ou préposé d'un fonctionnaire, d'un greffier ou d'un officier ministériel.* — Les commis ou préposés d'un fonctionnaire ou officier public, d'un greffier ou d'un officier ministériel, coupables de concussion, sont punis d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus, lorsque les sommes indûment exigées ou reçues sont supérieures à 300 fr. L'amende du § 5 de l'art. 174 doit en outre être prononcée.

L'interdiction civique et la surveillance, pour cinq ans au moins et dix ans au plus, peuvent de plus être infligées au condamné (art. 174, § 1^er^).

Tentative de concussion de plus de 300 *fr., par un commis ou préposé d'un fonctionnaire, officier public ou ministériel, ou greffier.* — La tentative du délit ci-dessus est punie, aux termes du § 3 de l'art. 174, comme le délit même.

Concussion de 300 *fr. au plus, par un commis ou préposé d'un fonctionnaire, officier public ou ministériel, ou greffier.* — Si la concussion, commise par un commis ou préposé d'un fonctionnaire ou officier public ou ministériel, ou greffier, ne porte pas sur une somme supérieure à 300 fr., les coupables seront punis d'un emprisonnement d'un an au moins et de quatre ans au plus, et de l'amende du § 5. L'interdiction civique et la surveillance, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, peuvent en outre être ajoutées à ces peines (art. 174).

Tentative de concussion de 300 *fr. au plus, par un commis ou préposé d'un fonctionnaire, officier public ou ministériel, ou greffier.* — La tentative du délit ci-dessus est assimilée au délit consommé (art. 174).

De la corruption. — « On peut jusqu'à un certain point se défendre des atteintes de l'assassin et du voleur ; on ne le peut pas de celles d'un juge qui vous frappe avec le glaive des lois et vous égorge de son cabinet. »

Ces paroles du rapporteur de la loi en sont le plus énergique commentaire ; et bien que, s'appliquant spécialement à la corruption d'un juge, elles nous donnent l'idée de la corruption dans ce qu'elle a de plus effrayant et de plus odieux, elles sont l'image fidèle de ce crime, quel qu'en soit l'auteur. Si le juge tient en ses mains l'honneur, la fortune et jusqu'à la vie des citoyens, n'en est-il pas de même de certains fonctionnaires administratifs, tels que les préfets, les commissaires de police, dont le pouvoir est sous certains rapports illimité? Sans parler de ces moments de crise où ces fonctionnaires sont investis tout à coup de pouvoirs indéfinis, n'ont-ils pas, par leurs attributions spéciales, une influence immense sur le sort de leurs administrés? Autant un pareil pouvoir est tutélaire quand on l'exerce avec justice, autant on frémit à la pensée que ce que nous avons de plus cher pourrait devenir, entre les mains d'un fonctionnaire corrompu, le malheureux objet d'un trafic infâme.

La corruption consiste à agréer des offres ou promesses, à recevoir des dons ou présents pour faire ou pour s'abstenir de faire un acte de ses fonctions, juste ou non.

Ainsi dès que le fonctionnaire accepte l'argent qu'on lui offre dans ce but, le crime est consommé, quand bien même il ne tiendrait pas sa promesse. Le crime consiste en effet non pas à faire ou s'abstenir de faire un acte, mais à « agréer des dons ou promesses ou recevoir des dons ou présents » offerts dans ce but.

L'art. 77 ne fait pas de distinction entre l'acte juste ou injuste ; et il n'y a pas en effet de différence : si l'acte est juste, on ne doit pas se faire payer pour le faire ; s'il est injuste, ce n'est pas une somme d'argent qui le légitimera. L'art. 177, du reste, exprime une exception qui va de soi, c'est qu'il n'est pas question ici des actes auxquels la loi attache un salaire : il est bien certain que le crime de corruption ne peut exister à l'égard d'un tel acte ; tout au plus, en exigeant de plus forts droits que ceux fixés par le tarif, l'agent pourra-t-il se rendre coupable de concussion.

Ainsi, acceptation d'offres, dons ou promesses : voilà le premier élément du délit.

Acte ou abstention d'un acte rentrant dans les fonctions de l'agent, tel en est le second élément. Celui qui se prétend fonctionnaire et ne l'est pas, aussi bien que le fonctionnaire qui se fait donner de l'argent pour un acte qui n'est pas de sa compétence, ne sont plus dans les conditions prévues par l'art. 177. Ni l'un ni l'autre n'ont qualité pour faire l'acte dont il s'agit : il n'y a plus corruption, mais escroquerie ou usurpation de fonctions.

La jurisprudence a eu à se prononcer sur les caractères qui constituent la qualité de fonctionnaires, dans le sens de l'art. 177. Le texte dit : « Tout fonctionnaire public de l'ordre administratif ou judiciaire, tout agent ou préposé d'une administration publique. » On a appliqué ces termes aux employés des forêts, aux huissiers, aux gardes champêtres, aux agents de police, aux secrétaires de mairie, aux employés de préfecture et de sous-préfecture, aux cantonniers. Tous ces agents, en effet, sont revêtus d'un caractère public, d'un mandat de l'autorité, qui consacrent leurs actes. Ce n'est pas ici le lieu de s'étendre davantage sur les motifs de détail de ces diverses décisions ; mais nous citerons, comme ayant été le sujet d'une distinction intéressante, les médecins attachés au conseil de révision. Jusqu'à la loi de 1832 sur le recrutement, le médecin qui se laissait corrompre pour favoriser un conscrit était puni en vertu des dispositions de l'art. 177, puisqu'il était avec raison considéré comme agent du conseil de révision. La loi de 1832 a érigé en délit spécial la corruption en pareil cas : l'art. 177 a donc cessé d'être applicable. Mais si, en dehors des opérations des conseils de révision, un médecin chargé par l'autorité militaire d'examiner des soldats, soit pour les classer suivant leur constitution, soit pour constater un cas de réforme, se laissait corrompre, on reviendrait à l'application de l'art 177. Cet exemple est, je pense, le meilleur pour préciser nettement le véritable caractère de la fonction publique, dans le sens de notre article.

La révision de 1863 a donné force de loi à ce qui n'était jusque-là qu'une opinion controversée, en disposant : « Sera puni de la même peine tout arbitre ou expert nommé soit par le tribunal soit par les parties, qui aura agréé des offres ou promesses, ou reçu des dons et présents pour rendre une décision ou donner une opinion favorable à l'une des parties (art. 177, § 3).

Le caractère dominant du crime est, on le voit, la vénalité ; c'est là ce que le législateur a voulu frapper. Aussi la loi ne recherche-t-elle pas si l'acte est juste ou injuste, si le fonctionnaire agit ou s'abstient : il a déshonoré le caractère de ses fonctions, il a reçu de l'argent là où il ne devait prendre conseil que de sa conscience : le crime est accompli. La jurisprudence n'a fait qu'appliquer ces prin-

cipes, en décidant que le crime existe quand même l'illégalité ou l'injustice seraient susceptibles d'être réparées par suite d'un recours à l'autorité supérieure. Décider autrement, c'eût été proclamer en quelque sorte qu'il n'y a de justice qu'en appel; que la corruption est permise aux subalternes et interdite seulement aux supérieurs; ériger même l'impunité en règle pour la plupart des cas, puisque ces recours à l'autorité ou à la juridiction supérieures ne sont pas toujours formés par les intéressés.

Corruption de fonctionnaire administratif ou judiciaire, ou d'agent ou préposé d'une administration publique. — Le Code, après avoir défini le crime de corruption d'une manière générale par l'art. 177, a établi diverses aggravations avec des peines spéciales. Dans ces cas d'aggravation, que nous allons examiner, le crime est puni, dans les cas ordinaires, de la dégradation civique, et d'une amende double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues, sans que ladite amende puisse être inférieure à 200 fr.

Corruption d'expert ou d'arbitre. — Jusqu'à la révision de 1863, c'était une question controversée que de savoir si les qualifications de « fonctionnaire public de l'ordre administratif ou judiciaire, agent ou préposé d'une administration publique », employées dans le paragraphe 1^er^ de l'art. 177, pouvaient s'appliquer aux arbitres et experts. Désormais la question n'existe plus, le § 3 du même article punissant les arbitres ou experts, nommés soit par les parties soit par le tribunal, des peines déterminées par le § 1^er^.

Corruption de préposé des douanes. — L'art. 3 du titre IV de la loi du 4 germinal an II est ainsi conçu : « Si les préposés des douanes reçoivent directement ou indirectement quelque récompense, gratification ou présent, ils seront condamnés aux peines portées par le Code pénal contre les fonctionnaires publics qui se laissent corrompre. »

L'art. 4 du Code pénal consacre le principe de non-rétroactivité des lois pénales, de sorte que, si l'on ne considérait que cet article, la peine applicable serait, non pas celle du Code pénal actuel, qui n'existait pas le 4 germinal an II, mais celle du Code de 1791 ; mais l'art. 6 du décret du 23 juillet 1810 déroge à ce principe de non-rétroactivité : « Si la nature de la peine prononcée par le nouveau Code pénal est moins forte que celle prononcée par le Code pénal actuel, les cours et tribunaux appliqueront les peines du nouveau Code. » Il résulte de cela que l'art. 177, dont les termes comprennent d'ailleurs par eux-mêmes les préposés des douanes, est applicable à ces agents.

Les observations ci-dessus pourraient donc paraître superflues, si la loi du 4 germinal an II n'avait fait suivre la disposition ci-dessus d'un article ainsi conçu : « Art. 4. Si un des coupables dénonce la corruption, il sera absous des peines, amende et confiscation. »

Le Code pénal actuel n'accordant aucune exemption de peine au coupable qui dénonce la corruption à laquelle il a participé, il y a grand intérêt à bien constater que la loi de l'an II est applicable en matière de douanes. L'immunité de peine pour le dénonciateur n'est d'ailleurs ici rien moins qu'une récompense donnée à l'aveu du coupable : c'est avant tout un appât offert aux préposés qui, capables de se laisser corrompre pour une somme d'argent, sont supposés encore plus

capables de dénoncer leurs complices, alors surtout qu'ils échappent à toute peine, à toute amende et à toute confiscation. On le voit : l'intérêt fiscal a dicté au législateur de l'an II une combinaison machiavélique calculée sur l'abjection de la conscience humaine. Avant de détourner les yeux d'une loi qu'il nous répugnerait de trop approfondir, remarquons que le législateur de l'an II, pour achever de corrompre le corrompu, aurait dû lui assurer la conservation de ses fonctions. Or, comme il n'était pas possible d'aller jusque-là, cette seule crainte d'encourir une révocation inévitable devra presque toujours empêcher le coupable de dénoncer ses complices.

Corruption de juge ou de juré prononçant en matière criminelle. — L'art. 177 définit et punit un crime spécial, celui de corruption, qui consiste à recevoir ou agréer de l'argent ou des promesses pour faire ou ne pas faire un acte de ses fonctions.

La qualité de juge ou de juré a paru exiger un redoublement de sévérité, lorsqu'il s'agit d'un procès criminel. En conséquence le Code pénal, voulant punir d'une peine plus exemplaire le juge ou le juré qui, chargé de prononcer en matière criminelle, se serait laissé corrompre, aggrave la peine et prononce la réclusion, outre l'amende de l'art. 177. Dans cette première disposition, le législateur ne fait autre chose que de modifier, à raison des fonctions spéciales du coupable, la peine d'un crime déjà défini dans l'art. 177, article auquel il se refère d'ailleurs expressément pour l'application de la peine. De là suit que les éléments du crime sont ceux que définit l'art. 177, et que pour l'application de l'art. 181 il n'y a pas plus lieu de se préoccuper de la justice ou de l'injustice de l'acte, qu'on ne s'en préoccupe pour l'art. 177 ; que l'accusé soit innocent ou coupable, le juge qui reçoit de l'argent ou agrée des offres ou promesses pour le condamner ou l'acquitter est un juge prévaricateur, et il encourt pour ce seul fait la peine de la réclusion.

Circonstance aggravante du crime de corruption de juge ou de juré. — Le législateur n'a pas trouvé que l'aggravation de peine de l'art. 181 fût suffisante pour punir le plus abominable, le plus effrayant des crimes qu'un juge puisse commettre : la condamnation d'un innocent. Pour égaler le châtiment au crime, il a voulu que le sort du coupable fût enchaîné à celui de sa victime : si elle est bannie, il sera banni ; si elle est au bagne, elle l'y suivra ; si elle a été condamnée à mort, il mourra (art. 182). C'est la peine du talion ; et ce n'est pas trop, si nous nous mettons pour un moment à la place de la victime.

Nous devons faire remarquer une différence notable entre le crime de corruption prévu par l'art. 177 et celui qu'a prévu l'art. 182 : ce dernier article suppose évidemment que la condamnation à une peine supérieure à celle de la réclusion a été injuste ; car ces expressions : « Si, par l'effet de la corruption, il y a eu condamnation », font voir que, sans la corruption, la condamnation n'aurait pas été prononcée. Ici donc il s'agit d'un crime de corruption aggravé d'une iniquité ; dans le cas de l'art. 177, au contraire, on ne distingue pas si l'acte sollicité à l'aide de corruption était juste ou injuste : il suffit que le fonctionnaire se soit laissé corrompre. Au reste le juge ou juré corrompu, dans le cas que nous examinons, n'aura pas l'impunité parce-que la sentence aura été juste quoique vendue à prix d'argent ; il sera passible de la réclusion et de l'amende, aux termes de l'art. 181.

On le voit : il faut considérer l'art. 182 comme une aggravation de l'art. 181, et en restreindre l'application au cas de condamnation injuste.

Des actes criminels obtenus par la corruption. — L'art. 178 est ainsi conçu : « Dans le cas où la corruption aurait pour objet un fait criminel emportant une peine plus forte que celle de la dégradation civique, cette peine plus forte sera appliquée aux coupables. »

Cet article me paraît impossible à expliquer, si on le prend à la lettre : car si la corruption a eu pour but de déterminer le fonctionnaire à commettre un fait criminel, ce fait n'est pas, bien certainement, un acte de ses fonctions, et un des éléments du crime de corruption manque ; nous venons de voir en effet que pour qu'il y ait corruption, il faut que l'acte qu'on cherche à obtenir ou à empêcher rentre dans les attributions des fonctionnaires : qu'autrement le crime n'existe pas.

Il faut donc prendre l'art. 178 dans le seul sens où il puisse être entendu : celui d'une décision doctrinale, insérée dans le Code pour écarter d'avance une grave difficulté qui aurait peut-être arrêté les juges et donné lieu à des décisions contradictoires.

Sans cette disposition, qui renvoie au droit commun les crimes commis par un fonctionnaire pour de l'argent, les termes de l'art. 177, qui ne distinguent pas si l'acte sollicité est juste ou injuste, auraient autorisé le juge à considérer le crime commis par suite de corruption comme un acte injuste : éminemment injuste, aurait-on pu dire ; et l'acte se rattachant de près ou de loin aux fonctions du coupable, on aurait pu ramener aux éléments du crime de corruption tout crime commis par un fonctionnaire ou un juge, sauf les cas des art. 181 et 182. La conséquence aurait été, la définition d'un délit obligeant le juge à y appliquer la peine fixée par la loi, que la dégradation civique et l'amende auraient pu seules être prononcées : de sorte que la circonstance qu'un fonctionnaire aurait eu reçu de l'argent pour commettre un crime passible de la réclusion, des travaux forcés, de mort, serait devenue une garantie pour le coupable, et qu'il aurait échappé aux peines du droit commun, à raison même et de sa corruption et de sa qualité.

C'est pour prévenir une pareille monstruosité que l'art. 178 a été inséré dans le Code. Il ne concilie pas seulement la justice avec la loi, mais la loi avec elle-même, puisque les doutes qu'il y a eu pour but de dissiper sur les points que nous venons d'examiner se seraient produits encore sur l'application des art. 198, 333 et 462, qui prononcent des aggravations de peine à raison de la qualité de fonctionnaire. En présence des termes de l'art. 178, aucune difficulté sur ce point n'est désormais possible.

Le Code n'a pas cru devoir appliquer aux juges et jurés jugeant en matière civile les aggravations des art. 181 et 182. On a considéré que l'iniquité qui s'attaque directement à l'honneur et à la liberté d'un innocent, ou qui trahit la société en lui refusant justice d'un coupable, mérite seule un ordre de dispositions spéciales ; que la peine de la dégradation et de l'amende, frappant le magistrat corrompu dans sa cupidité comme dans ses intérêts pécuniaires, était suffisante pour réprimer la corruption en matière civile, et cette espèce du crime est restée confondue avec les incriminations de l'art. 177.

On s'est demandé si les peines de l'art. 181 seraient applicables au juge cor-

rectionnel, ou seulement au juge en matière de grand criminel. Le rapprochement, dans les termes de cet article, du juge et du juré, nous fait pencher pour la dernière opinion, et la sévérité des peines prononcées par l'art. 182 nous y confirme. Cependant il faut reconnaître que, dans le langage légal « criminel » s'applique au correctionnel comme un grand criminel ; que le préjudice peut être immense aussi ; qu'une condamnation correctionnelle a autant d'importance pour l'ordre public qu'elle a de gravité pour celui qui la subit; que la particule disjonctive « ou » qui précède les mots : « un juré » peut aussi être considérée comme marquant une opposition ; qu'enfin la loi ne distingue pas. Nous ne pouvons voir là que des objections : l'esprit de la loi nous paraît dominer ici, et la lettre n'est pas assez précise pour nous décider ; nous croyons donc devoir persister dans l'opinion que nous venons d'émettre.

Quant à ce qui touche les contraventions, il n'y a pas question : le mot « criminel » ne peut en aucun cas s'y appliquer ; d'où la conséquence que le juge de police qui se laisse corrompre n'est passible que de la dégradation civique et de l'amende, aux termes de l'art. 277.

Peines contre les corrupteurs. — La loi n'a pas voulu voir un simple complice dans le corrupteur, et au fond elle ne le pouvait pas. Le fonctionnaire qui se laisse aller, par l'appât d'un lucre, aux sollicitations du corrupteur, subit cet entraînement, mais n'y concourt pas : en d'autres termes, il ne saurait être considéré à la fois comme objet et comme agent direct du crime de corruption, puisque corrompre et être corrompu ne sont pas une seule et même chose. Il y aurait donc eu certainement de grandes difficultés à faire considérer le fonctionnaire comme complice du corrupteur ; il était bien plus simple et plus juste de voir, dans les deux acteurs de cette triste scène, deux criminels dont l'un vend sa conscience et l'autre l'achète. C'est ce que le Code a fait, en développant les termes de l'art. 177 et en assimilant à la corruption la contrainte ou l'intimidation exercée par voies de fait ou menaces. Le fonctionnaire qui se laisse ainsi arracher un acte de son ministère, même juste, sera puni des peines de l'art. 177, et le corrupteur devra subir la même peine que le fonctionnaire corrompu (art. 179, § 1^er^).

Avant la révision de 1863, le Code ayant omis dans le § 1^er^ de l'art. 179 de reproduire le § 2 de l'art. 177, relatif à l'abstention d'un acte, le corrupteur n'était pas punissable lorsque la corruption avait eu pour effet de déterminer le fonctionnaire à s'abstenir d'un acte de ses fonctions. Le texte de l'art. 179, muet sur ce point, ne permettait pas de punir en pareil cas le corrupteur : on avait bien essayé de l'atteindre en le poursuivant comme complice, mais la Cour de cassation s'était constamment refusée à voir un fait de complicité dans ce qui n'était autre chose qu'un crime provoqué par un autre crime. Ce silence de la loi avait une conséquence déplorable : tandis que le fonctionnaire qui s'était laissé corrompre pour s'abstenir de faire un acte de ses fonctions était poursuivi et condamné, son corrupteur demeurait à l'abri de toute peine ; et quand la corruption avait eu pour effet un acte positif, le corrupteur allait s'asseoir sur le banc des assises à côté du corrompu. Cette déplorable lacune n'existe plus, et l'art. 179, § 1^er^, répétant l'assimilation absolue de l'art. 177, ne permet plus de distinguer entre la corruption active et la corruption passive, double aspect d'un même crime.

Tentative de corruption non suivie d'effet. — Par une exception au principe d'incrimination en matière de tentative de crime, l'art. 179, § 2, ne punit que d'une peine correctionnelle, c'est-à-dire d'un emprisonnement de trois mois à six mois et d'une amende de 100 à 300 fr., l'agent coupable d'une tentative de corruption non suivie d'effet. Il est donc vrai de dire que le corrupteur commet un crime s'il réussit, et un délit s'il ne réussit pas. Bien qu'on puisse considérer la culpabilité de l'agent comme égale dans les deux cas puisque, dans l'un comme dans l'autre, il a fait tout ce qui dépendait de lui pour réussir dans sa coupable entreprise, l'infraction n'a pas, au point de vue extrinsèque de ses conséquences, porté le même préjudice à la société ; et la considération du préjudice causé est une des règles les plus essentielles de l'incrimination.

Lorsqu'il s'agit d'un fait qualifié crime, le législateur assimile toujours la tentative au fait consommé, parce qu'il considère principalement la criminalité intrinsèque de l'agent : c'est surtout l'homme qu'il punit ; c'est l'homme qu'il prend plus directement à partie, parce qu'il est des attentats si odieux, si dangereux, que cette seule entreprise, manifestée par une tentative, dénonce une nature perverse qu'il est nécessaire d'épouvanter par le châtiment. Une autre considération vient se joindre à celle-là, c'est la nécessité de l'exemple : l'exemple, enseignement terrible qui va frapper, au milieu de la foule humaine, les cœurs endurcis que nul autre sentiment ne saurait toucher.

Quand il s'agit au contraire d'un fait qualifié délit, on peut dire que le législateur considère plus particulièrement le fait en lui-même et, par suite, le préjudice causé en effet. L'agent ne lui apparaît plus comme un ennemi irréconciliable de la société, mais plutôt comme un homme qui s'écarte du bon chemin et qu'il y faut ramener par un salutaire avertissement : la peine n'est plus afflictive, elle est correctionnelle.

L'étymologie des mots « crime » et « délit » marque d'ailleurs suffisamment cette différence : *crimen*, c'est l'accusation publique, permise et même commandée, au nom de la société en péril, à tous les citoyens ; *delictum*, c'est le manquement sur un point déterminé, l'infraction à telle règle particulière, et qui n'exige qu'une réparation de détail.

Tel est le principe. On peut en critiquer l'application, puisque le classement des infractions est l'œuvre du législateur : mais une loi pénale sera d'autant plus parfaite que ses classifications arbitraires se rapprocheront plus de la classification naturelle fondée sur le principe développé plus haut. Or quand on considère le petit nombre d'infractions que, dans une expérience d'un demi-siècle, on a jugé nécessaire de faire descendre de la classe des crimes à celle des délits, la France peut se glorifier de son Code pénal comme elle se glorifie de son Code Napoléon.

Pour justifier la disposition qui nous occupe, nous n'aurons plus qu'à faire remarquer que la tentative de corruption non suivie d'effet, si odieuse qu'elle soit par elle-même, n'a pour ainsi dire aucun danger pour l'ordre social. Si le corrupteur, l'âme agitée de mauvaises pensées, la main pleine de présents, s'avance vers le juge qu'il veut corrompre, une incorruptible conscience l'attend, armée de toute l'horreur que sa proposition doit inspirer ; et comme dans ces attentats

où l'innocuité de la substance qu'il emploie trompe les desseins de l'empoisonneur, le crime est impossible. Reste à punir un attentat contre la conscience d'un honnête homme; reste à prévoir, peut-être, le danger des tentatives; c'est à cela que la loi a pourvu.

Confiscation des choses données par le corrupteur. — Aux peines fixées par l'art. 179, l'art. 180 ajoute celle de la confiscation des choses livrées par le corrupteur : « elles seront confisquées au profit des hospices des lieux où la corruption aura été commise ».

Remarquons que cette confiscation peut avoir lieu même en cas de tentative de corruption non suivie d'effet, comme par exemple lorsque cette tentative commise par l'envoi d'une lettre contenant des billets de banque, billets a été que le fonctionnaire outragé dépose à l'appui de sa plainte comme pièce à conviction.

Cette disposition est une application du principe qui fait confisquer dans certains cas les instruments du délit. De plus, dans ce cas spécial, c'est une amende, fixée par le coupable lui-même, juste au montant de la somme dont il avait cru pouvoir payer l'honneur d'autrui.

Ingérence de fonctionnaires dans des affaires incompatibles avec leurs fonctions. — Il est un fait que toutes les législations ont puni : c'est l'abus des fonctions publiques pour faire un trafic où la délicatesse du fonctionnaire est toujours en suspicion quand elle n'est pas en péril.

Le Code pénal, dans son art. 175, punit d'un emprisonnement de six mois à deux ans, d'une amende du douzième au quart des restitutions, et de l'interdiction perpétuelle de toute fonction publique : « tout fonctionnaire, tout officier public, tout agent du Gouvernement qui, soit ouvertement, soit par actes simulés, soit par interposition de personnes, aura pris ou reçu quelque intérêt que ce soit dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont il en a ou avait, au temps de l'acte, en tout ou en partie, l'administration ou la surveillance..... La présente disposition est applicable à tout fonctionnaire ou agent du Gouvernement qui aura pris un intérêt quelconque dans une affaire dont il était chargé d'ordonnancer le payement ou de faire la liquidation ».

On comprend en effet que l'intérêt personnel est incompatible avec la surveillance ou l'administration légale que le fonctionnaire doit exercer. Juge et partie, il perd, par une pareille confusion, l'indépendance qui fait toute son autorité, et la loi devait frapper d'une peine sévère l'oubli qu'il fait ainsi de ses devoirs.

La circonstance constitutive du délit qui nous occupe, c'est la confusion, dans la même personne, du pouvoir d'administration ou de surveillance et de la qualité d'intéressé. La loi ne distingue ni la nature ni l'importance de l'intérêt; ses dispositions ne sont qu'énonciatives, et il appartient aux tribunaux d'apprécier les circonstances.

Remarquons que les termes de l'art. 175 ne comprennent que les fonctionnaires eux-mêmes et non leurs commis, préposés ou agents, qui ne sont point dès lors punissables s'ils prennent un intérêt dans l'affaire. Mais ils pourraient, en vertu

de l'art. 59, être poursuivis comme complices de l'auteur principal si, interposant leur personne pour dissimuler celle du fonctionnaire, ils participaient à la perpétration du délit.

Dans la pensée du législateur, le fait d'ingérence, à part toute mauvaise foi, suffit pour constituer le délit. Nous ne doutons pas qu'il ne faille entendre l'article 175 dans ce sens ; l'art. 463 permettra au juge de proportionner la peine suivant la criminalité du fait ; mais ce serait, à notre sens, ajouter à la loi ce qui n'y est pas, que d'en vouloir subordonner l'action à une condition de mauvaise foi dont elle n'a pas parlé. D'ailleurs si un fonctionnaire, aveuglé par la cupidité, néglige de faire son devoir en dénonçant des malversations dans une entreprise qu'il doit surveiller, ne se rend-il pas complice de ses malversations et, par suite, responsable des pénalités encourues par les auteurs du délit?

Mais une question plus délicate s'élève sur la portée de cet article. L'administration d'une entreprise est un fait facile à définir, et qui ne peut prêter à l'incertitude, puisque le nom et les attributions de chaque administrateur sont écrits dans les statuts et règlements de cette entreprise.

Mais comment doit-on entendre la « surveillance » ? S'il fallait entendre ce mot dans un sens absolu, il est peu de fonctionnaires qui ne fussent atteints par l'art. 175. Sans parler des fonctionnaires de l'ordre administratif, est-il un procureur impérial, par exemple, qui ne puisse, à tout instant, être appelé à sévir contre une administration financière, industrielle ou commerciale ? Depuis le temps où le Code pénal a été promulgué, la fortune mobilière a pris un développement imprévu, et telles entreprises, comme les chemins de fer, ont pris place dans les transactions de tous les jours, au point qu'on paye quelquefois ses fournisseurs avec des coupons d'actions industrielles.

A part l'intérêt public, si essentiellement engagé à la liberté des capitaux, peut-on admettre que la morale publique soit compromise si un fonctionnaire place sa fortune dans de pareilles entreprises, et doit-on l'accuser de forfaiture, parce qu'il possédera des actions de la Banque de France ou d'un chemin de fer?

Il est bien certain que tel n'a pas été l'esprit de la loi. Ce qu'elle a voulu punir, c'est l'acte du fonctionnaire qui met, de propos délibéré, ses intérêts en concours avec ses devoirs, et nous pensons qu'on doit entendre par « surveillance », dans le sens de l'art. 175, une attribution expresse et spéciale à une entreprise déterminée, et non pas le droit de surveillance attribué en général aux fonctionnaires de différents ordres sur les entreprises, au point de vue des infractions pénales qui peuvent y être commises. Pour donner un exemple, nous citerons, pour le premier cas, le commissaire de surveillance administrative près les chemins de fer, qui ne peut évidemment pas être intéressé dans le chemin de fer qu'il surveille; et, pour le second, le commissaire de police d'une ville où passe un chemin de fer : ce magistrat peut très-bien, selon nous, exercer sa surveillance sur la ligne, et être en même temps titulaire d'actions ou d'obligations de ce chemin ; car ce n'est pas, à proprement parler, l'administration qu'il surveille, mais des attributions générales qu'il exerce là comme ailleurs. S'il se laisse corrompre pour ne pas faire son devoir, il sera poursuivi pour corruption ; si l'acte qu'on lui impute ne

tombe pas sous la loi pénale, le pouvoir disciplinaire de ses supérieurs est là pour le punir de sa faiblesse ou de sa partialité.

Commerce de blés ou boissons par un général, préfet ou sous-préfet. — Des considérations analogues ont fait punir, d'une amende de 500 à 10,000 fr. et de la confiscation des denrées, le fait par un commandant de division ou subdivision militaire, un préfet ou sous-préfet, de se livrer, dans l'étendue des lieux où il a le droit d'exercer son autorité, soit ouvertement, soit par interposition d'actes ou de personnes, au commerce des céréales ou boissons autres que celles provenant de ses propriétés (art. 176).

Ce délit, qui est encore un grave manquement à la délicatesse, puisqu'il consiste en une honteuse spéculation sur des denrées de première nécessité, doit s'entendre, suivant l'exposé des motifs, d'un commerce de monopole. Il faut d'ailleurs qu'il soit commis dans la juridiction du fonctionnaire, et qu'il s'exerce sur des céréales et boissons achetées pour être revendues ; car on ne saurait, sans injustice et spoliation, priver un propriétaire, parce qu'il exerce telle fonction, du droit de vendre les récoltes de ses propriétés dans le pays où elles sont situées.

Remarquons que cet article, comme toute loi pénale, doit être appliqué seulement et limitativement aux personnes et aux denrées qu'il définit, et ne saurait être étendu à d'autres fonctionnaires ni à d'autres denrées ; mais il ne faut pas oublier que le pouvoir disciplinaire des supérieurs s'exercerait au besoin dans les cas analogues, et que toute indélicatesse en pareille matière aurait trop de gravité et d'éclat pour ne pas être immédiatement punie.

Faveur ou inimitié du juge. — A la suite des dispositions qui précèdent, le législateur a placé un crime d'une nature analogue à la corruption, dont les conséquences sont aussi graves, puisqu'elles ont pour effet de substituer la passion à la justice, mais dont la constatation est à peu près impossible à moins d'aveu du coupable : ce crime est celui du juge ou administrateur qui, oubliant ses devoirs les plus sacrés, se laisse entraîner, par faveur ou par inimitié, à prononcer un jugement, à prendre une décision contrairement à la justice.

C'est là, à cause de la presque impossibilité de prouver le fait, plutôt une maxime de morale qu'une disposition pénale, puisqu'il faudrait pénétrer au fond de la conscience du juge pour établir ce qui est le crime lui-même, savoir : qu'en décidant comme il l'a fait, il n'a pas obéi aux inspirations de sa conscience.

Heureusement il est un juge auquel ne peut échapper la conscience la plus noire : c'est le peuple. Sa voix, qui ne se trompe pas, sait dénoncer le juge prévaricateur ; ses mille regards qu'on ne peut éviter pénètrent dans les replis de l'âme ; quoi qu'il fasse, l'homme injuste se trahit et se dénonce lui-même, et c'est par là que lui viendra sa punition, soit que le cri de réprobation qui le poursuit aille jusqu'aux oreilles du souverain, soit que le poids seul du mépris l'écrase.

Quoi qu'il en soit, l'art. 183 punit de la dégradation civique, comme coupable de forfaiture, le juge ou administrateur qui se sera décidé par faveur pour une partie ou par inimitié contre elle.

Violences dans l'exercice des fonctions publiques. — L'art. 186 a voulu prévoir d'une manière spéciale l'emploi de la violence envers les personnes, commis par un fonctionnaire dans l'exécution d'un acte de son autorité.

Cet article, s'en référant, pour la peine à prononcer, aux dispositions du Code sur les diverses espèces d'actes de violence combinées avec les aggravations de l'art. 198, n'établit pas une incrimination distincte pour les faits qu'il prévoit ; et la répression, au demeurant, n'en eût pas moins été assurée quand bien même il n'eût pas été inséré dans le Code. Il n'en est pas moins un commentaire précieux de l'art. 198; il est de plus, et surtout, un avertissement aussi salutaire pour les agents de l'autorité que rassurant pour les citoyens.

Il pose ce grand principe que la société ne doit user de sa force que dans la mesure strictement nécessaire pour assurer l'exécution des lois; il marque par ces trois mots : « sans motif légitime », la limite qui sépare la contrainte légalement exercée par nécessité, de la violence illégalement commise sans motif.

S'il est en effet un point sur lequel le législateur devait jeter la lumière, c'est celui-ci. La résistance est le premier mouvement de l'homme qui voit menacer sa liberté, envahir son domicile, saisir ses biens; c'est, au fond, la légitime défense, droit naturel que le législateur reconnaît en certains cas, mais dont l'exercice, par suite des conventions sociales, n'est pas permis lorsque certaines voies de fait sont autorisées ou prescrites par les lois. Dans ce dernier cas, où la loi impose silence à la nature, il faut du moins que les pouvoirs du fonctionnaire soient rigoureusement incontestables ; qu'il en justifie régulièrement ; qu'il les exerce sans y rien changer, autrement le droit l'abandonne et passe, pour se tourner contre lui, du côté du citoyen, pour qui la résistance devient un droit, presque un devoir.

Mais si l'ordre régulier est régulièrement exécuté, le citoyen doit s'incliner avec respect; il doit obéir à tout ce qu'on lui prescrit, ouvrir sa porte, tendre les mains aux chaînes, s'il le faut, car la moindre résistance de sa part appelle et justifie un redoublement de force, et cette force doit être augmentée à proportion de sa résistance, jusqu'à ce qu'il cède enfin. « Force doit rester à la loi », tel est le principe sans lequel cette loi ne serait qu'une lettre morte et la société une chimère.

N'oublions pas du reste que les conséquences de la résistance ne sont pas seulement de légitimer l'emploi de la force jusqu'à concurrence de celle qui est nécessaire pour dominer cette résistance, mais que les lois qui punissent la rébellion auront leur application suivant les cas.

La série d'infractions, qui commence au *bris de scellés par les gardiens*, et se termine aux *violences par un fonctionnaire*, présente un caractère commun à toutes : c'est qu'elles se constituent d'un manquement à la probité ou à la délicatesse.

Elles ont encore cela de commun et de caractéristique que toutes consistent en des actes étrangers aux fonctions, contraires même, puisque le crime du fonctionnaire coupable consiste précisément à commettre un acte que ses fonctions lui défendent.

Tel est le résumé de cette dernière section.

TITRE IV. — Abus d'autorité.

Sous le titre d'*abus d'autorité*, que nous empruntons au Code pénal, nous allons examiner un autre ordre d'infractions commises par les fonctionnaires, et dont notre titre est le meilleur et le plus parfait résumé.

Ici, et au contraire de la prévarication, le crime du fonctionnaire coupable se constitue d'un acte de ses fonctions ; seulement, en négligeant ou refusant de se soumettre aux formes et aux conditions légales dans lesquelles son autorité est déterminée, il viole la loi, attente au pouvoir qu'il représente, et opprime les citoyens au lieu de les administrer.

Entre cette section et la précédente, il y a, on peut le dire, toute la distance qui sépare Louis XVI de l'Empire.

De tout temps les pouvoirs publics avaient porté des peines contre les concussionnaires, les dilapidateurs des deniers publics, les corrupteurs, les juges iniques ; l'état social de ces temps ne montrait que trop d'exemples de crimes de ce genre, et si l'impunité couvrait le plus souvent les coupables, quelques exemples venaient de temps en temps les terrifier.

Mais jamais, avant le législateur de 1810, on n'avait songé à faire au fonctionnaire un crime d'une illégalité commise dans un acte juste en lui-même ; à définir ces crimes, inconnus jusque-là, de violation de domicile, d'attentats à la liberté, de déni de justice, d'autorité publique illégalement prolongée ou anticipée, qui forment, sous le titre commun d'abus d'autorité, comme un corps de droit nouveau, règle, sanction et garantie de l'ordre et de la liberté.

Que notre pensée s'élève donc, s'il se peut, aussi haut que celle du législateur ; il ne s'agit plus ici de ces crimes infâmes que la cupidité qui les inspire semble refouler dans l'ombre de la honte : maintenant c'est au grand jour, devant le peuple assemblé, au mépris des lois, revêtu de ses insignes sacrés et escorté de la force publique comme un consul de ses licteurs, que le fonctionnaire coupable s'avance contre le foyer domestique, qu'il va violer ; contre l'homme libre, qu'il va charger de fers ; contre le Gouvernement lui-même, qu'il va combattre. Mais tandis qu'il s'avance avec son appareil d'usurpateur, la loi se dresse plus imposante encore et, rangée en bataille, garde aussi bien la chaumière du malheureux que le palais du souverain.

Nous adopterons encore la division du Code pénal, en examinant successivement les abus d'autorité commis contre les particuliers et ceux commis contre la chose publique ; nous ferons seulement remarquer que nous avons ramené sous ces titres des infractions rangées dans d'autres catégories par le législateur, ne prenant ainsi de ces divisions que le titre.

Il ne faut pas du reste attacher plus d'importance que de raison à ces divisions, dont les éléments ne sont pas toujours rigoureusement précisés : car si l'on peut dire de toute infraction pénale qu'elle est une attaque contre la chose pu-

olique aussi bien que contre un particulier, c'est surtout dans la matière qui nous occupe que ces deux grands intérêts semblent se confondre. Les titres que nous adoptons résument donc le caractère dominant commun aux infractions réunies ensemble, et ne doivent être entendus que sous le bénéfice des observations que nous venons de faire.

SECTION Ire. — DES ABUS D'AUTORITÉ CONTRE LES PARTICULIERS.

Violation du secret des lettres commise par un fonctionnaire. — De tous les bienfaits de la civilisation moderne, il n'en est peut-être pas de plus grand que l'établissement de la poste aux lettres. Avant cette grande institution, l'écriture et même l'imprimerie n'étaient que des aigles captifs. Tant qu'il a fallu un messager pour porter une lettre, tant que le voyage du messager était sujet à toutes les éventualités qui assaillent à chaque pas le voyageur isolé; tant que l'arrivée d'une lettre restait à la merci de l'exactitude ou de la fidélité du porteur, la correspondance n'existait pas. Esclave du temps et de l'espace, la pensée humaine ne pouvait dépasser un étroit horizon; le cavalier le plus rapide était toujours dépassé par le temps, et souvent, au moment où le messager échappé par miracle aux accidents, aux voleurs de grande route, aux agents des seigneurs dont il traversait les terres, parvenait enfin au but de son voyage, il ne restait plus rien sur la terre, ni de celui qui avait écrit la lettre, ni de celui qui devait la recevoir; ou bien, s'ils existaient encore, l'ami était devenu un traître, l'amant un infidèle.

Mais maintenant l'aigle de la pensée humaine a déployé ses ailes: il se rit du temps et de l'espace, et à chaque heure du jour et de la nuit, sur toute la surface du monde civilisé, la formidable locomotive, comme un coursier de fer et de feu, dévorant les plaines, perçant les montagnes, franchissant les fleuves et les vallées, traversant les déserts, parcourt incessamment la terre en y répandant la vie, la richesse, l'intelligence, l'humanité enfin; quand la terre lui manque, la pensée de l'homme s'embarque sur le gigantesque paquebot, sur le hardi clipper; elle prend au besoin la barque du pêcheur, le canot du sauvage; elle aborde, et si le pied d'un cheval ne peut se faire passage, le pied de l'homme la portera.

Lettres, journaux, brochures, livres, lettres de change, ordres de l'autorité, tout est emporté dans ce vaste courant; et quand, fermant les yeux, on se représente ce fleuve d'idées dans son cours, il semble que chacune des gouttes qui le composent doit se confondre et s'égarer au hasard; mais non: comme dans la nature, où Dieu suit et dirige aisément, depuis le nuage immense d'où elle tombe jusqu'au petit brin d'herbe où elle va, la goutte d'eau qui traverse le monde, le génie de l'homme en est arrivé à rendre le voyage d'une lettre, d'une extrémité du monde à l'autre, plus rapide et plus sûr que si on la portait soi-même. La lettre est devenue un véritable voyageur, qui paye sa place, s'embarque, dit où il faut le conduire, mais ne dit pas ce qu'il y va faire. Depuis surtout la réduction du tarif et la création des timbres-poste, on peut dire qu'une langue nouvelle a été donnée à l'homme; il faut ajouter que comme l'accélération des voyages, l'accélération des correspondances accroît la richesse publique et privée, assure

à l'administration tout son ressort, à la justice toute sa puissance, au Gouvernement toute son action, et enfin, en donnant à la pensée écrite des ailes rapides comme celles de l'oiseau, ouvre incessamment de nouveaux espaces à l'âme et au cœur de l'homme; elle fait plus encore : elle prolonge vraiment sa vie en lui épargnant, dans le cours de ses travaux ou de ses affections, ces longs intervalles d'inactivité où le suspendait autrefois la réponse attendue.

Mais il est une condition sans laquelle rien de tout cela n'existe : c'est le secret. Il faut que ces feuilles légères, qui contiennent dans leurs plis notre cœur, notre âme, restent inviolables à tous les yeux. Une lettre est une confidence ; confidence faite quelquefois d'un bout du monde à l'autre, il est vrai, mais qui, comme la boîte de Pandore, peut laisser échapper des maux terribles si une main indiscrète vient à l'ouvrir. Il faut que, sous cette frêle enveloppe, la pensée de l'homme soit en sûreté comme l'est son corps dans sa maison; que le cachet soit intact, comme la serrure fidèle qui le garde des ennemis du dehors.

Avez-vous quelquefois songé, lorsque, voyageant en chemin de fer, le train s'arrête et que vous jetez un regard curieux dans l'intérieur du wagon-poste, à ce qui arriverait si toutes les pensées, captives sous le cachet des dépêches, allaient briser leur enveloppe et se dévoiler à tous les yeux? Là sont rangés méthodiquement, dans des cases étiquetées, l'honneur des familles, la fortune du commerçant, l'avenir des uns, le passé des autres, et le tableau complet de la vie humaine, avec toutes ses joies et toutes ses douleurs, toutes ses espérances et tous ses désespoirs, tous ses amours et toutes ses haines, toutes ses grandeurs et toutes ses bassesses, tous ses dévouements et toutes ses trahisons, ce tableau est là, et un voile léger vous le cache à peine.

Entre le billet de faire part de la naissance et le billet d'enterrement, voyageant côte à côte, est-il une seule lettre qui ne porte avec elle une part de notre âme? Cette lettre sale et grossière, c'est d'un malheureux qui demande la charité ; elle vient d'un pauvre village et va dans une grande ville, frapper à la porte d'un riche hôtel où elle sera offerte, sur un plateau d'argent, à un maître dédaigneux qui ne la lira pas ; ce pli large et revêtu d'un cachet officiel, c'est la destitution d'un pauvre employé, ou peut-être sa nomination à des fonctions désirées; cette lettre blanche et parfumée contient des serments d'amour, trahis dans une autre lettre qui est à côté; cette lettre à l'écriture furieuse et tremblante, c'est un cartel, et demain celui qui l'a écrite sera mort; cette autre, où la main de l'écrivain, retenue et contractée, semble fuir le regard et chercher à le dérouter, c'est la lettre anonyme, venimeux mélange de mensonge et de poison qui, dans quelques heures, aura brisé un cœur ou déshonoré un homme; ici, c'est le nabab indien annonçant à son correspondant de la cité de Londres les millions qu'il lui envoie, tandis qu'à côté est la lettre qui annonce à quelque petit rentier retiré sa ruine complète; telle lettre fixe l'époque d'un bal; telle, l'heure de l'exécution d'un condamné à mort ; et au milieu de ces événements si divers, qui sont comme la broderie de l'étoffe de la vie, on voit les besoins, les passions, les désirs, dans leur triste nudité, former comme la trame de l'existence humaine.

Tout cela, nous savons que cela voyage avec nous, mais nous ne savons pas le

nom des voyageurs, et ce serait, on le comprend bien, un grand malheur si tant de secrets se dévoilaient tout à coup.

Ce qui est vrai en général l'est en particulier et paraîtra plus sensible si l'on songe à la plupart des lettres que l'on a écrites dans sa vie, et au regret, au désespoir même qu'on aurait de les savoir connues d'un étranger.

Ces considérations sont plus frappantes encore si l'on suppose une indiscrétion commise par un fonctionnaire public ou un préposé des postes; le délit devient plus odieux à raison de sa facilité même et de la confiance nécessaire qu'on est obligé d'accorder aux personnes de cette qualité. Aussi la sévérité de l'art. 187, qui punit d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, d'une amende de 16 fr. à 500 fr. et de l'interdiction de toute fonction ou emploi public pendant cinq ans au moins et dix ans au plus le fonctionnaire, agent du Gouvernement ou de l'administration des postes, coupable d'avoir commis ou facilité l'ouverture ou la suppression d'une lettre confiée à la poste, cette sévérité est parfaitement justifiée.

De la violation de domicile commise par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions. — La loi, dans les art. 16, 46, 49, 50 et 59 du Code d'instruction criminelle, a déterminé les formes suivant lesquelles les officiers de police judiciaire peuvent s'introduire dans les maisons, ateliers, bâtiments, cours adjacentes et enclos. Ils ne pourront le faire, si ce n'est « en présence, soit du juge de paix, soit de son suppléant, soit du commissaire de police, soit du maire du lieu, soit de son adjoint; et le procès-verbal qui devra en être dressé, sera signé par celui en présence duquel il aura été fait » (art. 16, § 3, I. cr.).

Mais la faculté de s'introduire dans le domicile des citoyens n'est accordée aux officiers de police que dans le cas de flagrant délit ou lorsqu'un chef de maison, de l'intérieur de sa maison, les requiert de s'y introduire; hors ces deux cas le juge d'instruction a seul ce droit.

L'art. 184 du Code pénal comprend dans ses termes les commandants ou agents de la force publique, bien qu'ils ne soient pas officiers de police judiciaire, parce qu'ils en exercent certains actes par suite des lois de leur organisation ou en vertu de leurs attributions spéciales.

Aux conditions déterminées par l'art. 16 du Code d'instruction criminelle il faut encore ajouter la prohibition, portée par l'art. 781 du Code de procédure civile, d'agir pendant la nuit, c'est-à-dire entre les heures du lever et du coucher du soleil. Ces heures sont déterminées par l'art. 1037 du Code de procédure civile; la gendarmerie est tenue, aux termes du décret qui règle son service, de s'y conformer pour les arrestations; il ne nous paraît pas douteux que les autres agents de la force publique ne doivent s'y conformer aussi : on ne peut admettre que les droits du prévenu varient suivant la qualité des agents choisis pour exécuter un acte qui est toujours le même au fond; y eût-il doute, on doit choisir en faveur du prévenu. Aucun officier de police judiciaire ne peut donc s'introduire, hors les heures légales, dans le domicile d'un citoyen; car on a pensé que si le législateur a voulu respecter le sommeil du malheureux que menace la saisie prononcée contre lui par un tribunal civil, il a aussi entendu couvrir de la même protection le repos du coupable qu'on poursuit.

Au point où en sont arrivées les mœurs publiques, on n'aurait pas à craindre d'abus, de la part des officiers de police judiciaire, dans l'exercice du droit de s'introduire pendant la nuit dans les maisons; et le droit de cerner la maison en attendant le jour, qu'on a reconnu aux officiers de police par une concession plus pratique que logique, puisqu'il trouble autant le repos du coupable et des habitants de la maison sans avoir d'autre effet que de donner au premier le temps de faire disparaître les preuves du crime ou de se suicider, ce droit ne suffit pas aux sécurités de la vindicte publique.

Quoi qu'il en soit la jurisprudence est établie sur ce point par une série telle d'arrêts-principes et de circulaires, qu'il n'y a pas à y revenir.

Le Code pénal ayant érigé en délit distinct la violation de domicile commise par un simple particulier, celle qui est commise par un officier de police n'est punissable que s'il agit en sa qualité : autrement c'est le deuxième paragraphe de l'art. 184 qu'il faudrait appliquer.

Une autre condition est encore requise pour constituer le délit : c'est que l'introduction ait eu lieu contre le gré du citoyen chez qui l'on s'introduit. S'il ne s'y oppose pas, il acquiesce à l'opération judiciaire; « qui ne dit mot consent » : tel serait le meilleur commentaire de cette partie de notre article.

Les formalités et conditions des visites domiciliaires ont dû pourtant disparaître devant certaines nécessités de fait ou de droit. Ainsi elles cessent dans les cas d'incendie ou d'inondation, de réclamation faite de l'intérieur d'une maison; les cafés, cabarets, lieux de réunion publique, les maisons de débauche, ouverts à tout venant, doivent à plus forte raison l'être aux agents de la police judiciaire chargés de les surveiller, et qui peuvent s'y introduire toujours, si elles sont toujours ouvertes au public, aux heures d'ouverture, suivant ces heures.

Dans les maisons de jeu clandestines, on a reconnu que, sur la dénonciation de deux citoyens domiciliés, la police pouvait s'introduire même la nuit : car exiger qu'on attendît le jour, c'eût été rendre impossible toute constatation d'un délit qui ne se commet que la nuit.

A ces cas d'exception il faut ajouter tous ceux où des dispositions de lois spéciales autorisent une surveillance directe : par exemple dans les distilleries, sucreries, débits de boissons et de tabacs, etc. L'exercice de la police municipale entraîne aussi le droit d'introduction des agents partout où ils ont à maintenir l'ordre; les agents des contributions indirectes, dans les cas de soupçon de fraude, peuvent s'introduire dans la maison d'une personne non soumise à l'exercice, mais avec certaines formalités déterminées.

La gendarmerie, les agents de la force publique, peuvent s'introduire dans la maison du prévenu pour exécuter un mandat d'arrestation; mais s'il est dans une maison tierce, ils ne peuvent que la cerner, en attendant des ordres supérieurs.

Enfin, aux termes de l'art. 157 du décret organique du 15 novembre 1811, les perquisitions dans les lycées, colléges et autres établissements de l'Université ne peuvent avoir lieu, hors les cas de flagrant délit, d'incendie ou de secours

demandé de l'intérieur, que sur une autorisation écrite du chef du parquet du lieu ou de ses substituts.

Nous verrons tout à l'heure, en traitant des arrestations illégales, que l'ordre régulièrement donné par un supérieur fait disparaître la responsabilité de l'agent qui l'a exécuté : il en est de même en matière de violation de domicile, avec certaines distinctions qu'on puisera dans la nature même des choses. Car il est certain que l'agent sera responsable des actes qu'il pouvait se refuser à faire, et qu'il ne le sera pas de ceux où son devoir lui ordonnait d'obéir. Ce sera une question de fait à trancher, non avec une loi qui n'est pas faite encore pour ce cas spécial, mais en prenant pour guide les distinctions du Code en matière d'abus d'autorité.

Nous avons cru devoir donner des développements exceptionnels à ce sujet; il touche si directement à la liberté, au respect du foyer domestique, au repos des citoyens; il donne lieu à de si fréquents scrupules, que l'exposition de la loi, sans ces exceptions, nous eût paru incomplète.

Du déni de justice. — L'art. 185 du Code pénal est ainsi conçu : « Tout juge ou tribunal, tout administrateur ou autorité administrative qui, sous quelque prétexte que ce soit, même du silence et de l'obscurité de la loi, aura dénié de rendre la justice qu'il doit aux parties, après en avoir été requis, et qui aura persévéré dans son déni après avertissement ou injonction de ses supérieurs, pourra être poursuivi, et sera puni d'une amende de 200 fr. au moins et de 500 fr. au plus, et de l'interdiction des fonctions publiques depuis cinq ans jusqu'à vingt. »

Malgré le caractère purement théorique et comminatoire d'une disposition qu'on n'applique jamais bien qu'on en parle souvent, l'art. 185 est digne de toute l'attention du penseur et du jurisconsulte, autant par la grandeur des intérêts qu'il défend que par l'importance du progrès qu'il consacre : car il signifie d'abord que la loi ne peut jamais être suspendue, ensuite, qu'elle a cessé d'être un recueil de décisions doctrinales pour devenir un Code où sont tracés tous les devoirs du juge.

Sous le système de la codification des lois civiles, en effet, les questions de droit, ces positions respectives où se trouvent placés le demandeur et le défendeur, naissent des dispositions mêmes de la loi ; et à l'inverse de ce qui avait lieu dans l'ancien droit romain, où un litige, né d'une situation sans précédent, soumis au jugement d'un jurisconsulte privé, donnait le sujet d'une décision qu'on adoptait pour l'avenir, ce n'est plus le droit abstrait qui fait la loi, mais la loi abstraite qui fait le droit. Sous le régime d'un Code établissant les droits et en réglant l'exercice, le juge doit donc toujours trouver dans la loi la solution des litiges nés de l'exécution de la loi. Admettre que le Code a des lacunes, c'est donner carrière à la paresse, à l'ignorance, aux scrupules du juge.

Retranché derrière le secret de sa conscience, un magistrat scrupuleux ou faible pourrait voir une difficulté là où d'autres n'en trouveraient pas : la justice ne serait plus dans la loi; elle dépendrait du plus ou moins de lumières d'un homme : ce serait mettre le doute à la place du droit.

C'est ce que la loi a voulu prévenir, en ne permettant pas au juge de se pré-

valoir, pour se dispenser de juger, du silence ou de l'obscurité de la loi. Elle le punit d'une peine sévère et l'interdit, jusque pendant vingt ans, de l'exercice de toute fonction publique, donnant ainsi une sanction pénale au principe qu'elle établit dans l'art. 4 du Code Napoléon : « Le juge qui refusera de juger, sous prétexte du silence ou de l'obscurité de la loi, pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice. »

Grâce à cette disposition, tout procès devra nécessairement se terminer par une décision statuant sur tous les points soumis au juge, car le déni de justice existerait aussi bien par le refus de statuer sur un seul chef de la demande que sur tous.

Mais l'art. 5 du Code Napoléon, rapproché à dessein des dispositions de l'art. 4, prévient aussitôt, sans qu'elles se puissent jamais produire, les conséquences qu'auraient pu avoir les décisions des juges sur des points non réglés par la loi : le législateur se hâte de défendre aux juges « de prononcer, par voie de disposition générale et réglementaire, sur les causes qui leur sont soumises. » Cet article n'a donc pas seulement pour but d'empêcher les empiétements des autorités judiciaires sur les pouvoirs législatif et exécutif, mais aussi de réduire à l'espèce seule du procès les décisions dans lesquelles le juge, s'inspirant de l'équité ou de l'analogie, aura suppléé au silence de la loi.

Nous avons parlé tout à l'heure du caractère purement théorique et comminatoire de l'art. 185. Pour être punissable, en effet, il faut que le déni de justice, commis malgré la réquisition des parties, se renouvelle malgré les avertissements ou injonctions des supérieurs.

On voit bien que des poursuites disciplinaires pour les uns, des suspensions ou des destitutions administratives pour les autres, auront presque toujours renversé le fonctionnaire coupable avant que le Code pénal l'ait frappé.

L'amovibilité d'un fonctionnaire ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être poursuivi pour déni de justice : en conséquence les officiers du ministère public, qui sont des magistrats, sont passibles des peines du déni de justice, tout comme les juges de paix, les préfets et autres fonctionnaires révocables.

En ce qui concerne les administrateurs ou autorités administratives, et en admettant même comme possibles les invraisemblances que nous avons fait remarquer, nous devons observer encore que les cas de déni de justice seraient fort rares, puisque l'art. 185 ne s'applique pas aux actes d'administration proprement dite, mais à un litige ; les tribunaux administratifs : Conseil d'Etat, Cour des comptes, conseils de préfecture ; les préfets, sous-préfets, maires, dont les décisions peuvent statuer sur certaines questions d'intérêt privé, pourraient dans certains cas commettre le délit qui nous occupe. Mais ce n'est là que la moindre partie des attributions de ces fonctionnaires, et pour tout ce qui touche à cette administration générale et impersonnelle dont chacun profite ou souffre suivant le plus ou moins de mérite de celui qui l'exerce, les administrés n'ont d'autre recours que la plainte ou la réclamation auprès de l'autorité centrale.

A l'égard du déni de justice imputé à des magistrats, la loi, plus précise, a défini clairement deux cas de cette infraction : « Il y a déni de justice, dit l'art. 506 du Code de procédure civile, lorsque les juges refusent de répondre les

requêtes ou négligent de juger les affaires en état et en tour d'être jugées. » Voilà donc une sorte de commentaire à ajouter à l'art. 185 du Code pénal. Remarquons d'abord que les expressions de ce dernier article comprennent virtuellement les deux espèces définies dans l'art. 506 du Code de procédure civile ; remarquons encore que ces expressions ne peuvent s'appliquer qu'aux magistrats de l'ordre judiciaire, puisqu'elles sont insérées dans le Code de procédure civile.

En comprenant le déni de justice parmi les cas de prise à partie (Pr. art. 505-4°), le Code de procédure a déterminé les formes de cette poursuite. Bien que ces formes n'aient rien de commun avec celles de la poursuite criminelle, qui sera faite dans les formes ordinaires, devant la juridiction compétente, les dispositions des art. 507 et 508 ont leur place ici, parce qu'elles règlent précisément, et d'une manière plus solennelle encore, les formes à suivre pour mettre le juge en demeure de se prononcer. « Le déni de justice sera constaté par deux réquisitions faites aux juges en la personne des greffiers, et signifiées de trois en trois jours au moins pour les juges de paix et de commerce, et de huitaine en huitaine au moins pour les autres juges ; tout huissier requis sera tenu de faire ces réquisitions à peine d'interdiction » (art. 508).

L'art. 508 ajoute : « Après les deux réquisitions, le juge pourra être pris à partie. » Cette dernière disposition doit être restreinte rigoureusement à son objet spécial : elle n'a d'autre effet que d'autoriser le requérant à prendre le juge à partie, et dès lors cette procédure peut suivre son cours et le tribunal civil statuer.

Mais il ne faut pas oublier que l'art. 185 exige, pour que le délit existe, d'abord des réquisitions du justiciable, et puis des avertissements ou injonctions des supérieurs à l'inférieur : d'où suit que tel déni de justice, constaté par les deux réquisitions du Code de procédure civile suivies des formalités indiquées ensuite par le même Code, pourra donner lieu à une prise à partie contre le juge, et ne constituer pas cependant un déni de justice punissable, tant que les avertissements ou injonctions dont parle l'art. 185 n'auront pas été donnés au juge par ses supérieurs.

Le principe que le juge ne peut jamais refuser de statuer, même sous prétexte du silence ou de l'obscurité de la loi, n'est absolu qu'en matière civile ; là en effet le juge, lorsque la loi manque, doit y suppléer, et chercher dans l'analogie ou l'équité les motifs d'une décision quelconque, bonne ou mauvaise.

En matière criminelle au contraire la loi ne peut jamais être suppléée, et quand elle se tait le juge doit s'abstenir. L'art. 4 du Code pénal a proclamé ce grand principe en décidant que « nulle contravention, nul délit, nul crime, ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'ils fussent commis. » Car ces trois espèces d'infractions ne naissent que de la définition de certains faits, accompagnée de l'établissement d'une peine applicable à chacun d'eux : la définition sans la peine n'est rien ; la peine sans la définition n'est rien non plus. Dans le sens du Code pénal, les mots de « contravention, délit ou crime » n'ont donc pas cette signification abstraite que le langage leur attribue pour exprimer trois degrés différents d'immoralité : ce sont des termes génériques dont la compréhension n'embrasse que les espèces définies par le

législateur, et il n'est pas plus permis à un juge de créer une espèce d'infraction et de l'introduire arbitrairement dans le nombre des faits analogues classés par le législateur, qu'il ne serait permis à un naturaliste d'imaginer un animal nouveau et de prétendre l'ajouter à la nomenclature d'un genre établi.

Au reste, et sous le bénéfice de cette distinction utile à rappeler, le devoir du juge, même en matière criminelle, ne l'oblige pas moins à statuer : car s'il s'agit d'une condamnation requise, il acquittera le prévenu, en déclarant que la loi n'a pas prévu le cas ; s'il s'agit d'un acte de poursuite préliminaire tel qu'une arrestation, une saisie, il refusera encore de le faire, en donnant le même motif. Les dispositions de l'art. 185 ne resteront donc pas sans objet, puisqu'elles empêcheront qu'un prévenu ne puisse rester indéfiniment sous le coup d'une poursuite sans solution.

A plus forte raison les peines de l'art. 185 seraient-elles, comme en toute matière, applicables au magistrat qui refuserait de statuer, de façon ou d'autre, sur un cas prévu par la loi pénale.

Mais il ne faut pas oublier que la loi n'a point d'effet rétroactif, et que si une disposition nouvelle vient définir et punir un fait jusque-là demeuré impuni, elle ne peut jamais être appliquée qu'aux faits de ce genre commis depuis que la loi est devenue exécutoire dans le lieu du délit. Ce principe est contenu, comme celui de la définition des peines, dans l'art. 4 du Code pénal.

SECTION II. — DES ABUS D'AUTORITÉ CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE.

Le déni de justice nous a conduits, par une transition tirée de l'importance même de ce délit, à ces infractions plus graves encore, qui, tout en intéressant à un haut degré le citoyen qu'elles oppriment, ont paru devoir être considérées surtout sous le rapport de l'intérêt de la chose publique. Ici en effet l'attentat prend de plus grandes proportions : c'est sur la liberté, c'est sur le gouvernement lui-même que le coupable porte une main criminelle, soit qu'il arrête ou détienne illégalement un prévenu, soit qu'il attente aux constitutions de l'Empire, aux droits civiques ou à la liberté des citoyens ; soit qu'il abuse de la force publique, qui lui est confiée, pour s'opposer à l'exercice de l'autorité publique ; soit que, fonctionnaire, il forme des coalitions pour entraver l'exécution des lois ; soit qu'il empiète sur les attributions des corps organisés, ou qu'enfin, avant d'avoir son mandat ou ne l'ayant plus, il exerce sans droit des fonctions publiques.

Tous ces attentats, prévus et punis par le Code pénal, sont devenus l'objet d'une série d'incriminations que nous allons examiner, et dont la poursuite est soumise, suivant les cas, à des formes déterminées par le Code d'instruction criminelle et que nous examinerons aussi.

Des actes arbitraires. — L'art. 114 du Code pénal comprend quatre incriminations distinctes : l'acte arbitraire ; l'acte attentatoire à la liberté individuelle ; l'acte attentatoire aux droits civiques d'un ou de plusieurs citoyens ; enfin l'acte attentatoire à la constitution de l'Empire.

Par acte arbitraire, il ne faut pas entendre l'arrestation ou la détention illégales, qui sont spécialement prévues, mais tout acte du fonctionnaire par lequel celui-ci aura abusé de ses pouvoirs ou les aura outrepassés.

Les espèces de ce crime paraissent, si l'on en juge par le passé, devoir rester, comme la plupart des abus d'autorité, à l'état de pure spéculation, car dans la pratique il serait difficile d'en citer des exemples. Sans insister sur la recherche d'espèces de ce genre, il nous suffira de nous en référer à tous les cas où la loi règle les formes des actes de l'autorité, et de constater qu'il y aura un acte arbitraire autant de fois qu'un fonctionnaire aura omis d'observer ces formes. La police judiciaire, l'instruction criminelle, l'administration, pourraient fournir autant d'occasions d'actes arbitraires qu'elles agissent de fois ; il faut même ajouter que si l'inobservation seule des formes suffisait pour constituer le crime, il est peu de fonctionnaires qui ne fussent sous le coup de la loi ; mais la criminalité du fait est subordonnée à deux conditions : la première, qui régit tous les crimes et délits sans exception, est l'intention criminelle. Car tant que le Code n'aura pas une disposition expresse qui punisse l'ignorance ou l'oubli, ces deux fautes ne seront pas des infractions pénales.

Responsabilité des supérieurs. — La seconde condition pour que le crime existe, c'est que la responsabilité de l'acte ne puisse être imputée au supérieur dont les ordres obligatoires auraient forcé le fonctionnaire accusé à commettre l'acte arbitraire.

Cette responsabilité s'appliquant à tous les faits prévus par l'art. 114, nous exposons tout de suite .les dispositions de cet article et des quatre suivants, où elle est réglée, et qui sont également applicables aux attentats contre la liberté individuelle, les droits civiques des citoyens, ou les constitutions de l'Empire.

Le législateur ne pouvait rendre le fonctionnaire inférieur responsable de son obéissance à un ordre de service à lui donné par son supérieur : agir autrement, c'eût été renverser toute subordination, et appeler l'inférieur au contrôle incessant des ordres qu'il aurait reçus. Mais le fonctionnaire a encore sa responsabilité personnelle; car si, en toute matière, nul n'est censé ignorer la loi, à plus forte raison ne peut-il ignorer les lois et règlements de ses propres fonctions: c'est donc à lui à prendre garde de n'exécuter un ordre que s'il porte sur des objets du ressort de l'autorité de ses chefs et sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique; il devra, sous peine de commettre un crime, se refuser à tout acte en dehors de ces deux conditions; il devra, d'un autre côté, sous peine d'insubordination, exécuter tout acte de ses fonctions ordonné régulièrement, sauf à lui faire, avant d'y procéder, telles observations que sa conscience lui dictera et, si son chef persiste, obéir. (P. art. 114).

A ces conditions, il sera exempt de la peine de la dégradation civique, portée par l'art. 114 ; autrement, c'est lui qui la subira.

Lorsque l'inférieur a ainsi justifié d'un ordre obligatoire, c'est au supérieur que la peine de la dégradation civique est appliquée (art. 114, § 2).

Si le supérieur est un ministre, il est puni du bannissement, à moins qu'il ne justifie que la signature de l'ordre d'agir lui a été surprise, auquel cas il doit faire

cesser l'acte arbitraire et dénoncer l'auteur de la surprise; sinon il est poursuivi personnellement.

Un ministre, en effet, est obligé de s'en rapporter à ses employés pour les signatures qu'il donne : il ne peut tout lire ; on lui rend compte du contenu des pièces à mesure qu'on les présente à sa signature, et si son attention n'est pas appelée sur une pièce, il peut signer, sans le savoir, un ordre arbitraire. Si donc il peut prouver qu'il a été surpris, l'auteur de la surprise sera seul responsable de l'acte arbitraire.

Mais comment ce dernier en sera-t-il responsable? Si la question se présentait dans la pratique, elle serait fort difficile à résoudre, car le chef de cabinet d'un ministre ou le chef d'une division, d'un bureau de ministère, ne sont pas les supérieurs d'un préfet, d'un procureur général, d'un maréchal de France, et il arriverait que, l'art. 114 incriminant le supérieur hiérarchique seulement, celui-ci justifiant de la surprise, et l'inférieur, d'un ordre obligatoire, la peine ne pourrait tomber sur personne. Peut-être la jurisprudence trouverait-elle un expédient pour résoudre cette difficulté ; quoi qu'il en soit, l'art. 117 (qui n'est, du reste, qu'une application du principe de la responsabilité civile, consacré par l'art. 1302 du Code Napoléon) rappelle que des dommages-intérêts, eu égard aux personnes, aux circonstances et au préjudice souffert, pourront être demandés, soit sur la poursuite criminelle, soit par la voie civile. L'article fixe même, pour le cas de détention illégale et arbitraire, un minimum de 25 fr. par jour pour chaque individu détenu.

L'art. 118, prévoyant le cas où l'acte contraire à la Constitution aura été fait d'après une fausse signature du nom du ministre ou fonctionnaire public, punit le faussaire du maximum des travaux forcés à temps. Cette disposition est une aggravation par rapport à l'art. 147 qui serait, sans cela, applicable : ce serait le faux en écriture authentique et publique, puni de la peine des travaux forcés à temps, dans les limites de cinq à vingt ans. Ici la peine serait toujours de vingt années; mais l'admission de circonstances atténuantes abaisserait la peine au minimum, ou même à la peine inférieure, c'est-à-dire à la réclusion.

De la liberté individuelle. — De la table où j'écris ces lignes, je vois s'étendre au loin, d'un côté, la campagne avec ses arbres en fleur, de l'autre, une ville moderne, avec ses maisons, ses jardins étagés, ses églises, ses fabriques. Mille bruits confondus s'élèvent vers moi comme un murmure où je distingue pourtant un mot : liberté! Là en effet, à chaque pas, depuis le pot de fleurs de l'ouvrière jusqu'au parc immense du riche, vous voyez « ce coin de terre qui vous sourit plus que le monde entier » ; là chaque arbre, chaque maison est l'œuvre et l'abri de l'homme qui les a conquis par son travail, et l'hirondelle n'est pas plus libre que le maître du toit où elle a suspendu son nid.

Mais au fond de cette riante perspective, un vieux donjon à l'aspect sinistre, et dont la masse carrée, flanquée de huit tours rondes, rappelle la Bastille, s'élève, encore tout chargé des sombres souvenirs du passé. Monument de la puissance féodale, il est aussi le témoin de la dureté des puissants, de la misère des faibles dans ces temps malheureux où la vie et la liberté de l'homme dépendaient de la sottise ou de la méchanceté du premier venu ; où, depuis le bailli

jusqu'au parlement, depuis le hobereau jusqu'au roi, une justice imbécile et féroce se jouait d'un homme comme un enfant d'un insecte, sans se douter du mal qu'il lui fait.

Ah ! vieille prison maudite, te voilà vide maintenant, et tu survis étonnée à ce monde qui t'avait bâtie et que nos pères ont détruit comme un mauvais rêve ! Mais tes murs, tes grilles et tes cachots gardent encore les traces de l'ongle du prisonnier, et comme un écho lointain de ses hurlements quand il expirait sur le chevalet, entre un médecin, un juge et un prêtre ! Que de fois, passant le soir au pied de tes murailles terribles, le bourgeois, l'artisan, le manant, ont dû se signer d'effroi ! C'est que nul ne savait alors ce qu'il serait le lendemain, nul, pas même le grand seigneur, pas même l'innocent ; et tel qui s'était endormi heureux et libre, se réveillait prisonnier pour toujours.

Aussi quelle différence entre l'arrestation d'autrefois et celle d'aujourd'hui ! Autrefois, c'était un enlèvement : au milieu de la nuit, des hommes vêtus de noir, quelquefois masqués, pénétraient tout à coup dans une maison, saisissaient un malheureux endormi, le jetaient dans un carrosse cadenassé, et s'enfuyaient au galop, sans même répondre aux questions du prisonnier, dont souvent on n'entendait plus parler jamais.

Aujourd'hui c'est au grand jour, en vertu d'un ordre écrit, dont il faut faire lecture et laisser copie, que des soldats-magistrats procèdent, en usant de tous les ménagements compatibles avec la nécessité, à l'arrestation des prévenus ; et cette arrestation faite, il faut que le prisonnier soit conduit devant le magistrat qui a décerné le mandat, et dont un nouvel ordre est nécessaire pour écrouer le prévenu. Si une seule formalité est omise, si la moindre illégalité entache le mandat d'arrestation, le prévenu se trouve par ce seul fait en état de légitime défense, et il peut repousser impunément, par tous les moyens possibles, un acte qui n'est plus qu'un attentat violent à sa liberté.

Si nous comparions le régime intérieur de nos prisons avec celui des bastilles d'autrefois, le passé nous frapperait d'horreur. Tous ces tristes détails de cachots sans air, de paille humide, de prisonniers enchaînés à un pilier et vivant d'un morceau de pain et de quelques gouttes d'eau, tout cela, hélas ! n'est que trop vrai.

De ma fenêtre encore j'aperçois, en arrière du vieux donjon, le sommet de la prison cellulaire, édifice tout nouveau et dont le seul aspect témoigne du progrès accompli.

Autour d'un immense hémicycle, de nombreuses cellules où l'air, la lumière et la chaleur pénètrent constamment, permettent de donner à tous les détenus une chambre où ils sont, pendant la nuit seulement, séparés les uns des autres ; le jour, des cours larges et saines leur sont ouvertes, et ils y restent, tant que le temps le permet, réunis par catégories ; un atelier de travail est ouvert à ceux qui désirent s'occuper, et qui peuvent ainsi amasser un petit pécule pour le moment de leur sortie. Enfin, si ce n'étaient la surveillance continuelle et les portes partout fermées à clef, un tel établissement donnerait bien plutôt l'idée d'une manufacture ou d'un hospice, que d'une prison.

Aussi, sous ce régime moderne, les prisonniers ont-ils cessé d'être, comme

autrefois, un objet de compassion avant tout ; et celui qui les connaît par leur nom et leur crime ne comprendrait pas, s'il ne se reportait aux prisons du temps passé et aux victimes qu'elles renfermaient, ce que signifient ces prières touchantes que l'Église fait réciter aux fidèles pour les prisonniers. Sans doute une bonne part de ces prières s'appliquait au sort des chrétiens captifs chez les infidèles ; mais si les prisons féodales n'avaient pas renfermé plus d'un innocent martyr, des saints, qui les assistaient dans leurs prisons, n'y eussent pas gagné leur auréole.

Remercions donc la Providence de nous avoir épargné le malheur de vivre à une époque où il fallait être ou oppresseur ou opprimé ; gardons, pour nous préserver de tout orgueil et de toute injuste exigence, un douloureux souvenir à tant de générations qui ont vécu comme nous, qui ont aimé comme nous, qui comme nous aspiraient au bonheur et à la liberté, et pour qui la vie n'a été qu'un triste et trop long voyage. Ces pères séparés de leurs enfants, ces enfants arrachés à leurs mères, ces prisonniers d'Etat jetés au fond d'une oubliette, ces moines morts de faim sous la dalle d'un *in pace*, leurs os mêmes ne subsistent plus, et ce qui fut leurs corps est allé se confondre au sein de la vie universelle ; mais leur sang et leurs larmes ont fécondé cette terre où nous vivons, et grâce à eux le bonheur et la liberté de l'homme ne dépendent plus que de deux maîtres : son sort, son honneur.

Faut-il s'étonner, dès lors, de l'immense acclamation qui répondit, en 1789, aux rugissements terribles du grand Mirabeau, enfermé par la haine de sa famille au donjon de Vincennes et, dans son désespoir, rêvant le renversement de la monarchie pour s'échapper à travers les ruines ? Le monde pleurait à l'entendre, comme autrefois les Océanides aux cris de douleur de Promothée enchaîné, car on sentait bien que ces cris-là partaient aussi du cœur de l'humanité tout entière.

Oui, la détention arbitraire, résumée dans son plus monstrueux excès, les lettres de cachet, était un des grands griefs de la Révolution contre l'ancien régime ; et après plus de soixante ans d'oubli, nous qui n'avons connu que le régime de la liberté moderne, c'est à peine si les déclamations des hommes de désordre contre certaines mesures d'exception, que tous les pouvoirs sont obligés de prendre dans les moments de danger, parviennent à nous intéresser seulement. Nous ne sommes cependant pas, tous tant que nous sommes, insensibles aux maux d'autrui : mais nous comprenons bien que les temps ne sont plus les mêmes, que l'oppression n'est plus possible, que les lois les plus sévères sont modérées par les mœurs ; et quand, témoins des complots ou des attentats des conspirateurs que frappe une loi de sûreté votée par les Chambres, nous comparons leur châtiment à celui des coupables de crimes ordinaires, nous reconnaissons que la justice est là, et nous ne nous laissons pas entraîner à l'assaut de Bastilles imaginaires.

Les dispositions nombreuses et détaillées des Codes pénal et d'instruction criminelle ont été rédigées sous l'impression des souvenirs de 89. Nous allons voir avec quel soin, quelle sévérité le législateur a sauvegardé l'un des plus grands intérêts du citoyen, et que c'est d'un ton presque menaçant qu'il prévoit l'attentat contre la liberté.

De l'attentat à la liberté individuelle. — Après les développements que nous venons de donner à cette question, l'attentat à la liberté individuelle, prévu et puni par l'art. 114 du Code pénal, ne nous arrêtera pas longtemps, puisque cette disposition est reproduite dans les art. 119 à 122 du même Code, qui punissent les fonctionnaires et agents coupables de ce crime, suivant leur qualité et suivant les cas.

Mais avant d'examiner ces diverses infractions, il est nécessaire de nous reporter aux règles de l'arrestation et de la détention déterminées par les lois, et dont l'inobservation constituera la détention arbitraire.

Des formes légales de l'arrestation et de la détention. — Un principe général domine toutes nos lois en matière d'arrestation et de liberté : c'est que nul, à moins qu'il ne soit pris en flagrant délit d'un fait qualifié crime par la loi, ne peut être arrêté ou détenu qu'en vertu d'un mandat ou d'un jugement régulièrement notifié au moment de l'arrestation. Tout emprisonnement exécuté sans cette condition est arbitraire, et nous répétons que celui contre lequel il est tenté a le droit de s'en défendre par tous les moyens, comme d'un acte de violence, sans qu'on puisse le rechercher ou le punir à raison de sa résistance: l'illégalité de l'acte fait perdre à l'agent qui le commet tout caractère public, et ne laisse à sa place qu'un coupable dévoué d'avance à toutes les sévérités de la loi.

Mais il y aurait eu quelque chose de monstrueux et d'absurde à exiger qu'on allât d'abord dénoncer un crime, demander un mandat, revenir l'exécuter avec toutes les formes que nous avons rappelées, lorsqu'on surprend un individu au moment même où il commet ou vient de commettre un acte coupable. En pareil cas il est absolument impossible de supposer que le juge d'instruction, s'il avait connaissance du crime au moment où il se commet, s'abstînt de décerner un mandat d'arrestation. Si donc il y a flagrant délit, tout dépositaire de la force publique et même toute personne sont tenus de saisir le prévenu et de le conduire devant le procureur impérial, sans qu'il soit besoin de mandat d'amener (I. cr. art. 106).

Un second principe régit aussi cette matière : c'est que nul ne peut être détenu hors des lieux déterminés par le Gouvernement ou par l'administration publique. Là en effet et là seulement le détenu pourra trouver les garanties que lui assure la loi ; là pourront pénétrer à toute heure les fonctionnaires chargés de surveiller l'exécution de la peine, et recueillir au besoin les plaintes des prisonniers.

De ces deux principes généraux découlent, comme application de détail, toutes les règles que le Code d'instruction criminelle a établies dans les art. 91 à 112 et 603 à 618.

§ 1^er^. *Lieux de détention.* — Les lieux de détention sont établis par la loi pour faire subir aux prévenus ou condamnés la détention légalement ordonnée. Ces établissements, pourvus de gardiens ou de directeurs nommés par l'administration, sont sous la direction des ministres de l'intérieur et de la marine, et sous la surveillance de toutes les autorités judiciaires, municipales et administratives du lieu de leur situation.

Ce sont : les prisons municipales et de passage, où l'on détient les individus

arrêtés par mesure de police, ou subissant des peines de simple police, ou en cours de transfèrement d'une prison à une autre ; les maisons d'arrêt et de correction situées au chef-lieu de chaque arrondissement, et où sont détenus les prévenus et les condamnés à des peines correctionnelles jusqu'à trois mois ; les maisons de justice établies au chef-lieu judiciaire de chaque département pour y déposer les accusés traduits aux assises ; les maisons centrales où l'on réunit les condamnés à plus d'un an de prison et à la peine de la réclusion ; les bagnes, les colonies pénitentiaires d'Afrique, de la Guyane et de l'Océanie, où sont envoyés les condamnés aux travaux forcés ; certaines maisons de détention où le Gouvernement, lorsqu'on ne peut communiquer avec les lieux déterminés à cet effet, renferme les condamnés à la déportation ; des forteresses, situées en France, pour les condamnés à la peine de la détention.

Il faut ajouter à cette nomenclature un certain nombre de colonies ou établissements publics ou particuliers, où le Gouvernement autorise la réunion de certaines catégories de détenus.

Il faut encore observer que l'administration peut déroger, par des considérations d'humanité ou d'ordre public, dans l'intérêt et sur la demande des détenus ou de leur famille, au mode d'exécution de la peine, et l'adoucir jusqu'à permettre, par exemple, à un détenu malade et digne d'intérêt, de subir sa peine, en tout ou en partie, dans une maison de santé.

Enfin il ne faut pas oublier que les jeunes condamnés peuvent, dans de certaines conditions, être mis en apprentissage chez des maîtres libres.

§ 2. *Des mandats et jugements.* — Les actes en vertu desquels on peut arrêter un citoyen sont, en matière criminelle : les mandats d'amener, d'arrêt, de dépôt; les jugements et arrêts de condamnation devenus définitifs et régulièrement signifiés; les réquisitions et recommandations des procureurs impériaux pour la contrainte par corps au profit de l'Etat; les ordonnances de présidents en matière de correction paternelle ; enfin les ordres des maires et commissaires de police, prescrivant de déposer un individu, par mesure de police, dans la prison municipale. A cela il faut ajouter les ordres de détention donnés par les magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire contre les auteurs des troubles à l'exercice de leurs fonctions.

Les officiers de police judiciaire et le procureur impérial peuvent décerner, en cas de flagrant délit, des mandats d'amener dont l'effet est, pour les premiers, de faire conduire le prévenu devant le procureur impérial et, pour le procureur impérial agissant en cas de flagrant délit, de faire conduire le prévenu devant lui.

Le juge d'instruction peut décerner un mandat d'amener contre toute personne inculpée d'un fait emportant peine afflictive et infamante ou peine correctionnelle. Après l'interrogatoire, il doit, s'il veut que l'inculpé garde prison, décerner contre lui un mandat de dépôt que le gardien doit inscrire sur son registre d'écrou, avec les noms et le signalement du détenu. Enfin, suivant les circonstances, et après avoir entendu le prévenu (s'il est présent), et le procureur impérial, il peut décerner un mandat d'arrêt si le fait est passible d'un emprisonnement correctionnel ou d'une peine plus forte.

Les cours et tribunaux ont aussi le droit, dans certains cas qu'il est inutile de rappeler, de renvoyer le prévenu en état de mandat de dépôt devant le juge compétent.

Les mandats d'amener ou de dépôt contiendront le nom ou la désignation la plus claire possible du prévenu ; ils seront signés du mandant, et scellés de son sceau (I. cr. art. 95).

Le mandat d'arrêt contiendra en outre l'énonciation du fait pour lequel il est décerné, et la citation de la loi qui déclare que ce fait est un crime ou un délit (96, *ib.*).

Les jugements devront être expédiés en forme, et revêtus de la formule exécutoire.

En cas d'arrestation d'un failli, le réquisitoire devra rappeler la date du jugement, le tribunal qui l'a rendu, et que le dépôt de la personne du failli y est ordonné. Cependant ces formalités ne sont pas formellement prescrites, mais tous ces détails sont des éléments indispensables de la rédaction même du réquisitoire.

§ 3. *Formes et conditions de l'incarcération et de l'écrou.* — Aucun individu arrêté en vertu d'un mandat, d'un jugement ou d'un réquisitoire, ne pourra être écroué que sur l'exhibition du mandat faite au gardien par l'agent de la force publique qui aura opéré l'arrestation. Ce mandat sera transcrit à l'instant même, sous les yeux de l'agent, par le gardien, sur un registre qu'il est tenu d'avoir ; l'acte d'écrou sera signé de tous deux, et copie en sera délivrée à l'agent, qui la portera, avec les autres pièces, au greffe du tribunal correctionnel, où on lui en donnera une reconnaissance ; enfin il devra, dans les vingt-quatre heures, exhiber la décharge du gardien et la reconnaissance du greffier au juge d'instruction, qui les visera toutes deux, avec la date et sa signature (I. cr. art. 607, 608, 110 et 111).

§ 4. *Régime et surveillance des prisons.* — Les dispositions du Code d'instruction criminelle sur la surveillance et le régime des prisons sembleraient plutôt du ressort de l'administration que de la justice, si le Code pénal et le Code d'instruction criminelle lui-même n'attachaient des peines à l'inobservation des règles qui y sont établies.

Pour assurer une surveillance continuelle des lieux de détention, la loi établit deux ordres de dispositions : l'un consiste dans les inspections périodiques imposées à certains fonctionnaires ; l'autre, dans la responsabilité pénale qu'encourent les magistrats et autres fonctionnaires, s'ils négligent ou refusent d'intervenir à la première connaissance qui leur parvient d'une détention illégale.

Le juge d'instruction est tenu de visiter, au moins une fois par mois, les personnes retenues dans la maison d'arrêt de l'arrondissement.

Cette obligation, imposée par l'art. 611 du Code d'instruction criminelle, a été étendue aux procureurs impériaux.

Une fois au moins dans le cours de chaque session, le président de la cour d'assises est tenu de visiter les personnes retenues dans la maison de justice.

Le préfet est tenu de visiter, au moins une fois par an, toutes les maisons de justice et prisons, et tous les prisonniers du département.

Indépendamment de ces visites, le maire de chaque commune où il y aura, soit une maison d'arrêt, soit une maison de justice, soit une prison, et, dans les villes où il y aura plusieurs maires, le préfet de police ou le commissaire général de police, est tenu de faire, au moins une fois par mois, la visite de ces maisons (I. cr. art. 611 à 613).

A cette inspection permanente il faut ajouter celles du directeur des prisons établi à demeure dans chaque département, et celles des inspecteurs généraux du ministère de l'intérieur. Il y a en outre, près de chaque maison de détention, une commission administrative de surveillance placée sous la présidence du préfet ou du sous-préfet.

Voilà pour ce qui concerne la prévention des abus.

En ce qui touche la répression des actes de détention illégale ou arbitraire, les art. 615 à 618 du Code d'instruction criminelle obligent tout citoyen ayant connaissance qu'un individu est détenu dans un lieu qui n'a pas été destiné à servir de maison d'arrêt, de justice ou de prison, à en donner avis au juge de paix, au procureur impérial ou à son substitut, ou au juge d'instruction, ou au procureur général près la cour impériale.

Tout juge de paix, tout officier chargé du ministère public, tout juge d'instruction, est tenu d'office, et sur l'avis qu'il en a reçu, sous peine d'être poursuivi comme complice de détention arbitraire, de s'y transporter aussitôt, et de faire mettre en liberté la personne détenue, ou, s'il est allégué quelque cause de détention, de la faire conduire sur-le-champ devant le magistrat compétent.

Il dressera du tout procès-verbal.

Il rendra, au besoin, une ordonnance pour l'exécution de laquelle il pourra se faire assister de la force nécessaire ; et toute personne requise est tenue de prêter main-forte, sous peine, en cas de refus, d'être punie conformément à l'art. 475-12° du Code pénal.

Enfin le gardien qui aura refusé d'exhiber, au porteur d'un ordre de l'officier civil ayant la police de la maison, la personne du détenu ou l'ordre qui lui défend de le faire, ou qui aura refusé de faire au juge de paix l'exhibition de ses registres, ou de lui laisser prendre telle copie que celui-ci croira nécessaire, de tout ou partie de ses registres, sera poursuivi comme coupable ou complice de détention arbitraire.

Le Code d'instruction criminelle a été plus loin : il charge le maire, le préfet de police ou le commissaire général de police de veiller à ce que la nourriture des prisonniers soit suffisante et saine ; il leur attribue la police des maisons de détention. Mais il réserve, en vue des nécessités de l'instruction, les droits du président des assises et du juge d'instruction (I. cr. art. 613).

Il règle même les mesures de répression qui pourront être employées contre les prisonniers qui useraient de menaces, injures ou violences, soit à l'égard du gardien ou de ses préposés, soit à l'égard des autres prisonniers : dans ce cas ils seront, sur les ordres de qui il appartiendra, resserrés plus étroitement, enfermés

seuls, mis aux fers en cas de violences graves, sans préjudice des poursuites auxquelles ils pourraient avoir donné lieu (art. 614, *ib.*).

Des peines en matière d'arrestation et de détention illégales. — Maintenant que nous connaissons les formes et les conditions de l'arrestation et de la détention légales, il nous reste à en rapprocher les dispositions qui attachent une peine à chaque infraction.

Ces peines sont de deux espèces, suivant l'importance de la formalité omise.

De l'inobservation des formalités du mandat d'amener, d'arrêt ou de dépôt. — Sans revenir inutilement sur les diverses formalités requises, nous pouvons résumer cette distinction en disant qu'en matière de mandats d'amener, de dépôt ou d'arrêt, l'inobservation des formalités prescrites sera toujours et tout au moins punie d'une amende de 50 fr. au moins contre le greffier et, s'il y a lieu, d'injonctions au juge d'instruction et au procureur impérial, même de prise à partie, s'il y échet (I. cr. art. 112).

Tel est le premier ordre des dispositions pénales établies par le Code d'instruction criminelle.

Le Code pénal, à son tour, érige en incriminations punies, suivant les cas, de peines correctionnelles ou afflictives, des faits de détention arbitraire plus graves. C'est ce que nous allons examiner dans les articles ci-après.

De la détention sans mandat. — L'art. 120 du Code pénal punit de six mois à deux ans d'emprisonnement et de 16 fr. à 200 fr. d'amende, comme coupables de détention arbitraire, les gardiens et concierges des maisons de dépôt, d'arrêt, de justice ou de peine, qui auront reçu un prisonnier sans mandat ou jugement, ou sans ordre provisoire du Gouvernement. C'est la sanction pénale des art. 607 à 610 du Code d'instruction criminelle, et nous n'avons rien à ajouter aux détails que nous avons déjà donnés à ce sujet.

De la détention hors des lieux déterminés par la loi. — Nous avons énuméré plus haut les lieux de détention établis par la loi. Le Code pénal, art. 122, punit de la dégradation civique les procureurs généraux ou impériaux, les substituts, les juges ou les officiers publics qui auront retenu ou fait retenir un individu hors des lieux déterminés par le Gouvernement ou par l'administration publique.

Les termes de cet article, aussi bien que la nature de la peine qu'il établit, montrent que le législateur a eu en vue de punir surtout les supérieurs qui donnent l'ordre de détention. Les agents subalternes de tout ordre n'en seraient pas moins passibles de la dégradation civique, car les termes de cet article sont généraux et embrassent tous les officiers publics sans distinction.

Nous renvoyons, pour les motifs de la loi, à ce que nous avons dit au sujet des lieux de détention.

Refus de déférer à une réclamation pour arrestation arbitraire. — Nous avons rappelé plus haut les devoirs imposés à ceux qui ont connaissance d'une détention dans un lieu non désigné par la loi : les simples citoyens doivent dénoncer le fait; les magistrats, d'office ou sur l'avis reçu, doivent faire cesser l'acte arbitraire, faire conduire le détenu devant le magistrat compétent, et, pour ce faire, ont le droit de rendre une ordonnance et de requérir la force publique. Ils doivent de plus dresser du tout un procès-verbal.

S'ils manquent à ces devoirs, dit l'art. 616, ils seront poursuivis comme complices de détention arbitraire.

L'art. 119 du Code pénal sanctionne cette disposition en l'étendant, et punit de la dégradation civique les fonctionnaires publics chargés de la police administrative ou judiciaire qui auront refusé ou négligé de déférer à une réclamation légale tendant à constater les détentions illégales et arbitraires, soit dans les maisons destinées à la garde des détenus, soit partout ailleurs.

Il ne faut pas attribuer aux mots de réclamation légale un sens rigoureux ; car le Code ne déterminant pas les formes de cette réclamation, elle est légale du moment où elle est faite au nom de la loi et qu'elle est parvenue à la connaissance de l'officier de police ou du magistrat.

Défaut de dénonciation d'un acte de détention illégale ou arbitraire. — L'art. 119 du Code pénal oblige encore les fonctionnaires publics qu'il désigne à dénoncer à l'autorité supérieure les faits d'arrestation et de détention illégale ou arbitraire dont ils ont connaissance.

Ils doivent donc tout à la fois déférer à la réclamation, faire cesser la détention, dresser procès-verbal du fait et le dénoncer à l'autorité supérieure, afin que l'impunité ne protége jamais le crime.

Mais il est à peine besoin de dire que le défaut de dénonciation cesse d'être un crime punissable, si le fonctionnaire a fait ce que lui prescrivent les art. 615, 616 et 617 du Code d'instruction criminelle.

Refus de représenter la personne d'un détenu. — Nous avons rappelé les précautions que la loi prend pour assurer toute liberté aux réclamations des détenus. L'inspection incessamment exercée par les fonctionnaires de tout ordre, et qui est une si efficace garantie, deviendrait sans effet si les gardiens pouvaient se refuser à exhiber à toute réquisition la personne des détenus aux officiers chargés de la surveillance des prisons.

L'art. 618 du Code d'instruction criminelle trouve aussi une sanction dans l'art. 120 du Code pénal, qui punit comme fait de détention arbitraire le refus du gardien ou concierge de représenter la personne du détenu à l'officier de police ou au porteur de ses ordres, sans justifier de la défense du procureur impérial ou du juge.

Le détenu peut en effet, lorsque les nécessités de l'instruction l'exigent, être mis au secret pendant un temps qui ne peut excéder vingt jours ; en pareil cas l'ordre du juge dégage le gardien de toute responsabilité.

Refus par le gardien d'exhiber au juge de paix ou officier de police les registres de la prison. — Ces registres, dont les art. 607 à 610 du Code d'instruction criminelle prescrivent la tenue pour l'inscription des actes en vertu desquels se fait la détention, doivent être exhibés, toutes les fois qu'il en est fait demande, à tous les officiers publics, judiciaires ou administratifs, que la loi charge de l'inspection des prisons et qui ont le droit de prendre copie de tout ou partie de tel acte qu'ils jugent convenable. Cette dernière disposition n'est pas répétée dans l'art. 120 du Code pénal, mais le refus de s'y conformer constituerait certainement, aussi bien que celui d'exhiber le registre, un cas de détention arbitraire. D'abord le Code d'instruction criminelle le décide formellement, et il est de principe que

toutes les dispositions pénales ont force de loi quels que soient le code ou les lois où elles sont inscrites; et puis ce refus de laisser prendre copie d'un acte considéré comme preuve de la détention illégale constitue, aussi bien que le refus d'exhiber les registres, cette résistance à la vérification, que la loi érige en crime, par une sévérité exceptionnelle.

Assignation devant la cour d'assises, sans mise en accusation préalable.— Nous arrivons à des crimes d'un ordre plus élevé, en ce que l'infraction consiste à violer certaines garanties assurées par la loi aux citoyens accusés ou poursuivis.

Suivant notre législation, aucun citoyen ne peut être traduit devant une cour d'assises, ce qui équivaut à dire : jugé pour un fait qualifié crime, s'il n'a pas été mis en accusation dans les formes déterminées par le Code d'instruction criminelle.

Le Code pénal se borne à mentionner la mise en accusation, parce que cet acte résume et suppose tous ceux qui doivent le précéder, à peine de nullité. Pour se rendre bien compte de ce que renferment ces mots de « mise en accusation, » il faut se rappeler la longue série des actes qui constituent, chez nous, la procédure au grand criminel.

Ainsi, il faut que le procureur impérial requière information; que le juge d'instruction entende les témoins sous serment, interroge le prévenu, et qu'il communique le dossier au procureur impérial; que celui-ci requière le renvoi pardevant la chambre des mises en accusation, et que le juge d'instruction l'ordonne; que les pièces soient transmises au procureur général qui, après l'examen des pièces, requerra, s'il y a lieu, la mise en accusation, d'abord par des conclusions écrites, et puis par un rapport verbal à la chambre d'accusation; que cette chambre renvoie aux assises; que le procureur général dresse son acte d'accusation et que cette pièce soit, avec l'arrêt de renvoi, régulièrement notifiée à l'accusé.

Le nombre même de ces formalités en fait voir l'importance, et le magistrat qui négligerait ou refuserait de s'y conformer serait un grand coupable. Mais c'est là encore un exemple de ces dispositions comminatoires, de ces crimes théoriques, dont la pratique n'a jamais offert un exemple.

La législation avait pourtant, sous le gouvernement du roi Louis-Philippe, dérogé à ce principe, en permettant de traduire directement aux assises des prévenus de délits politiques.

La même législation déférait d'ailleurs aux assises tous les délits politiques, et on avait compris que la nécessité d'une prompte répression devait servir de règle dominante en pareille matière, lorsque le délit était d'une telle simplicité qu'une instruction devenait inutile, comme, par exemple, lorsque le délit consistait dans la publication d'un article de journal, ou dans un cri séditieux.

Mais actuellement toutes ces exceptions ont disparu et nous en sommes revenus au droit primitif.

Poursuites sans autorisation contre un ministre, sénateur, député ou conseiller d'Etat. — Aux termes de l'art. 75 de la Constitution de l'an VIII, aucun agent du Gouvernement ne peut être poursuivi ou mis en jugement, à raison

d'un acte de ses fonctions, sans une autorisation préalable. La garantie constitutionnelle couvre un nombre considérable d'agents, au sujet desquels des décisions spéciales sont successivement venues déterminer les formes et les conditions de la garantie. Nous n'avons à nous occuper que de ce qui concerne les ministres, sénateurs, députés et conseillers d'État. Pour ces hauts fonctionnaires seuls, une peine de forfaiture est établie à raison de poursuites personnelles, d'accusation ou d'arrestation, exercées contre eux au mépris de la garantie constitutionnelle qui les couvre.

Lorsqu'il s'agit d'autres fonctionnaires, les poursuites exercées sans autorisation contre eux constitueraient les magistrats en forfaiture, aux termes de l'article 127-3° du Code pénal, si, après l'annulation de leurs jugements ou ordonnances, ou la notification d'un conflit élevé pour l'autorité administrative, ils persistaient dans l'exécution de leurs actes. C'est ce que nous verrons plus en détail au titre des *excès de pouvoir*.

Les motifs qui ont fait établir la nécessité de cette autorisation préalable s'expliquent par la qualité même des fonctionnaires publics et par l'importance de leurs fonctions.

Il arrive en effet un point où l'intérêt même de la vindicte publique est dominé par un intérêt plus grand encore, et c'est ce qui a déterminé le législateur à ne pas permettre qu'un ministre, qu'un sénateur, qu'un député, un conseiller d'État, pût être poursuivi, arrêté, détourné de ses hautes fonctions, pour des faits relatifs à ces fonctions, sans que le Gouvernement examinât d'abord si la plainte est fondée et si la poursuite est opportune.

Ce principe, malgré les abus auxquels il a pu donner lieu dans son application aux employés des administrations, n'en est pas moins un des plus intéressants de notre droit public, et à part les abus dont nous parlons, qui ne se présentent pas, du reste, lorsqu'il s'agit d'un des hauts fonctionnaires désignés dans l'article qui nous occupe, c'est une des dispositions les plus sages de nos lois.

Les plus grands intérêts de l'État commandaient donc cette garantie, et le génie du législateur se montre dans cette partie de son œuvre, quand on voit, réunis dans une même section, les attentats à la liberté du plus simple citoyen et ceux contre les prérogatives de certains fonctionnaires. Il ne faut pas laisser passer sans l'admirer ce rapprochement heureux et hardi de ce que le droit individuel a de plus rigoureux et l'autorité de plus fort ; la section des *attentats à la liberté* n'est pas seulement le texte d'une loi : c'est une page d'histoire, où brillent d'un éclat égal les mots de liberté, d'égalité devant la justice, et celui d'autorité : le résumé de l'Empire est là.

Arrestation, sans autorisation, d'un ministre, sénateur, député ou conseiller d'Etat. — L'art. 121 applique, dans sa seconde partie, au fait d'arrestation, la même peine que pour la poursuite. Nous n'avons rien à ajouter à ce que nous venons de dire.

Portée de la garantie constitutionnelle et exceptions à cette garantie. — La garantie constitutionnelle s'applique en toute matière, au civil aussi bien qu'au criminel, puisque les inconvénients d'une poursuite inopportune peuvent être les mêmes dans les deux cas.

Mais elle ne s'applique qu'aux faits relatifs aux fonctions, c'est-à-dire se liant, par leur nature même, aux actes et à la qualité des fonctionnaires. C'est cette nature intrinsèque de l'acte, et non la circonstance dans laquelle il est commis, qui doit servir de règle à la garantie. Ainsi, tel acte commis dans l'exercice des fonctions, tel autre commis hors de cet exercice, peuvent être, le premier, un acte étranger, et le second, un acte relatif aux fonctions.

La destitution ou démission survenue avant les poursuites ne dispense pas de la nécessité d'une autorisation ; car si la crainte d'entraver la marche d'une administration ou d'un corps constitué n'existe plus, la raison d'État, qui commande de la réserve dans ce jugement des actes d'un fonctionnaire, conserve toute sa force.

L'appréciation de la nature du fait est exclusivement réservée aux corps constitués ou administrations chargés de statuer sur l'autorisation de poursuites ; leur décision est souveraine et sans recours, et il y aurait excès de pouvoir de la part d'un tribunal à s'ingérer dans l'examen de cette décision : et l'excès de pouvoir, comme nous l'avons dit plus haut, constitue un cas de forfaiture.

Par analogie, et même par application pure et simple de l'exception qui permet à tout citoyen d'arrêter le prévenu en état de flagrant délit d'un fait qualifié crime, la garantie constitutionnelle cesse de faire obstacle à l'action de la justice lorsque le fonctionnaire, même de la qualité exprimée en l'art. 121, est saisi au moment où il commet un crime, ou lorsqu'il est encore poursuivi par la clameur publique ou se trouve dans un des cas assimilés par la loi au flagrant délit.

Rappelons ici ce que nous avons déjà dit : quel est en effet le motif de la garantie? La crainte de voir intenter légèrement une poursuite plus grave pour un fonctionnaire que pour un simple citoyen, et dont l'effet pourrait être d'entraver la marche de l'administration, de porter atteinte au respect qui lui est dû : or, dans le cas de flagrant délit ou de clameur publique, la preuve du crime est acquise à l'instant même : l'acte qu'on a vu, les cris qu'on entend, voilà l'information faite, et il serait aussi dangereux qu'inutile de recourir aux longues formalités d'une demande d'autorisation qui, en principe au moins, est acquise d'avance à toute poursuite fondée.

Mais observons une fois de plus que l'exception n'est admise que pour les faits qualifiés crimes et punis de peines afflictives ou infamantes : s'il ne s'agit que d'un délit, l'autorisation est nécessaire.

De l'attentat aux droits civiques.— Nous revenons à l'art. 114 du Code pénal, pour nous occuper de la partie de ses dispositions qui punit l'attentat commis par un fonctionnaire public, un agent ou un préposé du Gouvernement qui aura ordonné ou fait quelque acte attentatoire aux droits civiques d'un ou de plusieurs citoyens. La peine est la dégradation civique.

C'est la peine du talion.

Si nous nous reportons à la définition des droits civiques, renfermée dans l'art. 34 du Code pénal, nous pouvons mesurer, à l'importance même de ces droits, la juste gravité de la peine.

La dégradation civique consiste : « 1° Dans la destitution et l'exclusion des

condamnés de toutes fonctions, emplois ou offices publics ; — 2° dans la privation du droit de vote, d'élection, d'éligibilité et en général de tous les droits civiques et politiques, et du droit de porter aucune décoration ; — 3° dans l'incapacité d'être juré expert, d'être employé comme témoin dans les actes, et de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements ; — 4° dans l'incapacité de faire partie d'aucun conseil de famille, et d'être tuteur, curateur, subrogé tuteur, conseil judiciaire, si ce n'est de ses propres enfants, et sur l'avis conforme de la famille ; — 5° dans la privation du droit de port d'armes, du droit de faire partie de la garde nationale, du service dans les armées françaises, de tenir école ou d'enseigner et d'être employé dans aucun établissement d'instruction, à titre de professeur, maître ou surveillant. » (P. art. 34.)

Mais la dégradation civique, il ne faut pas l'oublier, peut toujours, quand elle est prononcée comme peine principale, c'est-à-dire seule, ainsi que dans le cas qui nous occupe, être accompagnée d'un emprisonnement dont la durée, fixée par l'arrêt de condamnation, n'excédera pas cinq ans. Cet emprisonnement est obligatoire, puisqu'il est la seule peine possible lorsque le crime est commis par un étranger ou un Francais ayant perdu la qualité de citoyen : ils n'ont pas de droits civiques dont on les puisse déclarer déchus (P. art. 35).

Les dispositions des art. 114 à 118, sur la responsabilité hiérarchique, sont applicables à l'attentat aux droits civiques ; nous n'avons donc qu'à nous en référer à ce que nous avons dit au sujet de la responsabilité des supérieurs.

Des actes attentatoires à la Constitution. — Tout à l'heure c'était la liberté des citoyens, c'étaient leurs droits civiques, que le Code pénal avait à défendre.

Maintenant c'est l'intérêt de l'Etat lui-même, c'est sa constitution organique qu'il s'agit de sauvegarder.

La constitution du pays est le code de sa loi politique ; c'est elle qui consacre les droits respectifs des pouvoirs de l'Etat et des citoyens, les fonctions des organes de ce grand corps qu'on appelle un empire.

Tout puissant qu'il soit, cet être collectif qui gouverne et qui administre, qui rend heureux ou malheureux, libres ou esclaves, faibles ou puissants les citoyens dont il se compose, cet être n'est qu'une gigantesque abstraction, et l'histoire est là pour nous montrer des états, des peuples, des civilisations, s'abîmant tout entiers comme une ruine, au choc d'une invasion ou d'une révolution intérieure, se dissipant comme une vaine fumée au souffle des temps ou des événements. L'Etat périt, tantôt de faiblesse ou de maladie, tantôt de ses blessures ou de mort violente.

C'est que tantôt le mal vient de la corruption des choses et tantôt de la corruption des hommes. La tâche d'un gouvernement est de prévenir cette décadence. Le seul moyen, c'est de maintenir intactes, d'une part, les mœurs publiques, de l'autre, l'organisation intérieure de l'Etat. Il faut que tous les organes fonctionnent dans l'ordre relatif auquel ils sont subordonnés ; il faut, en d'autres termes, que tous les principes de la Constitution soient réputés et consacrés implicitement par tous les actes des fonctionnaires et des citoyens.

Le Code pénal a établi, pour assurer la vie de la France, deux ordres très-dis-

tincts de dispositions, suivant que l'attentat s'attaque d'une manière générale ou particulière à la Constitution de l'Empire.

Si c'est l'insurrection, l'émeute, le complot, le régicide, qui prenne, en quelque sorte, corps à corps le Gouvernement, la loi définit et punit, sous le nom d'attentats et de complots, ces entreprises criminelles. Les art. 86 à 108 du Code pénal sont consacrés à cet objet, et nous ne pouvons que réserver ce que nous aurons à en dire.

Si l'attaque n'est pas directe et générale, mais individuelle et émanant d'un fonctionnaire, l'infraction perd de sa gravité : il ne s'agit plus d'une question de vie ou de mort pour l'Etat, mais seulement d'une violation, par un fonctionnaire, des devoirs que la Constitution lui impose et des droits qu'elle garantit aux citoyens.

Mais quels sont ces droits et ces devoirs?

Il faudrait faire un traité spécial pour répondre à cette question. Nous ne pouvons que citer quelques exemples.

Ainsi, la Constitution du 14 janvier 1852, modifiée par le sénatus-consulte du 7 novembre et le décret du 2 décembre suivant, reconnaît, confirme et garantit les grands principes proclamés en 1789, et qui sont la base du droit public des Français (Art. 1^er^ de la Constitution du 14 janvier 1852).

L'art. 56 de cette même Constitution déclare en outre que les dispositions des Codes, lois et règlements existants, qui ne sont pas contraires à la présente Constitution, restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé. Or nous avons eu, depuis 1791 jusqu'ici, *onze constitutions*. Ce serait, je le répète, un ouvrage à faire.

Je citerai donc comme exemple, pour les citoyens : l'égalité devant la loi, la liberté individuelle avec ses garanties ou ses exceptions exactement déterminées, la liberté d'écrire, de penser, de professer sa foi religieuse, pourvu qu'on n'en abuse pas pour troubler l'ordre public; la propriété inviolable. Pour l'Etat : la séparation et l'indépendance absolue des pouvoirs exécutif et législatif, administratif et judiciaire; des chambres et des conseils locaux électifs votant ou proposant les impôts et leur répartition.

Ces exemples suffisent pour faire application du principe de répression formulé dans l'art. 114 du Code pénal. Ainsi, lorsque l'acte attentatoire à la Constitution ne sera pas un de ceux prévus et punis spécialement par les art. 119 à 131, l'art. 114 devra être appliqué au fonctionnaire coupable; je puis citer, par exemple, le fait d'un tribunal prononçant une expropriation avant que les formalités voulues par la loi n'aient été remplies; celui d'un officier de l'état civil refusant de recevoir une déclaration ou de célébrer un acte, dans les cas où la loi l'y oblige.

La peine est la dégradation civique, avec emprisonnement facultatif de cinq ans au plus.

Les règles de responsabilité des supérieurs, tracées par les art. 114 à 117, doivent aussi être appliquées.

TITRE V. — Excès de pouvoir.

Jusqu'ici nous avons vu le fonctionnaire prévariquant dans un but de cupidité, ou abusant de ses fonctions pour satisfaire son ambition ou son orgueil.

Maintenant le crime prend un autre caractère, et plus grave. Tantôt l'acte incriminé sera, comme dans l'abus d'autorité, un de ceux que la loi attribue au fonctionnaire, mais il l'exercera pour s'opposer à l'exécution des lois ; tantôt, devançant ou prolongeant l'exercice de ses fonctions, le coupable se sera autorisé d'un mandat légal pour en excéder les termes ; tantôt, étendant abusivement son action pour usurper la compétence d'autres fonctionnaires, il empiétera sur leurs attributions ; tantôt enfin plusieurs fonctionnaires, se coalisant en leur qualité contre le Gouvernement même qui les a institués, auront concerté des mesures d'ensemble pour entraver ou arrêter son action.

Dans tous ces cas, on retrouve un caractère commun, et que notre titre définit exactement : l'excès de pouvoir ; *cedere ex, sortir de.*

Nous croyons avoir reconnu ce caractère spécial dans les incriminations que nous allons examiner.

Emploi de la force publique contre l'exécution d'un acte légal. — Ce crime figure au Code pénal parmi les abus d'autorité ; mais j'ai pensé que le titre même de cet ouvrage m'autorisait à faire ici une transposition dont on trouvera encore, comme on en a trouvé déjà, de nombreux exemples : ne pouvant adopter le plan général du Code pénal, je ne pouvais en suivre les détails.

L'art. 188 punit de la réclusion tout fonctionnaire public, agent ou préposé du Gouvernement, de quelque état et grade qu'il soit, qui aura requis ou ordonné, fait requérir ou ordonner l'action ou l'emploi de la force publique contre l'exécution d'une loi, ou contre la perception d'une contribution légale, ou contre l'exécution, soit d'une ordonnance ou mandat de justice, soit de tout autre ordre émané de l'autorité légitime.

L'art. 189 ajoute que, si cette réquisition ou cet ordre ont été suivis de leur effet, la peine sera le *maximum* de la réclusion.

Le crime, on le voit, devient plus grave encore : c'est une révolte à main armée contre le Gouvernement ; et le coupable, rebelle à l'État dont il tient ses pouvoirs, s'en sert pour s'emparer de cet instrument redoutable et sacré : la force publique. Et ce n'est pas pour appuyer un acte illégal, c'est pour empêcher un acte légal, au contraire, que le fonctionnaire profane ainsi son autorité ; entre le Trésor public et l'impôt qui doit l'alimenter, entre la justice et le justiciable qui doit y être soumis, il interpose, par un crime énorme, la violence et l'illégalité ; ce n'est pas seulement le brandon de la discorde, mais la torche de la guerre civile qu'il jette au milieu de l'État. Il appelle, sur lui-même et sur ceux qu'il fait marcher à l'assaut des lois, les représailles et le châtiment les plus terribles.

On conçoit donc la juste sévérité de la loi, même quand l'ordre illégal n'a pas

été exécuté, puisque l'agent a fait, pour sa part, tout ce qui dépendait de lui, et que ce n'est pas sa faute si ses ordres n'ont pas eu d'effet.

L'art. 190 reproduit, à peu près en termes identiques, les dispositions des art. 114 à 117 relatifs à la responsabilité des supérieurs. Les mêmes conditions sont exigées pour que cette responsabilité remonte à ceux qui ont ordonné la réquisition illégale.

Enfin l'art. 191, par application d'un principe souvent mis en pratique dans le Code pénal, rend les coupables passibles de toutes peines plus fortes que la réclusion, à raison des crimes survenus par suite des ordres ou réquisitions illégales. Nous n'avons pas besoin de faire observer que les règles de la responsabilité des supérieurs seraient appliquées en pareil cas.

Concert, entre des fonctionnaires, de mesures contraires aux lois. — Le Code pénal a voulu prévoir tout ce qui était possible, et l'art. 123 n'eût pas été une lettre morte au temps où les parlements, les généraux d'armée, les gouverneurs de provinces, pouvaient organiser une résistance ouverte au pouvoir royal et constituer un état dans l'État.

Depuis la révolution de 1789, la centralisation a tellement fondu la France en un seul Gouvernement, qu'on aurait peine à s'expliquer la disposition qui nous occupe, si on ne se reportait au temps de la Fronde et des parlements. Napoléon, qui, comme tous les fondateurs d'empires, n'écrivait pas seulement dans ses lois l'histoire du présent, mais celle de l'avenir, a voulu que toutes les conquêtes du droit public fussent inscrites dans les codes de la France nouvelle, posant ainsi la loi pénale, le glaive à la main, comme une formidable sentinelle pour empêcher l'humanité de rétrograder.

L'art. 123 est donc surtout une page d'histoire, sans application concevable au temps où nous vivons. Pour qui voit à l'œuvre le placide et régulier fonctionnaire de nos jours, dont chaque acte, incessamment surveillé par des chefs et des inspecteurs de tous les instants, se répercute encore dans ces mille échos muets du rapport, de l'état à colonnes, du registre, du dossier, du carton, l'idée même du crime affreux prévu par l'art. 123 serait presque une dérision. Jamais pareille pensée, on peut hardiment l'affirmer, n'a germé dans l'âme d'un fonctionnaire de ce temps-ci, et s'il pouvait arriver qu'il s'en trouvât un capable de concevoir ce forfait, il n'en trouverait pas un second pour se concerter avec lui, et il en serait réduit à comploter tout seul.

Quoi qu'il en soit, il nous faut rappeler les termes de l'art. 123 : « Tout concert de mesures contraires aux lois, pratiqué soit par la réunion d'individus ou de corps dépositaires de quelque partie de l'autorité publique, soit par députation ou correspondance entre eux, sera puni d'un emprisonnement de deux mois au moins et de six mois au plus, pour chaque coupable, qui pourra de plus être condamné à l'interdiction des droits civiques et de tout emploi public pendant dix ans au plus. »

Cet article, bien que les termes en soient équivalents à ceux du suivant, statue certainement sur le cas où le concert n'a pas été suivi d'effet ; c'est, théoriquement du moins, une simple tentative ; c'est ce qui a inspiré au législateur une certaine indulgence et lui a fait édicter seulement une peine correctionnelle. Mais

ce délit devient un crime, ainsi que nous allons le voir, si le concert est suivi d'effet.

Concert suivi d'effet contre l'exécution des lois, entre des fonctionnaires. — L'art. 124 reproduit les termes de l'art. 123 ; il paraît définir le même fait, et lui applique cependant la peine du bannissement : c'est un exemple qui montre que, même en droit pénal, l'esprit de la loi peut avoir assez de force pour prédominer sur un texte formel. Voici le texte de cet article :

« Si, par l'un des moyens exprimés ci-dessus, il a été concerté des mesures contre l'exécution des lois ou contre les ordres du Gouvernement, la peine sera le bannissement. — Si ce concert a eu lieu entre les autorités civiles et les corps militaires ou leurs chefs, ceux qui en seront les auteurs ou provocateurs seront punis de la déportation ; les autres coupables seront bannis. »

Le bannissement, la déportation sont appliqués aux coupables, et il s'agit évidemment de punir un crime ; or, si l'on s'en tient à la définition de l'art. 124, c'est le même fait que dans l'article précédent. Il faut donc de toute nécessité reconnaître, et ce point ne fait pas doute, que notre article prévoit le concert, contre l'exécution des lois, suivi d'effet ; c'est le seul moyen de trouver un sens à un article qui, dans sa terrible importance, n'a certainement pas été inséré par erreur au Code pénal.

Un second paragraphe, prévoyant le cas où ce concert, déjà si dangereux entre autorités civiles, aurait lieu entre les autorités civiles et les corps militaires ou leurs chefs, punit de la déportation les auteurs ou provocateurs, et du bannissement les complices.

Nous ne répèterons pas ce que nous avons déjà dit ; des crimes comme ceux-là sont sans exemple de nos jours ; une révolte des corps constitués, une révolution où ils tremperaient, pourraient seules en faire concevoir l'exemple ; mais alors on tomberait dans le cas prévu par l'art. 125 et il y aurait complot, ainsi que nous le verrons dans une autre partie de cet ouvrage.

Démissions concertées de fonctionnaires. — Voici un crime plus concevable, et dont la pratique a pu offrir quelques exemples, quoiqu'ils deviennent plus rares de jour en jour. On a prévu qu'il pouvait arriver que, pour rendre impossible l'administration de la justice ou l'accomplissement d'un service quelconque, des corps constitués, des fonctionnaires publics réunis, prissent des délibérations pour donner des démissions isolées ou collectives : car le crime est dans la délibération, et non dans le nombre des démissions. Il est en effet certains fonctionnaires dont l'autorité est attachée au grade, et qu'on ne peut remplacer ; il est des corps peu nombreux, où le défaut ou l'absence d'un seul rend toute délibération impossible. De quelque façon donc et en quelque nombre que les démissions soient données, le crime existe par cela seul qu'il y a eu délibération dans le but d'empêcher ou de suspendre le service, ou pouvant avoir cet effet. Il suffit qu'elle puisse avoir cet effet ; nous pensons même qu'il faut, pour constituer le crime, que cet effet soit possible ; mais il n'est pas nécessaire que le service ait été suspendu réellement, car ce serait mettre le Gouvernement dans l'alternative, ou de laisser se produire le désordre cherché, afin ne pas faire disparaître le délit, ou de faire disparaître le délit et d'assurer l'impunité aux coupables, en voulant prévenir le désordre.

Le fait est qualifié forfaiture, et puni de la dégradation civique comme peine principale : avec emprisonnement facultatif par conséquent.

Empiètement des autorités judiciaires sur le pouvoir législatif. — « Il est défendu aux juges de prononcer, par voie de disposition générale et réglementaire, sur les causes qui leur sont soumises. » Tel est, résumé en quelques mots, et placé comme un avertissement en tête du Code Napoléon, le grand principe de la séparation, désormais absolue, des pouvoirs exécutif et judiciaire.

Nous avons déjà, en traitant du déni de justice, fait voir comment l'art. 5 du Code Napoléon a pour effet d'empêcher le juge, obligé par l'art. 4 à suppléer au besoin à la loi, de donner à sa décision une portée réglementaire. Mais au point de vue où nous considérons maintenant cet article, il nous montre la consécration, sanctionnée par les art. 127 à 131 du Code pénal, d'un des plus grands principes de notre droit public.

Sous l'ancienne monarchie, à la faveur de la faiblesse du pouvoir royal, les parlements, les cours, les corps constitués de toute espèce, avaient peu à peu usurpé le droit de disposer, par voie d'arrêts de règlement, d'un pouvoir véritablement législatif. Tantôt les parlements promulguaient, de leur autorité privée, des édits dont ils faisaient, jusqu'à nouvel ordre, des règles de jugement ; tantôt, s'attribuant une sorte de *veto* sur les édits et ordonnances des rois, ils prétendaient en subordonner la force exécutoire à l'*enregistrement* de ces actes. On sait ce que Richelieu et Louis XIV firent de ces prétentions et cependant, jusque sous Louis XV, les parlements continuèrent de lutter contre le pouvoir des rois.

Il ne restait plus de tout cela que le souvenir, quand Napoléon organisa la société sortie de la révolution de 89. Mais là encore, comme nous l'avons dit au sujet de l'art. 123, il fallait prendre acte, dans l'intérêt de l'avenir, des conquêtes du présent et des leçons du passé. Ici, comme pour tous ces grands principes que nous voyons se presser dans cette partie de notre ouvrage, les fondements de l'édifice ont été si fermement établis, que les crimes prévus par les art. 127 à 131 sont restés à l'état purement théorique. C'est que la même main qui écrivait nos lois traçait aussi les règles de l'administration française ; c'est que celui qui les dictait savait porter, dans tous les détails de cette vaste machine, la force et la lumière de son génie, et que tout fut prévu et calculé, dès le premier jour de cette création, pour rendre impossible la pensée même d'un désordre.

L'art. 127, par son premier paragraphe, déclare coupables de forfaiture, et punit de la dégradation civique « les juges, les procureurs généraux ou impériaux ou leurs substituts, les officiers de police qui se seront immiscés dans l'exercice du pouvoir législatif, soit par des règlements contenant des dispositions législatives, soit en arrêtant ou suspendant l'exécution d'une ou de plusieurs lois, soit en délibérant sur le point de savoir si les lois seront publiées ou exécutées ».

Cet article embrasse dans ses termes tous les officiers de justice, de quelque grade qu'ils puissent être, depuis le premier président de la Cour de cassation jusqu'à l'adjoint ou même au conseiller municipal exerçant le ministère public près le tribunal de simple police.

Il prévoit trois cas d'empiètement : 1° le fait de prendre des règlements contenant des dispositions législatives ; 2° celui d'arrêter ou de suspendre l'exécution d'une ou de plusieurs lois ; 3° celui de délibérer sur le point de savoir si les lois seront publiées ou exécutées.

Il serait impossible de citer des exemples, même théoriques, de pareils crimes conçus par des compagnies judiciaires : nous ne pouvons donc que répéter que ces dispositions sont, par le fait, purement comminatoires.

Empiètements des autorités judiciaires sur le pouvoir administratif. — Ici nous nous rapprochons un peu plus de la pratique ; car il est certains cas où la limite entre le pouvoir administratif et le pouvoir judiciaire est si difficile à trouver, qu'une usurpation peut être commise par l'un ou par l'autre de la meilleure foi du monde. Mais il s'agit ici d'un crime, et il faudrait qu'il y ait eu intention criminelle.

Cependant le crime auquel nous réservons spécialement le titre inscrit en tête de cet article n'est pas encore de ceux dont on puisse citer des exemples, car le contrôle incessant exercé des deux parts sur les fonctionnaires des deux ordres empêcherait toujours l'empiétement d'aller jusqu'au bout.

Il faudrait en effet, pour donner lieu à l'application de la loi pénale, que les magistrats eussent excédé leur pouvoir « en s'immisçant dans les matières attribuées aux autorités administratives, soit en faisant des règlements sur ces matières, soit en défendant d'exécuter les ordres émanés de l'administration » (P. art. 127-2°).

Le crime ne consiste donc pas seulement dans l'immixtion, mais dans le fait de rendre un règlement sur des matières administratives, ou dans la défense d'exécuter des ordres émanés de l'administration.

C'est encore un cas de forfaiture puni de la dégradation civique.

Violation de conflit en matière contentieuse. — Le délit puni par l'art. 128 du Code pénal nous paraît exactement défini par le titre de « violation de conflit en matière contentieuse », qui permet d'ailleurs de le distinguer plus nettement des crimes d'empiétements réunis dans la même section.

Pénétré tout à la fois de l'importance et de la difficulté d'application du principe de la séparation des pouvoirs, le législateur n'a pas voulu permettre aux deux pouvoirs en conflit de faire un seul acte, de prendre une seule décision, à partir de l'instant où le conflit naît d'un doute sur la compétence. A l'instant même, de part et d'autre, tout pouvoir, toute compétence, tout droit de connaître de l'affaire sont suspendus ; permettre en pareil cas un seul acte à l'une des deux juridictions, c'eût été lui reconnaître le droit d'être juge de ses propres attributions, c'est-à-dire juge et partie ; au Gouvernement seul, qui a institué les fonctionnaires et défini leurs pouvoirs, de juger la contestation.

Lors donc qu'un conflit s'élève entre un tribunal et une administration, le tribunal doit s'abstenir à partir du moment de la notification régulière du conflit, qui se fait par un arrêté du préfet. Alors une juridiction spéciale décide de la compétence et l'affaire est portée devant qui de droit.

L'art. 128 punit d'une amende de 16 fr. à 150 fr. « les juges qui, sur la revendication formellement faite par l'autorité administrative d'une affaire portée

devant eux, auront néanmoins procédé au jugement avant la décision de l'autorité supérieure. Les officiers du ministère public qui auront fait des réquisitions ou donné des conclusions pour ledit jugement seront punis de la même peine. »

Le législateur n'a vu dans ce fait qu'un simple délit et ne l'a puni que d'une amende. Cette indulgence, en opposition avec la sévérité des peines édictées dans cette section, s'explique par le peu de gravité des conséquences d'un jugement qui sera forcément annulé, de sorte que le mal sera presque réduit à l'intention.

Les officiers du ministère public n'auraient pu sans injustice être rendus responsables d'une décision contre laquelle ils auraient conclu ; la disposition du second paragraphe de l'art. 128 ne comporte donc aucune explication.

Poursuites judiciaires contre des administrateurs, malgré la réclamation légale des parties ou de l'administration. — Il s'agit ici de poursuites intentées, sans autorisation, contre des administrateurs à raison de leurs fonctions ; la partie poursuivie ou l'administration intéressée aura « réclamé » : les juges auront passé outre et décerné des mandats ou rendu des ordonnances contre le prévenu. Dès ce moment la peine de l'art. 129, l'amende de 100 à 500 fr., est encourue par les juges qui auront ordonné, comme par les officiers du ministère public qui auront requis les actes illégaux.

C'est un premier avertissement, une peine légère, pour arrêter l'excès de pouvoir dès les premiers actes. C'est, appliqué au fait de poursuites personnelles contre les administrateurs, le système de répression établi par l'art. 128 en matière de juridiction contentieuse : avertir d'abord par une simple amende, puis, si le juge persiste dans l'exécution de ses actes, le frapper d'une peine grave.

Il faut bien comprendre la portée du mot « réclamé ». Car il n'y a plus seulement un délit, mais un crime, lorsque, à la réclamation faite au nom de la loi, a succédé la dénonciation d'un arrêté de conflit ou d'annulation de l'acte illégal.

C'est ce que nous allons voir dans l'article ci-après.

Poursuites judiciaires contre des administrateurs, au mépris d'un arrêté de conflit ou d'annulation.—L'art. 127-2°, dans sa seconde partie, complète le système de répression de la poursuite judiciaire non autorisée ; seulement le cas qu'il prévoit est plus grave que celui de l'art. 129 : c'est au mépris, non plus d'une simple réclamation dont on pouvait contester la validité, mais d'un conflit, d'un arrêté d'annulation émané de l'autorité souveraine, que des magistrats, « ayant permis ou ordonné de citer des administrateurs pour raison de l'exercice de leurs fonctions, auraient persisté dans l'exécution de leurs jugements ou ordonnances. »

Là le magistrat n'est plus excusable ; l'indulgence envers lui serait coupable, et le législateur ne voit plus un délit mais un crime, une forfaiture, dans cette révolte ouverte contre le Gouvernement auquel il doit obéissance.

La peine est encore la dégradation civique.

Ainsi, après avoir sanctionné la réparation des pouvoirs en matière contentieuse *ratione materiæ*, le Code pénal assure l'indépendance des corps administratifs *ratione personæ*.

Empiètements des administrateurs sur la compétence des tribunaux. — Les administrateurs vont se voir, à leur tour, maintenus dans leurs attributions à l'égard des corps judiciaires, comme ceux-ci le sont à l'égard des attributions administratives.

Le Code a reproduit en d'autres termes, mais en ce qui concerne seulement l'usurpation de compétence après réclamation des parties, une incrimination identique à celle de l'art. 128. Au lieu que ce soient les juges, ce sont les administrateurs qui entreprennent sur les fonctions judiciaires, « en s'ingérant de connaître de droits et intérêts privés du ressort des tribunaux, » et qui, « après la réclamation des parties ou de l'une d'elles, auront néanmoins décidé l'affaire avant que l'autorité supérieure ait prononcé. »

Ainsi il faut que l'autorité administrative se soit ingérée de connaître de droits et intérêts privés du ressort des tribunaux ; que l'une des parties ou toutes aient réclamé et que, malgré cette réclamation, elle ait persisté à décider l'affaire avant que l'autorité supérieure ait prononcé.

La peine est exactement la même que celle de l'art. 128 : une amende de 16 à 150 fr. C'est donc le même cas que celui de cet article et, dans l'un comme dans l'autre, il n'est pas encore question de conflit ou d'annulation.

Mais quelle peine appliquera-t-on à l'administrateur qui, au mépris non plus d'une simple réclamation, mais d'un arrêté d'annulation ou de conflit, persisterait à faire exécuter ces ordonnances ou décisions : qui ferait, enfin, ce que l'art. 127 2° prévoit de la part des juges et punit de la dégradation civique ? Le Code est muet sur ce point. C'est que ce cas ne peut pas se présenter, par la raison que l'autorité administrative a seule le droit d'élever le conflit ; qu'évidemment elle ne l'élèvera pas si elle est saisie elle-même et se croit compétente ; que l'autorité judiciaire ne pourra l'élever non plus, puisque la loi ne lui en donne pas le droit ; la seule voie de recours étant alors une réclamation des parties, le Code pénal a fait tout ce qu'il avait à faire, quand il a eu puni le refus, de la part de l'administrateur, de déférer à cette réclamation.

C'est ici le lieu de remarquer combien la situation respective de la justice et de l'administration est inégale : quand un doute s'élève sur leur compétence respective, c'est l'administration seule qui peut élever le conflit et c'est elle encore qui le juge. Il est curieux de trouver, précisément au cours des dispositions pénales édictées pour maintenir l'indépendance réciproque de ces deux grands corps, une prépondérance si manifestement donnée à l'administration. Le souvenir des parlements y a bien contribué, il faut le reconnaître ; mais il y avait encore une raison bien autrement déterminante : c'est qu'entre deux termes il fallait bien choisir ; qu'on pouvait tout au plus arriver au résultat inverse si, en donnant aussi à la magistrature un droit de conflit peu en rapport d'ailleurs avec ses fonctions, on lui avait attribué exclusivement le droit de statuer sur le conflit : au lieu de l'administration, c'est la magistrature qui aurait été juge et partie. Et comme, en matière de gouvernement, il y a des raisons de décider d'un ordre supérieur, il faut résumer notre observation en ajoutant, pour conclure sur ce point, que la prépondérance de l'administration sur les autres pouvoirs de l'État est une maxime de tous les gouvernements modernes.

Entreprises des administrateurs sur l'indépendance des tribunaux. — Ici le parallèle se rétablit, et l'art. 130 du Code pénal punit de la dégradation civique « les préfets, maires et autres administrateurs..... qui se seront ingérés de prendre des arrêtés généraux tendant à intimer des ordres ou des défenses quelconques à des cours ou tribunaux. »

Ce serait le dernier jour de la justice, celui où un administrateur pourrait impunément entreprendre sur le pouvoir judiciaire; les termes larges de notre article font voir quelle importance le législateur attache à assurer aux corps judiciaires cette indépendance sans laquelle ils ne sauraient exercer ni même accepter leur mission.

Empiètement des administrateurs sur le pouvoir exécutif. — Nous arrivons enfin à la dernière sanction que le Code eût à donner au principe de la séparation des pouvoirs, en punissant l'administrateur qui usurpe le pouvoir législatif, comme il avait déjà puni le magistrat coupable du même crime. « Les préfets, sous-préfets, maires et autres administrateurs qui se seront immiscés dans l'exercice du pouvoir législatif, comme il est dit au n° 1^er^ de l'art. 127..... seront punis de la dégradation civique. » Ainsi, même peine, même définition du crime : nous n'avons donc qu'à nous en référer à ce que nous avons dit au sujet du premier paragraphe de l'art. 127.

Exercice illégalement prolongé des fonctions publiques. — Nous croyons devoir rattacher à ce titre le délit d'exercice illégalement prolongé des fonctions publiques. Ce délit peut être, il est vrai, considéré comme une usurpation de fonctions et se rattacher au délit qui porte ce nom ; mais nous nous attachons, pour le placer ici, au caractère d'excès qu'il a de commun avec les infractions réunies sous le présent titre. Il y a là, originairement, un pouvoir légal, et la circonstance que le temps, au lieu de la loi, est le point de départ de l'excès, nous confirme dans une assimilation adoptée d'ailleurs par le Code. Quant à l'exercice anticipé des fonctions publiques, nous croyons devoir le rattacher à l'usurpation de fonctions.

« Tout fonctionnaire public révoqué, destitué, suspendu ou interdit légalement qui, après en avoir eu la connaissance officielle, aura continué l'exercice de ses fonctions, ou qui, étant électif ou temporaire, les aura exercées après avoir été remplacé, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et d'une amende de 100 fr. à 500 fr. Il sera interdit de l'exercice de toute fonction publique pour cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine : le tout sans préjudice des plus fortes peines portées contre les officiers ou les commandants militaires pour l'art. 93 du présent Code. »

Telles sont les dispositions de l'art. 197, qui portent avec elles leur explication. Rappelons seulement que l'art. 93 du Code pénal, que rappelle notre article, punit de mort l'usurpation du commandement militaire.

Formes des poursuites en matière de forfaiture et de délits analogues. — Le Code d'instruction criminelle a réglé les formes de la poursuite des crimes de forfaiture commis par les officiers de police judiciaire, les juges de paix, de

commerce et des tribunaux de première instance, par des tribunaux civils ou de commerce entiers, par un ou plusieurs membres des cours impériales ou les procureurs généraux et leurs substituts près ces mêmes cours.

En cas de forfaiture par un seul magistrat, le premier président et le procureur général exercent les attributions du juge d'instruction et du procureur impérial en matière ordinaire. Mais, en attendant qu'ils se saisissent de l'affaire, tout officier de police judiciaire a compétence pour constater le crime.

La procédure se suit, pour le surplus, comme en matière ordinaire.

Si le crime de forfaiture a été commis par un tribunal civil ou de commerce tout entier, ou par un ou plusieurs membres d'une cour impériale, ou par un procureur général ou substitut près ces cours, le crime est dénoncé au ministre de la justice, qui peut donner ordre de poursuivre au procureur général près la Cour de cassation ; le crime peut être dénoncé directement à cette cour par les intéressés, mais seulement à charge de prendre à partie le tribunal ou le magistrat de cour impériale; ou lorsque la dénonciation sera incidente à une affaire pendante à la Cour de cassation, sur la réquisition du procureur général, le premier président peut déléguer un des membres de la Cour de cassation pour faire les actes d'instruction nécessaires dans la ville où siége la Cour de cassation, et, pour les actes à faire en d'autres lieux, le juge d'instruction compétent, qui lui renverra les actes d'instruction clos et cachetés. Le premier président pourra décerner mandat de dépôt; la procédure, communiquée au procureur général, sera portée, avec le réquisitoire de dénonciation de ce magistrat, à la chambre des requêtes, qui ordonnera la mise en liberté des prévenus ou les renverra devant la section civile, chargée de prononcer sur la mise en accusation (art. 484 à 492 I. cr.).

Si la poursuite d'usage par une dénonciation incidente à une affaire pendante à la Cour de cassation, la section saisie de l'affaire prononcera le renvoi à la section civile, et celle-ci à celle des requêtes, qui statuera comme il est dit à l'art. 492. (493, *ib.*).

La mise en accusation a pour effet de renvoyer l'accusé devant une cour d'assises, comme en matière ordinaire et, à partir de cet arrêt d'accusation, comme, dans l'instruction préliminaire, pour tout ce qui n'est pas spécialement réglé par les art. 483 à 503, on suit les formes ordinaires.

Parmi les faits que nous avons examinés dans le cours du présent livre, plusieurs sont punis de peines correctionnelles seulement. Pour ceux-là, on suivra, lorsque les prévenus appartiendront à l'ordre judiciaire, les règles tracées par les art. 479 et suivants du Code d'instruction criminelle, et nous n'avons qu'à nous en référer à ce que nous avons dit sur ce point au commencement du présent livre.

En ce qui touche les administrateurs, aucune forme spéciale n'est tracée par le Code d'instruction criminelle et, à moins qu'ils ne soient justiciables d'une juridiction exceptionnelle à raison de leur qualité, on suit, pour la poursuite des crimes et délits par eux commis dans l'exercice de leurs fonctions, les règles de la procédure ordinaire.

N'oublions pas d'ailleurs que la garantie constitutionnelle, qui couvre certains d'entre eux, ne permet de les poursuivre qu'après autorisation.

Mais cette autorisation n'est pas nécessaire pour poursuivre les magistrats, qui trouvent, dans le jugement par leurs pairs, des garanties suffisamment favorables.

TITRE VI. — Refus de service.

Il restait à prévoir, de la part des fonctionnaires ou de ceux que la loi leur assimile, le refus de service. Nous avons réuni sous ce titre cinq espèces d'infractions prévues par le Code pénal, savoir : 1° le refus de service par un commandant de la force publique ; 2° le refus de comparaître de la part d'un juré ; 3° l'abandon de service par un juré non excusé ; 4° la fausse excuse de la part d'un juré ; 5° le faux certificat de maladie produit pour se rédimer d'un service public.

Ici l'infraction ne présente plus la même gravité : il ne s'agit plus d'une révolte, mais d'une désertion isolée du fonctionnaire ; le préjudice porté à l'autorité peut se réparer ; aussi voyons-nous la loi moins sévère.

Du refus de service par un commandant de la force publique. — La loi n'est rien sans la force, et le législateur ne pouvait admettre que le refus d'un chef militaire pût entraver ou arrêter l'exécution des ordres de l'autorité. « Tout commandant, tout officier ou sous-officier de la force publique qui, après avoir été légalement requis par l'autorité civile, aura refusé de faire agir la force à ses ordres, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois mois, sans préjudice des réparations civiles qui pourraient être dues aux termes de l'art. 10 du présent code. » (P. art. 234).

Cet article définit nettement les obligations et les droits respectifs de l'autorité civile et de la force militaire : il faut qu'il y ait réquisition, et réquisition légale, dont le commandant militaire peut et doit examiner la valeur avant d'obéir, car il est responsable, suivant nos lois, de la légalité de son intervention, à moins qu'il ne justifie d'un ordre de ses chefs hiérarchiques, car dans ce dernier cas il n'agit plus en vertu d'une réquisition, mais d'un commandement.

Il est bien entendu que l'art. 234 ne serait pas applicable si ce n'était pas le commandant de la force publique, mais les soldats eux-mêmes qui eussent refusé d'agir : ce serait là un crime militaire, et les termes de l'article n'incriminent que le refus du commandant.

Peu importe la forme de la réquisition : verbale ou par écrit, du moment qu'elle émane d'une autorité compétente, elle doit être obéie.

Du refus de comparaître de la part d'un juré. — Le jury est un service public tellement important, que le Code d'instruction criminelle a cru nécessaire d'attacher une peine au refus que ferait un juré de se rendre à la notification, qui lui est faite, d'un ordre de service aux assises. Cette notification, qui se fait, dans la

pratique, par la gendarmerie, dans la forme d'une assignation à la personne, fait du juré un véritable magistrat temporaire et, si elle lui impose de terribles devoirs, le convie à une œuvre trop grande, trop essentielle au salut de la société, pour qu'il puisse impunément s'y soustraire. Le nombre des jurés de la liste de service pour chaque session est d'ailleurs limité, et le défaut de comparution d'un certain nombre de jurés pourrait avoir pour effet de suspendre le cours de la justice dans ce qu'elle a de plus solennel et de plus urgent.

L'art. 396 du Code d'instruction criminelle porte donc les dispositions suivantes : « Tout juré qui ne se sera pas rendu à son poste sur la citation qui lui aura été notifiée, sera condamné par la cour d'assises à une amende, laquelle sera : pour la première fois, de 500 fr.; — pour la seconde, de 1,000 fr.; — et pour la troisième, de 1,500 fr. — Cette dernière fois, il sera de plus déclaré incapable d'exercer à l'avenir les fonctions de juré. L'arrêt sera imprimé et affiché à ses frais. »

Ce système progressif d'amendes, couronné par une déchéance solennelle et publique d'un droit qui ne s'accorde qu'aux honnêtes gens, constitue, dans une matière spéciale comme celle-ci, un excellent système de répression ; la condamnation par la cour d'assises, en présence des autres jurés et du public, fait la part de l'exemple et de la honte ; l'amende, celle de l'avarice naturelle à l'homme; enfin, la déchéance pour toujours du droit d'être juré, l'impression et l'affiche du jugement, constituent une véritable flétrissure qu'un honnête homme ne peut envisager sans frémir. Aussi ne croyons-nous pas nous tromper en supposant que la pratique n'a jamais montré d'exemple de l'application de cette dernière peine.

Abandon de son service par un juré non excusé. — Une fois la session commencée, tout juré est tenu de se représenter chaque jour pour concourir au service si le sort le désigne : tous doivent être appelés et, quand leur présence est constatée, leurs noms sont placés dans l'urne, d'où le président extrait douze noms pour constituer le jury de jugement dans chaque affaire. Soit que le juré s'absente lors de l'appel, soit que, faisant partie du jury de jugement, il se retire avant la fin des débats, il ne le peut qu'en vertu d'un arrêt de la cour, statuant, le ministère public entendu, sur l'excuse qu'il allègue.

Mais s'il se retire sans être excusé, l'art. 398 du Code d'instruction criminelle le rend passible des peines portées en l'art. 396 et ce, avec les aggravations d'amende et la déchéance, suivant qu'il aura commis le fait pour la première, la seconde ou la troisième fois.

Fausse excuse de juré. — S'il arrivait cependant qu'on découvrît que, l'excuse présentée par le juré, et qui l'aurait fait dispenser du service, fût fausse, c'est le Code pénal qui intervient alors et ce n'est plus une peine disciplinaire, mais une peine correctionnelle, c'est-à-dire un emprisonnement de six jours à deux mois. L'art. 236 du Code pénal déclare, du reste, que les peines d'amende prononcées pour la non-comparution n'en seront pas moins prononcées : elles s'ajouteront donc toujours à la peine d'emprisonnement.

Faux certificat de maladie fabriqué pour se rédimer d'un service public. — S'il arrivait qu'un juré, pour se dispenser du service de la cour d'assises, fabri-

quât, sous le nom d'un médecin, chirurgien ou autre officier de santé, un certificat de maladie ou d'infirmité, il tomberait sous le coup des dispositions de l'art. 159 du Code pénal, qui punissent ce délit d'un emprisonnement d'un an à trois ans, et auxquelles l'art. 164 ajoute une amende de 100 fr. au moins, qui est obligatoire.

Cette disposition est générale, et frappe toute personne qui fabriquerait un pareil certificat dans le but de se rédimer d'un service public.

Telles sont les dispositions exceptionnelles que le Code pénal a établies pour assurer, d'une part, l'exécution des ordres de l'autorité, de l'autre, le service de la justice criminelle.

Refus de service par d'autres fonctionnaires. — Dans les autres cas, les dispositions de l'art. 185, sur le déni de justice, serviront à assurer à chacun des citoyens cette justice distributive qu'il vient demander aux magistrats et administrateurs de tout ordre.

Quant aux relations respectives de service des divers subordonnés de chaque administration et des diverses administrations entre elles, c'est la discipline intérieure de chaque corps, réglée par le pouvoir exécutif, qui punit ou plutôt prévient tout ce qui pourrait ressembler à un refus de service.

TITRE VII. — Entreprises du clergé.

Nous entrons ici dans un ordre d'idées fort élevées; le sujet est délicat, la question brûlante; et s'il est vrai qu'un écrivain puisse difficilement s'abstraire du temps où il vit, jamais il ne sera plus à propos de lui dire, comme Horace à Pollion :

. . . . . incedis per ignes
Suppositos cineri doloso.

Si l'on ignorait absolument l'histoire, il faut convenir qu'on serait bien étonné d'apprendre qu'il ait fallu des lois pour réprimer des entreprises coupables sans cesse renouvelées par le clergé contre le pouvoir civil; que la séparation du spirituel et du temporel, qui est au fond la distinction même de l'âme et du corps, ait été contestée, attaquée, niée ouvertement, et qu'à l'heure où nous écrivons, on ose encore prétendre qu'elle peut faire question; qu'il ait fallu des siècles de lutte et des prodiges de puissance pour l'établir en fait et qu'enfin, après tant d'actes d'indépendance tant de fois reconnus et acceptés par le Saint-Siége, cette maxime fondamentale du droit public européen soit encore suspecte d'hérésie!

Mais l'histoire est là, et il faut bien se la rappeler. Avant donc d'entrer dans

l'examen pratique des dispositions de nos lois pénales qui répriment les entre prises du clergé, un coup d'œil sur les précédents historiques est nécessaire.

Des libertés de l'Église gallicane.—Tout le monde connaît la célèbre *Déclaration du clergé de France*, promulguée en 1682, par les ordres de Louis XIV, et dont Bossuet fut le rédacteur. Les principes consacrés dans cette déclaration sont considérés comme le résumé de ce qu'on appelle « les libertés de l'Église gallicane, » ce qui est vrai ; mais il ne faudrait pas y voir le point de départ de ces libertés, qui sont vieilles comme la monarchie française.

On sait dans quelles circonstances elle intervint. Deux siècles, écoulés depuis la Pragmatique-Sanction de Bourges, n'avaient pas lassé les efforts du Saint-Siége : en toute occasion, sous tous les prétextes, les libertés de l'Église gallicane étaient remises en question et l'usurpation tentée sur le pouvoir des rois et des conseils. L'abolition de la Pragmatique-Sanction, accordée par François Ier à Léon X, loin de terminer la querelle, n'avait fait que l'envenimer. Le cours des événements mit enfin en présence deux souverains également intraitables sur leur autorité : Louis XIV et Innocent XI ; et le droit de *Régale*, en vertu duquel le roi de France percevait les fruits des évêchés et monastères vacants et pourvoyait aux bénéfices à la collation de l'évêque, devint le sujet d'une nouvelle lutte. C'est alors que, sous l'inspiration de Bossuet, Louis XIV, voulant élever une barrière à jamais insurmontable aux prétentions de la cour de Rome, provoqua la célèbre déclaration du clergé, qui est devenue et qui reste encore aujourd'hui, en dépit des contestations et des efforts de l'ultramontanisme, le fondement de notre droit public en cette matière.

Ce document, qui se rattache d'ailleurs directement à notre sujet, a trop d'importance pour que nous ne le rapportions pas ici en entier :

DÉCLARATION DU 19 MARS 1682, TOUCHANT LES LIBERTÉS DE L'ÉGLISE GALLICANE.

« Les décrets et libertés de l'Église de France, que nos ancêtres ont défendues avec tant de zèle et dont les fondements s'appuient sur les sacrés canons et la tradition des conciles, plusieurs s'efforcent de les renverser ; il est arrivé qu'on n'a pas craint d'en représenter la concession comme portant atteinte à la suprématie établie en faveur de St-Pierre et des pontifes romains ses successeurs par Jésus-Christ, à l'obéissance que leur doivent tous les chrétiens, au Saint-Siége apostolique, où la foi se prêche et l'unité de l'Église se conserve, et dont la majesté est révérée par toutes les nations. Les hérétiques aussi ne négligent rien pour que ce pouvoir, par qui la paix de l'Église est maintenue, paraisse odieux et insupportable aux rois et aux peuples, espérant par ces artifices détacher les âmes simples de la communion de la mère Église et, par suite, de celle du Christ lui-même. Pour écarter ces inconvénients, nous, archevêques et évêques réunis d'ordre royal à Paris, représentant l'Église de France avec d'autres ecclésiastiques députés comme nous, après mûre délibération, avons résolu de sanctionner et déclarer :

I. « Premièrement : que St-Pierre et ses successeurs, comme vicaires du Christ, et l'Église elle-même, ont reçu de Dieu pouvoir sur les choses spirituelles et concernant la vie éternelle, mais non sur les choses civiles et temporelles, le Seigneur ayant dit : « Mon royaume n'est pas de ce monde, » et encore : « Rendez « donc à César ce qui est de César et à Dieu ce qui est de Dieu ; » que de là procèdent ces paroles de l'apôtre : « Que toute âme soit soumise aux puissances « supérieures, car il n'y a de puissance que de Dieu. Car ce qui est a été or- « donné par Dieu. C'est pourquoi, qui résiste à la puissance, résiste à l'ordon- « nance de Dieu. » Que les rois et les princes, dans les choses temporelles, ne sont donc soumis, de par l'ordonnance de Dieu, à aucune puissance ecclésiastique ; qu'ils ne peuvent, par l'autorité des clefs de St-Pierre, ni directement ni indirectement être déposés, ou leurs sujets dispensés de leur foi et obéissance ou déliés du serment de fidélité à eux prêté ; que ce principe, nécessaire à la tranquillité publique et non moins utile à l'Église qu'à l'État, étant conforme à la parole de Dieu, à la tradition des conciles et aux exemples des saints, doit être pleinement maintenu.

II. « Que le plein pouvoir du Siége apostolique et des successeurs de Pierre, vicaires du Christ, sur les choses spirituelles, doit s'entendre en ce sens, que force entière reste en même temps aux décrets du saint concile œcuménique de Constance, approuvés par le Siége apostolique, confirmés par la pratique même des pontifes de Rome et de l'Église entière et toujours religieusement gardés par l'Église de France, dans ce que ces décrets, sessions quatrième et cinquième, décident sur l'autorité des conciles généraux ; que l'Église de France n'approuve pas ceux qui, sous le prétexte que ces décrets sont d'une autorité douteuse ou insuffisamment admise, en affaiblissent la force ou restreignent au seul temps du schisme les paroles du concile.

III. « Qu'il suit de là que l'usage du pouvoir apostolique doit être réglé par les canons fondés par l'esprit de Dieu et que le respect du monde entier a consacrés ; que force reste aux règles, coutumes et institutions en vigueur dans le royaume et l'Église de France ; que les barrières établies par les conciles demeurent inébranlables, et qu'il importe à la grandeur du Siége apostolique que les statuts et coutumes, conservés par le commun accord de ce grand Siége et des Églises, obtiennent eux-mêmes leur confirmation définitive.

IV. « Que, dans les questions de foi, la principale part d'autorité appartient aussi au Souverain Pontife et que ses décrets obligent toutes les Églises et chacune d'elles, sans que néanmoins son jugement soit irréformable, à moins que l'Église n'y accède.

V. « Laquelle déclaration, acceptée par nous, avons ordonné être envoyée à toutes les Églises de France et aux évêques qui les président par l'autorité du Saint-Esprit, afin que nous disions tous la même chose et soyons des mêmes sentiment et résolution. »

Cet acte formidable, où la fermeté, la dignité, l'indépendance et la justice s'alliaient à tant de respect et de délicatesse, était l'œuvre du grand Bossuet. A peine fut-il publié qu'une tempête de rage et de malédictions s'éleva de tous les points du monde catholique. Les moines, les abbés, les évêques, les cardi-

naux, le Pape, firent entendre des cris de désespoir, accusant hautement le clergé français d'hérésie.

Louis XIV ordonna que la déclaration serait vérifiée dans tous les parlements, enregistrée dans toutes les Universités de France, et qu'elle formerait la base de l'enseignement dans toutes les facultés de théologie.

Bossuet, lui, prit la plume et écrivit, en réponse à tant de fureurs, un chef-d'œuvre de plus : la *Défense du clergé*, ouvrage aujourd'hui inconnu de tout le monde sauf des théologiens, et où l'on retrouve les plus beaux traits du génie de ce grand écrivain.

Depuis ce temps, la déclaration de 1682 a été maintenue sans nouveau débat et, les progrès de l'indifférence religieuse aidant, les querelles des gallicans et des ultramontains se renfermèrent peu à peu dans les écoles, jusqu'au temps où la Révolution de 93 vint suspendre l'exercice du culte en France.

Le Premier Consul, à peine eut-il rétabli l'ordre dans l'État, songea à rouvrir les églises. Il y eut alors un moment bien critique, et il tint à bien peu de chose que Napoléon n'établît en France une Église indépendante de la papauté. Il ne nous appartient pas de rappeler ici ce que l'histoire rapporte à ce sujet; quoi qu'il en soit, Napoléon tendit la main au Pape, et de l'accord entre ces deux puissances sortit le concordat de l'an IX, déclaré loi de l'État le 18 germinal an X.

Les principales dispositions de cette loi stipulent : la protection et le libre exercice de la religion catholique en France ; la délimitation à nouveau de tous les diocèses; la démission ou le remplacement de tous les titulaires actuels; la nomination des évêques par le Premier Consul, suivie d'institution canonique par le Pape; le serment politique des évêques et des prêtres; les prières politiques, la circonscription de nouvelles paroisses; la nomination des curés par les évêques, après agrément du Gouvernement; l'établissement des chapitres et séminaires; la réintégration du culte dans les églises ; la validité de l'acquisition des biens d'Église ; le traitement des évêques et curés; les fondations pieuses ; les droits et prérogatives, égaux à ceux de l'ancien gouvernement, accordés au nouveau ; enfin, la nécessité d'une nouvelle convention, avec les successeurs du Premier Consul, sur les droits et prérogatives et la nomination aux évêchés, dans le cas où ces successeurs ne seraient pas catholiques.

En exécution de ce concordat, des dispositions dites « Articles organiques de la convention du 26 messidor an IX », réglèrent l'application des principes.

« Aucune bulle, bref, rescrit, décret, mandat, provision, signature servant de provision, ni autres expéditions de la cour de Rome, même ne concernant que des particuliers, ne pourront être reçus, publiés, imprimés, ni autrement mis à exécution, sans l'autorisation du Gouvernement » (art. 1er).

« Aucun envoyé de la cour de Rome ne peut exercer aucune mission, sur le sol français ni ailleurs, relative aux affaires de l'Église gallicane » (art. 2).

« Aucun décret de concile ou synode ne peut être exécuté en France, s'il n'est vérifié d'abord qu'il est conforme aux lois et franchises de la France et qu'il n'altère ni n'intéresse la tranquillité publique » (art. 3).

« Aucun concile national ou métropolitain, aucun synode diocésain, aucune

assemblée délibérante n'aura lieu sans la permission du Gouvernement » (art. 4).

Le titre II, qui règle l'organisation et les attributions du ministère ecclésiastique, contient une disposition que nous devons rapporter.

Art. 24. « Ceux qui seront choisis pour l'enseignement dans les séminaires souscriront la déclaration faite par le clergé de France en 1682, et publiée par un édit de la même année ; ils se soumettront à y enseigner la doctrine qui y est contenue et les évêques adresseront une expédition, en forme, de cette commission, au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes. »

La Déclaration de 1682 devenait donc, comme au temps de Louis XIV, la base obligée de l'enseignement théologique en France ; elle était d'ailleurs déjà déclarée loi de l'Empire, par décret du 25 février 1810.

Le principe posé, il en fallait sanctionner l'observation, et ce fut l'objet des art. 6, 7 et 8 des articles organiques, qui fixèrent les conditions et les formes de l'appel comme d'abus, voie de recours contre les abus de la puissance ecclésiastique en général, en attendant que le Code pénal vînt établir une répression spéciale pour les crimes et délits qu'il définirait.

Nous nous occuperons d'abord de l'appel comme d'abus.

De l'appel comme d'abus. — L'appel comme d'abus est le recours, ouvert à toute personne, pour faire annuler ou censurer par l'autorité du chef de l'Etat les entreprises du clergé contre le pouvoir temporel, les décrets et canons des conciles reçus en France, et contre les droits, franchises, libertés et priviléges de l'Église gallicane.

Ce recours, dont l'origine remonte aux premiers temps de la monarchie française, fut reconnu et consacré par les ordonnances des rois et par la jurisprudence des parlements ; mais les cas d'abus n'étaient pas déterminés ; lors de la rédaction de l'ordonnance criminelle de 1667, Pussort avait proposé de les déterminer, mais Lamoignon s'y opposa et fit repousser la proposition, dans la crainte qu'il n'en résultât une restriction de l'exercice de ce droit.

Le concordat de l'an IX et les articles organiques ont défini les cas d'abus et déterminé les formes de l'appel.

Nous ne rappellerons pas les diverses vicissitudes qu'a subies l'appel comme d'abus depuis le concordat : nous en sommes revenus au point où on en était à cette époque, et c'est encore le conseil d'Etat qui en est le juge.

L'art. 6 des articles organiques dispose ainsi : « Il y aura recours au conseil d'État, dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques. Les cas d'abus sont : l'usurpation ou l'excès de pouvoir ; la contravention aux lois de la république ; l'infraction des règles consacrées pour les canons reçus en France ; l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'Église gallicane, et toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression, injure ou scandale public. »

Il y a plusieurs choses à considérer dans cet article.

D'abord il faut bien remarquer que l'appel comme d'abus n'est ouvert contre les ecclésiastiques qu'à raison de faits commis par eux dans l'exercice de leurs

fonctions sacerdotales, en matière religieuse; car si un prêtre commet, hors de l'exercice de ses fonctions, un crime ou un délit de droit commun, il est soumis purement et simplement aux lois pénales ordinaires. Il ne saurait invoquer dans ce cas la juridiction exceptionnelle de l'appel comme d'abus, car les ecclésiastiques ne sont point fonctionnaires, puisqu'ils n'exercent à ce titre aucune part de l'autorité publique.

Mais au contraire, lorsque le fait imputé à un ecclésiastique a été commis dans l'exercice de ses fonctions sacerdotales, l'appel comme d'abus devient la forme obligée de toute poursuite, soit que le conseil d'État, après avoir examiné l'affaire, la retienne pour y statuer définitivement, soit qu'il la renvoie, avec ou sans déclaration d'abus, à la juridiction répressive pour appliquer la loi pénale.

Car les pouvoirs du conseil d'État en cette matière sont sans limites et constituent, d'une part, une véritable garantie en faveur de l'ecclésiastique, qui ne peut être poursuivi devant les tribunaux si l'affaire n'y est renvoyée et, d'autre part, une plénitude de juridiction qui permet au conseil d'État de statuer sans renvoi, même sur les faits prévus par la loi pénale. ,

Toutes les fois donc qu'un ecclésiastique commet, dans l'exercice de ses fonctions, un fait défini soit dans les cas d'abus, soit dans la loi pénale, on doit procéder par appel comme d'abus.

Formes de l'appel comme d'abus.— Les formes de ce recours sont fort simples : « Le fonctionnaire public, l'ecclésiastique ou la personne qui voudra exercer ce recours, adressera un mémoire détaillé et signé au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes, lequel sera tenu de prendre, dans le plus court délai, tous les renseignements convenables et, sur son rapport, l'affaire sera suivie et définitivement terminée dans la forme administrative ou renvoyée, selon l'exigence des cas, aux autorités compétentes » (art. 8, *ib.*).

Peines de l'abus. — La procédure terminée, le conseil d'Etat, comme nous l'avons dit plus haut, est entièrement maître de la décision. Il peut, en effet, déclarer qu'il n'y a pas abus, et alors l'affaire est terminée; ou bien déclarer simplement qu'il y a abus et s'en tenir là; ou bien ajouter à cette déclaration soit la suppression de l'écrit incriminé, soit l'injonction à l'ecclésiastique de s'abstenir, dans les cas semblables, de l'acte abusif. Il peut enfin renvoyer l'affaire avec ou sans déclaration d'abus, soit à l'évêque métropolitain s'il s'agit d'un fait de l'ordre spirituel, soit aux tribunaux s'il s'agit d'un fait de leur compétence.

Si nous nous reportons au texte de l'art. 8, on y voit, en effet, « la contravention aux lois de la république, l'usurpation ou l'excès de pouvoir », classés parmi les cas d'abus; et en présence de ces termes, l'étendue des pouvoirs du conseil d'État ne nous paraît pas faire doute.

Nous devons encore faire remarquer les expressions de la dernière partie du même article : « toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression, injure ou scandale public. » Ces derniers mots constituent la part du XIX^e^ siècle à l'édifice des libertés de l'Église

gallicane. Il est évident qu'ils comprennent dans leur généralité, non-seulement les délits de diffamation et d'injures commis dans l'exercice du culte, mais aussi ceux qui sont prévus et punis par les art. 199 à 208 du Code pénal. Si l'on en médite bien les termes, on est même frappé de leur profondeur et de leur force, puisque les mots : « troubler arbitrairement leurs consciences » vont chercher le prêtre jusque dans ses fonctions les plus secrètes et lui rappeler que la loi saisit le mal partout où elle le trouve. Les monuments de la jurisprudence du conseil d'État, qu'on peut consulter à cet égard et qu'il ne nous paraît pas à propos de rappeler ici, donnent de nombreux exemples de l'application de ces dispositions à des affaires extrêmement délicates.

L'appel comme d'abus est donc une voie ouverte pour réprimer indistinctement toute espèce d'infraction aux lois de l'Empire, commise par des ecclésiastiques dans l'exercice de leurs fonctions, et dans tous les cas il peut y être recouru.

Mais indépendamment de cette juridiction exceptionnelle qui embrasse toutes les infractions commises par eux dans l'exercice de leur ministère, les ecclésiastiques sont justiciables, quand le conseil d'État juge à propos de les y déférer, des tribunaux ordinaires, à raison de certains crimes et délits spécialement définis par les lois pénales. Lorsqu'il y a renvoi devant ces tribunaux, la décision du conseil d'État, préliminaire obligé de toute poursuite, n'est plus qu'une sorte d'ordonnance de chambre du conseil, et alors commence la poursuite.

Des cultes non catholiques. — Nous n'avons, on a pu le remarquer, en parlant des entreprises du clergé, parlé encore que du clergé catholique. C'est que toute la question est là, en effet, et que les ministres des autres religions ne commettent et, surtout, n'ont pas commis, dans les temps passés, de semblables entreprises.

D'abord, les juifs et les protestants, jusqu'à la révolution de 1789, avaient bien assez à faire à se défendre contre les persécutions, pour que l'idée ne leur vînt même pas de s'attaquer à l'autorité royale : trop heureux d'être tolérés quand on ne les exilait ou ne les massacrait pas, ils se faisaient aussi petits que possible et, si la Réforme osa un moment lever la tête et se mêler à la politique, on la lui fit baisser, hélas ! d'une terrible façon.

Une autre raison de la différence, c'est que ni les juifs ni les protestants n'ont de pape; dans certains États, le souverain est en même temps le chef de la religion ; en France, où le souverain est catholique, il n'en peut être ainsi, de sorte que les protestants des différentes confessions n'ont d'autres supérieurs que des consistoires. Le culte réformé, non plus que le culte hébraïque, n'ont donc point à aller chercher hors de France les règles et les inspirations de leur foi, et pour eux ne peuvent jamais s'élever ces partages de conscience entre l'obéissance due au souverain temporel, qui est en France, et celle due également au souverain spirituel, qui est à Rome.

Il y a enfin encore une autre raison : c'est que, au moins pour le culte protestant, le ministre n'est pas, comme le prêtre catholique, investi de pouvoirs surnaturels procédant directement de Dieu même, consacrant chacun de ses actes, et mêlant à ses prières et à sa liturgie une émanation céleste du pouvoir divin. Le ministre protestant n'est qu'un homme : le ministre catholique est plus qu'un

homme. Partant de ce principe, on comprend comment le premier s'arrête où le second passe outre pour aller Dieu sait où, puisqu'en effet il doit lui suffire que Dieu sache où il va.

Il y aurait eu cependant quelque chose d'injuste à voir le Gouvernement, sous un régime d'égalité absolue pour tous les cultes, s'armer si terriblement contre la religion catholique et laisser les autres cultes sans règle et sans frein.

Culte protestant. — Les articles organiques statuèrent donc en même temps sur l'organisation du culte protestant, l'enseignement théologique et les conditions d'exercice des pasteurs, en reproduisant, sauf les différences résultant de la nature des choses, les dispositions propres à déterminer la limite des deux pouvoirs. L'art. 6, notamment, établissait l'appel comme d'abus : « le conseil d'État connaîtra de toutes les entreprises des ministres du culte, et de toutes les discussions qui pourraient s'élever entre ces ministres. »

Mais on peut dire que cet article, sauf un très-petit nombre d'exceptions, et qui encore ne touchaient pas à des questions d'ordre politique, est demeuré sans application ; il en faut faire honneur à la très-grande tolérance des ministres protestants, tolérance toute naturelle, il faut le dire, dans une religion où l'autorité de l'intelligence et de la foi individuelle passe avant celle du dogme.

Culte hébraïque. — Le décret du 17 mars 1808, rendu en exécution d'un règlement délibéré dans l'assemblée générale des juifs, tenue à Paris le 10 décembre 1806, a réglé l'exercice du culte hébraïque. Le texte de ce décret, que sa longueur ne nous permet pas de reproduire, est curieux à plus d'un titre : le sentiment qui domine en le lisant est celui d'une compassion douloureuse pour ce peuple autrefois si grand et qui, après avoir marché à la tête de l'humanité, semble condamné, malgré son intelligence et son amour du travail, à vivre en exilé, même sur la terre où le hasard le fait naître.

Aux termes de ce décret, les consistoires et les rabbins, chargés de la police du culte, doivent (art. 17) « déférer à l'autorité compétente toutes les atteintes portées à l'exécution dudit règlement, soit par infraction, soit par inobservation », et (art. 21) « rappeler en toute circonstance l'observation des lois ».

Le grand sanhédrin convertit en décisions doctrinales les réponses de l'assemblée du 10 décembre 1806, et les rabbins doivent s'y conformer, sous peine de ne pouvoir exercer en France.

L'appel comme d'abus est implicitement consacré par le décret, et le recours au conseil d'État s'exerce, comme pour les catholiques et les protestants, à l'égard des entreprises du clergé israélite.

Culte mahométan. — La loi ne s'est point occupée du culte mahométan. La question, qui aurait pu être soulevée dès le temps de l'Empire, puisque la France avait à cette époque ses possessions de l'Inde et de l'Afrique occidentale, a pris une bien plus grande importance depuis la conquête de l'Algérie. Mais jusqu'à présent les lois particulières à l'Algérie et aux colonies où le culte mahométan est professé ont seules réglé les questions religieuses.

Cultes idolâtriques. — Dans nos colonies et possessions de l'Inde, de la Chine, de la Cochinchine, de l'Afrique occidentale, de la Guyane et de l'Océanie, des religions de toute espèce sont professées par les indigènes. Il n'est pas besoin

de dire qu'il en est de ces religions comme du mahométisme et que l'idée d'un concordat, aussi bien que d'un appel comme d'abus, ne saurait s'y appliquer, au moins de bien longtemps.

Cultes nouveaux. — On a vu, dans les temps qui suivirent la révolution de 1830, tenter des essais de nouvelles religions, sous les noms d'Église française, d'Église catholique française, d'Église française unitaire et réformatrice ; les Saint-Simoniens, avec un berret rouge, une tunique bleue et leur nom brodé en blanc sur la poitrine, ont prêché pendant quelques années une nouvelle religion ; enfin on allait voir, il y a quelques années, dans le quartier du Temple à Paris, les cérémonies d'un rite nouveau, celui des Chevaliers du Temple, ressuscité ou établi par des prophètes restés inconnus.

Toutes ces tentatives sont demeurées sans résultat, et il est certain, quant au point qui nous occupe, que l'appel comme d'abus n'aurait pas été applicable aux ministres de ces religions nouvelles.

Il en serait de même à l'égard de toute secte protestante qui ne se rattacherait pas à l'une des confessions reconnues par les articles organiques des cultes protestants.

Petite Église. — Nous devons ajouter, à l'énumération des cultes professés en France, cette fraction dissidente des catholiques appelée la « Petite-Eglise », et qui compte, notamment en Vendée, un assez grand nombre d'adhérents. Ces catholiques ne reconnaissent pas le concordat, rejettent, par suite, la Déclaration de 1682 et, chose singulière, sont considérés par le clergé français lui-même comme schismatiques. Le Gouvernement, qui reconnaît la liberté des cultes, les tolère comme religion, mais non à titre de catholiques, puisque le principe est que la religion catholique ne peut s'exercer en France que sous les conditions du concordat. Il nous paraît résulter dès lors, de cette situation exceptionnelle, la conséquence que l'appel comme d'abus ne saurait être exercé contre les ministres de cette religion, et que les lois de police ou les dispositions des lois pénales pourraient seules réprimer leurs entreprises.

Des crimes et délits commis par les ministres du culte dans l'exercice de leurs fonctions. — Après ce que nous venons de dire de l'appel comme d'abus, il serait superflu de revenir sur la nécessité des dispositions pénales que le législateur a dû établir pour réprimer certaines infractions d'une nature précise, et contre lesquelles la société n'aurait pas été suffisamment armée.

Les dispositions des art. 199 à 208, que nous allons examiner, doivent d'ailleurs être complétées en rappelant que la qualité de ministre d'un culte, par des considérations analogues à celles qui concernent les crimes commis par les fonctionnaires, devient une circonstance aggravante de certaines infractions, telles que l'attentat à la pudeur (Pr. art. 333). Nous devons rappeler ici ce que nous avons dit à ce sujet, avec cette distinction toutefois que l'aggravation s'applique à des faits commis en dehors des fonctions, tandis que nous nous occupons ici de ceux qui sont commis dans l'exercice même des fonctions.

Nous examinerons successivement : l'enterrement religieux sans autorisation ; la consécration religieuse d'un mariage non célébré civilement ; la critique et la provocation par un ministre du culte ; la critique et la provocation dans une

instruction pastorale ; la correspondance des ministres du culte avec un gouvernement étranger.

Désormais nous n'avons plus à nous occuper des différences de cultes : les dispositions ci-après s'appliquent aux ministres de tous les cultes sans distinction et frapperaient aussi bien le marabout prêchant la guerre sainte en Algérie, que le prêtre catholique, juif ou protestant prêchant la révolte du haut de la chaire.

Enterrement religieux sans autorisation de l'officier de l'état civil. — La loi n'abandonne jamais l'homme ; même après sa mort, elle veille sur sa dépouille terrestre. A plus forte raison devait-elle faire sentinelle auprès du mort, jusqu'à l'affreux moment où son corps lui-même doit disparaître du milieu des vivants pour aller se confondre de nouveau dans le sein de la nature. Elle a voulu qu'il ne restât aucun doute et que le flambeau de la vie n'eût plus une étincelle, avant de permettre d'ensevelir les morts sous la terre ; car le cercueil est une prison qui étouffe et tue sans rémission ni espoir, et les cheveux se dressent au récit de ces histoires de malheureux enterrés vivants, et qu'on retrouve dans leurs tombeaux, tout tordus de désespoir.

Pour prévenir ces horreurs, le Code Napoléon défend d'inhumer les morts avant vingt-quatre heures ; il ordonne de plus que l'inhumation ne pourra se faire sans une autorisation, sur papier libre, de l'officier de l'état civil, qui ne pourra la délivrer qu'après s'être transporté auprès de la personne décédée, pour s'assurer du décès (art. 77).

Dans les villes, les maires font constater le décès par un médecin, sur le rapport duquel l'autorisation est délivrée ; ce procédé a l'avantage de donner plus de certitude sur un fait plus difficile à constater qu'on ne peut croire, puisque la science discute encore sur les signes certains de la mort, et que la décomposition en paraît être jusqu'ici le seul signe infaillible.

Dans les campagnes, il faut bien le dire, la loi n'est pas exécutée ; car on ne trouverait pas un seul maire, s'il fallait que ce magistrat remplît un devoir aussi pénible, et qui serait d'ailleurs, en certain temps, tout à fait impraticable si les décès se multipliaient. D'un autre côté, le manque de médecins et le défaut de ressources ne permettent pas aux communes d'organiser un service de médecins au rapport. Il en résulte qu'on se borne, sur la déclaration des témoins, à enregistrer les décès et à autoriser l'inhumation. C'est un grand mal, sans doute, mais il ne faut pas se l'exagérer, le peu d'étendue des communes rurales établissant, par la force des choses, une notoriété plus prompte et plus facile.

Il n'est pas besoin d'ajouter que le délai de l'inhumation peut être abrégé en cas de nécessité.

Le décret du 4 thermidor an XIII avait établi la nécessité de l'autorisation. Aux termes de l'art. 1er de ce décret, il est défendu à « ..... tous curés, desservants et pasteurs d'aller lever aucuns corps ou de les accompagner hors des églises ou temples, qu'il ne leur apparaisse de l'autorisation donnée par l'officier de l'état civil pour l'inhumation, à peine d'être poursuivis comme contrevenant aux lois. »

On cherche vainement une disposition pénale pour sanctionner cet article. La Cour de cassation a décidé, par l'applicaiion d'une règle passée dans sa jurispru-

dence, qu'il fallait s'en référer aux dispositions des art. 600 et 605 du Code du 3 brumaire an IV, qui prononcent une amende de simple police de la valeur de trois journées de travail ou au-dessous et un emprisonnement de trois jours au plus. Observons que l'amende de *trois journées de travail* est, dans l'état actuel de nos lois pénales, remplacée par une amende pécuniaire de 15 fr., maximum de l'amende en matière de simple police.

Consécration religieuse d'un mariage non célébré civilement. — On sait que, jusqu'à la Révolution de 89, l'état civil était constaté seulement par les registres des paroisses. Les naissances et les décès n'avaient d'autres archives que ces registres, d'autres garanties que les soins des curés et desservants. Les deux termes de la vie humaine, malgré leur importance et les conséquences de toute sorte qui en découlent pour la société civile, n'étaient d'ailleurs considérés qu'au point de vue religieux : on constatait avant tout, dans ces deux grands événements de la vie et de la mort, l'arrivée et le départ d'une âme chrétienne : le baptême et l'enterrement ; le reste importait peu à l'Église, et les dates de la naissance et de la mort ne figuraient qu'accessoirement dans l'acte. Il y avait à cet état de choses mille inconvénients, dont le moindre était l'absence de tout contrôle sérieux et partant, de toute authenticité dans les actes.

Ces inconvénients n'étaient rien auprès de ceux qui résultaient de l'absence du mariage civil. Quelques paroles sacramentelles, prononcées à voix basse par un prêtre sans autre responsabilité ni garantie que sa conscience, et les conditions du sacrement de mariage, suffisaient pour unir civilement l'homme et la femme. Par ce pouvoir absolu, l'Église tenait les familles et l'État lui-même ; la puissance paternelle, la liberté même du consentement des époux, la publicité d'un contrat qui intéresse la société tout entière, tout cela était à sa discrétion. Aussi l'institution du mariage civil tel que le Code Napoléon l'a établi, c'est-à-dire comme contrat purement civil, auquel la célébration purement religieuse ne peut ajouter ni retrancher rien, est-elle une des grandes conquêtes de la civilisation moderne. Elle n'ôte rien à la religion, puisque les époux n'en sont pas moins soumis au devoir de lui demander sa bénédiction, et elle assure à l'État et aux familles une sécurité jusque-là inconnue.

Nous avons déjà, du reste, traité ce sujet ; nous renverrons le lecteur à ce que nous en avons dit en cet endroit.

La peine est, pour la première fois, d'une amende de 16 à 100 fr.; pour la première récidive, d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et, pour la seconde, de la détention (art. 199 à 200).

On peut juger, d'après la rapide gradation de ces peines, du degré d'importance que le législateur attachait à cette disposition. Il ne s'agissait en effet de rien moins que d'une révolution à consacrer, et on a dû établir un système de répression assez rigoureux pour prévenir jusqu'à l'idée d'une résistance.

L'art. 199 devient aussi un exemple, bon à noter au point de vue de la théorie, du même fait constituant tour à tour un délit et un crime ; rien ne peut mieux faire voir combien, dans notre système répressif, la distinction entre les deux genres d'infractions est indépendante de la nature intrinsèque du fait en lui-même.

Au reste il faut reconnaître que les ministres des cultes n'ont fait aucune opposition à la loi, et que les exemples de cette sorte de délit sont à peu près inconnus dans la pratique.

Critiques dans un discours pastoral. — Nous avons, au commencement du présent titre, exposé les origines historiques de l'éternelle querelle du pouvoir royal et du pouvoir religieux. Nous n'avons pas cru devoir sortir, en traitant de l'appel comme d'abus, de généralités en rapport avec la nature nécessairement indéterminée de cette juridiction disciplinaire. Mais à présent que l'infraction prend un corps et un esprit, à présent que le terrain de la lutte est nettement circonscrit, il nous faut serrer de plus près notre sujet et pénétrer au fond des choses.

Et tout d'abord qu'on nous permette de rappeler ce que nous avons dit au sujet des cultes non catholiques, à savoir que, si les dispositions de l'abus ou du Code pénal sont, en théorie, applicables aux ministres de ces cultes, la pratique n'offre pour ainsi dire pas d'exemple de cette application, par les motifs que nous avons déduits.

L'intérêt de la question est donc surtout dans les relations du Gouvernement avec le clergé romain, et nous verrons tout à l'heure, dans les art. 207 à 208, des infractions qui ne peuvent guère se concevoir que dans la part de ce clergé.

Lorsqu'on réfléchit un peu sur la nature de la mission du prêtre catholique, on s'explique comment il lui est bien difficile de se retenir sur cette pente qui fait si facilement glisser du spirituel au temporel, et sur laquelle il lui faut absolument passer pour aller de l'âme au corps et du corps à l'âme, car telle est sa mission. Le chrétien est de chair, le prêtre aussi ; et comment espérer, dans ces relations où Dieu est d'un côté et la créature de l'autre, que les âmes seules entreront en communion, et que sur l'âme seule s'étendra la juridiction divine ? Indivisible dans sa double nature, le chrétien ne doit-il pas l'être dans son obéissance ; et que servira d'agir sur son âme si son corps est rebelle ?

Est-ce à dire pour cela que ceux qui sont chargés d'enseigner du haut de la chaire l'obéissance, l'humanité et la charité aux hommes, pourront impunément violer leurs propres préceptes et, parce qu'ils connaissent mieux la vertu, être dispensés de la pratiquer ? Non certes, car il faudrait, pour soustraire le prêtre à la juridiction commune, lui reconnaître des priviléges qu'il n'a plus, ou faire, entre la morale du Code pénal et la morale chrétienne, une distinction que nous repoussons de toutes nos forces, parce que la conscience humaine est une et que le bien, pour qui voit les choses au vrai, est absolu.

Le prêtre sera donc, aux yeux de la loi pénale et dans tous les actes de la vie ordinaire, un simple citoyen ; dans les actes de son ministère il sera plus qu'un simple citoyen, et la loi, en lui accordant respect et protection pour sa personne et les solennités de son culte, veillera en même temps à ce qu'il n'en abuse pas pour porter atteinte à l'autorité civile. L'Église elle-même, non moins que l'État, est intéressée à ce que la chaire ne soit pas transformée en tribune et qu'on n'entende pas crier l'injure là où ne doivent retentir que des paroles de paix et de charité.

Et ce n'est pas ici le législateur du Code pénal, qui parle : c'est l'Église elle-

même, par la voix de ce sublime inconnu qui a écrit, sous l'inspiration d'une foi parfaite, l'*Imitation de Jésus-Christ*. Écoutons donc ses paroles : elles renferment le plus éloquent commentaire des devoirs de prêtre à l'égard du monde, et nous ne saurions mieux faire que de les rapporter :

« C'est quelque chose de bien grand que de renoncer à sa liberté, et de vivre sous un supérieur dans l'obéissance. Il est beaucoup plus sûr d'obéir que de commander. Plusieurs obéissent plutôt par nécessité que par amour. C'est pourquoi ils sont toujours tristes et portés au murmure. Ils n'auront jamais la liberté d'esprit qu'en se soumettant, pour Dieu, de tout leur cœur, à l'obéissance..... Mais, si l'esprit de Dieu règne parmi nous, il est quelquefois nécessaire de sacrifier notre sentiment au bien de la paix... J'ai souvent ouï dire qu'il est plus sûr d'écouter et de recevoir un conseil, que de le donner » (Livre 1^er^, ch. II, IV et IX).

Tournez les yeux sur vous-même, et gardez-vous de vous faire juge des actions d'autrui. En jugeant les autres, on se tourmente inutilement, souvent on se trompe, et on tombe dans beaucoup de fautes ; mais en s'examinant et en se jugeant soi-même, on travaille toujours avec fruit. Nous jugeons trop suivant l'inclination de notre cœur : l'amour-propre nous ôte la droiture du jugement. Si nous n'avions que Dieu en vue, nous serions moins troublés quand nous trouvons de l'opposition à nos sentiments.

« Mais souvent il y a quelque chose de caché en nous ou hors de nous, qui nous entraîne. Plusieurs, dans ce qu'ils font, se recherchent eux-mêmes, et ils ne s'en aperçoivent pas (Livre 1^er^, ch. XIV).

« Jetez les yeux sur les exemples éclatants des saints Pères qui ont été les modèles de la véritable perfection religieuse, et nous trouvons que tout ce que nous faisons est peu de chose, ou presque rien. Hélas! qu'est-ce que votre vie comparée à la leur? Les saints et les amis de Jésus-Christ ont servi Dieu dans la faim et la soif, dans le froid et la nudité, dans le travail et dans la fatigue, dans les veilles et dans les prières, dans les jeûnes et dans les saintes méditations, dans beaucoup de persécutions et d'opprobres..... Ils travaillaient le jour et passaient la nuit en prières ; pendant leur travail, ils ne cessaient point de s'entretenir avec Dieu ! Ils employaient utilement tout leur temps. Les heures qu'ils donnaient à la prière leur semblaient courtes, et la douceur qu'ils trouvaient dans la contemplation leur faisait oublier les nécessités du corps. Ils renonçaient aux richesses, aux dignités, aux honneurs ; il oubliaient leurs amis et leurs parents ; ils ne désiraient rien de ce que donne le monde..... Ils étaient étrangers au monde, mais unis à Dieu et ses amis familiers » (Ch. XVIII).

« Les désirs des sens nous entraînent çà et là ; mais, l'heure passée, que rapportez-vous? Des remords de conscience et de la dissipation d'esprit. On sort dans la joie et souvent on revient dans la tristesse et les plaisirs du soir attristent le matin. Ainsi la joie des sens flatte d'abord, mais à la fin elle blesse et tue. Que pouvez-vous voir ailleurs que vous ne voyiez où vous êtes? Voilà le ciel, la terre, les éléments dont toutes choses sont composées..... Quand vous verriez d'un coup d'œil tout ce qu'il y a dans le monde, ce ne serait qu'un vain spectacle. Levez les yeux vers le ciel, et priez Dieu de vous pardonner vos fautes

et vos négligences. Laissez les choses vaines aux hommes vains, et ne songez qu'à accomplir ce que Dieu demande de vous. Fermez la porte de votre cellule sur vous, et appelez-y Jésus votre bien-aimé. Si vous n'en étiez pas sorti, et que vous n'eussiez pas entendu les vains bruits du monde, vous vous seriez mieux conservé dans les douceurs de la paix » (Ch. XX, De l'exemple des saints).

« JÉSUS-CHRIST. Je suis votre salut, votre paix et votre vie. Demeurez près de moi, et vous trouverez la paix. Laissez là tout ce qui passe, et ne cherchez que ce qui est éternel. Que sont les biens temporels, sinon des biens imaginaires? Et que vous serviront les créatures, si le Créateur vous abandonne? Renoncez donc à tout ; soyez fidèle à votre Créateur, et ne songez qu'à lui plaire, afin de parvenir au véritable bonheur » (Livre III, ch. 1^er^, De l'entretien de Jésus-Christ avec l'âme fidèle).

Peut-on ajouter un mot à ces sublimes paroles? Est-il, je ne dirai pas un seul prêtre, mais un seul chrétien qui puisse en contester l'étonnante profondeur? Est-ce que le prêtre tout entier n'est pas là? Non pas celui qui descend sur les places publiques pour agiter le crucifix comme un signal de guerre civile, mais celui que nous avons tous vu et que nous aimons, disant à tous des paroles de paix et de charité, soulageant le pauvre et consolant l'affligé, bénissant l'enfant, la famille, le mourant, et mêlant, à tous les événements de la vie humaine, le souvenir et les inspirations du ciel? Oui, c'est ainsi que nous aimons le prêtre, parce que c'est ainsi que nous le connaissons tous ; mais ce n'est pas pour celui-là que la loi pénale est faite, et c'est d'un autre que nous avons à nous occuper ici.

Examinons maintenant les dispositions de la loi.

« L'art. 201 dispose : Les ministres des cultes qui prononceront, dans l'exercice de leur ministère, et en assemblée publique, un discours contenant la critique ou censure du Gouvernement, d'une ordonnance royale ou de tout autre acte de l'autorité publique, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans. »

Ce que cet article prévoit, c'est le discours séditieux, sans distinguer s'il est prononcé en chaire, en plein air, dans une procession : du moment que le prêtre est en fonctions et en assemblée publique, le délit existe. Les termes de l'article embrassent tous les cas possibles d'attaques, quelle que soit la nature de l'acte attaqué : politique, lois, arrêtés, poursuites, actes d'administration, tout cela est en dehors du domaine de l'ecclésiastique, et il encourt une pénalité dès qu'il y touche par ses critiques. Ainsi, déplorer la conduite du Gouvernement dans ses rapports avec l'Église, se plaindre des règles imposées pour les fondations pieuses, censurer l'administration d'un préfet ou d'un maire, blâmer une poursuite intentée par la justice, tout cela constitue le délit prévu par l'art. 201.

Remarquons que les expressions générales du texte ne précisent pas la forme de la critique, d'où il suit que, directe ou indirecte, elle ne peut échapper à l'application de la loi.

Mais il faut distinguer avec soin l'attaque contre le Gouvernement et les actes de l'autorité, de l'appréciation ou de l'opinion que chacun est libre de faire,

pourvu qu'il n'y ait pas mauvaise intention. Car le mot « critique » ne doit pas être séparé du mot « censure » ; et le rapprochement de ce dernier mot montre évidemment que la loi n'a entendu punir que la critique malveillante. Une appréciation impartiale, un regret inspiré et expliqué par un intérêt religieux sincère, n'est pas un fait punissable. Par exemple, qu'un saint prêtre, tout pénétré de sa foi, dise en chaire que, du temps où la religion seule gouvernait le monde, la charité chrétienne était plus grande, la morale plus pure et l'homme meilleur ; qu'il ajoute même que l'organisation actuelle des gouvernements est moins bonne que dans ce temps-là, et qu'un bon chrétien doit le regretter parce qu'alors on faisait plus sûrement son salut, ce ne sera pas le cas de le poursuivre.

Mais qu'un prêtre fanatique tonne, du haut de la chaire, contre les abominations du siècle ; qu'il présente les pouvoirs publics comme acharnés contre la religion et s'efforçant de la détruire ; qu'il dise que le Gouvernement est athée, ou que, lorsque les autorités se réunissent à l'église pour une cérémonie publique, Dieu sans doute détourne la face et repousse leurs prières, voilà que le prédicateur disparaît pour faire place au séditieux.

Provocation directe à la désobéissance, et non suivie d'effet, dans un discours pastoral. — La loi prévoit maintenant un fait plus grave. Non content de critiquer simplement les actes de l'autorité, le ministre aura positivement provoqué à la désobéissance ; ce n'est plus le brandon de la discorde qu'il agite, c'est le signal de la sédition qu'il jette au milieu du peuple.

Bien que l'intention soit la même, la loi tient compte, pour l'application de la peine, des conséquences du fait. Si la provocation reste sans effet, la peine est de deux à cinq ans d'emprisonnement ; le délit reste à l'état de simple tentative, et, par une dérogation au principe que la tentative est punie comme le délit même, la loi prononce une peine moindre. (Bien entendu que nous prenons le mot « délit » dans un sens général.)

Provocation directe à la désobéissance et suivie d'effet, dans un discours pastoral. — S'il y a, par suite de la provocation, simple désobéissance mais non sédition, la peine est le bannissement.

D'après les termes de l'art. 202, la provocation n'est punissable que si elle est directe. Cette condition est d'autant plus rigoureuse qu'elle s'oppose aux expressions : « S'il tend à », du même article, qui se réfèrent à l'excitation à la guerre civile, délit distinct de celui-ci.

Que si la provocation à la désobéissance est indirecte, ce sera le cas de recourir aux dispositions de l'art. 6 de la loi du 17 mai 1819, qui punissent la provocation publique à la désobéissance aux lois « d'un emprisonnement de trois jours à deux années et d'une amende de 30 fr. à 4,000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement, suivant les circonstances, sauf les cas dans lesquels la loi prononcerait une peine moins grave contre l'auteur du délit, laquelle sera alors appliquée au provocateur ». Ainsi, pour prendre un exemple, si le ministre excite à commettre le délit de rébellion par une ou deux personnes, sans armes, puni par l'art. 212 d'un emprisonnement de six jours à six mois, c'est cette peine qu'il encourra.

Car c'est le cas de rappeler ici que les art. 201 à 208 n'ont pas été abrogés par les lois de presse, et que toute infraction à ces lois, même commise dans l'exercice du ministère sacerdotal, sera punie par les lois de la presse, si, ne rentrant pas dans les termes des art. 201 et suivants du Code pénal, elle se trouve définie et réprimée par ces lois.

A plus forte raison faut-il rappeler que les ecclésiastiques, à l'égard de toutes infractions commises hors de l'exercice de leur ministère, ne sont que de simples particuliers, et qu'ils seraient passibles de toute disposition pénale, soit de presse, soit ordinaire.

Provocation directe ou indirecte, non suivie d'effet, à la guerre civile, dans un discours pastoral. — Lorsque le but de la provocation est de soulever ou d'armer une partie des citoyens les uns contre les autres, la loi, tout en prononçant la même peine, se montre plus rigoureuse dans la définition du délit; ici il n'est plus nécessaire que la provocation soit directe : le verbe « tendre », employé à dessein dans la loi, suffit pour faire voir cette distinction capitale, qui nous a paru devoir être mieux mise en lumière dans un article à part.

La peine, du reste, est la même : l'emprisonnement.

Mais il faut bien prendre garde que l'art. 202 cesse d'être applicable si la provocation à la guerre civile a été suivie d'effet; car alors il s'agit d'un crime, et non plus d'un délit, comme nous allons le voir.

Provocation à la désobéissance ou à la guerre civile, dans un discours pastoral, et suivie de sédition ou révolte. — Voici le troisième degré de l'incrimination : Le ministre du culte ne s'est pas arrêté à une simple critique : il a provoqué à la désobéissance ou à la guerre civile et, à sa voix, le peuple égaré s'est soulevé. Il s'agit ici d'un attentat des plus graves; le Gouvernement a usé de sa force; la sédition a été étouffée, ses fauteurs arrêtés et punis. Le premier coupable, c'est le provocateur; aussi, par une nouvelle application d'un principe déjà rappelé par nous, il est considéré comme complice des coupables et subit tout au moins la peine du bannissement, si les séditieux sont condamnés à une peine égale ou moindre; s'ils sont condamnés à une peine plus forte, cette peine, quelle qu'elle soit, fût-elle la mort, lui sera appliquée (P. art. 203). Mais aux termes de la loi du 18 juillet 1850, la peine de mort a été, en matière politique, remplacée par celle de la déportation.

Critiques ou censures contre l'autorité, dans un écrit pastoral. — Nous allons retrouver, dans les art. 204, 205 et 206, l'économie et jusqu'aux termes de la répression organisée par les art. 201, 202 et 203.

Nous retrouvons en effet ici : 1° la critique ou censure, soit du Gouvernement, soit de tout acte de l'autorité publique; 2° la provocation directe à la désobéissance, ou indirecte à la guerre civile; 3° la provocation suivie de sédition ou révolte.

Mais les peines sont bien autrement graves, parce qu'il ne s'agit plus ici de paroles fugitives, prononcées dans une assemblée publique nécessairement limitée en nombre, mais d'une instruction pastorale écrite par un évêque, avec toute l'autorité que son caractère lui donne et toute la force que l'écriture ajoute à la

parole et à la pensée. Le crime émane d'un évêque, et nécessairement, puisqu'un évêque seul a le droit de donner des mandements ou instructions pastorales par écrit.

Un tel crime appelait une répression proportionnée au mal : aussi, lorsqu'il y a simple critique ou censure seulement, la peine est le bannissement (art. 204).

Provocation directe, dans un écrit pastoral, à la désobéissance. — Comme dans l'art. 202, la provocation à la désobéissance n'est punissable que si elle est directe. Mais, à la différence de cet article, la loi ne distingue plus ici si elle a été ou non suivie d'effet : la peine est, dans tous les cas, de la détention.

Provocation directe ou indirecte, dans un écrit pastoral, à la guerre civile. — La provocation, même indirecte, à la guerre civile, est punie de la même peine, et sans rechercher si la provocation a été suivie d'effet, puisque c'est l'art. 206 qui prévoit ce cas.

Provocation, dans un écrit pastoral, suivie de sédition ou révolte. — Le Code reproduit ici les termes de l'art. 203 : seulement la peine minimum est celle de la déportation, au lieu de celle du bannissement (art. 205).

La révision de 1832 avait substitué, dans l'art. 205, la peine de la détention à celle de la déportation qui y était portée auparavant. On a omis de faire le même changement dans l'art. 206 ; il en résulte que le coupable n'encourt que la détention lorsque ses complices sont condamnés à des peines inférieures, telles que les travaux forcés à temps ou la déportation ; et comme c'est aussi la détention que l'art. 205 prononce pour la provocation non suivie d'effet, il arrive que le coupable n'est pas plus sévèrement puni dans ce cas que dans l'autre. Remarquons bien que ce résultat ne se produit pas quand les complices sont condamnés à une peine plus forte que la détention, puisqu'alors cette peine, quelle qu'elle soit, doit être appliquée au provocateur.

Les dispositions des art. 201 à 206 sont encore un souvenir et une inspiration de l'histoire. Le Moyen âge et la Renaissance sont pleins de scènes funestes où la politique, sous le masque de la religion, jetait le trouble, l'anarchie, la guerre civile, au milieu de l'État ; on vit la chaire servir de tribune à l'ambition, à la persécution, à l'apologie de tous les crimes ; et la Saint-Barthélemy n'est pas peut-être le plus grand forfait commis, dans ces temps malheureux, au nom de la religion.

Les principes nouveaux du droit public commandaient d'ailleurs d'opposer une barrière aux usurpations de l'autorité religieuse, qui, renfermée désormais dans le domaine bien assez vaste des choses divines, ne redeviendra jamais plus un état dans l'État.

Correspondance sans autorisation des ministres des cultes avec les cours ou puissances étrangères, sur des matières de religion. — Le législateur de 1810 a voulu compléter son œuvre en sanctionnant cette règle que les ecclésiastiques ne doivent pas, sans en avoir obtenu préalablement l'autorisation du ministre des Cultes, entretenir une correspondance sur des matières de religion avec des cours ou puissances étrangères. L'art. 209 punit « ce seul fait » d'une amende de 100 à 500 fr. et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

La définition que nous donnons de ce délit, en reproduisant les termes mêmes de la loi, contient tous les éléments de l'incrimination : un seul manquant, le délit disparaît.

Les mots : « ce seul fait », que nous avons fait ressortir à dessein, font bien voir le véritable caractère du délit, qui existe du moment où la correspondance a lieu sans l'autorisation voulue, et sans qu'il y ait lieu d'en examiner le contenu : car l'art. 207 est une loi préventive et non répressive, inspirée, comme les dispositions analogues, par la nécessité de prémunir l'État contre les envahissements de l'église, et dont les origines historiques sont les mêmes.

Ce caractère purement préventif doit être d'autant plus rigoureusement réservé à l'art. 207, que l'article suivant, prévoyant les conséquences de la correspondance illicite, édicte des peines spéciales, comme nous allons le voir bientôt.

La généralité des termes de la loi fait bien voir que les ministres de tous les cultes sans distinction sont soumis aux pénalités spécifiées, et cela ne fait pas question.

Mais nous trouvons ici ce que nous avons annoncé au commencement de ce titre : une disposition évidemment dirigée contre les entreprises de l'Église de Rome, qui est, en fait, le seul gouvernement étranger avec lequel des ministres du culte puissent avoir lieu de correspondre sur des matières religieuses. Car, ainsi que nous l'avons observé déjà, la religion romaine est la seule qui ait un pape, et toutes les autres sont organisées et gouvernées en France et par des chefs français.

Il n'est pas douteux que l'envoi d'une seule lettre ne suffise pour constituer le délit. Une correspondance, dans le sens grammatical du mot, et malgré l'étymologie *cum respondere*, qui pourrait faire penser le contraire, ne suppose pas une demande et une réponse : outre qu'une lettre peut répondre à un fait connu directement de celui qui l'écrit, il est beaucoup de lettres qui ne comportent pas de réponse, soit qu'elles contiennent un simple avis, soit que, contenant des propositions ou des questions, le défaut de réponse y soit indiqué comme devant être tenu pour acquiescement ou refus. Le mot « entretenu », du texte de notre article, doit donc être compensé avec le mot « correspondance », entendu dans son véritable sens.

L'autorisation exigée doit être entendue aussi dans un sens étroit, et ne comporte ni une communication, ni un visa de la correspondance : la seule obligation du ministre du culte est d'avertir qu'il veut correspondre sur une matière religieuse, et de ne le faire qu'après en avoir reçu l'autorisation.

Il n'est pas nécessaire, pour l'application de l'article, que la correspondance soit écrite : tout moyen de communiquer la pensée à distance est une correspondance. Ainsi le télégraphe, les signes emblématiques ou conventionnels, un intermédiaire porteur de paroles, sont autant de moyens dont le résultat est le même et qui tous constitueraient le délit.

Ajoutons enfin que la correspondance indirecte est aussi bien punissable que celle faite directement : la loi ne distingue pas.

Correspondance sans autorisation, accompagnée ou suivie d'une infraction aux lois. — Les dispositions de l'art. 208, auxquelles nous arrivons pour ter-

miner ce titre, ont la plus grande analogie avec celles des art. 202, 203, 205 et 206, en ce qu'elles sont mesurées sur l'effet produit par la correspondance illicite. Ici, à la différence de l'art. 207, on punit le ministre, non plus à raison du mal qu'il aurait pu faire, mais à raison du mal qu'il a fait. « Si la correspondance mentionnée en l'article précédent a été accompagnée ou suivie d'autres faits contraires aux dispositions formelles d'une loi ou d'une ordonnance, le coupable sera puni du bannissement, à moins que la peine résultant de la nature de ces faits ne soit plus forte, auquel cas cette peine plus forte sera seule appliquée. »

On le voit, c'est le même principe de répression : confondre le sort de l'artisan de troubles avec celui de ses fauteurs condamnés. Seulement la condamnation des complices, qui peut avoir pour effet d'aggraver indéfiniment la peine du principal coupable, ne peut l'adoucir en aucun cas et, si légère qu'elle soit, il subira toujours au moins le bannissement. Cette disposition fort juste laisse ainsi le coupable livré aux conséquences d'un crime imputable avant tout à lui-même, et permet en même temps de lui faire partager les châtiments les plus terribles, si les conséquences de son crime ont dépassé les prévisions du législateur.

Ainsi se termine l'exposé, aussi complet que nous avons pu le faire, des dispositions édictées pour réprimer les entreprises du clergé sur le gouvernement civil. Nous nous sommes exprimé en toute liberté et en toute sincérité, et nous croyons que toute personne vraiment dévouée à la religion, qui voudra méditer, sans esprit de parti ou d'intolérance, cette partie de l'œuvre du grand Napoléon, y reconnaîtra, non pas seulement la main puissante du fondateur d'empire, mais le génie d'un chrétien vrai. Ce jugement se confirmera encore lorsqu'on aura examiné avec nous, dans leurs détails et leur sollicitude, les nombreuses dispositions pénales instituées pour protéger la religion et ses ministres.

LIVRE SEPTIÈME.

LE TRAVAIL.

La suite du plan que nous nous sommes tracé pour cet ouvrage va maintenant rassembler sous nos yeux des dispositions pénales d'un ordre supérieur.

Ici encore la loi, née de la nature même des choses, nous montrera, attaché à chacune de ses dispositions, le sceau de la nécessité et de la vérité qui la consacre : mais ce qui lui donnera un caractère incomparable d'élévation et de grandeur, c'est que, non contente d'avoir pourvu à la conservation de la société humaine, la loi pénale va en sanctionner le progrès.

Cette partie de notre étude n'est pas moins intéressante à un autre point de vue, celui-là tout moderne : c'est que, la légitimité de ces lois ayant donné lieu, depuis quelques années surtout, à de nombreuses discussions, nous serons amené à examiner les questions soulevées à ce propos, et à rechercher jusqu'à quel point est recevable ce grand procès que la « morale économique » poursuit, au nom de la liberté, contre la morale du Code pénal.

Quoi qu'il en soit, et réservant cet examen pour le moment où nous traiterons des incriminations contestées, nous devons faire ressortir aussi nettement que possible le caractère commun aux infractions que nous avons cru devoir réunir dans cette seconde partie.

Si nous jetons un regard en arrière sur le chemin que nous avons parcouru, nous nous apercevrons bien vite que, si nombreuses qu'elles soient, les incriminations réunies dans la première partie de notre exposé sont loin d'embrasser toute l'étendue de l'activité humaine. C'est déjà beaucoup, sans doute, d'avoir assuré à l'homme sa vie, son honneur, sa liberté, ses biens, sa foi; d'avoir de plus sanctionné par des peines l'obéissance et le respect dus aux lois ; mais ce n'est pas tout. Restreinte à ces éléments, la société actuelle ne dépasserait pas les proportions des sociétés primitives, et le Code pénal serait fini.

Le temps n'est plus où philosophes et écrivains, opposant la nature à la civilisation, présentaient la société comme un état de déchéance pour l'homme : le bon sens, l'évidence, a fait justice de ces brillants paradoxes, et le génie d'un Rousseau, le talent d'un Bernardin de St-Pierre ou d'un Châteaubriand, ne peuvent plus, quel que soit l'éclat de la forme, faire illusion sur la fadeur et sur la fausseté du fond. On aura beau s'attendrir sur la simplicité de l'âge d'or, on aura beau célébrer, en prose et en vers, les « vertus champêtres » de l'homme primitif, quiconque ne voudra pas fermer les yeux à la lumière ne pourra s'intéresser longtemps à ces tableaux de fantaisie d'un monde impossible.

Il faut donc que la loi, d'accord avec le bon sens, prenne le monde tel qu'il est,

et qu'elle étende son action partout où elle verra s'étendre celle de l'homme. Jetons un regard sur la terre : le travail, l'industrie, le commerce, la navigation, les arts, les sciences, la presse, nous montreront de nouvelles et immenses perspectives ouvertes de toutes parts à l'activité humaine. Jusqu'ici restreinte à l'homme, la loi pénale va désormais protéger l'humanité ; elle a sanctionné la conservation : elle sanctionnera le progrès.

Progrès : tel sera le caractère distinctif des incriminations qui feront le sujet de la seconde partie de cet exposé. Chose étrange, ce sont précisément les économistes, les utilitaires, c'est-à-dire ceux dont la prétention est d'être les seuls à comprendre et à diriger le progrès, qui contestent le plus vivement à la société le droit d'intervenir dans les questions économiques. Et cependant, s'il est vrai qu'on ne puisse concevoir une société humaine réduite, pour toute destinée, à la conservation de sa vie et de ses biens, et paissant, en quelque sorte, comme un troupeau sous la conduite des bergers qu'elle aura choisis, sans autre fin que de naître pour vivre et de vivre pour mourir ; s'il est vrai que le travail, la richesse, l'intelligence de chaque homme pris en particulier, se réunissent pour former un trésor commun appartenant à tous ; s'il est vrai qu'il existe dans la réalité, et non pas dans le domaine de l'abstraction, un être supérieur à tous les hommes, en qui la nature humaine se résume, et qu'on appelle humanité ; si, d'un autre côté, la loi pénale, ne supposant, ne créant aucun rapport artificiel ou arbitraire, reste vraiment ce qu'elle doit être, l'expression impérative des rapports entre les hommes, comment comprendre que, légitime quand il s'agit de l'homme, elle cesse de l'être ou plutôt, qu'elle ne le devienne pas davantage lorsqu'il s'agit de l'humanité ?

On invoque, il est vrai, un mot bien auguste : celui de liberté ; on dénonce, dans toute restriction, dans toute règle, dans toute surveillance imposée au commerce, à l'industrie, aux arts, à la presse, une usurpation sur la liberté ; on ne veut voir dans l'intervention de la loi qu'une entrave au libre essor du « travail national », comme on dit.

Il ne nous appartient pas de nous élever à de si hautes conceptions ; il y faudrait des études que nous n'avons pas faites, et une science que nous n'avons pas. Laissant au-dessus de nous les régions « économiques » nous n'avons à considérer les choses qu'au point de vue où nous nous sommes placé, et qui consiste à prendre la loi pénale telle qu'elle est. Jusqu'à nouvel ordre, et tant que n'auront pas été changées les lois du monde moral où nous avons tous vécu jusqu'ici, nous étudierons avec respect ces lois où nos pères avaient tracé les règles de la justice ; nous ne cesserons pas d'y voir, quel que soit l'objet de leurs dispositions, le code ineffaçable de la conscience humaine ; et quand bien même il devrait arriver qu'un jour notre justice d'à présent allât grossir la liste des grandes illusions humaines d'autrefois, il faudrait pleurer la perte de si chères et de si nobles erreurs.

Donc, au dehors, qu'on jette aux quatre coins de la terre le cri de guerre des économistes : « Laissez faire, laissez passer » ; mais nous, hommes du vieil honneur et de la vieille justice, disons fermement au mal, autant de fois que nous le verrons en face : « Vous ne ferez pas ! Vous ne passerez pas ! »

« Vous ne passerez pas, vous, fainéant, qui voulez vivre et qui ne voulez pas travailler.

« Vous ne passerez pas, vous, industriel sans cœur, qui abusant de votre richesse pour appauvrir ceux qui vous ont enrichi, formez avec vos pareils de lâches complots pour arracher à vos ouvriers quelques oboles de leur salaire ;

« Vous ne passerez pas, vous, marchand déloyal, qui vendez à faux poids des marchandises frelatées ;

« Vous ne passerez pas, vous, artiste infâme, qui prostituez votre talent à des offices de débauche et de corruption ;

« Et vous ne passerez pas non plus, que vous soyez chansonnier, journaliste, écrivain, orateur ou poëte, vous qui profanez la parole humaine en la faisant servir à propager l'erreur, la haine, le mensonge, le désordre. »

Ainsi nous tenons pour légitime l'intervention de la loi pénale dans le travail, dans le commerce, dans les arts, dans les sciences, dans la presse ; sans contester en quoi que ce soit le progrès en toutes ces choses, nous ne pouvons admettre que là, pas plus que dans tout autre ordre de faits, la liberté illimitée soit autre chose que le règne de la force et, par conséquent, l'opposé exact de la justice.

Mais en ces matières comme en toutes celles régies par les lois pénales, il y a incontestablement une part à faire aux changements survenus dans la nature même des choses ; et nous n'avons pas besoin de dire que, dans ces conditions, nous ne ferons qu'être fidèle à l'idée fondamentale de tout travail sur la législation pénale, en reconnaissant que cette expression des rapports entre les hommes ne peut rester immuable là où ces rapports sont changés.

Autant donc nous repousserons toute prétention de progrès moral élevée au nom du progrès économique, autant nous nous empresserons de reconnaître la nécessité de perfectionner la loi pénale pour la mettre d'accord avec les faits tels qu'ils sont ; mais à la condition de conserver, pour règle de ces modifications, les principes éternels et immuables de la morale, qui est une chose absolue.

Du travail. — Nous donnons la première place aux incriminations que le législateur a établies pour sanctionner l'obligation et la nécessité du travail. La loi pénale, sur ce point, n'est pour ainsi dire que l'expression de la loi naturelle. L'homme physique ne peut vivre, s'il ne travaille ou si quelqu'un ne travaille pour lui : c'est un besoin, c'est une nécessité ; l'existence de l'homme moral est encore plus étroitement liée à cette condition, et l'oisiveté n'est pas un poison moins sûr pour l'âme que pour le corps.

Et comme, de plus, il n'est pas possible de nier que le travail ne soit le caractère essentiel de la grandeur de l'homme, nous ne pouvons concevoir ni de près ni de loin, comment on pourrait voir un signe de déchéance. Par suite, nous laisserons de côté ce point de vue, qui ne peut pas être le nôtre si ce que nous avons dit en commençant est vrai.

La loi pénale n'est pas faites eulement pour sanctionner la loi naturelle : elle réprime du même coup, dans l'homme, ses manquements envers lui-même et ceux envers ses semblables, puisqu'il ne saurait nuire à ses semblables sans se nuire en

même temps, et réciproquement ; l'intérêt social viendra donc encore ici, comme toujours, s'unir à l'intérêt individuel ou plutôt, s'y confondre aussi intimement que le citoyen se confond lui-même dans la cité.

Et en effet, si le travail est nécessaire à l'homme, que sera-ce, à considérer les besoins d'une famille, d'une ville, d'un état ! Peut-on faire un pas, peut-on jeter un regard sur le monde, sans y trouver partout le travail et le génie ? Champs, villes, canaux, chemins de fer, usines, navires, partout fourmille, brûle, siffle, éclate, gronde la bataille éternelle de l'homme contre la matière ; et quand la terre ne lui suffit plus, il s'élance sur les mers, pour découvrir, à travers les tempêtes, des mondes inconnus ; et quand la terre et la mer ne lui suffisent pas encore, il envoie son génie, tel que l'ambassadeur d'un roi tout puissant, prendre possession de l'infini et le forcer à lui rendre hommage.

C'est là, c'est dans le travail qu'il faut considérer l'indissoluble réseau de la solidarité humaine ; c'est là qu'il faut voir comment chaque homme, lié à tous ses semblables par l'intérêt et le besoin de tous les jours, de toutes les heures, de toutes les minutes, leur est à son tour aussi nécessaire et comment, s'il ne rend à la société l'équivalent de ce qu'il en reçoit, il n'est plus qu'un frelon dans la ruche sociale.

Pour comprendre dans toute son étendue cette grande loi, l'objet le plus simple, le plus usuel de tous ceux qui nous entourent, peut fournir à nos méditations un sujet si vaste, que l'esprit finit par s'y perdre, et qu'il lui faut s'arrêter au milieu d'un labyrinthe de combinaisons sans terme.

Prenons, par exemple, pour objet de nos réflexions, ce lit, somptueux ou modeste, où le riche et le pauvre se reposent chaque soir. Si nous récapitulons la somme de travail accumulée dans ce seul meuble, nul contraste n'est plus saisissant pour faire comprendre à quel prix l'homme doit acheter les quelques heures de son repos. Pour former l'assemblage de toutes les parties qui composent ce lit, que de choses il a fallu réunir, que d'hommes ont dû travailler ! Les trois règnes de la nature ont été mis à contribution : le règne végétal a fourni le bois, le vernis, la toile, les draps ; le règne minéral a fourni le fer, le cuivre, la dorure ; la brebis, en donnant sa laine, l'oiseau, en donnant ses plumes, ont aussi apporté le tribut du règne animal.

Mais il a fallu un bûcheron pour abattre l'arbre, un scieur de long pour le débiter, un voiturier pour le transporter, un ébéniste pour le mettre en œuvre ; à tous ces artisans il a fallu des outils et, pour fabriquer ces outils, il a fallu d'autres artisans.

Pour assembler seulement le bois de lit, il a fallu de la colle, des clous, des vis, toutes choses impossibles à se procurer si la chimie n'avait pas trouvé l'art d'extraire la colle des tissus animaux, et l'industrie, le moyen de la préparer en grand ; si l'homme n'avait pas inventé l'art de découvrir, de fondre et de forger les métaux, de les tourner, de les allier entre eux. Il a fallu encore, pour qu'on pût vernir ce bois, que des navigateurs aient découvert les routes de l'Inde et de la Chine, et qu'un commerce régulier, établi pendant une longue suite de siècles, ait fait affluer dans nos contrées les produits des arbres exotiques qui donnent les gommes et les vernis ; des filateurs ont fait le fil et des tisserands la toile ; pour

avoir la laine et la plume, il a fallu élever et nourrir des brebis et des oiseaux, les tondre ou les dépouiller de leur plumage, épurer ces toisons et ces plumes; la seule fabrication des roulettes a exigé du bois dur, qu'on va chercher en Amérique; du cuivre, qui est venu de la Suède, de l'Angleterre, du Mexique peut-être; du fer, qu'on a tiré du sein de la terre d'abord et du creuset des hauts-fourneaux ensuite, pour le forger et le laminer, le mettre en œuvre enfin.

Ce n'est pas tout : car quand vous aurez compté le nombre d'ouvriers nécessaires à l'exploitation, au transport, à la conservation, au commerce de ces matières premières, il faudra reprendre les choses au point de départ, et considérer qu'aucun de ces innombrables ouvriers n'aurait pu ni travailler ni même vivre, s'il n'y avait eu, pour leur procurer les choses nécessaires à leurs besoins, d'autres ouvriers obligés eux-mêmes de recourir à l'industrie des autres hommes.

Ainsi, sur cette couche où nous allons nous endormir, mille souvenirs, mille témoignages du travail des hommes viennent nous rappeler nos devoirs envers eux et envers nous-mêmes ; de proche en proche et de pensée en pensée, notre âme parcourt le vaste champ de l'activité humaine. Le monde alors nous apparaît comme un atelier immense, où chacun travaille au profit de tous et tous au profit de chacun ; et si, faisant un retour sur nous-mêmes, nous pouvons marquer la place où nous travaillerons demain, nous pourrons savourer sans remords un sommeil paisible ; demain, nous veillerons quand ceux qui travaillent à présent se seront endormis : ce soir, dans ce lit travaillé de ses mains, c'est l'humanité qui nous berce.

Le travail n'est pas seulement la plus forte des nécessités : c'est aussi le plus noble des plaisirs, la plus pure des jouissances. Lui seul, en nous faisant connaître les salutaires fatigues du devoir accompli, peut nous faire goûter les délices du repos et le bonheur que donne une conscience satisfaite. Et ce sentiment est si vrai, si juste, si vif, que la vue même du travail d'autrui nous le fait éprouver par sympathie : nous aimons à regarder faire les travaux même les plus grossiers; nous nous intéressons aux efforts de l'ouvrier et, dans cette lutte entre l'homme et la matière, nous prenons parti pour l'homme. Est-ce seulement une vaine curiosité, qui nous attire et nous retient là? Et ne sentons-nous pas que tout l'intérêt de cette scène en apparence si vulgaire vient de ce que là un de nos semblables remplit un devoir, et que cela seul est un spectacle dont nous ne nous lassons jamais?

Pour moi, je ne puis jamais voir, sans une respectueuse émotion, un pauvre homme endormi, couché à terre, ayant ses outils près de lui, et respirant à longs traits le sommeil qui réparera ses forces : là, sous ces grossiers vêtements, je retrouve encore l'acteur sublime de ce drame de la vie, où chacun de nous doit tour à tour jouer son rôle. Il repose; il oublie ses peines, il sourit, et ce vague sourire n'est pas l'illusion passagère d'un songe heureux : c'est le signe de la conscience satisfaite et du devoir accompli.

Est-ce tout encore? Et pouvons-nous oublier que le travail est la seule vraie consolation aux dégoûts, aux soucis, aux douleurs de la vie humaine ? Par lui, l'intelligence s'affranchit de l'abattement du cœur, ranime les forces de l'âme et, par son énergie salutaire, en retrempe les ressorts détendus ; à mesure que renaît

la vie morale, à mesure que se réveillent, comme des souvenirs lointains, ces sensations de tous les jours qui vont bientôt reprendre leur empire accoutumé, nous voyons se dissiper le voile sombre qui nous semblait étendu sur le monde ; peu à peu s'effacent les funestes images dont nous étions obsédés, et nous voyons reparaître la vie dans toute sa réalité, avec ses devoirs, avec ses nécessités, avec ses charmes, avec l'oubli.

Enfin le travail est le lien de la famille comme il est le lien des citoyens entre eux : c'est lui qui donne à la famille le pain de chaque jour ; c'est lui qui établit cette communauté de travaux, de plaisirs, de peines, d'affection, dont le foyer domestique est le centre et l'emblème ; c'est lui qui, par la donation ou par l'héritage, perpétue dans les générations humaines l'exemple du travail, la stabilité des fortunes, la sollicitude des pères pour leurs enfants, la reconnaissance des enfants pour les pères.

TITRE Ier. — Vagabondage et mendicité.

SECTION Ire. — VAGABONDAGE.

Du vagabondage. — Regardez passer maintenant ce malheureux vêtu de haillons sordides, errant sans pain, sans asile, sans famille, sans patrie. Ah ! la pitié nous saisit à la vue de tant de misère ; courons, hâtons-nous de le secourir ! C'est un homme, c'est un frère ; il souffre, et nous lui devons la moitié de notre pain, la moitié de notre cœur.

— « Arrêtez, pauvre homme, et laissez-moi venir à vous ! »

— « Que me voulez-vous? » — m'a-t-il répondu ; « je ne vous demande rien, et je ne vous connais pas. »

Il s'arrête pourtant; je m'approche de lui. Grand Dieu ! Quel est ce visage effrayant, d'où l'âme est absente, dont les traits semblent effacés ? Que signifient ces lèvres muettes, ces yeux sans regard, ces cheveux hérissés, cette barbe inculte ? Je cherche en vain, sur ce masque hébété, la trace des affections humaines : ce front n'a jamais pensé ; cette bouche n'a jamais souri ; ces yeux n'ont jamais pleuré. Je regarde ses mains : cet homme n'a jamais travaillé !

— « Répondez : qui êtes-vous ? Votre misère me touche, mais votre aspect m'épouvante, et votre visage n'a rien d'humain. Vous êtes bien malheureux, et vous ne paraissez pas souffrir ; je vous témoigne de la compassion, et vous ne semblez pas le comprendre. Est-ce la misère, est-ce la maladie, est-ce quelque affreux chagrin, qui vous a réduit à l'état où je vous vois ? Parlez : je ne vous demande que de vous fier à moi et de me dire la vérité.

— « Voilà mes papiers : je suis en règle. Encore une fois, je ne vous demande rien. Je ne souffre pas. Je n'ai pas de chagrin. Laissez-moi passer !

— « Laissez-moi du moins vous donner ce morceau de pain.

— « Je n'en veux pas : je ne suis pas un mendiant.

— « Fort bien ; alors laissez-moi vous dire où vous trouverez du travail.

— « Je ne travaille point.

— « Vous avez donc quelque infirmité ?

— « Non. Je trouve trop pénible de travailler.

— « Il vous faut donc recourir à l'aide de votre famille ?

— « Ma famille? Je ne m'en connais pas; ceux que la loi me donne pour parents m'ont repoussé, parce que je ne voulais pas me soumettre à leur tyrannie.

— « Il vous reste donc quelques débris de votre patrimoine, quelques ressources provenant de votre travail d'autrefois ?

— « Je ne possède rien au monde : mon père m'a déshérité pour se venger de moi, et je vous ai déjà dit que je ne veux pas travailler.

— « Alors, des amis généreux vous ont offert un asile sous leur toit, et c'est auprès d'eux que vous vous rendez ?

— « Moi ! Je n'ai pas d'amis. J'ai dormi cette nuit dans une meule de paille, et je ne sais pas où je dormirai ce soir.

— « Mais d'où venez-vous ? Où allez-vous ?

— « D'où je viens ? Voyez sur mon passe-port ; je ne sais pas lire. L'autre jour, en passant dans un village dont j'ai oublié le nom, le maire m'a visé mes papiers. Je viens de partout ; je ne vais nulle part, je ne m'arrête jamais : voilà ma vie. Je vous ai dit la vérité. Laissez-moi passer.

— « Non ! Je ne vous laisse pas passer, vous êtes un homme suspect.

— « Suspect, moi ! Et de quoi, s'il vous plaît? Je ne mendie pas, je ne vole pas, je ne tue pas : je ne fais de mal à personne. Que vous importe que je ne veuille pas travailler? Suis-je un esclave, pour que vous me forciez à le faire? J'use de ma liberté comme je l'entends ; s'il vous est agréable d'user autrement de la vôtre, faites comme il vous plaira : mais laissez-moi la mienne.

— « Comment ! vous prétendriez, quand tout homme travaille ici-bas, vous exempter seul de la loi commune ? Mais alors commencez par dépouiller ces habits qui vous défendent du froid : vous n'avez pas le droit de les garder, car ils sont le produit d'un travail dont vous n'avez pas donné l'équivalent à la société. Vous mangez, vous buvez ! Et de quel droit prétendez-vous vivre aux dépens de la communauté qui a pétri ce pain, qui a creusé ces fontaines? Ces moissons, dont l'amas vous sert d'abri pour la nuit, est-ce vous qui les avez cultivées? Ces chemins mêmes où vous errez incessamment, c'est avec l'impôt prélevé sur le travail de tous, qu'on les a établis et qu'on les entretient. Si je vous disais que vous n'avez pas le droit d'y marcher, que répondriez-vous ?

« Vous prétendez donc injustement une part dans cette richesse sociale : vous n'y avez aucun droit. Mais ce n'est pas tout, et je vais maintenant vous dire que vous n'êtes pas seulement suspect, mais que vous êtes nécessairement dangereux et que vous deviendrez nécessairement coupable, si vous ne l'êtes déjà. Vous ne remplissez aucun des devoirs de l'homme en société ; vous n'aimez personne ; vous n'avez pas de famille ; vous n'avez pas de ressources ; vous ne travaillez pas ; vous n'avez même pas un domicile ; vous ne mendiez pas, dites-

vous : dans quelques heures, ou vous serez mort de faim, ou vous aurez commis quelque méfait.

« Donc, moi qui travaille, je ne veux pas nourrir des fainéants ; moi qui possède des biens et qui élève une famille, je ne veux pas que ma fortune, ma sécurité, soient à la merci du premier vagabond qui, pour se chauffer en passant, mettra le feu à mes bois ou à mes récoltes.

« En conséquence, à moins que votre famille ou votre commune ne veuille se charger de vous nourrir, vous apprendrez un métier, vous l'exercerez, et l'on ne vous verra plus errer ainsi comme un loup malfaisant, au milieu d'une société fondée sur l'amour, sur le travail, sur la famille. Et si, malgré toutes les facilités que je vous offre, vous persistez à vivre ainsi, je vous punirai, et je vous mettrai au nombre des malfaiteurs qui ont commis un délit. »

L'art. 269 du Code pénal résume en cinq mots le grand principe social que nous venons de mettre en action : « Le vagabondage est un délit. » Ainsi, par cette énergique définition, la loi pénale classe le vagabondage parmi les actes coupables commis intentionnellement. Ce n'est plus, comme autrefois, une sorte de contravention considérée surtout au point de vue de la sécurité publique : c'est un délit, c'est-à-dire une infraction grave à la loi morale, et dans laquelle l'agent est incriminé tout à la fois pour le préjudice qu'il cause à la société et pour la dégradation qu'il imprime à son être moral.

L'art. 270 précise les éléments de l'incrimination : « les vagabonds ou gens sans aveu sont ceux qui n'ont ni domicile certain, ni moyens de subsistance, et qui n'exercent habituellement ni métier, ni profession. »

De ces trois éléments du délit, les deux derniers ne donnent lieu à aucune observation : la définition en est parfaitement précise et c'est dans la pratique seulement que l'application du fait au droit donnera lieu à des difficultés, qui seront résolues par le juge.

Le premier élément, pour être bien compris, exige une observation, car, au premier abord, on n'en voit pas bien la nécessité : en effet, l'homme qui n'a point de ressources et qui ne travaille point ne semble pas moins coupable ni moins à charge à la société quand, au lieu d'errer partout à l'aventure, il fixe son oisiveté dans un lieu déterminé.

Mais pour peu qu'on y réfléchisse, on reconnaît que l'absence de domicile est le caractère essentiel et dominant du vagabondage, et que ce n'est pas sans raison que le nom même du délit en a été tiré. Ce qui rend le vagabond suspect, dangereux, insaisissable, incorrigible, c'est sa vie errante, c'est cette disparition continuelle des lieux où il ne fait que se montrer. Il est plus dangereux parce que, personne ne le connaissant, personne, s'il a commis un délit, ne pourra le reconnaître ; il est insaisissable parce que, étranger, inconnu, changeant tous les jours de lieu, voyageant souvent la nuit, il ne laisse ni souvenir ni trace de son passage ; il est incorrigible enfin parce que, dans cette vie oisive et errante, il se dérobe, de parti pris, à tout bon conseil, à tout bon exemple, à tout retour vers le bien, et s'interdit volontairement toute autre société que celle des gens sans aveu comme lui.

Autour du foyer domestique, l'affection, le dévoûment, le devoir, le travail,

rassemblent la famille humaine ; mais ces liens, si doux pour qui sait en comprendre le charme, pèsent comme une chaîne odieuse à l'homme dégradé par la paresse et l'oisiveté : ne pouvant s'y soumettre, il s'y dérobe ; il va chercher, dans des espaces inconnus, ce néant du cœur et de l'âme où le pousse le vertige de sa conscience ; mais il n'y trouve pas le repos : partout, à chacun de ses pas, il retrouve l'image importune de ces biens qu'il a désertés ; et tandis que les autres hommes courent sans cesse à la recherche du bonheur qui les fuit, le misérable fuit devant le bonheur qui le poursuit et le rappelle en lui tendant les bras.

Les lois pénales s'accordent d'ailleurs avec les lois administratives pour réprimer le vagabondage et la fainéantise. Dans chaque commune, au moins en principe, un système d'assistance par le travail ou par les secours est organisé par l'autorité municipale, et les mendiants et les gens sans aveu, maintenus et refoulés dans la commune de leur domicile, doivent travailler s'ils sont valides, ou recevoir des secours s'ils ne le sont pas. L'homme sans aveu qui conserve son domicile demeure donc soumis, par ce fait même, aux mesures de police qui régissent les gens de son espèce ; s'il n'est pas invalide, il faudra nécessairement qu'il travaille. Il sera d'ailleurs plus facile à surveiller, car on y connaîtra sa conduite et ses antécédents ; entouré d'honnêtes gens, régénéré par le travail, il sentira peut-être revivre en lui le sentiment du devoir ; sa famille lui donnera de bons conseils ; la commune tout entière, enfin, obligée à supporter les frais que coûtent les ateliers de charité, aura intérêt à faire rentrer le vagabond dans les conditions du travail libre et vraiment utile. Alors, au lieu des vingt mille vagabonds qui parcourent nos campagnes pendant l'été et peuplent nos prisons pendant l'hiver, nous aurons vingt mille honnêtes gens de plus, produisant au moins, par leur travail, le double de ce qu'ils coûtent aujourd'hui à la société en nourriture, en méfaits et en frais de justice ou de détention.

Pourquoi faut-il que cette législation si admirable, et qui résoudrait complétement le problème tant débattu du paupérisme, ne soit encore, à l'heure qu'il est, qu'un rêve généreux ? Si quelques grandes villes possèdent des dépôts de mendicité ; si, dans certaines conjonctures politiques, l'administration est intervenue pour empêcher l'affluence des vagabonds dans les grandes villes, ces mesures, isolées ou temporaires, n'ont eu d'autre effet que de détourner dans une autre direction un courant qu'il aurait fallu faire refluer à sa source. Seule, la rapatriation forcée du vagabond dans sa commune aurait réussi et suffi à faire disparaître le vagabondage et la mendicité. Les dépôts de mendicité, quoi qu'on fasse, ne seront jamais qu'une variété de l'emprisonnement, et, pas plus que cette peine, ne seront efficaces pour extirper de la société le cancer du paupérisme ; cette Angleterre tant vantée est là pour le faire voir : les *work-houses* ne sont qu'un expédient et, loin d'avoir résolu le problème, n'ont fait que le compliquer.

On oppose au système de la rapatriation forcée une objection plus spécieuse que fondée, en présentant cette mesure comme une atteinte à la liberté. Tant qu'on n'aura pas rayé de nos codes la peine de l'emprisonnement, cette objection nous semblera un non-sens. On ne peut pas, dit-on, empêcher un citoyen d'habiter où il lui plaît ; on ne peut pas l'obliger d'habiter où il ne lui plaît pas : sans doute, mais à condition que ce citoyen se conformera aux lois, et que l'usage

qu'il fera de sa liberté ne sera pas dommageable à la société. Et cela est si vrai, que, s'il commet un délit ou un crime, on le privera de sa liberté, on le forcera l'habiter dans une prison, où sans doute il ne lui plaît pas d'habiter ; il arrivera même que, pour certains crimes, on l'enchaînera comme une bête féroce, et qu'on e transportera dans une colonie pénitentiaire où il sera forcé de demeurer toute a vie, même après l'expiration de sa peine. Et tout le monde trouve cela très-uste, et personne ne réclame, parce qu'en effet c'est une justice et une nécessité. Et alors pourquoi la loi, qui voit un coupable dans le vagabond et qui le punit le ce délit par la peine de l'emprisonnement, n'aurait-elle pas le droit de l'obliger à retourner à son domicile ou à sa commune d'origine et à y demeurer soumis, usqu'à résipiscence, à l'obligation du travail pénal ? Tant qu'il s'obstinera à ne ravailler que par force, il restera soumis, comme le détenu dans sa prison, àdes moyens de contrainte et de punition ; mais le jour où il voudra se convertir au grand devoir du travail, le jour où il ne sera plus en révolte et en hostilité contre la société, il reprendra sa liberté, il redeviendra l'égal de tout le monde, et il ira travailler, habiter partout où il lui plaira ; il pourra même, s'il le veut, faire des épargnes et se ménager des ressources qui lui permettent de se reposer plus ou moins longtemps, de s'assurer une retraite pour ses vieux jours, et il trouvera de toutes parts des institutions organisées pour l'aider, le secourir, l'encourager dans son travail et dans sa prévoyance.

Oui, la rapatriation forcée, cessant de plein droit par le retour au travail, peut seule fermer cette plaie honteuse, inexcusable dans une société aussi riche, aussi active, aussi féconde que la nôtre. Et quand bien même cette mesure devrait froisser vraiment les droits de quelques milliers d'hommes dangereux, devrait-on hésiter devant la certitude de rendre au travail, à la vie morale, tant d'êtres humains à charge à eux-mêmes et à la société ? Quand, au Moyen âge, les peuples de l'Europe établirent l'effroyable législation sur les léproseries, si quelque prétendu philanthrope avait réussi à persuader aux hommes que la séquestration des lépreux était un attentat à la liberté humaine, qui sait si l'Europe entière ne serait pas aujourd'hui rongée par l'affreuse maladie ? Grâce à ces mesures énergiques, la lèpre physique a disparu de l'Europe : si on le voulait, la lèpre morale du paupérisme en disparaîtrait de même.

Il nous semblerait donc juste et désirable qu'on imposât aux vagabonds l'obligation de résider dans le lieu de leur origine, et d'y rester soumis au travail forcé jusqu'à ce que, par leur bonne conduite et leur assiduité, ils soient jugés dignes de reprendre leur entière liberté. Que si, ainsi remis en demeure de mener une vie régulière, ils retombent dans le vagabondage, on les renverrait de nouveau dans leur commune pour y recommencer une nouvelle épreuve. Et si l'on objectait que ce serait faire supporter aux communes la charge d'une oisiveté dont elles ne sont pas la cause, nous pourrions répondre que la famille du vagabond se trouvant la plupart du temps dans la commune natale, celle-ci pourrait avoir son recours moral et même pécuniaire pour obliger le chef de la famille ou les parents, soit à pourvoir aux besoins du vagabond, soit à indemniser la commune des frais qu'il lui cause. Ainsi se resserrerait le lien de la solidarité qui unit chaque homme à sa famille, à son pays. Au surplus, sans vouloir rendre les

pères responsables des fautes des enfants, on ne peut nier que, par leur incurie, par leur faiblesse ou par le mauvais exemple qu'ils leur donnent, les pères ne soient pour beaucoup dans ces fautes. D'autre part, nous voyons la loi elle-même rendre les communes responsables, dans certains cas, des crimes et délits commis par leurs habitants; pourquoi ce principe de responsabilité ne s'appliquerait-il pas, par excellence, à celui de tous les délits qui, se multipliant à mesure que le désordre gagne, diminuant à mesure qu'il disparaît, semble être le signe le plus assuré de l'énergie ou de la faiblesse des pouvoirs publics? J'en appelle à l'expérience de tous ceux qui, comme nous, ont pu juger de près de ce qui se passe dans les communes : est-ce que le maire n'a pas une action puissante sur la conduite de ses concitoyens, et ne voit-on pas, suivant que l'administration est en des mains fermes ou faibles, les populations de communes contiguës différer complétement sous le rapport de la moralité?

Loi du 10 vendémiaire an IV. — La loi du 10 vendémiaire an IV prescrivait d'arrêter tout homme trouvé hors de son canton sans passe-port. Il pouvait être détenu provisoirement pendant vingt jours. Si, après ce temps écoulé, il ne justifiait pas d'un domicile, il devait, pour ce seul fait, être condamné à une détention. Au bout de cette année, on ne le mettait en liberté que s'il justifiait d'un domicile; s'il ne faisait pas cette justification, il devait être transporté (Morin, *Rép.*, v° *Vagabondage*). Les lois des 12 messidor an VIII et du 5 brumaire an IX ont accordé aux préfets et aux commissaires généraux de police le droit de retenir en prison, pendant vingt jours au plus, les vagabonds et voyageurs sans passe-port.

Quoiqu'il ne paraisse pas douteux que les dispositions du Code d'instruction criminelle, postérieures à ces lois, et combinées avec les termes des constitutions qui nous ont successivement régis, aient abrogé les lois dont il s'agit, les préfets ont continué, dans la pratique, à user du droit d'incarcérer pendant vingt jours les voyageurs sans passe-port.

Des peines du vagabondage. — L'art. 271 prononce contre les vagabonds « légalement déclarés tels » la peine de l'emprisonnement de trois à six mois, et, obligatoirement, les soumet à la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

La peine accessoire de la surveillance cesse d'être obligatoire lorsque le juge déclare l'existence de circonstances atténuantes ; il est reconnu que l'art. 463 autorise aussi bien à dispenser le condamné de cette peine accessoire, qu'à abaisser la peine de l'emprisonnement au-dessous du minimum fixé par la loi.

Vagabonds âgés de moins de seize ans. — « Néanmoins, » ajoute l'art. 271 dans son second paragraphe, « les vagabonds âgés de moins de seize ans ne pourront être condamnés à la peine d'emprisonnement; mais, sur la preuve des faits de vagabondage, ils seront envoyés sous la surveillance de la haute police jusqu'à l'âge de vingt ans accomplis, à moins qu'avant cet âge ils n'aient contracté un engagement régulier dans les armées de terre ou de mer.

En ce qui touche l'efficacité de cette peine, nous ne pouvons que nous en référer à ce que nous avons dit plus haut au sujet du vagabondage et de la surveillance.

L'immunité de peine attachée à l'engagement dans les armées de terre ou de mer nous paraît, au contraire, une excellente mesure.

Remarquons que la peine de la surveillance, accessoire de sa nature, devient ici une peine principale, dont la durée est d'ailleurs simplement limitée par l'âge du condamné, au lieu d'être fixée entre un maximum et un minimum.

Cette disposition, ainsi considérée, est régie par les principes généraux du Code pénal et, notamment, l'art. 66 de ce code laisse au juge la faculté, ou de condamner le prévenu à la surveillance, ou de le renvoyer soit à sa famille soit dans une maison de correction, suivant qu'il aura agi avec ou sans discernement. Il faut désirer, dans l'intérêt de la société et des jeunes prévenus, que la condamnation à la surveillance soit prononcée le plus rarement possible. Quoi qu'il en soit, en déclarant que le prévenu reconnu coupable a agi avec discernement, le tribunal ne pourrait lui accorder le bénéfice des circonstances atténuantes ; car l'art. 463 n'autorise à abaisser la peine que pour les crimes punis de peines afflictives ou infamantes d'une part, et pour « tous les cas où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prononcées par le Code pénal », d'autre part : d'où la conséquence que la peine de la surveillance, n'étant ni une peine afflictive, ni une peine infamante, ni l'emprisonnement, ni l'amende, ne peut être modifiée par l'art. 463.

Immunité de peine pour les vagabonds réclamés ou cautionnés. — « Les vagabonds nés en France pourront, après un jugement même passé en force de chose jugée, être réclamés par la délibération du conseil municipal de la commune où ils sont nés, ou cautionnés par un citoyen solvable.

« Si le Gouvernement accueille la réclamation on agrée la caution, les individus ainsi réclamés ou cautionnés seront, par ses ordres, renvoyés ou conduits dans la commune qui les aura réclamés ou dans celle qui leur sera assignée pour résidence sur la demande de la caution » (P. art. 273).

Voilà un article de loi qui, à lui seul, contient en principe la solution du problème. C'est la rapatriation dans la commune natale ou, à défaut, l'internement dans une commune quelconque désignée par un citoyen solvable qui cautionne le vagabond.

Ainsi la loi pénale, avant de donner suite à la condamnation encourue, ouvre au vagabond, à sa commune natale et même à tout citoyen, deux voies de transaction. En effet, que veut la loi, stipulant pour la société? C'est que le vagabond cesse d'être une charge et un danger pour la communauté. C'est parce qu'il n'a ni domicile, ni profession, ni moyens de subsistance, qu'elle le frappe d'une peine ; du moment que la commune ou un citoyen se porte garant du vagabond, la société n'a plus aucun intérêt à poursuivre l'exécution de la peine : bien au contraire elle en a un très-grand à favoriser, à hâter le plus possible ce retour à une existence régulière.

Seulement, comme on ne saurait se fier aux seuls engagements pris par un vagabond, il faut qu'un gage sérieux les assure : ce gage, la loi le demande, soit à la commune natale, soit à un citoyen « solvable ».

La caution du conseil municipal est toute morale, et aucune garantie pécuniaire n'est exigée ; mais elle ne peut être acceptée ainsi que si le vagabond est

né dans la commune : s'il n'y est pas né, le conseil municipal ne pourra le réclamer. La réclamation admise, le vagabond est renvoyé ou conduit dans sa commune, et il est tenu d'y résider : car c'est là seulement que sera possible la surveillance à laquelle on s'est engagé.

A la différence du cas de réclamation, le cautionnement implique une garantie pécuniaire ; il peut être fait par toute personne quel que soit son domicile, et le vagabond peut habiter une commune quelconque, mais celle-là seulement qui lui est assignée sur la demande de la caution.

Le Gouvernement a tout pouvoir pour accueillir ou rejeter la réclamation, agréer ou refuser la caution, suivant que les garanties offertes lui paraissent ou non satisfaisantes.

L'acceptation a pour effet de mettre absolument à néant les poursuites ou le jugement ; elle fait cesser de plein droit l'exécution commencée de la peine et la surveillance, qui n'en est que l'accessoire ; elle remet enfin l'homme en pleine possession de tous ses droits. Par suite, les incapacités légales dont il aurait pu être frappé à raison de sa condamnation pour fait de vagabondage, doivent disparaître également. Nous pensons pourtant que la récidive continue à régir le vagabond réclamé ou cautionné, et que l'aggravation de peine serait encourue par lui dans le cas où, après avoir été relevé de sa peine par suite de réclamation ou de cautionnement, il se mettrait, par une condamnation nouvelle, dans un des cas de récidive déterminés par le Code pénal.

Expulsion des vagabonds étrangers. — « Les individus déclarés vagabonds par jugement pourront, s'ils sont étrangers, être conduits, par les ordres du Gouvernement, hors du territoire de l'Empire. »

L'art. 272 du Code pénal donne ainsi au Gouvernement le droit d'expulser du territoire de l'Empire des vagabonds plus dangereux encore, puisque leurs antécédents, leur identité même, sont plus difficiles à connaître, et que leur expatriation les rend plus suspects encore : autant l'étranger qui vient en France exercer une industrie mérite un bon accueil, autant l'homme qui abandonne sa patrie sans motif connu, et qui vient errer en France sans but avouable, doit être vu avec défiance ; si un jugement le condamne comme vagabond, la certitude succède au doute, et le Gouvernement peut l'expulser.

Pour que le droit d'expulsion puisse s'exercer, il faut qu'il y ait un jugement passé en force de chose jugée. L'art. 272 laissant au Gouvernement et n'attribuant qu'à lui seul la faculté d'expulser le vagabond étranger, il n'appartient pas aux tribunaux d'ordonner cette mesure : le Gouvernement seul a ce droit. Il n'est pas nécessaire que la peine soit exécutée, l'art. 272 ne subordonnant la faculté d'expulsion qu'à la déclaration, par jugement, du fait de vagabondage.

La loi du 3 décembre 1849 a d'ailleurs attribué au Gouvernement le droit d'expulser du territoire français les étrangers voyageant ou résidant en France. « Le ministre de l'intérieur pourra, par mesure de police, enjoindre à tout étranger voyageant ou résidant en France, de sortir immédiatement du territoire français, et le faire conduire à la frontière.

« Il aura le même droit à l'égard de l'étranger qui aura obtenu l'autorisation d'établir son domicile en France ; mais après un délai de deux mois, la mesure

cessera d'avoir effet, si l'autorisation n'a pas été révoquée suivant la forme indiquée dans l'art. 3.

« Dans les départements frontières, le préfet aura le même droit à l'égard de l'étranger non résident, à la charge d'en référer immédiatement au ministre de l'intérieur » (art. 7, L. 3 décembre 1849).

Infraction, par un vagabond étranger, à un arrêté d'expulsion. — La loi que nous venons de citer donne une sanction pénale au droit d'expulsion qu'elle attribue au Gouvernement. Nous en rapportons ici les art. 8 et 9, en tant qu'ils s'appliquent aux vagabonds étrangers :

« 8. Tout étranger qui se serait soustrait à l'exécution des mesures énoncées dans l'article précédent ou dans l'art. 272 du Code pénal, ou qui, après être sorti de France par suite de ces mesures, y serait rentré sans la permission du Gouvernement, sera traduit devant les tribunaux et condamné à un emprisonnement d'un mois à six mois.

« 9. Les peines prononcées par la présente loi pourront être réduites conformément aux dispositions de l'art. 463 du Code pénal. »

Vagabondage avec circonstances aggravantes. — La loi a considéré que les peines portées par l'art. 271 ne seraient plus suffisantes à l'égard des vagabonds qui, par certaines circonstances ou par certains actes, trahiraient des habitudes de vol ou de violence. Ici le vagabondage cesse d'être un délit *sui generis*, constitué d'éléments négatifs : des circonstances positives viennent changer en quasi-certitude le soupçon légal qui sert de fondement à l'incrimination de vagabondage simple ; sans caractériser encore les éléments de délits ou de crimes consommés, elles caractérisent déjà cependant le malfaiteur de profession. Dès ce moment il est démontré, aux yeux de la loi, que le vagabond ne se bornera pas à nuire par son oisiveté, mais qu'il se prépare pour de mauvais desseins, si même il ne les a déjà exécutés.

Nous allons voir comment la loi, puisant dans l'expérience les éléments de ses aggravations, élève la peine à mesure que le soupçon légal croit en intensité. Nous répétons à dessein ces mots de « soupçon légal », parce que cette alliance de mots nous paraît très-propre à caractériser l'incrimination dont il s'agit, incrimination tout à fait extraordinaire dans une législation pénale où la certitude du fait est la première condition de l'application de la peine.

En effet il ne faut pas perdre de vue que, du moment où il y aura contre le vagabond preuve de l'un des crimes ou des délits que fait soupçonner telle ou telle circonstance aggravante du vagabondage, cette circonstance, indépendamment de son caractère aggravant à l'égard du vagabondage, prendra encore celui d'élément constitutif du crime ou du délit défini par la loi. Tel sera, par exemple, le cas où un vagabond aura commis un vol avec la circonstance aggravante de port d'armes : cette circonstance aggravera le vagabondage d'abord et le rendra punissable des peines de l'art. 277 ; elle aggravera aussi le crime de vol.

Ainsi, que le vagabond soit ou non reconnu coupable des méfaits que font supposer les circonstances déterminées par la loi, il est toujours passible des

aggravations attachées à ces circonstances ; et puis, en outre, il doit encore êtr puni des peines spéciales aux autres infractions qu'il aura commises.

Les art. 277, 278, 279 et 281 du Code pénal, applicables aux mendiants e aux vagabonds, énumèrent les circonstances à raison desquelles la peine sera plus ou moins aggravée.

Vagabond travesti. — Le travestissement, « d'une manière quelconque », di l'art. 277 du Code pénal, suffit pour que la peine soit de deux à cinq ans d'em prisonnement. Cette circonstance trahit de mauvais desseins ; elle sert à donne le change sur l'individualité du vagabond et lui permet de se soustraire à toute surveillance, d'échapper à toute poursuite. Le travestissement, en effet, change l port et le visage, au point de les rendre méconnaissables : il fait d'un jeune homme un vieillard, d'une femme un homme, d'un malfaiteur fameux un inconnu soit qu'il lui facilite l'accès de certaines maisons, soit qu'il ait pour effet de rassure la défiance, soit qu'il serve simplement à dérouter la mémoire, il est, pour les malfaiteurs, à la fois un moyen d'action et un gage d'impunité. Pour qui n'a d'autre intention que de commettre le délit de vagabondage, c'est-à-dire de rester sans domicile, sans moyens de subsistance, sans profession, le travestis sement n'a pas de raison d'être : avant qu'il devienne la circonstance aggravante de quelque vol ou de quelque escroquerie, il est déjà pour le vagabond, pour cet homme éminemment suspect, une aggravation punissable.

Vagabond porteur d'armes. — Des considérations analogues ont fait classer le port d'armes au nombre des circonstances aggravantes du vagabondage. Sans distinguer si les armes sont apparentes ou cachées et laissant, au surplus, au juge à apprécier ce qu'on doit entendre par « arme », l'art. 277 punit de deux à cinq ans d'emprisonnement le vagabond trouvé porteur d'armes, « bien qu'il n'en ait usé ni menacé. » Il n'est pas besoin de faire remarquer que l'usage des armes, la menace d'en faire usage, pourront devenir les éléments d'une incrimination de coups et blessures, de meurtre, de vol, si le vagabond a commis une de ces infractions.

Vagabond muni d'instruments de vol. — Le soupçon légal de vol devient plus véhément encore lorsque le vagabond est trouvé « muni de limes, crochets ou autres instruments propres, soit à commettre des vols ou d'autres délits, soit à lui procurer les moyens de pénétrer dans les maisons ». En pareil cas, et à moins qu'il n'explique d'une manière admissible la possession de ces instruments, le vagabond ne peut être considéré que comme un voleur de profession, et cela avec d'autant plus de raison qu'il n'a pas de métier puisqu'il est vagabond, et que dès lors ces instruments ne peuvent lui servir à un usage licite.

La peine est la même que dans le cas précédent (art. 277, § 3).

Vagabond porteur d'effets d'une valeur supérieure à cent francs. — Tout vagabond qui sera trouvé porteur d'un ou de plusieurs effets d'une valeur supérieure à 100 fr., et qui ne justifiera point d'où ils lui proviennent, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans (P. art. 278).

En effet, de deux choses l'une : ou le vagabond justifiera de la provenance de ces effets, et alors il ne sera plus vagabond, puisqu'il aura justifié de moyens d'existence ; ou bien il n'en justifiera pas, et alors il y aura lieu, s'appuyant sur

son état de vagabondage, de suspecter l'origine de ces effets. En dehors de ces deux hypothèses, il ne peut arriver qu'une chose : c'est que les effets soient en sa possession à titre de prêt, de dépôt ou de mandat.

La loi fixe à « plus de 100 fr. » la valeur au delà de laquelle la possession des effets constituera une circonstance aggravante : il suit de là que le jugement de condamnation doit s'expliquer sur cette valeur. Il serait malaisé de rendre raison des motifs qui ont guidé le législateur dans la fixation de ce chiffre : il fallait bien en prendre un : ni trop bas, pour ne pas tomber dans la rigueur ; ni trop haut, pour ne pas compromettre la base même de l'incrimination. Sans doute, au point de vue de la moralité intrinsèque du fait, la possession non justifiée d'une valeur de 100 fr. et un centime ne diffère pas de la possession d'une somme de 100 fr. juste : néanmoins le juge est tenu de se conformer à la loi et de voir, dans ces deux faits, deux espèces différentes de délit. Mais la latitude qui lui est donnée entre le minimum de six mois et le maximum de deux ans, et de plus la faculté d'abaisser la peine à raison des circonstances atténuantes, lui permettront d'éviter quoi que ce soit qui ressemble à de l'arbitraire.

Acte ou tentative d'acte de violence par un vagabond. — Le Code pénal de 1832 punissait de la réclusion le vagabond qui aurait exercé « quelque acte de violence que ce soit envers les personnes ».

La révision de 1863 a modifié les éléments et la peine de ce délit. Aux termes du nouvel article 279, le vagabond n'est plus seulement punissable quand il aura exercé un acte de violence envers les personnes ; il l'est encore quand il aura « tenté d'exercer » un acte de violence envers les personnes.

Les mots : « quelque acte de violence que ce soit » portent avec eux la définition du délit. Il ne s'agit ici ni de coups, ni de blessures, ni de violences légères : l'incrimination est générale et absolue et comprend, outre les coups, outre les blessures, outre les violences légères, tout ce qui peut présenter le caractère d'un acte de violence quelconque « envers les personnes ». Le mot de « violence » détermine suffisamment la nature du fait punissable : il exclut la menace purement verbale, l'injure, et implique un acte matériel de la part de l'agent.

Mais ce n'est pas tout : la tentative est désormais punissable, et le vagabond qui aura seulement levé la main ou le bâton contre une personne, qui l'aura poursuivie avec l'intention de commettre envers elle un acte quelconque de violence, sera passible de la même peine que si l'acte de violence avait été consommé. Au reste il n'est pas besoin d'ajouter que, pour être punissable, la tentative devra réunir les caractères déterminés par l'art. 2 du Code pénal ; à défaut de cette condition, le fait matériel, dont l'effet aura été arrêté par la volonté de l'agent, ne sera plus qu'une démonstration plus ou moins coupable, dont le juge aura à tenir compte dans la fixation de la peine.

Si la violence n'est pas dirigée contre une personne, mais contre une chose ou un animal, la circonstance aggravante n'existe pas; mais, là encore, le juge en pourra tenir compte.

L'art. 279 punit aujourd'hui le vagabondage avec violence d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

Il ne pouvait entrer dans l'esprit du législateur de faire que le délit de vaga-

bondage absorbât, à titre de circonstance aggravante, des incriminations plus graves, punies de peines plus fortes. L'art. 279, allant au-devant d'une difficulté que la jurisprudence aurait sans doute résolue dans le même sens, a maintenu, dans les mêmes termes que précédemment, la réserve de l'application « de peines plus fortes, s'il y a lieu, à raison du genre et des circonstances de la violence ».

Acte ou tentative d'acte de violence par un vagabond travesti, porteur d'armes, ou muni d'instruments de vol. — « Si..... le vagabond qui a exercé ou tenté d'exercer des violences se trouvait, en outre, dans l'une des circonstances exprimées par l'art. 277, il sera puni de la réclusion. »

Quand, à l'aggravation résultant de la violence, vient se joindre une des circonstances qui ont paru, à elles seules, nécessiter une peine plus forte, il doit y avoir, suivant la justice et suivant la logique, une addition de ces deux unités nouvelles et, par suite, un degré de plus dans la peine. En conséquence le vagabond sera puni encore plus sévèrement si, ayant déjà encouru la peine de deux à cinq ans d'emprisonnement parce qu'il a été trouvé, soit travesti, soit porteur d'armes, soit muni d'instruments de vol, il se met en outre dans le cas d'aggravation déterminé par le § 1^er^ de l'art. 279.

Il y a d'ailleurs, entre ces dernières circonstances et celle de la violence, une analogie qui donne à la réunion de ces deux éléments une gravité toute particulière; car si le soupçon légal qui s'élève contre le vagabond travesti, porteur d'armes ou muni d'instruments de vol, peut encore laisser quelque doute sur l'intention coupable de l'agent, la violence fait disparaître ce doute, en réalisant ce qui n'était jusque-là qu'un soupçon.

Cette dernière considération suffit pour faire comprendre pourquoi le Code n'a pas mis la circonstance aggravante de l'art. 278 au nombre de celles dont le concours avec la violence constitue un crime. La possession d'une valeur supérieure à 100 fr., en effet, autorise bien à suspecter le vagabond, à le soupçonner même d'avoir commis un vol, et de fait, sa peine en est aggravée; mais entre cette circonstance, qui ne peut se rapporter qu'à un méfait antérieur, et celles de l'art. 277, qui témoignent de dispositions actuelles à malfaire aujourd'hui, à malfaire demain, il y a une grande différence : dans le premier cas, le vagabond paraît avoir commis un seul délit; dans le second cas, on ne sait s'il en a commis, mais il est presque sûr qu'il est prêt à en commettre, non pas un, mais plusieurs, et la violence qu'il emploie ne permet plus de douter qu'il ne soit un malfaiteur dangereux.

Vagabonds porteurs de faux certificats, faux passe-ports ou fausses feuilles de route. — « Les peines établies par le présent Code contre les individus porteurs de faux certificats, faux passe-ports ou fausses feuilles de route, seront toujours, dans leur espèce, portées au maximum, quand elles seront appliquées à des vagabonds ou mendiants. » (P. art. 281).

Nous avons déjà rapporté cette disposition, au titre du faux. Nous ne pouvons que reproduire ici les considérations que nous y avons indiquées. Il serait superflu d'insister pour justifier la sévérité de la loi ; s'il est un cas où un pareil délit doive être rigoureusement puni, c'est celui où il est commis par un de ceux-là mêmes qu'il importe le plus de surveiller.

SECTION II. — MENDICITÉ.

De la mendicite. — Mendier, c'est solliciter le secours de la charité. La loi pénale, d'accord sur ce point avec l'humanité, ne pouvait voir, dans ce fait pris en lui-même, un délit punissable. Une loi qui refuserait à l'homme le droit de secourir son semblable souffrant ne serait pas seulement odieuse, mais insensée et révoltante ; la charité est d'ailleurs plus qu'un droit : c'est un devoir. Les hôpitaux, les hospices, les asiles, les bureaux de bienfaisance, les crèches, les salles d'asile, les fourneaux économiques, les sociétés de patronage, témoignent de l'énergie et de l'ardeur que le Gouvernement et les citoyens mettent à remplir ce devoir sacré.

Le mendiant n'est donc pas, comme le vagabond, suspect aux yeux de la loi : elle voit d'abord en lui le malheureux et, tandis qu'elle fait peser sur le vagabond une présomption de culpabilité, elle met le mendiant sous l'égide de la grande loi sociale de la charité.

Voilà pourquoi l'on ne peut pas dire d'une manière générale, et voilà pourquoi la loi pénale ne dit pas, comme du vagabondage ; « La mendicité est un délit. »

Mais le Code pénal, dans les dispositions qu'il consacre à la répression de la mendicité, sanctionne un principe de morale incontestable, et qu'on peut résumer ainsi : « La mendicité peut être un délit. »

Et en effet : si l'on ne peut dénier à l'homme infirme, malade, surchargé de famille, le droit de demander à de plus heureux que lui le complément de ce nécessaire qui lui manque, qu'il n'est pas en état de se procurer et faute duquel il faudra qu'il meure de faim, tout homme qui, ne se trouvant pas réellement dans la détresse, prétendra détourner à son profit les secours dus aux seuls indigents, commettra une action dommageable aux indigents, dommageable à la société elle-même.

Voilà précisément toute l'économie de la loi pénale : point d'incrimination contre le mendiant hors d'état de se suffire, si la société ne remplit pas envers lui le devoir d'assistance ; délit punissable, dès que le mendiant peut se suffire, soit par son travail, soit par des secours organisés en service public.

Il faut espérer qu'un temps viendra où la mendicité n'existera plus. Dans un corps social vivant régulièrement, elle n'a pas de raison d'être ; les infirmes, les vieillards, les orphelins, les hommes trop chargés de famille, ont seuls droit à être aidés, secourus, entretenus même ; hors de cette catégorie, tout homme est tenu de suffire à ses propres besoins et, de plus, à ceux de sa famille. Or, comme l'assistance publique doit s'étendre à tous ceux qui sont dans un véritable besoin, il ne tiendra qu'à ceux-là de réclamer des secours, et comme ils feront la preuve de leur indigence, ils en obtiendront certainement. Les choses ainsi établies, que faudra-t-il penser de l'homme que nous verrons mendier dans les rues ? Evidemment qu'il n'a aucun droit aux secours de la charité, car s'il était véritablement indigent, il ne préférerait pas la honte et les hasards incertains de l'aumône aux secours réguliers, assurés et honorables de l'assistance publique.

Malheureusement, faute de ressources et surtout faute d'unité dans les vues et de persévérance dans l'application, les mesures organisées contre la mendicité sont partout ou incomplètes ou inefficaces. Nous doutons même, autant du moins qu'on en peut juger par les résultats, que les expédients imaginés pour combattre le mal aient fait autre chose que de le déplacer, si même ils ne l'ont pas aggravé. Les dépôts de mendicité ne sont autre chose que des maisons de correction, et le mendiant n'en sort ni corrigé ni enrichi ; les bureaux de bienfaisance ne valent pas mieux, car s'ils ne secourent (en général), que les vrais pauvres, ils attirent dans les villes, de toutes les campagnes environnantes, des familles qui pouvaient, à la condition de bien travailler, vivre du travail des champs et qui, dans une ville, avec les mêmes ressources, ne le peuvent plus. De sorte que les bureaux de bienfaisance, pour un indigent qu'ils secourent, en attirent ou plutôt en créent un ou plusieurs autres qui ne seraient jamais venus dans la ville, qui n'auraient même jamais songé à mendier s'ils n'avaient pas senti le bureau de bienfaisance ouvert à leur imprévoyance et à leur paresse.

Ici, comme pour le vagabondage, la rapatriation forcée serait le premier remède à opposer au mal : par là on arrêterait ce courant qui pousse vers les villes la partie la moins intéressante de la population des campagnes, apportant incessamment à la misère un nouveau contingent.

Quand on aurait ainsi tari le mal dans sa source, on n'aurait pas de peine à le faire disparaître, les ressources des bureaux de bienfaisance se répartissant sur un bien plus petit nombre d'assistés. Les hospices, tels qu'ils sont actuellement, pourraient, avec une faible augmentation de dépenses, recevoir les vieillards, les orphelins, les infirmes. Resteraient les pères de famille surchargés d'enfants : à ceux-là, au lieu de leur donner, comme on le fait aujourd'hui, la moitié, le quart, le dixième de ce qui leur est nécessaire, les laissant par là voués à la misère sans espoir d'en jamais sortir, on pourrait, si ce sont d'honnêtes gens, les relever une fois pour toutes, leur donner un mobilier, payer leur loyer, placer leurs enfants. Dans ces conditions nouvelles d'avenir, ces indigents se transfigureraient en hommes, en citoyens, et rendraient au centuple à la société le capital qu'elle leur aurait avancé. Nous disons « avancé », car il n'est pas douteux que ces hommes, régénérés au physique et au moral, ne pussent, comme les autres ouvriers, rembourser les avances qu'on leur aurait faites, tout en pourvoyant à leurs besoins et à ceux de leur famille. Car le capital, qu'il consiste en argent, en matières premières ou en outils, produit à son tour un autre capital proportionné à la première mise, dès qu'il est combiné avec le travail ; seul, il n'a pas de valeur; on pourrait dire qu'il n'existe pas ; le travail, de son côté, sans un capital quelconque, n'existe pas davantage et ne peut même se concevoir : mais que le travail et le capital s'unissent, et la « valeur » naît.

Or, quand on se borne à atténuer, par quelques dons en argent ou en nature, les effets de la misère, on ne fait que pallier les symptômes du mal, mais on l'alimente dans sa cause, et l'on fait comme un jardinier qui arroserait une plante et la priverait de terre. Mettez donc de la terre, ajoutez-y de l'engrais, placez d'abord la plante dans un milieu où la vie lui soit possible : mais si vous prétendez la faire vivre d'eau claire, elle languira, et ne tardera pas à périr ; et

vous aurez perdu à la fois la plante, l'eau dont vous l'arrosiez, et le travail que vous avez employé à la soigner. De même pour l'homme, à qui des « à peu près » de nourriture, de vêtement, de logement, non-seulement ne suffisent pas, mais ne servent, pour ainsi dire, de rien. Pouvez-vous demander un travail sérieux à l'indigent auquel vous ne donnez que le quart ou la moitié du nécessaire ? Non, et indigent il est né, indigent il vivra, indigent il mourra, et ses enfants après lui, et ses petits-enfants après ses enfants, plus misérables à mesure qu'ils deviendront plus nombreux.

Par l'aumône, même faite en connaissance de cause, on détruit incessamment des capitaux, mais on n'en crée pas, on n'en donne pas aux assistés, parce que ce qu'on leur donne est trop peu de chose pour constituer un instrument de travail. On peut donc dire que la caisse des bureaux de bienfaisance est, au pied de la lettre, un tonneau des Danaïdes où tout disparaît, pour ainsi dire, sans profit pour personne. Qu'on suppute, au contraire, la somme annuelle employée pour arriver à ce déplorable résultat, et nous affirmons hardiment qu'avec les seuls revenus des bureaux de bienfaisance, capitalisés pendant dix ans, on formerait une somme plus que suffisante pour donner à tous les indigents de France une maison avec son mobilier, une propriété de rapport et d'agrément, un cheptel de bestiaux, et même une somme d'argent produisant des rentes.

Nous ne craindrons pas d'ailleurs de rappeler ici les principes de l'illustre, du vertueux Malthus, sur l'accroissement de la population. Loin d'être une condition de prospérité, l'excès de la population, tout le monde en convient maintenant, est un fléau pour les sociétés. Quand l'Irlande, les Flandres, la Chine, ne seraient pas là pour l'attester, l'exemple de la première famille venue nous le fait voir tous les jours : le nombre des enfants n'est une richesse que pour qui peut les nourrir, les élever, leur donner un état, ou les employer au travail qu'il exerce : autrement c'est la ruine. Il appartiendra donc aux hommes véritablement humains de propager cette grande doctrine de Malthus, qui est la loi même de la nécessité, et qui oblige tout père de famille, sous peine d'être criminel, à ne pas mettre au monde plus d'enfants qu'il n'en peut nourrir. Dans les lois, dans les associations de bienfaisance, partout enfin où les citoyens ou le Gouvernement auront une action indirecte quelconque, on devra s'abstenir d'encourager l'augmentation des familles, et surtout on se gardera de pousser au mariage, dans l'intérêt illusoire des mœurs, ces hommes et ces femmes dont l'immoralité, la paresse, les vices, la mauvaise santé, en se réunissant, ne peuvent donner lieu qu'à des unions déplorables, d'où naissent des enfants destinés à la misère, à l'ignorance, à la maladie.

Et maintenant si, par impossible, tout cela ne suffisait pas, nous avons en France quatre institutions, dont le concours, uni aux mesures que nous venons d'indiquer, ferait certainement disparaître le paupérisme; ce sont : les sociétés de secours mutuels, les caisses de retraite pour la vieillesse, la société du Prince Impérial et les sociétés coopératives.

Il nous reste maintenant à faire voir comment, dans les incriminations qu'il a établies, le Code pénal a mis en pratique les principes que nous avons exposés au commencement de cet article.

Rappelons, pour ne rien laisser de côté, que le secours, l'assistance, inspirés par la sympathie due au malheur, ne sauraient être considérés comme des faits punissables. Ainsi les quêtes ou les souscriptions à domicile, faites accidentellement, soit par la victime d'un désastre, soit par des tiers dans son intérêt, sont choses licites aux yeux de la loi. Les inondations, les incendies, donnent lieu tous les jours à des souscriptions librement ouvertes ; et dans les campagnes on voit souvent des cultivateurs, ruinés par quelque désastre, aller de porte en porte, un certificat du maire à la main, demander à la charité publique, soit des secours en nature pour vivre pendant l'hiver, soit la somme nécessaire pour remplacer la vache ou le cheval qu'ils ont perdu.

La loi, en un mot, punit la mendicité dans certains cas : jamais la pauvreté.

Mendicité dans un lieu où il existe un dépôt de mendicité. — Pour comprendre quel est le véritable caractère de ce délit, il faut se pénétrer de la distinction que nous venons de faire entre la mendicité et la pauvreté. On peut être pauvre, et ne pas mendier; on peut mendier, et ne pas être pauvre. Dans une commune où l'indigent n'est pas assisté, il faut qu'il meure de faim ou qu'il mendie ; si, au contraire, l'assistance publique est organisée, il ne doit pas y avoir un seul mendiant.

Mais ce dernier résultat ne peut être obtenu que si l'assistance publique pourvoit effectivement aux besoins de tous les pauvres sans exception ; malheureusement il n'en est ainsi que dans un très-petit nombre de communes : dans toutes les autres, il y a un certain nombre d'indigents non secourus ou insuffisamment secourus ; à ceux-là, ou il faut permettre de mendier, ou il faut ouvrir un asile : la loi laisse aux communes le choix entre ces deux partis.

Si le dépôt de mendicité est établi, la mendicité n'a plus de raison d'être ; elle est punissable dans tous les cas, sans distinguer si le mendiant est valide ou invalide, et même quand il n'aurait mendié qu'une seule fois.

Ainsi, du moment qu'il existe un dépôt, tout acte de mendicité, même isolé, même commis par un individu hors d'état de travailler, est punissable suivant l'art. 274 du Code pénal. La peine est d'un emprisonnement de trois à six mois et, à l'expiration de sa peine, le mendiant doit être conduit au dépôt de mendicité. Cette dernière disposition est purement administrative, et c'est à l'administration qu'il appartient d'en déterminer la durée, ainsi que les autres conditions.

Mendicité habituelle par un individu valide, dans un lieu où il n'existe pas de dépôt de mendicité. — Si la commune ou le département n'a pas établi de dépôt de mendicité, la loi fait une première distinction : elle permet à tout individu invalide, de mendier, même habituellement. En effet, puisque son infirmité le met hors d'état de gagner sa vie et que, d'un autre côté, aucun asile ne lui est ouvert, il faut qu'il ait recours à la charité. Dans cette situation, si le bureau de bienfaisance avait assez de ressources pour pourvoir complétement à tous ses besoins ainsi qu'à ceux de tous les indigents invalides de la commune, ce serait là, et là seulement, qu'il lui serait permis de s'adresser, et ildevrait lui être interdit de mendier : mais en fait, le bureau de bienfaisance, comme nous l'avons constaté déjà, ne peut donner à chaque indigent qu'une partie du nécessaire : il faut donc

que l'aumône isolée donne à l'indigent invalide ce complément qu'il ne peut se procurer par le travail.

Mais il n'en est plus de même dès que le mendiant est valide. La présomption alors est qu'il peut se suffire, d'autant plus que le bureau de bienfaisance est là pour l'aider. Si donc il se livre habituellement à la mendicité, il commet un délit punissable.

La loi, d'ailleurs, est indulgente : elle ne punit pas un fait isolé ; elle laisse au pauvre, pour les moments de suprême détresse, le droit de tendre furtivement la main. Mais c'est à la condition qu'il n'en abusera pas, car s'il en fait une habitude, il montre par là qu'il veut se faire mendiant de profession.

Tout ce que nous venons de dire fera comprendre pourquoi la loi a subordonné l'incrimination de mendicité habituelle à l'absence d'un « établissement public organisé afin d'obvier à la mendicité », et pourquoi l'existence d'autres établissements quelconques de bienfaisance ne lui a pas paru suffisante pour fonder cette incrimination. La loi pénale a compris que ces derniers établissements, s'ils ont pour but de soulager la misère, n'ont pas pour effet de la guérir, et qu'elle demeure, quand la bienfaisance a passé ; tandis que le dépôt de mendicité, prenant la misère dans ses effets, traite la mendicité vraie ou simulée comme une maladie sociale, et entreprend de la guérir.

L'art. 275 punit d'un mois à trois mois d'emprisonnement le délit de mendicité habituelle commis, par un individu valide, dans les lieux où il n'existe pas de dépôt de mendicité.

Mendicité habituelle, par un individu valide, hors du canton de sa résidence et dans un lieu où il n'existe pas de dépôt de mendicité. — Si un individu valide, non content de mendier habituellement dans le canton du lieu de sa résidence, et d'encourir par là les peines déterminées par le premier paragraphe de l'art. 475, sort de ce canton pour se soustraire à la surveillance qu'il redoute et pour mendier avec plus de facilité, la peine, aux termes du § 2 de l'art. 275, est de six mois à deux ans d'emprisonnement. Cette aggravation s'explique d'elle-même.

Mendicité avec menaces. — La loi pénale a fait la part de la tolérance due à la misère : elle a permis à l'indigent, même valide, de mendier, pourvu qu'il n'abuse pas, et pourvu qu'il n'y ait pas, à sa portée, un établissement de secours ; elle a permis, sous la seconde de ces deux conditions, à l'indigent invalide de se faire une ressource habituelle de l'aumône. Elle n'a plus rien à tolérer et elle ne tolérera rien de plus : dès que le mendiant aura eu recours aux menaces, à la feinte, à l'intimidation, il sera déchu de tout droit à la tolérance et, sans distinguer s'il est ou non valide ; sans rechercher s'il existe, dans le lieu du délit, un dépôt de mendicité ; soit que la mendicité ait été habituelle ou soit qu'elle consiste en un acte isolé, il y aura toujours délit punissable.

Le mendiant qui menace n'est plus un malheureux : c'est un malfaiteur et l'on doit le considérer comme tel : car ses menaces le dénoncent comme un homme violent, elles prouvent qu'on lui a refusé l'aumône, et ce refus lui-même autorise à penser qu'on ne l'en a pas jugé digne.

La peine, en pareil cas, est de six mois à deux ans d'emprisonnement (art. 276, § 1er).

Mendicité en s'introduisant dans les maisons sans la permission des habitants. — Mêmes raisons de sévérité et même peine contre les mendiants, même invalides, qui « seront entrés, sans permission du propriétaire ou des personnes de sa maison, soit dans une habitation, soit dans un enclos en dépendant » (art. 276, § 1er).

Le mendiant, par cet acte d'intrusion, devient suspect de mauvaises intentions. Si, même en droit commun, personne n'a droit de s'introduire dans le domicile d'un citoyen sans sa permission, à plus forte raison en devra-t-il être de même du mendiant.

Mendicité en feignant des plaies ou infirmités. — Ici le mendiant est une variété de l'escroc ; les plaies ou les infirmités qu'il simule ont pour effet de surprendre à la compassion l'aumône que l'humanité bien entendue refuserait sans doute au mendiant en état de travailler.

Autrefois la mendicité dans ces conditions était une profession presque avouée, un art qui tenait, pour ainsi dire, publiquement école. Sans rappeler ici la Cour des Miracles, nous pourrions trouver, dans nos souvenirs personnels, plus d'un exemple de ces mendiants simulant les plus horribles plaies pour exciter la commisération. La police a guéri la plus grande partie de ces soi-disant malades. Je n'oublierai jamais, pour ma part, ce que j'ai vu, dans mon enfance, au calvaire de Bétharam, en Béarn : c'était à s'enfuir, tant il y avait là d'horreurs étalées et grouillantes. La comédie peut aussi revendiquer sa part dans l'étude du délit qui nous occupe, et on sait l'histoire de cet honnête aveugle, lequel, voyant passer une personne qui, la veille, lui avait donné par mégarde un louis d'or, la rappela et le lui rendit. Le Code pénal, qui ne rit jamais, aurait pourtant récompensé cette belle action d'un emprisonnement de six mois à deux ans (art. 276, § 2).

Mendicité en réunion. — Le fait de se réunir pour mendier est encore une circonstance qui rend punissable tout acte quelconque de mendicité, même isolé : c'est de l'intimidation, c'est presque de la violence. On ne voit jamais les mendiants se réunir ainsi par troupes, que dans les temps de désordre : ils se présentent alors, en plus ou moins grand nombre, surtout dans les habitations isolées, et à l'heure où les travaux des champs appellent les hommes au dehors. Cette seule apparition effraie assez les femmes ou les enfants pour les empêcher de songer même à refuser l'aumône. La peine est celle de l'art. 276.

Mais la loi n'a pas voulu considérer comme punissables de cette peine les mendiants dont la réunion serait justifiée par la nécessité ou l'affection. Le mari et la femme, le père et la mère et leurs jeunes enfants, l'aveugle et son conducteur, sont dans ce cas.

Il résulte de cette exception que, dans ce cas, chacun de ceux qui composent le groupe « autorisé », si l'on peut ainsi parler, peut mendier sans que ce fait lui fasse encourir l'aggravation de peine édictée par le paragraphe 3 de l'art. 276 ; mais il reste bien entendu que le fait de mendicité en lui-même reste soumis à l'action générale des lois répressives sur la matière et ne sera impuni que dans les cas où la loi le tolère.

Mendiant travesti, porteur d'armes, muni d'instruments de vol, porteur d'ef-

fets d'une valeur supérieure à cent francs, ou coupable d'acte de violence envers les personnes. — Les incriminations déterminées par les art. 277 à 279 du Code pénal sont communes aux mendiants et aux vagabonds. Les mêmes motifs que nous avons exposés en traitant du vagabondage s'appliquent aux mendiants, car, dans les conditions où la loi les saisit, vagabonds et mendiants ne sont plus que de véritables malfaiteurs.

Spécialement, la possession, par un mendiant, d'effets d'une valeur supérieure à 100 fr. devait d'autant plus être considérée comme aggravante que, si l'on ne voulait pas y voir l'indice d'un vol, on ne pourrait manquer d'y reconnaître la preuve que le mendiant a abusé de la charité publique et qu'il n'est pas dans le besoin.

Il y a quelques années, on arrêta un jour dans la rue Blanche, à Paris, un jeune mendiant aux cheveux blonds, à la figure intéressante, qui, le bras en écharpe, demandait l'aumône en se faisant passer pour un ouvrier maçon blessé au travail.

C'était une femme. Quand on lui demanda le motif de ce travestissement, elle expliqua qu'elle avait observé qu'on donne beaucoup plus aux hommes qu'aux femmes qui mendient dans les rues, et elle dit qu'en prenant des habits d'homme elle avait voulu mettre à profit le résultat des observations auxquelles elle s'était préalablement livrée afin d'exercer son industrie dans les meilleures conditions possibles.

Cette mendiante travaillait, sans le savoir, à la philosophie du droit pénal ; et s'il avait été besoin d'ajouter de nouveaux motifs à ceux qui ont déterminé le législateur à punir plus gravement le mendiant qui se travestit ou qui simule des infirmités, cet ingénieux déguisement pourrait servir à faire voir combien ces sortes d'incriminations sont prises sur le vif de la nature.

Le fait que cette mendiante a observé peut sembler d'abord contraire à ce qu'on aurait pu croire ; mais il doit être vrai, parce que sur dix aumônes faites dans la rue, neuf sont faites par des femmes, et il est tout naturel qu'une femme donne de préférence à un homme.

Mendiants porteurs de faux certificats. — Les mendiants trouvés porteurs de faux certificats, de faux passe-ports, de fausses feuilles de route, encourent, comme les vagabonds, le maximum des peines attachées par la loi à ces infractions (P. art. 281).

Peine de la surveillance, obligatoire dans toute condamnation prononcée contre des mendiants ou vagabonds. — Aux termes de l'art. 282, tout individu condamné pour mendicité ou pour vagabondage doit être, par le même jugement, renvoyé sous la surveillance de la haute police, pour cinq ans au moins et pour dix ans au plus.

D'après la jurisprudence formelle de la Cour de cassation, il n'y a pas à distinguer entre les divers degrés d'incrimination : que les délits soient de ceux prévus par les art. 274 à 276, ou qu'ils soient de ceux que les art. 277 à 279 punissent de peines plus graves, toujours, dans tous les cas, la peine accessoire de la surveillance doit être ajoutée à la peine principale de l'emprisonnement.

Mais si le tribunal, en déclarant le prévenu coupable, lui accorde le bénéfice des circonstances atténuantes, alors, pouvant atténuer la peine principale, il pourra à plus forte raison dispenser le condamné de la peine accessoire. Cette dernière solution, qui n'est pas contestée, ne laisse qu'un intérêt théorique aux divergences qui se sont élevées sur la question de la surveillance.

TITRE II. — Police du travail et des ouvriers.

Le travail est libre. Chacun peut choisir la profession ou le métier qu'il lui plaît d'exercer, pourvu que cette profession ou ce métier ne soient pas, par eux-mêmes, nuisibles à la société, et à condition de se conformer, non-seulement aux lois générales qui obligent tous les citoyens, mais aussi aux lois particulières qui régissent certaines professions.

Il serait superflu de dire ici que tout ce qui est puni par la loi ne saurait constituer un métier, si l'on ne voyait tous les jours, sur les places publiques, les charlatans, les diseurs de bonne aventure et les teneurs de loterie, par exemple, commettre, par l'exercice même de leur prétendue profession, des contraventions et des délits parfaitement caractérisés, qu'on poursuit très-rigoureusement quand ils se produisent sous une autre forme. Pourquoi l'administration locale autorise-t-elle ces gens-là, qui ne font que du mal, et de plus donnent au public le très-mauvais exemple d'un gain considérable prélevé, par la paresse et la hâblerie, sur la crédulité publique? Nous ne parlerons pas des somnambules, puisqu'un scrupule « provisoire » (il faut l'espérer du moins) les fait considérer encore comme n'étant pas des escrocs; mais comment concevoir que l'administration locale tolère ce que la loi punit?

Quoi qu'il en soit, et à part les abus inséparables de toutes les choses humaines, il y a des professions illicites par elles-mêmes; et comme elles le sont parce qu'elles violent quelque loi, elles trouveront leur répression, soit dans l'interdiction spéciale prononcée par le législateur, soit dans l'incrimination édictée contre les actes qui les constituent.

Il y a ensuite les professions privilégiées, soit libres, comme le barreau, la médecine, soit dépendantes du Gouvernement, comme les fonctions publiques, les offices ministériels, dont l'exercice est soumis à des lois spéciales déterminant les conditions à remplir pour y être admis et les règles à observer pour y être maintenu. Nous avons rapporté plusieurs de ces dispositions en traitant, par exemple, de la médecine, de l'industrie, de la discipline; nous n'y reviendrons pas.

Enfin, à part ces exceptions, on peut dire qu'en principe, toute profession, toute industrie est libre. Seulement, ainsi que nous l'avons dit au commencement de la présente section, il est des industries qui, sans être illicites par elles-mêmes, peuvent être dangereuses en tel temps ou en tel lieu, et l'on ne peut contester à la société le droit de stipuler pour les intérêts que ces industries menacent.

Nous ne reviendrons pas sur ce que nous avons dit au sujet des établissements dangereux ou insalubres, des machines à vapeur, qui sont autant d'exemples du droit de règlement appliqué à l'industrie. Nous nous bornons à y renvoyer le lecteur.

Ainsi que nous l'avons déjà rappelé, le principe de la liberté du travail, loin de faire obstacle à l'intervention de la loi, la provoque dans tous les cas où il y a lieu de délimiter les intérêts respectifs du travailleur et de la société. Le rôle de la loi pénale (et il est ici plus difficile que jamais) est alors de sanctionner, d'une part, tout ce qui doit protéger le travailleur contre les abus, et de l'autre, tout ce qui doit prévenir les désordres et les exigences injustes des ouvriers.

La législation sur les livrets d'ouvriers, sur les heures de travail dans les manufactures, sur le travail des enfants, sur l'apprentissage, sur les bureaux de placement, et enfin, quelques anciennes lois, forment un ensemble de dispositions que nous allons examiner.

SECTION Ire. — LIVRETS.

Des livrets d'ouvriers. — La loi du 22 juin 1854 règle le régime actuel de la profession d'ouvrier.

L'obligation, pour tout ouvrier, d'avoir un livret, a été imposée pour la première fois par la loi du 22 germinal an XI. Cette loi est maintenant remplacée par celle du 22 juin 1854.

Le livret est un petit cahier cartonné, coté et paraphé par les maires ou les commissaires de police, et revêtu de leur sceau. Sur les premiers feuillets sont imprimés textuellement la loi du 22 juin 1854, le décret du 30 avril 1855, la loi du 14 mai 1851, et les art. 153 et 463 du Code pénal. Il énonce : les noms et les prénoms de l'ouvrier, son âge, le lieu de sa naissance, son signalement, sa profession ; si l'ouvrier travaille habituellement pour plusieurs patrons, ou s'il est attaché à un seul établissement ; dans ce dernier cas, le nom et la demeure du chef d'établissement chez lequel il travaille ou a travaillé en dernier lieu ; les pièces, s'il en produit, sur lesquelles le livret est délivré (art. 1er du décr. réglementaire du 30 avril 1855).

Les maires doivent tenir un registre où sont inscrits les livrets de tous les ouvriers travaillant dans la commune, et les chefs d'établissement doivent en tenir un aussi, où les livrets de leurs ouvriers sont inscrits.

Infraction, par un ouvrier, à l'obligation d'avoir un livret. — Aux termes de l'art. 1er de la loi du 22 juin 1854, « les ouvriers de l'un ou de l'autre sexe attachés aux manufactures, fabriques, usines, mines, minières, carrières, chantiers, ateliers et autres établissements industriels, ou travaillant chez eux pour un ou plusieurs patrons, sont tenus de se munir d'un livret. » La peine, en cas d'infraction à cet article, est d'une amende de 1 fr. à 15 fr., sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu. Il peut de plus être prononcé, suivant les circonstances, un emprisonnement d'un à cinq jours.

Les textes que nous venons de reproduire montrent parfaitement le but, l'uti-

lité du livret, et les conditions dans lesquelles il est obligatoire. Le livret est tout à la fois le guide, le conseil, le répondant, le titre, le passe-port de l'ouvrier. Dans le texte des lois qui régissent sa profession, il trouve ses devoirs écrits, ses droits établis; l'histoire de sa vie, les témoignages de ses patrons, inscrits par eux tour à tour, le recommandent à la confiance de ceux auxquels il se présentera, et feront d'ailleurs preuve de ce qui lui est dû pour son travail; enfin, avec son livret, il pourra circuler librement sans avoir besoin de passeport.

D'un autre côté le patron trouve encore dans le livret ses garanties à l'égard de l'ouvrier : il y inscrit les avances qu'il lui a faites, de sorte que l'ouvrier a toujours sous les yeux, en regard de ce qui lui est dû, ce qu'il doit à autrui. S'il quitte son patron sans s'être acquitté, le nouveau patron chez lequel il se présente peut tout de suite juger de ses habitudes d'ordre ou de dissipation.

La loi s'applique à tous les ouvriers sans distinction de sexe. Mais il faut, pour que le livret soit obligatoire, que l'ouvrier travaille pour un patron, c'est-à-dire pour un maître. Peu importe la nature de l'industrie, peu importe le nombre des ouvriers : du moment que l'ouvrier ne travaille pas pour son propre compte, il est tenu à l'obligation du livret. Dès qu'il travaille pour son propre compte, il est maître, et il n'y est plus tenu, puisque le livret n'a d'autre objet que de régler les rapports du patron avec l'ouvrier.

Observons d'ailleurs que l'obligation du livret n'est pas applicable aux journaliers se livrant au jour le jour aux travaux de toute espèce sans avoir une profession déterminée, ni aux individus qui accidentellement ou par état travaillent la terre.

Les couturières, femmes de ménage, femmes de journée, gardes-malades, les ouvriers forains travaillant pour leur propre compte, ne sont pas non plus soumis à cette obligation, par la double raison qu'ils travaillent pour leur propre compte et qu'ils ne travaillent pas pour un patron.

Au reste, dans tous les cas où le livret est exigé, il faut qu'il soit en règle et conforme aux prescriptions de la loi du 22 juin 1854 et du décret du 30 avril 1855.

Le livret, visé gratuitement par le préfet de police à Paris et par le maire dans les départements, tient lieu de passe-port à l'intérieur (L. 22 juin 1854, art. 9).

Aux termes de l'art. 3 de l'arrêté du 9 frimaire an XII, tout ouvrier voyageant sans être muni d'un livret visé par certaines autorités déterminées, devait être réputé vagabond et pouvait être arrêté et puni comme tel.

Aujourd'hui, la définition et les peines du délit de vagabondage sont limitativement renfermées dans les termes du Code pénal, qui a abrogé les lois antérieures et ne permet plus d'incriminer par assimilation un fait qui d'ailleurs, même sous le régime de l'arrêté du 9 frimaire an XII, était subordonné à des formalités aujourd'hui abolies et remplacées par les dispositions de la loi de 1854.

L'arrêté du 9 frimaire an XII est donc évidemment abrogé.

Emploi, par un patron, d'un ouvrier non porteur d'un livret en règle. — Le livret est la garantie du patron aussi bien que celle de l'ouvrier : les intérêts des deux parties sont donc engagés. De plus la société elle-même est intéressée à ce que les obligations qui naissent du contrat soient fidèlement exécutées; elle veut

qu'un titre exact et tenu à jour rende les contestations aussi rares et en tout cas aussi faciles à régler que possible ; elle veut enfin que le patron surveille l'ouvrier dont il est rendu responsable : elle fait donc au patron une obligation de tenir la main à ce que tout ouvrier employé par lui soit muni d'un livret en règle (L. 22 juin 1854, art. 3).

En cas d'infraction à cet article la peine est la même que pour la contravention précédente (*Ib.*, art. 11).

Infraction, par le patron, à l'obligation d'enregistrer le livret ou d'y inscrire la date de l'entrée de l'ouvrier. — « Si l'ouvrier est attaché à l'établissement, le chef ou directeur doit, au moment où il le reçoit, inscrire sur le livret la date de son entrée. Il transcrit sur un registre non timbré, qu'il doit tenir à cet effet, les nom et prénoms de l'ouvrier, le nom et le domicile du chef de l'établissement qui l'aura employé précédemment, et le montant des avances dont l'ouvrier serait resté débiteur envers celui-ci » (*Ib.*, art. 4).

« Si l'ouvrier travaille habituellement pour plusieurs patrons, chaque patron inscrit sur le livret le jour où il lui confie de l'ouvrage, et transcrit sur le registre mentionné en l'article précédent les nom et prénoms de l'ouvrier et son domicile » (*Ib.*, art. 5).

Même peine en cas d'infraction que pour la contravention qui précède (*Ib.*, art. 11).

Infraction, par le patron, à l'obligation d'inscrire, sur le livret de l'ouvrier sortant, la date de la sortie, l'acquit des engagements et le montant des avances. — Quand l'ouvrier quitte l'atelier du patron, celui-ci doit inscrire sur le livret la date de la sortie afin que l'ouvrier puisse avoir une attestation du temps pendant lequel il a travaillé.

Par un motif analogue, le patron doit mentionner aussi sur le livret l'acquit des engagements de l'ouvrier.

Enfin si le patron a fait des avances à l'ouvrier et que celui-ci ne les lui ait pas remboursées, elles doivent être inscrites sur le livret (*Ib.*, art. 4 et 5). Toutefois aux termes de l'art. 4 de la loi du 14 mai 1851, le patron ne peut inscrire sur le livret une somme supérieure à 30 fr., quelles que soient les sommes qu'il aurait réellement avancées : on n'a pas voulu que les patrons, par des avances inconsidérées, pussent encourager les dissipations de l'ouvrier ou escompter indéfiniment les produits de son travail à venir. On a jugé que la limite de 30 fr., qui représente en moyenne les salaires d'une quinzaine, était suffisante pour faire face aux éventualités qui peuvent atteindre les ouvriers : on a permis aux patrons de faire des avances jusqu'à concurrence de cette somme, et on leur a donné pour garantie l'inscription sur le livret, moyennant quoi, aux termes de l'art. 5 de la loi du 14 mai 1851, une retenue du dixième du salaire journalier de l'ouvrier pourra être faite jusqu'à parfait payement.

Prévoyant au surplus le cas où le patron ne pourrait ou ne voudrait pas inscrire son acquit sur le livret de l'ouvrier sortant, l'art. 7 du décret du 22 juin 1854 charge le maire ou le commissaire de police d'inscrire sans frais le congé d'acquit, après avoir constaté la cause de l'empêchement.

Toutes les contraventions à ces règlements sont punies par l'art. 11 du décret de 1854.

Inscription, par le patron, d'une annotation favorable ou défavorable à l'ouvrier. — Le livret, après avoir reçu les annotations prescrites, est remis à l'ouvrier et reste entre ses mains (*Ib.*, art. 7). « Dans tous les cas, il n'est fait sur le livret aucune annotation favorable ou défavorable à l'ouvrier » (*Ib.*, art. 8).

En donnant au patron le droit d'inscrire son acquit et ses avances, la loi a fait tout ce que commandaient ses intérêts. Lui permettre d'annoter le livret d'appréciations favorables ou défavorables à l'ouvrier, c'était mettre celui-ci à la merci de la haine ou de l'indifférence du patron. L'ouvrier n'a pour recommandation et pour garant que son livret : il ne pourra le montrer s'il porte l'énoncé de griefs ou de plaintes impossibles à contrôler, mais dont l'effet infaillible sera de le faire repousser de tous les ateliers et de le réduire à la détresse. On comprend que la loi n'ait pas voulu laisser aux patrons un pouvoir aussi terrible. La sécurité des autres chefs d'atelier, d'ailleurs, n'y perdra rien, car à l'aide des mentions et des visas que portent le livret, il leur sera facile de prendre des renseignements partout où l'ouvrier aura travaillé, et de s'édifier complétement sur sa moralité et ses antécédents.

La peine est la même en cas de contravention que pour la contravention précédente.

Emploi, dans les manufactures, usines et ateliers, d'enfants non pourvus d'un livret. — Aux termes de l'art. 6 de la loi du 22 mars 1841, tout enfant employé dans « les manufactures, usines et ateliers à moteur mécanique ou à feu continu et dans leurs dépendances, ou dans toute fabrique occupant plus de vingt ouvriers réunis en atelier », doit être muni d'un livret « sur lequel seront portés l'âge, le nom, les prénoms, le lieu de naissance et le domicile de l'enfant, et le temps pendant lequel il aurait suivi l'enseignement primaire. Les chefs d'établissement inscriront : 1° sur le livret de chaque enfant, la date de son entrée dans l'établissement et de sa sortie; 2° sur un registre spécial, toutes les indications mentionnées au présent article ».

En cas de contravention la peine est, contre les propriétaires ou exploitants des établissements, d'une amende de 15 fr., et, en cas de récidive, d'une amende de 16 fr. à 100 fr., la récidive résultant d'une condamnation prononcée contre le contrevenant dans les douze mois précédents (L. 22 mars 1841, art. 12).

La loi sur le travail des enfants dans les manufactures serait à peu près inexécutable si les exploitants n'étaient obligés de constater la présence et l'âge des enfants qu'ils emploient. Si la nécessité des livrets est démontrée à l'égard des ouvriers adultes, à plus forte raison en doit-il être de même à l'égard d'enfants qui sont exposés dans les ateliers à tant de dangers, parmi lesquels l'excès du travail n'est pas le plus à craindre.

Au reste il ne faut pas perdre de vue la définition par laquelle la loi a déterminé les établissements auxquels s'appliquent ses dispositions. Il résulte de ses termes que l'obligation du livret n'est pas établie à l'égard des enfants travaillant dans des ateliers de moins de vingt ouvriers, ni dans les manufactures sans moteur mécanique ou sans feu continu. Dans ces dernières conditions la loi du

22 mars 1841 ne trouve plus son application, et l'enfant est alors soit considéré comme apprenti, soit laissé à la seule sollicitude de ses parents.

Fabrication ou falsification de livret, ou usage d'un livret faux. — Prévoyant le cas où soit un ouvrier, soit toute autre personne, aura fabriqué un faux livret ou falsifié un livret originairement véritable, ou fait sciemment usage d'un livret faux ou falsifié, l'art. 12 de la loi du 22 juin 1854 déclare applicable à ces délits la peine de l'art. 153 du Code pénal.

Cette peine, d'après la dernière révision de ce Code est d'un emprisonnement de six mois au moins et de trois ans au plus (P. art. 153).

Livret obtenu sous un faux nom ou au moyen de fausses déclarations et de faux certificats, et usage de livret appartenant à autrui. — L'art. 13 de la même loi punit d'un emprisonnement de trois mois à un an tout ouvrier coupable de s'être fait délivrer un livret, soit sous un faux nom, soit au moyen de fausses déclarations ou de faux certificats, ou d'avoir fait usage d'un livret qui ne lui appartient pas.

L'art. 463 du Code pénal est toujours applicable (*Ib.*, art. 14).

SECTION II. — PLACEMENT, ÉMIGRATION, IMMIGRATION.

Tenue d'un bureau de placement sans autorisation. — Le décret du 25 mars 1852, pour mettre un terme aux abus de tout genre auxquels donnaient lieu les bureaux de placement, a soumis ce genre d'établissements à la condition d'une « permission spéciale délivrée par l'autorité municipale, et qui ne pourra être accordée qu'à des personnes d'une moralité reconnue ». Un délai de trois mois a été accordé aux possesseurs de ces bureaux pour se pourvoir de cette autorisation (art. 1er).

« L'autorité municipale surveille les bureaux de placement pour y assurer le maintien de l'ordre et la loyauté de la gestion. Elle prend les arrêtés nécessaires à cet effet et règle le tarif des droits qui pourront être perçus par le gérant » (art. 3).

Elle peut retirer la permission : aux individus condamnés pour un des faits qui, aux termes des §§ 1, 3, 4, 5, 6, 14 et 15 de l'art. 15, et aux termes de l'art. 16 du décret du 2 février 1852 sur l'élection des députés au Corps législatif, entraînent l'incapacité électorale ; — aux individus condamnés pour coalition ; — à ceux qui seraient condamnés à l'emprisonnement, soit pour tenue d'un bureau de placement sans autorisation, soit pour contravention aux arrêtés sur l'exercice de cette profession.

L'art. 4 prononce comme suit la peine en cas d'infraction :

« Toute contravention à l'art. 1er, au second paragraphe de l'art. 2, ou aux règlements faits en vertu de l'art. 3, sera punie d'une amende de 1 fr. à 15 fr., et d'un emprisonnement de cinq jours au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement. — Le maximum des deux peines sera toujours appliqué au contrevenant lorsqu'il aura été prononcé contre lui, dans les douze mois précédents, une première condamnation pour contravention au présent décret ou aux règle-

ments de police précités. Ces peines sont indépendantes des restitutions et dommages-intérêts auxquels pourraient donner lieu les faits imputables au gérant. — L'art. 463 du Code pénal est applicable aux contraventions indiquées ci-dessus ».

Ces dispositions se rattachent directement au sujet de la présente section, en ce qu'elles ont trait à la police du travail et ont pour but de protéger les gens qui cherchent du travail contre la cupidité d'une classe d'industriels auxquels ils sont forcés d'avoir recours, et qui abusaient indignement de la position de clients que le besoin et l'espérance leur livraient jusqu'alors sans défense.

Contravention aux arrêtés municipaux sur les bureaux de placement. — L'article 4 du décret, que nous avons reproduit à l'article ci-dessus, incrimine spécialement la contravention aux arrêtés municipaux rendus en exécution de l'art. 3.

La peine est la même que pour la contravention qui précède.

Entreprise d'émigration sans autorisation. — Si les bureaux de placement ont donné lieu à des abus, les entreprises d'émigration, avant que le Gouvernement les eût réglementées, donnaient lieu à de véritables infamies. Aussi la loi du 18 juillet 1860 sur l'émigration est-elle un bienfait pour les pauvres gens que la misère ou le goût des aventures pousse à quitter la France pour aller, sur la foi de leurs propres illusions ou de promesses fallacieuses, tenter fortune en pays étranger.

La loi, naturellement, ne peut pas prétendre obliger les entrepreneurs d'émigration à réaliser les espérances qu'ils font luire aux yeux des émigrants : mais ce qu'elle peut faire, et c'est à quoi se borne son rôle, c'est de tenir la main à ce que le contrat soit exécuté et qu'il le soit dans des conditions suffisantes de moralité et de sécurité.

Par l'art. 1^er^ de la loi du 18 juillet 1860, aucune opération d'engagement ou de transport des émigrants ne peut être entreprise sans l'autorisation du ministre du commerce.

« Un règlement d'administration publique détermine les conditions auxquelles est accordée l'autorisation, le taux et le mode du cautionnement à imposer, les cas où l'autorisation peut être retirée et les obligations auxquelles sont soumises les agences d'émigration » (art. 3). Deux décrets, l'un du 9 mars 1861 et l'autre du 15 mars 1861, ont déterminé, le premier les conditions et les formes de l'autorisation, et le second les conditions dans lesquelles devra s'effectuer le transport des émigrants.

Les art. 5 et 9 de la loi de 1860 contiennent, sur l'exécution des clauses du contrat et sur les indemnités en cas d'inexécution, des dispositions administratives qui n'ont pas de sanction pénale.

L'art. 10 punit d'une amende de 50 fr. à 5,000 fr. toute opération d'émigration faite sans autorisation. En cas de récidive dans l'année la peine est doublée.

Départ d'un navire affecté au service de l'émigration sans que le capitaine ou armateur soit pourvu du certificat constatant l'accomplissement de toutes les prescriptions légales ou administratives. — L'art. 4 de la loi défend qu'un navire affecté au service de l'émigration se mette en mer sans qu'il ait été délivré au capitaine ou à l'armateur un certificat constatant que toutes les prescriptions

imposées, soit par la loi, soit par les règlements rendus pour son exécution dans l'intérêt de la police et des émigrants, ont été remplies.

En cas d'infraction l'art. 10 prononce aussi la peine d'une amende de 50 fr. à 5,000 fr.

Contravention aux règlements d'administration publique rendus en exécution de la loi sur l'émigration. — « Toute contravention aux règlements d'administration publique, aux décrets impériaux et aux arrêtés ministériels pris pour l'exécution desdits règlements et décrets, en ce qui concerne la police de l'émigration, est punie des peines portées dans l'art. 470 du Code pénal ».

Ce dernier article dispose : « Les tribunaux de police pourront aussi, dans les cas déterminés par la loi, prononcer la confiscation, soit des choses saisies en contravention, soit des choses produites par la contravention, soit des matières ou des instruments qui ont servi ou étaient destinés à la commettre ».

Infraction aux règlements sur l'émigration d'Europe et hors d'Europe à destination des colonies françaises. — Le décret du 27 mars 1852 a établi, pour l'émigration d'Europe et hors d'Europe à destination des colonies françaises, un règlement spécial.

En cas d'infraction aux prescriptions de ce règlement, l'art. 30 déclare les contrevenants passibles des peines des art. 483 et 484 du Code pénal colonial. Cette incrimination est encore en vigueur malgré la promulgation de la loi du 18 juillet 1860; elle règle une espèce particulière d'émigration.

Bien que n'ayant pas d'application en France, cette incrimination devait être ici rappelée, non-seulement parce qu'elle se rattache par son objet aux autres dispositions sur la police du travail, mais aussi parce qu'une grande partie des prescriptions du décret du 27 mars 1852 doivent être remplies au départ, et que s'il y a infraction elle sera commise en France et pourra par conséquent y être poursuivie.

De l'immigration des travailleurs dans les colonies françaises. — Un décret du 13 février 1852, « relatif à l'immigration des travailleurs dans les colonies, aux engagements de travail et aux obligations des travailleurs et de ceux qui les emploient, à la police rurale et à la répression du vagabondage », a réglé tous ces points par des prescriptions sanctionnées de peines correctionnelles ou de simple police du Code pénal colonial. Nous ne reproduirons pas ici des prescriptions dont l'inexécution n'est punissable qu'aux colonies.

Nous ferons seulement observer que le décret du 27 mars 1852 complète le décret du 13 février 1852 en réglant les conditions d'émigration et de rapatriement.

Au surplus, en ce qui concerne l'immigration aux colonies des travailleurs indiens dits « coolies », une convention du 1er juillet 1861 entre la France et la Grande-Bretagne, promulguée par décret du 10 août 1861, avait établi des conditions spéciales. Cette convention a commencé à courir à partir du 1er juillet 1862 et sa durée a été fixée à trois ans et demi. Elle devait rester de plein droit en vigueur si elle n'était pas dénoncée dans le courant du mois de juillet de la troisième année, et ne pourrait plus l'être que dans le courant du mois de juillet de chacune des années suivantes (art 26).

Les colonies n'ayant pas trouvé dans l'immigration des coolies les avantages qu'on en espérait, la convention du 1er juillet 1861 a été dénoncée. Elle cessera dans les dix-huit mois de la dénonciation, ainsi qu'il est dit au § 2 de son art. 26.

SECTION III. — JOURS ET HEURES DE TRAVAIL.

Il n'y a rien d'absolu en ce monde et, en toute chose, il est un point où le principe particulier doit fléchir devant un principe supérieur qui le domine : au-dessus de l'intérêt de l'industrie, il y a l'intérêt de l'homme lui-même ; au-dessus de la liberté, il y a l'humanité.

Nous allons voir la loi pénale, s'inspirant de cette grande pensée, intervenir au nom de l'humanité pour limiter la durée du travail imposé à certains ouvriers. Par des dispositions tutélaires, elle protégera l'enfant et l'adulte contre les excès d'un travail qui les épuiserait, et grâce à elle, on ne verra pas se former et se multiplier, comme en Angleterre, ces races lamentables de malheureux que leur propre cupidité, non moins que la cupidité des chefs d'industrie, livre en hécatombe, à cette « philanthropie » anglaise dont le nom seul fait frémir.

Loi sur le travail des enfants dans les manufactures. — Nous avons mentionné cette loi au Livre Ier de cet ouvrage. Dans ses articles 1 à 3, elle limite, suivant l'âge des enfants, le nombre d'heures pendant lesquelles on pourra les faire travailler, sans qu'ils puissent être admis avant l'âge de huit ans, ni jamais être employés à un travail de nuit. Au-dessous de seize ans, aucun enfant ne pourra être employé les dimanches et jours de fête reconnus par la loi (art. 5).

Aucun enfant au-dessous de douze ans ne peut être admis qu'à la condition qu'il fréquentera l'école jusqu'à l'âge de douze ans. Au delà de cet âge, ils pourront être dispensés de suivre une école lorsque le maire de leur résidence attestera qu'ils ont reçu l'instruction primaire élémentaire (art. 12).

« En cas de contravention, les propriétaires ou exploitants des établissements seront traduits devant le juge de paix du canton et punis d'une amende de simple police qui ne pourra excéder 15 fr. Les contraventions qui résulteront, soit de l'admission d'enfants au-dessous de l'âge, soit de l'excès de travail, donneront lieu à autant d'amendes qu'il y aura d'enfants indûment admis ou employés, sans que ces amendes réunies puissent s'élever au-dessus de 200 fr. S'il y a récidive, les propriétaires ou exploitants des établissements seront traduits devant le tribunal de police correctionnelle et condamnés à une amende de 16 fr. à 100 fr. Dans les cas prévus par le § 2 du présent article, les amendes réunies ne pourront jamais excéder 500 fr. Il y aura récidive, lorsqu'il aura été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour contravention à la présente loi ou aux règlements d'administration publique qu'elle autorise. » (L. 22 mars 1841, art. 12).

Loi relative au contrat d'apprentissage. — La loi du 22 février 1851, que nous avons rapportée également au Livre Ier de cet ouvrage, est inspirée des mêmes motifs que la loi qui précède. Le contrat d'apprentissage livre l'apprenti à l'en-

tière discrétion de son maître; de nombreux abus, signalés depuis longtemps, appelaient l'intervention de la loi. Cette intervention est pleinement justifiée, aussi bien que pour la loi du 22 mars 1841, par la situation tout exceptionnelle que la faiblesse de l'âge fait à l'apprenti. L'expérience a malheureusement fait voir que l'indifférence ou la cupidité des parents livre souvent de pauvres enfants à la dureté, à l'avarice d'un maître cruel qui les maltraite sans raison, les épuise de travail, ne leur apprend même pas leur métier, et de plus, les renvoie souvent corrompus par les mauvais exemples qu'il leur a donnés. Les parents de l'enfant, la plupart du temps, ne peuvent pas ou ne veulent pas surveiller son apprentissage; de son côté, l'enfant n'oserait pas se plaindre, quand même d'ailleurs il serait en état d'apprécier les infractions du maître aux conditions du contrat.

Après avoir réglé, par ses art. 1 à 3, les formes et les conditions du contrat d'apprentissage, la loi (sect. II) détermine les conditions du contrat. Elle défend à des veufs ou célibataires de recevoir des apprenties mineures, et déclare incapables de recevoir des apprentis, les condamnés pour crimes, pour attentats aux mœurs, et ceux qui ont encouru une condamnation à plus de trois mois d'emprisonnement pour vol de récoltes, vol simple, abus de confiance, abus de blanc-seing, abus des faiblesses et des passions d'un mineur, et pour tromperie prévue par l'art. 423 du Code pénal (*Ib.*, art. 5, 6).

La section III règle, dans les art. 8 à 13, les devoirs réciproques du patron et de l'apprenti. En échange du respect, de l'obéissance et de la fidélité que celui-ci doit à son maître, celui-ci lui doit les soins, le bon exemple d'un père de famille envers ses enfants; il ne peut l'employer qu'à ce qui se rapporte au métier enseigné; il ne doit pas le faire travailler les dimanches et jours de fête légale et, les jours ouvrables, au delà d'un certain nombre d'heures par jour; il doit enfin, tant que l'apprenti n'a pas atteint sa seizième année, lui laisser prendre sur son temps de travail le temps et la liberté nécessaires pour travailler à son instruction primaire et à son instruction religieuse. Enfin il doit lui enseigner complétement et progressivement le métier qui fait l'objet du contrat. (*Ib.*, art. 8, 9, 10, 12, 13).

L'apprenti doit aider son maître, dans la mesure de son aptitude et de ses forces. Il est tenu de remplacer, à la fin de l'apprentissage, le temps qu'il n'a pu employer par suite de maladie ou d'absence ayant duré plus de quinze jours (art. 12).

Enfin l'art. 13 punit de dommages-intérêts le fait d'avoir détourné un apprenti de chez son maître.

Toute contravention aux art. 4, 5, 6, 9 et 10 est punie d'une amende de 5 fr. à 15 fr. Un emprisonnement d'un à cinq jours peut en outre être prononcé en cas de contravention aux art. 4, 5, 9 et 10.

Si même un maître, frappé de l'incapacité établie par l'art. 6, et ayant déjà été condamné une première fois en simple police pour avoir reçu des apprentis, commet de nouveau une infraction à cet article, le fait est qualifié délit et puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois, sans préjudice d'une amende qui pourra s'élever de 50 fr. à 300 fr. (art. 20).

L'art. 463 du Code pénal est applicable à toutes ces infractions. (*Ib.*, art. 21).

Juridiction spéciale des conseils de prud'hommes pour les manquements des apprentis envers leurs maîtres. — Ajoutons qu'aux termes de l'art. 4 du décret du 3 août 1810, les conseils de prud'hommes ont juridiction pour réprimer « tout manquement grave des apprentis envers leurs maîtres. » La peine est d'un emprisonnement de trois jours au plus.

L'art. 19 de la loi du 22 germinal an XI donne au préfet de police à Paris, aux commissaires généraux de police, dans les villes où il y en a d'établis et, dans les autres villes, au maire ou à l'un des adjoints, compétence pour statuer en général sur toutes les affaires de simple police entre ouvriers et apprentis, ce qui comprend les manquements graves des apprentis envers leurs maîtres, aussi bien que toutes autres infractions ; de sorte qu'il y a, pour ce qui concerne les manquements des apprentis, concurrence entre les conseils de prud'hommes et les officiers de police. Dans les lieux où il n'est point établi de conseils de prud'hommes, les officiers de police désignés par la loi de l'an XI exercent seuls la plénitude de la juridiction disciplinaire pour la police des ateliers.

Infraction au décret du 9 septembre 1848, qui limite le nombre des heures de travail dans les manufactures. — « La révolution de 1848 a fait décréter autre chose, » dit M. Morin, dans son Répertoire, v° *Ateliers*, n° 7.

On a, en effet, « décrété », dans ce temps d'agitation populaire, beaucoup de mesures dont on ne se rendait pas bien compte. Tout en faisant, aux législateurs improvisés de cette époque, une part d'indulgence pour l'embarras où ils s'étaient mis par suite du triomphe inattendu de leurs théories, on ne peut s'empêcher d'être épouvanté des énormités économiques qui avaient cours à cette époque. Maintenant que l'on peut juger sans aigreur et sans passion les hommes et les choses de ce temps, il ne faut insulter personne, sans doute, par égard pour les honnêtes gens qui se trouvèrent jetés dans ce tourbillon de désordre, mais il faut convenir que les hommes les plus vantés jusque-là pour leurs talents d'orateurs ou de publicistes, étonnèrent le monde par leur incroyable dédain des plus vulgaires notions de l'économie politique. Dieu nous garde de remettre en lumière ces fameuses séances du Luxembourg, où « l'organisation du travail » fut sérieusement discutée comme une chose raisonnable, où les « ateliers nationaux » furent décrétés ; mais ne semble-t-il pas qu'on rêve, quand on pense que le fond de la doctrine économique des socialistes, des gens qui se croyaient appelés à sauver les ouvriers de la misère, était de faire la guerre au capital, à « l'infâme capital », comme ils l'appelaient ! Le capital, qui n'est autre chose que le produit même du travail ! Le capital, qui est la matière première, qui est le combustible, qui est l'outil, qui est l'industrie elle-même enfin, puisque le travail ne peut pas plus se concevoir sans lui, que lui sans le travail !

Voilà cependant où on en était, et sous l'influence des idées du moment, le Gouvernement provisoire, entrant dans une voie évidemment sans issue, voulut limiter par une loi la durée du travail dans les ateliers. On invoquait, pour justifier la loi, l'intérêt de la santé et de l'intelligence des travailleurs ; mais quand on voit que la durée de la journée, fixée à onze heures pour les provinces, l'était à dix heures seulement pour Paris, et quand on se rappelle à quoi les ouvriers de Paris, à cette époque, employaient leurs loisirs, il est permis de

soupçonner, derrière le motif apparent de la loi, des motifs d'un ordre différent. Quoi qu'il en soit, les décrets des 2 mars et 4 avril punirent tout chef d'atelier, qui exigerait de ses ouvriers plus de dix heures de travail effectif, d'une amende de 50 fr. à 100 fr. pour la première fois, de 100 fr. à 500 fr. pour la première récidive et, en cas de seconde récidive, d'un emprisonnement qui pouvait aller de un mois à six mois. Le produit des amendes devait être destiné à secourir les « invalides du travail. » Il n'était pas question de circonstances atténuantes; le décret était, comme on le voit, fort sévère. Quant aux « invalides du travail », c'était, au moment où ce décret fut promulgué, un établissement encore à l'état de projet, mais que quelques citoyens avaient pris sur eux de réaliser par avance à leur profit, en allant s'installer dans le Palais des Tuileries; ils s'y trouvèrent même si bien, qu'on eut beaucoup de peine à les en faire sortir.

Au mois de juin suivant, ces décrets, qui rendaient toute industrie impossible, étaient déjà en pleine désuétude. Ils avaient eu pour effet direct de diminuer la production, puisqu'on travaillait moins, et rien que par suite de cette diminution les ouvriers perdaient proportionnellement à ce que perdaient leurs patrons. Mais il y avait une bien autre raison : c'est que si dans les premiers moments de désordre les patrons n'avaient pas osé diminuer les salaires, ils s'empressèrent bientôt, dès que l'ordre fut rétabli, de retrancher du prix de la journée une somme correspondante à la valeur d'une ou de deux heures de travail, de sorte que les bons ouvriers, les pères de famille, travaillaient d'eux-mêmes comme autrefois, et que la force des choses, plus puissante que la force des lois, rétablit de fait l'ancien régime du travail.

Au mois de juin 1848, l'Assemblée nationale était saisie d'un projet d'abrogation pure et simple des décrets des 2 mars et 4 avril. Après de longues discussions, on adopta un système qui, tout en donnant satisfaction à des idées qu'on ne pouvait heurter de front, n'était au fond qu'un retour au principe de la liberté de l'industrie. On commença par abroger les deux décrets du Gouvernement provisoire; on conserva le principe de la limitation du travail, mais on réserva les exceptions que la nature de certaines industries et les cas de force majeure pourraient rendre nécessaires; enfin il fut déclaré que, la limite fixée n'étant qu'un maximum, les usages et les conventions qui, antérieurement au 2 mars 1848, auraient limité la journée de travail, pour certaines industries, à moins de douze heures, continueraient à être suivis.

En conséquence et sous ces exceptions la journée de l'ouvrier dans les manufactures et usines est fixée à douze heures de travail effectif (D. du 9 septembre 1848, art. 1er). Mais « des décrets d'administration détermineront les exceptions qu'il sera nécessaire d'apporter à cette disposition générale, à raison de la nature des industries ou des causes de force majeure » (art. 2). Le décret du 17 mai 1851, rendu en exécution de cet article, énumère ces exceptions, qui sont fondées soit sur la nature des industries, telles par exemple que les usines à vapeur, les fonderies, les typographies (art. 1er), soit sur les conditions d'entretien, de nettoyage, de réparation ou d'accident de force majeure (art. 2). Enfin l'art. 3 limite pour certaines industries la durée de la prolongation du travail effectif.

Il est inutile d'insister sur la nécessité de ces exceptions : il est une foule d'industries dont les opérations exigent un travail continu de plusieurs jours, de plusieurs mois et même plus ; pour n'en citer qu'un exemple, on sait qu'il y a dans les forges certains hauts-fourneaux qui n'ont pas cessé de brûler nuit et jour depuis plusieurs années, et comme le nombre des ouvriers qu'on y emploie est nécessairement limité tandis que l'activité de la fabrication varie incessamment, ce serait rendre toute exploitation impossible que d'interdire un surcroît de travail dans les moments de presse.

Au surplus, et grâce à la faculté toujours ouverte au Gouvernement d'établir de nouvelles dérogations au principe de la limitation des heures de travail, le décret du 9 septembre 1848 ne peut pas entraver beaucoup l'industrie, d'autant plus qu'en fait on ne l'observe guère et que l'autorité n'y tient guère la main. On a compris que les ouvriers comme les chefs d'industrie trouveront dans leurs intérêts communs une loi bien plus juste et bien plus infaillible. L'ouvrier a le plus grand intérêt à ménager ses forces, puisque s'il en abuse il tombera malade; de son côté, le chef d'industrie, même au point de vue de son seul intérêt, ne peut que perdre à employer des hommes épuisés et dégoûtés par un travail excessif, car en admettant que ses ouvriers ne l'abandonnent pas, ils feront beaucoup moins d'ouvrage en treize, quatorze ou quinze heures qu'en douze heures.

Quoi qu'il en soit, en tant qu'il consacre les droits de l'humanité et les intérêts bien entendus de l'industrie, le décret du 9 septembre 1848 est un monument respectable des sentiments philanthropiques qui animaient l'Assemblée nationale, et quand il n'aurait d'autre utilité que d'avoir abrogé les décrets des 2 mars et 4 avril, il faudrait se féliciter de le voir figurer dans nos lois pénales.

Les peines qui sanctionnent ce décret, et qui sont aujourd'hui les seules applicables, ne contrastent pas moins que le décret lui-même avec les peines sévères édictées par les deux décrets du Gouvernement provisoire : la contravention n'est plus punissable que d'une amende de 5 fr. à 500 fr., qui doit être prononcée autant de fois qu'il y aura d'ouvriers indûment employés, sans que ces amendes réunies puissent s'élever au-dessus de 1,000 fr. (art. 4). L'art. 463 du Code pénal pourra toujours être appliqué (art. 5).

Nous ne pouvons du reste nous empêcher de considérer cette loi, toute modérée qu'elle soit, comme destinée à disparaître devant la force de la liberté de l'industrie. En définitive, il dépend d'un agent trop zélé de mettre en contravention un chef d'industrie, et de l'exposer à une amende de 1,000 fr. autant de fois qu'il lui plaira de dresser procès-verbal; la vengeance d'un ouvrier mécontent peut aussi, par une dénonciation ou même par une action civile devant les tribunaux correctionnels, mettre la justice en demeure d'appliquer la loi. Si l'on répond que les agents de la police judiciaire ne verbaliseront pas, ou qu'on ne donnera pas suite à leurs procès-verbaux, nous demanderons à quoi bon la loi?

Interdiction du travail les dimanches et jours de fêtes reconnues par l'État.— Nous avons rapporté déjà les dispositions de la loi du 18 novembre 1814 sur la célébration des fêtes et dimanches, et le lecteur pourra s'y reporter.

Aux considérations que nous avons développées à ce sujet nous croyons devoir

en ajouter quelques autres qui nous paraissent décisives pour établir, sinon l'abrogation de cette loi, du moins son inconstitutionnalité.

D'abord, en principe, il ne nous paraît pas qu'il puisse appartenir à la loi générale d'empêcher un homme de travailler. La religion seule a le droit de faire, du repos à certains jours, un précepte de conscience qu'on suivra ou qu'on ne suivra pas selon qu'on sera plus ou moins religieux, et qui d'ailleurs variera suivant la religion qu'on professe : mais le droit de travailler aussi bien que celui de ne pas travailler est une liberté tellement essentielle, qu'elle ne peut être restreinte que dans les cas où elle deviendrait incompatible avec les intérêts ou la liberté de tous. Or le dimanche et les quatre fêtes consacrées sont des solennités purement catholiques ; si l'exercice de certains travaux est de nature à froisser la conscience des catholiques, les personnes professant d'autres cultes où l'on célèbre d'autres jours de fête ne seront pas froissées de voir travailler le dimanche, mais elles pourront l'être de ce qu'on travaillera le samedi, par exemple, jour de repos des israélites.

La loi doit être égale pour tous ; nulle part elle ne fait de différence entre les citoyens sous le rapport de la religion qu'ils professent : ils sont Français, donc ils sont égaux. La loi de 1814 est donc une violation flagrante du principe de l'égalité que toutes les Constitutions, et notamment l'art. 1^er^ de celle du 14 janvier 1852, ont garantie à tous les Français. La loi de 1814 viole encore l'égalité sous un autre rapport, en ce qu'elle n'oblige au repos du dimanche qu'un nombre très-restreint d'industries, avec cette circonstance aggravante que l'interdiction de travail frappe précisément sur les artisans, les ouvriers, les marchands, les voituriers, c'est-à-dire sur ceux qui ont le plus besoin de leur travail, et laisse libres toutes les autres industries pourvu qu'elles ne s'exercent pas dans certaines conditions de publicité qu'elle détermine.

De deux choses l'une cependant : ou c'est une loi de morale ou c'est une loi de police. Si c'est une loi de morale elle doit s'appliquer indistinctement et sans exception à tous les jours de fête consacrés par les diverses religions, et tous les citoyens, à quelque religion qu'ils appartiennent, quelle que soit l'industrie qu'ils exercent, y doivent être soumis ; si c'est une loi de police, elle doit protéger indistinctement tous les cultes, puisque chacun de ces cultes a un droit égal à la protection de l'État.

Lorsqu'il y avait une religion de l'État, la loi de 1814 était parfaitement logique ; elle était constitutionnelle : mais depuis que le principe de l'égalité des cultes est en vigueur, cette loi est devenue illogique et inconstitutionnelle.

Tout ce que nous venons de dire, au reste, ne porte que sur la question de droit, car en fait nous reconnaissons que la loi est bonne en elle-même, et qu'elle a un but assurément très-louable, celui d'obliger directement certains artisans à se reposer un jour par semaine et de les amener indirectement, au moins ceux qui sont catholiques, à suivre les offices au lieu d'aller au cabaret. Mais un but louable, une bonne intention, ne suffisent pas à justifier une loi pénale, surtout quand le principe en est contestable et que les effets en peuvent être fâcheux. Sans parler des exceptions très-nombreuses qu'il a fallu admettre et que la loi elle-même prend soin d'énumérer, il est telle disposition de la loi qui ne laisse

d'autre alternative que de ne pas l'exécuter ou d'arriver à l'absurde. Ainsi d'après la jurisprudence de la Cour de cassation, jurisprudence à l'abri de toute critique, la disposition de la loi qui défend aux voituriers de travailler le dimanche est applicable aux déménagements. Supposons un employé qui travaille toute l'année et dont les soirées sont toujours prises : s'il ne peut pas faire voiturer son mobilier un dimanche ou un jour de fête, seuls jours dont il dispose, il sera dans la nécessité ou de déménager la nuit, ce qui n'est pas possible, ou de ne pas déménager du tout. Supposons qu'il se résigne, que deviendra-t-il si on démolit sa maison?

On s'en tirera en n'exécutant pas la loi, dira-t-on encore? Nous répondrons, comme nous l'avons déjà fait plus haut, que toute loi devant l'exécution de laquelle on est obligé de reculer est une loi illégale parce qu'elle fléchit devant un principe supérieur à elle, et arbitraire, parce que dans les cas où on ne la ferait pas fléchir elle violerait ce principe.

Qu'on n'objecte pas que le Gouvernement, en imposant aux fonctionnaires le repos du dimanche, que certaines lois, en interdisant ce jour-là tels actes d'exécution, ont fait de cette observance un principe constitutionnel : ce sont là des prescriptions disciplinaires ou des formalités de procédure qui ne s'appliquent qu'à une classe déterminée de personnes ou d'actes, et ne peuvent modifier ni le droit commun ni à plus forte raison les principes fondamentaux du pacte social.

Quoi qu'il en soit, en présence de la jurisprudence de la Cour de cassation, il n'est pas douteux que la loi ne reste en vigueur avec ses pénalités telles qu'elles sont édictées, et que jusqu'à ce qu'elle soit abrogée elle doit être respectée.

SECTION IV. — POLICE DES ATELIERS.

Attributions spéciales des prud'hommes en matière de discipline des ateliers. — Le décret du 3 août 1810, concernant la juridiction des prud'hommes, a investi ces magistrats spéciaux du droit de réprimer, par un emprisonnement qui n'excédera pas trois jours, « tout délit tendant à troubler l'ordre et la discipline de l'atelier, tout manquement grave des apprentis envers leurs maîtres ».

L'expédition du prononcé des prud'hommes, certifiée par leur secrétaire, sera mise à exécution par le premier agent de police ou de la force publique, de ce requis (art. 4).

Juridiction générale des magistrats de police, pour les infractions commises par des patrons, ouvriers ou apprentis.—Ces peines, qui ne s'appliquent, comme on le voit, qu'à la discipline intérieure des ateliers, sont « sans préjudice de l'exécution de l'art. 19, tit. V de la loi du 22 germinal an XI » qui dispose : « Toutes les affaires de simple police entre les ouvriers et apprentis, les manufacturiers, fabricants et artisans, seront portées à Paris devant le préfet de police, devant les commissaires généraux de police dans les villes où il y en a d'établis, et dans les autres lieux devant le maire ou un des adjoints. Ils prononceront sans appel les peines applicables aux divers cas selon le Code de police municipale.

Si l'affaire est du ressort des tribunaux de police correctionnelle ou criminels, ils pourront ordonner l'arrestation provisoire des prévenus et les faire traduire devant le magistrat de sûreté ».

L'art. 21 de la même loi détermine la compétence d'après « le lieu de la situation des manufactures ou ateliers dans lesquels l'ouvrier aura pris du travail ».

Il résulte de ces articles que dans les lieux où il existe des conseils de prud'hommes, ces conseils, en vertu de l'art. 4 du décret du 3 août 1810, seront compétents pour prononcer sur les infractions à la discipline intérieure des ateliers, sans que cette compétence exclue celle des officiers de police désignés par l'art. 19 de la loi du 22 germinal an XI, puisque le décret de 1810 leur réserve expressément la concurrence avec les conseils de prud'hommes; enfin, il est à peine besoin d'ajouter que dans les lieux où les prud'hommes ne sont pas établis, la loi de germinal an XI laisse aux officiers de police la plénitude de juridiction sans concurrence.

TITRE III. — Industrie.

Nous avons, au commencement de ce livre, exposé nos principes en matière de morale économique et de morale pénale comparées. Si nous avions à faire un traité d'économie politique, nous serions tenus de rechercher et de déterminer les droits respectifs des deux morales en question, pour les concilier là où ce serait possible, pour abroger l'une ou l'autre là où elles seraient en contradiction. Il faut convenir en effet que certaines opérations du commerce et de l'industrie d'à présent, hardies et grandioses aux yeux des économistes, se présentent aux yeux de nous autres moralistes ou magistrats sous les couleurs fâcheuses de l'accaparement, du vol ou de l'escroquerie. Cependant les économistes sont d'aussi honnêtes gens que nous, et certainement, s'ils croient devoir innocenter les actes que nous condamnons, c'est qu'ils se placent, pour porter leurs jugements, à un point de vue que nous n'adoptons pas. La vérité pourtant est d'un côté ou de l'autre, et il faut désirer, pour qu'on voie cesser au plus tôt ce trouble et ce malaise de la conscience publique, que des lois précises viennent mettre un terme à la lutte entre les deux morales et nous dire, par exemple, si Shylock n'était vraiment qu'un usurier ou si c'était un précurseur.

Quoi qu'il en soit, et nous en référant au surplus à ce que nous avons dit au commencement de ce livre, nous tenons pour la vieille morale, et nous tiendrons, avec toute la magistrature, jusqu'à ce que la loi soit changée et la morale refaite à neuf.

Nous allons donc exposer, telle qu'elle est, la législation pénale en matière d'industrie, nous bornant à rappeler, en les résumant très-brièvement, les lois s'y rattachant, que nous avons exposées dans d'autres parties de cet ouvrage, pour insister plus spécialement sur ce qui touche la propriété industrielle, les

brevets d'invention, les marques de fabrique, l'embauchage, les règlements sur l'exportation, les coalitions, et la destruction de marchandises et de matières et instruments servant à la fabrication.

SECTION Ire. — LIBERTÉ DE L'INDUSTRIE.

L'industrie sous l'ancien régime. — Jusque vers le XVIIIe siècle, l'idée que l'industrie pût être libre ne serait, on peut presque l'affirmer, jamais venue à personne. Le travail, par suite de la fiction qui attribuait au roi la propriété de tout ce qui existait dans l'Etat, n'était qu'une partie du domaine royal, et le souverain en disposait comme il l'entendait, en accordant ou en refusant la concession à tel ou tel de ses sujets, suivant ce que les intérêts de son peuple lui paraissaient exiger. Le travail était un droit régalien : le souverain, suivant le droit public, pouvait s'en attribuer tout le produit ou se borner à n'en prélever qu'une part ; dans le premier cas, il exerçait lui-même l'industrie et ne permettait à personne de lui faire concurrence ; dans le second cas, il déléguait son droit à un certain nombre de personnes, souvent à une seule, et à titre de privilége, en interdisant à qui que ce fût, sous des peines sévères, de se livrer à l'industrie privilégiée. De la sorte, tous les principes économiques se réduisaient au monopole, tantôt exercé par l'Etat, tantôt délégué à certaines personnes.

En effet, si l'Etat se réservait le monopole de certaines industries, on comprend qu'il ne pouvait les exercer toutes. Concédés quelquefois à de simples particuliers, plus souvent à des corporations nommées maîtrises ou jurandes primitivement organisées par saint Louis pour cent corps de métiers, des priviléges octroyés par le roi constituaient une véritable féodalité industrielle, féodalité qui avait suivi le sort de la féodalité politique, et qui, comme cette dernière, avait été absorbée dans la sphère toujours grandissante du pouvoir royal. Chaque profession avait ses statuts, ses attributions techniques aussi rigoureuses que ce que nous appelons aujourd'hui la compétence, ses procédés officiellement obligatoires, sa hiérarchie, ses cadres, dont il n'était pas permis de s'écarter.

Chaque métier formait une corporation composée comme aujourd'hui de maîtres, de compagnons et d'apprentis ; mais le nombre des maîtres était limité et la maîtrise s'achetait : un compagnon, pour songer à devenir maître, devait donc d'abord être assez riche pour payer le droit de s'établir, sans compter qu'il avait à lutter contre mille obstacles que les corporations, investies du droit de repousser les candidats, opposaient à ces concurrents ; à son tour, le compagnon, pour obtenir ce titre, avait à subir des exigences et des difficultés de toute sorte de la part des maîtres et de la part des autres compagnons ; enfin l'apprenti était soumis aux mêmes conditions. La durée de l'apprentissage et du compagnonnage était limitée ; le nombre des compagnons et des apprentis pour chaque maître était limité ; on limitait enfin jusqu'aux produits qu'il était permis à chaque métier de fabriquer. Ce n'est pas tout : car comme chaque corporation avait ses traditions et ses règles pour le mode de fabrication, quiconque voulait perfectionner un produit trouvait un obstacle : voulait-on améliorer un procédé de son métier,

il fallait ou livrer son invention ou se voir persécuté comme faisant une concurrence déloyale aux autres maîtres; avait-on besoin, pour réaliser ce perfectionnement, d'un produit réservé à quelque autre corps de métier que le sien, il était interdit de faire soi-même le moindre objet de ce genre, fût-ce un clou. Sous un pareil régime, supposons Jacquart voulant construire son premier métier, il ne lui aurait pas été permis de le faire lui-même : il aurait été obligé, de par la loi, de faire faire les bois par un menuisier, les cartons par un cartonnier, les fils par un fileur, les plombs par un plombier, et ainsi pour chacune des parties de sa machine : très-probablement il n'eût pas, grâce à ces difficultés de toute sorte, pu réaliser son invention, et des millions d'ouvriers qui en ont vécu, des millions de consommateurs qui en ont profité, ne l'auraient jamais connue.

Cette organisation de l'industrie sous l'ancien régime suffirait à expliquer pourquoi, jusqu'à la révolution de 1789, l'industrie restait chez nous si pauvre en grandes inventions, tandis que nous la voyons, depuis ce temps, s'enrichir tous les jours de quelque nouvelle découverte ou de quelque ingénieuse application.

Il ne faut pas juger ce système d'après notre situation actuelle, qui le ferait condamner comme inique et absurde : il faut tenir compte de ce qu'était alors réellement l'industrie, de ce qu'étaient les mœurs, de ce qu'était le droit public, non-seulement en France, mais dans toute l'Europe.

Dans ce temps-là, d'abord, ce que nous appelons égalité n'existait pas : les principes du droit public étaient restés, au fond, ceux de la société romaine. Le christianisme avait bien fait disparaître l'esclavage, mais il l'avait remplacé par le servage, ce qui revenait au même et laissait la société divisée réellement en deux parts : celle des chevaliers, qui ne travaillaient pas et qui faisaient travailler les autres à leur profit, et celle des plébéiens, qui travaillaient à la fois pour les chevaliers et pour eux-mêmes. Au-dessus de tout cela s'élevait le roi, qui absorbait tout en sa personne et qui avait le droit, en conférant la noblesse ou certaines charges, de transformer les plébéiens en chevaliers.

La conséquence de cette organisation sociale était de rendre indispensables tous les monopoles, tous les priviléges, tous les règlements que l'on se hâte trop de reprocher à l'ancien régime. Ce roi, en qui l'Etat lui-même vivait et respirait, il fallait l'entourer d'un éclat proportionné à sa grandeur; cette noblesse, gardienne du trône et de la patrie, il lui fallait vivre, et vivre dans un état digne de son rang; ce clergé enfin, soutien de la religion et de la royauté, voulait, pour ses églises et pour ses dignitaires, cette pompe et cette opulence qui parlent aux yeux du peuple et témoignent de la piété de son roi.

Pour suffire à toutes ces dépenses, quelles ressources avait-on? Si l'on jette un regard sur cette société si bien ordonnée, au moins sur ce qui composait le « pays légal », on s'aperçoit que, dans cette foule dorée, tout le monde consommait et que personne ne produisait. Et alors, en cherchant bien, on finirait par découvrir qu'au-dessous de ce brillant parterre de nobles, de prêtres, de magistrats, de militaires, s'épanouissant comme des fleurs au soleil de la royauté, il y avait une couche de créatures humaines dans laquelle tout ce monde pompait l'or et le sang, pour s'en nourrir, comme les plantes se nourrissent des sucs de la

terre. Les pensions, les bénéfices, les canonicats, les fermes, les exemptions d'impôts, les brevets, les titres de noblesse, toutes ces faveurs enfin et toutes ces munificences que le roi dispensait à son bon plaisir, étaient au fond, pour ces privilégiés consacrés aux professions nobles, le pain quotidien sans lequel ils n'auraient pu vivre.

Car il leur était défendu de travailler, excepté dans certains cas où l'on ne dérogeait pas ; et si la noblesse était, par exception, attachée à la pratique de certaines industries, comme par exemple celle de la verrerie, le gentilhomme qui voulait se livrer au commerce était tenu de déposer préalablement son épée au greffe et ne pouvait la reprendre que quand il aurait abandonné le négoce.

Par un cours d'idées tout naturel, on était amené à mépriser les professions industrielles ou mercantiles, à confondre dans ce mépris les hommes qui les exerçaient et à les considérer comme une variété de ces domestiques qui font pour nous, moyennant salaire, ce que nous dédaignons de faire nous-mêmes. Il y avait pourtant une différence notable : c'est que si nous payons les domestiques, les marchands et les industriels d'autrefois payaient en réalité, et très-cher, ces maîtres pour lesquels ils travaillaient ; ils les payaient en impôts, en redevances, en tailles, en corvées, en frais de justice, rendant ainsi d'une main le double ou le triple de ce qu'ils recevaient de l'autre pour prix de leur travail.

La situation du commerçant ou de l'industriel était donc aussi dure qu'humiliante. Ce n'est pas tout, et par suite des mêmes causes, toute la richesse de la nation étant concentrée dans une classe relativement peu nombreuse, l'industrie ne trouvait pas de consommateurs parmi le peuple, et n'avait, pour acheter ses produits, que les grands seigneurs, dont le goût et les besoins devenaient ainsi la seule règle de la production. L'intérêt du fabricant n'était donc ni de produire beaucoup ni de produire à bon marché, mais de faire payer le plus cher possible la plus petite somme possible de travail, afin de s'enrichir promptement et de se retirer des affaires. Ajoutez à cela des droits énormes de fabrication, des lignes de douanes extérieures et intérieures couvrant l'État comme d'un vaste réseau, et il sera facile de se rendre compte des dégoûts et des difficultés que devait rencontrer toute entreprise industrielle.

Alors l'État, sans se douter, bien entendu, qu'il était la cause du mal, entreprenait de le guérir, et on rendait des lois et des règlements pour « protéger » l'industrie.

En premier lieu, comme on voyait que le nombre des acheteurs était limité, on en concluait qu'il fallait limiter aussi le nombre des établissements similaires afin de les empêcher de se faire concurrence, car cette concurrence les aurait portés à abaisser le prix de leurs produits, et l'industrie, cessant de rémunérer le producteur, aurait été abandonnée.

D'un autre côté on ne voulait pas en être réduit à aller chercher à l'étranger des objets de première nécessité, car c'était, à ce qu'on croyait, l'enrichir sans compensation, sans compter qu'en cas de guerre il pourrait suspendre ses importations. On calculait donc le plus exactement possible quels étaient pour chaque industrie les besoins de la consommation, et sur cette base on accordait un certain nombre de priviléges à autant de chefs d'industrie. Cela fait, pour assurer

aux industries nationales la possession du marché, on prohibait ou on frappait de droits énormes l'importation de toute marchandise similaire provenant de l'étranger. Du temps où l'on procédait par priviléges octroyés, on trouvait tout juste de stipuler une redevance au profit de l'État, puisque c'était grâce à lui qu'on pouvait travailler : plus tard, quand le régime des priviléges eut été abandonné, on cessa de limiter le nombre des établissements et on s'en tint aux droits dits « protecteurs » ; mais il est à peine besoin de faire remarquer que sous l'un comme sous l'autre régime le fabricant se faisait payer par le consommateur, outre les frais de fabrication et son bénéfice, le remboursement des droits qui l'avaient grevé.

La conséquence de ce système était de faire payer les choses plus cher, de ne laisser aucun intérêt au fabricant à améliorer ses produits, et de détourner de l'industrie et du commerce les forces vives des nations. Personne ne voulait être ni industriel ni commerçant, et tous ceux qui avaient quelque instruction, ou seulement quelque prétention, demandaient des places ou se jetaient dans les professions dites « libérales ».

Et quand on pense que dans ce rapide coup d'œil sur l'histoire de l'industrie, nous en sommes arrivés, presque insensiblement et par le seul développement des principes économiques de l'ancien régime, à les confondre quant aux conséquences avec ceux qui naguère régissaient le commerce et l'industrie ; quand on pense qu'hier encore le régime de la protection était la loi commune et la liberté l'exception, on voit combien les faits répondent peu aux proclamations de principe, et combien était vaine cette loi du 17 mars 1791, par laquelle l'Assemblée nationale décrétait : « Il sera libre à toute personne de faire tel négoce ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon ». C'était vrai quant à l'abolition des maîtrises et des jurandes, mais c'est resté une lettre morte jusqu'au mémorable traité du 10 mars 1860, qui a inauguré la grande réforme économique du libre échange.

L'industrie sous le régime actuel. — On peut donc dire aujourd'hui que l'industrie et le commerce sont vraiment libres, non-seulement parce que chacun a le droit de s'y livrer, ce qui ne suffit pas, mais parce que l'industriel et le fabricant sont désormais en possession du droit de vendre leurs produits où bon leur semble et au prix qu'ils veulent, ce qui constitue la véritable liberté.

Est-ce à dire que cette liberté soit sans limites ? Évidemment non, puisque d'autres libertés existent. En principe, chacune doit être considérée comme animée d'une force d'expansion indéfinie que personne n'a le droit de comprimer arbitrairement. Mais comme toutes ont la même propriété, il arrive bientôt qu'en se développant elles en viennent à se toucher, puis à se comprimer réciproquement, et que de la résultante de ces pressions contraires naît l'équilibre qui constitue la liberté pratique. Ces rapports de pondération, il appartient incontestablement à la loi de les rechercher et de les sanctionner ; et même, en y réfléchissant bien, on reconnaîtra que la loi, n'étant au fond que l'expression des rapports entre les hommes, n'est par là même que la solution perpétuelle du problème de la liberté. Droit et devoir : ces deux mots résument toutes les lois humaines.

L'industrie sera donc libre : mais elle aura ses limites tout comme un État indé-

pendant a pour frontières celles des États indépendants qui lui confinent. Ces limites seront les intérêts de la société : partout où l'industrie ne pourra leur nuire, elle s'étendra indéfiniment ; partout où elle offrira plus d'inconvénients que d'avantages, elle devra reculer ; entre ces deux termes extrêmes, et dans tous les cas où il sera possible de concilier la liberté avec l'ordre, la loi interviendra pour stipuler au nom de la société des garanties de contrôle, de surveillance, de sécurité, ou purement fiscales, suivant la nature des intérêts engagés.

Exemples des restrictions apportées par la loi à la liberté de l'industrie. — Un des titres de notre Livre I^er^ est consacré à l'exposé de lois et de règlements qui, considérés là sous le rapport de la sécurité des personnes, peuvent nous fournir autant d'exemples des restrictions nécessaires apportées par la loi pénale à l'exercice de certaines industries.

Tantôt la loi interdit absolument la fabrication ou la vente de certains produits, comme les armes prohibées, les remèdes secrets, les poudres de guerre, les poisons ; tantôt elle soumet à une autorisation préalable la fabrication ou la vente de certains autres, comme les machines explosibles, les poudres fulminantes ; aux appareils à vapeur elle impose à la fois l'autorisation préalable et la surveillance permanente de l'administration ; à certaines professions, telles que la médecine, la pharmacie, l'herboristerie, elle demande la garantie de diplômes, de brevets, de certificats d'aptitude.

Nous avons vu le Code pénal interdire absolument aux fonctionnaires publics de s'intéresser dans des affaires que leurs fonctions les appellent à surveiller ; aux généraux, préfets ou sous-préfets, de faire le commerce des grains ou boissons (P. art. 175, 176). C'est toujours la société qui stipule, tantôt dans l'intérêt de la sécurité des personnes, tantôt pour la dignité et la moralité des pouvoirs publics.

Il est un troisième ordre d'intérêts, ceux du Trésor public, que stipulent aussi les lois de finances et que la loi pénale sanctionne : les patentes, l'impôt direct ou indirect, hypothéqués administrativement sur certaines industries et sur leurs produits, sont encore une nouvelle forme de l'intervention de l'État ; car si l'on n'acquitte pas la patente ou les droits attribués au Trésor, l'État se saisit des produits ou de l'usine, et des peines seront prononcées contre les contrevenants.

Enfin, dans les industries mêmes dont elle ne contrôle ni l'établissement ni l'exercice, la loi intervient parfois pour protéger certains intérêts engagés dans ces exploitations. Les lois et règlements qui ont fait le sujet du titre ci-dessus, en réglant les rapports entre les patrons, les ouvriers et les apprentis, nous ont montré combien cette intervention, toute dans l'intérêt des deux parties, est légitime dans son principe et salutaire dans ses effets. Les lois sur les ateliers dangereux et sur les logements insalubres peuvent encore se rattacher au même ordre de dispositions.

La loi et la liberté. — Voilà, dans toute leur étendue mais aussi dans toute leur rigueur, les grands principes qui devront inspirer le législateur et consacrer son œuvre toutes les fois qu'il voudra établir une dérogation au droit commun qui est la liberté. La loi sera bonne si la dérogation est justifiée par l'intérêt mis en avant ; elle sera mauvaise si la somme de liberté neutralisée vaut plus que l'in-

térêt protégé. Car la liberté n'est pas seulement un droit et un apanage pour l'homme, elle est pour la vie sociale l'air même que chacun y respire et qui alimente son existence ; et la loi, quand il s'agit d'en priver la communauté, pour si peu que ce soit, doit agir comme un bon père de famille qui y regarde à deux fois avant de murer une des fenêtres de sa maison.

Mais qui sera juge de ce débat entre la loi et la liberté? En premier ressort, le Gouvernement, mieux placé que personne pour voir de haut et de loin ; en appel, l'opinion publique, si le Gouvernement s'est trompé. Dans ce dernier cas, la force vitale de la nation réagira contre le malaise qu'elle éprouve, comme le corps réagit, par l'agitation de la fièvre, contre les atteintes du mal ; et pareille à un homme qui porte une blessure saignante, la société sera malade jusqu'à ce que la blessure soit fermée.

Et qui pourrait rendre cette vérité plus sensible, que le sort de ces décrets du Gouvernement provisoire, réduisant arbitrairement les heures du travail des ouvriers, et succombant en moins de deux mois, chose sans exemple dans l'histoire de la législation, à la désuétude, cette décrépitude des lois! Ces décrets sont tombés, parce qu'ils n'étaient qu'une entreprise insensée sur la liberté, sur la vie même de l'industrie et parce que, dictés par les motifs secrets d'une politique de désordre, il y avait en eux l'esprit de vertige qui pousse à l'abîme toute chose née du mal.

La même idée est reprise, mais, cette fois, dans un esprit sincère d'humanité, dégagé de toute arrière-pensée mauvaise, et le décret du 9 septembre 1848, limitant dans une juste mesure le nombre des heures de travail dans les manufactures, est promulgué et reste en vigueur, depuis plus de quinze ans, sans que jamais une réclamation se soit élevée pour le faire abolir. Voilà une comparaison décisive ; et pour juger de ce que valent les lois, il suffit souvent de regarder ce qu'elles deviennent.

Travail dans les prisons. — Un décret du Gouvernement provisoire, du 24 mars 1848, interdisant le travail dans les prisons sous le prétexte d'empêcher la concurrence au travail libre, a eu le même sort que les deux décrets des 2 mars et 4 avril 1848, dont nous venons de raconter l'histoire. L'oisiveté à laquelle on condamnait les détenus ne tarda pas à produire les plus tristes effets : outre qu'elle était une terrible aggravation de peine, cette oisiveté rendait la surveillance presque impossible dans les maisons centrales et livrait les détenus à toutes les mauvaises pensées et à tous les mauvais conseils ; bientôt on vit les récidives, parmi les libérés des maisons centrales, s'accroître dans une si rapide proportion, qu'on ne put se méprendre sur la cause du mal et, le 9 janvier 1849, l'Assemblée nationale rétablissait le travail dans les prisons, sous certaines conditions, et notamment celle que les produits du travail des détenus ne seraient pas livrés sur le marché en concurrence avec ceux du travail libre. Aucune sanction pénale n'est attachée à l'inexécution de ces conditions (V. Morin, v° *Ateliers*).

Du délit de coalition. — Plus on avance dans l'étude des lois pénales, et plus on voit quelle redoutable responsabilité pèse sur ceux qui sont chargés de faire ces lois. Le législateur qui, aveuglé par l'égoïsme social (car la société aussi a

ses heures d'effroyable égoïsme), viole le sanctuaire de la conscience humaine, pour y aller flétrir, au nom de l'intérêt de tous, des actes que tous reconnaissent n'être pas coupables, répond devant l'humanité de tous les innocents qu'il a fait injustement punir, et cette erreur légale, contre laquelle personne ne peut protester parce que c'est la loi, est pourtant bien plus désastreuse que l'erreur judiciaire, puisque celle-ci ne frappe que l'individu, tandis que celle-là frappe tous les citoyens. L'erreur judiciaire est une blessure, mais l'erreur légale est une plaie.

Ces réflexions, ces retours de conscience sur la légitimité de la peine, voilà la suprême sagesse que le législateur, le magistrat, le penseur, l'honnête homme doivent chercher dans la méditation des lois de leur pays ; et s'il est un cas où il faille se défier de sa propre sagesse, se tenir en garde contre les sophismes en crédit, n'est-ce pas quand il s'agit d'interpréter, d'appliquer, d'écrire surtout ce livre redoutable où se tiennent à chaque page, prêtes à se lever à la voix du juge, la douleur et la mort ? Efforçons-nous donc, nous surtout, magistrats, qui tenons entre nos mains ce que l'homme a de plus cher, efforçons-nous de nous dégager toujours de cette fausse sagesse qui repousse toute amélioration des lois pénales et sacrifie incessamment le justiciable à la justice ; soyons plutôt attentifs à ce grand mouvement de l'esprit public, qu'on ne peut méconnaître et encore moins arrêter, et tâchons d'en tirer profit pour nous modérer dans notre confiance en nos vieilles lois, qui n'est que la confiance en nous-mêmes.

Les exemples ne nous manqueront pas, et chaque exemple est une leçon. Sans parler de la législation antérieure au Code pénal, et qui a disparu presque tout entière, quels changements, quelles révolutions profondes ce Code n'a-t-il pas subis depuis cinquante ans qu'il existe ! Les grandes divisions subsistent, les définitions élémentaires sont maintenues, les articles ont même conservé leur ordre et leur nombre, mais que reste-t-il de cette répression formidable, furieuse, et comme fumante encore des flots de tant de sang versé ? Il reste la classification générale des délits, puisée dans la raison et dans la nature : des peines, il n'en est pas une, même la peine de mort, qui n'ait été adoucie par l'art. 463. Tel fait, aujourd'hui puni d'une peine correctionnelle, était passible des travaux forcés, et la coloration des monnaies, qui entraînait la peine de mort, n'est plus qu'un simple délit correctionnel, de sorte que les définitions mêmes ont changé avec la peine ; enfin certaines incriminations ont disparu tout à fait, et après avoir pendant cinquante ans attaché une répression pénale à certains actes, on les a reconnus légitimes.

Rien ne justifie mieux ce que nous venons de dire, que l'historique des phases traversées par les art. 414, 415 et 416 du Code pénal pour arriver à l'état où ils se trouvent à présent ; rien n'est plus propre aussi à faire voir combien la force des choses est pressante et irrésistible, même contre la loi, quand la loi n'est d'accord ni avec la conscience ni avec la réalité.

Nous ne reviendrons pas sur le parallèle que nous avons établi, au commencement de la présente section, entre l'ancien régime industriel et le nouveau : ce serait d'ailleurs inutile, car nous allons voir ce parallèle se reproduire en raccourci dans cette histoire d'un fait qui, sous le même nom, est d'abord poursuivi comme constituant par lui-même un délit, puis ne l'est plus qu'à de cer-

taines conditions, puis enfin, est reconnu et proclamé comme un droit. Quand la loi du 25 mai 1864 ne serait pas un mémorable exemple du triomphe du droit sur la loi, elle serait encore, nous aimons à le répéter, une des plus salutaires leçons que des législateurs et des juges puissent avoir le bonheur de recevoir.

Il suffit d'avoir assisté à une grève d'ouvriers, pour reconnaître que la loi pénale a incontestablement quelque chose à y voir. Sans parler du préjudice qui en résulte pour l'ordre public, pour l'industrie, pour les ouvriers eux-mêmes ; sans parler des délits qu'engendrent l'inquiétude, l'oisiveté et les mauvaises dispositions d'un si grand nombre d'hommes jetés tout-à-coup sur le pavé des villes, l'expérience a toujours fait voir que, la plupart du temps, dans les grèves d'ouvriers, l'augmentation de salaire n'est qu'un prétexte habilement exploité, ou par des meneurs intéressés, ou par des agitateurs politiques, pour peser de tout le poids de ces grandes masses populaires sur certains chefs d'industrie, sur l'opinion publique, sur le Gouvernement même.

Du délit de coalition, sous le Code pénal de 1832. — Voilà des faits et des considérations sur lesquels tout le monde est d'accord ; voilà un mal social bien constaté : il faut le guérir, et par le remède ordinaire, par une disposition pénale. Comment le punira-t-on ? Sévèrement, s'il s'agit des chefs ou moteurs du délit ; un peu plus doucement, s'il s'agit des simples fauteurs du désordre. Ce délit s'appellera « coalition », c'est-à-dire le délit des ouvriers qui, de concert, auront « nourri » le dessein de forcer, par des moyens directs ou indirects, la hausse des salaires, et qui auront en effet commencé d'agir par un de ces moyens, car on ne trouvera pas équitable de punir le seul fait du concert si nul acte n'en a constitué l'exécution. En même temps, comme il peut arriver que les patrons se coalisent à leur tour pour faire abaisser les salaires, on les punira aussi ; seulement, on ne distinguera plus entre les chefs et les simples fauteurs de la coalition, et puis on ne punira le délit qu'autant que l'abaissement de salaire serait injuste et abusif ; car s'il est juste, qui pourrait songer à empêcher les patrons de réduire le salaire à la valeur du travail qu'il représente ?

On part de là, et, jusqu'en 1849, cette loi règne et paraît aussi bonne que les autres : « L'art. 414 et les suivants ont pour but unique de faire régner dans la société l'ordre matériel, et de réprimer les atteintes qui peuvent y être portées par des coalitions commerciales. Leur principe découle des lois romaines, ff. *de Extraord. crim.*, *Julia de annonâ*, et des ordonnances de 1335-1508, de juin 1517 et d'août 1539, etc. »

Du délit de coalition, sous la loi du 27 *novembre* 1849. — Et cependant voilà qu'en 1849 on s'avise de s'apercevoir que les mots « injustement et abusivement » insérés dans l'art. 414 pour caractériser la coalition des patrons, outre qu'ils établissent une inégalité « injuste et abusive » entre ceux-ci et les ouvriers, rendent la répression à peu près illusoire, étant à peu près impossible de déterminer le point où l'abaissement de salaire concerté par les patrons deviendra « injuste et abusif ». En même temps, on reconnaît qu'il n'y a aucune raison de ne pas distinguer, parmi des patrons coupables de coalition, entre les chefs et les fauteurs. Enfin on trouve juste d'assimiler pour la peine les ouvriers aux patrons, et les articles 414 à 416 sont modifiés conformément à ces vues.

Cette fois, on se croit dans le vrai, et la nouvelle loi des coalitions, tout comme son aînée, se met en possession du respect et de l'autorité qui appartiennent en France à la loi pénale : on commente la loi nouvelle, on la loue, on lui fait fête, — on l'applique, — et l'une de ses plus éclatantes applications, faite à Paris, sous les yeux du Gouvernement, en démontre si bien les vices, qu'une loi du 25 mai 1864 vient enfin, on peut le dire, effacer de nos lois pénales le délit de coalition, puisque désormais c'est la violence, les menaces, qui deviennent l'élément constitutif du délit prévu et puni par les art. 414 à 416 tels que les a faits la loi du 25 mai 1864.

Du délit de coalition, sous le régime actuel de la loi du 25 *mai* 1864. — L'exposé des motifs de cette loi, présenté par M. Léon Cornudet, conseiller d'Etat, est un chef-d'œuvre de vérité ou plutôt de démonstration et de certitude. Après l'avoir lu, on sent que les nouvelles dispositions mettent enfin la loi d'accord avec le droit. Nous mettrons seulement sous les yeux du lecteur les passages les plus importants de ce rapport, en regrettant que son étendue nous empêche de le reproduire tout entier :

« La loi actuelle classe au nombre des délits et frappe d'une peine la coalition, tant entre les patrons qu'entre les ouvriers, alors même qu'elle n'est accompagnée ni de violences ni d'autres infractions, et fût-elle, dans le fond, aussi juste que possible. C'est ce qu'a décidé la Cour de cassation par son arrêt de 1859.

« ... D'après les principes élémentaires du droit criminel, la peine n'est légitime que si l'acte qu'elle atteint est moralement coupable, ou si les pouvoirs publics, agissant en exécution de leur mission sociale, ont trouvé, dans l'intérêt général dont ils sont les gardiens, des raisons suffisantes pour l'interdire.

« Le concert des patrons ou des ouvriers, renfermé dans les limites que nous avons indiquées, est-il de soi un fait illicite ?

« On ne peut le concevoir.

« Sous le régime, qui est le nôtre, de la liberté de la propriété du travail et du commerce, chaque ouvrier peut offrir ou refuser son travail et en fixer les conditions, comme chaque maître est libre d'accepter ou de ne pas accepter ces conditions.

« Plusieurs ouvriers ou plusieurs maîtres ont également, de l'aveu de tous, le droit d'agir de la même manière simultanément, pourvu que ce soit sans concert préalable. Or, ce qui est licite pour l'individu, ce qui est licite pour plusieurs agissant simultanément, mais sans concert, comment cela deviendrait-il illicite et condamnable parce que ceux qui ont les mêmes intérêts et les mêmes besoins, et qui ont entre eux les liens naturels qu'amène cette communauté de besoins et d'intérêts, se sont concertés pour agir ensemble librement et arrêter pacifiquement une résolution commune ? Incontestablement, si on se borne à examiner l'acte du concert et de la résolution commune, pris en lui-même et dans sa moralité, il n'est pas admissible qu'il puisse être considéré comme un délit punissable.

« Aussi n'est-ce pas parce qu'en lui-même l'acte de coalition simple présenterait un caractère mauvais, illicite, immoral, qu'il a été classé comme délit et déclaré, comme tel, punissable. C'est dans ses conséquences qu'il a été envisagé

par le législateur, et c'est en raison de ses effets considérés comme dommageables à l'intérêt général, qu'il a été interdit sous une peine sévère. »

Après avoir démontré qu'en fait, l'acte de coalition simple n'entraîne, en Belgique et en Angleterre où il est impuni, aucune des conséquences qu'on avait redoutées, le rapporteur ajoutait :

« La proposition d'innocenter ce que nous avons appelé la coalition simple est fondée, avons-nous dit, sur le principe de la liberté du travail. Ce même principe exige que, lorsque la coalition est accompagnée de violence, de menace et d'intimidation, elle soit réprimée et punie dans ceux qui emploient ces moyens coupables pour la provoquer. »

Cette dernière phrase est peut-être la plus remarquable du rapport, parce que, en résumant la portée de la nouvelle loi, elle en définit le principe avec autant de force que de vérité : c'est la liberté même, en effet, qui a dicté cette loi, et autant est large et féconde l'abdication qu'elle fait d'un domaine jusqu'alors usurpé sur le plus imprescriptible des droits, autant est légitime sa revendication quand elle se réserve le devoir de punir ceux qui auront attenté à la liberté du travail d'autrui.

Dans la discussion au Corps législatif, certains orateurs ont soutenu que, subordonné à la condition d'être accompagné de violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses, et n'existant plus dès lors par lui-même, le délit de coalition trouverait sa peine dans les dispositions diverses du Code pénal qui punissent en eux-mêmes, comme délits spéciaux, les faits dont le concours est nécessaire pour incriminer la coalition. C'était une erreur manifeste, puisque la loi ne punit pas les menaces dans tous les cas, et qu'elle ne punit pas du tout les manœuvres frauduleuses, qui ne sont qu'un des éléments de l'escroquerie ; il est vrai que, depuis la révision du 18 avril 1863, le Code pénal punit de peines correctionnelles les violences et voies de fait, mais il faut remarquer que les peines de l'art. 311 ne dépassent pas deux années d'emprisonnement et 200 fr. d'amende et que, dès lors, du moment qu'on reconnaît qu'il faut punir la coalition accompagnée, entre autres circonstances, de violences ou de voies de fait, ce délit doit être puni plus sévèrement que les violences ou voies de fait non accompagnées de coalition : et c'est ce que la nouvelle loi établit, en édictant en effet une peine plus sévère que celle de l'art. 311.

Il nous reste maintenant à examiner les incriminations de la loi nouvelle.

Tout d'abord il faut remarquer que le nouveau délit de coalition n'est plus, aux yeux du législateur de 1864, le délit d'une classe particulière de producteurs, mais de tous les producteurs sans distinction : les coupables ne sont plus, comme dans la loi de 1849, « ceux qui font travailler des ouvriers » ou « des ouvriers » : ces dénominations, dont la compréhension pouvait laisser quelque doute, ont disparu pour faire place à un seul mot : « quiconque », dont l'étendue comprend toutes les classes de travailleurs. Et pour rendre d'avance impossible toute difficulté sur ce point, la loi du 25 mai 1864, par une dérogation à l'ordonnance habituelle des lois destinées à être incorporées dans le texte du Code pénal, contient, dans son art. 2, un commentaire légal, qui fait par conséquent partie intégrante de la loi : « les art. 414, 415 et 416 ci-dessus sont applicables aux pro-

priétaires et fermiers, ainsi qu'aux moissonneurs, domestiques et ouvriers de la campagne. »

Il nous reste maintenant à examiner les incriminations des art. 414, 415 et 416 d'après la loi du 25 mai 1864.

Remarquons encore, dans l'économie de la nouvelle législation, une différence notable et significative : c'est qu'il n'y est plus question de la qualité des coupables, mais du caractère du fait. La loi ne demande pas si les coupables sont des patrons ou des ouvriers : ouvriers ou patrons, elle punit indistinctement tous ceux qui auront « amené ou maintenu une cessation concertée de travail, dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail ». Il n'y est plus question de distinguer entre les chefs ou moteurs et les simples fauteurs. Il n'y a donc plus désormais que deux espèces de coalition : d'une part, celle qui a pour but de forcer la hausse ou la baisse des salaires ; d'autre part, celle qui a pour but de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail.

Ces mots : « dans le but de forcer.... ou de porter atteinte.... » ne laissent aucun doute sur la portée de la loi : il est évident qu'il n'est pas nécessaire que les auteurs de la coalition aient réussi en effet à forcer la hausse ou la baisse des salaires, ou à porter réellement atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail : il suffit que la coalition se soit proposé ce but.

La loi s'en est expliquée plus positivement encore, au reste, en incriminant, non-seulement le fait d'avoir amené ou maintenu, mais aussi celui d'avoir « tenté d'amener ou de maintenir » une cessation concertée de travail dans le but qu'elle définit.

Ainsi : cessation concertée ou tentative de cessation concertée de travail, voilà le premier élément du fait ; hausse ou baisse des salaires ou atteinte à la liberté du travail, voilà le second élément.

Jusque-là, pourtant, point de délit : maîtres ou patrons (et c'est là la conquête de la liberté) peuvent essayer de s'entendre, s'entendre même pour cesser de travailler ou de faire travailler, à l'effet de déterminer la hausse ou la baisse des salaires, dût ce concert avoir pour but de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail, ce qui arrivera, du reste, toujours ou à peu près. Et remarquons qu'il fallait accepter nécessairement cette conséquence, puisqu'elle est inséparable de la cessation concertée de travail, qu'on ne voulait plus punir.

Avant d'aller plus loin, et pour bien distinguer ce qui est licite de ce qui est punissable, voyons ce qui se passera si la coalition s'arrête là.

Des ouvriers, croyant s'être bien rendu compte de ce que coûtent à leur patron les matières premières, les salaires, les outils, le loyer, la patente, l'emmagasinage, la livraison des produits auxquels ils travaillent, et comptant ce que ces produits sont définitivement vendus, calculeront le bénéfice du patron ; ce bénéfice leur paraîtra excessif, et ils iront tous ensemble, de concert, lui demander une augmentation de salaire. Le patron refusera.

Qu'on intervertisse les rôles et que ce soient plusieurs patrons, qui, tout compte fait, croient que le salaire trop élevé des ouvriers coûte trop cher, soit en empêchant de faire concurrence aux industries similaires en baissant les prix, soit en

faisant perdre tout bénéfice si on les baisse ; que ces patrons proposent à leurs ouvriers une réduction de salaire, et que ceux-ci refusent.

Dans l'une ou l'autre hypothèse, qu'arrivera-t-il ? Ou les coalisés seront dans le vrai, ou ils seront dans le faux, et la force des choses leur donnera tort ou raison. Si la valeur actuelle du travail, par suite de la valeur actuelle du produit, est réellement plus grande que les patrons n'en veulent convenir, la grève des ouvriers fera hausser encore la valeur du produit, puisque, dans le fait, il était déjà très-demandé ; si le produit hausse, les patrons auront intérêt à produire le plus possible et ils s'empresseront de donner aux ouvriers une augmentation malgré laquelle ils auront encore un bénéfice. Que si ce sont les patrons qui font grève en fermant de concert leurs ateliers, les mêmes résultats se produiront : si c'est à tort que les coalisés veulent diminuer les salaires, si le travail vaut réellement plus parce que le produit vaut plus, les concurrents sont là pour recueillir les ouvriers et pour réaliser, aux dépens des patrons coalisés, un bénéfice augmenté de tout ce qu'a gagné l'intensité de la demande par suite de la fermeture des ateliers coalisés. Enfin si les ouvriers se sont trompés et que leur travail n'ait pas réellement augmenté de valeur, personne ne les prendra, et ils retourneront à l'atelier aux mêmes conditions ; et de même, si le patron a mal calculé en voulant imposer aux ouvriers une diminution de salaire, il rappellera des ouvriers aux mêmes conditions que par le passé.

Ainsi, jusque-là, la coalition ne peut être incriminée, puisqu'elle ne présente ni l'un ni l'autre des deux éléments de l'incrimination pénale : elle n'est pas immorale par elle-même ; elle n'est pas dangereuse par ses résultats.

Pour faire voir comment la coalition va devenir punissable, l'exposé des motifs va maintenant nous montrer l'injustice et la violence venant soulever des intérêts plus ou moins légitimes, les égarant, les poussant malgré eux, et violant la liberté du travail au nom de cette liberté même :

« Au milieu d'une masse d'ouvriers dévoués à leurs travaux, qui, sans doute, soubaiteraient, par un désir bien naturel à l'homme, que leur sort fût amélioré au moyen d'une rémunération plus large, mais qui acceptent leur situation avec cette résignation dont les classes laborieuses donnent si souvent l'exemple, apparaissent quelques moteurs, quelques chefs animés soit par des passions politiques, soit même par une appréciation injuste des rapports entre les patrons et les ouvriers ; ils provoquent leurs camarades à cesser un travail qu'ils présentent comme insuffisamment rémunéré ; ils les poussent à imposer, par un chômage général, des sacrifices aux patrons, à les contraindre ainsi à subir le salaire exigé, qu'il soit juste ou non. C'est à l'aide de menaces, de violences, de moyens d'intimidation qu'ils entraînent dans cette coalition ceux qui hésitent, ceux qui tentent de résister et qui voudraient continuer leurs travaux.

« Ou bien encore une coalition s'est formée librement entre des ouvriers ; mais plusieurs ont bientôt reconnu leur erreur et leur faute, ils veulent retourner à l'atelier. D'autres, plus ardents, ou des agitateurs étrangers, cherchent par l'intimidation à les retenir, à paralyser leurs bonnes résolutions.

« Dans ces deux cas se trouvent les éléments vrais et conformes aux principes qui constituent le délit : il y a un acte coupable et illicite, et il y a un danger social.

« La culpabilité de l'acte n'a pas besoin d'être démontrée. Le danger social n'est guère moins évident. Les provocateurs des coalitions factices que la violence et l'intimidation a créées ou qu'elle maintient, causent un mal profond qui frappe les ouvriers, les patrons, l'État tout entier :

« Les ouvriers, dont ils oppriment la liberté, dont ils détruisent les bonnes habitudes de travail et les moyens d'existence ;

« Les patrons, dont ils paralysent l'industrie ;

« L'État tout entier, dont ils compromettent le développement industriel, dont ils atteignent la richesse en arrêtant le travail qui en est la source.

« Il y a également coalition factice, qui n'est pas le résultat sincère de la liberté des ouvriers, qui même, dans une certaine mesure, y porte atteinte, et coalition dangereuse, lorsqu'elle est provoquée par des manœuvres coupables, telles que calomnies, fausses nouvelles, etc., ou par des dons ou promesses ayant le caractère de manœuvres coupables. »

Voilà le délit, parce que voilà évidemment des faits coupables en eux-mêmes et dangereux sous tous les rapports.

Au reste, au moment où nous écrivons, l'expérience, la plus sûre des épreuves, a démontré combien cette loi est à la fois pratique et salutaire. Ayant eu occasion, dans l'exercice de nos fonctions, d'en faire l'une des premières applications probablement, il nous a été donné de voir tout de suite combien la nouvelle incrimination est nette, facile à saisir, et combien elle est juste et nécessaire. Au mois d'août 1864, en effet, nous avons eu à exercer des poursuites dans les circonstances suivantes :

Dans le département de l'Aveyron, tant que la moisson dure, il se tient chaque matin, dans certains villages déterminés, un marché de moissonneurs, où les propriétaires des environs viennent chercher les ouvriers dont ils ont besoin pour couper leurs récoltes. Là se font les engagements et là, par conséquent, doit s'établir le cours des salaires par suite des rapports de l'offre et de la demande. Ce marché dure tout au plus une heure ou deux ; on y est très-nombreux ; on y est assez mal informé de l'état d'avancement des récoltes de la zone à desservir, zone qui d'ailleurs n'a pas de limite déterminée ; il est donc assez difficile de se rendre compte, d'un jour à l'autre, de la hausse ou de la baisse que le degré d'avancement des moissons doit imprimer à la valeur du travail ; enfin on y boit beaucoup, ce qui ne contribue pas peu à embrouiller le problème : tout se réduit donc à ce que chacun tire de son côté, les moissonneurs demandant trop, les propriétaires n'offrant pas assez, jusqu'à ce qu'on finisse par s'entendre en partageant la différence.

Le 14 août, au moment où plusieurs moissonneurs, ayant accepté le prix de 2 fr. 50 c., se disposaient à quitter le marché de Cadayrac, des cris tumultueux s'élèvent ; on entoure les moissonneurs loués, on leur défend d'aller travailler, on s'écrie qu'il ne faut pas se louer à moins de 4 fr., et enfin on empêche un certain nombre de moissonneurs de partir. Puis, se formant en troupe, les coalisés se portent chez un propriétaire du village où des moissonneurs prenaient leur déjeûner avant de partir pour le travail, envahissent la cuisine, lèvent leurs faucilles, profèrent des menaces contre le propriétaire, engagent les moissonneurs à

les suivre, leur offrent à boire s'ils y consentent, et leur promettent qu'ils gagneront des salaires bien plus élevés, s'ils veulent faire cause commune avec eux.

Cette espèce est intéressante, en ce qu'elle présente, pris sur le vif, tous les traits du délit : ces pauvres gens auraient étudié les nouveaux articles du Code, qu'ils n'auraient pas mieux réussi à se faire condamner : concert, violences, voies de fait, menaces, manœuvres frauduleuses même, rien n'y manque; de plus, tentative d'amener ou de maintenir une cessation concertée de travail, dans le but de forcer la hausse, et même cessation de travail obtenue en effet de quelques moissonneurs.

Supposé que la loi n'eût pas permis d'atteindre ce fait, est-il douteux que, le lendemain, au marché de Cadayrac et, peu après, partout, les mêmes scènes se fussent reproduites? Est-il douteux qu'une hausse factice et sans autre limite que la modération des moissonneurs, se fût immédiatement propagée dans tout le département, et n'aurait-il pas pu arriver que le salaire des moissonneurs atteignît un taux où le propriétaire aurait eu plus d'avantage à abandonner sa récolte qu'à la faire lever? (Et c'est ce qui s'est réalisé l'année dernière dans certaines communes de l'Aveyron, où la journée s'est payée jusqu'à 6 fr.). Remarquons d'ailleurs combien l'urgence du travail, dans cette espèce, ajoutait de gravité à la situation : une industrie peut quelquefois chômer sans périr, mais une récolte n'attend pas, et l'on peut prévoir ce qui arriverait si ce qui aurait pu se passer dans un département se reproduisait dans toute la France.

Au lieu de cela, une poursuite a été intentée, des condamnations sont intervenues, et la preuve que la coalition n'était pas l'expression du véritable état des choses, c'est que partout les moissonneurs ont continué à travailler aux anciens prix et que la campagne s'est achevée sans que personne s'en soit plaint. Sans doute les poursuites ont exercé une certaine intimidation, mais sur qui? Sur ceux des moissonneurs qui auraient été tentés de recourir à des moyens illicites pour appuyer leurs réclamations, et non sur les autres, qui sont demeurés parfaitement libres de faire leur prix comme bon leur semblerait, et même de s'entendre entre eux pour en déterminer le taux, à quoi ils n'auraient pas manqué s'ils y eussent eu intérêt. Que si, du reste, les moissonneurs avaient élevé leurs prétentions et obligé les propriétaires à les subir, ceux-ci se seraient soumis; le prix du blé aurait d'abord haussé de tout l'excédant de salaire supporté par le producteur; l'importation serait bientôt venue lutter sur le marché; les prix auraient baissé et, à la récolte suivante, tous les propriétaires qui auraient perdu sur leurs blés de la récolte précédente auraient fait autre chose. Et quand les moissonneurs, l'été suivant, se seraient présentés pour leur demander du travail, ils leur auraient répondu : « Nous n'avons pas semé de blé, parce que vous nous avez pris trop cher l'année dernière; nous avons fait autre chose : faites autre chose, vous aussi. » Une année de gain mal acquis, une année de misère : en faut-il davantage pour faire réfléchir de pauvres gens que le besoin talonne toute leur vie, et n'est-il pas certain que, l'année d'ensuite, le propriétaire pourrait semer de nouveau du blé sans craindre de le voir récolter par la coalition?

Il ne nous appartient pas de nous étendre davantage sur les considérations générales qui justifient le droit de coalition dans ce qu'il a de légitime; nous avions

à y rechercher ce qui était le plus propre à faire ressortir la justice et la nécessité de la loi du 25 mai 1864. Nous laissons aux économistes à résoudre les mille problèmes qui naissent et naîtront encore, tous les jours plus nombreux, de cette lutte pacifique entre l'intérêt personnel et l'intérêt général, qu'on appelle la concurrence. Désormais il n'est plus permis de douter que la concorde ne soit au terme de tous ces débats, depuis qu'on n'y impose plus d'autre arbitre que la liberté. Déjà l'expérience en est faite, et nous avons pu voir, à Limoges, vingt mille ouvriers rester en grève pendant plusieurs mois sans que pas un ait commis le délit prévu par l'art. 414, et revenir ensuite peu à peu à leur travail, après avoir débattu leurs intérêts comme ils l'entendaient. Avec l'ancienne loi, il y aurait eu des arrestations, des poursuites, des émeutes peut-être, et les ouvriers seraient rentrés dans leurs ateliers, vaincus, comme sous un joug odieux, vainqueurs, comme en pays conquis : au lieu de cela, grâce à la profonde sagesse, à la bonté, à l'énergie de l'éminent administrateur du département, tout est rentré dans l'ordre. Sous nos yeux mêmes, à Rodez, plusieurs corps d'état se sont mis en grève et ont repris leurs travaux, sans que l'ordre ni la discipline des ateliers en aient reçu la plus légère atteinte.

Mais il est un autre avantage, et celui-là mille fois plus précieux, à attendre de la loi du 25 mai 1864 : c'est qu'elle rendra désormais les coalitions impossibles. Tant que les ouvriers ou les patrons n'ont pu, sans commettre un délit, s'entendre même pacifiquement pour obtenir les conditions qu'ils jugeaient utile de mettre à leur travail, ceux qui avaient tort n'avaient pas d'intérêt à céder, puisque leurs adversaires encouraient une peine en se coalisant pour suspendre le travail : ils comptaient sur le Code pénal pour ramener les récalcitrants au travail; et comme ces derniers ne se coalisaient qu'à la dernière extrémité, toute grève était une situation violente et persistante de sa nature. Désormais, comme au bout de chaque exigence il y a la grève ou le chômage pour sanction, on ne se coalisera qu'à bon escient; et les perturbateurs, qui avaient pris l'habitude d'exploiter les coalitions au profit du désordre, ne pourront plus y entraîner les ouvriers, s'ils ne leur prouvent qu'il y a intérêt pour eux à s'y jeter. Plus on ira, plus on aura vu de coalitions injustes tomber d'elles-mêmes et de coalitions justes réussir, plus on sera prompt, selon le cas, à céder aux prétentions d'autrui ou à renoncer aux siennes.

Une loi qui, à peine promulguée, fait tant de bien en épargnant tant de mal, et qui promet de plus tant d'avantages, est une loi parfaite : elle ne l'est pas moins par la profondeur et la netteté de ses incriminations, ainsi que nous allons le voir en les examinant en détail.

Coalition pour forcer la hausse ou la baisse des salaires. — Les art. 414 et 416 embrassent dans leurs dispositions, ainsi que nous l'avons déjà remarqué, deux ordres de faits très-distincts, suivant le but que se sont proposé les auteurs de la coalition. En effet, bien que cette manœuvre ait presque toujours pour objet de faire hausser ou baisser le taux des salaires, elle peut aussi se proposer de faire hausser ou baisser le prix de certains produits, d'en multiplier ou d'en diminuer la production; ici, de contraindre un fabricant à tenir malgré lui ses ateliers ouverts; là, de l'obliger à les fermer.

L'intérêt est presque toujours le mobile de ces sortes d'actes; cependant on comprend que la haine ou la vengeance peuvent aussi les inspirer, et c'est pourquoi le législateur a dû prévoir et réprimer également la coalition dont le but serait, non plus d'amener la hausse ou la baisse des salaires, mais de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail. Dans cette dernière partie de ses dispositions, l'art. 414 ne contient aucun principe nouveau : ses incriminations reposent sur une liberté qui n'a jamais été contestée : celle de faire ou de ne pas faire, et par conséquent de travailler ou de ne pas travailler; mais pour ne pas contenir la solution d'un problème économique, cette partie de la loi n'en est pas moins importante, puisqu'elle a pour objet de sauvegarder la liberté de l'industrie.

L'art. 414, ainsi que nous l'avons remarqué plus haut, ne distinguant pas si les coupables sont des patrons ou des ouvriers, fait résider le fait essentiel de l'incrimination dans l'acte d'avoir amené ou maintenu, tenté d'amener ou de maintenir une cessation concertée de travail. Le concert à l'effet de faire cesser le travail est lui-même, on le voit, le seul terme de cette définition qui soit fixe; mais il l'est toujours, soit que la cessation de travail ait été amenée ou maintenue, soit qu'on ait seulement tenté de l'amener ou de la maintenir : la conséquence est que, pour la coalition tendante à la hausse ou à la baisse des salaires, il n'y a pas lieu de distinguer entre la tentative et le délit consommé; la tentative, le fait accompli, ne sont aux yeux du législateur que deux modes différents de perpétration d'un délit d'autant plus consommé, qu'il a dû nécessairement, pour être punissable, se manifester par des actes matériels.

Et en effet, si la loi punit la coalition comme un délit, ce n'est que dans le cas où l'exercice de ce droit aura servi de prétexte à la fraude ou à la violence; aussi l'art. 414 commence-t-il, aussitôt après l'énonciation de la peine, par énumérer les violences, voies de fait, menaces et manœuvres frauduleuses, comme pouvant seules faire de la coalition un délit.

Enfin il est un troisième élément nécessaire pour constituer le délit qui nous occupe : c'est que la cessation concertée de travail, amenée ou tentée par les moyens violents ci-dessus énumérés, ait eu pour but de faire hausser ou baisser les salaires.

Dans ces conditions, l'art. 414 prononce contre les coupables un emprisonnement de six jours à trois ans et une amende de 16 fr. à 3,000 fr., ou l'une de ces deux peines seulement (P. art. 414).

Coalition pour porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail. — Ainsi que nous l'avons remarqué plus haut, une coalition, tout en cherchant à amener par la violence une cessation concertée de travail, peut avoir un autre but que la hausse ou la baisse des salaires. Ainsi, par exemple, plusieurs patrons, fabricants d'un produit indispensable à une autre industrie, et trouvant que le prix de ce produit n'est pas assez élevé, peuvent se coaliser, et il ne s'agit plus ici d'un salaire, mais d'un prix à faire hausser; de même, plusieurs ouvriers peuvent s'entendre pour entraver l'exploitation de cette industrie rivale qui les inquiète : comme par exemple ont fait les batteurs, lors de la première apparition des machines à battre. Ils arrêtaient les machines, mettaient les mécaniciens en fuite et

empêchaient les journaliers de prêter leur concours. Des actes de ce genre tombent évidemment sous les dispositions de l'art. 414, sans distinguer s'il y a eu ou non atteinte réellement portée à la liberté du travail et de l'industrie. La peine est la même, puisque c'est le même article (P. art. 414).

Coalition par suite d'un plan concerté. — « Lorsque les faits punis par l'article précédent auront été commis par suite d'un plan concerté, les coupables pourront être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus » (art. 415).

Le délit de coalition consiste, d'après l'art. 414, à avoir, par les moyens que cet article définit, amené ou maintenu une cessation « concertée » de travail : au premier abord on est porté à se demander si la circonstance aggravante relevée dans l'art. 415, et qui paraît faire partie intégrante de la définition du délit de coalition simple, pourra ne pas se présenter dans toutes les espèces.

Il est certain sans doute que, dans la plus grande partie des cas, une ou plusieurs délibérations auront précédé la coalition, et que le plan en aura été arrêté de concert; mais ne conçoit-on pas très-bien que des ouvriers s'entendent pour faire grève, pour la conduite à tenir, et qu'ils puissent cependant, soit se promettre d'user au besoin de menaces ou de violences, soit s'interdire d'y avoir recours? Si l'événement réalise le projet, il y aura dans le premier cas coalition licite, et dans le second cas coalition punissable avec l'aggravation résultant de l'art. 415. Que si, malgré leur promesse de ne pas recourir à la violence, quelques-uns des coalisés, une fois la grève déclarée, commettent des actes de violence, ils commettront le délit prévu par l'art. 414, mais ils n'encourront pas l'aggravation de l'art. 415, à moins, bien entendu, qu'on ne leur prouve qu'ils avaient concerté entre eux un plan à part où la violence était comprise.

Il peut arriver encore, comme pour les moissonneurs de Cadayrac, que la grève soit spontanée, formée séance tenante et pour ainsi dire par acclamation : ce sera sans doute rare et toujours difficile à croire, mais enfin si l'instruction ni les débats ne fournissent la preuve d'un plan concerté, preuve qu'on ne peut pas suppléer par des présomptions, les juges, qui sont tenus de motiver en fait toutes les parties de leur jugement, ne pourront appliquer aux prévenus reconnus coupables les aggravations de l'art. 415.

Enfin on peut avoir à punir le fait d'un agent qui, seul et sans faire part à l'avance de son projet à personne, se sera mis à parcourir les ateliers et aura essayé ou réussi, par l'un des moyens définis en l'art. 414, à provoquer la grève ou le chômage.

Des observations ci-dessus il résulte évidemment que la loi n'a pas entendu aggraver la coalition dans tous les cas où, venant à se manifester par des actes délictueux, elle aurait été précédée de la délibération d'un plan concerté quelconque : l'aggravation ne pourra résulter de cette circonstance que si « les *faits punis* par l'article précédent » ont « été commis *par suite* d'un plan concerté ». Ces mots de l'art. 415 ne laissent aucun doute que « les faits punis », c'est-à-dire une coalition accompagnée de violence, et non pas une coalition dégagée de cet élément d'incrimination, ont dû faire l'objet de la délibération d'où est sorti le « plan concerté ». Et dans ces termes, ce « plan concerté » n'est autre chose, au

fond, que la préméditation ; préméditation collective, mais dont le caractère, plus dangereux à proportion de la multiplicité des coupables, rend le délit plus grave.

La peine accessoire de la surveillance a été jugée ici nécessaire pour permettre à l'autorité de suivre plus facilement les démarches de personnes que leur conduite a rendues suspectes ; autre chose est l'égarement momentané de quelques ouvriers qui auront cédé à une mauvaise pensée et que la pauvreté excuse souvent ; autre chose est l'excitation réfléchie de ces artisans de désordre qui, pour exposer de prétendus droits, ne craignent pas de former à l'avance une conjuration pour la menace, la violence ou la fraude.

Atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail par amendes, défenses, proscriptions ou interdictions prononcées par suite d'un plan concerté. — Il restait à réprimer une autre sorte d'atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail : c'est celle qui consisterait, soit à interdire, soit à imposer le travail ou l'exercice de l'industrie, non plus par la menace, la violence ou la fraude comme dans le cas de l'art. 414, mais par des moyens indirects de coercition consistant en « amendes, défenses, proscriptions ou interdictions ». C'est l'objet de l'art. 416, qui punit ce délit d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 16 fr. à 300 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement.

Il arrive en effet que, sans se mettre en grève ou en chômage, des ouvriers ou des patrons, ayant un sujet de plainte ou de haine ou voulant arracher par la contrainte ce qu'ils n'ont pu obtenir de bon gré, se concertent pour s'interdire entre eux ou pour interdire à d'autres de recevoir tel ouvrier, de travailler pour tel patron ; que des amendes, des exclusions, des interdictions, des proscriptions, viennent sanctionner la résolution commune. Dans tous ces faits il y a évidemment atteinte portée à la liberté du travail, s'il s'agit d'un ouvrier ; à la liberté de l'industrie, s'il s'agit d'un patron.

On aperçoit tout de suite comment, par sa nature propre, un tel délit implique nécessairement un plan concerté, puisque son exécution n'est que l'accomplissement d'un accord réciproque pour un but connu : le « plan concerté » sera donc un élément constitutif faute duquel le délit n'existera pas plus en droit qu'il ne pourra se réaliser en fait, puisque, réduite à un acte individuel, a défense, la proscription ou l'interdiction ne sera que l'exercice de la liberté que chacun a de travailler ou de faire travailler quand et qui bon lui semble : et que, pour l'amende, on ne la paye que si on s'y est soumis.

La différence de peine établie par l'art. 416 s'explique de même par la nature du délit, où l'atteinte portée au travail ou à l'industrie est de soi particulière et individuelle et où, si la culpabilité intrinsèque de l'agent est aussi grave, les moyens d'action sont beaucoup moins violents et les conséquences beaucoup moins générales. La grève ou le chômage peut mettre, du jour au lendemain, des milliers d'hommes sur le pavé, ruiner cent familles, anéantir toute une industrie ; elle a pour éléments la foule, la confusion ; c'est par le tumulte, c'est par les cris, c'est par la violence ou la fraude qu'elle procède et qu'elle se propage, et plus la confusion augmente, plus la misère s'accroît, plus le retour à la raison devient difficile. Au contraire, le délit qui nous occupe, si odieux qu'il puisse

être, n'exclut pas l'ordre matériel et, par suite, le calme qui permet à tout instant de prévoir les conséquences de sa faute, d'en reconnaître l'injustice, de s'en repentir et enfin d'y renoncer : on conçoit donc combien est équitable l'adoucissement de peine en pareil cas, puisque l'un des éléments de la criminalité, le préjudice causé, est beaucoup moindre que dans le cas de l'art. 414.

Nous avons fait remarquer, sur ce dernier article, qu'il n'est pas nécessaire que la coalition à l'aide de menaces, violences, voies de fait ou manœuvres frauduleuses ait eu effectivement pour résultat de porter atteinte au libre exercice du travail ou de l'industrie ; qu'il suffit que la coalition ait eu pour but de porter cette atteinte. Ici, à la différence de l'art. 414, l'art. 416 n'incrimine le fait qu'autant que les manœuvres qu'il détermine auront en effet porté atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail : l'inquiétude, l'hésitation causées par ces actes ne suffisent pas pour rendre l'agent punissable : il faut que l'exercice de l'industrie ou du travail en ait été modifié, et qu'il soit établi que l'ouvrier ou le patron a travaillé ou fait travailler plus, moins ou autrement qu'il ne l'aurait fait si sa liberté n'avait été violentée par le coupable.

Les mêmes considérations qui ont déterminé l'adoucissement de la peine justifient cette restriction : si on a cru devoir adoucir la peine parce que le préjudice est moindre que dans le cas de l'art. 414, on devait la faire disparaître dès que le fait, n'ayant point eu d'effet, n'aura pu causer de préjudice.

C'est par la même raison qu'il n'est pas question, dans le texte de l'art. 416, de punir la tentative.

Abandon de travaux par des ouvriers ou voituriers de forges. — En présence d'une réforme pénale qui a eu pour objet de consacrer si solennellement le droit de coalition, qui lui a reconnu toutes les franchises de la liberté la plus incontestable et qui, en punissant la coalition accompagnée de violence, n'a fait qu'affirmer davantage ce droit et cette liberté, des lois antérieures, inspirées d'idées tout opposées et dont l'effet serait de priver telle ou telle classe d'ouvriers d'une liberté reconnue à tous les travailleurs sans distinction, ces lois peuvent-elles subsister?

Evidemment non, si l'on considère l'intention du législateur de 1864; malheureusement oui, si ces lois anciennes, statuant sur des incriminations particulières, ne régissent pas des faits prévus par la loi nouvelle. L'art. 484 du Code pénal maintient expressément les-lois et les règlements particuliers qui régissent des matières sur lesquelles il n'a pas statué : c'est l'application de ce principe général de droit, que la loi générale ne déroge pas aux lois spéciales.

L'édit spécial du 27 décembre 1729, qui dispose que les ouvriers et voituriers employés aux forges ne pourraient, à peine de 300 livres d'amende, quitter l'établissement pour aller ailleurs pendant que le haut-fourneau serait en feu, cet édit est-il encore en vigueur?

Le savant auteur du *Répertoire de droit criminel* n'hésitait pas, sous le régime de la loi de 1849, à décider que cette loi, non abrogée par les lois postérieures sur la police des manufactures, paraît maintenue par l'art. 484 du Code pénal : que les infractions qu'elle punit sont, d'après le taux de l'amende, de véritables

délits, justiciables des tribunaux correctionnels. (Morin, *Rép. de droit crim.*, v° *Ouvriers.*)

Quelque radicale qu'ait été la réforme introduite par la loi du 25 mai 1864, nous n'hésitons pas à adopter encore aujourd'hui cette opinion. Entre la coalition punissable, attentat violent à la liberté du travail et de l'industrie, et l'abandon du travail spécial des forges, abandon qui constitue un délit par lui-même et sans aucun autre élément d'incrimination, il y a une différence complète, et le fait défini et réprimé par l'édit, de quelque façon qu'on le considère, soit commis isolément, soit commis collectivement, n'est point un cas particulier de la coalition aujourd'hui punissable, puisque ce dernier délit consiste non-seulement dans la cessation concertée de travail, ou dans l'atteinte portée à la liberté, mais aussi et en même temps dans les moyens et dans le but; ajoutons encore que l'édit atteint même l'ouvrier ou le voiturier isolé qui abandonne le travail de la forge contre le gré du chef de l'usine, tandis que l'art. 414 du Code pénal n'atteint que ceux qui, non contents de chômer isolément pour leur propre compte, cherchent, par des moyens violents, à amener une cessation concertée de travail ou à porter atteinte à la liberté de l'industrie.

Il y a d'autant plus de raisons de décider ainsi, qu'une loi pénale très-moderne, celle du 15 juillet 1845, relative à la police des chemins de fer, nous offre un exemple des restrictions nécessaires, que l'intérêt social commande, à un principe encore plus essentiel, celui de la liberté du travail personnel : cette loi érige en délit le fait, de la part d'un mécanicien ou garde-frein, d'abandonner son poste. La sécurité des voyageurs, que compromettrait un pareil abandon a ,rendu indispensable une disposition que personne ne saurait songer à critiquer.

L'édit de 1729, s'il n'a pas pour objet la sécurité des personnes, peut invoquer les nécessités toutes spéciales d'une des industries les plus indispensables à l'existence des sociétés modernes, et dont l'importance est devenue mille fois plus grande qu'à l'époque où cet édit paraissait déjà nécessaire.

Pour se rendre compte des motifs de cette loi, il suffira de se rappeler que, dans certaines forges, il faut jusqu'à trois mois pour chauffer un haut-fourneau au degré nécessaire à la fonte de fer. On peut calculer quel préjudice causeraient à l'exploitation des ouvriers qui abandonneraient la forge pendant qu'un fourneau est en feu. Les voituriers, sans lesquels il serait impossible d'alimenter la forge de minerai et de combustible, peuvent causer le même préjudice et ont dû, dès lors, être mis sur la même ligne que les ouvriers forgerons.

Abandon de travaux par des ouvriers papetiers. — Nous croyons que le règlement du 29 janvier 1739 et l'arrêté du 16 fructidor an IV, qui punissent d'une amende de 300 livres les ouvriers papetiers coupables d'avoir abandonné la fabrication, sont encore en vigueur. Nous ne pouvons mieux faire que de renvoyer le lecteur à l'excellent article de M. Bourdon, inséré dans la *Revue de législation* de juin 1841, et auquel renvoie également M. Morin, dans son *Répertoire*, v° *Ouvriers*.

Si les arguments tirés de l'art. 484 doivent amener à reconnaître la survivance de cette vieille législation sur la papeterie, on n'en peut pas dire, comme de l'édit relatif aux ouvriers des forges, que les motifs n'en ont pas disparu.

En 1739, en l'an IV, on pouvait s'effrayer à juste titre des désastres qu'une disette de papier pouvait entraîner pour la France : de nos jours, l'immense multiplication de ce produit ne peut laisser craindre qu'on en puisse jamais arriver là. Si donc l'édit de 1729, quoiqu'en opposition avec notre législation économique, avec l'esprit de nos lois pénales, se justifie du moins par un incontestable caractère d'utilité publique actuelle, le règlement de 1739 et l'arrêté de l'an IV n'ont même pas cet avantage.

Quoi qu'il en soit, tant que ces deux anciennes lois n'auront pas été abrogées, elles continueront de conserver leur puissance. Elles demeurent, au milieu de notre société industrielle régénérée, pareilles à ces vieilles tours féodales qui, debout et fières encore, voient passer à leurs pieds, dans un ouragan de feu et de fumée, un monde qu'elles ne reconnaissent plus.

Au surplus, soyons respectueux pour ces vieilles lois, comme nous le serions pour de vieilles gens. Nous vieillirons nous-mêmes, et nos neveux nous dépasseront plus vîte, en dix ans, que nous n'avons, en un siècle, dépassé nos pères. Ceux-ci ont fait pour le mieux, eu égard au temps et aux idées qui les enveloppaient, comme notre temps et nos idées nous enveloppent nous-mêmes, sans leur laisser rien concevoir au delà. Ce sera le faible de tous ceux qui vivront sur la terre, de se croire les hommes de l'avenir parce qu'on est les hommes du présent ; mais quand on voit ce que deviennent, pour la génération vivante, les aspirations et les croyances les plus chères de la génération qui l'a précédée, on doit être modeste, et ne se vanter ni de son intelligence ni de sa liberté.

SECTION II. — DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.

Il ne suffit pas d'assurer aux hommes le droit de travailler : la loi doit encore leur assurer la propriété des biens qu'ils ont acquis par leur travail.

Ces biens sont de plusieurs sortes. Aux uns la protection des lois générales suffit ; aux autres il faut des lois spéciales.

Ainsi, qu'un industriel, capitalisant tout ou partie de ses bénéfices, achète des terres, des valeurs mobilières, il n'aura qu'à invoquer la loi commune pour défendre sa propriété ; il en sera de même lorsqu'il s'agira des produits qu'il a fabriqués et sur lesquels il doit percevoir, au moment de la vente, le bénéfice de son travail.

Mais l'industrie ne serait qu'un travail mécanique, si elle se bornait à reproduire indéfiniment un certain nombre d'objets toujours les mêmes : le propre de l'industrie, son élément essentiel, c'est le changement, c'est le progrès indéfini. Ce progrès, que mille causes rendent nécessaire, dix mille, pourrait-on dire, viennent de jour en jour l'accélérer. On peut affirmer, et cela seul embrasserait tout, qu'il y a un progrès dans chaque action de l'homme, pourvu qu'elle soit sincère et pure de toute mauvaise pensée.

Cette grande vérité, le travail suffirait seul à la démontrer. Car il n'est pas de si modeste ouvrier qui ne se perfectionne en travaillant et qui, à mesure qu'il connaît mieux son travail, n'en vienne à prévoir les difficultés, à les résoudre par avance, soit par des procédés purement manuels, soit en modifiant ses outils.

Après l'ouvrier vient le maître, qui de ces perfectionnements nouveaux enrichit les leçons qu'il donne à ses apprentis, et par là les derniers venus se trouvent plus habiles que leurs devanciers. D'un autre côté, les goûts changent, les besoins se modifient ou se déplacent, et pour répondre à ces exigences nouvelles, il devient nécessaire d'imaginer des moyens et des produits nouveaux. Ce n'est pas tout : pendant que l'ouvrier travaille dans son atelier, le commerçant apporte à la consommation des matières premières, jusque-là inconnues, qu'il faut mettre en œuvre; le savant, dans son laboratoire, découvre des forces ignorées, des corps qu'on ne connaissait pas; l'artiste enfin, combinant de mille façons les lignes et les couleurs, crée des formes, imagine des ornements dont la gracieuse fantaisie donne un air de fête et de vie à tout ce qui nous entoure.

Au milieu de ce grand courant ainsi alimenté par le commerce, la science et l'art, l'industrie ne saurait demeurer stationnaire : il faut qu'elle marche. Il faut plus encore, et comme toutes les choses humaines, elle prend, sur le mouvement qui l'emporte, comme un point d'appui pour se diriger; et tel nous avons vu l'homme, dans les diverses manifestations de son activité, dompter la nature par les forces mêmes qu'elle semblait lui opposer, tel nous le retrouverons ici, pareil au navigateur qui, manœuvrant son gouvernail, orientant ses voiles, fait suivre à son vaisseau, sur l'aile des vents et des tempêtes, le chemin que sa pensée souveraine a tracé d'avance sur l'immensité des mers.

Quand une longue suite d'expériences et de sentiments se sont accumulés sur quelque point de l'intelligence humaine, une flamme éclate, et le génie compte une œuvre de plus : car le génie est proprement comme l'éclair qui s'échappe du nuage parce que le nuage n'a plus la force de contenir l'électricité accumulée dans ses flancs. Mais de même que tous les nuages ne portent pas le tonnerre, de même le génie n'est que l'apanage d'un petit nombre d'hommes dont l'âme sert de foyer à celles des autres hommes; ceux-là sont les artistes, les poëtes, les savants, les héros.

Ce sont aussi les inventeurs. Quelques-uns, comme Colomb, devinent des terres inconnues et vont en prendre possession au nom de l'humanité; d'autres, comme Galilée, comme Newton, s'élèvent dans les profondeurs infinies des cieux, ou, comme Maury, plongent dans les gouffres des mers; celui-ci, par l'imprimerie, fait de la pensée humaine un être vivant, capable, comme les êtres animés, de se reproduire à l'infini; celui-là, en concentrant un peu de vapeur d'eau, met à la disposition de l'homme une force illimitée, tandis que le fluide électrique, s'élançant en quelques minutes d'un hémisphère à l'autre, fait du génie d'un seul homme le patrimoine et le lien de l'humanité tout entière.

Au-dessous de ces grands inventeurs, il en est de plus modestes et, au-dessous de ceux-là, de plus modestes encore; mais si petite que soit une invention, c'est toujours une œuvre de génie, soit qu'elle sorte tout armée, comme Minerve, du cerveau d'un Jupiter, soit qu'elle consiste simplement dans un de ces procédés dont le mérite consiste à tirer d'éléments connus des combinaisons ou des applications nouvelles.

Le génie est donc une création dont l'inventeur est le père; mais sa mère est l'humanité, et, sur leur création commune, l'un et l'autre peuvent revendiquer

des droits. Ces droits, nous n'avons pas à les examiner encore au point de vue de la filiation intellectuelle ; nous ne les considérons ici que sous le rapport du droit de propriété qu'ils peuvent fonder pour l'inventeur, exclusivement à toute autre personne. Nous chercherons donc dans la loi la solution de cette question : quels sont les droits de la société, quels sont ceux de l'inventeur, en matière de propriété industrielle? Ce sera l'objet d'un premier paragraphe.

Mais, sans parler de l'inventeur, le simple fabricant, celui qui confectionne des produits connus, peut encore revendiquer un droit incontestable, celui de signer son œuvre. Ce droit représente un capital et, par conséquent, une propriété, propriété dont la valeur s'élève à proportion de la supériorité du produit, puisque la marque a pour effet de rappeler, à quiconque appréciera l'œuvre, le nom de l'ouvrier, de sorte que la marque constitue une perpétuelle recommandation, inséparable de la preuve à l'appui.

On peut en effet produire le même objet de cent façons différentes, et chacun sait par expérience combien, sous un aspect absolument semblable, le même produit peut varier de qualité et, par conséquent, de véritable valeur. Le consommateur a donc le plus grand intérêt à connaître l'origine de ce qu'il achète, afin de revenir au fabricant qui l'a bien servi et d'éviter celui qui l'a trompé : c'est pour cela que le fabricant marque ses produits. Souvent, au reste, la marque de fabrique est le signe de la propriété d'une invention industrielle, et la difficulté de contrefaire cette marque, les peines attachées à cette contrefaçon, viennent ajouter une double sanction au droit de l'inventeur, déjà protégé à ce titre contre le contrefacteur.

C'est par ces considérations que se justifient les lois qui sont venues successivement sanctionner par des peines la propriété des marques de fabrique. Ces lois formeront l'objet du second paragraphe de la présente section.

§ 1^er^. — De la propriété des inventions industrielles.

Nous avons à examiner la question posée plus haut : quels sont les droits de la société, quels sont ceux de l'inventeur en matière de propriété industrielle ?

Nous la résoudrons en fait par l'exposé des dispositions et des motifs de la loi qui régit ces rapports et qui attribue à chacun des droits déterminés par la loi elle-même. Nous laisserons de côté, pour nous en occuper à propos de la propriété littéraire et artistique, les considérations générales que comporte la question.

Des brevets d'invention. — « Toute nouvelle découverte ou invention dans tous les genres d'industrie confère à son auteur, sous les conditions et pour le temps ci-après déterminés, le droit exclusif d'exploiter à son profit ladite découverte ou invention. Ce droit est constaté par des titres délivrés par le Gouvernement, sous le nom de *brevets d'invention*.

« Seront considérées comme inventions ou découvertes nouvelles : l'invention de nouveaux produits industriels ; l'invention de nouveaux moyens ou l'applica-

tion nouvelle de moyens connus, pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel. »

« Ne sont pas susceptibles d'être brevetés : 1° les compositions pharmaceutiques ou remèdes de toute espèce, lesdits objets demeurant soumis aux lois et règlements spéciaux sur la matière, et notamment au décret du 18 août 1810, relatif aux remèdes secrets; 2° les plans ou combinaisons de crédit ou de finances » (L. 5 juillet 1844, art. 1, 2 et 3).

Ainsi voilà le principe posé : la propriété d'une invention industrielle consiste seulement dans un droit temporaire de jouissance exclusive d'exploiter la découverte.

La durée de cette jouissance peut être portée, par le brevet, à cinq, dix ou quinze années, à l'expiration desquelles la découverte tombe de droit dans le domaine public, c'est-à-dire que toute personne a le droit de l'exploiter, sans être obligée à aucune redevance envers l'inventeur.

Ainsi l'inventeur est usufruitier pour un temps limité, et la société est nu-propriétaire de la découverte. Et même pour les remèdes, régis par une législation spéciale, pour les plans d'opérations financières, qui ne peuvent jamais être que la combinaison connue de moyens connus, la loi ne reconnaît pas qu'il puisse y avoir droit à un privilége de jouissance.

Le titre II de la loi règle les formalités relatives aux demandes (section I), à la délivrance (section II), à la transmission et à la cession (section IV) des brevets ; à la communication et à la publication des descriptions et dessins de brevets. Elle détermine les conditions auxquelles le breveté ou ses ayants droit pourront faire comprendre dans la garantie du brevet, pour toute sa durée, les changements, perfectionnements ou additions à l'invention. Enfin le titre III reconnaît aux étrangers le droit de se faire breveter en France au moyen des mêmes formalités imposées aux régnicoles, et le titre IV, consacré aux nullités et déchéances, ouvre à toute personne y ayant intérêt le droit de demander soit la nullité du brevet, soit la déchéance, dans ceux déterminés par l'art. 30 de la loi, soit la déchéance, dans ceux déterminés par l'art. 32 et par la loi du 31 mai 1856.

Les tribunaux civils de première instance sont constitués juges de toutes les actions et contestations relatives à la propriété des brevets (art. 34). Néanmoins « le tribunal correctionnel, saisi d'une action en contrefaçon, statuera sur les exceptions qui seraient tirées, pour le prévenu, soit de la nullité ou de la déchéance du brevet, soit relatives à la propriété dudit brevet » (art. 46).

Nous ne pouvons que renvoyer au texte de la loi pour le détail de ces diverses dispositions. Nous pouvons maintenant aborder l'exposé des incriminations pénales qui les sanctionnent.

Usurpation du titre de breveté. — Le brevet étant un titre légalement conféré, et dont la seule énonciation suffit presque toujours à empêcher toute exploitation de l'industrie annoncée comme brevetée, il fallait sanctionner, dans l'intérêt public, le principe de ce privilége établi par la loi au profit des inventeurs. Lorsqu'une invention est déjà brevetée, celui qui l'exploite est là pour poursuivre en contrefaçon quiconque se prétendrait breveté pour la même invention ; mais qui est lésé par l'allégation mensongère d'un brevet, si personne n'est en possession

d'un brevet pour la même industrie? L'intérêt public. Aussi en pareil cas la poursuite, à la différence de ce que nous verrons plus loin au sujet de la contrefaçon, appartient-elle de droit au ministère public, sans être subordonnée, comme elle l'est pour la contrefaçon, à la plainte de la partie lésée. « Quiconque, dans des enseignes, annonces, prospectus, affiches, marques ou estampilles, prendra la qualité de breveté sans posséder un brevet délivré conformément aux lois ou après l'expiration d'un brevet antérieur... sera puni d'une amende de 50 fr. à 1000 fr. En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double » (art. 33).

La loi met sur la même ligne, parce qu'ils sont en effet dans la même situation, celui qui n'a pas de brevet et celui qui n'en a plus.

Omission des mots : « sans garantie du Gouvernement » *à la suite de la mention du brevet.* — Le même article punit de la même peine celui qui, réellement pourvu d'un brevet d'invention, mentionnerait cette qualité sans y ajouter ces mots : « sans garantie du Gouvernement ». Sur ce point quelques explications sont nécessaires.

Lorsqu'un inventeur ou soi-disant tel se présente pour demander un brevet, le Gouvernement ne se charge pas d'éclaircir la question de savoir s'il y a réellement une invention nouvelle ou susceptible, de sa nature, d'être brevetée ; il faudrait pour cela, à chaque demande de brevet, passer en revue toute l'histoire de l'industrie et examiner à fond toutes les inventions précédemment brevetées. Ce serait matériellement impraticable, d'abord ; et fût-ce possible, que la concession d'un brevet, après une pareille vérification, emporterait une garantie légale, non-seulement de la nouveauté de la découverte, mais de son utilité, puisque tout progrès réalisé est utile. Dans de semblables conditions, le soi-disant inventeur aurait le droit, en cas de déchéance ou de nullité de son brevet, de reprocher au Gouvernement d'avoir accepté son argent en échange d'un privilége illusoire, et le consommateur, de son côté, pourrait se plaindre d'avoir été mal à propos induit en une confiance officielle dans la prétendue invention. C'est ce que le Gouvernement a voulu éviter, non seulement à l'égard des inventeurs, par l'économie, tout entière de la loi, mais aussi à l'égard des consommateurs, par la disposition pénale de l'art. 33.

En interdisant à tout inventeur de faire mention de son brevet sans la faire suivre des réserves attachées à la concession de ce brevet, la loi n'a pas voulu seulement répudier toute garantie ; elle a eu pour but de mettre le public en garde contre l'excès de confiance que le mot de « breveté », écrit en grosses lettres surtant d'enseignes et de prospectus, surtout à Paris, attire à certains marchands au détriment de concurrents plus modestes et souvent plus dignes de confiance ; et cela avec d'autant plus de raison, que ces brevets se délivrent plus facilement par suite même des réserves dont ils sont accompagnés. Il n'y a donc plus de « brevetés » ; il n'y a plus que des « brevetés sans garantie du Gouvernement ».

Et pourtant, quand on parcourt les rues de Paris, on y voit briller de loin, à toutes les boutiques, le titre envié qui est, pour le marchand parisien, ce que le titre d' « Esquire » est pour l'Anglais de bonne condition. De près, on découvre les lettres S. G. D. G., microscopiquement écrites à la suite du mot « breveté ». Ces lettres, par suite d'une tolérance fondée sur une raison qu'il serait difficile

de dire, remplacent désormais les quatre mots désobligeants accolés à la mention toujours flatteuse du brevet. S. G. D. G., comme M. A. C. L., comme C. G., comme *English spoken*, n'est qu'une énigme de plus parmi toutes celles qu'il est d'usage d'inscrire, pour les badauds et les étrangers, sur les maisons et sur les boutiques; mais la loi est éludée, et ce qui est toléré n'est autre chose que le délit même prévu et puni par l'art. 33 de la loi du 5 juillet 1844.

Sans doute il y avait quelque chose de singulier à faire payer aux inventeurs un titre dont le premier mot veut dire « ayez confiance » et, les quatre derniers, « ne vous y fiez pas trop » : mais comme cette formule était l'expression exacte et sincère des termes et des conditions du brevet, c'était aux impétrants à ne pas le solliciter à la légère. Dans la pensée du législateur de 1844, un brevet serait ainsi devenu un titre sérieux, que les véritables inventeurs auraient seuls songé à rechercher, et qui n'aurait pas été ravalé au point d'être si souvent un instrument de charlatanisme pour certains marchands.

Au reste la tolérance dont nous nous plaignons n'est pas seulement un échec à la bonne foi, à cette bonne foi qui, suivant les commerçants, est l'âme du commerce : elle est une violation formelle de la loi : nul doute que l'art. 33 de la loi de 1844 ne soit aujourd'hui encore en pleine vigueur, et que le remplacement, par quatre initiales, des quatre mots prescrits, ne soit un délit punissable.

Mais une pareille poursuite serait une iniquité, puisque les titulaires ont dû compter sur la tolérance concédée par l'administration ; qu'ils ont acheté, exploité, cédé leur brevet à cette condition et que par là ils pourraient invoquer une exception de bonne foi. Sans doute on pourrait répondre, en droit pur, que la bonne foi ne saurait s'appuyer sur l'ignorance ou sur une fausse interprétation de la loi, cette fausse interprétation fût-elle émanée de l'administration ; sans doute, si, par impossible, il se trouvait un parquet où une telle poursuite fût intentée, il ne se trouverait pas un tribunal ni une cour impériale pour condamner : mais devant la Cour de cassation il pourrait n'en être pas de même, et l'on verrait alors la justice aux prises avec l'administration : spectacle non moins fâcheux pour ceux qui le voient que pour ceux qui le donnent.

On peut voir par cet exemple combien le respect de la loi est nécessaire et comment, dans certains cas, la possession d'un abus peut arriver à paralyser la loi elle-même. Si ces quatre mots de « sans garantie du Gouvernement » sont vraiment par trop durs à supporter pour le tempérament de la bonne foi commerciale en France, qu'on abroge la disposition dont il s'agit; et si l'on veut continuer à laisser remplacer ces mots par quatre lettres qu'on ne peut comprendre qu'à la condition de connaître à fond la loi sur les brevets d'invention, qu'on abroge encore l'art. 33, parce qu'il vaut mieux abroger une loi que de l'éluder.

Quoi qu'il en soit l'énonciation du titre de breveté doit tout au moins, même suivant l'interprétation que nous combattons, être accompagnée des quatre initiales S. G. D. G., et le délit de l'art. 33 se réduit à ne pas les inscrire à la suite de la mention du brevet. Il faudrait être bien ennemi de soi-même ou bien négligent pour s'exposer par là à une amende de 50 fr. à 1000 fr., double en cas de récidive ; aussi la loi est-elle obéie sans difficulté depuis qu'on l'a rendue si douce.

Contrefaçon. — La loi s'est contentée d'ouvrir une action en nullité ou en déchéance du brevet d'invention à « toute personne y ayant intérêt » (art. 34). La déchéance ou la nullité ayant pour effet de retenir ou de faire tomber dans le domaine public l'invention dont le breveté prétendait se réserver la jouissance exclusive, l'action attribuée à toute personne y ayant intérêt est une véritable revendication d'un droit dont tout intéressé est copropriétaire pour sa part : elle devait donc être laissée à la diligence de l'intérêt privé et la loi n'avait rien à y voir.

Mais la contrefaçon, qui est un vol, devait appeler l'intervention de la justice répressive, puisqu'elle constitue à la fois une usurpation sur la propriété d'autrui et une violation de la garantie accordée par l'État à l'inventeur; et comme on ne peut pas empêcher de commettre l'acte de la contrefaçon ; comme, une fois commise, si le préjudice porté au breveté peut être compensé par des dommages-intérêts, l'atteinte portée à l'ordre public ne peut l'être de même, la sanction pénale devient la seule réparation possible. En conséquence « toute atteinte portée aux droits du breveté, soit par la fabrication de produits, soit par l'emploi de moyens faisant l'objet de son brevet, constitue le délit de contrefaçon » (art. 40).

« Le tribunal correctionnel, saisi d'une action pour délit de contrefaçon, statuera sur les exceptions qui seraient tirées par le prévenu, soit de la nullité ou de la déchéance du brevet, soit des questions relatives à la propriété dudit brevet » (art. 46). Voilà donc le tribunal correctionnel constitué juge, par la plainte même, de la nullité ou de la déchéance opposées par le prévenu. Il faudra donc qu'il examine et qu'il résolve préalablement toutes les questions ci-après, savoir: « 1° si la découverte, invention ou application n'est pas nouvelle; — 2° si la découverte, invention ou application n'est pas, aux termes de l'art. 3, susceptible d'être brevetée; — 3° si les brevets portent sur des principes, méthodes, systèmes, découvertes et conceptions théoriques ou purement scientifiques, dont on n'a pas indiqué les applications industrielles; — 4° si la découverte, invention ou application est reconnue contraire à l'ordre ou à la sûreté publique, aux bonnes mœurs ou aux lois de l'Empire, sans préjudice, dans ce cas et dans celui du paragraphe précédent, des peines qui pourraient être encourues pour la fabrication ou le débit d'objets prohibés; — 5° si le titre sous lequel le brevet a été demandé indique frauduleusement un objet autre que le véritable objet de l'invention ; — 6° si la description jointe au brevet n'est pas suffisante pour l'exécution de l'invention ou si elle n'indique pas, d'une manière complète et loyale, les véritables moyens de l'inventeur ; — 7° si le brevet a été obtenu contrairement aux dispositions de l'art. 18, » (c'est-à-dire si c'est un brevet d'addition ou de perfectionnement et qu'il ait été obtenu par tout autre que l'inventeur principal ou ses ayants droit, qui peuvent seuls prendre de ces sortes de brevets). — « Seront également nuls et de nul effet » ajoute la loi, « les certificats comprenant des changements, perfectionnements ou additions qui ne se rattacheraient pas au brevet principal » (art. 30). Enfin, aux termes de l'art. 31 : « Ne sera pas réputée nouvelle toute découverte, invention ou application qui, en France ou à l'étranger, et antérieurement à la date du dépôt de la demande, aura reçu une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée. »

Toutes ces questions sont relatives seulement à la validité du brevet : le tribunal correctionnel aura encore à statuer sur celle de savoir si le brevet, bien que valide, n'est pas tombé en déchéance. Il faudra donc, si le prévenu en excipe, examiner et décider : si le breveté n'a pas acquitté son annuité avant le commencement de chaque année de la durée de son brevet; si le breveté n'a pas mis en exploitation sa découverte ou invention en France dans le délai de deux ans à dater du jour de la signature du brevet, ou s'il a cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, il ne justifie des causes de son inaction; si le breveté a introduit en France des objets fabriqués en pays étranger et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet, à moins qu'il ne s'agisse de modèles de machines ou d'objets fabriqués à l'étranger, dont le ministre de l'agriculture et du commerce peut toujours autoriser l'introduction (L. 31 mai 1856, art. unique).

Ce sera seulement après avoir vidé ces deux questions préjudicielles que le tribunal arrivera à la question qui fait l'objet de la poursuite, savoir : si le prévenu a fabriqué des produits ou employé des moyens faisant l'objet du brevet.

On peut juger, par cette simple énonciation des termes de la loi, des difficultés prodigieuses que fait naître le jugement d'une poursuite en contrefaçon : il faudrait que les magistrats, en même temps qu'ils sont légistes, fussent à la fois savants, artistes, industriels, commerçants — et infaillibles; l'instruction de tous les procès de ce genre entraîne donc nécessairement, sauf de très-rares exceptions, des expertises, mais quelles expertises! et les magistrats qui ont eu à s'occuper d'affaires de ce genre savent les longueurs et les frais qu'elles entraînent, sans parler des travaux et des études personnelles qu'elles exigent.

Cette considération, et celle de la prépondérance qu'on devait naturellement réserver à l'intérêt privé dans une matière où l'État, sûr, du reste, de voir tomber un jour l'invention dans le domaine public, ne peut que gagner à la déchéance ou à la nullité du brevet, ont déterminé le législateur à ne permettre au ministère public de poursuivre que sur la plainte de la partie lésée (art. 45). Ces sortes de plaintes sont fort rares : les brevetés, qui n'ont recours à la justice répressive que quand l'intérêt à sauvegarder est considérable, et qui tiennent à diriger une procédure toujours épineuse, ne portent pas plainte au ministère public.

Les raisons qui ont fait exiger une plainte préalable, jointes à la crainte de compromettre, faute de connaissances spéciales, les intérêts qu'il voudrait servir, doivent faire une loi au ministère public, saisi d'une plainte en contrefaçon, de ne poursuivre que dans des cas tout à fait exceptionnels, comme, par exemple, si l'invention est considérable, que le plaignant soit hors d'état de poursuivre à ses frais, que la plainte paraisse fondée et que ni déchéance, ni nullité ne paraissent devoir être opposées à la poursuite en contrefaçon; il n'est pas de matière où l'appréciation de la plainte et la décision à y prendre demandent plus d'attention et de réserve.

Les textes, relatifs à la nullité et à la déchéance, que nous avons rapportés plus haut, forment un commentaire par opposition, mais complet, de l'art. 40. Si le prévenu de contrefaçon ne peut justifier d'aucune des exceptions établissant

la nullité ou la déchéance, et que d'ailleurs, ce qui est le fond du procès, il ait porté atteinte aux droits du breveté, soit par la fabrication de produits, soit par l'emploi de moyens faisant l'objet du brevet, le délit prévu et puni par l'art. 40 est établi.

Le rapport entre l'invention et la contrefaçon étant l'élément constitutif du délit, la loi a dû déterminer, pour la recherche d'un corps de délit d'une nature aussi complexe, des formalités spéciales. L'art. 47 autorise donc les propriétaires de brevet à faire procéder, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal civil de première instance, rendue sur simple requête et sur la représentation du brevet, à la désignation et à la description détaillée, avec ou sans saisie, des objets prétendus contrefaits. Un cautionnement peut être, par la même ordonnance, imposé en cas de saisie au saisissant, pour garantir les dommages-intérêts qui pourraient ultérieurement être alloués au saisi au cas d'acquittement de la poursuite. Les huissiers sont chargés de toutes ces opérations; un expert leur est adjoint par l'ordonnance, s'il y a lieu, pour les aider dans la description.

Le délit de contrefaçon est puni d'une amende de 100 fr. à 200 fr. En cas de récidive, il sera prononcé contre le coupable, outre l'amende, un emprisonnement d'un mois à six mois ; la récidive résultera d'une condamnation, dans les cinq années antérieures, pour un des délits prévus par la loi du 5 juillet 1844 (art. 40 et 43).

L'art. 463 du Code pénal peut toujours être appliqué. Enfin, la confiscation des objets reconnus contrefaits et, le cas échéant, celle des instruments ou ustensiles destinés spécialement à leur fabrication seront, même en cas d'acquittement, prononcées contre le contrefacteur, le recéleur, l'introducteur ou le débitant. Les objets confisqués seront remis au propriétaire du brevet, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts et de l'affiche du jugement, s'il y a lieu (art. 48).

Par une application du principe de l'art. 365 du Code d'instruction criminelle, l'art. 42 de la loi statue que les peines établies ne pourront être cumulées et que la peine la plus forte sera seule prononcée pour tous les faits antérieurs au premier acte de poursuite.

Il peut paraître d'abord singulier que, même en cas d'acquittement, la confiscation des objets reconnus contrefaits et des instruments et ustensiles destinés spécialement à leur fabrication puisse être prononcée, et on peut se demander comment, si ces objets sont reconnus contrefaits, il pourra y avoir acquittement. C'est que la contrefaçon étant un délit, le fait peut être reconnu constant et l'intention frauduleuse écartée, auquel cas, bien que l'un des éléments du délit manque et que l'acquittement soit de droit, le préjudice résultant du fait de la contrefaçon et de l'existence des objets contrefaits n'en demeure pas moins constant : rien de plus juste que de réparer ce préjudice par la confiscation. D'ailleurs le recéleur, l'introducteur ou le débitant, tout en ayant été détenteurs d'objets contrefaits trouvés en leur possession, peuvent prouver qu'ils n'ont pas eu connaissance de la contrefaçon, et obtenir par là leur acquittement, sans que la nécessité de réparer le préjudice porté au breveté disparaisse pour

cela. La disposition de l'art. 49 est donc juste dans tous les cas, surtout laissée, comme elle l'est, à l'arbitrage du juge.

Contrefaçon par un ouvrier ou employé ayant travaillé dans les ateliers du breveté.—Un brevet d'invention est un titre à la jouissance exclusive d'un procédé industriel : le secret en est une condition nécessaire, car on comprend qu'une invention divulguée, si elle est profitable à exploiter, est à moitié perdue pour l'inventeur. Après avoir puni l'atteinte portée aux droits de ce dernier, la loi devait incriminer spécialement et frapper d'une peine plus sévère la contrefaçon commise par un ouvrier ou par un employé qui aurait travaillé dans les ateliers ou dans l'établissement du breveté. Il n'est guère d'industrie qui n'exige des ouvriers, des employés que leur travail même rend les confidents nécessaires du maître; si, initiés à un secret qui parfois vaut une fortune, ils en abusent pour l'exploiter à leur profit, la contrefaçon s'aggrave de tout l'odieux que le Code pénal a justement attaché au vol domestique, puisqu'il y a tout à la fois vol et abus de confiance. Dans ce cas l'art. 43, § 3, permet d'appliquer au coupable la même peine que celle prononcée pour récidive dans les cas ordinaires, c'est-à-dire un emprisonnement d'un mois à six mois. Cette peine n'est pas cependant obligatoire, et le juge peut se borner, suivant les circonstances, à prononcer seulement l'amende de 100 fr. à 200 fr.

Contrefaçon par un associé d'un ouvrier ou employé ayant travaillé dans les ateliers du breveté. — Les mêmes peines sont réservées à celui qui, étant associé avec un ancien ouvrier ou un ancien employé du breveté, aura contrefait les procédés ou les produits dont ce dernier a le droit de jouissance exclusive. L'aggravation facultative, dans ce cas, est établie sur une présomption qui, la plupart du temps, sera fondée, quand on verra la contrefaçon s'exercer par un associé d'une personne qui, par ses antécédents, a dû avoir connaissance de l'invention. La loi a soin de dire que l'ancien ouvrier ou employé pourra être poursuivi comme complice : que ce dernier le soit ou non, le contrefacteur sera toujours passible de l'emprisonnement ; car son associé, tout en lui révélant le secret du breveté, a pu ne pas participer au délit, ou même poursuivi, peut être acquitté, sans que l'aggravation de peine cesse d'être encourue, puisqu'elle résulte de la situation du coupable (art. 43, §§ 3 et 4).

Recel, vente, exposition en vente ou introduction en France d'objets contrefaits. — « Ceux qui auront sciemment recélé, vendu, ou exposé en vente, ou introduit sur le territoire français un ou plusieurs objets contrefaits, seront punis des mêmes peines que les contrefacteurs » (art. 41). Tous ces faits devaient être assimilés pour la peine à la contrefaçon elle-même, puisque la vente des produits et, dans tous les cas, le seul fait de leur fabrication, constitue à la fois le corps du délit et le but que se propose l'agent. Si l'on pouvait impunément vendre, exposer en vente les objets contrefaits, en vain la contrefaçon serait punie, puisque, moyennant une amende de 2,000 fr., pourvu qu'il ne fût pas en récidive, le contrefacteur pourrait fabriquer un grand nombre d'objets sur lesquels il percevrait le bénéfice réservé à l'inventeur seul. Il ne pourra donc pas vendre ni exposer en vente les objets contrefaits, et personne ne le pourra non plus, sans encourir les peines portées par la loi. Les recéleurs qui, en cachant

chez eux les produits contrefaits, auraient pu aider aux coupables à éluder la loi, sont atteints également des mêmes peines, et aussi ceux qui auront introduit sur le territoire français ces mêmes objets. Tous encourent, non pas seulement l'amende de 100 à 2,000 fr. édictée par l'art. 40, mais l'aggravation de peine que la qualité du coupable entraîne pour celui-ci. Ainsi le vendeur, recéleur ou introducteur d'objets contrefaits par un ancien ouvrier ou employé (ou leur associé) du breveté, pourra, comme les auteurs principaux du délit, être puni de l'emprisonnement. Mais si cette dernière peine n'était encourue par l'auteur principal qu'à raison de ce qu'il est en état de récidive, cette circonstance, étant toute personnelle à l'agent, n'aggraverait pas le délit à l'égard des complices, et ceux-ci n'encourraient que la peine d'amende.

La loi ne se préoccupe pas du nombre des objets contrefaits, vendus, recélés ou introduits : « un ou plusieurs », dit l'art. 41. De là il suit qu'il ne peut pas, comme en matière de certaines contraventions, être prononcé autant d'amendes ou de condamnations à l'emprisonnement qu'il y a eu d'objets vendus, mais que le délit peut résulter aussi bien d'un seul fait que de plusieurs : ce qui d'ailleurs est d'accord avec le texte de l'art. 42, statuant que la peine la plus forte sera seule prononcée pour tous les faits antérieurs au premier acte de poursuite.

Révélation à un Français résidant en France, par un directeur, commis ou ouvrier de fabrique, des secrets de la fabrique où il est employé. — Il est un autre mode de propriété industrielle qui tient à la fois de l'invention et de la simple supériorité de procédé : c'est le secret de fabrique, c'est-à-dire certaines méthodes, certaines pratiques, certains tours de main qu'un fabricant garde pour lui seul, et qui lui assurent tel ou tel avantage sur ses concurrents. Ces procédés sont souvent tellement simples, qu'il suffirait de les avoir vu pratiquer une fois, ou même de les entendre seulement décrire, pour pouvoir s'en servir utilement aussitôt. Se faire breveter, en pareil cas, ce serait non-seulement se soumettre à la déchéance dans le délai de la loi, mais perdre le bénéfice du secret en le divulguant. On aurait bien l'action en contrefaçon ; mais, outre que certains procédés ne laissent pas de trace sur le produit, comme par exemple les procédés empruntés à la physique ou à la chimie, quelle compensation pourrait remplacer pour l'industriel la ruine de son industrie ? Il peut donc, à ses risques et périls, garder son secret et l'exploiter. Mais comme pour toute industrie il faut des auxiliaires, la loi, tout en ne laissant au possesseur qu'une action en dommages-intérêts contre les tiers qui surprendraient son secret, voit un délit dans l'abus que feraient les directeurs, commis ou ouvriers du fabricant, des secrets de la fabrique.

L'art. 418 du Code pénal, révisé par la loi du 13 mai 1863, punit d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 16 fr. à 200 fr. la révélation des secrets de fabrique faite à un Français résidant en France.

La révélation n'est punissable qu'autant qu'elle émane d'un employé de la fabrique où est conservé le secret. Si elle est faite à un étranger ou à un Français résidant en pays étranger, la peine est plus forte. Mais cette infraction, dans ces conditions, se rattache à un autre ordre de répression, que nous exposerons plus loin.

Tentative de révélation, à un Français résidant en France, par un directeur, commis ou ouvrier de fabrique, des secrets de la fabrique où il est employé. — La tentative du délit est punie comme le délit consommé. Sur les caractères de la tentative en cette matière, nous nous expliquerons en traitant de la révélation de secret de fabrique à des étrangers.

§ 2. — Des marques de fabrique.

Ainsi que nous l'avons rappelé au commencement de cette section, la propriété industrielle comprend, outre les capitaux consistant en instruments de travail et produits confectionnés, l'invention brevetée, qui est un capital, et la valeur attachée à la perfection du produit, qui est un autre capital. La marque de fabrique, signe représentatif de cette valeur et ordinairement appliquée soit sur le produit, soit sur ses accessoires ou son contenant, devait, comme tout signe représentatif de la richesse, être constituée en véritable propriété. Seulement, comme c'est un genre de propriété tout spécial, qui s'établit par le seul fait de la création de la marque et de son apposition même faite une seule fois sur un seul produit ; comme il serait très-difficile, pour ne pas dire impossible, de constater la priorité entre plusieurs fabricants ayant usé de la même marque et la revendiquant chacun pour lui seul, on a été amené à se demander s'il n'y aurait pas un moyen de prévenir toute difficulté de fait sur la propriété des marques et, par là, de rendre facile la solution des procès qui s'élèveraient à ce sujet.

La loi sur les brevets d'invention a servi de modèle à celle du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique et de commerce. Cette loi, tout en réservant au Gouvernement le droit de rendre obligatoire, par des décrets rendus en la forme des règlements d'administration publique, la marque de certains produits déterminés, déclare facultative la marque de fabrique. « Sont considérés comme marques de fabrique et de commerce les noms sous une forme distinctive, les dénominations, emblèmes, empreintes, timbres, cachets, vignettes, reliefs, lettres, chiffres, enveloppes et tous autres signes servant à distinguer les produits d'une fabrique ou les objets d'un commerce » (art. 1^er^, L. 23 juin 1857). Cette énumération, bien entendu, n'est que limitative. Il n'est pas douteux, par exemple, que la forme et les couleurs, pourvu qu'elles soient exclusivement propres au produit et non généralement en usage avant cette appropriation, peuvent être considérées comme des marques de fabrique. C'est ainsi que des fioles, des bouteilles, des boîtes, si elles sont d'une forme ou d'une coloration jusque-là inusitée, constitueront une marque, tandis que le fabricant qui renfermerait ses produits dans une bouteille ou dans une boîte de forme usuelle, sans y apposer aucun signe distinctif, ne pourrait prétendre que ses produits sont marqués.

Au surplus, en dehors de la marque déposée, la loi ne reconnaît pas de propriété exclusive, et la formalité prescrite par l'art. 2 a pour effet, non pas de constater cette propriété, mais de la faire naître. Le décret du 26 juillet 1858, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi, déter-

mine les formes et les conditions du dépôt des deux exemplaires de la marque, au greffe du tribunal de commerce. Nous ne pouvons que renvoyer, pour le texte de ce décret, au n° 124 du *Supplément* du Code général de MM. Durand et Paultre.

Ainsi, constitution de la propriété de la marque, résultant d'un dépôt de la marque elle-même, voilà le principe de la loi.

Cette propriété n'est pas perpétuelle : « le dépôt n'a d'effet que pour quinze années » (art. 3).

Voilà deux points d'analogie avec la loi sur les brevets d'invention qui n'échapperont pas au lecteur. Mais immédiatement suit une disposition qui, résultant de la nature des choses, établit la différence entre la propriété de la marque et celle de l'invention ; car tandis que celle-ci, intéressant la généralité des citoyens et puisée, au fond, dans le patrimoine commun de la science et du génie de tous, ne peut jamais être perpétuelle ni constituer autre chose qu'un droit temporaire de jouissance exclusive, celle-là, signe individuel de la loyauté ou de l'habileté du producteur, n'intéresse qu'indirectement la communauté, en ce que la marque d'un produit est une indication utile pour le consommateur en l'avertissant d'avoir confiance ou de se défier, suivant le cas. La propriété de la marque, quoique limitée à quinze années à partir du premier dépôt, pourra donc toujours être conservée pour un nouveau terme de quinze années au moyen d'un nouveau dépôt (art. 3). Il résulte des termes de cet article que ce renouvellement de quinze années en quinze années peut être fait indéfiniment. Les expressions de « toujours » et de « nouveau terme » et « nouveau dépôt » ne laissent aucun doute sur ce point. Du reste il n'en pouvait être autrement, puisque la propriété de la marque de fabrique ne tombe réellement pas dans le domaine public, comme l'invention. L'invention est anonyme et impersonnelle ; elle peut se séparer de son créateur sans cesser d'être elle-même, tandis que la marque est l'expression visible du rapport entre le producteur et le produit, de sorte que, quand elle cesse de représenter ce rapport, elle n'est plus qu'un signe arbitraire qui peut tromper ceux qui ne sont pas au courant de ce blason industriel, mais auquel les principaux intéressés ne se méprendront plus.

Ainsi que pour les brevets d'invention, les dispositions de la loi sur les marques de fabrique sont applicables aux étrangers qui possèdent en France des établissements d'industrie ou de commerce. Ils n'ont qu'à s'y conformer pour en acquérir les priviléges (art. 5). Les étrangers et les Français dont les établissements sont situés hors de France peuvent obtenir le même bénéfice pour les produits de ces établissements, si les marques françaises jouissent, dans ces pays, de la réciprocité de garantie. Dans ce cas le dépôt des marques étrangères a lieu au greffe du tribunal de commerce du département de la Seine.

Les formes spéciales de procédure et la compétence sont à peu près les mêmes que pour les brevets d'invention. Pour la revendication de la propriété des marques, les tribunaux civils sont compétents et ces sortes de causes sont classées comme matières sommaires. Néanmoins, comme en matière de contrefaçon industrielle, le tribunal correctionnel saisi d'une plainte en contrefaçon de marque est tenu de statuer préjudiciellement, par son jugement au fond, sur l'exception sou-

evée par le prévenu pour contester la propriété de la marque (art. 16). Enfin les rt. 16 et 17 reproduisent, en les appliquant à la matière, les dispositions ana-ogues de la loi de 1844 pour la description et la saisie du corps de délit.

Le titre III de la loi, comprenant les art. 7 à 15, renferme les diverses incri-ninations destinées à sanctionner la propriété des marques. Les considérations ue nous avons présentées pour délimiter le domaine de la répression pénale en natière de brevets d'invention sont applicables ici, et nous nous bornerons à y envoyer le lecteur.

Législation spéciale sur les marques de fabrique des quincailliers et des coutel-iers. — A côté de la loi de 1857 subsiste, maintenue virtuellement par l'art. 23 le cette loi, une législation spéciale pour la marque des ouvrages de quincaillerie t de coutellerie. En disposant qu' « il n'est pas dérogé aux dispositions qui n'ont ien de contraire à la présente loi, » la loi de 1857 a laissé partiellement en igueur l'arrêté du 23 nivôse an IX et le décret du 5 septembre 1810, qui déter-minent les conditions de propriété des marques de fabrique que les quincailliers t les couteliers sont autorisés à apposer sur leurs produits.

L'arrêté de l'an IX dispose : « Les fabricants de quincaillerie et de coutellerie le la République sont autorisés à frapper leurs ouvrages d'une marque particu-ière assez distincte des autres marques pour ne pouvoir être confondue avec elles : la propriété de cette marque ne sera assurée qu'à ceux qui l'auront fait em-preindre sur des tables communes, déposées à cet effet dans chacune des salles du chef-lieu de la sous-préfecture. Il leur sera délivré un titre qui en constatera le dépôt. » Cet arrêté ne contenait pas de sanction pénale.

Le décret du 5 septembre 1810 établit des peines pour réprimer la contrefaçon les marques de quincaillerie et de coutellerie, ordonne la confiscation des objets revêtus de la fausse marque et l'affiche du jugement (art. 1, 2 et 11) ; il désigne e greffe du tribunal de commerce et, dans les lieux où il y a des conseils de prud'hommes, le secrétariat de ces conseils, pour le dépôt de la marque (art. 3, 4, 5, 6 et 7). Dans les art. 8 à 10, la loi détermine les formes de la saisie et attri-bue au conseil des prud'hommes et au juge de paix le jugement du délit de con-trefaçon. Enfin des dommages-intérêts sont réservés au prévenu mal à propos poursuivi.

Il ne paraît pas douteux que cette législation ne soit en vigueur encore aujour-d'hui ; mais elle ne subsiste que dans celles de ses dispositions qui n'ont rien de contraire aux lois postérieures, et notamment à celles de 1857. Tout ce qui est relatif aux formes, aux conditions et à l'effet du dépôt de la marque, à la procé-dure, à la compétence, soit pour le jugement, soit pour la poursuite, n'a plus force de loi depuis la promulgation de la loi de 1857. Les tribunaux civils, s'il s'agit de la revendication d'une marque ; les tribunaux correctionnels, s'il s'agit d'une poursuite en contrefaçon, ont remplacé la juridiction des prud'hommes ou des juges de paix ; nul doute que le ministère public n'ait qualité pour poursuivre tout au moins sur la plainte de la partie lésée, tandis que, sous le régime de la loi de 1810, les intéressés seuls pouvaient intenter une poursuite, et que d'ail-leurs il n'existait pas de ministère public auprès des conseils de prud'hommes.

Tout ce qui a fait l'objet de dispositions nouvelles est donc abrogé ; mais la

peine, édictée par le décret de 1810 contre le contrefacteur de marques de quin-caillerie ou de coutellerie, subsiste, puisqu'elle prévoit un cas particulier du délit de contrefaçon de marques de fabrique prévu et puni d'une manière générale par la loi de 1857. La contrefaçon spéciale qui nous occupe sera donc punie des peines établies par les art. 1, 2 et 11 du décret du 5 septembre 1810, mais seulement la contrefaçon, puisque c'est le seul délit prévu par ce décret. Pour toutes les autres infractions relatives à la marque et définies par la loi de 1857, c'est aux dispositions de cette loi qu'il faudra recourir. Nous verrons, en examinant à part chacune de ces incriminations, les conséquences qui résultent de cette concurrence de deux lois, dont la dernière a eu évidemment pour intention d'abroger surtout le décret de 1810, mais n'y a pas réussi, faute d'avoir suffisamment formulé cette intention.

Pour achever l'exposé des principes généraux de la loi pénale en matière de marques de fabrique, il nous reste à rappeler que la loi de 1857, art. 20, dispose : « Toutes les dispositions de la présente loi sont applicables aux vins, eaux-de-vie et autres boissons, aux bestiaux, grains, farines et généralement à tous les produits de l'agriculture. »

Nous allons examiner maintenant, d'abord les infractions relatives à l'imitation frauduleuse de marques, puis celles relatives à la contrefaçon.

Imitation frauduleuse d'une marque, de nature à tromper l'acheteur. — « Sont punis d'une amende de 50 fr. à 2,000 fr. et d'un emprisonnement d'un mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement... ceux qui, sans contrefaire une marque, en ont fait une imitation frauduleuse, de nature à tromper l'acheteur » (art. 8, 1°). Il y a une différence notable entre contrefaire et imiter : l'imitation, si elle est très-approximative, peut tromper un observateur superficiel; mais un examen attentif, une comparaison avec l'objet imité, dissipent l'illusion; au contraire la contrefaçon, reproduction exacte de la marque contrefaite, ne laisse pas cette ressource, puisque l'examen attentif de la fausse marque, la comparaison qu'on en peut faire avec la marque véritable, ne peuvent que faire constater de plus en plus tous les traits d'une ressemblance complète. On voit par là que, dans ses effets comme dans son intention, la contrefaçon est bien plus coupable, par cela même qu'elle est plus dangereuse : c'est pourquoi l'imitation est punie moins sévèrement que ce dernier délit.

L'imitation, dans le sens de la loi qui nous occupe, non-seulement n'a pas besoin d'être complète, mais doit nécessairement être incomplète, sans quoi ce ne serait plus une imitation, mais une contrefaçon, et il y aurait alors un autre délit et une autre peine. Ce sera au juge à décider s'il y a simple analogie ou identité complète entre les deux termes de comparaison, et à juger en conséquence. Ici doit prendre place une observation relative à la qualification de la poursuite : c'est que, dans tous les cas où l'imitation paraîtra pouvoir se confondre avec la contrefaçon, il sera prudent de comprendre cette incrimination dans la poursuite, sauf à y renoncer si les débats réduisent le fait à une simple imitation.

Mais de ce que l'imitation doit, de sa nature, être incomplète, il ne s'ensuit pas qu'une imitation quelconque, grossière au point de se démentir elle-même, puisse tomber sous le coup de la loi : passé un certain degré d'inexactitude et de dis-

emblance, il ne reste de l'imitation que le mot : la chose a disparu. Par exemple Sèvres marque ses produits, depuis l'année 1854, tantôt d'un aigle éployé avec me S à gauche et les deux derniers chiffres du millésime de l'année à droite, antôt d'une N couronnée, flanquée des mêmes signes accessoires. Qu'un imitateur nette, au lieu d'un aigle, un phénix ; au lieu d'une S, un serpent contourné ; u lieu des deux derniers chiffres du millésime, deux lettres illisibles : il n'y ura certainement pas contrefaçon, et il pourra cependant y avoir imitation punisable si, par une habile maladresse, tous ces signes ont été conçus et exécutés de manière qu'on puisse prendre le phénix pour un aigle, le serpent pour une S t les deux lettres illisibles pour deux chiffres. Au contraire changez les dimenions ou la disposition de ces signes de manière à ce qu'on ne puisse ni se méprendre sur leur signification ni les confondre avec la marque de Sèvres, il 'y a plus d'imitation punissable. C'est entre ces deux points que réside le délit, t ce sera au juge à décider où finit l'analogie permise et où commence l'imitation unissable ; et elle est punissable si elle est « de nature à tromper l'acheteur », it la loi. Au reste, l'appréciation de ce caractère sera, la plupart du temps, très-acile à établir en fait, puisque la poursuite aura toujours pour point de départ es faits de vente d'objets revêtus de la marque imitée, et que les achats porteont avec eux la preuve que l'acheteur n'a eu aucune défiance au sujet de cette narque. On peut dire ici ce qu'on répond, en matière d'émission de fausse monaie, à ceux qui prétendent que ce dernier crime n'existe pas si la monnaie est ar trop mal imitée : que c'est une question de fait avant tout, et que l'achat 'un objet portant une fausse marque, comme l'acceptation d'une monnaie fausse, moins qu'il n'émane d'une personne placée, comme l'idiot, le fou, l'étranger, illettré ou l'enfant, dans des conditions exceptionnelles, est la meilleure preuve u'on puisse invoquer pour établir que l'imitation était de nature à tromper acheteur.

Il est un dernier élément, celui-là commun à tous les délits, sans lequel l'imiation de marque ne saurait être punissable : c'est l'intention frauduleuse. Il est peine besoin de répéter, avec les termes de la loi, du reste, qu'ici le fait sans 'intention n'est pas un délit.

Nous devons ici faire, une fois pour toutes, une observation relative à la marque es quincailliers et des couteliers : c'est que, sauf pour la contrefaçon, qui reste assible des peines particulièrement édictées pour ce seul délit par l'art. 1er du écret du 5 septembre 1810, toutes les autres incriminations établies par la loi e 1857 sont applicables à la marque des objets de quincaillerie et de coutellerie, ette dernière loi étant générale.

Usage fait sciemment d'une marque frauduleusement imitée. — L'usage d'une narque frauduleusement imitée est puni comme l'imitation elle-même ; seulement n conçoit que si, dans le fait, l'imitation sera toujours accompagnée de l'usage le la marque imitée, il pourra cependant arriver que cette marque ait été faite par une personne et apposée par une autre sur les produits. Cette apposition, cette application de la marque sur le produit, constitue par elle-même le délit : il n'est pas nécessaire que le produit ait été mis en vente, ou exposé, ou même déposé en magasin ; il n'est pas non plus nécessaire que l'objet soit entièrement

achevé : dès que la marque est apposée, fût-ce dans l'atelier, sur une des partie qui doivent composer le produit, le délit est consommé, puisque la loi punit ic l'usage d'une marque frauduleusement imitée, et non pas la vente d'un produ revêtu d'une telle marque. Au surplus nous allons voir que la loi a incriminé spé cialement ce dernier fait.

Bien que la loi ne spécifie pas expressément que l'usage d'une marque fraudu leusement imitée ne sera punissable que s'il a été fait sciemment, cette conditio est sous-entendue, puisqu'il s'agit ici d'un délit, infraction qui ne saurait existe (sauf un très-petit nombre d'exceptions isolées dans nos lois pénales) sans l'in tention.

La peine est la même que pour le délit précédent (art. 8, 2°).

Vente ou mise en vente, faite sciemment, de produits revêtus d'une marqu frauduleusement imitée. — On peut n'avoir pas imité une marque, on peut ne pa l'avoir apposée sur un produit, et cependant causer volontairement et sciemmen le même préjudice au propriétaire de la marque, se rendre réellement le complic de la fraude et en recueillir le bénéfice, si, sachant que la marque dont les pro duits sont revêtus est une imitation frauduleuse de la marque véritable, on le vend ou les met en vente. Ici encore la loi établit une incrimination qui présent la plus grande analogie avec la vente des objets contrefaits, prévue et punie pa la loi sur les brevets d'invention, et qui n'est d'ailleurs que la répression d'u genre de recel.

Les peines sont les mêmes que pour les deux délits ci-dessus (*ib.*).

Usage fait sciemment d'une marque portant des indications propres à trompe l'acheteur sur la nature du produit. — La loi confond dans la même dispositio et punit des mêmes peines que les délits ci-dessus une infraction qui, se commet tant à l'aide d'une marque trompeuse, se rattache plutôt, par sa nature et sa déf nition, à la tromperie, puisqu'au fond ce n'est autre chose qu'une tromperie o une intention et un moyen préparé pour commettre ce délit, sauf ceci de particu lier que l'agent, comme moyen d'exécution, se sera servi « d'une marque portan des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit ». Ici, on l voit, il n'est pas besoin que la marque frauduleuse soit une imitation d'un marque appartenant à autrui ; la loi n'incrimine même pas la fabrication d'un marque destinée à tromper l'acheteur sur la nature des produits auxquels on l'ap pliquerait : l'usage seul et, comme nous le verrons tout à l'heure, la vente o mise en vente sont incriminés, et le délit ne commence qu'à partir du moment o le produit a été revêtu de la marque trompeuse. C'est donc un délit spécial tout à fait distinct des autres, que prévoit le même article. Il résulte d'ailleurs d sa définition que, comme pour l'usage de fausse marque, l'application ou l'appo sition de la marque sur le produit, même alors qu'il est encore dans l'atelier ou dans les magasins non affectés à la vente, consomme le délit, puisqu'il consist dans l'usage de la marque trompeuse (art. 8, 2°).

Nous n'insisterons pas sur l'analogie évidente qui lie cette incrimination à celles que nous avons examinées plus haut, et qui marquait dans cette loi la place de ces dispositions pénales.

Vente ou mise en vente, faite sciemment, de produits revêtus d'une marqu

portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit. — De même que pour l'imitation frauduleuse, la vente ou mise en vente d'objets revêtus d'une marque destinée à tromper l'acheteur est assimilée à l'usage et punie des mêmes peines (art. 8, 3°). Le délit commence de même au moment où l'objet revêtu de la marque trompeuse a été mis en vente ou vendu : à ce moment, en effet, finit le délit d'usage prévu et puni par la disposition précédente. Ici la loi, plus explicite que pour ce qui concerne la vente d'objets revêtus d'une marque imitée, spécifie que la vente ou mise en vente, pour être punissable, devra être faite sciemment, c'est-à-dire avec la connaissance de la fausseté des indications contenues dans la marque et avec l'intention de commettre la tromperie. Nous ne reviendrons pas sur ce que nous avons dit à ce sujet à propos des marques imitées.

Contrefaçon de marque. — Ici le délit devient beaucoup plus grave : ce n'est plus une imitation, c'est la marque elle-même reproduite exactement, identiquement, et de façon que l'œil le plus exercé devra s'y méprendre. Si l'imitation est une fraude, la contrefaçon est un faux : la loi prononce donc une peine beaucoup plus sévère : une amende de 50 fr. à 3,000 fr. et un emprisonnement de trois mois à trois ans, ou l'une de ces deux peines seulement (art. 7, 1°).

Après ce que nous avons dit au sujet de l'imitation frauduleuse d'une marque de nature à tromper l'acheteur, il serait superflu de revenir sur les différences spécifiques qui distinguent l'imitation de la contrefaçon. Il est d'ailleurs malaisé de concevoir un délit plus simple et plus facile à apprécier que celui qui nous occupe ; un procès de ce genre, en effet, peut se juger d'un coup d'œil, puisqu'il n'y a qu'à regarder pour voir si la marque incriminée est ou non pareille à la marque véritable ; cet examen fait, il ne reste plus à rechercher que l'intention, condition générale de la criminalité des délits. Remarquons en effet que, pour la contrefaçon, le législateur n'a pas exigé, et le juge n'a pas à constater que la marque contrefaite soit de nature à tromper l'acheteur : le mot seul de contrefaçon exclut l'idée même qu'il en puisse être autrement, car dès que la marque prétendue contrefaite présentera la plus légère différence avec la marque véritable, il ne sera plus question de contrefaçon, mais d'imitation frauduleuse.

Reportons-nous à l'exemple que nous avons choisi en traitant de ce dernier délit : au lieu de signes analogues à ceux qui forment la marque de Sèvres, qu'un fabricant prenne les mêmes signes, les mêmes dimensions, les mêmes couleurs, et marque ses produits au même endroit de la pièce ; il aura commis le délit de contrefaçon de marque, et son fait sera aussi facile à distinguer du fait de celui qui aura seulement imité, qu'il le sera de constater le rapport entre deux choses pareilles ou la différence de deux choses dissemblables. Remarquons d'ailleurs que la contrefaçon existe par le fait seul de la confection de la marque contrefaite, et qu'il n'est pas nécessaire que l'agent ait fait usage de la marque, puisque cet usage, ainsi que nous allons le voir, constituerait par lui-même un délit spécial.

Contrefaçon de la marque des fabricants de coutellerie ou de quincaillerie. — La loi du 23 juin 1857 ayant maintenu toutes les dispositions antérieures qui ne sont pas contraires à ses propres dispositions (art. 23), le décret du 5 sep-

tembre 1810, relatif à la répression de la contrefaçon en matière de marques de coutellerie et de quincaillerie, est encore en pleine vigueur, ainsi que nous l'avons fait observer au commencement du présent paragraphe. L'art. 1er de ce décret défend, sous peine, pour la première fois, d'une amende de 300 fr. au profit de la caisse des hospices de la commune et, en cas de récidive, d'une amende double et d'un emprisonnement de six mois, la contrefaçon des marques de fabrique. Les objets revêtus de la marque contrefaite seront saisis et confisqués (art. 2) et le jugement de condamnation sera imprimé et affiché aux frais du contrefacteur (art. 11).

C'est ici une loi spéciale et il n'y est pas fait mention de l'art. 463 du Code pénal : or cet article ne s'applique qu'aux faits prévus par ce Code, à moins que la loi spéciale ne le déclare applicable aux infractions qu'elle prévoit. Il suit de là que les peines établies par le décret du 5 septembre 1810 ne pourront être adoucies.

D'un autre côté, il faut remarquer que ce décret n'incrimine que la contrefaçon et que l'usage, la mise en vente des objets revêtus d'une marque de coutelier ou de quincaillier contrefaite ; l'imitation de marque, l'usurpation d'une marque appartenant à autrui, tombent sous le coup des dispositions de la loi générale de 1857, et cette loi admet l'application de l'art. 463. La contrefaçon d'une marque de coutellerie ou de quincaillerie sera donc punie, sans circonstances atténuantes, des peines portées au décret de 1810, tandis que l'usage et la vente des produits de cette espèce revêtus d'une marque contrefaite ou frauduleuse ne sera passible, comme pour tous les produits industriels en général, que des peines mitigées de la loi de 1857.

Usage, fait sciemment, d'une marque contrefaite. — Comme pour l'imitation, la loi incrimine spécialement l'usage d'une marque contrefaite. Nous ne répéterons pas ici ce que nous avons dit au sujet de l'usage d'une marque imitée, et qui s'applique en tous points à l'usage d'une marque contrefaite ; nous nous bornons à y renvoyer le lecteur.

La peine est la même que pour le délit ci-dessus (art. 7, 1°).

Vente ou mise en vente, faite sciemment, de produits revêtus d'une marque contrefaite. — Même peine que pour le délit d'usage d'une marque contrefaite (art. 7, 3°). Mêmes observations.

Apposition frauduleuse, sur ses propres produits, d'une marque de fabrique appartenant à autrui. — Voici un délit d'une espèce particulière et qui suppose, non une contrefaçon, non une imitation frauduleuse, mais une usurpation du droit, réservé naturellement au seul propriétaire de la marque, de l'apposer sur ses produits. On a dû prévoir en effet qu'un fabricant, peu scrupuleux sur les moyens d'écouler avantageusement ses produits, pourrait, sans la contrefaire, sans l'imiter, prendre la marque même d'un autre fabricant de produits similaires et l'appliquer sur ses propres produits. On voit quel bénéfice une telle fraude pourrait procurer à l'agent ; on sent combien elle est odieuse, puisque le concurrent déloyal vole ainsi à autrui une part de sa fortune, et la plus précieuse, c'est-à-dire la bonne renommée, ce crédit que la satisfaction du consommateur ouvre au fabricant. A un autre point de vue, d'ailleurs, cette fraude est préjudi-

ciable au propriétaire de la marque usurpée, en l'exposant à voir vendre sous son nom de mauvais produits qui compromettront la réputation de sa maison. Ce danger est si grand et l'importance de la marque est si bien comprise de tout le monde, que « les industriels de la quatrième page », comme on pourrait les appeler, en ont fait un moyen de réclame, et qu'on peut les voir, tantôt adjurer le consommateur, dans les termes les plus pathétiques, de se défier des scélérats qui ne rougissent pas d'imiter leur « vinaigre émollient », tantôt se plaindre amèrement du vil plagiaire qui n'aura pas craint de contrefaire indignement leur « toupet électrique » ou autre invention aussi humanitaire ; et tous concluent en mettant sous les yeux du lecteur l'image authentique de la marque destinée à rassurer la confiance publique épouvantée.

Pour être punissable, il faut que l'apposition de la marque ait été faite frauduleusement ; c'est encore cette condition d'intention criminelle sans laquelle il n'y a pas de délit.

Mais le mot d' « apposition, » employé de préférence à celui d' « usage », montre que le délit est consommé par le fait de l'application, sur le produit fabriqué ou destiné à être vendu par l'agent, de la marque appartenant à autrui ; la loi eût-elle même employé le mot d'usage que cette interprétation n'en serait pas moins certaine, puisque nous allons voir la vente ou mise en vente incriminée à part. Il en est donc ici comme de l'usage d'une marque destinée à tromper l'acheteur sur la nature du produit, comme de l'usage d'une marque frauduleusement imitée, où le délit est consommé, la marque usurpée fût-elle apposée sur un produit encore déposé en magasin ou dans l'atelier de fabrication.

Nous ne nous occupons ici que de la marque de fabrique ; la loi assimile complétement ces marques à celles de commerce. Il est nécessaire de faire ressortir ici cette assimilation, parce qu'on pourrait se demander, sans cela, comment serait punissable le fait d'apposer frauduleusement une marque appartenant à autrui, non pas sur ses propres produits, mais sur des produits fabriqués par un tiers : un tel fait, dans ces termes, ne rentrerait pas dans la définition du délit prévu par l'art. 7, 2° ; mais il faut remarquer que le fabricant qui agirait ainsi aurait dû préalablement acheter ces produits fabriqués par un tiers, et les acheter pour les revendre après les avoir revêtus d'une marque appartenant à un autre que celui qui les aurait fabriqués. Il pourrait bien prétendre, il est vrai, qu'il n'a pas apposé cette marque sur ses propres produits et que, sous ce rapport, la loi ne lui serait pas applicable ; mais il serait obligé de convenir qu'il a fait acte de commerce en achetant ces produits pour les revendre, et il sera puni comme ayant, sur les objets de son commerce, apposé une marque appartenant à autrui.

La peine du délit que nous venons d'examiner est la même que celle de la contrefaçon (art. 7, 3°).

Vente ou mise en vente, faite sciemment, de produits revêtus d'une marque appartenant à autrui et apposée frauduleusement. — L'art. 7, 3°, comme il l'a fait pour la contrefaçon, comme l'art. 8 l'a fait pour l'imitation frauduleuse, poursuit dans toutes ses manifestations le délit qu'il a pour objet de réprimer. Il assimile, à l'usurpation d'une marque appartenant à autrui, la vente ou la mise en vente de

produits portant la marque usurpée : incrimination distincte de celle qui précède, et qui, ainsi que nous l'avons rappelé ailleurs, n'est que la répression d'une espèce particulière de recel. Ici encore, répétons-le, quoique la loi ne l'ait pas expressément dit, la vente ou la mise en vente n'est punissable qu'autant qu'elle a été faite sciemment.

Dispositions générales. — Aux peines d'amende et d'emprisonnement qu'elle a édictées dans les art. 7 et 8, la loi de 1857 ajoute des peines accessoires dont l'application a lieu pour tous les délits compris dans le présent paragraphe, sauf, bien entendu, pour la contrefaçon des marques de coutellerie et de quincaillerie, régie par un décret spécial.

D'abord les peines, en cas de récidive, peuvent être portées au double. Comme en matière de brevets d'invention, la récidive résulte d'une condamnation prononcée, dans les cinq années précédentes, pour un des délits prévus par la loi (art. 11).

Dans tous les cas, le tribunal doit prescrire la destruction des marques reconnues contraires aux dispositions des art. 7 et 8 (art. 14, § 3). « Dans tous les cas », c'est-à-dire même en cas d'acquittement.

« Même en cas d'acquittement », aussi la confiscation des produits revêtus de la marque incriminée, et « des instruments et ustensiles ayant spécialement servi à commettre le délit », peut être prononcée par le tribunal, qui peut de plus « ordonner que les produits confisqués soient remis au propriétaire de la marque contrefaite ou frauduleusement apposée ou imitée, indépendamment de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu » (art. 14, §§ 1 et 2). Sur cette confiscation permise même en cas d'acquittement, nous ne pouvons que nous en référer à ce que nous avons dit de la même disposition en traitant des brevets d'invention.

« Le tribunal peut ordonner l'affiche du jugement dans les lieux qu'il détermine et son insertion intégrale ou par extrait dans les journaux qu'il désigne, le tout aux frais du condamné » (art. 13, § 2).

Enfin ce n'est pas tout, et les délinquants peuvent « être privés du droit de participer aux élections des tribunaux et des chambres de commerce, des chambres consultatives des arts et manufactures et des conseils de prud'hommes, pendant un temps qui n'excédera pas dix ans » (art. 13, § 1^er^). Or il ne faut pas oublier que, pour être éligible, il faut être électeur.

Voilà une répression formidable, et qui met au mains de la justice tous les moyens imaginables pour réprimer la fraude et frapper le coupable dans sa fortune, dans son crédit, dans son honneur, dans ses droits de citoyen. Mais il faut remarquer que la destruction des marques est la seule mesure obligatoire, toutes les autres, y compris la publicité du jugement, étant laissées au juge pour aggraver, suivant le cas, la peine du délit et la proportionner au préjudice causé et à la culpabilité intrinsèque du fait. Le choix entre l'amende ou l'emprisonnement étend encore les limites de son arbitrage.

L'art. 463 du Code pénal, aux termes de l'art. 12, peut être appliqué aux délits prévus par la loi : la peine des infractions que nous venons d'examiner pourra donc, en définitive, se réduire à une amende d'un franc et à la destruction des

fausses marques, de sorte que, si les ressources de la répression sont étendues, la part de l'indulgence est à peu près indéfinie.

Altération ou supposition de noms sur les produits fabriqués. — La loi du 28 juillet 1824, art. 1er, dispose : « Quiconque aura soit apposé, soit fait apparaître, par addition, retranchement, ou par une altération quelconque, sur des objets fabriqués, le nom d'un fabricant autre que celui qui est l'auteur, ou la raison commerciale d'une fabrique autre que celle où lesdits objets auront été fabriqués, ou enfin le nom d'un lieu autre que celui de la fabrication, sera puni des peines portées en l'art. 423 du Code pénal, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu. » L'art. 2 ajoute : « L'infraction ci-dessus mentionnée cessera, en conséquence et nonobstant l'art. 17 de la loi du 12 avril 1803 (22 germinal an XI), d'être assimilée à la contrefaçon de marques particulières prévue par les art. 142 et 143 du Code pénal. »

Cette loi ne s'applique pas, ainsi qu'on peut le voir, aux faits prévus et définis par le Code pénal. Son article 2 le dit expressément : « l'infraction définie en l'art. 1er cessera d'être assimilée à la contrefaçon des marques particulières, prévue par les art. 142 et 143 du Code pénal » : ces derniers articles continuent à régir la contrefaçon des marques obligatoires « apposées, au nom du Gouvernement, sur les diverses espèces de denrées ou de marchandises».

La loi de 1824 ne s'applique pas davantage à la contrefaçon ou à l'imitation des marques particulières facultatives apposées, en vertu des dispositions de la loi de 1857 ou du décret de 1810, sur les produits fabriqués ; enfin l'infraction qu'elle définit ne doit pas être confondue avec celle qui, prévue par l'art. 7, 2° et 3°, de la loi de 1867, consiste dans l'apposition frauduleuse, sur les produits de l'agent, d'une marque appartenant à autrui : là, c'est la marque elle-même, sans altération ni modification, qui est appliquée sur le produit ; ici c'est, ou une partie de la marque, ou la marque dénaturée qui, par « addition, retranchement, ou par une altération quelconque », devient l'indication frauduleuse d'une fausse provenance.

Le fait d'altération ou de supposition de noms sur les produits fabriqués est donc un délit spécial, et distinct des incriminations que nous avons exposées dans le cours du présent paragraphe.

La peine portée par l'art. 423 du Code pénal, auquel il est renvoyé, est aujourd'hui, par suite de la révision de 1863, d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 50 fr. au moins et du quart des restitutions et dommages-intérêts au plus. Les objets du délit, c'est-à-dire le corps du délit, seront confisqués, et le tribunal pourra ordonner l'affiche du jugement dans les lieux qu'il déterminera, et son insertion intégrale ou par extrait dans tous les journaux qu'il désignera, le tout aux frais du condamné. L'art. 463 est, par suite, applicable au délit qui nous occupe.

Exposition en vente ou mise en circulation faites sciemment par tout marchand, commissionnaire ou débitant quelconque, d'objets marqués de noms supposés ou altérés. — La loi de 1824, comme toutes les lois analogues, a voulu frapper des mêmes peines que l'auteur du délit principal celui qui, sciemment, en exposant en vente ou mettant en circulation les objets marqués de noms supposés

ou altérés, se fait le complice du délit, en aidant à en réaliser un profit dont il a d'ailleurs sa part. Nous ne répéterons pas ici ce que nous avons rappelé si souvent au sujet de la mauvaise foi, nécessaire pour constituer tout délit en général : les termes mêmes de la définition du délit sont une application de ce principe ; remarquons seulement que, plus large ici dans ses expressions que la loi de 1857, celle de 1824 incrimine l'exposition en vente ou la « mise en circulation ». Cette dernière expression comprend non-seulement la vente, mais la donation, le louage, le prêt ; en un mot, tous les actes par lesquels aura été concédé l'usage utile auquel la chose est destinée, car à ce moment commencera le préjudice. Par exemple, il n'est pas douteux qu'un industriel qui louerait à un agriculteur une batteuse à vapeur marquée d'un nom supposé ou altéré encourrait, outre les peines spéciales aux contraventions en cette matière, la peine édictée par la loi de 1824. Il faut remarquer cette différence, car la loi de 1857, dans un cas analogue, ne pourrait être appliquée, puisqu'elle ne punit que la vente ou mise en vente des objets revêtus d'une fausse marque, et non leur mise en circulation; il est à regretter que les expressions de la loi de 1824 n'aient pas été adoptées de préférence à celles de « vente ou mise en vente », car il est certains produits ou appareils que personne n'achète, et dont beaucoup de gens louent l'usage, et le nom du fabricant est parfois la raison déterminante de ce louage.

Les mots « par tout marchand, commissionnaire ou débitant quelconque », ne peuvent être interprétés en ce sens que le délit ne serait punissable qu'autant qu'il aurait été commis par un commerçant de profession : les mots de « tout débitant » ne peuvent laisser aucun doute à ce sujet, et un fait de vente isolé, par un individu non commerçant, est certainement punissable, parce que ce n'est pas la qualité du délinquant que la loi recherche, mais la nature du délit et l'atteinte qu'il porte à la propriété et à la loyauté industrielles.

Les peines sont les mêmes que pour le délit qui précède : c'est l'art. 423 du Code pénal. L'art. 463 est donc également applicable.

Contrefaçon, dans la fabrication des draps, d'une lisière réservée. — Nous devons placer ici, comme se rattachant aux dispositions qui précèdent, la législation spéciale à la lisière des draps. Un décret du 25 juillet 1810 avait accordé aux fabricants de draps de la ville de Louviers le droit exclusif de mettre à leurs draps une lisière jaune et bleue. Cette lisière est une véritable marque de fabrique, dont l'objet est de certifier la provenance du drap ; et comme la réputation de Louviers aurait pu être compromise par l'emploi, sur des draps de mauvaise qualité, de cette marque justement renommée, le Gouvernement était intervenu comme nous l'avons dit. Mais bientôt l'industrie française se développant, d'autres fabriques de draps demandèrent la même faveur. C'est alors qu'intervint le décret du 12 décembre 1812, qui admet toutes les manufactures de draps de l'Empire à participer à la faveur qui a été accordée à celle de Louviers, et à obtenir, en conséquence, une lisière qui sera particulière à chaque manufacture.

Ce décret, après avoir déterminé les conditions et formes de la concession, a incriminé la contrefaçon de lisière (art. 4 et 5), et a rendu l'emploi de la lisière obligatoire pour tous les fabricants d'une même ville (art. 3).

Six mois après la date de la décision qui aura accordé aux fabricants d'une ville une lisière exclusive, il est défendu aux fabricants des autres villes d'employer cette lisière, car ce délai de six mois n'est accordé que pour leur donner le temps d'achever les pièces commencées. En cas de contravention, l'art. 16 de la loi du 22 germinal an XI était la disposition alors applicable : disposition sévère, puisqu'elle n'était rien de moins, outre les dommages-intérêts, que « les peines prononcées contre le faux en écritures privées : or cette peine, en 1812, était : la réclusion, l'amende depuis 100 fr. jusqu'au quart du bénéfice obtenu ou recherché par l'auteur du faux, la marque, le carcan, l'interdiction civique, l'interdiction civile et, facultativement, la confiscation totale des biens ! (art. 150, 164, 165, 20, 22 et 28, C. p. de 1810).

Aujourd'hui le décret de 1812 est bien en vigueur pour la définition des délits qu'il prévoit, puisque ses incriminations sont des cas particuliers du délit de contrefaçon de marques de fabrique : mais la loi du 22 germinal an XI est abrogée par celle du 23 juin 1857, qui abroge les dispositions antérieures contraires : les peines applicables aujourd'hui sont donc, suivant l'art. 7, 1° de cette dernière loi, l'amende de 50 fr. à 100 fr. et l'emprisonnement de trois mois à trois ans, ou l'une de ces deux peines seulement, et de plus les peines accessoires déterminées par les art. 10 à 14. L'art. 463 est applicable (art. 11. L. 23 juin 1857).

Il faut ici encore remarquer, comme pour la contrefaçon des marques de coutellerie et de quincaillerie, que, hors la contrefaçon et le débit de draps contrefaist, qui restent régis par les dispositions du décret de 1812, tous les autres délits relatifs à la marque des draps sous forme de lisière ou autrement tombent sous le coup des dispositions de la loi de 1857.

On voit que l'intérêt de la distinction que nous venons de faire est tout spéculatif, puisqu'elle nous ramène, pour la peine, au même point que si le décret de 1810 était entièrement abrogé. Cependant il n'était pas inutile de se fixer sur la question, parce que, dans une autre disposition que nous examinerons bientôt, nous verrons ce même décret incriminer spécialement le débit de draps revêtus d'une lisière contrefaite, et rendre obligatoire l'emploi de la lisière spéciale, en punissant les contrevenants d'une peine de simple police.

Débit de draps revêtus d'une lisière contrefaite. — L'art. 5 du décret permet même de poursuivre ceux qui auront débité les draps portant une lisière contrefaite, mais seulement dans le cas où ils refuseraient « de donner les renseignements nécessaires pour découvrir l'auteur du délit » : il suit de là que, s'ils donnent ces renseignements, on ne pourra les poursuivre.

La peine, aux termes du décret de 1812, était la même que contre le fabricant : or nous avons montré comment c'est aujourd'hui celle prononcée par l'art. 7 de la loi de 1857. Mais cette dernière loi n'accorde pas d'immunité de peine au vendeur d'objets revêtus d'une marque contrefaite; que décider? Cette immunité est un adoucissement aux dispositions de la loi de 1857 : c'est incontestable ; de plus, le délit qui nous occupe, défini « débit de draps revêtus d'une lisière contrefaite » est, comme pour le précédent délit, un cas particulier de l'incrimination générale défini par l'art. 7 de la loi de 1857 : il faut donc décider que le débitant

de draps revêtus d'une lisière contrefaite pourra invoquer le bénéfice de l'art. 5 du décret de 1812, et qu'il échappera à toute peine en dénonçant l'auteur de la contrefaçon. En effet on ne peut pas dire ici que la loi postérieure ait statué sur un délit non incriminé jusque-là, puisque, si notre interprétation est vraie, ses dispositions, dans la partie où elle définit le délit, peuvent se concilier avec la loi antérieure : elle a substitué une autre peine que celle que le législateur de 1812 avait en vue, mais elle n'a pas dérogé à la disposition qui accorde l'impunité au dénonciateur.

L'art. 463 du Code pénal est applicable, puisque la peine est une de celles prononcées par ce Code.

SECTION III. — DE LA GARANTIE INDUSTRIELLE.

§ 1er. — Des marques de fabrique obligatoires.

Nous réunirons dans ce paragraphe un ordre de dispositions qui, dérivées de la propriété industrielle, ont puisé leur principe à la même source que celles qui ont pour objet de protéger la propriété des marques de fabrique. Cette affirmation de sa propre loyauté, que la loi sanctionne comme un droit, va devenir un devoir pour certaines catégories d'industriels. L'intérêt public, compromis par des fraudes qui pourraient décréditer et perdre toute une industrie, surtout à l'étranger, a de tout temps fait au Gouvernement un devoir de rendre la marque obligatoire pour certains produits, soit à cause de l'importance du commerce qui s'en fait, soit à cause des conséquences irrémédiables que pourrait entraîner, pour d'autres industries, l'emploi d'éléments défectueux, soit enfin à cause de leur valeur exceptionnelle.

Déjà, pour les draps, les savons, pour les fils, tricots et tulles de coton, pour les matières et ouvrages d'or, d'argent et de joaillerie, des lois spéciales avaient prescrit des marques obligatoires, lorsque la loi du 23 juin 1857, code définitif de la matière, est venue déclarer de nouveau, et cette fois d'une manière générale, que « des décrets, rendus en la forme des règlements d'administration publique, peuvent exceptionnellement » déclarer la marque « obligatoire pour les produits qu'ils déterminent » (art. 1er, § 2).

Cette législation étant la plus générale, puisqu'elle régit toutes les industries à l'égard desquelles il n'existe pas des dispositions spéciales, nous l'examinerons d'abord.

Trois incriminations sont établies : le défaut de marque obligatoire, la vente ou mise en vente de produits non revêtus de cette marque, et la contravention aux règlements d'administration publique rendus en exécution de l'art. 1er.

Défaut de la marque obligatoire prescrite pour certains produits. — Le Gouvernement s'est réservé le droit de rendre obligatoire la marque de certains produits. Il impose par là aux fabricants un acte de responsabilité auquel ils ne doivent pas pouvoir se soustraire impunément : de là une première incrimination contre « ceux qui n'auront pas apposé sur leurs produits une marque déclarée

obligatoire ». Ce délit est puni d'une amende de 50 fr. à 1000 fr., et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement (art. 9, 1°). Ces peines, ainsi que nous l'avons fait observer plus haut, sont la règle pour tous les produits industriels en général : l'exception n'a lieu qu'à l'égard des produits qui ont fait l'objet de dispositions pénales antérieures à la loi de 1857 et compatibles avec cette loi ; hors cette exception, tout règlement d'administration publique, intervenu ou à intervenir depuis la promulgation de cette dernière loi, soumet l'industriel, qui n'aura pas marqué ses produits, aux peines de l'art. 9. La peine est encourue dès le moment où le produit est achevé et sorti de l'atelier.

Vente ou mise en vente, faite sciemment, de produits ne portant pas la marque déclarée obligatoire pour cette espèce de produits. — La vente ou la mise en vente de produits dépourvus de marque obligatoire est punie comme le défaut de marque. Si le fabricant qui se soustrait à la responsabilité imposée par la loi est suspect de mauvaise foi et par cela même punissable, le marchand d'objets dépourvus de la marque obligatoire est son complice ; il n'est pas besoin d'ajouter que le fait de vente ou mise en vente n'est punissable qu'autant que le vendeur a su que le produit ne porte pas la marque obligatoire : car il pourra arriver, quoique rarement, que le vendeur, recevant les produits emballés ou couverts, les croie marqués et les vende comme tels. Ce sera la seule hypothèse où la bonne foi puisse être invoquée, car si le vendeur, tout en étant obligé de convenir qu'il a su que les produits n'étaient pas marqués, voulait alléguer pour sa défense qu'il ne savait pas que ce genre de produits fût soumis à la marque obligatoire, il n'y serait pas admis, attendu que nul n'est censé ignorer la loi et qu'on ne peut, en conséquence, prétendre fonder sa bonne foi sur une telle ignorance (art. 9, 2°). Au reste la loi, par ses expressions générales, s'applique à toute omission d'une marque obligatoire, sans distinguer, comme elle le fera dans le 3e paragraphe de notre article, si cette marque a été prescrite par un règlement rendu en vertu de l'art. 1er, ou par toute autre disposition législative.

Contravention aux décrets rendus, en exécution de l'art. 1er de la loi du 23 juin 1857, pour déclarer obligatoire la marque de certains produits. — Enfin le même art. 9, 3°, punit des mêmes peines que ci-dessus « ceux qui ont contrevenu aux dispositions des décrets rendus en exécution de l'art. 1er de la présente loi ». Il ne faut pas confondre cette incrimination avec celle du 1er paragraphe du même article, qui s'applique spécialement et uniquement au fait de n'avoir pas apposé la marque obligatoire sur les produits où elle a été rendue obligatoire : indépendamment de cette disposition principale, ces décrets contiennent tous quelques dispositions accessoires que la nature spéciale de chaque produit peut rendre nécessaires. Ainsi la forme, les dimensions, la place, les énonciations de la marque obligatoire, peuvent être fixées par le règlement d'administration publique ; comme pour les savons, par exemple, qui sont assujettis, suivant leur qualité, à des marques spéciales dont la forme et la place sont déterminées. Ce sont ces prescriptions pratiques que le 3e paragraphe de notre article a pour objet de sanctionner. Au reste remarquons que les peines établies ici ne sont encourues qu'autant qu'il aura été contrevenu aux dispositions des règlements « rendus

en exécution de l'art. 1^er^ » : d'où suit que, si le règlement violé est antérieur à la loi de 1857, l'art. 9 ne sera point applicable : nous avons fait ressortir cette différence à l'article précédent.

Législation spéciale sur la marque de fabrique des savons. — Des décrets spéciaux régissent la marque de fabrique des savons. Cette marque, obligatoire dans tous les cas, a pour but de garantir la composition de ce produit, qui a fait de tout temps l'objet d'un commerce considérable.

Défaut de marque ou apposition d'une fausse marque sur le savon. — Le décret du 1^er^ avril 1811, après avoir imposé à tout fabricant l'obligation « d'apposer, sur chaque brique de savon sortant de sa fabrique, une marque déposée au tribunal de commerce et au secrétariat du conseil des prud'hommes, selon l'art. 18 de la loi du 22 germinal an XI et l'art. 7 du décret du 20 février 1810 », marque différente suivant l'espèce du corps gras employé (art. 1 et 2), ordonne la saisie et la confiscation de tout savon non marqué ou portant une marque trompeuse, et punit le fabricant ou le débitant d'une amende de 3,000 fr. au plus, qui pourra être double en cas de récidive, ou d'autres peines portées par les lois et règlements (art. 3).

Ces dispositions ne sont pas applicables aux savons de luxe et de toilette (art. 6, *ib.*).

Usurpation, sur le savon fabriqué, de la marque de Marseille.—Un décret du 22 décembre 1812 a accordé aux fabricants de savon de Marseille le droit exclusif d'une marque qui est de forme pentagonale. L'usurpation de cette marque, par un fabricant d'une ville autre que Marseille, est punie pour la première fois d'une amende de 1000 fr., double en cas de récidive. Les savons sont de plus confisqués et vendus au profit des hospices du lieu où la vente sera faite, ou de l'hospice de la commune la plus voisine (art. 3).

Cette disposition spéciale, plus sévère que celle de la loi de 1857 sur l'usurpation de marque, puisque l'art. 463 n'est pas applicable, doit être appliquée; elle est d'ailleurs en vigueur, puisqu'elle n'a rien de contraire à la loi de 1857.

§ 2. — De la garantie des ouvrages d'or et d'argent.

Tout métal a une valeur ; tout métal est une marchandise ; à ce point de vue général, on concevrait déjà que l'État, par un des motifs qui l'autorisent à imposer à certains produits la marque obligatoire, procédât de même pour tel ou tel métal.

Mais l'or et l'argent sont plus que des métaux ordinaires : ce sont des signes représentatifs de la valeur, instrument d'échange en usage chez tous les peuples civilisés. De là l'absolue nécessité d'un contrôle d'abord, d'une garantie ensuite. Si l'or et l'argent, ainsi que le diamant, ainsi que les pierres fines, n'étaient pas susceptibles de varier dans leur composition, il n'y aurait pas beaucoup de difficulté à se fixer sur la valeur d'une quantité donnée d'or ou d'argent, puisque la quantité donnerait la valeur ; mais ces métaux ne sont jamais employés à l'état pur, puisqu'on ne pourrait le faire quand bien même on le voudrait ; il faut, pour les travailler utilement, qu'ils soient mêlés d'une certaine quantité d'alliage.

Or cette quantité d'alliage, qui peut varier dans de très-grandes proportions, ne peut être mesurée qu'à l'aide d'opérations difficiles et délicates, et qu'on ne peut exécuter que dans un laboratoire, par des procédés scientifiques inconnus à la très-grande majorité des consommateurs.

L'État devrait donc, ne fût-ce qu'au point de vue de la sincérité des transactions, imposer une marque obligatoire aux produits fabriqués avec l'or ou l'argent; mais il y est obligé encore plus absolument par un motif autrement impérieux : c'est qu'il bat monnaie avec ces deux métaux. Or, dans les conditions économiques où se trouve actuellement le monde, il n'y a de monnaie réelle que celle qui représente effectivement, par la quantité d'or ou d'argent dont elle se compose, la valeur ou somme inscrite sur chaque pièce : une pièce de vingt francs, c'est un morceau d'or valant vingt francs; une pièce de cinq francs, c'est un morceau d'argent valant cinq francs. Quant aux frais de fabrication, l'État les paye à titre de dépenses d'administration, et quant à la propriété de l'empreinte, il la conserve, se bornant à en laisser l'usage à tous ceux entre les mains de qui chaque pièce passera successivement, mais ne permettant à personne d'effacer l'empreinte ou de détruire la pièce.

L'État est donc un marchand d'or et d'argent, mais un marchand qui impose sa marchandise, et qui, par suite, doit être à l'abri de tout soupçon de fraude, sous peine de perdre son crédit. Il marquera donc sa marchandise d'une empreinte à lui exclusive ; il fera plus : il la garantira.

D'un autre côté, comme l'État ne peut posséder continuellement tous les métaux précieux qui sont en circulation; qu'il ne peut par conséquent monnayer tout l'or et tout l'argent existants, dont on a besoin d'ailleurs pour une foule d'autres usages, il lui importe du moins, toujours dans l'intérêt de son crédit, que son or et son argent ne soient pas dépréciés. A cet effet il détermine ce qu'on appelle le « titre », c'est-à-dire la proportion d'alliage de sa monnaie d'or et de sa monnaie d'argent ; puis, en deçà et au delà de cet étalon, il établit un certain nombre de titres inférieurs ou supérieurs : ainsi s'établit une échelle de proportion qui, suivant la quantité d'alliage, donne la valeur comparative de la monnaie. Dans ces conditions, l'État donne à bureau ouvert, en pièces d'or ou d'argent, poids pour poids des objets d'or ou d'argent qu'on lui apporte, sauf, bien entendu, la différence de titre.

Mais pour que la monnaie conserve sa valeur, il faut que tout fabricant de produits d'or ou d'argent soit soumis au même contrôle ; autrement, si avec une certaine quantité d'or à bas titre on pouvait se procurer une quantité égale d'or à haut titre, on accaparerait tout l'or monnayé pour le fondre, et l'État perdrait la différence entre les deux titres, c'est-à-dire le bénéfice réalisé par le fondeur. Que si l'État émettait des monnaies à trop bas titre, quiconque lui vendrait des métaux précieux serait en perte, et on ne lui en vendrait plus.

Donc, il ne faut pas seulement que l'État marque et garantisse ses monnaies : il faut qu'il impose sa garantie à tous les marchands de métaux précieux.

Tels sont les principes sur lesquels se fonde la législation sur la garantie des matières d'or et d'argent et sur celle de certains autres produits où ces deux métaux sont employés dans une certaine proportion.

On remarquera que la loi ne s'occupe pas de la garantie du bronze, bien que cet alliage forme la matière d'une certaine portion de nos monnaies ; mais le peu de valeur du bronze, et la proportion relativement minime des monnaies de billon, ont fait juger inutile la fixation d'un titre ; à cela il faut ajouter l'impossibilité matérielle où on serait de contrôler l'immense quantité de cuivre qui se consomme dans un état tel que la France.

Nous allons maintenant examiner les dispositions pénales de la loi sur la garantie des matières d'or et d'argent, et nous verrons, dans les diverses mesures de détail que la loi a établies, se développer toutes les conséquences des principes que nous venons d'exposer.

Des titres des ouvrages d'or et d'argent. — La loi du 19 brumaire an VI est le siége de la matière.

Aux termes du tit. I^er^ de cette loi, « tous les ouvrages d'orfévrerie et d'argenterie fabriqués en France doivent être conformes aux titres prescrits par la loi, respectivement suivant leur nature » (art. 1^er^).

Ces titres s'expriment en millièmes. Il y a trois titres pour l'or et deux pour l'argent ; la tolérance est, pour l'or, de trois millièmes, et pour l'argent, de cinq millièmes. Les fabricants peuvent employer à leur gré l'un des titres, quelle que soit la grosseur ou l'espèce des pièces fabriquées (art. 2 à 6).

Des poinçons. — « La garantie du titre des ouvrages et matières d'or et d'argent est assurée par des poinçons ; ils sont appliqués sur chaque pièce, en suite d'un essai de la matière, et conformément aux règles établies ci-après » (art. 7).

Les art. 7 à 20 règlent les formalités de la garantie.

Il faut rappeler que la loi établit, pour marquer les ouvrages d'or et d'argent, trois espèces de poinçons : — celui du fabricant ; — celui du titre, — et celui du bureau de garantie. De plus, pour les ouvrages trop menus pour recevoir les trois grands poinçons, il y en a deux petits : l'un pour l'or, l'autre pour l'argent. Il y a un poinçon pour les vieux ouvrages, dit poinçon « de hasard » ; il y en a un pour les ouvrages en doublé ou plaqué d'or ou d'argent ; un pour les ouvrages venant de l'étranger ; un pour marquer les lingots d'or ou d'argent affinés ; enfin une quatrième sorte de poinçon, dite « poinçon de recense », s'applique dans des circonstances particulières, lorsqu'il s'agit d'empêcher l'effet de quelque infidélité relative aux titres et aux poinçons (art. 8).

Des dispositions administratives suffisent pour assurer la conservation et l'authenticité des poinçons ; mais des dispositions pénales étaient nécessaires pour prévenir et pour réprimer les infractions portant sur l'exécution même de la loi, et tendant, d'une manière ou d'une autre, à rendre nul ou illusoire le contrôle de l'État. C'est l'objet des articles que nous allons analyser ci-après.

Contravention, par l'essayeur, dans le poinçonnage des lingots d'or et d'argent. — L'essayeur doit marquer de son poinçon, de son nom gravé, des chiffres indicatifs du vrai titre et d'un numéro particulier, tous les lingots d'or et d'argent non affinés qui lui seraient apportés pour être essayés (art. 66).

En cas de contravention, il « serait condamné à une amende de 100 fr. pour la première fois, de 200 fr. pour la seconde, et pour la troisième fois il serait destitué » (art. 67).

Apposition, par un essayeur, d'un poinçon inexact. — L'art. 61, § 2, de la même loi, prévoit le cas où « un ouvrage d'or, d'argent ou de vermeil, quoique marqué d'un poinçon indicatif de son titre, sera soupçonné de n'être pas au titre indiqué ; le propriétaire pourra l'envoyer à l'administration des monnaies, qui le fera essayer avec les formalités prescrites pour l'essai des monnaies. Si cet essai donne un titre plus bas, l'essayeur sera dénoncé aux tribunaux, et condamné, pour la première fois, à une amende de 200 fr., pour la seconde fois, à une amende de 600 fr., et la troisième fois il sera destitué ».

Calque de poinçons par un employé des bureaux de garantie. — L'art. 46 prononce la destitution, et la peine d'une année de détention, contre les employés des bureaux qui calqueraient les poinçons.

Cette disposition ne fait pas double emploi avec celles de l'art. 140 du Code pénal : elle est spéciale à la qualité du coupable, elle est donc un cas particulier du crime prévu par l'art. 140, et comme elle n'a pas été abrogée expressément, qu'elle n'est pas contraire aux dispositions de l'art. 140, elle est encore en vigueur, quoiqu'elle soit plus sévère que cet article, puisque l'art. 463 du Code pénal n'est pas applicable aux infractions qu'elle prévoit.

Usage de poinçons, par des employés des bureaux, sans observer les formalités prescrites par la loi. — Le même article prononce les mêmes peines contre les employés des bureaux qui feraient usage des poinçons sans observer les formalités prescrites par la loi.

L'incrimination définie par cet article est excessivement rigoureuse, puisqu'elle existe par le seul fait du défaut d'observation des formalités prescrites par la loi pour l'usage des poinçons ; il ne s'agit d'ailleurs ici que des véritables poinçons, et non de poinçons faux ou imités. De ce que la simple irrégularité est définie crime et punie comme telle, s'ensuit-il que l'usage, non plus irrégulier, mais criminel, tombe sous la disposition de notre article ?

Quelque singulière que soit cette solution, nous devons, au contraire de ce que nous venons de dire au sujet du calque des poinçons, reconnaître que si l'usage irrégulier, par un employé, des véritables poinçons, est régi par la loi du 19 brumaire an VI, l'usage criminel de ces véritables poinçons, même quand le coupable est un employé des bureaux de garantie, est passible des dispositions de l'art. 141 du Code pénal. En effet l'usage irrégulier d'un poinçon véritable est un fait distinct de l'usage criminel et frauduleux de ce même poinçon, et ne peut être considéré comme un cas particulier de ce dernier fait : il constitue dès lors une incrimination distincte à laquelle il faut appliquer la loi spéciale, si elle n'est pas abrogée, qui a prévu particulièrement l'usage irrégulier : or la loi n'est pas abrogée, puisqu'elle n'est pas contraire aux dispositions du Code pénal.

Il faut reconnaître toutefois qu'il résulte, de ce que nous venons de voir, une conséquence bien injuste : l'employé des bureaux qui aura calqué les poinçons, et par là aura commis un crime très-grave et très-audacieux, n'encourra qu'une année de détention parce que la loi de brumaire an VI subsiste à son égard ; et l'employé qui, moins audacieux et moins dangereux, se sera borné à faire frauduleusement usage des véritables poinçons, sera passible de la peine des travaux forcés, aux termes du Code pénal ; enfin, pour compléter l'opposition, une

simple irrégularité dans l'emploi des poinçons fera frapper l'employé négligent de la même peine que le faussaire qui les aura calqués. N'y a-t-il pas là quelque chose à faire ?

Calque ou description, par un employé aux bureaux de garantie, d'ouvrages apportés au bureau. — L'art. 67 prononce la peine administrative de la destitution contre tout employé qui aura laissé prendre le calque, ou qui aura donné, soit verbalement soit par écrit, la description des ouvrages qui sont apportés au bureau.

Le motif de cette disposition est d'assurer aux fabricants la propriété de leurs dessins, dont il leur importe de garder le secret jusqu'à la mise en vente des objets fabriqués. Il ne faut pas que des employés du Gouvernement, dont l'unique droit est de contrôler le titre du métal employé, puissent impunément divulguer un secret qui est un véritable capital.

Bien que cet article ne soit pas une disposition pénale, nous avons dû le rappeler ici, d'abord parce qu'il établit une peine disciplinaire, et puis parce qu'il se rattache étroitement à la matière qui nous occupe.

Ainsi se trouve organisée la répression pénale à l'égard des agents du fisc, pour les retenir dans le devoir. Nous arrivons maintenant à la répression contre les fabricants et marchands de métaux précieux soumis à la garantie obligatoire.

Détention d'un ouvrage d'or ou d'argent non marqué. — Le titre VI de la loi du 19 brumaire an VI a pour objet de déterminer les obligations des fabricants et marchands d'or et d'argent, de galons, tissus, broderies et autres ouvrages d'or et d'argent, des joailliers et des marchands ambulants. Nous rappellerons d'abord les dispositions relatives aux orfévres, argentiers et bijoutiers.

La première et la plus essentielle de ces obligations est de porter, « au bureau de garantie dans l'arrondissement duquel ils sont placés, leurs ouvrages, pour y être essayés, titrés et marqués, ou, s'il y a lieu, être simplement revêtus de l'une des empreintes de poinçons prescrites à la deuxième section du titre Ier » (art. 77).

En conséquence, « tout ouvrage d'or et d'argent achevé et non marqué, trouvé chez un marchand ou fabricant, sera saisi et donnera lieu aux poursuites devant le tribunal de police correctionnelle. Les propriétaires des objets saisis encourront la confiscation de ces objets et en outre les autres peines portées par la loi » (art. 107).

Détention d'ouvrages d'or ou d'argent revêtus de marques de poinçons entées, soudées ou contre-tirées. — L'art. 108 prononce la peine de six années de fers, avec confiscation des objets saisis, contre les marchands ou fabricants qui seraient trouvés possesseurs, connaissant la fraude, d'ouvrages d'or et d'argent sur lesquels les marques des poinçons se trouveront entées, soudées ou contre-tirées.

Une pareille fraude équivaut à l'application d'un faux poinçon, puisqu'elle consiste à détacher d'un autre ouvrage le poinçon de garantie, pour le transporter sur un autre ouvrage qu'on soustrait ainsi au contrôle. Cette fraude est d'ailleurs facile à pratiquer, puisque les orfévres ont continuellement à leur disposition de vieux ouvrages qu'ils achètent pour les refondre, et qui portent chacun un poinçon.

Détention ou mise en vente d'ouvrages marqués de faux poinçons. —La loi du 19 brumaire an VI, par son art. 19, prononçait la peine de dix années de fers contre « les fabricants de faux poinçons et ceux qui en feraient usage ». L'art. 140 du Code pénal remplace aujourd'hui dans certains cas cette disposition ; mais cet article n'incriminant pas spécialement la détention ou mise en vente d'ouvrages marqués de faux poinçons, ce fait, incriminé par l'art. 109 de la loi de l'an VI, est régi par cette loi. La peine du délit est, pour la première fois, d'une amende de 100 fr.; pour la deuxième fois, d'une amende de 400 fr., avec affiche de la condamnation dans tout le département, aux frais du délinquant ; pour la troisième fois, d'une amende de 1,000 fr., avec interdiction de tout commerce d'or et d'argent.

Usage d'un poinçon véritable par toute personne autre qu'un préposé à la garantie des matières d'or et d'argent. — Il peut arriver que quelqu'un, s'étant procuré un poinçon véritable, l'appose sur des ouvrages d'or et d'argent. C'est là un fait distinct de la contrefaction et des fraudes prévues par l'art. 108 ; le but de l'agent est toujours de se soustraire au contrôle de l'État ; mais le moyen par lequel il y parvient est particulièrement grave, puisqu'il constitue à la fois un vol et une usurpation d'autorité. L'art. 140 de la loi de l'an VI punissait ce fait de la peine d'une année de détention.

L'art. 141 du Code pénal punit de la réclusion « quiconque, s'étant indûment procuré les vrais timbres, marteaux ou poinçons ayant l'une des destinations exprimées en l'art. 140, en aura fait une application ou un usage préjudiciable aux droits ou aux intérêts de l'État ».

Or dans l'art. 140 figurent : « le poinçon ou les poinçons servant à marquer les matières d'or et d'argent » ; mais les expressions de l'art. 141 ne permettent pas de penser qu'il s'agisse, dans l'art. 140, d'autres poinçons que de ceux de l'État, puisque l'incrimination n'existe qu'autant qu'il en aura été fait une application ou un usage préjudiciable aux droits ou aux intérêts de l'État.

En se reportant à l'art. 8 de la loi du 19 brumaire an VI, on voit qu'il y a trois poinçons : celui du fabricant, celui du titre, et celui du bureau de garantie. Ces deux derniers sont les seuls officiels, les seuls dont l'abus porte préjudice aux droits et intérêts de l'État : l'usage abusif de ces deux poinçons sera donc puni en vertu des dispositions de l'art. 141 du Code pénal ; mais si l'usage abusif a porté seulement sur le poinçon du fabricant, il faudra appliquer l'art. 140 de la loi du 19 brumaire an VI.

Remarquons que cet article, aussi bien que l'art. 141 du Code pénal, s'applique, sous les distinctions que nous venons de faire, à toutes les espèces de poinçons déterminées, par la loi de l'an VI ou par celles qui l'ont modifiée, pour les diverses industries où les métaux précieux sont employés.

Falsification ou contrefaction du poinçon particulier d'un fabricant. — La même distinction s'appliquera à la falsification ou à la contrefaction d'un poinçon destiné à marquer les ouvrages d'or ou d'argent. L'art. 141 du Code pénal sera applicable si le poinçon falsifié ou contrefait est, soit le poinçon du titre, soit celui du bureau de garantie ; l'art. 140 de la loi de l'an VI, au contraire, pourra seul être appliqué s'il s'agit du poinçon particulier d'un fabricant ou d'un

marchand. La peine, dans ce dernier cas, est de dix années de fers, avec confiscation.

Il faut du reste reconnaître que ces distinctions sont très-subtiles, que la conséquence en est très-rigoureuse, et qu'évidemment il n'est pas entré dans l'esprit du législateur de 1832 de laisser subsister, au milieu d'une législation tout animée d'un souffle nouveau, des dispositions isolées dont le principe a disparu. C'est une raison de plus à ajouter à toutes celles que nous rencontrons si souvent dans le cours de cet exposé, pour désirer une coordination générale de nos lois pénales.

Contravention aux obligations des fabricants et marchands d'or et d'argent. — Pour assurer le droit de garantie que l'État s'est réservé sur la fabrication et la vente des ouvrages d'or et d'argent, et pour rendre effective la responsabilité du marchand envers l'acheteur, la loi impose, à tous ceux qui pratiquent l'industrie ou le commerce des métaux précieux, une suite d'obligations conçues de manière à rendre la preuve du contrôle exercé par l'État inséparable de l'ouvrage contrôlé.

A cet effet les fabricants d'ouvrages d'or et d'argent sont tenus de faire une déclaration lorsqu'ils veulent exercer cette profession, et de déposer, à la préfecture du département et à la mairie de leur commune, l'empreinte de leur poinçon particulier, qui doit différer de tous ceux employés par d'autres fabricants du département (art. 72). Pour les marchands qui ne fabriquent pas, une déclaration à la municipalité du canton suffit, et ils sont dispensés d'avoir un poinçon (art. 73).

Les fabricants et marchands sont tenus d'avoir un registre coté et paraphé par le maire, où sont inscrits tous leurs achats et ventes, avec tous les détails caractéristiques des objets, et les noms et demeures des vendeurs (art. 74). Ce registre doit être représenté à l'autorité publique toutes les fois qu'ils en seront requis (art. 76). Ils ne peuvent d'ailleurs acheter que de personnes connues ou ayant des répondants à eux connus (art. 75).

Pour mieux assurer la sincérité de la vente, l'art. 79 oblige les marchands et fabricants à délivrer à l'acheteur un bordereau indicatif du titre, de la nature de l'ouvrage, du lieu et de la date de la vente (art. 79).

Enfin, par une dernière précaution, l'art. 78 leur prescrit de mettre, dans le lieu le plus apparent de leur magasin ou boutique, un tableau énonçant les articles de la loi relatifs aux titres et à la vente des ouvrages d'or et d'argent.

« Les contrevenants à l'une des dispositions prescrites dans les huit articles précédents seront condamnés, pour la première fois, à une amende de 200 fr.; pour la seconde, à une amende de 500 fr., avec affiche à leurs frais dans toute l'étendue du département; la troisième fois, l'amende sera de 1,000 fr., et le commerce de l'orfévrerie leur sera interdit, sous peine de confiscation de tous les objets de leur commerce. »

Ces peines sont purement fiscales et ne peuvent être appliquées qu'en vertu de procès-verbaux dressés, avec certaines formes, prescrites à peine de nullité, par les employés de la Régie. Elles sont indépendantes de celle édictée contre les orfévres, joailliers et bijoutiers par la déclaration de 1749.

Contravention aux obligations des fabricants et marchands de galons, tissus, broderies ou autres ouvrages en fils d'or ou d'argent. — Sauf la déclaration, le poinçon, et l'apport au bureau de garantie, les fabricants et marchands de galons, tissus, broderies ou autres ouvrages en fils d'or ou d'argent sont soumis aux mêmes obligations que ci-dessus, et passibles, en cas de contravention, des mêmes peines (art. 81).

Contravention aux obligations des joailliers.—Les joailliers sont tenus d'avoir un registre de vente et d'achat et de délivrer un bordereau aux acheteurs; ils sont seulement dispensés de la garantie pour certains genres d'ouvrages montés en pierres, en perles, en cristaux ou en émail (art. 86 et 87). La contravention est punie des peines portées en pareil cas (V. art. 80) contre les marchands orfévres (art. 88).

Mélange frauduleux de pierres fausses avec des pierres fines par un joaillier. —Il est aussi interdit aux joailliers de mêler dans les mêmes ouvrages des pierres fausses avec les fines, sans le déclarer aux acheteurs, à peine de restituer la valeur qu'auraient eue les pierres si elles avaient été fines, et de payer en outre une amende de 300 fr.; l'amende sera triple la seconde fois, et la condamnation affichée dans tout le département, aux frais du délinquant; la troisième fois, il sera déclaré incapable d'exercer la joaillerie, et les effets composant son magasin seront confisqués (art. 89).

Nous avons cru devoir rapporter ici cette disposition, bien qu'elle pût se rattacher à la matière de la tromperie. Elle se distingue d'ailleurs de l'incrimination de l'art. 423, qui punit la tromperie sur la qualité d'une pierre fausse vendue pour fine, elle s'en distingue par sa définition, par la peine qu'elle édicte, et par son application à une catégorie déterminée de coupables. Nous la plaçons ici, parce qu'elle a le plus grand rapport avec ces infractions spéciales à un commerce tout de confiance, sur lequel l'État exerce un contrôle nécessaire, et dont il assume, par ce contrôle même, une part de responsabilité. Il n'y a pas seulement, dans le délit qui nous occupe, une disposition pénale : il y a encore, dans l'incapacité et la confiscation attachées à la seconde récidive, une véritable peine disciplinaire, qui marque d'autant mieux le caractère propre de la loi. Enfin, en allant au fond des choses, on reconnaît qu'il y a une nuance entre la tromperie sur la qualité d'une pierre fine vendue pour fausse, telle que la définit l'art. 423 du Code pénal, et le fait de mêler, dans un joyau composé de plusieurs pierres et dont on débat le prix en bloc, une ou plusieurs pierres fausses. Il peut en effet arriver que le joaillier agisse ainsi pour abaisser le prix réel du joyau, et qu'il le vende à ce prix réel, ne faisant pas dès lors payer à l'acheteur les pierres fausses comme si elles étaient fines : en pareil cas, si l'acheteur ne vient pas déclarer qu'il entendait n'acheter que du vrai, le joaillier n'aura réellement pas « trompé l'acheteur sur la qualité d'une pierre fausse vendue pour fine », mais il aura contrevenu à l'art. 89 de la loi du 19 brumaire an VI, puisqu'il aura « mêlé des pierres fausses avec les fines, sans le déclarer aux acheteurs ».

Ouvrages d'or ou d'argent fourrés. — La loi de l'an VI prévoit et punit une fraude que commettent quelquefois les fabricants, en « fourrant » les ouvrages d'or ou d'argent, c'est-à-dire en y introduisant à l'intérieur une certaine quantité

de fer, de cuivre ou de tout autre métal, ou même une matière étrangère. « Si l'essayeur », dit l'art. 65, « soupçonne aucun des ouvrages d'or, de vermeil ou d'argent d'être fourré de fer, de cuivre, ou de toute autre matière étrangère, il le fera couper en présence du propriétaire. Si la fraude est reconnue, l'ouvrage sera saisi et confisqué, et le délinquant sera dénoncé aux tribunaux, et condamné à une amende de vingt fois la valeur de l'objet. Mais, dans le cas contraire, le dommage sera payé sur-le-champ au propriétaire et passé en dépense comme frais d'administration ».

Il s'agit, comme on le voit, d'une incrimination toute spéciale, et qui serait découverte au moment du poinçonnage ; il suit de là qu'il n'y a pas de distinction à faire entre le fabricant ou le marchand, puisque l'un et l'autre, suivant les cas, peuvent être obligés à faire poinçonner des ouvrages. La loi ne désigne pas expressément les tribunaux correctionnels pour le jugement du délit, mais cela va de soi, puisqu'il s'agit d'une amende à prononcer.

Remarquons que cette incrimination diffère essentiellement du délit de tromperie sur la nature de la chose vendue, prévu et puni par l'art. 423, puisqu'ici il n'y a pas vente, mais simple détention ; elle diffère aussi de la tromperie sur le titre des matières d'or ou d'argent vendues, non-seulement en ce qu'il n'y a pas vente, mais aussi en ce que, dans ce dernier délit, la fraude ne porte pas sur le titre, mais sur la nature même, sur la matière constitutive de la chose vendue. La vente de bijoux fourrés donnera donc lieu à l'application de l'art. 423, comme constituant une tromperie sur la nature de la chose vendue ; la possession, par un commerçant ou fabricant, de bijoux fourrés, sera punie en vertu des dispositions de l'art. 65 de la loi de l'an VI ; enfin, s'il y a tromperie sur le titre des matières d'or et d'argent, on appliquera l'art. 423 du Code pénal.

Contravention aux obligations des marchands ambulants d'ouvrages d'or et d'argent. — Les marchands ambulants ou forains d'ouvrages d'or et d'argent sont tenus, à leur arrivée dans une commune, de présenter à la mairie les bordereaux des orfévres qui leur auront vendu les ouvrages d'or ou d'argent dont ils sont porteurs (art. 92).

Le maire fait examiner ces ouvrages par des orfévres ou, à leur défaut, par des personnes à ce connaissant (art. 93).

Si les ouvrages ne sont point accompagnés de bordereaux, ou s'ils n'ont pas été déclarés, ou s'ils ne sont pas poinçonnés, ou si les marques paraissent contrefaites, le tribunal de police correctionnelle appliquera aux délits des marchands ambulants les mêmes peines portées dans la présente loi, contre les orfévres, pour des contraventions semblables (art. 94).

Contraventions aux obligations des fabricants de plaqué et de doublé d'or et d'argent sur tous métaux. — Les fabricants de plaqué et de doublé d'or et d'argent sur le cuivre ou sur tout autre métal sont obligés de faire une déclaration à la mairie, à la préfecture et à l'administration des monnaies (art. 95). Ils doivent avoir un poinçon particulier, tenir un registre de vente et délivrer à chaque acheteur un bordereau de vente. Chaque ouvrage doit porter, en toutes lettres, le mot « doublé » (art. 97 et 98). Enfin « le fabricant de doublé est assujetti, comme le marchand orfévre et sous les mêmes peines, à n'acheter des matières ou ouvrages

d'or et d'argent que de personnes connues ou ayant des répondants à eux connus (art. 100).

La peine, pour cette dernière contravention, est celle de l'art. 80 de la loi de brumaire an VI; en cas de contravention aux art. 97 et 98, les objets seront confisqués et le délinquant frappé d'une amende qui sera, pour la première fois, de dix fois la valeur des objets; pour la seconde fois, du double de la première, avec affiche de la condamnation dans toute l'étendue du département; enfin, la troisième fois, l'amende sera quadruple de la première, et le commerce, ainsi que la fabrication d'or et d'argent, sera interdit au délinquant, sous peine de confiscation de tous les objets de son commerce (art. 99).

Remarquons que la loi ne parle ici, ni dans le texte, ni dans la rubrique des articles composant le titre VII, que des fabricants : il s'ensuit que les marchands de plaqué et de doublé ne sont pas assujettis aux mêmes obligations que les fabricants des mêmes ouvrages, et qu'ils ne sont pas, par conséquent, passibles des mêmes peines. Il nous paraît sans doute impossible que telle ait pu être l'intention du législateur de l'an VI; cependant il est certain que notre texte ne fait aucune mention des marchands et qu'on ne pourrait le leur appliquer que par une extension inadmissible en matière criminelle.

Contravention aux obligations des fabricants d'ouvrages dorés ou argentés par des procédés électro-chimiques. — La loi du 19 brumaire an VI est déclarée applicable, par la loi du 26 mai 1860, aux ouvrages dorés ou argentés par les procédés électro-chimiques. Les fabricants de ces sortes d'ouvrages sont soumis à toutes les obligations imposées aux fabricants de plaqué : ils sont seulement dispensés d'insculper sur leurs ouvrages le mot « doublé » (ce qui est tout naturel, puisque leurs produits ne sont pas du doublé); leur poinçon particulier doit avoir la forme d'un carré parfait (art. 1er).

Contravention aux obligations des affineurs d'or et d'argent. — L'affinage est une opération qui consiste à épurer un métal de tous les corps étrangers qui peuvent y être mêlés. Cette opération, dont l'État s'était jusque-là réservé le monopole pour l'affermer, a été déclarée libre par l'art. 112 de la loi du 19 brumaire an VI. Le titre IX de cette loi réglemente la nouvelle profession.

La déclaration préalable (art. 113); le registre d'entrée et de sortie (art. 116); une reconnaissance au déposant (art. 115); l'essai préalable des matières (art. 114); l'empreinte du nom de l'affineur et, avant toute livraison, un nouvel essai au bureau de garantie, qui doit poinçonner le lingot (art. 117, 118 et 119) : telles sont les conditions imposées à l'affineur de métaux précieux.

« Les lingots et matières d'or et d'argent affinés qui seraient trouvés dans le commerce sans être revêtus du poinçon du bureau de garantie seront confisqués, et l'affineur qui les aura délivrés sera condamné à 500 fr. d'amende » (art. 122).

Telle est la peine pour le défaut de poinçonnage; quant aux contraventions aux art. 113, 114, 115 et 116, elles sont passibles des peines portées à l'art. 80 du même décret contre les orfévres.

Observation générale sur toutes les infractions prévues par la loi du 19 brumaire an VI. — Toutes les infractions prévues par cette loi sont fiscales : elles ne peuvent être constatées que par les employés de la Régie, et dans certaines formes

dont l'omission entraîne la nullité de la poursuite. (V. L. 19 brumaire an VI, art. 100 à 106). La poursuite dans ces conditions ne peut être exercée que par la Régie.

Mais le ministère public a l'action de droit commun, et qui n'est soumise à d'autres formes que celles déterminées par le Code d'instruction criminelle, pour toute contravention à une loi de droit commun, commise par des orfévres : par exemple, à la déclaration de 1749. Ces deux actions peuvent s'exercer à raison du même fait.

SECTION IV. — DE LA PROTECTION DE L'INDUSTRIE NATIONALE.

Nous réunissons ici, comme issues d'un même principe d'incrimination, les dispositions du Code pénal qui ont eu pour objet de sauvegarder l'industrie nationale contre la concurrence des nations étrangères, au moins dans le cas où cette concurrence serait favorisée, soit par la faute des fabricants français, soit par la trahison de quelques-uns de leurs collaborateurs obligés.

Il faut reconnaître que ces dispositions, à l'époque où elles ont été promulguées, pouvaient être bien plus efficaces qu'elles ne le sont aujourd'hui. Avec la vapeur et le libre échange, la police de l'industrie devient de jour en jour plus impraticable, et la concurrence libre, avec ses stimulants et ses freins naturels, défend bien mieux l'industrie française que ne peuvent le faire quelques articles de loi d'ailleurs rarement appliqués dans la pratique, et difficiles à appliquer. Quoi qu'il en soit nous devons examiner ici ces dispositions.

Violation des règlements relatifs à l'exportation. — Jusqu'à ces derniers temps, et surtout sous le régime de la protection industrielle, le commerce français oubliait trop souvent que la loyauté du produit n'est pas moins commandée par l'intérêt que par l'honneur. Maîtresse exclusive du marché national et des marchés de nos colonies, l'industrie française se laissait aller de plus en plus à des abus qui diminuaient la consommation en France et aux colonies, mais qui, sur les marchés étrangers, auraient fini par la supprimer complétement. Pour en citer un exemple, les toiles de Guinée, qui servaient de monnaie d'échange avec les peuplades de l'Afrique occidentale, avaient été peu à peu raccourcies, rétrécies et mélangées de telle façon, que le commerce de l'ivoire, de la poudre d'or et de la gomme arabique, que nous faisions alors exclusivement sur ces plages, allait nous échapper, si le Gouvernement n'était intervenu pour imposer à la toile de Guinée une marque obligatoire de garantie.

Des abus du même genre, et des règlements portés pour les prévenir, est sorti l'art. 413 du Code pénal, qui punit d'une amende de 200 fr. au moins et de 3,000 fr. au plus, avec confiscation des marchandises « toute violation des règlements d'administration publique relatifs aux produits des manufactures françaises qui s'exporteront à l'étranger, et qui ont pour objet de garantir la bonne qualité, les dimensions et la nature de la fabrication » (P. art. 413).

Les termes de cet article montrent assez qu'il ne s'applique qu'aux produits qui s'exportent à l'étranger ; que par conséquent il ne s'agit pas des produits destinés

à être vendus à l'intérieur : pour ces derniers, les dispositions diverses qui punissent la tromperie ou celles qui réglementent certaines industries sont seules applicables. Il résulte encore de ce texte qu'il ne saurait y avoir délit s'il n'y a règlement. Quant à la question de savoir si les produits « s'exporteront à l'étranger », c'est une question de fait réservée à l'appréciation du juge, aussi bien que celle de la bonne ou de la mauvaise foi du prévenu.

Embauchage d'ouvriers pour l'étranger, en vue de nuire à l'industrie française. — L'art. 417 du Code pénal prévoit et punit le fait de faire « passer en pays étranger des directeurs, commis ou ouvriers d'un établissement, dans la vue de nuire à l'industrie française ».

Voilà un acte coupable, sans doute, et qui doit être puni ; mais quand on remarque qu'il n'est punissable qu'autant que l'agent aura eu en vue de nuire à l'industrie française, on voit combien ce délit serait difficile à atteindre.

Dans toute incrimination on considère deux choses : le préjudice causé ou le fait, et l'intention coupable : or, si nous examinons l'incrimination qui nous occupe, nous y trouvons ce caractère singulier, et peut-être unique, de consister dans une mauvaise intention appliquée à un acte licite. On ne peut en effet ériger en délit le fait de faire passer en pays étranger des directeurs, commis ou ouvriers d'un établissement : ce serait incriminer la civilisation elle-même dans ce qu'elle a de plus essentiel ; ce serait s'interdire le droit d'appeler en France des ouvriers étrangers. Mais que cet acte ait été fait dans l'intention de nuire à l'industrie française, cette intention suffira pour constituer l'incrimination. Il y a là certainement une action méchante et nuisible, et qui donne ouverture à répression ; et bien que, dans la pratique, l'intérêt personnel doive être presque toujours le véritable et unique mobile qui poussera les auteurs du délit, le désir de nuire à l'industrie française pourra se découvrir assez clairement, dans certains cas donnés, pour que le juge trouve à appliquer la loi. Le concours de l'intérêt personnel avec l'intention de nuire à l'industrie française ne serait point d'ailleurs un obstacle à l'application de l'art. 417, puisque cet article fait résulter le délit de cette intention de nuire, sans tenir aucun compte des autres mobiles qui ont pu concourir avec celui-là : pour décider autrement, il faudrait que la loi eût dit : « dans la seule vue de nuire à l'industrie française ». Si nous faisons cette observation, ce n'est pas pour nous arrêter à un doute qui, en théorie, peut sembler puéril, mais à cause de l'étroite connexité que le fait exerce sur le droit, dans un délit dont l'élément constitutif est une intention ou plutôt, une « vue » qu'il faut découvrir dans les replis de la conscience humaine. Dans la recherche d'un pareil délit, la justice se verra opposer à chaque pas cette allégation que l'intérêt personnel seul a dirigé l'agent ; et il ne lui servira de rien de prouver jusqu'à l'évidence que l'industrie française a souffert un dommage, si elle ne parvient à acquérir la preuve que le désir de causer ce dommage a poussé le coupable à commettre le délit.

Le texte de notre article ne laisse aucune incertitude sur le caractère du fait matériel : il n'y est question ni d'un nombre déterminé d'employés ou d'ouvriers, ni d'un nombre déterminé d'établissements : l'embauchage d'un seul ouvrier, s'il est fait dans la vue de nuire à un seul établissement industriel, constitue aussi

bien le délit, que l'embauchage de cent ouvriers pris dans un ou plusieurs ateliers.

Pourrait-on enfin ici, comme en matière de faux, évoquer ce fantôme de doctrine du préjudice causé ou possible, et soutenir que l'art. 417 ne serait applicable que si l'embauchage pouvait causer ou avait causé effectivement un préjudice à l'industrie française ?

Le texte même de l'art. 417, est-il besoin de le dire ? repousse absolument une pareille interprétation, puisqu'il incrimine l'embauchage à raison de l'intention qui y a présidé, sans considérer si le but poursuivi par l'agent a été ou non atteint. Il n'est donc pas nécessaire que le préjudice recherché par l'agent ait été réalisé.

Est-ce à dire que, dans ces conditions, l'art. 417 du Code pénal doive nous apparaître comme une incrimination anormale et manquant d'un des trois éléments sans lesquels il n'y a point d'incrimination légitime ? Non sans doute ; et si le préjudice matériel, effectif, n'est pas constant, on pourra trouver là un motif d'atténuation de la peine, mais le préjudice moral, l'atteinte portée au patriotisme industriel, subsiste à côté du fait matériel et de l'intention de nuire, et le délit est complet.

La peine du délit d'embauchage est un emprisonnement de six mois à deux ans, et une amende de 50 fr. à 300 fr. (P. art. 417).

Révélation de secrets de fabrique à des étrangers ou à des Français résidant en pays étranger. — La disposition de l'art. 418, § 1er, se rattache encore à l'ordre de ces dispositions dont l'objet est de protéger l'industrie française contre une concurrence déloyale de l'étranger, que favoriserait la trahison des nationaux.

Ainsi que nous l'avons rappelé au commencement de cette section, le capital industriel ne se compose pas seulement du produit et de l'outil : il comprend la probité, l'habileté du fabricant, l'ancienneté même de son établissement ; il comprend de même, et à plus forte raison, le perfectionnement et l'invention : or l'invention et le perfectionnement peuvent être de telle nature que l'industriel ne puisse se faire breveter sans en perdre le fruit. Il est en effet de ces procédés particuliers qui tiennent à si peu de chose, que tout le monde pourrait les appliquer si on en connaissait le secret. On a vu de tout temps, par exemple, des dresseurs de chevaux qui s'enferment seuls avec un cheval indomptable, et sortent du manége, au bout de quelques heures, avec le même cheval parfaitement dressé. Que ces gens prennent un brevet, et aussitôt leur secret sera connu et perdu pour eux.

L'industrie a aussi ses secrets, sur lesquels reposent des fortunes immenses et le sort de milliers d'ouvriers. Le brevet d'invention, pour de pareilles industries, ne serait qu'un suicide, puisqu'il comporte nécessairement la description du procédé et la péremption, dans un temps donné, de la propriété de l'invention. Pour donner un exemple de cette situation, supposons une fabrique de teinture où l'on soit en possession d'un procédé tellement supérieur et tellement impossible à imiter, que tous les filateurs soient obligés, sous peine de ne pouvoir lutter avec leurs concurrents, d'y envoyer teindre leurs filés ; supposons que des nations étrangères elles-mêmes, malgré les frais de transport, malgré les droits, malgré

les risques, aient encore avantage à y envoyer leurs produits ; nous n'aurons fait que donner une forme hypothétique à une réalité, car il y a en France un tel établissement, où, quand les cuves ont été préparées par de longues opérations, le maître pénètre seul, s'enferme quelques instants et, créant d'un seul geste la richesse pour ses ouvriers et pour lui-même, jette dans les cuves un liquide dont lui seul connaît la préparation et qui donne à la teinture toute sa valeur.

Voilà encore un exemple d'une richesse industrielle que le brevet d'invention est impuissant à conserver, car en supposant que l'inventeur d'un tel procédé parvienne à surprendre la contrefaçon, quelle peine, quels dommages-intérêts pourront compenser la ruine de son industrie quand son secret lui aura été volé ?

La loi pénale a donc réprimé ce vol industriel : elle a établi trois degrés progressifs de répression, suivant que la communication du secret de fabrique aura été faite à un Français résidant en France, ou qu'elle l'aura été soit à des étrangers soit à des Français résidant en pays étranger, ou enfin que le secret divulgué consistera dans un détail de fabrication d'armes ou de munitions de guerre appartenant à l'État.

Nous avons rapporté, au § 1^er^ de la présente section, la première de ces incriminations comme se rattachant au principe de la propriété, industrielle; la dernière trouvera aussi naturellement sa place parmi les dispositions relatives à l'armée : nous nous occuperons ici seulement de la seconde.

« Tout directeur, commis, ouvrier de fabrique, qui aura communiqué ou tenté de communiquer à des étrangers ou à des Français, résidant en pays étrangers, des secrets de la fabrique où il est employé, sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 500 fr. à 20,000 fr.

« Il pourra en outre être privé des droits mentionnés en l'art. 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine. Il pourra aussi être mis sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années » (art. 148, §§ 1^er^ et 2).

On le voit, la loi ne réprime pas la divulgation d'un secret de fabrique par un tiers étranger à l'établissement : elle laisse à l'intéressé le soin de se garantir contre cette atteinte portée à ses droits ; il aura l'action en dommages-intérêts contre l'auteur du préjudice qui lui est ainsi causé, et de plus une autre action à raison de la contrefaçon qui pourrait être faite de ses produits. Ce qu'elle a voulu atteindre, c'est la trahison : elle ne peut permettre que l'un des auxiliaires obligés du fabricant, initié par la confiance du maître à un secret d'où dépend sa fortune, abuse de cette confiance pour trahir ce secret.

C'est donc un élément constitutif du délit, que le secret communiqué appartienne au maître de l'établissement où est employé le directeur, commis ou ouvrier de fabrique; une personne employée à l'un de ces titres dans un établissement n'est, à l'égard des secrets employés dans un autre, qu'un étranger : cela est sans difficulté.

Mais notre article restera-t-il applicable à l'agent qui, n'étant plus employé dans une fabrique, aura seulement alors divulgué le secret qu'il a respecté tant qu'il y est demeuré? L'affirmative n'est pas douteuse, non-seulement parce que

l'abus d'une confiance nécessaire est le même dans ce cas, mais aussi parce que le texte même de l'art. 418 contient clairement l'expression de la volonté du législateur. L'art. 418 dit en effet : « Tout directeur, commis, ouvrier de fabrique, qui *aura* communiqué..... des secrets de la fabrique où il est employé » : ce texte définit d'une part la situation de l'agent, en déterminant d'une manière générale les divers titres auxquels il peut être employé dans la fabrique; cette définition, exprimée sous la forme du présent, équivaut absolument à un adjectif ou à un participe employé adjectivement; d'autre part, la qualité de l'agent une fois déterminée, le texte prévoit le fait qu'il s'agit d'incriminer, et se sert du futur « aura ». Le sens grammatical est donc ici parfaitement d'accord avec l'esprit de la loi, pour atteindre l'agent même lorsqu'il a cessé de faire partie du personnel de la fabrique.

Tentative de révélation de secrets de fabrique à des Français ou à des étrangers résidant en France. — Le texte de notre article incrimine la tentative et la punit des mêmes peines que le délit consommé. L'art. 418 est un de ceux qu'a révisés la loi du 18 avril 1863, et nous avons vu que, pour plusieurs des incriminations, cette loi a dérogé au principe général de l'impunité de la tentative en matière de simples délits.

La remise d'instructions contenant la description du procédé secret; l'envoi d'une lettre ou d'une dépêche contenant ces instructions; le mandat, donné à un tiers, de communiquer de vive voix le procédé; la révélation du secret, commencée oralement par l'agent lui-même, tels sont les actes qui pourront constituer la tentative, pourvu qu'une circonstance étrangère à l'agent vienne suspendre l'exécution du délit; car si cette circonstance n'intervient pas il n'y aura plus tentative, mais délit consommé; et si elle n'est pas étrangère à l'agent, il n'y a plus ni délit ni tentative, mais renonciation volontaire à l'acte délictueux.

Une simple proposition de communiquer le secret, repoussée par un refus, pourrait-elle constituer la tentative? Évidemment non, si l'acte se borne à une offre pure et simple, sans aucun acte d'exécution. Évidemment oui, au contraire, si l'offre ou proposition est accompagnée soit d'une description cachetée du procédé, soit du dépôt de cette description chez un tiers qui devra la communiquer moyennant une prestation déterminée, soit enfin de l'engagement de livrer le secret sous une condition dépendant de la volonté de celui à qui on s'adresse. Ce sera, en résumé, une question de fait où les juges auront à rechercher s'il y a eu commencement d'exécution.

SECTION V. — DU DOMMAGE A L'INDUSTRIE PARTICULIÈRE.

L'art. 443 du Code pénal fait, pour la propriété industrielle, ce que les articles composant la section III du titre II du livre III de ce Code, font pour les autres genres de propriété. Cet article est d'ailleurs placé dans cette section du Code. Nous l'en détachons pour le rapprocher de la matière qui fait l'objet du présent titre de notre ouvrage.

Détérioration de marchandises. — L'art. 443 du Code pénal incrimine des

actes qui, inspirés par le seul désir de nuire, font subir à la fois, au propriétaire des marchandises détériorées, un préjudice direct et, à l'industrie ou au commerce national, un dommage réel. Cet article punit, d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende qui varie depuis 16 fr. jusqu'au quart des dommages-intérêts, « quiconque, à l'aide d'une liqueur corrosive ou de tout autre moyen, aura volontairement détérioré des marchandises ».

Détérioration de matières servant à la fabrication. — L'art. 443 comprend dans la même disposition et punit des mêmes peines la détérioration volontaire de matières servant à la fabrication. On comprend quels désastres peut causer dans une industrie un acte aussi odieux : il suffira de prendre pour exemple l'indigo, qui vaut 2,000 fr. la caisse, ou certains numéros de fil de lin, qui se payent jusqu'à 800 fr. le kilogramme, et toutes ces grandes opérations de chimie industrielle, qu'une goutte d'acide peut faire manquer.

Détérioration d'instruments quelconques servant à la fabrication. — La loi du 18 avril 1863, en ajoutant cette incrimination à l'ancien texte de l'art. 443, a comblé une lacune fort importante dans notre répression pénale. Ainsi, avant cette modification de la loi, nous avions eu occasion, dans l'exercice de nos fonctions, de constater l'impuissance de la justice en pareil cas. Dans une distillerie de betteraves, des ouvriers payés à la journée avaient le triste courage de mêler de grosses pierres aux betteraves qu'on versait dans les râpes ; il en résultait des suspensions de travail forcées, pour dégager les râpes et remettre la machine en train, et pendant ce temps-là ces méchantes gens se reposaient. Il ne fut pas possible de les poursuivre : le seul recours contre eux, c'était une demande en dommages-intérêts, recours dérisoire à l'égard d'ouvriers qui ne possédaient rien. Désormais, grâce à l'introduction, dans le texte de l'art. 443, des mots : « ou instruments quelconques servant à la fabrication, » tout acte de dégradation ou de détérioration de machines et d'outils devient punissable, de sorte que l'art. 443 sera aussi bien applicable à l'ouvrier qui, par méchanceté, aura brisé ou détruit un outil, une scie, un ciseau, qu'à celui qui aura commis un fait analogue à celui rapporté plus haut.

Détérioration, par un ouvrier de la fabrique, de marchandises ou de matières et instruments quelconques servant à la fabrication. — Lorsque le délit a été commis par un ouvrier de la fabrique, comme ici l'abus de confiance vient s'ajouter à ce dommage, l'emprisonnement est de deux à cinq ans, sans préjudice de l'amende déterminée par la première partie de l'art. 443.

TITRE IV. — Agriculture.

Nous avons maintenant à considérer le travail sous sa forme la plus essentielle, l'agriculture, qu'on peut appeler le travail par excellence, puisque c'est le seul qui nourrisse directement l'homme ; si l'agriculture ne donnait pas à

l'homme son pain de tous les jours, l'industrie et le commerce n'y pourraient suppléer et, sans s'égarer dans de puériles controverses sur la prééminence relative de trois choses également indispensables aux sociétés modernes, il faut reconnaître que toutes les sociétés primitives ont nécessairement commencé par l'agriculture et qu'elles seraient mortes de faim si elles avaient été réduites, pour vivre, à l'industrie ou au commerce.

Nous avons vu, dans le livre II de cet ouvrage, comment la loi pénale consacre et défend la propriété des choses mobilières, et comment elle assure la propriété immobilière elle-même contre les dommages qui pourraient la détruire entre les mains du propriétaire.

Dans les infractions que nous allons examiner, la loi pénale considère la propriété de plus haut encore. Il ne lui suffit pas d'avoir sanctionné pour le propriétaire la libre et pleine possession de sa chose : quand celui-ci aura vu tous ses droits maintenus, quand il aura repris, pour en user, pour en abuser, cette possession un instant troublée, et qu'il n'aura plus rien à demander, l'intérêt social, enveloppant en quelque sorte l'intérêt privé satisfait, impose à la société de nouveaux devoirs. Ces moissons, ces pâturages, sont bien à tel ou tel qui les a labourés et qui les récoltera ; mais ils sont à la France : c'est le sol même de la patrie ; c'est la mamelle sacrée de notre mère à tous, et à ce titre, tous sont intéressés à leur défense, puisque là sont les sources de la richesse et de la prospérité de tous.

C'est pour protéger ces intérêts supérieurs, indépendants de l'intérêt privé du propriétaire, qu'ont été établies les incriminations que nous allons examiner : par leur caractère général, on voit qu'elles se rattachent étroitement au titre inscrit en tête de ce livre : *le Travail*.

SECTION Ire. — DOMMAGES AUX CHAMPS OU AUX RÉCOLTES.

Destruction de clôtures, comblement de fossés, coupe de haies, déplacement ou suppression de bornes, pieds-cormiers ou arbres de limites. — On a de tout temps compris la nécessité de marquer, par des limites fixes, les bornes des héritages. Outre les empiétements de la mauvaise foi, on aurait à craindre des erreurs continuelles, le travail des champs renouvelant incessamment la surface du sol. Suivant les lieux, les usages, les modes de culture, la nature de l'exploitation, on a dû marquer plus ou moins profondément ces limites. Dans les plaines cultivées en céréales, où la terre est d'une grande valeur, où le moindre espace est précieux, on se borne généralement à marquer avec des pierres la séparation des héritages. Dans les bois, on prend souvent pour limite les lignes droites déterminées par certains arbres, notamment le cormier. Dans les pays de pâturages, pour empêcher les bestiaux de passer d'une propriété sur l'autre, on entoure les prés de fossés profonds, doublés souvent d'une haie soutenue de gros arbres ; dans certains pays, enfin, on se sert de haies vives ou sèches, de barrières ou de murs.

L'art. 456 punit d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende,

lepuis 50 fr. jusqu'au quart des dommages-intérêts, la destruction de toute clôture.

Le Code applique ici aux propriétés rurales la sanction des principes qui protégent la propriété contre les vols commis à l'aide d'effraction. Il faut qu'après avoir, à force de travail, élevé autour de son champ le retranchement qui doit le préserver de l'invasion des étrangers, le propriétaire puisse se reposer sans crainte et vaquer à ses autres travaux. La loi, remarquons-le, ne demande pas que la destruction de clôture ait eu pour objet de faciliter un autre délit : elle punit la destruction en elle-même. Et nous avons vu que ce fait, érigé ici en délit, devient une circonstance aggravante en matière de vol, de destruction de produits agricoles, de récoltes, de fourrages, de greffes, d'animaux domestiques tués ou empoisonnés.

Au reste la jurisprudence, par une extension heureuse, quoique très-réelle, de cet article, l'applique à la destruction des clôtures des habitations, telles que portes, fenêtres, grillages, carreaux de vitre. On ne peut que se féliciter, dans l'intérêt de la véritable justice, de voir la jurisprudence se relâcher d'un principe qu'il ne faut pas oublier, mais qu'il ne faut pas pousser trop loin, celui de ne pas donner d'extension aux lois pénales. Cette jurisprudence permet d'appliquer une répression à des faits souvent graves, qui sans cela resteraient impunis. On ne peut donc, je le répète, que s'en féliciter.

Destruction de clôture d'un champ, non justifiée par l'impraticabilité du chemin public contigu. — Le fait de déclore un champ peut cependant n'avoir pas été commis par méchanceté, mais par nécessité, si l'état d'un chemin qui borde le champ est tellement mauvais qu'il soit impossible d'y passer. En pareil cas, il n'y avait que deux solutions possibles : ou défendre de passer à côté de la portion de chemin impraticable, et rendre la circulation impossible; ou autoriser à passer sur un des héritages contigus, ce qu'on a fait. Il n'est pas de chemin public que la loi n'oblige d'entretenir : si donc cet entretien n'est pas fait, ce ne sera pas une raison pour que les chemins soient abandonnés; seulement le dommage inévitable occasionné au propriétaire devra être réparé par la commune qui aura négligé d'entretenir le chemin.

Mais il y a deux conditions pour que le fait de déclore un champ ne soit pas punissable : il faut d'abord que le chemin contigu soit public; car s'il ne l'est pas, on n'a pas plus le droit d'y passer que le propriétaire n'est obligé de le tenir en état de viabilité; il faut ensuite que le chemin soit réellement impraticable.

L'art. 41, titre II, de la loi du 28 septembre 1791 prévoit et punit ce fait.

C'est au juge de paix qu'il appartient de constater ces circonstances, si toutes deux sont justifiées, c'est contre la commune qu'il prononce la condamnation à des dommages-intérêts et au payement des frais de clôture; si elles ne le sont pas, l'inculpé sera condamné au payement du dommage causé et à une amende qui était fixée, par la loi de 1791, à la valeur de trois journées de travail, mais qui est aujourd'hui remplacée par l'amende de simple police, de 1 fr. à 15 fr., fixée, par l'art. 466 du Code pénal, pour toutes les contraventions de police. En cas de récidive dans l'année, la peine d'emprisonnement sera *toujours*

prononcée. Mais l'art. 463 est applicable, aux termes de l'art. 483, § 2, ce qui permettra au juge, même en cas de récidive, d'abaisser la peine jusqu'à 1 fr.

Enlèvement illicite de terres ou matériaux, dans les lieux appartenant aux communes. — L'art. 479-12° du Code pénal punit d'une amende de 11 à 15 fr., et l'art. 482, d'un emprisonnement de cinq jours en cas de récidive, « ceux qui..... dans les lieux appartenant aux communes, auraient enlevé les terres ou matériaux, à moins qu'il n'existe un usage général qui l'autorise ».

Sur certains biens communaux, on autorise les usagers à prendre, pour leurs besoins, des terres ou matériaux. Mais ce qui, en pareil cas, est un avantage concédé à tous les usagers, devient une atteinte à la jouissance commune, si un seul en use, sans y être autorisé, à l'exclusion de tous. La loi pénale ne pouvait considérer ce fait comme un vol, puisque les objets ainsi détournés sont immobiliers : elle en a fait une contravention spéciale, qui trouve naturellement sa place parmi les dommages et les dégradations réunis dans la présente section.

Dévastation de récoltes ou plants. — La loi incrimine la dévastation de récoltes ou plants venus naturellement ou faits de main d'homme. Ce délit odieux, si facile à commettre, si difficile à prouver, jette la ruine et la désolation dans certaines contrées ; aussi lâche que l'incendie, il atteint à la fois, de plus que ce crime, le présent et l'avenir ; et tel cultivateur qui s'endort confiant dans l'espoir d'une belle récolte se trouvera, le lendemain, ruiné par un ennemi que souvent il ne peut deviner. La peine est d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et la surveillance de cinq à dix ans. Cette dernière peine est une des meilleures protections que la loi puisse assurer à la victime, en permettant d'éloigner le coupable des lieux où il pourrait encore nuire (art. 444).

Abatage, mutilation ou écorcement d'arbres. — C'est le même délit, appliqué aux arbres. Seulement, comme le crime est encore ici plus facile, la loi compte les arbres et prononce la peine de six jours à six mois pour chaque arbre abattu, mutilé, coupé ou écorcé de manière à le faire périr. La peine ne peut toutefois s'élever au-dessus de cinq ans (art. 445, 446).

Destruction de greffes. — On sait la valeur que donne à certains arbres l'opération de la greffe ; il fallait donc punir ce délit. Seulement, comme il ne compromet pas l'existence de l'arbre, la peine est réduite, pour chaque greffe détruite, à un emprisonnement de six jours à deux mois, sans que la totalité puisse excéder deux ans (art. 447).

Abatage ou mutilation d'arbres plantés sur les routes et chemins, et destruction de greffes sur ces mêmes arbres. — Quand les arbres sont plantés sur des routes, chemins, places ou rues, leur conservation est d'intérêt public. Dans ce cas les peines sont plus fortes, et le minimum est de vingt jours pour la mutilation, l'abatage, la coupe ou l'écorcement, et de dix jours pour la destruction de greffe.

Dommages aux arbres plantés en forêt. — Les titres X et XII du Code forestier punissent de peines particulières les mêmes délits, lorsqu'ils ont été commis sur des arbres plantés en forêt. Nous aurons à rapporter ces dispositions en traitant des délits forestiers. Rappelons seulement ici que des peines spéciales ont été portées.

Coupe de grains et fourrages. — Quand le délit, au lieu de s'appliquer aux rbres, est commis sur des récoltes de grains ou fourrages sur pied, la peine st de six jours à deux mois. Cet article suppose que la coupe est faite au temps e la récolte et le dommage ne peut être bien grand (art. 449).

Coupe de grains en vert. — Le fait est bien autrement grave, lorsqu'on coupe grain en vert. Il y a là une méchanceté aussi profonde que le préjudice est onsidérable ; la récolte est entièrement perdue. Dans ce cas l'emprisonnement st de vingt jours au moins et de quatre mois au plus.

Dispositions communes. — Le maximum de la peine est toujours appliqué our tous les délits que nous venons d'examiner, à l'exception de ceux commis n forêt, lorsqu'ils l'ont été en haine d'un fonctionnaire public et à raison de es fonctions, ou qu'ils ont été commis la nuit (art. 450).

On a reconnu que les propriétés des fonctionnaires sont les plus exposées ce genre de délits. Si l'on craint de manifester sa haine ou sa vengeance par es faits apparents, parce qu'on sait que des lois sévères protégent les repré-entants de l'autorité, on sait aussi que les délits dont il s'agit sont très-difficiles prouver : on s'en empare donc comme d'un moyen facile de satisfaire sa ven-eance. Le fonctionnaire, plus exposé que tout autre à la haine, devait donc être ieux défendu contre ses attaques.

La nuit, qui rend ces sortes de délits si faciles, devait aussi entraîner une ggravation pareille.

Passage sur un terrain ensemencé appartenant à autrui. — L'art. 471-13°, unit d'une amende, depuis 1 fr. jusqu'à 5 fr. inclusivement, et l'art. 474, le l'emprisonnement pendant trois jours en cas de récidive dans l'année, ceux qui, n'étant ni propriétaires, ni usufruitiers, ni locataires, ni fermiers, i jouissant d'un terrain ou d'un droit de passage, ou qui n'étant agents ou réposés d'aucune de ces personnes, seront entrés et auront passé sur ce terrain, 'il est préparé ou ensemencé ». Le Code ne distingue pas si l'on est passé à ied, à cheval ou en voiture.

Passage sur un terrain chargé de récoltes, appartenant à autrui. — Si le errain sur lequel on est indûment passé « était chargé de grains en tuyau, le raisins, ou autres fruits mûrs ou voisins de la maturité », l'art. 475-9°, pro-nonce la peine d'amende depuis 6 fr. jusqu'à 10 fr., et, l'art. 478, l'emprison-nement jusqu'à cinq jours au plus, en cas de récidive.

Le dommage est plus grand et la peine a dû être élevée.

SECTION II. — DOMMAGES AUX PROPRIÉTÉS D'AUTRUI PAR INONDATION.

Des eaux. — L'eau, cet élément de la vie, est en même temps le plus puissant et le plus irrésistible agent de destruction.

Si l'on considère ce que contient de fécondité chacune des gouttes d'eau qui le composent, il n'est pas de si petit ruisseau qui ne soit un Pactole ; mais quand on songe à ce que cette eau paisible peut déchaîner de fureurs dans un jour d'orage, l'Achéron lui-même paraît moins redoutable.

Voulez-vous mesurer l'étendue de la puissance des eaux ? mesurez l'immensit des mers. Là, comme au cœur du monde, affluent toutes les veines de ces eau qui en sont comme le sang ; là, accourant de tous les points de la terre, de l montagne à la vallée et de la vallée à la plaine, elles se précipitent, roulent, des cendent, se pressent, s'unissent, se confondent, pour aller s'effacer et se perdr dans l'immensité; là, de gouffre en gouffre et d'abîme en abîme, la vague profonde infatigable, éternelle, les roule sourdement dans des tourbillons inconnus, dans ces mystérieuses profondeurs, elles se ravivent au puissant levain de la vi universelle ; là enfin le soleil vient les prendre, et, les élevant sur ses rayon comme sur des ailes brillantes, les confie aux vents et aux orages, qui vont le répandre de nouveau sur toute la terre.

Ainsi s'accomplit le chœur éternel de la circulation terrestre ; ainsi toute chos créée puise la vie dans ce courant qui la pénètre de toutes parts.

Mais en s'élevant de la surface des mers, les nuages semblent emporter dan leurs flancs quelque chose de la puissance et des fureurs de l'Océan qui les nourris ; et quand, aux éclats de la foudre, ils s'ouvrent pour vomir des torrent de pluie, c'est tour à tour la vie ou la destruction qu'ils répandent sur la terre.

Absorbées par les feuilles des arbres, infiltrées dans le réseau de leurs racines réunies enfin dans le réservoir des sources souterraines, les eaux reprennent, travers les couches de la terre, leur circulation et leur cours, et vont, de pente e pente, alimenter les ruisseaux, les rivières, les fleuves et finalement la mer, d'o elles étaient sorties. C'est dans ce long passage que, tantôt calmes et limpides tantôt bouillonnantes et limoneuses, elles répandent sur leurs bords la fécondit ou la dévastation.

Averti par l'expérience, l'homme a voulu se préserver du double fléau de l sécheresse et de l'inondation : il a creusé des canaux, construit des barrages élevé des digues, et bientôt, non content de dompter les rivières et les fleuves, a osé lutter contre l'Océan. On a vu, du fond de marais empestés, apparaîtr un sol nouveau, d'une fertilité incomparable, où vit et prospère une populatio industrieuse ; où ces mêmes eaux, qui rendaient naguère la contrée impraticable maintenant réunies et dirigées, sont devenues pour les habitants autant de « che mins qui marchent » et transportent gratuitement les produits de leur travail ; on pu voir des fleuves puissants suspendus, en quelque sorte, au-dessus des plaine qu'ils arrosent ; enfin, des peuples entiers, depuis des siècles, vivre en sécurité avec leurs familles et leurs richesses, dans le lit même de l'Océan.

L'agriculture et l'industrie, dans l'intérieur des terres, ont su mettre aussi profit la puissance des eaux, en en modifiant, détournant ou retenant le cours ; e ces entreprises ont eu, par l'aménagement et la distribution des eaux, de si grandes conséquences pour l'intérêt général, que la loi a dû intervenir pour en régler les conditions.

Il suffira, pour faire comprendre la nécessité de cette intervention, de citer ce fait que, dans les marais de la Sèvre, par exemple, il ne faut qu'un retard d'une heure dans l'ouverture des écluses, pour inonder plusieurs communes.

Aussi la loi sur le régime des eaux a-t-elle pour principe fondamental l'intervention de l'administration, à qui il appartient de régler la disposition des

ouvrages et canaux, la hauteur des digues et barrages, des vannes et déversoirs destinés à modifier le cours naturel des eaux.

Nous n'avons pas à examiner cette législation : il faut seulement constater le droit réservé à l'administration, parce que, dans certains cas d'inondation, le délit est subordonné à ce règlement.

Dans l'état actuel de nos lois, il y a deux ordres de dispositions pour punir, suivant les cas, le délit d'inondation ; ce sont l'art. 457 du Code pénal et l'article 15, tit. II, de la loi du 28 septembre 1791.

Transmission volontaire des eaux, d'une manière nuisible, à l'héritage voisin. —L'art. 15, tit. II, de la loi du 28 septembre 1791 dispose que personne ne pourra transmettre les eaux à l'héritage voisin, d'une manière nuisible.

Ce n'est pas le délit d'inondation, prévu par une autre partie du même article : c'est, ainsi que l'a décidé l'arrêt de la Cour de cassation du 23 janvier 1819, un délit distinct, une « prohibition particulière, qui ne suppose pas une inondation, et n'est relative qu'aux dommages que peuvent causer les eaux dans le cours qu'on leur a donné, ou dans un cours naturel auquel on aurait fait produire des effets nuisibles par des moyens quelconques».

Ainsi par exemple, si le propriétaire du fonds supérieur, après avoir longtemps accumulé les eaux d'un ruisseau dans un réservoir, faisait subitement démolir la chaussée, il se pourrait que le fonds inférieur ne fût pas inondé, c'est-à-dire, dans le langage usuel et légal, couvert d'eau, et cependant il serait inévitablement ravagé par l'invasion des eaux ; de même encore, si le propriétaire du fonds supérieur modifie le lit ou la pente d'un cours d'eau de façon que le passage des eaux à travers le fonds inférieur se fasse plus vîte ou plus lentement, ou d'une manière variable, si ces modifications sont nuisibles au propriétaire du fonds inférieur, il y a délit.

Mais une condition, commune à toutes les infractions pénales, est nécessaire: c'est que la transmission nuisible ait lieu volontairement ; autrement il ne pourrait y avoir lieu qu'à des dommages-intérêts à accorder par les tribunaux civils.

La peine prononcée par la loi est le payement du dommage et d'une amende égale à ce dommage ; c'est, en conséquence, aux tribunaux correctionnels qu'appartient la compétence.

Remarquons que, comme tous ceux prévus par le Code rural, ce délit se prescrit par un mois (art. 8, sect. VII, tit. 1, L. 28 septembre 1791).

Dommage causé par les eaux des moulins, usines et étangs, d'une manière quelconque. — L'art. 16, tit. II, du Code rural punissait d'une peine spéciale le dommage causé par la surélévation des déversoirs de moulins et usines ; mais il ne faisait pas mention des étangs. Cet article étant aujourd'hui aboli, le dommage causé, non-seulement par la surélévation des déversoirs, mais de toute autre manière, rentre dans les termes généraux de l'art. 15 du même Code, resté en vigueur, et qui comprend implicitement les étangs. La peine, d'après ce dernier article, est d'une amende égale au dédommagement ; mais cet article n'est applicable pour les moulins, usines et étangs, que si l'administration n'a pas fixé la hauteur du déversoir.

Les tribunaux correctionnels sont compétents pour appliquer cette peine.

Inondation des chemins ou propriétés d'autrui, causée par l'élévation des déversoirs des moulins, usines et étangs au-dessus du point fixé par l'administration. — Le Code pénal, art. 457, § 1^er^, prévoit un cas spécial : c'est celui où la hauteur des déversoirs des moulins, usines et étangs aura été fixée par un règlement administratif. Dans ce cas les propriétaires ou fermiers qui auront élevé les déversoirs au-dessus de ce point seront d'autant plus coupables qu'ils ne pourront prétendre n'avoir pas prévu les conséquences de leur acte. Si, par suite, les chemins ou propriétés de leurs voisins sont inondés, ils seront condamnés à une amende de 50 fr. au moins, qui pourra être élevée jusqu'au quart des restitutions et dommages-intérêts.

Dégradation causée par l'inondation résultant de l'élévation illicite du déversoir des moulins, usines et étangs. — La peine, outre l'amende, sera d'un emprisonnement de six jours à un mois, si aux conditions déterminées par le § 1^er^ de l'art. 457 vient se joindre la circonstance d'une dégradation causée par l'inondation.

Remarquons qu'ici les dommages-intérêts se composeront, pour une part, du dédommagement pour la dégradation et, d'autre part, de l'indemnité due pour le préjudice résultant du seul fait de l'inondation. C'est de cette dernière indemnité seule qu'il peut être question dans le premier § de l'art. 457.

Inondation d'un héritage voisin. — Il peut arriver que, sans causer de dégâts proprement dits, on cause l'*inondation* du fonds voisin. C'est là un préjudice appréciable en argent, et dont le délinquant, aux termes du même art. 15 du Code rural, doit indemniser le propriétaire lésé ; il est de plus condamné à une amende qui peut être égale au dédommagement.

Obstacle volontairement apporté au libre écoulement des eaux provenant du drainage ou de tout autre mode d'asséchement. — La loi du 10 juin 1854, sur le libre écoulement des eaux provenant du drainage, punit des peines de l'art. 457 du Code pénal tout obstacle apporté au libre écoulement des eaux (art. 6, § 2).

Nous devons rattacher ce délit à ceux compris dans la présente section, et avec lesquels il a, sinon par les moyens, au moins par les résultats, la plus grande analogie.

Pour les observations auxquelles peut donner lieu l'application de cet article, nous prions le lecteur de se reporter à la dernière section du présent titre, où nous avons placé cette loi à raison du caractère d'utilité générale qui en domine toutes les dispositions.

SECTION III. — DOMMAGES AUX CHAMPS, ARBRES ET RÉCOLTES, PAR LES BESTIAUX ET ANIMAUX.

Passage de bestiaux sur un terrain planté appartenant à autrui. — Après avoir puni le passage sur le terrain d'autrui, la loi a prévu le cas où l'on introduirait sur ce terrain des bestiaux qui, par leur seul passage, et à part tous les dégâts qu'ils peuvent d'ailleurs faire, occasionnent nécessairement du dommage.

« Ceux qui mèneront sur le terrain d'autrui des bestiaux, de quelque nature qu'ils soient, notamment dans les prairies artificielles, dans les vignes, oseraies, dans les plants de câpriers, dans ceux d'oliviers, de mûriers, de grenadiers, d'orangers et d'arbres du même genre, dans tous les plants ou pépinières d'arbres fruitiers ou autres, faits de main d'homme », seront, aux termes de l'art. 479, 10° du Code pénal, punis d'une amende de 11 fr. à 15 fr. inclusivement, avec emprisonnement pendant cinq jours, en cas de récidive, suivant l'art. 482.

Le Code ne recherche pas s'il y a eu dégât : c'est le fait de l'introduction en lui-même qui est puni. S'il y a dépaissance, une autre loi est applicable. Il ne s'agit ici que des terrains plantés d'une végétation permanente ; car si la terre porte des récoltes périodiques, c'est encore une autre disposition qui est applicable, ainsi que nous allons le voir.

Passage de bestiaux sur le terrain d'autrui avant l'enlèvement de la récolte. — Si le terrain a été déjà récolté, mais qu'on n'ait pas encore enlevé la récolte, « ceux qui auront laissé passer leurs bestiaux ou leurs bêtes de trait, de charge ou de monture » sur le terrain d'autrui, seront punis d'amende, depuis 1 fr. jusqu'à 5 fr. inclusivement (art. 471, 14°), et de l'emprisonnement pendant trois jours au plus, en cas de récidive (art. 474). L'art. 463 est applicable.

Passage de bestiaux sur le terrain d'autrui ensemencé ou chargé d'une récolte, ou dans un bois taillis appartenant à autrui. — La peine est élevée à une amende de 6 fr. à 10 fr. (art. 475, 10°), avec emprisonnement jusqu'à cinq jours, en cas de récidive (art. 482), contre « ceux qui auraient fait ou laissé passer des bestiaux, animaux de trait, de charge ou de monture, sur le terrain d'autrui ensemencé ou chargé d'une récolte, en quelque saison que ce soit, ou dans un bois taillis appartenant à autrui ». L'art. 463 est applicable.

Ici il s'agit du passage des bestiaux dans des récoltes sur pied.

Passage de bestiaux ramenés d'une foire ou allant d'un lieu à un autre, sur des terrains communaux ou privés.—La loi du 28 septembre 1791, tit. II, art. 25, prévoit et punit un fait qui se reproduit souvent dans les campagnes. Les conducteurs de bestiaux, revenant des foires ou allant d'un lieu à un autre, ne se font pas ordinairement faute de faire paître leurs bestiaux sur les propriétés communales ou privées le long desquelles ils passent. La loi, sans distinguer si la terre est communale ou privée, ni si elle est soumise au droit de vaine pâture, punit cette contravention d'une amende égale à la valeur de deux journées de travail, outre le dédommagement, si la terre est dépouillée de sa récolte. La peine est d'une amende égale à la valeur du dédommagement, si le terrain était ensemencé ou que la récolte fût encore sur pied, ou si le fait a été commis dans un enclos rural.

« A défaut de payement, les bestiaux peuvent être saisis et vendus jusqu'à concurrence de ce qui pourra être dû pour l'indemnité, l'amende et les autres frais; il pourra même y avoir lieu, envers les conducteurs, à la détention de police municipale, suivant les circonstances. »

Parcours ou vaine pâture avant deux jours écoulés depuis l'enlèvement de la récolte. — « Dans les lieux de parcours ou de vaine pâture, comme dans ceux où ces usages ne sont point établis, les pâtres et les bergers ne pourront mener les

troupeaux d'aucune espèce dans les champs moissonnés et ouverts, que deux jours après la récolte entière, sous peine d'une amende de la valeur d'une journée de travail ; l'amende sera double, si les bestiaux d'autrui ont pénétré dans un enclos rural » (art. 22, tit. II, L. 28 sept. 1791).

Dépaissance ou dégâts par des animaux abandonnés sur les propriétés d'autrui. — Le Code rural édicte une peine spéciale contre ceux qui abandonneraient leurs bestiaux dans les propriétés d'autrui, que ce soient des habitations, des champs ouverts ou des enclos ruraux ; si les bestiaux y font du dégât, le dommage sera payé par ceux qui ont la jouissance de ces bestiaux, ou par les propriétaires si les premiers sont insolvables. Le propriétaire du terrain a le droit de saisir les bestiaux, sous la condition de les faire conduire, dans les vingt-quatre heures, au lieu du dépôt qui sera désigné à cet effet par la municipalité. Il sera satisfait aux dégâts par la vente des bestiaux, s'ils ne sont pas réclamés ou si le dommage n'a pas été payé dans la huitaine du jour du délit.

« Si ce sont des volailles, de quelque espèce que ce soit, qui causent le dommage, le propriétaire, le détenteur ou le fermier qui l'éprouvera pourra les tuer, mais seulement sur le lieu, au moment du dégât » (art. 12, tit. II, L. 28 sept. 1791).

Ce dernier paragraphe est une des lois les mieux connues et les plus rigoureusement appliquées dans les campagnes ; c'est un de ces cas très-rares où la loi permet de se faire justice soi-même, et quand un paysan en veut à son voisin, il n'a pas de peine à trouver une occasion de lui nuire, en lui tuant ses volailles.

Remarquons que le Code rural ne prononce point de peine et se borne à autoriser la saisie et la vente des bestiaux, en cas de non-payement du dommage.

Mais le Code de brumaire an IV est venu établir une sanction pénale, par son art. 605, qui porte : « Seront punis de peine de simple police... 9° les personnes coupables de délits, dans le tit. II de la loi du 28 sept. 1791, sur la police rurale, lesquelles, d'après ses dispositions, étaient dans le cas d'être jugées par voie de police municipale. »

Et l'art. 600 du même Code avait statué : « Les peines de simple police sont celles qui consistent dans une amende de la valeur de trois journées de travail ou au-dessous, ou dans un emprisonnement qui n'excède pas trois jours. »

Garde à vue ou à « bâton planté » de bestiaux dans les récoltes d'autrui. — La contravention que nous venons d'examiner consiste dans l'abandon de bestiaux qui, laissés à eux-mêmes, auront pacagé ou causé du dégât dans les propriétés d'autrui.

Le délit vulgairement désigné sous le nom de « garde à vue » ou « à bâton planté », est beaucoup plus grave et il est, en conséquence, puni de peines plus sévères. C'est le fait du berger qui, de dessein prémédité, conduit son troupeau ou ses bestiaux sur une terre chargée de récoltes ou ensemencée, et les y maintient comme dans un pâturage ; on appelle aussi ce délit « garde à bâton planté », parce que c'est une position familière aux bergers, que de se tenir debout, appuyés sur leur bâton, qui est alors planté en terre.

La peine (art. 26, L. 28 sept. 1791) est d'une amende égale à la somme du

dédommagement et, suivant les circonstances, d'une détention qui n'excédera pas une année.

Ce délit, à raison de la peine prononcée par la loi, est de la compétence des tribunaux correctionnels.

SECTION IV. — DOMMAGES AUX INSTRUMENTS D'AGRICULTURE.

Destruction d'instruments d'agriculture. — L'homme, pour jouir des fruits de son travail, n'a pas assez des seules forces de la nature. L'arbre qu'il plante, la moisson qu'il sème, le bétail qu'il élève, tout cela exige des travaux que ses mains seules ne pourraient exécuter; il lui faut le secours d'instruments, de voitures, de cent appareils divers, qui donnent un corps à sa pensée, multiplient ses forces et, façonnés par la main du maître, travaillent en quelque sorte, ou veillent pour lui.

C'est une chose admirable que ces instruments, ces moyens de domination fabriqués par l'homme. Leurs formes mystérieuses, bizarres pour qui n'en connaît pas l'usage, semblent vraiment parler quand ils n'agissent pas, et rendre témoignage de la volonté de leur maître. Sans pouvoir et sans force pour tout autre usage, toutes les parties en sont, au contraire, combinées vers le même but et, même au repos, leurs lignes et leurs contours semblent tracer dans l'espace le chemin qu'ils vont parcourir.

Voyez-les en action; ces terribles machines deviennent dociles comme des agneaux, et souvent une seule main suffit à l'homme pour les diriger.

Ce ne sont donc pas là des choses ordinaires : c'est un des plus grands biens de l'homme qu'il faut protéger, puisque ce sont les moyens mêmes de sa domination sur la nature.

Le Code prononce la peine de l'emprisonnement d'un mois à un an pour toute rupture, toute destruction d'instruments d'agriculture, de parcs de bestiaux, de cabanes de gardiens. Tous ces objets rentrent dans le même ordre d'idées (art. 451).

SECTION V. — DOMMAGES AUX BESTIAUX ET ANIMAUX.

Des animaux domestiques. — L'éducation des animaux domestiques est encore un des beaux traits du génie de l'homme. Là, il n'a rien créé ; et au lieu de façonner la matière inerte au joug de sa puissance, c'est sa puissance qu'il a su façonner à la forme des animaux que leur force, leur vitesse ou leur intelligence désignaient à ses conquêtes. C'est ainsi que le bœuf, dont la force réside dans le cou, fut soumis au joug qui lui saisit le front, et contre lequel il pousse par l'instinct de ses habitudes; et ce joug ingénieux, qui utilise toute la force de l'animal, permet en même temps de le diriger sans résistance ; c'est ainsi que le cheval, d'abord rebelle au cavalier, sentit le collier entourer son robuste poitrail et dut se soumettre, quand l'homme eut trouvé, dans le frein, le gouvernail qui permet

de tenir d'une main la force immense de ce superbe animal. L'éléphant, masse puissante qu'anime une intelligence supérieure, est devenu, tantôt une machine de guerre, tantôt un serviteur docile, capable de porter les plus lourds fardeaux ; et, dès les premiers temps du monde, les peuples pasteurs ont deviné, dans les formes étranges du chameau, dans son pied large et mou, dans ses yeux profondément abrités du soleil, dans sa sobriété merveilleuse, l'auxiliaire indispensable qu'ils ont si bien nommé « le vaisseau du désert ».

Ce n'est pas tout : à raison de sa grandeur même et de la loi de travail que cette grandeur lui impose, l'homme naît sans pelage, sans abri. A peine eut-il quitté les climats heureux de la Mésopotamie, qu'il lui fallut, à la fois, se procurer le vivre et le couvert. Dans ces nouvelles contrées, les arbres ne portaient plus de fruits, le froid se faisait sentir, et le soleil, tantôt ardent le brûlait, tantôt voilé lui refusait sa chaleur. L'homme dut alors se nourrir de la chair des animaux et se couvrir de leurs peaux. L'horreur naturelle qu'inspire la vue du sang lui donna l'idée de cuire les viandes ; le froid lui inspira bientôt celle d'adapter aux formes de son corps la dépouille des animaux. Il fit plus : il voulut imiter, pour ses vêtements, la toison de ses brebis et bientôt inventa le tissage des étoffes. Les trou-peaux devinrent alors une double source de richesse, en même temps que l'homme, éclairé par l'expérience de ses premiers succès, étendait son empire sur d'autres espèces d'animaux.

Que de services le chien n'a-t-il pas rendus à la civilisation ! C'est à cet auxiliaire admirable que l'homme a dû la domestication de presque toutes les petites espèces de mammifères ou d'oiseaux tels que le porc, le lapin, le cochon d'Inde, l'oie, le canard, le poulet, la pintade, le coq d'Inde, qu'on n'eût jamais songé à apprivoiser si, à l'aide du chien, on n'eût réussi à les prendre vivants à la chasse.

Ce n'est pas tout encore : en multipliant autour de lui les animaux domestiques, en usant à son profit de leur chair, de leur toison ou de leur force, l'homme n'a pas tardé à s'apercevoir que dans les flancs de ces humbles animaux était cachée une source de richesse bien plus féconde : l'engrais. Et après avoir utilisé longtemps sans grande réflexion le fumier des animaux, on en est venu peu à peu, la science et l'observation aidant, à découvrir, dans la plus vile des fonctions de l'animal, l'ordre admirable des lois de la vie universelle ; à suivre, dans ses mystérieuses et fécondes évolutions, le courant de la création des choses, et bientôt l'animal est apparu dans toute sa grandeur. Ce n'est plus cette machine vivante, matière organisée, ne pensant pas, sentant à peine, et n'apparaissant sur la terre que pour naître, croître, se repaître, décliner et mourir ; c'est un serviteur de Dieu, placé sur la terre pour l'animer de sa présence, la soulager du superflu de ses productions et surtout, pour en fertiliser le sol et en purifier l'atmosphère. Ainsi considéré, l'animal est à la fois le symbole et l'instrument de l'alliance entre la terre et les végétaux, entre la nature entière et l'humanité. Comme source d'engrais, il fournit aux plantes certains gaz et certains sels nécessaires à la végétation et, de plus, ce mystérieux élément d'assimilation qui transforme la matière inerte en matière vivante.

Il s'approprie à son tour, sous cette forme végétale, la matière qu'il avait animée de sa vie, et puis il meurt sous les coups de son maître, qui vient à son

tour puiser, dans ses chairs palpitantes, les éléments de ce sang, soutien de sa force et de sa pensée.

Enfin, dans son rapide passage sur la terre, l'animal domestique est encore fait pour nous inspirer l'admiration des œuvres de Dieu; son obéissance, sa douceur, ses caresses, ses souffrances, le malheur de sa condition; ses services, dont une mort cruelle et prématurée est la seule récompense, nous donnent des exemples et des leçons à méditer, nous inspirent des réflexions salutaires, des sentiments d'attendrissement ou de pitié, qui ne sont jamais perdus pour les âmes tendres. Les cris d'un agneau qu'on égorge, la résistance instinctive du bœuf qu'on traîne à l'abattoir, les efforts désespérés d'un cheval à bout de forces, ne sont pas des chagrins, il est vrai, mais sont comme un exercice salutaire pour la sensibilité. On se sent meilleur lorsqu'on s'est attendri sur le sort d'une pauvre bête qui souffre ou succombe à la peine, et si dans un de ces moments vient à passer un de nos frères souffrant, ne lui serons-nous pas plus secourables?

Loi sur les mauvais traitements envers les animaux domestiques. — Depuis la promulgation du Code pénal, l'humanité a fait bien des progrès : l'intelligence humaine s'est élevée à des hauteurs inconnues, et les écoliers d'à présent sont plus savants que les maîtres d'autrefois.

Mais si la science a progressé, la morale est restée, à peu de chose près, ce qu'elle a été toujours. De là un accroissement dans le nombre des lois pénales destinées à protéger l'homme contre les dangers de ces puissances nouvelles qui, comme la vapeur, l'électricité, la presse, peuvent compromettre la vie ou la sécurité des citoyens; de là aussi une immutabilité presque complète dans les lois destinées à sanctionner ces principes éternels de morale pure, qui règlent les devoirs de l'homme envers lui-même et envers ses semblables.

Les considérations que nous avons exposées dans l'article précédent sont celles-là mêmes qui ont dicté la loi sur les mauvais traitements envers les animaux domestiques; cette loi est un de ces progrès du cœur, d'autant plus notable dans l'histoire des sociétés, que la loi pénale est rarement bien venue à vouloir sanctionner les choses de pur sentiment; répétons même, comme nous l'avons dit ailleurs, qu'elle n'y réussit point dès qu'elle veut étendre son action au delà de la limite précise où le sentiment personnel cesse de s'unir à l'intérêt général.

Il nous semble qu'en se reportant aux considérations développées dans le précédent article, on reconnaîtra que la raison et l'intérêt sont ici d'accord pour ratifier une loi dictée tout d'abord par un sentiment de compassion envers les animaux domestiques. De tous les emprunts faits à la loi anglaise, c'est le seul qui puisse se justifier, parce qu'il n'a pas son origine dans un de ces engouements périodiques dont nous sommes pris pour les institutions anglaises, mais dans le cœur même de l'homme, qui palpite également dans tous les pays à la vue d'un être vivant, injustement maltraité.

Proclamer comme un devoir l'humanité envers les animaux dont l'homme se sert pour son travail, c'est consacrer une vérité morale salutaire à pratiquer; c'est garantir à de pauvres créatures, déjà assez malheureuses de leur abaissement, les droits que leur innocence et leur soumission leur donnent à la reconnaissance de leur maître; c'est rendre l'homme meilleur, soit en lui épargnant le révoltant

spectacle de tortures inutilement exercées sur un animal sans défense, soit en lui faisant voir que la loi, d'accord avec la conscience, punit la violence même envers des êtres jusqu'ici traités comme de pures machines.

La loi du 2 juillet 1850, article unique, est ainsi conçue : « Seront punis d'une amende de 5 à 15 fr. et pourront l'être d'un à cinq jours de prison, ceux qui auront exercé publiquement et abusivement de mauvais traitements envers les animaux domestiques.

« La peine de la prison sera toujours appliquée en cas de récidive.

« L'art. 463 du Code sera toujours applicable. »

La loi érige en contravention de police les mauvais traitements envers les animaux « domestiques » : de là la conséquence que les mauvais traitements exercés envers des animaux sauvages ne tomberaient pas sous le coup de la loi. De plus il faut, pour que le fait soit punissable, qu'il y ait publicité et qu'il y ait abus.

Pour la publicité, nous pensons qu'il faudra suivre les principes de la publicité en matière de presse plutôt que de celle en matière d'outrage public à la pudeur. Néanmoins, comme ces principes, en l'une et en l'autre matière, n'ont rien de légal ni d'obligatoire, ce sera au juge de décider.

L'abus est, dans cette incrimination, l'élément le plus difficile à déterminer : « sans raison, sans nécessité, sans utilité », voilà des expressions qui peuvent exprimer ce que le législateur a voulu entendre par « abusivement ». Ce n'est donc pas l'excès des souffrances infligées aux animaux, qui constituera l'abus : c'est le défaut de justification de ces actes plus ou moins cruels. Fouetter un cheval est dans certains cas un acte utile et nécessaire ; égorger un agneau peut l'être aussi ; et cependant l'un ou l'autre de ces deux actes peut devenir, suivant les circonstances, l'objet d'une incrimination, si la méchanceté naturelle de celui qui les accomplit les transforme en un acte de barbarie.

Le juge aura donc à examiner l'intention, les sentiments de l'agent au moment de l'acte ; or il s'agit ici d'un fait qualifié contravention par la loi : ce sera un exemple de plus de ces contraventions mixtes, où, contrairement à la règle des incriminations, le juge devra tenir compte de l'intention.

Tout récemment, l'opinion publique s'est vivement émue d'une pétition présentée à l'Académie de médecine par la Société protectrice des animaux, au sujet des expériences pratiquées sur les animaux vivants. Il faut convenir que ces expériences sont atroces pour les pauvres bêtes qui les subissent; et malgré tout l'esprit de l'éminent professeur qui a fait le rapport sur la pétition, il y a autre chose à faire qu'à plaisanter sur un pareil sujet. Sans doute le cœur n'a pas toujours raison ; sans doute on a bien fait de passer à l'ordre du jour, puisqu'il s'agit là d'un intérêt scientifique, puisque c'est grâce à ces expériences, et par ces expériences seules, qu'on a pu découvrir les causes et connaître les moyens de guérison d'une foule de maladies jusque-là réputées incurables : mais quand la science est interpellée au nom de l'humanité, ne devrait-elle pas aller chercher sa défense ailleurs que dans la cuisine ou dans le poulailler? Si l'on écorche les anguilles, si l'on fait bouillir les écrevisses toutes vivantes, il y a à cela l'excuse de la nécessité, la même qui justifie la peine de mort, la guerre ; tandis que toute

vivisection faite inutilement est un acte de cruauté, dont l'auteur doit compte à sa propre conscience.

On a bien fait, nous le répétons, de passer à l'ordre du jour, car un corps aussi haut placé que la Faculté de médecine ne peut admettre le contrôle de l'opinion, encore moins celui de la police, sur une partie aussi importante de ses opérations scientifiques : mais on aurait pu, pour répondre dignement à l'expression d'un sentiment honorable et légitime, attester les traditions de l'École de Paris, où l'on a vu des médecins eux-mêmes élever la voix contre tel savant qui, malgré ses profondes connaissances en anatomie, oubliait trop souvent, dans ses expériences sur les animaux, que l'homme aussi a un cœur.

Quoi qu'il en soit, la pétition de la Société protectrice des animaux n'aura pas été inutile : elle aura rappelé aux physiologistes ce sentiment sacré de la pitié, apanage de la race humaine ; elle aura touché ce point privilégié du cœur où siége la générosité du fort pour le faible, et si une seule fois, dans le cours de ses expériences cruelles, quelque savant s'émeut des cris de la victime, si une seule fois il abrége de quelques minutes les douleurs qu'il lui fait subir, l'humanité y aura gagné quelque chose.

Le législateur de 1850 est donc bien supérieur au législateur de 1810. Nous avons cru devoir rapprocher, comme se tenant par leur caractère commun d'utilité générale, deux ordres de dispositions dont le sujet est d'ailleurs le même.

Il nous reste maintenant à exposer le système du Code pénal pour la répression des atteintes portées à la propriété vivante. Les art. 452 à 455 de ce Code, avec la loi de 1791, comprennent la législation sur la matière qui nous occupe.

Empoisonnement d'animaux domestiques. — Les chevaux, mulets, ânes, bœufs, moutons, chèvres ou porcs, et les poissons dans les étangs, viviers ou réservoirs, sont l'objet des dispositions de l'art. 452, qui en prévoit l'empoisonnement et le punit d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 16 à 300 fr., avec faculté de prononcer la surveillance de deux à cinq ans.

On le voit, la peine est très-forte ; mais il en devait être ainsi pour un délit si dangereux, si facile à commettre, et qui permet à un ennemi de ruiner en quelques heures certaines exploitations. La surveillance est un moyen tutélaire qui permet d'éloigner le coupable du lieu où il pourrait renouveler sa criminelle entreprise.

Destruction d'animaux appartenant à autrui. — L'art. 453 punit, non plus l'empoisonnement, mais le *meurtre,* si cette expression pouvait leur être appliquée, des animaux dont nous avons donné ci-dessus l'énumération.

Cette destruction est punie de peines variées, suivant le lieu où elle a été commise, tandis que pour l'empoisonnement, la loi ne tient pas compte du lieu où a été commis le délit.

La peine est de deux à six mois de prison, si le délit a été commis sur le terrain du propriétaire, fermier ou locataire auquel appartient l'animal.

Si c'est, au contraire, le propriétaire, locataire ou fermier qui, trouvant sur son terrain un animal appartenant à autrui, le tue, la peine est de six jours à un mois de prison.

Enfin l'emprisonnement n'est que de quinze jours à six semaines, si le délit a été commis dans un autre lieu.

Le maximum de la peine sera toujours prononcé, s'il y a eu violation de clôture (art. 453).

Remarquons que la destruction de l'animal n'est punie qu'autant qu'elle a été faite sans nécessité. Mais du moment que l'animal faisait un dommage ou occasionnait un inconvénient quelconque, il n'y a plus de délit.

Destruction d'animaux domestiques sur le terrain de leur propriétaire. — L'art. 454 n'est plus, comme les précédents, limité à la destruction de certains animaux domestiques ; il les comprend tous, et protége aussi les volailles, les lapins, et tous les animaux, quelle qu'en soit l'espèce, que l'homme soumet à son service : ainsi le lama, le kanguroo, le yack de la Chine, le singe, les perdrix privées nous paraissent devoir être compris sous la dénomination d'animaux domestiques, comme en Algérie le chameau, et l'éléphant dans nos possessions indiennes. On s'est demandé si cet article était applicable à la destruction des vers à soie. On a décidé la négative, parce que des insectes ne sont pas des animaux domestiques : ils ne sont pas apprivoisés, mais captifs, ce qui n'est pas la même chose. En pareil cas il y a lieu seulement à l'application de l'art. 479, 1° du Code pénal, pour dommage aux propriétés mobilières d'autrui. Si la question se présentait, il faudrait décider de même pour la cochenille.

Mais il faut, pour que cet article soit applicable, que la destruction ait lieu sur le terrain appartenant au maître de l'animal. Il en résulte que la destruction de tout autre animal que ceux énumérés dans l'art. 452 n'est pas punissable si elle n'est pas commise sur le terrain du propriétaire de l'animal.

L'art. 453 a varié les peines suivant le lieu, tandis que l'art. 454 pose une condition unique et rigoureuse.

Il en résulte une lacune d'autant plus regrettable, que les simples blessures, pourvu qu'elles soient faites volontairement, et sur le terrain d'autrui, restent punies par les dispositions du Code rural, ainsi que nous allons le voir.

Blessures volontaires à l'animal d'autrui. — L'art. 30 de la loi du 28 septembre 1791, encore en vigueur parce qu'il n'a pas été abrogé par le Code pénal, punit d'un emprisonnement d'un mois et d'une amende double de la somme du dédommagement ceux qui auront, méchamment et de dessein prémédité, blessé des bestiaux ou chiens de garde sur le territoire d'autrui. L'emprisonnement est élevé à six mois, si l'animal est resté estropié ou qu'il soit mort de sa blessure, et la détention peut être du double, c'est-à-dire d'un an, si le délit a été commis la nuit, ou dans une étable, ou dans un clos rural.

Après ce que nous avons dit plus haut, il est superflu de rappeler quels motifs ont déterminé le législateur ; ces dispositions sont le complément nécessaire des articles du Code pénal.

Dispositions générales. — Dans tous les cas de dévastation de plants, abatage d'arbres, destruction de greffes, coupe de grains ou fourrage, destruction d'instruments d'agriculture, empoisonnement ou destruction d'animaux domestiques, prévus par les art. 444 à 454, il sera prononcé une amende de 16 fr. au moins,

qui pourra s'élever jusqu'au quart des restitutions ordonnées par le jugement de condamnation (art. 455).

Mort ou blessures des animaux ou bestiaux d'autrui, occasionnée par imprudence. — Le Code pénal a prévu et puni le cas où l'on aurait blessé ou tué, non plus méchamment, mais par imprudence, des animaux ou bestiaux appartenant à autrui.

L'art. 479 punit d'une amende de 11 fr. à 15 fr. inclusivement :

2° Ceux qui auront occasionné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, par l'effet de la divagation des fous ou furieux, ou d'animaux malfaisants ou féroces, ou par la rapidité ou la mauvaise direction ou le chargement excessif des voitures, chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture ;

3° Ceux qui auront occasionné les mêmes dommages par l'emploi ou l'usage d'armes sans précaution ou avec maladresse, ou par jets de pierre ou autres corps durs ;

4° Ceux qui auront causé les mêmes accidents par la vétusté, la dégradation, le défaut de réparation ou d'entretien des maisons ou édifices, ou par l'encombrement ou l'excavation, ou telles autres œuvres, dans ou près les rues, chemins, places ou voies publiques, sans les précautions ordonnées ou d'usage.

Dans les cas prévus par le n° 3 de cet article, la peine d'emprisonnement pourra, suivant les circonstances, être prononcée pour cinq jours au plus (art. 480).

La même peine d'emprisonnement aura toujours lieu en cas de récidive, c'est-à-dire lorsque, dans les douze mois précédents, un jugement aura été rendu contre l'inculpé pour contravention de police commise dans le ressort du même tribunal (art. 483).

L'art. 463 du Code pénal est applicable (art. 483, § 2).

Cette disposition, plus large que celles des art. 452, 453 du Code pénal, et 30 de la loi du 28 septembre 1791, qui s'appliquent seulement à certaines catégories d'animaux, protége tous les bestiaux et tous les animaux, sans distinction.

Lois et règlements sur les épizooties. — La loi pénale de la France comprend deux ordres de dispositions distinctes pour assurer la conservation des animaux : d'une part, elle réprime la destruction des animaux et les blessures qui leur sont causées par le fait de l'homme; d'autre part, elle établit et sanctionne les mesures propres à combattre la propagation ou à atténuer les conséquences des épizooties.

D'anciens règlements, fortifiés par les lois de 1790 et 1791, qu'a résumés un arrêté du pouvoir exécutif du 27 messidor an v et rappelés une ordonnance du 27 janvier 1815, concourent, avec les art. 459, 460, 461 et 462 du Code pénal, à régler toute cette matière.

Défaut de déclaration d animaux soupçonnés d'être atteints d'une maladie contagieuse. — L'art. 459 pose et sanctionne le principe fondamental du système de répression : il oblige, sous peine d'un emprisonnement de six jours à deux mois et d'une amende de 16 fr. à 200 fr., tout détenteur ou gardien d'animaux

ou de bestiaux soupçonnés d'être infectés de maladie contagieuse, à avertir sur-le-champ le maire de la commune où ils se trouvent et, même avant que le maire ait répondu à l'avertissement, à les tenir renfermés. Si le coupable est un garde champêtre ou forestier, ou un officier de police, à quelque titre que ce soit, la peine sera d'un mois au moins, et d'un tiers en sus du maximum prononcé par l'art. 459, c'est-à-dire, pour le cas prévu par cet article, d'un mois au lieu de six jours, au minimum, et de deux mois et vingt jours, au lieu de deux mois, pour le maximum.

Voilà la première précaution prise : l'animal est séquestré, l'autorité municipale est avertie ; il s'agit maintenant de pourvoir aux mesures nécessaires pour prévenir la propagation du mal contagieux.

Conduite, dans les pâturages et abreuvoirs, de bestiaux atteints ou soupçonnés de maladie contagieuse. — Dès ce moment, le propriétaire de l'animal soupçonné ne peut plus le conduire dans les pâturages ni le mener aux abreuvoirs, où il pourrait, même sans communiquer avec d'autres animaux, laisser des germes de contagion.

En cas de contravention à cette défense, l'art. 2 de l'arrêt du Conseil du 19 juillet 1746, rappelé par l'arrêté du 27 messidor an v, prononce contre le propriétaire ou conducteur une amende de 100 fr.

Vente ou achat d'un animal atteint ou soupçonné de maladie contagieuse. — Par suite des mêmes motifs, il est défendu de vendre ou acheter un animal atteint ou soupçonné de maladie contagieuse.

Afin que personne n'en ignore, et pour restreindre autant que possible les ravages de l'épizootie, le maire, lorsqu'il lui est démontré qu'une épizootie existe dans la commune, en instruira tous les propriétaires, par la voie d'affiches placées aux lieux où se placent les actes de l'autorité publique, et chaque propriétaire sera tenu de déclarer le nombre des bêtes à cornes qu'il possède, avec leur signalement. Toutes les bêtes seront ensuite marquées avec un fer chaud à la lettre M. Tant que l'épizootie n'aura pas disparu, les bêtes ainsi marquées ne pourront être vendues. Lorsque le préfet aura reconnu que l'épizootie a disparu, il ordonnera d'apposer une contre-marque sur les bestiaux qui pourront dès lors être librement vendus et achetés (arrêts du Conseil des 19 juillet 1746, 16 juillet 1784 et 24 mars 1745 ; arrêté du 27 messidor an v).

Tant que la contre-marque n'a pas été apposée sur les bestiaux, toute vente, tout achat d'une bête marquée dans un pays infecté, pour la conduire dans un marché ou une foire ou même chez un particulier de pays non infecté, sont punis d'une amende de 500 fr. Les propriétaires de ces animaux sont punissables, même quand ils auraient employé des tiers à la conduite de ces animaux (arrêt du Conseil du 19 juillet 1746, art. 5 et 6 ; arrêté du 27 messidor an v).

Il résulte des termes de cette disposition que la vente d'une bête marquée à l'M n'est punissable de la peine portée par l'arrêt du Conseil du 19 juillet 1746, qu'autant que la vente ou l'achat auront eu lieu pour la conduire dans un pays non infecté. Si l'animal n'est pas destiné à être emmené hors du pays infecté,

le fait sera passible des peines de l'art. 460 du Code pénal, s'il y a eu communication défendue, ou de celles de l'arrêt du Conseil du 19 juillet 1746, art. 2, s'il y a eu seulement conduite au pâturage ou à l'abreuvoir.

Remarquons que, dans le cas de vente, l'acheteur et le vendeur sont, tous deux et chacun, punissables de l'amende de 500 fr.

Contravention aux règlements sur l'achat, par les bouchers, de bestiaux soupçonnés de contagion. — Comme on ne pouvait, ainsi que nous venons de le remarquer, interdire absolument la vente des bestiaux seulement soupçonnés, l'arrêt du Conseil du 19 juillet 1746, art. 7 et 8, rappelé par l'arrêté du 27 messidor an V, règle les précautions moyennant lesquelles les bouchers pourront acheter les bestiaux destinés à la consommation.

En cas de contravention à ce règlement, le propriétaire vendeur et le boucher acheteur sont punis de 200 fr. d'amende.

Faux certificat relatif à une épizootie, délivré par un fonctionnaire. — Le fonctionnaire public qui donne des certificats et attestations dans le but de dissimuler la verité sur l'état d'un animal infecté ou d'une contrée où règne une maladie épizootique, se rend par là complice des fraudes et contraventions commises contre les règlements spéciaux à cette matière. Ce délit est puni d'une amende de 1,000 fr. par l'art. 14 de l'arrêt du Conseil du 24 mars 1745.

Cette incrimination, reproduite par l'arrêté du 27 messidor an V, est encore en vigueur. Les certificats dont il y est question ne rentrent point dans les termes des art. 153 à 160 du Code pénal; seul, l'art. 161, en l'absence d'une disposition spéciale, pourrait donner lieu à l'application des peines portées, par les art. 145 à 149 du même Code, pour le crime de faux en écriture authentique; mais l'art. 484 du Code pénal ayant maintenu les anciens règlements, ils restent en vigueur pour tous les faits non prévus par ce Code.

Infraction à l'obligation de tenir les chiens à l'attache et de tuer les chiens errants, dans les lieux infectés d'une épizootie contagieuse.—L'arrêté du 27 messidor an V ordonne en outre une précaution indiquée par l'expérience : c'est de tenir à l'attache tous les chiens et d'abattre les chiens errants, dans les lieux infectés d'une épizootie contagieuse. Outre que les chiens sont en continuel contact avec les bestiaux, ils peuvent, en vaguant d'un lieu à un autre, propager les germes de la contagion.

Cette prescription, pour être punissable, devra être exécutée par la promulgation d'un arrêté du maire, et aura alors pour sanction l'art. 471-15° du Code pénal.

Infraction aux dispositions sur le transport des bestiaux morts d'une maladie contagieuse. — L'arrêté de l'an V, s'appropriant les dispositions de l'arrêt du Parlement de Paris, du 24 mars 1745, art. 5, et de l'arrêt du Conseil du 16 juillet 1784, art. 6, prescrit les précautions à prendre pour que le corps des animaux morts, transporté en voiture et non traîné, soit amené aux lieux où il doit être enfoui.

En cas de contravention, la peine est de 300 fr. d'amende.

Refus de transporter le corps d'un animal mort d'une maladie contagieuse.—Pour assurer dans tous les cas le transport du corps d'un animal mort, au lieu

désigné par l'autorité municipale, l'art. 5 de l'arrêt du 24 mars 1745, reproduit par l'arrêté du 27 messidor an v, et rappelé encore par l'ordonnance du 27 janvier 1815, prévoit le cas où, faute par le propriétaire d'être en mesure d'effectuer le transport, on serait obligé de recourir à des tiers, soit pour charger le corps, soit pour le transporter à l'aide d'une charrette, soit pour procéder à l'enfouissement.

La loi donne, en pareil cas, au maire le droit de requérir les manouvriers et moyens de transport nécessaires. En cas de refus, « les refusants » sont passibles d'une amende de 50 fr.

Infraction aux dispositions sur l'enfouissement des bestiaux morts d'une maladie contagieuse. — Les mêmes règlements déterminent les conditions à observer pour l'enfouissement des bestiaux morts de maladies contagieuses, et fixent le lieu où cet enfouissement devra se faire, en interdisant d'ailleurs d'une manière générale de jeter les corps dans les bois, dans les rivières ou à la voirie, et de les enterrer dans les étables, cours et jardins. Ces dispositions sont complétées par celle de l'art. 6 de l'arrêt du Conseil du 16 juillet 1784.

La même peine, celle de 300 fr. d'amende, est édictée en cas de contravention.

Extraction du corps des animaux morts d'une maladie contagieuse, des fosses où ils ont été enfouis. — L'art. 6 de l'arrêt de règlement du Parlement de Paris, du 24 mars 1745, contient « défenses à toutes personnes de tirer des fosses les bêtes, soit entières ou par parties, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de 300 liv. d'amende, même de punition corporelle ». L'ordonnance du 27 janvier 1815 charge les préfets de faire exécuter strictement les dispositions de cet arrêt comme de ceux qui ont statué sur la matière : celle que nous rapportons nous paraît donc être en pleine vigueur, et rendre les infractions passibles d'une amende de 300 fr. Quant à la « punition corporelle », la nature ni la durée n'en étant point déterminées, elle ne saurait être considérée comme subsistant.

Vente ou achat de peaux d'animaux enfouis, morts d'une maladie contagieuse. — Le même article de l'arrêt de 1745 prononce la même peine contre « les tanneurs ou autres » qui auraient vendu ou acheté les peaux des animaux morts d'une maladie contagieuse et enfouis.

Nous n'avons rien à ajouter aux observations faites sur cet article dans le paragraphe précédent.

Infraction à la défense de laisser communiquer, avec d'autres animaux, ceux infectés d'une maladie contagieuse. — La déclaration prescrite par l'art. 459 du Code pénal au propriétaire d'un animal infecté a été faite; le maire, sur cette déclaration, a pris un arrêté ordonnant au propriétaire de ne pas laisser communiquer l'animal avec d'autres animaux : si le propriétaire enfreint cet arrêté, l'art. 460 du Code pénal le punit d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 100 fr. à 500 fr.

Il faut remarquer la notable différence qui sépare le cas prévu par l'art. 459 de celui prévu par l'art. 460. L'art. 459 oblige le propriétaire à avertir le maire, non-seulement quand l'animal est atteint d'une maladie contagieuse déclarée,

mais encore quand même il n'est encore que soupçonné d'en être atteint et, dans l'un comme dans l'autre cas, la peine de l'art. 459 est encourue.

L'art. 460, au contraire, ne punit le fait d'avoir, au mépris des défenses de l'administration, laissé communiquer les bestiaux avec d'autres, que dans le cas où ces bestiaux sont infectés, c'est-à-dire, quand la maladie est déclarée. En présence des termes de cet article, on ne saurait décider autrement ; et cependant, quand on voit que le législateur a puni, dans l'art. 459, le seul défaut de déclaration d'un animal seulement suspecté, on ne peut douter qu'à plus forte raison il n'ait eu l'intention de punir la communication d'un animal soupçonné : car le danger est plus grand. Quoi qu'il en soit, il y a là, au moins dans le Code pénal, une lacune qu'on ne peut combler par une extension impossible en droit pénal. Mais ce fait ne nous paraît pas échapper à toute répression, ainsi que nous le ferons voir dans l'article ci-après.

Aux termes de l'art. 462, si le coupable est un garde champêtre ou forestier, ou un officier de police à quelque titre que ce soit, la peine sera d'un mois au minimum et de deux mois et vingt jours au maximum.

Infraction à la défense de laisser communiquer avec d'autres animaux ceux soupçonnés de maladie contagieuse. — Lorsque l'animal n'est pas infecté, mais seulement soupçonné d'être infecté d'une maladie contagieuse, l'art. 2 de l'arrêt du Conseil du 19 juillet 1746, rappelé par l'arrêté du 27 messidor an v, est évidemment applicable : « Ne pourront lesdits propriétaires..... etc., et seront tenus de les nourrir dans les lieux où ils auront été renfermés, sous la même peine de 100 livres d'amende », et l'arrêté du 27 messidor an v répète, dans les mêmes termes, la même défense, sous peine de 100 fr. d'amende, peine aujourd'hui applicable.

Infraction, suivie de contagion, à la défense de laisser communiquer des animaux infectés avec d'autres animaux. — La peine est d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans, et d'une amende de 100 fr. à 1,000 fr., si, de la communication faite au mépris des défenses de l'administration, il est résulté une infection contagieuse.

Si même le coupable est un garde champêtre ou forestier, ou un officier de police, à quelque titre que ce soit, la peine sera d'un mois au moins et d'un tiers au plus en sus du maximum de la peine ordinaire. Ici le minimum de la peine à appliquer en pareil cas sera de deux ans et un mois et, le maximum, de cinq ans plus dix-huit mois et dix jours, ou six ans, six mois et dix jours.

On sait avec quelle rapidité certaines épidémies contagieuses sévissent sur les animaux; il fallait donc que la crainte d'une peine sévère vînt contre-balancer l'égoïsme des gens des campagnes, qui n'hésitent pas à mêler leurs bestiaux au troupeau communal, à mettre leurs chevaux dans des écuries à côté d'autres chevaux, au risque de faire périr tous les animaux de leurs voisins.

Une autre raison plus grave vient encore appuyer ces considérations : c'est que certaines maladies, telles que la morve et le farcin, peuvent se communiquer des animaux à l'homme ; on l'a découvert depuis quelques années, par des exemples qu'on ne peut révoquer en doute. Ce sera dès lors un motif de plus pour tenir la main à l'exécution de la loi.

SECTION VI. — VENTE DE GRAINS EN VERT.

Vente de grains en vert. — La loi du 6 messidor an III, qui interdit et annule la vente des grains en vert, est une des applications les plus énergiques de ce principe supérieur d'intérêt public que nous venons de rappeler : comme l'expropriation pour cause d'utilité publique, elle est une dérogation marquée à ce principe de l'inviolabilité absolue de la propriété, si affirmé dans la théorie, si souvent démenti dans la pratique.

Avant d'examiner cette loi, nous devons rappeler les motifs sur lesquels ses dispositions sont fondées. Des moissons qui sont là, toutes prêtes à mûrir, sont une richesse sociale qu'on détruit dans son germe si on les coupe avant le temps ; sur les flots mouvants de ces grandes plaines vertes, riche ou pauvre, qui ne voit voguer l'Espérance ? Là est le morceau de pain que le malheureux attend dans une inquiétude éternelle ; là est le gâteau de famille que les heureux de la terre se partageront les jours de fête ; l'ordre public, la vie est là : c'est donc un bien social que le maître même du champ est tenu de laisser grandir, puisqu'il mourrait de faim lui-même si tous les propriétaires faisaient comme lui. Que si la vente se fait avec réserve de ne couper le blé qu'à maturité, il y a là une opération aléatoire, que l'intérêt public ne saurait tolérer sans donner carrière à l'avidité des accapareurs.

Ici, du reste, l'intérêt direct du propriétaire est d'accord avec l'intérêt général : si, dans un mouvement d'aveugle cupidité, un propriétaire a pu sacrifier pour un mince profit actuel une valeur qu'un peu de temps aurait centuplée, peut-il se plaindre que la loi ait plus de raison que lui, et que, dans l'intérêt de son pays qu'il oublie, on lui épargne une perte ? Tels sont les motifs de cette incrimination.

La loi du 6 messidor an III est ainsi conçue :

Art. 1er. « Toutes les ventes de grains en vert et pendants par racines sont prohibées, sous peine de confiscation des grains et fruits vendus ; casse et annule toutes celles qui auraient été faites jusqu'à présent, en défend l'exécution sous la même peine de confiscation, dans le cas où elles seraient exécutées postérieurement à la promulgation de la présente loi.

Art. 2. « La confiscation sera supportée, moitié par le vendeur, moitié par l'acheteur. Elle sera appliquée, un tiers au dénonciateur, un tiers à la commune du lieu où les fonds qui ont produit les grains se trouvent situés : ce tiers sera distribué à la classe indigente ; le troisième tiers au Trésor public.

Art. 3. « Les officiers municipaux, les administrateurs de district et de département, sont spécialement chargés de veiller à l'exécution de la présente loi ».

Cette loi, par sa rigueur, par la récompense qu'elle attribue au dénonciateur, par la part qu'elle donne « à la classe indigente » dans le produit de la confiscation, porte l'empreinte du temps où elle a été faite : elle offre un appât à la délation ; elle convie « la classe indigente » à la curée des grains confisqués sur l'accapareur ; elle charge enfin les administrateurs de veiller à l'exécution de la loi.

Tant de rigueur n'aurait pas été nécessaire s'il ne se fût agi que d'empêcher la vente des blés en herbe, genre de commerce dont on n'avait pas à redouter l'extension ; quoique ce fait tombe sous le coup de la loi, c'est surtout la vente anticipée de la récolte, que la loi a voulu empêcher. La nature même de la prime offerte au dénonciateur et à « la classe indigente », puisqu'on parle de « grains et fruits vendus », le fait assez voir.

Quoi qu'il en soit, nous avons cru devoir placer cette incrimination ici et non parmi les dispositions relatives au commerce, parce que son caractère dominant nous a paru résider dans une restriction au droit de propriété.

Au reste il faut convenir que la loi du 6 messidor an III est bien vieille aujourd'hui et qu'elle peut paraître un peu dépaysée au milieu des idées économiques qui gouvernent actuellement le monde. La liberté du commerce et du travail, en rendant l'accaparement impossible, rend sans objet toutes les lois analogues à celle qui nous occupe.

Remarquons que la confiscation est la seule peine applicable : il n'est question ni d'amende ni d'emprisonnement.

SECTION VII. — DRAINAGE.

Du drainage. — La loi du 10 juin 1854, sur le libre écoulement des eaux provenant du drainage, est encore un exemple de l'intervention de l'État, au nom de l'intérêt général, dans la répression de faits à raison desquels des dommages-intérêts auraient pu suffire pour sauvegarder les intérêts du propriétaire.

Le drainage, l'art de dessécher les terres trop humides en fournissant aux eaux un écoulement par des conduits souterrains, est une des conquêtes les plus précieuses de l'agriculture moderne. Pour l'encourager et l'étendre, le Gouvernement met gratuitement ses ingénieurs à la disposition des propriétaires, auxquels il prête des fonds pour le même objet (L. 17 juillet 1856, 28 mai 1858, 23 septembre 1858, 28 septembre 1858).

En rendant à l'agriculture des terrains improductifs, le drainage crée une richesse sociale qu'il importe de protéger spécialement. C'est l'objet de la loi du 10 juin 1854, ainsi conçue :

Art. 1er. « Tout propriétaire qui veut assainir son fonds par le drainage ou un autre mode d'asséchement, peut, moyennant une juste et préalable indemnité, en conduire les eaux souterrainement ou à ciel ouvert, à travers les propriétés qui séparent ce fonds d'un cours d'eau ou de toute autre voie d'écoulement ; — sont exceptés de cette servitude, les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux habitations.

Art. 2. « Les propriétaires de fonds voisins ou traversés ont la faculté de se servir des travaux faits en vertu de l'article précédent, pour l'écoulement des eaux de leurs fonds. — Ils supportent dans ce cas : 1° une part proportionnelle dans la valeur des travaux dont ils profitent ; 2° les dépenses résultant des modifications que l'exercice de cette faculté peut rendre nécessaires ; et 3° pour l'avenir, une part contributive dans l'entretien des travaux devenus communs.

Art. 3. « Les associations de propriétaires qui veulent, au moyen de travaux d'ensemble, assainir leurs héritages par le drainage ou tout autre mode d'assèchement, jouissent des droits et supportent les obligations qui résultent des articles précédents. Ces associations peuvent, sur leur demande, être constituées, par arrêtés préfectoraux, en syndicats auxquels sont applicables les art. 3 et 4 de la loi du 14 floréal an XI.

Art. 4. « Les travaux que voudraient exécuter les associations syndicales, les communes ou les départements, pour faciliter le drainage ou tout autre mode d'asséchement, peuvent être déclarés d'utilité publique par décret rendu en Conseil d'État. — Le règlement des indemnités dues pour expropriation est fait conformément aux §§ 2 et suivants de l'art. 16 de la loi du 21 mai 1836. »

Destruction de conduits d'eau ou de fossés évacuateurs. — « La destruction totale ou partielle des conduits d'eau ou des fossés évacuateurs est punie des peines portées à l'art. 456 du Code pénal » (*Id.* art. 6). Cette peine consiste en un emprisonnement d'un mois à un an et en une amende égale au quart des restitutions, sans pouvoir être dans aucun cas au-dessous de 50 fr. L'art. 463 est applicable.

Plaçons ici une observation applicable à ce délit et à celui qui suit : c'est que la destruction de conduits d'eau ou de fossés évacuateurs est punissable d'une manière générale, même quand ces établissements n'auraient pas été faits par application de la méthode d'asséchement désignée sous le nom de « drainage » : les termes de l'art. 1er de la loi du 10 juin 1854 ne laissent aucun doute à cet égard : « Tout propriétaire qui veut assainir son fonds par le drainage ou un autre mode d'asséchement ». Il s'agit en effet de favoriser, non l'usage d'un certain procédé appliqué au but d'assécher les terres, mais, sans exception, l'asséchement des terres en général, quel que soit le moyen employé pour y parvenir.

Remarquons enfin que la loi punit la destruction totale ou partielle, d'où suit qu'il n'est pas nécessaire, pour l'application de la peine, que l'appareil tout entier du drainage ait été détruit.

Il n'est pas non plus nécessaire que la destruction ait eu pour effet de mettre obstacle à l'écoulement des eaux : les termes de la définition du délit permettent d'autant moins de doute à cet égard, que le fait de mettre obstacle à l'écoulement des eaux constitue une incrimination à part, ainsi que nous allons le voir.

Obstacle volontairement apporté au libre écoulement des eaux provenant du drainage ou de tout autre mode d'asséchement. — Le même article, § 2, punit des peines portées par l'art. 457 du Code pénal « tout obstacle apporté volontairement au libre écoulement des eaux ».

Ici, pas plus que pour l'incrimination qui précède, la loi ne distingue quel est le mode d'asséchement employé; ajoutons qu'elle ne distingue pas davantage quant à la nature des actes commis pour mettre obstacle au libre écoulement des eaux, et que le délit peut résulter aussi bien de la destruction totale ou partielle des ouvrages, que de leur obstruction ou de tout autre moyen : d'où il nous paraît résulter que l'agent poursuivi pour le délit qui nous occupe devra, s'il l'a commis en détruisant en tout ou partie les ouvrages, être assigné tout à la

fois à raison de cette destruction et à raison de l'obstacle apporté à l'écoulement des eaux.

Mais il faut que l'obstacle ait été apporté volontairement; il faut de plus que cet effet se soit réellement produit par suite des actes volontaires; sans quoi il n'y aurait, dans le premier cas, qu'un fait sans intention criminelle et, dans le second, qu'une intention criminelle sans fait. D'ailleurs, en matière de délit, il n'y a de tentative que celle que la loi incrimine expressément, et la loi de 1854 est muette sur ce point.

La peine de l'art. 457, auquel il est renvoyé, consiste en une amende qui ne pourra être au-dessous de 50 fr. ni excéder le quart des restitutions ou dommages-intérêts. L'art. 457 ajoute : « S'il est résulté du fait quelques dégradations, la peine sera, outre l'amende, un emprisonnement de six jours à un mois ». De là il résulte que l'agent prévenu d'avoir mis obstacle à l'écoulement des eaux et de l'avoir fait par destruction des ouvrages, encourra pour ce dernier délit les peines de l'art. 456 et, pour le premier, celles de l'art. 457 aggravées; s'il est déclaré coupable sur les deux chefs, il n'y aura pas de difficulté, puisqu'en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits la peine la plus forte doit être seule prononcée (I. cr. art. 365) : mais il peut être acquitté du chef de destruction et néanmoins déclaré coupable sur le second chef, avec la circonstance aggravante de dégradation, qui peut très-bien résulter des débats quoique le délit de destruction n'ait pas été établi. C'est là une distinction de fait, mais il y a là deux incriminations parfaitement distinctes et indépendantes l'une de l'autre.

SECTION VIII. — IRRIGATIONS.

Des irrigations. — Les lois des 29 avril 1845 et 11 juillet 1847, relatives aux irrigations, ont servi de modèle à la loi sur le drainage. Dépourvues de sanction pénale, ces lois ne rentrent pas dans notre sujet : nous avons cru néanmoins devoir les mentionner ici, non-seulement à cause de leur analogie avec la loi sur le drainage, mais parce que nous devions faire remarquer que les travaux d'irrigation, par leur nature moins spéciale, se confondent avec les autres ouvrages et procédés agricoles, et qu'à ce titre ils trouvent, soit dans l'art. 437, soit dans l'art. 456 du Code pénal, soit dans l'art. 15, tit. II, de la loi du 28 septembre 1791, sur la police rurale, la protection que la loi pénale étend sur les héritages et sur les travaux que l'homme y construit. On appliquera donc l'art. 437, s'il y a eu destruction ou renversement volontaire, par quelque moyen que ce soit, d'édifices, de ponts, digues ou chaussées, ou autres constructions que l'agent savait appartenir à autrui; l'art. 456, s'il a été comblé des fossés, détruit des clôtures; la loi de 1791, enfin, si l'héritage a été inondé ou que les eaux y aient été volontairement transmises d'une manière nuisible.

Ainsi seront prévues et punies toutes les atteintes délictueuses contre les ouvrages d'irrigation. Quant aux servitudes imposées par les lois aux fonds inférieurs, elles n'ont, pas plus que celles résultant du drainage, d'autre sanction que le droit civil.

SECTION IX. — ANIMAUX NUISIBLES.

De la louveterie.— « Aussi pour le peu de soing que nos subjects, habitants des villages et plat pays ont eu à l'occasion des guerres qui, à notre très-grand regret, ont duré par l'espace de vingt ans en cestuy nostre royaume, à l'extirpation des loups qui sont accreuz et augmentés, en tel nombre, qu'ils dévorent, non-seulement le bestail jusques ès basses-courts et estables des maisons et fermes de nos pauvres subjects, mais encore sont les petits-enfants en danger, enjoignons aux dits grands maîtres réformateurs, leurs lieutenants, maîtres particuliers et autres, faire assembler un homme pour feu de chaque paroisse de leur ressort, avec armes et chiens propres pour la chasse desdits loups, trois fois l'année, au temps plus propre et commode qu'ils adviseront pour le mieux. »

C'est dans ces termes naïfs et pathétiques que le bon roi Henri III, touché des malheurs de ses « pauvres subjects », déclarait aux loups de son royaume, par son édit de janvier 1583, une guerre d'extermination qui dure encore.

« Et d'autant que le nombre des loups est infiniment accreu et augmenté, à cause du peu de devoir que nos louvetiers de nos dites forêts font d'y chasser, bien qu'ils soient spécialement institués pour cet effet..... » (Édit de mai 1597, sur les eaux et forêts, art. 15.)

« Et d'autant que, depuis les guerres dernières, le nombre des loups est tellement accreu et augmenté dans ce royaume, qu'il apporte beaucoup de perte et dommage à tous nos pauvres subjects, nous admonestons tous nos seigneurs hauts justiciers et seigneurs de fiefs, etc. » (Édit général de juin 1601, sur le fait des chasses, la louveterie, etc.)

On voit que les loups, malgré ces édits de proscription, n'en continuaient pas moins à prospérer, et que les témoignages de sympathie de nos rois pour leurs « pauvres subjects » ne réussissaient pas à tirer de leur inaction, bien qu'ils fussent « spécialement institués pour cet effet », les louvetiers de ce temps-là, qui ressemblent assez aux louvetiers de ce temps-ci.

Le 15 janvier 1785, arrêt du Conseil portant règlement pour la chasse au loup; le 19 pluviôse an V, arrêté du Directoire exécutif, concernant la chasse des animaux nuisibles; le 10 messidor an V, loi relative à la destruction des loups; le 8 fructidor an XII, décret relatif aux chasses et à la louveterie, remplacé plus tard par l'ordonnance royale et le règlement des 15 et 20 août 1814; enfin règlement du 20 août 1814, organisant définitivement la louveterie, jusqu'à déterminer l'uniforme des officiers de louveterie, des piqueurs, et le harnachement des chevaux.

« Cet uniforme est permis, « dit en terminant le règlement, « mais non obligatoire. »

Devant une législation aussi minutieusement énergique, les loups devaient disparaître : ils ont tenu bon; et le prestige même de l'uniforme, si puissant d'ordinaire en France, les a laissés indifférents. Cet animal, d'une force extraordinaire et d'un instinct supérieur, n'est pas seulement capable de fournir, en une nuit,

une course de quarante lieues ; il a surtout l'intelligence de comprendre la haute valeur d'une fuite continue et en ligne directe, qui ne comporte, pour ses persécuteurs, ni repos ni relais. Dans de pareilles conditions, il n'est guère de chevaux ou de chiens qui puissent lutter, à moins que le loup, surpris au débuché, ne soit atteint après quelques minutes de chasse et pris, comme on dit, « de meute-à-mort » ; hors ce cas, qui est rare et peu désirable pour le chasseur digne de ce titre, on peut dire que le loup ne se force pas, ou que, s'il se rend, ce n'est qu'à des chiens français. Nous avons vu, il y a quelques années, Sa Grâce le duc de Bedford arriver à Poitiers avec un de ces équipages comme les grands seigneurs anglais en peuvent seuls réunir : sa meute, élite de cette race terrible qui court si vite qu'elle n'a pas le temps de donner de la voix, n'a vu de nos grands vieux loups poitevins que la trace, et si, dans d'autres rencontres, quelques loups ont succombé, c'est que nos chiens poitevins étaient là.

Mais ne nous laissons pas entraîner hors des limites de notre sujet ; la petite digression que nous venons de faire nous y ramène du reste : à travers les bois, il est vrai, mais plus directement qu'on ne pense.

Il ne faut pas se dissimuler en effet que si les loups existent encore en France, et en très-grand nombre, ils le doivent surtout à ces qualités élevées qui, donnant au carnassier la suprématie sur les autres animaux, lui concilient les sympathies secrètes de tout vrai chasseur. La chasse au loup est un plaisir de prince, et les officiers de louveterie, toujours choisis parmi les grands chasseurs de la contrée, n'y sont pas plus insensibles que les autres hommes. Devant une institution qui rend de grands services d'ailleurs, Dieu nous garde pourtant de répéter après tant d'autres qu'on ménage les loups pour avoir le plaisir de les chasser ; ne disons pas : « tant qu'il y aura des louvetiers, il y aura des loups » ; non : tournons la chose autrement, et convenons que tant qu'il y aura des loups, il y aura des louvetiers.

Quoi qu'il en soit, au reste, de ces malices que les chasseurs aiment à répéter, on sait que le corps de la louveterie est composé de ce qu'il y a de plus honorable et de plus haut placé en France, tant par la fortune que par la considération publique, et que ces fonctions, entièrement gratuites, obligent à beaucoup de dépense et ne donnent d'autre avantage que le droit de chasser à courre, deux fois par mois, dans les forêts de l'État faisant partie de l'arrondissement, le chevreuil-brocart, le sanglier ou le lièvre, suivant les localités, et encore, à condition que la chasse n'ait pas été donnée par l'Empereur aux princes ou à toute autre personne.

Outre certains rapports et états administratifs à fournir, les louvetiers sont « tenus d'entretenir à leurs frais un équipage de chasse, composé au moins d'un piqueur, deux valets de limiers, un valet de chiens, dix chiens courants et quatre limiers. — Ils seront tenus de se procurer les piéges nécessaires pour la destruction des loups, renards et autres animaux nuisibles dans la proportion des besoins ». Enfin ils ont à prendre toutes les mesures nécessaires pour organiser les battues, tendre des piéges, et faire rechercher avec grand soin les portées de louves.

L'arrêté du Directoire du 19 pluviôse an v, par son art. 3, charge les administrations centrales des départements, remplacées aujourd'hui par les préfets,

d'ordonner les battues aux loups et autres animaux nuisibles ; ils peuvent, à cet effet, requérir, non-seulement tous les officiers de louveterie, mais encore les habitants de la commune du territoire où se fait la battue. Cette réquisition, résultant d'un règlement légalement pris par l'autorité administrative, a pour sanction la peine d'amende de 1 fr. à 5 fr., édictée par l'art. 471, n° 15, du Code pénal, applicable aussi bien au louvetier qui refuserait son concours, qu'à l'habitant qui n'obéirait pas à la réquisition de l'administration.

Nous devons, avant de terminer, faire une observation sur l'étendue des attributions de la louveterie : c'est qu'elles ne sont pas restreintes exclusivement à la destruction des loups, et que celle des renards, des blaireaux et de tous les animaux nuisibles en fait partie. Mais que doit-on entendre par animaux nuisibles? Doit-on y comprendre tous les animaux nuisibles quelle qu'en soit l'espèce? Évidemment il ne s'agit ici que des bêtes qui se chassent ; autrement la louveterie se trouverait exposée à tomber en conflit d'attributions avec les taupiers, les tueurs de rats et même avec certains industriels qui vendent certaines poudres pour détruire certains animaux.

Contravention aux arrêtés des préfets contre la destruction des oiseaux. — La loi du 3 mai 1844, art. 9, donne aux préfets le droit de prendre des arrêtés pour interdire la destruction de certaines espèces d'oiseaux reconnus utiles à l'agriculture. La cigogne, le hibou, qui détruisent les serpents et les petits rongeurs; les oiseaux insectivores, qui détruisent les insectes et les chenilles, sont pour l'homme des auxiliaires que trop souvent il dédaigne et tue : la loi, plus sage que l'homme, intervient pour les lui conserver.

La peine, en cas d'infraction, est d'une amende de 16 à 100 fr., avec emprisonnement en cas de récidive si le délinquant n'a pas satisfait aux condamnations précédentes (art. 11, 3°, et 14, § 2). Ces peines peuvent être doublées si le délinquant se trouve dans l'un des cas prévus par l'art. 14, § 1er, de la même loi.

Contravention aux arrêtés ou aux règlements sur l'échenillage. — La loi du 26 ventôse an IV est venue compléter, sur un point important, les dispositions du Code rural sur la police générale de l'agriculture. Il est incontestable que cette loi rendrait d'immenses services, car on sait quels ravages font les chenilles; mais il faudrait que loi fût exécutée, et elle ne l'est pas, par une excellente raison : c'est qu'elle est inexécutable. On en peut juger par son texte, que nous croyons devoir rapporter tout entier pour montrer comment, à ce moment d'adolescence où la société nouvelle s'emparait du monde, ses législateurs ne doutaient de rien.

Art. 1er. « Dans la décade de la publication de la présente loi, tous propriétaires, fermiers, locataires ou autres, faisant valoir leurs propres héritages ou ceux d'autrui, sont tenus, chacun en droit soi, d'écheniller ou faire écheniller les arbres étant sur lesdits héritages, à peine d'amende, qui ne pourra être moindre de trois journées de travail, et plus forte de dix. — Art. 2. Ils sont tenus, sous les mêmes peines, de brûler sur-le-champ les bourses et toiles qui sont tirées des arbres, haies ou buissons, et ce dans un lieu où il n'y aura aucun danger de communication du feu, soit pour les bois, arbres et bruyères, soit pour les maisons et bâtiments. — Art. 3. Les administrateurs de département feront

écheniller, dans le même délai, les arbres étant sur les domaines nationaux non affermés. — Art. 4. Les agents et adjoints des communes sont tenus de surveiller l'exécution de la présente loi dans leurs arrondissements respectifs ; ils sont responsables des négligences qui y sont découvertes. — Art. 5. Les commissaires du directoire exécutif près les municipalités sont tenus, dans la deuxième décade de la publication, de visiter tous les terrains garnis d'arbres, d'arbustes, haies ou buissons, pour s'assurer que l'échenillage aura été fait exactement, et d'en rendre compte au ministre chargé de cette partie. — Art. 6. Dans les années suivantes, l'échenillage sera fait, sous les peines portées par les articles ci-dessus, avant le 1^er^ ventôse. — Art. 7. Dans le cas où quelques propriétaires ou fermiers auraient négligé de le faire pour cette époque, les agents et adjoints le feront faire, aux dépens de ceux qui l'auront négligé, par des ouvriers qu'ils choisiront ; l'exécutoire des dépenses leur sera délivré par le juge de paix, sur les quittances des ouvriers, contre lesdits propriétaires et locataires, et sans que ce payement puisse les dispenser de l'amende. »

Il est difficile de voir une loi plus logique. Mais quand on a vu des forêts entières toutes blanches de bourses de chenilles, on se demande comment quelqu'un a pu avoir l'idée de commander, au nom de la loi, de détruire cela. Sur une haie, sur un arbre fruitier, on le conçoit encore ; mais prétendre exiger que le propriétaire d'une forêt se procure les hommes et les engins nécessaires pour écheniller des milliers d'arbres, c'est demander l'impossible ; le punir s'il ne le fait pas, ce serait une iniquité. On n'exécute donc la loi que dans certaines contrées, et avec de nombreux adoucissements. Les instructions et les arrêtés sur la destruction des oiseaux sont bien autrement efficaces : un couple de mésanges détruit deux mille chenilles par jour : voilà les véritables échenilleurs sur lesquels on peut compter.

Quoi qu'il en soit les dispositions réglementaires de la loi du 26 ventôse an IV subsistent encore, car elles n'ont pas été abrogées : la peine seule est changée, et réduite, par l'art. 471, 8°, du Code pénal, à une amende de 1 fr. à 5 fr. La peine d'emprisonnement pendant trois jours au plus aura toujours lieu en cas de récidive (art. 474).

Au surplus, l'incrimination que nous venons d'exposer avait ici sa place marquée, puisqu'elle constitue une mesure de police agricole analogue aux dispositions que nous avons rassemblées dans le présent titre.

SECTION X. — BAN DE VENDANGES.

Contravention au ban de vendanges. — Le décret du 4 août 1789 a aboli les bans de récoltes en tant que droits seigneuriaux, puisque le droit de fixer les époques d'ouverture des récoltes avait, entre autres buts, celui de faciliter aux seigneurs la perception de ces droits.

Néanmoins la loi rurale du 28 septembre 1791, tit. 1^er^, sect. 5, art. 1^er^, a consacré le ban de vendanges : « Dans les pays où le ban de vendanges est en usage, il pourra être fait à cet égard un règlement chaque année par le conseil général de la commune, mais seulement pour les vignes non closes. »

Aujourd'hui c'est le conseil municipal qui a remplacé le conseil général de la commune et, en cas de réclamation, le préfet statue.

En cas de contravention au ban de vendanges, la peine, aux termes de l'article 475, 1°, est d'une amende de 6 fr. à 10 fr., avec emprisonnement pendant cinq jours en cas de récidive.

L'utilité des bans de vendanges est fort contestée : il est probable que cette faculté finira par être retirée aux conseils municipaux. L'intérêt public, qu'on invoque pour les maintenir, pourrait aussi bien être invoqué pour toutes les récoltes et même pour tous les travaux agricoles possibles ; et pourtant on s'en rapporte à l'intérêt du propriétaire, qui y procède quand il le juge à propos et d'ailleurs quand il le peut, car tout le monde ne peut pas labourer, semer, récolter à jour fixe. L'exception maintenue pour la vigne n'a donc aucune raison d'être assez particulière pour justifier une atteinte au droit de propriété, atteinte qui n'est pas d'ailleurs sans de graves inconvénients et qui, si elle était aussi nécessaire qu'on le croit, ne devrait pas s'arrêter devant une clôture et ne porter que sur les vignes non closes.

Fraude dans la vente des engrais. — Au moment où cette partie de notre ouvrage est sous presse, le Corps législatif est saisi d'un projet de loi sur la fraude dans la vente des engrais. Nous exposerons les dispositions de cette loi dans un appendice que nous placerons à la fin de l'ouvrage.

TITRE V. — Forêts.

La richesse des États se compose de deux patrimoines bien distincts : la propriété privée, dont l'État n'est que le protecteur mais sur laquelle, en échange de sa protection, il perçoit des contributions directes ou indirectes ; la propriété publique, ou domaine public, lequel appartient en propre à l'État, qui les administre et en perçoit les fruits. Voilà le trésor social ; voilà le réservoir commun où viennent se réunir, pour se répandre sur le pays tout entier, les sources de l'activité d'un grand peuple.

Nous avons réuni dans le titre précédent les dispositions pénales relatives à la propriété privée : le présent titre et ceux qui le suivront ont pour sujet les lois pénales édictées pour protéger ces richesses naturelles que le sol fait naître, qu'il alimente ou qu'il recèle dans ses profondeurs. Les forêts, les mines, les eaux minérales, le gibier, le poisson, ont en effet ce caractère commun d'être produits spontanément par le seul travail de la nature, et de constituer pour l'homme, à la différence des fruits artificiels de son travail ou de son industrie, une moisson naturelle qui ne demande d'autre travail que la peine de la recueillir.

Dans les temps primitifs, toutes ces choses appartenaient au premier occupant, et leur abondance, inépuisable relativement au petit nombre des hommes d'alors, ne permettait pas de supposer qu'il pût jamais se rencontrer quelqu'un pour

élever la prétention de se les approprier. Cependant, à mesure que le nombre des hommes augmentait, on vit s'accroître la part de chacun à ces biens sans maître ; bientôt arrivèrent les abus et aussitôt s'élevèrent les réclamations des plus forts ou des plus prévoyants, qui prétendaient s'attribuer exclusivement une partie de la surface du sol. C'est à partir de ce moment, qui marque pour nous l'établissement de la propriété individuelle, que commence à s'établir, par opposition, la propriété publique. Toute chose sur laquelle l'homme ne veut ou ne peut établir son domaine demeure *res nullius*. Ainsi, sont et seront à jamais affranchis de la domination de l'homme, l'air, l'eau, la lumière, la chaleur ; ainsi le gibier qui fuit dans la plaine, le poisson qui glisse dans l'eau, l'oiseau qui vole dans le ciel, resteront libres par droit de nature et n'appartiendront point à l'homme tant qu'il ne les aura pas atteints ; ainsi enfin, dépassant par leur immense étendue la mesure des besoins de l'homme, les forêts impénétrables, les vastes pâturages du monde nouveau ne seront réclamés par personne, et longtemps on se contentera d'abattre ici quelques arbres, de conduire là des troupeaux.

Quand les sociétés humaines se furent multipliées au point de nécessiter la division en états distincts, les forêts, les cours d'eau, les territoires de chasse, furent peu à peu enserrés dans le réseau des établissements de l'homme : alors s'éleva la question de savoir à qui serait attribuée la propriété de ces biens dont tout le monde jouissait sans que personne pût s'en prétendre le maître, puisque la nature seule les avait créés et seule pouvait leur faire produire ces fruits qu'on se partageait.

D'un commun accord, il a été reconnu chez tous les peuples civilisés que la propriété de ces biens devait être dévolue à l'État, qui les administrerait, et que la jouissance continuerait d'en appartenir aux citoyens, soit individuellement à de certaines conditions, soit collectivement au bénéfice commun. Après l'État, les communautés furent admises à cette organisation de la propriété collective, et c'est ainsi que nous voyons aujourd'hui les départements, les communes, les villes, les établissements publics, les communautés religieuses reconnues, les syndicats, les sociétés particulières reconnues d'utilité publique, posséder des biens propres dont les participants n'ont que la jouissance, tandis que la propriété en est exclusivement attribuée à l'être moral dont ils constituent le patrimoine.

Nous allons examiner successivement les dispositions pénales relatives aux forêts, aux mines, aux eaux minérales, à la pêche et à la chasse.

Des forêts. — Il serait superflu d'insister sur l'utilité des forêts. L'homme en tire des produits que rien ne peut remplacer : il y trouve le bois pour se chauffer, les matériaux de ses maisons et de ses navires, les écorces, les résines, les bois pour boiser les galeries de mines, les traverses de chemins de fer, la matière enfin de presque tous les objets indispensables à la vie ; il y nourrit ses troupeaux, il y récolte cent produits utiles à sa nourriture ou à l'amendement des terres ; enfin les forêts, par le mouvement des feuilles, par les relations des parties vertes avec les éléments de l'atmosphère, par l'absorption et la résorption des eaux dans les racines et les feuilles, exercent sur le climat et sur la circulation des eaux une influence dont on se rend tous les jours un compte plus exact.

A raison de tous ces avantages, les forêts constituent une richesse sociale de

premier ordre : c'est un capital créé par la nature, et un capital qui, non-seulement s'entretient de lui-même, mais s'augmente incessamment en accumulant sur le fonds, avec une rapidité que nulle institution de crédit ne saurait atteindre, les intérêts des intérêts. Et cependant, comme tout capital, il peut être diminué, anéanti même par l'incurie ou l'aveugle cupidité de l'homme : il peut de même, par un aménagement intelligent, augmenter de valeur et, dans tous les cas, se conserver tout en rendant les services qu'on en peut attendre.

C'est cette administration qui fait l'objet du Code forestier, législation admirable à laquelle nous devons la belle conservation des forêts, malheureusement en trop petit nombre, qui nous restent en France.

Nous n'avons à nous occuper que des dispositions pénales de ce Code : elles sont nombreuses et nous avons dû les classer par groupes correspondant aux diverses conditions dans lesquelles se fait l'exploitation des forêts. Nous étudierons donc successivement : les défrichements; les dispositions relatives aux bois réservés pour la marine et pour l'endiguement du Rhin; la police et la conservation générales; l'usage; les adjudications de glandée, panage et paisson; les bois communaux; les adjudications de coupes de l'État.

SECTION Ire. — DES DÉFRICHEMENTS.

Défrichement, sans autorisation, d'un bois appartenant à un particulier. — Le premier principe qu'établit la loi, celui sur lequel repose la conservation des forêts, c'est qu'on ne peut défricher sans une autorisation expresse et spéciale du Gouvernement.

L'art. 219 du Code forestier dispose : « Aucun particulier ne peut user du droit d'arracher ou défricher ses bois qu'après en avoir fait la déclaration à la sous-préfecture, au moins quatre mois d'avance, pendant lesquels l'administration peut faire signifier au propriétaire son opposition au défrichement. Cette déclaration contient élection de domicile dans le canton de la situation des bois.

« Avant la signification de l'opposition, et huit jours au moins après avertissement donné à la partie intéressée, l'inspecteur ou le sous-inspecteur, ou un des gardes généraux de la circonscription, procède à la reconnaissance de l'état et de la situation des bois et en dresse un procès-verbal détaillé, lequel est notifié à la partie, avec invitation de présenter ses observations.

« Le préfet, en conseil de préfecture, donne son avis sur cette opposition.

« L'avis est notifié à l'agent forestier du département, qui prononce administrativement, la section des finances du conseil d'État préalablement entendue.

« Si, dans les six mois qui suivront la signification de l'opposition, la décision du ministre n'est pas rendue et signifiée au propriétaire des bois, le défrichement peut être effectué. »

Art. 220 : « L'opposition au défrichement ne peut être formée que pour les bois dont la conservation est reconnue nécessaire :

« 1° Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes;

« 2° A la défense du sol contre les érosions et les envahissements des fleuves, rivières ou torrents;

« 3° A l'existence des sources et cours d'eau;

« 4° A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements des sables;

« 5° A la défense du territoire dans la partie de la zone frontière qui sera déterminée par un règlement d'administration publique;

« 6° A la salubrité publique. »

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux jeunes bois de moins de vingt ans, à moins qu'ils n'aient été semés ou plantés en réparation d'un défrichement illégal; les parcs ou jardins clos attenants aux habitations et les bois non clos de moins de dix hectares, à moins qu'ils ne fassent partie d'un autre bois qui compléterait une contenance de dix hectares, ou qu'ils ne soient situés sur le sommet ou sur la pente d'une montagne, ne sont pas soumis à ces dispositions (F. art. 224).

Pour compenser la charge des obligations ainsi imposées aux propriétaires, la loi exempte d'impôts, pendant trente ans à partir de leur établissement, les semis et plantations de bois sur le sommet ou sur le penchant des montagnes, sur les dunes et dans les landes (F. art. 228).

L'art. 220, ainsi modifié par la loi du 18 juin 1859, contient les motifs et le commentaire de la loi : nous n'avons donc pas à expliquer pourquoi l'État doit intervenir dans une question qui intéresse l'agriculture, la salubrité publique et la défense du territoire. La disposition pénale de l'art. 221 n'est que la sanction d'une loi si juste. Ici, par une particularité résultant de la nature même de l'incrimination, la peine n'est pas seulement correctionnelle, mais réparatrice.

Art. 221. « En cas de contravention à l'art. 219, le propriétaire est condamné à une amende calculée à raison de 500 fr. au moins et de 1,500 fr. au plus par chaque hectare de bois défriché. Il doit en outre, s'il est ainsi ordonné par le ministre des finances, rétablir les lieux défrichés en nature de bois, dans un délai qui ne peut excéder trois années. »

Art. 222. « Faute par le propriétaire d'effectuer la plantation ou le semis dans le délai prescrit par la décision ministérielle, il y est pourvu à ses frais par l'administration forestière, sur l'autorisation préalable du préfet, qui arrête le mémoire des travaux faits et le rend exécutoire contre le propriétaire ».

Une fois cette plantation ainsi rétablie, les dispositions des art. 219 à 222 sont applicables à tout défrichement qui en serait fait sans autorisation : l'art. 223 prend soin de le déclarer expressément, ce qui était nécessaire pour écarter toute difficulté sur ce qu'on doit entendre par défrichement. Car si la jurisprudence avait refusé de voir un défrichement dans le fait de détruire un semis ou une plantation récente, il aurait suffi de passer par une seule condamnation pour éluder la loi.

Défrichement, sans autorisation, d'un bois appartenant à des communes ou à des établissements publics. — L'art. 91 du Code forestier défend aux communes et aux établissements publics de faire aucun défrichement de leurs bois sans une autorisation expresse et spéciale du Gouvernement, sous les peines portées au titre XV du même Code : ce sont celles que nous venons d'examiner dans l'ar-

ticle qui précède : elles sont applicables à ces défrichements, dans tous leurs détails et sans aucune modification.

Défrichement des bois et forêts qui font partie du domaine de l'État ou de la Couronne, ou qui sont possédés à titre d'apanage ou de majorats réversibles à l'État. — Pour ces bois et forêts, il n'y a pas lieu à l'application du titre XV. Une disposition spéciale était nécessaire pour prévenir, dans les défrichements inconsidérés, des opérations qui, à défaut d'une interdiction expresse, n'auraient constitué que l'exercice du droit de propriété. Mais l'État n'a pas besoin d'édicter des peines contre lui-même, en prévision des infractions qu'il pourrait commettre à l'encontre de ses propres lois : il n'y a donc pas de disposition pénale sur les défrichements des bois appartenant à l'État, par la raison que c'est l'État qui les administre et qui, lorsqu'il y a lieu d'entreprendre un défrichement, n'a qu'à se donner, en qualité de juge, l'autorisation dont il a besoin en qualité de partie.

Il en faut dire autant des forêts de la Couronne, qui sont exclusivement régies et administrées par le ministre de la Maison de l'Empereur, conformément aux dispositions de la loi du 8 novembre 1814 (F. art. 86), et des forêts possédées, soit en apanage par les princes du sang impérial, soit par des particuliers à titre de majorats réversibles à l'État : ces forêts sont administrées comme celles de l'État (F. art. 89).

SECTION II. — DES BOIS DESTINÉS AU SERVICE DES PONTS ET CHAUSSÉES POUR LES TRAVAUX DU RHIN.

Le Rhin, frontière naturelle de la France sur le grand-duché de Bade, est un fleuve dont le cours est si variable, que des travaux continuels sont nécessaires pour le contenir dans son lit. Ces travaux n'ont pas seulement un caractère d'urgence : c'est une affaire d'État toujours engagée, puisqu'il s'agit, pour les deux peuples riverains du fleuve, de maintenir respectivement leur ligne de frontière. De là une législation spéciale, nécessaire pour prévenir les embarras et même les débats que les propriétaires de bois pourraient occasionner en entravant, par leur mauvaise volonté ou leur incurie, un service de premier ordre.

Ces dispositions créent, dans une zone s'étendant à cinq kilomètres des bords du fleuve, une véritable servitude, dont le régime et le service sont réglés par les art. 136 à 143 du Code forestier, ainsi conçus :

Art. 136. « Dans tous les cas où les travaux d'endigage ou de fascinage sur le Rhin exigeront une prompte fourniture de bois ou oseraies, le préfet, en constatant l'urgence, pourra en requérir la délivrance, d'abord dans les bois de l'État ; en cas d'insuffisance de ces bois, dans ceux des communes et des établissements publics, et subsidiairement enfin dans ceux des particuliers : le tout à la distance de cinq kilomètres des bords du fleuve. — Art. 157. En conséquence, tous particuliers propriétaires de bois ou autres dans les îles, sur les rives, et à une distance de cinq kilomètres des bords du fleuve, seront tenus de faire, trois mois d'avance, à la sous-préfecture, une déclaration des coupes qu'ils se proposeront d'exploiter. — Si, dans le délai de trois mois, les bois ne sont pas requis, le

propriétaire pourra en disposer librement. — Art. 138. Tout propriétaire qui, hors les cas d'urgence, effectuerait la coupe de ses bois sans avoir fait la déclaration prescrite par l'article précédent, sera condamné à une amende de 1 fr. par are de bois ainsi exploité. — L'amende sera de 4 fr. par are contre tout propriétaire qui, après que la réquisition de ses bois lui aura été notifiée, les détournerait de la destination pour laquelle ils auraient été requis. — Art. 139. Dans les bois soumis au régime forestier, l'exploitation des bois requis sera faite par les entrepreneurs des travaux des ponts et chaussées, d'après les indications et sous la surveillance des agents forestiers. Ces entrepreneurs seront, dans ce cas, soumis aux mêmes obligations et à la même responsabilité que les adjudicataires des coupes des bois de l'État. — Art. 140. Dans les bois des particuliers, l'exploitation des bois requis sera faite également, et sous la même responsabilité, par les entrepreneurs des travaux, si mieux n'aime le propriétaire faire exploiter lui-même : ce qu'il devra déclarer aussitôt que la réquisition lui aura été notifiée. — A défaut par le propriétaire d'effectuer l'exploitation dans le délai fixé par la réquisition, il y sera procédé à ses frais sur l'autorisation du préfet. — Art. 141. Le prix des bois et oseraies requis en exécution de l'art. 136 sera payé par les entrepreneurs des travaux à l'État et aux communes ou établissements publics, comme aux particuliers, dans le délai de trois mois après l'abatage constaté, et d'après le même mode d'expertise déterminé par l'art. 127 de la présente loi, pour les arbres marqués par la marine. — Les communes et les particuliers seront indemnisés, de gré à gré ou à dire d'experts, du tort qui pourrait être résulté pour eux des coupes exécutées hors des saisons convenables. — Art. 142. Le Gouvernement déterminera les formalités qui devront être observées pour la réquisition des bois, les déclarations et notifications, en conséquence de ce qui est prescrit par les articles précédents. — Art. 143. Les contraventions et délits en cette matière seront constatés par procès-verbaux des agents et gardes forestiers, des conducteurs des ponts et chaussées et des officiers de police assermentés, qui devront observer à cet égard les formalités et délais prescrits au titre XI, section Ire, pour les procès-verbaux dressés par les gardes de l'administration forestière. »

Exploitation, sans autorisation, de bois affectés au service du Rhin. — Ainsi, deux incriminations, punies de deux peines différentes, résultent de ces dispositions : la première, édictant 1 fr. d'amende par are de bois exploité sans avoir fait la déclaration prescrite par l'art. 137.

Détournement, pour une autre destination, de bois requis pour le service du Rhin. — L'art. 137 prononce 4 fr. d'amende par are contre tout propriétaire qui, après que la réquisition de ses bois lui aura été notifiée, les détournerait de la destination pour laquelle ils auraient été requis.

SECTION III. — DES BOIS DESTINÉS AU SERVICE DE LA MARINE.

Voici un autre genre de prélèvement que l'État se réserve sur tous les bois soumis au régime forestier, c'est-à-dire sur les bois des particuliers, des com-

munes et établissements publics, des apanages ou de majorats réversibles, de la Couronne et de l'État.

L'intérêt de la défense générale domine ici l'intérêt privé, ou plutôt l'absorbe, puisque les vaisseaux à construire sont destinés à la défense du pays : car remarquons ici qu'il s'agit de la marine militaire, à laquelle on réserve le droit de marteler, pour être employés aux constructions navales, les chênes propres à ce genre de construction. La taille, la grosseur, la disposition de certaines branches, sont nécessaires pour les diverses parties des vaisseaux, et comme certaines pièces sont très-difficiles à rencontrer, on comprend que, pour assurer aux meilleures conditions possibles un service de premier ordre, l'État ait mis hors du commerce un choix de chênes qui, n'ayant de valeur exceptionnelle que par leur appropriation aux constructions navales, auraient bien vîte été l'objet d'un véritable accaparement.

Les art. 122 à 135 du Code forestier ont ainsi réglé cette matière :

Art. 122. « Dans tous les bois soumis au régime forestier, lorsque des coupes devront y avoir lieu, le département de la marine pourra faire choisir et marteler par ses agents les arbres propres aux constructions navales, parmi ceux qui n'auront pas été marqués en réserve par les agents forestiers. — Art. 123. Les arbres ainsi marqués seront compris dans les adjudications, et livrés par les adjudicataires à la marine aux conditions qui seront indiquées ci-après. — Art. 124. Pendant dix ans, à compter de la promulgation de la présente loi, le département de la marine exercera le droit de choix et de martelage sur les bois des particuliers, futaies, arbres de réserve, avenues, lisières et arbres épars. — Ce droit ne pourra être exercé que sur les arbres en essence de chêne, qui seront destinés à être coupés, et dont la circonférence, mesurée à un mètre du sol, sera de 15 décimètres au moins. — Les arbres qui existeront dans les lieux clos attenant aux habitations, et qui ne sont point aménagés en coupes réglées, ne seront point assujettis au martelage. — Art. 125. Tous les propriétaires seront tenus, sauf l'exception énoncée en l'article précédent, et hors le cas de besoins personnels pour réparations et constructions, de faire, six mois d'avance, à la sous-préfecture, la déclaration des arbres qu'ils ont l'intention d'abattre, et des lieux où ils sont situés. — Le défaut de déclaration sera puni d'une amende de 18 fr. par mètre de tour pour chaque arbre susceptible d'être déclaré. — Art. 126. Les particuliers pourront disposer librement des arbres déclarés, si la marine ne les a pas fait marquer pour son service, dans les six mois à compter du jour de l'enregistrement de la déclaration à la sous-préfecture. — Les agents de la marine seront tenus, à peine de nullité de leur opération, de dresser des procès-verbaux de martelage des arbres dans les bois de l'État, des communes, des établissements publics et des particuliers, de faire viser ces procès-verbaux par le maire, dans la huitaine, et d'en déposer immédiatement une expédition à la mairie de la commune où le martelage aura eu lieu. — Aussitôt après ce dépôt, les adjudicataires, communes, établissements ou propriétaires, pourront disposer des bois qui n'auront pas été marqués. — Art. 127. Les adjudicataires des bois soumis au régime forestier, les maires des communes, ainsi que les administrateurs des établissements publics, pour les exploitations faites sans adjudication,

et les particuliers, traiteront de gré à gré du prix de leurs bois avec la marine. — En cas de contestation le prix sera réglé par experts nommés contradictoirement, et s'il y a partage entre les experts, il en sera nommé un d'office par le président du tribunal de première instance, à la requête de la partie la plus diligente : les frais de l'expertise seront supportés en commun. — Art. 128. Les adjudicataires des bois soumis au régime forestier, les maires des communes, ainsi que les administrateurs des établissements publics pour les exploitations faites sans adjudication, et les particuliers, pourront disposer librement des arbres marqués pour la marine, si, dans les trois mois après qu'ils en auront fait notifier à la sous-préfecture l'abatage, la marine n'a pas pris livraison de la totalité des arbres marqués appartenant au même propriétaire, et n'en a pas acquitté le prix. — Art. 129. La marine aura, jusqu'à l'abatage des arbres, la faculté d'annuler les martelages opérés pour son service ; mais, conformément à l'article précédent, elle devra prendre tous les arbres marqués qui auront été abattus, ou les abandonner en totalité. — Art. 130. Lorsque les propriétaires de bois n'auront pas fait abattre les arbres déclarés dans le délai d'un an à dater du jour de leur déclaration, elle sera considérée comme non avenue, et ils seront tenus d'en faire une nouvelle. — Art. 131. Ceux qui, dans les cas de besoins personnels pour réparations ou constructions, voudront faire abattre des arbres sujets à déclaration, ne pourront procéder à l'abatage qu'après avoir fait préalablement constater ces besoins par le maire de la commune.—Tout propriétaire convaincu d'avoir, sans motifs valables, donné en tout ou en partie, à ses arbres, une destination autre que celle qui aura été énoncée dans le procès-verbal constatant les besoins personnels, sera passible de l'amende portée par l'article 125 pour défaut de déclaration. — Art. 132. Le Gouvernement déterminera les formalités à remplir, tant pour les déclarations de volonté d'abattre, que pour constater, soit les besoins, dans le cas prévu par l'article précédent, soit les martelages et les abatages. Ces formalités seront remplies sans frais. — Art. 133. Les arbres qui auront été marqués pour le service de la marine, dans les bois soumis au régime forestier, comme sur toute propriété privée, ne pourront être distraits de leur destination, sous peine d'une amende de 45 fr. par mètre de tour de chaque arbre ; sauf néanmoins les cas prévus par les art. 126 et 128. Les arbres marqués pour le service de la marine ne pourront être équarris avant la livraison, ni détériorés par ses agents avec des haches, scies, sondes ou autres instruments, à peine de la même amende. — Art. 134. Les délits et contraventions concernant le service de la marine seront constatés, dans tous les bois, par procès-verbaux, soit des agents et gardes forestiers, soit des maîtres, contre-maîtres et aides-contre-maîtres assermentés de la marine ; en conséquence, les procès-verbaux de ces maîtres, contre-maîtres et aides-contre-maîtres feront foi en justice comme ceux des gardes forestiers, pourvu qu'ils soient dressés et affirmés dans les mêmes formes et dans les mêmes délais. — Art. 135. Les dispositions du présent titre ne sont applicables qu'aux localités où le droit de martelage sera jugé indispensable pour le service de la marine, et pourra être utilement exercé par elle. — Le Gouvernement fera dresser et publier l'état des départements, arrondissements et cantons qui ne seront pas soumis à l'exercice

de ce droit. — La même publicité sera donnée au rétablissement de cet exercice dans les localités exceptées, lorsque le Gouvernement jugera ce rétablissement nécessaire. »

Une ordonnance royale du 1er août 1827 est venue réglementer l'exécution de cette loi, et une autre ordonnance du 17 février 1833, qui forme le complément de l'art. 135, a indiqué le tableau des départements, arrondissements, et cantons qui ne sont pas soumis à ce droit. (V. Durand et Paultre, 5e partie, p. 23.)

La servitude dont il s'agit, en effet, ne grève que les bois et forêts situés à une certaine distance des établissements de construction de la marine.

On peut assimiler cette législation à celle sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec cette différence que c'est la loi qui prononce, sans l'intervention de la justice, une affectation à un service particulier. Au reste le prix des arbres réservés n'est pas laissé à la discrétion des agents de la marine, puisqu'en cas de contestation le prix sera réglé par experts nommés contradictoirement et, s'il y a partage entre les experts, d'office par le président du tribunal de première instance (art. 127).

Pour sanctionner ces dispositions, la loi établit les incriminations ci-après.

Défaut de déclaration d'arbres destinés à être abattus. — La loi pose en principe que, dans tous les cas, le propriétaire a toujours le droit d'abattre, pour les employer à ses besoins personnels de réparations et reconstructions, les chênes quels qu'ils soient, placés sur ses propriétés. Mais ce droit, il faut le remarquer, n'a lieu que pour les réparations et reconstructions à faire sur les immeubles personnels du propriétaire, qui ne pourrait, par exemple, employer les bois pour le chauffage ou pour une industrie ou un commerce quelconques.

De plus, le droit de martelage ne s'exerce, ni sur les arbres existant dans des lieux clos attenant aux habitations et qui ne sont pas aménagés en coupe réglée, ni sur des arbres mesurant moins de quinze décimètres de circonférence à un mètre du sol, ni enfin sur les bois de toute autre essence que le chêne.

Mais pour tous les arbres ne rentrant pas dans quelqu'une de ces exceptions, futaies, avenues, lisières, arbres de réserve ou épars, le propriétaire ne peut les abattre sans avoir fait une déclaration dans les formes de l'art. 124.

En cas de contravention, la peine sera d'une amende de 18 fr. pour chaque arbre susceptible d'être déclaré (art. 125, § 2).

Emploi, pour une autre destination que celle de réparations ou constructions, d'arbres déclarés. — Le propriétaire ne peut être admis à la déclaration dont il est parlé dans l'art. 125, qu'après avoir fait constater ses besoins par le maire de la commune.

Si le propriétaire, sans motifs valables, a donné à ces arbres une destination autre que celle qui aura été énoncée dans le procès-verbal du maire, il sera passible de l'amende de l'art. 125, soit 18 fr. par mètre de tour pour chaque arbre déclaré (art. 131).

Détournement d'arbres marqués pour la marine. — Une fois marqués en réserve, les chênes destinés pour le service de la marine ne peuvent être détournés de cette destination, sous peine d'une amende de 45 fr. par mètre de tour de chaque arbre (art. 133).

Équarrissage ou détérioration, par les agents de la marine, d'arbres marqués et non encore livrés. — Enfin, comme le prix des arbres marqués ne sera payé au propriétaire qu'après la livraison, il a paru nécessaire d'édicter une peine contre les agents de la marine qui, en détériorant avant la livraison les arbres marqués, leur ôteraient une partie de leur valeur, ou qui, en les équarrissant, mettraient les parties dans l'impossibilité de s'entendre sur la véritable valeur que l'arbre aurait pu avoir avant cette opération.

En cas de contravention, la peine est la même que pour le délit qui précède : 45 fr. d'amende par mètre de tour de chaque arbre (art. 133).

SECTION IV. — DE LA POLICE ET DE LA CONSERVATION DES BOIS ET FORÊTS.

Nous rentrons maintenant dans le droit commun, et nous allons exposer les incriminations édictées pour assurer la police et la conservation des forêts en général.

Nous exposerons successivement ce qui a rapport : à la responsabilité; à la conservation des forêts; aux servitudes forestières; à la dépaissance en délit; aux dégradations et enlèvements; aux mesures pour prévenir l'incendie; à la contrefaction de marteaux; à l'usage; aux adjudications de glandée; aux ventes ou coupes de bois communaux; enfin aux adjudications de coupes de l'État.

Responsabilité des délits forestiers commis par des incapables. — La loi pose en principe la responsabilité des maris, pères, mères, tuteurs, maîtres et commettants à raison de toutes les infractions forestières. Art. 206. « Les maris, pères, mères et tuteurs, et en général tous maîtres et commettants, seront civilement responsables des délits et contraventions commis par leurs femmes, enfants mineurs et pupilles, demeurant avec eux et non mariés, ouvriers, voituriers et autres subordonnés; sauf tout recours de droit. — Cette responsabilité sera réglée conformément au paragraphe dernier de l'art. 1384 du Code civil, et s'étendra aux restitutions, dommages-intérêts et frais, sans pouvoir toutefois donner lieu à la contrainte par corps, si ce n'est dans le cas prévu par l'art. 46. »

C'est l'application d'un principe général en matière pénale.

Responsabilité des agents forestiers à raison des délits et contraventions commis par eux dans l'exercice de leurs fonctions. — L'art. 207 consacre cet autre principe, également général, que l'infraction spéciale n'absorbe point l'infraction de droit commun. « Les peines que la présente loi prononce, dans certains cas spéciaux, contre des fonctionnaires ou contre des agents et préposés de l'administration forestière, sont indépendantes des poursuites et peines dont ces fonctionnaires, agents ou préposés seraient passibles d'ailleurs pour malversation, concussion ou abus de pouvoir. Il en est de même quant aux poursuites qui pourraient être dirigées, aux termes des art. 179 et 180 du Code pénal, contre tous délinquants ou contrevenants, pour fait de tentative de corruption envers des fonctionnaires publics et des agents et préposés de l'administration forestière. »

Le second principe contenu dans cet article ne donne non plus lieu à aucune observation : c'est le droit commun.

Élagage, sans autorisation, d'arbres de lisières ayant plus de trente ans. — L'art. 672 du Code Napoléon attribue au propriétaire le droit de faire arracher les arbres et haies plantés au delà de la distance usitée dans le pays ou réglée par l'art. 671 ; il peut faire couper les branches et couper lui-même les racines qui avancent sur son héritage :

Art. 671. « Il n'est permis de planter des arbres de haute tige qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants ou par les usages constants et reconnus ; et, à défaut de règlements et usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages pour les arbres à haute tige, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres arbres et haies vives.

Art. 672. « Le voisin peut exiger que les arbres et haies plantés à une moindre distance soient arrachés. Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres du voisin peut contraindre celui-ci à couper ces branches. Si ce sont les racines qui avancent sur son héritage, il a droit de les y couper lui-même. »

L'art. 150 du Code forestier retire ce droit aux propriétaires de fonds joignant des bois et forêts : ils ne peuvent en user qu'autant qu'ils en auront obtenu l'autorisation du propriétaire du bois, à moins que les arbres qu'il s'agit d'élaguer n'aient plus de trente ans. En cas de contravention, l'art. 196 est appliqué.

Coupe ou enlèvement d'arbres ayant deux décimètres de tour. — Art. 192. « La coupe ou l'enlèvement d'arbres ayant deux décimètres de tour et au-dessus donnera lieu à des amendes qui seront déterminées dans les proportions suivantes, d'après l'essence et la circonférence de ces arbres. — Les arbres sont divisés en deux classes. — La première comprend les chênes, hêtres, charmes, ormes, frênes, érables, platanes, pins, sapins, mélèzes, châtaigniers, noyers, aliziers, sorbiers, cormiers, merisiers et autres arbres fruitiers. — La seconde se compose des aunes, tilleuls, bouleaux, trembles, peupliers, saules, et de toutes les espèces non comprises dans la première classe. — Si les arbres de la première classe ont deux décimètres de tour, l'amende sera de 1 fr. par chacun de ces deux décimètres, et s'accroîtra ensuite progressivement de 10 cent. par chacun des autres décimètres. — Si les arbres de la seconde classe ont deux décimètres de tour, l'amende sera de 50 cent. par chacun de ces deux décimètres, et s'accroîtra ensuite progressivement de 5 cent. par chacun des autres décimètres. — Le tout conformément au tableau annexé à la présente loi. — La circonférence sera mesurée à un mètre du sol. »

« Il pourra, en outre, être prononcé un emprisonnement de cinq jours au plus, si l'amende n'excède pas 15 fr. et de deux mois au plus, si l'amende est supérieure à cette somme. »

Art. 193. « Si les arbres auxquels s'applique le tarif établi par l'article précédent ont été enlevés et façonnés, le tour en sera mesuré sur la souche : et si la souche a été également enlevée, le tour sera calculé dans la proportion d'un cinquième en sus de la dimension totale des quatre faces de l'arbre équarri. — Lorsque l'arbre et la souche auront disparu, l'amende sera calculée suivant la grosseur de l'arbre arbitrée par le tribunal, d'après les documents du procès. »

Coupe ou enlèvement d'arbres n'ayant pas deux décimètres de tour. — Art. 194. « L'amende pour coupe ou enlèvement de bois qui n'auront pas deux décimètres

de tour sera, pour chaque charretée, de 10 fr. par bête attelée, de 5 fr. par chaque charge de bête de somme, et de 2 fr. par fagot, fouée ou charge d'homme. »

« Il pourra, en outre, être prononcé un emprisonnement de cinq jours au plus.

« S'il s'agit d'arbres semés ou plantés dans les forêts depuis moins de cinq ans, la peine sera d'une amende de 3 fr. par chaque arbre, quelle qu'en soit la grosseur, et, en outre, d'un emprisonnement de six jours à quinze jours.

Doublement des peines pour coupe d'arbres sur pied faite à l'aide de la scie. — La peine est doublée, aux termes de l'art. 201, § 2, quand, pour couper les arbres, les délinquants auront fait usage de la scie. Cette aggravation se justifie par la faculté que donne cet outil de couper l'arbre facilement, rapidement et sans bruit.

Enlèvement de chablis et bois de délit. — Art. 197. « Quiconque enlèvera des chablis et bois de délit sera condamné aux mêmes amendes et restitutions que s'il les avait abattus sur pied ».

Arrachement de plants venus naturellement. — Art. 195. « Quiconque arrachera des plants dans les bois et forêts sera puni d'une amende qui ne pourra être moindre de 10 fr. ni excéder 300 fr. ».

Il pourra, en outre, être prononcé un emprisonnement de cinq jours au plus.

Arrachement de plants faits de main d'homme. — « Si le délit a été commis dans un semis ou plantation exécutés de main d'homme, il sera prononcé en outre un emprisonnement de quinze jours à un mois » (*id*).

Mutilation d'arbres forestiers. — Art. 196. « Ceux qui, dans les bois et forêts, auront ébouppé, écorcé ou mutilé des arbres, ou qui en auront coupé les principales branches, seront punis comme s'ils les avaient abattus par le pied. »

Confiscation des instruments du délit. — Art. 198, § 2 : « Les scies, haches, serpes, cognées et autres instruments de même nature dont les délinquants et leurs complices seront trouvés munis, seront confisqués. »

Restitution et dommages-intérêts, dans tous les cas d'enlèvement frauduleux de bois et d'autres productions du sol des forêts. — Art. 198. « Dans les cas d'enlèvement frauduleux de bois et d'autres productions du sol des forêts, il y aura toujours lieu, outre les amendes, à la restitution des objets enlevés ou de leur valeur, et de plus, selon les circonstances, à des dommages-intérêts.

Aux termes de l'art. 202, les dommages ne pourront être inférieurs à l'amende simple prononcée par le jugement.

Doublement des peines au cas où le délit forestier aura été commis la nuit. — Aux termes de l'art. 201, les peines sont doublées lorsque le délit a été commis la nuit.

Port, dans les bois et forêts, hors des routes et chemins ordinaires, de serpes, cognées, haches, scies et autres instruments de même nature. — Le Code forestier ne se borne pas à réprimer la coupe ou l'enlèvement des bois : il les prévient par une série de dispositions que nous allons rapporter.

Ainsi, tout d'abord, il établit, contre quiconque sera trouvé porteur d'outils

de bûcheron, une incrimination spéciale. Quelque sévère qu'elle puisse paraître, cette disposition est juste, puisqu'il n'y a délit qu'autant que le porteur des outils suspects est trouvé hors des routes et chemins ordinaires. A moins qu'on ne se soit égaré, auquel cas l'administration ne fera certainement pas dresser de procès-verbal, il est difficile d'expliquer, autrement que par l'intention de commettre un délit, la possession, au milieu d'une forêt, de pareils instruments; si l'on n'a pas quelque mauvaise intention, on n'a qu'à suivre le chemin, qui est toujours la voie la plus courte et la plus commode pour parcourir une forêt. Art. 146. « Quiconque sera trouvé dans les bois et forêts, hors des routes et chemins ordinaires, avec serpes, cognées, haches, scies et autres instruments de même nature, sera condamné à une amende de 10 fr., et à la confiscation desdits instruments. »

Établissement, sans autorisation du Gouvernement, d'une usine à scier le bois, dans l'enceinte et à moins de deux kilomètres des bois et forêts. — Par application du même principe, le Code ne permet qu'à certaines conditions l'établissement, dans l'enceinte ou à une certaine distance des forêts, d'usines à scier le bois. Ces usines, où le bois est rapidement dénaturé et rendu méconnaissable, trouveraient, dans le voisinage et, à plus forte raison, dans l'enceinte des forêts, trop de facilités pour s'alimenter de bois coupés en délit. L'éloignement, la surveillance de l'administration, étaient des précautions nécessaires pour prévenir ce danger. Art. 155. « Aucune usine à scier le bois ne pourra être établie dans l'enceinte et à moins de deux kilomètres de distance des bois et forêts, qu'avec l'autorisation du Gouvernement, sous peine d'une amende de 100 fr. à 500 fr., et de la démolition dans le mois à dater du jugement qui l'aura ordonnée. » Art. 156. « Sont exceptées des dispositions des trois articles précédents les maisons et usines qui font partie de villes, villages ou hameaux formant une population agglomérée, bien qu'elles se trouvent dans les distances ci-dessus fixées des bois et forêts. »

Réception, dans les scieries autorisées en vertu de l'art. 155 du Code forestier, de bois non reconnus et martelés par le garde forestier du canton. — Art. 158. « Aucun arbre, bille ou tronc, ne pourra être reçu dans les scieries dont il est fait mention en l'art. 155, sans avoir été préalablement reconnu par le garde forestier du canton et marqué de son marteau ; ce qui devra avoir lieu dans les cinq jours de la déclaration qui en aura été faite, sous peine, contre les exploitants desdites scieries, d'une amende de 50 fr. à 300 fr. En cas de récidive, l'amende sera double et la suppression de l'usine pourra être ordonnée par le tribunal. »

Établissement, sans permission spéciale, d'ateliers, chantiers ou magasins, pour travailler ou vendre le bois, dans des maisons ou fermes construites, avec l'autorisation du Gouvernement, à moins de cinq cents mètres des forêts. — Le même motif a dicté les dispositions qui suivent ; le Gouvernement, ainsi que nous le verrons tout à l'heure, se réserve le droit d'interdire ou d'autoriser les constructions quelconques dans les forêts ou leur périmètre, et quand il autorise, c'est à condition qu'on n'y fera pas de dépôts de bois. Art. 154. « Nul individu habitant les maisons ou fermes actuellement existantes dans le rayon ci-dessus fixé, ou

dont la construction y aura été autorisée en vertu de l'article précédent, ne pourra établir dans lesdites maisons ou fermes aucun atelier à façonner le bois, aucun chantier ou magasin pour faire le commerce de bois, sans la permission spéciale du Gouvernement, sous peine de 50 fr. d'amende et de la confiscation des bois. — Lorsque les individus qui auront obtenu cette permission auront subi une condamnation pour délits forestiers, le Gouvernement pourra leur retirer ladite permission. »

Construction, sans autorisation, de maisons ou de fermes, à moins de cinq cents mètres des bois et forêts. — L'art. 153, en déterminant les formes et conditions de l'autorisation de bâtir dans un rayon de cinq cents mètres des forêts, édicte la peine en cas de contravention. Art. 153. « Aucune construction de maisons ou fermes ne pourra être effectuée, sans l'autorisation du Gouvernement, à la distance de cinq cents mètres des bois et forêts soumis au régime forestier, sous peine de démolition. — Il sera statué dans le délai de six mois sur les demandes en autorisation ; passé ce délai, la construction pourra être effectuée. — Il n'y aura point lieu à ordonner la démolition des maisons ou fermes actuellement existantes. Ces maisons ou fermes pourront être réparées, reconstruites et augmentées sans autorisation. — Sont exceptés des dispositions du paragraphe premier du présent article, les bois et forêts appartenant aux communes, et qui sont d'une contenance au-dessous de deux cent cinquante hectares. »

Établissement, sans autorisation, de maison sur perches, loge, baraque ou hangar, à moins de cinq cents mètres des bois et forêts. — Comme ces sortes d'établissements se font en bois, on craint, en les laissant construire trop près des forêts, qu'ils ne soient faits de bois enlevés en délit. Cependant le Gouvernement se réserve de les autoriser, mais en connaissance de cause. Art. 152. « Il ne pourra être établi sans l'autorisation du Gouvernement, sous quelque prétexte que ce soit, aucune maison sur perches, loge, baraque ou hangar, dans l'enceinte et à moins d'un kilomètre des bois et forêts, sous peine de 50 fr. d'amende, et de la démolition, dans le mois, à dater du jour du jugement qui l'aura ordonnée. »

La démolition, qui est une peine suffisante pour la construction, sans autorisation, de maisons ou de fermes, ne suffit plus lorsqu'il s'agit d'établissements dont les matériaux conservent, après la démolition, toute leur valeur : aussi l'art. 152 ajoute-t-il une amende à cette peine.

Surveillance des établissements autorisés dans l'enceinte ou dans le périmètre réservé des forêts. — L'art. 157 attribue aux agents des forêts un droit permanent de visite et de perquisition dans les établissements ainsi autorisés, à l'exception des maisons et des fermes, où ce droit de visite serait intolérable. Cet article n'édicte pas de peine pour le cas où il y aurait résistance à l'exercice de cette surveillance.

Mais, outre les dispositions du droit commun, en cas de rébellion, d'outrages ou de violences envers les gardes (P. art. 209 s., 224, 226, 227, 230, s.), la faculté de révoquer l'autorisation est un moyen de répression qui pourvoit suffisamment aux nécessités de la surveillance. Art. 157. « Les usines, hangars et autres établissements autorisés en vertu des art. 151, 152, 154 et 155, seront soumis aux visites des agents et gardes forestiers, qui pourront y faire toutes perqui-

sitions sans l'assistance d'un officier public, pourvu qu'ils se présentent au nombre de deux au moins, ou que l'agent ou garde forestier soit accompagné de deux témoins domiciliés dans la commune. »

Animaux trouvés en délit dans les bois de dix ans et au-dessus. — Il est un autre genre de dévastation que le Code forestier devait incriminer : c'est la dépaissance par les bestiaux. Non-seulement le bétail mange l'écorce, les feuilles et les jeunes pousses, mais il écrase les jeunes plants et casse les branches des arbres. L'art. 199 gradue les amendes à proportion du dégât que produit chaque espèce : 1 fr. pour un cochon, parce que cet animal mange surtout les glands et les faînes, et un peu d'herbe ; 2 fr. pour une bête à laine, parce que la brebis, étant plus petite, mange moins qu'une bête plus grosse et n'atteint guère que les basses branches ; 3 fr. pour un cheval ou une autre bête de somme, à cause de la taille et de la grosseur de ces animaux ; 4 fr. pour une chèvre, parce que, malgré sa petite taille, la chèvre se dresse contre le tronc des arbres ou des taillis, et atteint de la sorte les jeunes pousses et les bourgeons qu'elle recherche de préférence et puis aussi parce que, tondant de plus près et arrachant plus vivement que les autres animaux, elle a « la dent plus mauvaise », comme on dit ; enfin l'amende est de 5 fr. pour un bœuf, une vache ou un veau, qui ne se bornent pas à manger à plein ventre, mais qui, comme des convives mal élevés, non contents de manger, bourrent leurs poches avant de quitter le festin (art. 199).

Animaux trouvés en délit dans les bois de moins de dix ans. — L'amende est double si les bois ont moins de dix ans (art. 199). Cette aggravation est justifiée par les conséquences du délit : plus le bois est jeune, plus il est à la portée de l'atteinte des bestiaux, plus ils en sont friands, et plus le dégât est considérable, puisqu'à chaque coup de dent l'animal peut détruire un arbre entier.

Voitures, bestiaux, animaux de charge ou de monture, trouvés dans les forêts dont le bois est âgé de plus de dix ans. — Ici nous retrouvons une disposition préventive, analogue à celle qui frappe les porteurs de scies et autres instruments de bûcherons, trouvés hors des routes ordinaires : ici, comme là, on ne recherche pas si les animaux étaient en délit ; leur seule présence, constatée hors des chemins ordinaires, établit l'incrimination. Art. 147. « Ceux dont les voitures, bestiaux, animaux de charge ou de monture, seront trouvés dans les forêts, hors des routes et chemins ordinaires, seront condamnés, savoir : — Par chaque voiture, à une amende de 10 fr. pour les bois de dix ans et au-dessus ; — Par chaque tête ou espèce de bestiaux non attelés, aux amendes fixées pour délit de pâturage par l'art. 199. — Le tout sans préjudice des dommages-intérêts. »

Voitures, bestiaux, animaux de charge ou de monture trouvés dans les forêts dont le bois est âgé de moins de dix ans. — Si le bois est âgé de moins de dix ans, l'amende est, pour chaque voiture, de 20 fr. ; pour chaque animal, elle est aussi doublée, puisque c'est l'art. 199 qui s'applique.

Feu porté ou allumé dans l'intérieur ou à moins de deux cents mètres de distance des forêts. — Il fallait prévenir encore un autre genre de danger, le plus terrible de tous. L'art. 148 interdit de porter ou d'allumer du feu dans les forêts ou dans leur voisinage. Art. 148. « Il est défendu de porter ou allumer du feu

dans l'intérieur et à la distance de deux cents mètres des bois et forêts, sous peine d'une amende de 20 à 100 fr.; sans préjudice, en cas d'incendie, des peines portées par le Code pénal, et de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu. »

Établissement sans autorisation, dans l'intérieur ou à moins d'un kilomètre des forêts, des fours à chaux ou à plâtre, de briqueteries ou de tuileries. — Par le même motif, la loi réserve à l'administration le droit d'interdire la construction des fours à chaux ou à plâtre, des briqueteries ou des tuileries, qui exigent l'emploi de grands feux ; il y a d'ailleurs un second motif à ajouter : c'est la crainte qu'on n'alimente ces établissements avec du bois pris en délit.

La peine, en cas d'établissement sans autorisation, est d'une amende de 100 à 500 fr., et de la démolition des établissements (art. 151).

Surveillance des fours, briqueteries et tuileries autorisés. — Comme pour les autres espèces de constructions, l'art. 157 réserve aux agents forestiers, sur les établissements ainsi autorisés, la surveillance permanente de l'administration. Nous renvoyons à ce que nous avons dit sur ce point, au sujet des art. 152, 154 et 155 (art. 157).

Enlèvement non autorisé de produits utiles des forêts. — Indépendamment du bois, les forêts fournissent une foule de produits que le sol recèle ou qu'il fait naître, ou bien qui tombent des arbres, comme les glands. Ces produits ne peuvent être enlevés qu'avec l'autorisation de l'administration. Le Code prend soin, au surplus, de réserver les droits, conférés aux ponts et chaussées, d'indiquer les lieux où doivent être faites les extractions de matériaux pour les travaux publics. Art. 144. « Toute extraction ou enlèvement non autorisé de pierre, sable, minerai, terre ou gazon, tourbe, bruyères, genêts, herbages, feuilles vertes ou mortes, engrais existants sur le sol des forêts, glands, faînes, et autres fruits ou semences des bois et forêts, donnera lieu à des amendes qui seront fixées ainsi qu'il suit : — Par charretée ou tombereau, de 10 à 30 fr. pour chaque bête attelée ; — Par chaque charge de bête de somme, de 5 à 15 fr. ; — Par chaque charge d'homme, de 2 à 6 fr. » — Art. 145. « Il n'est point dérogé aux droits conférés à l'administration des ponts et chaussées d'indiquer les lieux où doivent être faites les extractions de matériaux pour les travaux publics ; néanmoins les entrepreneurs seront tenus envers l'État, les communes et établissements publics, comme envers les particuliers, de payer toutes les indemnités de droit, et d'observer toutes les formes prescrites par les lois et règlements en cette matière. »

SECTION V. — DES DROITS D'USAGE DANS LES FORÊTS.

Le Code forestier, titre III, section VIII, l'ordonnance du 1er août 1827 et le décret du 12 avril 1854 règlent le droit et l'exercice du droit d'usage dans les bois de l'État, et les art. 118 à 125 du Code déclarent ces dispositions applicables, sauf certaines modifications, aux bois des communes, des établissements publics et des particuliers.

Art. 120. « Toutes les dispositions contenues dans les art. 64, 66, § 1er ; 70,

72, 73, 75, 76, 78, § 1er et 2 ; 79, 80, 83 et 85 de la présente loi, sont applicables à l'exercice des droits d'usage dans les bois des particuliers, lesquels y exercent, à cet effet, les mêmes droits et la même surveillance que les agents du Gouvernement dans les forêts soumises au régime forestier. »

Ce qu'il importe d'abord de remarquer, c'est que le droit d'usage dans les forêts n'est pas, comme l'usage ordinaire et l'usufruit, par exemple, réglé dans son étendue et dans son mode d'exercice par des dispositions législatives : il est aussi varié que les titres, écrits ou non écrits, sur lesquels il se fonde. Le seul caractère commun à tous ces usages si divers, c'est d'être perpétuels et d'appartenir, non-seulement aux habitants existants de telle ou telle localité, mais aussi à tous ceux qui naîtront d'eux et continueront à habiter là.

On attribue généralement l'origine des droits d'usage dans les forêts aux anciens seigneurs qui, pour attirer des habitants sur leurs terres, concédaient, à ceux qui viendraient s'y établir, des droits d'usage plus ou moins étendus, plus ou moins avantageux. Il ne faut pas douter non plus que l'abus, l'usurpation successive, le fait même de l'usage exercé sur des biens que personne ne revendiquait, n'aient aussi été l'origine de droits établis ainsi par possession et consacrés plus tard par titres.

Lorsque, par suite de l'accroissement de la population, les forêts eurent commencé à prendre une certaine valeur, on sentit la nécessité de régler et de réduire l'étendue en quelque sorte illimitée d'un droit qui, d'ailleurs obscur dans ses origines, menaçait d'envahir la propriété même du fonds, puisqu'il ne tendait à rien moins qu'à en absorber tous les droits utiles. En même temps on commençait à s'aviser que ces forêts, malgré leur vaste étendue, n'étaient ni immortelles, ni indestructibles, et que si on les abandonnait à la merci de la cupidité ou de l'incurie, elles finiraient par disparaître un jour.

De là les ordonnances et les règlements rendus pour aménager les forêts et limiter les droits des usagers.

Le Code forestier, dont les dispositions s'appliquent à tous les bois et forêts, a réglé, dans ses art. 61 à 85, tout ce qui concerne l'étendue et l'exercice du droit d'usage.

Et tout d'abord, la loi déclare ne reconnaître d'autres droits de ce genre que ceux fondés sur des actes du Gouvernement ou sur des décisions judiciaires ou administratives passées en force de chose jugée, et elle impartit aux usagers, pour faire reconnaître leurs droits, un délai de deux ans à partir de la promulgation du Code forestier (F. art. 61) .

Ce Code déclare en outre qu'il ne sera plus fait de concession de droits d'usage dans les forêts de l'État, de quelque nature et sous quelque prétexte que ce puisse être (art. 62).

Quant au droit d'usage en bois, le Gouvernement pourra toujours en affranchir les forêts moyennant un cantonnement, c'est-à-dire l'abandon à l'usager, en pleine propriété, d'une portion de forêt déterminée. Mais ce rachat est facultatif pour le Gouvernement : il n'est pas obligatoire, et l'usager n'a pas le droit de le demander. Art. 63. « Le Gouvernement pourra affranchir les forêts de l'État de tout droit d'usage en bois, moyennant un cantonnement qui sera réglé de gré à

gré, et, en cas de contestation, par les tribunaux. — L'action en affranchissement d'usage par voie de cantonnement n'appartiendra qu'au Gouvernement et non aux usagers. »

Quant au pâturage et aux autres droits, ils ne pourront être convertis en cantonnement, mais pourront toujours, à moins de nécessité pour les habitants et après enquête, être rachetés moyennant une indemnité (art. 64, § 1er).

Néanmoins le rachat ne pourra être requis par l'administration dans les lieux où l'exercice du droit de pâturage est devenu d'une absolue nécessité pour les habitants d'une ou de plusieurs communes. Si cette nécessité est contestée par l'administration forestière, les parties se pourvoiront devant le conseil de préfecture, qui, après une enquête *de commodo et incommodo*, statuera sauf le recours au conseil d'État (art. 64, § 2).

De plus le Gouvernement se réserve toujours de réduire l'exercice du droit d'usage dans les forêts de l'État qui ne sont pas affranchies au moyen du cantonnement ou de l'indemnité. Art. 65. « Dans toutes les forêts de l'État qui ne seront point affranchies au moyen du cantonnement ou de l'indemnité, conformément aux art. 63 et 64 ci-dessus, l'exercice des droits d'usage pourra toujours être réduit par l'administration, suivant l'état et la possibilité des forêts, et n'aura lieu que conformément aux dispositions contenues aux articles suivants. — En cas de contestation sur la possibilité et l'état des forêts, il y aura lieu à recours au conseil de préfecture. »

Il ne nous reste plus qu'à exposer les incriminations établies pour sanctionner toutes ces dispositions.

Emploi de crochets ou ferrements pour prendre le bois mort, sec et gisant. — Art. 80. Ceux qui n'ont d'autre droit que celui de prendre le bois mort, sec et gisant, ne pourront, pour l'exercice de ce droit, se servir de crochets ou ferrements d'aucune espèce, sous peine de 3 fr. d'amende. »

L'emploi de crochets ou ferrements a l'inconvénient d'arracher les jeunes pousses, d'abord, et puis d'étendre singulièrement la catégorie du bois mort, en accrochant tout, sans distinction.

L'art. 80 dit : « Ceux qui n'auront d'autre droit que celui de prendre le bois mort, sec et gisant », ce qui montre que le droit d'usage peut se réduire à cela seulement. L'interdiction d'user de crochets ou ferrements ne s'applique aux usagers que s'ils sont réduits à ce droit, car, pour ceux qui en ont de plus étendus, interdire l'usage d'instruments indispensables dans certains cas, c'était rendre impossible l'exercice du droit.

Vente, échange ou détournement à un autre usage, de bois concédé pour un usage déterminé. — Le bois d'usage est accordé à titre de satisfaction à un besoin personnel : le vendre, l'échanger, l'employer à un autre usage que celui pour lequel il est concédé, c'est reconnaître qu'on n'en a pas besoin, c'est dénaturer un mode de jouissance que l'usager n'a pas le droit de modifier à son gré. Ainsi, on ne peut employer au chauffage le bois accordé pour la construction, et réciproquement, sans s'exposer à une amende sévère. Art. 83. « Il est interdit aux usagers de vendre ou d'échanger les bois qui leur sont délivrés, et de les employer à aucune

autre destination que celle pour laquelle le droit d'usage a été accordé. — S'il s'agit de bois de chauffage, la contravention donnera lieu à une amende de 10 à 100 fr. — S'il s'agit de bois à bâtir ou de tout autre bois non destiné au chauffage, il y aura lieu à une amende double de la valeur des bois, sans que cette amende puisse être au-dessous de 50 fr. »

Enlèvement de bois par les usagers avant la délivrance. — Le titre II, section IX, de l'ordonnance de 1827, détermine les formes et les conditions de la délivrance des coupes. L'art. 79 du Code forestier réprime les infractions à ces dispositions. Art. 79. « Les usagers qui ont droit à des livraisons de bois de quelque nature que ce soit, ne pourront prendre ces bois qu'après que la délivrance leur en aura été faite par les agents forestiers, sous les peines portées par le titre XII pour les bois coupés en délit. »

Partage ou abatage de coupes de bois de chauffage avant l'entière exploitation de la coupe. — S'il s'agit de bois de chauffage se délivrant par coupe, l'exploitation ne peut en être faite directement par les usagers, et le bois ne peut être pris par les usagers avant l'entière exploitation. Art. 81. « Si les bois de chauffage se délivrent par coupe, l'exploitation en sera faite, aux frais des usagers, par un entrepreneur spécial nommé par eux et agréé par l'administration forestière. — Aucun bois ne sera partagé sur pied ni abattu par les usagers individuellement, et les lots ne pourront être faits qu'après l'entière exploitation de la coupe, à peine de confiscation de la portion de bois abattu afférente à chacun des contrevenants. »

Responsabilité des agents forestiers qui auront permis ou toléré, de la part des usagers de bois de chauffage, une exploitation sans entrepreneur. — Pour mieux assurer l'observation de cette règle, le Code rend les agents forestiers responsables en cas de contravention. Art. 84, § 3 : « Les fonctionnaires ou agents qui auraient permis ou toléré la contravention, seront passibles d'une amende de 50 fr., et demeureront en outre personnellement responsables, et sans aucun recours, de la mauvaise exploitation et de tous les délits qui pourraient avoir été commis. »

Responsabilité des entrepreneurs d'exploitation des coupes délivrées aux usagers. — La loi veut un entrepreneur, parce qu'elle veut une responsabilité : l'art. 82 en détermine la portée. Art. 82. « Les entrepreneurs de l'exploitation des coupes délivrées aux usagers se conformeront à tout ce qui est prescrit aux adjudicataires pour l'usance et la vidange des ventes; ils seront soumis à la même responsabilité, et passibles des mêmes peines en cas de délits ou contraventions. — Les usagers ou communes usagères seront garants solidaires des condamnations prononcées contre lesdits entrepreneurs. »

Refus de secours, par les usagers, en cas d'incendie dans les bois soumis à leur usage. — Le refus de secours à l'incendie des bois soumis à l'usage constitue, de la part des usagers, un acte particulièrement odieux; aussi l'art. 149 ajoute-t-il, à la peine d'amende édictée par l'art. 475 du Code pénal pour refus de secours requis, celle de la privation des droits d'usage pendant un an au moins et cinq ans au plus.

Du pacage et de la défensabilité. — L'usage des bois et forêts peut aussi consister dans le droit, à de certaines conditions, accordé aux communes de faire

pacager leurs bestiaux dans les parties de bois déclarées défensables. Art. 69. « Chaque année, avant le 1er mars, pour le pâturage, et un mois avant l'époque fixée par l'administration forestière pour l'ouverture de la glandée et du panage, les agents forestiers feront connaître aux communes et aux particuliers jouissant des droits d'usage, les cantons déclarés défensables, et le nombre des bestiaux qui seront admis au pâturage et au panage. — Les maires seront tenus d'en faire la publication dans les communes usagères. »

Pacage de chèvres, brebis ou moutons dans les cantons déclarés défensables. — Le pacage des chèvres, des brebis et des moutons, sauf le cas où on l'autorise par des décrets, est toujours interdit. Art. 78. « Il est défendu à tous usagers, nonobstant tous titres et possessions contraires, de conduire ou faire conduire des chèvres, brebis ou moutons dans les forêts ou sur les terrains qui en dépendent, à peine, contre les propriétaires, d'une amende qui sera double de celle qui est prononcée par l'art. 199, et contre les pâtres ou bergers, de 15 fr. En cas de récidive, le pâtre sera condamné, outre l'amende, à un emprisonnement de cinq à quinze jours. — Ceux qui prétendraient avoir joui du pacage ci-dessus en vertu de titres valables ou d'une possession équivalente à titre, pourront, s'il y a lieu, réclamer une indemnité, qui sera réglée de gré à gré, ou, en cas de contestation, par les tribunaux. — Le pacage des moutons pourra néanmoins être autorisé, dans certaines localités, par des décrets. »

Défaut de clochette au cou des bestiaux de l'usager. — Plusieurs conditions sont imposées à l'usager, afin de mettre les agents forestiers à même de constater facilement la présence des bestiaux dans les bois, ou de savoir à qui ils appartiennent.

On oblige donc les usagers à mettre une clochette au cou de leurs bestiaux. « Les usagers mettront des clochettes au cou de tous les animaux admis au pâturage, sous peine d'une amende de 2 fr. par chaque bête qui serait trouvée sans clochette dans les forêts » (art. 75). Remarquons qu'il n'est pas question ici de porcs, dont la conformation s'oppose d'ailleurs à ce qu'on leur mette une clochette au cou.

Défaut, sur les bestiaux ou sur les porcs, de la marque spéciale de l'usager. — Chaque pièce de bétail doit être marquée d'un fer spécial à l'usager, afin qu'on puisse toujours reconnaître à qui elle appartient. Cette marque doit être différente pour chaque commune ou section de commune usagère. L'usager encourt, par chaque bête non marquée, une amende de 3 fr. (art. 73).

Défaut de dépôt de l'empreinte de la marque des bestiaux au greffe du tribunal de première instance, et de dépôt du fer, au bureau de l'agent forestier local. — Ce dépôt a pour objet de prévenir toute erreur sur l'attribution de propriété et, par suite, de responsabilité résultant de la marque. Art. 74. « L'usager sera tenu de déposer l'empreinte de la marque au greffe du tribunal de première instance, et le fer servant à la marque au bureau de l'agent forestier local ; le tout sous peine de 50 fr. d'amende. »

Mélange de porcs ou de bestiaux de différentes communes usagères. — Les bestiaux de chaque commune usagère doivent former un troupeau particulier, sans mélange de bestiaux d'aucune autre commune, sous peine d'une amende de

5 à 10 fr. contre le pâtre et d'un emprisonnement de cinq à dix jours en cas de récidive (art. 72, § 2).

L'application de la peine au pâtre, et non au propriétaire, fait voir pourquoi le mélange des bestiaux est interdit : on a voulu avoir, pour les délits commis par un troupeau commun, la responsabilité du pâtre, dont la commune est à son tour responsable, ainsi que nous allons bientôt le voir ; et si l'on n'avait puni le fait de mélanger des bestiaux, le pâtre ne pouvant être responsable que du troupeau de sa commune, que serait-il arrivé ? Deux pâtres de communes voisines auraient échangé la garde de leurs troupeaux et, en cas de délit, la commune n'ayant à en répondre qu'autant que le pâtre les aurait commis en gardant son troupeau à elle (art. 72, § 3), elle n'en eût pu être déclarée responsable.

Conduite, à garde séparée, des bestiaux ou des porcs d'une commune usagère. — Art. 72. « Le troupeau de chaque commune ou section de commune devra être conduit par un ou plusieurs pâtres communs, choisis par l'autorité municipale ; en conséquence, les habitants des communes usagères ne pourront ni conduire eux-mêmes ni faire conduire leurs bestiaux à garde séparée, sous peine de 2 fr. d'amende par tête de bétail. »

§ 2 : « Les communes et sections de commune seront responsables des condamnations pécuniaires qui pourront être prononcées contre lesdits pâtres ou gardiens, tant pour les délits et contraventions prévus par le présent titre, que pour tous autres délits forestiers commis par eux pendant le temps de leur service, et dans les limites du parcours. »

C'est encore une conséquence du principe que la responsabilité doit toujours pouvoir remonter directement aux communes.

Pâturage ou panage de bestiaux ou de porcs excédant le nombre fixé par l'administration. — Art. 68. « L'administration forestière fixera, d'après les droits des usagers, le nombre des porcs qui pourront être mis en panage, et des bestiaux qui pourront être admis au pâturage. » — Art. 77. « Si les usagers introduisent au pâturage un plus grand nombre de bestiaux, ou au panage un plus grand nombre de porcs que celui qui aura été fixé par l'administration, conformément à l'article 68, il y aura lieu, pour l'excédant, à l'application des peines prononcées par l'art. 199. »

Pâturage ou panage d'animaux faisant l'objet d'un commerce habituel de la part de l'usager. — Le pâturage est concédé comme une nécessité et non comme une faveur : il n'est donné à l'usager que pour nourrir les bestiaux à son usage personnel, uniquement à cause de l'impossibilité où il est de les nourrir autrement. Laisser étendre ce bénéfice au delà de ces termes, c'eût été ouvrir la porte à des abus sans limites. Celui qui entreprendra de faire le commerce des bestiaux le fera donc avec ses propres ressources, à ses frais, mais non aux frais de ceux qui, plus pauvres que lui, ne peuvent nourrir leur bétail que dans les bois d'usage. Art. 70. « Les usagers ne pourront jouir de leurs droits de pâturage et de panage que pour les bestiaux à leur propre usage, et non pour ceux dont ils font commerce, à peine d'une amende double de celle qui est prononcée par l'article 199. »

Il est à peine besoin de faire observer que cette interdiction doit être restreinte

à ses termes, et que, de ce que l'usager ne pourra faire pacager des bestiaux destinés à son commerce, il ne s'ensuit pas qu'il lui soit interdit d'user du droit qu'a tout propriétaire de vendre ses bestiaux.

Bestiaux ou porcs des usagers, trouvés hors des cantons défensables ou des chemins désignés pour s'y rendre. — Art. 76. « Lorsque les porcs et bestiaux des usagers seront trouvés hors des cantons déclarés défensables ou désignés pour le panage, ou hors des chemins indiqués pour s'y rendre, il y aura lieu contre le pâtre à une amende de 3 à 30 fr. En cas de récidive, le pâtre pourra être condamné en outre à un emprisonnement de cinq à quinze jours. »

SECTION VI. — DES ADJUDICATIONS DE PANAGE, PAISSON ET GLANDÉE.

Nous arrivons maintenant aux adjudications, c'est-à-dire à ce qui concerne la vente des produits de toute sorte des forêts.

De la glandée. — L'adjudication de la glandée est la faculté, moyennant une certaine redevance, de faire consommer sur place, par un certain nombre de porcs, les glands qui sont tombés des chênes.

Du panage. — Le panage comprend la glandée et, en outre, le droit de faire manger sur place, par les porcs, tous les autres produits qui tombent des arbres, comme, par exemple, les faînes, les sorbes et autres graines.

Ce droit ne peut jamais s'étendre aux fruits des arbres fruitiers qui sont réservés.

De la paisson. — Le mot de paisson n'exprime pas un droit à part : c'est un terme général qui comprend à la fois le panage et la glandée. On l'emploie dans les adjudications pour signifier que les deux droits dont il est le résumé sont concédés dans toute leur étendue, et sans autre réserve que celle des fruits d'arbres fruitiers.

Infraction aux formalités de l'adjudication de glandée, panage et paisson. — La section III du titre III du Code forestier règle d'une manière générale les formes et conditions de toutes les adjudications de coupes. En exposant ce qui a trait à ces adjudications, nous aurons à rapporter ces dispositions. L'art. 53, spécial à la matière qui nous occupe, renvoyant à cette partie du Code, sauf une modification dans la peine, nous ne nous occuperons ici que de ce qui est spécial à notre sujet, et nous renverrons le lecteur au § des adjudications de coupes.

Art. 53. « Les formalités prescrites par la section III du présent titre, pour les adjudications des coupes de bois, seront observées pour les adjudications de glandée, panage et paisson. — Toutefois, dans les cas prévus par les art. 18 et 19, l'amende infligée aux fonctionnaires et agents sera de 100 fr. au moins et de 1000 fr. au plus, et celle qui aura été encourue par l'acquéreur sera égale au montant du prix de la vente. »

Abatage ou enlèvement, par les adjudicataires de glandée, panage et paisson, de glands et de produits utiles quelconques des forêts. — Le droit de paisson consistant uniquement à faire consommer sur place les produits tombés des arbres, tout autre mode de consommation devait nécessairement être interdit.

Art. 57. « Il est défendu aux adjudicataires d'abattre, de ramasser ou d'emporter des glands, faînes ou autres fruits, semences ou productions des forêts, sous peine d'une amende double de celle qui est prononcée par l'art. 144. »

Défaut de marque des porcs mis au panage. — Comme les bestiaux des usagers, les porcs doivent être marqués, afin qu'on puisse connaître à quel adjudicataire ils appartiennent, et si leur propriétaire est adjudicataire du panage. Art. 55. « Les adjudicataires seront tenus de faire marquer les porcs d'un fer chaud, sous peine d'une amende de 3 fr. par chaque porc qui ne serait point marqué. »

Défaut de dépôt, au greffe, de l'empreinte de la marque et, au bureau de l'agent forestier, du fer servant à marquer les porcs mis au panage. — L'art. 55, § 2, oblige également les adjudicataires à déposer le fer et son empreinte. « Ils devront déposer l'empreinte de cette marque au greffe du tribunal, et le fer servant à la marque au bureau de l'agent forestier local, sous peine de 50 fr. d'amende. »

Introduction, dans les forêts, d'un nombre de porcs supérieur à celui fixé par l'acte d'adjudication du panage. — Art. 54. « Les adjudicataires ne pourront introduire dans les forêts un plus grand nombre de porcs que celui qui sera déterminé par l'acte d'adjudication, sous peine d'une amende double de celle qui est prononcée par l'art. 199. »

Porcs trouvés hors des cantons ou des chemins pour s'y rendre, désignés dans l'acte d'adjudication de panage. — Art. 56. « Si les porcs sont trouvés hors des cantons désignés par l'acte d'adjudication, ou des chemins indiqués pour s'y rendre, il y aura lieu, contre l'adjudicataire, aux peines prononcées par l'article 199. En cas de récidive, outre l'amende encourue par l'adjudicataire, le pâtre sera condamné à un emprisonnement de cinq à quinze jours.

SECTION VII. — DES COUPES DES BOIS DES COMMUNES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.

Après avoir déclaré que les bois des communes et des établissements publics sont soumis au régime forestier (art. 90), le Code forestier détermine, en s'en référant pour le surplus aux règles générales, les conditions particulières de l'exploitation et de la jouissance de ces bois.

Vente, sans les formalités prescrites, de coupes de bois de communes ou d'établissements publics. — Art. 100. « Les ventes des coupes, tant ordinaires qu'extraordinaires, seront faites à la diligence des agents forestiers, dans les mêmes formes que pour les bois de l'État, et en présence du maire ou d'un adjoint pour les bois des communes, et d'un des administrateurs pour ceux des établissements publics ; sans toutefois que l'absence des maires ou administrateurs, dûment appelés, entraîne la nullité des opérations. — Toute vente ou coupe effectuée par l'ordre des maires des communes ou des administrateurs des établissements publics, en contravention au présent article, donnera lieu contre eux à une amende qui ne pourra être au-dessous de 300 fr., ni excéder 6,000 fr., sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être dus aux communes

ou établissements propriétaires. — Les ventes ainsi effectuées seront déclarées nulles. »

Participation illégale à l'adjudication des coupes de bois des communes et des établissements publics. — La loi interdit, à ceux que leur qualité rend intéressés ou suspects dans l'adjudication, toute participation à ces actes. Outre qu'elle prononce des peines, elle annule les ventes faites au mépris de cette interdiction. Art. 101. « Les incapacités et défenses prononcées par l'art. 21 sont applicables aux maires, adjoints et receveurs des communes, ainsi qu'aux administrateurs et receveurs des établissements publics, pour les ventes des bois des communes et établissements dont l'administration leur est confiée. — En cas de contravention, ils seront passibles des peines prononcées par le paragraphe I^er^ de l'article précité, sans préjudice des dommages-intérêts s'il y a lieu ; et les ventes seront déclarées nulles. »

Vente, échange ou abus des bois réservés aux communes ou aux établissements publics lors des adjudications de coupes de leurs bois. — Art. 102. « Lors des adjudications des coupes ordinaires et extraordinaires des bois des établissements publics, il sera fait réserve en faveur de ces établissements, et suivant les formes qui seront prescrites par l'autorité administrative, de la quantité de bois, tant de chauffage que de construction, nécessaire pour leur propre usage. — Les bois ainsi délivrés ne pourront être employés qu'à la destination pour laquelle ils auront été réservés, et ne pourront être vendus ni échangés sans l'autorisation du préfet. Les administrateurs qui auraient consenti de pareilles ventes ou échanges seront passibles d'une amende égale à la valeur de ces bois, et de la restitution, au profit de l'établissement public, de ces mêmes bois ou de leur valeur. Les ventes ou échanges seront en outre déclarés nuls. »

Coupe d'affouage avant délivrance par les agents forestiers. — L'art. 81, relatif aux formalités de la délivrance des coupes aux usagers des forêts de l'État, est applicable aux coupes de bois communaux pour l'affouage. Art. 103. « Les coupes des bois communaux destinées à être partagées en nature pour l'affouage des habitants ne pourront avoir lieu qu'après que la délivrance en aura été préalablement faite par les agents forestiers, et en suivant les formes prescrites par l'art. 81, pour l'exploitation des coupes affouagères délivrées aux communes dans les bois de l'État ; le tout sous les peines portées par ledit article. »

Introduction, dans les bois des communes ou des établissements publics, de chèvres, brebis ou moutons. — L'art. 110 reproduit, pour les bois dont nous nous occupons, l'interdiction relative au pacage de ces animaux, sous les mêmes peines et avec les mêmes conditions que fait l'art. 78 pour les forêts de l'État. Art. 110. « Dans aucun cas et sous aucun prétexte, les habitants des communes et les administrateurs ou employés des établissements publics ne peuvent introduire ni faire introduire dans les bois appartenant à ces communes ou établissements publics, des chèvres, brebis ou moutons, sous les peines prononcées par l'art. 199 contre ceux qui auraient introduit ou permis d'introduire ces animaux, et par l'art. 78 contre les pâtres ou gardiens. Cette prohibition n'aura son exécution que dans deux ans, à compter du jour de la publication de la présente loi, dans les bois où, nonobstant les dispositions de l'ordonnance de 1669, le pâtu-

rage des moutons a été toléré jusqu'à présent. Toutefois le pacage des brebis ou moutons pourra être autorisé dans certaines localités, par des ordonnances spéciales de Sa Majesté. »

SECTION VIII. — DES COUPES DE BOIS DE L'ÉTAT.

La section III du titre III du Code forestier est consacrée à l'adjudication des coupes de l'État.

Le Code pose d'abord ce principe sans exception, qu'aucune vente ne peut être faite que par adjudication publique. Art. 17. « Aucune vente ordinaire ou extraordinaire ne pourra avoir lieu dans les bois de l'État que par voie d'adjudication publique, laquelle devra être annoncée, au moins quinze jours d'avance, par des affiches apposées dans le chef-lieu du département, dans le lieu de la vente, dans la commune de la situation des bois, et dans les communes environnantes ».

Vente de coupe de bois de l'État, autrement que par adjudication publique. — Et aussitôt l'art. 18 vient sanctionner le principe : Art. 18. « Toute vente faite autrement que par adjudication publique sera considérée comme vente clandestine, et déclarée nulle. Les fonctionnaires et agents qui auraient ordonné ou effectué la vente seront condamnés solidairement à une amende de 3,000 fr. au moins et de 6,000 fr. au plus, et l'acquéreur sera puni d'une amende égale à la valeur des bois vendus. »

Vente de coupe de bois de l'État, sans publications et affiches, ou dans un lieu ou à un jour autre que ceux indiqués. — L'omission d'une seule même de ces formalités entraîne la nullité de la vente, et des amendes contre les fonctionnaires, agents et adjudicataires. Art. 19. « Sera de même annulée, quoique faite par adjudication publique, toute vente qui n'aura point été précédée des publications et affiches prescrites par l'art. 17, ou qui aura été effectuée dans d'autres lieux ou à un autre jour que ceux qui auront été indiqués par les affiches ou les procès-verbaux de remise de vente. — Les fonctionnaires ou agents qui auraient contrevenu à ces dispositions seront condamnés solidairement à une amende de 1,000 fr. à 3,000 fr. ; et une amende pareille sera prononcée contre les adjudicataires, en cas de complicité. »

Participation aux adjudications de coupes de bois de l'État, par des fonctionnaires, ou par leurs alliés, présumés intéressés, ou suspects. — Pour écarter des adjudications toute concurrence possible entre l'intérêt privé et l'intérêt public, le Code forestier, par suite d'un principe introduit dans toutes les adjudications faites par l'État ou sous sa surveillance, interdit toute participation, directe ou indirecte, dans les ventes de coupes de bois de l'État, à toutes les personnes qui, par leurs fonctions ou par leurs relations de parenté, pourraient être suspectes d'un intérêt personnel quelconque, et compromettre aux yeux du public la loyauté et la sévérité de l'adjudication ; l'État trouve d'ailleurs aussi, dans ces précautions prises contre la fraude ou la collusion, des sûretés qu'il ne pouvait négliger de prendre.

Art. 21. « Ne pourront prendre part aux ventes, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées, directement ou indirectement, soit comme parties principales, soit comme associés ou cautions : — 1° Les agents et gardes forestiers et les agents forestiers de la marine, dans toute l'étendue du royaume, les fonctionnaires chargés de présider ou de concourir aux ventes, et les receveurs du produit des coupes, dans toute l'étendue du territoire où ils exercent leurs fonctions. — En cas de contravention, ils seront punis d'une amende qui ne pourra excéder le quart ni être moindre du douzième du montant de l'adjudication, et ils seront en outre passibles de l'emprisonnement et de l'interdiction qui sont prononcés par l'art. 175 du Code pénal ; — 2° Les parents et alliés en ligne directe, les frères et beaux-frères, oncles et neveux des agents et gardes forestiers et des agents forestiers de la marine, dans toute l'étendue du territoire pour lequel ces agents ou gardes sont commissionnés. — En cas de contravention, ils seront punis d'une amende égale à celle qui est prononcée par le paragraphe précédent ; — 3° Les conseillers de préfecture, les juges, officiers du ministère public et greffiers des tribunaux de première instance, dans tout l'arrondissement de leur ressort. — En cas de contravention, ils seront passibles de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu. — Toute adjudication qui serait faite en contravention aux dispositions du présent article, sera déclarée nulle ».

Association secrète ou manœuvres tendant à nuire aux enchères de coupes de bois de l'État, à les troubler ou à obtenir les bois à plus bas prix. — La loi veut la sincérité et la liberté des enchères : elle punit tout ce qui, par des moyens quelconques, tend à empêcher l'adjudication de s'élever au prix qu'elle doit atteindre.

En présence d'une disposition formelle, il n'y a pas à se demander s'il y a là une coalition permise ; elle ne le serait point, d'ailleurs, même au point de vue de la nouvelle loi sur les coalitions. D'abord il ne s'agit point ici d'industrie et de salaires, mais de vente et de liberté des enchères ; de plus, il s'agit d'une « association secrète », de « manœuvres » qui se cachent soigneusement, et qui n'ont aucun rapport avec la concurrence libre et naturelle, puisqu'elles manquent de ce qui caractérise essentiellement la concurrence licite, à savoir : l'offre déterminée et contradictoire répondant à la demande déterminée et contradictoire. Qu'on suppose une grève où les ouvriers ou les patrons suspendraient leur travail sans vouloir dire quelles prétentions ils élèvent, et on verra s'il y a le moindre rapport entre la coalition licite et le délit dont il s'agit. Quant aux coalitions définies par les art. 419 et 420 du Code pénal, elles n'ont pas de rapport avec l'incrimination qui nous occupe. — « Art. 22. Toute association secrète ou manœuvres entre les marchands de bois ou autres, tendant à nuire aux enchères, à les troubler ou à obtenir les bois à plus bas prix, donnera lieu à l'application des peines portées par l'art. 412 du Code pénal, indépendamment de tous dommages-intérêts ; et si l'adjudication a été faite au profit de l'association secrète ou des auteurs desdites manœuvres, elle sera déclarée nulle ».

Responsabilité des adjudicataires de coupes de bois de l'État du fait de leurs préposés. — Le Code impose aux adjudicataires une responsabilité qui, du jour de l'adjudication, les rend personnellement tenus, même par corps, du payement

de toutes les condamnations encourues par leurs facteurs, gardes-ventes, ouvriers bûcherons, voituriers et tous autres employés, à raison de délits et contraventions. Cette responsabilité s'étend, non-seulement aux délits commis par ces préposés dans la vente, mais à ceux qu'ils commettent « à l'ouïe de la cognée », c'est-à-dire à une distance, de la limite de la vente, assez rapprochée pour qu'on puisse entendre les coups d'une cognée. L'espace ainsi dénommé est fixé à la distance de deux cent cinquante mètres, à partir des limites de la coupe (art. 46 et 31, § 3).

Responsabilité des adjudicataires de coupes de bois de l'État, pour tout délit commis, par une personne quelconque, soit dans la vente, soit à l'ouïe de la cognée. — L'adjudicataire ne doit pas seulement empêcher ses agents de commettre des délits ; il répond encore de ceux commis par une personne quelconque; il n'est à l'abri de cette responsabilité que si ses préposés ont constaté le délit : dans ce cas l'administration des forêts peut atteindre directement le délinquant, et il n'y a plus à demander compte du dommage à l'adjudicataire (art. 45).

Feu allumé, par des adjudicataires de coupes de bois de l'État ou leurs préposés, hors de leurs loges ou ateliers. — Le Code prend des précautions pour prévenir les incendies dans les coupes adjugées. Art. 42. « Il est défendu à tous adjudicataires, leurs facteurs et ouvriers, d'allumer du feu ailleurs que dans leurs loges ou ateliers, à peine d'une amende de 10 fr. à 100 fr., sans préjudice de la réparation du dommage qui pourrait résulter de cette contravention ».

Construction sans autorisation, par les adjudicataires de coupes de bois de l'État, de fosses ou fourneaux à charbon, de loges ou d'ateliers. — Art. 38. « Les agents forestiers indiqueront, par écrit, aux adjudicataires, les lieux où il pourra être établi des fosses ou fourneaux pour charbon, des loges ou des ateliers ; il n'en pourra être placé ailleurs, sous peine, contre l'adjudicataire, d'une amende de 50 fr. pour chaque fosse ou fourneau, loge ou atelier établi en contravention à cette disposition ».

Défaut de dépôt, au greffe du tribunal d'arrondissement et au bureau de l'agent forestier local, par l'adjudicataire de coupes de bois de l'État, de son marteau particulier. — Art. 32. « Tout adjudicataire sera tenu, sous peine de 100 fr. d'amende, de déposer chez l'agent forestier local et au greffe du tribunal de l'arrondissement l'empreinte du marteau destiné à marquer les arbres et bois de sa vente ».

Usage, par l'adjudicataire de coupes de bois de l'État, de plus d'un marteau particulier. — Le Code ne permet pas à l'adjudicataire ou à ses associés d'avoir plus d'un marteau, à peine de 500 fr. d'amende (art. 32, § 2).

Martelage, par l'adjudicataire de coupes de bois de l'État, ou ses associés, d'arbres provenant d'autres ventes. — Le marteau déposé ne peut être appliqué qu'aux arbres provenant de la coupe à laquelle il s'applique. En cas de contravention, la peine est la même que ci-dessus (art. 32, § 2).

Changements, par l'adjudicataire de coupes de bois de l'État, à l'assiette ou à l'étendue de la coupe. — Toutes ces formalités remplies, l'exploitation commence. Et tout d'abord, il ne saurait être permis à l'adjudicataire, contrairement à son contrat, de modifier les conditions de l'exploitation : Art. 29. « Après l'ad-

judication, il ne pourra être fait aucun changement à l'assiette des coupes, et il n'y sera ajouté aucun arbre ou portion de bois, sous quelque prétexte que ce soit, à peine, contre l'adjudicataire, d'une amende égale au triple de la valeur des bois non compris dans l'adjudication, et sans préjudice de la restitution de ces mêmes bois ou de leur valeur. — Si les bois sont de meilleure nature ou qualité, ou plus âgés que ceux de la vente, il payera l'amende comme pour bois coupé en délit, et une somme double à titre de dommages-intérêts. »

Responsabilité des agents forestiers qui auraient permis ou toléré, de la part des adjudicataires de coupes de bois de l'État, des changements à l'assiette ou à l'étendue de la coupe. — En cas de tolérance de la part des agents forestiers, le même article, § 3, applique à ces agents les mêmes peines. « Les agents forestiers qui auraient permis ou toléré ces additions ou changements, seront punis de pareille amende, sauf l'application, s'il y a lieu, de l'art. 207 de la présente loi. » (F. art. 207).

Exploitation de coupes de bois de l'État, commencée par l'adjudicataire avant d'en avoir reçu l'autorisation. — Art. 30. « Les adjudicataires ne pourront commencer l'exploitation de leurs coupes, avant d'avoir obtenu, par écrit, de l'agent forestier local, le permis d'exploiter, à peine d'être poursuivis comme délinquants pour les bois qu'ils auraient coupés. »

Traite des bois provenant de coupes de l'État, par d'autres chemins que ceux désignés aux adjudicataires. — Art. 39. « La traite des bois se fera par les chemins désignés au cahier des charges, sous peine, contre ceux qui en pratiqueraient de nouveaux, d'une amende dont le minimum sera de 50 fr. et le maximum de 200 fr., outre les dommages-intérêts ».

Coupe ou enlèvement de bois, la nuit, par des adjudicataires de bois de l'État. — Art. 35. « Les adjudicataires ne pourront effectuer aucune coupe ni enlèvement de bois avant le lever ni après le coucher du soleil, à peine de 100 fr. d'amende. »

On conçoit assez les motifs de cette disposition, qui a pour but d'empêcher les adjudicataires de se soustraire ainsi à la surveillance des agents forestiers.

Dépôt, par les adjudicataires de coupes de bois de l'État, dans leurs ventes, de bois ne provenant pas de ces ventes. — Cette disposition a pour but de ne pas laisser confondre les bois de la vente avec d'autres bois, ce qui rendrait impossible tout contrôle de l'exploitation. Art. 43. « Les adjudicataires ne pourront déposer dans leurs ventes d'autres bois que ceux qui en proviendront, sous peine d'une amende de 100 fr. à 1,000 fr. »

Arbres pelés ou écorcés sur pied, sans autorisation, par des adjudicataires de coupes de bois de l'État. — Le bois n'est définitivement acquis à l'adjudicataire que lorsqu'il en a effectué la coupe : il ne pourra donc peler ou écorcer les arbres sur pied, à moins d'autorisation expresse contenue dans l'acte d'adjudication. Art. 36. « Il leur est interdit, à moins que le procès-verbal d'adjudication n'en contienne l'autorisation expresse, de peler ou d'écorcer sur pied aucun des bois de leurs ventes, sous peine de 50 fr. à 500 fr. d'amende ; et il y aura lieu à la saisie des écorces et bois écorcés, comme garantie des dommages-intérêts,

dont le montant ne pourra être inférieur à la valeur des arbres indûment pelés ou écorcés. »

Contravention, par les adjudicataires de coupes de bois de l'État, aux clauses et conditions du cahier des charges. — Art. 37. « Toute contravention aux clauses et conditions du cahier des charges, relativement au mode d'abatage des arbres et au nettoiement des coupes, sera punie d'une amende qui ne pourra être moindre de 50 fr. ni excéder 500 fr., sans préjudice des dommages-intérêts. »

Responsabilité des adjudicataires de coupes de bois de l'État, en cas d'abatage ou de déficit d'arbres réservés. — Art. 33. « L'adjudicataire sera tenu de respecter tous les arbres marqués ou désignés pour demeurer en réserve, quelle que soit leur qualification, lors même que le nombre en excéderait celui qui est porté au procès-verbal de martelage, et sans que l'on puisse admettre, en compensation d'arbres coupés en contravention, d'autres arbres non réservés que l'adjudicataire aurait laissés sur pied. — Art. 34. Les amendes encourues par les adjudicataires, en vertu de l'article précédent, pour abatage ou déficit d'arbres réservés, seront du tiers en sus de celles qui sont déterminées par l'art. 192, toutes les fois que l'essence et la circonférence des arbres pourront être constatées. — Si, à raison de l'enlèvement des arbres et de leurs souches, ou de toute autre circonstance, il y a impossibilité de constater l'essence et la dimension des arbres, l'amende ne pourra être moindre de 50 fr. ni excéder 200 fr. — Dans tous les cas, il y aura lieu à la restitution des arbres, ou, s'ils ne peuvent être représentés, de leur valeur, qui sera estimée à une somme égale à l'amende encourue. — Sans préjudice des dommages-intérêts. »

Retard de coupe ou de vidange de ventes par les adjudicataires de coupes de bois de l'État. — Art. 40. « La coupe de bois et la vidange des ventes seront faites dans les délais fixés par le cahier des charges, à moins que les adjudicataires n'aient obtenu de l'administration forestière une prorogation de délai, à peine d'une amende de 50 à 500 fr. et en outre, des dommages-intérêts, dont le montant ne pourra être inférieur à la valeur estimative des bois restés sur pied ou gisants sur les coupes. — Il y aura lieu à la saisie de ces bois, à titre de garantie pour les dommages-intérêts. »

Retard, par les adjudicataires de ventes des bois de l'État, dans l'exécution des travaux de rétablissement mis à leur charge. — Enfin la coupe est terminée ; il reste à l'adjudicataire une dernière obligation à remplir : c'est de remettre le bois en état. Art. 41. « A défaut, par les adjudicataires, d'exécuter, dans les délais fixés par le cahier des charges, les travaux que ce cahier leur impose, tant pour relever et faire façonner les ramiers, et pour nettoyer les coupes des épines, ronces et arbustes nuisibles, selon le mode prescrit à cet effet, que pour les réparations des chemins de vidanges, fossés, repiquement de places à charbon, et autres ouvrages à leur charge, ces travaux seront exécutés à leurs frais, à la diligence des agents forestiers, et sur l'autorisation du préfet, qui arrêtera ensuite le mémoire des frais, et le rendra exécutoire contre les adjudicataires pour le payement. »

Contrefaction du marteau forestier d'un adjudicataire de coupe de bois de l'État. — Jusqu'à la révision du Code forestier par la loi du 18 juin 1859, la

ontrefaction d'un marteau forestier n'était punie qu'autant qu'il s'agissait du
arteau de l'État, et par l'application de l'art. 140 du Code pénal. La loi de
859 a puni d'un emprisonnement de deux mois à trois ans la contrefaction et le
alsification de marteaux forestiers particuliers (F. art. 200). Cette disposition
'appliquant au marteau des adjudicataires, nous la rappelons ici ; nous l'avons
'ailleurs rapportée au titre « du faux ».

Usage de marteau contrefait ou falsifié d'un adjudicataire de coupe de bois de État. — L'usage est puni des mêmes peines (*Id.*).

Usage criminel du vrai marteau d'un adjudicataire de coupe de bois de l'État. – « Ceux qui, s'étant indûment procuré les vrais marteaux, en auront fait une pplication ou un usage préjudiciable aux intérêts ou aux droits des particuliers » ci, des adjudicataires), « seront punis des mêmes peines. »

Observation générale sur la législation forestière.—Quand on jette un coup d'œil 'ensemble sur la législation forestière, on serait d'abord tenté de la trouver bien goureuse ; et c'est ainsi que, dans les pays où les gens sont pauvres et pares- eux, elle partage, avec les lois sur les contributions indirectes, les malédictions 'une partie du peuple des campagnes. Dans les pays riches et laborieux, au con- raire, on respecte et on observe beaucoup mieux les lois forestières, parce qu'on n comprend la justice et la nécessité. Toutes ces prescriptions, si multipliées et minutieuses, ne sont en définitive que le code de l'honnêteté et de la bonne oi. Quoi de plus juste que de maintenir dans ses strictes limites un droit tel que elui d'usage, déjà onéreux tel qu'il est, et qui ne peut invoquer dans son origine 'autre titre qu'une faveur très-anciennement accordée? Est-ce qu'au milieu 'une société où nul bien ne s'acquiert sans travail, les descendants des bûche- ons du Moyen âge ne sont pas encore bien heureux de ce privilége singulier de rélever une part sur le produit d'une propriété qui ne leur appartient pas et 'un travail qu'ils n'ont point fait ?

Les adjudicataires n'ont qu'à se conformer de bonne foi aux conditions d'un cte par lequel ils savent que l'État les substitue à lui-même pour la surveillance t la conservation des forêts ; ils ne peuvent se plaindre de ce que l'État les harge de faire ce qu'il aurait fait lui-même si la vente n'avait pas été adjugée.

Enfin, quant aux servitudes forestières et aux délits forestiers en général, ces ispositions ne sont que des applications spéciales du droit commun qui partout rotége la propriété contre le vol et la dévastation.

Il ne faut pas, du reste, oublier combien la surveillance des forêts est difficile, cause du peu d'espace que la vue y peut embrasser et que le son y peut par- ourir : en plaine, on voit à plus d'une lieue et on entend à plus d'un kilomètre la ronde, tandis que l'ouïe de la cognée, d'après le Code forestier lui-même, ne épasse pas 250 mètres. Certainement on ne constate que la moindre partie des élits qui se commettent dans les forêts : c'est une raison pour frapper sévère- ent les délinquants qu'on peut saisir, appliquant ce principe de droit pénal, u'un délit doit être d'autant plus sévèrement puni qu'il sera, de sa nature, plus réquemment commis ou plus difficile à constater. Les conséquences de la dévas- ation des forêts sont d'ailleurs très-graves : nouveau motif pour aggraver la eine. Ravager les forêts pour en tirer les misérables profits du maraudage,

c'est réellement tuer la poule aux œufs d'or, ou faire comme l'égoïste, qui brûle rait votre maison pour faire cuire un œuf. Et cette dernière comparaison est plu exacte qu'on ne pense, car tous ceux qui connaissent certaines contrées où le incendies de forêts sont de tous les jours, savent qu'il est notoire que les bergers pour se procurer des pâturages, allument la plupart de ces incendies.

Rien n'est donc plus faux que de dire que la loi forestière est draconienne ; c qui serait bien plus draconien, ce serait le régime auquel les paysans mettraien les forêts, si on leur donnait toute licence : avant un siècle, la France tou entière serait comme la Provence, où la dent des chèvres, le maraudage et l'in cendie ont dévasté des départements entiers.

TITRE VI. — Mines, minières, carrières et eaux minérales.

Le travail de l'homme s'étend sur toute la nature, et son activité lui soumet tou à tour l'air, la terre et les eaux ; les trois règnes sont ses tributaires. Nous l'avon vu, à travers les longues avenues des forêts, tour à tour cueillir et semer l richesse : maintenant, comme dans une féerie, mon imagination frappe du pie la terre, et me voilà transporté tout à coup, à travers l'abîme et les ténèbres, a milieu du monde minéral. Ici tout est muet, insensible, immobile, éternel ; d toutes parts s'étendent en couches profondes les débris d'un monde qui n'es plus, pareils à un ossuaire immense où les générations servent de tombe au générations. Là, roulées pêle-mêle au milieu des vagues monstrueuses de cen déluges, les dépouilles des animaux primitifs sont venues s'entasser, et sur le terrains où vivaient ces créatures effroyables, le géologue retrouve encore la trac de leurs pas ; ici, renversées par les orages, emportées par les eaux, effondrée dans des abîmes de fange, brûlées par le feu du ciel, des forêts tout entières son enfouies à l'état de houille ; çà et là, enfin, comme des veines que la mort aurai glacées, les minéraux, les métaux, les bitumes, les sels, vapeurs surprises e solidifiées au milieu de la cristallisation des roches, se glissent à travers la mass terrestre pour y former des dépôts ou des filons.

Voilà donc les archives du monde. Mais voilà pour l'homme un trésor, car je reconnais là la pierre, la chaux, le sable, dont ma maison sera bâtie ; l'ardois dont elle sera couverte ; l'argile dont je pétrirai mes vases domestiques ; ce n'es pas tout, et il me semble, au fond des ténèbres où je marche à tâtons, voir scin tiller des lueurs magiques : c'est le fer, c'est le cuivre, c'est l'étain, c'est l'or ! Courons ! Voici le marbre, le granit, le kaolin ; voici l'onyx, le cristal de roche, l'émeraude, le saphir, le rubis, le diamant ; voici enfin la source mystérieuse des eaux salutaires où je boirai la santé.

Sur toutes ces richesses, déposées dans la terre par la seule libéralité de la nature, la société n'a-t-elle pas le droit de revendiquer la même suprématie que celle qu'elle exerce sur les forêts?

Il a paru au législateur de 1810 qu'il appartenait au Gouvernement de choisir, ans l'intérêt public, les personnes les plus aptes à exploiter les mines, parce u'il importe à l'État que ces exploitations, d'où l'on tire des produits de la plus bsolue nécessité, comme le fer et la houille, ne se perdent pas entre les mains 'hommes incapables de les conduire. De ce principe est sortie la législation ctuelle sur les mines, minières et carrières.

Cette législation, au point de vue de ce principe, est depuis quelque temps objet de vives critiques, et on parle de l'abroger. Nous n'en rappellerons pas ioins ses principales dispositions, parce qu'elles sont sanctionnées par une peine, t qu'elles sont du reste en vigueur au moment où nous écrivons.

De la propriété des mines. — L'art. 552 du Code Napoléon est ainsi conçu : La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous. — Le proriétaire peut faire au-dessus toutes les plantations et constructions qu'il juge à ropos, sauf les exceptions établies au titre *des Servitudes* ou *Services fonciers*. – Il peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos, t tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifiations résultant des lois et règlements relatifs aux mines, et des lois et règlenents de police. »

C'est ainsi que, dès 1804, le législateur réservait le principe sur lequel il evait plus tard établir la loi du 21 avril 1810, qui démembre, au profit des uturs concessionnaires de mines, la propriété du dessous, ou tréfonds. Remarquons même que les droits du propriétaire sur la surface du sol sont également tteints, et que le second paragraphe de l'art. 552 n'est pas exact, puisque la oncession d'une mine oblige le propriétaire du sol, à moins qu'il n'y ait une lôture en murailles, à laisser la place nécessaire pour l'établissement et le serice des puits.

Dans ses art. 5 à 9, la loi règle la propriété des mines.

Art. 5. « Les mines ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'un acte de conession délibéré en conseil d'État. — Art. 6. Cet acte règle les droits des propriéaires de la surface sur le produit des mines concédées. — Art. 7. Il donne la ropriété perpétuelle de la mine, laquelle est dès lors disponible et transmisible comme tous autres biens, et dont on ne peut être exproprié que dans les as et selon les formes prescrits pour les autres propriétés, conformément au ode Napoléon et au Code de procédure civile. Toutefois une mine ne peut être endue par lots ou partagée, sans une autorisation préalable du Gouvernement lonnée dans les mêmes formes que la concession. — Art. 8. Les mines sont imeubles. — Sont aussi immeubles, les bâtiments, machines, puits, galeries et utres travaux établis à demeure, conformément à l'art. 524 du Code Napoléon. — Sont aussi immeubles par destination, les chevaux, agrès, outils et ustensiles ervant à l'exploitation. — Ne sont considérés comme chevaux attachés à l'exploiation, que ceux qui sont exclusivement attachés aux travaux intérieurs des mines. — Néanmoins les actions ou intérêts dans une société ou entreprise pour l'exploiation des mines, seront réputés meubles, conformément à l'art. 529 du Code Napoléon. — Art. 9. Sont meubles, les matières extraites, les approvisionnements et autres objets mobiliers. »

Recherches de mines ou sondages sans consentement du propriétaire du sol. — Les art. 10 à 12 règlent les conditions à remplir, à l'égard du propriétaire, pour ceux qui voudront rechercher et exploiter des mines.

Art. 10. « Nul ne peut faire des recherches pour découvrir des mines, enfoncer des sondes ou tarières sur un terrain qui ne lui appartient pas, que du consentement du propriétaire de la surface, ou avec l'autorisation du Gouvernement, donné après avoir consulté l'administration des mines, à la charge d'une préalable indemnité envers le propriétaire et après qu'il aura été entendu. »

Dans tous les cas, la concession ne peut jamais donner le droit de sonder ou d'établir des travaux, soit dans les cours, jardins et enclos murés, quelle qu'en soit l'étendue, soit dans les terrains attenant aux habitations ou clôtures murées, dans la distance de cent mètres de ces habitations ou clôtures (art. 12).

Quant au propriétaire, il ne peut faire de recherches sans en avoir obtenu l'autorisation.

En cas de contravention, la peine, aux termes de l'art. 96 de la même loi, est de 100 fr. à 500 fr. d'amende, double en cas de récidive, et d'un emprisonnement de six jours à cinq ans.

Des concessions de mines. — Le titre IV, section Ire, règle la forme des concessions de mines. Nous ne pouvons que renvoyer au texte de la loi (V. Durand et Paultre, 5e partie, p. 110).

Des obligations des propriétaires de mines. — Le même titre, dans sa IIe section (art. 32 à 46), traite des obligations des propriétaires de mines.

Art. 33. « Les propriétaires de mines sont tenus de payer à l'État une redevance fixe, et une redevance proportionnée au produit de l'extraction.—Art. 34. La redevance fixe sera annuelle, et réglée d'après l'étendue de celle-ci : elle sera de 10 fr. par kilomètre carré. — La redevance proportionnelle sera une contribution annuelle, à laquelle les mines seront assujetties sur leurs produits. »

L'art. 42 attribue au propriétaire du sol un droit de redevance qui sera réglé par l'acte de concession.

Enfin les art. 43 à 46 règlent les indemnités dues par les concessionnaires, dans certains cas, au propriétaire du sol, puis celles que les concessionnaires de mines peuvent se devoir entre eux pour dommages causés par l'exploitation de leurs mines respectives.

L'art. 96 sanctionne toutes ces dispositions.

De la surveillance des mines par l'administration. — Art. 47. « Les ingénieurs des mines exerceront, sous les ordres du ministre de l'intérieur et des préfets, une surveillance de police pour la conservation des édifices et la sûreté du sol (L. 21 avril 1810). — Art. 48. Ils observeront la manière dont l'exploitation sera faite, soit pour éclairer les propriétaires sur ses inconvénients ou son amélioration, soit pour avertir l'administration des vices, abus ou dangers qui s'y trouveraient (*Id.*). — Art. 49. Si l'exploitation est restreinte ou suspendue, de manière à inquiéter la sûreté publique ou les besoins des consommateurs, les préfets, après avoir entendu les propriétaires, en rendront compte au ministre de l'intérieur pour y être pourvu ainsi qu'il appartiendra (*Id.*). — Art. 3. Lorsque la sûreté des exploitations ou celle des ouvriers pourra être com-

promise par quelque cause que ce soit, les propriétaires seront tenus d'avertir l'autorité locale, de l'état de la mine qui serait menacée, et l'ingénieur des mines, aussitôt qu'il en aura connaissance, fera son rapport au préfet et proposera la mesure qu'il croira propre à faire cesser les causes du danger (D. 3 janvier 1813). — Art. 50. Si l'exploitation compromet la sûreté publique, la conservation des puits, la solidité des travaux, la sûreté des ouvriers mineurs ou des habitations de la surface, il y sera pourvu par le préfet, ainsi qu'il est pratiqué en matière de grande voirie et selon les lois » (L. 21 avril 1810).

Des concessions de mines antérieures à la loi de 1810. — Le titre VI, art. 51 à 56, règle ce qui concerne les anciennes concessions ou jouissances de mines, antérieures à la loi de 1810.

Des minières et des carrières. —Les titres VII et VIII, art. 57 à 86, règlent les conditions de concession et d'exploitation des minières. « Les minières comprennent : les minerais de fer dits d'alluvion, les terres pyriteuses propres à être converties en sulfate de fer, les terres alumineuses et les tourbes » (art. 3).

« Les carrières renferment les ardoises, les grès, pierres à bâtir et autres, les marbres, granits, pierres à chaux, pierres à plâtre, les pouzzolanes, le trass, les basaltes, les laves, les marnes, craies, sables, pierres à fusil, argiles, kaolin, terres à foulon, terres à poterie, les substances terreuses et les cailloux de toute nature, les terres pyriteuses regardées comme engrais, le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines » (art. 4).

Contraventions aux règlements sur l'exploitation des minières et des carrières. — Ces contraventions sont punissables des peines de l'art. 96.

Contraventions aux mesures de sûreté concernant l'exploitation des mines, minières et carrières. — Le décret du 3 janvier 1813, art. 7, dispose :

« Lorsqu'une partie ou la totalité d'une exploitation sera dans un état de délabrement ou de vétusté tel, que la vie des hommes aura été compromise ou pourrait l'être, et que l'ingénieur des mines ne jugera pas possible de la réparer convenablement, l'ingénieur en fera son rapport motivé au préfet, qui prendra l'avis de l'ingénieur en chef et entendra l'exploitant ou ses ayants cause. — Dans le cas où la partie intéressée reconnaîtrait la réalité du danger indiqué par l'ingénieur, le préfet ordonnera la fermeture des travaux. — En cas de contestation, trois experts seront nommés, le premier par le préfet, le second par l'exploitant, et le troisième par le juge de paix du canton. — Les experts se transporteront sur les lieux ; ils y feront toutes les vérifications nécessaires, en présence d'un membre du conseil d'arrondissement, délégué à cet effet par le préfet, et avec l'assistance de l'ingénieur en chef. Ils feront au préfet un rapport motivé. — Le préfet en référera au ministre, en donnant son avis. — Le ministre, sur l'avis du préfet et sur le rapport du directeur général des mines, pourra statuer, sauf le recours au conseil d'État. — Le tout sans préjudice des dispositions portées, pour les cas d'urgence, dans l'art. 4 du présent décret.

L'art. 50 de la loi du 21 avril 1810 chargeait le préfet de pourvoir, comme en matière de voirie, aux mesures nécessaires en pareil cas : le décret du 1er avril 1813 avait réglementé les formes de cette intervention, par l'article que nous venons de rapporter.

Une loi du 26 mars 1843, considérant l'urgence de ces mesures, et tenant compte de l'impossibilité où se trouvaient, la plupart du temps, les ingénieurs des mines de constater assez à temps les accidents, a chargé les maires d'avertir les ingénieurs, qui devront d'abord, parce que c'est en effet ce qui presse le plus, se transporter sur les lieux pour constater le fait, adresser un rapport au préfet avec leurs propositions sur les mesures à prendre et, en cas d'urgence, faire sous leur responsabilité les réquisitions nécessaires (art. 2).

De leur côté, les concessionnaires seront tenus d'avertir le maire :

« Dans les cas prévus par l'art. 50 de la loi du 21 avril 1810, et généralement lorsque, par une cause quelconque, l'exploitation d'une mine compromettra la sûreté publique ou celle des ouvriers, la solidité des travaux, la conservation du sol et des habitations de la surface, les concessionnaires seront tenus d'en donner immédiatement avis à l'ingénieur des mines et au maire de la commune où l'exploitation sera située (art. 1^er^).

En cas de contravention à ces obligations, la peine, aux termes des art. 31 du décret de 1813 et 7 de la loi de 1843, est celle édictée par l'art. 96 de la loi du 21 avril 1810. Le refus de déférer aux réquisitions de l'ingénieur est punissable, aux termes de l'art. 475, 12°, du Code pénal, d'une amende de 6 fr. à 10 fr.

Homicide ou blessures par imprudence causés par la mauvaise exploitation d'une mine. — L'art. 22 de la loi du 3 juin 1813 dispose :

« En cas d'accidents qui auraient occasionné la perte ou la mutilation d'un ou plusieurs ouvriers, faute de s'être conformés à ce qui est prescrit par le présent règlement, les exploitants, propriétaires et directeurs, pourront être traduits devant les tribunaux, pour l'application, s'il y a lieu, des dispositions des art. 319 et 320 du Code pénal, indépendamment des dommages et intérêts qui pourraient être alloués au profit de qui de droit. »

Quiconque est descendu dans une mine, ne fût-ce qu'une fois dans sa vie, ne l'oubliera jamais. Soit qu'on y descende par une de ces pentes rapides où il semble qu'une main invisible vous pousse dans un tombeau ; soit qu'on y soit roulé par un train de wagonnets, au milieu du sourd fracas des roues et du clapotement des eaux qui couvrent le chemin ; soit qu'on se précipite tout droit au fond de l'abîme, le tableau qui vous attend est certainement le plus sombre et le plus sinistre de tous ceux qui peuvent représenter le travail humain.

Là, séparé du monde des vivants par la montagne qui pèse sur lui et par les ténèbres qui l'environnent, à la lueur funèbre de sa lampe, seul, et n'ayant pour compagnon que le souvenir de ceux qui l'attendent là-haut, le pauvre mineur frappe sans relâche le rocher. Heureux quand la galerie est assez élevée pour qu'il puisse s'y tenir debout ! La plupart du temps, c'est à genoux qu'il lui faut demander à ces amas de pierres son pain et celui de ses enfants ; parfois même il est couché sur le dos, la tête soutenue par une fourche de bois, et c'est ainsi qu'il lui faut faire tomber le charbon du haut de la voûte.

Ah ! quand on se représente les mines comme des galeries élevées, où l'on peut marcher et se tenir debout, on croit avoir assez de compassion pour les hommes qui s'y ensevelissent ! Mais ce n'est pas assez, et pour se faire une juste idée de cette vie-là, il faut s'imaginer qu'on est soi-même au fond d'une galerie ; qu'on

s'y traîne sur les mains et les genoux, entre quatre murs de pierre qui semblent se rapprocher peu à peu pour nous étouffer, nous briser, nous aplatir, nous supprimer. C'est là une sensation que le cauchemar seul semblerait réserver à l'homme : il nous a été cependant donné, comme à beaucoup de personnes, d'en faire l'épreuve en visitant les cuves de Sassenage, près de Grenoble. Après s'être avancé, dans un corridor étroit où le sol est remplacé par un gouffre plein d'eau sans profondeur connue, en ne se soutenant qu'en s'arcboutant des coudes et des genoux sur les parois, on voit le passage se rétrécir peu à peu, et après avoir marché quelque temps sur les mains et sur les genoux, on se couche et on rampe en se tirant à l'aide des mains et en se poussant à l'aide des pieds. Vers le milieu de ce trajet, quand on songe à ce qu'il y a de montagnes au-dessus de soi, et d'abîmes au-dessous, on éprouve, je puis le certifier, une des plus mémorables sensations de sa vie. Et en somme, c'était une partie de plaisir : mais que quelqu'un fût venu nous proposer d'y revenir tous les jours passer huit ou dix heures!

En France, l'exploitation des mines se fait humainement ; mais en Angleterre, les mines de houille sont le vrai vestibule de l'enfer. Dans des galeries trop basses pour qu'on y puisse employer des bêtes de somme, ce sont des jeunes gens, des jeunes filles qui, ayant à peine un lambeau de haillon pour couvrir leur nudité, traînent à quatre pattes, comme des animaux, les wagons des galeries aux puits d'extraction. De temps en temps une porte s'ouvre devant eux, et se referme dès qu'ils ont passé, mue par un ressort invisible : ce ressort, c'est une créature humaine, c'est un enfant, assis dans une niche près de la porte, et qui passera là ses premières années, jusqu'à ce que, devenu grand, il ne puisse plus se tenir debout. Alors il s'agenouillera pour le reste de sa vie, et il traînera des wagons.

Voilà donc la vie du mineur. Et cependant la tristesse n'en est rien, auprès des dangers dont elle est semée. Quand on songe aux éboulements, aux coups de mine, aux chutes de pierres ou d'outils, à celles que l'ouvrier peut faire dans les puits d'écoulement, à la rupture des câbles, au renversement des wagons, aux interruptions d'aérage, au « mauvais air », au grisou, on reconnaît qu'un mineur est, depuis le moment où il descend jusqu'à celui où il remonte, en continuel danger de mort. Depuis la force qui le descendra dans la mine et le ramènera au jour, jusqu'à la lampe qui l'éclaire, jusqu'à l'air qu'il respire, il faut qu'il reçoive tout de ceux qui le font travailler, et qui répondent de sa vie.

Malgré tout cela, le mineur est heureux comme nous tous, c'est-à-dire à sa manière. Ces dangers dont l'énumération est si effrayante, il n'y pense pas plus que le matelot ne pense au mauvais temps quand la mer est belle, et son travail, si rude qu'il soit, n'a pas moins qu'un autre le privilége d'endormir l'inquiétude et de chasser le souci. Il sait que là-haut sont de braves gens qui l'aiment et qui veillent sur lui ; il sait que l'ingénieur des mines, l'autorité dans une main, la science dans l'autre, ne cesse d'inspecter les exploitations, principalement au point de vue de la sécurité ; et au fond de ces noirs souterrains, cachots plus affreux que ceux qu'on réserve aux criminels, le sentiment seul de sa liberté suffit à lui rendre la tâche légère. Puis, quand est venu le moment de remonter au jour, à mesure que la benne rapide s'élève, il se sent comme renaître à l'existence : déjà

la rouge lueur de sa lampe commence à s'effacer devant l'éclat du soleil ; encore quelques secondes, et le voilà revenu sur la terre. Il y prend pied, il y débarque comme un voyageur revenant d'un pays lointain, et comme le voyageur, aussi, il se hâte, il presse le pas pour arriver plus tôt à la maison, où sa famille l'attend ; le cœur lui bat doucement, et puis plus fort, parce que la porte s'est ouverte, et qu'une nichée de beaux enfants court à sa rencontre en poussant des cris de joie, tandis que leur mère, avec la main de son petit enfant qu'elle tient sur les bras, lui souhaite de loin la bienvenue.

Mais hélas! quelquefois l'heure du retour se passe, et la famille attend en vain... Le temps s'écoule, l'inquiétude vient, les sombres pressentiments s'élèvent, et puis, au lieu du père, on voit venir un messager de malheur, portant la fatale nouvelle écrite sur son visage. Il faut alors, suivie de ses enfants en pleurs, soutenue par ses amis et ses parents, aller revoir pour la dernière fois les restes du pauvre mineur...

Qu'on nous pardonne, au risque de faire naître une impression cruelle, d'écarter ce voile trop souvent tiré sur les douleurs des pauvres gens, et qui rend si durement vrai le proverbe : « Mal d'autrui n'est que songe ». Mais il est nécessaire de rappeler, à ceux qui sont chargés d'appliquer les lois, quelles sont les douleurs au nom desquelles la société leur demande justice. C'est surtout dans les accidents de ce genre qu'on voit avec peine combien on est prompt à oublier les morts pour les vivants; et il n'est pas rare de voir invoquer, comme une raison sérieuse d'indulgence, la crainte de nuire aux intérêts d'une compagnie ou à l'avenir de son jeune ingénieur, si on les frappait d'une peine pour avoir causé, par leur incurie ou leur coupable parcimonie, la mort d'un de leurs ouvriers.

Nous avons rapporté au livre I^er^, titre « Des blessures et homicide par imprudence », la disposition que nous avons à rappeler ici, et qui renvoie, pour la répression des délits de ce genre commis dans l'exploitation des mines, aux art. 319 et 320 du Code pénal. La peine prononcée par ces deux articles est, pour l'homicide, un emprisonnement de trois mois à deux ans et une amende de 50 fr. à 600 fr., et, pour les blessures, un emprisonnement de six jours à deux mois et une amende de 16 fr. à 100 fr.

L'art. 22 du décret du 3 janvier 1813 s'applique sans difficulté aux minières et carrières. Bien que le titre de ce décret n'en parle pas, le texte des articles le fait voir, notamment l'art. 11, où il est fait mention expresse des minières. De plus, les art. 2 et 7 de l'ordonnance du 26 mars 1843, relative aux accidents d'exploitation, se référant à la loi de 1810 et au décret de 1813, ne laissent aucun doute à cet égard.

Introduction ou emploi, dans les mines et minières, d'enfants au-dessous de dix ans. — L'art. 29 du décret de 1813 défend de laisser descendre ou travailler dans les mines « et minières » les enfants au-dessous de dix ans.

Cette interdiction se justifie d'elle-même par l'âge des enfants. La peine est celle de l'art. 96 de la loi du 21 avril 1810.

Admission, dans les travaux de mines, d'un ouvrier ivre ou malade. — Les dangers de tout genre qui menacent les ouvriers des mines commandaient d'in-

terdire l'entrée des travaux à des hommes dont la raison serait troublée par l'ivresse, ou les forces diminuées par la maladie (*id*). Même peine.

Admission d'un étranger dans les mines, sans la permission du directeur. — Le même article ne permet l'entrée de la mine aux étrangers que sur la permission de l'exploitant ou directeur, et s'ils sont accompagnés d'un maître mineur. Cette mesure est nécessaire aussi bien dans l'intérêt de ces personnes elles-mêmes que dans celui des ouvriers. Même peine.

Admission, dans les mines, d'un ouvrier non pourvu d'un livret. — L'art. 26 du décret de 1813 oblige les mineurs à être pourvus d'un livret. Il est défendu à tout exploitant, sous la même peine que ci-dessus, d'admettre dans les travaux un ouvrier qui n'en serait pas muni.

Insubordination ou désobéissance, par un ouvrier mineur, et qui auront compromis la sûreté des personnes ou des choses. — L'art. 30 du même décret statue en ces termes sur les mesures de discipline à l'égard des mineurs :

« Tout ouvrier qui, par insubordination ou désobéissance envers le chef des travaux, contre l'ordre établi, aura compromis la sûreté des personnes ou des choses, sera poursuivi et puni selon la gravité des circonstances, conformément à la disposition de l'art. 22 du présent décret. »

L'art. 22 du décret, auquel se réfère cet article, parle d' « accidents qui auraient occasionné la perte ou la mutilation d'un ou de plusieurs ouvriers, faute de s'être conformés à ce qui est prescrit par le présent règlement », et de la part des exploitants, propriétaires et directeurs; et il renvoie aux art. 319 et 320, qui sont relatifs à l'homicide et aux blessures par imprudence.

Dans le cas où l'insubordination des ouvriers aurait eu pour résultat un fait de ce genre, il n'y a pas de question à résoudre, ces faits rentrant évidemment dans les termes de l'art. 30. Mais que décider dans le cas où il n'y aura eu, ni homicide, ni blessures, mais seulement danger « ayant compromis » la sûreté des personnes ou des choses? Il n'est pas douteux que les dispositions de l'art. 30 ne contiennent la définition d'un délit spécial qui comprend dans ses termes généraux, outre l'homicide et les blessures par imprudence, le fait de compromettre la sûreté des personnes ou des choses : telle sera donc, pour cette incrimination, la définition du fait incriminé ; à cette définition on appliquera la peine à laquelle se réfère l'art. 22.

Mais ici s'élève une nouvelle difficulté : l'art. 22 renvoie aux art. 319 et 320, qui prononcent des peines différentes selon qu'il y a eu homicide ou blessures ; et ici, il n'y a eu ni l'un ni l'autre, puisqu'il n'y a eu qu'un danger. Nous croyons qu'il faut décider que, puisque le législateur a formellement édicté une de ces deux peines, sans cependant avoir dit laquelle, c'est la plus douce, c'est-à-dire celle de l'art. 320, qui pourra seule être appliquée.

Remarquons, en terminant, que l'insubordination ou la désobéissance incriminées par cet article ne sont punissables qu'autant qu'elles ont eu lieu, soit envers le chef des travaux, ce qui comprend tous les directeurs de l'exploitation jusqu'aux maîtres et contre-maîtres, soit contre l'ordre établi, et qu'il faut encore qu'elles aient réellement compromis la sûreté des personnes ou des choses. Hors de ces conditions, il n'y a plus de délit, et on a pensé que les directeurs étaient suffi-

samment armés, par le droit de renvoyer les ouvriers, pour maintenir la discipline dans les travaux.

Des eaux minérales. — A l'article de la « police des eaux minérales », nous avons exposé les incriminations résultant des art. 13 et 14 de la loi du 14 juillet 1856 sur la police et la conservation des eaux minérales : nous n'avons qu'à prier le lecteur de s'y reporter.

Nous avons dû toutefois rappeler ici cette législation, en tant que se rapportant, par son principe, à l'exploitation des richesses naturelles du sol. C'est sans doute, avant tout, une loi de police médicale ; mais c'est aussi une loi d'économie publique.

TITRE VII. — Chasse.

Le droit de s'emparer des animaux pris à la chasse a toujours été considéré comme un droit naturel, personnel au chasseur. Le propriétaire du fonds n'a aucun droit réel sur le gibier qui passe sur sa terre ou vole au-dessus ; il en deviendra propriétaire au même titre et à la même condition que le chasseur, c'est-à-dire lorsqu'il aura tué ou atteint le gibier.

Mais si le maître du fonds n'est pas propriétaire du gibier qui s'y trouve, il l'est de son fonds, et à ce titre, il peut interdire à qui que ce soit d'y passer, d'y chasser, par conséquent ; et s'il a le droit de le permettre ou de le défendre, ceux qui auront enfreint sa défense lui feront un tort qui demandera réparation. La loi du 3 mai 1844 va plus loin : elle érige ce fait en infraction pénale.

Ainsi, la propriété du gibier s'acquiert par la chasse, sans distinguer si le fonds appartient ou non au chasseur. Quant au propriétaire du fonds, il ne peut se prétendre propriétaire, par accession, du gibier qui s'y trouve, parce qu'il n'est pas maître de l'y attirer ou de l'y retenir, et parce que les animaux, en passant continuellement d'un fonds sur un autre, ne peuvent être considérés comme dépendant de l'un plutôt que de l'autre ; enfin l'animal n'est pas un produit du sol, mais un être libre de nature, tant qu'il n'a pas été réduit en domesticité. Aussi ce dernier principe n'est-il pas applicable aux animaux apprivoisés ou captifs, lors même qu'ils appartiendraient aux espèces classées comme gibier : ils sont de véritables animaux domestiques, domestiques par exception, tandis que les autres races soumises à l'homme le sont par tempérament et par suite d'une possession héréditaire.

Tel est le droit de chasse, au point de vue du droit privé, le seul sous lequel, pendant longtemps, on ait eu à envisager la chasse. Mais lorsque la société romaine, sous les assauts du temps et des Barbares, fut enfin entrée dans ce mouvement de progrès si singulièrement qualifié de décadence, le droit de chasse commença d'être considéré comme une sorte d'abstraction distincte des autres droits du propriétaire. Et comme les empereurs du Bas-Empire aimaient la

chasse, l'idée qu'elle était un des attributs de la souveraineté leur vint tout naturellement. On sait comment cet apanage, qu'ils s'étaient peu à peu octroyé à eux-mêmes, devint entre leurs mains, non-seulement un sujet de plaisirs de tout genre, mais une source de faveurs princières dont le gage, signe glorieux qu'on s'empressait de placer au-dessus de la porte de sa maison, consistait en un massacre de cerf ou de tout autre animal. On disait alors, de celui qui avait obtenu cette faveur spéciale : « *Habet cornua* ».

Sous la féodalité, le droit de chasse devint de plus en plus un attribut de la souveraineté, soit au profit du roi, soit au profit du seigneur. On trouve dans le *Répertoire du droit criminel* de M. Morin, v° CHASSE, § 1er, l'historique complet du droit de chasse beaucoup mieux fait que nous ne pourrions le faire nous-même : nous n'avons donc qu'à y renvoyer le lecteur.

Le 4 août 1789, l'Assemblée nationale, revenant purement et simplement au droit naturel, déclarait que tout propriétaire a le droit de chasser sur ses terres.

L'obligation du port d'armes fut imposée par le décret du 11 juillet 1810, que le décret du 4 mai 1812 vint sanctionner par des peines.

Jusque-là, malgré d'assez nombreuses dispositions de détail, la législation sur la chasse n'avait pas ce caractère économique et social que la loi du 3 mai 1844 vint lui donner.

Cette loi, dont on a dit un peu cruellement qu'elle a pour but la « conservation » du gibier, a été faite, il est vrai, pour en empêcher la destruction trop rapide, mais non pour « conserver » les pauvres bêtes dont elle a voulu seulement réglementer la consommation.

Quoi qu'il en soit, et sans examiner ce que peuvent avoir de fondé les critiques élevées contre la loi de 1844, qu'on a accusée d'être une loi de privilége dont le véritable but aurait été de mettre une répression rigoureuse au service des plaisirs aristocratiques de quelques-uns, il est certain que le caractère voluptuaire de la chasse, s'il a pu être pour quelque chose dans l'empressement avec lequel la loi fut votée par les députés censitaires, ne se trahit par aucune des dispositions d'une loi qui est d'ailleurs très-bien rédigée, très-logique dans ses incriminations, et parfaitement d'accord avec les principes de droit civil et de droit naturel sur lesquels elle repose.

Si l'on considère l'ensemble de cette loi, on voit que ce n'est, ni une loi de privilége comme l'ancienne législation, ni une loi socialiste comme celle du 4 août 1789, ni une loi de police comme les décrets de 1810 et de 1812 : c'est bien une loi d'ordre public, d'économie sociale. Son principe est tiré de l'intérêt général qui ne permet pas qu'on dissipe les richesses naturelles d'un grand pays : sa place était donc marquée dans le présent titre, où nous avons réuni tout ce qui a rapport à l'exploitation des richesses naturelles du sol.

Le gibier est en effet un produit d'une grande importance, non-seulement par sa quantité, mais par sa valeur ; il fait l'objet d'un commerce considérable et, en même temps qu'il fait vivre quantité de pauvres gens, il apporte à la bonne chère du riche ou du gourmand le précieux contingent de ses aromes de haut titre et de ses sucs plantureux. Son parfum puissant, son goût fin et délicat, lui mériteraient

vraiment, dans l'ordre zoologique, le titre de *vin animal*, tant son action nutritive et exhilarante lui donne de rapport avec cette précieuse liqueur.

Je voudrais ne pas me laisser entraîner trop loin sur ce que les Allemands appelleraient l'esthétique de la chasse ; mais ce délassement ou cet exercice joue aussi dans l'existence de tous les peuples un rôle que le législateur, pas plus que le penseur, ne peut dédaigner.

Le chasseur obéit évidemment à une loi naturelle à l'homme, puisque partout l'homme chasse. Mais pourquoi chasse-t-il? Et c'est ici qu'on peut voir combien la nature humaine est à la fois perfectible et invariable. Écoutez des chasseurs qui racontent leurs prouesses ; ce sont des hommes de leur temps, de leur pays, ayant leur profession, leurs passions, leurs intérêts, leurs idées enfin semblables de tous points à celles de nous tous : croyez-vous que leurs récits diffèrent sensiblement de ceux que Nemrod faisait à ses compagnons de chasse, et qu'ils éprouvent d'autres sentiments que ceux qui faisaient battre le cœur de ce chasseur légendaire?

Et cependant, tandis que l'homme primitif s'en allait, talonné par la faim, à la poursuite d'une proie qu'il lui fallait disputer aux ours et aux lions, le chasseur d'aujourd'hui, habillé par le tailleur à la mode, armé de bijoux meurtriers, s'avance, sous la protection du Gouvernement et de la gendarmerie, en consultant à chaque pas, et le cadastre, qui lui dit le nom de chaque propriété, et la loi du 3 mai 1844, qui lui dit ses devoirs en lui mesurant ses droits. Et il s'amuse; mais autrement, sans doute, que Nemrod, car il s'amuse légalement.

Qu'est-ce donc que ce plaisir? Et même est-ce un plaisir, ou n'est-ce pas plutôt un instinct, puisqu'il exerce la même attraction sur les hommes de tous les temps et de toutes les conditions? Quoique la gourmandise y soit sans doute pour quelque chose, il faut convenir qu'elle ne suffirait pas toute seule à rendre compte de tant de peines, de tant de frais, de tant d'ardeur, de tant d'amour-propre, dépensés, par un homme jouissant de son bon sens, pour tirer un coup de fusil à une pauvre bête qui se sauve.

On prétend que la chasse est l'image de la guerre : il faut convenir que l'image est peu flattée, car une guerre où l'un des partis se compose d'un lièvre qui s'enfuit sans autre défense que la vitesse de ses jarrets, tandis que l'autre parti, armé jusqu'aux dents, précédé d'une meute épouvantable, poursuit le fugitif et finit par l'assassiner, une telle guerre ressemble peu à ce que nous appelons de ce nom, et qui suppose une lutte loyale. Rien n'est donc plus faux que cette comparaison, et il faut reconnaître que le véritable mobile de la chasse est l'instinct du carnage, que nous appelons férocité dans le tigre, parce que cet animal, suivant M. de Buffon, fait le mal pour le mal, buvant le sang de ses victimes pour le seul plaisir de le boire, à la grande différence du lion, animal généreux, qui dévore sa proie avec magnanimité : le lion, c'est le chasseur, — à ce que dit le chasseur ; car si les lièvres avaient autant d'esprit que le lion de la fable, ils pourraient dire aussi, quand ils entendent la description d'une chasse au lièvre :

« Si mes confrères savaient peindre ! »

Admirons comme, de ce qui n'est au fond qu'une jouissance barbare, la civi-

lisation a pu faire peu à peu un des plus nobles et des plus brillants plaisirs. On a beau s'indigner de la cruauté des chasseurs ; beau s'apitoyer, par les raisons les plus touchantes du monde, sur le triste sort des pauvres bêtes qu'on pleure, la nature, comme dans tous les chagrins, finit toujours par prendre le dessus. L'aspect des corps morts suspendus à la devanture d'un marchand de gibier n'a jamais fait pleurer personne, et nul, en découvrant au fond d'une bourriche les cadavres généreusement entassés par la main d'un ami, n'a reculé d'horreur ; jamais la vue de la dépouille mortelle d'un perdreau, même truffé, n'a fait pâlir le front des convives. Et quant à celui qui aura pu voir, ne fût-ce qu'une fois dans sa vie, une troupe de cavaliers et d'amazones arriver au grand galop du fond d'une avenue, passer devant lui comme un ouragan et disparaître au fond des bois dans une ombre verte mêlée de rayons de soleil ; quant à celui-là, qu'il dise ce qu'il a éprouvé, et qu'il jette la première pierre à ces méchants qui veulent tuer une pauvre bête sans défense.

La chasse tient donc une grande place dans la vie d'un peuple civilisé, et la loi de 1844 n'en serait pas moins respectable quand elle se serait quelque peu inspirée de cette considération. Aussi demanderons-nous au savant auteur du *Répertoire de droit criminel* la permission d'en appeler, de lui-même à lui-même, du jugement sévère qu'il porte sur les chasseurs. Quant à saint Jérôme, qui les maltraite si fort, saint Hubert est là pour lui prouver que la chasse peut produire des saints de la plus haute volée. Maintenant, il est si peu juste de dire que la chasse fasse oublier « la tendre épouse », qu'au contraire, les chasseurs sont renommés pour leur extrême politesse envers les femmes, de tout rang et de tout âge, qu'ils rencontrent dans les bois. L'endurcissement des mœurs, l'augmentation du nombre des crimes, le sacrifice de la propriété foncière, ne sont pas l'œuvre de la chasse, mais du braconnage, tout comme le vol n'est pas l'œuvre de la propriété, mais des voleurs. Qu'on soit donc sévère pour le braconnage, rien de plus juste, et nous joignons notre voix à celle de M. Morin pour dire avec lui : « Honneur aux législateurs qui ont voulu restreindre les abus, en réglant sévèrement la police de la chasse » (*Rép. de dr. cr.*, v° CHASSE).

Du droit de chasse du propriétaire sur son fonds. — La loi du 3 mai 1844 commence par poser en principe que, dans sa propriété « attenante à une habitation et entourée d'une clôture faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins », « le propriétaire peut chasser et faire chasser en tout temps sans permis de chasse » (art. 2).

Ainsi, suivant la loi, le parc, aussi bien que le jardin ou l'enclos, est considéré comme une continuation de la maison. Si l'on avait décidé autrement, il aurait fallu reconnaître aux gendarmes et aux officiers de police judiciaire le droit de s'introduire dans les parcs et dans les autres dépendances, ce qui eût été intolérable.

Mais cette immunité n'est acquise qu'autant qu'il y a une clôture commune aux bâtiments d'habitation et aux terres encloses, et il faut que la clôture fasse obstacle à « toute communication » avec les héritages voisins. Cette dernière condition constitue une question de fait ; la loi ne dit pas, comme pour les mines, que la clôture devra être en murs ; une grille, un fossé, un saut-de-loup, un remblai,

un grillage, peuvent, suivant les circonstances, être reconnus satisfaire à la loi.

Il résulte de cette immunité que la chasse en temps prohibé, la destruction des nids et des couvées, la chasse la nuit, le colportage de gibier, qui constituent autant de délits partout ailleurs, sont des faits licites lorsqu'on les commet dans cette enceinte inviolable et privilégiée. A moins de donner aux officiers de police le droit d'investigation dont nous avons parlé ci-dessus, il fallait bien accepter cette conséquence : on n'a pas pensé que la répression du délit de chasse intéressât assez l'ordre public pour qu'on pût ainsi donner le droit à la gendarmerie et aux gardes champêtres de forcer, à toute heure du jour et de la nuit, des portes que la loi ne permet d'ouvrir que pour la constatation de délits, et non pour exercer une surveillance préventive.

On aurait bien pu, il est vrai, laisser les propriétaires dans le droit commun, en permettant de les poursuivre à raison des délits de chasse dont la justice aurait pu être avertie par une autre voie comme, par exemple, la clameur publique, la dénonciation, ou la preuve résultant de quelque pièce de conviction établissant le délit : on a reculé devant le caractère vexatoire de poursuites dans de pareilles circonstances.

Il faut remarquer que si le propriétaire a le droit de chasser et faire chasser, ce droit n'appartient qu'à lui. Si donc quelqu'un chasse dans son enclos sans permis ou en temps prohibé, non-seulement le maître du fonds peut le poursuivre pour avoir chassé sans sa permission, mais le ministère public peut aussi le poursuivre pour chasse sans permis et en temps prohibé.

Chasse sur le terrain d'autrui. — Appliquant ce principe que le propriétaire est maître chez lui, la loi interdit d'une manière absolue, à toute personne, de chasser sur le terrain d'autrui sans la permission du propriétaire (art. 1er, § 2). La peine est d'une amende de 16 fr. à 100 fr. (art. 11, 2°).

Chasse sur le terrain d'autrui, non dépouillé de ses fruits. — « L'amende pourra être portée au double, si le délit a été commis sur des terres non dépouillées de leurs fruits » (art. 11, 3°). Les dégâts causés par le délit justifient cette aggravation de peine qui est, toutefois, facultative.

Chasse sur le terrain d'autrui, la nuit et à l'aide d'engins ou de moyens prohibés. — La peine peut être du double de celles prononcées par l'art. 12 et consister, par conséquent, en une amende de 100 fr. à 400 fr. et un emprisonnement de douze jours à quatre mois, contre ceux qui auront chassé sur le terrain d'autrui la nuit et à l'aide d'engins ou de moyens prohibés (art. 12, 6°, § 2).

Il est nécessaire que ces deux circonstances aggravantes soient en concours pour que le doublement de peine soit encouru. Si la chasse sur le terrain d'autrui a eu lieu la nuit, la peine de 50 fr. à 200 fr. d'amende et de six jours à deux mois d'emprisonnement a paru suffisante : de même, quand, sans avoir été commis la nuit, le fait de chasse l'a été à l'aide d'engins ou de moyens prohibés.

Chasse sur le terrain d'autrui clos mais non attenant à une habitation. — La même aggravation est encourue si le délit a été commis sur « un terrain entouré d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages

voisins, *mais non attenant* à une habitation. — Pourra ne pas être considéré comme délit de chasse le fait du passage des chiens courants sur l'héritage d'autrui, lorsque ces chiens seront à la suite d'un gibier lancé sur la propriété de leurs maîtres, sauf l'action civile, s'il y a lieu, en cas de dommage » (art. 11, 2°, § 2).

Chasse sur le terrain d'autrui clos et attenant à une habitation. — Art. 13. « Celui qui aura chassé sur le terrain d'autrui sans son consentement, si ce terrain est attenant à une maison habitée ou servant à l'habitation, et s'il est entouré d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins, sera puni d'une amende de 50 fr. à 300 fr. et pourra l'être d'un emprisonnement de six jours à trois mois. »

Chasse sur le terrain d'autrui clos et attenant à une habitation, et la nuit. — « Si le délit a été commis la nuit, le délinquant sera puni d'une amende de 100 fr. à 1,000 fr., et pourra l'être d'un emprisonnement de trois mois à deux ans », sans préjudice des peines plus fortes portées par le Code pénal pour les autres infractions qu'il pourrait commettre (art. 13, § 2).

Chasse sur le terrain d'autrui clos et attenant à une habitation, la nuit, à l'aide d'engins ou de moyens prohibés, par des délinquants munis d'une arme apparente ou cachée. — L'art. 12, 6°, § 2, est ainsi conçu : « Les peines déterminées par le présent article pourront être portées au double contre ceux qui auront chassé pendant la nuit sur le terrain d'autrui et par l'un des moyens spécifiés au paragraphe 2, si les chasseurs étaient munis d'une arme apparente ou cachée. »

En pareil cas, en effet, il est hors de doute qu'on a affaire à pis que des braconniers, puisque, chassant la nuit et à l'aide d'engins prohibés, les armes dont ils sont porteurs ne peuvent être par eux destinées à la chasse, mais le sont nécessairement à un usage criminel : ce sont de véritables malfaiteurs, qui ne se bornent pas à violer à la fois la loi et la propriété, mais qui se sont munis d'armes pour s'assurer l'impunité par la menace et peut-être par le meurtre.

La peine ainsi doublée sera d'une amende de 100 fr. à 400 fr., et d'un emprisonnement de douze jours à quatre mois (art. 12, § 1er, et 6°, § 2).

Enlèvement ou destruction, sur le terrain d'autrui, d'œufs et de couvées de faisans, de perdrix ou de cailles. — L'enlèvement des œufs et des couvées est un des moyens les plus désastreux de détruire le gibier. La loi n'érige ce fait en délit qu'autant qu'il aura été commis sur le terrain d'autrui, d'abord, parce qu'elle suppose que le propriétaire, plus intéressé que qui que ce soit à la conservation du gibier, ne détruira pas les couvées et que, s'il les enlève, il le fera pour en prendre soin. Mais il faut remarquer que le texte ne parle que de faisans, de perdrix ou de cailles, oiseaux qui nichent à terre et dont les couvées, tant que la mère reste sur le nid, peuvent être considérées jusqu'à un certain point comme un accessoire de la propriété. En même temps, cette habitude de nicher à terre fait que les couvées sont bien plus exposées, et il était tout naturel de les mettre sous la sauvegarde du propriétaire, puisqu'il a le droit d'empêcher qu'on ne chasse et même qu'on ne passe sur ses terres : si donc il ne touche pas aux couvées, personne n'y touchera.

La peine, en cas d'infraction, est d'une amende de 16 fr. à 100 fr.

Chasse en temps prohibé. — Telles sont les réserves que la loi de 1844 stipule au profit du propriétaire. Nous arrivons maintenant à celles qui ont pour objet spécial d'empêcher la destruction du gibier.

La première est celle qui permet aux préfets d'interdire la chasse pendant une certaine époque, et de déterminer, sur l'avis des conseils généraux : « 1° l'époque de la chasse des oiseaux de passage, autres que la caille, et les modes et procédés de cette chasse ; 2° le temps pendant lequel il sera permis de chasser le gibier d'eau, dans les marais, sur les étangs, fleuves et rivières (art. 9, § 3). La peine est celle de l'art. 12.

Quant à la chasse à l'aide d'engins prohibés, le propriétaire, même dans l'enclos attenant à son habitation, n'a pas le droit de s'y livrer : mais on ne peut pas s'introduire chez lui pour constater ce délit, ni même regarder par-dessus les murs pour le constater, ainsi que cela a été décidé.

Colportage de gibier en temps prohibé. — C'est en vain qu'on eût interdit la chasse en temps prohibé, s'il eût été permis, pendant ce temps, de vendre, d'acheter, de transporter et de colporter le gibier. Par cette interdiction, qu'elle sanctionne des peines de l'art. 12, la loi donne à la répression une grande efficacité. Si cette disposition était respectée comme elle devrait l'être, surtout dans les lieux publics, on arriverait à réduire indéfiniment le braconnage en lui fermant tous ses débouchés. Il serait aussi à désirer que les fonctionnaires, qui sont tenus de donner l'exemple du respect de la loi, s'abstinssent de servir dans leurs dîners officiels, en temps prohibé, des perdrix sous le nom de pigeons, ou du chevreuil sous le nom de pré-salé.

Art. 4. « Dans chaque département, il est interdit de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter et de colporter du gibier, pendant le temps où la chasse n'y est pas permise. — En cas d'infraction à cette disposition, le gibier sera saisi, et immédiatement livré à l'établissement de bienfaisance le plus voisin, en vertu soit d'une ordonnance du juge de paix, si la saisie a eu lieu au chef-lieu du canton, soit d'une autorisation du maire, si le juge de paix est absent, ou si la saisie a été faite dans une commune autre que celle du chef-lieu. — Cette ordonnance ou cette autorisation sera délivrée sur la requête des agents ou gardes qui auront opéré la saisie, et sur la présentation du procès-verbal régulièrement dressé. — La recherche du gibier ne pourra être faite à domicile que chez les aubergistes, chez les marchands de comestibles et dans les lieux ouverts au public. »

Chasse en temps de neige. — L'art. 9, § 4, 3°, donne aussi aux préfets le droit d'interdire la chasse en temps de neige, parce que la neige, en permettant de suivre le gibier à la trace, en rend la destruction trop facile. La peine est la même que ci-dessus (art. 12).

Chasse la nuit. — La loi prohibe d'une manière absolue la chasse pendant la nuit, parce qu'il est très-facile de surprendre alors le gibier, ce que les braconniers savent fort bien, car c'est la nuit qu'ils font leurs coups.

La circonstance de nuit, il faut le remarquer, ne forme pas seulement l'élément constitutif du délit qui nous occupe ; elle devient, jointe à d'autres délits de chasse,

une circonstance aggravante, ainsi que nous l'avons vu dans plusieurs des incriminations que nous venons d'examiner.

La peine de la chasse de nuit est de 50 fr. à 200 fr. d'amende, avec emprisonnement facultatif de six jours à deux mois.

Chasse à l'aide d'engins, instruments ou moyens de chasse prohibés. — Même lorsqu'on a obtenu un permis de chasse, on ne peut pas chasser par tous les moyens quelconques : chasser, en langage légal, signifie chasser à tir ou à courre; chasser avec des piéges, des appeaux, enfin par tout autre mode que le tir et le courre, c'est commettre un délit passible des peines de l'art. 12. « Tous autres moyens de chasse, à l'exception des furets et des bourses destinés à prendre le lapin, sont formellement prohibés » (art. 9, § 2).

Détention ou port de filets, engins ou autres instruments de chasse prohibés. — Les filets, engins ou autres instruments de chasse prohibés ne peuvent servir qu'à commettre des délits : on peut donc être sûr, suivant la loi, que quiconque en est trouvé détenteur ou porteur les destine à cet usage. Néanmoins la loi, par suite du principe d'inviolabilité du domicile qu'elle a voulu respecter jusqu'au bout, ne permet d'incriminer la possession de ces instruments de délit qu'autant que l'agent en est trouvé porteur ou détenteur hors de son domicile. Par là se trouvent sauvés les marchands d'ustensiles de chasse, qui peuvent très-légalement étaler dans leurs magasins des piéges et des appeaux de toute sorte. Mais l'acheteur n'est pas dans la même position, ni le marchand lui-même s'il veut aller livrer les engins prohibés qu'il aura vendus; car si ces engins sont saisis, le délit existe : situation bizarre qui crée un commerce où on peut exposer en vente et vendre certains objets, mais où ni le marchand ni l'acheteur ne peut faire un pas hors de la boutique sans commettre un délit. Une autre conséquence de cette disposition, c'est que ce qui est permis au marchand vendant à son domicile ne l'est plus aux marchands forains, qui verraient sans aucun doute saisir les instruments de chasse prohibés qu'ils s'aviseraient de mettre en vente (art. 12, 3°).

La peine est celle de l'art. 12.

Chasse avec appeaux, appelants ou chanterelles. — La chasse avec appeaux, appelants ou chanterelles, est également interdite, sous les mêmes peines. Il résulte, de la place de cette disposition dans le texte de l'art. 12, que la détention des instruments ou des oiseaux qui servent à ce mode de chasse ne constitue pas un délit comme la détention des engins ou instruments prohibés.

Emploi de drogues et appâts pour détruire ou enivrer le gibier. — La destruction du gibier à l'aide de drogues ou d'appâts enivrants est punie des mêmes peines (art. 12, 5°). C'est sans contredit un des moyens les plus odieux que les braconniers aient imaginé pour détruire le gibier.

Du permis de chasse. — Après avoir ainsi excepté tout ce qui est défendu, la loi permet enfin la chasse, mais à quelles conditions ! et combien, malgré toutes leurs fermes résolutions de ne chasser, ni sur le terrain d'autrui, ni la nuit, ni en temps prohibé, ni à l'aide d'engins prohibés, ni avec appeaux, ni à l'aide de drogues ou d'appâts, n'en sont pas plus près d'obtenir ce permis tant souhaité ! Car on peut dire qu'il y a beaucoup d'emplois publics pour lesquels on n'exige pas autant de conditions que celles exigées pour obtenir un permis de chasse ; et

il est plus d'un père de famille qui accepterait pour gendre tel citoyen que la loi de 1844 déclare incapable d'être chasseur : on peut donc dire, jusqu'à un certain point, qu'il est plus facile d'être nommé député, ou de se marier, que d'obtenir un permis de chasse. On en jugera par les dispositions que nous allons rappeler.

Art. 1er. « Nul ne pourra chasser, sauf les exceptions ci-après, si la chasse n'est pas ouverte, et s'il ne lui a pas été délivré un permis de chasse par l'autorité compétente. Nul n'aura la faculté de chasser sur la propriété d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit. »

Ainsi, le permis de chasse donne la permission de chasser, mais de chasser où l'on en a le droit, c'est-à-dire sur ses terres, si on n'a pas affermé le droit de chasse, et sur les terres où l'on aura obtenu la permission de chasser. En aucun cas il ne donne le droit de chasser dans les forêts de l'État : la chasse y est interdite par la loi du 28 vendémiaire an v.

Le permis est donné pour un an : on peut donc, pendant trois cent soixante-cinq jours et même, lorsque l'année est bissextile, pendant trois cent soixante-six jours, chasser en vertu du même permis, sauf les jours où la chasse est interdite. Le jour où le permis est délivré compte dans cette période, parce que s'il est vrai de dire que, dans la pratique, le permis n'est signé, suivant l'usage des préfectures, que dans l'après-midi du jour de sa date, il n'est pas moins vrai que certains chasseurs obtiennent leur permis assez à temps pour faire l'ouverture ; et la preuve, c'est que ce jour-là tout le monde est en règle, tandis que les objections ne sont élevées que par des chasseurs dont le permis porte la date, vieille d'un an, du jour où ils sont pris en délit.

Mais pour obtenir le permis, il faut d'abord remplir certaines conditions :

Art. 7. « Le permis de chasse ne sera pas délivré, 1° aux mineurs qui n'auront pas seize ans accomplis ; 2° aux mineurs de seize à vingt et un ans, à moins que le permis ne soit demandé pour eux par leur père, mère, tuteur ou curateur, porté au rôle des contributions ; 3° aux interdits ; 4° aux gardes champêtres ou forestiers des communes et établissements publics. »

La loi ne parle pas des gendarmes, qui sont, comme les gardes champêtres et les gardes forestiers, chargés de constater les délits de chasse. Cette interdiction était inutile : le gendarme est toujours de service et reste, par conséquent, toujours à la disposition de ses chefs, qui ne lui permettront pas de prendre un permis de chasse. Il faut en dire autant des préposés des douanes et des octrois, parce que les premiers sont organisés militairement et que les administrations municipales ne manqueront pas, pour les seconds, de leur interdire la chasse. Mais un garde particulier peut obtenir un permis.

On s'est demandé si le permis de chasse peut être accordé à une femme. On ne voit rien, dans la loi, qui s'y oppose, et à part le reproche de dureté de cœur que le goût de la chasse peut faire encourir à ces aimables meurtrières, on ne peut leur refuser sans injustice le droit de se faire, à la chasse comme en tant d'autres conjonctures, les alliées de l'homme. On ne peut même disconvenir que le carnage ne prenne, sous leurs mains délicates, je ne sais quoi de piquant et de gracieux. Je veux bien que le costume leste et galant qu'elles adoptent pour ces

expéditions y soit pour quelque chose, mais il nous semble que le secret de ce charme singulier a quelque rapport avec celui du travestissement : se voir tel qu'on n'est pas.

Quoi qu'il en soit, dans la pratique, on ne refuse pas le permis de chasse aux femmes qui en demandent, et on en a vu même qui, pour avoir chassé sans permis, ont été condamnées à l'amende par des juges barbares. Puisque l'amende n'a pas de sexe, pourquoi le permis en aurait-il ?

Ce n'est pas tout de remplir les conditions pour obtenir le permis : il faut encore ne pas se trouver dans un des cas qui emportent exclusion du droit de l'obtenir :

« Le permis de chasse ne sera pas accordé, — 1° A ceux qui, par suite de condamnations, sont privés du droit de port d'armes ; — A ceux qui n'auront pas exécuté les condamnations prononcées contre eux pour l'un des délits prévus par la présente loi ; — 3° A tout condamné placé sous la surveillance de la haute police » (art. 8).

Le port d'armes dont il est question dans cet article est celui de l'art. 42-4° du Code pénal et qui, à l'époque où ce Code fut promulgué, représentait le permis de chasse d'à présent. Il n'y a pas en effet, dans notre droit public actuel, un droit de port d'armes proprement dit, bien que chacun puisse porter certaines armes non défendues, et pourvu qu'il ne se trouve, ni dans une rébellion, ni dans un rassemblement, ni dans une bande, ni dans une réunion électorale, etc., etc. On n'a pas voulu modifier pour si peu le texte du Code pénal, mais il est hors de question que, depuis la loi du 3 mai 1844, quand un tribunal de répression prive un citoyen du droit de port d'armes, c'est du droit d'obtenir un permis de chasse qu'il le prive, et non de celui de s'armer pour sa défense personnelle.

Une seule condamnation pour délit de chasse peut aussi faire encourir la privation du droit d'obtenir un permis de chasse : on est alors puni par l'où on a péché :

« En cas de condamnation pour délits prévus par la présente loi, les tribunaux pourront priver le délinquant du droit d'obtenir un permis de chasse pour un temps qui n'excédera pas cinq ans » (art. 18).

On peut avoir la capacité requise pour obtenir le permis, ne pas avoir été déchu de cette capacité par une des causes que nous venons de rappeler, et cependant se trouver dans certaines conditions qui vous rendent suspect d'abuser du permis de chasse. Ici le préfet est constitué juge souverain du chasseur, et il peut lui refuser le permis.

Art. 6. « Le préfet pourra refuser le permis de chasse, — 1° A tout individu majeur qui ne sera point personnellement inscrit, ou dont le père ou la mère ne serait pas inscrit au rôle des contributions ; — 2° A tout individu qui, par une condamnation judiciaire, a été privé de l'un ou de plusieurs des droits énumérés dans l'art. 42 du Code pénal, autres que le droit de port d'armes ; — 3° A tout condamné à un emprisonnement de plus de six mois pour rébellion ou violence envers les agents de l'autorité publique ; — 4° A tout condamné pour délit d'association illicite, de fabrication, débit, distribution de poudre, armes ou autres munitions de guerre ; de menaces écrites ou de menaces verbales avec

ordre ou sans condition ; d'entraves à la circulation des grains ; de dévastation d'arbres ou de récoltes sur pied, de plants venus naturellement ou faits de main d'homme ; — 5° A ceux qui auront été condamnés pour vagabondage, mendicité, vol, escroquerie ou abus de confiance. — La faculté de refuser le permis de chasse aux condamnés dont il est question dans les §§ 3, 4 et 5 cessera cinq ans après l'expiration de la peine. »

Chasse sans permis. — Ceux qui auront chassé sans permis de chasse seront punis d'une amende de 16 fr. à 100 fr. (art. 11, 1°).

Contravention, par des fermiers d'une chasse, aux clauses et conditions de leurs cahiers des charges. — La même peine est prononcée par l'art. 11, 5°, contre « les fermiers de la chasse, soit dans les bois soumis au régime forestier, soit sur les propriétés dont la chasse est louée au profit des communes ou établissements publics, qui auront contrevenu aux clauses et conditions de leurs cahiers de charges relatives à la chasse. »

Ils sont punis comme s'ils avaient chassé sans permis.

Doublement des peines de tous délits de chasse contre les délinquants en état de récidive, ou déguisés ou masqués, ou ayant pris un faux nom, ou ayant usé de violence envers les personnes, ou ayant fait des menaces. — Art. 14. « Les peines déterminées par les trois articles qui précèdent pourront être portées au double si le délinquant était en état de récidive, et s'il était déguisé ou masqué, s'il a pris un faux nom, s'il a usé de violence envers les personnes, ou s'il a fait des menaces, sans préjudice, s'il y a lieu, de plus fortes peines prononcées par la loi. Lorsqu'il y aura récidive, dans les cas prévus en l'art. 11, la peine de l'emprisonnement de six jours à trois mois pourra être appliquée si le délinquant n'a pas satisfait aux condamnations précédentes. »

Ainsi, toutes les peines prononcées par l'un des art. 11, 12 et 13 sont doublées à raison de l'une des circonstances aggravantes ci-dessus : de telle sorte que l'amende de l'art. 11, déjà doublée dans le cas prévu par le 2°, § 2 de cet article, se trouvera quadruplée et pourra s'élever à 400 fr. ; et que pareillement les peines de l'amende et de l'emprisonnement, portées par l'art. 12 et doublées dans le cas du § 2 du 6° de cet article, se trouveront quadruplées à raison d'une de ces circonstances : elles pourront atteindre 800 fr. d'amende et huit mois d'emprisonnement ; de même enfin pour la peine portée à l'art. 13, l'effet de l'application de l'art. 14 sera de porter le maximum de la peine à 2,000 fr. d'amende et à quatre années d'emprisonnement.

De la récidive en matière de chasse, et de ses effets sur la peine à appliquer. — « Lorsqu'il y aura récidive, dans les cas prévus par l'art. 11 », qui ne prononce qu'une peine d'amende, « la peine de l'emprisonnement de six jours à trois mois pourra toujours être appliquée si le délinquant n'a pas satisfait aux condamnations précédentes » (art. 14, § 2).

Cette disposition a pour but d'empêcher que les braconniers, moyennant un certificat d'insolvabilité qu'on leur refuse rarement, ne se jouent des condamnations pécuniaires dont on les aurait frappés.

La récidive résulte d'une condamnation, dans les douze mois qui précèdent la date du délit, pour l'un des délits prévus par la loi de 1844.

Aggravation des peines du délit de chasse commis par des gardes champêtres ou forestiers. — « Les peines déterminées par l'art. 11 et par l'art. 12 seront toujours portées au maximum, lorsque les délits auront été commis par les gardes champêtres ou forestiers des communes, ainsi que par les gardes forestiers de l'État et des établissements publics » (art. 12, 6°, § 2).

Dispositions générales pour toutes condamnations en matière de chasse. — Art. 20. « L'art. 463 du Code pénal ne sera pas applicable aux délits prévus par la présente loi. — Art. 16. Tout jugement de condamnation prononcera la confiscation des filets, engins et autres instruments de chasse. Il ordonnera, en outre, la destruction des instruments de chasse prohibés. — Il prononcera également la confiscation des armes, excepté dans le cas où le délit aura été commis par un individu muni d'un permis de chasse, dans le temps où la chasse est autorisée. — Si les armes, filets, engins ou autres instruments de chasse n'ont pas été saisis, le délinquant sera condamné à les représenter ou à en payer la valeur, suivant la fixation qui en sera faite par le jugement, sans qu'elle puisse être au-dessous de 50 fr. — Les armes, engins ou autres instruments de chasse, abandonnés par les délinquants restés inconnus, seront saisis et déposés au greffe du tribunal compétent. La confiscation et, s'il y a lieu, la destruction, en seront ordonnées sur le vu du procès-verbal. — Dans tous les cas, la quotité des dommages-intérêts est laissée à l'appréciation des tribunaux. »

De la destruction des animaux nuisibles. — « Les préfets pourront prendre, sur l'avis des conseils généraux, des arrêtés pour déterminer les espèces d'animaux malfaisants ou nuisibles que le propriétaire, possesseur ou fermier pourra en tout temps détruire sur ses terres, et les conditions de l'exercice de ce droit; sans préjudice du droit appartenant au propriétaire ou au fermier de repousser ou de détruire, même avec des armes à feu, les bêtes fauves qui porteraient dommage à ses propriétés.

« Ils pourront prendre également des arrêtés : 1° Pour prévenir la destruction des oiseaux; — 2° Pour autoriser l'emploi des chiens lévriers pour la destruction des animaux malfaisants ou nuisibles » (art. 9).

Il n'ya pas de difficulté sur ce qui concerne la détermination des espèces d'animaux malfaisants ou nuisibles, dont le préfet peut autoriser la destruction; selon les circonstances, il désigne ces animaux, qui sont malfaisants ou nuisibles selon leur nombre et selon les conditions de culture de chaque département.

Il n'y a pas non plus de difficulté quant au lapin, puisque cet animal, à cause de sa prodigieuse multiplication, est classé par la loi même parmi les animaux nuisibles. Mais on ne peut le détruire, même sur ses propres terres, qu'autant qu'un arrêté du préfet aura autorisé cette destruction en vertu des pouvoirs que l'art. 9, § 3, confère à ce fonctionnaire. Si donc il n'y a pas d'arrêté en ce sens, le fait de tuer un lapin constitue un délit de chasse, et il faut décider de même à l'égard de la chasse de tout animal sauvage qui ne serait pas classé par l'arrêté parmi les animaux nuisibles. Le propriétaire ou le fermier a toujours le droit, ajoute l'art. 9, de repousser ou de détruire, même avec des armes à feu et, à plus forte raison, avec des piéges, les bêtes fauves qui porteraient dommage à ses propriétés.

Mais qu'est-ce qu'une bête fauve? C'est le chevreuil, le cerf, le daim, le renard, qui sont « fauves » au pied de la lettre ; c'est encore le sanglier, qui est noir, et le loup, qui est gris-brun, et la fouine, qui est gris foncé, et le chat sauvage, qui est bariolé. La question de savoir ce que c'est qu'une bête fauve est laissée, en définitive, à l'arbitrage des tribunaux, et il eût été à désirer qu'on eût pris une qualification scientifique pour désigner la catégorie en question, au lieu d'un terme cynégétique dont la compréhension divise les chasseurs et n'a d'ailleurs rien de précis.

Quoi qu'il en soit, il est du moins hors de question que le fauve ne peut être qu'un mammifère quadrupède, ce qui exclut les oiseaux, et les reptiles même à quatre pieds, comme les lézards.

Nous avons dû placer ici ce qui, dans la loi de 1844, a rapport à la destruction des animaux nuisibles. Cette législation doit se compléter par les dispositions que nous avons rapportées à l'article de la louveterie, auquel nous prions le lecteur de se reporter.

Contravention aux arrêtés des préfets sur la destruction des animaux malfaisants ou nuisibles. — En cas de contravention aux arrêtés pris par les préfets en vertu de l'art. 9, la peine est d'une amende de 16 fr. à 100 fr., avec emprisonnement en cas de récidive si le délinquant n'a pas satisfait aux condamnations précédentes (art. 11-3°, et 14, § 2). Ces peines peuvent être doublées si le délinquant se trouve dans l'un des cas prévus par l'art. 14, § 1er.

Nous plaçons cette infraction ici, tout en priant le lecteur d'observer qu'elle se rapporte aussi aux matières traitées dans l'article « de la louveterie » ; mais il faut reconnaître que, placée dans la loi de 1844 et inspirée du même esprit, cette incrimination a pour but principal de réprimer des délits de chasse commis en abusant des arrêtés pris par les préfets pour la destruction des animaux nuisibles.

TITRE VIII. — Pêche.

Comme le gibier, le poisson est un produit naturel dont la conservation importe à l'État. C'est un aliment de première nécessité pour les populations du littoral maritime ; c'est une ressource indispensable aux personnes pieuses qui observent les prescriptions de l'Église catholique ; c'est un mets de luxe pour la table du riche ; enfin le poisson conservé est l'objet d'un commerce considérable. Un art nouveau, la pisciculture, nous promet de peupler les rivières, de semer les mers : il faut faire des vœux pour que des résultats positifs viennent justifier ces espérances.

La matière qui nous occupe se divisera naturellement en deux parties : la pêche fluviale et la pêche maritime, qui seront l'objet de deux sections séparées.

Nous nous occuperons d'abord de la pêche fluviale.

La législation sur la pêche fluviale et sur la pêche maritime traverse en ce moment une période de transformation. La loi du 31 mai 1865, tout en laissant subsister les principes qui ont servi de règle à la loi du 15 avril 1829 sur la pêche fluviale et au décret du 9 janvier 1852 sur la pêche maritime, a abrogé, par son art. 12, les dispositions antérieures en ce qu'elles peuvent avoir de contraire. Il faut donc d'abord comparer ces diverses lois, trouver les points où elles sont en contradiction, et donner à la loi du 31 mai 1865 la prédominance partout où elle est contraire aux deux autres lois. Nous avons pensé que ce qu'il y avait de mieux à faire était de mettre en pratique cette opération dans le cours de l'exposé que nous avons à faire de cette législation, de sorte que le lecteur y trouvera ce travail tout fait, et qu'il n'y rencontrera pas une incrimination qui ne soit en vigueur, de même qu'il n'y trouvera pas celles que la loi de 1865 a fait disparaître ; enfin nous avons eu soin d'introduire dans notre exposé les incriminations nouvellement établies par la même loi.

La loi nouvelle a annoncé que des décrets de règlement seraient rendus, dans un délai déterminé, pour l'application des principes nouveaux qu'elle consacre, et même pour celle des principes anciens qu'elle a entendu maintenir. Ces décrets, jusqu'ici, n'ont pas paru. Il résulte de cette situation que, pour tous les principes anciens qui sont maintenus par la nouvelle loi, les ordonnances et règlements rendus en exécution de la loi du 15 avril 1829 restent en vigueur et doivent continuer à être exécutés jusqu'à ce que les nouveaux règlements aient paru.

Il faut de plus remarquer que la loi du 31 mai 1865 ne statue que pour la pêche sur les fleuves, rivières et canaux affluant à la mer, mais non pour la pêche à la mer, de sorte que rien n'est changé au régime établi pour cette dernière espèce de pêche par le décret du 9 janvier 1852.

En conséquence, tous les arrêtés, règlements et ordonnances sur le temps prohibé, sur les engins et appâts prohibés, sur les barrages, sur les dimensions des filets ou du poisson, sur les limites de la pêche à la mer, sur les pêcheries maritimes, sur l'interdiction ou la limitation de la pêche maritime, sur le port ou la détention de filets ou d'engins de pêche prohibés, toutes ces dispositions doivent être observées et l'infraction à ce qui y est prescrit donne lieu aux peines établies par les lois de 1829 ou de 1852, tant que de nouveaux règlements n'auront pas été promulgués.

A plus forte raison sont maintenues toutes les incriminations, résultant du texte même des deux lois précitées, qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi du 31 mai 1865. Or cette loi, si elle ajoute de nouveaux principes à ceux des lois de 1829 et de 1852, n'en abandonne qu'un seul, celui du plombage des filets. On doit donc dire qu'à l'exception des délits relatifs au plombage des filets, toutes les infractions prévues et punies par la loi de 1829 ou par le décret de 1852 sont encore punissables.

Enfin sont dès à présent applicables, en vertu des dispositions formelles de la loi du 31 mai 1865 : l'art. 5, qui réprime le colportage du poisson en temps prohibé ; l'aggravation de peine dans les cas prévus par l'art. 5 ci-dessus, et le

droit de recherche du poisson à domicile (art. 7) ; l'application, à la pêche et au transport du frai et de l'alevin, des dispositions relatives à la pêche et au transport des poissons (art. 8).

Ces observations préliminaires sont nécessaires pour se rendre bien compte de l'état actuel de la répression en matière de pêche fluviale ou maritime. Pour mieux mettre le lecteur à même de se fixer sur tous les points que nous venons de signaler à son attention, nous croyons devoir mettre ici sous ses yeux le texte complet de la loi du 31 mai 1865, qui est ainsi conçue :

Art. 1er. « Des décrets rendus en conseil d'État, après avis des conseils généraux de département, détermineront : — 1° Les parties des fleuves, rivières, canaux et cours d'eau réservés pour la reproduction et dans lesquelles la pêche des diverses espèces de poissons sera absolument interdite pendant l'année entière; — 2° Les parties des fleuves, rivières, canaux et cours d'eau dans les barrages desquelles il pourra être établi, après enquête, un passage appelé échelles, destiné à assurer la libre circulation du poisson.

2. « L'interdiction de la pêche pendant l'année entière ne pourra être prononcée pour une période de plus de cinq ans. Cette interdiction pourra être renouvelée.

3. « Les indemnités auxquelles auront droit les propriétaires riverains qui seront privés du droit de pêche, par application de l'article précédent, seront réglées par le conseil de préfecture après expertise, conformément à la loi du 16 septembre 1807. — Les indemnités auxquelles pourra donner lieu l'établissement d'échelles dans les barrages existants seront réglées dans les mêmes formes.

4. « A partir du 1er janvier 1866, des décrets rendus sur la proposition des ministres de la marine, et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, régleront d'une manière uniforme, pour la pêche fluviale et pour la pêche maritime dans les fleuves, rivières, canaux affluant à la mer : — 1° Les époques pendant lesquelles la pêche des diverses espèces de poissons sera interdite ; — 2° Les dimensions au-dessous desquelles certaines espèces ne pourront être pêchées.

5. « Dans chaque département, il est interdit de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter, de colporter, d'exporter et d'importer les diverses espèces de poissons, pendant le temps où la pêche en est interdite en exécution de l'art. 26 de la loi du 15 avril 1829. — Cette disposition n'est pas applicable aux poissons provenant des étangs ou réservoirs définis en l'art. 30 de la loi précitée.

6. « L'administration pourra donner l'autorisation de prendre et de transporter, pendant le temps de la prohibition, le poisson destiné à la reproduction.

7. « L'infraction aux dispositions de l'article 1er et du premier paragraphe de l'article 5 de la présente loi sera punie des peines portées par l'article 27 de la loi du 15 avril 1829, et, en outre, le poisson sera saisi et vendu sans délai, dans les formes prescrites par l'article 42 de ladite loi.

« L'amende sera double, et les délinquants pourront être condamnés à un emprisonnement de dix jours à un mois : — 1° Dans les cas prévus par les art. 69 et 70 de la loi du 15 avril 1829 ; — 2° Lorsqu'il sera constaté que le poisson a été

enivré ou empoisonné; — 3° Lorsque le transport aura lieu par bateaux, voitures ou bêtes de somme.

« La recherche du poisson pourra être faite, en temps prohibé, à domicile, chez les aubergistes, chez les marchands de denrées, comestibles et dans les lieux ouverts au public.

8. « Les dispositions relatives à la pêche et au transport des poissons s'appliquent au frai de poisson et à l'alevin.

9. « L'article 32 de la loi du 15 avril 1829 est abrogé en ce qui concerne la marque ou le plombage des filets. — Des décrets détermineront le mode de vérification de la dimension des mailles des filets autorisés pour la pêche de chaque espèce de poisson, en exécution de l'article 26 de la loi du 15 avril 1829.

10. « Les infractions concernant la pêche, la vente, l'achat, le transport, le colportage, l'exportation et l'importation du poisson seront recherchées et constatées par les agents des douanes, les employés des contributions indirectes, et des octrois, ainsi que par les autres agents autorisés par la loi du 15 avril 1829 et par le décret du 9 janvier 1852. — Des décrets détermineront la gratification, qui sera accordée aux rédacteurs des procès-verbaux ayant pour objet de constater les délits.

11. « La poursuite des délits et contraventions et l'exécution des jugements pour infractions à la présente loi auront lieu conformément à la loi du 15 avril 1829, et au décret du 9 janvier 1852.

12. « Les dispositions législatives antérieures sont abrogées en ce qu'elles peuvent avoir de contraire à la présente loi. »

SECTION Ire. — DE LA PÊCHE FLUVIALE.

Du droit de pêche dans les fleuves et rivières. — La pêche, au point de vue du droit naturel, a beaucoup de rapports avec la chasse. Comme le gibier, le poisson est un animal libre de nature, et qui n'appartient pas au propriétaire du cours d'eau où il vit, parce que ce propriétaire ne peut ni l'y attirer ni l'y retenir; il en est autrement des poissons que le propriétaire tient enfermés dans des boîtes, coffres, barrages, bassins ou viviers, et qui deviennent pour lui, comme tous autres animaux, une propriété privée dont le détournement ne constitue pas un délit de pêche mais un vol, aux termes de l'art. 388, § 2, du Code pénal. Quant au poisson des étangs, la loi sur la pêche n'a pas à s'en occuper : elle ne s'applique qu'aux cours d'eau.

Mais le milieu dans lequel vit le poisson est rigoureusement limité, et s'il en peut parcourir toutes les sinuosités, il n'en peut point sortir ; de là une sorte de droit d'accession qui donne le droit de pêche à l'État, si la rivière est navigable ou flottable, et aux propriétaires riverains, dans tous les autres cours d'eau. En effet le lit des rivières navigables et flottables appartient au domaine public, au même titre que les rivages de la mer et que les routes ; quant aux autres cours d'eau, si la Cour de cassation déclare que le lit n'en appartient à personne, que c'est *res nullius*, cette solution ne préjudicie en rien aux dispositions formelles du

Code de la pêche fluviale qui attribue dans ces cours d'eau le droit de pêche à chaque propriétaire riverain jusqu'au milieu du lit de la rivière.

Du droit de pêche au profit de l'État. — La loi du 15 avril 1829 consacre ainsi ces principes :

Art. 1er. « Le droit de pêche sera exercé au profit de l'État,

« 1° Dans tous les fleuves, rivières, canaux et contre-fossés navigables ou flottables avec bateaux, trains ou radeaux, et dont l'entretien est à la charge de l'État ou de ses ayants cause ; — 2° Dans les bras, noues, boires et fossés qui tirent leurs eaux des fleuves et rivières navigables ou flottables dans lesquels on peut en tout temps passer ou pénétrer librement en bateau de pêcheur, et dont l'entretien est également à la charge de l'État. — Sont toutefois exceptés les canaux et fossés existants ou qui seraient creusés dans des propriétés particulières, et entretenus aux frais des propriétaires.

Art. 2. « Dans toutes les rivières et canaux autres que ceux qui sont désignés dans l'article précédent, les propriétaires riverains auront, chacun de son côté, le droit de pêche jusqu'au milieu du cours de l'eau, sans préjudice des droits contraires établis par possessions ou titres. — Art. 3. Des ordonnances royales, insérées au Bulletin des lois, détermineront, après une enquête *de commodo et incommodo*, quelles sont les parties des fleuves et rivières et quels sont les canaux désignés dans les deux premiers paragraphes de l'article 1er où le droit de pêche sera exercé au profit de l'État. — De semblables ordonnances fixeront les limites entre la pêche fluviale et la pêche maritime dans les fleuves et rivières affluant à la mer. Ces limites seront les mêmes que celles de l'inscription maritime ; mais la pêche qui se fera au-dessus du point où les eaux cesseront d'être salées sera soumise aux règles de police et de conservation établies pour la pêche fluviale. — Dans le cas où des cours d'eau seraient rendus ou déclarés navigables ou flottables, les propriétaires qui seront privés du droit de pêche auront droit à une indemnité préalable, qui sera réglée selon les formes prescrites par les articles 16, 17 et 18 de la loi du 8 mars 1810, compensation faite des avantages qu'ils pourraient retirer de la disposition prescrite par le Gouvernement. »

Une ordonnance du 10 juillet 1835 a déterminé les parties des fleuves et rivières et des canaux navigables ou flottables en trains sur lesquels la pêche doit être exercée au profit de l'État, conformément aux dispositions des articles 1 et 3 de la présente loi. Diverses modifications ont été apportées à l'ordonnance du 10 juillet 1835 par des ordonnances et décrets insérés au Bulletin des lois.

Comme pour les forêts, la règle est que l'exploitation du droit de pêche au profit de l'État sera l'adjudication publique. Néanmoins, s'il arrivait que la mise en adjudication demeurât sans succès, le droit pourra être exploité par concession de licences à prix d'argent.

Art. 10. (*Loi du 6 juin 1840*). « La pêche au profit de l'État sera exploitée, soit par voie d'adjudication publique, soit par concession par licences à prix d'argent.—Le mode de concessions par licences ne sera employé que lorsque l'adjudication aura été tentée sans succès. — Toutes les fois que l'adjudication d'un cantonnement de pêche n'aura pu avoir lieu, il sera fait mention, dans le procès-

verbal de la séance, des mesures qui auront été prises pour donner toute la publicité possible à la mise en adjudication, et des circonstances qui se seront opposées à la location. »

Empruntées pour la plupart au texte du Code forestier, les dispositions administratives qui règlent les adjudications du droit de pêche n'ont de rapport avec le sujet de cet ouvrage que par les incriminations établies, par la loi du 15 avril 1829, pour sanctionner par des peines certaines prescriptions jugées plus essentielles que les autres. Nous nous bornerons donc à renvoyer le lecteur au texte de la loi, dont le titre III règle tout ce qui est relatif aux adjudications des cantonnements de pêche.

Mais nous aurons à exposer, comme nous l'avons fait pour le Code forestier, les contraventions en matière d'adjudication.

Pêche, sans permission, dans les cours d'eau du domaine public. — La pêche sans permission, dans les fleuves et rivières navigables et flottables appartenant à l'État, est punie d'une amende de 20 fr. à 100 fr. (art. 5, § 1^er^). Le prix du poisson pêché en délit sera restitué et les filets et engins de pêche pourront être confisqués (*Id.* § 2).

Pêche sans permission dans les cours d'eau non navigables ni flottables. — La peine est la même pour la pêche sans permission dans les cours d'eau dont le droit de pêche appartient aux riverains (*Id.*).

Pêche en temps prohibé. — Les art. 1^er^ § 1°, 2, 4, § 1° de la loi du 31 mai 1865 réservaient au Gouvernement le droit de déterminer, par des décrets rendus en conseil d'État, après avis des conseils généraux, les parties des fleuves, rivières et canaux où la pêche pourrait être interdite pendant l'année entière ; à partir du 1^er^ janvier 1866, des décrets, rendus sur la proposition des ministres de la marine et des travaux publics, devaient régler d'une manière uniforme, pour la pêche fluviale et pour la pêche maritime dans les fleuves, rivières et canaux affluant à la mer, les époques pendant lesquelles la pêche des diverses espèces de poissons sera interdite.

Ces décrets d'exécution n'ont pas encore paru. Mais comme la loi de 1865 a maintenu le principe de la prohibition de la pêche en certains temps, et qu'elle n'a point abrogé les règlements en vigueur pour l'exécution de la loi de 1829 sur la pêche, ces règlements continuent à régir la matière.

Nous n'avons donc qu'à en exposer les dispositions.

L'art. 29 de la loi du 15 avril 1829 dispose : « Des ordonnances royales détermineront : 1° Les temps, saisons et heures pendant lesquels la pêche sera interdite dans les rivières et cours d'eau quelconques. »

L'ordonnance du 15 novembre 1830 a délégué ce soin aux préfets :

Art. 5. « Dans chaque département, le préfet déterminera, sur l'avis du conseil général et après avoir consulté les agents forestiers, les temps, saisons et heures pendant lesquels la pêche sera interdite dans les rivières et cours d'eau. »

Ces arrêtés doivent être homologués par des décrets (*Id.* art. 8).

La même ordonnance, par son art. 4, disposait :

« Aucune restriction, ni pour le temps de la pêche, ni pour l'emploi des filets ou engins, ne sera imposée aux pêcheurs du Rhin. »

Néanmoins, le 22 décembre 1840, est intervenue une ordonnance exécutoire à partir du 1er janvier suivant, qui homologue deux arrêtés, en date des 10 septembre et 3 décembre 1840, par lesquels les préfets des départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin ont proposé, par dérogation à l'article 4 de l'ordonnance du 15 novembre 1830, d'interdire dans le Rhin :

1° La pêche du saumoneau, pendant les mois de mars, avril et mai de chaque année ;

2° La pêche et la destruction de la femelle du saumon, pendant les mois de novembre et de décembre ;

3° L'usage des filets à mailles d'une largeur inférieure à vingt-cinq millimètres.

L'art. 27 de la loi sur la pêche fluviale établit ainsi la peine en cas de contravention :

« Quiconque se livrera à la pêche pendant les temps, saisons et heures prohibés par les ordonnances, sera puni d'une amende de 30 fr. à 200 fr. »

Cette pénalité a été expressément maintenue par l'art. 7 de la loi du 31 mai 1865. Mais cet article dispose en outre que l'amende sera double et que les prévenus pourront être condamnés à un emprisonnement de dix jours à un mois : lorsque le délit aura été commis la nuit; lorsqu'il sera constaté que le poisson a été enivré ou empoisonné ; lorsque le transport aura eu lieu par bateaux, voitures ou bêtes de charge ; lorsque le prévenu sera en récidive; ces aggravations sont désormais applicables.

Ainsi, comme pour la chasse, la loi se réserve d'interdire la pêche pendant certains temps, saisons et heures. Le temps de frai, pendant lequel le poisson se multiplie, est l'époque la plus essentielle ; d'autres circonstances, qui varient avec la localité, peuvent motiver des restrictions analogues. C'est ainsi qu'un préfet, à cause du nombre excessif de pêcheurs à la ligne qui venaient le dimanche border les deux rives de la Sèvre, a pu prendre et justifier un arrêté interdisant d'une manière absolue la pêche ce jour-là.

Remarquons que le droit d'interdiction attribué aux préfets s'étend à tous les modes de pêche sans distinction, même à la pêche à la ligne, qui n'est attribuée à tout le monde que comme tous les droits possibles, à la condition de se conformer aux lois de police et de sûreté qui obligent tous les citoyens, et même tous les habitants de l'empire.

Aux termes du dernier paragraphe de l'art. 7 de la loi de 1865, la recherche du poisson pourra être faite, en temps prohibé, à domicile, chez les aubergistes, chez les marchands de denrées comestibles et dans les lieux ouverts au public : cette faculté peut être exercée depuis la promulgation de la loi, puisqu'elle résulte d'une de ses dispositions.

Établissement d'un barrage ayant pour objet d'empêcher entièrement le passage du poisson. — Le titre IV se compose de deux parties : l'une, qui incrimine d'une manière générale et absolue certains procédés de pêche ; l'autre qui, s'en référant pour l'incrimination aux ordonnances et aux règlements à intervenir, se borne à prononcer la peine en cas d'infraction. Nous examinerons d'abord les incriminations résultant du texte seul de la loi.

Art. 24. « Il est interdit de placer dans les rivières navigables ou flottables, canaux et ruisseaux, aucun barrage, appareil ou établissement quelconque de pêcherie ayant pour objet d'empêcher entièrement le passage du poisson. Les délinquants seront condamnés à une amende de 50 fr. à 500 fr., et, en outre, aux dommages-intérêts ; et les appareils ou établissements de pêche seront saisis et détruits. »

Un tel procédé de pêche, en effet, n'est qu'une extermination, puisque tout le poisson ainsi renfermé entre deux barrages ne peut, ni échapper à une destruction à peu près inévitable, ni même se reproduire, parce que le frai exige certaines conditions qui ne se trouvent pas toujours dans une portion déterminée d'un cours d'eau.

Jet, dans les eaux, de drogues ou d'appâts malfaisants. — L'art. 25 de la loi prononce, outre l'amende, une peine d'emprisonnement contre les auteurs de ces actes de dévastation.

« Quiconque aura jeté dans les eaux des drogues ou appâts qui sont de nature à enivrer le poisson ou à le détruire, sera puni d'une amende de 30 fr. à 300 fr., et d'un emprisonnement d'un mois à trois mois. »

Remarquons que ce qui est punissable, c'est le fait de jeter des drogues, quand bien même l'agent n'aurait pas pris le poisson enivré ou tué.

De tous les délits de pêche, il n'en est pas de plus désastreux que celui-là : quelques poignées de chaux ou de coque du Levant, jetées dans un cours d'eau, surtout s'il est étroit et peu profond, suffisent pour en empoisonner les eaux ; et comme l'eau empoisonnée descend par l'action du courant, elle agit comme un filet invisible qu'on traînerait au fil de l'eau et auquel rien n'échappe. Dans les quatre cents cours d'eau du département de l'Aveyron, par exemple, où la truite, le chevenne, l'anguille et le goujon foisonnaient autrefois, on peut aujourd'hui passer des journées entières sans rien prendre, sans même voir sauter une truite, et c'est la chaux qui a ainsi tout dépeuplé. On nous fait beaucoup espérer de la pisciculture ; mais quand il serait certain que cette science arrivera quelque jour à justifier de résultats positifs, restera encore à prévenir la destruction du poisson par le braconnage de nuit. Or il faudrait, pour que cette surveillance fût efficacement organisée, un personnel peut-être décuple de celui dont l'administration des ponts et chaussées peut disposer. Ce n'est rien que de surprendre, en plein jour, quelque meunier ou quelque gamin pêchant à l'aide d'un épervier qui « n'est pas à la maille » : il faudrait aller s'embusquer presque toutes les nuits sur les bords escarpés de ces cours d'eau qui suivent en bouillonnant les sombres défilés des rochers et des bois déserts : là on surprendrait ces braconniers qui s'en vont, au nombre de trois ou quatre, l'un faisant le guet, l'autre jetant la chaux, et les deux autres ramassant le poisson. Malheureusement, on fait peu de ces sortes d'expéditions, parce qu'un garde-pêche sait très-bien, sans avoir lu « la Nouvelle Héloïse », que s'il lui arrivait de choisir, à de telles heures, ces genres de paysages pour théâtre de son service, chaque braconnier pourrait réaliser la menace fameuse : « la roche est escarpée, l'eau est profonde, et je suis au désespoir ! » Et il n'y va pas ; et il fait bien. La loi du 31 mai 1865 a laissé subsister cette incrimination.

Pêche à l'aide d'engins prohibés. — Indépendamment des modes de pêche prohibés par la loi même, il en est certains autres dont la détermination avait été réservée à une ordonnance ultérieure. Les décrets d'exécution annoncés par la loi du 31 mai 1865 n'ayant pas encore paru, les ordonnances sur la matière sont encore en vigueur.

En ce qui concerne les temps, saisons et heures de la pêche, l'art. 5 de l'ordonnance du 15 novembre 1830 déléguait aux préfets le soin de les déterminer, ainsi que nous l'avons vu plus haut.

Quant aux instruments et engins prohibés, la même ordonnance se borne à fixer la largeur de la maille des filets et l'écartement des verges des nasses, laissant aux préfets le soin de déterminer les filets et engins qui seront interdits. Pour la pêche du fretin, les dimensions de la maille et de l'écartement sont diminuées : autrement, on ne pourrait jamais prendre un seul de ces petits poissons. L'art. 26 de la loi du 15 avril 1829 porte, en effet :

Art. 26. « Des ordonnances royales détermineront : — 1° Les temps, saisons et heures pendant lesquels la pêche sera interdite dans les rivières et cours d'eau quelconques ; — 2° Les procédés et modes de pêche qui, étant de nature à nuire au repeuplement des rivières, devront être prohibés ; — 3° Les filets, engins et instruments de pêche qui seront défendus comme étant aussi de nature à nuire au repeuplement des rivières ; — 4° Les dimensions des ceux dont l'usage sera permis dans les divers départements pour la pêche des différentes espèces de poissons ; — 5° Les dimensions au-dessous desquelles les poissons de certaines espèces qui seront désignées ne pourront être pêchés et devront être rejetés en rivière ; — 6° Les espèces de poissons avec lesquelles il sera défendu d'appâter les hameçons, nasses, filets ou autres engins. »

En exécution de cette loi, l'ordonnance du 15 novembre 1830 est intervenue, dans le sens que nous venons de rappeler :

Art. 1er. « Sont prohibés, sous les peines portées par l'article 28 de la loi du 15 avril 1829, — 1° Les filets traînants ; — 2° Les filets dont les mailles carrées, sans accrues, et non tendues, ni tirées en losanges, auraient moins de trente millimètres de chaque côté, après que le filet aura séjourné dans l'eau ; — 3° Les bires, nasses ou autres engins dont les verges en osier seraient écartées entre elles de moins de trente millimètres. — Art. 2. Sont néanmoins autorisés pour la pêche des goujons, ablettes, loches, vérons, vandoises et autres poissons de petite espèce, les filets dont les mailles auront quinze millimètres de largeur, et les nasses d'osier ou autres engins dont les baguettes ou verges seront écartées de quinze millimètres. Les pêcheurs auront aussi la faculté de se servir de toute espèce de nasse en jonc à jour, quel que soit l'écartement de leurs verges. »

Une ordonnance du 25 février 1842 a réduit à huit millimètres, pour la pêche de l'ablette seulement, la maille et l'écartement des baguettes. L'ablette est un poisson très-plat, qui passe où le goujon ni le véron ne passeraient pas, et dont la pêche n'est pas sans importance, parce que c'est avec ses écailles qu'on étame le verre des perles artificielles.

Le préfet, ainsi que nous l'avons vu à l'article de la « pêche en temps prohibé, » détermine les temps, saisons et heures où la pêche sera interdite. L'ordonnance

de 1830 ajoute : Art. 6. « Il fera également un règlement dans lequel il déterminera et divisera les filets et engins qui, d'après les règles ci-dessus, devront être interdits. — Art. 7. Sur l'avis du conseil général, et après avoir consulté les agents *forestiers*, il pourra prohiber les procédés et modes de pêche qui lui sembleront de nature à nuire au repeuplement des rivières. — Art. 8. Les règlements des préfets devront être homologués par ordonnances royales. »

Le décret du 29 avril 1862 a chargé l'administration des ponts et chaussées de la police de la pêche.

Les art. 28 et 29 du Code de la pêche déterminent ainsi la peine de l'infraction : Art. 28. « Une amende de 30 fr. à 100 fr. sera prononcée contre ceux qui feront usage, en quelque temps *et en quelque fleuve, rivière, canal ou ruisseau que ce soit*, de l'un des procédés ou modes de pêche ou de l'un des instruments ou engins de pêche prohibés par les ordonnances. — Art. 29. « Les mêmes peines sont prononcées contre ceux qui se serviront, pour une autre pêche, de filets permis seulement pour celle du poisson de petite espèce. »

Port d'engins de pêche prohibés. — Par une conséquence toute naturelle de l'interdiction qui frappe l'usage d'engins de pêche prohibés, le port de ces engins est un délit punissable, pourvu toutefois que l'agent en soit trouvé porteur hors de son domicile. Ici se représente l'observation que nous avons faite au sujet de la détention des engins de chasse prohibés : un marchand peut en avoir dans son magasin, mais il ne peut les porter à l'acheteur ni celui-ci les emporter sans encourir la peine de l'art. 20 du Code de la pêche. Le § 2 de cet article porte : « Ceux qui seront trouvés porteurs ou munis, hors de leur domicile, d'engins ou d'instruments de pêche prohibés pourront être condamnés à une amende qui n'excédera pas 20 fr., et à la confiscation des engins ou instruments de pêche, à moins que ces engins ou instruments ne soient destinés à la pêche dans les étangs ou réservoirs. »

La loi du 31 mai 1865 a laissé subsister cette incrimination.

Refus, de la part des délinquants, de remettre au garde le filet saisi entre leurs mains comme prohibé. — Les gardes-pêche sont autorisés à saisir les filets et autres instruments de pêche prohibés ; l'art. 39 de la loi leur attribue ce droit. « En cas de refus, de la part des délinquants, de remettre immédiatement le filet déclaré prohibé après la sommation du garde-pêche, ils seront condamnés à une amende de 50 fr. » (art. 41, § 3).

Colportage de poisson en temps prohibé. — La loi du 15 avril 1829 avait omis de réprimer le colportage du poisson en temps prohibé. L'art. 5 de la loi du 31 mai 1865 est venu combler cette lacune :

Dans chaque département, il est interdit de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter, de colporter, d'exporter et d'importer les diverses espèces de poissons, pendant le temps où la pêche en est interdite, en exécution de l'art. 26 de la loi du 15 avril 1829.

Cette disposition n'est pas applicable aux poissons provenant des étangs ou réservoirs définis en l'art. 30 de la loi précitée. »

L'art. 6 fait néanmoins une exception pour le poisson destiné à la reproduction.

« L'administration pourra donner l'autorisation de prendre et de transporter, pendant le temps de la prohibition, le poisson destiné à la reproduction. »

Aux termes de l'art. 7, le poisson peut être, en temps prohibé, recherché à domicile chez les aubergistes, chez les marchands de denrées comestibles, et dans les lieux ouverts au public.

Pêche, en temps prohibé ou à l'aide d'engins prohibés, et colportage de frai ou d'alevin. — Le frai est la semence du poisson ; l'alevin est le poisson tout jeune. Il fallait pourvoir à la conservation de l'un et de l'autre. L'art. 8 de la loi du 31 mai 1865 a disposé, en conséquence : « Les dispositions relatives à la pêche ou au transport des poissons s'appliquent au frai de poisson et à l'alevin. »

Pêche en temps de frai. — L'amende est plus forte si la pêche a eu lieu en temps de frai : « Si le délit a eu lieu pendant le temps du frai, l'amende sera de 60 fr. à 200 fr. » (art. 28, § 2).

Pêche, colportage et vente de poissons n'ayant pas les dimensions voulues. — La détermination des dimensions au-dessous desquelles le poisson ne peut être pêché, a pour but de prévenir la dépopulation des cours d'eau. La sanction de cette mesure est dans l'art. 30 du Code de la pêche, ainsi conçu : « Quiconque pêchera, colportera ou débitera des poissons qui n'auront point les dimensions déterminées par les ordonnances, sera puni d'une amende de 20 fr. à 50 fr., et de la confiscation desdits poissons. — Sont néanmoins exceptées de cette disposition les ventes de poisson provenant des étangs ou réservoirs. — Sont considérés comme des étangs ou réservoirs les fossés et canaux appartenant à des particuliers, dès que leurs eaux cessent naturellement de communiquer avec les rivières. »

Les décrets annoncés pour la détermination de la dimension au-dessous de laquelle certains poissons ne pourront être pêchés n'ayant pas encore paru, ce sont les anciens règlements qui fixent cette dimension.

Pêche à l'aide d'appâts prohibés. — Aux termes du § 6 de l'art. 26 de la loi sur la pêche, et des art. 6 et 7 de l'ordonnance de 1830, les préfets peuvent interdire certains « procédés et modes de pêche qui leur sembleront de nature à nuire au repeuplement des rivières. »

En cas d'infraction aux arrêtés pris en exécution de cette ordonnance, la loi sur la pêche, art. 31, prononce une amende de 20 fr. à 50 fr., avec confiscation du poisson pris en délit, contre « les pêcheurs qui appâteront leurs hameçons, nasses, filets au autres engins avec des poissons des espèces prohibées qui seront désignées par les ordonnances. »

Refus, par les mariniers, porteurs de licences et pêcheurs en général, sur les cours d'eau du domaine public, de laisser visiter leurs bateaux ou leurs boutiques à poissons. — L'adjudication ou la licence étant des contrats entre l'État et le concessionnaire, on a cru devoir réserver aux agents de l'administration le droit de surveiller l'exécution du contrat, non-seulement par la constatation des délits, mais par leur recherche.

Ce droit peut paraître un peu vexatoire, puisqu'il consiste en un droit permanent de perquisition dans les bateaux et dans tous les dépôts de poisson, si bien que le pêcheur doit, à toute réquisition des agents, amener son bateau à bord.

Mais si l'on réfléchit, on voit que cette rigueur apparente tient à la nature même des choses. Si l'on refusait aux agents le droit de visiter à tout instant les barques des pêcheurs, qu'arriverait-il ? C'est qu'on n'aurait pu constater les contraventions relatives à la dimension du poisson ou des mailles des filets, et vainement encore on aurait accordé aux agents ce droit d'investigation dont nous reconnaissons la nécessité, si l'on n'avait obligé le pêcheur en bateau à s'approcher du bord. Il est impossible de faire la surveillance de la pêche autrement qu'à pied, d'abord parce qu'il y a plus de pêcheurs à pied qu'en bateau, et puis parce que, sur les rivières à barrage, il faudrait que le garde trouvât un bateau à sa disposition à chaque barrage.

Art. 34. « Les fermiers de la pêche et les porteurs de licences, et tous pêcheurs en général, dans les rivières et canaux désignés par les deux premiers paragraphes de l'art. 1er de la présente loi, seront tenus d'amener leurs bateaux, et de faire l'ouverture de leurs loges et hangars, bannetons, huches et autres réservoirs ou boutiques à poisson, sur leurs cantonnements, à toute réquisition des agents et préposés de l'administration de la pêche, à l'effet de constater les contraventions qui pourraient être par eux commises aux dispositions de la présente loi. — Ceux qui s'opposeront à la visite ou refuseront l'ouverture de leurs boutiques à poisson, seront, pour ce seul fait, punis d'une amende de 50 fr. »

La loi ne parle que des cours d'eau du domaine de l'État, puisque les adjudications et les licences n'ont lieu que là. Quant à la pêche dans les cours d'eau appartenant aux propriétaires riverains, c'est à ces propriétaires à faire, comme ils l'entendront, leurs conventions avec leurs fermiers de la pêche.

Détention de filets ou engins quelconques de pêche par les contre-maîtres, employés du balisage et mariniers, sur les cours d'eau du domaine public. — Sur les cours d'eau appartenant à l'État, on ne peut pêcher que si l'on est, soit adjudicataire, soit porteur de licence. Or, à moins que les mariniers qui ont des filets à bord de leurs bateaux ne justifient de l'une de ces qualités, ces filets ne peuvent être là que pour s'en servir : donc on doit incriminer cette possession par elle-même, et quoique les filets soient d'ailleurs à la maille, sans préjudice de l'application des art. 28 et 29, si les filets sont prohibés.

On peut trouver cette disposition bien exorbitante, puisqu'elle érige en un délit ce qui n'en est, au fond, que la probabilité : mais on peut rapprocher ceci de l'art. 146 du Code forestier, qui punit le seul fait d'être trouvé, dans les forêts, hors des routes et chemins ordinaires, porteur de scies, haches ou instruments analogues. Cette dernière incrimination aide à comprendre l'autre, en nous montrant une fois de plus qu'il n'y a pas de principe qui n'ait ses extrémités où il finit, et que la seule probabilité d'une intention criminelle, jointe à la possession d'un instrument qui ne peut absolument servir qu'à un seul usage, peut justifier parfaitement une pénalité. Ce n'est pas, en définitive, par d'autres raisons qu'on incrimine le port d'armes prohibées, la détention de poudre et d'armes de guerre, de machines meurtrières, de poisons, incriminations dont personne n'a jamais songé à contester la légitimité.

Le premier paragraphe de l'art. 33 dispose donc :

« Les contre-maîtres, les employés du balisage et les mariniers qui fréquentent

les fleuves, rivières et canaux navigables ou flottables, ne pourront avoir dans leurs bateaux ou équipages aucun filet ou engin de pêche, même non prohibé, sous peine d'une amende de 50 fr., et de la confiscation des filets. »

Refus, par les contre-maîtres, employés du balisage et mariniers, sur les cours d'eau du domaine public, de laisser visiter leurs bateaux. — L'obligation, pour les mariniers, de laisser visiter leurs bateaux, était une suite forcée de l'incrimination qui précède : ce dernier délit consistant dans la détention de filets à bord d'un bateau, comment l'aurait-on jamais pu constater sans aller à bord du bateau, à moins que les délinquants ne fussent venus, bénévolement et spontanément, confesser leur culpabilité ?

L'obligation reconnue nécessaire, il fallait bien la sanctionner par une peine, et c'est l'objet des §§ 3 et 4 du même art. 33.

« A cet effet, ils seront tenus de souffrir la visite, sur leurs bateaux et équipages, des agents chargés de la police de la pêche, aux lieux où ils aborderont. La même amende sera prononcée contre ceux qui s'opposeront à cette visite. »

Remarquons toutefois que, à la différence de ce qui est imposé par l'art. 34 aux adjudicataires et porteurs de licence de pêche, les mariniers dont il s'agit ici ne sont pas soumis à l'obligation d'amener leurs bateaux à bord, à toute réquisition des agents : ces mariniers sont seulement, ce qui est beaucoup moins dur, obligés à laisser visiter leurs bateaux « aux lieux où ils aborderont ».

Dispositions générales pour toutes les condamnations en matière de pêche fluviale. — « Art. 69. Dans le cas de récidive, la peine sera toujours doublée. — Il y a récidive, lorsque, dans les douze mois précédents, il a été rendu contre le délinquant un premier jugement pour délit en matière de pêche. — Art. 70. Les peines seront également doublées, lorsque les délits auront été commis la nuit. — Art. 71 (202 du Code forestier). Dans tous les cas où il y aura lieu à adjuger des dommages-intérêts, ils ne pourront être inférieurs à l'amende simple prononcée par le jugement. — Art. 72. Dans tous les cas prévus par la présente loi, si le préjudice causé n'excède pas 25 fr., et si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux sont autorisés à réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours, et l'amende même au-dessous de 16 fr. ; ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police. — Art. 73. (204 du Code forestier). Les restitutions et dommages-intérêts appartiennent aux fermiers, porteurs de licences et propriétaires riverains, si le délit est commis à leur préjudice ; mais, lorsque le délit a été commis par eux-mêmes au détriment de l'intérêt général, ces dommages-intérêts appartiennent à l'État. » — Appartiennent également à l'État toutes les amendes et confiscations. — Art. 74. « Les maris, pères, mères, tuteurs, fermiers et porteurs de licences, ainsi que tous propriétaires, maîtres et commettants, seront civilement responsables des délits en matière de pêche commis par leurs femmes, enfants mineurs, pupilles, bateliers et compagnons, et tous autres subordonnés, sauf tout recours de droit. —Cette responsabilité sera réglée conformément à l'art. 1384 du Code Napoléon. — Art. 41. Les filets et engins de pêche qui auront été saisis comme prohibés, ne pourront, dans aucun cas, être remis sous caution. Ils seront déposés au

greffe et y demeureront jusqu'après le jugement, pour être ensuite détruits. — Les filets non prohibés, dont la confiscation aurait été prononcée en exécution de l'art. 5, seront vendus au profit du Trésor. — Art. 42. Quant au poisson saisi pour cause de délit, il sera vendu sans délai dans la commune la plus voisine du lieu de la saisie, à son de trompe et aux enchères publiques, en vertu d'ordonnance du juge de paix ou de ses suppléants, si la vente a lieu dans un chef-lieu de canton, ou, dans le cas contraire, d'après l'autorisation du maire de la commune : ces ordonnances ou autorisations seront délivrées sur la requête des agents ou gardes qui auront opéré la saisie, et sur la présentation du procès-verbal régulièrement dressé et affirmé par eux. — Dans tous les cas, la vente aura lieu en présence du receveur des domaines, et, à défaut, du maire ou adjoint de la commune, ou du commissaire de police. »

De la responsabilité des gardes-pêche. — Pour mieux assurer la constatation des délits, l'art. 8 du Code de la pêche fluviale rend les gardes-pêche responsables des délits commis dans leurs cantonnements. Ils pourront être rendus passibles des amendes et indemnités encourues par les délinquants, lorsqu'ils n'auront pas dûment constaté les délits.

Des adjudications du droit de pêche sur les cours d'eau du domaine public. — Ainsi que nous l'avons vu au commencement de cette section, la pêche au profit de l'État doit être exploitée, à moins d'impossibilité, par voie d'adjudication publique.

Art. 11. « L'adjudication publique devra être annoncée au moins quinze jours à l'avance par des affiches apposées dans le chef-lieu du département, dans les communes riveraines du cantonnement et dans les communes environnantes. »

Nous retrouvons, dans les art. 12, 13, 15 et 16, les incriminations établies, par les dispositions du Code forestier, pour assurer la liberté et la sincérité des adjudications.

Location du droit de pêche sur les cours d'eau du domaine public, faite autrement que par adjudication publique. — Art. 12. (18 du Code forestier). « Toute *location* faite autrement que par adjudication publique sera considérée comme clandestine et déclarée nulle. Les fonctionnaires et agents qui l'auraient ordonnée ou effectuée, seront condamnés solidairement à une amende *égale au double* du fermage annuel du cantonnement de pêche. — Sont exceptées les concessions par voie de licence. »

Adjudication du droit de pêche sur les cours d'eau du domaine public, sans publications et affiches, ou dans un lieu et à un jour autres que ceux indiqués. — Art. 13. (19 du Code forestier). « Sera de même annulée toute adjudication qui n'aura point été précédée des publications et affiches prescrites par l'art. 11, ou qui aura été effectuée dans d'autres lieux, à autres jours et heures que ceux qui auront été indiqués par les affiches ou les procès-verbaux de remise en location. — Les fonctionnaires ou agents qui auraient contrevenu à ces dispositions seront condamnés solidairement à une amende égale à la valeur annuelle du cantonnement de pêche ; et une amende pareille sera prononcée contre les adjudicataires en cas de complicité. »

Participation aux adjudications du droit de pêche sur les cours d'eau du

domaine public, par des fonctionnaires, ou par leurs alliés, présumés intéressés, ou suspects. — Les mêmes incompatibilités sont établies, en matière d'adjudications de pêche, que pour les adjudications de coupes de bois de l'État. La nullité des adjudications, l'amende et, dans certains cas, l'emprisonnement, viennent sanctionner ces prohibitions.

Art. 15 (21 *du Code forestier*). « Ne pourront prendre part aux adjudications, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées, directement ou indirectement, soit comme parties principales, soit comme associés ou cautions : — 1° Les agents et gardes forestiers et les gardes-pêche, dans toute l'étendue du royaume ; les fonctionnaires chargés de présider ou de concourir aux adjudications et les receveurs du produit de la pêche, dans toute l'étendue du territoire où ils exercent leurs fonctions. — En cas de contravention, ils seront punis d'une amende qui ne pourra excéder le quart ni être moindre du douzième du montant de l'adjudication, et ils seront, en outre, passibles de l'emprisonnement et de l'interdiction qui sont prononcés par l'art. 175 du Code pénal ; — 2° Les parents et alliés en ligne directe, les frères et beaux-frères, oncles et neveux des agents et gardes forestiers et gardes-pêche, dans toute l'étendue du territoire pour lequel ces agents ou gardes sont commissionnés. — En cas de contravention, ils seront punis d'une amende égale à celle qui est prononcée par le paragraphe précédent ; — 3° Les conseillers de préfecture, les juges, officiers du ministère public et greffiers des tribunaux de première instance, dans tout l'arrondissement de leur ressort. — En cas de contravention, ils seront passibles de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu. — Toute adjudication qui serait faite en contravention aux dispositions du présent article sera déclarée nulle. »

Association secrète ou manœuvre tendant à nuire aux adjudications du droit de pêche sur les cours d'eau du domaine public, à les troubler ou à obtenir les cantonnements de pêche à plus bas prix.—Enfin, nous retrouvons pareillement ici une incrimination et des peines pour réprimer les associations et les manœuvres qui tendraient à compromettre la liberté ou la sincérité des enchères. Art. 16 (*Loi du* 6 *juin* 1840). « Toute association secrète, toute manœuvre entre les pêcheurs ou autres, tendant à nuire aux adjudications, à les troubler ou à obtenir les cantonnements de pêche à plus bas prix, donnera lieu à l'application des peines portées par l'art. 412 du Code pénal, indépendamment de tous dommages-intérêts ; et si l'adjudication a été faite au profit de l'association secrète ou des auteurs desdites manœuvres, elle sera déclarée nulle. »

Il est inutile que nous répétions ici, sur les différences qui distinguent ce délit du délit de coalition, les observations que nous avons présentées au sujet de la même incrimination appliquée aux adjudications de coupes de bois. Nous ne pouvons que prier le lecteur de s'y reporter.

De la pêche à la ligne. — Au milieu de cette législation passablement puritaine de la pêche, on est heureux de voir que la loi ait respecté les prérogatives d'une corporation qui, datant sans aucun doute des premiers commencements du monde, s'est toujours fait remarquer, non-seulement par son esprit d'ordre et de modération, mais aussi par le rare assemblage d'une ardeur sans bornes et d'une patience sans limites.

La pêche à la ligne, en effet, a dû être un des rares délassements que comportât l'existence un peu isolée de nos premiers pères. Sous une voûte d'arbres merveilleux tout couverts de fleurs éblouissantes et de fruits embaumés; assis sur des gazons émaillés des premières violettes et des premières marguerites qui aient fleuri sur la terre; au bord de ces ruisseaux paisibles qui roulaient doucement, sur un lit de diamants, d'émeraudes et de rubis, une musique céleste, comment l'homme primitif, quand il voyait sauter la truite ou nager la carpe des premiers jours, n'aurait-il pas ressenti le désir si naturel de s'en emparer? Or c'est un fait constant en pisciceptologie aussi bien qu'en ethnologie, que l'hameçon est l'engin primordial par excellence. Ainsi on a trouvé, dans les cavernes à ossements du midi de la France, pêle-mêle avec les restes de l'homme antédiluvien, des hameçons en os d'un travail admirable; et d'autre part, nous voyons l'indigène des archipels de la mer du Sud, cet être à peine humain et dont le langage se réduit à six ou sept cris, nous le voyons fabriquer des hameçons d'un morceau de nacre ou d'une arête de poisson.

Nous devons reconnaître que ce serait exagérer outre mesure l'importance des considérations qui précèdent, que de leur attribuer une influence bien sensible sur la concession si libéralement octroyée aux pêcheurs à la ligne. Il ne faut pas davantage s'arrêter à l'opinion de ceux qui prétendent que le législateur, considérant cette pêche comme une folie douce et inoffensive, a voulu tout simplement faire un acte d'humanité : un tel motif est encore moins sérieux que le premier.

Ce qui est vrai, c'est que l'État a voulu, en concédant le droit de pêcher à la ligne sur les cours d'eau du domaine public, faire la charité aux pauvres en leur donnant, à défaut du poisson qu'ils n'attrapent pas toujours, l'espérance, qui est toujours au bout de la ligne du pêcheur.

Et voilà, soit dit en passant, le secret de cet irrésistible attrait que la pêche à la ligne exerce, non-seulement sur les esprits lourds et flegmatiques, mais surtout sur les âmes ardentes, rêveuses et affamées d'idéal.

La pêche à la ligne, en effet, est un véritable drame, une tragédie même, dont l'incomparable intérêt vient des conditions extraordinaires où s'en trouvent placés les acteurs.

Un homme, un bouchon, un poisson : voilà les personnages. Quant à la scène, sans parler de ce qu'elle emprunte de grandeur à la nature qui l'environne, elle a cet étrange privilége d'être triple : sous l'eau, à la surface de l'eau et sur le bord de la rivière. L'action est triple aussi, et simultanée ; et quand on pense que, des deux joueurs qui jouent cette partie, et qui ne se voient pas, aucun ne peut savoir ce que fait l'autre; quand on songe à ce bouchon où l'âme du pêcheur converge tout entière et semble porter comme un ardent foyer de vie ; à ce bouchon qui s'agite, qui frémit, qui parle enfin pour raconter au pêcheur ce qui se passe sous l'eau et lui donner le signal du coup décisif; mais surtout quand, après de longues heures de patience, on voit un pêcheur lancer sur le gazon la truite ou la carpe qui frétille, alors, si l'on se croit l'âme assez ferme et l'esprit assez vigoureux pour supporter de telles émotions et pour comprendre la langue muette du bouchon ; si l'on est sûr d'être assez bien organisé pour attendre un coup de ligne heureux pendant six heures et, après six heures, donner ce coup

de ligne avec autant de fraîcheur et de sang-froid que si l'on venait de se mettre en pêche, alors on pourra comprendre ce que représente d'intelligence cet exercice tant raillé et qui ne le serait pas tant si le troisième personnage du drame, le poisson, ne faisait parfois défaut, laissant en présence le bouchon et le pêcheur : situation sans issue, il faut en convenir, mais qui, loin de prêter au ridicule, n'est pas sans analogie avec celle, tant admirée, du courage malheureux.

Quoi qu'il en soit, il est certain que la pêche à la ligne est un exercice aussi salutaire pour l'âme que pour le corps, et qui agit aussi heureusement sur l'esprit que sur le cœur. L'exercice au grand air, les fossés à franchir, les murs à escalader, développent la force et l'agilité. Mille petits accidents, auxquels il faut parer sur l'heure, stimulent l'adresse et la prévoyance du pêchenr.

Voilà pour le corps. Quant à l'âme : un air pur; des prairies émaillées de fleurs; des arbres au feuillage frémissant; une eau paisible et limpide; cette sérénité majestueuse de la nature; ce silence, où s'élève de temps en temps le chant d'un oiseau ou le cri solennel et prolongé d'un laboureur dans la campagne : est-il possible que le cœur ne prenne pas quelque chose de tant de calme et de tant de beauté?

On peut donc affirmer, et cela très-sérieusement, que la concession du droit de pêcher à la ligne est un véritable bienfait pour tous. Pour les pauvres, il est souvent une ressource notable, et toujours un refuge contre la dangereuse oisiveté du dimanche. Dans les villes voisines d'une rivière poissonneuse, on voit des centaines d'ouvriers qui, dès la pointe du jour, vont se planter par longues files, au bord de l'eau, et qui ne remuent pas jusqu'au coucher du soleil. Autant de consommateurs de moins pour les cabarets ; autant de braves gens qui, pendant une grande journée, se seront bien reposés, auront respiré le grand air, et n'auront point pensé à mal, et qui le soir, s'ils ont fait bonne pêche, iront dîner gaîment, en famille, à la guinguette voisine. Pour les riches, la pêche à la ligne, avec un peu plus de perfectionnements, avec beaucoup plus de fines jouissances, est, comme tous les plaisirs qui nous ramènent à la nature, un baume salutaire.

Loin donc de mériter le dédain de quelques-uns, la pêche est un des exercices les plus dignes d'être encouragés. Elle a encore un grand mérite : c'est de ne pas exiger de grands frais de dépense.

Au reste il ne faut pas s'imaginer que la pêche à la ligne soit aussi peu sérieuse qu'on veut bien le dire : il suffit, pour se détromper, de voir agir un pêcheur habile, — à condition qu'il y ait du poisson, bien entendu. Le saumon et la truite, dans les rivières et les lacs de l'Écosse, ne se prennent pas autrement ; la morue se pêche à l'hameçon ; c'est à l'hameçon qu'on pêche, en pleine mer, depuis la dorade jusqu'au requin ; et nous avons vu que l'homme primitif du temps du déluge, comme l'homme primitif notre contemporain, se sert de l'hameçon pour pêcher.

La pêche à la ligne n'est autorisée qu'autant que la ligne est flottante et tenue à la main. Sur cette dernière condition, il n'y a point de difficulté : mais que doit-on entendre par ligne flottante?

Pour qui connaît un peu la pêche, cette question est fort simple à résoudre :

la ligne flottante est celle qui est pourvue d'un flotteur, d'abord, et qui flotte elle-même, c'est-à-dire que son extrémité libre, celle qui se termine par l'hameçon, ne doit pas demeurer fixe au fond de l'eau, mais suivre le courant et traîner sur le fond comme le flotteur suit le fil de l'eau. Rechercher combien de grains de plomb la ligne peut porter nous paraît tout à fait inutile, puisqu'un seul grain peut suffire pour arrêter telle ligne, tandis que dix grains ne suffiront pas à arrêter telle autre. Dire qu'on ne peut mettre aucun plomb à la ligne, c'est interdire en réalité la pêche à la ligne flottante, qui est impossible si l'appât n'est pas maintenu au fond de l'eau. Ce sera donc une question de fait ; mais ce qui reste incontestable, c'est que le pêcheur à la ligne flottante a le droit de mettre à sa ligne le plomb nécessaire pour l'empêcher de se relever au fil de l'eau.

SECTION II. — PÊCHE MARITIME.

Maintenant la scène change et le pêcheur, déployant sa voile, s'élance vers la pleine mer. Suspendu sur l'abîme, menacé par la tempête, incertain de l'heure qui va suivre, il chante, parce qu'il travaille et parce qu'il espère. Il obéit à la nécessité, il fait son devoir ; c'est le laboureur de la mer, et le sillon léger de sa barque sur les flots n'est pas moins sacré que celui de la charrue dans la plaine. Ici encore c'est le travail, ici encore c'est l'homme ; mais quel homme, et quel travail !

Est-il une âme assez vulgaire, un cœur assez médiocre pour assister sans émotion et sans respect au départ d'un bateau de pêche ? Ces pêcheurs au rude visage, au regard triste et profond ; ces femmes, actives en silence, qui disposent dans la barque les filets et les provisions et qui, de temps à autre, jettent un regard tendre et inquiet sur ceux qui vont partir et que peut-être elles ne reverront plus ; ces enfants qui, comme des aiglons au bord du nid, pleurent de ne pouvoir aller à la mer ; cette barque qui se détache enfin du rivage, dont la voile s'élève et se gonfle, et qui lentement s'efface et disparaît dans l'immensité ; puis, des nuages sombres s'accumulant à l'horizon, la mer commençant à blanchir ; au loin, des éclairs, et la nuit étendant enfin son voile sur cette scène lugubre ; en mer, la barque qui tourbillonne et bondit au milieu de la nuit et de la tempête, tandis qu'à terre les femmes prient, les enfants pleurent, et qu'à chaque coup de tonnerre tout le monde fait un signe de croix : voilà sans doute un drame, avec tout ce que la nature humaine peut ressentir de plus poignant ; et cependant c'est tout simplement la vie de tous les jours, pour les populations maritimes qui ne vivent que du produit de leur pêche.

La pêche maritime, comme la pêche fluviale, comme la chasse, est donc une des formes les plus imposantes du travail humain, une des branches les plus considérables du travail national, et la loi pénale, ici encore, étend sa protection sur ce domaine.

Calquée, quant aux incriminations, sur la loi de 1829, la loi sur la pêche maritime en diffère nécessairement par tous les points où la nature des choses ne permet pas d'assimilation.

D'abord, la loi pénale étant territoriale, les grandes pêches maritimes, qui se font hors des eaux françaises, ne peuvent être l'objet de dispositions pénales, puisque ce serait empiéter sur la souveraineté des peuples à qui appartient le littoral ou, si la pêche se fait en pleine mer, sur le principe de la neutralité des mers.

C'est en effet un principe du droit des gens que la mer est libre et neutre, et qu'aucune nation ne peut y prétendre de souveraineté, sauf le droit de blocus, qui n'est point d'ailleurs un droit de possession exclusive, mais qui consiste en des actes d'exécution exercés par les vaisseaux de deux puissances belligérantes.

Mais à côté du principe de la neutralité de la mer, le droit des gens en reconnaît un autre : c'est celui de la territorialité d'une zone maritime s'étendant à une certaine distance des côtes, et sur laquelle l'état riverain exerce quelques-uns des droits de la souveraineté : c'est ce qu'on appelle la « mer territoriale ».

Sur cette partie de la mer qui baigne ses côtes, chaque état exerce la police maritime, pour sa défense militaire, pour la sécurité de la navigation, pour la répression de la contrebande, pour l'exécution des règlements sanitaires, pour la pêche maritime enfin. Et comme, aux termes de l'art. 3 du Code Napoléon, conforme au principe universellement adopté par le droit des gens, « les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire », il a le droit de soumettre à sa police maritime tous les navigateurs qui passent dans ses eaux : au delà de cette limite, il ne le peut plus.

Cette distinction fait voir comment il ne peut exister, dans un État, de législation que sur la pêche maritime côtière, et comment la grande pêche, c'est-à-dire celle de la morue, du hareng, de la baleine, du cachalot, du phoque, qui se fait sur le banc de Terre-Neuve, sur les côtes d'Islande, dans les mers du Nord ou dans l'océan Pacifique et les mers du Sud, ne peut être l'objet que de dispositions administratives, telles que la loi du 22 juillet 1851, sur les primes d'armement à la grande pêche. Comme marins et comme Français, les hommes embarqués à bord des bâtiments restent sans doute soumis à la loi maritime aussi bien qu'à la loi civile de leur pays, puisque leur navire fait partie du territoire français; mais c'est un territoire qui ne s'étend pas au delà de la coque du navire, et loin que leur nationalité puisse étendre autour d'eux aucun droit de police sur la mer, ils sont tenus, lorsqu'ils entrent dans les eaux territoriales d'une nation maritime, de se conformer aux lois de police que cette nation y a établies.

Au surplus il ne faut pas attribuer à la détermination de la zone de pêche la portée d'une délimitation précise de la mer territoriale : la circulaire annexée au décret du 10 mai 1862 s'exprime en effet catégoriquement sur ce point : « Ce n'est pas comme limite de la mer territoriale qu'on a cru devoir adopter cette distance; la mer territoriale n'a jamais été bien définie, et le droit international ne contient à cet égard rien de précis; mais la convention du 2 août 1839 ayant considéré la distance de trois milles comme suffisante pour protéger l'industrie des pêcheurs de chaque pays, il a semblé bon de ne pas adopter d'autre base. Enfin, loin de renoncer à un droit plus étendu, le décret maintient, au contraire, le principe qu'au delà de trois milles la pêche pourra être prohibée dans certaines circonstances. »

Il n'y a en effet de véritable et incontestable mer territoriale que celle que la puissance riveraine couvre des feux de ses batteries de côte : au delà commence la discussion.

Ainsi, en droit pénal, il n'existe et il ne peut exister d'autre pêche maritime que la pêche côtière : voilà une première différence avec la pêche fluviale, qui régit toute l'étendue des cours d'eau, puisque leur lit fait partie intégrante du territoire français.

De cette différence en découle une autre : c'est que, les rivages de la mer appartenant au domaine public, il ne saurait être question, en matière de pêche maritime, de la distinction entre le droit de pêche au profit de l'État et le droit de pêche au profit des particuliers, de sorte que, en s'en tenant à la logique, l'État devrait même seul exercer ce droit.

Mais plusieurs raisons également décisives ont amené le législateur, et cela partout et de tout temps, à la conséquence contraire. On a reconnu tout d'abord que ce serait faire déserter les côtes, que de priver les populations maritimes du seul travail auquel elles puissent se livrer : et dépeupler les côtes, ce serait supprimer la navigation puisque ce serait supprimer les matelots; de plus, si l'État avait prétendu exercer le droit de pêche à son profit, il aurait fallu créer et entretenir à grands frais toute une flotte à la mer, toute une administration à terre, pour la surveillance ou l'exploitation de ce droit; enfin, entre le droit si incontestable de l'État sur les cours d'eau du domaine public, et celui, beaucoup moins bien défini, qu'il exerce sur la mer territoriale, il y avait assez de différence pour qu'on hésitât à statuer sur la propriété de l'accessoire quand celle du fond n'était pas bien déterminée.

On a donc laissé la pêche libre : en d'autres termes, on a reconnu que tout le monde a le droit de pêcher à la mer, sans aucune licence ou permission de qui que ce soit, de sorte que sous ce rapport la pêche maritime se rapproche beaucoup plus du droit naturel que la pêche fluviale et la chasse, qui sont tout à fait absorbées par le droit civil. Il ne faut pas oublier toutefois que l'exercice de la pêche en bateau a pour conséquence de soumettre à l'inscription maritime ceux qui en font leur profession habituelle, si cet exercice a duré deux ans.

Mais tout en laissant la pêche maritime libre, le législateur n'a pas abdiqué le droit d'en faire la police, et de prévenir, par des mesures conservatoires, la destruction du poisson. Par ses dispositions sur les temps et les modes de pêche, sur les engins et appâts prohibés, sur les dimensions des poissons, cette législation se rapproche de la loi de 1829 sur la pêche fluviale, à laquelle elle a d'ailleurs emprunté la plupart de ses dispositions générales.

En séparant la mer territoriale en deux zones bien distinctes, la loi laisse, en général, en dehors de toute réglementation la pêche à plus de trois milles au large de la laisse de basse mer, c'est-à-dire à partir du point le plus bas auquel la marée descendante se retire dans l'année (art. 1^er^, D. réglementaire du 10 mai 1862). En dedans de trois milles des côtes, le principe est que la pêche est libre toute l'année, sauf la faculté, réservée aux préfets maritimes, de l'interdire temporairement; mais les modes et instruments de pêche sont réglés, avec sanction pénale en cas d'infraction. Dans cette même zone, les dépôts, fossés et réservoirs

à poissons ne peuvent être établis sans autorisation ; des mesures sont prises pour la conservation du frai et du fretin, et aussi, des dispositions particulières quant à la pêche des huîtres ; enfin il y a des mesures de police et d'ordre pour assurer la sécurité et la liberté de la pêche.

La législation en cette matière se compose de la loi du 9 janvier 1852 et des décrets réglementaires intervenus pour l'exécution de cette loi, et de la loi du 31 mai 1865. Il n'y a pas une unité complète dans ces décrets : la nature des choses n'a pas permis de soumettre toutes les parties du littoral aux mêmes règlements, puisque les conditions de pêche varient suivant les parages. Il y a donc eu plusieurs règlements. Le 4 juillet 1853 a paru un décret rendu pour l'exécution de l'art. 3 de la loi de 1852 ; ce décret n'est applicable qu'aux quatre premiers arrondissements maritimes. Le 19 novembre 1859, un autre décret est venu, pour le cinquième arrondissement maritime, pourvoir au même objet.

Enfin, le 10 mai 1862, un nouveau décret, applicable aux cinq arrondissements maritimes, a été promulgué. C'est de ce dernier seul que nous nous occuperons, puisque c'est le seul dont les dispositions soient générales. Quant aux autres, les dispositions analogues qui y sont reproduites n'en sont que la répétition, et, quant aux dispositions spéciales à tel ou tel arrondissement, elles n'ont plus d'autre intérêt, en présence des dispositions générales du décret du 10 mai 1862, que celui d'arrêtés locaux.

Comme en matière de pêche fluviale, la loi réserve aux préfets maritimes le droit de restreindre, dans l'intérêt de la conservation du poisson, la pêche en certains temps ou en certains lieux.

Mais, à l'exception de la pêche des huîtres, il n'y a, en matière de pêche côtière, ni temps prohibé, ni interdiction de pêcher la nuit.

Telles sont les différences qui, jusqu'à la loi du 31 mai 1865, ont distingué la pêche côtière de la pêche fluviale.

La loi du 31 mai 1865 est venue apporter une modification profonde au régime de la pêche en général. Jusque-là, la pêche était divisée en deux espèces : la pêche fluviale, comprenant toutes les pêches qui se font en eau douce, et la pêche maritime, qui se fait soit sur les côtes, soit sur les cours d'eau salée sur lesquels s'étend l'inscription maritime.

Désormais il y a un troisième régime : c'est celui qui s'applique aux fleuves, rivières et canaux affluant à la mer, et qui résultera de l'exécution des art. 1^er^ et 4 de la loi du 31 mai 1865 et des décrets réglementaires qui seront rendus pour l'application de ces articles.

Comme pour la pêche fluviale, nous ferons observer que, jusqu'à la promulgation de ces décrets, les anciens règlements continuent à être en vigueur pour tous les points qui n'ont pas donné lieu à des dispositions contraires dans la loi de 1865, et cette loi ne présente aucune disposition de ce genre. Lorsque les décrets nouveaux auront paru, ceux qui existent actuellement seront abrogés de plein droit.

Mais tout ceci n'a trait, il faut bien le remarquer, qu'à la pêche maritime dans les fleuves, rivières et canaux affluant à la mer : quant à la pêche côtière,

la loi de 1865 n'y a absolument rien changé, et elle continue d'être régie par la loi du 9 juin 1852 et par le décret réglementaire du 10 mai 1862.

Des limites de la pêche maritime côtière. — Quant aux limites respectives des deux pêches, elles sont « les mêmes que celles de l'inscription maritime », dit l'art. 3 de la loi de 1829 sur la pêche fluviale, « mais la pêche qui se fera au-dessus du point où les eaux cesseront d'être salées sera soumise aux règles de police et de conservation établies pour la pêche fluviale ». Et de son côté, la loi du 9 janvier 1852, art. 1er, dispose : « L'exercice de la pêche côtière, ou pêche du poisson et du coquillage, tant à la mer, le long des côtes, que dans la partie des fleuves, rivières, étangs et canaux où les eaux sont salées, est soumis aux dispositions suivantes ».

Établissement de pêcherie maritime sans autorisation. — L'art. 2 de la loi du 9 janvier 1852 dispose : « Aucun établissement de pêcherie, de quelque nature qu'il soit ; aucun parc, soit à huîtres, soit à moules ; aucun dépôt de coquillages, ne peuvent être formés sur le rivage de la mer, le long des côtes, ni dans la partie des fleuves, rivières, étangs et canaux où les eaux sont salées, sans une autorisation spéciale délivrée par le ministre de la marine.

« Un règlement d'administration publique déterminera les formes suivant lesquelles cette autorisation sera accordée et pourra être révoquée. »

Aux termes de l'art. 3, 9°, de la même loi, un règlement d'administration publique déterminera : « Les conditions d'établissement de pêcheries, de parcs à huîtres, à moules, et de dépôts de coquillages ; les conditions de leur exploitation ; les rets, filets, engins, bateaux et autres instruments, ainsi que les matériaux qui pourront y être employés. » L'art. 5 sanctionne ainsi ces dispositions : « Quiconque aura formé sans autorisation un établissement de pêcherie, de parc à huîtres ou à moules, ou de dépôt de coquillages, de quelque nature qu'il soit, sera puni d'une amende de 50 fr. à 250 fr., et pourra, en outre, être puni d'un emprisonnement de six jours à un mois. — La destruction des établissements formés sans autorisation aura lieu aux frais des contrevenants. »

Lorsque les décrets annoncés par la loi du 31 mai 1865 auront paru, ce seront ces décrets qui, pour la pêche dans les cours d'eau affluant à la mer, régleront l'exécution de cet article.

Le décret du 10 mai 1862, rendu pour l'exécution de la loi, a définitivement établi, en ce qui concerne les pêcheries à poissons, la distinction qui permet d'autoriser l'établissement de fossés et de réservoirs à poissons dans les propriétés privées recevant l'eau de la mer ; qui permet, sous certaines conditions, les dépôts d'huîtres, de moules et de coquillages dans les propriétés, mais qui interdit d'une manière absolue, pour l'avenir, toute pêcherie à poissons, soit sur le domaine maritime, soit sur le domaine privé. « Les détenteurs de pêcheries actuellement existantes seront tenus, lorsqu'ils en seront requis, et dans les délais ultérieurement déterminés, de justifier de leurs titres de propriétés ou des actes d'autorisation » (art. 9 et 10, D. 10 mai 1862).

Le rapport de M. le ministre de la marine, précédant le décret, motive ainsi ces dispositions :

« C'est ainsi que, d'un côté, tout en maintenant la législation en vigueur sur

les pêcheries, le décret proclame en principe que les réservoirs à poissons pourront être établis dans les propriétés privées accessibles à l'eau de la mer, laissant d'ailleurs aux arrêtés d'autorisation à déterminer, dans un intérêt de police et de surveillance, les conditions d'exploitation.

« En effet, tandis que les pêcheries détruisent souvent en une seule marée d'innombrables quantités de petits poissons, les réservoirs les conservent et leur offrent pour ainsi dire un refuge où ils grandissent ; et, comme les espèces qui se rendent naturellement dans ces réservoirs sont peu variées, les propriétaires, pour obtenir et garder celles qui ont plus de valeur, devront les demander à la pêche, de sorte que, sans nuire à cette industrie, ils pourront livrer de nouvelles et abondantes ressources à une consommation qui chaque jour augmente et se développe à mesure que s'étend le réseau de nos chemins de fer. »

En ce qui concerne l'établissement des parcs et claires à huîtres, ainsi que de dépôts de coquillages ou de crustacés, sur une partie du domaine maritime ou sur une propriété privée, un décret du 18 novembre 1862 a déterminé les conditions de l'autorisation ; ce décret est ainsi conçu : Art. 1^er^. « Toute demande en autorisation de création de parcs et claires à huîtres, ainsi que de dépôts permanents de coquillages ou de crustacés, sur une partie du domaine maritime, doit être accompagnée d'un plan détaillé des ouvrages à construire et d'un plan d'ensemble du rivage, rapporté sur la carte marine de la localité, de manière à faire connaître la situation du parc ou dépôt. — Art. 2. Toute demande de création de réservoirs à poissons sur une propriété privée devant avoir une prise d'eau de mer est accompagnée des mêmes documents. — Art. 3. Les demandes sont adressées au ministre de la marine et des colonies, qui en ordonne l'instruction. — Art. 4. Ces demandes sont toujours soumises à une enquête dans la commune du territoire, pendant quinze jours, à partir de l'apposition des affiches destinées à faire connaître ces demandes. — Art. 5. L'apposition des affiches, après visa du commissaire du quartier, est faite aux frais et à la diligence du demandeur. — Cette apposition est constatée, et les adhésions ou oppositions sont reçues par le commissaire ou l'administrateur de l'inscription maritime dans les chefs-lieux de quartier ou de sous-quartier, et dans les autres localités par les syndics des gens de mer. — Les maires des communes peuvent, dans les délais de l'art. 4, transmettre à l'autorité maritime leurs observations et les réclamations qui leur auraient été adressées. — Art. 6. Le procès-verbal d'enquête contenant les différents dires, auquel sont joints les documents indiqués en l'article 1^er^, ainsi que toutes les pièces de l'enquête, est transmis par la voie hiérarchique au préfet maritime, qui le fait parvenir au ministre avec ses propositions. — Le préfet maritime transmet également au ministre toutes les observations ou réclamations qu'il aurait pu recevoir directement au sujet des demandes soumises à l'enquête. — Art. 7. Sont dispensées des formalités ci-dessus les demandes en transmission ou en substitution d'autorisations de parcs ou claires qui auraient été concédées conformément aux dispositions qui précèdent. — Art. 8. Notre ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret. »

Ce règlement est toujours applicable pour les pêcheries en mer : quant aux

pêcheries dans les cours d'eau affluant à la mer, des décrets spéciaux seront rendus pour l'exécution de la loi du 31 mai 1865, qui a soumis ces cours d'eau à un régime particulier.

Contravention aux décrets sur l'établissement ou l'exploitation des pêcheries, parcs ou dépôts maritimes autorisés. — Des décrets, rendus en exécution du § 9 de l'art. 3 de la loi de 1852, règlent les conditions d'établissement et d'exploitation des pêcheries à poissons, des parcs à huîtres et des dépôts de coquillages ou de crustacés, soit sur le domaine maritime, soit sur la propriété privée : nous avons rapporté ces décrets à l'article précédent. En cas de contravention aux arrêtés pris pour autoriser ces établissements, soit en vertu des art. 9 et 10 du décret du 10 mai 1862, soit en vertu de celui du 18 novembre 1862, l'art. 6, § 2, de la loi sur la pêche maritime prononce les peines portées par l'art. 5, et qui consistent en une amende de 50 fr. à 250 fr., à laquelle peut être ajouté un emprisonnement de six jours à un mois; et « dans ce cas, l'autorisation peut être révoquée et les établissements détruits aux frais des contrevenants ». Pour la pêche dans les cours d'eau affluant à la mer, de nouveaux décrets d'exécution seront rendus en vertu de la loi du 31 mai 1865.

Pêche à la mer en temps prohibé. — Bien qu'en principe il n'y ait pas, en matière de pêche côtière, de temps prohibé, excepté pour ce qui concerne les huîtres, l'art. 3, § 3 de la loi de 1852 réserve au Gouvernement le droit de déterminer, par des décrets, « les époques d'ouverture et de clôture des diverses pêches; l'indication de celles qui seront libres pendant toute l'année; les heures pendant lesquelles les pêches pourront être pratiquées »; et le décret du 10 mai 1862, rendu en exécution de cette loi, est venu à son tour attribuer aux préfets maritimes le droit d'interdire temporairement telle ou telle pêche, sur une étendue déterminée du littoral, soit à moins de trois milles des côtes, soit au delà. Ces dispositions sont ainsi conçues : Art. 7. « Toute espèce de pêche, par quelque procédé que ce soit, à moins de trois milles de la côte, peut, sur une étendue déterminée du littoral, être temporairement interdite, lorsque l'interdiction est reconnue nécessaire pour sauvegarder soit la reproduction des espèces, soit la conservation du frai et du fretin. — L'interdiction est prononcée par un décret impérial rendu sur la proposition de notre ministre de la marine et des colonies. — Art. 2. Sur la demande des prud'hommes des pêcheurs, de leurs délégués, et, à défaut, des syndics des gens de mer, certaines pêches peuvent être temporairement interdites sur une étendue de mer au delà de trois milles du littoral, si cette mesure est commandée par l'intérêt de la conservation des fonds ou de la pêche de poissons de passage. — L'arrêté d'interdiction est pris par le préfet maritime. »

La dérogation, autorisée par cet article, au principe de la liberté absolue de la pêche à trois milles des côtes, ne peut être établie que sur la demande des intéressés : le Gouvernement s'interdit jusqu'au pouvoir de la proposer : c'est ce qu'exprime très-formellement la circulaire ministérielle annexée au décret : « L'art. 2 est une exception au principe en vertu duquel toute pêche, autre que celle des huîtres, est libre en dehors de la zone de trois milles, sans distinction d'époque ou d'engin ; il prévoit, en effet, le cas où, *dans l'intérêt de la conservation*

des fonds ou de la pêche de poissons de passage, certaines pêches peuvent être temporairement interdites.

« Mais, pour que ces restrictions soient de nature à ne soulever aucune réclamation fondée, il faut que la nécessité en soit évidente aux yeux de tous, ou au moins d'une grande partie des intéressés : c'est pour cela que la demande doit émaner de ceux-ci.

« Vous remarquerez, toutefois, que l'article ne détermine pas d'une manière rigoureuse comment cette demande devra être produite. En effet, les usages locaux, l'organisation des prud'homies ou des associations, présentent des conditions si diverses suivant les localités, qu'il était utile de se borner à poser le principe de l'intervention des pêcheurs ou de leurs représentants, et de laisser la plus complète latitude au mode d'exercice de cette intervention. »

En cas de contravention aux arrêtés des préfets maritimes, la peine, aux termes de l'art. 8 de la loi sur la pêche côtière, est d'un emprisonnement de deux à dix jours et d'une amende de 5 fr. à 100 fr.

La loi du 31 mai 1865, qui ne s'applique pas à la pêche à la mer, n'a rien changé à cette disposition.

Pêche à la mer en dedans des limites interdites. — Lorsque la pêche est interdite temporairement sur une certaine étendue du littoral, la contravention porte en même temps sur le temps et sur le lieu prohibés : mais l'interdiction peut être permanente, quand elle est fondée sur une circonstance locale invariable, comme la distance d'une côte ou d'une embouchure : la contravention porte alors sur le lieu, et non sur le temps, et se distingue de l'incrimination qui précède.

Aux termes de l'art. 3, §§ 1 et 2, « des décrets détermineront, pour chaque arrondissement ou sous-arrondissement maritime : — 1° L'étendue de côte devant laquelle chaque espèce de pêche est permise ; — 2° La distance de la côte, ainsi que des graus, embouchures de rivières, étangs ou canaux, à laquelle les pêcheurs devront se tenir » ; et c'est en exécution de cette disposition que le décret du 10 mai 1862 a déterminé la distance de trois milles, où la pêche est libre, et celle de moins de trois milles, où elle est réglée : des arrêtés locaux peuvent en outre être pris par les préfets maritimes.

En cas de contravention à ces décrets et arrêtés, l'art. 8 de la loi sur la pêche côtière punit d'un emprisonnement de deux jours à dix jours et d'une amende de 5 fr. à 100 fr. : « Quiconque aura pêché en dedans des limites fixées par les décrets et arrêtés rendus pour déterminer la distance de la côte, de l'embouchure des étangs, rivières et canaux, dans lesquels la pêche aura été interdite. »

La loi du 31 mai 1865, qui ne s'applique pas à la pêche à la mer, n'a rien changé à cette disposition.

Pêche à la mer à l'aide d'appâts prohibés. — En exécution du § 8 de l'art. 3 de la loi, des décrets déterminent « les appâts prohibés ». Ces prohibitions, toutes locales, sont laissées aux préfets maritimes : le décret du 10 mai 1862 ne statue point sur cet objet.

En cas de contravention, la peine, aux termes de l'art. 6, 1° de la loi, est celle

portée par l'art. 5, et qui consiste en une amende de 50 fr. à 250 fr., et, en outre, un emprisonnement de six jours à un mois peut être prononcé.

Pêche à la mer par un procédé ou mode prohibé. — Aux termes de l'art. 7 de la loi, la peine est d'une amende de 25 fr. à 125 fr., ou d'un emprisonnement de trois jours à vingt jours, contre « quiconque aura fait usage d'un procédé ou mode de pêche prohibé par un décret rendu en exécution du § 5 de l'art. 3 ».

La loi du 31 mai 1865, qui ne s'applique pas à la pêche à la mer, n'a rien changé à cette disposition.

Fabrication, détention, mise en vente ou usage de filets ou instruments prohibés pour la pêche à la mer. — Des décrets déterminent, aux termes de l'article 3, § 5, de la loi sur la pêche côtière, les « rets, filets, engins, instruments de pêche prohibés » ; et le décret du 10 mai 1862, par ses art. 3, 4, 5 et 6, a statué sur cet important objet.

Ces articles sont ainsi conçus :

Art. 3. « En dedans de trois milles des côtes, la pêche des poissons, crustacés et coquillages autres que les huîtres, est permise toute l'année, de jour et de nuit, sous les conditions ci-après : — 1° Les *filets fixes*, à simple, double ou triple nappe, et les filets à poche, auront des mailles d'au moins vingt-cinq millimètres en carré. — Les marins peuvent en faire usage en bateau ou autrement. — 2° Les *filets flottants* ne sont assujettis à aucune dimension de maille. — Sont assimilés aux filets flottants les filets fixes dont la ralingue inférieure est élevée de manière à laisser toujours un intervalle de vingt centimètres au moins entièrement libre au-dessous de ladite ralingue; — 3° La grande seine à jet aura des mailles de vingt-cinq millimètres en carré. — Les dimensions des mailles des filets employés dans la Méditerranée restent fixées telles qu'elles l'ont été par le décret du 19 novembre 1859, lorsque ces dimensions sont inférieures à celles prescrites par le présent décret. — Art. 4. Tous les filets, engins et instruments destinés à des pêches spéciales, telles que celles des anguilles, du nonnat, des soclets, chevrettes, lançons et poissons de petites espèces, ne sont assujettis à aucune condition de forme, de dimension, de poids, de distance ou d'époque. — L'emploi en est déclaré aux agents maritimes. Ils ne peuvent servir qu'aux genres de pêches auxquels ils sont destinés et pour lesquels ils ont été déclarés. S'ils sont employés autrement, ils seront considérés comme prohibés. — L'usage des foënes, hameçons et dragues à coquillages n'est assujetti qu'aux mesures d'ordre et de police. — Les seines et filets destinés à la pêche des éperlans et des mulets sont, s'il y a lieu, réglementés par les préfets maritimes. — Art. 5. Continuent à être prohibés, les guideaux, gords et autres filets fixes à poche, dans les fleuves, rivières et canaux et à leurs embouchures. — Art. 6. L'usage des filets traînants pour la pêche de toutes espèces de poissons peut être, sur la proposition des préfets maritimes, autorisé, par des arrêtés de notre ministre de la marine et des colonies, à moins de trois milles de la côte, dans les localités où, soit à raison de la profondeur des eaux, soit pour toute autre cause, il ne présente aucun inconvénient. — Ces filets doivent avoir des mailles d'au moins vingt-cinq millimètres en carré. »

Les filets fixes sont ceux qui, tenus au fond au moyen de piquets ou de poids,

ne changent pas de position une fois calés ; les filets flottants sont ceux qui vont au gré du vent, du courant, de la lame, ou à la remorque d'un bateau, sans jamais s'arrêter au fond ; enfin, les filets traînants sont ceux qui, coulés au fond au moyen de poids placés à la partie inférieure, y sont promenés sous l'action d'une force quelconque.

La circulaire ministérielle jointe au décret explique les motifs qui ont déterminé et qui justifient cette classification des filets, engins et instruments de pêche. Nous ne croyons pas pouvoir mieux faire que de reproduire cet excellent commentaire.

« La classification qui précède n'est pas seulement avantageuse en ce qu'elle retranche de la réglementation des détails inutiles, en ce qu'elle simplifie la police de la pêche, mais encore en ce que, réunissant dans un seul cadre tous les modes de pêche usuellement pratiqués en France, elle ne comporte que quelques exceptions dans l'application des règles communes à chaque catégorie.

« Ces exceptions sont, par exemple, pour les filets fixes, ceux qui sont affectés à la pêche des anguilles, des soclets, etc.; pour les filets traînants, ceux qui servent à prendre les chevrettes, les lançons, le nonnat, etc. Quand il s'agit de ces pêches particulières, ce qui importe, ce n'est pas de fixer les dimensions ou les mailles, car il faut bien que ces engins atteignent leur but, mais bien d'en surveiller l'emploi, de manière à empêcher qu'un pêcheur ne change la destination spéciale de son filet pour le faire servir à une pêche autre que celle en vue de laquelle cet engin est permis.

« L'art. 5 est la consécration d'une prescription des plus nécessaires à maintenir et qui se justifie d'elle-même, car, par l'effet du courant, les filets dont il s'agit, tendus dans les fleuves ou les canaux, deviennent les plus destructeurs sur les points où le fretin a le plus besoin de protection.

« La disposition de l'art. 1^er^ qui prohibe les filets traînants à moins de trois milles au large de la laisse de basse mer est susceptible de tempérament dans les parages où la nature des fonds, la profondeur des eaux, ou toute autre cause, permettraient de s'en écarter ; c'est ce que prévoit l'art. 6, mais il est bien entendu que les préfets maritimes, en autorisant ces exceptions, devront toujours assurer la conservation des huîtrières. »

En cas de contravention aux dispositions du décret, « quiconque aura fabriqué, détenu hors de son domicile ou mis en vente les rets, filets, engins, instruments de pêche prohibés par les règlements, ou en aura fait usage », sera puni d'une amende de 25 à 125 fr., ou d'un emprisonnement de trois à vingt jours, aux termes de l'art. 7 de la loi sur la pêche côtière.

Remarquons que la loi ne fait qu'une seule et même incrimination de l'usage, aussi bien que de la fabrication, de la détention et de la mise en vente des filets, engins ou instruments de pêche prohibés.

La loi du 31 mai, qui ne s'applique pas à la pêche à la mer, n'a rien changé à ces dispositions.

Pêche, transport, vente ou emploi à un usage quelconque de frai ou fretin, et de poissons ou coquillages n'atteignant pas les dimensions déterminées.—L'art. 7 de la loi sur la pêche côtière punit, des mêmes peines que celles ci-dessus indi-

quées, « quiconque aura contrevenu aux dispositions spéciales établies par les règlements pour prévenir la destruction du frai et du poisson assimilé au frai, ou pour assurer la conservation et la reproduction du poisson et du coquillage » (§ 2), et, (§ 4), « quiconque aura pêché, transporté, mis en vente ou employé à un usage quelconque le frai, le poisson assimilé au frai, le poisson ou le coquillage dont les dimensions n'atteindraient pas le minimum déterminé par les règlements ».

L'art. 11 du décret du 10 mai 1862 a réglé ce point : « Il est défendu de pêcher, de faire pêcher, de saler, d'acheter, de vendre, de transporter et d'employer à un usage quelconque : — 1° Les poissons qui ne sont pas encore parvenus à la longueur de 10 centimètres, mesurés de l'œil à la naissance de la queue, à moins qu'ils ne soient réputés poissons de passage ou qu'ils n'appartiennent à une espèce qui, à l'âge adulte, reste au-dessous de cette dimension; — 2° Les homards et langoustes au-dessous de 20 centimètres de l'œil à la naissance de la queue. »

L'art. 7 ajoute, dans son dernier paragraphe : « La peine sera double lorsque le transport aura lieu par bateaux, voitures ou bêtes de somme. »

La loi du 31 mai 1865, qui ne s'applique pas à la pêche à la mer, n'a rien changé à ces dispositions.

Infraction aux prescriptions relatives à la pêche en flotte.—L'art. 8, § 2, punit d'un emprisonnement de deux à dix jours et d'une amende de 5 à 100 fr. « quiconque aura enfreint les prescriptions relatives à l'ordre et à la police de la pêche en flotte ».

La pêche en flotte est celle qui, comme la pêche de la sardine, du hareng, du maquereau, du thon, ne peut se faire que sur un espace limité ou exige le concours de plusieurs bateaux. L'art. 12 du décret réglementaire du 10 mai 1862 s'est borné à attribuer aux préfets maritimes le droit de prendre des arrêtés sur cet objet : — « Les préfets maritimes déterminent par des arrêtés toutes les mesures de police, d'ordre et de précaution propres à empêcher tous accidents, dommages, avaries, collisions, et à garantir aux marins le libre exercice de la pêche. » .

La circulaire annexée à ce décret donne les raisons qui ont déterminé le Gouvernement à s'en remettre ainsi aux soins de l'autorité maritime locale, seule en position d'apprécier les circonstances et d'en tenir compte pour mettre les prescriptions des arrêtés en accord avec les conditions particulières de chaque partie du littoral.

« Les conditions de la pêche qui se pratique en réunion de bateaux ou d'individus varient suivant les localités. On s'exposerait, en les généralisant, à contrarier sans nécessité des habitudes locales qui peuvent être parfaitement motivées ; on pourrait même occasionner aux pêcheurs des dépenses qui ne seraient pas justifiées par l'intérêt public. L'art. 12 permet donc désormais aux préfets maritimes de prendre dans chaque arrondissement, suivant les usages des lieux, des mesures qui sont pleinement autorisées par l'art. 3, paragraphe 11, de la loi du 9 janvier 1852. »

Refus de laisser visiter les pêcheries maritimes, parçs, lieux de dépôts de coquillages et les bateaux de pêche et équipages.—La loi du 9 janvier 1852 dispose,

art. 13 : « La recherche des rets, filets, engins et instruments de pêche prohibés pourra être faite à domicile chez les marchands et fabricants. » L'art. 14, § 3, ajoute : « Les officiers et agents, chacun dans la limite de leurs attributions, ont le droit de requérir directement la force publique pour la répression des infractions en matière de pêche maritime, ainsi que pour la saisie des filets, engins et appâts prohibés, et du poisson et des coquillages pêchés en contravention. »

En cas de refus de laisser procéder à ces visites, l'art. 8 prononce contre les contrevenants l'emprisonnement de deux à dix jours et l'amende de 5 à 100 fr. La loi du 31 mai 1865 n'a pas modifié ces dispositions quant aux pêcheries situées en mer. Mais pour les pêcheries sur les cours d'eau affluant à la mer, les décrets à intervenir en exécution de cette loi en détermineront le régime.

Contraventions aux règlements sur la pêche maritime côtière.—L'art. 9 de la loi sur la pêche maritime punit « d'une amende de 2 à 50 fr., ou d'un emprisonnement d'un à cinq jours, toutes autres contraventions aux règlements rendus en exécution de l'art. 3 ».

Ces contraventions, indépendamment de celles relatives à la pêche des huîtres, dont nous nous occuperons à part, portent sur les règlements relatifs à la pêche à pied, d'une part, et de l'autre, sur tous ceux pris, en vertu de l'art. 12 du décret réglementaire de 1862, pour la police de la pêche. La loi punit à part l'infraction aux arrêtés sur la pêche en flotte, parce que la police de cette pêche importe d'une manière particulière à la sécurité des pêcheurs et à la conservation du poisson : les peines de l'art. 9, qui peuvent descendre jusqu'à un minimum de 2 fr., sont réservées pour les contraventions moins graves relatives à la pêche à pied ou par bateaux isolés. Ces pénalités seront toujours applicables aux contraventions de pêche en mer : mais les décrets d'exécution à intervenir en vertu de la loi du 31 mai 1865 établiront de nouvelles incriminations pour la pêche dans les cours d'eau affluant à la mer.

Contraventions légères aux règlements sur la pêche maritime côtière. — Le décret disciplinaire et pénal pour la marine marchande, du 24 mars 1852, par les deux derniers paragraphes de son art. 58, a modifié les dispositions de l'art. 9 du décret du 9 janvier 1852 sur la pêche maritime côtière.

Aux termes de cette nouvelle disposition, les infractions aux règlements sur la pêche côtière, lorsqu'elles paraîtront aux commissaires de l'inscription maritime présenter peu de gravité, pourront ne pas être déférées au ministère public par ces officiers, qui prononceront dans ce cas, contre les délinquants, un emprisonnement ou une interdiction de pêche d'un à cinq jours.

Ainsi le même fait pourra constituer, tantôt un délit, tantôt une contravention, suivant qu'il paraîtra plus ou moins grave à l'officier de l'inscription maritime.

Voilà une disposition qui, très-probablement, serait vivement critiquée si on la soumettait à la discussion des criminalistes amateurs, parce qu'elle laisse un pouvoir très-étendu à l'arbitraire. Et cependant c'est une excellente disposition : elle permet d'appliquer immédiatement une peine, légère il est vrai mais efficace, parce qu'elle est à la disposition de l'autorité même qui est chargée de rappeler à tout instant les pêcheurs à l'exécution des règlements ; elle permet surtout de

proportionner la peine à l'infraction, ce qui est la règle souveraine de toute loi pénale.

Elle a d'ailleurs une grande importance théorique, en ce qu'elle nous fait voir, par une heureuse application, la haute valeur du principe d'incrimination variable, inscrit dans les pages du décret disciplinaire, et appliqué dans le Code pénal pour l'armée de terre et dans le Code pénal pour l'armée de mer. Ici l'application est d'autant plus digne d'être remarquée, qu'elle se fait sur une loi antérieure, par une sorte de réaction contre une répression trop rigoureuse parce qu'elle procède d'un principe trop absolu. Sous ce dernier rapport, nous ne saurions trop insister sur la portée de cette disposition, parce que, selon nous du moins, tant qu'on n'en aura pas adopté le principe, aucune réforme de nos lois pénales ne sera véritable.

Les dispositions ci-dessus sont et seront toujours applicables à la pêche en mer.

Lorsque auront paru les décrets d'exécution de la loi du 31 mai 1865, c'est à ces décrets qu'il faudra se reporter pour tout ce qui concerne la pêche dans les cours d'eau affluant à la mer.

De la pêche des huîtres. — Par une dérogation au principe de la liberté de la pêche maritime en tout temps, la pêche des huîtres a été assujettie, par l'art. 1^er^ du décret du 10 mai 1862, à des restrictions sous ce rapport. Cet article dispose :

« La pêche des huîtres est libre du 1^er^ septembre au 30 avril, sur les bancs hors baies ou situés à trois milles des côtes, avec tous bateaux pontés ou non pontés sans tonnage déterminé. Les pêcheurs sont tenus d'observer, dans les mers situées entre les côtes de France et celles du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les prescriptions de la convention du 2 août 1839 et du règlement international du 23 juin 1843. »

Dans tous les pays, en effet, la pêche des huîtres est l'objet de règlements analogues, à cause du temps de frai, pendant lequel la pêche aurait pour effet de dépeupler les bancs.

Pour ce qui concerne les bancs situés dans l'intérieur des baies ou à moins de trois milles des côtes, l'art. 8 réserve aux préfets maritimes le droit de fixer par des arrêtés les époques d'ouverture et de clôture de la pêche, et de déterminer les huîtrières qui seront mises en exploitation; il interdit d'une manière absolue cette pêche avant le lever et après le coucher du soleil ; enfin le § 4 de cet article dispose : « A moins d'exception ordonnée par le préfet maritime dans l'intérêt du nettoyage des bancs d'huîtres, les pêcheurs doivent immédiatement rejeter à la mer les poussiers, sables, graviers et fragments d'écailles, ainsi que les petites huîtres au-dessous des dimensions réglementaires. Toutefois, dans les localités où il existe des étalages ou autres établissements propres à recevoir les petites huîtres, ces dernières peuvent y être déposées au lieu d'être rejetées sur les fonds. »

La loi du 31 mai 1865 n'a rien innové en ce qui concerne la pêche des huîtres, à laquelle elle ne s'applique pas.

Contraventions aux règlements sur la pêche des huîtres. — En cas de contravention aux arrêtés pris en vertu des deux premiers paragraphes de l'art. 8 du

décret de 1862, ou si la pêche, contrairement au § 3 de ce même article, a été faite la nuit, les peines de l'art. 9 de la loi du 9 janvier 1852 sont applicables.

La loi du 31 mai 1865 ne s'applique pas à la pêche des huîtres et n'y a rien changé.

Emploi de filets traînants à moins de cinq cents mètres des huîtrières. — Le § 2 de l'art. 6 du décret réglementaire du 10 mai 1852 prohibe d'une manière générale l'usage de filets traînants à moins de cinq cents mètres des huîtrières. En cas de contravention, la peine est la même que pour les faits prévus par l'article ci-dessus.

L'usage des filets traînants, qui draguent le fond en ne laissant rien échapper, est en effet trop destructeur pour qu'on puisse le tolérer dans une pêche où les coquillages, qui ne peuvent fuir comme le poisson, ne pourraient manquer d'être ramassés jusqu'au dernier.

La loi du 31 mai 1865 ne s'applique pas à la pêche des huîtres et n'y a rien changé.

Pêche, transport, vente ou emploi à un usage quelconque d'huîtres ne dépassant pas une largeur de cinq centimètres. — Le § 3 de l'art. 7 du même décret réglementaire spécifie la dimension au-dessous de laquelle la pêche, le transport, la vente ou l'emploi à un usage quelconque des huîtres, sont interdits : la limite de cinq centimètres, déterminée par cette disposition, est celle que l'huître adulte atteint généralement.

La peine, aux termes de l'art. 7, §§ 2 et 5, est d'une amende de 25 à 125 fr. ou d'un emprisonnement de trois à vingt jours, double lorsque le transport aura eu lieu par bateaux, voitures ou bêtes de somme.

La loi du 31 mai 1865 ne s'applique pas à la pêche des huîtres, et n'en a pas modifié le régime.

De la récolte des herbes marines. — La récolte des herbes marines est, pour les populations du littoral, une ressource des plus importantes : elle leur fournit, pour l'amendement des terres, un engrais que rien ne peut remplacer sur les rivages et dans des îles qui ne produisent pas de fourrage et où, par conséquent, on ne peut élever aucun bétail. Dans certaines contrées, notamment dans le département de la Manche, les herbes marines sont employées à la fabrication de la soude dite « naturelle ».

Cette récolte, qui se fait à marée basse et qui, naturellement, est plus fructueuse à mesure que la marée se retire davantage, donne lieu à des rassemblements d'autant plus nombreux qu'on n'y peut procéder qu'entre deux marées et à certains jours où la mer se retire très-loin. Elle a été de tout temps l'objet de règlements variant avec les localités.

L'art. 24 de la loi du 9 janvier 1852 abroge tous « les règlements relatifs à la récolte du varech, sart, goëmon et autres herbes marines », mais il ajoute : « Toutefois ces lois et règlements continueront provisoirement à être exécutés, mais sous les peines ci-dessus énoncées, pour les contraventions aux dispositions qu'ils contiennent, jusqu'à la publication des décrets à intervenir en conformité de l'article 3, laquelle publication devra avoir lieu dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi. »

Bien qu'il ait paru plus de dix ans après la loi dont il est venu réglementer l'exécution, le décret du 10 mai 1862, le seul applicable à tous les arrondissements maritimes sans exception, est muet sur la récolte des herbes marines, et il est à remarquer que son article 12, qui laisse aux préfets maritimes le soin de statuer sur la police locale de la pêche, ne fait aucune mention de la récolte des herbes marines, quoique l'art. 3, § 6, de la loi sur la pêche maritime côtière ait réservé au Gouvernement le soin de statuer, par des décrets, sur « les dispositions spéciales propres à prévenir la destruction du frai et à assurer la conservation du poisson et du coquillage, notamment celles relatives à la récolte des herbes marines ».

Ce dernier texte, par le rapprochement qu'il contient entre la conservation du poisson et la police de la récolte des herbes marines, nous découvre un autre point de vue de la question, et explique la longue hésitation qui, à l'heure qu'il est, n'a pas encore permis de prendre une disposition générale et définitive.

Il y a, d'un côté, une science nouvelle, qui à tort ou à raison trouve beaucoup d'incrédules, et qui demande avec une grande insistance des règlements très-rigoureux sur la récolte des herbes marines, parce que ces herbes sont les frayères naturelles du poisson, et qu'on détruit le poisson en les détruisant; d'un autre côté, les populations maritimes sont là, qui réclament, au nom d'une nécessité absolue et, celle-là, incontestable, la jouissance d'un produit naturel dont la privation les condamnerait à la misère. En présence de ce débat, on temporise, mais on temporise avec humanité, d'abord en ne prenant pas de décret général, puis en adoucissant indéfiniment, dans l'application, les règlements locaux nouvellement ou anciennement établis.

Ces règlements locaux varient suivant les circonscriptions. Là où il n'en a pas été pris, c'est l'ordonnance de 1681, sur la marine, qui est encore applicable. Les art. 3 et 4, titre X, livre IV de cette ordonnance disposent : « Les habitants des paroisses situées sur les côtes de la mer s'assembleront le premier dimanche du mois de janvier, chaque année, à l'issue de la messe paroissiale, pour régler les jours auxquels devra commencer et finir la coupe de l'herbe appelée varech ou vraicq, sart ou goëmon, croissant en mer à l'endroit de leur territoire. Faisons défense aux habitants de couper les vraicqs de nuit et hors le temps fixé, de les cueillir ailleurs que dans l'étendue des côtes de leur paroisse, et de les vendre aux forains ou porter sur d'autres territoires, à peine de 50 livres d'amende et de confiscation des chevaux et harnais. »

Cette ordonnance peut être considérée comme type des règlements en cette matière, en ce qu'elle consacre les principes et caractérise les tendances de cette législation spéciale. La loi ne met pas en question le droit de récolte : elle considère les herbes marines comme des produits communaux, et n'intervient que pour en régler ou plutôt pour en faire régler, par les usagers eux-mêmes, l'exploitation. Il faut du reste remarquer qu'il ne s'agit ici que des varechs croissant sur la rive et pouvant être ramassés à pied; car les marins inscrits ont seuls le droit d'aller pêcher ceux qu'on ne peut récolter qu'à l'aide de bateaux.

Elle est donc en vigueur partout où elle n'a pas été abrogée par un arrêté du préfet maritime local; mais la peine qu'elle édicte n'est plus applicable, ainsi que

le décide expressément l'art. 24 de la loi du 9 janvier 1852 qui dispose : « Sont également abrogés les règlements relatifs à la récolte du varech, sart, goëmon et autres herbes marines ; — toutefois ces lois et ces règlements continueront provisoirement à être exécutés, mais sous les peines ci-dessus énoncées pour les contraventions aux dispositions qu'ils contiennent. »

Contravention aux règlements sur la récolte des herbes marines. — La peine, en cas de contravention aux règlements sur la récolte des herbes marines, est celle de l'art. 7, § 2, de la loi du 9 janvier 1852, puisque, d'après les termes du § 6 de l'art. 3, les règlements à intervenir pour la récolte des herbes marines sont classés au premier rang des « dispositions spéciales propres à prévenir la destruction du frai et à assurer la conservation du poisson et du coquillage ».

La peine édictée par l'art. 7 consiste en une amende de 25 fr. à 125 fr. ou en un emprisonnement de trois à vingt jours.

La loi du 31 mai 1865 n'a rien changé aux règlements sur la récolte des herbes marines.

Dispositions générales pour toutes les condamnations en matière de pêche maritime côtière. — Les dispositions générales de la loi du 9 janvier 1852 sont empruntées pour la plupart, à part les modifications spéciales imposées par la nature des choses, à la loi du 15 avril 1829.

Parmi ces dispositions, que nous nous bornerons à reproduire ci-après, on ne retrouve aucune mention relative aux circonstances atténuantes. Le minimum de 2 fr., auquel les peines établies peuvent se réduire dans certains cas, a paru suffisant.

Voici maintenant les dispositions générales dont nous venons de parler :

Art. 10. « En cas de conviction de plusieurs infractions à la présente loi et aux arrêtés et règlements rendus pour son exécution, la peine la plus forte sera seule prononcée. — Les peines encourues pour des faits postérieurs à la déclaration du procès-verbal de contravention pourront être cumulées, s'il y a lieu, sans préjudice des peines de la récidive. — Art. 11. En cas de récidive, le contrevenant sera condamné au maximum de la peine de l'amende ou de l'emprisonnement ; ce maximum pourra être élevé jusqu'au double. — Il y a récidive lorsque, dans les deux ans précédents, il a été rendu contre le contrevenant un jugement pour contravention en matière de pêche. — Art. 13. La recherche des rets, filets, engins et instruments de pêche prohibés pourra être faite à domicile chez les marchands et fabricants. — Art. 14. Les rets, filets, engins et instruments de pêche prohibés seront saisis ; le jugement en ordonnera la destruction. — Le poisson et le coquillage saisis pour cause de délit seront vendus sans délai dans la commune la plus voisine. — Art. 12. Pourront être déclarés responsables des amendes prononcées pour contraventions prévues par la présente loi les armateurs des bateaux de pêche, qu'ils en soient ou non propriétaires, à raison des faits des patrons et équipages de ces bateaux ; ceux qui exploitent les établissements de pêcheries, de parcs à huîtres ou à moules et de dépôts de coquillages, à raison des faits de leurs agents ou employés. — Ils seront, dans tous les cas, responsables des condamnations civiles. Seront également responsables, tant des amendes que des condamnations civiles, les pères,

maris et maîtres, à raison des faits de leurs enfants mineurs, femmes, préposés et domestiques. Cette responsabilité sera réglée conformément au dernier paragraphe de l'art. 1384 du Code Napoléon. — Art. 18. Toutes poursuites en raison des infractions commises à la présente loi et aux décrets et arrêtés rendus en exécution des art. 3 et 4 seront portées devant les tribunaux correctionnels. — Si le délit a été commis en mer, elles seront portées devant le tribunal du port auquel appartient le bateau. — Ces poursuites seront intentées dans les trois mois qui suivront le jour où la contravention aura été constatée. — A défaut de poursuites intentées dans ce délai, l'action publique et les actions privées relatives aux contestations entre pêcheurs seront prescrites. — Les poursuites auront lieu à la diligence du ministère public, sans préjudice du droit de la partie civile; elles pourront être aussi intentées à la diligence des officiers du commissariat chargés de l'inscription maritime. Ces officiers, en cas de poursuites par eux faites, ont droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et d'être entendus à l'appui de leurs conclusions. »

Enfin l'art. 24 de la loi, abrogeant toutes les dispositions antérieures contraires, maintient provisoirement les anciens règlements qui seront « exécutés, mais sous les peines ci-dessus énoncées pour les contraventions aux dispositions qu'ils contiennent, jusqu'à la publication des décrets à intervenir en conformité de l'art. 3, laquelle publication devra avoir lieu dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi ».

Ce même article ajoute : « Il n'est, d'ailleurs, pas dérogé à la loi du 23 juin 1846 sur les pêcheries dans les mers situées entre les côtes de France et celles du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande. »

TITRE IX. — Lois pénales en matière de commerce.

Du commerce. — Nous avons vu la loi pénale, suivant pas à pas le travail humain, défendre d'abord la société contre l'oisiveté, l'atelier contre le désordre, puis, intervenir dans la fabrication de certains produits, tantôt pour en assurer la propriété, tantôt pour en contrôler la sincérité. Après avoir protégé le travail contre la fraude, contre la trahison et contre la concurrence déloyale, nous l'avons vue étendre son action tutélaire sur l'agriculture et, des champs cultivés, l'étendre encore sur ce domaine naturel que les forêts, les mines, la chasse et la pêche ouvrent à l'activité de l'homme.

Mais ce domaine, si vaste qu'il paraisse d'abord, serait bien loin de suffire à la vie d'un peuple civilisé : sans le commerce, il n'est pas de société humaine qui pût s'élever au-dessus de l'état où nous voyons le Lapon ou le Boschimane.

L'homme est le seul être qui puisse vivre et prospérer sur tous les points du globe, mais il faut pour cela qu'il ait toujours à sa disposition les auxiliaires dont il a besoin pour ramener à des conditions normales le milieu où il a trans-

porté son existence. L'animal, la plante, ne peuvent rien faire de semblable ; et si la nature leur a donné la faculté de réagir jusqu'à un certain point contre les changements de climat, cette faculté est extrêmement limitée et ne leur permet pas de supporter l'acclimatement. Une plante ou un animal pourront sans doute, comme nous le voyons tous les jours, résister au voyage qui leur fera traverser rapidement des climats où ils ne pourraient vivre ; ils pourront, une fois rendus à destination, et s'ils y retrouvent un climat pareil à celui qu'ils ont quitté, achever leur existence et se reproduire. Mais il est très-certain que si, d'une façon ou de l'autre, ils ne retrouvent pas les seules conditions de vie pour lesquelles ils aient été organisés, ils périront, parce qu'ils ne peuvent pas modifier leurs organes.

Ainsi l'animal et la plante ne s'acclimatent point, dans le sens où on l'entend le plus souvent : ils supportent le voyage pour aller retrouver un climat pareil à celui qu'ils ont quitté, mais c'est tout.

L'homme, au contraire, s'acclimate. Sous les latitudes les plus extrêmes, il se crée un milieu tempéré, soit qu'il agisse sur l'air, les eaux et les lieux qui l'environnent, soit que, ne pouvant rien changer à ces conditions, il se modifie lui-même par une hygiène appropriée. Ainsi, dans les pays froids, non-seulement il fera du feu dans ses habitations, non-seulement il se couvrira de fourrures pour braver le froid extérieur, mais il introduira dans son alimentation les corps gras, les viandes succulentes, les épices, les liqueurs fortes. Dans les longues périodes d'inaction auxquelles l'hiver le condamne, il aura d'abord recours à la gourmandise pour se distraire et, quand il ne pourra plus manger le caviar ou le stockfish, il boira la bière d'Allemagne, l'eau-de-vie de France ou le thé de Chine : et voilà déjà deux parties du monde mises à contribution pour le repas d'un habitant du cap Nord. Sans aller si loin, on n'a qu'à entrer dans la plus pauvre chaumière du plus pauvre pays, et on y trouvera, à coup sûr, du coton venu de l'Amérique, et du poivre apporté de Goa, sans parler du reste.

Cette observation peut servir de point de départ à des réflexions pour ainsi dire sans terme, sur le rôle que joue le commerce dans la vie des peuples civilisés ; nous rappellerons ce que nous avons dit au commencement de ce livre, à l'article « du travail », et qui peut s'appliquer au commerce aussi bien qu'à l'industrie : qu'on s'abandonne un peu au même cours d'idées, en se demandant d'où viennent tous ces objets qui sont pour nous autant d'organes supplémentaires, et on aura peine à en trouver un dont nous ne devions pas la possession au commerce.

Mais il est un autre aspect sous lequel le commerce apparaît dans toute sa grandeur : c'est quand on le considère comme agent de civilisation. Sous ce rapport, et sans qu'il soit besoin d'énumérer les innombrables effets que les relations commerciales produisent chez les peuples qui y prennent part, on peut dire que le commerce est peut-être plus essentiel, que l'industrie, au progrès de l'humanité prise dans son ensemble.

La loi pénale se trouve encore ici en présence d'une des maîtresses facultés sociales, et nous allons la voir intervenir, au nom de l'intérêt général, dans les transactions privées. Mais cette intervention consistera surtout dans une sorte de

police de cet immense marché, jour et nuit ouvert, où s'agitent, au milieu de l'activité des transactions légitimes, les intrigues de la mauvaise foi ou les violences de la cupidité.

Ici, comme pour l'industrie, s'élèvera de nouveau cette grande question du laissez-faire et du laissez-passer : nous n'y reviendrons pas, nous réservant seulement, s'il est nécessaire, de voir si certaines dispositions pénales sont d'accord avec le régime économique inauguré par le traité de 1862.

Nous traiterons d'abord de l'instrument d'échange, ce qui comprendra les poids et mesures, d'une part, la monnaie et ses équivalents, de l'autre ; ce sera l'objet des deux premières sections. Les sections suivantes contiendront les lois relatives au taux des valeurs, à la propriété commerciale, à la liberté du commerce, aux banqueroutes, au faux en écriture de commerce.

SECTION Ire. — DES POIDS ET MESURES.

Deux instruments sont indispensables pour tout acte de commerce : le poids ou la mesure, et la monnaie. Le prix n'est autre chose, en effet, que l'équivalent en monnaie d'une certaine quantité ; si le débat entre le vendeur et l'acheteur portait, non-seulement sur le prix, mais sur la quantité à livrer, et encore sur la valeur de la monnaie à donner en échange, toute transaction serait un problème à peu près insoluble.

Du système métrique. — La France a doté le monde d'un système métrique des poids et mesures. Ce système, à la différence de tous ceux imaginés jusqu'alors, ne repose que sur une seule unité, unité fixe, inaltérable, et dont on pourrait retrouver la longueur quand l'espèce humaine disparaîtrait d'un seul coup, puisque cette unité est prise sur la longueur du méridien terrestre, longueur qui ne variera pas tant que la terre existera telle qu'elle est.

Pour les mesures de longueur : le mètre avec ses multiples, ses carrés ou ses divisions ; pour les mesures de capacité : les cubes du mètre, de ses multiples ou de ses divisions ; pour les poids : le poids de la masse d'eau distillée contenue dans les diverses mesures de capacité ; enfin, pour les monnaies, certaines quantités, en poids métriques, d'or ou d'argent : tel est ce système, aussi admirable par sa simplicité que par sa rigoureuse logique.

Ce n'est pas tout : il est décimal, et s'accordant par là avec le système de numération en usage chez tous les peuples, il permet de calculer toute quantité métrique comme une quantité abstraite, par le simple déplacement de la virgule. Toutes les unités de poids et de mesure dérivant de la même unité, une conversion de poids en mesure, et réciproquement, se fait aussi facilement : de sorte que, par exemple, connaissant la densité et le poids d'un corps exprimés en mesures décimales, on en aura immédiatement le volume : c'est une règle de trois toute faite, sans calcul.

Frappés des avantages de cet admirable système, plusieurs États d'Europe et d'Amérique, en tête desquels se place la Belgique, se sont empressés de l'adopter en le rendant obligatoire dans toutes les transactions et en y conformant leurs

monnaies. L'Angleterre elle-même a dû se rendre à la nécessité que des transactions, tous les jours plus nombreuses avec les peuples qui ont adopté le système métrique, lui ont réellement imposée. « L'acte des poids et mesures métriques de 1864 », promulgué le 29 juillet, autorise l'usage de ce système de poids et mesures « pour l'avantage et l'extension de notre commerce intérieur aussi bien qu'extérieur, et pour l'avancement de la science », dit cet acte. En conséquence, l'énonciation de poids ou mesures métriques dans les contrats ne pourra plus être invoquée comme une cause de nullité des conventions, et pour qu'aucune difficulté ne puisse être élevée sur la comparaison des mesures métriques avec les mesures anglaises, une table d'équivalence est annexée à l'acte et promulguée en même temps, comme ayant force de loi, pour l'évaluation des quantités exprimées dans les contrats litigieux.

Le Mexique a aussi adopté notre système de poids et mesures, qui y est mis en vigueur depuis le 1er janvier 1866.

La loi du 1er août 1793 est le premier acte de la législation sur le système métrique. Son art. 1er dispose : « Le nouveau système des poids et mesures, fondé sur la mesure du méridien de la terre et la division décimale, servira uniformément dans toute la République. »

Delambre avait proposé une autre unité de mesure : c'était la longueur du pendule à Paris. On la repoussa comme pouvant varier dans un temps donné, sous l'influence de changements dans la configuration du sol.

Le 18 germinal an III fut décrété l'établissement d'un étalon, unique pour toute la République, donnant la mesure exacte de la dix-millionième partie du quart du méridien, mesure prise à l'aide de règles de cristal, depuis Dunkerque jusqu'à Bayonne, sur une partie de la surface terrestre : Art. 2. « Il n'y aura qu'un seul étalon des poids et mesures pour toute la République : ce sera une règle de platine sur laquelle sera tracé le mètre qui a été adopté pour l'unité fondamentale de tout le système des mesures. — Cet étalon sera exécuté avec la plus grande précision, d'après les expériences et les observations des commissaires chargés de sa détermination, et il sera déposé près du Corps législatif, ainsi que le procès-verbal des opérations qui auront servi à le déterminer, afin qu'on puisse les vérifier dans tous les temps. »

Par suite des expériences auxquelles il fut procédé, on reconnut que l'étalon construit en exécution de la loi du 18 germinal an III n'était pas exact, et la loi du 19 frimaire an VIII fixa définitivement la longueur du mètre telle qu'elle existe aujourd'hui, et dont l'étalon est déposé à l'Hôtel de Ville de Paris. Cette loi est ainsi conçue :

Art. 1er. « La fixation provisoire de la longueur du mètre, à trois pieds onze lignes quarante-quatre centièmes, ordonnée par les lois des 1er août 1793 et 18 germinal an III, demeure révoquée et comme non avenue. Ladite longueur formant la dix-millionième partie de l'arc du méridien terrestre compris entre le pôle nord et l'équateur, est définitivement fixée, dans son rapport avec les anciennes mesures, à trois pieds onze lignes deux cent quatre-vingt-seize millièmes. — Art. 2. Le mètre et le kilogramme en platine, déposés le 4 messidor dernier au Corps législatif par l'Institut national des sciences et des arts, sont les

étalons définitifs des mesures de longueur et de poids dans toute la République. Il en sera remis, à la commission consulaire, des copies exactes pour servir à diriger la confection des nouvelles mesures et des nouveaux poids. — Art. 3. Les autres dispositions de la loi du 18 germinal an III, concernant tout ce qui est relatif au système métrique, ainsi qu'à la nomenclature et à la confection des nouveaux poids et des nouvelles mesures, continueront à être observées. »

Le législateur de l'an VIII comprenait la grandeur de son œuvre : pour en immortaliser le souvenir, l'art. 4 décréta qu'il serait frappé une médaille :

Art. 4. « Il sera frappé une médaille pour transmettre à la postérité l'époque à laquelle le système métrique a été porté à sa perfection, et l'opération qui lui sert de base. L'inscription, du côté principal de la médaille, sera : A TOUS LES TEMPS, A TOUS LES PEUPLES; et dans l'exergue, RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AN VIII. Les consuls de la République sont chargés d'en régler les autres accessoires. »

L'usage des nouvelles mesures, adopté par les administrations et pour les monnaies, ne se répandit qu'avec difficulté. Si les hommes de science s'en servirent, les mœurs et les habitudes furent plus fortes que le bon sens et l'intérêt bien entendu. Le pied, le pouce, la toise, l'aune, la lieue, la livre, l'once, la drachme pharmaceutique, continuèrent à régler les transactions, et les officiers publics, les juges eux-mêmes, se servaient dans leurs actes et dans leurs jugements des dénominations d'un système pourtant aboli.

On se décida enfin à rendre le système métrique obligatoire, et ce fut l'objet de la loi du 4 juillet 1837.

Usage de poids et mesures non métriques. — La loi du 4 juillet 1837, art. 3, dispose : « A partir du 1er janvier 1840, tous poids et mesures autres que les poids et mesures établis par la loi des 18 germinal an III et 19 frimaire an VIII, constitutives du système métrique décimal, seront interdits sous les peines portées par l'art. 479 du Code pénal. »

La peine prononcée par le § 6 de cet article consiste en une amende de 11 fr. à 15 fr. L'art. 480 permet de prononcer en outre, suivant les circonstances, un emprisonnement de cinq jours au plus. L'art. 481 ordonne la confiscation des poids et des mesures non métriques ; enfin, aux termes de l'art. 482, « la peine d'emprisonnement pendant cinq jours aura toujours lieu, pour récidive, contre les personnes et dans les cas mentionnés en l'art. 179 ».

Emploi de dénominations de poids et mesures non métriques, par des officiers publics dans leurs actes, et par toute autre personne dans des affiches et annonces. — L'art. 5 de la même loi interdit aux officiers publics l'emploi de dénominations de poids ou de mesures non métriques : « A compter de la même époque, toute dénomination de poids et mesures autres que celles portées dans le tableau annexé à la présente loi, et établies par la loi du 18 germinal an III, sont interdites dans les actes publics ainsi que dans les affiches et annonces. — ..... Les officiers publics contrevenants seront passibles d'une amende de 20 fr., qui sera recouvrée sur contrainte, comme en matière d'enregistrement. »

Emploi de dénominations de poids et mesures non métriques, dans les actes sous seing privé, les registres de commerce et autres écritures privées, produits en

justice. — Ces mêmes dénominations sont « interdites dans les actes sous seing privé, les registres de commerce et autres écritures privées produits en justice » (*Id.*). — L'amende sera de 10 fr. pour les autres contrevenants; elle sera perçue pour chaque acte ou écriture sous signature privée; quant aux registres de commerce, ils ne donneront lieu qu'à une seule amende pour chaque contestation dans laquelle ils seront produits » (*Id.*).

Et pour assurer infailliblement l'exécution de ces prohibitions, l'art. 6 de la même loi dispose : « Il est défendu aux juges et arbitres de rendre aucun jugement ou décision en faveur des particuliers sur des actes, registres ou écrits dans lesquels les dénominations interdites par l'article précédent auraient été insérées, avant que les amendes encourues aux termes dudit article aient été payées. »

Détention de poids ou mesures non métriques. — La simple détention de mesures non métriques est, du reste, assimilée à l'usage de telles mesures, et punie pareillement des peines de l'art. 479 du Code pénal. C'est ainsi que dispose l'art. 6 de la même loi, ainsi conçu : « Ceux qui auront des poids et mesures autres que les poids et mesures ci-dessus reconnus, dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, ou dans les halles, foires ou marchés, seront punis comme ceux qui les emploieront, conformément à l'art. 479 du Code pénal. »

Dispense de conformer au système métrique les vases ou futailles servant de récipient et les moules ou formes. — Il est très-difficile d'obtenir des vases ou des futailles d'une capacité rigoureusement exacte; d'un autre côté, comme les vases et les futailles se fabriquent ordinairement sur les lieux de production, il faudrait, pour pouvoir les soumettre au système métrique, que tous les potiers et tous les tonneliers fussent en même temps fabricants de mesures métriques. C'est à raison de ces difficultés que l'art. 32 de la loi du 17 avril 1839 dispose : « Les vases ou futailles servant de récipient aux boissons, liquides ou autres matières ne seront pas réputés mesures de capacité ou de pesanteur. — Il sera pourvu à ce que, dans le débit en détail, les boissons et autres liquides ne soient pas vendus à raison d'une certaine mesure présumée, sans avoir été mesurés effectivement. »

Il en est de même, par des raisons analogues, à l'égard des produits qui, comme le sucre, le chocolat, se vendent à la pièce ou au paquet. Aux termes de l'art. 31 de la loi de 1839, « les maires et officiers de police veilleront à la fidélité dans le débit des marchandises qui, étant fabriquées au moule ou à la forme, se vendent à la pièce ou au paquet comme correspondant à un poids déterminé. Néanmoins les formes ou moules propres aux fabrications de ce genre ne seront jamais réputés instruments de pesage ni assujettis à la vérification ».

De la forme des poids et mesures et de leur désignation, qu'ils doivent porter.— La loi du 17 avril 1839, art. 11 et 12, porte : Art. 11. « Aucun poids ou aucune mesure ne peut être soumis à la vérification, mis en vente, ou employé dans le commerce, s'il ne porte d'une manière distincte et lisible le nom qui lui est affecté par le système métrique.— Notre ministre du commerce pourra excepter de l'exécution du présent article les poids ou mesures dont la dimension ne s'y

prêterait pas. » — Art. 12. « La forme des poids et mesures servant à peser ou mesurer les matières de commerce sera déterminée par des règlements d'administration publique, ainsi que les matières avec lesquelles ces poids et mesures seront fabriqués. »

Des bureaux de pesage public. — La loi du 7 brumaire an IX est venue compléter les bienfaits du système métrique, en établissant dans les villes des bureaux de pesage public. Voici les dispositions de cette loi :

Art. 1er, « Dans toutes les villes où le besoin du commerce l'exigera, il sera établi par le préfet, sur la demande des maires et adjoints, approuvée par le sous-préfet, des bureaux de pesage, mesurage et jaugeage publics, où tous les citoyens pourront faire peser, mesurer et jauger leurs marchandises, moyennant une rétribution juste et modérée, qui, en exécution de l'art. 21 de la loi du 28 mars 1790, sera proposée par les conseils généraux des municipalités, et fixée en conseil d'État, sur l'avis des sous-préfets et préfets. — Art. 2. Nul ne pourra exercer les fonctions de peseur, mesureur et jaugeur, sans prêter le serment de bien et fidèlement remplir ses devoirs : ce serment sera reçu par le président du tribunal de commerce, ou devant le juge de police du lieu. — Art. 3. Dans les lieux où il ne sera pas nécessaire d'établir des bureaux publics, les fonctions de peseur, mesureur et jaugeur, seront confiées, par le préfet, à des citoyens d'une probité et d'une capacité reconnues, lesquels prêteront serment. — Art. 6. Les citoyens à qui les bureaux ou les fonctions de peseurs ou mesureurs publics seront confiées, seront obligés de tenir les marchés, halles et ports garnis d'instruments nécessaires à l'exercice de leur état, et d'employés en nombre suffisant ; faute de quoi, il y sera pourvu à leurs frais par la police, et ils seront destitués. — Ils ne pourront employer que des poids et mesures dûment étalonnés, certifiés et portant l'inscription de leur valeur. — Art. 5. L'enceinte desdits marchés, halles et ports, sera déterminée et désignée, d'une manière apparente, par l'administration municipale, sous l'approbation du sous-préfet. — Art. 7. Il sera délivré aux citoyens qui le demanderont, par les peseurs et mesureurs publics, un bulletin qui constatera le résultat de leur opération. »

La loi du 29 floréal an IX a étendu à toutes les communes la faculté d'y établir des bureaux de pesage, par les dispositions ci-après :

Art. 1er. « Il sera établi, dans les communes qui en seront jugées susceptibles par le Gouvernement, des bureaux de pesage, mesurage et jaugeage publics. Nul ne sera contraint à s'en servir, si ce n'est dans le cas de contestation. — Art. 2. « Les tarifs des droits à percevoir dans ces bureaux, et les règlements y relatifs, seront proposés par les conseils des communes, adressés aux sous-préfets et aux préfets, qui donneront leur avis, et soumis au Gouvernement, qui les approuvera, s'il y a lieu, en la forme usitée pour les règlements d'administration publique. »

Pesage public, dans l'enceinte des marchés, halles et ports, par une autre personne que le peseur ou ses préposés. — Dans l'enceinte des marchés, halles et ports déterminée par l'art. 5 de la loi de l'an IX, il ne doit y avoir d'autres établissements de pesage ou de mesurage publics que ceux des agents désignés pour cet emploi. Chacun reste libre de peser et de mesurer lui-même, aussi bien au dedans qu'au dehors de l'enceinte du marché ou du port ; mais si l'on veut un

pesage officiel, le peseur public a seul qualité pour y procéder, puisque son intervention donne un caractère authentique au pesage ou au mesurage. Il est, en conséquence, défendu « d'exercer dans l'enceinte des marchés, halles et ports, la profession de peseur, mesureur et jaugeur, à peine de confiscation des instruments destinés au mesurage » (art. 4, L. 7 brumaire an IX).

Infidélité dans le pesage public. — La même loi, art. 8, dispose : « L'infidélité dans les poids employés au pesage public sera punie, par voie de police correctionnelle, des peines prononcées par les lois contre les marchands qui vendent à faux poids ou fausse mesure. »

Cette peine est celle prononcée par l'art. 423 du Code pénal révisé par la loi du 18 avril 1863, et ainsi conçu : « ..... Quiconque, par usage de faux poids ou de fausses mesures, aura trompé sur la quantité des choses vendues, sera puni de l'emprisonnement pendant trois mois au moins, un an au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts, ni être au-dessous de 50 fr. — Les objets du délit, ou leur valeur, s'ils appartiennent encore au vendeur, seront confisqués ; les faux poids et les fausses mesures seront aussi confisqués, et de plus seront brisés. — Le tribunal pourra ordonner l'affiche du jugement dans les lieux qu'il désignera, et son insertion intégrale ou par extrait dans tous les journaux qu'il désignera, le tout aux frais du condamné. »

De la vérification des poids et mesures. — La loi du 17 avril 1839 complète enfin la législation sur les poids et mesures, en en organisant la vérification par des fonctionnaires spécialement institués à cet effet. « La vérification des poids et mesures destinés et servant au commerce est faite, sous la surveillance des préfets et sous-préfets, par des agents nommés et révocables par notre ministre secrétaire d'État des travaux publics, de l'agriculture et du commerce (art. 1er).

« Les vérificateurs des poids et mesures constateront les contraventions prévues par les lois et règlements concernant le système métrique des poids et mesures. Ils pourront procéder à la saisie des instruments de pesage et de mesurage dont l'usage est interdit par lesdites lois et règlements. — Leurs procès-verbaux feront foi en justice jusqu'à preuve contraire. — Les vérificateurs prêteront serment devant le tribunal d'arrondissement (art. 7).

« Une ordonnance royale réglera la manière dont s'effectuera la vérification des poids et mesures (art. 8).

« Un vérificateur est nommé par chaque arrondissement communal ; son bureau est établi, autant que possible, au chef-lieu. — Néanmoins, si les besoins du service exigent qu'il y ait plusieurs bureaux dans un arrondissement, le préfet peut proposer cette disposition à notre ministre secrétaire d'État des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, qui l'arrête définitivement s'il le juge convenable. Il peut, en outre, être nommé par notre ministre, des vérificateurs adjoints, soumis aux mêmes conditions et ayant les mêmes attributions que les vérificateurs (art. 2).

« Les poids et mesures nouvellement fabriqués ou rajustés seront présentés au bureau du vérificateur, vérifiés et poinçonnés avant d'être livrés au commerce (art. 10).

« Indépendamment de la vérification primitive dont il est question dans l'ar-

ticle 10, les poids et mesures dont les commerçants compris dans le tableau indiqué à l'art. 15 font usage ou qu'ils ont en leur possession, sont soumis à une vérification périodique, pour reconnaître si la conformité avec les étalons n'a pas été altérée. — Chacune de ces vérifications est constatée par l'apposition d'un poinçon nouveau (art. 13).

« Les poids et mesures employés dans les halles, foires et marchés, dans les étalages mobiles, par les marchands forains et ambulants, sont soumis à l'exercice des vérificateurs (art. 25).

« Les fabricants et marchands de poids et mesures ne sont assujettis à la vérification périodique que pour ceux dont ils font usage dans leur commerce.— Les poids, mesures et instruments de pesage et mesurage, neufs ou rajustés, qu'ils destinent à être vendus, doivent seulement être marqués du poinçon de la vérification primitive (art. 14).

« Les assujettis sont tenus d'ouvrir leurs magasins, boutiques et ateliers, et de ne pas quitter leur domicile après que, par un ban publié dans la forme ordinaire, le maire aura fait connaître, au moins deux jours à l'avance, le jour de la vérification. — Ils sont tenus de se prêter aux exercices toutes les fois qu'ont lieu les visites prévues par les art. 19 et 20 (art. 38).

« Les marchands ambulants qui font usage de poids et mesures sont tenus de les présenter dans les trois premiers mois de chaque année ou de l'exercice de leur profession, à l'un des bureaux de vérification dans le ressort desquels ils colportent leurs marchandises (art. 21).

« Dans le cas de refus d'exercice, et toutes les fois que les vérificateurs procèdent chez les débiteurs avant le lever et après le coucher du soleil, aux visites autorisées par l'art. 26, ils ne peuvent s'introduire dans les maisons, bâtiments ou magasins, qu'en présence, soit du juge de paix ou de son suppléant, soit du maire, de l'adjoint ou du commissaire de police » (art. 39).

Les contraventions aux lois, aux ordonnances et aux arrêtés des maires et des préfets sont constatées par les vérificateurs (art. 34), et poursuivies conformément aux lois (art. 55). Lorsqu'il s'agit des délits ou des contraventions que nous avons examinés aux articles précédents, la peine est correctionnelle ou de simple police, suivant le cas : nous n'avons pas à y revenir.

Mais nous devons faire remarquer que les peines de l'art. 471, 5°, du Code pénal, contre « ceux qui auront contrevenu aux règlements légalement faits par l'autorité administrative, et ceux qui ne se seront pas conformés aux règlements ou arrêtés publiés par l'autorité municipale en vertu des art. 3 et 4, titre XI de la loi des 16-24 août 1790, et de l'art. 46, titre I^er^ de la loi des 19-22 juillet 1791 », sont applicables aux marchands qui refuseraient, soit de laisser vérifier leurs mesures, soit de se conformer à l'une des obligations qui leur sont imposées par les lois et ordonnances ou par les arrêtés du préfet.

Tromperie, par usage de faux poids ou de fausses mesures, sur la quantité des choses vendues. — L'art. 423 du Code pénal, que nous avons déjà rapporté à l'article « de la tromperie », est ainsi conçu : « .....Quiconque, par usage de faux poids ou de fausses mesures, aura trompé sur la quantité des choses vendues, sera puni de l'emprisonnement pendant trois mois au moins, un an au plus,

et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts, ni être au-dessous de 50 fr. — Les objets du délit, ou leur valeur, s'ils appartiennent encore au vendeur, seront confisqués ; les faux poids et les fausses mesures seront aussi confisqués et, de plus, seront brisés. — Le tribunal pourra ordonner l'affiche du jugement dans les lieux qu'il désignera, et son insertion intégrale ou par extrait dans les journaux qu'il désignera, le tout aux frais du condamné. »

Cette incrimination, quoique se rattachant plus directement à la matière de la tromperie, où nous l'avons rapportée, devait être rappelée ici, puisqu'elle a aussi un rapport direct avec les dispositions pénales établies pour maintenir la sincérité de l'instrument d'échange et de ses applications à ce qui en fait l'objet.

Ce rapport devient plus sensible lorsqu'on rapproche du délit réprimé par l'art. 423 les dispositions de l'art. 424, que nous allons examiner.

Déchéance, contre l'acheteur, de toute action à raison de tromperie sur la quantité des choses achetées au poids ou à la mesure non métriques. — L'art. 424 est peut-être, de toutes les dispositions édictées pour rendre obligatoire l'usage du système métrique, la plus énergique et la plus radicale, puisque nous y voyons la loi pénale, non contente d'avoir incriminé l'usage, la détention, et jusqu'à la dénomination dans les actes publics, dans les actes même privés produits en justice, des mesures non métriques ; non contente même d'avoir défendu aux juges et aux arbitres de prononcer sur des actes portant les énonciations prohibées, jusqu'à ce que l'amende encourue par le fait de ces énonciations ait été payée ; puisque nous la voyons, faisant encore un pas sur le domaine du droit civil, refuser toute action à celui qui a été trompé sur la quantité de la chose vendue, si le vendeur et l'acheteur se sont servis, dans leurs marchés, de poids ou de mesures non métriques.

Voici cette disposition, dont le caractère semble d'autant plus exorbitant, que le vendeur et l'acheteur sont déjà sous le coup de plusieurs peines, puisque indépendamment de l'art. 423 qui frappera le vendeur à faux poids, celui-ci, et l'acheteur avec lui, sera passible des peines de l'usage, de la détention, et enfin de l'emploi de dénominations de mesures non métriques. Art. 424. « Si le vendeur et l'acheteur se sont servis, dans leurs marchés, d'autres poids et d'autres mesures que ceux qui ont été établis par les lois de l'État, l'acheteur sera privé de toute action contre le vendeur qui l'aura trompé par l'usage de poids ou de mesures prohibés ; sans préjudice de l'action publique pour la punition tant de cette fraude que de l'emploi même des poids et des mesures prohibés. — La peine, en cas de fraude, sera celle portée par l'article précédent. — La peine pour l'emploi des mesures et poids prohibés sera déterminée par le livre IV du présent Code, contenant les peines de simple police. »

C'est vraiment aller un peu trop loin, et donner trop de prédominance à l'élément utilitaire sur l'élément moral. Sans doute, et nous l'avons fait voir plus d'une fois, le Code pénal est l'auxiliaire de toutes les institutions sociales, puisqu'il les sanctionne toutes de près ou de loin ; mais il ne peut l'être qu'à la condition de ne jamais sortir de son élément, qui est la morale avant tout.

Or ici, qu'arrive-t-il par suite de la prédominance que nous signalons ? Pour avoir commis une simple contravention de police, l'acheteur est privé d'une

action qui peut être très-importante pour lui, puisque la tromperie peut porter sur une somme indéfinie ; d'une action aussi favorable que possible, puisqu'elle repose sur un délit que la loi pénale frappe de peines très-sévères ; et tandis que, dans tout autre cas, le vendeur aurait eu à payer, en outre des condamnations pénales qu'il a encourues, des dommages-intérêts égaux au préjudice causé, ici, précisément parce qu'il a commis une contravention en outre d'un délit, il se trouve exempté d'une partie de la peine, qui retombe sur qui? sur la victime du délit. Eh bien ! un pareil résultat peut être très-utilitaire, en ce qu'il constitue un excellent moyen de coaction, mais il n'est pas légitime, parce qu'il conduit à une injustice : or, dans une loi pénale, il ne doit pas y avoir d'immoralité.

SECTION II. — DES MONNAIES ET DE LEURS ÉQUIVALENTS.

Des monnaies. — A côté des poids et mesures se place un autre instrument d'échange : la monnaie. C'est la valeur représentative par excellence, puisque les lois de tous les peuples civilisés lui donnent cours forcé dans les transactions.

La monnaie est une richesse, mais non pas dans la mesure de la quantité absolue qu'en possède un État. Elle n'a de valeur représentative que celle qu'elle représente réellement ; si l'État n'a rien, elle ne représente rien : et c'est ainsi qu'un million, pour un homme naufragé sur une île déserte, ne vaut pas un morceau de pain.

La valeur absolue de la monnaie, prise comme richesse, est donc dans son abondance, dans sa juste proportion avec les valeurs en circulation dont elle est le signe. Il ne faut pas que le signe soit rare, parce qu'alors il devient cher, et la valeur de la monnaie s'élève, ce qui est en opposition avec sa fonction économique ; il ne faut pas non plus que le signe soit trop abondant, parce qu'il s'ensuit un avilissement de sa valeur, qui amène le même résultat. Pour que la monnaie remplisse son rôle économique, il faut donc qu'elle soit maintenue, entre les deux excès de l'abondance et de la rareté, dans une proportion moyenne qui la maintienne en rapport constant avec les valeurs. Alors, mais à cette condition seulement, elle constitue une mesure de comparaison invariable, incontestée, et dont l'équivalence est acceptée sans difficulté comme signe de valeur dans les transactions. C'est en ce sens que la possession de cette mesure, de cet instrument, est une richesse pour l'État qui le possède.

De la monnaie métallique. — L'or, l'argent et le cuivre, à cause de leur malléabilité qui les rend propres à recevoir des empreintes, et à cause de leur résistance qui rend ces empreintes très-durables, ont de tout temps servi à la fabrication des monnaies. Ces métaux présentent d'ailleurs cet avantage d'être assez rares et d'une extraction assez difficile pour qu'on ne puisse, surtout pour les deux premiers, s'en procurer des quantités notables qu'en les achetant. — Mais comme la pièce de monnaie contient intrinsèquement, à très-peu de chose près, la quantité de métal qui représente la valeur attribuée à cette pièce, personne n'a intérêt à faire concurrence à l'État dans la fabrication des monnaies.

On est resté bien des siècles avant de se rendre compte de la véritable fonction des monnaies et particulièrement des métaux précieux, et longtemps on a considéré comme étant les plus riches les États qui en possédaient le plus. L'exemple de l'Espagne est venu montrer que tout l'or du Nouveau-Monde, quand le travail national ne le féconde pas, n'est qu'un leurre de quelques instants, une richesse chimérique, et qu'un peuple qui ne possède que de l'or doit mourir de faim, comme Midas, au milieu de ses richesses.

A côté de cette idée fausse, une autre idée se rattachait à la monnaie : celle de la souveraineté. Au souverain seul était réservé le droit de battre monnaie, et la véritable raison en était, comme aujourd'hui, que l'État devait, dans l'intérêt de tous, se réserver le contrôle exclusif d'une valeur imposée à tous. Mais ce n'était pas ce qui frappait le plus les esprits dans ce temps-là : ce qu'on voyait d'abord dans la monnaie, c'était l'attribut de la souveraineté, réalisé par l'image, le nom du souverain, ou par les marques de sa puissance ; de là, dans toute incrimination relative à la monnaie, l'idée de lèse-majesté ; de cette idée, les peines atroces prononcées par les vieilles lois et qui, ratifiées par l'indignation et la terreur publiques, ont laissé, jusque dans les lois pénales qui nous régissent aujourd'hui, de redoutables rejetons.

La sévérité déployée contre les faux monnayeurs tenait d'ailleurs aussi à l'imperfection des monnaies anciennes. D'abord on les fabriquait mal, et leur empreinte grossière était d'autant plus facile à contrefaire ; elles s'usaient aussi plus vite, parce que l'alliage en était mal proportionné. D'un autre côté, la falsification des monnaies avait, plus d'une fois, servi à certains souverains d'expédient pour se tirer d'une crise financière, expédient qui, comme on sait, allait directement contre le but qu'on se proposait, puisque toute monnaie falsifiée baisse aussitôt de valeur, de sorte que, dans ces circonstances, la monnaie officielle se faisant fausse, il en coûtait bien moins pour l'imiter. Enfin, dans ces temps de désordre où la police existait à peine dans quelques grandes villes, il n'était pas impossible, comme il l'est aujourd'hui, d'établir secrètement des ateliers de fausse monnaie avec fours, cylindres et balanciers, et d'émettre la fausse monnaie par masses considérables.

Aujourd'hui, grâce à la perfection des monnaies modernes, l'imitation en est devenue presque impossible ; grâce à la police, l'émission n'en est pas moins difficile. En fait, et sauf de très-rares exceptions, c'est par le moulage que les monnaies sont contrefaites, et les fausses pièces ainsi obtenues sont tellement grossières qu'elles ne peuvent guère tromper que ceux qui n'y font pas attention. Le moule s'altère aussi très-promptement, de sorte que cette fabrication ne peut jamais aller bien loin.

Le crime de fausse monnaie est donc, de nos jours, bien différent de ce qu'il était autrefois, et ce n'est pas un des moindres titres de gloire pour les progrès de l'industrie, que d'avoir, là comme sur tant de points, neutralisé un crime naguère si redoutable pour la richesse publique. Peut-être y aurait-il lieu de distinguer, pour la répression de ce crime, entre la fausse monnaie frappée à l'aide d'une matrice, et celle fondue dans un moule : cette distinction résulterait du simple aspect des pièces à conviction et ne pourrait donner lieu à aucune équivoque.

Des monnaies décimales françaises. — « Les monnaies françaises sont assujetties au système décimal des poids et mesures métriques.

« L'unité monétaire, conformément à la loi du 18 germinal an III, a pris la dénomination de « franc ».

« Cinq grammes d'argent, au titre de neuf dixièmes de fin, constituent l'unité monétaire, qui conserve le nom de « franc ».

« Le système monétaire, dans quelques pays, se compose de deux parties de nature essentiellement différente. La partie matérielle comprend les monnaies réelles ou métalliques, avec lesquelles peuvent s'effectuer les payements. La partie fictive ou idéale est la monnaie de compte qui sert uniquement à apprécier les valeurs et à établir le montant des comptes.

« Dans le système français, il n'y a que des monnaies réelles, c'est-à-dire métalliques. » (Annuaire du bureau des longitudes pour 1865, p. 116.)

Des anciennes monnaies. — La monnaie de compte a existé autrefois en France : on comptait par jetons. La première scène du « Malade imaginaire » de Molière nous montre *Argan assis, ayant une table devant lui, et comptant avec des jetons les parties de son apothicaire*. Le calcul auquel se livre Argan serait complétement inintelligible pour nous, sans l'indication du jeu de scène.

Ce curieux passage a aussi un autre intérêt : il nous fait voir combien de difficultés résultaient, pour le calcul, de l'usage des monnaies anciennes, qui n'avaient pas de diviseur commun. Un sou valait quatre liards ou douze deniers ; une livre, vingt sous ; l'écu, trois livres ou six livres ; la pistole, dix livres ; il y avait en outre les pièces de six liards, de quinze sous et de trente sous, que nous avons vues en circulation il n'y a pas bien longtemps. Et comme les poids et les mesures n'avaient aucune relation, ni avec la base, ni avec les divisions des monnaies ; comme le système variait d'ailleurs suivant les pays, suivant les villes et même suivant les quartiers, sans parler des poids et mesures spéciaux à certaines industries, tels que le poids pharmaceutique, il résultait de ce désordre autant d'incertitude dans les valeurs que de difficulté dans les transactions.

L'unité de monnaie, sa division décimale, son rapport avec le système des poids et mesures, sont donc trois bienfaits dont chacun, pris isolément, pourrait être mis au rang des plus grands événements économiques de l'histoire des peuples : et cet admirable système est tout simplement une application du système métrique.

Des monnaies étrangères. — On trouvera, dans l'article de l'*Annuaire du bureau des longitudes*, cité plus haut, des renseignements très-complets et très-intéressants sur les monnaies décimales de France et sur leur fabrication, suivis d'un tableau des monnaies étrangères les plus usuelles en circulation. On pourra comparer la simplicité de notre système avec la complication indéfinie des unités et des divisions monétaires adoptées chez les autres peuples. Frappées des avantages de notre système monétaire, la Belgique, l'Italie et la Suisse l'avaient déjà adopté depuis longtemps, sans que cependant l'unité métrique fût la même, d'où résultait que les noms, les multiples et les divisions étaient seuls communs. Une convention monétaire du 25 décembre 1865 a établi entre la France et ces trois

nations l'unité de poids, de titre, de module et de cours pour les monnaies d'or et d'argent. Les monnaies de cuivre et de billon sont exceptées.

Les États allemands du Zollverein et de l'Autriche, par traité du 24 janvier 1857, ont adopté une système monétaire uniforme, sous les noms de « double thaler » et « simple thaler » pour l'argent, et de « couronne » et « demi-couronne » pour l'or ; cette monnaie, dite d' « association », a cours dans le territoire de chaque État. Indépendamment de cette monnaie, les États de la confédération, partagés en trois zones, ont trois unités de monnaie spéciales à chacune de ces zones. L'année 1866 a vu les États-Unis et les États Romains adopter notre système monétaire français.

Du titre de la monnaie française. — Le titre à neuf dixièmes de fin, établi pour l'or et pour l'argent, par la loi du 7 germinal an XI, a dû être abaissé, par la loi du 25 mai 1864, à huit cent trente-cinq millièmes de fin. Le titre de neuf dixièmes étant supérieur à celui de presque toutes les autres monnaies d'argent de l'Europe, il en résultait que toutes nos espèces d'argent étaient accaparées par l'étranger, et qu'autant on en fabriquait, autant il en disparaissait : l'abaissement du titre, en faisant disparaître la cause, a fait disparaître l'effet.

Du papier-monnaie. — En langage politique, le mot de « papier-monnaie » porte un sens tout autre qu'en langage commercial : il signifie « pénurie, expédient, banqueroute, ruine de l'État », tout enfin, excepté « valeur ». Le papier ne coûte pas cher, et l'État le plus pauvre n'en manque pas. Mais parce que l'État aura imprimé certains mots sur des morceaux de papier, il ne s'ensuivra pas qu'il se soit enrichi des sommes inscrites sur ses billets ; et même, s'il ne pouvait payer aucun de ces billets, loin de gagner un centime à cette opération, il y aurait perdu juste les frais de papier et d'impression.

C'est que le papier-monnaie, dans de pareilles conditions, n'est en effet qu'un expédient vraiment puéril, qui ne trompe personne, et qui, n'étant qu'une fiction, ne peut devenir, à commandement, une réalité. Si la monnaie qu'est censé représenter le papier n'existe plus ou est retirée de la circulation sans qu'on puisse l'y faire rentrer, il est évident que le papier ne représentera rien ; s'il y a encore en circulation un quart, une moitié, les trois quarts des monnaies et des autres valeurs existant lors de la création du papier-monnaie, celui-ci vaudra le quart, la moitié, les trois quarts de sa valeur nominale. Et tandis que l'État, qui ne peut pas déprécier ses propres valeurs, sera obligé de recevoir ses assignats pour leur valeur nominale, ce qui sera une ruine, et de les imposer à ses débiteurs au même taux, ce qui sera une spoliation, on leur fera subir, dans les transactions libres, une dépréciation représentée par l'écart entre la valeur nominale du papier et celle pour laquelle il sera compté. Sous la République de 1793, on a payé un dindon soixante mille francs ; mais payé en assignats, ce qui revient à dire que soixante mille francs en assignats représentaient alors deux ou trois francs.

En langage commercial, au contraire, papier-monnaie signifie « crédit », parce que les signatures apposées sur l'effet en circulation sont considérées comme une garantie certaine de payement à l'échéance. Mais entre le moment de son émission et celui de son payement, l'effet devient une véritable monnaie, offrant, par sa facilité de circulation, des avantages bien supérieurs à ceux de la monnaie.

Sans le billet de banque, la traite, le billet à ordre, et toutes les valeurs fiduciaires analogues, les transactions commerciales seraient impraticables. Qu'on suppose tous les commerçants obligés de payer leurs marchandises en espèces métalliques, et toutes les monnaies de France ne suffiraient pas à alimenter le mouvement commercial du Havre ou de Marseille seulement.

Le progrès économique, tous les jours plus rapide, qui anime les sociétés modernes, a donné naissance à un grand nombre de valeurs fiduciaires, qui toutes sont du papier-monnaie. Toutes ces valeurs ont cours et sont acceptées, parce qu'elles représentent en dernière analyse la monnaie, qui est la valeur représentative par excellence, mais qui au fond est une valeur fiduciaire aussi, puisqu'elle ne vaut que par le travail accumulé dont elle est l'expression. Au fond donc, on peut dire que le métal-monnaie et le papier-monnaie sont un seul et même instrument; que ce sont des valeurs sous condition résolutoire; et que le métal-monnaie en échange duquel on ne pourrait rien se procurer, n'a pas davantage une valeur absolue que le papier-monnaie qui ne serait pas payé à l'échéance.

Des diverses espèces de papier-monnaie. — Pour faire ressortir toute l'importance du papier-monnaie dans le crédit et la circulation, nous ne pouvons mieux faire que de reproduire ici la nomenclature de ces diverses espèces de valeur, telle qu'elle a été publiée, à l'occasion de la discussion du projet de loi sur les chèques, par M. H. Mathorel, dans le journal *Le Pays*. Voici une partie de ce remarquable travail, que nous regrettons de ne pouvoir reproduire tout entier :

« Essayons donc d'établir les faits, de dresser la nomenclature des outils fiduciaires. Nous avons :

« 1° La monnaie espèces, valeur métallique conventionnelle certifiée par le Gouvernement ;

« 2° Le billet de banque, valeur conventionnelle pure, certifiée par une banque autorisée, garantie par un encaisse métallique, et représentant une masse de valeurs particulières à échéances fixes. Le billet de banque, représentant des effets soumis au timbre, ne pourrait être timbré sans double emploi ;

« 3° Le billet à ordre, forme générale de l'instrument de crédit intérieur, soit entre commerçants d'une même place, soit de place à place dans l'intérieur d'un pays ;

« 4° La lettre de change, qui, par une législation plus rigoureuse, devient un billet à ordre susceptible de circuler, même à l'étranger.

« A l'exception de la monnaie, qui dit : « Je vaux, » ces divers instruments de crédit disent : « Je payerai. » Nous arrivons maintenant à une autre forme, celle des effets qui disent : « Vous payerez. » Ceux-ci impliquent dépôt ou créance de la part de celui qui les met en circulation. En voici l'énumération :

« 5° La traite, tirée soit sur un particulier, sur un commerçant ou un banquier ; elle implique l'acceptation du tiré ;

« 6° La lettre de crédit, qui implique un compte entre le tireur et le tiré ;

« 7° Le mandat de caisse ; nous prendrons pour exemple ceux de la Banque. A. Le mandat blanc, qui est un ordre donné à la Banque de payer au détenteur dudit mandat. B. Le mandat rouge, ordre donné à la Banque de porter la somme

désignée au crédit d'une autre personne ayant compte à la Banque ; on l'appelle plus spécialement mandat de virement ;

« 8° Le mandat pur et simple, pour une opération isolée qui n'exige de compte ni pour le créancier ni pour le débiteur, et qui sert à une opération accidentelle. Dans cette espèce figurent le mandat de poste, les mandats pris à la Banque sur une de ses succursales, au Comptoir d'escompte, à toute autre caisse, sur un correspondant ;

« 9° Le certificat de dépôt, remboursable à tant de jours de vue, et indiquant une somme placée en compte courant avec production d'intérêt.

« De ces divers titres, la traite seule est négociable. La lettre de crédit, les mandats rouges et blancs et les certificats de dépôt, ne sont pas soumis au timbre. La traite et le mandat doivent être timbrés.

« Nous arrivons maintenant au n° 10, le CHÈQUE.

« Le chèque n'est à proprement parler qu'une dérivation du certificat de dépôt. Pour une somme déposée, au lieu d'un seul titre remboursable en tant de jours de vue, le dépositaire remet un carnet composé de plusieurs feuilles, portant une formule imprimée. Cette formule indique le nom du dépositaire, de sorte qu'il est avéré que le détenteur du carnet des chèques est ou a été en compte avec lui. Le détenteur remplit les blancs par un ordre de payer, sur les capitaux déposés par lui, une somme énoncée. Au lieu d'avoir un caissier particulier auquel il dit verbalement : « Payez à M. X..... 100 fr., » il a pour caissier un dépositaire auquel il dit par écrit : « Payez au porteur 100 fr. sur les fonds que vous avez à moi. »

La loi pénale, indépendamment des incriminations générales du faux, de l'escroquerie et de l'abus de confiance, contient des dispositions spéciales pour réprimer la contrefaçon des billets de banque et la fraude dans l'émission d'un chèque. Nous réunirons dans cet exposé toutes ces incriminations, à la suite de celles relatives à la monnaie métallique.

Contrefaçon de monnaies d'or ou d'argent ayant cours légal en France. — L'art. 132 du Code pénal, tel que l'a modifié la loi du 18 avril 1863, punit des travaux forcés à perpétuité quiconque aura contrefait les monnaies d'or ou d'argent ayant cours légal en France. A cette peine, l'art. 164 du même Code ajoute celle d'une amende de 100 à 3,000 fr., qui peut être portée jusqu'au quart du bénéfice illégitime que le faux aura procuré ou était destiné à procurer aux auteurs du crime.

La contrefaçon consiste dans la fabrication d'un objet en métal ou en toute autre matière imitant une pièce d'or ou d'argent. Ce fait se distingue par là très-nettement de l'altération, qui consiste à modifier une pièce de monnaie véritable.

La loi ne distingue pas entre la contrefaçon des pièces d'or et celle des pièces d'argent. Il n'y a, en effet, aucune raison de distinguer, puisque ces deux espèces de monnaie se représentent mutuellement : contrefaire une pièce d'or de 20 fr., ou en contrefaire l'équivalent en pièces d'argent, représente exactement la même intention criminelle et le même préjudice causé : dans le premier cas, c'est l'unité d'un crime : dans le second, c'en est la monnaie.

Quant au degré de perfection dans l'imitation, la loi ne distingue pas non plus. Prétendre qu'il n'y a pas crime si l'imitation est trop grossière pour tromper qui que ce soit, c'est suggérer un moyen pour la défense des individus accusés de fausse monnaie, mais ce n'est pas interpréter le texte. En fait, dans certaines espèces données, il n'est pas absolument impossible que des questions de ce genre puissent s'élever; mais elles seront tranchées dans l'instruction. Il y a, sans aucun doute, une limite entre la dissemblance et l'imitation, et si l'objet mis en circulation par l'agent est sans aucun rapport avec la monnaie, quand même il l'aurait donné comme tel, il n'aurait pas « contrefait » la monnaie : tout au plus aurait-il, en abusant de l'ignorance ou de la stupidité d'une personne, commis le délit d'escroquerie.

Ainsi, qu'un homme ramasse une pierre et qu'il la donne à un idiot en lui faisant croire que c'est une pièce d'argent : voilà le fait poussé à l'absurde. Dans de pareilles conditions, le défenseur de l'accusé aurait beau jeu à soutenir qu'il n'y a pas fausse monnaie. Mais est-ce que jamais pareille espèce se présentera devant le jury ?

Qu'on suppose un homme qui, voulant faire de la fausse monnaie, aura fabriqué de prétendues pièces de 5 fr. d'un décimètre de diamètre : évidemment on pourra encore dire que ce n'est pas là de la fausse monnaie; de même, pour celui qui mettrait en circulation des pièces carrées, sphériques, cylindriques, coniques, etc.

Mais quand est-ce qu'un homme est accusé de fausse monnaie? Quand il a « contrefait », c'est-à-dire fabriqué des objets ayant une grande ressemblance avec des pièces de monnaie; ressemblance plus ou moins exacte suivant que le faux monnayeur est plus ou moins adroit, mais dont l'imperfection est compensée par les précautions que l'agent prend pour les émettre. Si ses pièces sont très-bien faites, il les émettra en plein jour, en les mêlant à d'autres; si elles sont mal faites, il attendra le soir, il les fera passer à des paysans, à des enfants. Et dans ces conditions, quand il ferait passer des pièces en carton-pierre ou en sucre, comme celles qu'on vend chez les confiseurs, il aurait commis le crime défini par l'art. 132. A plus forte raison, quand la pièce émise est en métal et qu'elle porte une empreinte destinée, dans la pensée de l'agent, à offrir l'apparence de l'empreinte véritable. Que cette empreinte soit plus ou moins nette, plus ou moins ressemblante, peu importe; peu importe encore, lorsqu'il s'agit du crime d'émission de fausse monnaie, que l'agent l'ait fabriquée lui-même. Ainsi celui qui prendrait des jetons ou d'anciennes médailles ressemblant à des pièces de monnaies ayant cours légal, et qui les mettrait tels quels en circulation, ne pourrait sans doute être accusé de contrefaçon de monnaies, mais serait certainement coupable d'émission de fausse monnaie.

Il suffit donc, mais il faut aussi, pour constituer le crime, qu'il y ait un rapport de ressemblance entre la fausse monnaie et celle que l'agent a voulu imiter, et celui qui donnerait des jetons en os ou des boutons pour des pièces d'or ou d'argent ne serait pas un faux monnayeur, mais un escroc. Voilà ce qui est vrai; mais dire qu'il n'y a pas crime lorsque l'imitation est par trop grossière pour pouvoir tromper personne, non-seulement c'est suppléer la loi, mais c'est se

démentir soi-même, puisque, pour désigner le fait qu'on s'efforce d'innocenter, on ne peut trouver dans la langue d'autres expressions que celles de « contrefaçon » ou d' « imitation », qui sont la définition même du crime prévu par l'art. 132.

Altération de monnaies d'or ou d'argent ayant cours légal en France. — L'altération consiste dans une modification exercée sur la monnaie véritable. Le mode le plus généralement employé consiste à enlever, à l'aide d'une lime douce, un peu de métal à chaque pièce.

On a aussi mis à profit la propriété que l'eau régale a de dissoudre l'or ; en laissant baigner ce métal dans l'eau régale, il s'y dissout, sous forme de perchlorure d'or, une quantité d'or proportionnelle au temps que les pièces y ont séjourné, et qui est d'autant plus facile à recueillir, que la simple influence des rayons solaires suffit pour ramener l'or à l'état métallique.

Il y a quelques années, d'habiles faussaires avaient imaginé un moyen d'altération bien plus extraordinaire, et qui consistait à évider la pièce à l'intérieur, par un tout petit trou pratiqué dans la tranche, de sorte qu'il ne restait de la pièce que les deux faces et le cordon; puis on remplissait l'intérieur avec un métal d'une densité analogue à celle de l'argent. Sans la trace que laissait sur le cordon l'ouverture qu'on y avait faite, on ne se serait aperçu de cette fraude qu'à la refonte des pièces. Les auteurs de ce crime, heureusement, furent découverts.

Il existe un autre mode d'altération des monnaies : c'est leur coloration, soit par le dépôt d'une couche métallique d'or ou d'argent, résultat qu'on peut obtenir en couvrant la pièce d'un amalgame d'or qu'on fait ensuite évaporer au feu, ou en l'argentant au brunissoir, ou en la plaçant dans un bain galvanoplastique; ou bien enfin, s'il s'agit d'une pièce de cuivre, en la frottant de mercure, qui en blanchit la surface.

C'est pour ce dernier fait, ordinairement pratiqué sur des pièces de six liards, que plusieurs créatures humaines ont porté leur tête sur l'échafaud. On a parlé d'eux avec la même horreur qu'on parle d'un assassin, d'un parricide; devant un crime aussi dangereux, le roi n'a pu faire grâce; le peuple, épouvanté de l'énormité de ce forfait, est venu assister en foule à cette terrible expiation ; le nom du criminel est demeuré maudit et sa famille déshonorée à tout jamais ; et les jurés qui l'avaient déclaré coupable avaient fait leur devoir, puisqu'ils s'étaient rendus à l'évidence ; et les magistrats qui avaient prononcé l'arrêt de mort s'étaient levés de leur siége, émus sans doute, mais la conscience aussi sereine que le juge correctionnel d'aujourd'hui qui, dans les cas graves, et lorsqu'il est obligé de se montrer sévère, prononce un emprisonnement de trois années, maximum de la peine, contre celui qui, jusqu'au 28 avril 1832, était passible de la peine de mort, et, jusqu'au 18 avril 1863, de celle des travaux forcés à perpétuité !

Quelle leçon ! Et nous tous, législateurs ou juges, qui tenons entre nos mains la vie de nos semblables, n'est-ce pas à genoux et tête baissée que nous devrions relire ces arrêts qui nous épouvantent, en leur demandant d'humilier notre orgueil, de dessiller nos yeux, et de nous faire voir toujours, au-dessus de cette

image de la justice que chacun de nous se représente à son gré, l'humanité, qui est notre mère à tous, et que nous n'avons pas le droit de méconnaître ?

Il est enfin un dernier mode d'altération des monnaies, qui consiste à les dénaturer, à les détruire en tout ou en partie. Ainsi tous les jours on trouve en circulation des pièces d'argent trouées ou frappées à coups de marteau ; du temps de l'ancienne monnaie de bronze, on voyait souvent des décimes dont les bords avaient été relevés, puis dentelés à l'aide de la lime : tous ces faits constituent bien des altérations de monnaies, mais ils ne seraient punissables qu'autant qu'ils auraient été accompagnés d'une intention criminelle. C'est ainsi que la destruction des monnaies rentrerait dans la définition de l'art. 132, puisque la destruction, par l'action du feu ou des agents chimiques, est plus que l'altération, et la comprend par conséquent.

La peine, pour l'altération, est celle des travaux forcés à perpétuité et l'amende (P. art. 132 et 164).

Émission de fausse monnaie d'or ou d'argent ayant cours légal en France. — L'art. 132 assimile, à ceux qui auront contrefait ou altéré les monnaies françaises, « ceux qui auront participé à l'émission ou exposition desdites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire français ». Les peines sont absolument les mêmes.

La fausse monnaie est comme le faux : c'est un crime en deux actes, dont le premier prépare le second et qui, s'il peut être commis par deux personnes différentes, profite toujours aussi bien à celui qui fabrique la fausse monnaie qu'à son complice. Comme en matière de faux, l'émission est donc punie des mêmes peines que la contrefaçon ou que l'altération.

Mais il y a de plus, dans l'incrimination de l'art. 132, ceci de particulier que le législateur, voulant écarter d'avance toute difficulté sur l'imputation de la complicité, confond dans une seule définition les divers modes de concours que pourront se prêter les coauteurs du crime, et il incrimine purement et simplement la participation : d'où suit qu'il n'est pas nécessaire que cette participation, pour être punissable, se soit manifestée par un des moyens définis dans l'un des articles 60 et suivants du Code pénal.

Contrefaçon de monnaies de billon ou de cuivre ayant cours légal en France. — L'art. 132, § 2, punit des travaux forcés à temps la contrefaçon des monnaies de billon ou de cuivre ayant cours légal en France. L'art. 164 doit aussi être appliqué. Les observations relatives à la contrefaçon des monnaies d'or et d'argent s'appliquent ici.

Altération de monnaies de billon ou de cuivre ayant cours légal en France. — L'art. 132, § 2, assimile complétement ce fait au précédent.

Émission de fausses monnaies de billon ou de cuivre ayant cours légal en France. — Mêmes peines que pour la contrefaçon des monnaies de cuivre ; même définition que pour l'émission de ces monnaies (art. 132, § 2).

Exemption de peine pour les révélateurs des crimes de contrefaçon ou d'altération de monnaies d'or, d'argent ou de cuivre ayant cours légal en France ou d'émission de ces monnaies. — Par une disposition appliquée aussi ailleurs aux crimes qui compromettent d'une manière exceptionnelle la sûreté de l'État, le

Code pénal accorde l'impunité aux dénonciateurs du crime de fausse monnaie. L'art. 138 porte : « Les personnes coupables des crimes mentionnés en l'art. 132 seront exemptes de peines, si, avant la consommation de ces crimes et avant toutes poursuites, elles en ont donné connaissance et révélé les auteurs aux autorités constituées, ou si, même après les poursuites commencées, elles ont procuré l'arrestation des autres coupables. — Elles pourront néanmoins être mises, pour la vie ou à temps, sous la surveillance spéciale de la haute police. »

Cette exemption n'est pas acquise, on le voit, à ceux qui, ayant participé à la contrefaçon, à l'altération de monnaies étrangères, révéleraient leurs complices ; ce ne pourrait être là qu'un motif d'atténuation de la peine.

En matière de coloration de monnaies, l'exemption de peine ne peut pas davantage être accordée au révélateur : l'art. 138 ne renvoie qu'à l'art. 132.

Contrefaçon, en France, de monnaies étrangères. — « Tout individu qui aura, en France, contrefait des monnaies étrangères..... sera puni des travaux forcés à temps » (P. art. 133).

Remarquons que, pour les monnaies étrangères, la loi ne distingue pas entre les monnaies d'or et d'argent, d'une part, et les monnaies de cuivre, de l'autre : elle prononce dans tous les cas la même peine.

La peine, pour la contrefaçon des monnaies de cuivre, est donc la même ; pour les monnaies d'or ou d'argent, elle n'est pas aussi grave. En effet, quoique nous voyions circuler en assez grand nombre des monnaies étrangères, c'est une circulation de pure tolérance, et dont le bénéfice n'est acquis qu'aux monnaies qui, comme celles de la Belgique, de la Suisse, de l'Italie, sont de même module et de même valeur que les nôtres ; mais ces pièces n'ont pas cours forcé, et on peut les refuser, tandis qu'on est obligé, ainsi que nous le verrons plus loin, de recevoir les espèces nationales ayant cours.

L'amende de l'art. 164 doit aussi être appliquée.

Altération, en France, de monnaies étrangères. — La peine est la même que pour le crime de contrefaçon, et ce que nous avons dit au sujet de l'altération des monnaies françaises trouve ici son application (P. art. 133 et 164).

Émission, en France, de monnaies étrangères altérées ou contrefaites. — Pour la participation à l'émission des monnaies étrangères, les incriminations et les peines sont aussi les mêmes (P. art. 133 et 164).

Coloration de monnaies françaises ou étrangères. — La loi du 18 avril 1863, transformant, ainsi que nous l'avons fait remarquer plus haut, en délit correctionnel un crime capital, a incriminé spécialement le fait de colorer « les monnaies ayant cours légal en France ou les monnaies étrangères dans le but de tromper sur la nature du métal ».

La peine est d'un emprisonnement de six mois à trois ans, à laquelle il faut ajouter l'amende de l'art. 164 (art. 134). Cette incrimination est générale, et s'applique aux monnaies françaises ou étrangères, quel qu'en soit le métal.

Le mot de « coloration » porte avec lui la définition du délit. Tout procédé de coloration, soit par la dorure ou l'argenture, soit par l'action d'agents chimiques ou naturels, du moment qu'il a été employé dans le but de tromper sur la nature du métal, constitue le délit prévu par l'art. 134.

Émission de monnaies françaises ou étrangères colorées. — La participation à l'émission ou à l'introduction sur le territoire français de monnaies françaises ou étrangères colorées, est punie des mêmes peines que la coloration.

Usage fait sciemment de monnaies quelconques contrefaites, altérées ou colorées, reçues pour bonnes. — L'art. 135 dispose : « La participation énoncée aux précédents articles ne s'applique point à ceux qui, ayant reçu pour bonnes des pièces de monnaie contrefaites, altérées ou colorées, les ont remises en circulation. — Toutefois celui qui aura fait usage desdites pièces après en avoir vérifié ou fait vérifier les vices, sera puni d'une amende triple au moins et sextuple au plus de la somme représentée par les pièces qu'il aura rendues à la circulation, sans que cette amende puisse en aucun cas être inférieure à 16 fr. » (L. 18 avril 1863).

Voilà un fait punissable que bien des gens commettent en parfaite sécurité de conscience : « On m'a fait passer cette pièce; je la fais passer à mon tour. » Il faudrait dire : « On m'a attrapé ; c'est une injustice : eh bien ! je vais attraper une autre personne. » Ce qui serait juste, ce serait de repasser la pièce à celui de qui on l'a reçue, et qui rarement aura l'impudence de la refuser, surtout si on fait appel à ses sentiments de justice en y mêlant une allusion délicate à l'art. 135 du Code pénal.

Refus de recevoir les espèces nationales ayant cours. — L'État se porte garant de la sincérité des monnaies par lui émises; mais s'il constitue ainsi à grands frais la masse monétaire dont la circulation est indispensable aux transactions de tous les jours, il ne saurait être permis aux particuliers d'opposer arbitrairement une résistance à cette circulation, en refusant de recevoir les espèces ayant cours. Une loi fixe la valeur des pièces de monnaie, et c'est une loi encore qui règle les émissions ou le retrait de chaque espèce de monnaie : une loi aussi vient sanctionner l'obligation où est tout citoyen de recevoir les espèces nationales ayant cours.

L'art. 475, 11°, du Code pénal punit d'une amende de 6 fr. à 10 fr. et, l'art. 476, d'un emprisonnement de cinq jours en cas de récidive, « ceux qui auraient refusé de recevoir les espèces et monnaies nationales, non faussées ni altérées, selon la valeur pour laquelle elles ont cours ».

Le texte même de cet article montre que le cours des monnaies n'est forcé qu'autant qu'elles ne sont ni faussées ni altérées, ce qui devait être, non-seulement parce que chacun a le droit d'exiger la valeur intégrale de la somme qui lui est due, mais aussi parce que le droit, pour chacun, de refuser les monnaies altérées ou faussées, est un moyen infaillible de les faire repousser de la circulation. Au reste il ne suffit pas, pour échapper à la peine encourue pour refus de recevoir les monnaies, d'alléguer qu'on les a crues altérées ou faussées : il faudrait qu'elles le fussent réellement.

La sanction de l'art. 475 était d'ailleurs nécessaire à un autre point de vue, pour prévenir les exigences de ceux qui auraient pu prétendre se faire payer en telle monnaie plutôt qu'en telle autre, et refuser, par suite, d'accepter telle proportion d'or, d'argent ou de billon. En ce qui concerne cette dernière espèce de monnaie, qui est la plus incommode et qui pouvait donner lieu à plus de difficultés, un décret du 18 août 1810 a statué que le billon ne pourrait être imposé

à celui qui reçoit un payement que pour l'appoint de cinq francs. L'art. 475 sanctionne cette disposition.

Contrefaçon ou falsification d'effets émis par le Trésor public avec son timbre. — L'art. 139, § 2, punit des travaux forcés à perpétuité la contrefaçon ou la falsification des effets émis par le Trésor public, et revêtus de son timbre. Cette dernière circonstance est constitutive du crime : si donc l'effet contrefait ou falsifié n'est pas revêtu d'un timbre également contrefait ou falsifié, l'art. 139 n'est pas applicable.

Le type des effets dont il s'agit est le bon du Trésor, qui est un véritable billet de banque ; c'est l'État qui est le banquier : voilà toute la différence. Les mandats et ordres de payement, quelle qu'en soit la forme, émis par le Trésor public et revêtus de son timbre, sont compris dans les termes de l'art. 139. L'amende de l'art. 164 doit, en outre, être appliquée.

L'art. 139 ne punit pas la contrefaçon d'effets du Trésor public d'une nation étrangère : mais ces effets constituant une écriture authentique et publique, il n'est pas douteux que la contrefaçon, l'altération de ces effets, ou leur émission, ne tombent sous le coup de l'art. 147, qui ne distingue pas si l'écriture authentique ou publique est française ou étrangère.

Usage d'effets du Trésor contrefaits ou falsifiés. — Comme pour tous les crimes de faux, l'usage est puni des mêmes peines que la fabrication. L'introduction, sur le territoire français, des effets faux, est incriminée par l'art. 139 comme un fait d'usage (P. art. 139 et 164).

Remarquons du reste que la simple exposition d'un faux effet du Trésor n'est pas punissable, puisque la loi n'en parle pas. Mais il ne faut pas conclure de là que le fait d'exposer un faux effet du Trésor ne puisse, s'il a été accompagné d'une intention criminelle et de certaines circonstances données, constituer la tentative d'usage ou d'introduction sur le territoire français, si d'ailleurs les éléments de la tentative sont établis dans l'espèce.

Contrefaçon ou falsification de billets de banques autorisées par la loi. — Les peines des art. 139 et 164 du Code pénal sont applicables également à la contrefaçon ou à la falsification de billets de banques autorisées par l'État. Ces billets sont une véritable monnaie, puisqu'ils sont payables à vue et au porteur, en espèces.

Cependant, comme les établissements dont il s'agit ne payent leurs billets qu'en France, puisque ces billets n'ont cours qu'en France, le Code pénal n'incrimine que la contrefaçon ou la falsification des billets de banques françaises. Quant aux billets des banques étrangères, la contrefaçon n'en serait pas punissable aux termes de l'art. 159. Mais il n'est pas douteux que ce fait ne constitue le crime de faux en écriture de commerce ou de banque, prévu et puni par l'article 148 du Code pénal.

Usage de billets, contrefaits ou falsifiés, de banques autorisées par la loi. — Même définition, mêmes peines et mêmes observations que pour l'usage de faux effets du Trésor (P. art. 139 et 164).

Exemption de peines pour les révélateurs des crimes de contrefaçon ou de falsification d'effets du Trésor ou de billets de banques autorisées par la loi, ou

d'émission des effets ou billets contrefaits ou falsifiés. — L'art. 144 du Code pénal déclare applicable aux crimes dont il s'agit l'exemption de peine déterminée par l'art. 138.

Remarquons que cette exemption ne serait pas applicable aux individus qui, ayant contrefait des effets publics d'un État étranger ou d'une banque autorisée étrangère, seraient poursuivis, en vertu de l'art. 147 du Code pénal, soit pour faux en écriture authentique et publique, soit pour faux en écriture de commerce.

Contrefaçon ou altération d'effets de commerce émis par des établissements particuliers ou par des personnes privées. — Indépendamment des billets de banque, il y a dans le commerce, pour suppléer à la monnaie autant que pour faciliter les transactions, beaucoup de billets qui, sous des formes et des noms divers, ont tous le même caractère fiduciaire; nous en avons donné la nomenclature à l'article « des diverses espèces de papier-monnaie ».

La contrefaçon ou l'altération de tous ces effets pourra, dans certains cas, constituer le crime de faux en écriture de commerce, puni, par l'art. 147, des travaux forcés à temps. Il n'est pas besoin de rappeler que le caractère commercial du billet est une question de fait, et que ce qui constitue le faux en écriture de commerce, ce n'est pas la forme de l'effet, mais la nature de l'acte et la qualité des personnes qui l'ont souscrit, négocié ou encaissé.

Usage fait sciemment d'effets de commerce, émis par des établissements particuliers ou par des personnes privées, contrefaits ou altérés. — L'usage des effets contrefaits ou altérés est puni, par l'art. 148 du Code pénal, des mêmes peines que l'altération ou la contrefaçon.

Du chèque. — La loi du 23 mai 1865 a déterminé les conditions d'émission du chèque, nouvelle espèce de mandat dont nous avons rapporté plus haut la définition. Nous devons d'abord faire connaître le texte de cette nouvelle loi; il est ainsi conçu :

Art. 1er. « Le chèque est l'écrit qui, sous la forme d'un mandat de payement, sert au tireur à effectuer le retrait, à son profit ou au profit d'un tiers, de tout ou partie de fonds portés au crédit de son compte chez le tiré et disponibles.

« Il est signé par le tireur et porte la date du jour où il est tiré.

« Il ne peut être tiré qu'à vue.

« Il peut être souscrit au porteur ou au profit d'une personne dénommée.

« Il peut être souscrit à ordre et transmis même par voie d'endossement en blanc.

Art. 2. « Le chèque ne peut être tiré que sur un tiers ayant provision préalable; il est payable à présentation.

Art. 3. « Le chèque peut être tiré d'un lieu sur un autre ou sur la même place.

Art. 4. « L'émission d'un chèque, même lorsqu'il est tiré d'un lieu sur un autre, ne constitue pas, par sa nature, un acte de commerce. Toutefois, les dispositions du Code de commerce relatives à la garantie solidaire du tireur et des endosseurs, au protêt et à l'exercice de l'action en garantie en matière de lettres de change, sont applicables aux chèques.

Art. 5. « Le porteur d'un chèque doit en réclamer le payement dans le délai de cinq jours, y compris le jour de la date, si le chèque est tiré de la place sur laquelle il est payable, et dans le délai de huit jours, y compris le jour de la date, s'il est tiré d'un autre lieu.

« Le porteur d'un chèque qui n'en réclame pas le payement dans les délais ci-dessus perd son recours contre les endosseurs ; il perd aussi son recours contre le tireur, si la provision a péri par le fait du tiré, après lesdits délais.

Art. 7. « Les chèques sont exempts de tout droit de timbre pendant dix ans à dater de la promulgation de la présente loi. »

Émission d'un chèque sans date ou revêtu d'une fausse date. — Aux termes de l'art. 5 de la loi, le porteur d'un chèque, qui n'en réclame pas le payement dans le délai de cinq jours, y compris la date, ou de huit jours, si le chèque est tiré de place en place, perd son recours contre les endosseurs ; et même, si la provision a péri par le fait du tiré, après l'expiration des délais, il perd son recours contre le tireur.

La date, la sincérité de cette date, sont donc des conditions essentielles de la validité du chèque, et sans lesquelles ce papier ne représente, au lieu de la valeur certaine dont il devrait garantir le payement, qu'un titre sans valeur. En conséquence, le tireur qui émet un chèque sans date ou qui le revêt d'une fausse date est passible d'une amende égale à six pour cent de la somme pour laquelle le chèque est tiré (art. 6).

Émission d'un chèque sans provision préalable. — Le chèque est une fraction, un coupon de créance sur une personne déterminée ; on délègue une partie de sa créance sur cette personne, pour qui la remise du chèque vaut quittance d'autant sur sa dette. Mais que la personne sur laquelle le chèque est tiré ne doive rien, faute de provision, alors il y a, tout au moins, une négligence coupable, que l'art. 6 de la loi punit de la même amende que ci-dessus. Il peut même y avoir plus que de la négligence et alors on pourra appliquer les peines de l'escroquerie, ou celles de l'abus de confiance, ou celles du faux, suivant que le fait présentera le caractère de l'une de ces incriminations.

SECTION III. — DU TAUX DES VALEURS.

§ 1er. — Publicité et authenticité des transactions commerciales.

Des bourses de commerce. — Si la bonne foi est l'âme du commerce, la publicité en est l'élément. Plus les affaires se font au grand jour, plus les transactions ont d'activité et de sincérité. Le rôle du commerce est de tenir le marché approvisionné de toutes les choses nécessaires à la vie, et la valeur de ces choses ne peut être connue que si l'on est constamment au courant de l'état de la consommation qui en est faite. Sans doute les conditions locales dictent au commerçant le choix des articles qu'il livre à la consommation, et personne n'aura jamais l'idée d'aller vendre des fourrures au Sénégal ou des éventails au Spitzberg ; mais si chaque commerçant travaillait isolément sans s'informer de ce que fait

son voisin, il pourrait arriver, tantôt que tous les négociants achetassent le même article, tantôt que personne ne l'achetât : il y aurait, dans le premier cas, encombrement et par suite, avilissement du prix ; dans le second cas, disette et cherté subites. Averti par l'éclat de cette crise, tout le monde se mettrait à acheter l'article manquant, et de longtemps personne n'achèterait plus celui qui aurait ainsi encombré le marché et dont les détenteurs auraient subi la dépréciation : au bout de quelque temps, une nouvelle crise se reproduirait, seulement elle serait l'inverse de la précédente.

La nature des choses fait donc qu'il faut, de toute nécessité, que les commerçants soient constamment au courant de l'état comparatif des ressources et des besoins, ou, en termes modernes, de l'offre et de la demande. Pour faire le commerce, c'est-à-dire acheter pour revendre, il faut le faire à des conditions également avantageuses au vendeur et à l'acheteur. Il faut que le vendeur rentre dans l'intégralité de ses déboursés, d'abord ; il faut de plus qu'il ait un bénéfice composé de trois éléments : le service rendu, le travail fait pour l'acheteur, et le risque couru par la fortune du commerçant.

L'acheteur, de son côté, doit payer ces trois choses ; mais il ne doit pas les payer plus qu'elles ne valent.

Un marché, un acte de commerce, n'est donc que la conclusion du débat entre le vendeur et l'acheteur sur la valeur de l'objet à acheter.

Dans les achats directement faits par le consommateur, celui-ci va trouver le marchand, qui fait son prix. Si ce prix paraît trop élevé, et que le marchand ne veuille pas le diminuer, l'acheteur se retire sans rien conclure, et s'en va, chez un marchand de choses pareilles, voir s'il peut en obtenir au prix qu'il a fixé.

Mais dans les achats de commerce, faits pour revendre, il serait impossible de procéder ainsi. De tout temps on a senti la nécessité de rendre plus promptes et plus faciles ces communications entre ceux qui font le commerce sur une même place ; de tout temps, quand deux marchands se sont rencontrés, ils se sont demandé des renseignements sur le cours des marchandises et, si deux autres marchands sont venus les aborder, tous quatre se sont entretenus sur le même sujet. Voilà l'origine des bourses de commerce ; aussi peut-on dire que la bourse c'est le commerce même, puisque c'est la réunion des commerçants assemblés pour traiter les affaires.

Il s'est passé pour les bourses ce qui s'est passé pour toutes les institutions nécessaires : elles se sont établies d'elles-mêmes, elles se sont organisées d'elles-mêmes, et quand les premiers actes législatifs sont venus en régler la constitution, ils n'ont fait que consacrer une œuvre que le temps, les mœurs et la bonne foi avaient déjà édifiée.

Il paraît donc aussi difficile que superflu de rechercher l'origine historique d'une institution dont la date est certainement contemporaine des premiers actes de commerce qui se soient faits dans le monde. Quant à son nom, on l'attribue tantôt à la bourse qui servait d'enseigne au bâtiment où se réunissaient les négociants d'Anvers, tantôt au nom des *Van der Bourse*, propriétaires de la maison où les commerçants de Bruges venaient traiter leurs affaires.

Quoi qu'il en soit de l'étymologie du nom, il est certain que, longtemps avant l'année 1549, où Henri II créa la bourse de Toulouse, Lyon et Paris en possédaient, sinon en droit, au moins en fait. Ce ne fut que par l'arrêt du Conseil du 24 septembre 1724 que la bourse de Paris fut légalement constituée.

Après quelques années de trouble causé par la Révolution, le Gouvernement s'empressa de rétablir les bourses de commerce et de les réorganiser. Le 6 floréal an III, un décret en ordonna la réouverture ; une loi du 28 vendémiaire suivant en régla la police ; enfin un arrêté du 21 février 1796 organisa la bourse de Paris. Le titre V du Code de commerce est venu à son tour compléter toutes ces dispositions.

De l'ensemble de cette législation il résulte que le Gouvernement rend la réunion à la bourse obligatoire pour tous les commerçants ; qu'il se réserve la police de l'intérieur et des abords de la bourse ; qu'il laisse aux commerçants la charge de l'entretien et de la réparation des édifices servant à ces réunions ; qu'il institue près ces assemblées des agents privilégiés, assermentés et responsables, dont le ministère est forcé et obligatoire, et qui ont de plus mission et qualité exclusives pour constater officiellement le cours des valeurs de toutes sortes négociées à la bourse de chaque jour.

L'arrêt du Conseil du 24 septembre 1724, spécial à la bourse de Paris, avait prohibé, sous peine de prison et d'une amende de 6,000 livres, toute négociation de valeurs, effets commerçables et marchandises, ailleurs qu'à la bourse.

Le 28 ventôse an IX, une loi donna au Gouvernement le droit d'établir des bourses dans les lieux où il n'en existerait pas, et de régler l'organisation de celles existantes ; l'arrêté du 29 germinal an IX vint pourvoir à ces deux objets. Le 27 prairial an X, un nouvel arrêté compléta cette organisation.

A ces lois principales se rattachent quelques dispositions de détail, que nous allons rapporter dans ce qu'elles ont de plus saillant.

Ainsi, le 28 vendémiaire an IV, une loi sur la police de la bourse dispose : art. 2. « Aucun pouvoir militaire n'exercera de fonctions dans l'intérieur de la bourse, et sa police ne sera soumise qu'à la police administrative », reconnaissant la nécessité d'écarter, de ce champ des transactions libres, tout ce qui peut ressembler à une attaque contre la liberté ou donner la tentation d'en commettre une.

Par un motif de moralité qui se comprend assez, les femmes, qui n'ont rien à faire à la bourse, ne pouvaient, aux termes de l'art. 11 de l'arrêt du Conseil du 24 septembre 1724, être admises dans ces assemblées, « pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit ». Cette interdiction, encore en vigueur pour la bourse de Paris, est appliquée partout.

La bourse, sauf cette exception, est ouverte à tous les citoyens, même aux étrangers (art. 1^er^, A. 27 prairial an X). Mais elle peut être interdite, par mesure de police, à celui qui aura contrevenu aux lois et règlements sur les bourses de commerce : elle l'est de droit à tout failli non réhabilité (C. c. art. 614).

Enfin le Code de commerce, titre V, section 1^re^, dispose : — Art. 71. « La bourse de commerce est la réunion qui a lieu, sous l'autorité de l'Empereur, des commerçants, capitaines de navire, agents de change et courtiers. — Art. 72. Le

résultat des négociations et des transactions qui s'opèrent dans la bourse détermine le cours du change, des marchandises, des assurances, du fret ou nolis, du prix des transports par terre ou par eau, des effets publics et autres dont le cours est susceptible d'être coté. — Art. 73. Ces divers cours sont constatés par les agents de change et courtiers, dans la forme prescrite par les règlements de police généraux ou particuliers. »

Réunion, ou négociation de valeurs par des commerçants, en dehors de la bourse. — Une sanction pénale confirme l'obligation où sont les négociants de se réunir et de traiter leurs affaires à la bourse : elle est dans l'art. 3 de l'arrêté du 27 prairial an X, ainsi conçu : « Il est défendu de s'assembler ailleurs qu'à la bourse, et à d'autres heures qu'à celles fixées par le règlement de police pour proposer et faire des négociations, à peine de destitution des agents de change ou courtiers qui auraient contrevenu, et, pour les autres individus, sous les peines portées par la loi contre ceux qui s'immisceront dans les négociations sans titre légal. — Le préfet de police de Paris, et les maires et officiers de police des villes des départements, sont chargés de prendre les mesures nécessaires pour l'exécution de cet article. »

Ces peines, aux termes de l'art. 4 du même arrêté, sont celles des art. 13 de l'arrêt du Conseil du 26 novembre 1781, et 8 de la loi du 28 ventôse an IX : la première consiste en une amende de 3,000 livres, une « punition corporelle » en cas de récidive, et la nullité des négociations ; la seconde, qui s'applique aux agents de change et aux courtiers, en une amende du douzième au sixième de leurs cautionnements. En outre, aux termes de l'art. 5 de l'arrêté du 27 prairial an X, l'interdiction de l'entrée de la bourse peut être prononcée, par mesure de police, contre les contrevenants, et, en cas de récidive, ils peuvent être déclarés incapables « de pouvoir parvenir à l'état d'agent de change ou courtier ».

Négociation de valeurs à la bourse après l'heure de la clôture. — L'arrêt du Conseil du 26 novembre 1781 défend, sous peine de 3,000 livres d'amende, de nullité des négociations, et de « punition corporelle » en cas de récidive, à toutes personnes autres que les agents de change, de rester à la bourse après le son de la cloche qui en annonce la sortie.

Cette disposition établit, à côté de l'unité de lieu, l'unité de temps, sans laquelle il ne serait possible, ni de surveiller les opérations, ni d'en constater le mouvement dans un temps donné. D'ailleurs, si la bourse était ouverte à toute heure, il s'ensuivrait que les commerçants, à moins de s'y tenir en permanence, ne pourraient jamais être sûrs que le cours auquel ils négocient est bien celui du jour.

Des agents de change. — Ainsi que nous l'avons dit, on a reconnu qu'il ne suffit pas de concentrer le mouvement commercial dans une assemblée unique : pour faciliter les relations entre le vendeur et l'acheteur, il faut des intermédiaires, et comme cet office exige de grandes garanties d'activité, d'intelligence, de moralité et de responsabilité, on a fait de ces intermédiaires des officiers publics : ce sont les agents de change.

L'État, pour se procurer les sommes dont il a besoin, émet des effets, dits « publics » parce qu'ils ont pour garantie le Gouvernement lui-même, et qui se

négocient comme des valeurs commerciales. Ces effets publics sont les rentes, les bons du Trésor, les emprunts de la ville de Paris, etc. Comme les opérations sur ces valeurs correspondent à des travaux de mutation dans le grand-livre de la dette publique, on a jugé nécessaire de ne les confier qu'à certains officiers publics, et on en a chargé les agents de change.

Enfin, étant établi que la cote officielle des valeurs négociées dans chaque bourse serait arrêtée chaque jour à l'issue de l'assemblée, c'est encore aux agents de change que cette attribution a été confiée.

C'est par un édit de Charles IX, du mois de juin 1572, que ces officiers publics furent institués sous le titre de « courtiers de change ». Cette institution se maintint et se développa jusqu'au 17 mars 1791, où tous les offices furent supprimés et, le 8 mai suivant, la profession d'agent de change fut déclarée libre, à la charge seulement de se conformer aux règlements sur la matière. Un agiotage effréné fut la conséquence de cette déplorable mesure ; la loi du 28 vendémiaire an IV rétablit d'abord à Paris les agents de change privilégiés et limités en nombre, et l'arrêté du 29 germinal an IX étendit le principe du privilége et de la limitation à toute la France.

Le titre des agents de change est emprunté à l'une des principales opérations du commerce, le change, qui consiste à recevoir dans un lieu une somme d'argent, ou toute autre valeur, contre un effet payable dans un autre lieu : c'est la « lettre de change ».

Les agents de change doivent prêter serment devant le tribunal de commerce du lieu où ils exercent leurs fonctions. (V. Morin, v° *Agents de change.*) Aux termes de la loi du 28 avril 1816, ils ne peuvent être admis à la prestation de serment qu'après avoir justifié du versement de leur cautionnement, dont l'objet est de garantir les condamnations qu'ils peuvent encourir pour faits de charge.

Aux termes du décret du 1er octobre 1862, ils doivent être âgés de vingt-cinq ans, produire un certificat d'aptitude et d'honorabilité signé par les chefs de plusieurs maisons de banque et de commerce ; enfin, être présentés par la chambre syndicale au ministre des finances, qui les nomme.

Telles sont les garanties qu'on exige des agents de change. Et quand on songe à la nature de leurs fonctions, on voit que ces garanties mêmes ne seraient rien sans la haute probité que ces officiers publics apportent dans l'exercice de leurs fonctions. Sans parler des collusions de toute sorte auxquelles ils pourraient se livrer soit entre eux soit avec leurs clients, il suffit de remarquer que l'agent de change doit se faire toujours remettre d'avance les valeurs à négocier ou les valeurs à payer et que, à Paris, ils ne donnent même pas de reçu, quoique les parties soient en droit d'en exiger, d'après l'art. 6 du décret du 1er octobre 1862. Et cependant, à part quelques catastrophes, dont nulle institution ne préserve la nature humaine, celui qui remet sa fortune entière à son agent de change, sans même en retirer un reçu, est aussi exempt d'inquiétude que si elle était dans son coffre-fort.

L'agent de change ne peut déléguer à qui que ce soit les pouvoirs dont il est exclusivement investi : il ne peut ni se faire suppléer au parquet ni se faire représenter au dehors du parquet de la bourse pour un acte de ses fonctions. Une

loi du 8 mai 1791 leur avait même défendu, sous peine d'interdiction, « de se servir de commis, facteurs et entremetteurs pour traiter et conclure les marchés ou négociations dont ils seront chargés ». Mais l'activité toujours croissante des négociations n'a pas permis de maintenir cet état de choses, et un décret du 13 octobre 1859 a autorisé les agents de change à s'adjoindre un ou deux commis principaux, qui agissent au nom des agents de change et sous leur responsabilité. Ces commis ne peuvent jamais faire aucune opération pour leur propre compte : ils sont soumis à un règlement délibéré par la chambre syndicale ; enfin les places de commis principaux ne peuvent faire l'objet d'une cession.

Mais tout en tenant compte de la nécessité qui l'obligeait d'accorder aux agents de change des auxiliaires indispensables, la loi a confirmé de plus fort le principe que l'agent de change ne peut se faire représenter. L'art. 7 du décret du 1er octobre 1862 a « interdit aux agents de change d'avoir, soit en France, sur une place autre que celle pour laquelle ils auront été nommés, soit à l'étranger, des délégués chargés de les représenter ou de leur transmettre directement des ordres. »

La chambre syndicale exerce le pouvoir réglementaire et disciplinaire de la compagnie ; ses décisions sont obligatoires pour tous les agents de change.

Consacrant enfin en droit ce qui existait en fait depuis de longues années, une loi du 2 juillet 1862, modifiant l'art. 75 du Code de commerce, est venue autoriser les agents de change à avoir des bailleurs de fonds associés. L'art. 75 de ce Code dispose : « Les agents de change près des bourses pourvues d'un parquet pourront s'adjoindre des bailleurs de fonds intéressés, participant aux bénéfices et aux pertes résultant de l'exploitation de l'office et de la liquidation de sa valeur. Ces bailleurs de fonds ne seront passibles des pertes que jusqu'à concurrence des capitaux qu'ils auront engagés. — Le titulaire de l'office doit toujours être propriétaire en son nom personnel du quart au moins de la somme représentant le prix de l'office et le montant du cautionnement. — L'extrait de l'acte et les modifications qui pourront intervenir seront publiés, à peine de nullité à l'égard des intéressés, sans que ceux-ci puissent opposer aux tiers le défaut de publication. »

De la nature même de leurs fonctions dérive, pour les agents de change, l'interdiction de tous les actes incompatibles avec leur caractère. Ils ne peuvent donc faire aucun acte de commerce, soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées ; ils ne peuvent, d'un autre côté, prêter leur nom, pour des actes rentrant dans leurs fonctions, à des personnes qui n'ont pas le droit de les exercer. Ils ne peuvent prêter leur ministère ni pour des marchés à terme sur les fonds publics ni pour des jeux de bourse ; enfin ils ne peuvent négocier aucun effet appartenant à un failli.

Toutes ces obligations sont sanctionnées par la loi, tantôt par une peine, tantôt par des nullités. — Nous aurons à exposer les dispositions auxquelles une peine est attachée. Mais nous devons d'abord examiner les incriminations établies pour assurer aux agents de change la possession de leurs priviléges.

Immixtion dans les fonctions d'agent de change. — Plusieurs dispositions législatives ont été portées pour réprimer l'immixtion dans les fonctions d'agent

de change. La loi du 28 ventôse an IX, art. 8, prononce, pour ce fait, une amende du sixième au douzième du cautionnement des agents de change. La loi du 27 prairial an X vint confirmer cette disposition, en admettant toutefois, par son art. 4, une exception : « Il est néanmoins permis à tous particuliers de négocier entre eux et par eux-mêmes les lettres de change ou billets à leur ordre ou au porteur, et tous les effets de commerce qu'ils garantiront par leur endossement, et de vendre, aussi par eux-mêmes, leurs marchandises. »

Cet article renvoie encore à l'art. 13 de l'arrêt du Conseil du 26 novembre 1781, qui dispose : «Fait, Sa Majesté, défenses à toutes personnes autres que les agents de change, de s'immiscer dans les négociations d'effets royaux et papiers commerçables, comme aussi de prendre la qualité d'agent ou courtier de change, d'avoir et tenir dans la bourse aucuns carnets pour y inscrire les cours des effets, et de rester à la bourse après le son de la cloche qui en indique la sortie, à peine, pour l'une ou l'autre de ces contraventions, de nullité des négociations, de 3,000 livres d'amende, et, en cas de récidive, de punition corporelle. »

Le Code de commerce a confirmé ce principe : Art. 76. « Les agents de change, constitués de la manière prescrite par la loi, ont seuls le droit de faire les négociations des effets publics et autres susceptibles d'être cotés; de faire pour le compte d'autrui les négociations des lettres de change ou billets, et de tous papiers commerçables, et d'en constater le cours. — Les agents de change pourront faire, concurremment avec les courtiers de marchandises, les négociations et le courtage des ventes ou achats des matières métalliques. Ils ont seuls le droit d'en constater le cours. »

Commission, par des banquiers, négociants ou marchands, à d'autres que les agents de change. — La loi ne se borne pas à punir celui qui s'est immiscé dans les négociations de valeurs réservées aux seuls agents de change : elle punit le seul fait, de la part d'un commerçant, de confier ses négociations à des intermédiaires sans qualité, et elle annule d'ailleurs toute négociation ainsi opérée. C'est ce que dispose l'art. 6 de l'arrêté du 27 prairial an X, ainsi conçu : « Il est défendu, sous les peines portées contre ceux qui s'immiscent dans les négociations sans être agents de change, ou courtiers, à tout banquier, négociant ou marchand, de confier ses négociations, ventes ou achats, et de payer des droits de commission ou de courtage à d'autres qu'aux agents de change et courtiers. — Les syndics et adjoints des agents de change et courtiers, le préfet de police de Paris et les maires et officiers de police des autres places de commerce, sont spécialement chargés de veiller à l'exécution du présent article, et de dénoncer les contrevenants aux tribunaux. — Le commissaire du Gouvernement sera tenu de les poursuivre d'office. »

Actes de commerce et négociations par les agents de change pour leur propre compte. — La loi du 8 mai 1791 et l'arrêté du 27 prairial an X avaient interdit aux agents de change tous actes de commerce ou négociations quelconques, directement ou indirectement, par eux-mêmes ou par personnes interposées. Le Code de commerce a renouvelé cette interdiction en y attachant des peines, par ses art. 85 à 87, ainsi conçus : — 85. « Un agent de change ou courtier ne peut, dans aucun cas et sous aucun prétexte, faire des opérations de commerce ou de

banque pour son compte. — Il ne peut s'intéresser directement ni indirectement sous son nom, ou sous un nom interposé, dans aucune entreprise commerciale. — Il ne peut recevoir ni payer pour le compte de ses commettants. — 86. Il ne peut se rendre garant de l'exécution des marchés dans lesquels il s'entremet. — 87. Toute contravention aux dispositions énoncées dans les deux articles précédents entraîne la peine de destitution, et une condamnation d'amende, qui sera prononcée par le tribunal de police correctionnelle, et qui ne peut être au-dessus de 3,000 fr., sans préjudice de l'action des parties en dommages et intérêts.— 88. Tout agent de change ou courtier destitué en vertu de l'article précédent ne peut être réintégré dans ses fonctions. »

Sur la question de savoir si le tribunal correctionnel est compétent pour prononcer la destitution, nous ne pouvons que renvoyer le lecteur à l'excellent article du *Répertoire* de M. Morin, v° *Agents de change*.

Faillite par un agent de change. — L'art. 89 du Code de commerce dispose : « En cas de faillite, tout agent de change ou courtier est poursuivi comme banqueroutier. » L'art. 404 du Code pénal sanctionne cette incrimination par la peine des travaux forcés à temps.

Un agent de change n'est pas et ne doit pas être commerçant ; mais si, contrairement à ses devoirs, il a fait le commerce, il peut être déclaré en faillite. Il ne faut pas perdre de vue que la faillite est l'état d'un commerçant qui a cessé ou qui a suspendu ses payements, et que la qualité de commerçant résulte de la nature des actes auxquels une personne s'est livrée, sans que la profession ou la qualité de cette personne puisse faire disparaître le caractère commercial des actes qu'elle a faits. L'agent de change devient donc un commerçant, en pareil cas, absolument comme un notaire, un avoué, un receveur particulier qui aura fait des actes de commerce.

Il faut remarquer que l'art. 404 du Code pénal ne distingue pas entre la faillite et la banqueroute simple : le crime de l'agent de change consiste purement et simplement à faire faillite, à la différence du commerçant, qui ne commet pas même un délit en faisant faillite et qui même, dans certains cas de banqueroute simple, peut être excusé.

L'aggravation énorme édictée contre l'agent de change s'explique par le caractère dont il est revêtu. Pour lui, en y regardant de près, on reconnaît que la faillite est la circonstance aggravante d'une infraction déjà fort grave qu'il a commise en se livrant au commerce, de même que, pour le failli, la banqueroute est l'aggravation de la faillite. Pour ce dernier, l'incrimination n'est que correctionnelle, parce que la faillite n'est pas un délit : pour l'agent de change, elle est criminelle, parce que la loi prononce déjà contre lui une peine correctionnelle pour le seul fait de se livrer à des actes de commerce : et non-seulement il aggrave de la sorte l'atteinte qu'il a portée à la moralité et aux devoirs de sa profession, mais sa faillite cause au commerce, à raison de cette profession même, une alarme et un préjudice bien autrement graves que la faillite d'un commerçant ordinaire.

Banqueroute frauduleuse par un agent de change. — Par une conséquence des principes que nous venons d'exposer, la loi pénale devait aggraver les peines de la banqueroute frauduleuse, lorsque la qualité d'agent de change viendrait

ajouter à la gravité d'un crime déjà puni, dans les cas ordinaires, des travaux à temps. L'art. 404 du Code pénal prononce, pour ce cas, la peine des travaux forcés à perpétuité.

Connivence de négociants, banquiers ou marchands, à des actes de commerce faits par des agents de change. — Comme en matière d'immixtion, la loi ne se borne pas à punir l'agent de change qui aura fait des actes de commerce : elle atteint encore, par l'art. 8 de la loi du 8 mai 1791, ceux qui lui auront servi de prête-noms.

Cet article dispose : « Ne pourront de même les négociants, banquiers ou marchands, prêter leurs noms directement ni indirectement aux courtiers et agents de change, pour faire le commerce, et les intéresser dans celui qu'ils pourraient faire ; et ce, sous peine d'être solidairement responsables et garants de toutes les condamnations pécuniaires qui pourraient être prononcées contre lesdits courtiers et agents de change. »

Défaut des livres ou registres imposés aux agents de change. — L'art. 10 de la loi du 8 mai 1791 imposait aux agents de change la tenue de livres ou registres-journaux, et l'art. 16, applicable à toutes les prescriptions de cette loi, leur infligeait, en cas d'infraction, la peine de la destitution.

Le Code de commerce a renouvelé cette prescription par son art. 84, qui dispose : « Les agents de change et courtiers sont tenus d'avoir un livre revêtu des formes prescrites par l'art. 11. — Ils sont tenus de consigner dans ce livre, jour par jour, et par ordre de dates, sans ratures, interlignes ni transpositions, et sans abréviations ni chiffres, toutes les conditions des ventes, achats, assurances, négociations, et en général de toutes les opérations faites par leur ministère. »

L'art. 11 doit être rapproché des art. 8 et 9, auxquels il fait suite : ces trois articles sont ainsi conçus : Art. 8. « Tout commerçant est tenu d'avoir un livre-journal qui *présente*, jour par jour, ses dettes actives et passives, les opérations de son commerce, ses négociations, acceptations ou endossements d'effets, et généralement tout ce qu'il reçoit et paye, à quelque titre que ce soit ; et qui *énonce*, mois par mois, les sommes employées à la dépense de sa maison : le tout indépendamment des autres livres usités dans le commerce, mais qui ne sont pas indispensables. Il est tenu de mettre en liasse les lettres missives qu'il reçoit, et de copier sur un registre celles qu'il envoie. — Art. 9. Il est tenu de faire, tous les ans, sous seing privé, un inventaire de ses effets mobiliers et immobiliers, et de ses dettes actives et passives, et de le copier, année par année, sur un registre spécial à ce destiné. — Art. 10. Le livre-journal et le livre des inventaires seront paraphés et visés une fois par année. Le livre de copies de lettres ne sera pas soumis à cette formalité. Tous seront tenus par ordre de dates, sans blancs, lacunes ni transports en marge. »

Art. 11. « Les livres dont la tenue est ordonnée par les art. 8 et 9 ci-dessus seront cotés, paraphés et visés soit par un des juges des tribunaux de commerce, soit par le maire ou un adjoint, dans la forme ordinaire et sans frais. Les commerçants seront tenus de conserver ces livres pendant dix ans. »

Concussion par un agent de change. — Il est dû aux agents de change un

droit de commission : ce droit n'est dû que sur le produit net de la négociation, et non sur la valeur nominale des effets.

Tout agent de change qui exige ou reçoit des droits supérieurs à ceux qui lui sont attribués par les décrets pris, en vertu de l'art. 13 de l'arrêté du 29 germinal an IX, sur le rapport du ministre de l'intérieur, après avis des tribunaux de commerce, est passible des peines de la concussion.

Les peines de cette infraction, qui constitue tantôt un délit, tantôt un crime, suivant que la concussion excède ou n'excède pas 300 fr., sont déterminées par l'art. 174 du Code pénal, révisé par la loi du 18 avril 1863.

Négociation, par un agent de change, en dehors de la bourse. — Si les commerçants sont obligés de ne pas négocier des valeurs ailleurs qu'à la bourse, à plus forte raison en doit-il être de même des agents de change. L'art. 39 de l'arrêt du Conseil du 27 septembre 1724 dispose : « Leur défend pareillement, Sa Majesté, sous les mêmes peines, de faire ailleurs qu'à la bourse aucune négociation de lettres, billets, marchandises, papiers commerçables et autres effets. » Ces peines, aux termes de l'art. 12 de cet arrêt, sont ainsi établies : ..... « à peine de prison et de 6,000 livres d'amende, contre les contrevenants, payable avant de pouvoir être élargi, et applicable, moitié au dénonciateur et l'autre moitié à l'hôpital général. Et seront tenus les propriétaires, en cas qu'ils occupent leurs maisons, ou les principaux locataires, aussitôt qu'ils auront connaissance de l'usage qui en sera fait en contravention au présent article, d'en faire déclaration au commissaire du quartier et d'en requérir acte, faute de quoi ils seront condamnés par corps en pareille amende de 6,000 livres applicable comme ci-dessus. »

Négociation, par un agent de change, d'effets appartenant à un failli. — Le commerçant failli est déchu de tout crédit, puisqu'il est déchu du droit même de faire le commerce ; ses engagements sont nuls, puisque tout ce qu'il possède a cessé de lui appartenir. Si, par une fraude coupable, il veut faire négocier à la bourse des effets dont il est détenteur, il faut que l'agent auquel il s'adresse, loin de lui prêter son ministère, s'oppose à cet acte déloyal. En conséquence, la loi rend responsable et frappe de destitution l'agent de change qui oublierait ses devoirs au point de se prêter à une pareille négociation. C'est ce que dispose l'art. 11 de la loi du 8 mai 1791, en ces termes : « Ils ne pourront, sous peine de destitution et de responsabilité, négocier aucun effet, lorsqu'il se trouvera cédé par un négociant dont la faillite serait déclarée ouverte, ou qui leur serait remis par des particuliers non connus et non domiciliés. »

L'arrêté du 27 prairial an X a renouvelé cette disposition, sous les mêmes peines.

Négociation, par un agent de change, pour le compte de personnes qui lui sont inconnues. — On voit que la même disposition punit des mêmes peines l'agent de change qui aura fait des négociations pour le compte de personnes non connues et non domiciliées. On conçoit assez le motif de cette incrimination.

Infraction, par un agent de change, aux formalités des négociations. — Le règlement du 30 août 1720 a déterminé, dans les termes ci-après, les formalités que les agents de change devront remplir, à peine d'y être contraints par corps et

même, dans certains cas, de poursuites extraordinaires, dans la négociation des effets : Art. 30. « Lorsque deux agents de change seront d'accord à la bourse d'une négociation, ils se donneront réciproquement leurs billets, portant promesse de se fournir dans le jour, savoir : par l'un, les effets négociés, et par l'autre, le prix desdits effets, et non-seulement chaque billet sera timbré du même numéro, sous lequel la négociation sera inscrite sur le registre de l'agent de change qui fera le billet, mais encore il rappellera le numéro du billet fourni par l'autre agent de change, afin que l'un serve de renseignement et de contrôle à l'autre ; lesquels billets seront régulièrement acquittés de part et d'autre dans le jour, à peine d'y être contraints par corps, même d'être poursuivis extraordinairement en cas de divertissement de deniers ou effets. » — Art. 29. « A l'égard des négociations de papiers commerçables et autres effets, elles seront toujours faites par le ministère de deux agents de change ; à l'effet de quoi les particuliers qui voudront acheter ou vendre des papiers commerçables et autres effets remettront l'argent ou les effets aux agents de change, avant l'heure de la bourse, sur leur reconnaissance, portant promesse de leur en rendre compte dans le jour, et ne pourront néanmoins lesdits agents de change porter ni recevoir aucuns effets en argent à la bourse, ni faire leurs négociations, autrement qu'en la forme ci-après marquée ; le tout à peine, contre les agents de change qui contreviendront au contenu au présent article, de destitution et de 3,000 livres d'amende, payable par corps, dont la moitié appartiendra au dénonciateur, et l'autre moitié à l'hôpital général. »

Négociation, par un agent de change, de récépissés ou promesses d'actions d'un chemin de fer dont l'adjudication n'est pas encore homologuée. — L'agent de change ne doit prêter son ministère qu'à des négociations sérieuses. Une promesse d'action dans un chemin de fer qui n'est pas encore concédé n'est qu'un leurre, et la loi du 15 juillet 1845, relative au chemin de fer de Paris à la frontière de Belgique, a établi, par des dispositions générales applicables à tous les chemins de fer, les conditions de la concession de ces entreprises : aux termes de l'art. 9 de cette loi, les adjudications ne seront valables qu'après avoir été homologuées par une ordonnance royale : c'est à partir seulement de cet acte qu'il existe une société.

Or, précisément, à l'époque où cette loi devait paraître, la bourse de Paris avait été en proie à une véritable fièvre de spéculation sur les chemins de fer. Le Gouvernement constituait alors le réseau français, par la concession de toutes les grandes lignes ; on procédait par adjudication. Il se constituait, pour chaque entreprise, deux, trois, quatre compagnies. Une seule devait l'emporter, et chacune émettait des promesses d'actions pour le cas où elle obtiendrait la concession. Ainsi « lancées », comme on dit à la bourse, ces promesses devenaient l'objet d'un véritable agiotage, sans parler du chantage que pratiquaient certains industriels, en organisant des compagnies purement comminatoires et dont le seul objet était d'être admis par « fusion » dans une compagnie sérieuse. C'était le bon temps du conseil d'administration : c'était à qui aurait le plus beau, le plus titré, le plus décoré ; et quand on relit maintenant les noms qui figuraient sur ces listes, on a peine à y croire. Quand on avait réussi, par ce moyen et par

bien d'autres, à se donner une apparence un peu redoutable pour les compagnies rivales, on entrait en négociation, et on « fusionnait », c'est-à-dire qu'on se réunissait, moyennant un nombre d'actions réservé à chaque compagnie, au prorata de son importance et des chances qu'on lui reconnaissait d'obtenir seule la concession.

On peut juger de ce qu'il en coûtait aux badauds de la bourse pour faire le jeu de ces habiles joueurs, compères la plupart du temps : la richesse et le crédit, non moins que la moralité publique, souffraient de ce honteux agiotage ; la loi de 1845 est venue en arrêter le cours.

Aux termes de l'art. 13, § 2, de cette loi, une amende de 500 fr. à 3,000 fr. est prononcée contre l'agent de change qui aura prêté son ministère à la négociation de promesses d'actions. Nous aurons à revenir bientôt sur cette loi, à propos de la législation sur les sociétés en commandite.

Négociation à découvert par un agent de change. — Aux termes de l'art. 85 du Code de commerce, l'agent de change ne peut ni recevoir ni payer pour le compte de ses commettants, et il doit toujours, ainsi que nous l'avons dit plus haut, se faire remettre d'avance les valeurs à négocier ou les sommes à payer. S'il manque à cette obligation, qui résulte pour lui de l'art. 29 du règlement de 1720 que nous venons de rapporter, il est responsable, et passible de la peine de la suspension, aux termes de l'arrêté du 27 prairial an x, ainsi conçu : Art. 13. « Chaque agent de change devant avoir reçu de ses clients les effets qu'il vend, ou les sommes nécessaires pour payer ceux qu'il achète, est responsable de la livraison et du payement de ce qu'il aura vendu et acheté : son cautionnement sera affecté à cette garantie, et sera saisissable en cas de non-consommation dans l'intervalle d'une bourse à l'autre, sauf le délai nécessaire au transfert des rentes, ou autres effets publics, dont la remise exige des formalités. — Lorsque le cautionnement aura été entamé, l'agent de change sera suspendu de ses fonctions jusqu'à ce qu'il l'ait complété entièrement, conformément à l'arrêté du 29 germinal an IX. Les noms des agents de change ainsi suspendus de leurs fonctions seront affichés à la bourse.

Interruption, par un agent de change, d'une négociation entamée avec un tiers par un de ses collègues. — La discrétion est une des qualités les plus essentielles de l'agent de change : il ne doit, ni interrompre une négociation entamée avec un tiers par un de ses collègues, ni écouter ce qui se dit. Le règlement du 30 août 1720, art. 4, incrimine et punit ce fait dans les termes ci-après : « Lorsqu'un agent de change sera en conférence avec quelque banquier, négociant ou autre pour quelque négociation, un second agent de change survenant ne pourra les écouter ni les interrompre, à peine de 50 livres d'amende, payables par le contrevenant, au profit du plaignant, sans néanmoins que la liberté soit ôtée audit banquier, négociant ou autre, de conférer en particulier avec ce dernier, même de conclure avec lui, s'il le juge à propos, plutôt qu'avec le premier. »

La fin de cet article montre, du reste, que la loi a voulu aussi prévenir toute concurrence indiscrète entre les agents de change.

L'art. 5, en organisant spécialement la constatation des faits de ce genre, et en ajoutant de nouvelles sanctions pénales, fait voir quelle importance le législa-

teur y a attachée. « En cas de contravention à l'article ci-dessus, les commissaires de police, les syndics ou les adjoints des agents de change et courtiers de commerce, feront connaître les contrevenants au préfet de police, à Paris, et aux maires et officiers de police, dans les départements; lesquels, après vérification des faits et audition du prévenu, pourront, par mesure de police, lui interdire l'entrée de la bourse. — En cas de récidive, il sera, par le Gouvernement, déclaré incapable de pouvoir parvenir à l'état d'agent de change ou courtier; le tout sans préjudice de la traduction devant les tribunaux, pour faire prononcer les peines portées par les loi et arrêt du Conseil ci-dessus cités. »

Violation, par un agent de change, du secret des négociations dont il est chargé. — Comme tous les officiers publics, les agents de change sont soumis en même temps à la publicité et au secret. Comme hommes publics, tous leurs actes doivent se passer au grand jour, puisque l'authenticité des négociations et des cours qu'ils constatent est destinée à servir de régulateur à l'activité des transactions, autant que de garantie aux intéressés ; comme conseils et confidents de leurs clients, ils sont tenus de garder un secret inviolable sur le nom des personnes pour le compte desquelles ils opèrent : car d'une part, le nom du vendeur ou de l'acheteur, dans un marché où la livraison et le payement doivent être toujours faits d'avance, ne peut avoir d'influence sur le prix ni sur le cours de la valeur négociée ; et d'autre part, si le fait de la vente ou de l'achat, pris en lui-même, est du domaine public, il passe dans le domaine des affaires privées au moment même de la négociation ou du dépôt des valeurs entre les mains de l'agent de change.

L'art. 36 de l'arrêt du Conseil du 27 septembre 1724 punit des peines de l'art. 29 du même arrêt l'agent de change qui aura divulgué le nom de ses clients. Ces peines sont la destitution et une amende 3,000 livres.

Prévarication par un agent de change. — Le même article punit des mêmes peines la prévarication qu'un agent de change commettrait en trahissant les intérêts de ses clients, soit en les engageant dans des opérations ruineuses, soit en les trompant sur la nature et la qualité des effets négociés, ou sur leur prix ; il déclare de plus l'agent de change responsable du préjudice qu'il aura causé.

Rien de plus légitime qu'une pareille incrimination ; il faut bien que celui dont le ministère est obligatoire soit un honnête homme : forcer les gens à s'adresser à certains intermédiaires sans garantir leur probité, ce serait les forcer à s'aller jeter dans la gueule du loup.

Remarquons du reste que l'incrimination dont il s'agit ici n'a lieu que s'il y a eu infidélité, c'est-à-dire mauvaise foi, de la part de l'agent de change : car si c'est par suite de négligence, d'erreur, d'ignorance, d'impéritie, qu'il a compromis les intérêts de ses clients, il sera responsable civilement, mais il n'aura encouru aucune peine.

Discipline syndicale des agents de change. — Indépendamment des dispositions pénales ci-dessus, un pouvoir disciplinaire, institué par l'art. 15 de l'arrêté du 29 germinal an IX, régit l'administration, la police intérieure de la compagnie des agents de change, recherche les contraventions aux lois et règlements, et les fait connaître à l'autorité publique.

Le syndic préside et dirige les délibérations. Il a le droit, aux termes du règlement du 30 août 1720, de convoquer la compagnie toutes les fois qu'il en sera besoin, et chacun doit s'y rendre ponctuellement, « à peine de 6 livres d'amende payables par ceux qui ne s'y trouveront point sans causes légitimes, lesquelles 6 livres seront applicables aux besoins de la compagnie, et sera délivré un jeton d'argent pour droit de présence à chacun de ceux qui se seront rendus à ladite assemblée » (art. 3).

Des courtiers de commerce. — A côté de l'agent de change qui consacre les transactions sur les effets publics et les valeurs commerçables, la loi reconnaît un intermédiaire officiel, qui est le courtier.

Le Code de commerce a organisé ainsi l'institution du courtage : Art. 74. « La loi reconnaît, pour les actes de commerce, des agents intermédiaires : savoir, les agents de change et les courtiers. — 75. Il y en a dans toutes les villes qui ont une bourse de commerce. — Ils sont nommés par l'Empereur.

Art. 77. « Il y a des courtiers de marchandises, — des courtiers d'assurances, — des courtiers interprètes et conducteurs de navires, — des courtiers de transport par terre et par eau.

Art. 78. « Les courtiers de marchandises, constitués de la manière prescrite par la loi, ont seuls le droit de faire le courtage des marchandises, d'en constater le cours ; ils exercent, concurremment avec les agents de change, le courtage des matières métalliques. — 79. Les courtiers d'assurances rédigent les contrats ou polices d'assurances, concurremment avec les notaires ; ils en attestent la vérité par leur signature, certifient le taux des primes pour tous les voyages de mer ou de rivières. — 80. Les courtiers interprètes et conducteurs de navires font le courtage des affrétements : ils ont, en outre, seuls le droit de traduire, en cas de contestations portées devant les tribunaux, les déclarations, chartes-parties, connaissements, contrats, et tous actes de commerce dont la traduction serait nécessaire ; enfin, de constater le cours du fret ou du nolis.

« Dans les affaires contentieuses de commerce, et pour le service des douanes, ils serviront seuls de truchement à tous étrangers, maîtres de navire, marchands, équipages de vaisseau et autres personnes de mer. — 81. Le même individu peut, si l'acte du Gouvernement qui l'institue l'y autorise, cumuler les fonctions d'agent de change, de courtier de marchandises ou d'assurances, et de courtier interprète et conducteur de navires. — 82. Les courtiers de transport par terre et par eau, constitués selon la loi, ont seuls, dans les lieux où ils sont établis, le droit de faire le courtage des transports par terre et par eau : ils ne peuvent cumuler, dans aucun cas et sous aucun prétexte, les fonctions de courtiers de marchandises, d'assurances, ou de courtiers conducteurs de navires, désignés aux art. 78, 79 et 80. — 83. Ceux qui ont fait faillite ne peuvent être agents de change ni courtiers, s'ils n'ont été réhabilités. »

La loi du 18 juillet 1866, sur les courtiers de marchandises, a substitué à ce régime un régime nouveau dont le principe est fondé sur la liberté du commerce. Le texte de la nouvelle loi, que nous rapportons ici, montre assez en quoi consistent les changements introduits. Mais il faut remarquer que la nouvelle loi n'est applicable qu'aux courtiers de marchandises, d'où suit que les dispositions

ci-dessus du Code de commerce restent en pleine vigueur pour les courtiers d'assurances, les courtiers interprètes et conducteurs de navires, et les courtiers de transport par terre et par eau.

Infraction, par les courtiers de commerce, aux obligations qui leur sont communes avec les agents de change. — Quoique la nouvelle loi ait établi un régime à part pour les courtiers de marchandises, elle laisse ces agents, pour tout ce qui n'a pas été l'objet d'une dérogation spéciale, sous l'empire des prescriptions imposées, par le Code de commerce et par les lois spéciales, aux agents de change et aux courtiers en général.

Ainsi, même à l'égard des courtiers de marchandises, est applicable la législation que nous avons exposée au sujet des agents de change : seulement, tandis que les courtiers de commerce continuent d'être régis uniquement par cette législation, les courtiers de marchandises n'y sont soumis que pour les points sur lesquels la loi nouvelle n'a pas dérogé à l'ancienne.

La lecture des textes que nous rapportons sous chaque article suffira pour distinguer celles des incriminations qui, résultant de la nature même des fonctions des agents de change, ne sont pas applicables aux courtiers.

Ainsi, à la différence des agents de change, les courtiers peuvent opérer à terme ; ils ne sont pas tenus, comme les agents de change, de garder le secret sur le nom de leurs clients ; ils ne sont que de simples intermédiaires et n'agissent pas en leur propre nom, comme les agents de change. Leur ministère est obligatoire ; non pas qu'on ne puisse traiter soi-même ses affaires directement avec ses commettants, mais en ce que, si l'on veut les traiter par intermédiaire, on n'a pas le droit d'en employer d'autre que le courtier. Dans ces conditions, les lois qui sanctionnent le privilége des agents de change sont applicables aux courtiers.

De ce que le courtier n'agit pas en son propre nom, il s'ensuit que, à la différence de l'agent de change, il peut se faire remplacer à la bourse par un autre courtier ; qu'il peut, tout en restant seul en titre, s'associer pour la gestion de sa charge.

Nous rapportons seulement ici les incriminations particulières à certains courtiers spéciaux, renvoyant, pour les autres, à ce qui a été exposé ci-dessus au sujet des agents de change.

Police et discipline des courtiers de marchandises en particulier. — Nous rapportons maintenant, sous le bénéfice des observations qui précèdent, la loi du 18 juillet 1866, qui a organisé sur de nouveaux principes l'exercice de la profession de courtier en marchandises.

TIT. Ier. — *De l'exercice de la profession de courtier de marchandises.*

Art. 1er. « A partir du 1er janvier 1867, toute personne sera libre d'exercer la profession de courtier de marchandises, et les dispositions contraires du Code de commerce, des lois, décrets, ordonnances et arrêtés actuellement en vigueur seront abrogées.

2. « Il pourra être dressé par le tribunal de commerce une liste des courtiers de marchandises de la localité qui auront demandé à y être inscrits. — Nul ne pourra être inscrit sur ladite liste s'il ne justifie : 1° de sa moralité par un certificat délivré par le maire ; 2° de sa capacité professionnelle par l'attestation de cinq commerçants de la place faisant partie des notables chargés d'élire le tribunal de commerce; 3° de l'acquittement d'un droit d'inscription une fois payé au Trésor. Ce droit d'inscription, qui ne pourra excéder 3,000 fr., sera fixé, pour chaque place, en raison de son importance commerciale, par un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique et cessera d'être exigé à l'époque où sera amortie l'avance du Trésor, dont il sera parlé à l'article 17. — Aucun individu en état de faillite, ayant fait abandon de biens ou atermoiement sans s'être depuis réhabilité, ou ne jouissant pas des droits de citoyen français, ne pourra être inscrit sur la liste dont il vient d'être parlé. — Tout courtier inscrit sera tenu de prêter, devant le tribunal de commerce, dans la huitaine de son inscription, le serment de remplir avec honneur et probité les devoirs de sa profession. — Il sera également tenu de se soumettre, en tout ce qui se rapporte à la discipline de sa profession, à la juridiction d'une chambre syndicale qui sera établie comme il est dit à l'article suivant.

3. « Tous les ans, dans le courant d'août, les courtiers inscrits éliront parmi eux les membres qui devront composer, pour l'année, la chambre syndicale. — L'organisation et les pouvoirs disciplinaires de cette chambre seront déterminés dans un règlement dressé pour chaque place par le tribunal de commerce, après avis de la chambre de commerce ou de la chambre consultative des arts et manufactures. — Ce règlement sera soumis à l'approbation du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. — La chambre syndicale pourra prononcer, sauf appel devant le tribunal de commerce, les peines disciplinaines suivantes : — L'avertissement ; — La radiation temporaire ; — La radiation définitive, sans préjudice des actions civiles à intenter par les tiers intéressés, ou même de l'action publique, s'il y a lieu. — Si le nombre des courtiers inscrits n'est pas suffisant pour la constitution d'une chambre syndicale, le tribunal de commerce en remplira les fonctions.

4. « Les ventes publiques de marchandises aux enchères et en gros qui, dans les divers cas prévus par la loi, doivent être faites par un courtier, ne pourront être confiées qu'à un courtier inscrit sur la liste dressée conformément à l'art. 2, ou, à défaut de liste, désigné, sur la requête des parties intéressées, par le président du tribunal de commerce.

5. « A défaut d'experts désignés d'accord entre les parties, les courtiers inscrits pourront être requis pour l'estimation des marchandises déposées dans un magasin général. — Si le courtier requis dans le cas prévu par le paragraphe qui précède réclame plus d'une vacation, il sera statué par le président du tribunal de commerce sans frais et sans recours.

6. « Le courtier chargé de procéder à une vente publique, ou qui aura été requis pour l'estimation de marchandises déposées dans un magasin général, ne pourra se rendre acquéreur, pour son compte, des marchandises dont la vente ou l'estimation lui aura été confiée. — Le courtier qui aura contrevenu à la dispo-

sition qui précède sera rayé par le tribunal de commerce, statuant disciplinairement et sans appel, sur la plainte d'une partie intéressée ou d'office, de la liste des courtiers inscrits, et ne pourra plus y être inscrit de nouveau, sans préjudice de l'action des parties en dommages-intérêts.

7. « Tout courtier qui sera chargé d'une opération de courtage pour une affaire où il avait un intérêt personnel sans en prévenir les parties auxquelles il aura servi d'intermédiaire, sera poursuivi devant le tribunal de police correctionnelle et puni d'une amende de 500 fr. à 3,000 fr., sans préjudice de l'action des parties en dommages-intérêts. S'il était inscrit sur la liste des courtiers dressée conformément à l'art. 2, il en sera rayé de nouveau et ne pourra plus y être inscrit de nouveau.

8. « Les droits de courtage pour les ventes publiques et la quotité de chaque vacation due au courtier, pour l'estimation des marchandises déposées dans un magasin général, continueront à être fixés, pour chaque localité, par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, après avis de la chambre et du tribunal de commerce.

9. « Dans chaque ville où il existe une bourse de commerce, le cours des marchandises sera constaté par les courtiers inscrits, réunis, s'il y a lieu, à un certain nombre de courtiers non inscrits et de négociants de la place, dans la forme qui sera prescrite par un règlement d'administration publique. »

Faillite ou banqueroute par un courtier de marchandises. — Les peines spéciales contre les agents de change qui auront fait faillite ou banqueroute sont applicables aux courtiers, et par les mêmes motifs.

Interdiction, pour les courtiers maritimes, d'aller au-devant des navires. — L'art. 11, titre VII, de l'ordonnance de 1681, qui défend aux courtiers maritimes d'aller au-devant des navires, dans les rades ou dans les canaux, pour s'attirer les capitaines et se procurer des opérations de courtage au préjudice des autres courtiers, est encore en vigueur et doit être appliqué en cas de contravention.

La peine est d'une amende de 30 livres.

Discipline syndicale des courtiers.—Comme les agents de change, les courtiers sont soumis à la surveillance disciplinaire de leur chambre syndicale. Cette juridiction est réglée par les mêmes dispositions que celles relatives au syndicat des agents de change.

Des commissaires-priseurs.—La loi du 27 ventôse an IX a établi, pour les prisées des meubles et les ventes publiques aux enchères d'effets mobiliers qui auront lieu à Paris, quatre-vingts commissaires-priseurs-vendeurs, qui auront privilége exclusif à Paris et, pour le département de la Seine, concurrence avec les autres officiers ministériels.

Indépendamment des dispositions générales du Code pénal sur la concussion et la corruption; des décrets de 1807 et de 1811 sur les frais de justice, et de l'art. 625 du Code de procédure, auxquels ils sont soumis comme tous les officiers publics, les commissaires-priseurs sont régis par des règlements disciplinaires que sanctionnent des peines; la loi qui interdit la vente aux enchères des marchandises neuves leur inflige aussi des peines en cas de contravention. Nous

exposons ci-après les incriminations résultant, contre ces officiers ministériels, des lois des 27 ventôse et 29 germinal an IX, du 28 avril 1816, art. 91, de l'ordonnance du 29 juin 1844, art. 14, et enfin de la loi du 1er juillet 1841.

Le rôle des commissaires-priseurs dans les affaires s'est singulièrement agrandi depuis quelques années. Les transactions qui se font à l'hôtel des ventes de Paris s'évaluent par millions. Dans la vente des objets d'art, des livres précieux, des bijoux, des curiosités que des amateurs plus ou moins éclairés se disputent sous ses yeux, le commissaire-priseur a un rôle aussi important que délicat. Il doit être à la fois l'homme du vendeur et l'homme de l'acheteur : obligé de faire en sorte que le prix soit le plus élevé possible, il a le devoir encore plus impérieux d'éclairer complétement l'acheteur, par un avertissement loyal, sur les vices et les défauts de chaque objet mis en vente ; il ne lui suffit pas d'affirmer qu'il ne connaît pas d'autres défauts que ceux qu'il signale : il doit avoir mis toute son attention à examiner l'objet, et aucun vice apparent ne doit lui avoir échappé.

Et encore n'est-ce là, pour un commissaire-priseur, que la probité élémentaire. Ce qui est bien plus délicat, c'est la direction des enchères, et c'est là un véritable débat, d'autant plus facile à impressionner, que le commissaire-priseur, au-dessus de cette foule où le désir, l'amour-propre, la sottise, la cupidité, la passion du beau, n'ont que quelques minutes pour faire leur jeu, est le seul qui soit calme et qui sache la véritable valeur de chaque objet. Entre les mains de certains hommes vraiment distingués, cette profession est devenue un art, art difficile, qui exige des sentiments d'artiste, un coup d'œil de philosophe, une raison de marchand, et, par-dessus tout cela, une probité de notaire ; aussi notre hôtel des ventes est-il à présent le grand marché des arts et de la curiosité, et devant ce public d'élite composé des plus fins amateurs de l'Europe, nos commissaires-priseurs sont devenus les premiers du monde.

Dans la sphère plus modeste, mais bien plus étendue, où s'exercent les fonctions usuelles du commissaire-priseur, son intervention n'exige pas moins de probité. Si l'on songe à tout ce qui se fait de ventes mobilières dans une ville comme Paris et dans un empire comme la France, on peut se faire une idée de l'importance des transactions qui ont lieu par le ministère des commissaires-priseurs. Or, dans cette immense circulation de valeurs, le rôle de ces officiers publics est d'assurer la loyauté et la sincérité des marchés, ou, en d'autres termes, de maintenir le taux des valeurs, puisque ce taux s'établit de lui-même partout où les transactions peuvent se faire librement et sincèrement.

Dans cet ordre d'idées, qui caractérise principalement son institution, le commissaire-priseur prend place à côté de l'agent de change et du courtier, puisqu'il est comme eux un intermédiaire obligé, responsable et garanti par le Gouvernement, et que, soumis aux mêmes devoirs généraux, il ne diffère d'eux que par l'objet de ses attributions : c'est pourquoi nous avons dû placer ici ce qui concerne ces officiers publics.

Immixtion dans les ventes d'objets mobiliers attribuées aux commissaires-priseurs. — Et d'abord, pour assurer aux commissaires-priseurs le privilége, qui leur est attribué, de faire exclusivement à Paris les ventes mobilières, l'art. 2 de la loi du 27 ventôse an IX punit d'une « amende, qui ne pourra excéder le quart

du prix des objets prisés ou vendus », tous particuliers, tous officiers publics « qui se seront immiscés dans lesdites opérations qui se feront à Paris ». Les termes mêmes de cet article montrent qu'il n'est applicable que dans cette ville. Pour le reste de la France, il ne paraît pas qu'il y ait de disposition spéciale, ce qui serait sans grand intérêt parce que, partout où il n'existe pas de commissaires-priseurs, ce sont les huissiers, les greffiers et les notaires qui font les ventes, et que partout où il y en a, ils sont en concurrence avec les autres officiers. Au surplus il ne faut pas perdre de vue à ce sujet l'art. 258 du Code pénal qui, à défaut de disposition spéciale, punit d'un emprisonnement de deux à cinq ans « quiconque, sans titre, se sera immiscé dans des fonctions publiques, civiles ou militaires, ou aura fait les actes d'une de ces fonctions ».

Défaut de déclaration, par un commissaire-priseur, vingt-quatre heures à l'avance, de toute vente à laquelle il doit procéder. — Pour assurer la surveillance disciplinaire établie, par l'article 10 de la loi du 27 ventôse an IX, sur les opérations des commissaires-priseurs, la loi du 29 germinal an IX, art. 9, dispose : « Les membres composant la chambre de discipline pourront se transporter dans les ventes, inspecter les procès-verbaux, les parapher s'ils le jugent convenable. » Cette inspection serait presque impossible si les membres de la chambre n'étaient pas avertis, en temps utile, des ventes qui doivent avoir lieu, d'autant que ces ventes se font très-souvent, comme on sait, dans les maisons particulières. En conséquence, l'art. 8 de la même loi établit, en la sanctionnant par des peines, l'obligation pour les commissaires-priseurs de faire, au secrétariat de la chambre de discipline, une déclaration. Cet article dispose : « Chaque commissaire-priseur-vendeur sera tenu de faire au secrétariat déclaration de toutes les ventes dont il sera chargé, vingt-quatre heures au moins avant le commencement de la vente, et d'indiquer les jour, lieu et heure où elles se feront, ainsi que le nom des requérants. Le commissaire qui négligerait cette déclaration payera 3 fr. pour la première fois, 10 fr. pour la seconde, et 25 fr. pour la troisième. — Ces déclarations seront reçues moyennant 1 fr., et seront portées, jour par jour, sur un registre ouvert à cet effet, signé et paraphé par le président. »

Discipline des commissaires-priseurs. — Indépendamment des dispositions générales ou spéciales que nous venons d'exposer, la loi du 29 germinal an IX a organisé, sur le modèle du règlement relatif aux avoués, la chambre de discipline des commissaires-priseurs. La loi du 27 ventôse précédent, en instituant en principe cette chambre, a placé, par son art. 10, la corporation sous la surveillance des magistrats du ministère public. Cette même loi a d'ailleurs réglé les attributions et le mode de procéder des commissaires-priseurs, leurs émoluments, et enfin le montant du cautionnement auquel ils sont assujettis.

Le pouvoir disciplinaire, de sa nature, est indéterminé : il peut s'exercer sur tous les actes déférés à la chambre, même quand ils constitueraient des faits punissables par une loi générale ou spéciale.

Des droits et obligations des huissiers, greffiers et notaires dans les prisées et ventes publiques de meubles et effets mobiliers. — L'art. 37 du décret du 14 juin 1813 porte : « Dans les lieux pour lesquels il n'est point établi de commissaires-priseurs exclusivement chargés de faire les prisées et ventes publiques de meubles

et effets mobiliers, les huissiers tant audienciers qu'ordinaires continueront de procéder, concurremment avec les notaires et les greffiers, auxdites prisées et ventes publiques, en se conformant aux lois et règlements qui y sont relatifs. »

Ainsi, dans les ventes mobilières, les officiers dont il s'agit sont tous obligés de se conformer aux règles imposées aux commissaires-priseurs.

Mais la disposition pénale que nous rapportons ci-après est spéciale aux huissiers, et c'est à la législation propre aux greffiers et aux notaires qu'il faut demander la répression de l'abus ici prévu de la part des huissiers.

Adjudication à son profit, par un huissier, de meubles qu'il est chargé de vendre. — Par une disposition analogue à celle qui interdit aux agents de change de s'intéresser dans les opérations auxquelles ils prêtent leur ministère, l'art. 38 du décret du 14 juin 1813 punit d'une suspension de trois mois et d'une amende de 100 fr. par chaque article acheté, l'huissier qui, chargé d'une vente d'objets mobiliers, s'en sera rendu adjudicataire en tout ou en partie. « La récidive, dans quelque cas que ce soit, entraînera toujours la destitution. »

Vente en détail, aux enchères, par un commissaire-priseur ou par tout autre officier ministériel, de marchandises neuves. — La loi du 25 juin 1841 est venue répondre aux énergiques réclamations du commerce, en prohibant les ventes aux enchères de marchandises neuves, parce que ces ventes, où la chaleur des enchères ne permet pas de se rendre compte de la véritable valeur des marchandises, font au commerce sédentaire, par l'apparence frauduleuse du bon marché, une concurrence déloyale. Nous aurons bientôt à revenir sur les dispositions de cette loi prise en elle-même. Quant à présent, nous nous bornerons à rappeler les incriminations qui y sont édictées contre les officiers publics qui auront procédé, sans les conditions et hors des exceptions que la loi établit, à des ventes en détail de marchandises neuves, à cri public, soit aux enchères, soit au rabais, soit à prix fixe proclamé avec l'assistance des officiers ministériels.

Les articles 7 et 8 de la loi punissent ce délit d'une amende de 50 à 3,000 fr., soit que toutes les marchandises vendues aux enchères soient neuves (art. 7), soit qu'il s'agisse seulement de la vente d'objets que les officiers publics auraient sciemment compris dans les ventes faites par autorité de justice.

Ces peines sont applicables à tous les officiers publics sans distinction; elles seront prononcées par les tribunaux correctionnels.

L'art. 463 du Code pénal n'est pas applicable, puisque la loi n'en fait pas mention.

§ 2. — Sincérité des valeurs.

Nous avons vu la loi pénale intervenir pour réglementer, d'abord l'instrument des transactions, ensuite leur publicité et leur authenticité. Jusque-là, son rôle est à peu près incontesté, puisqu'il se réduit à une sorte de police de ce mouvement commercial qu'elle assure en tenant la main à ce que rien n'en vienne entraver le cours.

Les lois que nous allons examiner ont pour objet un intérêt qu'on ne saurait

davantage contester : c'est d'assurer la sincérité des valeurs ou, en d'autres termes, de faire en sorte que les choses ne se payent pas plus cher qu'elles ne valent. Si une loi pénale pouvait obtenir en effet un pareil résultat, elle aurait résolu un problème économique si ardu, que beaucoup doutent qu'il existe, puisque la valeur n'est précisément que la résultante du balancement de l'offre et de la demande et que, hors ce qui assure la liberté de ce mouvement, tout le gêne. Le rôle de la loi se bornerait donc à tenir, sur le marché commercial, les portes ouvertes et le passage libre : et pourtant, par les dispositions que nous avons rassemblées dans le présent paragraphe, la loi pénale proteste contre la dépossession dont on la menace, et elle proteste au nom de la morale. Voilà donc de nouveau engagé, entre la conscience « légale » et la conscience « économique », entre la morale du Code pénal et la morale de la liberté, ce débat solennel, qu'il est urgent de résoudre au plus tôt, afin de mettre un terme aux perplexités de la conscience publique justement inquiète devant ces procès criminels où l'on voit déshonorer aujourd'hui, au nom de la loi pénale, des hommes que demain, au nom de la liberté, on déclarera innocents.

Sans doute, ainsi que nous l'avons déjà dit à propos du travail, le rôle du criminaliste, et surtout du criminaliste magistrat, est de prendre la loi telle qu'elle est, et de tenir pour la vieille morale tant qu'elle n'aura pas été mise au rebut ; mais pour le pays, qui veut toujours trouver la loi d'accord avec la conscience humaine, une morale provisoire est quelque chose d'effrayant. Et croit-on d'ailleurs que ceux qui sont chargés d'appliquer en pareil cas des lois fondées sur un principe contesté, puissent les appliquer sans frémir ?

Quoi qu'il en soit, il est de fait que, dans plusieurs dispositions de nos lois pénales, le législateur a entrepris de réprimer les abus et les fraudes qui lui ont paru ou inévitables, ou tellement probables, dans certaines espèces de transactions, qu'il a jugé préférable de prohiber absolument ces transactions. Toutes ces prohibitions, il n'y a pas à le nier, sont autant de dérogations à la liberté absolue, et leur existence montre que le législateur y a trouvé plus d'avantages présents, pour la morale et l'intérêt public, qu'il ne pouvait fonder d'espérances sur les promesses de la liberté absolue.

On peut répondre que le législateur a pu se tromper, ce qui est possible en effet ; qu'il a pu, si l'on veut, avoir raison lors de la promulgation de ces lois, mais que les conditions économiques ont bien changé depuis, et que ce qui était vrai alors en économie politique et en morale ne l'est plus aujourd'hui.

Il ne faut pas espérer s'en tirer par des affirmations dans un sens ou dans l'autre : il n'est plus temps, et les arguments des adversaires sont trop formidables pour qu'on puisse se faire illusion sur la gravité de cette bataille où beaucoup, de part et d'autre, doivent succomber ; mais ce n'est pas ici le lieu ni le temps de prendre parti, et, tout en laissant la décision du procès à qui de droit, il nous reste à exposer les dispositions en vigueur, avec les motifs qui les ont dictées et qui, jusqu'à nouvel ordre, les justifient. Tout naturellement, nous serons amené à constater les objections, et nous les discuterons.

Maintenir la sincérité des valeurs, telle est la formule qui nous paraît le mieux résumer le caractère des dispositions réunies dans ce paragraphe. La loi pénale

pose en principe qu'il lui appartient d'intervenir dans les transactions, tantôt pour en tarifer les bénéfices, tantôt pour en assurer la loyauté et la sincérité, tantôt enfin pour les interdire absolument quand elles lui paraissent trop véhémentement suspectes de fraude. Nous allons examiner ces diverses dispositions.

De l'usure. — De toutes les lois pénales contestées au nom des principes économiques, celle qui limite le taux de l'intérêt de l'argent peut être considérée comme résumant le mieux, d'une part, la doctrine de l'intervention, d'autre part, celle de la liberté.

La loi dit : « Quiconque, abusant de la misère d'un emprunteur, le force à payer un intérêt supérieur à celui que l'emprunteur pourra tirer du capital prêté, commet un délit, puisqu'il est certain que l'emprunteur ne pourra payer l'intérêt usuraire qu'avec une partie détachée de son patrimoine. Sous l'apparence d'un prêt, l'usurier commet une escroquerie : c'est une partie qu'il joue à coup sûr, puisque toutes les chances sont de son côté. Il est donc juste d'interdire toute stipulation d'intérêt dépassant celui que les capitaux peuvent produire dans les conditions les plus favorables. Or il ne s'agit plus que de déterminer, par les données de l'expérience, quel est l'intérêt ordinaire de l'argent ; ces données établissent qu'il est, en moyenne, de cinq pour cent en matière civile, de six pour cent en matière de commerce : en conséquence « l'intérêt conventionnel ne « pourra excéder, en matière civile, cinq pour cent, ni, en matière de commerce, « six pour cent, le tout sans retenue. L'intérêt légal sera, en matière civile, de « cinq pour cent et, en matière de commerce, de six pour cent, aussi sans rete- « nue » (L. 8 septembre 1807, art. 1 et 2).

La liberté répond : « Le contrat de prêt est un contrat comme les autres : chacun est libre de le consentir ou de ne pas s'y engager ; chacun est libre d'y mettre ou d'y subir telle ou telle condition. Si j'ai une paire de bœufs disponible, et qu'il me plaise de la louer à mon voisin, vous ne me contesterez pas le droit de fixer le prix de cette location, ni, à mon voisin, le droit de le payer : c'est affaire à nous deux, et s'il trouve plus d'avantage à me payer ce prix que d'inconvénient à se passer de mes bœufs, il payera.

« Une paire de bœufs est un capital ; l'argent est un capital : puisque vous reconnaissez n'avoir pas le droit de fixer le prix du louage de mes bœufs, où prenez-vous le droit de limiter le prix du louage de mon argent? Et d'ailleurs, cette limite que vous établissez de votre autorité privée, elle est de pure fantaisie. Telle somme, entre les mains d'un homme inhabile ou malheureux, ne produira pas un pour cent ; bien plus, elle pourra s'anéantir, et l'emprunteur n'en sera pas moins obligé de la restituer intégralement, plus l'intérêt à cinq pour cent. La même somme, dans les mains d'un homme plus habile ou mieux servi par les circonstances, sera peut-être doublée dans le même temps, et, pour être logique, la loi devrait obliger l'emprunteur à faire part de son bénéfice au prêteur.

« Vous n'avez donc pris pour base qu'une apparence et, en m'obligeant à louer mon argent pour le même prix au riche, dont les biens sont là pour me répondre, qu'au pauvre, dont la solvabilité est nulle, vous me forcez à éluder la loi par des contrats secrets et d'autant plus dangereux, ou vous m'empêchez de prêter au pauvre qui n'a pas de crédit mais qui a du courage, et qui, avec 100 fr. d'argent

et 100 fr. de travail, pourra faire, d'un hectare de landes valant 100 fr., un hectare de prairie, qui en vaudra 1,000. »

Que si l'on considère l'intérêt en matière de commerce et surtout d'industrie, où la fonction de l'argent comme facteur du produit est encore plus variable qu'en agriculture, il faut convenir que la balance penche manifestement du côté de la liberté.

Mais tout change, si l'on considère l'usure, non plus dans les villes, où la concurrence existe entre les prêteurs, mais dans les campagnes, où cette concurrence n'existe pas, et où l'usure, comme une lèpre incurable, ronge et dévore le travail du paysan plus vite que le malheureux n'en peut produire. Ce qu'on appelle « la manie de s'arrondir », et qui n'est que la nécessité d'avoir assez de terre pour avoir assez de pain, cette manie donc ou cette nécessité, comme on voudra l'appeler, livre le paysan en pâture au petit usurier de campagne, le seul à qui puisse s'adresser un pauvre homme qui n'a ni héritage à attendre ni hypothèque à donner. Le Crédit foncier donne bien cinquante ans pour payer et amortir en même temps, mais il lui faut des hypothèques, il faut révéler à tout venant l'existence de l'emprunt, et comment d'ailleurs retirer six pour cent d'une terre qui n'en donne pas trois ? Le notaire, le banquier, riront au nez d'un insolvable qui leur demandera de l'argent. Avec l'usurier, au contraire, on s'arrange, ou on croit s'arranger. Il porte la blouse et les sabots ; il va au cabaret, il rit avec le paysan ; il lui parle son langage : c'est beaucoup. Mais surtout c'est un malhonnête homme, et c'est là un prestige irrésistible aux yeux des paysans. Ceci paraît singulier : et cependant quiconque les a vus de près doit savoir combien c'est vrai. C'est que, pour ces pauvres gens, la vie est si dure, l'aisance paraît si impossible à acquérir par les moyens de travail dont ils disposent, qu'ils considèrent comme des êtres supérieurs ceux d'entre eux qui ont eu l'habileté de s'élever, n'importe par quels moyens, au-dessus des misères de leur condition commune ; et ils s'inclinent devant la seule force que le faible puisse comprendre : la finesse. Et puis, autre avantage inappréciable pour la misère aux abois, l'usurier est discret, et en permettant au paysan obéré de cacher sa détresse, l'argent de l'usurier vaut de l'or. Par exemple, voilà une belle ferme à prendre : qui voudra la donner à un fermier dont le bien est surchargé d'hypothèques ? Vienne l'usurier, qui sait ce que vaut la ferme, ce que vaudra le fermier, et qui consent à prêter, à gros intérêts il est vrai, l'argent nécessaire pour alléger un peu la charge hypothécaire, et voilà un homme qui se croit sauvé, qui l'est quelquefois, si les circonstances le favorisent ; de sorte que l'emprunt usuraire peut s'élever parfois jusqu'à la hauteur d'un épouvantable bienfait.

Et même dans les villes, si l'on pouvait pénétrer dans la soupente du petit boutiquier, et surprendre ces conversations désolées que le père et la mère tiennent à voix basse sur l'oreiller pendant la nuit, quand les enfants dorment, que de fois on verrait se dresser, au-dessus de ce pauvre grabat arrosé de tant de larmes, le vampire de l'usure, avec sa face jaune, son regard fauve, son sourire obséquieux et ses doigts crochus !

L'usure serait-elle donc un mal nécessaire, et cette chaîne est-elle rivée pour jamais au pied du paysan ?

Tant qu'il sera vrai que le crédit se proportionne à la solvabilité, il le sera également que l'élévation de l'intérêt est en raison directe des chances de non-payement : et, licite ou non, l'usure se fera.

De cela les économistes tirent la conclusion que la loi sur l'usure ne se justifie même pas par l'utilité, puisqu'elle est inefficace : on leur répond que si l'usure, menacée et poursuivie comme elle l'est, fait déjà tant de ravages, libre et déchaînée elle sera un désastre social.

On peut essayer de se rendre compte de ce qui arriverait en supposant l'usure abolie, et nous croyons ne pas nous tromper en affirmant que cette abolition ne changerait rien à la situation singulière que nous avons fait ressortir, et qui nous montre l'usure fécondant le comptoir et l'usine tandis qu'elle dévaste la petite propriété.

Il est hors de doute pour nous, et nous osons le dire, pour tous ceux qui ont vu de près les campagnes, que l'abolition de la loi de 1807 serait le signal d'une élévation générale du taux de l'intérêt. Evidemment, dans les grands centres, cela ne durerait pas huit jours, puisque la concurrence serait là pour ramener l'intérêt à son taux normal. Mais dans les campagnes, dans les petites villes, la concurrence n'existe pas. Personne n'a de capitaux : on est journalier, petit propriétaire ou petit marchand ; en dehors de ces catégories, il n'y a que les cabaretiers, les ouvriers, les petits employés du département ou de l'État, et ce ne sont pas ceux-là qui prêtent. Est-ce qu'on ira s'adresser au grand propriétaire ? Qui ne sait qu'il est toujours, lui aussi, à courir après un écu ?

Voilà donc la loi de 1807 abolie. Un paysan a besoin d'argent : on va résilier sa ferme, on va l'exproprier, s'il ne trouve pas la somme qu'il doit. Que va-t-il faire? Va-t-il trouver le banquier de son village? Il n'y a point de banquiers dans les villages. Écrira-t-il pour se procurer de l'argent? Il ne sait pas écrire, et il ne connaît personne. Ira-t-il dans les communes environnantes, poussera-t-il même jusqu'au chef-lieu du canton pour tâcher de se procurer de l'argent? Il ne peut pas le faire, parce que ce serait achever son discrédit en le rendant public : inutilement d'ailleurs, parce qu'on ne lui prêterait pas. Enfin, à la ville voisine, il ne trouvera, pour échapper à l'usurier, que le banquier, qui le repoussera.

Mais ne peut-il aller plus loin ? Non, parce qu'il n'a pas d'argent pour faire le voyage et que, quand bien même il le ferait à pied, il ne pourrait abandonner pendant ce temps le soin de cette glèbe sur laquelle il vit au jour le jour, lui et sa famille, sans pouvoir s'en éloigner. « Où la chèvre est attachée il faut qu'elle broute », se dit-il, et l'usurier, qui le sait bien, n'a qu'à attendre patiemment ; le paysan, en fin de compte, sera bien obligé d'en revenir à lui. Avec la loi de 1807, le prêt sera judaïque : cette loi abolie, il sera draconien.

Sous le régime actuel, en effet, l'usurier ne peut pas pressurer l'emprunteur au delà d'une certaine mesure, parce que s'il le poussait au désespoir, et que l'emprunteur n'eût plus intérêt à le ménager, une dénonciation pourrait bien s'ensuivre. La loi de 1807, avec ses amendes redoutables, sans préjudice de l'emprisonnement, est un frein salutaire pour une avidité qui, cette loi n'existant plus, ne connaîtra plus de bornes.

Et qu'on ne pense pas que de nouvelles entreprises de crédit étendront leurs

opérations dans les campagnes : l'histoire du Crédit foncier n'est-elle pas là pour prouver le contraire? C'est le château, c'est l'hôtel qui emprunte au Crédit foncier, mais ce n'est pas la chaumière. D'abord, le paysan fût-il en état de le faire qu'il ne le ferait pas, à cause de la publicité de l'opération, qui ne donne que du relief à une grande fortune, mais qui décrédite un mince héritage; mais au surplus, Crédit foncier ou banque, quel est l'établissement qui accepterait des contrats sans garantie? Le paysan obéré ne trouvera donc jamais, en aucun temps, de l'argent à bon marché, puisque, par cela même qu'il est obéré, il est exclu de toute participation au crédit normal. Aujourd'hui, il trouve encore de l'argent; il le paye huit ou dix pour cent; demain, si l'usure est libre, il le payera douze, quinze et vingt, parce qu'il ne peut s'adresser qu'à l'usurier, et à un usurier qui ne soit pas trop loin.

On voit quel singulier enchevêtrement résulte des principes et des faits, également incontestables, que nous venons d'exposer. Il n'y a rien à répondre, en théorie, à cette démonstration de la liberté due aux transactions : elle est évidente. — Dans la pratique, il est évident aussi que, pour les grandes affaires et pour les grands centres, la liberté du taux de l'intérêt serait un grand bien. Mais d'un autre côté, il n'est pas moins incontestable que, appliquée aux campagnes, cette liberté serait une dévastation. Qu'on ajoute à cela cette autre conclusion non moins singulière, que cette usure, qu'on poursuit comme un délit, est une ressource, et la seule ressource même de ceux qui ont le plus besoin d'emprunter, et l'on aura sous les yeux les éléments du problème le plus étrange qui puisse se poser devant un législateur.

Nous n'avons pas la prétention d'en donner la solution : mais on nous permettra de dire qu'avant de chercher à résoudre le problème, il conviendrait peut-être de se demander s'il est bien posé.

Si les conditions économiques, et cela n'est pas douteux, sont tellement différentes selon la situation du marché sur lequel on traite, est-ce de l'orthodoxie économique que de vouloir soumettre au même régime le marché où il y a une concurrence et celui où il n'y en a pas, où, par la nature des choses, il ne peut pas y en avoir? Est-ce qu'un régime arbitrairement imposé pourra modifier le tempérament du crédit, et faire qu'il se comportera de même malgré la diversité du milieu? Est-ce qu'une loi ne cesse plus de mériter ce nom dès qu'elle cesse d'être la formule des rapports entre les hommes ou les faits qu'elle prétend régir?

Il y a deux espèces de législation. Il y a une législation artificielle qui, procédant d'elle-même, prétend imposer ses règles aux hommes et former les mœurs par les lois : Lycurgue, Numa, voilà ses modèles. Il y a une législation naturelle qui procède du temps et des lieux, qui déduit ses règles de la nature des choses et qui mesure les lois sur les mœurs : nos lois pénales en sont le monument magnifique. Que l'économie politique, trop longtemps dédaignée, trop longtemps ignorée, règne en maîtresse souveraine partout où elle apportera la lumière d'une vérité nouvelle : c'est le vœu sincère, ardent même, de tous ceux qui veulent la justice et le progrès. Mais qu'elle s'arrête et qu'elle laisse le champ libre à la loi pénale partout où, pour appliquer ses lois, elle prétendra supprimer les faits.

Et pour conclure sur le sujet qui nous occupe, puisque la force des choses dis-

tingue, qu'on distingue. Qu'on fasse, si l'on peut, une loi pour les grandes affaires et une autre loi différente pour les petites ; qu'on donne, au commerce et à l'industrie qui les réclament, la liberté du taux de l'intérêt ; qu'on laisse, à vingt millions de petits propriétaires qui ne peuvent s'en passer, la protection d'une loi sans laquelle ils seraient écrasés. Et si l'on répond que cette distinction n'est pas praticable, qu'il n'est pas possible de mesurer l'importance d'une affaire, et que le commerce et l'industrie doivent devenir les régulateurs suprêmes du travail national, alors nous affirmerons hardiment qu'il n'est pas temps encore d'abolir les lois sur l'usure, parce que cette abolition ne serait que le sacrifice d'une partie de la nation à l'autre.

Usure habituelle.—La loi du 3 septembre 1807 a érigé en délit le fait de prêter à usure, mais à condition que ce fait soit habituel : il ne suffit donc pas d'avoir prêté à usure une fois, ni même plusieurs fois à de grands intervalles, pour que le délit soit établi : il faut que le juge déclare qu'il y a, entre ces faits isolés, ce rapport de connexité qui constitue l'habitude.

Sous le régime de la loi de 1807, l'incrimination se constituant de la réunion de plusieurs faits successifs quel qu'en fût le nombre, la condamnation purgeait tous les faits d'usure, antérieurs à la citation, qui avaient figuré comme éléments de ce délit collectif; il en résultait qu'un nouveau fait d'usure, unique, ne pouvait donner lieu à une poursuite : en vertu de ce principe que la peine efface le délit, on ne pouvait rattacher le fait nouveau d'usure à la collection de faits du même genre qui avaient servi de base à une précédente condamnation, et il fallait qu'un ou plusieurs nouveaux faits, postérieurs à cette condamnation, vinssent constituer à nouveau ce faisceau de l'habitude, sans lequel l'usure demeurait impunie.

La loi du 19 décembre 1850 a modifié cette législation. Elle a maintenu la condition de l'habitude, mais elle a en même temps établi une disposition nouvelle, qui donne à un seul acte usuraire, pourvu qu'il se produise dans les cinq années d'une condamnation pour délit d'usure, la vertu de faire revivre, en quelque sorte, les faits purgés par cette condamnation, et de s'y rattacher comme une suite de l'habitude d'usure établie par les faits qui avaient servi de base au jugement. La loi de 1850 aggrave d'ailleurs les peines du délit.

Voici les dispositions pénales de cette loi :

Art. 2. « Le délit d'habitude d'usure sera puni d'une amende qui pourra s'élever à la moitié des capitaux prêtés à usure, et d'un emprisonnement de six jours à six mois. »

Art. 3. « En cas de nouveau délit d'usure, le coupable sera condamné au maximum des peines prononcées par l'article précédent, et elles pourront être élevées jusqu'au double, sans préjudice des cas généraux de récidive prévus par les art. 57 et 58 du Code pénal. — Après une première condamnation pour habitude d'usure, le nouveau délit résultera d'un fait postérieur, même unique, s'il s'est accompli dans les cinq ans à partir du jugement ou de l'arrêt de condamnation. »

Aux termes de l'art. 6, l'affiche, et l'insertion, dans les journaux, du juge-

ment, peuvent être ordonnés dans tous les cas. L'art. 463 du Code pénal est applicable.

« S'il y a eu escroquerie de la part du prêteur, il sera passible des peines prononcées par l'art. 405 du Code pénal, sauf l'amende, qui demeurera réglée par l'art. 2 de la présente loi» (art. 4). Cette exception se comprend, puisque l'amende établie par ce dernier article, étant proportionnelle, peut s'élever bien au delà de celle fixée par l'art. 405.

Imputation ou restitution des intérêts usuraires. — Ici, quoique nous sortions du domaine de la loi pénale proprement dite, nous devons rapporter les dispositions de l'art. 1[er] de la loi de 1850 qui, sans annuler expressément la stipulation de l'intérêt usuraire, réduit cet intérêt au taux légal en l'imputant « de plein droit, aux époques où il aura été perçu, sur les intérêts légaux, alors échus, et subsidiairement, sur le capital de la créance. Si la créance est éteinte en capital et intérêts, le prêteur sera condamné à la restitution des sommes indûment perçues, avec intérêts du jour où elles lui auront été payées ».

Cette condamnation, d'après le même article, doit intervenir « lorsque dans une instance civile ou commerciale il sera prouvé que le prêt conventionnel a été fait à un taux supérieur à celui fixé par la loi ».

On voit qu'il ne s'agit ici que d'une instance et d'un seul prêt usuraire : il n'y est plus question, comme dans la qualification du délit, d'usure habituelle. La loi punit donc aussi l'usure isolée, puisqu'elle oblige le juge qui la constate, même une seule fois, à une restitution qui ressemble fort à une peine.

Cependant il ne faut pas confondre ce qui est distinct, et la disposition de l'art. 1[er] n'est qu'une réparation civile, une restitution. Mais cet article, par son dernier paragraphe, se rattache intimement à la répression pénale, par l'obligation qu'il impose au greffier, et que nous allons rapporter.

Omission, par le greffier, de transmettre au ministère public tout jugement civil ou commercial constatant un prêt usuraire. — Toutes les fois qu'un jugement civil ou commercial aura constaté un prêt conventionnel fait au-dessus du taux légal, le greffier sera tenu d'en transmettre une expédition, dans le mois, au ministère public, sous peine d'une amende de 16 fr. à 100 fr.

Voilà le lien entre la réparation civile et la répression pénale. Le fait d'usure isolé ne peut pas, il est vrai, donner lieu à une poursuite immédiate, mais il peut, s'il vient s'y en joindre plus tard un second fait isolé, constituer l'élément d'incrimination : l'habitude. C'est déjà une raison pour que le ministère public en soit informé. Mais cette disposition prend encore plus d'importance lorsqu'on la rapproche du § 2 de l'art. 3, en vertu duquel un seul fait d'usure, s'il a été précédé d'une condamnation dans les cinq ans qui précèdent, peut à lui seul servir de base à une nouvelle condamnation.

En résumé, isolé ou non, tout acte usuraire est frappé par la loi, et, depuis la loi de 1850, l'usure est punie beaucoup plus sévèrement que par le passé.

Tenue d'une maison de prêt sur gages, sans autorisation. — « Le nantissement est un contrat par lequel un débiteur remet une chose à son créancier pour sûreté de la dette » (N. art. 2074).

« Le nantissement d'une chose mobilière s'appelle *gage* » (*Ib.* art. 2072, § 1[er]).

Nous venons de voir la loi pénale intervenir dans le contrat de prêt pour en limiter les bénéfices. Maintenant voici qu'elle va bien plus loin en interdisant, non pas précisément le contrat de gage en lui-même, mais le commerce, si l'on peut dire ainsi, de ce contrat. De même qu'elle n'incrimine pas le jeu de hasard, et que cependant elle incrimine la tenue d'une maison de jeu de hasard, de même ici, tout en respectant le contrat isolé qui aura été fait sous la garantie et l'autorité de la loi civile, elle érige en délit punissable le fait d'établir ou de tenir une maison où le prêt sur gage, au lieu d'être isolé, sera fait habituellement.

En théorie, est-il rien qui paraisse au premier abord plus exorbitant que cette incrimination? On ne peut la comparer ni à la mendicité habituelle ni même à l'usure habituelle : car dans la mendicité, l'impunité accordée au mendiant par accident n'est qu'une tolérance et, dans l'usure, un fait unique donne lieu tout au moins à la réparation du dommage, de sorte que le fait usuraire n'est jamais reconnu licite : mais ici, nous voyons un délit qui se constitue purement et simplement de la répétition d'un contrat réglé et reconnu par la loi civile. Ce n'est pas le taux du prêt, ce n'est pas la fraude, ce n'est pas l'abus, c'est le trafic du prêt sur gage que la loi a voulu prohiber.

Voilà pour la théorie. La pratique justifie pourtant si bien la loi, que personne n'a jamais songé à la contester et que, par une bonne fortune inexplicable, elle reste à l'abri des attaques des novateurs, pareille à ces épaves heureuses que la force même du courant qui les entraînait a déposées sur les bords d'une anse tranquille, tandis que d'autres, sans l'avoir mérité davantage, s'en vont dérivant à vau-l'eau.

C'est qu'ici l'expérience a été faite de façon à décourager toute théorie. Dès le XV^e^ siècle, on avait senti la nécessité de surveiller la dangereuse industrie du prêt sur gage, parce que la nature même de ce contrat est l'expression, le signe infaillible d'une détresse suprême et désespérée, qui ne laisse au malheureux d'autre alternative que de mourir de misère ou de se livrer à la discrétion du prêteur qui l'égorge. C'est ainsi que Pérouse vit créer les monts-de-piété, établissements officiels où le prêt sur gage, au lieu d'être une cause de ruine pour les pauvres, devient une ressource précieuse dans les mauvais jours.

Établis en France par Louis XVI, en 1777, les monts-de-piété privés furent bientôt remplacés par des monts-de-piété placés sous l'administration du Gouvernement, et qui se maintinrent jusqu'à la loi du 2 octobre 1789 ; à cette époque, on vit s'ouvrir d'innombrables maisons de prêt sur gages, et ces établissements, véritables antres d'une cupidité sans frein et sans loi, ne tardèrent pas à devenir une plaie sociale. On dut prendre le parti de les soumettre à une autorisation préalable et d'en limiter le nombre : tel fut l'objet de la loi du 16 pluviôse an XII, qui punissait d'une amende de 500 fr. à 3,000 fr. ceux qui auraient tenu sans autorisation un de ces établissements.

La même année, un décret du 24 messidor organisait les monts-de-piété et les maisons de nantissement en établissements publics administrés, au profit des hospices, par des fonctionnaires de l'État. Depuis, plusieurs lois, qu'on trouvera dans le recueil de MM. Durand et Paultre (5^e^ partie, p. 263), sont venues développer cette organisation sans en modifier sensiblement le principe. A présent, il n'existe

en France d'autres établissements autorisés que les monts-de-piété publics : on n'autorise pas d'établissements privés.

L'art. 411 du Code pénal remplace à présent la loi de l'an XII. Cet article dispose : « Ceux qui auront établi ou tenu des maisons de prêt sur gages ou nantissement sans autorisation légale, ou qui ayant une autorisation n'auront pas tenu un registre conforme aux règlements, contenant de suite, sans aucun blanc ni interligne, les sommes ou les objets prêtés, les noms, domicile et profession des emprunteurs, la nature, la qualité, la valeur des objets mis en nantissement, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours au moins, de trois mois au plus, et d'une amende de 100 à 2,000 fr. »

Comme en matière de tenue d'une maison de jeu de hasard, c'est dans les circonstances du fait que le juge puisera ses éléments d'appréciation.

Pour que cette incrimination soit demeurée jusqu'ici à l'abri de toute critique, il faut qu'elle se justifie bien énergiquement par sa nécessité. Mais toutes les fois que nous rencontrerons de pareilles dérogations à la liberté, il ne suffira pas de constater que la liberté leur fait la grâce de les laisser vivre en paix : il faudra encore préciser, et jusqu'à la rigueur s'il est possible, le degré de résistance que la force des choses aura opposée à la pression d'un principe poussé contre la loi. C'est par cette étude approfondie qu'on arrivera, nous en sommes convaincu, à reconnaître de plus en plus la nécessité de distinguer, par une saine application des véritables lois de l'économie politique, entre les milieux divers, parfois contraires, où la loi pénale doit fonctionner. Le défaut de l'économie politique, comme de toutes les jeunes sciences, est de s'enivrer d'elle même, et de vouloir en enivrer tout le monde en même temps : elle veut dominer partout, et quand un fait la gêne, elle prétend qu'elle le supprimera.

Comme toutes les bonnes choses, comme toute vérité, les principes de l'économie politique sont destinés à améliorer indéfiniment la condition des hommes, mais ils ne sauraient ni les régénérer d'un coup ni les enrégimenter, bon gré mal gré, sous des lois uniformes. Il y a des choses qu'on peut changer à volonté, comme le montant d'un impôt, le chiffre d'un droit d'entrée ou de sortie : il en est d'autres, comme la fraude, la faim, le désespoir, qu'on ne supprimera jamais ; et quand le législateur se trouvera en présence de ces contrats lâches et cruels où la cupidité dicte sa loi de fer à la misère agenouillée à ses pieds, il prendra parti pour la misère, et il n'aura pas seulement, en protégeant le faible contre le fort, donné une leçon de morale à tout le monde : il aura encore donné, en déduisant un principe d'un fait, une leçon d'économie politique à plus d'un savant.

Tenue de maisons de jeux de hasard. — Nous avons déjà, au titre « de la tromperie », exposé l'incrimination de l'art. 410 du Code pénal, comme se rapportant plus spécialement à cette matière. Cette incrimination se représente ici sous un autre point de vue, sous lequel elle se rapproche de celle ci-dessus et que du reste, dans le texte du Code pénal, elle précède immédiatement. L'art. 410 n'est pas seulement, en effet, une loi de police pour prévenir la fraude : considérée de plus haut, elle se rapporte à cet ensemble de dispositions pénales qui, édictées contre les vampires de la richesse publique, se portent partout où

leur avidité menace d'en tarir les sources. La loi ne peut pas empêcher le jeu : elle empêchera du moins les maisons de jeu de tenir ouvertes à tout venant les portes de ces infâmes tripots où vont se perdre en quelques minutes la fortune et l'honneur des familles.

Au reste, on aura peine à le croire, les maisons de jeu, malgré les termes si précis de l'art. 410, ont subsisté à Paris jusqu'au 1er janvier 1838, époque à laquelle, en vertu de la loi du 14 juillet 1836, elles furent absolument prohibées.

Quelques personnes, frappées des ravages que fait le jeu clandestin, ont émis le vœu de voir rétablir les maisons de jeu, parce que cela vaudrait encore mieux que des tripots qu'on ne peut surveiller. Quand la suppression des maisons de jeu n'aurait pas d'autre avantage que d'avoir effacé le jeu de la liste des vices publics et patentés, cela suffirait pour la maintenir ; mais quand on considère ce qui est et ce qui serait, on se convainc que le rétablissement des jeux ne serait purement et simplement qu'un grand acte d'immoralité publique. D'abord, la maison de jeu, ouverte à tout venant, est une école d'où beaucoup, qui sont entrés simples curieux, sortent joueurs incurables, de sorte qu'elle a pour premier effet de répandre la passion du jeu ; et croit-on que le nombre des tripots diminuerait parce qu'il y aurait plus de joueurs? D'ailleurs, ce qu'on appelle un tripot n'est pas un lieu public, et n'y entre pas qui veut. En définitive, ceux qui se ruinent dans les cercles des grandes villes ou dans les boudoirs des femmes galantes sont en nombre assez limité, appartiennent à la classe la plus méprisable de la jeunesse, celle qui préfère l'argent à l'amour, et ne vaut pas la peine qu'on s'en soucie ; que parmi eux, bon an mal an, vingt ou trente s'engagent parce qu'ils sont ruinés, deux ou trois se brûlent la cervelle parce qu'ils ont triché au jeu, la société fait-elle une si grande perte, et est-ce une raison pour qu'on sacrifie la morale publique à trois ou quatre vauriens? Et quant à ce prétendu défaut de surveillance, qui ne sait combien d'espions la police entretient dans la société « grecque » de haut ou de bas étage ?

Ceux qui demandent le rétablissement des maisons de jeu sont de Paris, et ne voient que Paris : mais au delà des fortifications, il y a près de quarante millions d'hommes, et on l'oublie trop souvent, qui ne réclament pas, et qui ont applaudi à la suppression des maisons de jeu. Surtout maintenant, avec les chemins de fer et l'attraction que Paris exerce, les maisons de jeu seraient une calamité pour le pays tout entier, puisque le provincial qui voudrait jouer pourrait se faire conduire directement, en débarquant du chemin de fer, à ces « académies » détestables, où il satisferait sa passion, d'abord, et où il ferait immédiatement des connaissances parmi l'honorable compagnie qui s'y donne rendez-vous. Au surplus, jamais ces regrets pour une immoralité abolie n'ont trouvé d'écho dans le public ni dans la presse, et les maisons de jeu ont disparu pour jamais.

L'art. 410 du Code pénal est ainsi conçu : « Ceux qui auront tenu une maison de jeux de hasard, et y auront admis le public, soit librement, soit sur la présentation des intéressés ou affiliés, les banquiers de cette maison, tous ceux qui auront établi ou tenu des loteries non autorisées par la loi, tous administrateurs, préposés ou agents de ces établissements, seront punis d'un emprisonnement de deux mois au moins et de six mois au plus, et d'une amende de 100 fr. à 6,000 fr.

— Les coupables pourront être de plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine, interdits, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits mentionnés en l'art. 42 du présent Code. — Dans tous les cas, seront confisqués tous les fonds ou effets qui seront trouvés exposés au jeu ou mis à la loterie, les meubles, instruments, ustensiles, appareils employés ou destinés au service des jeux ou des loteries, les meubles et les effets mobiliers dont les lieux seront garnis ou décorés. »

Des loteries. — Comme les monts-de-piété, les loteries nous sont venues d'Italie : ces deux institutions se complètent l'une par l'autre, puisque celle-ci propage la misère que celle-là est destinée à soulager.

Depuis l'édit du 21 mai 1539, qui lui fit faire son entrée en France, la loterie a traversé des alternatives bien diverses. Tantôt abolie, tantôt rétablie, elle a fini par être enfin rayée du Code de notre civilisation, le 1er janvier 1836, deux ans avant les maisons de jeu.

Quand on pense que, il n'y a pas trente ans, en plein XIXe siècle, en France, une pareille monstruosité sociale tenait bureau public, pour le compte de l'État: quand on pense qu'une simple question de profit suffisait à soutenir cette abominable institution contre l'indignation publique, on peut mesurer ce que pesait, à la conscience du gouvernement du « bon vieux temps », ce système de fiscalité immorale, qui ne reculait même pas, pour aspirer l'argent par tous les moyens possibles, devant l'exploitation du vice ou de la misère.

Au point de vue économique, d'ailleurs, il n'est pas de ressource plus désastreuse, ou plutôt d'expédient plus misérable que la loterie. D'abord, entre la loterie et l'escroquerie, il n'y a, au moins en morale, que l'épaisseur d'un cheveu : toutes les fois qu'on offre, moyennant une somme si minime qu'elle soit, une chance presque irréalisable de gagner une somme énorme, si l'on est encore dans le pays de l'honnêteté, il faut convenir qu'on est bien près de la frontière.

Et à qui s'adresse particulièrement cette tentation terrible, béante à tous les coins de rue? Au misérable, à celui qui va se jeter à l'eau demain et qui, avant de mourir, veut tenter la chance avec son dernier écu; ou bien au mauvais sujet, au fainéant, qui volera les économies de sa mère pour suivre jusqu'au bout un rêve de cupidité; à l'ouvrier besogneux, au petit marchand dans la gêne, qui, pendant des années, portera ses épargnes au bureau de loterie. On ruine donc quelques pauvres gens : ajoutons qu'on démoralise tout le monde.

Il n'est pas en effet indifférent de laisser, dans une société fondée sur le travail et le devoir, une perspective ouverte, si chanceuse qu'elle soit, à la possibilité de s'enrichir sans travailler. Établir en permanence un pareil point de mire à la cupidité, au besoin, c'est détourner sur un leurre une partie de l'activité nationale et, par conséquent, appauvrir d'autant l'État. La morale est donc ici en parfait accord avec l'économie politique pour proscrire les loteries, puisque l'État, par cet expédient immoral, tarit la source de la richesse en épuisant le travail national.

Toutes ces considérations ont déterminé le législateur à abolir les loteries. La loi du 21 mai 1836, art. 1er et 2, dispose : Art. 1er. « Les loteries de toutes espèces sont prohibées. — 2. Sont réputées loteries et interdites comme telles, —

Les ventes d'immeubles, meubles, ou de marchandises, effectuées par la voie du sort, ou auxquelles auraient été remises des primes ou autres bénéfices dus au hasard, et généralement toutes opérations offertes au public pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait acquis par la voie du sort. »

Cette prohibition, comme on le voit, est générale et absolue, et l'esprit de la loi est surtout de faire disparaître les loteries d'argent. Mais par une exception assez facile à justifier, l'art. 5 a permis les loteries « d'objets mobiliers, exclusivement destinées à des actes de bienfaisance ou à l'encouragement des arts : sont exceptées des dispositions des art. 1 et 2 ci-dessus, les loteries d'objets mobiliers, exclusivement destinées à des actes de bienfaisance ou à l'encouragement des arts, lorsqu'elles auront été autorisées dans les formes qui seront déterminées par des règlements d'administration publique ».

Sous le régime actuel, le Gouvernement ne fait plus de loteries, même dans ces cas d'exception. Mais il en autorise, et l'administration interprète l'art. 5 en assimilant à des actes de bienfaisance l'édification d'une église, aussi bien que l'établissement d'une institution de charité, et elle considère une somme d'argent, un lingot d'or, comme un « objet mobilier ». C'est ainsi qu'elle croit devoir autoriser les nombreuses loteries d'argent qui se succèdent, depuis plusieurs années, avec assez de continuité pour que plusieurs établissements se soient élevés, n'ayant d'autre objet que le placement de ces billets. Il ne nous appartient pas d'apprécier ici la valeur d'un acte purement administratif ; seulement il est bon de remarquer que ces loteries, attachant directement le gain de chaque lot à un seul numéro, et excluant par là ces reports ou ces combinaisons de numéros que comportait l'ancienne loterie, « la loterie royale », comme on l'appelait, sont beaucoup moins dangereuses. Quoi qu'il en soit, elles prélèvent chaque année plusieurs millions sur des milliers de familles, sans autre avantage que d'en enrichir vingt ou trente au plus, et leur multiplication n'est pas à désirer.

Établissement d'une loterie prohibée. — Après avoir défini ce qu'elle entend par loteries, et sous le bénéfice de l'exception déterminée par son art. 5, la loi du 21 mai 1836 dispose : Art. 3. « La contravention à ces prohibitions sera punie des peines portées à l'article 410 du Code pénal. — S'il s'agit de loteries d'immeubles, la confiscation prononcée par ledit article sera remplacée, à l'égard du propriétaire de l'immeuble mis en loterie, par une amende qui pourra s'élever jusqu'à la valeur estimative de cet immeuble. — En cas de seconde et ultérieure condamnation, l'emprisonnement et l'amende portés en l'art. 410 pourront être élevés au double du maximum. — Il pourra, dans tous les cas, être fait application de l'art. 463 du Code pénal. — Art. 4. Ces peines seront encourues par les auteurs, entrepreneurs ou agents des loteries françaises ou étrangères ou des opérations qui leur sont assimilées. »

Les peines prononcées par l'art. 410 du Code pénal consistent en un emprisonnement de deux à six mois et en une amende de 100 fr. à 6,000 fr., avec interdiction civique qui peut être prononcée pour cinq ans au moins et dix ans au plus, et confiscation des enjeux et du mobilier. A cette peine doit être ajoutée l'affiche du jugement, édictée par l'art. 2 du décret du 25 septembre 1813, en cas de condamnation pour loterie clandestine.

Colportage, annonce ou distribution de billets de loteries non autorisées. — La peine d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois, et d'une amende de 100 fr. à 2,000 fr., édictée par l'art. 411 du Code pénal, est déclarée applicable, par le § 2 de l'art. 4 de la loi de 1836, à « ceux qui auront colporté ou distribué les billets, ceux qui par des avis, annonces, affiches, ou par tout autre moyen de publication, auront fait connaître l'existence de ces loteries ou facilité l'émission des billets; il sera fait application, s'il y a lieu, des deux dernières dispositions de l'article précédent. »

De la vente aux enchères de marchandises neuves. — De tout temps il a été pris des mesures pour réglementer la vente aux enchères des marchandises neuves. Comme toutes les lois pénales, ces règlements sont nés de l'expérience. Le législateur constate un fait nuisible accompagné d'une intention criminelle : il dit : « Voilà un délit », et il l'incrimine.

La première observation de fait qui vienne à l'appui de la loi dont nous nous occupons, c'est que le commerce courant ne se fait pas à l'encan, mais à prix débattu. Il y a à cela deux raisons : l'une, de nécessité, en ce que les acheteurs ne peuvent pas passer leur vie à se transporter d'une boutique à l'autre pour acheter aux enchères les objets de consommation journalière; l'autre, de prudence et de loyauté, parce que la vente aux enchères, à moins qu'elle n'ait été précédée d'un examen attentif de l'objet qu'on se propose d'acheter, est de sa nature un procédé de vente dangereux et suspect. Même pour les enchères de meubles et de marchandises d'occasion, on a voulu donner à l'acheteur la garantie du ministère d'officiers publics spéciaux : à plus forte raison la loi devait-elle intervenir lorsqu'il s'agit de marchandises neuves. Or, examinant les opérations des industriels interlopes qui viennent de temps en temps dresser leurs tréteaux à côté de la boutique du marchand sédentaire, on s'est demandé pourquoi ces étrangers, ces passants, choisissaient un mode de vente inusité dans le cours ordinaire des transactions, et pourquoi les chalands affluaient autour d'eux, et on a reconnu qu'ils attiraient ainsi les acheteurs par l'appât d'un faux bon marché, et qu'en leur présentant à bas prix des articles ressemblant en apparence à ceux vendus plus cher par les marchands sédentaires, ils faisaient à ceux-ci une concurrence déloyale.

Les marchands sédentaires se sont plaints, et dans les débats de la loi du 25 juin 1841 les partisans de la liberté à outrance ont vivement attaqué le principe de la loi. On a dit qu'en définitive c'était aux marchands sédentaires à se tirer d'affaire comme ils pourraient; qu'au demeurant, ils n'avaient qu'à vendre à meilleur marché; aux enchères, s'ils voulaient, et que les acheteurs donneraient la préférence à qui les traiterait le mieux.

Mais ici encore, comme pour les incriminations que nous avons examinées précédemment, le législateur a considéré les faits tels qu'ils étaient et non pas tels qu'ils auraient dû être; dans un mode de vente suspect, il a reconnu la fraude, à laquelle un marchand honnête ne peut faire concurrence sans se déshonorer, et non la liberté, qui demande avant tout l'égalité entre les concurrents.

A ces motifs sont venus s'en joindre d'autres non moins puissants. On a considéré combien la vente à l'encan de marchandises neuves pouvait offrir de

facilités à un commerçant sur le point de faillir, pour réaliser à tout prix ses marchandises et soustraire le gage de ses créanciers. Pour se débarrasser rapidement du produit d'un vol, la vente à l'encan se présentait encore comme un moyen complémentaire du vol. Enfin, il a été justifié devant la commission de la chambre que « des ouvriers étaient entretenus à fabriquer à vil prix des marchandises de mauvaise qualité destinées à alimenter les établissements de vente à l'encan ».

Tous ces motifs ont déterminé l'adoption de la loi à une grande majorité. Mais c'était en 1841, et les hommes de cette époque étaient de grands hérétiques en matière d'économie politique, de sorte que leur œuvre est destinée vraisemblablement, un jour ou l'autre, à soutenir les assauts d'une science qui a l'humeur conquérante, et qui se plaît d'autant plus à saccager les vieux parterres français de notre droit criminel, qu'il lui faut plus d'espace pour tracer ses jardins anglais et y planter une forêt d'arbres de la liberté... commerciale.

Et à bien prendre, pourtant, la loi de 1841 est peut-être plus « économique » qu'elle n'en a l'air; et quand on voit que, désarmant à la fois la banqueroute et le vol de deux puissants secours, écartant du commerce la surprise et la mauvaise foi, elle n'a d'autre but et d'autre effet que d'assurer aux honnêtes gens la possibilité de faire le commerce honnêtement; quand, remettant l'acheteur et le vendeur en présence dans les seules conditions où le marché puisse se débattre, elle assure la liberté et la sincérité des valeurs; quand enfin, repoussant du marché les produits de la fraude et de l'escroquerie, elle ramène le consommateur au produit loyal qui ne le trompera pas, ne peut-on pas dire de cette loi ce que nous avons dit de celle sur l'usure, et ne faut-il pas répéter que de pareils motifs sont des faits économiques de premier ordre, et que n'en pas tenir compte serait refuser d'appliquer la science même qu'on invoque?

La loi du 25 juin 1841 dispose donc : Art. 1^er^. « Sont interdites les ventes en détail des marchandises neuves, à cri public, soit aux enchères, soit au rabais, soit à prix fixe proclamé avec ou sans l'assistance des officiers ministériels. »

La loi, on doit le remarquer, assimile à la vente aux enchères celles faites, soit au rabais, soit même à prix fixe proclamé. Pour ce qui est du rabais, pas de difficulté, puisque c'est toujours une enchère, seulement elle est descendante au lieu d'être ascendante. Mais quand on proclame un prix fixe, comment peut-il y avoir vente aux enchères? Au fond, et à ne considérer qu'isolément chaque mise en vente de tel ou tel objet, il est certain qu'il n'y a pas enchère; mais si le texte de l'art. 1^er^ n'avait pas compris la vente à prix fixe proclamé, la loi aurait été sans aucun effet, parce qu'on l'aurait éludée en criant tous les objets à prix fixe, en les retirant si le prix n'eût pas été couvert, et en les remettant en vente à des prix fixes de plus en plus réduits : on aurait eu de la sorte des enchères au rabais, à la seule condition, pour éluder la loi, de séparer chaque mise à prix d'un objet par la vente d'un autre.

La prohibition de la loi ne pouvait toutefois s'étendre aux ventes judiciaires et à celles qui y sont assimilées. Il fallait tenir compte aussi des cas de nécessité. Enfin il est certaines marchandises, comme les comestibles, qui ne se vendent que « neuves », sans quoi personne n'en voudrait. L'art. 2 de la loi pourvoit à toutes ces exceptions, en y ajoutant, pour la menue mercerie, une autre exception,

fondée sur la minime valeur de cette marchandise. Cet article est ainsi conçu : « Ne sont pas comprises dans cette défense les ventes prescrites par la loi, ou faites par autorité de justice, non plus que les ventes après décès, faillite ou cessation de commerce, ou dans tous les autres cas de nécessité dont l'appréciation sera soumise au tribunal de commerce. — Sont également exceptées les ventes à cri public de comestibles et objets de peu de valeur, connus dans le commerce sous le nom de menue mercerie. »

Il ne nous reste plus qu'à exposer les peines de l'infraction.

Vente aux enchères, sans autorisation, de marchandises neuves. — Après avoir interdit les ventes aux enchères de marchandises neuves, la loi détermine, dans ses art. 3 à 6, les conditions et formalités à observer pour les divers cas d'exception prévus par l'art. 2; l'art. 7 incrimine au même titre et punit des mêmes peines sans distinction la vente prohibée et la vente faite sans autorisation ou sans formalité. Nous avons rapporté déjà cette disposition, et celle de l'art. 8 qui la suit, dans la partie de cet ouvrage relative aux commissaires-priseurs.

L'art. 8 de la loi, allant au-devant d'une difficulté qu'on n'aurait pas manqué d'élever, incrimine le mélange de marchandises neuves dans des ventes légales ou autorisées. Cette disposition était nécessaire, sans quoi, là encore, on aurait éludé la loi en glissant des marchandises neuves parmi les objets compris dans ces sortes de ventes. — Art. 7. « Toute contravention aux dispositions ci-dessus sera punie de la confiscation des marchandises mises en vente, et, en outre, d'une amende de 50 fr. à 3,000 fr., qui sera prononcée solidairement, tant contre le vendeur que contre l'officier public qui l'aura assisté, sans préjudice des dommages-intérêts s'il y a lieu. — Ces condamnations seront prononcées par les tribunaux correctionnels. — Art. 8. Seront passibles des mêmes peines les vendeurs ou officiers publics qui comprendraient sciemment dans les ventes faites par autorité de justice, sur saisie, après décès, faillite, cessation de commerce, ou dans les autres cas de nécessité prévus par l'art. 2 de la présente loi, des marchandises neuves ne faisant pas partie du fonds ou mobilier mis en vente. »

Hausse ou baisse fictive des valeurs commerciales ou industrielles, déterminée par des moyens frauduleux. — Les art. 419 à 422 du Code pénal contiennent une série de dispositions qui, par leur objet, se rattachent aux incriminations que nous venons d'exposer. Là encore, en effet, partant de ce principe que partout où est le mal la peine doit être à côté, la loi pénale intervient pour réprimer la fraude toutes les fois que celle-ci, pervertissant le cours naturel des choses, aura réussi à faire monter ou baisser les « valeurs au-dessus ou au-dessous des prix qu'aurait déterminés la concurrence naturelle et libre du commerce ».

L'art. 419 confond dans sa rédaction les manœuvres frauduleuses et la coalition ; nous examinerons dans un article à part ce dernier moyen de fraude, qui constitue réellement une incrimination distincte quoique le législateur n'y ait vu qu'une variété d'un seul et même délit. Nous n'avons donc à nous occuper ici que de la hausse ou de la baisse déterminée par les autres moyens indiqués dans l'article 419. Cet article est ainsi conçu : « Tous ceux qui, par des faits faux ou calomnieux semés à dessein dans le public, par des sur-offres faites aux prix que demandaient les vendeurs eux-mêmes, par réunion ou coalition entre les princi-

paux détenteurs d'une même marchandise ou denrée, tendant à ne la pas vendre ou à ne la vendre qu'à un certain prix, ou qui, par des voies ou moyens frauduleux quelconques, auront opéré la hausse ou la baisse du prix des denrées ou marchandises ou des papiers et effets publics, au-dessus ou au-dessous des prix qu'aurait déterminés la concurrence naturelle et libre du commerce, seront punis d'un emprisonnement d'un mois au moins, d'un an au plus, et d'une amende de 500 fr. à 10,000 fr. Les coupables pourront de plus être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus. »

A part la coalition, la loi définit trois sortes de moyens coupables : les faits faux ou calomnieux ; les sur-offres aux prix demandés par les vendeurs, et enfin les voies et moyens frauduleux quelconques.

La dernière de ces trois définitions nous fait voir que cette énumération n'est pas limitative, et qu'elle est seulement proposée à titre d'exemple, ce qui résulte, au surplus, de l'exposé des motifs de la loi.

Comme exemple mémorable d'un fait faux semé à dessein dans le public pour opérer la hausse et la baisse des valeurs, on peut rappeler qu'un grand seigneur d'un pays voisin de la France, au moment où l'on attendait à chaque instant l'issue de la bataille de Waterloo, fit arriver devant la Bourse un courrier tout enrubanné aux couleurs françaises, et annonçant que nous avions gagné la bataille : une baisse immédiate se produisit, et le grand seigneur acheta à vil prix, pour revendre quelque temps après, quand la vérité fut connue. Annoncer faussement une liquidation avec vente au-dessous du cours, et obtenir ainsi la baisse, c'est semer un bruit calomnieux. Enfin, quant aux voies et moyens frauduleux quelconques, c'est au juge qu'il appartient de rechercher et de constater la fraude.

Il importe de bien préciser le caractère de l'incrimination dont nous nous occupons. Elle diffère complétement de la coalition entre les principaux détenteurs d'une même marchandise ou denrée, car elle n'implique rien qui ressemble à l'accaparement, rien non plus qui ressemble à un concert frauduleux entre plusieurs personnes : un seul suffit à la commettre, et les exemples que nous venons de citer le font assez voir. Sans doute plusieurs agents pourront se concerter pour répandre une nouvelle fausse et calomnieuse, mais chacun d'eux sera le coauteur ou le complice d'un délit unique, et non l'élément personnel d'un délit collectif.

Le délit défini par l'art. 419 présente, dans l'application, des difficultés extrêmes. Quand on a établi les faits faux ou calomnieux semés « à dessein », ce qui équivaut ici, faute d'un régime après cet adverbe, à « volontairement », il faut établir que ce dessein ou cette volonté avait pour but d'opérer la hausse ou la baisse et, cela prouvé, il reste à faire une preuve à peu près impossible, à savoir que l'agent a réellement et effectivement, à l'aide de ces manœuvres frauduleuses employées dans ce but, déterminé la hausse ou la baisse du prix des valeurs. Et ce n'est pas tout, car quand on aura fait toutes ces preuves, il restera encore à résoudre un problème à peu près insoluble, c'est-à-dire si la hausse ou la baisse ainsi obtenue a été au-dessus ou au-dessous de celle qu'aurait déterminée la con-

currence naturelle et libre du commerce. Il faut donc, pour pouvoir condamner, que le juge se dise : « Sans la manœuvre frauduleuse, les cours auraient atteint tel taux, ou bien seraient descendus à tel chiffre : donc il y a eu cours fictif. » Il lui faut décider d'abord quelle était la véritable valeur au moment du délit ; puis, qu'il y a eu écart entre cette véritable valeur et le cours de la marchandise à ce même moment ; puis enfin, que c'est la fraude qui a déterminé ce cours, car il n'y aurait pas lieu à condamnation, si le prévenu parvenait à démontrer que dans tous les cas, et même à défaut de toutes manœuvres, les valeurs auraient atteint le cours imputé à l'agent comme déterminé par ses manœuvres.

Aussi les procès de ce genre sont-ils fort rares, parce que la répression est toujours très-problématique. Quand on lit le texte de l'art. 419, rien ne semble plus simple que de punir ce qui évidemment est une mauvaise action : dans la pratique, rien n'est plus difficile ; cependant ce n'est pas une raison pour ne pas maintenir une incrimination qui se justifie aux yeux de tout le monde, et à laquelle on ne peut opposer que la difficulté de la preuve.

Hausse ou baisse fictive des grains et de certaines substances alimentaires, déterminée par des moyens frauduleux. — Dans le cas où les manœuvres frauduleuses auraient eu pour objet le cours des grains et de certaines substances alimentaires, l'art. 420 aggrave la peine du délit : « La peine sera d'un emprisonnement de deux mois au moins et de deux ans au plus, et d'une amende de 1,000 fr. à 20,000 fr. si ces manœuvres ont été pratiquées sur grains, grenailles, farines, substances farineuses, pain, vin ou toute autre boisson.

« La mise en surveillance qui pourra être prononcée sera de cinq ans au moins et de dix ans au plus. »

Les éléments du délit sont absolument les mêmes que dans l'art. 419 : la peine seule est aggravée à raison du caractère de première nécessité qui distingue certaines denrées alimentaires, et qui rend plus dangereuse et plus odieuse la spéculation dont elles seraient l'objet.

L'énumération de ces substances est limitative : ainsi le délit prévu par l'article 419, s'il avait pour objet le commerce de la viande de boucherie, des fruits, du poisson ou du gibier, ne serait passible que des peines édictées par cet article, et non de celles de l'art. 420.

Réunion ou coalition entre les principaux détenteurs d'une même marchandise, pour en amener la hausse ou la baisse. — Ainsi que nous l'avons remarqué, l'art. 419 du Code pénal contient deux incriminations bien distinctes. La coalition, avec ses caractères spéciaux qui la distinguent, peut se définir par le mot d'accaparement, qui en donne une idée assez juste. Abuser de ce qu'on est détenteur de la plus grande partie des cotons ou des sucres, par exemple, pour exiger de cette marchandise un prix supérieur à celui qu'elle vaudrait réellement, et s'entendre à plusieurs pour refuser de la vendre au-dessous du prix qu'on a fixé, tel est le délit que l'art. 419 prévoit et punit.

« Tous ceux qui, par réunion ou coalition entre les principaux détenteurs d'une même marchandise ou denrée, tendant à ne la pas vendre ou à ne la vendre qu'à certain prix, ou qui, par des voies ou moyens frauduleux quelconques, auront

opéré la hausse ou la baisse du prix des denrées ou marchandises ou des papiers et effets publics, au-dessus ou au-dessous des prix qu'aurait déterminés la concurrence naturelle et libre du commerce, seront punis d'un emprisonnement d'un mois au moins, d'un an au plus, et d'une amende de 500 fr. à 10,000 fr. Les coupables pourront de plus être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus ».

Ici il n'est plus question de faits faux et calomnieux, ni de sur-offres aux vendeurs, moyens dont l'emploi ne constitue pas une coalition : le moyen, c'est la « réunion ou coalition entre les principaux détenteurs d'une même marchandise ou denrée, tendant à ne la pas vendre ou à ne la vendre qu'à un certain prix ». C'est le moyen qui caractérise le délit, et, des expressions « tendant à », comprises dans cette définition, il ne faudrait pas conclure que le délit de coalition ne doive pas avoir pour but, comme la manœuvre frauduleuse, de déterminer la hausse ou la baisse des marchandises ; car le refus de vendre, malgré les expressions de l'art. 419, n'est qu'un moyen de contrainte ; et une coalition dans le seul but de ne vendre qu'à un certain prix serait un non-sens, si les coalisés continuaient à vendre aux anciens prix.

Il faudra donc que la coalition, procédant par refus de vendre, ait pour but de faire hausser ou baisser la marchandise ; il faudra, comme pour le délit précédent, que cet effet ait été réellement produit : à ce sujet, nous n'insisterons pas sur les difficultés d'application, qui sont pour le moins aussi grandes que pour le délit de hausse ou baisse factice. Il nous reste seulement à faire remarquer que l'alternative « ou qui, par des voies et moyens frauduleux quelconques », quoique précédant immédiatement les mots « auront opéré la hausse ou la baisse, etc. », n'est pas applicable à la coalition, puisque la coalition est un des moyens, pour opérer la hausse ou la baisse, que l'art. 419 incrimine spécialement, comme il incrimine les faits faux ou calomnieux, comme il incrimine les sur-offres aux vendeurs. Ainsi, quand il aura été établi que l'agent, par réunion ou coalition tendant à ne pas vendre, dans le but de déterminer la hausse ou la baisse, aura en effet atteint ce but, le délit de coalition sera établi, sans qu'il soit nécessaire de prouver qu'il ait en outre été employé « des voies et moyens frauduleux ».

Quand on se reporte au temps où le Code pénal fut promulgué, et où les souvenirs du peuple étaient encore tout frémissants contre les accapareurs, on comprend que cette incrimination ait pu être considérée comme une des plus justes, des plus incontestables de notre législation pénale. Les conditions toutes factices où le commerce était circonscrit ; la protection sauvage étendue sur l'industrie nationale ; les barrières infranchissables élevées par des droits énormes ou par des prohibitions absolues ; le peu de développement d'un commerce déjà restreint, souvent suspendu par de longues guerres maritimes ; la redoutable force d'inertie des vieilles idées enfin, qui pèsent sur une société longtemps après qu'elles en ont disparu, tout cela justifiait la sagesse du législateur.

Mais aujourd'hui que nous avons vu disparaître l'incrimination de la coalition des ouvriers et des patrons, lesquels ne sont que des acheteurs ou des vendeurs de travail, de véritables « détenteurs d'une même marchandise » ; quand on voit la même loi permettre aux détenteurs de travail de se réunir ou de se coaliser

pour ne pas travailler ou ne travailler qu'à un certain prix, ou, en d'autres termes, pour ne pas vendre ou acheter le travail ou pour ne le faire qu'à un certain prix, on se demande comment on permet à ceux-ci ce qu'on défend encore à ceux-là, et comment, à la suite d'une réforme industrielle si énergiquement accomplie au nom de la liberté, on n'a pas immédiatement appliqué le même principe aux coalitions commerciales.

Et pourtant, à bien prendre, il y a les mêmes raisons générales, plus beaucoup d'autres spéciales non moins pressantes. Qui dit commerce dit spéculation, et la valeur n'est que la résultante de l'offre et de la demande ou, en d'autres termes, des besoins à satisfaire et des ressources pour y pourvoir. Si une denrée abonde et que l'acheteur le sache, à l'instant il commence à vouloir l'obtenir à plus bas prix ; son prix est refusé? il va chez un autre marchand ; et comme tous les consommateurs de la même marchandise en font autant, comme tous s'accordent à offrir le même prix et à se retirer s'il n'est pas accepté, tous les marchands sont avertis par là qu'ils peuvent vendre de grandes quantités de cette marchandise, mais que les acheteurs en ont encore une provision notable, puisqu'ils s'accordent tous à demander la baisse. Alors les marchands font leur calcul : ils ont des avaries à risquer ; ils ont des frais de magasinage et d'entrepôt à payer ; ils ont des échéances à couvrir ; l'intérêt de leur argent court toujours : d'un autre côté, ils réaliseront, aux prix qu'on leur offre, tel bénéfice. Il s'agit dès lors de vendre ou de garder : on vendra, si des arrivages nombreux sont attendus, si la récolte ou la fabrication a été abondante : dans le cas contraire, on gardera, et alors les consommateurs, ayant épuisé leurs provisions et pressés par le besoin, consentiront unanimement à payer plus cher une marchandise devenue plus rare et valant réellement davantage. Dans la première hypothèse, les vendeurs, en se faisant concurrence entre eux, auront amené la baisse ; dans la seconde, les acheteurs, en se faisant également concurrence entre eux, auront amené la hausse.

Calculer de part et d'autre toutes ces chances, prendre en considération l'état d'approvisionnement du marché, et agir en conséquence, voilà la spéculation, qui n'est autre chose que le commerce même.

Maintenant, tous ces calculs ne réussissent pas à tout coup : quelquefois acheteur et vendeur se trouvent bien du marché ; quelquefois un seul en profite ; quelquefois tous deux y perdent. Peut-on exiger que le négociant qui a vendu trop bon marché une première fois ne cherche pas à se rattraper sur la seconde ? Lui interdira-t-on, si les circonstances le lui permettent, de se procurer le plus possible des marchandises sur lesquelles il espère faire un bénéfice, et de profiter de ce qu'il est le maître du marché pour les vendre aussi cher qu'il pourra ? Ce serait inique ; ce serait absurde ; aussi la loi ne le lui interdit-elle pas, puisqu'à ces conditions personne ne voudrait et ne pourrait plus faire le commerce, à moins de le faire comme œuvre de charité chrétienne ; et encore, comme beaucoup d'œuvres pies, serait-ce un bienfait désastreux, puisqu'on se ruinerait et qu'on ruinerait le commerce.

Mais il y a plus : et si l'on réfléchit attentivement sur le mécanisme de l'offre et de la demande, où deux forces contraires se combattent à l'aide du même genre de levier, qui est la concurrence ; quand on voit que la seule différence qui dis-

tingue l'acheteur du vendeur est que celui-ci pousse à la hausse tandis que celui-là pousse à la baisse, on se demande pourquoi la coalition des acheteurs n'est pas incriminée comme celle des vendeurs.

Au fond, la consommation est aussi nécessaire au producteur que la production au consommateur ; et si celui-ci se coalise pour ne plus consommer, afin de contraindre le producteur à baisser ses prix, est-ce qu'il n'accapare pas, lui aussi? Il accapare la consommation, voilà toute la différence : si on ne le punit pas, de quel droit punir le producteur ?

On répond que c'est la réunion ou la coalition qu'on punit, et non l'acte qui lui sert de but. Mais, isolé ou collectif, n'est-il pas le même et n'a-t-il pas les mêmes conséquences ?

L'incrimination de l'art. 419 du Code pénal ne se justifie donc plus aujourd'hui. Elle repose sur une distinction erronée entre la situation du vendeur et celle de l'acheteur ; sur cette erreur, elle établit une injustice, en frappant le premier sans motif et en épargnant le second sans raison ; elle jure et fait disparate avec la liberté de coalition accordée aux ouvriers et aux patrons, producteurs et consommateurs d'une marchandise appelée travail et qui n'est elle-même, comme la marchandise du commerçant, qu'une des formes du capital ; enfin, en incriminant comme délit un acte d'ensemble que tout commerçant est forcé de faire en détail sous peine de se ruiner, elle met malheureusement la loi pénale en conflit avec la conscience, puisque d'une nécessité elle fait un délit. Aussi qu'arrive-t-il ? C'est qu'on n'applique pas cette partie de l'art. 419 et que les poursuites, quand par hasard il en a été fait, ont rarement abouti.

Rien n'est plus propre que cette incrimination à faire voir combien l'homme a de peine à secouer le joug des préjugés sous lesquels il a longtemps vécu. Toute lumière nouvelle commence par l'éblouir, et son imagination, encore pleine d'autres idées, les lui montre encore mêlées aux perspectives nouvelles des horizons qu'il vient de découvrir. Si, dans ce premier moment d'éblouissement, il entreprend quelque grande œuvre, elle portera la trace du trouble qui agitait l'ouvrier. Quand le législateur de 1810 organisait la répression contre la coalition commerciale, il voyait se dresser devant lui l'image de l'accapareur du pacte de famine ; quand il incriminait la coalition ouvrière, il entendait encore rugir l'émeute de 93. En vain l'industrie était devenue libre, le travail, affranchi ; en vain tant de grands hommes, les Necker, les Turgot, les Franklin, les Bentham, les J. B. Say, avaient révélé aux sociétés nouvelles les lois jusque-là méconnues du travail et de la liberté : le législateur ne pouvait se délivrer tout à coup des influences du temps où il vivait, et en croyant disposer pour l'avenir, il ne faisait que ressuciter le passé.

Quoi qu'il en soit, jusqu'à ce que l'art. 419 du Code pénal soit aboli, il sera interdit aux principaux détenteurs de la même marchandise de se réunir ou de se coaliser pour amener, par le refus de vendre au-dessous d'un certain prix, la hausse ou la baisse de cette marchandise ; et si la justice doit s'attendre à trouver de grandes difficultés dans les poursuites de cette nature, ce n'est pas une raison pour qu'elle s'abstienne de les faire dans tous les cas où les éléments constitutifs du délit de coalition lui paraîtront établis. La magistrature n'oublie pas

que ce n'est pas à elle, mais au législateur, qu'il appartient de réformer la loi et que, tant que la loi existe, elle doit être appliquée.

Réunion ou coalition entre les principaux détenteurs de grains ou de certaines substances alimentaires, pour en amener la hausse ou la baisse. — Les aggravations de peine de l'art. 420 s'appliquent à la coalition, lorsque cette manœuvre a été pratiquée « sur grains, grenailles, farines, substances farineuses, pain, vin, ou toute autre boisson ». Comme en matière de hausse ou de baisse fictive, c'est à raison du caractère de première nécessité de ces objets que la peine est aggravée.

Concession, par une compagnie de chemin de fer, de tarifs de faveur à certaines entreprises de transport. — Il est arrivé que, dans le but de ruiner une entreprise qui leur faisait concurrence, certaines administrations de chemins de fer s'entendaient avec une entreprise rivale de la première, pour faire à celle-ci des avantages qu'elle refusait à celle-là, de sorte que la concurrence n'était plus possible et que l'entreprise ainsi attaquée périssait infailliblement. L'art. 14 de la loi du 15 juillet 1845, relative au chemin de fer de Paris à la frontière de Belgique, considère comme coalisée, et punit des peines de l'art. 419 du Code pénal la compagnie qui aurait fait « directement ou indirectement, avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas également consentis en faveur de toutes les autres entreprises desservant les mêmes routes ». Et dans son § 2, le même article ajoute que des ordonnances royales seront portées à l'effet d'assurer la plus complète égalité, pour toutes les entreprises de transport, dans leurs rapports avec le service des chemins de fer et leurs embranchements. Cette disposition, quoique insérée dans une loi spéciale, est applicable à toutes les compagnies de chemin de fer en France.

Ici, aucune des objections que nous avons exposées au sujet de l'art. 419 n'est admissible, puisque les chemins de fer sont des entreprises privilégiées : elles ont le monopole du mode de transport qu'elles exploitent, et il n'y a pas de concurrence possible entre elles. La loi pénale est donc le seul recours qu'il y ait contre la coalition dans de pareilles conditions, et le législateur, en frappant ce délit des peines de l'art. 419, a établi une incrimination aussi impossible à contester qu'elle est nécessaire.

Agiotage, ou paris sur la hausse ou la baisse des effets publics. — En théorie, rien n'est plus facile à définir que l'agiotage. C'est une opération tout à fait différente d'un achat ou d'une vente, puisqu'on achète, au moment du marché, à un prix définitivement fixé, des valeurs qui ne seront livrées que dans un terme plus ou moins éloigné, que le vendeur ne possède pas encore, et qu'il se procurera comme et au prix qu'il pourra. Ainsi, j'achète le 1er mars, au prix de 110 fr., de la rente cinq pour cent, mais cette rente ne me sera livrée que le 31 mars, et je ne la payerai qu'au moment de la livraison. Si mon vendeur possédait, au moment du marché, les titres qu'il m'a vendus, nous aurons fait une transaction irréprochable au point de vue de la loi pénale. Ce sera un marché à terme, ne différant en rien de toute autre vente où l'acheteur, voulant s'assurer par avance l'acquisition de valeurs dont il a besoin, achète un corps certain qui, dès l'instant

du contrat, est mis hors du commerce. Dans de pareilles conditions, on sait ce qu'on fait, et si au moment de la livraison la hausse ou la baisse peut donner des regrets au vendeur ou à l'acheteur, ils ne peuvent pas se reprocher d'avoir fait un contrat aléatoire.

Supposons au contraire qu'au moment du marché le vendeur n'eût pas les titres, ni l'acheteur l'argent; si la rente vaut 120, le vendeur sera obligé de l'acheter à ce prix, et ne recevra que 110, prix convenu le 1er mars : il perdra ainsi 10 fr. que l'acheteur gagnera; si la rente a baissé de 10 fr., le gain sera pour le vendeur. Or, comme une pareille opération n'a d'autre but que d'arriver à gagner cette différence, on comprend que la réalisation de la vente, la livraison, le transfert, seraient parfaitement inutiles; on ne les fait donc pas, et la vente demeure, de part et d'autre, à l'état de fiction; seulement l'opération se liquide, à l'expiration du terme, par le payement de la différence. Voilà l'agiotage, qui n'est au fond, comme le Code pénal l'appelle justement, qu'un pari sur la hausse ou la baisse, pari dont le caractère, ainsi que nous venons de le dire, diffère essentiellement du marché à terme.

La loi pénale est intervenue de tout temps pour réprimer l'agiotage. Un arrêt du Conseil, du 27 septembre 1724, défendit toute vente et tout achat d'effets publics à terme. En 1785 et 1786, des arrêts du Conseil renouvelèrent cette prohibition. Enfin les lois des 13 fructidor an III et 28 vendémiaire an IV, sur la police de la Bourse, prononcèrent contre les agioteurs des peines que leur rigueur même fit tomber en désuétude, et qui n'empêchèrent pas l'agiotage de se développer à mesure que les affaires reprenaient de l'activité. Maintenues provisoirement par l'art. 90 du Code de commerce, ces lois ont été remplacées par les art. 421 et 422 du Code pénal, qui sont ainsi conçus : 421. « Les paris qui auront été faits sur la hausse ou la baisse des effets publics seront punis des peines portées par l'art. 419. — 422. Sera réputée pari de ce genre, toute convention de vendre ou de livrer des effets publics qui ne seront pas prouvés par le vendeur avoir existé à sa disposition au temps de la convention, ou avoir dû s'y trouver au temps de la livraison. »

Cette peine consiste, aux termes de l'art. 419, en un emprisonnement d'un mois à un an, une amende de 500 fr. à 10,000 fr., avec la surveillance de la haute police, s'il y a lieu, pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

La loi prohibe les paris sur la hausse ou la baisse des « effets publics ». On entend par là les rentes sur l'État, les emprunts de l'État ou des villes, les actions de certains canaux, des compagnies anonymes autorisées, et même les effets publics étrangers : enfin, tout ce qui est officiellement coté à la Bourse par les agents de change.

Le texte de l'art. 422 montre, assez pour que nous nous croyions dispensé d'y revenir, la différence entre le marché à terme impuni et le marché à terme punissable : le vendeur qui peut prouver que les effets vendus étaient à sa disposition au moment de la convention, ou qu'il devait compter les y avoir au moment de la livraison, n'encourt pas de peine.

Ce même texte, qui contient la définition du délit désigné par l'art. 421 sous le nom de pari, ne fait aucune mention de l'acheteur : de là cette conséquence que

celui-ci n'est pas punissable, et que le vendeur seul, dans un acte où les deux partenaires jouent pourtant le même jeu, est atteint par la loi pénale.

Cette différence peut sembler inexplicable au premier abord, mais en y réfléchissant, on en voit la raison. L'agiotage n'est défendu que sur la hausse ou la baisse des effets publics, et non sur d'autres valeurs ou marchandises. Qu'on agiote sur ces valeurs privées, qui ne sont pas une partie du patrimoine public et dont le taux ne sert pas de régulateur aux transactions, peu importe au législateur, qui laisse à ces spéculations hasardeuses le soin de rendre sages ceux qui s'y livrent ; mais qu'on agiote sur les effets publics, et le crédit est atteint, puisque l'agiotage, qui est l'opposé du commerce, élimine en quelque sorte du courant commercial les valeurs dont la circulation crée la richesse, et substitue un cours fictif à un cours réel. La richesse n'étant autre chose que la circulation du capital, plus la circulation des valeurs est réellement active, plus elle donne de bénéfices sûrs et légitimes à ceux qui les négocient, et plus l'agiotage diminue. L'agiotage augmente-t-il, tous les capitaux qui y sont employés abandonnent les transactions réelles ; la circulation des valeurs abandonnées s'arrête ou se ralentit et est remplacée par un véritable mouvement de bascule, qui fait simplement passer de main en main une certaine masse d'argent toujours la même et qui, en se portant au gré du hasard, enrichit ou appauvrit alternativement les uns ou les autres d'une somme toujours égale, mais sans créer de richesse, puisque ce capital n'est qu'un enjeu livré au hasard.

On voit bien, dès lors, que le but du législateur devait être atteint dès qu'il aurait atteint l'agiotage en lui-même : il lui a donc suffi de frapper le vendeur, parce que c'est de lui, en définitive, que dépend le marché et, si la peine prononcée contre lui l'empêche de vendre dans ces conditions, l'agiotage aura disparu. C'est ce qui explique pourquoi l'art. 422, dont le texte est d'ailleurs formel, incrimine dans l'agiotage le vendeur seul.

Le législateur devait donc punir l'agiotage, qui est le grand dissolvant de la richesse nationale. La France, d'ailleurs, était mieux placée que toute autre nation pour savoir ce qu'il peut entraîner de désastres, et le système de Law, qui avait contribué à la ruiner soixante ans à peine avant la Révolution, avait laissé dans la conscience publique une indignation profonde.

Nous avons exposé la loi. Mais si l'on veut bien la connaître, il faut s'en tenir aux livres et ne pas chercher à la retrouver dans les faits. Les art. 421 et 422 du Code pénal ne vivent que dans le texte où ils sont inscrits : dans la pratique des affaires de Bourse, on peut les considérer à peu près comme lettre morte. D'abord, sur tout ce qui n'est pas effets publics, l'agiotage n'est pas incriminé ; mais de plus on agiote réellement, par des procédés plus ou moins détournés, plus ou moins ingénieux, sur toutes les valeurs sans distinction.

De l'agiotage à l'escroquerie le pas est glissant. Abusant des facilités que leur donnait la forme des sociétés en commandite pour commettre de véritables escroqueries, des industriels avaient peu à peu élevé ce genre de fraude à l'état de scandale impuni et toléré. La loi est intervenue, ainsi que nous allons le voir dans l'article suivant.

§ 3. — Des sociétés.

Des sociétés en commandite par actions. — Les art. 23 à 28 du Code de commerce disposent : Art. 23. « La *société en commandite* se contracte entre un ou plusieurs associés responsables et solidaires, et un ou plusieurs associés simples bailleurs de fonds, que l'on nomme *commanditaires* ou *associés en commandite*. — Elle est régie sous un nom social, qui doit être nécessairement celui d'un ou plusieurs des associés responsables et solidaires. — 24. Lorsqu'il y a plusieurs associés solidaires et en nom, soit que tous gèrent ensemble, soit qu'un ou plusieurs gèrent pour tous, la société est, à la fois, société en nom collectif à leur égard, et société en commandite à l'égard des simples bailleurs de fonds. — 25. Le nom d'un associé commanditaire ne peut faire partie de la raison sociale. — 26. L'associé commanditaire n'est passible des pertes que jusqu'à concurrence des fonds qu'il a mis ou dû mettre dans la société. — 27. L'associé commanditaire ne peut faire aucun acte de gestion, ni être employé pour les affaires de la société, même en vertu de procuration. — 28. En cas de contravention à la prohibition mentionnée dans l'article précédent, l'associé commanditaire est obligé solidairement, avec les associés en nom collectif, pour toutes les dettes et engagements de la société. »

C'est de ce texte, fait pour régler un contrat de bonne foi, que des fripons ont tiré un des plus ingénieux systèmes qui aient jamais été imaginés pour s'enrichir aux dépens du public.

Pendant de longues années, les sociétés en commandite ont pu exercer à la Bourse un vrai brigandage public, sans que le Gouvernement pût intervenir, et sans que l'ardeur, l'enthousiasme des dupes se ralentissent un seul instant. C'est que ces sociétés, par leurs promesses, offraient à la cupidité toujours en éveil un appât puissant et, par leur forme, mettaient l'actionnaire à l'abri de toute perte excédant le capital versé. Il ne s'agissait donc, pour attirer les actionnaires, que de réduire autant que possible la somme à verser, ce qu'on faisait en émettant des actions ou des coupons d'actions de 50 fr. ou même moins ; et, d'un autre côté, de faire croire à la valeur de l'entreprise, en émettant des actions à la Bourse et en les faisant acheter à haut prix par des compères. Pour attirer des versements, on en simulait, et des sommes fantastiques figuraient, sur les registres de la soi-disant société, au nom d'actionnaires plus fantastiques encore ; on répandait à profusion des prospectus pompeux, où figuraient les noms de personnes honorables, présentées comme intéressées dans la société, et qui ne l'étaient nullement. Enfin, lorsque la société pouvait être censée fonctionner depuis assez de temps pour procurer des bénéfices, on distribuait aux actionnaires une portion du capital par eux versé, en leur faisant croire que c'était un premier dividende réalisé : on allait largement, comme on peut croire, et quand on avait vu une société donner 8, 10 et 15 pour cent dès le premier semestre à ses heureux actionnaires, ce n'était plus de l'entraînement, mais du délire : on « lâchait » alors toutes les actions. On réunissait ensuite les actionnaires, et

on leur présentait un compte d'où il résultait que tout était perdu, sauf quelques centimes par 1,000 fr., qu'on leur distribuait religieusement.

Il fallait mettre un terme à cet état de choses, et la loi du 17 juillet 1856, sur les sociétés en commandite par actions, a été promulguée.

Cette loi porte, écrite dans les termes mêmes de ses incriminations, l'histoire des scandales qui l'ont rendue nécessaire.

L'art. 1^er^ défend de diviser le capital en actions ou coupons d'actions de moins de 100 fr., lorsque ce capital n'excède pas 200,000 fr., et de moins de 500 fr., lorsqu'il est supérieur. La société ne peut être constituée qu'après la souscription de la totalité du capital social et le versement, par chaque actionnaire, du quart au moins du montant des actions par lui souscrites. Cette souscription et ces versements sont constatés par une déclaration du gérant dans un acte notarié. A cette déclaration sont annexés la liste des souscripteurs, l'état des versements faits par eux et l'acte de société.

Ainsi la société ne peut plus être fictive, et il ne peut plus exister de société sans capital et sans actionnaires : voilà déjà une première garantie pour ceux qui accéderaient plus tard à la société.

Pour assurer la sincérité des souscriptions, l'art. 2 ne permet pas d'émettre les actions au porteur, jusqu'à ce que le capital en ait été intégralement versé. En effet, jusqu'à ce parfait versement, l'action ne représente qu'un engagement de verser, engagement qui tire toute sa valeur du nom du souscripteur et qui donne plus ou moins de confiance suivant le crédit de celui-ci. La loi ne permet donc pas de remplacer, sur ces titres d'une entreprise inconnue encore, un nom par un numéro. Bien plus, et toujours dans le but de rendre aussi sérieuse que possible la participation des commanditaires, l'art. 3, § 2, ne permet de négocier les actions ou coupons d'actions qu'après le versement des deux cinquièmes. Enfin, nonobstant toute stipulation contraire, les commanditaires sont toujours responsables du montant total des actions par eux souscrites.

C'était encore un des moyens dont on se servait pour leurrer les actionnaires : on leur faisait croire qu'on ne ferait plus d'appel de fonds, que la portion de capital d'action qu'ils avaient versée suffirait, et on stipulait en ce sens dans les actes de société, de sorte que le capital nominal était une chose et le capital réel, une autre ; nouvelle fraude désormais impossible.

Enfin, « lorsqu'un associé fait, dans une société en commandite par actions, un apport qui ne consiste pas en numéraire ou stipule à son profit des avantages particuliers, l'assemblée générale des actionnaires en fait vérifier et apprécier la valeur. Les délibérations sont prises par la majorité des actionnaires présents. Cette majorité doit comprendre le quart des actionnaires et représenter le quart du capital social en numéraire. Les actionnaires qui ont fait l'apport ou stipulé les avantages soumis à l'appréciation de l'assemblée n'ont pas voix délibérative » (art. 4).

Cet article nous raconte l'histoire des gérants des anciennes sociétés en commandite : il pourrait leur servir aussi d'oraison funèbre.

Enfin, par l'art. 5, un conseil de surveillance est organisé dans chaque société. Il peut (art. 7) être déclaré responsable, solidairement et par corps, de toutes

les opérations de la société, si celle-ci est annulée, aux termes de l'art. 6, pour contravention aux règles prescrites par les art. 1 à 5. Les fondateurs qui ont fait un apport en nature ou qui ont stipulé des avantages particuliers peuvent, aux termes du même art. 7, encourir la même responsabilité. Chargés, par l'art. 8, de vérifier « les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société », les membres du conseil de surveillance doivent faire, « chaque année, un rapport à l'assemblée générale des actionnaires sur les inventaires et sur les propositions de distribution de dividendes faites par le gérant » (art. 8), à l'effet de quoi ils ont le droit de convoquer l'assemblée générale. Ils peuvent même provoquer la dissolution de la société (art. 9). Enfin, aux termes de l'art. 10, ils sont responsables par corps des inexactitudes graves qui, dans les inventaires, auront pu porter préjudice aux tiers ou à la société, et de leur consentement à la distribution de dividendes fictifs.

Par l'art. 14, la loi détermine la manière de procéder en cas de procès de la part des actionnaires contre les gérants, et par l'art. 15 elle oblige les sociétés existantes à se constituer un conseil de surveillance.

Il nous reste maintenant à exposer les diverses incriminations auxquelles sont attachées des peines.

Simulation de souscriptions ou publication, frauduleuse de faits faux, pour obtenir des souscriptions à une société en commandite. — L'art. 13 de la loi, § 1er, est ainsi conçu : « Sont punis des peines portées par l'art. 405 du Code pénal, sans préjudice de l'application de cet article à tous les faits constitutifs du délit d'escroquerie : — 1° Ceux qui, par simulation de souscriptions ou de versements, ou par la publication faite de mauvaise foi de souscriptions ou de versements qui n'existent pas, ou de tous autres faits faux, ont obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions ou des versements. »

Cette peine, aux termes de l'art. 405 du Code pénal, consiste en un emprisonnement d'un an à cinq ans et une amende de 50 fr. à 3,000 fr., avec interdiction civique qui pourra être prononcée pour cinq ans au moins et dix ans au plus.

Ainsi que le montre la qualification inscrite en tête du présent article, ce n'est pas le résultat, mais le moyen employé, qui constitue le délit : qu'on ait obtenu des souscriptions, qu'on ait tenté de le faire sans y avoir réussi, le délit est toujours consommé et la même peine encourue.

L'art. 463 est applicable à ce délit, aux termes exprès de l'art. 13.

Publication, faite de mauvaise foi, de noms de personnes faussement désignées comme intéressées à un titre quelconque dans une société en commandite. — L'art. 13, 2°, punit des mêmes peines « ceux qui, pour provoquer des souscriptions ou des versements, ont, de mauvaise foi, publié les noms de personnes désignées, contrairement à la vérité, comme étant ou devant être attachées à la société à un titre quelconque ».

Il faut que la publication ait été faite de mauvaise foi : c'est la condition de toute incrimination autre que les contraventions.

La loi ne parle pas ici de tentative. Bien que les principes de la tentative puissent s'appliquer au fait d'une publication, puisque ce fait peut être suspendu

ou manquer son effet par suite de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, il suit du silence de la loi que la tentative n'est pas punissable, car il s'agit aussi d'un délit. L'art. 463 est applicable à ce délit (art. 13).

Émission d'actions ou de coupons d'actions d'une société constituée contrairement aux art. 1er et 2 de la loi sur les sociétés en commandite par actions. — Si la société en commandite a été constituée contrairement aux art. 1er et 2 de la loi, l'art. 11, § 1er, prononce une peine contre ceux qui en auront émis les actions ou coupons d'actions : « L'émission d'actions ou de coupons d'actions d'une société constituée contrairement aux art. 1er et 2 de la présente loi, est punie d'un emprisonnement de huit jours à six mois, et d'une amende de 500 fr. à 10,000 fr., ou de l'une de ces peines seulement. »

Remarquons qu'il n'est pas ici question de circonstances atténuantes ; l'art. 13 ne déclare l'art. 463 applicable qu'aux faits qu'il prévoit, et comme il n'en est pas fait mention dans l'art. 11 ni dans aucune autre disposition de la loi, il n'y a pas question sur ce point.

La tentative n'est pas incriminée.

Négociation d'actions ou de coupons d'actions d'une société constituée contrairement aux art. 1er, 2 et 3 de la loi sur les sociétés en commandite par actions. — L'art. 12 dispose : « La négociation d'actions ou de coupons d'actions dont la valeur ou la forme serait contraire aux dispositions des art. 1er et 2 de la présente loi, ou pour lesquels le versement des deux cinquièmes n'aurait pas été effectué conformément à l'art. 3, est punie d'une amende de 500 fr. à 10,000 fr. »

L'art. 463 n'est pas applicable et la tentative n'est pas incriminée.

Participation à la négociation d'actions ou de coupons d'actions d'une société constituée contrairement aux art. 1er, 2 et 3 de la loi sur les sociétés en commandite par actions. — La participation à des négociations de ce genre est punie des mêmes peines que la négociation elle-même, ce qui comprend aussi bien l'acheteur que le complice du vendeur (art. 12, § 2).

Publication de la valeur d'actions ou de coupons d'actions d'une société constituée contrairement aux art. 1er, 2 et 3 de la loi sur les sociétés en commandite par actions. — Enfin, par la seconde partie de son § 2, l'art. 12 incrimine et punit, des mêmes peines que les deux délits qui précèdent, le fait de publier la valeur des actions d'une société en commandite irrégulièrement constituée.

Commencement, par le gérant d'une société en commandite par actions, des opérations sociales avant l'entrée en fonctions du conseil de surveillance. — L'art. 11, § 2, punit d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 500 fr. à 10,000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement, le gérant d'une société en commandite qui aura commencé les opérations sociales avant l'entrée en fonctions du conseil de surveillance. Cette incrimination était nécessaire pour rendre effectif le contrôle du conseil de surveillance, qui aurait été sans cela illusoire, puisque le gérant aurait pu compromettre la société en agissant seul pendant un temps qu'il aurait pu prolonger à son gré.

L'art. 463 n'est pas applicable à ce délit.

Répartition, par le gérant d'une société en commandite par actions, de dividendes fictifs. — Si le gérant, soit en l'absence d'inventaires, soit au moyen

d'inventaires frauduleux, opère entre les actionnaires la répartition de dividendes non réellement acquis à la société, il encourt, aux termes du § 3 de l'art. 13, les peines de l'art. 405 du Code pénal, sans préjudice de l'application de cet article à tous les faits constitutifs du délit d'escroquerie.

Le dividende fictif n'est pas seulement, en effet, une fraude coupable envers les actionnaires qu'il abuse sur la véritable situation de la société : c'est encore, à l'égard du public, un moyen frauduleux de dissimuler cette situation et d'attirer les capitaux par la fausse apparence de bénéfices mensongers.

Aux termes de l'art. 13, l'art. 463 est applicable.

Il faut remarquer que si le gérant a dressé de faux inventaires, il sera en outre passible des peines du faux en écriture de commerce : car c'est un principe de droit pénal que le fait qui, constituant par lui-même une infraction prévue et punie par la loi pénale, est compris comme élément constitutif dans une autre incrimination, ne perd pas pour cela son caractère spécial et reste imputable, à ce titre, à l'agent qui s'en est servi pour commettre une autre infraction.

La répartition de dividendes fictifs est impossible lorsque le conseil de surveillance remplit sérieusement ses fonctions. Si donc les membres de ce conseil ont consenti sciemment à de telles répartitions, ils sont, ainsi que nous l'avons rappelé au commencement, responsables par corps, aux termes de l'art. 10.

Publication de la valeur des actions d'un chemin de fer avant l'homologation de l'adjudication. — Par ses art. 7 et 8, la loi du 15 juillet 1845, sur les chemins de fer (loi qu'il ne faut pas confondre avec celle du même jour, sur la police des chemins de fer) , a déterminé les conditions d'adjudication des entreprises de chemins de fer, et, par l'art. 9 , a décidé que « les adjudications ne seront valables et définitives qu'après avoir été homologuées par une ordonnance royale. »

De là suit que la concession n'est acquise aux adjudicataires qu'à partir de ce moment; jusque-là, la société pour l'exploitation de cette concession n'a pas d'existence légale et, par conséquent, les actions d'une société qui n'existe pas encore ne sauraient avoir une valeur quelconque : leur attribuer une valeur, la publier dans le but d'attirer des actionnaires à la future entreprise, ne saurait constituer un acte sérieux et honorable ni , d'un autre côté, avoir la moindre utilité, puisque tout est subordonné à l'homologation de l'adjudication.

En conséquence l'art. 13 punit, d'une amende de 500 fr. à 3,000 fr., le fait de cette publication.

L'art. 463 du Code pénal n'est pas applicable.

Négociation, par un agent de change, de récépissés ou de promesses d'actions d'un chemin de fer dont l'adjudication n'est pas encore homologuée. — L'agent de change qui aura prêté son ministère à la négociation de ces valeurs fictives est puni des mêmes peines.

Observations générales sur la loi sur les sociétés en commandite par actions. — Nous croyons devoir, en terminant sur ce sujet, faire remarquer combien, dans une loi promulguée en 1856, nous sommes loin de l'absolutisme économique en matière de liberté commerciale. Voilà une loi qui ne se borne pas à régler l'action extérieure de sociétés privées contractées en vertu des dispositions du Code de

commerce, et qui sembleraient dès lors n'avoir à compter qu'avec les principes de ce Code : elle va plus loin, et, sur les énergiques réclamations de l'opinion publique indignée par d'insolents scandales, elle réglemente jusqu'aux détails de l'administration intérieure des sociétés en commandite.

Et si l'on rapproche cette loi de celle de 1845 sur les compagnies de chemins de fer, on retrouve dans toutes deux une analogie de dispositions et de motifs bien instructive, car elle nous montre, à onze ans de distance, malgré l'intervalle d'une révolution politique et d'une révolution économique qui les sépare, deux lois se rencontrant pour établir la même dérogation à la liberté commerciale, au nom du principe supérieur de la moralité commerciale, et personne ne réclame.

C'est là un sujet de réflexion auquel il ne faut pas se lasser de revenir toutes les fois qu'il est question de cet éternel débat entre la morale économique et la morale pénale. C'est, avec les nombreuses dispositions analogues qui subsistent d'ailleurs encore dans notre législation, un appui pour tous ceux qui soutiennent que, même en matière de commerce et d'industrie, la liberté n'est pas tout, et que ces quatre mots de : « laisser faire, laissez passer » ne suffisent pas à remplacer notre vieux Code de 1810.

Des sociétés à responsabilité limitée. — Les mêmes motifs qui avaient dicté la loi du 17 juillet 1856 sur les sociétés en commandite ont rendu nécessaire une loi analogue sur les sociétés anonymes dites « à responsabilité limitée », sociétés qui, par la fausse sécurité qu'elles donnent aux actionnaires, peuvent donner lieu aux mêmes abus.

La loi du 23 mai 1863, sauf les différences de détail résultant de la différence de nature de ces sociétés, est calquée, pour ce qui concerne l'organisation, la surveillance et la répression, sur la loi de 1856.

Les administrateurs remplacent le conseil de surveillance : ils sont responsables à titre de gérants, d'après les règles du droit commun (art. 27). Des commissaires élus par l'assemblée générale, et chargés de surveiller la gestion et les comptes (art. 15), sont également responsables de leur mandat (art. 26). Enfin, dans le cas où la nullité de la société est prononcée pour inobservation des formalités essentielles prescrites par la loi, les fondateurs eux-mêmes, ainsi que les associés avantagés sans vérification de leur apport, sont responsables solidairement et par corps envers les tiers et les actionnaires (art. 25).

Pour sanctionner les dispositions qu'elle établit à l'effet d'assurer la loyauté, la publicité, la surveillance de ces sociétés, les art. 28 à 32 de la loi édictent diverses incriminations, que nous exposerons ci-après.

L'art. 1^er^ dispose : « Il peut être formé, sans l'autorisation exigée par l'art. 37 du Code de commerce, des sociétés commerciales dans lesquelles aucun des associés n'est tenu au delà de sa mise.

« Ces sociétés prennent le titre de société à responsabilité limitée.

« Elles sont soumises aux dispositions des art. 29, 30, 32, 33, 34, 36 et 40 du Code de commerce.

« Elles sont administrées par un ou plusieurs mandataires à temps, révocables, salariés ou gratuits, pris parmi les associés. »

Ces articles du Code de commerce sont ainsi conçus : — « 29. La société ano-

nyme n'existe point sous un nom social : elle n'est désignée par le nom d'aucun des associés. — 30. Elle est qualifiée par la désignation de l'objet de son entreprise. — 31. Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu. — Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société. — 33. Les associés ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société. — 34. Le capital de la société anonyme se divise en actions et même en coupons d'actions d'une valeur égale. — 36. La propriété des actions peut être établie par une inscription sur les registres de la société. — Dans ce cas, la cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur les registres, et signée de celui qui fait le transport ou d'un fondé de pouvoir. — 40. Les sociétés anonymes ne peuvent être formées que par des actes publics. »

Quant aux détails des dispositions de la loi, nous ne pouvons que renvoyer au texte (V. Durand et Paultre, S. n° 493). Nous exposons seulement ici les incriminations.

Simulation de souscriptions ou de versements pour obtenir ou tenter d'obtenir des souscriptions ou des versements à une société à responsabilité limitée. — Ce fait, aux termes de l'art. 31, 1°, est puni des peines de l'art. 505 du Code pénal.

C'est la reproduction, avec la même peine, de l'incrimination établie pour les sociétés en commandite.

Publication, faite de mauvaise foi, de noms de personnes faussement désignées comme intéressées à un titre quelconque dans une société à responsabilité limitée. — Les mêmes peines sont applicables.

Émission d'actions d'une société à responsabilité limitée constituée contrairement à la loi. — L'art. 3 de la loi du 23 mai 1863 dispose que le capital des sociétés à responsabilité limitée ne peut excéder vingt millions ; les actions ou coupons d'actions ne peuvent être au-dessous de 100 fr., si le capital n'excède pas 200,000 fr. ; de 500 fr., si le capital dépasse cette somme. Les actions doivent rester nominatives jusqu'à leur entière libération et ne sont négociables qu'après le versement des deux cinquièmes. Enfin, nonobstant toute stipulation contraire, les souscripteurs sont responsables du montant total des actions par eux souscrites.

Nous ne répéterons pas ici ce que nous avons dit au sujet de la même incrimination en matière de sociétés en commandite : les motifs sont les mêmes.

L'infraction, aux termes de l'art. 30, § 1^er^, de la loi, est punie d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 500 fr. à 10,000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement.

Négociation d'actions ou de coupons d'actions d'une société à responsabilité limitée constituée contrairement à la loi. — Aux termes du § 2 de l'art. 30, la peine est la même que pour le délit précédent.

Participation à la négociation d'actions ou de coupons d'actions d'une société à responsabilité limitée constituée contrairement à la loi. — La peine est encore la même, aux termes du § 3 de l'art. 30.

Publication de la valeur d'actions ou de coupons d'actions d'une société à responsabilité limitée constituée contrairement à la loi. — Même peine que pour le délit précédent (art. 30, § 3).

Omission, dans un acte ou dans une pièce quelconque émanant d'une société à responsabilité limitée, de l'énonciation de ces derniers mots, suivie de celle du capital social. — Nous trouvons ici une incrimination spéciale : c'est celle qui, par l'art. 28, prononce une peine d'amende de 50 fr. à 1,000 pour toute contravention à l'art. 11, lequel est ainsi conçu : « Dans tous les actes, factures, annonces, publications et d'autres documents émanés des sociétés à responsabilité limitée, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement de ces mots, écrits lisiblement en toutes lettres : « société à responsabilité limitée », et de l'énonciation du capital social. »

Cette mention, ainsi attachée à chacune des manifestations de la société, est un avertissement perpétuel, à quiconque traitera avec elle, des restrictions que la forme de cette société apporte aux garanties qu'on trouve en général dans les sociétés commerciales. Cela rappelle un peu les mots « sans garantie du Gouvernement », que les inventeurs sont obligés d'inscrire sur leurs produits brevetés; seulement remarquons qu'ici on ne pourrait pas, comme aux inventeurs à qui on permet de remplacer les mots désobligeants par S. G. D. G., permettre aux sociétés de remplacer les mots par des initiales : la loi dit : .... « ces mots, écrits lisiblement en toutes lettres », de sorte qu'on ne peut l'éluder.

Vote sans qualité dans une assemblée générale d'actionnaires d'une société à responsabilité limitée. — Aux termes de l'art. 14 de la loi, les assemblées générales doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social. Dans certains cas qu'il détermine, il faut même que la moitié du capital social soit représenté.

Ces assemblées générales ont un pouvoir sans limites : en fausser la majorité, c'est faire perdre à la société toute garantie, aux actionnaires, tout contrôle. Or il arrive quelquefois que des individus se présentent aux assemblées générales, porteurs d'actions qui ne leur appartiennent pas, et créent par leurs votes une majorité factice, presque toujours dans un but frauduleux. C'est ce fait que l'art. 29 incrimine et punit d'une amende de 500 fr. à 10,000 fr.

Remise d'actions à des individus sans qualité, pour les mettre à même de voter dans une assemblée générale d'actionnaires d'une société à responsabilité limitée. — « La même peine est applicable à ceux qui ont remis les actions pour en faire l'usage frauduleux » (art. 29, § 2).

Répartition ou complicité de répartition, par des administrateurs d'une société à responsabilité limitée, de dividendes fictifs. — Nous retrouvons ici, imputable aux administrateurs des sociétés à responsabilité limitée, la répartition faite ou tolérée, en l'absence d'inventaires ou au moyen d'inventaires frauduleux, de dividendes non réellement acquis. La peine, aux termes de l'art. 31, 3°, est celle de l'art. 405 du Code pénal.

Disposition générale sur les délits en matière de société à responsabilité limitée. — L'art. 463 du Code pénal est applicable à toutes ces infractions (art. 32).

SECTION IV. — DE LA LIBERTÉ DU COMMERCE.

Les considérations que nous avons développées en traitant de la liberté de l'industrie sont applicables à la liberté du commerce. Sans y rentrer, ce qui serait inutile, nous nous bornerons à rappeler que la loi du 17 mars 1791, en abolissant les maîtrises et les jurandes, a renversé sans retour l'ancien régime commercial, qui reposait sur le privilége pour quelques-uns et sur l'exclusion pour le plus grand nombre : le droit naturel de produire et de commercer était ainsi supprimé arbitrairement et devenait un privilége que le Gouvernement concédait ou refusait à son gré, comme s'il lui eût appartenu réellement.

On peut dire que, de tous les principes consacrés par la révolution de 89, la liberté commerciale est le plus incontestable, le plus fécond, et qu'à lui seul, en restituant aux hommes le droit de travailler, il aurait suffi pour régénérer la France.

Si l'on considère maintenant l'ensemble de notre législation pénale en matière de commerce, on reconnaîtra que jamais, à aucune époque depuis la Révolution, il n'y a eu de loi pénale contraire au principe proclamé par la loi du 17 mars 1791. On peut donc considérer ce principe comme un des mieux acquis et, si nous suivons sa marche et ses développements dans ces dernières années, nous le voyons successivement franchir, élargir, puis enfin renverser les barrières mêmes qui séparaient naguère les divers États, et devenir le mot d'ordre, la formule et l'instrument tout à la fois du plus grand mouvement intellectuel et social qui se soit jamais produit dans l'histoire.

Il n'existe pas, à proprement parler, de loi punissant l'atteinte à la liberté du commerce en tant que principe, comme il y a des lois pénales qui punissent, par exemple, l'atteinte au libre exercice du culte ou du droit de vote : à l'exception de l'art. 412 du Code pénal, relatif à la liberté des enchères, la loi pénale n'a pas eu besoin de dispositions particulières pour protéger la liberté commerciale. Cette liberté ne diffère en rien de celle du citoyen et ne s'en distingue pas : ce qu'il faut au commerçant, et ce qui lui suffit, c'est la sécurité, la propriété, la justice, et la force publique pour assurer l'exécution de la loi : avec cela, il est aussi libre que tout autre travailleur.

Mais si la liberté du commerce ne comporte pas de lois spéciales pour la sanctionner, ce n'est pas à dire qu'elle n'ait pas, comme toute chose humaine, ses limites naturelles. On a donc été amené à régler certains commerces, à en restreindre certains autres, à en interdire enfin quelques-uns soit à certaines personnes soit à tout le monde. C'est ainsi qu'on a imposé aux pharmaciens et aux herboristes certaines conditions d'aptitude ; qu'on a interdit le commerce des poisons, des armes prohibées, des poudres explosibles ; qu'on a interdit à certains fonctionnaires le commerce des grains.

Un autre ordre de dispositions comprend toutes les lois qui ont pour objet d'assurer la loyauté et la sincérité des produits fabriqués et vendus, soit que le producteur garantisse seul son produit, comme par la marque de fabrique, soit

que le Gouvernement, comme par la garantie des matières d'or et d'argent, intervienne pour donner sa propre garantie.

Enfin, même lorsque la richesse est en circulation, l'État exerce un contrôle et une surveillance sur le mouvement des valeurs : tel est l'objet des nombreuses dispositions que nous avons réunies dans le titre précédent.

Toutes les dispositions que nous venons d'énumérer, si on les considère comme touchant à la liberté du commerce, pourraient donc être placées ici à ce point de vue. Mais en les exposant nous avons eu soin de mettre en lumière leur caractère restrictif, et il nous suffira de le rappeler ici. Nous renverrons également le lecteur à la partie de cet ouvrage où il est traité de la police de la pharmacie, des armes, poudres explosibles et poisons, pour leur rappeler que ces dispositions peuvent également se rattacher, comme restrictions à la liberté absolue du commerce, au sujet de la présente section.

Entraves et troubles à la liberté des enchères, par voies de fait, violences ou menaces. — L'art. 412 du Code pénal punit ceux qui portent atteinte à la liberté des enchères. Le premier § de cet article dispose : « Ceux qui, dans les adjudications de la propriété, de l'usufruit ou de la location des choses mobilières ou immobilières, d'une entreprise, d'une fourniture, d'une exploitation ou d'un service quelconque, auront entravé ou troublé la liberté des enchères ou des soumissions, par voies de fait, violences ou menaces, soit avant, soit pendant les enchères ou les soumissions, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours au moins, de trois mois au plus, et d'une amende de 100 fr. au moins et de 5,000 fr. au plus. »

Ce texte, ainsi qu'on le voit, n'est applicable que si les enchères ont effectivement été entravées : une simple tentative, si elle ne réussit pas à entraver les opérations, ne saurait constituer le délit.

Mais il est hors de doute que si l'on parvient à faire suspendre les enchères, le délit est consommé, puisque, d'après le texte, le seul fait d'avoir « troublé » la liberté des enchères suffirait. Cela ne nous paraît pas douteux, malgré l'opinion contraire exprimée dans la discussion de la loi au conseil d'État.

C'est une question de fait, laissée entièrement à l'arbitrage du juge, que de savoir s'il y a eu trouble ou entrave. Il n'y a absolument rien dans le texte, encore moins dans l'esprit de la loi, qui détermine un degré de gravité au-dessous duquel les violences, voies de fait et menaces seraient insuffisantes pour constituer l'élément du délit.

Peu importe également l'intervalle qui séparerait les enchères de l'instant où les menaces et violences auraient eu lieu : pourvu qu'elles les aient précédées et que la liberté des enchères en ait été entravée ou troublée, le délit est constitué par ce rapport.

Le délit qui nous occupe est assez rare dans la pratique : c'est surtout par la fraude, par des manœuvres secrètes, qu'on parvient d'ordinaire à tromper ou à écarter les acheteurs. La répression de ce genre de fraude est l'objet du second § de l'art. 412.

Ces deux incriminations étaient nécessaires pour assurer la liberté d'un mode

de vente qui n'est pas seulement très-fréquent, mais que la loi impose dans une foule de cas. Et si la loi, qui oblige le mineur, par exemple, à vendre judiciairement l'héritage qui lui advient, ne lui avait pas assuré du moins la plus élémentaire des conditions de la vente, on aurait pu l'accuser justement d'inconséquence.

Entrave aux enchères par dons ou promesses. — L'art. 412 ajoute, dans son § 2 : « La même peine aura lieu contre ceux qui, par dons ou promesses, auront écarté les enchérisseurs. » La peine est la même, mais c'est ici un délit parfaitement distinct. Le fait punissable est d'écarter les enchérisseurs ; le moyen, des dons et promesses. Il y a délit dès que ces deux éléments sont constatés par le juge et, quant aux dons et promesses, rien dans la loi n'en détermine la nature ou la vraisemblance. Le juge est donc souverain pour apprécier si c'est par l'effet de ces moyens que les enchérisseurs ont été écartés ; et quand bien même il serait établi, par exemple, que l'agent a écarté les enchérisseurs par la promesse d'un acte de sorcellerie, ou bien par l'offre d'une somme dérisoire, le juge n'en pourra pas moins prononcer une condamnation, s'il décide que l'abstention a été déterminée par ce moyen.

Mais tout autre moyen, tel que l'artifice, le mensonge, les manœuvres frauduleuses, l'abus des scrupules de conscience ou de religion, ne rentrerait pas dans les termes du § 2 de l'art. 412 et échapperait également à la définition des moyens de violence incriminés dans le § 1^er^ du même article. Il n'y aurait donc point de délit punissable, mais la vente pourrait, suivant le cas, être rescindée pour cause d'erreur, de dol ou de lésion, aux termes des art. 1108 et suivants, 1304 et suivants du Code Napoléon.

De la boulangerie. — De tout temps le législateur a senti la nécessité d'exercer une surveillance sur certaines industries, tantôt à cause des abus ou des dangers auxquels elles pouvaient donner lieu, tantôt à cause de leur importance ou de leur nécessité. Sous l'ancien régime, on y avait pourvu par l'institution de corporations privilégiées : depuis que la loi de 1791 eut proclamé la liberté du commerce et de l'industrie, on a procédé autrement, au moins en la forme, et on a soumis certaines industries à des règlements qui ont fini, dans certains cas, par devenir de véritables priviléges qui, concédés gratuitement dans l'origine, ont été transmis à prix d'argent de titulaire en titulaire, et que des lois pénales sanctionnaient indirectement, puisqu'elles punissaient l'exercice sans autorisation des industries limitées en nombre.

Dans un temps où le commerce des grains était soumis à toutes sortes de restrictions, la boulangerie ne pouvait être exempte de règlements en quelque sorte parallèles à ceux qui régissaient l'approvisionnement d'une denrée de première nécessité. Or ce temps est le nôtre : c'est, on peut le dire, d'hier que date la liberté du commerce des céréales. Il a donc fallu, en dépit du principe de la liberté du commerce, régler la profession de boulanger.

On a donc soumis les boulangers à la nécessité d'une autorisation ; on leur a demandé un cautionnement, on a limité leur nombre, on leur a imposé l'obligation d'un certain approvisionnement, on leur a donné une organisation disciplinaire ; enfin on en a fait de véritables corporations, en donnant au surplus aux

administrations locales le pouvoir de régler par des arrêtés les points de détail de cette organisation, notamment en taxant le pain.

De ces nombreuses dispositions, aucune n'était générale pour toute la France, à l'exception de la loi des 19-22 juillet 1791, qui laisse aux autorités locales le droit de taxer le pain.

Le décret du 22 juin 1863, « qui accorde et règle la liberté de la boulangerie », a abrogé tout ce qui, résultant de décrets, ordonnances ou règlements généraux, avait « pour objet de limiter le nombre de boulangers, de les placer sous l'autorité des syndicats, de les soumettre aux formalités des autorisations préalables pour la fondation ou la fermeture de leurs établissements, de leur imposer des réserves de farines ou de grains, des dépôts de garantie ou des cautionnements en argent, de réglementer la fabrication, le transport ou la vente du pain, autres que les dispositions relatives à la salubrité, et à la fidélité du débit du pain mis en vente ».

Malgré la généralité des termes de ce décret, le droit de taxer le pain n'est pas retiré aux maires. Ce droit résulte pour eux d'une loi, celle de 1791, et une loi ne peut être abrogée par un décret. Le Gouvernement aurait pu sans doute proposer une loi à cet effet, mais il a jugé plus prudent de laisser d'abord fonctionner pendant quelque temps le nouveau système qu'il inaugurait, afin de juger de ses effets et d'achever son œuvre en abolissant plus tard la taxe par une loi, tout en ne dissimulant pas, du reste, que cette abolition était résolue en principe, et que le régime actuel ne serait que transitoire.

Mais comme la loi de 1791, en donnant aux maires le droit de taxe, ne leur en fait pas une obligation, les maires peuvent y renoncer et c'est ainsi que, dans un grand nombre de villes, la taxe du pain a été abolie, tandis qu'elle a été maintenue dans certaines autres.

Telle est donc en ce moment la situation : d'une part, une partie de la France où la boulangerie est libre, quoique soumise, bien entendu, aux lois et règlements nécessaires pour assurer la salubrité et la fidélité du débit du pain ; d'autre part, un certain nombre de villes où tous les anciens règlements sont aussi abolis, mais où la taxe subsiste encore.

En présence d'une législation qui s'en va, il serait sans intérêt d'en exposer l'histoire ; ce serait faire celle de la lutte entre les anciennes idées et les nouvelles, et nous l'avons plusieurs fois rappelée dans le cours de cet ouvrage. Nous nous bornerons donc à faire observer que le droit pénal est désormais à peu près étranger à cette partie de nos lois économiques, sauf l'application, dans les localités où la taxe a été maintenue, du § 6 de l'art. 479 sur la vente de pain au-dessous de la taxe.

Il reste cependant en vigueur une disposition tout-à-fait en désaccord avec le décret du 22 juin 1863, et nous allons l'examiner ci-après.

Cessation de commerce par un boulanger, sans déclaration faite un an à l'avance.—L'édit de février 1771 dispose : « Voulons que les maîtres actuels des communautés de bouchers, boulangers et autres dont le commerce a pour objet la subsistance journalière de nos sujets, ne puissent quitter leurs professions qu'un an après la déclaration qu'ils seront tenus de faire devant le lieutenant

général de police, qu'ils entendent abandonner leur profession et commerce, à peine de 500 livres d'amende et plus forte peine, s'il y échet. »

Aux termes de l'art. 484 du Code pénal, qui maintient toutes les lois pénales sur les matières non réglées par ce Code, l'édit de 1771 n'a pas cessé d'être en vigueur. Seulement, comme il ne désigne expressément que les boulangers et les bouchers, il n'est applicable qu'à ces deux professions ; et quant à la peine, celle de 500 livres d'amende est la seule qu'on puisse prononcer, car nous ne connaissons plus de peines arbitraires ni de définitions arbitraires, comme sous l'ancienne justice où, en vertu de l'édit de 1771, on pouvait appliquer une peine indéterminée à un nombre indéterminé de professions, pourvu que le juge trouvât à propos de les comprendre parmi les « autres dont le commerce a pour objet la subsistance journalière de nos sujets ».

Malgré donc son titre et ses dispositions expresses, le décret du 22 juin 1863 n'a pas donné, à la liberté du commerce de la boulangerie, toute l'étendue qu'on pourrait croire ; et si tout le monde est libre de l'exercer, ceux qui ont une fois commencé de s'y livrer ne peuvent le quitter qu'un an après une déclaration devant l'autorité, qui est aujourd'hui le préfet de police à Paris et, dans les départements, le préfet.

Le décret de 1863 ne pouvait abroger que des décrets, des ordonnances ou des règlements : il n'a donc pu abroger un édit rendu par le Roi en vertu de son pouvoir législatif : ce point ne fait pas de difficulté.

Malgré les développements et la solennité des délibérations qui ont précédé ce décret, il ne paraît pas que le législateur se soit préoccupé de l'édit de 1771. Il faut donc supposer qu'il aura entendu en réserver l'abrogation pour le moment où la taxe sera abolie par une loi.

Au surplus, sous un régime où le nombre des boulangers était réglé proportionnellement aux besoins de la consommation, un boulanger qui fermait son établissement était légalement présumé affamer au moins pour partie la ville qui lui avait conféré le privilége de la nourrir : il était donc indispensable de l'enchaîner à son pétrin pendant un temps nécessaire pour trouver un autre boulanger. Cette loi était logique, mais dure, surtout quand la taxe était trop basse, et que le boulanger, perdant sur son pain, n'abandonnait sa profession que pour éviter de se ruiner ; et il est de fait que les maires, pour se rendre populaires, taxaient presque toujours le pain trop bas. Voilà où mène l'arbitraire : on ne peut pas s'y arrêter, et l'injustice conduit à l'absurdité. Il est vrai que, dans certains cas où les boulangers fermaient boutique par méchanceté, pour forcer le maire à hausser la taxe, l'édit de 1771 devenait un moyen d'action très-utile ; mais l'utilité dans l'exception ne suffit pas à justifier une loi, et l'on aurait pu incriminer la coalition des boulangers ou même la mauvaise volonté d'un seul d'entre eux, sans imposer à tous une aussi exorbitante exception à la liberté du travail.

De la liberté du commerce de la boucherie. — Les mêmes motifs qui avaient fait réglementer la boulangerie ont fait placer la boucherie sous la surveillance des autorités locales. Toutefois ce dernier commerce n'a pas été l'objet de lois spéciales : les maires ont seulement été chargés de le surveiller, par l'art. 3, tit. II de la loi des 16-24 août 1790 ; et celle des 19-22 juillet 1791, tit. 1^er^,

art. 30, les autorisa provisoirement à taxer la viande aussi bien que le pain. Mais il n'y a point eu de décrets ou d'ordonnances pour telle ou telle localité, comme il en avait été pris pour ce qui concernait la boulangerie : il n'a donc jamais existé sur cette matière que des arrêtés locaux ; le principe de la liberté est tout écrit dans la loi, et les maires, pour lui laisser toute son étendue, n'ont qu'à ne pas user de la faculté qui leur est attribuée de taxer la viande.

Toutefois, comme la boulangerie, comme, au surplus, le commerce de toutes les denrées alimentaires, la boucherie est un des « objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux » par l'art. 3 de la loi des 16-24 août 1790, et il leur appartient de prendre tous arrêtés et règlements pour en surveiller l'exercice, au point de vue de la salubrité et de la fidélité du débit. C'est alors l'art. 471, 15°, du Code pénal qui sanctionne de ses peines l'observation de ces règlements.

Cessation de commerce, par un boucher, sans déclaration faite un an à l'avance. — Ce que nous avons dit au sujet de l'édit de février 1771, sur la cessation de commerce par un boulanger, s'applique également aux bouchers, qui sont nominativement désignés dans cet édit. Il en résulte qu'ils ne peuvent cesser leur commerce, sous peine de 500 livres d'amende, qu'un an après déclaration au préfet de police à Paris et au préfet dans les départements.

Néanmoins, comme il s'agit ici d'une disposition tout à fait exorbitante et qui est en pleine opposition avec les principes que le Gouvernement a manifestés et dont il a recommandé l'application aux maires par des circulaires officielles, il nous semble que les procureurs impériaux, avant d'intenter des poursuites contre les bouchers ou contre les boulangers, pour contravention à l'édit de 1771, feront bien de consulter leurs chefs.

Le ministère public, en effet, est institué pour faire exécuter les lois, mais non pour les appliquer aveuglément : c'est par ce pouvoir qu'il est une magistrature et, s'il ne l'avait pas, une administration le remplacerait sans inconvénient. C'est donc un devoir pour les magistrats du parquet d'en référer au procureur général toutes les fois qu'ils éprouvent quelque scrupule sur l'opportunité d'une poursuite, et c'est au surplus ce qui se fait dans toutes les affaires délicates.

Règlements divers sur le commerce de certaines marchandises. — Nous devons rappeler ici, comme se rattachant à la matière de cette section, que des décrets, des ordonnances et des règlements multipliés ont été rendus pour assurer la fidélité du commerce de certaines marchandises. Nous citerons pour exemple ceux qui ont réglé la longueur des fils de coton, l'apposition des numéros sur ces fils, le mode de dévidage et d'enveloppe des cotons filés, la condition des soies, le tissage et bobinage, la fabrication du velours de coton, l'horlogerie, etc.

Toutes ces dispositions, dont on pourra retrouver le texte, seraient ici sans intérêt, parce qu'elles n'ont pas d'application générale. Mais nous devons les rappeler ici à cause du droit d'intervention qu'elles attribuent à l'État dans un intérêt de haute morale.

Rappelons également, en y renvoyant le lecteur, les dispositions que nous avons réunies au titre « des lois pénales en matière d'industrie », et qui sont relatives aux brevets d'invention, aux marques de fabrique, à la garantie des

matières d'or et d'argent, et à la protection de l'industrie nationale, toutes dispositions applicables au commerce aussi bien qu'à l'industrie.

De la marque commerciale (Voyez *Marques de fabrique*).

De la garantie commerciale (Voyez *Garantie industrielle*).

De la protection du commerce national (Voyez *De la protection de l'industrie nationale*).

SECTION V. — DES BANQUEROUTES.

De la banqueroute. — Le commerçant failli qui a commis des fautes lourdes ou des fraudes est déféré à la justice répressive. Tant qu'il n'a été que malheureux, la loi commerciale et la loi civile seules le frappent d'incapacités et d'exclusions qui ont paru suffire à la justice sociale, intéressée à ce qu'il ne se mêle plus à certains actes de la vie publique. Ainsi, on saisit ses biens, sa personne ; il perd la jouissance de ses droits politiques, il est exclu des assemblées électorales du jury ; il lui est interdit de paraître à la Bourse.

Mais dès que l'imprévoyance ou l'incurie dépasse une certaine limite, la loi pénale intervient. En matière de commerce, en effet, tout le monde est solidaire, et tout commerçant, puisqu'il a besoin du concours d'autrui, fait réellement les affaires d'autrui en faisant les siennes propres. Il n'est donc pas quitte envers la loi pénale quand il s'est justifié de toute fraude et de toute mauvaise foi : il doit encore compte des conséquences que ses fautes lourdes ont fait supporter à ceux avec lesquels il a fait des affaires, et c'est ainsi que la loi, non contente de déterminer les cas dans lesquels un commerçant failli *sera* déclaré banqueroutier simple, énumère encore un certain nombre d'autres cas dans lesquels il *pourra* être déclaré banqueroutier simple.

Cette distinction est très-intéressante à étudier, car elle nous offre, dans notre législation pénale, un exemple à peu près unique d'un fait qui a pour élément d'incrimination l'arbitrage du juge. La loi dit au juge : « Si le failli a fait telle chose, vous le condamnerez comme banqueroutier simple ; s'il a fait telle autre chose, vous pourrez le condamner ou l'acquitter, selon ce que vous jugerez. » Nous verrons, en examinant le détail des art. 585 et 586 du Code de commerce, combien est juste une distinction qui paraît singulière au premier abord.

Si la loi voit un délit dans la simple imprévoyance du failli, elle voit un crime dans tout détournement qui aura précédé, accompagné ou suivi la faillite : c'est alors la banqueroute frauduleuse, et ici disparaît la distinction établie, à l'égard de la banqueroute simple, entre la condamnation obligatoire et la condamnation facultative.

Enfin, par les art. 593 à 600, le Code de commerce incrimine et punit la complicité de banqueroute frauduleuse, la malversation des syndics et la stipulation d'avantages particuliers par un créancier.

Banqueroute simple non excusable. — L'art. 584 du Code de commerce dispose : « Les auteurs de banqueroute simple seront punis des peines portées au Code pénal, et jugés par les tribunaux de police correctionnelle, sur la poursuite des syndics, de tout créancier, ou du ministère public. »

L'art. 585 détermine les cas où le commerçant failli *sera* déclaré banqueroutier simple ; l'art. 586, ceux où il *pourra* l'être.

Le législateur, en méditant sur les incriminations qu'il allait édicter contre les banqueroutiers, a été amené à reconnaître que, dans ce cours rapide et entraînant des affaires commerciales, il y avait à faire une distinction entre certains actes tout à fait inexcusables qu'il fallait punir dans tous les cas, et certains autres qui, dans certaines circonstances particulières, pourraient être excusés s'ils avaient été commis sans intention coupable. De là deux espèces de banqueroute simple : l'une entraînant toujours une condamnation, et l'autre pouvant y donner lieu. Nous parlerons d'abord de la banqueroute non excusable.

L'art. 585 est ainsi conçu : « Sera déclaré banqueroutier simple tout commerçant failli qui se trouvera dans un des cas suivants : — 1° Si ses dépenses personnelles ou les dépenses de sa maison sont jugées excessives ; — 2° S'il a consommé de fortes sommes, soit à des opérations de pur hasard, soit à des opérations fictives de bourse ou sur marchandises ; — 3° Si, dans l'intention de retarder sa faillite, il a fait des achats pour revendre au-dessous du cours ; — si, dans la même intention, il s'est livré à des emprunts, circulation d'effets, ou autres moyens ruineux de se procurer des fonds ; — 4° Si, après cessation de ses payements, il a payé un créancier au préjudice de la masse. »

Tous ces cas de banqueroute ont un caractère commun : c'est que tous résultent d'actes sur lesquels le failli n'a pu s'abuser. Si ses dépenses personnelles sont excessives, la proportion, comparée à ses ressources, ne lui en peut échapper, puisqu'il doit tenir une comptabilité rigoureuse, où figurent les dépenses de sa maison. Il ne peut ignorer qu'un commerçant, dont les capitaux sont le gage de ses commettants tout comme sa prudence en est la sûreté, n'a pas le droit de compromettre dans des opérations hasardeuses la garantie morale et pécuniaire qui constitue son crédit commercial : car on peut dire que dans le commerce, où de la bonne foi et de la sagesse de chacun dépendent l'honneur et la fortune de tous, le crédit n'est pas un bien propre à chaque chef de maison, mais plutôt une part de jouissance dans le patrimoine indivisible de l'honneur commercial. Acheter pour revendre au-dessous du cours, emprunter ou émettre des effets qu'on sait ne pouvoir payer, c'est tromper ceux à qui l'on achète, ceux à qui l'on emprunte, ceux à qui, en échange de leur argent, on donne des effets sans valeur. Enfin, payer un créancier au préjudice de la masse alors que les payements sont suspendus, c'est détourner au préjudice des uns ce qui doit être également réparti entre des créanciers ayant les mêmes droits.

L'art. 402, § 3, du Code pénal, punit « les banqueroutiers simples » d'un emprisonnement d'un mois au moins et de deux ans au plus : il ne distingue pas entre la banqueroute excusable et celle qui ne l'est pas.

Banqueroute simple excusable. — L'art. 586 du Code de commerce détermine ainsi les cas dans lesquels le commerçant failli pourra, suivant les circonstances, être déclaré, ou non, banqueroutier frauduleux. « Pourra être déclaré banqueroutier simple tout commerçant failli qui se trouvera dans un des cas suivants : — 1° S'il a contracté, pour le compte d'autrui, sans recevoir des valeurs en échange, des engagements jugés trop considérables eu égard à sa situation lors-

qu'il les a contractés ; -- 2° S'il est de nouveau déclaré en faillite sans avoir satisfait aux obligations d'un précédent concordat ; — 3° Si, étant marié sous le régime dotal, ou séparé de biens, il ne s'est pas conformé aux art. 69 et 70 ; — 4° Si, dans les trois jours de la cessation de ses payements, il n'a pas fait au greffe la déclaration exigée par les art. 438 et 439, ou si cette déclaration ne contient pas les noms de tous les associés solidaires ; — 5° Si, sans empêchement légitime, il ne s'est pas présenté en personne aux syndics dans les cas et dans les délais fixés, ou si, après avoir obtenu un sauf-conduit, il ne s'est pas représenté à justice ; — 6° S'il n'a pas tenu de livres et fait exactement inventaire ; si ses livres ou inventaire sont incomplets ou irrégulièrement tenus, ou s'ils n'offrent pas sa véritable situation active ou passive, sans néanmoins qu'il y ait fraude. »

Les faits prévus par cet article, à la différence de ceux compris dans le précédent, ne sont pas absolument exclusifs de la bonne foi : le failli est donc admis à faire valoir ses excuses et le juge peut l'acquitter ; même devant le juge d'instruction, le failli peut faire la preuve de sa bonne foi et éviter une comparution en justice.

Les art. 69, 70, 438, 439, 472, 475, 505, 8 et 9 du Code de commerce, qui imposent au failli les obligations dont l'inexécution l'expose aux peines de la banqueroute, sont ainsi conçus : 69. (*Ainsi modifié: Loi* 28 *mai* 1838.) « L'époux séparé de biens, ou marié sous le régime dotal, qui embrasserait la profession de commerçant postérieurement à son mariage, sera tenu de faire pareille remise dans le mois du jour où il aura ouvert son commerce ; à défaut de cette remise, il pourra être, en cas de faillite, condamné comme banqueroutier simple. — 70. La même remise sera faite, sous les mêmes peines, dans l'année de la publication de la présente loi, par tout époux séparé de biens, ou marié sous le régime dotal, qui, au moment de ladite publication, exercerait la profession de commerçant. — 438. Tout failli sera tenu, dans les trois jours de la cessation de ses payements, d'en faire la déclaration au greffe du tribunal de commerce de son domicile. Le jour de la cessation de payements sera compris dans les trois jours. — En cas de faillite d'une société en nom collectif, la déclaration contiendra le nom et l'indication du domicile de chacun des associés solidaires. Elle sera faite au greffe du tribunal dans le ressort duquel se trouve le siége du principal établissement de la société. — 439. La déclaration du failli devra être accompagnée du dépôt du bilan, ou contenir l'indication des motifs qui empêcheraient le failli de le déposer. — Le bilan contiendra l'énumération et l'évaluation de tous les biens mobiliers et immobiliers du débiteur, l'état des dettes actives et passives, le tableau des profits et pertes, le tableau des dépenses ; il devra être certifié véritable, daté et signé par le débiteur. — 472. Le juge-commissaire, d'après l'état apparent des affaires du failli, pourra proposer sa mise en liberté avec sauf-conduit provisoire de sa personne. Si le tribunal accorde le sauf-conduit, il pourra obliger le failli à fournir caution de se représenter, sous peine de payement d'une somme que le tribunal arbitrera, et qui sera dévolue à la masse. — 504. Dans les trois jours qui suivront les délais prescrits pour l'affirmation, le juge-commissaire fera convoquer, par le greffier, à l'effet de délibérer sur la formation du concordat, les créanciers dont les créances auront été vérifiées et affir-

mées, ou admises par provision. Les insertions dans les journaux et les lettres de convocation indiqueront l'objet de l'assemblée. — 505. Aux lieu, jour et heure qui seront fixés par le juge-commissaire, l'assemblée se formera sous sa présidence ; les créanciers vérifiés et affirmés, ou admis par provision, s'y présenteront en personne ou par fondés de pouvoirs. — Le failli sera appelé à cette assemblée ; il devra s'y présenter en personne, s'il a été dispensé de la mise en dépôt, ou s'il a obtenu un sauf-conduit, et il ne pourra s'y faire représenter que pour des motifs valables et approuvés par le juge-commissaire. — 8. Tout commerçant est tenu d'avoir un livre-journal qui *présente*, jour par jour, ses dettes actives et passives, les opérations de son commerce, ses négociations, acceptations ou endossements d'effets, et généralement tout ce qu'il reçoit et paye, à quelque titre que ce soit ; et qui *énonce*, mois par mois, les sommes employées à la dépense de sa maison : le tout indépendamment des autres livres usités dans le commerce, mais qui ne sont pas indispensables. — Il est tenu de mettre en liasse les lettres missives qu'il reçoit, et de copier sur un registre celles qu'il envoie. — 9. Il est tenu de faire, tous les ans, sous seing privé, un inventaire de ses effets mobiliers et immobiliers, et de ses dettes actives et passives, et de le copier, année par année, sur un registre spécial à ce destiné. »

La peine est celle de l'art. 402, § 3, du Code pénal.

Banqueroute frauduleuse. — C'est le Code de commerce qui définit aussi la banqueroute frauduleuse ; son art. 591 dispose : « Sera déclaré banqueroutier frauduleux, et puni des peines portées au Code pénal, tout commerçant failli qui aura soustrait ses livres, détourné ou dissimulé une partie de son actif, ou qui, soit dans ses écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous signature privée, soit par son bilan, se sera frauduleusement reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas. »

Et l'art. 402, § 2, du Code pénal, prononce contre les banqueroutiers frauduleux la peine des travaux forcés à temps.

Tous ces faits de banqueroute frauduleuse supposent un détournement ou une tentative de détournement soit de titres, soit d'effets ; et comme tout cela est devenu, par le fait de la faillite, la propriété des créanciers, le banqueroutier frauduleux commet ou tente de commettre un vol à leur préjudice ; vol d'autant plus dangereux qu'il peut être commis à loisir, et avant que les créanciers aient encore la moindre connaissance de la faillite. La sévérité de la loi se justifie donc, et on a peine à s'expliquer l'incroyable faiblesse du jury dans le jugement de ces sortes d'affaires, où l'acquittement est devenu une sorte d'habitude. Il faut dire, pour être juste, que la plupart du temps les créanciers, après avoir dans l'instruction jeté feu et flammes contre le failli, semblent se liguer pour le faire échapper à la justice : on les a désintéressés.

Détournement d'actif par le conjoint, les ascendants ou les descendants du failli ou ses alliés aux mêmes degrés. — « Le conjoint, les descendants ou les ascendants du failli, ou ses alliés aux mêmes degrés, qui auraient détourné, diverti ou recélé des effets appartenant à la faillite, sans avoir agi de complicité avec le failli, seront punis des peines du vol. » L'art. 594 du Code de commerce n'a pas pour objet d'accorder une immunité aux conjoints et aux parents des banquerou-

tiers frauduleux : s'ils ont participé aux détournements d'actif, ils sont punis absolument comme des complices ordinaires.

Mais cet article prévoit le cas où ils auraient, sans complicité avec le failli, détourné pour leur propre compte des effets appartenant à la faillite : dans ce cas, ils sont passibles des peines « du vol ». Or, comme le Code de commerce ne dit pas de quelle espèce de vol la peine est encourue, ce seront les dispositions de l'art. 401 du Code pénal sur le vol simple qui seront appliquées, c'est-à-dire un emprisonnement d'un an à cinq ans, et, suivant le cas, une amende de 16 fr. à 500 fr., avec interdiction civique et surveillance de cinq à dix ans, s'il y a lieu.

Détournement d'actif commis par des tiers dans l'intérêt du failli. — L'art. 591 du Code de commerce déclare passibles des peines de la banqueroute frauduleuse « les individus convaincus d'avoir, dans l'intérêt du failli, soustrait, recélé ou dissimulé tout ou partie de ses biens, meubles ou immeubles; le tout sans préjudice des autres cas prévus par l'art. 60 du Code pénal ».

Le Code pénal, dans son art. 403, considère ces individus comme des complices et les punit des mêmes peines que les auteurs principaux du crime. « Ceux qui, conformément au Code de commerce, seront déclarés complices de banqueroute frauduleuse, seront punis de la même peine que les banqueroutiers frauduleux. » Il n'y a donc aucune difficulté sur l'application de cet article.

Affirmation frauduleuse, dans une faillite, de créances supposées. — « Les individus convaincus d'avoir frauduleusement présenté dans la faillite et affirmé, soit en leur nom, soit par interposition de personnes, des créances supposées » sont punis, d'après l'art. 593, 2°, du Code de commerce, des « peines de la banqueroute frauduleuse ».

Il faut bien remarquer qu'ici il ne s'agit pas de complicité, mais d'un acte frauduleux commis par une personne quelconque autre que le failli. C'est donc l'art. 402 et non l'art. 403 qui correspond à l'art. 593, 2°, du Code de commerce : c'est un fait principal, et non un fait de complicité.

La peine prononcée par la loi est bien sévère ; et quoique le créancier qui produit ainsi frauduleusement dans une faillite puisse faire autant de tort aux créanciers que si le failli avait détourné lui-même la somme faisant l'objet de la production frauduleuse, il arrivera, dans la plupart des cas, que le crime sera découvert avant la clôture des opérations de la faillite, de sorte que le préjudice matériel n'existera pas. Il aurait donc semblé plus juste de n'assimiler la production frauduleuse à la banqueroute que dans le cas où elle aurait amené la distribution ou, si l'on eût voulu, la simple attribution d'un dividende frauduleusement obtenu : mais voir un détournement ou une tentative de détournement d'actif dans le simple fait de produire frauduleusement à la faillite, c'est ériger en crime un acte, coupable sans doute, mais dont l'immoralité ne dépasse pas celle de l'escroquerie. Que l'on considère comme complice du banqueroutier frauduleux le tiers qui, dans l'intérêt de celui-ci, commettra des détournements ou même fera des productions frauduleuses, cela se conçoit, puisqu'alors l'agent participe à un fait principal qualifié crime ; mais autre chose est une banqueroute, qui compromet les intérêts d'une masse de créanciers et qui porte atteinte à la sécurité générale du commerce, autre chose, un acte frauduleux qui ne peut avoir d'autre effet que

de diminuer la part proportionnelle de chaque créancier dans la répartition des deniers provenant de la faillite.

Détournement d'actif commis par des individus faisant le commerce sous un faux nom. — Dans le § 3 de l'art. 593, enfin, le Code de commerce assimile aux banqueroutiers frauduleux « les individus qui, faisant le commerce sous le nom d'autrui ou sous un nom supposé, se seront rendus coupables de faits prévus en l'art. 591 ». C'est là plutôt un commentaire de l'art. 591 qu'une incrimination spéciale, puisque, d'une part, le nom seul ne suffit pas pour donner, à celui qui ne fait pas le commerce, la qualité de commerçant, et que, d'autre part, quel que soit le nom sous lequel le failli aura exercé le commerce et commis les détournements, c'est lui, et non pas le nom qu'il prend, qui est le commerçant et le banqueroutier. Il n'y a rien là qui diffère de la situation de toute personne dont un malfaiteur aura pris le nom.

Stipulation, par un créancier ou par un syndic d'une faillite, d'avantages particuliers à son profit. — Les art. 597 à 599 du Code de commerce disposent :

597. « Le créancier qui aura stipulé, soit avec le failli, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la faillite, ou qui aura fait un traité particulier duquel résulterait en sa faveur un avantage à la charge de l'actif du failli, sera puni correctionnellement d'un emprisonnement qui ne pourra excéder une année et d'une amende qui ne pourra être au-dessus de 2,000 fr. — L'emprisonnement pourra être porté à deux ans si le créancier est syndic de la faillite.

598. « Les conventions seront, en outre, déclarées nulles à l'égard de toutes personnes, et même à l'égard du failli. — Le créancier sera tenu de rapporter à qui de droit les sommes ou valeurs qu'il aura reçues en vertu des conventions annulées.

599. « Dans le cas où l'annulation des conventions serait poursuivie par la voie civile, l'action sera portée devant les tribunaux de commerce. »

C'est là un véritable détournement au préjudice de la masse que l'avantage stipulé diminue d'autant, et une telle fraude ne pouvait rester impunie. L'aggravation de peine contre le syndic était nécessaire, puisqu'il commet de plus un abus de confiance, en profitant de sa position pour se faire favoriser au préjudice de ceux mêmes dont il doit défendre les intérêts.

Malversation par un syndic de faillite. — Enfin, complétant la répression en matière de faillite, l'art. 596 prononce contre le syndic qui se sera rendu coupable de malversation dans sa gestion, les peines de l'art. 406 du Code pénal. Cette peine est d'un emprisonnement de deux mois au moins, de deux ans au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des dommages-intérêts qui seront dus aux parties lésées, ni être moindre de 25 fr. Le coupable pourra être en outre, à compter du jour où il aura subi sa peine, interdit, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits mentionnés en l'art. 42 du Code pénal.

Dispositions générales en matière de banqueroute. — L'art. 604 du Code de commerce permet, au failli qui aura intégralement acquitté en principal, intérêts et frais, toutes les sommes par lui dues, d'obtenir sa réhabilitation. Même

après sa mort, le failli, aux termes de l'art. 614 du même Code, pourra être réhabilité.

Mais l'art. 612 refuse ce bénéfice au banqueroutier frauduleux : « Ne seront point admis à la réhabilitation les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour vol, escroquerie ou abus de confiance, les stellionataires, ni les tuteurs, administrateurs ou autres comptables qui n'auront pas rendu et soldé leur compte. — Pourra être admis à la réhabilitation le banqueroutier simple qui aura subi la peine à laquelle il aura été condamné. »

L'art. 600 ordonne l'affiche et la publication des arrêts et jugements de condamnation : « 600. Tous arrêts et jugements de condamnation rendus, tant en vertu du présent chapitre que des deux chapitres précédents, seront affichés et publiés suivant les formes établies par l'article 42 du Code de commerce, aux frais des condamnés. »

Ces formes, indiquées par l'art. 42 du Code de commerce, sont les mêmes que celles pour les annonces judiciaires.

SECTION VI. — DU FAUX EN ÉCRITURE DE COMMERCE OU DE BANQUE.

Nous avons, au titre « du faux » et à la section « des monnaies et de leurs équivalents », rapporté d'abord les dispositions des art. 147 et 148 du Code pénal sur le faux en écriture de commerce en général, puis, en particulier, sur l'application de ces articles à la contrefaçon et à l'altération des effets de commerce considérés comme équivalents de la monnaie.

Il nous reste à considérer les art. 147 et 148 dans leur application aux écritures de commerce autres que les effets.

Les écritures de commerce sont l'objet d'une sanction pénale plus sévère que les écritures privées, parce qu'elles ont en effet un caractère public : ce sont de véritables titres pour les tiers aussi bien que pour le commerçant lui-même. Là est écrite, jour par jour, l'histoire de ses opérations commerciales et la situation de ses affaires ; s'il meurt, s'il fait faillite, s'il liquide, c'est là que tous les intéressés doivent trouver tous les renseignements dont ils ont besoin. Le Code de commerce, par son art. 12, dispose que « les livres de commerce, régulièrement tenus, peuvent être admis par le juge pour faire preuve entre commerçants pour faits de commerce » ; ces livres, aux termes des art. 13 à 15 du même Code, peuvent servir de preuve contre celui qui les a tenus, ou être représentés, d'après les ordres du juge, dans le cours d'une contestation, ou dans des affaires de succession, communauté, partage de société, et en cas de faillite. Dans ce dernier cas, c'est en grande partie à l'aide des écritures de commerce que le syndic peut se rendre compte de l'état des affaires du failli : aussi avons-nous vu que le seul fait de faire disparaître les livres suffit pour constituer la banqueroute frauduleuse.

La falsification ou l'altération des livres est pour le moins aussi dangereuse que leur destruction. Et comme, indépendamment des livres proprement dits, d'autres écritures sont tenues pour la constatation des actes de commerce, le Code

pénal a voulu incriminer les faux de cette espèce dans tous les cas, et quelle que fût l'écriture incriminée, pourvu qu'elle ait un caractère commercial, condition qu'il appartient au juge de rechercher et qu'il doit constater.

Nous n'avons pas besoin d'ajouter que les caractères constitutifs du faux en général doivent également se réunir, sans quoi il n'y aurait point de fait punissable. Nous prions le lecteur de se reporter, en ce qui concerne la doctrine des trois éléments prétendus spéciaux à ce crime, à ce que nous avons exposé au titre « du faux ».

Par « écritures de commerce ou de banque », on doit entendre toutes celles qui se rapportent à des actes de commerce ou de banque, ce qui comprend, outre les lettres de change, billet à ordres, chèques, etc., toute écriture constatant un acte de commerce ou s'y rattachant, sans distinguer si l'opération commerciale est faite avec un Français ou un étranger : les registres, les livres, les carnets, les lettres missives, notes, mentions écrites, tout ce qui est écrit, enfin, jusqu'à une simple étiquette, peut constituer, si les autres éléments d'incrimination s'y appliquent, le crime prévu par l'art. 147 du Code pénal.

L'usage, aux termes de l'art. 148, est puni comme le crime lui-même.

Faux en écriture de commerce ou de banque. — Il nous suffira de rappeler ici que l'art. 147 du Code pénal punit ce crime des travaux forcés à temps et que l'art. 164 du même Code ajoute à cette peine une amende de 100 fr. à 3,000 fr., qui peut être portée jusqu'au quart du bénéfice retiré ou espéré du crime.

Usage fait sciemment d'écritures de commerce ou de banque contrefaites ou falsifiées.—Les peines, comme on sait, sont les mêmes dans ce cas que pour le faux.

TITRE X. — Navigation commerciale.

La terre ne suffit pas à l'activité humaine. Depuis le jour où le premier sauvage creusa le premier canot d'écorce, l'homme a inventé la navigation : il a compris qu'il fallait se laisser aller au courant de ces « chemins qui marchent » , et c'est ainsi que débordant du plateau central de l'Asie où elle avait pris naissance, l'humanité s'est épanchée sur la terre en suivant le cours des fleuves.

Il est à peu près certain que ce mouvement a suivi la loi générale de toute migration, de toute colonisation. Tant qu'un mouvement d'émigration se continue avec la même intensité et dans le même sens, l'établissement de chaque groupe d'émigrants se fait d'autant plus loin du point de départ que la migration est plus récente. Et en effet, ces longues files d'hommes ne se mettent en mouvement que pour aller chercher l'espace, le climat, la nourriture, la sécurité qui leur manquent. Ils marchent sur une longue file et non sur un front étendu, parce que c'est une condition nécessaire pour marcher en grand nombre.

En tête de cette immense colonne, les premiers qui trouvent sur leur chemin

un lieu propre à s'y établir, s'arrêtent et laissent passer les autres ; ceux qui ne marchaient qu'au second rang prennent la tête et continuent le voyage, jusqu'à ce qu'ils trouvent à leur tour un établissement : et ainsi le fleuve humain, déposant incessamment sur ses deux rives une alluvion d'hommes, descend vers la mer en peuplant le monde.

Supposons que ce mouvement se continue assez longtemps pour que les sociétés humaines s'avancent jusqu'aux bords de la mer : là, devant l'immensité, il faut bien que l'homme s'arrête : il s'arrête en effet, mais il contemple la mer d'un air pensif, et, derrière l'horizon morne, il devine d'autres terres. Il est là, dominé par la grandeur de ce spectacle, attiré par le mirage de l'inconnu ; il est un des derniers venus sur la terre ; il est né précédé de plusieurs générations dont l'intelligence et l'expérience sont héréditairement accumulées en lui ; pour venir s'établir là, il lui a fallu traverser toute la chaîne des établissements antérieurs au sien ; il les connaît tous, tandis que les autres hommes ne connaissent pas d'autres établissements que ceux qu'ils ont laissés sur leur passage. L'homme primitif des bords de la mer (dans les grands continents, bien entendu), forme donc la race la plus intelligente et la plus puissante : il est là comme l'oiseau au bord du nid, prêt à s'élancer et ne sachant pas déployer ses ailes.

Mais le fleuve humain continue à rouler vers les mers des flots de générations nouvelles, et bientôt, sur toutes les plages, s'accumulent des peuples de plus en plus nombreux, de plus en plus intelligents, et il se fait comme une pression qui semble les pousser dans la mer.

C'est alors qu'on voit se détacher de la plage le premier canot qui ait vogué sur l'océan.

Mais croit-on que le navigateur qui le montait fût un de ces génies audacieux qui sortent des rangs de l'humanité pour accomplir des actes surhumains? Croit-on que ce premier essai de navigation maritime ait été accompli en présence d'une foule assemblée sur la plage pour assister à un spectacle inconnu? Non sans doute, et en se servant d'une barque pour traverser une anse, une baie, un golfe, un bras de mer, les premiers matelots, descendus des hautes terres en se laissant aller au cours des grands fleuves, n'avaient qu'à se rapprocher des bords pour passer de l'embouchure du fleuve à la côte maritime. L'art de la navigation n'est donc pas sorti tout armé du cerveau d'un homme de génie : il s'est formé peu à peu, par l'effet du temps, de l'expérience, de l'audace réfléchie, de la science. Lors donc qu'Horace nous dit :

> Illi robur et æs triplex
> Circà pectus erat, qui fragilem truci
> Commisit pelago ratem
> Primus. . . . .

il nous peint une image saisissante, mais il exprime une idée parfaitement fausse, parce que ce *primus* dont il parle n'a jamais existé ; et qu'au surplus, s'il s'était jamais trouvé un fou assez fou pour se jeter seul, dans une barque qu'il ne sût pas manœuvrer, à travers cette mer furieuse, bouleversée par les ouragans, bouillonnante de monstres marins et hérissée de rochers mortels, il est

probable que son sort eût à jamais ôté aux autres hommes toute envie de l'imiter.

Mais cet homme, que le poëte croyait voir dans le passé, il était dans l'avenir. Horace avait deviné son génie, mais il ne savait pas son nom : ce nom c'est CHRISTOPHE COLOMB.

Il faut donc voir dans la navigation une conquête de l'homme et, dans ces fleuves et ces mers qu'il sillonne de la proue de ses navires, un nouveau champ pour son activité. Et quand on considère tout ce qu'il a fallu de courage et de génie, seulement pour arriver à traverser les mers ; quand on pense aux dangers et aux difficultés de toutes sortes que les premiers navigateurs ont rencontrés sur des plages inconnues, au milieu de peuples sauvages ou barbares, une seule chose paraît au-dessus : c'est le trésor de civilisation et de richesse dont nous sommes redevables à la navigation.

De nombreuses dispositions pénales se rattachent à cette matière, qui se divisera d'abord tout naturellement en navigation fluviale et navigation maritime.

Nous traiterons d'abord de la navigation fluviale.

SECTION Ire. — DE LA NAVIGATION FLUVIALE.

La loi réserve au Gouvernement la police et l'administration de la navigation fluviale. Le principe qui domine toute cette matière, et qui résulte de la nature des choses mêmes, est que ce droit ne peut s'exercer que sur les cours d'eau navigables, puisque, hors de ces cours d'eau, l'objet d'un règlement sur la navigation n'existe plus. En matière de péage de bac, sur une rivière non navigable, la Cour de cassation a cependant reconnu au Gouvernement le droit de percevoir un péage, ce qui suppose le droit d'établir un bac sur ces cours d'eau, et c'est ainsi que l'administration le pratique. Mais il faut remarquer qu'il ne s'agit pas ici de navigation, mais de voirie et de police, matières rentrant incontestablement dans les attributions administratives.

Nous traiterons successivement : de la police des cours d'eau; des bacs et bateaux ; des bateaux à vapeur.

Contravention à la police des cours d'eau navigables ou flottables. — Les règlements relatifs à la police des fleuves et rivières navigables ou flottables sont attribués aux préfets par les lois des 6-11 septembre 1790, 7-14 octobre 1790, 28 pluviôse an VIII, et 29 floréal an XI. Les conseils de préfecture sont compétents pour réprimer les contraventions et prononcer les peines portées par ces lois.

Contravention à la police des cours d'eau non navigables ni flottables. — C'est encore aux préfets qu'il appartient de réglementer la police de ces cours d'eau. Mais les lois des 12-20 août 1790 et du 28 pluviôse an VIII n'ayant point édicté de peine en cas d'infraction aux arrêtés pris par les préfets, c'est la peine de l'art. 471 n° 15 du Code pénal qui les sanctionne. Par suite, les tribunaux de police ont seuls compétence pour prononcer sur ces infractions.

Contravention à la loi du 9 juillet 1836, relative aux droits de navigation

intérieure. — La loi du 9 juillet 1836 a déterminé les droits à percevoir sur les bateaux et les trains naviguant sur toute la partie navigable ou flottable des fleuves et rivières déterminés par une ordonnance réglementaire du 15 octobre suivant.

Une amende de 50 fr. à 200 fr. punit l'infraction aux dispositions de cette loi ou de l'ordonnance rendue pour son exécution.

Contravention à la police des bacs et bateaux établis pour la traverse des fleuves, rivières ou canaux navigables. — La loi du 4 floréal an X a réservé au Gouvernement, pour dix ans seulement, le droit de déterminer le nombre et la situation des bacs et bateaux de passage sur les fleuves, rivières et canaux navigables. Quoique ce droit ne lui ait point été prorogé à l'expiration des dix années qui lui étaient imparties pour l'exercer, le Gouvernement le conserve encore : il ne peut, en effet, lui être contesté, puisqu'il fait partie essentielle de ses attributions les plus élémentaires. Les cours d'eau navigables appartiennent à l'État : il n'appartient donc pas plus à une loi de lui en attribuer que de lui en dénier l'administration : c'est donc par la seule force du droit public que la loi du 4 floréal an X ne peut ni ne doit être renouvelée.

La loi du 6 frimaire an VII a déterminé les incriminations et les peines en cette matière.

Les contraventions aux arrêtés pris par les directoires des départements (aujourd'hui, les préfets) sont prévues et punies par l'art. 51 de cette loi, qui dispose : « Il est enjoint aux adjudicataires, mariniers et autres personnes employées au service des bacs, de se conformer aux dispositions de police administrative et de sûreté contenues dans la présente loi, ou qui pourraient leur être imposées par le directoire et les administrations pour son exécution, à peine d'être responsables, en leur propre et privé nom, des suites de leur négligence, et, en outre, être condamnés pour chaque contravention, en une amende de la valeur de trois journées de travail ; le tout à la diligence des commissaires du directoire exécutif près les administrations centrales et municipales. »

Cette peine est prononcée par le tribunal de simple police.

Exaction par un adjudicataire ou préposé des bacs et bateaux établis sur les fleuves, rivières ou canaux navigables. — L'art. 52 de la même loi prononce des peines spéciales contre les adjudicataires, ou leurs préposés, qui commettraient des exactions envers les passagers.

Ces peines, par une disposition assez commune dans les lois faites à cette époque, peuvent devenir correctionnelles en cas de récidive, de sorte que la compétence change. Cet article est ainsi conçu : « Il est expressément défendu aux adjudicataires, mariniers et autres personnes employées au service des bacs et bateaux, d'exiger, dans aucun temps, autres et plus fortes sommes que celles portées au tarif, à peine d'être condamnés par le juge de paix du canton, soit sur les réquisitions des parties plaignantes, soit sur celles des commissaires du directoire, à la restitution des sommes indûment perçues, et en outre, par forme de simple police, à une amende qui ne pourra être moindre de la valeur d'une journée de travail et d'un jour d'emprisonnement, ni excéder la valeur de trois journées de travail et trois jours d'emprisonnement : le jugement de condamna-

tion sera imprimé et affiché aux frais du contrevenant. — En cas de récidive, la condamnation sera prononcée par le tribunal de police correctionnelle, conformément à l'art. 607 du Code des délits et des peines. »

Exaction accompagnée d'injures, menaces ou voies de fait, par un adjudicataire ou préposé d'un bac établi sur les fleuves, rivières ou canaux navigables. — Dans ce cas, l'exaction est toujours un délit, et l'art. 53 dispose : « Si l'exaction est accompagnée d'injures, menaces, violences ou voies de fait, les prévenus seront traduits devant le tribunal de police correctionnelle, et, en cas de conviction, condamnés, outre les réparations civiles et dommages et intérêts, à une amende qui pourra être de 100 fr., et un emprisonnement qui ne pourra excéder trois mois. »

Complicité, par toute personne, des fraudes ou contraventions à la police des bacs établis sur les fleuves, rivières ou canaux navigables. — Les complices des infractions ci-dessus sont passibles, aux termes de l'art. 58 de la loi, des mêmes peines que les auteurs des fraudes ou contraventions.

Refus de payement du droit de passage sur les bacs. — L'art. 56 de la loi du 6 frimaire an VII dispose : « Toute personne qui se soustrairait au payement des sommes portées auxdits tarifs, sera condamnée par le juge de paix du canton, outre les restitutions des droits, à une amende qui ne pourra être moindre de la valeur d'une journée de travail, ni excéder trois jours. — En cas de récidive, le juge de paix prononcera, outre l'amende, un emprisonnement qui ne pourra être moindre d'un jour, ni être de plus de trois ; et l'affiche du jugement sera aux frais du contrevenant. »

Refus de payement du droit de passage sur les bacs, avec injures, menaces, violences ou voies de fait. — L'art. 57, analogue à l'art. 53, érige de même ce fait en délit correctionnel : « Si le refus de payer était accompagné d'injures, menaces, violences ou voies de fait, les coupables seront traduits devant le tribunal de police correctionnelle, et condamnés, outre les réparations civiles et dommages et intérêts, en une amende qui pourra être de 100 fr., et un emprisonnement qui ne pourra excéder trois mois. »

Contraventions relatives aux bateaux à vapeur naviguant sur les fleuves et rivières. — Nous avons rattaché aux lois de sécurité générale la loi du 21 juillet 1856 concernant les appareils et bateaux à vapeur. Le lecteur trouvera dans cette partie de notre ouvrage tout le détail des incriminations de cette loi, que nous nous bornons à rappeler ici en tant qu'elle se rapporte à la navigation fluviale. Elle s'applique en effet à tous les appareils à vapeur sans distinction, soit à terre, soit sur des bateaux de rivière, soit sur des bateaux de mer.

Une ordonnance du 23 mai 1843, relative aux bateaux à vapeur qui naviguent sur les fleuves et rivières, a soumis la construction et l'emploi de ces bateaux à des conditions de police et de surveillance dont le double objet est de sauvegarder la sécurité des voyageurs et d'assurer la régularité de la navigation.

Cette ordonnance, chef-d'œuvre de législation spéciale, contient en quatre-vingt-cinq articles une législation complète sur une matière qui est autant scientifique qu'administrative.

Le titre Ier, comprenant les art. 2 à 16, traite des permis de navigation.

Le titre II règle tout ce qui a rapport au commerce (section Ire), à l'épreuve (section II), aux appareils de sûreté (section III), aux chaudières multiples (section IV), à l'emplacement des chaudières (section V).

Le titre III détermine l'installation des bateaux à vapeur, les agrès, apparaux et équipages qui devront se trouver à bord.

Le titre IV réglemente la circulation, les manœuvres, la conduite du feu, la police des passagers à bord.

Le titre V établit la surveillance administrative, non-seulement par les préfets, les maires, les inspecteurs de navigation et les officiers de port, mais encore par une commission nommée par le préfet et dont les ingénieurs des mines et des ponts et chaussées sont membres de droit.

Enfin le titre VI contient des dispositions générales.

Quoique l'ordonnance du 23 mai 1843 soit un acte essentiellement administratif, les art. 11, 51 à 57, 84, etc., en investissant les préfets du droit de prendre des arrêtés pour l'exécution des mesures de police prescrites d'une manière générale, leur donne, dans la faculté de retirer le permis de navigation, le moyen de sanctionner leurs arrêtés. L'art. 471, n° 15, du Code pénal peut d'ailleurs être appliqué en cas de contravention aux arrêtés de police pris, soit par les préfets, soit par les maires, en exécution des articles de l'ordonnance que nous avons rappelés.

Mais la véritable sanction de l'ordonnance de 1843, c'est la loi de 1856. En comparant ces deux lois, on verra que, à part les détails techniques que le perfectionnement de l'industrie a dû modifier dans l'intervalle qui sépare 1843 de 1856, la loi n'est pour ainsi dire que la sanction pénale de l'ordonnance.

SECTION II. — DE LA NAVIGATION MARITIME.

« La navigation est dite *maritime* sur la mer, dans les ports, sur les étangs et canaux où les eaux sont salées, et jusqu'aux limites de l'inscription maritime, sur les fleuves et rivières affluant directement ou indirectement à la mer. »

C'est en ces termes que le décret du 19 mars 1852, art. 1er, détermine les limites qui séparent la navigation maritime de la navigation fluviale. Ces limites sont les mêmes que pour la pêche.

La loi pénale sanctionne par un grand nombre d'incriminations les dispositions qui sont venues réglementer successivement la navigation maritime. Cette navigation se divise en navigation au long cours, navigation au cabotage, navigation au bornage, navigation à la grande pêche et navigation à la petite pêche.

La navigation au long cours est celle qui dépasse les limites assignées pour la navigation au cabotage. Aux termes de l'art. 377 du Code de commerce modifié par la loi du 14 juin 1854, « sont réputés voyages de long cours ceux qui se font au delà des limites ci-après déterminées :

« Au sud, le 30e degré de latitude nord ;

« Au nord, le 27e degré de latitude nord ;

« A l'ouest, le 15e degré de longitude du méridien de Paris;

« A l'est, le 44e degré de longitude du méridien de Paris. »

Ces limites embrassent un espace qui s'étend depuis la côte du Maroc entre Aglauh et Massé, un peu au-dessous de l'embouchure de l'Oued-Sous, jusqu'au fiord Laxe, un peu au delà du cap Nord, en comprenant les îles Britanniques, et sans atteindre l'Islande; à l'est la limite du 44e degré embrasse toute la Méditerranée et toute la mer Noire.

Le bornage ne peut dépasser quinze lieues marines du port d'attache, avec faculté d'escales intermédiaires, mais sans que l'embarcation puisse en général jauger plus de vingt-cinq tonneaux (D. 20 mars 1852, art. 2).

La petite pêche est celle qui se fait sur les côtes de France ou sur les fonds neutres qui en sont voisins ; telles sont les pêches de la sardine, du hareng, du maquereau, du thon, des huîtres, du corail.

La grande pêche est, sauf les conditions de commandement des navires, une véritable navigation au long cours : c'est la pêche de la morue, de la baleine, du cachalot, du phoque, qui se fait à la côte ou sur le grand banc de Terre-Neuve, à Saint-Pierre et Miquelon, dans les mers d'Islande, au Dogger-Bank (mer du Nord), dans l'océan Glacial arctique et, à l'autre extrémité du globe, dans les mers du Sud.

Nous n'avons à nous occuper que des incriminations contenues dans cette législation spéciale. Cependant nous croyons que ce travail ne serait pas complet si nous ne rapportions pas ici, comme dominant toute la matière, la loi sur l'inscription maritime.

De l'inscription maritime. — L'inscription maritime est la loi qui fait le marin : c'est elle qui recrute la flotte de guerre, de commerce et de pêche : c'est elle qui fait la marine. C'est donc plus qu'une loi : c'est une institution. Elle diffère absolument du recrutement : le soldat est désigné par le sort; le marin devient marin par le seul fait qu'il se livre à la navigation maritime.

L'inscription maritime est une institution dont on parle beaucoup sans la connaître. Beaucoup de personnes l'attaquent ou la critiquent : nous croirions manquer à un devoir en ne rendant pas ici à cette institution l'hommage le plus digne d'elle, qui est de la faire voir telle qu'elle est. Nous n'aurons pour cela qu'à reproduire les principaux passages d'un rapport de M. de Chasseloup-Laubat, ministre de la marine, à l'Empereur, précédant le décret du 22 octobre 1863, sur la formation du personnel des équipages de la flotte.

« SIRE,

« Autrefois, quand on avait besoin de matelots pour le service de l'État, on fermait les ports, on prenait de gré ou de force tous les marins, et on les faisait monter sur les vaisseaux du roi. C'était en réalité la *presse*, mode violent de recrutement tombant à l'improviste, sans égard pour les droits acquis, sans distinction d'âge ni de services antérieurs.

« Mais lorsque, sous Louis XIV, on chercha à constituer une marine puissante, on renonça à ce mode d'armement, qui pesait d'une manière si inégale sur les

populations maritimes et entravait toutes les opérations commerciales, et on créa le *système des classes*.

« C'est dans l'Aunis, le Poitou et la Saintonge que l'ordonnance de 1665 en fit le premier essai ; plus tard les ordonnances de 1668, 1669, 1670, 1673 et 1689 l'appliquèrent à tout le littoral de la France. Ce système consistait dans la confection, pour les villes et bourgs des côtes, d'un rôle général des matelots, qu'on partageait en trois classes ; chaque classe devait servir une année sur les bâtiments de l'État, et, pendant les deux autres années, était libre de naviguer sur les navires marchands. Ce roulement se répétait pour les marins tant que durait leur inscription sur les rôles.

« L'ordonnance du 31 octobre 1784 constitua une organisation complète de l'administration des gens de mer dans les quartiers et syndicats qu'elle établit ; elle prescrivit que les levées se feraient par rôle individuel au moyen d'états nominatifs.

« Ainsi, d'un côté, inscription de tous les gens de mer et des professions maritimes, obligation, lorsqu'ils en étaient requis, de servir sur les bâtiments de l'État et dans les arsenaux ; de l'autre, exemption de bien des charges qui pesaient sur leurs concitoyens, droit exclusif de l'exercice de leur profession pour la navigation, la pêche, les constructions ; enfin pensions pour eux et leurs veuves, alors même qu'ils ne comptaient qu'un petit nombre d'années de service à l'État.

« Tel était, en résumé, et bien qu'altéré souvent dans l'application, le système d'après lequel avaient été recrutées les flottes que commandaient les Duguay-Trouin, les Tourville, les Suffren, les d'Estaing, et qui, en 1690, triomphaient des forces maritimes coalisées contre Louis XIV, et, près de cent ans plus tard, protégeaient l'émancipation de l'Amérique.

« Telle était enfin la législation, lorsque éclata la grande révolution qui devait proclamer des droits et poser des principes destinés à changer l'aspect du monde.

« Cette législation fut alors l'objet de sérieuses discussions ; mais l'Assemblée constituante, loin de la trouver incompatible avec les droits qu'elle venait de proclamer, en consacra au contraire de nouveau tous les principes ; seulement elle voulut soumettre l'inscription maritime à des règles mieux définies, l'entourer de plus de garanties, enfin lui offrir des conditions plus favorables. C'est ce qu'elle fit par divers actes qui montrent avec quelle sollicitude elle se préoccupait du soin de conserver, en les améliorant, les institutions qui, depuis Colbert, avaient assuré le recrutement de nos armées navales.

« La Convention respecta, elle aussi, ces institutions ; elle en sanctionna de nouveau les principes dans la loi du 3 brumaire an IV, dont les prescriptions, tout aussi formelles au moins que celles qui les avaient précédées, maintinrent, pour les marins inscrits, l'obligation de servir sur les bâtiments de l'État chaque fois qu'ils en étaient requis.

« L'Empire ne toucha pas à l'inscription maritime, mais il y puisa les éléments des forces navales qu'il réorganisa sur un pied formidable. Si, dans les entreprises les plus hardies, le succès ne répondit pas toujours aux grandes conceptions du génie qui gouvernait alors la France, du moins les ressources que lui fournirent nos institutions maritimes en firent comprendre toute la valeur, et,

grâce à elles, nous pûmes livrer de glorieux combats pour la liberté des mers, et, malgré nos revers, montrer encore notre pavillon avec honneur.

« Plus tard, lorsque, pour reconstituer notre armée, une loi de recrutement, fondée sur les principes de notre droit public, appelait la nation tout entière à concourir à la formation de notre puissance militaire, une nouvelle consécration était donnée à l'inscription maritime par cette loi même qui exemptait du service tous les gens de mer inscrits conformément aux prescriptions de la loi du 3 brumaire an IV.

« Quatorze ans après, les mêmes dispositions étaient insérées, c'est-à-dire la même sanction était écrite dans la nouvelle loi de recrutement de 1832.

« Enfin, lorsqu'en 1849 l'Assemblée nationale voulut se faire rendre compte de la situation de notre marine, des modifications qu'il pouvait être utile d'introduire dans son organisation, et qu'elle confia à une commission d'enquête choisie dans son sein le mandat le plus étendu qu'elle pût donner, bien des questions furent soulevées, approfondies, pendant deux années consacrées à ces études.

« Parmi ces questions, celle de l'inscription maritime ne pouvait manquer d'être agitée, et la commission n'hésita pas à déclarer que le *recrutement de la flotte par la voie de l'inscription maritime devait être conservé, de même que devaient être maintenus les avantages et les priviléges attachés à la profession de marin.*

« Ainsi, depuis deux siècles, Sire, à toutes les époques, sous tous les gouvernements, avec tous les régimes, l'inscription a été sanctionnée à nouveau, en quelque sorte d'âge en âge ; et si, dans l'application, elle a subi des modifications qu'elle comportait, le principe fondamental n'en a pas moins été maintenu, et, jusqu'à ce jour, a servi de base à notre puissance maritime.

« Dans un pays comme le nôtre, où la nation entière concourt à la formation de l'armée, on a cru qu'on pouvait sans injustice, surtout à une époque où ils étaient presque les seuls à pouvoir fournir les éléments de nos forces navales, demander aux marins un service public qui, d'ailleurs, ne les enlevait pas aux habitudes de leur profession. Mais cette charge, on ne l'a pas imposée au matelot sans d'importantes compensations : sur nos côtes, l'État lui abandonne les richesses de la mer territoriale et prend soin chaque jour d'éloigner l'étranger qui voudrait lui en ravir une part ; dispensé du service militaire, il confère l'exemption à son frère ; pour lui on ouvre des écoles gratuites d'hydrographie ; pendant son absence, l'État donne des secours à ses enfants, fait payer une partie de la solde qu'il a déléguée à sa famille, à laquelle la caisse des gens de mer remet sans frais les sommes qu'il veut lui envoyer.

« S'il navigue au commerce, aux grandes pêches, à la part ou autrement, le contrat qui le lie à l'armateur est placé sous l'égide tutélaire de la marine. C'est elle qui, d'office, poursuit en sa faveur l'exécution des conventions, le remboursement des salaires que son éloignement ou son insouciance lui ferait bien souvent négliger ; malade, il est rapatrié aux frais de l'État ou aux frais de l'armement.

« Non-seulement, quand il navigue sur les bâtiments de l'État, ses services lui donnent droit à une pension, mais encore le temps passé au commerce, à la pêche, c'est-à-dire dans l'exercice même de sa propre industrie, lui est compté,

et il reçoit une pension annuelle dite *demi-solde ;* pour ses enfants au-dessous de dix ans, il reçoit également des allocations ; sa veuve, ses orphelins, jusqu'à l'âge de vingt et un ans, touchent aussi des pensions.

« Voilà ce que nos institutions maritimes ont fait pour le matelot en échange de ce service qu'elles lui demandaient, et qui, en réalité, n'a jamais, en moyenne, dépassé cinq ans ; elles l'ont couvert d'une protection toute spéciale ; elles lui ont accordé des immunités importantes, ont veillé à ses intérêts, et, enfant ou vieillard, l'ont entouré d'une sollicitude toute maternelle.

« Voilà aussi pourquoi ces institutions ont pu subir les épreuves des discussions de l'Assemblée constituante et de la Convention ; pourquoi elles ont motivé les dispositions des lois de 1818, de 1832 ; pourquoi, enfin, la commission nommée par l'Assemblée nationale de 1849 a cru juste et nécessaire de les maintenir. »

Des décrets des 30 septembre 1860, 29 mai 1861, 25 juin 1861, 10 septembre 1861, 30 décembre 1861 ; loi du 28 juin 1862, des 21 juillet 1862, 11 et 26 août 1862, et 15 novembre 1862, sont venus successivement améliorer le régime de l'inscription : le même rapport résume ainsi les effets de ces décrets :

« Ainsi, un ordre meilleur introduit dans les levées, des sursis accordés aux soutiens de famille, des augmentations de solde, des primes de réadmission, des tarifs plus favorables pour les pensions, une part plus grande demandée au recrutement pour la composition des équipages, le développement de l'école des mousses, la création des écoles de mécaniciens, la fondation de l'établissement des pupilles de la marine, cet asile des orphelins de nos matelots, et d'autres actes encore, sont venus témoigner de votre incessante sollicitude pour nos populations maritimes. Enfin, l'Empereur a prescrit de ne plus appeler qu'en vertu d'un décret impérial les marins ayant déjà six années de service à l'État, limitant, sauf le cas d'armements extraordinaires, le service des gens de mer à une durée pas même égale à celle exigée par la loi du recrutement. »

Applicable seulement aux marins inscrits et non aux ouvriers maritimes, le décret du 22 octobre 1863, rendu sur le rapport dont nous venons de reproduire les principaux passages, admet « tout individu âgé de plus de seize ans et de moins de vingt et un ans accomplis à contracter un engagement de quatre ans à titre de novice, et tout individu âgé de plus de seize ans et de moins de vingt-trois à contracter un engagement de sept ans à titre d'apprenti-marin ».

D'après le même décret, les engagés « qui ont été jugés impropres à ce service sont renvoyés dans leurs foyers. Après un an d'embarquement, le novice ou l'apprenti-marin âgé de dix-huit ans accomplis est porté à la troisième classe des matelots.

« Après les engagements volontaires, le décret, pour assurer le recrutement de la flotte, a recours aux appels, c'est-à-dire aux levées des matelots de l'inscription maritime. Conservant les avantages de ce qu'on a appelé la levée permanente, le titre II veut que tout marin inscrit soit, comme aujourd'hui, appelé au service lorsqu'il a atteint l'âge de vingt ans révolus.

« A moins d'empêchement dont il devra justifier, il est donc tenu de se présenter au commissaire de l'inscription dans le mois pendant lequel il a atteint sa

vingtième année, ou dans le mois qui suit son retour en France, s'il a atteint cet âge en pays étranger. Alors il est dirigé sur un port militaire et incorporé à la division.

« Tout matelot âgé de plus de dix-huit ans et reconnu apte à faire un bon service peut, d'ailleurs, devancer l'époque à laquelle il aurait été levé. »

Le décret de 1863 introduit un changement important dans l'accomplissement du service exigé. Jusque-là, on appelait les matelots une première fois, et on les gardait trois ans, après quoi ils s'en retournaient chez eux, à moins qu'ils ne voulussent faire de suite leurs six années de service, auquel cas ils ne pouvaient être levés qu'en vertu d'un décret impérial en cas d'armements extraordinaires : mais la plupart se bornaient à servir trois ans.

Plus tard, et c'est ce qui arrivait ordinairement, une seconde levée venait arracher le matelot à ses établissements, à sa famille : le décret de 1863 « abandonne cette seconde levée ; il déclare, en étendant les dispositions favorables de 1860, qu'après six années révolues, à partir du jour où le marin a été appelé, il ne peut plus être requis qu'en cas d'armement extraordinaire et en vertu d'un décret impérial ».

D'ailleurs, comme les besoins du service n'exigeront pas toujours que l'inscrit serve six années ; comme les engagements et les rengagements viendront augmenter les équipages, le Gouvernement se réserve de donner aux inscrits des congés renouvelables, avec ou sans solde.

Le rapport fait ainsi ressortir les avantages de cette nouvelle combinaison : « Par ces dispositions, Sire, l'inscrit maritime qui aura satisfait à l'appel à l'âge de vingt ans, qui aura servi sur les bâtiments de l'État pendant trois ou quatre années, et aura, pendant un temps assez court, fait partie de l'espèce de disponibilité où il peut même toucher une solde, s'il reste à naviguer sur le littoral, se verra assuré, à vingt-six ans, de n'être plus détourné de son industrie que si des circonstances extraordinaires forçaient l'État à faire appel à bien des dévouements ; et, de son côté, le commerce sera sans appréhension de ces secondes levées qui viennent quelquefois enlever les marins au moment même des armements. »

Une note fait même remarquer que l'inscrit pourra être libre à vingt-trois ans, s'il s'est engagé à dix-huit ans.

« Le titre II accorde des sursis de levée dans des cas analogues à ceux que la loi de recrutement a prévus pour les exemptions ; enfin il admet le remplacement. C'est là une innovation assez grave dans la jurisprudence administrative, mais dont le principe était d'ailleurs posé dans l'ordonnance de 1784. »

Toutefois le remplaçant n'est admis qu'à la condition « d'avoir servi dans les équipages de la flotte pendant quatre ans comme engagé-novice, ou à tout autre titre, pendant le temps de service exigé.

« Les titres III et IV sont consacrés à l'avancement des matelots en classes et aux congés et primes qu'il convient d'accorder, à titre d'encouragement, aux hommes qui s'engagent, se font réadmettre ou veulent continuer leur service. »

La pratique ayant fait rencontrer quelques difficultés, soit d'application, soit d'interprétation de ce décret, un nouveau décret, du 27 février 1866, est venu

apporter à l'inscription maritime, au point de vue du recrutement des équipages de la flotte, des modifications qui sont suffisamment expliquées par les passages ci-après du rapport précédant le décret :

« Voici en quoi consistent ces modifications :

1° « Les engagements volontaires de quatre ans à titre de novice sont maintenus, sans doute ; mais c'est d'abord par les jeunes gens provenant des mousses de la flotte ou par ceux ayant navigué au moins pendant six mois qu'ils pourront être contractés, et ensuite, s'il en est besoin, par des jeunes gens ne remplissant pas ces conditions.

« Ces engagements de quatre ans sont, en effet, bien courts pour des hommes entièrement étrangers au métier de la mer, et le temps nécessaire pour les y former absorbe une trop grande part de celui pendant lequel ils restent au service.

« Les engagements de sept ans, prévus d'ailleurs par les lois de 1832 et 1855, continueront à être reçus, et les apprentis marins continueront aussi à jouir de tous les avantages qui leur sont accordés aujourd'hui.

2° « Les inscrits maritimes ne seront appelés au service qu'à vingt et un ans ; c'est l'âge fixé pour le recrutement de l'armée et auquel, en général, l'homme a achevé sa croissance. Ils seront donc plus aptes à supporter la fatigue des manœuvres à bord des bâtiments de l'État. La période du service reste, bien entendu, fixée à six années, et si les besoins de la flotte n'exigent pas que le marin ayant atteint sa vingt et unième année soit incorporé dans une division, il reçoit un congé renouvelable pendant la durée duquel il peut se livrer à toute navigation. Toutefois, le temps passé dans cette situation de congé renouvelable est compté comme service à l'État pour celui qui prend l'engagement de ne naviguer qu'au cabotage, au bornage et à la petite pêche.

3° « Quant aux rengagements, aux réadmissions des marins et aux primes qui en sont la conséquence, le décret en maintient le principe ; seulement (et cela était dans l'esprit même du décret du 22 octobre), afin d'éloigner jusqu'au moindre doute sur l'interprétation, il déclare que les rengagements et réadmissions n'ont lieu que dans la mesure des besoins de la flotte et après la constatation de la capacité des hommes qui se présentent. Aussi les rengagements et réadmissions ne pourront avoir lieu en cours de campagne ou dans les quartiers qu'à titre provisoire ; c'est devant une commission spéciale formée dans les divisions, et, s'il en est besoin, dans les sous-arrondissements maritimes, que ces actes deviendront définitifs.

« Comme il importe d'ailleurs que ces rengagements et réadmissions correspondent aux divers éléments nécessaires pour assurer le service dans les meilleures conditions, le ministre de la marine devra fixer le nombre des engagements, ainsi que celui des réadmissions, par catégorie de marins.

« Enfin le décret modifie un peu le taux de certaines primes, qui doivent évidemment être plus élevées lorsque le marin a accompli ses six années de service et qu'il demande à être réadmis. »

Ainsi se trouve complétée cette admirable institution, qui fait la force de notre marine et l'envie des autres nations maritimes.

Ainsi que le disait M. le ministre de la marine dans son rapport sur le décret

du 22 octobre 1863 : « C'est pour se créer de semblables réserves que d'autres nations font tant d'efforts ; c'est pour cela qu'elles cherchent, au prix même de grands sacrifices, à conserver la disponibilité d'une partie de leurs matelots, et à obtenir ainsi, autant que le comporte le système de recrutement de leurs armées et de leurs flottes, les avantages que nous assurent nos institutions maritimes.

« Y renoncer aujourdhui, Sire, ce serait amoindrir la puissance de la France. Mais y introduire toutes les améliorations successives qui ont pour but de les mettre en harmonie avec nos mœurs, avec l'esprit libéral et les bienveillantes intentions de Votre Majesté, c'est, au contraire, les féconder et leur faire produire tous les fruits qu'elles peuvent porter. »

Nous donnons maintenant le texte de la loi sur l'inscription maritime.

LOI CONCERNANT L'INSCRIPTION MARITIME

Du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795).

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de marine et des colonies, DÉCRÈTE :

SECTION Ire. — De l'inscription maritime.

Art. 1er. Il y aura une inscription particulière des citoyens français qui se destineront à la navigation.

Art. 2. Sont compris dans l'inscription maritime :

1° Les marins de tout grade et de toute profession, naviguant dans l'armée navale ou sur les bâtiments de commerce ;

2° Ceux qui font la navigation ou la pêche de mer sur les côtes, ou dans les rivières jusqu'où remonte la marée ; et, pour celles où il n'y a pas de marée, jusqu'à l'endroit où les bâtiments de mer peuvent remonter ;

3° Ceux qui naviguent sur les pataches, alléges, bateaux et chaloupes, dans les rades et dans les rivières jusqu'aux limites ci-dessus indiquées.

Art. 3. Tout citoyen qui commence à naviguer ne pourra s'embarquer ni être employé sur les rôles d'équipage d'un bâtiment de la République ou du commerce que sous la dénomination de *mousse*, depuis l'âge de dix ans jusqu'à quinze ans accomplis, et sous celle de *novice* au-dessus de ce dernier âge.

. . . . . .

Art. 4. Il sera donné connaissance des diverses dispositions de la présente loi à tout citoyen commençant à naviguer, et il sera inscrit sur un rôle particulier.

Art. 5. Sera compris dans l'inscription maritime tout citoyen âgé de dix-huit ans révolus, qui, ayant rempli une des conditions suivantes, voudra continuer la navigation ou la pêche :

1° D'avoir fait deux voyages de long cours ;
2° D'avoir fait la navigation pendant dix-huit mois ;
3° D'avoir fait la petite pêche pendant deux ans ;

4° D'avoir servi pendant deux ans en qualité d'apprenti-marin.

A cet effet, il se présentera, accompagné de son père ou de deux de ses plus proches parents ou voisins, au bureau de l'inscription de son quartier, où il lui sera donné connaissance des lois et règlements qui déterminent les obligations et les droits des marins inscrits.

Art. 6. Celui qui, ayant atteint l'âge et rempli l'une des conditions exigées par l'article précédent, continue la navigation ou la pêche sans se faire inscrire au bureau de son quartier, ainsi qu'il est prescrit, sera compris dans l'inscription maritime, étant censé y avoir consenti par le fait seul qu'il continue à naviguer.

Art. 7. Tout citoyen français compris dans l'inscription maritime est dispensé de tout service public autre que ceux de l'armée navale, des arsenaux de la marine et de la garde nationale dans l'arrondissement de son quartier.

SECTION II. — Des arrondissements, quartiers et syndicats maritimes, et de l'appel des marins au service public.

Art. 8. Chacun des principaux ports de la République aura un arrondissement maritime, qui sera divisé en quartiers, composé de syndicats, et ceux-ci de communes, conformément à ce qui est déterminé par le règlement.

Art. 9. Dans les quartiers maritimes, l'inscription des gens de mer sera confiée à des administrateurs de la marine : ceux-ci auront sous leurs ordres des syndics choisis par le Gouvernement, et de préférence parmi les anciens marins. Les uns et les autres seront subordonnés à l'ordonnateur ou commissaire principal de l'arrondissement.

Chaque syndic tiendra, pour son syndicat, un extrait de la matricule de l'administrateur du quartier, sur lequel il suivra les mouvements des gens de mer.

Art. 10. Tout marin inscrit sera tenu de servir sur les bâtiments et dans les arsenaux de la République toutes les fois qu'il en sera requis.

Art. 11. Les marins qui se présenteront pour servir de bonne volonté dans l'armée navale seront notés sur un registre particulier et commandés de préférence.

Art. 12. Tout matelot, et même tout novice ayant déjà navigué, qui se présentera volontairement pour servir sur les bâtiments de la République, recevra, à titre de gratification, un mois de solde une fois payé : la même gratification sera accordée aux officiers mariniers qui se soumettront à servir à la paye de matelot de la haute classe.

Art. 13. Si le nombre de marins enregistrés volontairement dans un quartier excède le contingent à fournir par ce quartier, ceux qui se seront présentés les premiers au bureau de l'inscription maritime seront employés de préférence.

Art. 14. Si, dans un quartier, le nombre de marins enregistrés de bonne volonté est moindre que le contingent fixé pour ce quartier, il y aura lieu à une levée.

Art. 15. Dans chaque quartier maritime, les marins sont distribués en quatre classes :

La première comprend les célibataires ;

La seconde, les veufs sans enfants ;

La troisième, les hommes mariés n'ayant point d'enfants ;

Et la quatrième est composée des pères de famille.

Art. 16. La seconde classe ne sera mise en réquisition que lorsque la première, étant épuisée, n'aura pu suffire aux besoins du service : il en est usé de même à l'égard des troisième et quatrième classes.

Art. 17. Dans chaque quartier, le marin qui aura le moins de service sur les bâtiments de guerre sera requis le premier ; et, s'il y a égalité de service, le plus anciennement débarqué, soit des bâtiments de la République, soit de ceux du commerce, sera tenu de marcher, sans qu'il puisse prétendre à la gratification accordée à celui qui se sera volontairement présenté pour faire le service public.

Art. 18. Les officiers-mariniers qui se seront présentés les premiers à l'enregistrement volontaire seront admis à servir dans la proportion d'un dixième du nombre des matelots de leur quartier appelés au service de l'armée navale.

Art. 19. Les administrateurs des quartiers maritimes ayant reçu l'ordre de commander des marins pour le service public feront la répartition, entre les différents syndicats, du nombre des gens de mer à fournir par leurs quartiers respectifs.

Art. 20. Ils remettront aux syndics des extraits de l'état de répartition, et ceux-ci formeront des listes nominatives pour chaque commune de leur syndicat.

Art. 21. Si le marin désigné pour marcher a des réclamations à faire, il s'adressera à l'administration municipale de son canton, qui y fera droit après avoir entendu le syndic ; et, dans le cas où le réclamant aurait des motifs légitimes pour ne pas marcher, celui qui devra le remplacer sera désigné au même instant.

Art. 22. Il ne sera reçu aucune nouvelle réclamation quatre jours francs après la publication des listes.

Art. 23. En cas de refus ou de retardement à l'exécution des ordres de l'administration du quartier de la part des marins commandés pour le service, l'administration municipale du canton sera tenue, sous sa responsabilité, de prêter main-forte à la première réquisition du syndic.

SECTION III. — Des avantages attachés à l'état des marins inscrits.

Art. 24. Tout marin qui aura atteint l'âge de cinquante ans révolus sera, de droit, exempt de la réquisition pour le service des vaisseaux et arsenaux de la République, sans néanmoins perdre la faculté de continuer la pêche ou la navigation, même sur les bâtiments de l'État.

Art. 25. Tout marin, quel que soit son âge, qui voudra renoncer à la navigation et à la pêche, sera rayé de l'inscription maritime par le fait seul de sa déclaration et de sa renonciation, un an après les avoir faites, et, dès lors, il ne jouira plus d'aucun des avantages résultant de cette inscription ; ces déclarations et renonciations ne seront pas admises en temps de guerre, et demeureront même sans effet si la guerre a lieu avant l'expiration d'une année à compter du jour où elles auront été faites.

Art. 26. Si, après s'être fait rayer de l'inscription, un marin se détermine à reprendre la navigation ou la pêche, il sera réinscrit au grade et à la paye qu'il avait lors de sa radiation.

Art. 27. Tout marin qui ne sera pas actuellement commandé pour le service sera libre de s'embarquer sur les navires marchands ou bateaux de pêche, ou d'aller dans les différents ports de la République travailler ou s'y embarquer, à la charge seulement de faire inscrire son mouvement sur le rôle des gens de mer de son quartier et de celui où il se rendra.

Art. 28. Il sera accordé aux marins inscrits des pensions suivant leurs grade, âge, blessures ou infirmités : ces pensions seront réglées sur la durée de leurs services à bord des bâtiments et dans les arsenaux de la République, et sur les navires du commerce.

Art. 29. Le service sur les bâtiments de la République comptera, en temps de paix, dix-huit mois pour un an, et dans les arsenaux, année pour année.

Le service sur les bâtiments du commerce sera compté, en temps de paix, six mois pour un an, et en temps de guerre, année pour année; sur les corsaires, l'année sera comptée double comme pour les bâtiments de la République.

Art. 30. Les veuves et enfants des marins ont droit aux secours et pensions accordés aux veuves et enfants des défenseurs de la patrie.

Art. 31. Il sera accordé un secours par mois à chacun des enfants des deux sexes, au-dessous de l'âge de dix ans, de tout marin en activité de service sur les bâtiments ou dans les ports de la République.

Art. 32. Les enfants des marins seront embarqués de préférence en qualité de mousses sur les bâtiments de la République et sur ceux du commerce.

Art. 33. Tout marin appelé à servir sur les bâtiments ou dans les arsenaux de la République recevra une conduite pour se rendre au port de sa destination; et, s'il est retenu chez lui par des ordres du bureau de l'inscription maritime, sa solde lui sera payée tout le temps que son départ est retardé.

Art. 34. Tout marin au service de la République pourra déléguer, pour être payé à sa famille, pendant la durée de sa campagne, jusqu'à la concurrence du tiers de ses salaires présumés gagnés, déduction faite de ses avances.

Art. 35. En cas de naufrage d'un bâtiment de la République, et de perte constatée des effets d'un marin, il lui sera tenu compte de son salaire jusqu'au moment du naufrage : la valeur des effets lui sera remboursée d'après le règlement, et il lui sera payé une conduite.

Art. 36. Le produit net des prises faites par les bâtiments de la République appartiendra aux équipages preneurs, et sera réparti suivant le règlement.

Art. 37. Les différents grades des gens de mer sont : mousses, novices, matelots, quartiers-maîtres, contre-maîtres, seconds maîtres et maîtres de manœuvre; aides, seconds maîtres et maîtres de canonnage, de timonerie, de charpentage, de calfatage et de voilerie, et pilotes côtiers.

Art. 38. Les avancements des marins seront réglés suivant la durée de leurs services sur les bâtiments de l'État; des actions d'éclat ou un mérite distingué accéléreront leur avancement.

Art. 39. Les officiers-mariniers parvenus à la première classe de leur profes-

sion pourront être constamment entretenus ; le nombre de ces entretenus sera déterminé d'après les besoins du service.

Art. 40. Le dixième des places d'enseignes de vaisseau pourra être donné aux maîtres entretenus de manœuvre, de canonnage et de timonerie.

SECTION IV. — Des apprentis-marins.

. . . . . .

. . . . . .

SECTION V. — De l'appel des ouvriers propres aux travaux des ports.

. . . . . .

. . . . . .

Art. 47. Le Directoire exécutif est chargé de présenter à l'approbation du Corps législatif le règlement pour tous les objets mentionnés en la présente loi.

ARRÊTÉ DU 21 VENTÔSE AN IV.

. . . . . .

Art. 17. Toutes les ordonnances, lois et règlements relatifs aux classements et aux levées des gens de mer et ouvriers, continueront à être suivis et observés dans toutes les dispositions auxquelles il n'est point dérogé par la loi du 3 brumaire dernier.

La loi du 3 brumaire an IV a été modifiée dans un grand nombre de ses dispositions de détail, notamment en ce qui concerne le mode de levées et le classement des ouvriers; mais les principes généraux qu'elle a consacrés forment toujours la base du recrutement de la flotte.

Telle est la loi sur l'inscription maritime. C'est elle qui règle l'état des gens de mer et qui, avec la loi sur le rôle d'équipage et l'institution de la caisse des invalides de la marine, permet au Gouvernement de suivre le marin depuis sa première campagne jusqu'à la dernière, de s'assurer en tout temps des matelots pour la flotte de guerre, et de venir au secours de l'homme de mer, soit que les hasards de la navigation l'aient jeté loin de la France, soit que l'âge et les infirmités l'aient mis hors d'état de naviguer.

La France a le droit d'être fière d'une telle institution, l'une des plus belles qu'elle possède, car le législateur a eu le rare bonheur d'y assurer à la fois, par un seul ordre de dispositions, la puissance navale de la France et le sort de ces populations maritimes sans lesquelles cette puissance n'existerait pas.

L'inscription maritime est donc tout autre chose que le recrutement : le recrutement prend des hommes pour l'armée, les garde un certain nombre d'années, puis les renvoie; et comme le métier des armes n'est plus une profession depuis qu'il n'y a plus de troupes mercenaires, le service militaire n'est qu'une interruption dans la carrière de l'appelé, qui abandonne sa profession en entrant au service et la reprend quand il le quitte. Pour le marin, au contraire, le service de l'État se confond avec l'exercice de sa profession habituelle : sur un bateau, sur un navire, sur un vaisseau, il est aujourd'hui ce qu'il était hier, ce qu'il sera

demain. Aussi l'inscription maritime ne connaît-elle pas de réfractaires, et les mutilations volontaires pour se soustraire au service de la flotte sont tellement rares, que les quelques faits isolés de ce genre, qu'on peut découvrir dans les annales de la marine, n'ont donné lieu qu'à des mesures disciplinaires, aucune loi pénale ne les ayant prévus. Au reste, si, au lieu de provenir de l'inscription maritime, le coupable avait été incorporé dans la marine par suite de recrutement, la loi de 1832 lui serait applicable : il en serait, à plus forte raison, de même pour l'infanterie et l'artillerie de marine, qui se recrutent comme l'armée de terre.

Nous sommes obligé, comme on le voit, de toucher un peu à ce qui semble se rapporter exclusivement à la marine militaire : mais on voit comment, par la nature même du régime auquel ils sont soumis, les inscrits maritimes sont tout à la fois matelots du commerce et marins de l'État, de sorte qu'il est difficile de ne pas les considérer toujours sous ce double aspect.

Nous aurons, lorsque nous traiterons de la marine militaire, à revenir sur l'inscription maritime, et nous ne verrons plus dans le marin que le matelot des équipages de la flotte : quant à présent, nous avons seulement à nous occuper de la navigation au commerce.

Du rôle d'équipage. — Le rôle d'équipage est le registre de l'état civil du marin. C'est pour lui un livret, un passe-port, un sauf-conduit, un titre à la solde et à la retraite ; c'est, pour l'État et l'administration, un moyen de contrôle et de surveillance, une liste toujours ouverte, à l'aide de laquelle il suit le marin dans tous ses mouvements, dans tous ses voyages, et sait toujours où le trouver lorsqu'il veut l'appeler pour le service de la flotte.

Les obligations relatives à la tenue du rôle d'équipage ont donc une importance de premier ordre, et les décrets des 19, 20 et 24 mars 1852, qui constituent le dernier état de la législation en cette matière, ont sanctionné ces obligations par une série d'incriminations que nous allons exposer. Mais avant de passer au détail de ces incriminations, nous devons exposer les dispositions générales ci-après :

« Le rôle d'équipage est obligatoire pour tous bâtiments ou embarcations exerçant une navigation maritime » (art. 1^er^, § 1^er^).

« Le rôle d'équipage est renouvelé à chaque voyage pour les bâtiments armés au long cours, et tous les ans pour ceux armés au cabotage ou à la petite pêche » (art. 2).

« Les bâtiments et embarcations armés au bornage seront assimilés à ceux qui sont armés au cabotage relativement aux infractions en matière de rôle d'équipage..... » (D. 20 mars 1852, art. 3).

« Le rôle d'équipage de tout bâtiment ou embarcation armé au bornage mentionnera ce genre de navigation ; il sera renouvelé annuellement ; il sera assimilé au rôle des bâtiments ou embarcations armés au cabotage, en ce qui touche le décomptage des services et la prestation des invalides » (*Id.* art. 3).

Défaut d'indication, à la poupe de tout bâtiment ou embarcation naviguant à la mer, du nom et du port d'attache du navire. — Le premier nom qui figure sur le rôle d'équipage, c'est celui du navire. Ce nom, c'est le point où viennent se

résumer tous les moyens de surveillance et de protection que l'État se réserve d'exercer sur la marine marchande ; ce nom, dont fait partie intégrante l'indication du port d'attache, c'est la nationalité même du navire ; c'est lui qui sert de passe-port au navire, dont il atteste partout l'origine et l'identité ; c'est lui qui permet d'en surveiller les mouvements, d'imputer à qui de droit les infractions à la police de la mer ; c'est encore lui qui, débris échoué sur la grève, annoncera que le navire a disparu.

L'art. 6 du décret du 19 mars 1852 dispose : « Le nom et le port d'attache de tout bâtiment ou embarcation exerçant une navigation maritime seront marqués à la poupe, en lettres blanches de huit centimètres au moins de hauteur, sur fond noir, sous peine d'une amende de 100 à 300 fr., s'il est armé au long cours ; — De 50 à 100 fr., s'il est armé au cabotage ; — De 10 à 50 fr., s'il est armé à la petite pêche. — Défense est faite, sous les mêmes peines, d'effacer, altérer, couvrir ou masquer lesdites marques. »

Cet article ne parle pas nominativement des bâtiments et embarcations armés au bornage ; mais l'art. 4 du décret du 20 mars 1852, sur ce genre de navigation, l'assimile au cabotage pour les infractions en matière de rôle d'équipage, d'embarquement et de débarquement irréguliers, et « d'indications à l'arrière ». L'amende de 50 à 100 fr. sera donc applicable au bâtiment naviguant au bornage sans ces indications.

Navigation maritime sans rôle d'équipage. — L'art. 3 du décret du 19 mars 1852 sanctionne, par les dispositions ci-après, l'obligation du rôle d'équipage : « Tout capitaine, maître ou patron, ou tout individu qui en fait fonctions, est tenu, sur la réquisition de qui de droit, d'exhiber son rôle d'équipage, sous peine d'une amende de 500 fr. si le bâtiment est armé au long cours, de 200 fr. si le bâtiment ou embarcation est armé au cabotage, de 100 fr. s'il est armé à la petite pêche. »

Cet article, ainsi qu'on le voit, n'est que la sanction de l'obligation générale et sans exception établie par l'art. 1er pour tout navire ou toute embarcation exerçant une navigation maritime.

Il n'y est pas fait mention de la navigation à la grande pêche parce que cette navigation, suivant le lieu où la pêche se fait, peut constituer le long cours ou le cabotage.

L'incrimination est aussi générale et aussi absolue que possible : le capitaine doit, sur la réquisition de qui de droit, exhiber son rôle d'équipage : s'il ne l'exhibe pas, par une raison ou par une autre, il commet l'infraction et encourt l'amende. Par ce côté absolu, cette incrimination ressemblerait beaucoup à une contravention ; il est cependant incontestable que, s'agissant d'un délit, le capitaine ne serait pas punissable, s'il pouvait justifier que des circonstances de force majeure l'ont mis dans l'impossibilité de représenter le rôle d'équipage : par exemple, le cas d'incendie, naufrage, coup de mer, etc.

Embarquement, sur un bâtiment ou sur une embarcation naviguant à la mer, d'individus non inscrits sur le rôle d'équipage. — La disposition qui précède serait vaine, si le rôle d'équipage n'était pas d'accord avec le personnel embarqué.

L'art. 4 du décret du 19 mars 1852 dispose, en conséquence : « L'embarquement de tout individu qui ne figure pas sur le rôle d'équipage est punissable, par chaque individu embarqué, d'une amende de 300 fr., si le bâtiment est armé au long cours ; — De 50 fr. à 100 fr., si le bâtiment ou embarcation est armé au cabotage ; — De 25 fr. à 50 fr., s'il est armé à la petite pêche. »

Débarquement irrégulier, d'un bâtiment ou d'une embarcation naviguant à la mer, d'individus inscrits sur le rôle d'équipage. — Par la même raison, le débarquement ne doit s'opérer que sous le contrôle de l'autorité maritime ou consulaire. C'est l'objet de l'art. 5 du même décret, qui dispose : « Est punissable des peines portées à l'art. 4, et sous les mêmes conditions, le débarquement, sans l'intervention de l'autorité maritime ou consulaire, de tout individu porté à un titre quelconque sur un rôle d'équipage. »

Défaut de dépôt, par le capitaine d'un navire marchand, dans les vingt-quatre heures de son arrivée au port, de son rôle d'équipage. — Pour compléter l'exposé des incriminations relatives au rôle d'équipage, nous devons placer ici la disposition du § 2 de l'art. 33 du décret-loi disciplinaire sur la marine marchande, qui punit d'une amende de 25 fr. à 300 fr. le « capitaine, maître ou patron qui, hors le cas d'impossibilité absolue, vingt-quatre heures après son arrivée dans un port français, dans une colonie française ou dans un port étranger où réside un consul de France, ne dépose pas son rôle d'équipage soit au bureau de la marine, soit à la chancellerie du consulat. »

Cette incrimination se rattache trop directement aux articles qui précèdent pour que nous n'ayons pas cru nécessaire de la détacher des autres dispositions du décret-loi de 1852, que nous examinerons dans leur ensemble, et où nous trouverons la sanction pénale de plusieurs obligations disciplinaires ou de police maritime imposées aux capitaines des navires marchands, et qui complètent, réunies à celles que nous avons exposées plus haut, le code du commandant de navire.

Dispositions générales sur les infractions relatives au rôle d'équipage. — Les agents maritimes et consulaires constatent les contraventions (art. 7), qui sont poursuivies devant le tribunal correctionnel (art. 8), à la requête du ministère public ou des commissaires de l'inscription maritime, dans les trois mois du procès-verbal, faute de quoi le délit est prescrit (art. 10). Les amendes, qui sont prononcées solidairement contre les capitaines, maîtres ou patrons, et les armateurs, sont attribuées à la caisse des invalides de la marine, sauf un cinquième, qui ne pourra dépasser 25 fr., lequel sera dévolu aux syndics des gens de mer, gendarmes maritimes et gardes maritimes qui auront constaté les délits. Les douaniers ont aussi le droit de constater les délits relatifs aux douanes, et dans ce cas ils ont droit à la prime (art. 11 et 7, § 2). L'art. 463 du Code pénal n'est pas applicable à ces infractions.

Du commandement des bâtiments de mer. — Ainsi que nous l'avons vu plus haut, il y a différentes espèces de navigation, dont le régime varie suivant l'étendue et les conditions de leur parcours.

Les conditions requises pour le commandement sont d'autant plus étendues que la navigation est plus importante.

Pour la petite pêche, il faut seulement être marin définitivement inscrit, pour commander une embarcation (D. 20 mars 1852 sur la navigation au bornage, art. 7). Aux termes de l'art. 5 de la loi du 3 brumaire an IV, l'inscription définitive résultera d'une déclaration au bureau de l'inscription de son quartier, faite par un citoyen âgé de dix-huit ans révolus, accompagné de son père ou de deux de ses plus proches parents, et qui aura, ou fait deux voyages de long cours, ou navigué pendant dix-huit mois, ou fait la petite pêche pendant deux ans.

Pour la navigation au bornage, aux termes de l'art. 1er du décret du 20 mars 1852, tout marin âgé de vingt-quatre ans au moins et réunissant soixante mois de navigation, dont douze sur les bâtiments de l'État, peut exercer le commandement. On entend par bornage, ainsi que nous l'avons vu, la navigation, dans une limite de quinze lieues marines du port d'attache, par une embarcation ne jaugeant pas plus de vingt-cinq tonneaux, avec faculté d'escales intermédiaires (*Id.*, art. 2). « Les chiffres de tonnage et les limites de parcours peuvent toutefois être élevés, mais seulement pour les chalands, alléges, penelles et autres bâtiments naviguant sur les fleuves et rivières au moyen du remorquage ou du halage » (*Id.*, § 2).

En ce qui concerne la navigation au long cours, le décret du 22 octobre 1863 a supprimé les conditions de service sur les bâtiments de l'État jusqu'alors requises pour être admis à l'examen de capitaine. Le décret du 26 janvier 1857 détermine les conditions désormais exigées des candidats; ces conditions sont : l'âge de vingt-quatre ans accomplis et soixante mois de navigation.

Cependant, par une faveur exceptionnelle, les conditions pour le commandement des navires employés à la pêche de la baleine et du cachalot sont rendues moins difficiles que celles exigées pour le commandement au long cours. « Tout marin âgé au moins de vingt-quatre ans, qui aura fait cinq voyages, dont les deux derniers en qualité d'officier, à la pêche de la baleine, sera admissible au commandement d'un navire baleinier, s'il justifie de connaissances suffisantes pour la sécurité de la navigation » (D. 20 mars 1852, art. 13). Et l'art. 14, § 5, du même décret réserve à des décrets le pouvoir de déterminer les conditions de l'examen à passer par les candidats pour justifier des connaissances requises.

Pour commander au cabotage, les conditions sont les mêmes que pour le long cours en ce qui concerne l'âge, l'inscription et la navigation; seulement les candidats sont dispensés de justifier de connaissances aussi étendues en pratique et en théorie de la navigation (D. 26 janvier 1857).

L'ordonnance du 1er janvier 1786 a déterminé les conditions à remplir par les marins embarqués comme seconds ou comme lieutenants sur les navires du commerce. Elles consistent, outre dix-huit ans d'âge pour tous, en quarante-huit mois de navigation pour les seconds, et douze mois pour les lieutenants.

Le décret du 22 octobre 1863 est venu apporter au régime de l'inscription maritime des modifications que nous avons exposées dans l'article consacré à cet objet. Dans un rapport du 22 octobre 1863, le ministre de la marine a proposé l'Empereur de retrancher, des conditions imposées pour le commandement des navires à la mer, la condition de navigation sur des bâtiments de l'État. Ce rapport est ainsi conçu :

« SIRE,

« Aux termes des divers décrets qui règlent les conditions des examens de capitaine au long cours, de maître au cabotage, de pilote ou d'aspirant pilote, les candidats doivent justifier que, pendant le temps qu'ils sont tenus d'avoir consacré à la navigation, ils ont servi sur un bâtiment de l'État durant une période qui varie de six mois à un an, selon le brevet auquel ils prétendent.

« En présence des nouvelles dispositions que Votre Majesté vient de sanctionner, qui règlent définitivement les sursis de levée et donnent aux marins la faculté de se faire remplacer, cette obligation de servir quelques mois sur un bâtiment de l'État n'a réellement plus d'intérêt, et il m'a semblé qu'il n'y avait nul inconvénient à la supprimer.

« C'est ce que je propose de faire par le décret que j'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté ; cette mesure, j'en ai la conviction, sera reçue avec reconnaissance par les hommes qui se préparent, dans les ports de commerce, à subir les examens nécessaires pour obtenir les brevets qu'ils ambitionnent. »

Ce rapport est suivi d'un décret à la même date, qui dispose : Art. 1^er^. « Toutes les conditions de service sur les bâtiments de l'État exigées tant en France que dans les colonies françaises, soit pour passer les examens de capitaine au long cours, de maître au cabotage, de pilote ou d'aspirant pilote, soit pour exercer le commandement d'un bateau armé au bornage, sont et demeurent supprimées, sans que cette suppression ait pour effet de réduire la période totale de navigation dont il faut justifier dans ces divers cas. »

Ainsi désormais aucune condition de navigation n'est exigée pour le commandement des navires de mer, puisque la qualité d'inscrit porte avec elle cette justification.

Exercice, sans qualité, du commandement d'un navire au long cours. — D'après les ordonnances de 1681 et du 18 octobre 1740 sur la marine, qui ont déterminé les conditions pour être admis au commandement des navires au long cours, le fait de conduire un de ces bâtiments sans être reçu capitaine au long cours est punissable d'une amende de 300 livres.

Exercice, sans qualité, du commandement d'un bâtiment armé à la grande pêche maritime. — Les navires armés à la grande pêche étant de véritables navires au long cours, les mêmes peines que ci-dessus sont applicables à ceux qui en exercent le commandement sans avoir justifié des conditions requises.

Exercice, sans qualité, du commandement d'un navire baleinier. — Les ordonnances de 1681 et de 1740 ne distinguant pas entre les navires au long cours et les navires baleiniers, comme ceux-ci font une véritable navigation au long cours, l'amende de 300 livres est sans aucun doute applicable à l'exercice du commandement des baleiniers.

Exercice, sans qualité, du commandement d'un bâtiment caboteur. — Il en est de même, d'après ces ordonnances, du commandement d'un navire caboteur, exercé par un individu dépourvu du titre de maître au cabotage au moins. L'amende de 300 livres est également applicable.

Exercice, sans qualité, du commandement d'une embarcation naviguant au

bornage. — L'art. 5 du décret du 20 mars 1852 dispose : « Tout individu non autorisé qui aura exercé le commandement d'une embarcation armée au bornage sera puni d'une amende de 100 fr. »

Navigation au bornage sur une embarcation de plus de vingt-cinq tonneaux. — Comme la faculté de naviguer au bornage n'est accordée que sous la condition de n'employer que des embarcations de vingt-cinq tonneaux au plus, l'infraction à cette condition est assimilée au défaut de qualité du patron, et celui-ci est puni, par le même article, de la même peine que ci-dessus.

Navigation au bornage hors la limite du parcours. — Le rôle d'équipage détermine, à partir du port d'attache de l'embarcation, les points qui doivent servir de limite à sa navigation. Le patron qui les dépasse manque encore à une des conditions qui lui sont imposées ; il commet donc encore le même délit, passible de la même amende de 100 fr.

Quoique le texte ne s'en explique pas, il n'est pas douteux que la transgression n'est punissable que si elle a été volontaire ; il faut, de plus, que cette volonté ait été délictueuse ; car si, par fortune de mer, l'embarcation a été entraînée au-delà de sa ligne de parcours, il y aura là un cas de force majeure dont le patron ne saurait être responsable, et il pourra ne pas être davantage responsable si, pour sauver son navire d'un danger actuel ou prochain, il l'a volontairement conduit au-delà des limites du parcours. En pareil cas, il n'y a pas seulement excuse plus ou moins plausible : il n'y a pas de délit.

Exercice, sans qualité, du commandement d'une embarcation armée à la petite pêche. — On appelle petite pêche celle qui se fait sur les côtes, par opposition à celle de la morue, de la baleine et du cachalot, qui exigent de véritables voyages de long cours. Pour conduire une barque de pêche, nous avons vu ci-dessus qu'il faut être marin inscrit. Mais l'art. 7 du décret du 20 mars 1852, qui détermine cette obligation, ne la sanctionne par aucune peine. Dans le silence de la loi, et l'art. 7 ayant nettement distingué la petite pêche du bornage, deux genres de navigation distincts en effet, on ne peut étendre au fait que nous examinons la pénalité du § 1^er^ de l'art. 5.

On arrive néanmoins, dans la pratique, à réprimer indirectement ce fait. Lorsqu'un marin demande qu'il lui soit délivré un rôle d'équipage, on a là le moyen de s'assurer s'il est définitivement inscrit, et ce n'est qu'à cette condition qu'on lui délivre un rôle d'équipage.

Si celui qui a obtenu ce rôle laisse commander son bateau par un marin non inscrit définitivement, il est poursuivi, en vertu de l'art. 5 du décret du 19 mars 1852, sur le rôle d'équipage, pour débarquement irrégulier.

On atteint par là l'espèce à peu près unique de contravention de ce genre qui se réalise dans la pratique. Il pourrait arriver cependant que le commandement d'un bateau de pêche fût exercé par un individu non inscrit ; dans ce cas, le contrevenant ne pourrait pas être poursuivi pour débarquement irrégulier ; mais comme, à coup sûr, il ne pourrait pas justifier de son inscription sur le rôle d'équipage en qualité de patron, puisque, n'étant pas inscrit, il ne peut pas être patron de pêche, il serait passible des peines de l'art. 3 du décret du 19 mars 1852, pour navigation sans rôle d'équipage.

Transport de marchandises ou de passagers par le patron d'une embarcation de pêche maritime. — Les conditions d'aptitude au commandement des navires sont graduées à proportion des risques courus dans la navigation. On demande une instruction nautique complète au capitaine au long cours, parce que cette navigation expose le navire, l'équipage, les passagers et la cargaison à tous les risques de mer sans exception ; au maître du caboteur, qui navigue toujours à peu près dans les mêmes parages, on demande un peu moins, parce que l'expérience peut lui suppléer la science, au moins dans une certaine mesure ; pour naviguer au bornage, c'est-à-dire pour faire et refaire incessamment le même trajet, un patron, avec un peu de mémoire, doit finir par savoir sa route par cœur : aussi abaisse-t-on encore le degré d'instruction requise.

Cependant, pour toutes ces espèces de navigation, on demande toujours une certaine instruction, parce que dans toutes on transporte des passagers et des marchandises dont le Gouvernement serait véritablement responsable s'il permettait au premier venu de commander les navires.

Pour la petite pêche, les conditions ne sont plus les mêmes : d'abord chaque pêcheur embarque pour son propre compte, à ses risques et périls, et c'est à lui, en définitive, à ne pas confier sa vie à l'impéritie d'un patron incapable. Sur une barque de pêche montée par trois ou quatre hommes et un mousse, le commandement est d'ailleurs un peu collectif, de sorte qu'un bon matelot sait très-bien que, dans un moment critique, si le patron perd la tête ou commande mal, lui pourra, de gré ou de force, diriger la manœuvre ; enfin, il y a une raison non moins décisive pour être peu exigeant dans ce cas : c'est que la plupart des marins n'ont pas d'instruction, et qu'on ne trouverait pas, dans beaucoup de quartiers maritimes, dix pêcheurs en état de passer le plus élémentaire des examens.

On s'est donc borné à exiger que le patron d'une barque de pêche soit un marin définitivement inscrit.

Mais on ne pouvait pas permettre que, sous prétexte de se livrer à la pêche, un patron jugé incapable de commander dans d'autres conditions entreprît de transporter des passagers ou des marchandises. En conséquence, l'art. 6 du décret du 20 mars 1852 punit d'une amende de 100 fr. tout patron pêcheur qui se trouverait dans ce cas.

Insuffisance du nombre de mousses requis à bord d'un bateau de pêche maritime à voiles. — Le règlement de 1722 oblige tout patron de bateau de pêche à voiles d'embarquer un mousse par dix hommes d'équipage. En cas d'infraction, le patron est passible d'une amende de 50 fr. par homme d'équipage. Le mousse, d'après l'art. 3 de la loi sur l'inscription maritime, est l'apprenti marin âgé de dix à quinze ans.

Cependant, « par dérogation aux dispositions législatives sur la navigation, les mousses qu'il est prescrit d'embarquer sur les navires de commerce pourront être remplacés par un nombre égal de novices » sur les navires baleiniers, aux termes de l'art. 12 de la loi de 1851 sur les grandes pêches maritimes. Le novice est l'apprenti marin âgé de plus de quinze ans (art. 3, L. sur l'inscription maritime).

Ces dispositions ont pour objet de favoriser le développement de la population

maritime en formant des marins. L'exception admise pour la pêche de la baleine est fondée sur ce que la navigation y est plus pénible, et sur la nécessité d'avoir, au moment de la pêche, le plus grand nombre possible d'hommes disponibles et en état de faire un service utile.

Navigation au cabotage, à la petite pêche, ou sur les rivières maritimes, sans un congé.—Les bâtiments au-dessous de trente tonneaux, et employés à la pêche sur les côtes ou à la navigation intérieure des rivières ne peuvent, sous peine de confiscation du navire et de 100 livres d'amende, naviguer sans un congé qui leur est délivré au bureau du port ou du quartier maritime auquel appartient le bâtiment (L. du 27 vendémiaire an II, art. 4, 5, 9 et 10).

Francisation frauduleuse d'un bâtiment de mer de plus de trente tonneaux.— L'art. 9 de la loi de vendémiaire an II détermine les formalités de la francisation, c'est-à-dire de la constatation de la nationalité du bâtiment.

En cas de déclaration frauduleuse faite pour présenter faussement comme français un bâtiment étranger, l'art. 15 de la même loi dispose : « Tous ceux qui prêteront leur nom à la francisation de ces bâtiments étrangers, qui concourront comme officiers publics ou témoins aux ventes simulées ; tout préposé dans les bureaux, consignataire, agent des bâtiment et cargaison, capitaine et lieutenant du bâtiment, qui, connaissant la francisation frauduleuse, n'empêcheront pas la sortie du bâtiment, disposeront de la cargaison d'entrée ou en fourniront une sortie, auront commandé ou commandent le bâtiment, seront condamnés solidairement et par corps en 6,000 livres d'amende, déclarés incapables d'aucun emploi, et de commander aucun bâtiment français. Le jugement de condamnation sera publié et affiché. »

Des formalités de douane en matière de navigation maritime.—D'innombrables dispositions régissent cette matière. On n'attend pas de nous un exposé complet de cette législation : il y faudrait une encyclopédie. Un tel travail, pour lequel les connaissances spéciales et le courage nous manqueraient également, serait d'ailleurs ici sans intérêt ni profit pour la plupart de nos lecteurs, à l'exception de ceux, s'il s'en trouve, qui appartiendraient à l'administration des douanes, et qui trouveront, dans les ouvrages spéciaux, des travaux complets sur la matière.

Nous devons toutefois, à titre de simple indication, rappeler ici les principales obligations imposées aux commandants des navires, nous en référant, pour le surplus des incriminations en matière de douanes maritimes, au recueil de MM. Durand et Paultre, où tous ces textes sont rassemblés.

Dans les indications ci-après, nous nous bornerons à reproduire le texte de chaque disposition qui, pour ce que nous avons à y chercher, est toujours suffisamment explicite.

Refus, par un capitaine ou officier de bâtiment de commerce, de recevoir, à l'entrée ou à la sortie des ports, les préposés des douanes. — Toutes les fois qu'un navire entre ou sort, la douane a le droit d'y mettre un préposé. L'art. 8 de la loi du 22 août 1791 sanctionne ce droit par des peines : « Des préposés de la régie pourront être mis, soit avant, soit après la déclaration, à bord de tous les bâtiments entrant dans les ports et rades du royaume et en sortant, et même à l'embouchure et dans le cours des rivières. Il est enjoint aux capitaines et offi-

ciers des bâtiments, à peine de déchéance de leur grade et de 500 livres d'amende, de recevoir lesdits préposés et de leur ouvrir les chambres et armoires desdits bâtiments à l'effet d'y faire les visites nécessaires pour prévenir la fraude ; s'ils s'y refusent, lesdits préposés pourront demander l'assistance d'un juge pour être fait ouverture en sa présence desdites chambres et armoires, dont il sera dressé procès-verbal aux frais desdits capitaines et maîtres des navires. Dans le cas où il n'y aurait pas de juge sur le lieu, ou s'il refusait de se transporter sur le bâtiment, le refus étant constaté par un procès-verbal, lesdits préposés requerraient la présence de l'un des officiers municipaux dudit lieu, qui sera tenu de les y accompagner.—S'ils soupçonnent que des caisses, ballots et tonneaux contiennent des marchandises prohibées ou non déclarées, ils les feront transporter à l'instant au bureau pour être procédé immédiatement à leur visite. »

Sortie d'un navire de commerce, français ou étranger, d'un port français, sans un manifeste visé par la douane. — La loi du 5 juillet 1836 dispose : Art. 2. « Aucun navire français ou étranger, chargé ou sur lest, ne pourra sortir d'un port de France sans être muni d'un manifeste visé par la douane. Le manifeste de chargement présentera séparément les marchandises de réexportation, suivant leur provenance étrangère ou des colonies françaises. — Le capitaine sera tenu de représenter ce manifeste à toutes réquisitions des préposés, sous peine d'une amende de 500 fr., pour sûreté de laquelle le navire pourra être retenu. »

Chargement ou déchargement de marchandises, sur un bâtiment quelconque de commerce, sans congé de douane.—On ne peut pas sortir d'un port ni y entrer sans la permission de la douane ; on ne peut pas davantage charger ou décharger sans cette permission. La loi du 22 août 1791, art. 13, dispose : « Il ne pourra être chargé sur les navires ou autres bâtiments, ni en être déchargé aucunes marchandises, sans le congé ou la permission par écrit des préposés de la régie, et qu'en leur présence, à peine de confiscation des marchandises et de 100 livres d'amende. Hors les cas d'urgente nécessité, relatifs à la sûreté des bâtiments, les navires seront mis en déchargement à tour de rôle, suivant la date de leur déclaration, et en aussi grand nombre que le local et le nombre des préposés attachés au bureau pourront le permettre. Les commis nommés pour assister au débarquement ou embarquement seront tenus de se transporter au lieu de chargement ou déchargement, à la première réquisition, à peine de répondre des événements résultant de leur refus. »

Départ d'un bâtiment de commerce sans acquit de douane.—Le même article défend, « sous les mêmes peines, aux capitaines ou maîtres de bâtiments, de se mettre en mer ou sur les rivières y affluentes, sans être porteurs de l'acquit de payement des droits ou autres expéditions, suivant les circonstances, tout usage contraire étant formellement abrogé ».

Défaut de transport immédiat des marchandises déclarées à bord des bâtiments de commerce, aussitôt après la déclaration en douane.—L'art. 26 de la loi de 1791 dispose : « Les marchandises sujettes aux droits, et qui devront sortir par mer ou par terre, seront, à l'égard des premières, transportées immédiatement après le payement de ces droits, sur les bâtiments destinés à les recevoir,

et les autres conduites aussi immédiatement à l'étranger, sans qu'elles puissent, hors les cas d'avarie, de naufrage et autres semblables, rentrer dans les magasins des marchands, ni être entreposées dans d'autres maisons, à peine de confiscation et d'amende de 100 livres. »

Transbordement de marchandises dans un port, sans un permis de la douane ou hors la présence des commis.—Dans le port, aucun transbordement de marchandises ne peut se faire sans autorisation. L'art. 11 de la loi de 1791 sanctionne ainsi cette interdiction : « Les parties de marchandises qui seront transportées du port dans les navires, ou des navires dans le port, par le moyen d'alléges, devront être accompagnées d'un permis du bureau, lequel énoncera les quantités et qualités dont chaque allége sera chargée. Quant aux marchandises dont la sortie est défendue ou assujettie à des droits, et qui seront également transportées par alléges d'un lieu où il y aura un bureau dans un autre lieu où il y aura également un bureau, elles seront déclarées et expédiées par acquit-à-caution pour en assurer la destination. Dans l'un ou l'autre cas, les versements de bord à bord, ainsi que les déchargements à terre, ne pourront avoir lieu qu'en présence des commis, à peine de la saisie et de la confiscation des marchandises, et de 100 livres d'amende contre les conducteurs. »

Défaut de représentation, au port de relâche volontaire, par le commandant d'un navire de commerce, du manifeste ou état général de chargement.— « Les capitaines ou maîtres de vaisseaux, bateaux et autres bâtiments qui aborderont dans un port de mer, avec destination pour un autre port du royaume, seront tenus de représenter aux préposés à la police du commerce extérieur, lorsqu'ils se rendront à bord, le manifeste ou état général de leur chargement » (L. 22 août 1791, art. 4).

« Si le manifeste n'est pas exhibé, si quelques marchandises n'y sont pas comprises, ou s'il y a différence entre les marchandises et le manifeste, le capitaine sera personnellement condamné à une somme égale à la valeur des marchandises omises ou différentes, et à une amende de 1,000 livres » (L. 4 germinal an II, art. 4).

Défaut de déclaration sommaire au port de relâche volontaire par le commandant d'un navire de commerce de l'État, et consistance de son chargement.— L'art. 4, § 2, de la loi de 1791 oblige le capitaine à faire cette déclaration au port de relâche ; « ils devront encore, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, faire au bureau de la régie une déclaration sommaire, contenant le nombre des caisses, balles, ballots et tonneaux de leur chargement, représenter leurs chartes-parties, connaissements ou polices de chargement ; indiquer le port de leur destination ultérieure, et prendre certificat du tout des préposés de la régie, à peine de 500 livres d'amende, pour sûreté de laquelle les bâtiments et marchandises seront retenus. Le délai de vingt-quatre heures fixé ci-dessus ne courra point les jours de dimanches et fêtes. »

Défaut de déclaration au port d'arrivée, par le commandant d'un navire de commerce, de l'état et consistance de son chargement.—Arrivé au port de destination, le capitaine doit déclarer son chargement : « Lesdits capitaines et maîtres de bâtiments étant rendus aux ports de leur destination, seront tenus,

sous une pareille peine d'amende de 500 livres, de donner, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, la déclaration de leur chargement, laquelle demeurera au bureau, sera transcrite sur le registre et signée d'eux; et, dans le cas où ils ne sauraient pas signer, il en sera fait mention sur le registre. La déclaration des bâtiments devra être faite, quand même ils seraient sur leur lest » (*Id.*, art. 5).

Déficit, à l'arrivée, sur la quantité des marchandises déclarées au départ par le commandant d'un navire de commerce.— « Dans le cas où, lors de la visite, les balles, ballots, caisses et futailles, se trouveraient en moindre nombre que celui porté en la déclaration, les maîtres des bâtiments, voituriers et ceux qui auront fait les déclarations, seront condamnés solidairement en 300 livres d'amende pour chaque ballot, balle, caisse ou futaille manquant, pour sûreté de laquelle amende les bâtiments de mer, bateaux, voitures et chevaux servant au transport, seront retenus, sauf le recours, s'il y a lieu, des capitaines et maîtres des bâtiments ou voituriers contre ceux qui auront fait les déclarations. Dans le cas de naufrage après la déclaration donnée, ou de vol de marchandises, il ne sera fait aucunes poursuites sur le défaut de représentation de balles, ballots, caisses, tonneaux et futailles, en rapportant, à l'égard du naufrage, le procès-verbal des juges qui remplaceront ceux de l'amirauté, et, quant au vol, la preuve du vol » (*Id.*, art. 22).

Différence, à l'arrivée, dans l'espèce des marchandises déclarées au départ par le commandant d'un navire de commerce. — « Si les marchandises se trouvent être d'espèces différentes de celles déclarées, elles seront saisies et confisquées et le déclarant condamné à payer, à titre de confiscation, une somme égale à la valeur des objets portés dans la déclaration, suivant le prix courant du commerce et une amende de 500 fr. » (L. 8 floréal an II, art. 75).

Excédant, à l'arrivée, sur la quantité de marchandises déclarée au départ par le commandant d'un navire de commerce.— « Dans le cas où, lors de la visite au bureau du port de destination, les préposés reconnaîtraient une quantité plus considérable que celle énoncée sur l'expédition délivrée au bureau du lieu du départ, cet excédant sera saisi, et la confiscation en sera prononcée avec amende de 500 fr. Cependant, si l'excédant n'est que du vingtième de la quantité portée sur l'expédition, il n'y aura lieu qu'à la perception des droits imposés sur les marchandises ou denrées de même nature, venant de l'étranger » — (L. 8 floréal an II, art. 76).

Défaut de déclaration de chargement, en cas de relâche forcée, par le commandant d'un navire de commerce.— « Les marchandises étant à bord des navires, dont la relâche sera valablement justifiée, seront, après la déclaration, déchargées et mises sous la clef des préposés de la régie, aux frais des capitaines et maîtres de bâtiments, jusqu'au moment de leur départ pour l'étranger. A défaut de déclaration dans les vingt-quatre heures, lesdites marchandises seront saisies et confisquées avec amende de 500 livres, pour sûreté de laquelle le bâtiment sera retenu jusqu'au payement de ladite amende, ou jusqu'à ce qu'il ait été donné bonne et suffisante caution » (L. 22 août 1791, art. 3).

Importation par mer de marchandises prohibées. — Les art. 1^er^ et 2 de la même loi disposent : « Toutes marchandises prohibées à l'entrée, que l'on intro-

duira par mer ou par terre dans l'étendue du royaume, seront confisquées, ainsi que les bâtiments de mer au-dessous de cinquante tonneaux, voitures, chevaux et équipages servant au transport. Les propriétaires desdites marchandises, maîtres de bâtiments, voituriers et autres préposés à la conduite, seront solidairement condamnés en l'amende de 500 livres, sauf leur recours contre les marchands et propriétaires, lorsqu'ils auront été induits en erreur par l'énonciation des lettres de voiture, connaissements et chartes-parties et tous dommages-intérêts. »

2. « Seront réputés dans le cas des dispositions de l'article ci-dessus les marchandises prohibées qui auront passé au-delà du premier bureau, ou qui auront pris un chemin différent, ainsi que celles que les préposés de la régie auront trouvées dans les deux lieues des côtes sur des bâtiments au-dessous de cinquante tonneaux ; celles enfin qu'ils auront vu décharger à bord de toute espèce de bâtiments de mer ou mettre à terre. »

Cependant, lorsque le préjudice est nul ou minime, l'art. 30 de la même loi réduit l'amende. « Lorsque l'exécution des formalités prescrites par les art. 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 13 du présent titre, ne concernera que des marchandises et denrées exemptes de droits, ou dont les droits ne s'élèveraient pas à 3 livres, les contrevenants seront seulement condamnés à l'amende de 50 livres, pour sûreté de laquelle partie des marchandises pourra être retenue jusqu'à ce que ladite amende ait été consignée, ou qu'il ait été fourni caution solvable de la payer. »

Entrée dans un port, hors le cas de relâche forcée, d'un navire porteur de marchandises prohibées.—La loi du 27 mars 1817 portait :

Art. 36. « Les maîtres ou capitaines des bâtiments de mer au-dessous du tonnage déterminé par les lois des 28 avril 1816 et 27 mars 1817, qui aborderaient, hors le cas de relâche forcée, avec des marchandises désignées par l'art. 22 de la loi du 28 avril 1816, même dans les ports ouverts à leur importation, encourront une amende de 500 fr., pour sûreté de laquelle les navires et marchandises pourront être retenus. Ladite peine sera prononcée par le juge de paix. »

La loi du 9 février 1832 dispose :

Art. 23. « Dans tous les cas prévus par l'article précédent, le capitaine ou conducteur d'un navire au-dessous de cent tonneaux, qui sera entré dans un port quelconque avec des marchandises prohibées, sauf le cas de relâche forcée valablement établi, sera passible d'une amende de 1000 fr., pour sûreté de laquelle ledit navire et toute sa cargaison pourront être retenus. »

Et l'art. 7 de la loi du 5 juillet 1836 a modifié comme suit ces dispositions :

« Les marchandises prohibées à l'entrée, celles dont la prohibition a été levée en vertu de la loi du 24 mai 1834 ou qui cesseraient d'être prohibées à l'avenir, ainsi que les marchandises désignées par l'art. 22 de la loi du 28 avril 1816, pourront arriver dans les ports qui leur seront ouverts par des navires de quarante tonneaux ou plus. — Les maîtres et capitaines des bâtiments de mer au-dessous de ce tonnage qui aborderaient, hors le cas de relâche forcée, avec des marchandises ci-dessus désignées, même dans les ports ouverts à leur impor-

tation, encourront l'amende prononcée par l'art. 23 de la loi du 9 février 1832, ou, s'il s'il s'agit de marchandises comprises dans l'art. 22 de la loi du 28 avril 1816, l'amende portée par l'art. 36 de la loi du 21 avril 1818. — Des navires de quarante tonneaux ou plus pourront également réexporter de l'entrepôt les marchandises désignées au présent article, ainsi que celles dont le droit excède dix pour cent de la valeur. — L'art. 78 de la loi du 8 floréal an XI et l'art. 18 de la loi du 9 février 1832 sont abrogés.—Les dispositions du présent article ne seront exécutoires que lorsque les ordonnances dont il est parlé en l'article précédent seront en vigueur. »

Droit de visite des pataches des douanes et saisie de marchandises prohibées à bord des navires de moins de cinquante tonneaux. — « Pourront, les préposés de la régie sur lesdites pataches, faire visite des bâtiments au-dessous de cinquante tonneaux qui se trouveront à la mer jusqu'à la distance de deux lieues des côtes, et se faire représenter les connaissements relatifs à leur chargement. Si ces bâtiments sont chargés de tabac fabriqué ou d'autres marchandises prohibées, la saisie en sera faite, et la confiscation en sera prononcée contre les maîtres des bâtiments, avec amende de 500 livres » (*Id.*, art. 7).

Contraventions aux conditions d'importation des marchandises étrangères dans les ports français.— « Aucunes denrées, productions ou marchandises étrangères ne pourront être importées en France dans les colonies et possessions de France, que directement par des bâtiments français ou appartenant aux habitants du pays des cru, produit ou manufacture, ou des ports ordinaires de vente et première exportation, les officiers et trois quarts des équipages étrangers étant du pays dont le bâtiment porte le pavillon, le tout sous peine de confiscation des bâtiments et cargaisons, et de 3,000 livres d'amende, solidairement et par corps, contre les propriétaires, consignataires et agents des bâtiments et cargaisons, capitaine et lieutenant » (L. 21 septembre 1793, art. 3).

Observation générale sur les contraventions en matière de douanes commises par les capitaines des navires de commerce. — Nous croyons devoir avertir ici de nouveau le lecteur que tout ce qui précède, relativement aux contraventions de douanes, n'est qu'une indication des principales obligations imposées aux commandants des navires de commerce, et que nous n'avons pas prétendu y exposer l'état complet et actuel de la législation en cette matière.

Infraction aux mesures de précaution à prendre en mer pour éviter les abordages. — Pour compléter l'exposé des incriminations en matière de navigation maritime, nous devons rapporter ici le décret du 25 octobre 1862, sur les mesures de précaution à prendre en mer pour éviter les abordages. Voici le texte de ce décret :

Art. 1^er^. A dater du 1^er^ juin 1863, les bâtiments de la marine impériale, ainsi que les navires du commerce, seront assujettis aux prescriptions ci-après, qui ont pour objet de prévenir les abordages.

Dans les règles qui suivent, tout navire à vapeur qui ne marche qu'à l'aide de ses voiles est considéré comme navire à voiles; et tout navire dont la machine est en action, quelle que soit sa voilure, est considéré comme navire à vapeur.

Règles relatives aux feux et aux signaux en temps de brume.

2. Les feux mentionnés aux articles suivants doivent être portés, à l'exclusion de tous autres, par tous les temps, entre le coucher et le lever du soleil.

3. Les navires à vapeur, lorsqu'ils sont en marche, portent les feux ci-après :

(a) *En tête du mât de misaine*, un feu blanc placé de manière à fournir un rayonnement uniforme et non interrompu dans tout le parcours d'un arc horizontal de vingt quarts du compas, qui se compte depuis l'avant jusqu'à deux quarts en arrière du travers de chaque bord, et d'une portée telle qu'il puisse être visible à cinq milles au moins de distance, par une nuit sombre, mais sans brume. — (b) *A tribord*, un feu vert établi de façon à projeter une lumière uniforme et non interrompue sur un arc horizontal de dix quarts du compas, qui est compris entre l'avant du navire, et deux quarts sur l'arrière du travers à tribord, et d'une portée telle qu'il puisse être visible à deux milles au moins de distance, par une nuit sombre, mais sans brume. — (c) *A bâbord*, un feu rouge construit de façon à projeter une lumière uniforme et non interrompue sur un arc horizontal de dix quarts du compas, qui est compris entre l'avant du navire, et deux quarts sur l'arrière du travers à bâbord, et d'une portée telle qu'il puisse être visible à deux milles au moins de distance, par une nuit sombre, mais sans brume. — (d) Ces feux de côté sont pourvus, en dedans du bord, d'écrans dirigés de l'arrière à l'avant, et s'étendant à quatre-vingt-dix centimètres en avant de la lumière, afin que le feu vert ne puisse pas être aperçu de bâbord avant, et le feu rouge de tribord avant.

4. Les navires à vapeur, quand ils remorquent, doivent, indépendamment de leurs feux de côté, porter deux feux blancs verticaux en tête du mât, qui servent à les distinguer des autres navires à vapeur. Ces feux sont semblables au feu unique de tête de mât que portent les navires à vapeur ordinaires.

5. Les bâtiments à voiles, lorsqu'ils font route à la voile ou en remorque, portent les mêmes feux que les bâtiments à vapeur en marche, à l'exception du feu blanc du mât de misaine, dont ils ne doivent jamais faire usage.

6. Lorsque des bâtiments à voiles sont d'assez faible dimension pour que leurs feux verts et rouges ne puissent pas être fixés d'une manière permanente, ces feux sont néanmoins tenus allumés sur le pont à leurs bords respectifs, prêts à être montrés instantanément à tout navire dont on constaterait l'approche, et assez à temps pour prévenir l'abordage. — Ces fanaux portatifs, pendant cette exhibition, sont tenus autant en vue que possible, et présentés de telle sorte que le feu vert ne puisse être aperçu de bâbord avant, et le feu rouge de tribord avant. — Pour rendre ces prescriptions d'une application plus certaine et plus facile, les fanaux sont peints extérieurement de la couleur du feu qu'ils contiennent, et doivent être pourvus d'écrans convenables.

7. Les bâtiments tant à voiles qu'à vapeur, mouillés sur une rade, dans un chenal ou sur une ligne fréquentée, portent, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil, un feu blanc placé à une hauteur qui n'excède pas six mètres au-dessus

du plat-bord, et projetant une lumière uniforme et non interrompue tout autour de l'horizon à la distance d'au moins un mille.

8. Les bateaux-pilotes à voiles ne sont pas assujettis à porter les mêmes feux que ceux exigés pour les autres navires à voiles, mais ils doivent avoir en tête de mât un feu blanc visible de tous les points de l'horizon, et de plus montrer un feu de quart d'heure en quart d'heure.

9. Les bateaux de pêche non pontés et tous les autres bateaux également non pontés ne sont pas tenus de porter les feux de côté exigés pour les autres navires; mais ils doivent, s'ils ne sont pas pourvus de semblables feux, se servir d'un fanal muni sur l'un de ses côtés d'une glissoire verte, et sur l'autre d'une glissoire rouge, de façon qu'à l'approche d'un navire ils puissent montrer ce fanal en temps opportun pour prévenir l'abordage, en ayant soin que le feu vert ne puisse être aperçu de bâbord, et le feu rouge de tribord. — Les navires de pêche et les bateaux non pontés qui sont à l'ancre ou qui, ayant leurs filets dehors, sont stationnaires, doivent montrer un feu blanc. — Ces mêmes navires et bateaux peuvent, en outre, faire usage d'un feu visible à de courts intervalles, s'ils le jugent convenable.

Signaux en temps de brume.

10. En temps de brume, de jour comme de nuit, les navires font entendre les signaux suivants toutes les cinq minutes au moins, savoir : (a) Les navires à vapeur en marche, le son du sifflet à vapeur qui est placé en avant de la cheminée à une hauteur de deux mètres quarante centimètres au-dessus du pont des gaillards; — (b) Les bâtiments à voiles, lorsqu'ils sont en marche, font usage d'un cornet; — (c) Les bâtiments à vapeur et à voiles, lorsqu'ils ne sont pas en marche, font usage d'une cloche.

Règles relatives à la route.

11. Si deux navires à voiles se rencontrent courant l'un sur l'autre, directement ou à peu près, et qu'il y ait risque d'abordage, tous deux viennent sur tribord, pour passer à bâbord l'un de l'autre.

12. Lorsque deux navires à voiles font des routes qui se croisent et les exposent à un abordage, s'ils ont des amures différentes, le navire qui a les amures à bâbord manœuvre de manière à ne pas gêner la route de celui qui a le vent de tribord; toutefois, dans le cas où le bâtiment qui a les amures à bâbord est au plus près, tandis que l'autre a du largue, celui-ci doit manœuvrer de manière à ne pas gêner le bâtiment qui est au plus près. Mais, si l'un des deux est vent arrière ou s'ils ont le vent du même bord, le navire qui est vent arrière ou qui aperçoit l'autre sous le vent manœuvre pour ne pas gêner la route de ce dernier navire.

13. Si deux navires sous vapeur se rencontrent courant l'un sur l'autre, directement ou à peu près, et qu'il y ait risque d'abordage, tous deux viennent sur tribord, pour passer à bâbord l'un de l'autre.

14. Si deux navires sous vapeur font des routes qui se croisent et les exposent

à s'aborder, celui qui voit l'autre par tribord manœuvre de manière à ne pas gêner la route de ce navire.

15. Si deux navires, l'un à voiles, l'autre sous vapeur, font des routes qui les exposent à s'aborder, le navire sous vapeur manœuvre de manière à ne pas gêner la route du navire à voiles.

16. Tout navire sous vapeur, qui approche un autre navire de manière qu'il y ait risque d'abordage, doit diminuer sa vitesse ou stopper et marcher en arrière, s'il est nécessaire. Tout navire sous vapeur doit, en temps de brume, avoir une vitesse modérée.

17. Tout navire qui en dépasse un autre gouverne de manière à ne pas gêner la route de ce navire.

18. Lorsque, par suite des règles qui précèdent, l'un des deux bâtiments doit manœuvrer de manière à ne pas gêner l'autre, celui-ci doit néanmoins subordonner sa manœuvre aux règles énoncées à l'article suivant.

19. En se conformant aux règles qui précèdent, les navires doivent tenir compte de tous les dangers de la navigation. Ils auront égard aux circonstances particulières qui peuvent rendre nécessaire une dérogation à ces règles, afin de parer à un péril immédiat.

20. Rien dans les règles ci-dessus ne saurait affranchir un navire, quel qu'il soit, ses armateurs, son capitaine ou son équipage, des conséquences d'une omission de porter des feux ou signaux, d'un défaut de surveillance convenable, ou, enfin, d'une négligence quelconque des précautions commandées par la pratique ordinaire de la navigation ou par les circonstances particulières de la situation.

21. Le présent décret abroge, à partir du 1er juin 1863, le décret du 28 mai 1858, concernant l'éclairage de nuit des bâtiments à voiles et à vapeur et les signaux de brume.

La sanction de ces dispositions est, pour ce qui concerne les bateaux à vapeur naviguant à la mer, dans la loi du 21 juillet 1856 : elle varie suivant les cas.

S'il y a eu seulement contravention, sans conséquence fâcheuse, c'est l'art. 16 de la loi qui est applicable.

S'il y a eu heurt, dommage ou mise en péril d'un autre navire, c'est l'art. 17.

Ce sera enfin l'art. 20 s'il y a eu blessures ou homicide.

Le décret est également applicable aux vaisseaux de l'État, soit à voiles, soit à vapeur : l'art. 1er le décide formellement.

Pour les navires à voiles de commerce et de pêche, la sanction est dans le § 15° de l'art. 471 du Code pénal, qui punit d'une amende de 1 fr. à 5 fr. et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de trois jours au plus ceux qui auront contrevenu aux règlements légalement faits par l'autorité administrative.

SECTION III. — DÉCRET DISCIPLINAIRE ET PÉNAL POUR LA MARINE MARCHANDE.

Le décret-loi du 24 mars 1852 a doté la marine française d'une de ces législations qui font véritablement époque dans l'histoire d'un peuple.

Quand on rapproche ce décret du Code de justice militaire pour l'armée de mer et du Code de justice militaire pour l'armée de terre, et que l'on compare ces lois soit aux lois pénales antérieures sur le même sujet, soit à notre législation pénale de droit commun, on ne peut s'empêcher de souhaiter que cette dernière législation, lors de la révision générale qu'il en faudra certainement entreprendre un jour ou l'autre, soit soumise à des hommes tels que ceux qui ont fait les trois codes dont nous parlons.

Ces codes, en effet, sont de véritables chefs-d'œuvre de fermeté, d'humanité, de simplicité, de justice enfin. Et non-seulement ils sont des modèles pour l'ordonnance et le détail des incriminations, mais on peut affirmer que les formes de procédure qui y sont établies sont très-supérieures à celles du Code d'instruction criminelle, parce qu'elles sont beaucoup plus simples, tout en assurant au prévenu et à la société toutes les garanties désirables.

Nous ne saurions mieux faire, pour montrer l'utilité et la portée du décret disciplinaire et pénal pour la marine marchande, que de reproduire ici le rapport, véritable exposé de motifs, qui précède ce décret. Ce rapport est l'œuvre d'un des ministres les plus éminents qu'ait eus le département de la marine : il porte le nom de M. Ducos.

Nous ne reproduisons que la partie de ce document qui contient l'historique de la législation antérieure et les motifs généraux du décret.

Rapport au Prince Président de la République, suivi d'un décret disciplinaire et pénal pour la marine marchande.

Paris, le 24 mars 1852.

« MONSEIGNEUR,

« Parmi les causes qui entravent le développement de notre marine marchande, base essentielle de la puissance navale du pays, l'indiscipline des équipages n'est pas la moins sérieuse.

« Les rapports des capitaines constatent journellement leur impuissance à réprimer les excès des marins placés sous leurs ordres; les plaintes des armateurs contre un esprit de révolte si préjudiciable au succès de leurs entreprises se multiplient de plus en plus; enfin les doléances unanimes des chambres de commerce de nos ports prouvent combien il est urgent de remédier à un mal trop ancien déjà, qui, en frappant la fortune commerciale, atteint, par contre-coup, la fortune publique, et menace dans son principe vital la force maritime de l'État.

« La loi est la base de l'autorité du chef et de l'obéissance du subordonné; elle est la source naturelle de l'ordre dans toute réunion d'hommes. Ce principe, d'une vérité générale, s'applique particulièrement à la grande famille des marins.

« La vie de l'homme de mer est une vie d'exception. Renfermé entre les étroites murailles du navire qui le transporte d'un point à l'autre du globe, à travers les solitudes de l'Océan, au milieu de dangers de tous genres, le marin ne peut sortir victorieux de cette lutte incessante s'il n'obéit aveuglément aux ordres

du capitaine. L'ascendant moral ne suffit pas toujours pour obtenir cette obéissance si nécessaire ; il faut que la loi assure au chef des moyens de répression en rapport avec les impérieuses exigences de sa situation difficile.

« Il n'est pas de nation maritime qui n'ait compris cette nécessité et qui ne s'y soit soumise. A toutes les époques et chez tous les peuples les lois maritimes ont eu pour base commune des juridictions spéciales, des pénalités exceptionnelles.

« Aussi longtemps que la France est restée dans cette voie, la discipline strictement maintenue parmi les équipages des navires du commerce a prévenu les déplorables excès dont ces navires sont aujourd'hui si fréquemment le théâtre.

« L'ordonnance de la marine du mois d'août 1681 avait réglé l'action des juges d'amirauté dont la compétence s'étendait à « tous crimes et délits commis sur la mer, ses ports, havres et rivages ».

« Cette juridiction spéciale atteignait immédiatement, et par conséquent d'une manière efficace, les gens de mer employés dans la marine marchande.

« La même ordonnance a, en outre, investi les capitaines de navires d'un droit de juridiction disciplinaire envers les hommes de leur équipage, et les a autorisés « à faire donner la cale, mettre à la boucle, et punir d'autres semblables peines, « pendant le cours du voyage, les matelots mutins, ivrognes, désobéissants et « ceux qui maltraitent leurs camarades... »

« Le 7 septembre 1790, l'Assemblée constituante enleva aux juges d'amirauté la connaissance du contentieux administratif, et, le 13 août 1791, supprimant ces juges spéciaux, elle répartit leurs diverses attributions entre les tribunaux de commerce, les juges de paix et les tribunaux ordinaires. La loi du 22 août 1790 concernant l'armée navale, régla la discipline et la pénalité particulières aux bâtiments de la flotte, mais n'y assujettit point les équipages des navires marchands.

« Toutefois l'art. 61 de cette loi ne s'appliquant qu'à la marine militaire et ne s'étendant point aux autres lois maritimes, les cours de la République ont maintenu, en ce qui concerne les marins du commerce, le droit de correction disciplinaire inscrit à l'art. 22 précité de l'ordonnance de 1681.

« Un décret impérial du 22 juillet 1806, abrogeant le titre Ier de la loi du 22 août 1790, créa des conseils de justice et des conseils de guerre pour la flotte. Le 12 novembre 1806, un autre décret fit pour les arsenaux ce que celui du 22 juillet de la même année avait fait pour l'armée navale ; mais tous les deux s'abstinrent de prescrire aucune disposition relative à la marine marchande.

« Le décret du 15 août 1851, qui a remplacé l'ordonnance du 31 octobre 1827, sur le service à bord des bâtiments de l'État, enjoint, il est vrai, aux commandants de ces bâtiments de veiller au maintien de l'ordre et de la discipline à bord des navires du commerce ; mais c'est là un simple droit de surveillance et non un droit de juridiction.

« En résumé, avant 1790, la législation de la France, concernant la marine marchande, était complète et très-efficace ; elle procurait à une classe d'hommes voués à l'existence la plus exceptionnelle, ayant des mœurs, des habitudes toutes

spéciales, des juges compétents pour apprécier leurs actes en pleine connaissance de cause. L'Assemblée constituante, en supprimant, le 13 août 1791, cette précieuse juridiction pour faire rentrer les gens de mer dans le droit commun, a porté un coup fatal à la discipline, sans laquelle toute marine est impossible.

« Les capitaines des navires du commerce n'ont plus d'action sur leurs équipages; ils ne peuvent user du droit correctionnel que leur réserve l'ordonnance de 1681, parce que les pénalités qui les sanctionnent sont ou trop rigoureuses pour l'époque actuelle ou inexécutables à bord de navires montés par un petit nombre d'hommes, et que, d'ailleurs, ce droit est limité à quelques fautes et délits commis pendant le cours du voyage. Dans les ports de France, ainsi que dans les ports étrangers, il y a absence totale de moyens de répression; car, depuis l'arrêt de cassation du 13 décembre 1828, le pouvoir des commissaires de l'inscription maritime est borné à la punition des fautes relatives au service de l'État et à la police des classes, et ne s'étend plus aux manquements qui intéressent la marine marchande.

« Et pourtant, à bord d'un navire de commerce comme sur un bâtiment de l'État, la vie de l'équipage et des passagers dépend de l'ensemble et de la précision des manœuvres, de l'obéissance ponctuelle aux ordres donnés, de la soumission absolue envers celui qui commande, et la vindicte publique ne doit pas laisser impunis des actes qui compromettent la fortune et la vie des citoyens.

« En mer, les moindres fautes sont graves par les funestes conséquences qu'elles peuvent entraîner. Si ces fautes ne sont pas réprimées sur-le-champ, la punition est illusoire; elle équivaut à l'impunité, qui devient un encouragement pour l'insubordination. De là résulte l'inefficacité de poursuites judiciaires tardives devant les tribunaux ordinaires pour des faits qui, le plus souvent, se passent à des distances lointaines, dans des parages étrangers et presque toujours sans que l'on puisse produire des témoins au retour; pour des faits, d'ailleurs, qui ne sont point prévus par le Code pénal ordinaire et que les capitaines préfèrent de laisser impunis, plutôt que d'entamer une affaire dont la lenteur est incompatible avec leur mission commerciale.

« En présence de ce désastreux état de choses, votre Gouvernement, Monseigneur, ne peut demeurer spectateur indifférent. Il lui appartient de rajeunir une législation réduite à l'impuissance, de combler les lacunes nombreuses qu'elle présente, de répondre aux vœux du commerce maritime, qui a si longtemps attendu déjà et qui compte principalement sur votre haut esprit de justice pour obtenir un remède aux maux dont il souffre.

« L'un de mes prédécesseurs, M. l'amiral Duperré, pénétré, comme je le suis moi-même, de l'urgente nécessité d'une réforme dans les lois applicables à la marine marchande, fit élaborer, en 1834 et en 1836, deux projets d'un code disciplinaire et pénal qui, malheureusement, n'obtinrent pas l'adhésion du conseil d'État. En 1850, le ministre de la marine confia la même tâche à une commission dont l'œuvre, après avoir été communiquée aux chambres de commerce de nos principaux ports, a servi de base au décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre sanction et qui résume le fruit de vingt années d'études.

« Pour concilier autant que possible les exigences du droit commun avec les

nécessités auxquelles il fallait impérieusement pourvoir, ce décret a laissé à la justice ordinaire son action dans un grand nombre de cas, et, notamment, dans ceux qui sont de nature à entraîner l'application de peines afflictives ou infamantes. Il ne s'est écarté de cette règle générale que pour la répression des actes purement maritimes rangés dans la catégorie des fautes ou des délits contre la discipline.

« La plupart de ces actes ne sont, en effet, ni des contraventions ni des délits ordinaires; il faut, pour les définir, avoir recours à un langage inusité dans la loi commune qui ne les a pas prévus, qui ne pouvait pas les prévoir, parce que ce ne sont en réalité que des faits maritimes, échappant naturellement à la connaissance des tribunaux correctionnels pour tomber dans le domaine d'un pouvoir disciplinaire exercé par des hommes parfaitement aptes à en apprécier la nature et l'importance. Les tribunaux maritimes commerciaux institués par le décret dont il s'agit présenteront, sous ce rapport, toutes les garanties désirables. Quant à la sanction pénale des dispositions réglementaires que contient cet acte, elle est empruntée tout à la fois au Code et à celle des dispositions de nos lois maritimes restées en harmonie avec les mœurs du siècle et conformes aux justes exigences de l'humanité.

« Les faits à réprimer constituent des fautes de discipline, des délits maritimes ou des crimes. Tout ce qui compromet l'ordre du service ou la sûreté du navire n'est pas, on le répète, du domaine de la justice; tout délit commun non prévu par le décret appartient aux tribunaux ordinaires; la connaissance des crimes est, sans exception, laissée au jury.

« Ainsi le décret ne soumet à une juridiction spéciale que les faits purement maritimes contre lesquels les tribunaux ordinaires sont impuissants. »

Après un exposé des dispositions nouvelles, le ministre ajoute ces mots, que la reconnaissance de la marine et du commerce a déjà ratifiés :

« Telle est, Monseigneur, l'analyse d'un acte qui, j'ose l'espérer, corrigera les marins sans les frapper de peines trop sévères; les contiendra dans les limites d'une juste subordination, tout en les protégeant contre les abus de l'arbitraire et en restituant la sécurité à la marine marchande, rendra au pays un immense service. »

Dispositions générales du décret-loi disciplinaire et pénal pour la marine marchande. — Le décret distingue trois ordres d'infractions :

ART. 1er. « Les infractions que le présent décret punit de peines disciplinaires sont des fautes de discipline.

« Les infractions qu'il punit de peines correctionnelles sont des délits.

« Les infractions qu'il punit de peines afflictives ou infamantes sont des crimes. »

En ce qui concerne les crimes de droit commun, le législateur n'établit ni incrimination ni peines spéciales, ni, par conséquent, de juridiction répressive; il laisse purement et simplement à la juridiction de droit commun, c'est-à-dire aux cours d'assises, la répression de tous les faits qualifiés crimes par les lois pénales ordinaires. A ces crimes de droit commun il ajoute d'autres crimes, ceux-là spéciaux à la marine marchande, et qui sont dits « crimes maritimes ». Pour ces faits, il y

a nécessairement des incriminations expresses et des peines particulières. Mais, de même que les crimes de droit commun, les crimes maritimes sont déférés aux cours d'assises.

Ainsi le décret adopte, pour les crimes de droit commun, toutes les incriminations des lois pénales en vigueur ; il y ajoute les crimes maritimes, et il défère le tout aux cours d'assises, se bornant à régler les mesures nécessaires pour constater le crime et pour le déférer à la juridiction compétente.

Pour les délits, le décret adopte également les incriminations et les peines du droit commun ; il y ajoute, sous le titre de « délits maritimes », des incriminations correctionnelles, pour lesquelles il institue des peines spéciales ; enfin il établit une juridiction spéciale qui prononce sur tous les délits maritimes. Quant aux délits de droit commun, ils sont déférés au tribunal correctionnel du lieu du délit, ou du premier port où abordera le navire.

Enfin, quant à la discipline, tout est spécial, tout est maritime : incriminations, peines et juridictions. C'est tantôt le capitaine, tantôt certains fonctionnaires maritimes ou consulaires, qui prononcent les peines.

L'art. 2 du décret résume ainsi ces dispositions : « Les fautes de discipline et les délits énoncés dans le présent décret seront jugés et punis conformément aux dispositions qu'il renferme.

« Seront jugés par les tribunaux ordinaires, et punis conformément aux dispositions du présent décret, les crimes y énoncés ;

« Seront jugés et punis conformément aux lois ordinaires, les contraventions, délits ou crimes non énoncés dans le présent décret. »

L'art. 11 applique le principe : « La connaissance des délits communs non prévus par le présent décret appartient au tribunal correctionnel de l'arrondissement où se trouve le navire, ou du premier port français où il aborde. »

De la compétence pour les infractions pénales et disciplinaires commises à bord des navires marchands. — Les art. 3 et 4 du décret disposent :

Art. 3. « Les dispositions du présent décret sont applicables à tous les navires et bateaux français, appartenant à des particuliers ou à des administrations publiques, qui se livrent à la navigation ou à la pêche dans les limites de l'inscription maritime. Toutefois, sont exceptées les embarcations des douanes à manœuvres basses. — Restent soumis aux mêmes dispositions les équipages des navires et bateaux qui ne sortent que momentanément des limites de l'inscription maritime. — Sont, en conséquence, soumises aux règles d'ordre, de service, de discipline et de police établies sur les navires et bateaux marchands et passibles des peines déterminées par le présent décret, pour les fautes de discipline, les délits et crimes y énoncés, toutes les personnes embarquées, employées ou reçues à bord de ces navires et bateaux, à quelque titre que ce soit, à partir du jour de leur inscription au rôle d'équipage ou de leur embarquement en cours de voyage, jusques et y compris le jour de leur débarquement administratif. »

Art. 4. « Les personnes mentionnées dans l'article précédent continueront d'être placées sous le régime qu'il prescrit en cas de perte du navire par naufrage, chance de guerre ou toute autre cause, jusqu'à ce qu'elles aient pu être remises à une autorité française. — Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux

passagers autres que les marins naufragés, déserteurs ou délaissés, qui, sur l'ordre d'une autorité française, auront été embarqués pour être rapatriés, à moins que ces passagers ne demandent à suivre la fortune de l'équipage. »

Le décret, ainsi qu'on le verra, distingue, soit pour les incriminations elles-mêmes, soit pour l'application des peines, entre les « hommes de l'équipage », les « officiers » et les « passagers de chambre ou d'entre-pont. »

Pour éviter toute confusion sur la portée des dénominations de « gens de mer », de « marin », d' « inscrit maritime », de « personne embarquée », d' « individu inscrit sur le rôle d'équipage », d' « officier-marinier », tour à tour employées dans les diverses dispositions du décret, rappelons d'abord les termes de l'art. 57, qui détermine ce qu'on doit entendre par « officiers ». « Sont compris sous la dénomination d'officiers : — Le capitaine, maître ou patron ; — Le second ; — Le lieutenant, — Le subrécargue et le chirurgien sont assimilés aux officiers pour l'application des peines seulement. » Ajoutons qu'il peut y avoir plus d'un lieutenant et que tous, quel que soit leur nombre, sont officiers. Le décret les appelle tantôt « officiers », tantôt « officiers du bord », toutes désignations équivalentes.

Capitaine, officiers, marins, mousses et novices, tous sont des « inscrits maritimes », des « gens de mer », « des marins ».

Les mêmes, à l'exception du capitaine et des officiers, font « partie de l'équipage ».

Indépendamment du chirurgien et du subrécargue, qui forment une catégorie à part, font partie de l'équipage toutes personnes portées au rôle comme constituant, à quelque titre que ce soit, le personnel d'armement du navire.

Doivent être considérées comme passagers toutes autres personnes momentanément embarquées pour être transportées d'un point à un autre et qui, portées à la suite du rôle, n'entrent pas dans la composition du personnel d'armement.

La désignation d' « officiers-mariniers », qu'on trouve dans plusieurs articles du décret, n'y est employée que par rapport au grade acquis par le marin dans son service à l'État.

Ainsi, toute personne embarquée, soit sur un navire, soit sur un bateau, est justiciable du décret du 24 mars 1852, et cela, non-seulement tant que dure l'embarquement, mais même après la perte du navire par naufrage, chance de guerre ou toute autre cause, sauf les exceptions spécifiées par l'art. 4. Il n'y a donc aucune distinction à faire ici entre diverses espèces de navigation; long cours, cabotage, grande pêche, bornage, petite pêche, le décret s'applique à tout. Il s'applique aux navires à vapeur comme aux navires à voiles.

La juridiction disciplinaire dure tant que dure l'embarquement, depuis le jour de l'inscription au rôle d'équipage, jusques et y compris le jour du débarquement administratif (art. 3, § 3). De là il résulte que toute infraction commise pendant ce temps, soit à bord, soit hors du bord, est régie par le décret de 1852 : c'est ce que décide l'art. 24, § 2, pour les délits.

Mais il ne s'applique qu'à la navigation « maritime », telle qu'elle est définie par l'art. 1^er^ du décret du 19 mars 1852, et qui se fait « sur la mer, dans les ports, sur les étangs et les canaux où les eaux sont salées, et jusqu'aux limites de

l'inscription maritime, sur les fleuves et rivières affluant directement ou indirectement à la mer ». Hors de ces conditions, la navigation n'est plus maritime ; le Code pénal maritime ne saurait y être appliqué, et le droit commun y reprend son empire.

De la prescription en matière de crimes, délits et fautes disciplinaires commis à bord des navires marchands. — L'art. 100 du décret dispose : « Dans les cas prévus par le présent décret, l'action publique et l'action civile se prescrivent après cinq années révolues, à compter du jour où le délit a été commis. — La prescription pour les crimes reste soumise aux règles du droit commun. »

Pour les crimes, la prescription demeure donc celle de dix années, établie par le Code d'instruction criminelle.

Quant aux délits, d'après le § 1^er^ de cet article, la prescription est de cinq années. Mais elle n'est de cinq années que « dans les cas prévus par le présent décret ». Cette prescription spéciale n'est donc applicable qu'aux délits maritimes incriminés spécialement : elle ne l'est pas aux délits de droit commun, à l'égard desquels la prescription établie par le Code d'instruction criminelle est toujours applicable. Ces délits sont d'ailleurs, ainsi que nous l'avons vu, déférés aux tribunaux correctionnels, et ces tribunaux, à défaut d'une prescription spéciale, appliquent celle du droit commun, qui est de trois ans.

Les faits disciplinaires se prescrivent également par trois ans.

Quant à la désertion, c'est un délit successif qui, à ce titre, ne se prescrit pas.

Des circonstances atténuantes en matière de crimes, délits et fautes disciplinaires commis à bord des navires marchands. — Le décret du 24 mars 1852 est muet sur les circonstances atténuantes. La loi du 10 avril 1825, sur la piraterie, (crime qui se commet à bord des navires et qui par là se rattache au présent article), n'en parle pas davantage. D'un autre côté, l'art. 463 s'applique à tous les cas prévus par le Code pénal, mais à ceux-là seulement.

Il suit donc de là que pour tous les faits disciplinaires, pour tous les délits maritimes, pour tous les crimes maritimes, l'art. 463 ne sera pas applicable ; que, pour tous les délits et pour tous les crimes de droit commun, il le sera.

Ainsi le tribunal correctionnel, qui n'aura jamais à juger des délits maritimes, pourra toujours appliquer les circonstances atténuantes, à moins que le délit commis sur un navire marchand ne soit prévu par une loi spéciale qui ne les admette pas.

Et la cour d'assises, s'il s'agit d'un crime de droit commun, les appliquera, tandis qu'elle ne pourra pas le faire si elle est saisie, soit d'un crime maritime prévu par le décret du 24 mars 1852, soit d'un des crimes de piraterie prévus par la loi du 10 avril 1825, et qui lui aura été déféré par application de l'art. 19 de cette loi.

De la juridiction et des formes de procéder en matière de discipline à bord des navires marchands. — L'art. 5 du décret dispose :

« Le droit de connaître des fautes de discipline et de prononcer les peines qu'elles comportent est attribué sans appel ni recours en révision ou cassation : — 1° Aux commissaires de l'inscription maritime ; — 2° Aux commandants des

bâtiments de l'État ; — 3° Aux consuls de France ; — 4° Aux capitaines de navires du commerce commandant sur les rades étrangères ; — 5° Aux capitaines de navire. »

L'art. 6 applique comme suit ces règles de compétence :

« Ce droit s'exerce de la manière suivante : — Lorsque le navire se trouve dans un port ou sur une rade de France, ou dans un port d'une colonie française, le droit de discipline appartient au commissaire de l'inscription maritime à qui la plainte est adressée par le capitaine. — Sur les rades d'une colonie française, le droit de discipline appartient au commandant du bâtiment de l'État présent sur les lieux, ou, en l'absence de celui-ci, au commissaire de l'inscription maritime. — Le capitaine du navire adresse sa plainte à l'un ou à l'autre, suivant le cas. — Les gouverneurs des colonies françaises détermineront, par un arrêté, les limites entre la rade et le port. — Cet arrêté sera soumis à l'approbation du ministre de la marine. — Dans les ports et rades des pays étrangers, le droit de discipline appartient au commandant du bâtiment de l'État, ou, à son défaut, au consul de France. — Le capitaine adresse sa plainte à l'un ou à l'autre, suivant le cas. — En l'absence de bâtiments de l'État et à défaut de consul, le droit de discipline appartient au plus âgé des capitaines de navire. — Les capitaines au long cours auront toujours, à cet égard, la priorité sur les maîtres au cabotage. »

Dans tous ces cas, le capitaine du navire sur lequel a été commise la faute de discipline n'a pas le droit de prononcer ni de faire exécuter la peine : son droit se borne à dénoncer le fait et à saisir par là l'autorité disciplinaire du lieu, qui prononce et fait exécuter la peine. S'il néglige de se conformer à ces prescriptions, ainsi qu'à celles des art. 6 et 7 ci-après, il est puni d'une amende de 25 à 300 fr., aux termes de l'art. 48.

Il a fallu pourvoir à la discipline en mer ou à l'étranger : c'est là d'ailleurs l'objet principal du décret. Le dernier paragraphe de l'art. 6 investit dans ce cas le capitaine de la plénitude de juridiction disciplinaire à son bord, le soumettant seulement à l'obligation de rendre compte à l'autorité disciplinaire du premier port où il abordera : — « En mer et dans les lieux où il ne se trouve aucune des autorités mentionnées ci-dessus, le capitaine du navire prononce et fait appliquer les peines de discipline, sauf à en rendre compte dans le premier port où il aborde, soit au commissaire de l'inscription maritime, soit au commandant du bâtiment de l'État, soit au consul. »

Dans ce cas, le capitaine prononce seul ; mais il n'a pas le droit de convoquer un tribunal maritime : le décret n'a pas établi d'autre juridiction que celle du capitaine seul.

On a cependant compris que, même dans le ressort d'une juridiction disciplinaire, il fallait laisser au capitaine, pour maintenir son équipage dans l'ordre et le respect, l'exercice d'un droit de discipline qui lui permît, au moins pour certaines fautes légères, de prononcer et de faire exécuter certaines peines. C'est l'objet de l'art. 7, qui dispose : « Dans tous les cas, et en quelque lieu que se trouve le navire, le capitaine, maître ou patron, peut infliger les peines de discipline prévues par l'art. 53 du présent décret, sans en référer préalablement à

l'une des autorités énoncées en l'art. 5, mais à charge par lui de leur en rendre compte dans le plus bref délai possible. »

Et l'art. 53 détermine ainsi ces peines : « Les peines que peut infliger le capitaine, maître ou patron, aux termes de l'art. 7 du présent décret, sont : — 1° La consigne pendant huit jours ; — 2° Le retranchement de boisson fermentée pour trois repas ; — 3° La vigie pour une heure ou la boucle pour un jour. »

L'art. 23 détermine les formes de procéder, qui se bornent à la tenue d'un « livre de punition », sur lequel le capitaine ou l'officier de quart inscrit la faute de discipline.

Si la faute est une de celles passibles des peines de l'art. 53, le capitaine, qu'il soit en mer ou dans un port, inscrit aussi la peine qu'il a prononcée en vertu du droit que lui attribue l'art. 7, sauf à en rendre compte comme il est dit.

Quel que soit le fait disciplinaire, et quelle qu'en soit la peine, si le navire est en mer ou loin de toute autorité disciplinaire, le capitaine, aux termes du dernier paragraphe de l'art. 6, inscrit également la peine et la fait exécuter, à la charge encore d'en rendre compte au port d'arrivée.

Enfin si, le navire étant dans un lieu où se trouve une des autorités désignées dans l'art. 5, les peines de l'art. 53 ne leur paraissent pas suffisantes, le capitaine ou l'officier de quart se borne à inscrire la faute et à adresser son registre de punition à l'autorité disciplinaire, qui statue et inscrit sa décision en marge : « Le capitaine tiendra un livre spécial, dit *livre de punition*, sur lequel toute faute de discipline sera mentionnée par lui ou par l'officier de quart. — L'autorité qui aura statué inscrira sa décision en marge. — Le capitaine annotera de la même manière, sur le livre de punition, toutes les peines de discipline infligées pendant le cours du voyage. — Le livre de punition sera coté et paraphé par le commissaire de l'inscription maritime du port d'armement du navire. Il sera remis au commissaire de l'inscription maritime du port où le navire sera désarmé administrativement. — Le livre de punition sera présenté au visa du commissaire de l'inscription maritime ou du consul, suivant le cas, lorsqu'une faute de discipline aura été commise dans l'intervalle compris entre le dernier départ et l'arrivée ou la relâche. »

L'autorité disciplinaire est chargée de statuer : elle peut donc, cela ne fait pas question, appliquer ou ne pas appliquer de peine. Le rapport du capitaine n'a d'autre caractère que celui d'un acte de police judiciaire.

L'art. 8 statue pour les cas de conflits sur la compétence : « En cas de conflit sur la compétence en matière de discipline, il sera statué dans les ports et rades de France par le préfet maritime de l'arrondissement, et dans les ports et rades d'une colonie française par le gouverneur. — L'autorité saisie du conflit renverra l'affaire devant le fonctionnaire qui devra en connaître. »

De la juridiction et des formes de procéder en matière de délits commis à bord des navires marchands.—Ainsi que nous l'avons vu plus haut, les délits maritimes commis à bord des navires marchands, et spécialement incriminés par le décret de 1852, sont seuls justiciables des tribunaux maritimes, et les délits de droit commun sont de la compétence des tribunaux correctionnels (art. 11).

Pour les uns et pour les autres, le capitaine n'a autre chose à faire que de

constater le délit, d'instruire l'affaire, et d'adresser sa plainte à l'autorité compétente, qui saisit le tribunal maritime ou le procureur impérial.

Les art. 24, 25 et 26 règlent la forme de procéder suivant le cas :

Art. 24. « Aussitôt qu'un délit a été commis à bord, le rapport en est fait au capitaine par le second ou l'officier de quart. — Si le délit a été commis hors du bord, le second en fait le rapport au capitaine.—Si le délit a été commis en présence du capitaine et en l'absence du second et de l'officier de quart, ou s'il parvient à la connaissance du capitaine sans qu'il lui ait été signalé par un rapport de l'un de ces deux officiers, il constate lui-même ce délit.—Les circonstances du délit sont toujours mentionnées sur le livre de punition. »

Art. 25. « Le capitaine, assisté, s'il y a lieu, de l'officier qui a fait le rapport et qui remplit les fonctions de greffier, procède ensuite à une instruction sommaire, reçoit la déposition des témoins à charge et à décharge, et dresse procès-verbal du tout.—Le procès-verbal est signé des témoins, du capitaine et de l'officier faisant fonctions de greffier.—Mention de ce procès-verbal est faite sur le livre de punition. »

Art. 26. « Si les faits se sont passés dans un port ou sur une rade de France, ou dans un port d'une colonie française, le capitaine adresse sa plainte et les pièces du procès au commissaire de l'inscription maritime, dans les trois jours qui suivent celui où le délit a été constaté; s'ils se sont passés sur la rade d'une colonie française, il l'adresse, dans le même délai, au commandant du bâtiment de l'État, présent sur les lieux, ou, en l'absence de celui-ci, au commissaire de l'inscription maritime; s'ils se sont passés à l'étranger, il l'adresse au commandant du bâtiment de l'État présent sur les lieux, ou, à défaut, au consul de France. Si le délit a été commis, soit en mer, soit dans une localité étrangère, où il n'y ait ni bâtiment de l'État ni consul de France, le capitaine remet sa plainte, dans le premier port où il aborde, soit au commissaire de l'inscription maritime, soit au commandant du bâtiment de l'État, soit au consul, suivant qu'il y a lieu, en se conformant aux dispositions du présent article.—Lorsque les faits rentrent dans la catégorie des délits communs non prévus par le présent décret, et sont en conséquence réservés aux tribunaux ordinaires, le commissaire de l'inscription maritime ou le commandant du bâtiment de l'État qui a reçu la plainte la transmet au procureur impérial du lieu. »

Il résulte de ces articles que le capitaine, si l'on ne distingue pas entre les délits maritimes et les délits communs, est, dans tous les cas, officier de police judiciaire, puisqu'il doit toujours constater les délits, quels qu'ils soient, et en réunir les preuves.

Mais si l'on distingue entre les délits maritimes et les délits communs, il s'élève, sur la portée de ses attributions, plusieurs questions qu'il faut examiner.

Et d'abord, en matière de délits maritimes, quelle est la portée de la plainte adressée par le capitaine? Saisit-elle le tribunal maritime comme une ordonnance de renvoi saisit le tribunal correctionnel, ou bien n'a-t-elle d'autre valeur que celle d'une constatation de fait?

La solution n'est pas douteuse. Il suffirait de remarquer seulement que rien

dans le texte n'attribue, à la dénonciation faite par le capitaine, d'autre portée que celle d'une constatation de fait : mais d'autres arguments viennent confirmer cette solution. D'abord, on ne peut assimiler le capitaine à un juge d'instruction : le décret, dans ses art. 24 à 26 rapportés plus haut, ne lui donne d'autre mission que de constater les faits et d'autre pouvoir que celui de dresser un procès-verbal. D'un autre côté, les mandats d'amener, de dépôt ; les ordres d'écrou ou de mise en liberté ; les permis de communiquer avec le détenu, sont délivrés, ou par le commissaire de l'inscription maritime, ou par le commandant du vaisseau de guerre, ou par le consul, présidents, suivant le cas, du tribunal maritime ; enfin l'interrogatoire du prévenu, l'audition sous serment des témoins, sont faits par un rapporteur désigné par l'autorité saisie de la plainte.

Il reste donc bien établi que la plainte du capitaine ne saisit pas le tribunal maritime.

Par les mêmes motifs, on ne peut pas davantage considérer le capitaine comme investi de l'action publique pour la poursuite des délits maritimes commis à son bord. Des officiers du ministère public ne sont pas, il est vrai, institués près les tribunaux maritimes commerciaux ; mais le rapporteur, que le président nomme pour chaque affaire, en remplit les fonctions, non-seulement aux débats, mais pendant l'information, où il exerce en même temps l'instruction et la poursuite.

Voilà pour ce qui concerne les délits maritimes.

Quant aux délits communs, la question est encore plus simple, ou plutôt il n'y a pas de question. Le procureur impérial est seul investi, devant les tribunaux correctionnels, de l'exercice de l'action publique pour l'application des lois pénales : le capitaine d'un navire marchand n'est donc, à l'égard de ce magistrat, qu'un officier de police judiciaire.

Il résulte de tout ce que nous venons de voir que l'autorité judiciaire, quelle qu'elle soit, saisie de la plainte d'un capitaine à raison d'un délit commis à son bord, n'est pas tenue de poursuivre le fait et qu'il lui appartient de décider à cet égard souverainement, sauf, bien entendu, la responsabilité dont tout fonctionnaire doit compte à sa conscience d'abord et à ses supérieurs hiérarchiques ensuite.

D'un autre côté, il est incontestable que le chef de la justice disciplinaire du lieu où se trouve un navire, a le droit de saisir le tribunal maritime des infractions maritimes parvenues directement à sa connaissance : car toute juridiction, quelle qu'elle soit, peut être saisie par une plainte à l'officier investi auprès d'elle de l'action publique.

En ce qui touche les formes de procéder, l'art. 28 détermine le premier acte de la procédure, qui est la nomination du tribunal maritime qui doit connaître du délit, et celle du rapporteur qui l'instruira : « L'autorité saisie de la plainte nomme le tribunal maritime commercial qui doit en connaître, désigne le rapporteur, qu'elle charge de prendre immédiatement les informations nécessaires, et convoque le tribunal dès que l'affaire est suffisamment instruite. »

Le rapporteur, aux termes de l'art. 16, doit être désigné par le président parmi l'un des membres du tribunal maritime.

Il résulte, du rapprochement de ces deux derniers articles, que les membres

de ce tribunal maritime sont nommés d'abord, puisque c'est parmi eux que le rapporteur doit être choisi.

Mais il ne faudrait pas conclure, de ce que le tribunal est nommé, qu'il soit saisi à ce moment du droit de juger le délit qui a donné lieu à la nomination. Car si l'information ne relève pas contre l'inculpé de charges suffisantes, nul doute que l'autorité saisie de la plainte n'ait le droit, sur le compte qui lui en sera rendu par le rapporteur, de décider qu'il n'y a lieu à suivre. Ce droit ne saurait être réservé au rapporteur, puisque aucune disposition ne le lui attribue ; il pourrait encore moins être réclamé par le tribunal maritime, qui n'a d'autre droit que celui de juger et qui, d'ailleurs, n'est constitué que quand il a été convoqué et que chacun de ses membres a prêté serment : jusque-là, il n'existe pas.

Le décret de 1852 ne détermine pas les attributions du rapporteur : il se borne, comme nous le voyons par le texte de l'art. 28, à dire que l'autorité saisie de la plainte « charge le rapporteur de prendre immédiatement les informations nécessaires ». Pour ce qui touche les simples renseignements, pas de difficulté : mais quant aux auditions de témoins sous serment, aux mandats d'amener et de dépôt, aux interrogatoires, aux ordres d'écrou et de mise en liberté, le pouvoir de faire ces actes n'est nulle part écrit. Une circulaire du ministre de la marine, du 5 février 1855, insérée à la page 65 du *Bulletin officiel de la marine*, considère le droit de faire tous ces actes d'instruction comme implicitement attribué aux rapporteurs par le décret de 1852, et, en conséquence, en adresse les modèles aux officiers d'administration. Voici le texte de cette circulaire :

Décret-loi disciplinaire et pénal pour la marine marchande, du 24 mars 1852. — Adoption d'une série de modèles d'imprimés spéciaux pour l'exécution de cet acte.

« Messieurs, vous trouverez reproduite à la suite de la présente circulaire la série complète des modèles d'imprimés spéciaux que j'ai fait établir pour l'exécution du décret-loi disciplinaire et pénal pour la marine marchande du 24 mars 1852.

Ces modèles, dont l'adoption aura pour effet de rendre sur tous les points la procédure uniforme, sont au nombre de vingt, y compris l'état dont la contexture a été indiquée par la circulaire du 4 mars 1853 (*Bulletin officiel*, page 182), et que, dans un but d'ensemble, j'ai cru devoir joindre au travail général dont il s'agit.

« En voici la nomenclature :

« MODÈLE n° 1. Lettre à adresser par un capitaine, maître ou patron pour réclamer de qui de droit l'application d'une punition disciplinaire encourue par un homme de l'équipage.—Prononcé de la punition.

« 2. Procès-verbal de constatation d'un délit commis à bord d'un navire.

« 3. Envoi du procès-verbal précédent à l'autorité chargée d'exercer les poursuites.

« 4. Livre de punition.

« 5. Mandat d'amener.
« 6. Mandat de dépôt ou de mise en détention préventive.
« 7. Ordre de détention ou de mise en liberté.
« 8. Permis de communication avec un prisonnier.
« 9. Demande en autorisation de convocation du tribunal maritime commercial.

« 10. Lettre au président du tribunal de commerce, pour le prier de désigner le juge qui doit faire partie du tribunal maritime commercial.

« 11. Nomination du juge rapporteur et désignation du greffier.
« 12. Désignation des juges.
« 13. Cédule à témoin.
« 14. Interrogatoire du prévenu.
« 15. Information.—Interrogatoire des témoins.
« 16. Notification du jour du jugement.
« 17. Convocation des juges.
« 18. Libellé du jugement.
« 19. Extrait du jugement.
« 20. Remise du condamné au procureur impérial. »

S'il ne s'agissait pas ici d'une matière disciplinaire, on pourrait se croire fondé à élever la question de savoir si les dispositions du Code d'instruction criminelle sur les formes et les conditions de la détention, et qui régissent d'une manière générale tout ce qui a rapport à la liberté individuelle, ne sont pas en opposition avec les dispositions de cette circulaire ; on pourrait d'ailleurs se demander si une simple circulaire a pu attribuer aux rapporteurs près les tribunaux maritimes le pouvoir de délivrer des mandats d'amener et de dépôt, d'interroger l'inculpé, d'entendre des témoins sous prestation de serment, alors surtout que le décret autorise seulement le président à charger le rapporteur de « prendre les renseignements nécessaires ».

Mais ces objections ne seraient pas fondées, parce qu'il s'agit ici de délits maritimes, c'est-à-dire d'une matière essentiellement disciplinaire qui, par là, sort du droit commun et que les principes du droit commun ne sauraient régir. Une juridiction spéciale est appelée à en connaître, qui juge, dans des formes spéciales, des justiciables spéciaux ; justice maritime, délits maritimes, justiciables marins, tout est sous l'autorité, sous le commandement du ministre de la marine; ce ministre, on ne peut le contester, a le droit de donner à ses agents des instructions pour l'exécution des lois, et ses agents sont tenus de s'y conformer : la circulaire du 5 février 1855 a donc pu très-légalement investir les agents de la marine des attributions dont il s'agit.

Remarquons au surplus que, dans la pratique, la question de légalité des actes du rapporteur ne pourra dans aucun cas être élevée, puisque, d'après l'art. 45, les jugements des tribunaux maritimes commerciaux ne sont sujets à aucun recours en révision ni en cassation et que, s'ils peuvent être déférés à la Cour de cassation dans l'intérêt de la loi, sur l'initiative du ministre de la justice, ce ne peut être que dans les cas prévus par l'art. 441 du Code d'instruction criminelle, et seulement à raison de la violation des art. 12 à 20, 29, 30, 31 et 35 du décret.

Toutes les questions que nous venons d'examiner ne se présentent plus s'il s'agit de délits de droit commun : il est à peine utile de le faire remarquer, puisqu'alors c'est la justice ordinaire qui est saisie, et qui procède conformément au Code d'instruction criminelle. La voie de l'appel et le recours en cassation sont ouverts au condamné marin comme aux autres justiciables.

L'information terminée, le président convoque le tribunal maritime.

Mais il ne peut faire cette convocation qu'avec l'autorisation du commandant de la rade, si le tribunal siége à bord d'un bâtiment de l'État ; du chef du service maritime, s'il siége dans un port ou dans une colonie (art. 12 et 14).

Quand le tribunal est présidé par le consul, celui-ci convoque sans autorisation, puisqu'on se trouve « dans un port étranger et en l'absence d'un bâtiment de guerre français » (art. 15, § 1er).

La composition des tribunaux maritimes est réglée comme suit :

Art. 9. « Il est institué des tribunaux maritimes commerciaux. — Ces tribunaux connaissent des délits maritimes prévus dans le présent décret. »

Art. 11. « La connaissance des délits communs non prévus par le présent décret appartient au tribunal correctionnel de l'arrondissement où se trouve le navire, ou du premier port français où il aborde. »

Art. 10, § 1er. « Lorsque le navire se trouve dans un port ou sur une rade de France, ou dans un port d'une colonie française, la connaissance des délits appartient au tribunal maritime commercial présidé par le commissaire de l'inscription maritime du lieu. — Art. 14. Dans un port de France ou d'une colonie française, le tribunal maritime commercial sera composé de cinq membres, savoir : — Le commissaire de l'inscription maritime, président ; — Juges : Un juge du tribunal de commerce, ou, à défaut, le juge de paix, — Le capitaine, le lieutenant ou le maître du port, — Le plus âgé des capitaines au long cours valides présents sur les lieux, — Le plus âgé des maîtres d'équipage des navires du commerce, ou, à défaut le plus âgé des marins valides présents sur les lieux, et ayant rempli ces fonctions. — Le juge du tribunal de commerce sera désigné par le président de ce tribunal. — Dans les colonies où le capitaine de port sera supérieur en grade au commissaire de l'inscription maritime, ou plus ancien que lui dans le même grade, ce capitaine sera remplacé par l'agent qui le suivra immédiatement dans l'ordre du service. — Le capitaine au long cours et le maître d'équipage seront désignés par le commissaire de l'inscription maritime. — Le tribunal ne se réunit qu'avec l'autorisation du chef du service maritime présent sur les lieux. »

Art. 10, § 2. « Sur les rades des colonies françaises, la connaissance des délits appartient au tribunal maritime commercial présidé par le commandant du bâtiment de guerre présent sur les lieux, et, en son absence, au tribunal présidé par le commissaire de l'inscription maritime.

Art. 12. « Sur un bâtiment de l'État, le tribunal maritime commercial est composé de cinq membres, savoir : — Le commandant du bâtiment, président ; — Juges : L'officier de vaisseau le plus élevé en grade après le second, ou, à défaut, le second lui-même, — Le plus âgé des capitaines, — Le plus âgé des officiers, — Et le plus âgé des maîtres d'équipage des navires du commerce présents sur

les lieux. — Le tribunal ne se réunit qu'avec l'autorisation du commandant de la rade. »

Art. 13. « S'il n'y a pas sur les lieux d'autre navire du commerce que celui à bord duquel se trouve l'inculpé, le tribunal sera composé de la manière suivante, savoir : — Le commandant du bâtiment de l'État, président ; — Juges : Les deux plus anciens officiers de vaisseau après le commandant, — Le plus ancien second maître, — Un officier ou un matelot du navire où le délit a été commis. »

Art. 10, § 3. « Dans les ports et sur les rades des pays étrangers, la connaissance des délits appartient au tribunal maritime commercial présidé par le commandant du bâtiment de l'État présent sur les lieux, et, en son absence, au tribunal présidé par le consul. »

Art. 15. « Dans un port étranger et en l'absence d'un bâtiment de guerre français, le tribunal maritime commercial sera composé de cinq membres ; savoir : — Le consul de France, président ; — Juges : Le plus âgé des capitaines au long cours présents sur les lieux, — Le plus âgé des officiers des navires du commerce présents sur les lieux, — Un négociant français désigné par le consul, — Le plus âgé des maîtres d'équipage des navires du commerce présents sur les lieux. »

En cas de conflit sur la compétence, il est statué, d'après l'art. 10, § 4, conformément à l'art. 8, c'est-à-dire par le préfet maritime, dans les ports et rades de France, et par le gouverneur, dans les ports et rades d'une colonie française. L'art. 8 ne statue pas pour ce qui concerne les ports et rades des pays étrangers, parce qu'il n'y a pas là d'autorité supérieure pour statuer sur le conflit, d'ailleurs peu probable, qui s'élèverait entre le consul de France et le commandant du bâtiment de guerre présent sur les lieux.

« Les séances des tribunaux maritimes commerciaux sont publiques. Leur police appartient au président. A terre, le tribunal s'assemble, soit au bureau de l'inscription maritime, soit au bureau de la chancellerie, suivant qu'il y a lieu. A bord, le tribunal se réunit dans le local affecté aux séances du conseil de guerre» (art. 29).

« Le président désigne le membre du tribunal qui doit remplir les fonctions de rapporteur » (art. 16). « Les fonctions de greffier sont remplies, sur un bâtiment de l'État, par l'officier d'administration ; — Dans un port de France ou d'une colonie française, par le commis, ou, à défaut, par l'écrivain de marine le plus ancien ; — Dans un port étranger, par le chancelier, ou, à défaut, par un employé du consulat. »

Les art. 18 à 21 excluent de la composition du tribunal maritime le capitaine qui a porté la plainte, toute personne embarquée sur le navire, si elle est offensée, lésée ou partie plaignante, et les parents ou alliés jusqu'aux degrés d'oncle et de neveu inclusivement. Le président doit avoir vingt-cinq ans et les autres membres vingt et un ans au moins. La parenté aux degrés prohibés est une cause de récusation.

Quant aux formes de procéder et à l'exécution des peines, nous ne pouvons que renvoyer au chapitre II, titre II du décret, qui règle toute cette matière. Nous devons toutefois consacrer un article spécial à l'exécution de la peine d'emprisonnement.

De l'exécution de la peine prononcée pour un délit maritime par un tribunal maritime. — Les procureurs impériaux sont chargés, aux termes de l'art. 41 du décret, de faire exécuter les peines prononcées par les tribunaux maritimes commerciaux. L'art. 41 dispose en effet : « Lorsque le jugement est rendu en France et emporte la peine d'emprisonnement, le coupable est remis sans délai, par le président du tribunal, avec une expédition du jugement, à la disposition du procureur impérial du lieu, qui fait exécuter la sentence.

« La peine d'emprisonnement prononcée hors de France est toujours subie dans la métropole lorsque la durée de cette peine excède trois mois. Dans ce cas, le coupable est renvoyé le plus promptement possible et remis, à son arrivée dans un port français, au procureur impérial du lieu, par l'autorité maritime locale.

« Lorsque la peine d'emprisonnement prononcée hors de France n'excède pas trois mois, le coupable peut la subir, soit en France, soit dans la colonie française, soit dans le pays étranger où le jugement a été rendu. »

Mais le procureur impérial doit-il se borner à exécuter la décision quelle qu'elle soit, ou ne serait-il pas en droit de se refuser à le faire, lorsque la sentence lui paraîtrait violer la loi? Cette question, qui s'est présentée au sujet du refus d'un procureur impérial de faire exécuter un jugement d'un tribunal maritime commercial, a été résolue par une décision particulière du ministre de la marine, dans les termes ci-après :

« L'art. 41 du décret a chargé les procureurs impériaux de l'exécution des jugements rendus par les tribunaux maritimes commerciaux, et l'on ne saurait admettre que ces magistrats pussent être contraints à violer sciemment la loi en faisant exécuter des sentences illégales.

« Je ne pense donc pas « dit le ministre » qu'il y ait lieu de provoquer de M. le garde des sceaux des instructions ayant pour objet d'interdire au ministère public toute observation en ce qui touche le décret disciplinaire et pénal pour la marine marchande. »

Nous n'avons pas besoin de faire remarquer que cette décision, qui n'est d'ailleurs applicable qu'à un cas particulier, ne saurait être interprétée comme concédant au ministère public un droit d'ingérence quelconque dans l'exercice de la juridiction maritime. Quelque larges qu'en soient les termes, quelque généreux que soit le sentiment de haute équité qui l'a inspirée, ce serait en méconnaître la portée que de vouloir en prendre texte pour élever, hors le cas d'absolue nécessité, des objections plus ou moins graves contre le jugement qu'il s'agirait de faire exécuter : ce serait, sans aucun doute, forcer le ministre à décider autrement qu'il ne l'a fait, et priver par là les condamnés de ce recours, ou plutôt de ce secours extraordinaire qu'un ministre peut accepter lorsqu'il s'agit d'empêcher une injustice, mais qu'il ne subit pas si on veut le lui imposer sans raison.

Des formes de procéder en matière de crimes commis à bord des navires marchands. — En matière de crimes commis à bord d'un navire marchand, le rôle du capitaine se borne à constater le crime, à en mentionner les circonstances sur le livre de punition, et à procéder à une instruction sommaire (art. 24 et 25).

Il est en outre autorisé, par l'art. 98, à employer la force pour mettre l'auteur d'un crime hors d'état de nuire, et les marins de l'équipage sont tenus de lui prêter main-forte à cet effet, sous peine d'un mois à un an de prison et d'une retenue de solde d'un à trois mois.

Les art. 49 à 51 déterminent les formes à suivre par le capitaine pour déférer le crime à l'autorité compétente, qui est toujours le procureur impérial, puisque tous les crimes, maritimes ou de droit commun, sont déférés à la justice ordinaire, qui informe et qui ensuite renvoie devant la juridiction compétente.

Art. 49. « Aussitôt qu'un crime a été commis à bord d'un navire, le capitaine, maître ou patron, se conforme, pour constater les faits et pour procéder à l'instruction, aux art. 24 et 25 ci-dessus. — Il saisit, en outre, les pièces de conviction et fait arrêter le prévenu. »

Art. 50. « Immédiatement après son arrivée dans un port ou sur une rade de France ou d'une colonie française, le capitaine, maître ou patron remet le prévenu et les pièces du procès au commissaire de l'inscription maritime du lieu. — Ce fonctionnaire complète au besoin l'instruction, transmet les pièces dans les vingt-quatre heures au procureur impérial de l'arrondissement, et pourvoit au transport du prévenu devant l'autorité judiciaire. »

Art. 51. « Si le navire aborde dans un port étranger, le capitaine, maître ou patron remplit envers le consul français les dispositions prescrites par le premier paragraphe de l'article précédent.—Le consul complète, au besoin, l'instruction dans le plus bref délai possible et, s'il le juge nécessaire, fait débarquer le prévenu pour l'envoyer au port d'armement avec les pièces du procès. — A défaut du consul, le capitaine, maître ou patron agit de la même manière à l'égard du commandant du bâtiment de l'État présent sur les lieux. Celui-ci procède comme l'eût fait le consul. »

Nous appliquerons ici le principe que nous avons rappelé au sujet des délits de droit commun déférés par un capitaine de navire au procureur impérial : c'est que l'action du ministère public reste libre entre les mains du chef du parquet, et qu'il peut, en matière de crimes aussi bien qu'en matière de délits, s'abstenir de poursuivre s'il ne juge pas qu'il y ait lieu de le faire : cela ne fait pas question, pas plus que le droit de prendre, au cours ou à la fin de l'information, telles réquisitions qu'il estimera.

Mais si, par suite de l'information, le fait dénoncé comme crime se réduisait à un délit maritime, comme les tribunaux ordinaires et les juges d'instruction sont incompétents pour connaître de ces délits, le procureur impérial aurait à provoquer immédiatement du juge d'instruction une ordonnance de dessaisissement, pour adresser le dossier à l'autorité maritime.

Des peines applicables aux fautes disciplinaires, délits et crimes maritimes commis à bord d'un navire marchand. — Le décret établit, tant pour les fautes disciplinaires que pour les délits maritimes qu'il incrimine, deux ordres de répression.

Pour les fautes disciplinaires, le capitaine peut infliger et faire appliquer les peines désignées par l'art. 53 : si la peine à infliger est plus forte, c'est l'autorité disciplinaire qui statue.

Pour les délits maritimes, c'est bien une seule et même juridiction, le tribunal maritime, qui statue, mais il y a deux ordres d'incrimination très-distincts, et dont l'un se rapproche singulièrement de la juridiction disciplinaire. D'une part, en effet, le législateur a défini dans un seul article un certain nombre de délits et les a déclarés punissables de l'une des peines déterminées par l'art. 53, au choix des juges : d'autre part, il a établi un certain nombre d'incriminations isolées, à chacune desquelles il a attaché une des peines déterminées par l'art. 55.

Quant aux crimes, aux termes de l'art. 56, les peines « sont les mêmes que celles qui sont énoncées dans les lois ordinaires, sauf les cas prévus par le présent décret ». Ces cas ne sont que des crimes maritimes, non prévus par la loi pénale : mais le décret n'y applique d'autres peines que celles de la réclusion ou des travaux forcés ; la peine de mort n'est attachée à aucun de ces crimes maritimes prévus par le décret de 1852.

Il nous reste maintenant à exposer les incriminations disciplinaires et les peines qui y sont applicables.

Fautes de discipline à bord des navires marchands. — L'art. 58 du décret dispose : « Sont considérées comme fautes de discipline : — 1° La désobéissance simple ;—2° La négligence à prendre son poste ou à s'acquitter d'un travail relatif au service du bord ; — 3° Le manque au quart ou le défaut de vigilance pendant le quart ;—4° L'ivresse sans désordre ;—5° Les querelles ou disputes, sans voies de fait, entre les hommes de l'équipage ou les passagers ; — 6° L'absence du bord sans permission, quand elle n'excède pas trois jours ; — 7° Le séjour illégal à terre, moins de trois jours après l'expiration d'un congé ;—8° Le manque de respect aux supérieurs ;—9° Le fait d'avoir allumé une première fois des feux sans permission, ou d'avoir circulé dans des lieux où cela est interdit à bord, avec des feux, une pipe ou un cigare allumés ; — 10° Le fait de s'être endormi une première fois, étant à la barre, en vigie ou au bossoir ;—11° Enfin, et généralement, tous les faits de négligence ou de paresse qui ne constituent qu'une faute légère ou un simple manquement à l'ordre ou au service du navire, ou aux obligations stipulées dans l'acte d'engagement. — Ces fautes seront punies de l'une des peines spécifiées à l'art. 52, au choix des autorités désignées par l'art. 5 du présent décret. — Seront également considérées comme fautes de discipline les infractions au décret du 9 janvier 1852 et des règlements sur la pêche côtière, qu'en raison de leur peu de gravité les commissaires de l'inscription maritime ne croiront pas devoir déférer aux poursuites du ministère public. — Ces officiers d'administration prononceront, dans ce cas, contre les délinquants, un emprisonnement ou une interdiction de pêche d'un à cinq jours. »

L'art. 52 détermine ainsi les peines à prononcer :

« Les peines applicables aux fautes de discipline sont :

« Pour les hommes de l'équipage.

1° La consigne à bord pendant huit jours au plus ; — 2° Le retranchement de la ration de boisson fermentée pour trois jours au plus ; — 3° La vigie sur les barres de perroquet, dans la hune, sur une vergue ou au bossoir pendant une demi-heure au moins et quatre heures au plus ; — 4° La retenue de un à trente

jours de solde, si l'équipage est engagé au mois, ou de 2 à 50 fr., s'il est engagé à la part; — 5° La prison pendant huit jours au plus; — 6° L'amarrage à un bas mât sur le pont, dans l'entre-pont ou dans la cale, pendant un jour au moins et trois jours au plus, à raison d'une heure au moins et de quatre heures au plus par jour; — 7° La boucle aux pieds pendant cinq jours au plus; — 8° Le cachot pendant cinq jours au plus. — La boucle et le cachot peuvent être accompagnés du retranchement de la ration de boisson fermentée ou même de la mise au pain et à l'eau. — S'il s'agit d'un homme dangereux ou en prévention de crime, la peine de la boucle ou du cachot peut être prolongée aussi longtemps que la nécessité l'exige; mais, dans ce cas, il n'y a lieu qu'au retranchement de boisson fermentée.

« Pour les officiers.

« 1° La retenue de dix à quarante jours de solde, s'ils sont engagés au mois, ou de 20 à 150 francs s'ils sont engagés à la part; — 2° Les arrêts simples pendant quinze jours au plus avec continuation de service; — 3° Les arrêts forcés dans la chambre pendant dix jours au plus; — 4° La suspension temporaire des fonctions, avec exclusion de la table du capitaine et suppression de solde; — 5° La déchéance de l'emploi d'officier, avec obligation de faire le service de matelot à la paye de ce grade jusqu'à l'époque du débarquement.

« Pour les passagers de chambre.

« 1° L'exclusion de la table du capitaine; — 2° Les arrêts dans la chambre.

« Pour les passagers d'entre-pont.

« La privation de monter sur le pont pendant plus de deux heures chaque jour. — Ces peines ne pourront être appliquées pendant plus de huit jours consécutifs. »

Art. 59. « Les marins qui, pendant la durée de la peine de la prison, de la boucle ou du cachot prononcée en matière de discipline, sont remplacés dans le service à bord du navire auquel ils appartiennent, supportent, au moyen d'une retenue sur leurs gages, les frais de ce remplacement.

Art. 54. « Les officiers et les passagers de chambre ou d'entre-pont qui, condamnés à une peine disciplinaire, refuseront de s'y soumettre, pourront être mis aux arrêts forcés pendant dix jours au plus. — Ces peines pourront être prolongées autant que la nécessité l'exigera, s'il s'agit d'un homme dangereux ou en prévention de crime. »

Ces textes montrent suffisamment que la discipline du bord régit aussi bien les passagers que l'équipage. Certaines fautes, par leur définition même, ne peuvent être commises que par les officiers, matelots ou employés du navire; telles sont : la négligence à prendre son poste ou à s'acquitter d'un travail relatif au service du bord (§ 2°); le manque au quart ou le défaut de vigilance pendant le quart (§ 3°); le séjour illégal à terre, moins de trois jours après l'expiration d'un congé (§ 7° ; le manque de respect aux supérieurs (§ 8°); le fait de s'être endormi une première fois, étant à la barre, en vigie ou au bossoir (§ 10°).

Toutes ces fautes ont un caractère essentiellement maritime, en ce qu'elles portent sur l'exécution des ordres du capitaine et ont pour effet de compromettre directement la conduite du navire.

Quant aux autres faits définis dans l'art. 58 : désobéissance (§ 1°), ivresse sans désordre (§ 4°), querelles (§ 5°), absence du bord sans permission (§ 6°), feux allumés (§ 9°), ils peuvent aussi bien être commis par des passagers que par des hommes de l'équipage, et quoiqu'ils se rapportent plutôt à l'ordre intérieur du bord qu'à la conduite du navire, ils n'en sont pas moins de nature à compromettre l'ordre à bord et constituent par là un danger qu'il était nécessaire de conjurer.

Quant aux infractions en matière de pêche côtière, c'est un hors-d'œuvre qu'on a rattaché au décret de 1852 uniquement afin de mettre à la disposition du commissariat le moyen d'adoucir la répression des délits de pêche maritime.

Des délits maritimes commis à bord des navires marchands. — Ainsi que nous l'avons fait remarquer plus haut, le décret divise les délits maritimes en deux classes : les délits à peine variable, et qu'on peut appeler délits généraux, et les délits à peine déterminée, qu'on peut appeler délits spéciaux. On nous permettra de nous servir, pour plus d'ordre dans notre exposé, de ces deux désignations.

Délits maritimes généraux commis à bord des bâtiments marchands. — L'art. 60 définit ainsi les délits maritimes généraux :

« Les délits maritimes sont : — 1° Les fautes de discipline réitérées; — 2° La désobéissance, accompagnée d'un refus formel d'obéir; — 3° La désobéissance avec injures ou menaces; — 4° Les rixes ou voies de fait entre les hommes de l'équipage, lorsqu'elles ne donnent pas lieu à une maladie ou à une incapacité de travail de plus de trente jours; — 5° L'ivresse avec désordre; — 6° L'emploi, sans autorisation, d'une embarcation du navire; — 7° La dégradation d'objets à l'usage du bord;—8° L'altération des vivres ou marchandises par le mélange de substances non malfaisantes;— 9° Le détournement ou le gaspillage des vivres ou des liquides à l'usage du bord; — 10° L'embarquement clandestin d'armes à feu, d'armes blanches, de poudre à tirer, de matières inflammables ou de liqueurs spiritueuses. — Ces objets seront saisis par le capitaine et, suivant qu'il y aura lieu d'après leur nature comme d'après les circonstances, détruits ou séquestrés dans sa chambre, pour être, dans ce dernier cas, confisqués au profit de la caisse des invalides de la marine à l'expiration du voyage; — 11° Le vol commis par un officier-marinier, un matelot, un novice ou un mousse, quand la valeur de l'objet n'excède pas 10 francs, et qu'il n'y a pas eu effraction; — 12° La désertion; — 13° Les voies de fait contre un supérieur, lorsqu'elles ne donnent pas lieu à une maladie ou à une incapacité de travail de plus de trente jours; — 14° La rébellion envers le capitaine ou l'officier commandant le quart, lorsqu'elle a lieu en réunion d'un nombre quelconque de personnes, sans excéder le tiers des hommes de l'équipage, y compris les officiers. — Ces délits seront punis des peines énoncées dans l'art. 53, au choix du juge, excepté dans les cas prévus par les articles suivants. »

Ici se représente la même observation que nous avons faite au sujet des fautes de discipline : c'est que, de ces délits maritimes, les uns, ceux définis aux

§§ 1°, 11°, 12°, 13°, 14°, sont particuliers aux hommes de l'équipage, tandis que les autres peuvent être indistinctement commis par toute personne embarquée à bord. Comme pour les fautes disciplinaires, le législateur a pourvu, dans l'incrimination de ces délits, tout à la fois à la discipline de l'équipage et à l'ordre intérieur à bord.

Des peines applicables aux crimes et délits maritimes généraux commis à bord des navires marchands. — L'art. 55 du décret dispose : « Les peines correctionnelles applicables aux délits sont : 1° L'amende de 16 à 300 francs ;— 2° La boucle pendant vingt jours au plus, avec ou sans retenue d'une partie de la solde, qui ne pourra en excéder la moitié ; — 3° L'embarquement sur un bâtiment de l'État, à moitié solde de leur grade pour les officiers mariniers, ou à deux tiers de solde pour les quartiers-maîtres et les matelots. — La durée de cet embarquement correctionnel ne comptera ni pour l'avancement, ni pour les examens de capitaine du commerce ; — 4° La perte ou la suspension de la faculté de commander ; — 5° L'emprisonnement pendant six jours au moins et cinq ans au plus. »

Depuis longtemps on avait réclamé l'abolition des châtiments corporels qui étaient usités dans la marine. Les coups de corde, la bouline et la cale étaient des peines tellement sévères, qu'elles étaient plus propres à exaspérer les équipages qu'à les réduire. Dès 1848, une loi, rendue le 12 mars, avait aboli ces peines. Son article unique était ainsi conçu : « Les peines de la bouline, de la cale et des coups de corde sont abolies ; jusqu'à révision complète du Code pénal maritime, elles seront remplacées par un emprisonnement au cachot, de quatre jours à un mois. »

Désormais les peines édictées par le décret de 1852 sont les seules applicables aux marins du commerce. C'est par les peines de l'art. 53 que les délits généraux sont punis ; c'est par une de celles de l'art. 55 que le législateur sanctionne les incriminations spéciales que nous allons exposer.

Quant aux crimes maritimes, les peines sont, d'après l'art. 56, « les mêmes que celles qui sont énoncées dans les lois ordinaires, sauf les cas prévus par le présent décret ».

La loi du 10 avril 1825, qui punissait la baraterie et la piraterie, et dont il ne subsiste aujourd'hui que la partie relative à ce dernier crime, applique aussi les peines du Code pénal ordinaire.

Il nous reste maintenant à exposer les incriminations diverses établies par le décret, tant en matière correctionnelle qu'en matière criminelle ; nous y joindrons celles résultant des autres lois pénales, telles que celles du 10 avril 1825 et les lois et arrêtés relatifs aux naufrages.

Refus formel d'obéissance, par un marin, aux ordres du capitaine d'un navire marchand, ou d'un officier du bord pour assurer la manœuvre. — « Le capitaine est, après Dieu, maître de son navire. » Voilà, on peut le dire, le code des droits et des devoirs du capitaine. Il répond des passagers, de l'équipage, de la cargaison, du navire, et, pour mener à bon port une telle responsabilité, il ne suffirait pas de cette trempe surhumaine qui fait le marin, si l'autorité du commandant n'était pas appuyée par des pouvoirs efficaces.

Ces pouvoirs, avant le décret de 1852, c'étaient l'énergie du capitaine et cette souveraineté de fait que la volonté impose et que la nécessité du salut commun fait accepter. Depuis le décret de 1852, la loi a remplacé le fait : le capitaine à son bord est bien plus qu'un maître : c'est un magistrat, disposant à la fois d'une juridiction paternelle pour maintenir la discipline, d'attributions judiciaires pour constater les délits et les crimes, et enfin, des moyens d'action les plus énergiques pour dompter toute résistance et mettre les auteurs d'un crime hors d'état de nuire.

Les art. 97 et 98, § 1er, ont inscrit ces principes parmi les dispositions générales du décret :

Art. 97. « Le capitaine, maître ou patron, a, sur les gens de l'équipage et sur les passagers, l'autorité que comportent la sûreté du navire, le soin des marchandises et le succès de l'expédition. »

Art. 98. « Le capitaine, maître ou patron est autorisé à employer la force pour mettre l'auteur d'un crime hors d'état de nuire, mais il n'a pas juridiction sur le criminel, et il doit procéder à son égard suivant les prescriptions des art. 49, 50 et 51 ci-dessus. — Les marins de l'équipage sont tenus de prêter main-forte au capitaine pour assurer l'arrestation de tout prévenu, sous peine d'un mois à un an de prison, indépendamment d'une retenue de solde d'un à trois mois. »

Au premier rang des devoirs de l'équipage est l'obéissance. Nous avons vu que l'art. 58 punit la désobéissance simple comme faute de discipline et la punit de l'une des peines de l'art. 52. Si la désobéissance est accompagnée d'un refus formel d'obéir, ou si elle est accompagnée d'injures ou de menaces, l'art. 60, §§ 2° et 3°, la considère comme un délit maritime punissable de l'une des peines correctionnelles déterminées par l'art. 55. C'est le deuxième degré de l'incrimination.

Mais lorsque la désobéissance porte sur des ordres donnés pour assurer la manœuvre, le décret, sans distinguer si la désobéissance a été accompagnée de refus d'obéir, d'injure ou de menace, la punit dans tous les cas, et d'une peine beaucoup plus sévère, parce qu'ici l'infraction peut compromettre le salut du bâtiment.

L'art. 64, §§ 1er et 2, dispose : « Tout marin qui aura formellement refusé d'obéir aux ordres du capitaine ou d'un officier du bord pour assurer la manœuvre sera puni de six jours à six mois de prison. — Une amende de 16 fr. à 100 fr. pourra être jointe à cette peine. »

Refus, par un marin de l'équipage d'un navire marchand, de prêter main-forte au capitaine pour l'arrestation d'un prévenu. — Ainsi que nous l'avons vu ci-dessus, « le capitaine, maître ou patron est autorisé à employer la force pour mettre l'auteur d'un crime hors d'état de nuire »; mais ce pouvoir serait illusoire si les hommes de l'équipage, les seuls sur lesquels il ait autorité, pouvaient impunément se refuser à lui prêter main-forte : l'art. 98, par les peines qu'il édicte, sanctionne le pouvoir qu'il attribue au capitaine : « Les marins de l'équipage sont tenus de prêter main-forte au capitaine pour assurer l'arrestation de tout prévenu, sous peine d'un mois à un an de prison, indépendamment d'une retenue de solde d'un à trois mois » (art. 98, § 3).

Refus formel, par toute personne embarquée sur un navire marchand, d'obéir aux ordres donnés pour le maintien de l'ordre. — L'art. 58 considère comme fautes de discipline le fait d'avoir allumé des feux, prévu par le § 9, et généralement tous les faits qui ne constituent qu'une faute légère ou un simple manquement à l'ordre ou au service du navire. Ces faits sont punissables de l'une des peines de l'art. 52.

L'art. 64 incrimine un fait du même genre. Il ne s'agit pas du refus formel d'obéissance, par un homme de l'équipage, à un ordre pour la manœuvre : ce que l'art. 64 prévoit, c'est un refus formel, de la part de « toute personne », d'obéir aux ordres donnés pour le maintien de l'ordre à bord. Les passagers sont donc compris dans les personnes passibles des peines édictées par l'art. 64, lequel dispose : « Toute personne qui aura formellement refusé d'obéir aux ordres donnés pour..... le maintien de l'ordre, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans. Une amende de 100 fr. à 300 fr. pourra en outre être prononcée. »

Refus formel, par toute personne embarquée sur un navire marchand, de se conformer aux ordres donnés pour le salut du navire ou de la cargaison. — Le même art. 64 prévoit un autre cas : c'est celui où, dans une de ces circonstances critiques, si fréquentes à la mer, le capitaine se décide à une de ces mesures exceptionnelles que le danger seul inspire, et pour lesquelles le concours de toutes les personnes embarquées peut être nécessaire. Dans ces moments terribles, tout le monde devient matelot, et l'autorité du capitaine s'élève à proportion du péril. Le législateur a pensé à cela, et ce n'est pas une de ses moins belles inspirations que d'avoir su faire de la loi elle-même une suprême ressource de salut entre les mains du capitaine.

La peine en cas de refus est, comme pour le délit ci-dessus, de trois mois à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 fr. à 300 fr.

Abus de pouvoir par un capitaine, maître ou patron d'un bâtiment marchand.—Tels sont les pouvoirs du capitaine. Mais on a dû prévenir les abus qu'il en pourrait faire. L'art. 79 punit en conséquence l'abus de pouvoir, exercé ou toléré par le capitaine, d'un emprisonnement de six jours à trois mois, à laquelle peine pourra être ajoutée la privation de commander pendant une période de six mois à deux ans. S'il s'agit d'un novice ou d'un mousse, la peine de l'emprisonnement pourra même être doublée.

Par « abus de pouvoir » il faut entendre toute mesure injuste, violente, arbitraire, vexatoire, dans l'exercice du commandement, et qui ne rentrerait pas d'ailleurs dans une des incriminations spécialement édictées contre le capitaine.

Il faut remarquer que l'article n'est applicable qu'au capitaine, maître ou patron, et non aux officiers, à l'égard desquels il existe des incriminations spéciales, et qui n'ont pas la même responsabilité, puisqu'au contraire c'est le capitaine qui est reponsable de leurs abus de pouvoir.

On peut se demander si l'officier remplaçant momentanément le capitaine serait passible des dispositions de l'art. 79. Ce texte, ne faisant pas mention des officiers commandant en remplacement ou en l'absence du capitaine, ne saurai eur être appliqué sans violer le principe qui défend d'étendre les lois pénales.

Mais il n'est pas douteux qu'on ne doive considérer comme capitaine le second, l'officier ou même tout marin qui, par suite de la mort du capitaine, exercerait le commandement du navire.

Quant à la responsabilité du capitaine qui aura « toléré » à son bord des abus de pouvoir, il est sans difficulté qu'elle ne lui est imputable qu'à raison des actes qu'il aura connus et qu'il aura pu empêcher : s'il les ignore ou s'il est hors d'état de s'y opposer, il n'en est pas responsable.

La loi aggrave justement la peine quand la victime de l'abus de pouvoir est un mousse ou un novice. L'âge et la sujétion de ces enfants les mettent trop à la merci du capitaine et des hommes de l'équipage, pour qu'une protection spéciale ne leur soit pas assurée. La peine est doublée, et par peine il faut entendre aussi bien la privation de commandement que l'emprisonnement, puisque ces deux peines peuvent être infligées cumulativement.

Voies de fait, hors le cas de nécessité absolue, par un capitaine, maître ou patron d'un navire marchand envers un inférieur ou un passager. — Par les mêmes motifs, l'art. 79 incrimine et punit des mêmes peines les voies de fait que le capitaine, maître ou patron, se permettrait, « hors le cas de nécessité absolue », envers son inférieur ou un passager. La même aggravation est encourue s'il s'agit d'un novice ou d'un mousse.

Il appartient au juge de constater la « nécessité absolue » qui excuserait les voies de fait : la provocation, l'injure, la mutinerie de l'équipage seraient évidemment des excuses.

Par « voies de fait » il faut entendre tout acte de brutalité ou de vive force, dans le sens de l'art. 311 du Code pénal et, à plus forte raison, les coups et blessures, puisque dans ce dernier cas le texte prévoit une aggravation et dispose : « Si les voies de fait ont entraîné une maladie ou une incapacité de travail de plus de trente jours, le coupable sera puni conformément à l'art. 309 du Code pénal. »

Cette peine sera-t-elle doublée s'il s'agit d'un mousse ou d'un novice? Évidemment non, puisque l'aggravation établie par le § 3 de l'art. 79 ne statue que pour les peines déterminées par les §§ 1er et 2.

Il résulte également de l'économie de ce texte que la privation de commander ne serait pas encourue dans le cas prévu par le § 3. Telle ne paraît pas avoir été l'intention du législateur, puisque l'aggravation du délit aura pour effet de dispenser le capitaine d'une peine accessoire excessivement redoutable : cependant le texte est formel et ne peut être étendu. Quoi qu'il en soit, l'art. 309 permet d'appliquer un emprisonnement de deux à cinq ans et une amende de 16 fr. à 2,000 fr., ce qui assure une répression suffisamment sévère.

Mauvais traitements ou coups, hors le cas de nécessité absolue, par un officier d'un navire marchand envers un marin ou un passager. — « Tout officier qui, hors le cas de nécessité absolue, maltraite ou frappe un marin ou un passager, est puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois. — La peine pourra être doublée s'il s'agit d'un novice ou d'un mousse. — Si les voies de fait ont occasionné une maladie ou une incapacité de travail de plus de trente jours, le coupable sera puni conformément à l'art. 309 du Code pénal » (art. 72).

C'est, dans des termes équivalents, l'incrimination de l'art. 79.

Le mot « maltraite », employé avec le mot « frappe », doit être entendu dans le sens de « voies de fait » : il ne peut rester aucun doute à cet égard en présence de cette dernière expression employée, dans le § 3 du même article, pour déterminer un cas d'aggravation du délit défini par le § 1^er^.

L'art. 72 ne serait donc pas applicable à l'officier qui aurait maltraité, en paroles seulement, un marin ou un passager.

Il y aurait lieu de considérer le fait comme rentrant dans les termes du § 5° de l'art. 58.

Par « officiers » il faut entendre le second et le lieutenant, mais non le subrécargue et le chirurgien.

« Le subrécargue et le chirurgien sont assimilés aux officiers pour l'application des peines seulement » qu'ils auraient encourues dans les cas où le décret prononce des peines différentes suivant la qualité du coupable.

D'après la place qu'occupe cet article, qui fait partie du titre III consacré exclusivement à la pénalité, l'assimilation du subrécargue et du chirurgien n'a qu'un seul but et qu'un seul effet : c'est de leur rendre applicables les peines réservées, dans la deuxième section de l'art. 52, aux officiers. Le subrécargue et le chirurgien ne sont donc considérés comme officiers que pour la punition, les fautes de discipline, les seules pour lesquelles les mêmes faits soient punis de peines différentes selon la qualité du coupable. A l'égard des fautes de discipline et des délits commis envers eux, ils ne sont que de simples passagers, et les incriminations relatives à la désobéissance, à la rébellion, à l'outrage envers les officiers du bord, ne sont point applicables en ce qui les concerne.

On se rend facilement compte de la distinction établie par l'art. 57. Le subrécargue et le chirurgien, qui ont à bord une position fort au-dessus de celle de l'équipage, ne sauraient être, sans inconvénient pour leur dignité, soumis aux mêmes peines disciplinaires que les matelots, et on les assimile aux officiers lorsqu'il s'agit de les punir disciplinairement. Mais comme en réalité ils n'ont à bord aucune autorité pour la direction nautique du navire, les infractions commises contre eux n'ont rien qui puisse compromettre la hiérarchie à bord et le salut du bâtiment.

Par les mêmes raisons, il faut reconnaître que les incriminations imputables aux officiers ne peuvent être relevées contre eux, puisqu'ils ne sont pas officiers, qu'ils n'en ont aucune des attributions et qu'on ne saurait leur appliquer la responsabilité, puisqu'ils n'ont pas l'autorité.

Il faut donc décider que le subrécargue et le chirurgien ne sont compris ni dans les termes de l'art. 72, ni dans ceux des autres articles du décret relatifs à des infractions commises, soit par des officiers, soit envers des officiers.

Infraction, par le commandant d'un navire marchand, aux prescriptions des chapitres I^er^ et II du titre II du décret. — L'art. 48, pour assurer l'exécution des prescriptions établies par les chapitres I et II du titre II, punit d'une amende de 25 à 300 fr. le capitaine, maître ou patron qui aura négligé de s'y conformer.

Il n'est pas question ici des officiers. Le mot de « prescriptions », employé par l'art. 48, montre que le législateur a eu en vue de réprimer les infractions

aux formes établies pour constater les faits disciplinaires ou les délits, formes dont l'observation peut seule permettre d'apprécier les faits en pleine connaissance de cause, et qui sont déterminées par l'art. 23, relatif au livre de punitions, et par les art. 24, 25 et 26, relatifs à la constatation des délits par le capitaine et au rapport qu'il en doit faire à l'autorité judiciaire maritime ; les autres articles du chapitre II n'ont trait qu'aux formalités du jugement à l'audience du tribunal maritime.

C'est donc l'officier de police judiciaire que l'art. 48 punit ; et il ne lui inflige qu'une amende, parce que le manquement ne porte pas sur l'exercice même de l'autorité disciplinaire du capitaine, mais seulement sur la forme prescrite pour en assurer le contrôle.

Refus ou négligence, par le capitaine d'un navire marchand, de remplir les formalités prescrites aux titres Ier et II du décret de 1852. — L'art. 86 du décret dispose : « Tout capitaine, maître, patron ou officier qui refuse ou néglige de remplir les formalités prescrites aux titres Ier et II du présent décret est puni d'une amende de 50 à 500 fr. — Il pourra, en outre, être prononcé un emprisonnement de six jours à un an. »

Le seul énoncé de la peine portée par cet article fait voir qu'il s'agit ici, non plus d'une irrégularité, mais d'une infraction grave. Le législateur emploie à dessein le mot de « formalités », qui répond à l'idée d'une obligation juridique, par opposition au mot « prescriptions », qui rappelle plutôt celle d'un devoir administratif.

Mais quelles sont les « formalités » dont l'inexécution est punie des peines portées en l'art. 86 ? Ce sont, dit cet article, celles « prescrites aux titres Ier et II du présent décret. »

D'un autre côté, l'art. 48, ainsi que nous l'avons vu dans l'article qui précède, ne punit que d'une amende de 25 à 300 fr. l'infraction aux prescriptions des chapitres Ier et II du titre II ; et cependant, si l'on s'en tient à l'art. 86, l'omission des formalités prescrites soit au titre Ier soit au titre II est passible d'une amende de 50 à 500 fr. et peut même l'être en outre d'un emprisonnement de six jours à un an.

Il est certain que le législateur n'a pas entendu appliquer deux peines différentes au même fait : il n'en est pas moins vrai que l'art. 86, s'étendant aux titres Ier et II du décret, comprend nécessairement les chapitres Ier et II de ce titre, puisqu'il ne les excepte pas.

La solution de cette difficulté de texte est dans la distinction que nous avons tirée, au commencement du présent article, de la différence d'expressions et de la différence de peines dans les deux articles. Les infractions prévues par l'article 86 doivent être beaucoup plus graves que celles prévues par l'art. 48 ; les expressions employées par le législateur manifestent d'ailleurs l'esprit de la loi.

Il faut donc considérer l'art. 86 comme une règle, et l'art. 48 comme une exception. Le premier de ces articles est applicable à toute infraction aux formalités prescrites par les titres Ier et II du décret ; mais comme l'art. 48 établit des incriminations particulières pour ce qui touche les chapitres Ier et II du titre II, les dispositions de cet article prédomineront, en vertu de la règle que, de deux

incriminations pénales, l'une générale et l'autre particulière, c'est l'incrimination particulière qui l'emporte.

L'art. 48 sera donc applicable à la violation des art. 23, 24, 25 et 26, et, l'article 86, à tous les autres articles, des titres I et II, qui imposent quelque devoir au capitaine.

Outrage par paroles, gestes ou menaces, par un marin embarqué sur un navire marchand, envers son capitaine ou un officier du bord. — « Tout marin coupable d'outrages par paroles, gestes ou menaces, envers son capitaine ou un officier du bord, sera puni d'un emprisonnement de six jours à un an, auquel il pourra être joint une amende de 16 à 100 fr. » (art. 61).

Par « officier », il faut entendre le second ou lieutenant, et non le subrécargue ni le chirurgien, ainsi que nous l'avons fait remarquer, d'après l'art. 57, au sujet du délit prévu par l'art. 72.

Le décret n'incrimine pas spécialement l'outrage commis par toute autre personne qu'un marin : ce délit reste donc passible des peines du droit commun. Mais remarquons qu'en droit commun, l'outrage n'existe qu'à l'égard d'une personne revêtue d'un caractère public ; le capitaine, par rapport aux passagers, n'est considéré ici que comme une personne privée : si donc un passager l'injurie ou le diffame, il y aura lieu à l'application des art. 18 et 19 (§ 2), ou 20, de la loi du 17 mai 1819, suivant qu'il y aura eu diffamation, injures publiques ou injures non publiques. Il y aura publicité, si le délit a été commis en présence de tierces personnes, ou même s'il l'a été, soit à terre dans un lieu public, soit à bord dans une partie du bâtiment accessible à tout le monde, comme le pont, la chambre des passagers ou l'entre-pont. Il n'y aura pas publicité, si le fait s'est passé, hors la présence de témoins, soit dans la chambre du capitaine, soit dans une chambre particulière, soit dans tout autre lieu où l'agent aura été seul avec le capitaine.

Les art. 224, 226 et 227 pourront cependant être applicables, si l'outrage a été commis envers le capitaine dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions disciplinaires et judiciaires qui lui sont attribuées par les titres Ier et II du décret : on doit alors le considérer tout au moins comme un citoyen chargé d'un ministère de service public. Mais il ne nous paraîtrait pas qu'on pût le considérer comme un magistrat de l'ordre judiciaire, dans le sens de l'art. 222, parce que le capitaine de navire n'est pas compris parmi les officiers de police judiciaire désignés par le Code d'instruction criminelle, et qu'il n'est pas attribué foi en justice aux procès-verbaux qu'il inscrit sur son livre de punitions.

Quant aux coups qui lui seraient portés, il n'y a pas lieu à chercher si l'article 228 du Code pénal est applicable, puisque le décret de 1852 contient, ainsi que nous allons le voir, une disposition spéciale à cet égard.

Outrage par paroles, gestes ou menaces, par un officier d'un navire marchand, envers son supérieur. — « Tout officier coupable du même délit envers son supérieur sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 50 à 300 fr. » (art. 62).

Il s'agit ici du second à l'égard du capitaine, ou du lieutenant à l'égard, soit du second, soit d'un lieutenant placé au-dessus de lui ; il ne s'agit pas du subré-

cargue ou du chirurgien, qui sont considérés comme officiers pour l'application des peines seulement, mais non pour l'incrimination : ce qui veut dire que, quand ils ont commis une faute de discipline ou un des délits maritimes prévus par l'art. 60, on ne les punit pas comme matelots ou comme passagers, mais comme officiers ; ce qui ne veut pas dire que, pour les délits maritimes spécialement incriminés par d'autres articles que l'art. 60, et dont la définition ne fait pas mention du subrécargue ou du chirurgien, on puisse les assimiler aux officiers. Et en effet les considérations de discipline qui ont dicté l'art. 62 ne leur sont plus applicables, puisqu'ils n'ont aucune part à la direction nautique du bâtiment.

Voies de fait envers le capitaine ou un officier d'un navire marchand. — « Toute personne coupable de voies de fait envers le capitaine ou un officier du bord sera punie d'un emprisonnement de trois mois à trois ans. — Une amende de 25 à 500 fr. sera en outre prononcée. — Si les voies de fait ont déterminé une maladie ou une incapacité de travail de plus de trente jours, les coupables seront punis conformément à l'art. 309 du Code pénal » (art. 63).

Ici le décret ne distingue pas suivant la qualité de l'agent : matelot, passager, officier, subrécargue ou chirurgien, quiconque exerce des voies de fait, soit envers le capitaine, soit envers un officier du bord, encourt les peines de l'art. 63.

Quant à la limite de trente jours, adoptée pour l'incapacité de travail, le rapport qui précède le décret la justifie ainsi :

« L'art. 309 du Code pénal prononce la réclusion quand il est résulté des voies de fait une incapacité de travail de plus de vingt jours. La difficulté de constater à bord d'un navire, en l'absence d'un chirurgien, la durée véritable de la maladie, et surtout l'incapacité de travail provenant de sévices, m'a déterminé à élever à trente le terme de vingt jours prévu par le Code pénal. J'ai cédé en cela aux vœux unanimes des capitaines et des armateurs. »

Répétons, pour le subrécargue et le chirurgien, qu'ils ne sont pas considérés comme officiers quant au délit commis envers eux.

Rébellion, sans armes, par plus du tiers de l'équipage d'un navire marchand. L'art. 95 punit de la réclusion tout acte de rébellion commis par plus du tiers de l'équipage.

Aux termes du § 14° de l'art. 60, la rébellion envers le capitaine ou l'officier commandant le quart n'est qu'un délit maritime, punissable de l'une des peines de l'art. 55, au choix des juges, lorsqu'elle n'est pas commise par plus du tiers de l'équipage, y compris les officiers ; dans ces conditions, la loi ne distingue même pas si la rébellion a eu lieu avec ou sans armes. On a considéré que, quand les deux tiers de l'équipage restent dans le devoir, la rébellion est moins dangereuse, puisqu'il reste au capitaine deux hommes à opposer à chacun des rebelles.

Mais dès que la rébellion est commise par plus du tiers de l'équipage, le danger devient d'autant plus grand que les moyens de résistance diminuent : la loi pénale doit dès lors suppléer à la force, et la rébellion devient un crime.

L'art. 99, par une extension du droit de légitime défense, assure d'ailleurs au capitaine le secours sans réserve des personnes qui lui restent fidèles : « En cas

de mutinerie ou de révolte, la résistance du capitaine et des personnes qui lui restent fidèles est considérée comme un acte de légitime défense. » En droit commun, la légitime défense prête à interprétation, et si l'on n'avait pas expressément stipulé une dérogation en faveur du capitaine, juristes et défenseurs n'auraient pas manqué de raisons pour contester toujours la légitime défense du capitaine résistant, avec une partie de l'équipage, contre des matelots révoltés. Rappelons d'ailleurs que l'art. 98 oblige, sous peine d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une retenue de solde de un à trois mois, les marins de l'équipage à prêter main-forte au capitaine pour assurer l'arrestation de tout prévenu.

Remarquons d'ailleurs que la justification de l'art. 99 est acquise, non pas seulement aux hommes de l'équipage, mais à toute personne ayant pris la défense du capitaine.

Mais, pour l'incrimination de l'art. 95, on ne doit compter que les hommes de l'équipage, sans distinction de matelots ou d'officiers : bien donc que le nombre des rebelles soit supérieur au tiers de l'équipage, si cette proportion n'est complétée que par une ou plusieurs personnes n'en faisant pas partie, ce n'est plus l'art. 95, mais l'art. 60, § 14°, qui sera applicable.

Rébellion avec armes par plus du tiers de l'équipage d'un navire marchand.— L'art. 95 ajoute : « Si les rebelles étaient armés, la peine des travaux forcés à temps sera prononcée.—Les rebelles sont réputés armés s'il se trouve parmi eux un ou plusieurs hommes porteurs d'une arme ostensible.—Les couteaux de poche entre les mains des rebelles sont réputés armes par le fait seul du port ostensible. »

Cette aggravation se justifie d'elle-même.

Complot ou attentat contre le capitaine d'un navire marchand.— « Tout complot ou attentat contre la sûreté, la liberté ou l'autorité du capitaine, maître ou patron, est puni de la réclusion.—La peine des travaux forcés à temps sera prononcée contre tout officier impliqué dans le complot ou l'attentat. — On entend par complot la résolution d'agir concertée et arrêtée entre deux personnes au moins embarquées à bord d'un navire » (art. 96).

Ici la loi ne distingue pas si le coupable est marin ; il n'est même pas nécessaire qu'il fasse partie de l'équipage. L'attentat ou le complot contre la sûreté, la liberté ou l'autorité du capitaine ne le menace pas seulement lui, mais, avec lui, toutes les personnes et toutes les marchandises dont le salut lui est confié : il n'y avait donc aucune raison pour distinguer.

Mais, parce qu'on ne distinguait pas, ce n'était pas une raison pour ne pas aggraver la peine à l'égard des officiers qui seraient impliqués dans le crime. Leur autorité, la confiance dont il sont investis, rend de leur part un tel crime plus dangereux et plus coupable : ne pas les punir plus sévèrement que les autres eût été de l'imprévoyance et de l'injustice.

Échouement, perte ou destruction volontaire d'un navire marchand, par une personne non chargée de la conduite du navire. — « Tout individu inscrit sur le rôle d'équipage qui, volontairement et dans une intention criminelle, échoue, perd ou détruit par quelque moyen que ce soit, autre que celui du feu ou d'une

mine, le navire sur lequel il est embarqué, est puni de dix à vingt ans de travaux forcés.—S'il y a eu homicide ou blessures par le fait de l'échouement, de la perte ou de la destruction du navire, le coupable sera, dans le premier cas, puni de mort, et, dans le second, puni des travaux forcés à temps » (art. 89, §§ 1 et 3).

Voici maintenant l'un des plus grands crimes qui se puissent commettre sur mer : c'est la destruction ou la perte d'un navire, volontairement causée par une personne inscrite sur le rôle d'équipage.

L'art. 89 incrimine « tout individu inscrit sur le rôle d'équipage », ce qui comprend toute personne embarquée sur le navire : capitaine, officiers, marins, novices, mousses, chirurgien, subrécargue et passagers. Quoique ce texte ne parle pas des personnes embarquées en cours de voyage, lesquelles ne figurent pas sur le rôle d'équipage, et dont la présence à bord est constatée par un autre document que le rôle d'équipage, il n'est pas douteux qu'elles ne soient passibles des mêmes peines. L'intention du législateur n'a pu être de leur concéder l'impunité, et comme il n'y a pas de disposition particulière en ce qui les concerne, il faut reconnaître que l'art. 89, aussi bien que toutes les autres dispositions où il est question d'individus inscrits sur le rôle d'équipage, leur est applicable. Quand la lettre d'une loi conduit à une absurdité, l'esprit de la loi doit prévaloir sur la lettre.

L'échouement suffit pour constituer le crime. Peu importe que le navire puisse être renfloué et qu'il le soit en effet : une fois que le coupable a échoué le navire, il a fait tout ce qui dépendait de lui pour perdre le navire, et il est punissable.

La perte suppose, soit la destruction totale du navire, soit une destruction partielle assez irrémédiable pour le mettre hors d'état de naviguer. Il appartiendra aux juges de distinguer entre ce qu'on devra considérer comme perte et ce qui ne constituera que des avaries : c'est une question de fait. Il faut cependant mettre hors de discussion la perte que le coupable aurait déterminée en faisant une voie d'eau et coulant le navire : quand bien même le navire pourrait être relevé, il n'y en aurait pas moins eu perte dans le sens de l'art. 89.

Quant à la destruction, elle se distingue assez difficilement de la perte, puisque le résultat est le même. Il y aura lieu de faire, pour les avaries, la même distinction que pour la perte. Au surplus, perte et destruction étant punies des mêmes peines, la distinction n'a qu'un intérêt spéculatif.

L'art. 89 n'incrimine pas la destruction d'un navire lorsqu'elle aura été opérée à l'aide du feu ou d'une mine : c'est que ce crime est prévu et puni par l'art. 434 du Code pénal ; et les lois pénales ordinaires régissent, comme nous l'avons vu, tous les crimes et tous les délits commis à bord des navires marchands, à moins que le décret de 1852 ne les ait spécialement incriminés.

Echouement, perte ou destruction volontaire d'un navire marchand, par une personne chargée de la conduite du navire. — L'art. 89, § 2, aggrave la peine : « si le coupable était, à quelque titre que ce soit, chargé de la conduite du navire, il lui sera appliqué le maximum de la peine. »

On conçoit le motif de cette aggravation, le crime étant, dans de pareilles conditions, plus odieux et plus facile. Ce fait était puni de mort par l'art. 11 de la loi du 10 avril 1825, qu'abroge l'art. 89 du décret de 1852.

Ici, la loi ne recherche pas si le coupable était inscrit, ou non, sur le rôle d'équipage : il suffit qu'il fût, « à un titre quelconque », chargé de la conduite du navire. Ainsi, le capitaine, l'officier de quart, l'officier chargé d'une manœuvre spéciale, le timonier, le pilote côtier, sont tous également passibles de l'aggravation de peine du § 2. Bien plus : il n'est pas douteux, d'après les termes illimités de cette disposition, qu'une personne quelconque placée à la barre et chargée à ce titre de conduire le bâtiment, ne soit comprise dans l'incrimination du § 2 de l'art. 86.

Altération volontaire, à l'aide de substances malfaisantes, des vivres de bord d'un navire marchand. — Aux termes du § 8 de l'art. 60, l'altération de vivres ou marchandises, par le mélange de substances non malfaisantes, constitue un délit maritime passible de l'une des peines énoncées dans l'art. 55, au choix du juge ; si ce délit est commis par le capitaine, l'art. 75 prononce une peine spéciale, ainsi que nous le verrons.

Mais lorsque l'altération a eu lieu à l'aide de substances malfaisantes, la peine est la réclusion. L'art. 94 dispose en effet :

« Sont punies de la même peine » (la réclusion) « toutes personnes embarquées, à quelque titre que ce soit, qui altèrent volontairement les vivres, boissons ou autres objets de consommation, par le mélange de substances malfaisantes. »

Un tel acte, qui, dans des circonstances ordinaires, est déjà fort grave, devient éminemment dangereux lorsqu'il est commis à bord, dans des conditions où on n'a pas le choix des vivres, et où l'on ne peut consommer autre chose que ces provisions auxquelles le coupable aura mêlé des substances malfaisantes. La santé de l'équipage tout entier, des passagers, du capitaine, doit inévitablement en souffrir et le salut du navire est gravement compromis.

Les termes de l'article, rapprochés de l'expression de « substances malfaisantes », montrent qu'il s'agit des vivres du bord. Il résulte aussi des mots « autres objets de consommation » que l'altération de grains, fourrages ou autres espèces de provisions destinées à la nourriture d'animaux vivants transportés à bord, tomberait sous le coup de cet article. Cette application est importante, parce qu'on transporte en mer non-seulement des animaux pour la consommation du bord, mais des cargaisons de chevaux, de mulets, de moutons, sans parler des animaux rares ou curieux qui constituent aussi l'objet d'un certain commerce.

Enfin l'art. 94 punit ce crime sans distinction de la qualité du coupable : « toutes personnes embarquées ».

Altération volontaire, par un capitaine ou par un officier d'un navire marchand, des vivres de l'équipage, par le mélange de substances non malfaisantes. —L'altération des vivres ou marchandises à l'aide de substances non malfaisantes est punie par le § 8° de l'art. 60. Cet article ne distinguant pas, le capitaine et les officiers seraient compris dans son incrimination, et passibles de l'une des peines de l'art. 55. Mais le dernier paragraphe de l'art. 60 se termine par ces mots : « excepté dans les cas prévus par les articles suivants ».

Or l'art. 75 du décret dispose : « Est puni de la même peine tout capitaine, maître, patron ou officier qui, hors le cas de force majeure, a volontairement

altéré les vivres, boissons et autres objets de consommation destinés aux passagers et à l'équipage, lorsqu'il n'y a pas eu mélange de substances malfaisantes. — Une amende de 16 à 300 francs pourra, en outre, être prononcée. » La peine rappelée au § 1er de cet article est celle de quinze jours à trois mois de prison, déterminée par l'art. 74.

Si nous rapprochons les termes de l'art. 75 de ceux des art. 60, § 8°, et 94, nous trouvons dans le premier de ces textes une détermination qui manque dans les deux premiers.

L'art. 75 incrimine le fait, de la part du capitaine ou d'un officier, d'altérer volontairement les vivres, boissons et autres objets de consommation « destinés aux passagers et à l'équipage » : d'où il suit que si les vivres, boissons et autres objets de consommation ne sont pas « destinés aux passagers et à l'équipage », il n'y a pas lieu d'appliquer l'art. 75.

Le fait ne restera pas impuni pour cela : l'art. 94 ou l'art. 60, § 8°, dont les textes ne font pas acception de la qualité du coupable, seront appliqués au capitaine comme à « toutes personnes embarquées ». Ce sera l'art. 94, si l'altération a été commise à l'aide de substances malfaisantes : ce sera le § 8° de l'art. 60, si les substances n'étaient pas malfaisantes.

Résumons donc l'économie de ces diverses dispositions.

Le décret incrimine dans tous les cas l'altération des vivres du bord.

Si cette altération a eu lieu par le mélange de substances malfaisantes, « toutes personnes embarquées » sont passibles des peines de l'art. 94 : le capitaine et l'officier aussi bien que les matelots et les passagers, et le fait est aussi bien punissable lorsque les substances sont destinées à la consommation des personnes que lorsqu'elles sont destinées à la nourriture des animaux.

Si l'altération a été faite à l'aide de substances non malfaisantes, et qu'elle n'ait pas porté sur des substances destinées aux passagers et à l'équipage, l'art. 60, § 8°, est applicable sans distinguer suivant la qualité du coupable.

Si l'altération a été faite à l'aide de substances non malfaisantes, mais qu'elle ait porté sur des substances destinées aux passagers et à l'équipage, alors il faut distinguer, au contraire. Si le coupable est le capitaine ou un officier, on appliquera l'art. 75 ; si le coupable n'est pas le capitaine ou un officier, c'est à l'art. 60, § 8°, qu'il faudra revenir, puisque cet article, ne faisant pas acception de la destination des substances altérées, régit aussi bien le cas où elles sont destinées aux passagers et à l'équipage que celui où elles ne leur sont pas destinées.

Vol commis à bord d'un navire marchand. — Le décret de 1852 établit quatre incriminations distinctes en matière de vol.

L'art. 60, § 9°, incrimine le détournement des vivres ou des liquides à l'usage du bord, et, sans tenir compte ni de la qualité du coupable ni de la valeur de l'objet volé, il punit le fait, à titre de délit maritime, de l'une des peines de l'art. 55.

Dans le § 11° du même art. 60, le « vol commis par un officier marinier, un matelot, un novice ou un mousse, quand la valeur de l'objet n'excède pas 10 francs et qu'il n'y a pas eu effraction, est puni des mêmes peines de l'art. 55. » Cette disposition régit les vols, sans effraction, de tous objets d'une valeur de moins de

10 francs, autres que vivres ou liquides à l'usage du bord. Mais elle n'est applicable qu'aux officiers mariniers, marins, novices ou mousses; elle ne l'est ni au capitaine, ni aux employés du bord, ni aux passagers.

Si la valeur de l'objet volé excède 10 francs, ou si le vol a été commis à l'aide d'effraction, les officiers mariniers, marins, novices ou mousses auteurs du vol sont punis, aux termes du § 2 de l'art. 93, de la réclusion.

Lorsque le vol a été commis par le capitaine, le subrécargue, le chirurgien, un employé du bord, un passager, quelle que soit la valeur de l'objet volé, la peine est la réclusion, aux termes du § 1^er^ du même art. 93. Ce texte dit simplement « les vols », et ne fait aucune mention des circonstances aggravantes; or, comme l'art. 93 et le § 9° de l'art. 60 sont les seules dispositions du décret touchant le vol, les incriminations du droit commun régissent les vols commis par ces personnes avec les circonstances aggravantes déterminées par le Code pénal; car l'art. 2, § 2 du décret laisse soumises aux lois ordinaires les infractions que le décret n'a pas spécialement incriminées. Il suit des observations ci-dessus que c'est seulement le vol simple, commis à bord par toute autre personne que les officiers, marins, novices et mousses, qui est passible de la réclusion, et que s'il vient s'y joindre une circonstance aggravante, le fait deviendra un crime de droit commun.

Il résulte, de ces dispositions combinées, une conséquence singulière : c'est que le vol simple commis à bord par une des personnes de la qualité désignée au § 1^er^ de l'art. 93 étant un crime maritime, et le décret de 1852 n'admettant pas, ainsi que nous l'avons vu, les circonstances atténuantes, ce bénéfice ne pourra être accordé par le jury à l'auteur d'un vol simple commis à bord, tandis qu'au contraire, si le vol commis à bord par une des personnes désignées à l'art. 93 a été commis avec une des circonstances aggravantes qui en fassent un crime de droit commun, la peine même des travaux forcés, s'il s'agit des circonstances prévues par les art. 381 à 385, pourra être abaissée, en vertu de l'art. 463, jusqu'à l'emprisonnement; et, s'il s'agit d'un des vols passibles de la réclusion, d'après l'art. 386, la peine pourra être abaissée jusqu'à un an d'emprisonnement. Le capitaine, l'officier, le subrécargue, le passager qui commet un vol simple à bord d'un navire, est donc dans une position moins favorable que s'il avait commis le vol avec l'une des circonstances aggravantes déterminées par l'art. 386; bien plus : coupable d'un des vols qualifiés que le Code pénal punit des travaux forcés, il peut espérer, grâce aux circonstances atténuantes, voir abaisser sa peine jusqu'à deux années d'emprisonnement, tandis que, s'il a commis seulement un vol simple, la moindre peine qui puisse être prononcée contre lui, c'est celle de cinq années de réclusion.

Toutes les observations qui précèdent sont applicables également au vol commis par les officiers mariniers, marins, novices et mousses, quand la valeur de l'objet volé excède 10 francs, puisque dans ce cas la peine applicable est la réclusion.

Mais s'ils ont commis le vol à l'aide d'effraction, il se produit un résultat tout opposé : au lieu d'encourir la peine des travaux forcés portée par l'art. 384 du Code pénal, ce qui arriverait s'il n'y avait pas une disposition spéciale, ils n'en-

courent que la peine de la réclusion, parce que l'art. 93 du décret de 1852 incrimine spécialement et punit ainsi ce genre de vol. Ainsi, pour les gens de l'équipage, l'effraction jointe au vol fait qu'ils sont moins sévèrement punis que si ce crime était laissé à la juridiction de droit commun.

Il y a enfin une observation très-importante à faire en matière de vols commis à bord : c'est que l'incrimination du § 9° de l'art. 60 attire à elle tout vol, commis sans circonstances aggravantes, de vivres ou de liquides à l'usage du bord ; que cette incrimination ne fait aucune acception ni de la qualité du coupable ni de la valeur de l'objet volé : de sorte que si le « détournement », pour employer le terme même écrit dans le texte, a été commis sur des vivres ou des liquides à l'usage du bord, quelle que soit la personne qui l'a commis, quelle que soit la valeur de l'objet détourné, c'est toujours une des peines de l'art. 55 qui est applicable. En présence, d'ailleurs, des expressions : « vivres ou liquides à l'usage du bord », l'incrimination de l'art. 60, § 8°, régit non-seulement le détournement des provisions de bouche destinées à l'équipage, mais aussi le détournement soit des substances alimentaires destinées aux animaux vivant à bord, soit même des liquides servant à un autre usage qu'à la boisson, comme, par exemple, l'huile servant à l'éclairage ou à graisser les machines. Toutes ces substances sont incontestablement, les unes des vivres, les autres des liquides à l'usage du bord ; il n'y a pas là une interprétation, mais un texte formel ; et plus le décret nous a paru rigoureux dans l'application de son art. 93, plus c'est un devoir de ne rien perdre des ressources que le législateur a généreusement ménagées à l'indulgence du juge, avec l'intention manifeste d'assurer avant tout la répression, et de ne laisser à la faiblesse aucun prétexte pour acquitter les coupables.

Embarquement ou débarquement à bord d'un navire marchand, par des gens de mer, à l'insu du capitaine, d'objets dont la saisie constitue l'armement en frais et dommages. — L'art. 71 du décret dispose :

« Les gens de mer qui, à l'insu du capitaine, maître ou patron, embarquent ou débarquent des objets dont la saisie constitue l'armement en frais et dommages, sont punis d'un mois à un an de prison, indépendamment de l'amende par eux encourue à raison de la saisie et sans préjudice de l'indemnité due à l'armement pour les frais que la saisie a pu lui occasionner. »

Cet article, par la généralité des termes qu'il emploie, ne se borne pas seulement à réprimer la contrebande, mais atteint tous les faits d'embarquement ou de débarquement dont la saisie constitue l'armement en dommages. L'emploi au présent du verbe « constituer », rapproché de la seconde partie de l'article, montre qu'il faut que la saisie ait été effectuée ; s'il avait voulu statuer autrement, le législateur aurait dit : « peut constituer » ou « aurait constitué ».

L'art. 71 n'est applicable qu'aux « gens de mer », ce qui comprend les officiers-mariniers, matelots, mousses, novices, le second et les officiers, mais non le subrécargue, ni le chirurgien, ni les employés du bord ne faisant pas partie de l'équipage, ni enfin les passagers.

Remarquons qu'il s'agit ici de faits commis à l'insu du capitaine ; car s'il en avait connaissance, il y aurait contre lui, et contre lui seul, ainsi que nous le ver-

rons, une peine portée par l'art. 77 du décret, indépendamment de l'application des lois de douanes.

Contrebande faite ou autorisée par un capitaine de navire marchand. — « Est puni de trois mois de prison tout capitaine, maître ou patron qui, en faisant ou autorisant la contrebande, donne lieu à une amende de moins de 1,000 fr. à la charge de l'armement. La peine de la prison sera de trois mois à un an, indépendamment de la suspension de commandement pendant deux ans au moins et trois ans au plus, sans préjudice de l'action civile réservée à l'armateur, si la contrebande donne lieu soit à la confiscation du navire ou de tout ou partie de la cargaison, soit à une amende de plus de 1,000 fr. » (art. 77).

Ainsi, quand le capitaine fait la contrebande, il est punissable; quand il l'autorise, c'est lui seul qu'on punit, plus ou moins sévèrement, suivant que l'amende encourue est au-dessus ou au-dessous de 1,000 fr.

Ici le texte ne demande pas d'interprétation, puisque, la peine étant graduée d'après l'amende prononcée, l'incrimination a pour élément constitutif le fait d'une condamnation pour contrebande.

La loi ne parle que du capitaine, d'où il suit que les officiers ne sont pas punissables, au point de vue disciplinaire, bien entendu, s'ils font ou autorisent la contrebande. Ils ne le sont que dans les conditions de l'art. 71, en leur qualité de « gens de mer », lorsqu'ils embarquent ou débarquent, à l'insu du capitaine, des objets dont la saisie constitue l'armement en frais et dommages.

Au surplus les dispositions du décret de 1852, relatives à la contrebande soit par le capitaine, soit par les gens de mer embarqués à bord, sont des incriminations de discipline maritime, qui devaient trouver leur place dans ce code des devoirs de l'homme de mer, mais qui, ainsi que le décret s'en explique d'ailleurs formellement, sont sans préjudice des peines par eux encourues, à raison des mêmes faits, pour contravention aux lois de douanes.

Nous rappelons que l'art. 34 de la loi du 27 mars 1817 dispose, contre tous les marins, sans distinction, faisant partie de l'équipage :

« La contrebande faite sur les côtes maritimes, hors de l'enceinte des ports de commerce, sera punie des mêmes peines que celle faite sur les frontières de terre. En conséquence, tout versement opéré sur les côtes, ou dans les cales, anses et généralement tous endroits autres que ceux destinés au commerce, de marchandises prohibées ou d'objets tarifés à 20 fr. par 100 kilogrammes et au-dessus, donnera lieu, contre les maîtres, capitaines et matelots qui auront apporté la fraude par mer, ainsi que contre ses porteurs, agents et entrepreneurs sur le continent, aux poursuites et condamnations ordonnées par les articles 41, 42, 43, 44, 45, 46, et 47 du titre V, section des douanes, de la loi du 28 avril 1816 ». (V. cette loi, Durand et Paultre, III[e] partie, p. 213).

Défaut, par le capitaine d'un navire marchand, de tenue du livre de bord. — Aux termes de l'art. 83 du décret de 1852, « est puni d'une amende de 25 à 300 fr. tout capitaine, maître ou patron qui ne se conforme point aux mesures prescrites par les art. 224, 225 et 227 du Code de commerce ».

Le premier de ces articles est relatif à la tenue du livre de bord ; il est ainsi

conçu : « Le capitaine tient un registre coté et paraphé par l'un des juges du tribunal de commerce, ou par le maire ou son adjoint, dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce. — Ce registre contient : — Les résolutions prises pendant le voyage, — La recette et la dépense concernant le navire, et généralement tout ce qui concerne le fait de sa charge, et tout ce qui peut donner lieu à un compte à rendre, à une demande à former. »

Ces obligations, dont l'importance peut être appréciée d'après les seuls termes des articles du Code de commerce, constituent un des devoirs les plus essentiels du capitaine, et la même raison qui a dicté l'art. 77 a fait sentir au législateur de 1852 la nécessité d'une sanction pénale. Cette obligation n'est imposée qu'aux navires au long cours.

Défaut, par le capitaine d'un navire marchand, de faire visiter son navire avant de prendre charge. — L'art. 83 sanctionne des mêmes peines une autre obligation non moins essentielle imposée au capitaine par l'art. 225 du Code de commerce, lequel dispose : « Le capitaine est tenu, avant de prendre charge, de faire visiter son navire, aux termes et dans les formes prescrits par les règlements. Le procès-verbal de visite est déposé au greffe du tribunal de commerce ; il en est délivré extrait au capitaine. »

Etablie par le règlement du 19 juillet 1708, la visite du navire avant le départ a été définitivement réglée par la loi du 13 août 1791, qui régit aujourd'hui la matière. La visite n'est exigée que pour les navires au long cours. Elle a pour objet de constater, contradictoirement avec les armateurs ou autres intéressés, l'état du navire, en même temps qu'elle met à même l'autorité maritime, qui procède à cette visite, de s'opposer au départ du navire s'il n'est pas dans des conditions de navigabilité suffisante.

Il est dressé procès-verbal de cette visite, dont une expédition reste entre les mains du capitaine, pour être par lui conservée parmi les papiers que l'art. 226 du Code de commerce l'oblige à avoir à bord.

Défaut, par le capitaine d'un navire marchand, d'être à son bord à l'entrée et à la sortie des ports, havres ou rivières. — Enfin, par une mesure de prudence qui s'explique d'elle-même, aussi bien que dans le but d'assurer l'observation de la police des côtes et, s'il y a lieu, la responsabilité des infractions qui pourraient y être faites, l'art. 83 sanctionne de la même peine l'obligation imposée par l'art. 227 du Code de commerce, au capitaine de navire, d'être en personne à son bord, à l'entrée et à la sortie des ports, havres ou rivières.

Cette obligation n'est pas « applicable à un patron pêcheur qui laisse naviguer son bateau sans être à bord. Le délinquant est, dans ce cas, passible des peines écrites dans le décret-loi du 19 mars 1852 sur le rôle d'équipage » (Décision du ministre de la marine, du 31 octobre 1853, n° 3088 du Bulletin officiel de la marine).

Défaut, par le capitaine d'un navire marchand, de se rendre, à son arrivée sur une rade étrangère ou à son départ, à bord du bâtiment de guerre français commandant la rade. — « Est puni d'une amende de 25 fr. à 100 fr., à laquelle il peut être joint un emprisonnement de six jours à un mois, tout capitaine, maître ou patron qui, à moins de légitimes motifs d'empêchement, s'abstient à

son arrivée sur une rade étrangère ou à son départ, de se rendre à bord du bâtiment de guerre français commandant la rade » (art. 84).

Lorsqu'un bâtiment de guerre français se trouve sur une rade étrangère, il commande, par le seul fait de sa présence, à tous les navires français qui viennent mouiller sur cette rade. Indépendamment de cette autorité, il a, aux termes des art. 6, § 7, et 10, § 3, du décret du 24 mars 1852, juridiction pour l'application des peines disciplinaires et pour le jugement des délits maritimes commis à bord des navires de commerce, et le capitaine du navire marchand est soumis, comme nous l'avons vu, au contrôle continuel de tout bâtiment de guerre présent sur les lieux.

C'est pour assurer ce contrôle, et aussi pour maintenir les capitaines marchands dans une subordination nécessaire, que l'art. 84 a édicté des peines.

Infraction, par le capitaine d'un navire marchand, à la police d'une rade étrangère. — L'art. 84, dans son § 3, punit des mêmes peines « tout capitaine, maître ou patron qui, sans empêchement légitime, ne se conforme pas aux règles établies pour la police de la rade, après qu'il lui en a été donné connaissance ». Il s'agit ici, il faut bien le remarquer, d'une rade étrangère, et non d'une rade française, l'art. 85 ayant statué pour ce dernier cas.

L'incrimination de l'art. 84, § 3, est une des plus importantes et des plus élevées que contienne le décret de 1852. En incriminant l'infraction, par un Français, à des règlements de police émanés d'une puissance étrangère, la loi maritime érige en principe du droit des gens ce qui n'a été jusqu'ici qu'une loi territoriale imposée par chaque État aux étrangers comme aux nationaux. Partout, en effet, les lois de police et de sûreté obligent quiconque, étranger ou régnicole, habite le territoire ; mais la France aura eu l'honneur de consacrer, par cette disposition, un véritable progrès sur les idées de nationalité exclusive et sauvage qui ont trop longtemps tenu les peuples séparés.

L'observation des règlements maritimes est d'ailleurs affaire de sécurité pour les navires, non moins qu'affaire de police pour l'état riverain des eaux que ces règlements régissent. L'intérêt du navire, des personnes et des marchandises qu'il transporte, s'accorde ici, pour commander la soumission, avec ces devoirs de dignité nationale, de respect et de courtoisie pour les peuples étrangers, que les officiers de nos vaisseaux de guerre savent remplir avec tant de noblesse et de distinction.

L'art. 84, il faut le remarquer, est une application du principe de juridiction déjà établi par le décret dans ses art. 6, § 7, et 10, § 3 : principe nouveau, et que la circulaire du 27 mars 1852, annexée au décret, justifie en ces termes, dans ses §§ 6 et 7, ainsi conçus : « Il ne vous échappera pas que les articles 6, § 7, et 10, § 3, font disparaître la distinction établie juisqu'ici par les art. 19 et 10 des ordonnances des 19 octobre et 7 novembre 1833, aux termes desquels, en pays étranger, les commandants des bâtiments de l'État n'exercent que sur les rades la police des navires du commerce français, tandis que les consuls demeurent investis de ce droit à l'égard des navires placés dans les ports.

« Désormais les commandants à la mer useront exclusivement de ce droit dans les deux cas : cette disposition a été dictée par une appréciation rationnelle de la

nature des choses ; car si en France, en Angleterre, et sur plusieurs points situés dans les mers du Nord, on détermine facilement la séparation de la rade et du port, cette délimitation est presque toujours impossible dans la majorité des autres parties du monde. »

Refus, par un capitaine, maître ou patron de navire marchand, d'obéir aux ordres des autorités maritimes. — L'art. 85 du décret sanctionne les devoirs de subordination des capitaines de navires envèrs les autorités maritimes militaires ou administratives. Cette disposition est applicable à tous les navires sans distinction, depuis le canot de pêche jusqu'au navire de long cours. « Est puni d'une amende de 50 à 300 fr., à laquelle peut être ajouté un emprisonnement de dix jours à six mois, tout capitaine, maître ou patron qui refuse d'obéir aux ordres relatifs à la police de la navigation émanant des autorités militaires de la marine, des commissaires de l'inscription maritime, des consuls, des syndics et autres agents maritimes..... » (art. 85).

Outrages par paroles, gestes ou menaces, par un capitaine, maître ou patron de navire marchand, envers les officiers, fonctionnaires ou agents de la marine. — Le même article punit des mêmes peines le capitaine, maître ou patron, « qui outrage ces officiers, fonctionnaires et agents, par paroles, gestes ou menaces, dans l'exercice de leurs fonctions, ou à l'occasion de cet exercice ».

Le rapprochement de ces deux incriminations montre qu'il s'agit ici, non pas de l'infraction aux arrêtés et ordonnances de police maritime, mais du refus de s'y conformer.

L'outrage prévu par la seconde partie du même article se rapporte évidemment, dans la pensée du législateur, au même ordre de faits : néanmoins les termes généraux du texte embrassent l'outrage commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de toutes les fonctions des officiers, fonctionnaires ou agents de la marine.

Crimes et délits commis par des marins du commerce dans leurs rapports avec les bâtiments de l'État (V. *Code de justice militaire pour l'armée de mer*, art. 360).

Usurpation du commandement d'un navire marchand. — Le capitaine est seul réputé capable de conduire son navire : le fait de prendre indûment le commandement doit donc être puni.

L'art. 82, § 3, prononce contre le coupable un emprisonnement de quinze jours à trois mois, et une amende de 100 à 500 fr.

Usurpation du commandement d'un navire marchand, consentie par le capitaine. — Que si l'usurpation du commandement a eu lieu du consentement du capitaine, on punit celui-ci, et plus sévèrement encore que celui qui a usurpé le commandement. Un capitaine assez oublieux de ses devoirs pour s'abaisser au rôle de simple porteur d'expéditions, n'est pas digne de commander un navire; il compromet d'ailleurs le salut du navire en le livrant à des mains moins expérimentées que les siennes. Aussi, outre la peine de l'emprisonnement, l'interdiction de commandement lui est infligée pour un temps, et peut même, en cas de récidive, l'être pour toujours.

L'art. 82, §§ 1 et 2, est ainsi conçu : « Tout capitaine ou maître qui favorise

par son consentement l'usurpation de l'exercice du commandement à son bord, en ce qui touche la manœuvre et la direction nautique du navire, et consent ainsi à n'être que porteur d'expéditions, est puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois, et de l'interdiction de commandement pendant un an au moins et deux ans au plus. — En cas de récidive, l'interdiction de commandement peut être définitive. »

Sur ce qu'il faut entendre par « exercice du commandement à son bord », une décision ministérielle du 12 novembre 1852 donne une règle d'appréciation parfaitement déduite de l'ensemble des dispositions du décret, et de son esprit, qui est de relever et de maintenir la dignité du capitaine, au moins autant par le sentiment et la pratique des devoirs qu'on lui impose, que par les droits qu'on lui attribue. Voici la teneur de cette décision :

« Les expressions *en ce qui touche la manœuvre et la direction nautique du navire*, employées par opposition à la haute direction qui, sous le rapport commercial, peut être exercée à bord par un représentant des intéressés à l'expédition, sont *indicatives* et non *limitatives*. L'art. 82 punit également toute usurpation ou abandon de ces fonctions inhérentes à la qualité de capitaine qui, constituant une seule personne responsable, n'admettent pas de partage, et dont l'exercice illicite est la preuve d'une abdication complète par le titulaire légal au profit d'une autre personne. Tels sont le pouvoir disciplinaire, les rapports avec l'autorité maritime et consulaire, avec les commandants des forces navales, enfin tout ce qui est relatif à la police de la navigation. »

La loi ne parle que du « capitaine ou maître » et ne fait pas mention du patron. Il n'est en effet question ici que des commandants de navire pourvus, comme les capitaines au long cours et les maîtres au cabotage ou au bornage, d'un brevet ou d'une autorisation. Quant aux simples patrons d'embarcation de pêche, comme il suffit qu'ils soient marins inscrits, l'usurpation du commandement, si elle est commise par un marin inscrit, ne fait que substituer, à un patron pourvu de la qualité requise, un autre individu également apte à commander. Que si l'usurpation est commise par toute autre personne qu'un marin inscrit, alors il y a contravention à l'art. 7 du décret du 20 mars 1852.

La circulaire du 27 mars 1852, annexée au décret, fait la remarque suivante au sujet des armateurs complices du délit :

« Je dois aussi vous faire observer que l'art. 82 n'ayant statué qu'à l'égard des personnes qui commandent indûment un navire, les armateurs complices de ce délit demeurent passibles, suivant le cas, des peines édictées par les articles 2, titre I^er^, livre II, de l'ordonnance d'août 1681, et 8 de celles du 18 octobre 1740. » Ces peines seraient prononcées par le tribunal correctionnel.

Dans une note au bas de ce passage, le ministre fait toutefois remarquer que si l'armateur complice du délit appartient à l'inscription maritime, l'art. 82, § 3, lui est applicable : par exemple, un matelot, qui serait armateur du navire, et qui en aurait pris indûment le commandement.

Abandon de son navire par le capitaine, maître ou patron, avant la fin de son engagement. — Tant que le navire n'est pas arrivé au port de destination ou revenu au port d'armement, selon les conditions de l'engagement, le sort du

capitaine est lié à celui du navire : il ne peut abandonner son navire qu'en cas de naufrage, prise ou innavigabilité, ou bien encore, en cas d'abandon de l'équipage ou d'impossibilité de le compléter, toutes circonstances de force majeure que le capitaine doit faire constater pour en justifier à qui de droit. En conséquence, l'art. 81 dispose : « Tout capitaine, maître ou patron qui, hors le cas d'un danger quelconque, rompt son engagement et abandonne son navire avant d'avoir été dûment remplacé est puni, si le navire se trouvait en sûreté dans un port, d'un emprisonnement de six mois à deux ans ; si le navire était en rade foraine, la peine d'emprisonnement sera d'un an au moins et de trois au plus. — Dans l'un et l'autre cas, le coupable peut, en outre, être privé de commander pendant un an au moins et trois ans au plus. »

C'est la désertion du capitaine.

Abandon de son navire à la mer, par un capitaine de navire marchand, hors le cas de force majeure. — La loi a dû prévoir le cas où, sous peine de périr, l'équipage est obligé d'abandonner le navire. L'art. 241 du Code de commerce détermine les devoirs suprêmes du capitaine dans cette extrémité : « Le capitaine ne peut abandonner son navire pendant le voyage, pour quelque danger que ce soit, sans l'avis des officiers et principaux de l'équipage ; et, en ce cas, il est tenu de sauver avec lui l'argent et ce qu'il pourra des marchandises les plus précieuses de son chargement, sous peine d'en répondre en son propre nom. — Si les objets ainsi tirés du navire sont perdus par quelque cas fortuit, le capitaine en demeurera déchargé. »

Cette obligation n'avait pas de sanction pénale : l'art. 80, § 1^er^, du décret de 1852, est venu l'établir : « Tout capitaine qui, en présence d'un péril quelconque, abandonne son navire à la mer, hors le cas de force majeure, dûment constaté par les officiers et principaux de l'équipage, ou qui, ayant pris leur avis, néglige de sauver l'argent ou les marchandises précieuses avant d'abandonner le navire, est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an. »

Aux termes du § 3 du même article, l'interdiction du commandement peut, en outre, être prononcée pour un an au moins et cinq ans au plus.

Abandon de son navire à la mer, par le capitaine, maître ou patron d'un navire marchand, sans être resté à bord le dernier. — Tant que le navire est tenable, le capitaine doit être à bord. Responsable des biens et des vies qui lui sont confiés, sauf le sacrifice même de sa propre vie, il leur doit tout. Tant qu'il reste une seule âme vivante à bord, il doit y rester, et faire jusqu'au bout tout ce qui dépend de lui pour la sauver. Il est comme le médecin au lit d'un mourant : il ne peut se retirer que quand tout espoir est perdu.

Le sentiment de ce devoir sacré ne rencontre, il faut le dire à l'honneur de la marine française, que peu de capitaines indignes de le comprendre, car c'est le point d'honneur du marin, et le point d'honneur dans ce qu'il peut avoir de plus impérieux et de plus cher pour un homme de cœur.

Aussi la disposition du § 2 de l'art. 80 qui punit, d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une interdiction de commandement d'un an à cinq ans, l'abandon dans ces circonstances, quoiqu'elle doive sans doute être rarement appli-

quée, devait-elle trouver place dans ce décret de 1852, qu'on peut appeler à bon droit le code de l'honneur maritime.

Ce paragraphe est ainsi conçu : « La même peine peut être prononcée contre le capitaine, maître ou patron qui, forcé d'abandonner son navire, ne reste pas à bord le dernier. »

Les expressions de l'art. 80 montrent que ses dispositions ne sont pas applicables seulement aux capitaines au long cours, mais aussi aux maîtres et patrons au cabotage, au bornage et à la pêche.

Ivrognerie, par un capitaine, maître ou patron, pendant qu'il est chargé de la conduite du navire. — L'art. 78 du décret dispose : « Tout capitaine, maître ou patron qui s'enivre pendant qu'il est chargé de la conduite du navire, est puni d'un emprisonnement de quinze jours à un an. Il peut, en outre, être interdit de tout commandement pendant un intervalle de six mois à deux ans. — En cas de récidive, l'interdiction de commander peut être définitive. »

On comprend la sévérité de cette incrimination : s'il est un cas où l'ivrognerie soit un crime, c'est quand celui qui s'y abandonne tient dans ses mains le sort d'un navire. Et quand nos neveux pourront comparer le compte rendu de quelque procès fait pour ivrognerie à un capitaine de navire français, avec les récits de ceux qui ont vu les capitaines américains ou anglais dans l'exercice de leurs fonctions, peut-être se diront-ils que la France de ce temps-là n'était pas si inférieure à l'Amérique et à l'Angleterre.

Il ne faudrait pas prendre l'art. 78 à la lettre, dans les mots : « pendant qu'il est chargé de la conduite du navire ». La gravité des peines prononcées montre que ce n'est pas l'oubli de sa dignité par le capitaine, mais le danger que son ivrognerie fait courir au navire, que le législateur a voulu réprimer. L'art. 78 ne sera donc applicable au capitaine que s'il s'enivre pendant qu'il est chargé de la conduite du navire, c'est-à-dire pendant qu'il navigue ; car pendant tout ce temps, qu'il soit de quart ou qu'il n'y soit pas, qu'il veille ou qu'il repose, il commande toujours sans interruption. Il faut décider aussi que, même dans un port, soit que le navire charge ou décharge, soit qu'il attende son chargement, le capitaine, dès qu'il est à bord, est « chargé de la conduite du navire ».

Mais si le capitaine est à terre ou hors de son bord, l'ivresse ne constitue plus de sa part le délit prévu et puni par l'art. 78, parce que le motif qui a dicté cette incrimination n'existe plus. Ce sera le cas de lui appliquer le § 4° de l'art. 58, pour ivresse sans désordre, ce qui n'entraînera qu'une peine disciplinaire.

Ivrognerie habituelle ou pendant le quart, par un officier d'un navire marchand. — « Tout officier qui s'enivre habituellement ou pendant qu'il est de quart est puni de quinze jours à un mois de prison et d'une amende de 50 fr. à 300 fr. » (art. 73).

L'ivresse habituelle de la part d'un officier du bord est un manque de dignité qui, à ce seul titre, appelle une punition : sous un autre rapport, comme l'officier est toujours de service, quoiqu'il ne commande pas toujours la manœuvre, il participe toujours moins indirectement à la conduite du navire. Enfin, s'il est de quart, c'est lui qui dirige les manœuvres.

Tous ces motifs sont les mêmes qui ont fait punir l'ivresse de la part du capi-

taine. Mais les officiers sont punis moins sévèrement, parce qu'ils sont toujours sous l'autorité du capitaine, qui peut, à tout instant, leur retirer l'exercice du commandement pour le prendre lui-même : l'ivresse de leur part est donc moins dangereuse, et il faut ajouter : moins coupable, par cela même qu'ils n'ont pas la même responsabilité.

Indépendamment des art. 78 et 73, le décret punit, par le § 4° de l'art. 58, l'ivresse sans désordre et, par l'art. 60, § 5°, l'ivresse avec désordre : c'est une faute de discipline dans le premier cas et, dans le second, un délit maritime.

Ces deux dispositions sont les seules applicables à l'équipage et aux passagers : mais ne sont-elles applicables qu'à eux ?

Pour le capitaine, l'art. 78 punissant le fait, de sa part, de s'enivrer « pendant qu'il est chargé de la conduite du navire » et cette situation se continuant incessamment pendant tout le cours du voyage, l'incrimination de l'art. 78 régit tous les faits d'ivresse, quels qu'ils soient, commis par le capitaine pendant le voyage et quand il est à son bord. Nous venons de voir que, hors ces conditions, l'art. 58, § 4°, lui est applicable.

Il en est de même pour les officiers : l'art. 73 du décret incrimine spécialement, soit l'ivresse habituelle, soit l'ivresse pendant qu'ils sont de quart, mais cet article n'efface pas la peine disciplinaire édictée par le § 4° de l'art. 58 en cas d'ivresse sans désordre, et la peine correctionnelle portée par l'art. 60, § 5°, pour ivresse avec désordre : l'officier qui se sera laissé aller à l'ivresse hors le temps où il est de quart et sans que ce soit chez lui affaire d'habitude, sera donc passible des peines, soit de l'art. 58, soit de l'art. 60.

Retranchement arbitraire aux rations de l'équipage, par le capitaine, maître ou patron d'un navire marchand. — A bord d'un navire, tout est rigoureusement nécessaire, parce qu'on n'emporte que l'indispensable. Au premier rang de ces nécessités absolues figure la ration de l'équipage. Cette ration est stipulée parmi les autres conditions de l'engagement, qui sont constatées, soit par le rôle d'équipage, soit par les conventions des parties, ainsi que l'établit l'art. 250 du Code de commerce.

A moins donc d'un cas de force majeure dont il doit justifier, le capitaine ne peut priver l'équipage de sa ration telle qu'elle a été stipulée. Nourrir convenablement les matelots n'est pas seulement un devoir d'humanité, mais une condition de sécurité, puisqu'un équipage affaibli par les privations est exposé aux maladies et notamment au scorbut, et n'est plus en état de faire le service. Il y a, de plus, violation d'engagements pris par un chef à l'égard de ses subordonnés, qui n'auraient eu, sans cette disposition, d'autre moyen que d'intenter un procès à l'armateur ou au capitaine, et pour qui la réparation, arrivât-elle, serait toujours tardive, puisqu'elle ne pourrait être obtenue qu'à la fin de la campagne. Grâce à l'incrimination de l'art. 76, ils n'auront qu'à se plaindre pour obtenir une ample réparation, et la seule possibilité de cette plainte, et des peines qui en seront la conséquence, suffira sans doute pour faire disparaître l'abus que le législateur a voulu réprimer.

L'art. 76 établit comme suit l'incrimination, la peine, et les formes pour constater les cas de force majeure : « Tout capitaine, maître ou patron, qui, hors

le cas de force majeure, prive l'équipage de l'intégralité de la ration stipulée avant le départ, ou, à défaut de convention, de la ration équivalente à celle que reçoivent les marins de la flotte, est tenu de payer, à titre de dommages-intérêts, 50 centimes par jour pendant la durée du retranchement à chaque personne composant l'équipage, et peut, en outre, être puni de 50 fr. à 500 fr. d'amende. — Les cas de force majeure sont constatés par procès-verbaux signés du capitaine, maître ou patron et des principaux de l'équipage, et alors même il est dû à chaque homme une indemnité représentative du retranchement auquel il a été soumis. »

Destruction, dégradation volontaire ou vente, par un capitaine, maître, patron ou officier d'un navire marchand, d'un objet utile au navire. — Ainsi que nous l'avons rappelé plus haut, on n'embarque sur un navire que des choses nécessaires ou utiles. Tout ce qui est destiné à la navigation, à la manœuvre ou à la sûreté du navire doit être, tant que dure l'engagement du capitaine, inaliénable entre ses mains.

« Tout capitaine, maître, patron ou officier qui, volontairement, détruit, dégrade ou vend un objet utile à la navigation, à la manœuvre ou à la sûreté du navire, est puni de quinze jours à trois mois de prison » (art. 74).

Les termes de cette incrimination doivent être entendus dans le sens le plus large, de sorte que, sauf ce qui est ornement, mobilier non indispensable et objets de simple agrément du navire, tout est compris dans ces expressions d' « utile à la navigation, à la manœuvre ou à la sûreté du navire ». Ainsi le capitaine qui vend les compas, la longue-vue, le canot du bord, est coupable; celui qui vend des apparaux de rechange est coupable; celui qui vend les hamacs, les tables, les ustensiles de cuisine, est coupable encore, parce que ce sont là des objets d'absolue nécessité. Mais il va de soi que, si les objets ou les collections d'objets utiles au navire n'appartiennent pas à l'armement, il n'y a plus lieu à l'application de l'art. 74, parce que le navire n'est démuni de rien de ce qui a été embarqué comme « utile à la navigation, à la manœuvre ou à la sûreté du navire. »

Emprunt frauduleux sur le navire, les marchandises ou victuailles; supposition d'avaries ou de dépenses, par le capitaine, maître ou patron d'un navire marchand. — L'art. 236 du Code de commerce dispose :

« Le capitaine qui aura, sans nécessité, pris de l'argent sur le corps, avitaillement ou équipement du navire, engagé ou vendu des marchandises ou des victuailles, ou qui aura employé dans ses comptes des avaries et des dépenses supposées, sera responsable envers l'armement et personnellement tenu de remboursement de l'argent ou du payement des objets, sans préjudice de la poursuite criminelle s'il y a lieu. »

Déjà la loi du 25 avril 1825 avait ajouté une sanction pénale, celle de la réclusion, à ces dispositions du Code de commerce. L'art. 92 du décret de 1852 a repris cette incrimination dans les mêmes termes, et prononce, comme la loi antérieure qu'il remplace, la peine de la réclusion.

Vente de son navire, par un capitaine, maître ou patron de navire marchand, hors le cas d'innavigabilité ou sans un pouvoir spécial des propriétaires. —

L'art. 92 prononce la même peine de la réclusion contre tout capitaine, maître ou patron qui vend, hors le cas prévu par l'art. 237 du Code de commerce, le navire dont il a le commandement. L'art. 237 du Code de commerce est ainsi conçu : « Hors le cas d'innavigabilité légalement constatée, le capitaine ne peut, à peine de nullité de la vente, vendre le navire sans un pouvoir spécial des propriétaires. »

Déchargement de marchandises, par le capitaine, maître ou patron d'un navire marchand, avant d'avoir fait son rapport. — La première obligation du capitaine, lorsqu'il débarque, et dans quelque circonstance que ce soit, est de faire son rapport. Les articles ci-après du Code de commerce déterminent les formes de ce rapport, suivant les circonstances :

Art. 242. « Le capitaine est tenu, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, de faire viser son registre, et de faire son rapport. — Le rapport doit énoncer : — Le lieu et le temps de son départ, — La route qu'il a tenue, — Les hasards qu'il a courus, — Les désordres arrivés dans le navire, et toutes les circonstances remarquables de son voyage.

Art. 243. « Le rapport est fait au greffe devant le président du tribunal de commerce. — Dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, le rapport est fait au juge de paix de l'arrondissement. — Le juge de paix qui a reçu le rapport est tenu de l'envoyer, sans délai, au président du tribunal de commerce le plus voisin. — Dans l'un et l'autre cas, le dépôt en est fait au greffe du tribunal de commerce.

Art. 244. « Si le capitaine aborde dans un port étranger, il est tenu de se présenter au consul de France, de lui faire un rapport, et de prendre un certificat constatant l'époque de son arrivée et de son départ, l'état et la nature de son chargement.

Art. 245. « Si, pendant le cours de son voyage, le capitaine est obligé de relâcher dans un port français, il est tenu de déclarer au président du tribunal de commerce du lieu les causes de sa relâche. — Dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, la déclaration est faite au juge de paix du canton. — Si la relâche forcée a lieu dans un port étranger, la déclaration est faite au consul de France, ou, à son défaut, au magistrat du lieu.

Art. 246. « Le capitaine qui a fait naufrage, et qui s'est sauvé seul ou avec partie de son équipage, est tenu de se présenter devant le juge du lieu, ou, à défaut de juge, devant toute autre autorité civile, d'y faire son rapport, de le faire vérifier par ceux de son équipage qui se seraient sauvés et se trouveraient avec lui, et d'en lever expédition.

Art. 247. « Pour vérifier le rapport du capitaine, le juge reçoit l'interrogatoire des gens de l'équipage, et, s'il est possible, des passagers, sans préjudice des autres preuves. — Les rapports non vérifiés ne sont point admis à la décharge du capitaine, et ne font point foi en justice, excepté dans le cas où le capitaine naufragé s'est sauvé seul dans le lieu où il a fait son rapport. — La preuve des faits contraires est réservée aux parties.

Art. 248. « Hors le cas de péril imminent, le capitaine ne peut décharger

aucune marchandise avant d'avoir fait son rapport, à peine de poursuites extraordinaires contre lui. »

Les formes prescrites par les articles ci-dessus sont obligatoires pour le capitaine. Le rapport qu'il est obligé de faire, c'est l'acte tel qu'il est défini par la loi, et non un acte quelconque s'en rapprochant plus ou moins. En principe, donc, la responsabilité du capitaine n'est déchargée qu'autant que son rapport aura été fait dans les formes prescrites pour la circonstance.

Cependant ce principe ne doit pas être poussé à la rigueur. Il faut considérer que, même dans un port français, les circonstances de mer peuvent influer, d'une manière indéfinie et impossible à prévoir, sur les actions du capitaine : à plus forte raison en est-il ainsi à l'étranger, en cas de relâche ou de naufrage. D'un autre côté, il se peut que le capitaine ait fait tout ce qui dépendait de lui pour faire une déclaration régulière, mais qu'il n'ait pas pu se mettre en relation avec les autorités chargées de recevoir son rapport.

Dans tous ces cas, il appartiendra au juge de rechercher si le capitaine a fait réellement tout ce qu'il a pu faire et si le déchargement opéré avant le rapport, sans être justifié par un péril imminent, auquel cas il n'y a pas de délit, l'est cependant par un cas de force majeure : dans ce cas, le juge pourra acquitter, puisqu'il s'agit d'un délit, où l'intention criminelle est nécessaire pour constituer l'infraction.

Il appartient également au juge de décider si les irrégularités qui pourraient se trouver dans le rapport du capitaine sont assez graves pour faire considérer le rapport comme non avenu : c'est une question d'appréciation.

Fausse route, jet ou destruction volontaires de chargement, vivres ou effets du bord, par le capitaine, maître ou patron d'un navire marchand. — « Est puni des travaux forcés à temps tout capitaine, maître ou patron qui, volontairement, et dans une intention criminelle, fait fausse route, ou jette à la mer ou détruit sans nécessité tout ou partie du chargement, des vivres ou des effets du bord » (art. 91).

Ce crime, que la loi du 10 avril 1825, art. 11, incriminait et punissait de la même peine, est une des formes de la baraterie. Il peut, à la rigueur, avoir pour mobile le seul désir de nuire, mais il est le plus souvent inspiré par l'intérêt, et concourt d'ordinaire avec une assurance maritime contractée au delà de la valeur du navire et du chargement, de sorte que la perte du navire deviendrait dans ce cas une occasion de bénéfice pour l'armateur et même pour le capitaine aussi, s'il est intéressé dans l'armement.

Les incriminations de l'art. 91 sont trop précises et trop énormes pour exiger un commentaire. Faire fausse route, jeter à la mer ou détruire sans nécessité une partie du chargement, des vivres ou des effets du bord, sont des faits nautiques que le juge du fait aura à examiner. Les dispositions du Code de commerce sur le commerce maritime serviront de règle pour décider si les actes reprochés au capitaine ont été inspirés par une intention criminelle, ou commandés par la nécessité.

Détournement à son profit, par un capitaine, maître ou patron, du navire qui lui est confié. — Un capitaine peut voler son navire : une fois hors de vue, il

peut aller où il veut, et ne jamais reparaître : il commet alors un crime qui n'a d'égal que celui de perdre ou d'échouer volontairement le navire, puni par le § 2 de l'art. 89. L'art. 90 prononce, comme dans ce dernier cas, le maximum de la peine des travaux forcés :

« Tout capitaine, maître ou patron qui, dans une intention frauduleuse, détourne à son profit le navire dont la conduite lui est confiée, est puni de vingt ans de travaux forcés, sans préjudice de l'action civile réservée à l'armateur. »

Ce fait, d'après l'art. 12 de la loi du 10 avril 1825, était passible de la peine des travaux forcés à perpétuité.

Pouvoir disciplinaire du ministre de la marine sur les capitaines des navires marchands. — L'art. 87 du décret dispose : « Indépendamment des cas de suspension ou de retrait de la faculté de commander, prévus par le présent décret, le ministre de la marine peut, par continuation, infliger cette même peine, lorsqu'il le juge nécessaire, après une enquête contradictoire, dans laquelle le capitaine est entendu. »

Cet article, qui continue au ministre de la marine un droit disciplinaire qu'il a toujours exercé en vertu des anciens règlements, n'est qu'une application, faite au capitaine, du principe disciplinaire appliqué par l'art. 58 aux hommes placés sous ses ordres. Les crimes et les délits définis par le décret de 1854 ne sont pas les seuls manquements que puisse commettre un capitaine de navire : les crimes et les délits de droit commun, à raison desquels il aurait encouru une condamnation ; les actes contraires à la délicatesse, à la morale, dont il se serait rendu coupable sans que ces actes tombent sous le coup de la loi pénale ; l'oubli de sa dignité ; des actes de faiblesse ou de négligence ; une impéritie notoire ; la perte d'un navire, sont autant de cas dans lesquels il faut qu'un pouvoir disciplinaire puisse intervenir pour suspendre ou interdire de son commandement le capitaine qui aura oublié ses devoirs ou qui n'aura pas su les remplir. De plus, il faut remarquer que, parmi les dispositions du décret de 1854 qui s'appliquent aux délits commis par le capitaine, les unes prononcent une suspension ou une interdiction de commandement, et les autres ne la prononcent pas : en vertu de l'art. 87 du décret, le ministre peut ajouter la suspension ou le retrait du commandement aux peines prononcées par application des dispositions de la seconde catégorie.

Dispositions générales pour les crimes et délits commis par les capitaines, maîtres ou patrons des navires marchands. — « Lorsque le prévenu d'un des délits énoncés dans le présent décret sera le capitaine du navire, les poursuites auront lieu, soit sur la plainte des officiers et marins de l'équipage ou des passagers, soit d'office. — Dans le premier cas, la plainte sera portée, dans les délais prescrits par l'article 26, au commissaire de l'inscription maritime, au commandant du bâtiment de l'État ou au consul, suivant les circonstances prévues par cet article » (art. 27).

« Les peines prononcées hors de France contre les capitaines de navires ne seront subies par eux qu'à leur retour dans la métropole. — Les jugements portant ces pénalités seront inscrits, à cet effet, sur le livre de punition, par le président du tribunal maritime commercial qui aura rendu la sentence. Mention en sera faite en outre sur le rôle d'équipage du navire » (art. 43).

« Cette exception » dit le § 55 du rapport qui précède le décret, « est indispensable pour sauvegarder les intérêts considérables confiés aux navigateurs qui commandent les navires du commerce.

« Indépendamment des cas de suspension ou de retrait de la faculté de commander, prévus par le présent décret, le ministre de la marine peut, par continuation, infliger cette même peine, lorsqu'il le juge nécessaire, après une enquête contradictoire dans laquelle le capitaine est entendu » (art. 87).

Le même rapport, § 60, justifie ainsi cette disposition :

« L'interdiction ou la suspension de la faculté de commander est l'une des peines les plus efficaces qui puissent frapper les capitaines des navires du commerce ; elle devait, à ce titre, figurer dans le décret qui, s'il protége ces navigateurs contre l'esprit d'indiscipline de leurs équipages, n'a pas entendu assurer l'impunité à leurs propres délits. »

De la désertion à bord des navires marchands. — Le rapport qui précède le décret explique ainsi (§§ 67 et 68) les motifs des incriminations portées au décret du 24 mars 1852 contre les déserteurs des navires marchands : « La désertion blesse à la fois l'ordre public et les intérêts du commerce : l'ordre public, parce que le marin déserteur se soustrait, pendant toute la durée de son absence illégale, aux obligations que lui impose le régime des classes ; les intérêts des armateurs, par la perturbation qu'elle jette dans les équipages qu'il est souvent très-difficile et très-onéreux de compléter, lorsque surtout le navire se trouve dans les colonies françaises ou à l'étranger.

« La loi du 22 août 1790, en maintenant en vigueur les dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1784 contre la désertion, a substitué, aux campagnes extraordinaires avec solde réduite, des campagnes à la basse paye, et elle a chargé de prononcer cette peine un conseil composé de fonctionnaires de la marine. Quant à la peine de l'emprisonnement que portait aussi l'ordonnance de 1784, l'application devrait en être faite par les tribunaux ordinaires que la loi du 13 août 1791 a investis de cette attribution, autrefois dévolue aux amirautés. Mais le ministère de la justice a refusé de reconnaître ce droit aux tribunaux de première instance ; d'où il résulte que les marins des navires du commerce, n'ayant à redouter qu'une punition insuffisante, se font un jeu de violer leurs engagements, et cet abus est l'un de ceux dont les armateurs réclament la répression avec le plus d'instances. Les peines prévues par le décret sont graduées suivant la gravité de chaque fait de désertion ; quoique peu sévères, elles suffiront, je pense, pour remédier au mal dans la limite du possible. »

Le délit de désertion n'est puni par les art. 65, 66 et suivants, que quand il est commis par un marin : des dispositions spéciales s'appliquent aux autres individus qui, employés à bord, n'appartiennent pas à l'inscription maritime : c'est ce que reconnaît formellement la décision ministérielle dont le texte suit : « La désertion des marins est spécialement punie par les art. 65, 66 et suivants, mais la peine qu'ils édictent, consistant en un emprisonnement et un embarquement correctionnel à solde réduite sur un bâtiment de l'État (sauf pour les mousses et les novices qui ne sont passibles que de l'emprisonnement), ne peut s'appliquer aux cuisiniers, domestiques et autres qui restent étrangers à la manœuvre du navire.

« La difficulté existait déjà sous l'empire de l'ordonnance du 31 octobre 1784, dont le titre XVIII traitait de la désertion des gens de mer ; mais elle disparaît, si l'on considère que (*dépêche du 26 novembre 1852, n° 3943*) « les art. 3, § 3, « 60, § numéroté 12, et 55 combinés entre eux et avec l'art. 69, fournissent les « moyens d'atteindre sûrement la désertion des individus dont il s'agit. »

Lors donc que le déserteur ne fait pas partie du personnel marin de l'équipage, ou lorsque, étant étranger, il ne peut servir sur les bâtiments de la flotte, il faut recourir au § 12° de l'art. 60 du décret, qui range « la désertion » parmi les délits maritimes passibles, aux termes du dernier paragraphe du même article, de l'une des peines énoncées dans l'art. 55, au choix du juge.

Le délit de désertion, étant un délit successif, ne se prescrit pas : c'est ce qu'établit d'une manière incontestable une décision ministérielle du 14 février 1854 (Bulletin officiel, p. 201) :

« La désertion est un délit successif qui, en se perpétuant, constitue un état permanent d'opposition avec la loi, et, par suite, forme obstacle à la prescription. L'opinion contraire qui, se basant sur la généralité des termes de l'art. 100 du décret-loi, consiste à dire que la désertion doit, au même titre que les autres délits prévus dans le décret, jouir du bénéfice de la prescription, n'est pas soutenable, car elle aurait pour conséquence d'encourager le marin déserteur à persister dans sa faute jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans qui lui assurerait l'impunité. »

Privation de solde pour tout déserteur d'un navire marchand. — Nous devons placer ici, comme dominant toute la répression en cette matière, l'art. 69, applicable à « tout déserteur ».

« Tout déserteur perd de droit la solde par lui acquise sur le bâtiment auquel il appartenait au jour du délit. La moitié de cette solde retourne à l'armement ; l'autre moitié est versée à la caisse des invalides de la marine. — Si le déserteur est redevable envers l'armement à l'époque de sa désertion, il sera pourvu à l'acquittement de cette dette par voie de retenues sur sa solde au service de l'État. »

On voit que cet article, dans son § 1^er^, applique indistinctement la retenue de solde aux marins et aux non-marins. Il est en effet de principe que la caisse des invalides de la marine perçoit des retenues sur la solde de tout individu embarqué à quelque titre que ce soit.

Quant au § 2, les termes mêmes du texte montrent qu'il n'est applicable qu'aux déserteurs qui, à titre de marins inscrits, auront à recevoir plus tard une solde pour leur service à l'État.

Désertion, par des gens de mer, dans un port de France, du bord d'un navire marchand. — « Les gens de mer qui, dans un port de France, s'absentent sans permission pendant trois fois vingt-quatre heures de leur navire ou du poste où ils ont été placés, ou laissent partir le navire sans se rendre à bord après avoir contracté un engagement, sont réputés déserteurs et punis de six jours de prison. — Cette peine sera de quinze jours à deux mois pour les novices et les mousses. — Les officiers mariniers et les matelots sont, en outre, levés pour le service de l'État et embarqués pour une campagne extraordinaire de six mois à un an, comme il est dit à l'article 55. — Toutefois le capitaine, maître ou patron du navire sur lequel le déserteur était embarqué pourra obtenir sa réintégration à

bord, en cas d'arrestation opérée avant le départ du navire : mais alors ses gages seront réduits de moitié à partir du jour de la désertion jusqu'à l'expiration de l'engagement » (art. 65).

La circulaire du 27 mars 1852, § 14, donne, pour l'application de cet article, l'interprétation suivante, qui est incontestable :

« L'art. 65 du décret pénal range au nombre des déserteurs les marins qui laissent partir leur navire, après avoir contracté un engagement. Il doit être entendu que l'engagement ne saurait être considéré comme contracté qu'après que la revue de l'équipage a été passée au bureau de l'inscription maritime.

« Il faut, en outre, pour qu'il y ait culpabilité dans le sens de cet article, que le marin ait été dûment prévenu du jour du départ et se soit volontairement abstenu de se rendre à bord. »

Sur le premier point, la circulaire ne fait qu'appliquer ce principe que l'équipage n'est pas légalement constitué tant qu'il n'a pas été passé en revue au bureau de l'inscription maritime. Quant au second point, il consacre une règle générale de raison et d'équité qui doit présider au jugement de tout délit, et la désertion est un délit qui exige l'intention criminelle pour être punissable.

Le rapport (§ 59) s'explique ainsi sur l'embarquement à bord d'un bâtiment de l'État : « Ce n'est pas sans regrets que l'on a dû comprendre au nombre des peines l'embarquement sur un bâtiment de l'État pour une campagne plus ou moins longue, mais l'expérience prouve que le service de la flotte, qui devrait être pour les marins un objet d'ambition, inspire encore au plus grand nombre une appréhension très-vive. Quoi qu'il en soit, la pénalité résidera surtout dans les réductions de solde infligées aux gens de mer levés disciplinairement. Il est naturel, d'ailleurs, d'assujettir à des règles de stricte obéissance celui qui a manqué à ses devoirs, et de lui donner ainsi, pour l'avenir, l'habitude de s'y conformer. »

Enfin, en ce qui touche les peines pour les mousses et les novices, le § 16 justifie ainsi l'aggravation :

« On ne sera point surpris de voir que, dans les art. 66 et 68, la peine de l'emprisonnement soit plus forte pour les mousses et les novices que pour les autres marins, puisque dans ces deux cas les premiers ne sont point envoyés au service. »

Lorsque l'absence sans permission a duré moins de trois jours, le fait n'est plus un délit, mais une simple faute de discipline passible, aux termes des §§ 6° et 12° de l'art. 60 du décret, de l'une des peines désignées à l'art. 52. Il en est de même du séjour illégal à terre, lorsque, pourvu d'un congé, le marin ne le dépasse pas de plus de trois jours.

Mais, dans l'un et dans l'autre cas, dès que le troisième jour d'absence illégale est expiré, le délit de désertion est consommé.

L'art. 65 est applicable à un capitaine au long cours ou à un maître au cabotage embarqué sur un bâtiment du commerce autrement qu'en qualité de capitaine: c'est ce qui résulte d'une décision ministérielle du 9 avril 1853, n° 573 :

« Tout capitaine au long cours ou maître au cabotage embarqué sur un bâti-

ment du commerce autrement qu'en qualité de capitaine, qui se rend coupable d'un délit prévu par le décret du 24 mars 1852, et entraînant la peine de l'embarquement sur les bâtiments de l'État à solde réduite, doit être admis au service dans le grade dont il était pourvu avant d'obtenir le brevet de capitaine au long cours ou de maître au cabotage.

« Le tribunal maritime commercial de Saint-Brieuc, agissant en vertu de ce principe, a rendu, le 11 novembre 1853, un jugement qui a condamné un maître au cabotage, déserteur d'un navire à bord duquel il était embarqué en qualité de lieutenant, à six jours de prison et à une campagne extraordinaire de six mois sur les bâtiments de l'État, à deux tiers de la solde de matelot de 3e classe, son grade au service » (*Notification au Bulletin officiel de la marine*, 1853, 2e sem., page 857).

L'expression « gens de mer » ne laisse en effet place à aucune difficulté pour cette décision, et elle comprendrait, dans l'art. 65, le capitaine ou maître commandant le navire, si le décret n'avait, par son art. 81, incriminé spécialement la rupture d'engagement et l'abandon du navire, ce qui est la désertion du capitaine.

Désertion, par un officier-marinier, matelot, mousse ou novice, sur une rade ou sur un port de l'étranger. — « Sont également réputés déserteurs, punis d'un mois de prison et condamnés à faire une campagne d'un à deux ans sur un bâtiment de l'État, comme il est dit à l'art. 55, les officiers-mariniers et matelots qui, sur une rade étrangère ou dans un port étranger, s'absentent sans permission, pendant deux fois vingt-quatre heures, de leur navire ou du poste auquel ils ont été placés. — Les novices et les mousses seront condamnés à un emprisonnement d'un à trois mois. — Si le déserteur est arrêté et remis au capitaine, il achève le voyage à demi-gages, mais il n'en est pas moins passible des peines portées ci-dessus » (art. 66).

Le délai de la désertion est réduit à deux jours lorsque l'absence sans permission a lieu sur une rade ou sur un port de l'étranger. La désertion s'y présume plus facilement, précisément parce qu'elle est plus facile, l'extranéité étant toujours une condition défavorable pour qui a besoin du concours des autorités d'un pays. Une autre considération devait inspirer au législateur une sévérité plus grande : c'est que le remplacement du déserteur est beaucoup plus difficile à l'étranger que dans un port français. De plus, la désertion, dans ces circonstances, se fait presque toujours ou pour abandonner le service à la mer, ou pour s'engager, à des conditions plus favorables, sur un bâtiment étranger : de sorte que l'inscription maritime y perd un homme. Enfin quand la désertion à l'étranger n'aurait pas toutes ces conséquences, elle appellerait encore toute la sévérité du législateur, parce qu'elle est la violation d'un engagement d'honneur et surtout l'abandon du pavillon français. Tous ces motifs justifient amplement l'aggravation de peine en cas de désertion à l'étranger.

Désertion, par des gens de mer, dans les colonies françaises. — L'art. 67, § 2 du décret punit des mêmes peines que ci-dessus la désertion dans les colonies françaises. La désertion y est à peu près aussi facile que dans un port étranger; la difficulté d'y remplacer le déserteur y est presque aussi grande, et les ports y

sont fréquentés par beaucoup de navires étrangers où le déserteur peut trouver facilement à s'engager.

Embarquement non justifié d'un inscrit maritime à bord d'un navire étranger. — L'art. 67, § 1er, dispose :

« Tout inscrit maritime trouvé sur un navire appartenant à une puissance étrangère, s'il ne peut présenter une permission en règle d'une autorité française, ou prouver que son embarquement est résulté d'un cas de force majeure, sera puni conformément aux dispositions de l'article précédent. »

L'inscription maritime, ainsi que nous l'avons vu, est une obligation qui lie l'homme de mer au service de la marine tant qu'il n'a pas renoncé à la navigation; être inscrit maritime et être marin de la flotte, c'est une seule et même chose, puisque tout inscrit peut être levé à toute réquisition. De là cette conséquence que tout inscrit qui navigue sur un bâtiment étranger est en état de désertion, à moins qu'il ne présente « une permission en règle d'une autorité française », ou qu'il ne puisse « prouver que son embarquement est résulté d'un cas de force majeure ».

Les peines sont encore celles de l'art. 66 : un mois de prison, une campagne d'un à deux ans à solde réduite sur un bâtiment de l'État, pour les officiers mariniers et matelots; pour les mousses et novices, d'un mois à trois mois de prison.

Les expressions « tout inscrit maritime » sont générales et absolues; elles comprennent, outre les officiers-mariniers, matelots, novices et mousses, les maîtres au cabotage et les capitaines au long cours. Il n'y a pas ici, comme à l'expression « gens de mer », employée par l'art. 65, une restriction résultant d'un autre article qui incrimine spécialement le capitaine; ici, dans l'art. 67, nous trouvons la seule disposition qui punisse l'embarquement sur un navire étranger, et le décret ne contient aucune autre disposition spéciale sur le même objet.

Embarquement d'un officier-marinier, matelot, novice ou mousse, à bord d'un navire de commerce naviguant sous le pavillon d'une puissance en guerre avec la France. — « Sont aussi réputés déserteurs, punis de deux à six mois de prison, et tenus de faire une campagne de trois ans sur un bâtiment de l'État, comme il est dit à l'art. 55, les officiers-mariniers et matelots de la marine marchande trouvés à bord d'un navire de commerce naviguant sous pavillon d'une puissance en guerre avec la France. — Dans ce cas, les novices et les mousses seront condamnés à six mois de prison » (art. 68).

La peine est, naturellement, aggravée dans ce cas. Il n'est pas nécessaire, on le remarquera, que le navire soit réellement de la nationalité d'une puissance ennemie : il suffit qu'il se couvre du pavillon de cette puissance. Le marin qui s'engage dans de pareilles conditions navigue donc sous pavillon ennemi.

Complicité, par des gens de mer, du délit de désertion. — L'art. 70, § 1er, punit « les gens de mer, complices de la désertion », des mêmes peines que le déserteur.

Ici encore l'expression de « gens de mer » comprend aussi bien les capitaines et maîtres que les autres marins; c'est ce qu'a reconnu une dépêche ministérielle du 16 novembre 1854, nº 3638, dans les termes ci-après : « Sans doute, « dit à ce sujet le ministre, « si la complicité de désertion est établie à l'égard du capitaine

G..., la peine qui le frappera sera rigoureuse, puisque, pour être puni, ainsi que le veut l'art. 70, de la même manière que le déserteur, il devra être condamné à l'emprisonnement et à un embarquement correctionnel sur un bâtiment de l'État, avec la solde réduite du grade qu'il avait au service avant la collation de son brevet...; mais aussi la faute commise par ce navigateur est des plus graves, et ne saurait être trop sévèrement réprimée.

« C'est précisément afin de sauvegarder les capitaines contre la désertion de leurs équipages, et de fournir à la justice les moyens d'envelopper dans une même condamnation et les déserteurs et les individus qui, dans certains ports étrangers, centres commerciaux importants, font métier d'*embaucher* les matelots français, que les dispositions de l'art. 70 ont été introduites dans le décret-loi; mais assurément le législateur n'avait pas pensé qu'un capitaine devînt oublieux de ses devoirs au point de se faire lui-même agent de désertion et de compromettre ainsi l'entreprise d'un de ses confrères. »

Cette interprétation est à l'abri de toute critique; quoique en effet, quand on se réfère aux art. 66, 67 et 68, le législateur n'y paraisse avoir eu en vue que des officiers-mariniers, marins, mousses ou novices, puisque c'est à des individus de cette qualité que s'appliquent les incriminations et les peines de ces trois articles, les termes formels de l'art. 70, § 1er, n'admettent aucune distinction, aucune restriction : « complices de la désertion », voilà le fait incriminé; « les gens de mer », voilà la catégorie du coupable; « seront punis des mêmes peines que le déserteur », voilà la peine à appliquer.

Mais que décider si un « homme de mer » s'est rendu complice de la désertion d'un individu non marin? Quoique la solution soit contraire à l'esprit de la loi, le § 1er de l'art. 70 est formel : le marin sera puni « des mêmes peines que le déserteur », et cette peine est, d'après les §§ 12° et dernier de l'art. 60, une des peines de l'art. 55.

Cette peine, en conséquence de ce qui vient d'être dit, variera suivant que le déserteur sera puni en vertu de l'un des art. 65 ou suivants du décret.

Complicité, par des individus autres que des gens de mer, du délit de désertion. — Les peines de la désertion étant des peines maritimes, notamment pour l'embarquement à bord d'un navire de l'État, il fallait établir une répression à part à l'égard des complices autres que les gens de mer. C'est à quoi l'art. 70, § 2, pourvoit ainsi : « Les autres personnes également complices sont punies d'une amende de 16 à 500 fr. et d'un emprisonnement de dix jours à trois mois. »

Désertion d'un navire marchand par un individu ne faisant pas partie de l'équipage. — D'après ce que nous avons rappelé à l'article « de la compétence pour les infractions pénales et disciplinaires commises à bord des navires marchands », les personnes embarquées à bord d'un navire marchand se divisent en capitaine, officiers, équipage, subrécargues, chirurgiens, employés du bord et passagers.

La désertion des officiers, officiers-mariniers, matelots, mousses et novices, fait l'objet des dispositions particulières que nous avons examinées jusqu'ici, et qui s'étendent à tout le personnel marin compris dans la désignation générique de « gens de mer ».

En ce qui touche les subrécargues, chirurgiens, employés du bord, le § 12° de l'art. 60 du décret est la seule disposition à laquelle on puisse recourir, puisque c'est la seule qui, par l'absence de désignation de la qualité du coupable, puisse être appliquée, sans préjudice du reste de la retenue de solde que l'art. 69 applique à « tout déserteur ».

Si donc le subrécargue ou le chirurgien, ou tout autre employé non marin du bord commet le délit de désertion, il sera passible, aux termes du dernier § de l'art. 60, de l'une des peines de l'art. 55, au choix du juge. C'est ainsi, comme nous l'avons rapporté à l'article *de la désertion à bord des navires marchands*, que le décide la dépêche ministérielle du 9 avril 1853.

Mais quelle sera la période nécessaire pour constituer ce délit, que le § 12° de de l'art. 60 incrimine par ce seul mot : « la désertion »?

Dans le silence de la loi, il est aussi équitable que conforme aux règles d'une saine interprétation, de s'en rapporter aux limites de temps que le législateur a adoptées pour l'incrimination de la désertion par les marins. Ainsi, l'absence du bord sans permission, quand elle n'excède pas trois jours; le séjour illégal à terre, moins de trois jours après l'expiration d'un congé, faits qui constituent, aux termes des §§ 6° et 7° de l'art. 58, de simples fautes de discipline lorsqu'ils ne sont pas commis avec l'intention de déserter, seront, pour les individus non marins, punis d'une des peines disciplinaires déterminées par l'art. 52.

S'il y a eu désertion dans un port de France, le délai sera de trois fois vingt-quatre heures, conformément à l'art. 65. Si la désertion a eu lieu à l'étranger ou aux colonies, le délai ne sera plus que de deux fois vingt-quatre heures, comme dans le cas des art. 66 et 67, § 2.

Quant à la complicité de désertion, l'art. 70, § 2, qui fait l'objet de l'article précédent, est applicable aussi bien à la complicité de la désertion d'un homme de mer qu'à la complicité de la désertion d'un individu non marin; la qualité du complice, dans le premier cas, ne change rien à l'incrimination, et n'a d'autre effet que de faire substituer une peine à une autre si le coupable n'est pas marin.

SECTION IV. — NAVIGATION A VAPEUR.

Nous avons maintenant à exposer la législation spéciale sur la navigation à vapeur.

Deux ordonnances royales, l'une, du 23 mai 1843, relative aux bateaux à vapeur qui naviguent sur les fleuves et les rivières; l'autre, du 17 janvier 1846, relative aux bateaux à vapeur qui naviguent sur mer, contiennent les règles spéciales auxquelles est assujettie cette navigation : la loi du 21 juillet 1856 est venue sanctionner, par un seul et même ordre d'incriminations, les contraventions à ces deux ordonnances.

Avant d'entrer dans l'exposé de cette législation, nous devons bien préciser tout d'abord un point : c'est que les dispositions spéciales pour les bateaux à vapeur naviguant, soit sur les fleuves et rivières, soit sur mer, ne dérogent en

quoi que ce soit aux autres dispositions, que nous avons rapportées jusqu'ici, sur la navigation fluviale ou maritime. La loi du 21 juillet 1856 sanctionne des obligations imposées, pour la navigation à vapeur, en outre des autres obligations résultant, pour toute navigation en général y compris la navigation à vapeur, des lois, décrets et ordonnances qui ont fait l'objet des précédentes sections du présent titre.

La navigation, en effet, qu'elle se pratique à la voile ou à l'aide de la vapeur, est avant tout la navigation ; et la différence du moteur ne change ni les hasards du voyage ni les dangers que la prudence peut conjurer. Dans le bateau à vapeur, la nature du moteur demande des précautions exceptionnelles, parce que, tout en diminuant le temps pendant lequel le bâtiment court les chances de la navigation, ce moteur peut donner lieu à de terribles accidents, si la force n'en est pas dirigée et contenue à l'aide des ressources que la science et l'expérience mettent à la disposition de l'homme.

Le Gouvernement a donc cru devoir intervenir, dans l'intérêt de la sécurité publique, pour obliger les entrepreneurs de navigation à vapeur à observer certaines règles de prudence, et il a sanctionné ces prescriptions par des peines.

De ces prescriptions, les unes sont de grande voirie, et ne peuvent donner lieu à aucune discussion de principe ; d'autres sont de police ou de sécurité, et ont pour objet les mesures nécessaires pour éviter les collisions, les naufrages, les accidents : celles-là encore sont hors de discussion.

Mais les prescriptions techniques, scientifiques, auxquelles on assujettit la manœuvre des machines, rentrent pleinement dans cet ordre d'incriminations que l'on conteste au nom de la liberté de l'industrie et pour lesquelles on peut se demander si l'intérêt seul des entrepreneurs ne suffirait pas à leur faire observer toutes ces mesures que les pertes matérielles, le discrédit de l'entreprise, réprimeraient bien plus sûrement que des peines d'amende ou d'emprisonnement.

Nous avons eu trop souvent lieu de revenir sur cet ordre d'idées, à propos d'incriminations analogues, pour qu'il nous paraisse utile d'y revenir encore. Il faut d'ailleurs, et ici plus que jamais, des connaissances spéciales tout à fait approfondies, pour juger de pareilles questions ; il y faut de plus, lorsqu'il s'agit de supprimer du jour au lendemain une loi pénale jugée jusque-là indispensable à la sécurité publique, ce don de prescience qu'on ne peut acquérir que dans ces positions élevées d'où l'on peut observer les faits de haut et de loin. Les gouvernements sont seuls placés dans une telle position. On ne peut pas leur supposer, en pareille matière, d'arrière-pensée politique : lors donc qu'on les voit renoncer à une loi, en maintenir une autre, il faut tenir pour certain, autant que la chose peut l'être en ce monde, qu'ils sont dans le vrai et que leur solution est la meilleure pour le moment.

Or la législation sur les appareils à vapeur nous donne précisément l'exemple que nous cherchons. Un décret vient d'affranchir à peu près complétement les appareils à vapeur, établis à terre, de toute réglementation et, aux sanctions pénales auxquelles il a renoncé, le Gouvernement a substitué un système d'avertissement officiel consistant dans l'insertion, au *Moniteur*, d'un tableau des accidents survenus dans l'exploitation des appareils à vapeur employés dans les

usines, avec indication des causes techniques de ces accidents et des conséquences qu'ils ont entraînées pour les personnes ou pour les propriétés. C'est, au pied de la lettre, de la morale en action : une morale terrible et qui en effet, si on en juge par l'impression qu'on éprouve à la lecture de ce document, doit faire sentir à tous ceux qui manient ces redoutables machines les dangers et la responsabilité auxquels ils s'exposent par leur négligence, sans parler des condamnations qu'ils encourent lorsque des blessures ou des homicides résultent des accidents dont ils sont cause.

Mais le Gouvernement maintient, pour les machines placées sur les bateaux à vapeur, les sanctions pénales établies par la loi de 1856. Il faut conclure de là qu'à ses yeux, en ce qui touche cette partie de la législation, l'expérience n'est pas faite. On conçoit en effet la réserve du législateur, à raison des conséquences bien autrement redoutables de tout accident à bord d'un bateau à vapeur, puisque, si la machine éclate, le bateau sombre et tout le monde périt. Avant donc d'affranchir à leur tour les bateaux à vapeur des incriminations pénales jugées jusqu'ici nécessaires pour y assurer la sécurité, le Gouvernement veut attendre que les mœurs, plus puissantes que les lois, se soient formées sur ce point comme sur tant d'autres, où l'action prolongée d'une loi pénale salutaire finit par persuader tout le monde en frappant quelques coupables ou quelques imprudents.

Il ne faut pas se plaindre de voir un sage conducteur enrayer quelquefois, même sur la pente du progrès : quand on lit les récits vertigineux des voyageurs qui ont livré leur vie aux hasards des steamboats américains, on trouve que nos préjugés sur le respect de la vie humaine ont quelque chose qui plaît, et on se console d'assez bonne grâce d'avoir un gouvernement assez arriéré pour se mêler de cette partie de nos affaires.

Ainsi que nous l'avons vu, l'ordonnance de 1843 régit les bateaux à vapeur de rivière, et, l'ordonnance de 1846, les bateaux à vapeur de mer. Calquées l'une sur l'autre, ces ordonnances présentent, pour tout ce qui est commun aux deux sortes de navigation, un très-grand nombre de dispositions identiques, et les mêmes articles s'y reproduisent sans d'autre changement que leur numéro. Ainsi, tout ce qui a rapport aux machines, aux permis, aux visites, à la surveillance administrative, aux passagers, est réglé de la même manière : tout ce qui a rapport à l'installation, à la marche, au stationnement, à la manœuvre, est réglé différemment.

Les deux ordonnances n'en font donc qu'une pour la partie technique, parce que la nature de la navigation ne change rien à la marche de l'appareil placé à bord ; elles se distinguent complétement pour la partie nautique, parce que la navigation n'est plus la même.

Nous suivrons naturellement le plan que nous trouvons ainsi tout tracé, car il serait bien inutile de reproduire deux fois de suite une série d'articles dont le numéro seul diffère, et encore pas toujours ; nous indiquerons, dans l'intitulé de chacun de nos articles, la communauté de la disposition qui en fera le sujet ; enfin nous aurons soin d'indiquer le numéro sous lequel la disposition figure soit dans l'ordonnance de 1843 soit dans celle de 1846 ; enfin nous rapporterons l'article de la loi de 1856 qui édicte la peine.

Il ne nous restera plus alors qu'à exposer séparément les incriminations spéciales, soit aux bateaux à vapeur de rivière, soit aux bateaux à vapeur de mer.

Pour que le lecteur soit à même de bien saisir l'ensemble de cette législation, nous commencerons par exposer les dispositions générales des deux ordonnances et de la loi, quoique ces dispositions ne contiennent pas des incriminations expresses : mais elles dominent toute la matière, et notre travail en sera plus complet. Nous n'avons pas besoin d'avertir qu'on ne trouvera là que les dispositions générales applicables à l'une et à l'autre navigation.

§ 1er. — Dispositions communes aux bateaux à vapeur, soit de rivière, soit de mer.

Dispositions générales applicables à tous les bateaux à vapeur. — Les lois du 23 mai 1843, du 17 juin 1846 et du 21 juillet 1856 abrogent les ordonnances des 2 avril 1823 et 25 mai 1828, sur les bateaux à vapeur. Ces lois régissent toute la navigation à vapeur commerciale : quant aux bateaux de l'État, « la navigation et la surveillance des bateaux à vapeur de l'État sont régies par des dispositions spéciales » (O. 1846, art. 61 ; O. 1843, art. 83).

« La construction et l'emploi des bateaux à vapeur qui naviguent sur les fleuves et rivières sont assujettis aux dispositions suivantes » (O. 1846 et 1843, art. 1er).

D'abord, le principe dominant de cette législation, c'est que le Gouvernement surveille d'une manière permanente la navigation à vapeur, soit fluviale, soit maritime. Les deux ordonnances (1843, art. 70 ; 1846, art. 47) organisent ainsi cette surveillance : « Dans les départements où existeront des bateaux à vapeur, les préfets institueront une ou plusieurs commissions de surveillance. — Les ingénieurs des mines et les ingénieurs des ponts et chaussées feront nécessairement partie de ces commissions. — Les commissions de surveillance, indépendamment des fonctions qui leur sont attribuées par les art. 5, 6, 7, 8 et 14 ci-dessus, visiteront les bateaux à vapeur au moins tous les trois mois, et chaque fois que le préfet le jugera convenable. — Les membres des commissions pourront, en outre, faire individuellement des visites plus fréquentes » (O. 1843, 71 ; O. 1846, 48). — « La commission de surveillance s'assurera, dans ses visites, que les mesures prescrites par la présente ordonnance et par le permis de navigation sont exécutées. — Elle constatera l'état de l'appareil moteur et celui du bateau ; elle se fera représenter le registre tenu par le mécanicien, et le registre destiné à recevoir les observations des passagers » (O. 1843, 72 ; O. 1846, 49). — « La commission adressera au préfet le procès-verbal de chacune de ces visites. Dans ce procès-verbal, elle consignera ses propositions sur les mesures à prendre, si l'appareil moteur ou le bateau ne présente plus des garanties suffisantes de sûreté » (O. 1843, 73 ; O. 1846, 50).

Indépendamment de cette surveillance qu'on peut appeler technique, la loi donne encore à d'autres fonctionnaires un droit de surveillance générale qui embrasse toutes les parties du service des bateaux à vapeur : « Les maires, adjoints ou commissaires de police, les officiers de port ou inspecteurs de la naviga-

tion, exerceront une surveillance de police journalière sur les bateaux à vapeur, tant aux points de départ et d'arrivée qu'aux lieux de stationnement intermédiaires» (O. 1843, 76; O. 1846, 54).

« Toute demande en permis de navigation sera adressée, par le propriétaire du bateau, au préfet du département où se trouvera le point de départ » (O.O. 1843 et 1846, 3). — Dans sa demande le propriétaire fera connaître : — 1° Le nom du bateau ; — 2° Ses principales dimensions, son tirant d'eau à vide, et sa charge maximum, exprimée en tonneaux de mille kilogrammes ; — 3° La force de l'appareil moteur, exprimée en chevaux (le cheval-vapeur étant la force capable d'élever un poids de soixante et quinze kilogrammes à un mètre de hauteur dans une seconde de temps) ; — 4° La pression, évaluée en nombre d'atmosphères, sous laquelle cet appareil fonctionnera ; — 5° La forme de la chaudière ; — 6° Le service auquel le bateau sera destiné : les points de départ, de stationnement et d'arrivée ; — 7° Le nombre maximum des passagers qui pourront être reçus dans le bateau. — Un dessin géométrique de la chaudière sera joint à la demande. — Cette demande sera renvoyée par le préfet à la commission de surveillance instituée dans le département, conformément à l'art. 70 de la présente ordonnance (O.O. 1843 et 1846, 4). — La commission de surveillance visitera le bateau à vapeur, à l'effet de s'assurer : — 1° S'il est construit avec solidité, et si l'on a pris toutes les précautions requises pour le cas où il serait destiné à un service de passagers ; — 2° Si l'appareil moteur a été soumis aux épreuves voulues, et s'il est pourvu des moyens de sûreté prescrits par la présente ordonnance ; — 3° Si la chaudière, en raison de sa forme, du mode de jonction de ses diverses parties, de la nature des matériaux avec lesquels elle est construite, ne présente aucune cause particulière de danger ; — 4° Si l'on a pris toutes les précautions nécessaires pour prévenir les chances d'incendie (*Id.*, *Id.*, 5). — Après la visite, la commission assistera à un essai du bateau à vapeur, elle vérifiera si l'appareil moteur a une force suffisante pour le service auquel ce bateau sera destiné et elle constatera : — 1° La hauteur des eaux lors de l'essai ; — 2° Le tirant d'eau du bateau ; — 3° La vitesse du bateau en montant et en descendant ; — 4° Les divers degrés de tension de la vapeur, dans l'appareil moteur, pendant la marche du bateau (*Id.*, *Id.*, 6). — La commission dressera un procès-verbal de la visite et de l'essai qu'elle aura faits du bateau à vapeur, et adressera ce procès-verbal au préfet du département (*Id.*, *Id.*, 7). — Si la commission est d'avis que le permis de navigation peut être accordé, elle proposera les conditions auxquelles ce permis pourra être délivré. — Dans le cas contraire, elle exposera les motifs pour lesquels elle jugera qu'il est convenable de surseoir à la délivrance du permis, ou même de le refuser (*Id.*, *Id.*, 8). — Si, après avoir reçu le procès-verbal de la commission de surveillance, le préfet reconnaît que le propriétaire du bateau à vapeur a satisfait à toutes les conditions exigées, il délivrera le permis de navigation. Ce permis ne sera valable que pour un an (*Id.*, *Id.*, 9).

« Dans tous les cas où, par suite d'inexécution des dispositions de la présente ordonnance, la sûreté publique serait compromise, le préfet suspendra et, au besoin, révoquera le permis de navigation » (O. 1843, 7 ; O. 1846, 52). — Si, à raison du mode particulier de construction de certaines machines ou chaudières

à vapeur, l'application à ces machines ou chaudières d'une partie des mesures de sûreté prescrites par la présente ordonnance devenait inutile, le préfet, sur le rapport de la commission de surveillance, déterminera les conditions sous lesquelles ces appareils seront autorisés. Dans ce cas les permis de navigation ne seront délivrés par le préfet que lorsqu'ils auront reçu l'approbation du ministre des travaux publics » (O. 1843, 80 ; O. 1846, 58).

« Indépendamment du capitaine, maître ou timonier, et des matelots ou mariniers formant l'équipage, il y aura à bord de chaque bateau un mécanicien et autant de chauffeurs que le service de l'appareil moteur l'exigera (O. 1843, 49 ; O. 1846, 38).

« Le mécanicien, sous l'autorité du capitaine, présidera à la mise en feu avant le départ ; il entretiendra toutes les parties de l'appareil moteur ; il s'assurera qu'elles fonctionnent bien, et que les chauffeurs sont en état de bien faire leur service. Pendant le voyage, il dirigera les chauffeurs, et s'occupera constamment de la conduite de la machine » (O. 1843, 64 ; O. 1846, 41).

La loi a voulu faire plus encore, et elle a prescrit qu'un registre fût toujours à la disposition des passagers pour y consigner leurs observations. En même temps elle a voulu que, dans toutes les salles de passagers, fût placé un tableau contenant les indications nécessaires pour servir de point de départ à ces observations.

Pour les bateaux à vapeur de rivière, les art. 68 et 69 de l'ordonnance du 23 mai 1843 disposent :

Art. 69. « Dans chaque salle où se tiennent les passagers, il sera affiché une copie du permis de navigation et un tableau indiquant : 1° La durée moyenne des voyages, tant en montant qu'en descendant, et en ayant égard à la hauteur des eaux ; — 2° La durée des stationnements ; — 3° Le nombre maximum des passagers ; — 4° La faculté qu'ils ont de consigner leurs observations sur le registre ouvert à cet effet ; — 5° Le tarif des places. »

Art. 68. « Indépendamment du registre du mécanicien, il sera ouvert dans chaque bateau à vapeur un autre registre dont toutes les pages seront, comme il est dit à l'art. 65, cotées et paraphées, et sur lequel les passagers auront la faculté de consigner leurs observations, en ce qui pourrait concerner le départ, la marche et la manœuvre du bateau, les avaries ou accidents quelconques, et la conduite de l'équipage ; ces observations devront être signées par les passagers qui les auront faites. Le capitaine pourra également consigner sur ce registre les observations qu'il jugerait convenables, ainsi que tous les faits qu'il lui paraîtrait important de faire attester par les passagers. »

Pour les bateaux à vapeur de mer, les art. 45 et 46 contiennent des dispositions équivalentes, avec quelques changements nécessités par la différence de la navigation. Ces deux articles sont ainsi conçus :

Art. 46. « Dans chaque salle où se tiennent les passagers, il sera affiché une copie du permis de navigation et un tableau indiquant : 1° La durée moyenne des voyages ; — 2° La durée des relâches ; — 3° Le nombre maximum des passagers ; — 4° La faculté qu'ils ont de consigner leurs observations sur le registre ouvert à cet effet : — 5° Le tarif des places. — Art. 45. Il sera ouvert dans chaque bateau un

registre dont toutes les pages seront cotées et paraphées par le maire de la commune où est situé le port d'armement, et sur lequel les passagers auront la faculté de consigner leurs observations, en ce qui pourrait concerner le départ, la marche du bateau, les avaries ou accidents quelconques, et la conduite de l'équipage; ces observations devront être signées par les passagers qui les auront faites. Le capitaine pourra également consigner sur ce registre les observations qu'il jugerait convenables, ainsi que tous les faits qu'il lui paraîtrait important de faire attester par les passagers. »

Telles sont, dans ce qu'elles ont d'applicable aux deux espèces de navigation à vapeur, les dispositions générales des deux ordonnances de 1843 et de 1846.

La loi du 21 juillet 1856 règle la compétence pour la constatation des délits et pour la poursuite.

Il faut remarquer la disposition de l'art. 22, qui prescrit d'adresser tous les procès-verbaux au ministre des travaux publics, qui y fait donner suite s'il y a lieu.

Cette disposition, quoique ne dépouillant pas le ministère public du droit de poursuivre d'office la répression des contraventions, qui sont toutes du ressort du tribunal correctionnel, montre que le législateur a entendu que tout procès-verbal de contravention fût soumis à l'appréciation des hommes compétents dont le ministre des travaux publics est entouré. A moins donc que les prescriptions de l'art. 22 de la loi de 1856 ne soient enfreintes, le procureur impérial ne recevra jamais de procès-verbal en cette matière que par l'intermédiaire du ministre; si cependant il en arrivait autrement, il devrait se borner à adresser le procès-verbal au préfet, en le priant de le transmettre au ministre des travaux publics, qui déciderait s'il y a lieu de poursuivre. Ce sera le seul moyen d'éviter les chances d'erreur et d'inopportunité que pourrait avoir une poursuite dans une matière spéciale tout à fait étrangère aux connaissances de la plupart des magistrats du parquet.

La loi du 21 juillet 1856 dispose donc : « Les contraventions prévues par la présente loi sont constatées par les ingénieurs des mines, les ingénieurs des ponts et chaussées, les gardes-mines, les conducteurs et autres employés des ponts et chaussées et des mines, commissionnés à cet effet, les maires et adjoints, les commissaires de police, et, en outre, pour les bateaux à vapeur, les officiers de port, les inspecteurs et gardes de la navigation, les membres des commissions de surveillance instituées en exécution des règlements, et les hommes de l'art qui, dans les ports étrangers, auront, en vertu de l'art. 49 de l'ordonnance du 17 janvier 1846, été chargés par les consuls ou agents consulaires français de procéder aux visites des bateaux à vapeur (art. 21). — Les procès-verbaux dressés en exécution de l'article précédent sont visés pour timbre et enregistrés en débet. Ceux qui auront été dressés par des agents de surveillance et gardes assermentés doivent, à peine de nullité, être affirmés dans les trois jours devant le juge de paix ou le maire soit du lieu du délit, soit de la résidence de l'agent. Lesdits procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire. — Les procès-verbaux qui ont été dressés dans les ports étrangers par les hommes de l'art désignés en l'art. 21 ci-dessus, sont enregistrés à la chancellerie du consulat et envoyés en originaux au ministre de l'agri-

culture, du commerce et des travaux publics, afin que les poursuites soient exercées devant les tribunaux compétents » (art. 22).

De la récidive et des circonstances atténuantes en matière de contraventions aux règlements sur les bateaux à vapeur de rivière ou de mer. — L'art. 19 de la loi dispose : « En cas de récidive, l'amende et la durée de l'emprisonnement peuvent être élevées au double du maximum porté dans les articles précédents. — Il y a récidive lorsque le contrevenant a subi, dans les douze mois qui précèdent, une condamnation en vertu de la présente loi. »

L'art. 23 déclare l'art. 463 du Code pénal applicable aux contraventions aux règlements sur les bateaux à vapeur.

Blessures occasionnées par suite de l'inobservation des règlements sur les bateaux à vapeur de rivière ou de mer. — L'art. 20 de la loi de 1856 applique aux bateaux à vapeur une disposition que nous avons vue appliquée à tous les appareils à vapeur en général, aux chemins de fer, aux mines : c'est la sanction pénale en cas d'accident causé par l'inobservation des règlements. Dans ce cas, comme dans tous les cas analogues, la loi spéciale aggrave la peine que le Code pénal prononce pour blessures par imprudence; l'art. 320 du Code pénal ne prononce pour ce fait qu'un emprisonnement de six jours à deux mois et une amende de 16 fr. à 100 fr., ou l'une de ces deux peines seulement; l'art. 20 de la loi du 21 juillet 1856 prononce un emprisonnement de huit jours à six mois, et une amende de 50 fr. à 1,000 fr.; l'une et l'autre peine, et non pas l'une ou l'autre.

Il est très-essentiel de remarquer que cette peine s'applique au délit de blessures par imprudence causées par l'inobservation des règlements ; qu'elle remplace l'art. 320 du Code pénal, qui sans cela serait applicable, mais qu'elle ne dispense pas l'auteur de ce délit de la peine qu'il a encourue à raison de l'infraction aux règlements. Les deux peines sont distinctes.

Homicide occasionné par suite de l'inobservation des règlements sur les bateaux à vapeur de rivière ou de mer. — Si les contraventions « ont occasionné la mort d'une ou de plusieurs personnes, l'emprisonnement sera de six mois à cinq ans, et l'amende de 300 fr. à 3,000 fr. »

Les mêmes observations que ci-dessus s'appliquent au délit d'homicide par imprudence.

Navigation, sans permis de l'autorité administrative, d'un bateau à vapeur de rivière ou de mer. — Les ordonnances de 1843 et de 1846, art. 2, disposent qu'aucun bateau à vapeur ne pourra naviguer soit sur les fleuves et rivières, soit à la mer, sans un permis de navigation.

Nous avons rapporté, dans les « dispositions générales », les formalités prescrites pour instruire administrativement sur la demande adressée au préfet.

« Si le préfet reconnaît, d'après le procès-verbal dressé par la commission de surveillance, qu'il y a lieu de surseoir à la délivrance du permis, ou même de le refuser, il notifiera sa décision au propriétaire du bateau, sauf recours devant notre ministre des travaux publics » (O. 1843, 12; O. 1846, 11).

« Si le bateau a été muni de son appareil moteur et mis en état de naviguer dans un département autre que celui où il doit entrer en service, le propriétaire devra obtenir du préfet du premier de ces départements une autorisation provi-

soire de navigation, pour faire arriver le bateau à sa destination. La commission de surveillance sera consultée sur la demande » (O. 1843, 14; O. 1846, 12).

L'art. 8 de la loi du 21 juillet 1856 punit comme suit le propriétaire ou chef d'entreprise qui aura fait naviguer un bateau à vapeur sans avoir obtenu le permis : « Est puni d'une amende de 100 à 2,000 fr. tout propriétaire ou chef d'entreprise qui a fait naviguer un bateau à vapeur sans un permis de navigation délivré par l'autorité administrative conformément aux règlements d'administration publique. »

Il suffit de se reporter aux dispositions générales des ordonnances, pour y trouver les motifs de cette incrimination : on ne pouvait laisser éluder des prescriptions qui ont pour objet de s'assurer que le bateau et la machine sont en bon état, et d'y faire faire toutes les modifications reconnues nécessaires, avant que le permis soit délivré.

Navigation d'un bateau à vapeur de rivière ou de mer dont le permis a été retiré ou suspendu. — « Si, avant le départ ou après l'arrivée, il était survenu des avaries de nature à compromettre la sûreté de la navigation, l'autorité chargée de la police locale pourra suspendre la marche du bateau ; elle devra sur-le-champ en informer le préfet. — En cas d'accident elle se transportera immédiatement sur les lieux, et le procès-verbal qu'elle dressera de sa visite sera transmis au préfet et, s'il y a lieu, au procureur du roi. — La commission de surveillance se rendra aussi sur les lieux, sans délai, pour visiter les appareils moteurs, en constater l'état et rechercher la cause de l'accident ; elle adressera sur le tout un rapport au préfet (O. 1843, 78, ; O. 1846, 55). — Sur les propositions de la commission de surveillance, le préfet ordonnera, s'il y a lieu, la réparation ou le remplacement de toutes les pièces de l'appareil moteur ou du bateau dont un plus long usage présenterait des dangers. Il pourra suspendre le permis de navigation jusqu'à l'entière exécution des ces mesures » (O. 1843, 74 ; O. 1846, 51).

L'infraction est punie par l'art. 9 de la loi du 21 juillet 1856 : — « Le propriétaire ou chef d'entreprise qui a continué de faire naviguer un bateau à vapeur dont le permis a été suspendu ou retiré en vertu desdits règlements, encourt une amende de 400 à 4,000 fr., et peut être condamné, en outre, à un emprisonnement d'un mois à un an. »

Direction d'un bateau à vapeur de rivière ou de mer, confiée à un capitaine non pourvu des certificats de capacité requis. — Les art. 50 de l'ordonnance de 1843, et 39 de celle de 1846, exigent du capitaine de tout bateau à vapeur, indépendamment des autres conditions d'aptitude requises par les lois sur la navigation, des certificats de capacité spéciaux, justifiant qu'il possède les notions de mécanique nécessaires pour diriger la manœuvre d'un bateau à vapeur.

Pour les bateaux de rivière, c'est l'art. 50 de l'ordonnance de 1843 qui dispose : « Nul ne pourra être employé en qualité de capitaine ou de mécanicien, s'il ne produit des certificats de capacité, délivrés dans les formes qui seront déterminées par notre ministre des travaux publics. »

Pour les bateaux de mer, c'est l'art. 39 de l'ordonnance de 1846, ainsi conçu :

« Le capitaine, indépendamment du brevet, soit de capitaine au long cours, soit de maître au cabotage, dont il devra être pourvu, en raison de la destination du bâtiment, devra, conformément au mode qui sera déterminé par notre ministre des travaux publics, justifier qu'il possède les connaissances nécessaires pour diriger la marche d'un bâtiment à vapeur et surveiller les opérations du mécanicien. »

Tout propriétaire ou chef d'entreprise qui confie la conduite d'un bateau à vapeur à un capitaine non pourvu de ces certificats spéciaux, est passible des peines portées par l'art. 12 de la loi du 21 juillet 1856, lequel dispose : « Est puni d'une amende de 200 à 2,000 fr., tout propriétaire de bateau à vapeur ou chef d'entreprise qui a confié la conduite du bateau ou de l'appareil moteur à un capitaine ou à un mécanicien non pourvu des certificats de capacité exigés par les règlements d'administration publique. »

Direction d'un bateau à vapeur de rivière ou de mer, confiée à un mécanicien non pourvu des certificats de capacité requis. — Les mêmes peines sont encourues lorsque c'est le mécanicien qui est dépourvu des certificats de capacité requis par l'art. 50 de l'ordonnance de 1843 pour les bateaux de rivière, et par l'art. 40 de l'ordonnance de 1846 pour les bateaux de mer.

Usage, à bord d'un bateau à vapeur de rivière ou de mer, d'une chaudière non revêtue des timbres d'épreuve. — « Aucune machine à vapeur, destinée à un service de navigation, ne pourra être livrée, par un fabricant, si elle n'a subi les épreuves prescrites ci-après » (O. 1843, 17 ; O. 1846, 14).

« Les chaudières à vapeur, leurs tubes bouilleurs et les réservoirs à vapeur, les cylindres en fonte des machines à vapeur et les enveloppes en fonte de ces cylindres, ne pourront, sauf l'exception portée à l'art. 28, être établis à bord des bateaux sans avoir été préalablement soumis par les ingénieurs des mines, ou, à leur défaut, par les ingénieurs des ponts et chaussées, à une épreuve opérée à l'aide d'une pompe de pression.

« L'usage des chaudières et des tubes bouilleurs en fonte est prohibé dans les bateaux à vapeur (O. 1843, 20 ; O. 1846, 17). — La pression d'épreuve prescrite par l'article précédent sera triple de la pression effective, ou autrement, de la plus grande tension que la vapeur pourra avoir dans les chaudières, leurs tubes bouilleurs, et autres pièces contenant la vapeur, diminuée de la pression extérieure de l'atmosphère (O. 1843, 21 ; O. 1846, 18). — On procédera aux épreuves en chargeant les soupapes de sûreté des chaudières de poids proportionnels à la pression effective, et déterminés suivant la règle indiquée en l'article 31.

« A l'égard des autres pièces, la charge d'épreuve sera appliquée sur la soupape de la pompe de pression (O. 1843, 22 ; O. 1846, 19). — L'épaisseur des parois de chaudières cylindriques, en tôle ou en cuivre laminé, sera réglée conformément à la table n° 1, annexée à la présente ordonnance. — L'épaisseur de celles de ces chaudières qui, par leurs dimensions et par la pression de la vapeur, ne se trouveraient pas comprises dans la table, sera déterminée d'après la règle énoncée à la suite de ladite table ; toutefois, cette épaisseur ne pourra dépasser quinze millimètres. — Les épaisseurs de la tôle devront être augmentées s'il

s'agit de chaudières formées, en partie ou en totalité, de faces planes ou bien de conduits intérieurs, cylindriques ou autres, traversant l'eau ou la vapeur, et servant soit de foyers, soit à la circulation de la flamme. Ces chaudières et conduits devront de plus être, suivant les cas, renforcés par des armatures suffisantes (O. 1843, 23 ; O. 1846, 20). — Après qu'il aura été constaté que les parois des chaudières ont les épaisseurs voulues, et après l'épreuve, on appliquera aux chaudières, à leurs tubes bouilleurs et aux réservoirs de vapeur, aux cylindres en fonte des machines à vapeur et aux enveloppes en fonte de ces cylindres, des timbres indiquant, en nombre d'atmosphères, le degré de tension intérieure que la vapeur ne devra pas dépasser. Ces timbres seront placés de manière qu'ils soient toujours apparents (O. 1843, 24 ; O. 1846, 21). — L'épreuve sera renouvelée après l'installation de la machine dans le bateau :—1° Si le propriétaire la réclame ;—2° S'il y a eu pendant le transport, ou lors de la mise en place, quelques avaries ;—3° S'il a été fait à la chaudière des modifications ou réparations quelconques depuis la première épreuve ;—4° Si la commission de surveillance le juge utile (O. 1843, 25 ; O. 1846, 22). — Les chaudières à vapeur, leurs tubes bouilleurs et autres pièces contenant la vapeur, devront être éprouvés de nouveau toutes les fois qu'il sera jugé nécessaire par les commissions de surveillance.

Quand il aura été fait aux chaudières et autres pièces des changements ou réparations notables, les propriétaires des bateaux à vapeur seront tenus d'en donner connaissance au préfet. Il sera nécessairement procédé, dans ce cas, à de nouvelles épreuves (O. 1843, 26 ; O. 1846, 23).—L'appareil et la main-d'œuvre nécessaires pour les épreuves seront fournis par les propriétaires des machines et chaudières à vapeur » (O. 1843, 27 ; O. 1846, 24).

« Les machines venant de l'étranger devront être pourvues des mêmes appareils de sûreté que les machines d'origine française, et subir les mêmes épreuves. Ces épreuves seront faites au lieu désigné par le destinataire dans la déclaration qu'il devra faire à l'importation » (O. 1843, 19 ; O. 1846, 16).

« Les chaudières qui auront des faces planes seront dispensées de l'épreuve, mais sous la condition que la force élastique, ou la tension de la vapeur, ne devra pas s'élever, dans l'intérieur de ces chaudières, à plus d'une atmosphère et demie » (O. 1843, 28 ; O. 1846, 25).

L'art. 10 de la loi du 21 juillet 1856, dans sa première partie, punit l'infraction à ces prescriptions :

« Est puni d'une amende de 400 à 4,000 fr. tout propriétaire de bateau à vapeur ou chef d'entreprise qui fait usage d'une chaudière non revêtue des timbres constatant qu'elle a été soumise aux épreuves prescrites par les règlements d'administration publique..... »

Usage, à bord d'un bateau à vapeur de rivière ou de mer, d'une chaudière non soumise à de nouvelles épreuves après des changements ou des réparations notables. — Des changements ou des réparations notables peuvent avoir pour effet de diminuer les conditions de sécurité dans le fonctionnement de la machine : la loi, dans ces circonstances, ne soumet pas la machine à un nouveau timbrage, mais elle exige qu'une épreuve nouvelle soit faite, de manière qu'il soit

vérifié que l'appareil supporte bien la pression correspondante au numéro du timbre dont il est revêtu.

En cas d'infraction, le même article prononce les mêmes peines que ci-dessus.

Infraction au règlement sur les appareils de sûreté dont doivent être pourvues les chaudières des bateaux à vapeur de rivière ou de mer. — De nombreuses dispositions ont déterminé de quels appareils de sûreté doivent être pourvues les chaudières des bateaux à vapeur naviguant sur les rivières ou sur mer. Nous rapportons ci-après ces dispositions :

« Il sera adapté à la partie supérieure de chaque chaudière deux soupapes de sûreté. Ces soupapes seront placées vers chaque extrémité de la chaudière, et à la plus grande distance possible l'une de l'autre. — Le diamètre des orifices de ces soupapes sera réglé d'après la surface de chauffe de la chaudière et la tension de la vapeur dans son intérieur, conformément à la table n° 2 annexée à la présente ordonnance (O. 1843, 29; O. 1846, 26). Chaque soupape sera chargée d'un poids unique, agissant soit directement, soit par l'intermédiaire d'un levier. Chaque poids recevra l'empreinte d'un poinçon, apposée par la commission de surveillance. Les leviers seront également poinçonnés, s'il en est fait usage. La quotité du poids et la longueur du levier seront énoncées dans le permis de navigation (O. 1843, 30; O. 1846, 27). — La charge maximum de chaque soupape de sûreté sera déterminée en multipliant un kilogramme trente-trois milligrammes par le nombre d'atmosphères mesurant la pression effective, et par le nombre de centimètres carrés mesurant l'orifice de la soupape. — La largeur de la surface annulaire de recouvrement ne devra pas dépasser la trentième partie du diamètre de la surface circulaire exposée directement à la pression de la vapeur, et cette largeur, dans aucun cas, ne devra excéder deux millimètres » (O. 1843, 31 ; O. 1846, 28).

« Il sera de plus adapté à la partie supérieure des chaudières à faces planes, dont il est fait mention à l'art. 28, une soupape atmosphérique, c'est-à-dire ouvrant du dehors au dedans » (O. 1843, 32 ; O. 1846, 29).

« Chaque chaudière sera munie d'un manomètre à mercure, gradué en atmosphères et en fractions décimales d'atmosphère, de manière à faire connaître immédiatement la tension de la vapeur dans la chaudière. — Le tuyau qui amènera la vapeur au manomètre sera adapté directement sur la chaudière, et non sur le tuyau de prise de vapeur ou sur tout autre tuyau dans lequel la vapeur serait en mouvement. — Le manomètre sera placé en vue du chauffeur (O. 1843, 33 ; O. 1846, 30). — On fera usage du manomètre à air libre, c'est-à-dire ouvert à sa partie supérieure, toutes les fois que la pression effective de la vapeur ne dépassera pas deux atmosphères (O. 1843, 34 ; O. 1846, 31). — On tracera sur l'échelle de chaque manomètre, d'une manière très-apparente, une ligne qui répondra au numéro de cette échelle et que le mercure ne devra pas habituellement dépasser » (O. 1843, 35 ; O. 1846, 32).

« Chaque chaudière sera munie d'une pompe alimentaire, bien construite et en bon état d'entretien. — Indépendamment de cette pompe, mise en mouvement par la machine motrice du bateau, chaque chaudière sera pourvue d'une autre pompe pouvant fonctionner, soit à l'aide d'une machine particulière, soit à bras

d'homme, et destinée à alimenter la chaudière, s'il en est besoin, lorsque la machine motrice du bateau ne fonctionnera pas (O. 1843, 36; O. 1846, 33). — Le niveau que l'eau doit avoir habituellement dans la chaudière sera indiqué, à l'extérieur, par une ligne tracée d'une manière très-apparente sur le corps de la chaudière, ou sur le parement du fourneau. — Cette ligne sera d'un décimètre au moins au-dessus de la partie la plus élevée des carneaux, tubes ou conduits de la flamme et de la fumée dans le fourneau (O. 1843, 37 ; O. 1846, 34). — Il sera adapté à chaque chaudière : 1° deux tubes indicateurs en verre, qui seront placés un à chaque côté de la face antérieure de la chaudière; 2° l'un des deux appareils suivants, savoir : un flotteur d'une mobilité suffisante; des robinets indicateurs, convenablement placés à des niveaux différents. Les appareils indicateurs seront, dans tous les cas, disposés de manière à être en vue du chauffeur (O. 1843, 38; O. 1846, 35). — Si plusieurs chaudières sont établies dans un bateau, elles ne pourront être mises en communication que par les parties toujours occupées par la vapeur, et cette communication sera disposée de manière que les chaudières puissent, au besoin, être rendues indépendantes les unes des autres. — Dans tous les cas, chaque chaudière sera alimentée séparément, et devra être munie de tous les appareils de sûreté prescrits par la présente ordonnance » (O. 1843, 39; O. 1846, 36).

Telles sont les mesures de sûreté que le législateur de 1843 et de 1846, puisant dans la science de son temps, a imposées pour les machines à vapeur établies à bord des bateaux. Mais il devait et il a voulu prévoir les nouvelles découvertes qui pourraient, par le progrès de la science et de l'industrie, apporter de nouveaux moyens de sécurité, et par une disposition commune à tous les bateaux à vapeur, il a ainsi réservé l'avenir :

« Les propriétaires des bateaux à vapeur seront tenus d'adapter aux machines et chaudières employées dans ces bateaux les appareils de sûreté qui pourraient être découverts dans la suite, et qui seraient prescrits par des règlements d'administration publique (O. 1843, 81 ; O. 1846, 59).

Ne se bornant pas à réprimer, et voulant prévenir autant que possible les accidents, la loi a voulu qu'une instruction sur les mesures de précaution à observer, et publiée par le ministre des travaux publics, fût toujours affichée dans l'emplacement même où fonctionnent les machines : « Il sera publié par notre ministre secrétaire d'État au département des travaux publics une instruction sur les mesures de précaution habituelles à observer dans l'emploi des machines et des chaudières à vapeur établies sur des bateaux. — Cette instruction devra être affichée à demeure dans l'emplacement où se trouvent ces machines et chaudières » (O. 1843, 82; O. 1846, 60).

Enfin, pour assurer, de la part de ceux qui dirigent le bateau à vapeur, une surveillance constante sur la marche de la machine, l'ordonnance de 1843 oblige le mécanicien d'un bateau à vapeur de rivière et, l'ordonnance de 1846, le capitaine d'un bateau à vapeur de mer, à tenir note, l'un, sur un registre spécial, l'autre, sur le livre de bord, de toutes les observations, importantes à noter, sur la marche de l'appareil. Pour le mécanicien, l'ordonnance de 1843 précise les intervalles et la nature de ces observations, parce que ce soin est praticable dans

une navigation généralement courte, et qui n'est sujette à aucun des hasards que présente la navigation à la mer ; pour le capitaine, qui n'est pas maître de son temps, on s'en est rapporté à son discernement. Voici le texte de ces deux dispositions : « Il sera tenu, à bord de chaque bateau, un registre, dont toutes les pages devront être cotées et paraphées par le maire de la commune où est situé le siége de l'entreprise, et sur lequel le mécanicien inscrira d'heure en heure : — 1° La hauteur du manomètre ; — 2° La hauteur de l'eau dans la chaudière, relativement à la ligne d'eau ; — 3° Le lieu où se trouvera le bateau. A la fin de chaque voyage, le mécanicien signera ces indications, dont il certifiera l'exactitude » (O. 1843, 65).

« Le capitaine inscrira sur le journal de bord toutes les circonstances relatives à la marche de l'appareil moteur qui seront dignes de remarque » (O. 1846, 42).

L'infraction à toutes les dispositions que nous venons de rapporter est punie, par l'art. 11 de la loi du 21 juillet 1856, d'une amende de 200 fr. à 400 fr., contre le propriétaire ou chef d'entreprise.

Infraction aux règlements sur l'emplacement de la machine des bateaux à vapeur de rivière ou de mer. — L'emplacement des appareils moteurs devra être assez grand pour qu'on puisse facilement faire le service des chaudières et visiter toutes les parties des appareils. — Cet emplacement sera séparé des salles des passagers par des cloisons en planches, très-solidement construites, et entièrement revêtues d'une doublure en feuille de tôle, à recouvrement, d'un millimètre d'épaisseur au moins » (O. 1843, 40 ; O. 1846, 37).

En cas d'infraction, la peine est, d'après le même art. 11 de la loi de 1856, de 200 fr. à 400 fr. d'amende contre le propriétaire ou chef d'entreprise.

Infraction aux règlements sur les séparations entre l'emplacement des machines et les salles réservées aux passagers, sur les bateaux à vapeur de rivière ou de mer. — « Il est interdit de laisser aucun passager s'introduire dans l'emplacement de l'appareil moteur » (O. 1843, 67 ; O. 1846, 44).

L'art. 11 de la loi de 1856 est encore celui qui punit cette infraction. Cet article, qui réunit dans son texte la présente incrimination et les deux qui précèdent, se termine ainsi : « La même peine est applicable dans le cas où le bateau a continué à naviguer après que les appareils de sûreté ou les dispositions du local ont cessé de satisfaire à ces prescriptions. »

Surcharge des soupapes, sans ordre, par le mécanicien d'un bateau à vapeur de rivière ou de mer. — Les soupapes cessent de fonctionner si elles sont surchargées. Si le mécanicien, sans en avoir reçu l'ordre, les surcharge, il est puni d'une amende de 50 fr. à 500 fr., et, en outre, d'un emprisonnement de trois jours à trois mois. Rappelons que les art. 31 et 32 de l'ordonnance de 1843, 28 et 29 de celle de 1846, rapportés plus haut, déterminent la charge maximum de chaque soupape (L. 21 juillet 1856, art. 14).

Surcharge des soupapes par ordre du capitaine ou du chef de manœuvre d'un bateau à vapeur de rivière ou de mer. — Si la surcharge a été faite, hors le cas de force majeure, par ordre du capitaine ou du chef de manœuvre, celui-ci est puni d'une amende de 200 à 3,000 fr., et peut l'être en outre d'un empri-

sonnement de six jours à deux mois (*Id*). Dans ce cas le mécanicien n'est pas puni.

Entrave ou dérangement, sans ordre, par le mécanicien d'un bateau à vapeur de mer ou de rivière, à tous appareils de sûreté autres que les soupapes. — Le mécanicien qui, sans ordre, a faussé ou paralysé les autres appareils de sûreté, est puni, par l'art. 14 de la loi du 21 juillet 1856, d'une amende de 50 à 500 fr. et d'un emprisonnement de trois jours à trois mois.

Les appareils dont il est question sont le manomètre, la pompe alimentaire, la ligne de niveau, les tubes indicateurs, et soit un flotteur, soit des robinets évacuateurs. Ces appareils, et les conditions dans lesquelles ils doivent être établis, sont déterminés par l'ordonnance de 1843, dans les art. 33, 34, 35, 36, 37 et 38 ; et par l'ordonnance de 1846, dans les art. 29, 30, 31, 32, 33, 34 et 35.

Entrave ou dérangement, par suite de la négligence du capitaine d'un bateau à vapeur de rivière ou de mer, aux appareils de sûreté de la machine. — L'article 13 de la loi de 1856 punit d'une amende de 50 fr. à 500 fr. le capitaine d'un bateau à vapeur si, par suite de sa négligence, « les appareils prescrits, soit pour limiter ou indiquer cette pression, soit pour indiquer le niveau de l'eau dans l'intérieur des chaudières, soit pour alimenter d'eau les chaudières, ont été faussés ou paralysés. »

Excès de pression, par suite de la négligence du capitaine, dans la machine d'un bateau à vapeur de rivière ou de mer. — La même peine est prononcée contre le capitaine si, par suite de sa négligence, la pression de la vapeur dans la chaudière a été portée au-dessus de la limite fixée par le permis de navigation (*Id.*).

Défaut d'alimentation de la chaudière, par le mécanicien d'un bateau à vapeur de rivière ou de mer. — Les art. 37 de l'ordonnance de 1843 et 34 de l'ordonnance de 1846 prescrivent de maintenir le niveau de l'eau dans la chaudière à une hauteur qui, d'ailleurs marquée extérieurement d'une manière très-apparente, doit être telle qu'elle s'élève « d'un décimètre au moins au-dessus de la partie la plus élevée des carneaux, tubes ou conduits de la flamme et de la fumée dans le fourneau ».

L'art. 15 de la loi de 1856 réprime ainsi l'infraction à ces prescriptions : « Est puni d'une amende de 25 à 250 fr., et d'un emprisonnement de trois jours à un mois, le mécanicien d'un bateau à vapeur qui aura laissé descendre l'eau dans la chaudière au niveau des conduits de la flamme et de la fumée. »

Infraction aux dispositions relatives à la pression, aux appareils de sûreté, à la surcharge des soupapes et aux mesures de sécurité prescrites par les règlements et arrêtés, commise par ordre des propriétaires, chefs d'entreprise ou gérants d'un bateau à vapeur de rivière ou de mer. — « Il est défendu aux propriétaires de bateaux à vapeur et à leurs agents de faire fonctionner les appareils moteurs sous une pression supérieure à la pression déterminée dans le permis de navigation, et de rien faire qui puisse détruire ou diminuer l'efficacité des moyens de sûreté dont ces appareils seront pourvus » (O. 1843, 66 ; O. 1846, 43).

« Le propriétaire du bateau à vapeur, le chef d'entreprise ou le gérant, par les ordres de qui a lieu l'un des faits prévus par les art. 13, 14 et 16 de la pré-

sente loi, est passible de peines doubles de celles qui, conformément auxdits articles, seront appliquées à l'auteur de la contravention » (L. 21 juillet 1856, art. 18).

Accident causé, par un capitaine de bateau à vapeur de rivière ou de mer, par inobservation des règlements. — « Dans le cas où, par inobservation des règlements, le capitaine d'un bateau à vapeur a heurté, endommagé ou mis en péril un autre bateau, il est puni d'une amende de 50 à 500 fr., et peut être condamné, en outre, à un emprisonnement de six jours à trois mois » (L. 21 juillet 1856, art. 17).

Cette disposition, comme on voit, est applicable, quel que soit le règlement ou l'arrêté auquel il aura été contrevenu.

Mais il est évident que le capitaine n'est punissable qu'autant que ce sera lui qui aura commis l'infraction aux règlements par suite de laquelle l'accident aura eu lieu : la rédaction de l'art. 17, en donnant pour seul sujet à la phrase « le capitaine », montre que l'inobservation des règlements doit lui être imputable.

§ 2. — Dispositions spéciales aux bateaux à vapeur de rivière.

Nous avons exposé, dans le précédent paragraphe, les dispositions communes aux bateaux à vapeur en général : nous arrivons maintenant à celles qui concernent exclusivement les bateaux de rivière.

Cette navigation, par sa nature même, se prête à des règlements beaucoup plus précis, beaucoup plus uniformes, que la navigation maritime ; aussi trouverons-nous, dans l'ordonnance de 1843, qui s'applique à tout l'Empire, bien plus de détails que dans celle de 1846, qui a dû laisser à l'autorité locale la plus grande partie des mesures à prendre pour l'installation, le stationnement et la circulation des bateaux.

Contravention, par le capitaine d'un bateau à vapeur de rivière, aux règlements et arrêtés concernant le nombre des passagers, les embarcations, agrès et apparaux, l'embarquement, le débarquement et autres mesures pour prévenir les accidents et les abordages. — Des règlements d'administration publique ou des arrêtés des préfets déterminent les mesures relatives à la circulation des bateaux à vapeur. Ces mesures ont pu être arrêtées, en ce qui concerne les bateaux de rivière, par l'ordonnance de 1843 : sur les rivières, en effet, les conditions de la navigation ne varient pas beaucoup et on a pu prendre des mesures générales, qui résultent des articles ci-après de l'ordonnance de 1843.

Art. 10. Dans le permis de navigation seront énoncés : — 1° Le nom du bateau et le nom du propriétaire ; — 2° La hauteur de la ligne de flottaison, rapportée à des points de repère invariablement établis à l'avant, à l'arrière et au milieu du bateau ; — 3° Le service auquel le bateau est destiné ; les points de départ, de stationnement et d'arrivée ; — 4° Le nombre maximum des passagers qui pourront être reçus à bord ; — 5° La tension maximum de la vapeur, exprimée en atmosphères et en fractions décimales d'atmosphère, sous laquelle l'appareil moteur pourra fonctionner ; — 6° Les numéros des timbres dont les chau-

dières, tubes bouilleurs, cylindres et enveloppes de cylindre auront été frappés ainsi qu'il est prescrit à l'art. 24 ; — 7° Le diamètre des soupapes de sûreté et leur charge telle qu'elle aura été réglée conformément aux art. 29 et 30. »

Art. 11. « Le préfet prescrira, dans le permis, toutes les mesures d'ordre et de police locale nécessaires. Il transmettra copie de son arrêté aux préfets des autres départements traversés par la ligne de navigation, lesquels prescriront les dispositions du même genre à observer dans ces départements ; le tout sans préjudice de l'exécution des lois et règlements concernant la navigation dans la circonscription des arrondissements maritimes. »

Art. 13. « A chaque renouvellement du permis de navigation, la commission de surveillance sera consultée, comme il est dit ci-dessus. »

Art. 15. « L'autorisation provisoire ne dispensera pas le propriétaire du bateau de l'obligation d'obtenir un permis définitif de navigation, lorsque ce bateau sera arrivé au lieu de sa destination. »

Art. 46. « Le nom du bateau sera inscrit en gros caractères sur chacun de ses côtés. »

Art. 41. « Le pont de chaque bateau devra être garni de garde-corps d'une hauteur suffisante pour la sûreté des passagers. — Toutes les ouvertures pratiquées au-dessus des machines et des chaudières, qui ne sont pas habituellement fermées par un panneau plein, seront munies d'un grillage en fer ou en bois. »

Art. 42. « De chaque côté du bateau, il y aura un escalier d'embarquement (en bois ou en fer), avec une rampe ou une corde à nœuds solidement fixée. »

Art. 43. « Les tambours qui, de chaque côté du bateau, enveloppent les roues motrices, seront munis d'une défense en fer descendant assez près de la surface de l'eau, pour empêcher des embarcations de s'engager dans les palettes des roues. »

Art. 44. « Lorsque la cheminée sera mobile, et qu'elle ne se trouvera pas disposée de manière à être en équilibre sur son axe de rotation dans toutes les dispositions, il sera établi, sur le pont du bateau, un support suffisamment élevé pour arrêter la cheminée en cas de chute, et prévenir tout accident. »

Art. 45. « La ligne de flottaison indiquant le maximum du chargement sera tracée d'une manière apparente sur le pourtour entier de la carène, d'après les points de repère déterminés par le permis de navigation. »

Art. 47. « Il y aura dans chaque bateau : — 1° Deux ancres, au moins, pouvant être jetées immédiatement ; — 2° Un canot à la traîne ou suspendu à des palans, de manière à être, au besoin, mis immédiatement à l'eau ; les dimensions de ce canot seront déterminées par le préfet, d'après l'avis de la commission de surveillance ; — 3° Une bouée de sauvetage en liége, suspendue sous l'arrière ; — 4° Une hache en bon état à portée du timonier ; — 5° Une cloche pour donner les avertissements nécessaires ; — 6° Une boîte fumigatoire pour administrer des secours aux asphyxiés ; — 7° Des manomètres de rechange ainsi que des tubes indicateurs de rechange. »

Art. 48. « Si le bateau est exposé à être accidentellement poussé à la mer, il sera muni des cartes et des instruments nautiques nécessaires à cette navigation. »

Art. 51. « Dans toutes les localités où cela sera possible, il sera assigné aux bateaux à vapeur un lieu de stationnement distinct de celui des autres bateaux. »

Art. 52. « Lorsque la disposition des lieux le permettra, il pourra être accordé à chaque entreprise de bateau à vapeur un emplacement particulier dont elle aura la jouissance exclusive, à charge par elle d'y faire, à ses frais, les ouvrages nécessaires pour faciliter l'embarquement et le débarquement des voyageurs et des marchandises. — Cette autorisation, toujours révocable, sera accordée par le préfet, qui en déterminera les conditions. »

Art. 53. « En cas de concurrence entre deux ou plusieurs entreprises, les heures de départ seront réglées par le préfet, de manière à éviter les accidents qui peuvent résulter de la rivalité.

Art. 54. « Pour chaque localité, un arrêté du préfet déterminera les conditions de solidité et de stabilité des batelets destinés au service d'embarquement des passagers, le nombre de personnes que ces batelets pourront recevoir, et le nombre des mariniers nécessaires pour les conduire. — Le maire de la commune délivrera des permis de service, après s'être préalablement assuré qne les batelets sont conformes aux dispositions de sûreté prescrites, que les mariniers remplissent les conditions exigées par l'art. 47 de la loi du 6 frimaire an VII. »

Art. 55. « Sur les points où le service des batelets serait dangereux, les préfets pourront en interdire l'usage. »

Art. 56. « Aucun bateau à vapeur ne quittera le point de départ et les lieux de stationnement pendant la nuit, ni en temps de brouillard, de glace ou de débordements, à moins d'une permission spéciale délivrée par l'autorité chargée de la police locale. »

Art. 57. « Les préfets prescriront les dispositions nécessaires pour éviter, dans chaque localité, les accidents qui pourraient avoir lieu au départ et à l'arrivée des bateaux. »

Art. 59. « Les préfets détermineront également les précautions à prendre à l'approche des ponts, pertuis et autres ouvrages d'art, tant pour la sûreté des passagers que pour la conservation de ces ouvrages. »

Art. 60. « Les capitaines des bateaux à vapeur ne feront aucune manœuvre dans le but d'entraver ou de retarder la marche des autres bateaux à vapeur, ou de toute autre embarcation. Ils diminueront la vitesse de leurs bateaux, ou même ils les feront arrêter, toutes les fois que la continuation de la marche de ces bateaux pourrait donner lieu à des accidents. »

Art. 61. « Tout bateau à vapeur naviguant pendant la nuit tiendra constamment allumés deux fanaux placés, l'un à l'avant, l'autre à l'arrière. Ces deux fanaux seront à verres blancs lorsque le bateau descendra, et à verres rouges lorsqu'il remontera. — En cas de brouillard, le capitaine fera tinter continuellement la cloche du bateau, pour éviter les abordages. »

Art. 62. « Les capitaines des bateaux à vapeur pourront, sauf le cas prévu par l'art. 55, prendre ou déposer en route des voyageurs ou des marchandises, qui seront transportés dans des batelets ; mais ils devront faire arrêter l'appareil moteur du bateau, afin que les batelets puissent accoster sans danger. Ces bate-

lets, avant d'aborder, seront amarrés au bateau à vapeur, et celui-ci ne devra continuer sa navigation que lorsqu'ils auront été poussés au large. »

Art. 63. « Les capitaines rendront compte à l'autorité chargée de la police locale des faits qui pourront intéresser la sûreté de la navigation. »

Art. 77. « Les propriétaires de bateaux à vapeur seront tenus de recevoir à bord et de transporter gratuitement les inspecteurs de la navigation, gardes de rivières, ou autres agents qui seraient chargés spécialement de la police et de la surveillance de ces bateaux. »

Art. 79. « Les machines et les chaudières à vapeur, employées à un usage quelconque sur les bateaux stationnaires, sont soumises à toutes les conditions de sûreté prescrites par la présente ordonnance. »

Art. 84. « Les attributions données aux préfets des départements par la présente ordonnance seront exercées par le préfet de police dans toute l'étendue du département de la Seine, et dans les communes de Saint-Cloud, de Meudon et Sèvres, du département de Seine-et-Oise. »

Art. 58. « Si deux bateaux à vapeur marchant en sens inverse viennent à se rencontrer, le bateau descendant ralentira son mouvement, et chaque bateau serrera le chenal de navigation à sa droite. Si les dimensions de ce chenal sont telles qu'il ne reste pas entre les parties les plus saillantes des bateaux un intervalle libre de quatre mètres au moins, le bateau qui remonte s'arrêtera, et attendra, pour reprendre sa route, que celui qui descend ait doublé le passage. Dans les rivières à marées, le bateau qui vient avec le flot est censé descendre. — Si la rencontre a lieu entre deux bateaux à vapeur marchant dans la même direction, celui qui sera en avant serrera le chenal de navigation à sa droite ; celui qui sera en arrière serrera le chenal à sa gauche. — Si les dimensions du chenal ne permettent pas le passage de deux bateaux, le bateau qui se trouvera en arrière ralentira son mouvement, et attendra que la passe soit franchie, pour reprendre sa vitesse. — Des arrêtés des préfets désigneront les passes dans lesquelles il est interdit aux bateaux à vapeur de se croiser ou de se dépasser, et détermineront, relativement à des points facilement reconnaissables, les limites de chacune de ces passes. »

Pour toutes les dispositions que nous venons de rapporter, la sanction pénale est dans l'art. 16 de la loi du 21 juillet 1856, qui dispose :

« Est puni d'une amende de 50 à 500 fr., le capitaine d'un bateau à vapeur qui a contrevenu aux dispositions des règlements d'administration publique, ou des arrêtés des préfets, rendus en vertu de ces règlements en ce qui concerne : — 1° Le nombre des passagers qui peuvent être reçus à bord ; — 2° Le nombre et la nature des embarcations, agrès et apparaux dont le bateau doit être pourvu ; — 3° Les prescriptions relatives aux embarquements et débarquements, et celles qui ont pour objet d'éviter les accidents au départ, au passage sous les ponts ou à l'arrivée des bateaux, ou de prévenir les abordages. »

Ces prescriptions, dont nous nous sommes borné à donner le texte, portent avec elles leur commentaire, et on en voit trop clairement le but pour qu'il soit utile de l'expliquer.

Ainsi se termine l'exposé de tout ce qui est spécialement relatif aux bateaux à vapeur de rivière. Il ne nous reste plus qu'à exposer les dispositions spéciales, beaucoup moins nombreuses, qui sont relatives aux bateaux à vapeur de mer.

§ 3. — Dispositions spéciales aux bateaux à vapeur de mer.

Quelques énonciations spéciales dans le permis de navigation ; des attributions conférées, suivant le lieu, aux autorités locales, pour la surveillance de la navigation à vapeur et pour toutes les mesures d'ordre, de précaution, d'installation des bateaux : telles sont les dispositions spéciales aux bateaux à vapeur de mer ; tout le reste est commun, ainsi que nous l'avons vu.

Nous reproduisons ici les articles de l'ordonnance de 1846 spéciaux aux bateaux à vapeur de mer :

Art. 54. « Les préfets prescriront, dans chaque port de commerce, les dispositions nécessaires pour éviter les accidents auxquels le stationnement, le départ et l'arrivée des bateaux à vapeur pourraient donner lieu. Dans les ports militaires, il sera pourvu à ces dispositions par les préfets maritimes. »

Art. 56. « Dans chaque port des colonies françaises, la surveillance dont les articles ci-dessus font mention sera exercée par une commission spéciale, nommée à cet effet par le gouverneur ou le commandant de la colonie. »

Art. 57. « La même surveillance sera exercée dans les ports étrangers par les soins des consuls et agents consulaires français, assistés de tels hommes de l'art qu'ils jugeront à propos de désigner. Le capitaine devra représenter au consul, en même temps qu'il lui fera le rapport exigé par l'article 244 du Code de commerce, le permis de navigation qui lui aura été délivré. — Les hommes de l'art qui seront chargés, dans les ports étrangers, de procéder aux visites et vérifications prescrites par la présente ordonnance, recevront des frais de vacation. Les dispositions qu'il serait nécessaire d'ajouter, à cet égard, au tarif des chancelleries, fixé par notre ordonnance du 6 novembre 1842, seront, pour chaque port, arrêtées par notre ministre des affaires étrangères, sur la proposition du consul, conformément à l'art. 3 de ladite ordonnance.

« Dans le permis de navigation seront énoncés : 1° — Le nom du bateau et le nom du propriétaire ; — 2° La hauteur de la ligne de flottaison, rapportée à des points de repère invariablement établis à l'avant, à l'arrière et au milieu du bateau ; — 3° Le service auquel le bateau est destiné ; — 4° Le nombre maximum des passagers qui pourront être reçus à bord ; — 5° La tension maximum de la vapeur, exprimée en atmosphères et en fractions décimales d'atmosphères, sous laquelle l'appareil moteur pourra fonctionner ; — 6° Les numéros des timbres dont les chaudières, tubes, bouilleurs, cylindres et enveloppes de cylindres auront été frappés, ainsi qu'il est prescrit à l'art. 21 ; — 7° Le diamètre des soupapes de sûreté et leur charge, telle qu'elle aura été réglée, conformément aux art. 26 et 27 ; — 8° Le nombre des embarcations, ainsi que les agrès et instruments nécessaires à la navigation maritime, dont le bateau devra être pourvu. — Le préfet prescrira, en outre, dans le permis toutes mesures d'ordre et de police

locale nécessaires. Il enverra copie de son arrêté à notre ministre des travaux publics. »

L'art. 16 de la loi du 21 juillet 1856 sanctionne l'observation de ces prescriptions : « Est puni d'une amende de 50 à 500 francs, le capitaine d'un bateau à vapeur qui a contrevenu aux dispositions des règlements d'administration publique, ou des arrêtés des préfets rendus en vertu de ces règlements, en ce qui concerne, — 1° Le nombre des passagers qui peuvent être reçus à bord ; — 2° Le nombre et la nature des embarcations, agrès et apparaux dont le bateau doit être pourvu ; — 3° Les prescriptions relatives aux embarquements et débarquements, et celles qui ont pour objet d'éviter les accidents au départ, au passage sous les ponts ou à l'arrivée des bateaux, ou de prévenir les abordages. »

SECTION V. — DE LA PIRATERIE.

La piraterie est le brigandage de la mer. Il fut un temps où les pirates venaient, jusqu'en vue des côtes de France ou d'Espagne, enlever les bâtiments de commerce ; ils pillaient le navire, emmenaient l'équipage et les passagers en esclavage, et il fallait les leur racheter au prix de rançons plus ou mois fortes.

L'Europe supportait cela comme on supporte une plaie incurable. On priait dans les églises pour les captifs, qui s'appelaient parfois S[t] Vincent de Paul ou Cervantès. Parfois on organisait des œuvres charitables pour le rachat des captifs ; plus souvent on se contentait de tirer parti de ces effroyables aventures pour animer les poëmes ou les romans ; mais c'était tout, et on se résignait.

La scène de la galère, dans les Fourberies de Scapin, est sans doute une bouffonnerie, mais elle montre à quel point on en était, du temps de Molière, pour que l'histoire du Turc pût paraître encore croyable à un homme tel qu'Argante, fort crédule il est vrai, mais enfin jouissant de son bon sens. Les comédies italiennes de ce temps étaient remplies d'histoires de pirates, d'enlèvements commis aux portes mêmes des villes. Au XVIII[e] siècle, nous trouvons encore la piraterie figurant, à titre d'ornement littéraire, dans les petits vers du temps, et Voltaire, dans ses contes en vers ou en prose, en a tiré des incidents qui font quelquefois rire aux larmes.

Et cependant, il y avait à Versailles, à Londres, à Berlin, à Madrid, à Saint-Pétersbourg, des monarques puissants et redoutés par toute la terre, et qui regardaient le monde de si haut, qu'ils en avaient le vertige ; d'un geste, ils pouvaient couvrir l'Europe de soldats, la mer de vaisseaux : mais il n'était pas un de ces potentats qui eût osé s'aventurer à trois lieues en mer des côtes de son royaume sur un navire désarmé. Une poignée de forbans, d'Alger ou de l'Archipel, tenait ainsi en échec toute une civilisation et, à force d'audace, suspendait tant de calamités sur la tête d'un sujet du roi de France ou du roi d'Angleterre, qu'on en était venu à leur payer tribut, moyennant quoi ils épargnaient les navires du tributaire.

Quand on pense que tout cela durait encore il y a trente ans à peine ; quand

on relit, dans Byron, dans Béranger, dans Victor Hugo, dans Cooper, des vers langoureux ou enthousiastes sur les exploits des écumeurs de mer ; quand on songe que François Arago, un de nos contemporains, a été esclave des pirates algériens, on fait vraiment de tristes retours sur cette civilisation dont nous sommes si fiers, et, si loin et si vite qu'elle s'étende, on voit combien elle est lente à pénétrer dans le sol ingrat de ce vieux monde.

S'il est cependant un pays où l'on puisse se consoler de ces misères, c'est la France, puisque c'est à la France que l'Europe doit la disparition de la piraterie dans la Méditerranée. La France avait supporté, comme toutes les autres puissances, les avanies des pirates barbaresques ; elle se bornait à bombarder, de temps à autre, Alger ou Tunis, quand la mesure était par trop comble : mais le jour où l'éventail d'un dey d'Alger toucha la joue d'un envoyé français, l'humanité devait faire un pas en avant, puisque la France avait un grief à venger. Depuis la conquête de l'Algérie, les pirates ont disparu des mers civilisées ; et s'ils continuent à infester les parages lointains de la Sonde et de l'Océanie, ils y sont traqués comme des bêtes fauves et exterminés jusqu'au dernier quand on les atteint : voilà le tribut qu'on leur paye.

Il est un point, que nous devons préciser, au sujet du caractère spécifique propre du crime de piraterie : c'est que ce crime n'existe qu'autant qu'il a été commis par un individu naviguant sur un bâtiment de mer. Naviguer sur un bâtiment de mer, voilà la condition indispensable de toute incrimination en cette matière ; on remarquera en effet que les mots « navire ou bâtiment de mer » sont invariablement répétés dans toutes les définitions de la loi de 1825. Ainsi les incriminations de cette loi ne sont pas applicables à d'autres bâtiments qu'aux bâtiments de mer.

De là une conséquence très-importante à tirer : c'est que la loi de 1825 n'est pas applicable aux actes de déprédation et de violence commis, par des bâtiments autres que les bâtiments de mer, soit sur les eaux qui ne sont pas comprises dans les limites de l'inscription maritime en France ou sur ses frontières, soit sur les eaux non maritimes des fleuves de l'étranger.

Ainsi, que sur le Rhin, qui sur certains points nous sert de frontière, des actes de déprédation ou de violence soient commis par des bateaux de rivière français contre des bateaux français ou neutres, ou par des bateaux étrangers contre des bateaux français, il n'y aura pas là crime de piraterie. On ne pourra davantage appliquer le décret-loi disciplinaire de 1852 pour la marine marchande : il faudra recourir aux lois ordinaires contre le vol, l'homicide, les blessures, etc., suivant la nature des infractions. Il faudra décider de même si le crime a été commis, dans les mêmes conditions, sur des eaux non maritimes de l'étranger.

Pour déterminer si le navire poursuivi pour piraterie est un bâtiment de mer, la solution sera sans difficulté s'il s'agit d'un navire français, puisqu'il suffira de rechercher s'il est dans les conditions déterminées par l'art. 1^er^, § 2, du décret du 19 mars 1852, lequel article définit la nature de la navigation maritime.

S'il s'agit d'un navire étranger, la question ne présentera pas non plus de difficulté, puisque, pour venir accomplir les actes incriminés, le navire aura dû nécessairement accomplir une navigation maritime.

Mais de ce que le crime de piraterie suppose nécessairement que le pirate est un bâtiment de mer, il ne s'ensuit pas qu'il faille que le bâtiment contre lequel ont été commis des actes de déprédation ou de violence soit lui-même un bâtiment de mer : la loi ne le dit nulle part, et il n'est pas douteux que ces actes, s'ils avaient été commis, par exemple, contre un bateau de rivière qu'une circonstance quelconque aurait entraîné en pleine mer, ne fussent punissables. Un bateau de rivière, dans cette position, serait en effet exactement dans les mêmes conditions qu'un navire de mer : dans ces conditions d'isolement et de danger qui rendent la piraterie redoutable en mer, tandis que, dans l'intérieur des rivières, elle ne pourrait et n'oserait s'aventurer.

Ainsi, il faut tenir pour certain que la qualité de bâtiment de mer n'est nécessaire que pour le pirate, parce que la loi le dit expressément ; mais qu'elle ne l'est pas pour le navire attaqué.

Et quant à la compétence de lieu, il y a piraterie, en France, dans les limites de l'inscription maritime ; à l'étranger, sur les eaux marines : en France et à l'étranger, hors de ces limites, il n'y a de piraterie que si l'acte a été commis par un bâtiment de mer.

De la course. — Il paraît, au premier abord, assez singulier qu'il ait dû être fait une loi sur la piraterie, qui est un crime se manifestant toujours par le vol, le meurtre ou la séquestration et qui, constituant en état de légitime défense tout navire attaqué, se régit en quelque sorte de lui-même, par les seuls principes du droit naturel, sans compter que les lois de droit commun punissent tous les actes de violence ou de déprédation auxquels se livrent les pirates. En mer, la procédure contre les pirates est en effet des plus sommaires : une corde et une poulie, voilà le Code pénal et le Code d'instruction criminelle applicables aux « forbans », aux hommes mis « fors le ban » des nations civilisées.

C'est que le droit des gens, en reconnaissant le droit de course entre belligérants, avait institué une véritable piraterie légale, dont les règles étaient fort difficiles à établir. Une jurisprudence qui s'écrit à coups de hache d'abordage ; qui a, pour monuments, des combats et des incendies, pour interprètes, des corsaires, et pour juges, deux nations ennemies, ne peut que difficilement former un corps de doctrine accepté par le droit des gens. Il a donc fallu que chaque nation se fît une jurisprudence à son usage et lui donnât force de loi : tel est le but de la loi du 10 avril 1825, sur la sûreté de la navigation et du commerce maritime, dans sa partie relative à la piraterie, la seule qui subsiste, puisque celle relative à la baraterie a été, comme nous l'avons vu, remplacée par le décret-loi disciplinaire et pénal de 1852 pour la marine marchande.

La loi de 1825 a donc pour objet de déterminer la limite qui sépare la course de la piraterie.

La course est le droit, accordé par une puissance belligérante à un de ses nationaux, d'armer un navire, d'y mettre un équipage de volontaires armés, et de courir sus aux navires de l'ennemi, pour les piller, les brûler, ou s'en emparer.

La course étant reconnue comme une institution du droit des gens, on avait senti la nécessité de la soumettre à certaines formes, faute desquelles il eût été

impossible de distinguer un corsaire d'un pirate. On donnait donc au corsaire une commission, autrement dit des « lettres de marque ».

La lettre de marque était le titre du corsaire : elle établissait sa nationalité et bornait sa compétence, si l'on peut ainsi parler, aux navires de l'ennemi. Le corsaire ne pouvait courir sus ni aux neutres ni aux nationaux sans faire acte de piraterie. Par suite, il ne pouvait, sans s'exposer aux mêmes conséquences, porter un autre pavillon que celui de l'État dont il aurait eu commission ; encore moins pouvait-il prendre commission de deux États différents. Enfin, la course étant assimilée à un service de guerre, les nationaux ne pouvaient s'y livrer sans la permission du roi, sous peine d'être traités comme pirates.

De puissance à puissance, on reconnaissait d'ailleurs aux corsaires la qualité de belligérants et on ne les traitait pas comme pirates ; mais c'était à la condition qu'ils fussent pourvus de commissions régulières, qu'ils ne se couvrissent pas d'un faux pavillon, et qu'ils observassent d'ailleurs les règles du droit des gens sur la course.

L'arrêté du 2 prairial an XI, sur les armements en course, est le siége de la matière. Il règle tout ce qui est relatif aux sociétés pour la course (chap. 1[er]), aux équipages (chap. II), aux lettres de marque et cautionnements (chap. III), aux encouragements (chap. IV), à la police de la course, aux rançons (chap. V) Le titre II, étranger à notre matière, est relatif aux prises. Le titre III réglemente la course et les prises aux colonies et dans les ports étrangers ; enfin le titre IV contient les dispositions générales.

Nous n'avons pas ici à exposer les dispositions de cet arrêté, auxquelles le lecteur pourra au surplus se reporter ; mais nous devons rappeler que l'art. 10 de l'arrêté, en déterminant la proportion des marins étrangers qu'il sera permis d'embarquer sur les corsaires, a établi une règle importante aussi bien au point de vue du droit pénal qu'au point de vue du droit des gens.

La France, en usant du droit d'autoriser les armements en course, n'a pas entendu s'arroger le droit de commissionner d'autres navires que des navires français ; les autres nations ne peuvent non plus commissionner que leurs propres navires. S'il en était autrement, on verrait toute puissance en guerre délivrer des lettres de marque à tous les aventuriers qui se présenteraient, et les belligérants auraient pour alliés des corsaires appartenant à tous les peuples de l'univers. Sans parler des conflits de toute sorte auxquels donnerait naissance un pareil état de choses, sans insister sur ce qu'aurait d'injuste et de dangereux pour la paix du monde la perturbation qui en résulterait dans l'équilibre des forces de chaque puissance, il suffit de voir qu'une telle pratique aurait pour effet de faire participer les neutres à toutes les guerres maritimes, et de rendre générale toute guerre particulière.

Le droit des gens reconnaît donc comme base et comme condition du droit de course la nationalité du corsaire : un corsaire commissionné par la France doit être français ; un corsaire commissionné par l'Angleterre doit être anglais. De là il suit que tout bâtiment qui, quoique porteur de lettres de marque d'une puissance, ne justifierait pas de sa nationalité comme dépendant de cette même puissance, ne serait qu'un pirate et devrait être traité comme tel.

Mais quelles seront les conditions que devra remplir un corsaire pour justifier de sa nationalité ? S'il s'agit d'un bâtiment français, il faudra, conformément à l'art. 10 de l'arrêté du 2 prairial an XI, qu'il n'y ait pas dans l'équipage plus de deux cinquièmes de marins étrangers, c'est-à-dire que les trois cinquièmes de l'équipage se composent de marins français ; il faudra de plus que le bâtiment remplisse les autres conditions exigées par nos règlements pour qu'un navire soit français, c'est-à-dire qu'il soit construit en France ou francisé, qu'il appartienne à un Français, et enfin qu'il soit commandé par un Français.

Telles sont, pour l'exercice du droit de course, les conditions qui résultent pour la France de sa propre législation, et elle ne pourrait, sans violer elle-même le droit des gens, se dispenser de les observer dans la concession de ses lettres de marque.

Les mêmes principes doivent, par réciprocité, présider à l'appréciation de la nationalité des corsaires étrangers. Toutes les puissances maritimes ont comme nous certaines règles pour la nationalité de leurs navires : c'est d'après ces règles, telles qu'elles sont établies par les lois de son pays, que chaque corsaire devra justifier d'une qualité faute de laquelle le droit des gens ne saurait lui permettre de prendre part aux hostilités.

Ces observations sont, comme on le voit, d'une extrême importance au point de vue du droit des gens ; elles ne le sont pas moins, ainsi que nous le verrons, au point de vue de l'application de la loi sur la piraterie, puisque c'est sur la distinction entre les navires français et les navires étrangers, d'une part, et sur celle entre la course régulière et la piraterie, de l'autre, que repose toute l'économie de cette loi.

De l'abolition de la course. — Voilà où en était la civilisation en 1825. Cinq ans après, la France devait, par la conquête d'Alger, anéantir la piraterie dans la Méditerranée ; trente et un ans plus tard, il lui était encore réservé d'ajouter une page plus glorieuse à l'histoire de la civilisation.

Le 16 avril 1856, les plénipotentiaires de la France, de l'Autriche, de la Prusse, de l'Angleterre, de la Russie, de l'Italie et de la Turquie, réunis en conférence à Paris à l'occasion du traité de paix du 30 mars précédent, abolissaient la course, sur la proposition de la France.

Cet acte est trop mémorable et il fait trop d'honneur à notre pays et aux puissances qui l'ont signé, pour que nous n'en donnions pas ici le texte tout entier :

Décret impérial portant promulgation de la déclaration du 16 avril 1856, qui règle divers points du droit maritime.

« NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

« Ayant vu et examiné la déclaration conclue, le 16 avril 1856, par les plénipotentiaires qui ont signé le traité de paix de Paris, du 30 mars de la même année,

« Déclaration dont la teneur suit :

DÉCLARATION.

« Les plénipotentiaires qui ont signé le traité de Paris du 30 mars 1856, réunis en conférence,

« Considérant

« Que le droit maritime, en temps de guerre, a été pendant longtemps l'objet de contestations regrettables ;

« Que l'incertitude du droit et des devoirs en pareille matière donne lieu, entre les neutres et les belligérants, à des divergences d'opinion qui peuvent faire naître des difficultés sérieuses et même des conflits ;

« Qu'il y a avantage, par conséquent, à établir une doctrine uniforme sur un point aussi important ;

« Que les plénipotentiaires, assemblés au congrès de Paris, ne sauraient mieux répondre aux intentions dont leurs gouvernements sont animés qu'en cherchant à introduire dans les rapports internationaux des principes fixes à cet égard ;

« Dûment autorisés, les susdits plénipotentiaires sont convenus de se concerter sur les moyens d'atteindre ce but et, étant tombés d'accord, ont arrêté la déclaration solennelle ci-après :

« 1° La course est et demeure abolie ;

« 2° Le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre ;

« 3° La marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi ;

« 4° Les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs, c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour interdire réellement l'accès du littoral de l'ennemi.

« Les gouvernements des plénipotentiaires soussignés s'engagent à porter cette déclaration à la connaissance des États qui n'ont pas été appelés à participer au congrès de Paris, et à les inviter à y accéder.

« Convaincus que les maximes qu'ils viennent de proclamer ne sauraient être accueillies qu'avec gratitude par le monde entier, les plénipotentiaires soussignés ne doutent pas que les efforts de leurs gouvernements pour en généraliser l'adoption ne soient couronnés d'un plein succès.

« La présente déclaration n'est et ne sera obligatoire que pour les puissances qui y ont ou qui y auront accédé.

« Fait à Paris, le 16 avril 1856.

Signé : A. WALEWSKI, BOURQUENEY, BUOL-SHAUENSTEIN, HUBNER, CLARENDON, COWLEY, MANTEUFFEL, HATZFELDT, ORLOFF, BRUNNOW, CAVOUR, DE VILLAMARINA, AALI, MEHEMMED-DJEMIL.

« Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères :

« NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

« ART. 1er. La susdite déclaration est approuvée et recevra sa pleine et entière exécution.

« ART. 2. Notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret. »

« Fait au palais des Tuileries, le 28 avril 1856. »

NAPOLÉON.

La plupart des nations civilisées ont adhéré à ce traité.

La course n'existant plus pour la France et pour les autres puissances signataires du traité du 16 avril 1856, il en résulte que, à l'égard de toutes ces puissances, plusieurs des dispositions de la loi sur la piraterie deviennent sans objet.

Mais comme il est des nations qui ont refusé d'accéder au traité d'abolition de la course, toutes les dispositions relatives à des actes de piraterie imputables à des bâtiments étrangers ou à des bâtiments quelconques, sont applicables aux corsaires de ces nations.

Le traité du 16 avril 1856 a donc abrogé virtuellement toutes les dispositions de la loi du 10 avril 1825, relatives aux corsaires français, puisqu'il n'y a plus de corsaires français ; aux corsaires de toutes les puissances qui ont signé le traité du 16 avril 1856 ou qui y ont adhéré, puisque ces puissances ne délivreront plus de lettres de marque. Ainsi, à l'égard de la France et des puissances signataires, sont abrogés les art. 1er, § 2°, 2, § 3° et 3, § 2°, de la loi de 1825, articles qui supposent la reconnaissance du droit de course entre belligérants : entre ces puissances, le fait de la course constitue par lui-même un acte de piraterie, et les diverses incriminations dont il s'agit se confondent dans les dispositions du § 1° de l'art. 1er ou des §§ 1° et 2° de l'art. 2, suivant qu'il y aura eu, ou non, des déprédations ou des violences.

Mais à l'égard des puissances qui maintiennent la course, toutes les dispositions de la loi sur la piraterie subsistent, sauf celle du § 2° de l'art. 3.

Enfin, par suite de l'abolition de la course, l'art. 3, § 2°, est aboli à l'égard de la France ; mais l'incrimination du § 1° de ce même article subsiste d'autant mieux, que l'autorisation, dont l'absence constitue le crime, ne sera jamais accordée à un Français.

Car il faut bien remarquer que la déclaration est reconnue, par les signataires du traité, non obligatoire pour les autres puissances, d'où suit qu'ils leur reconnaissent le droit d'armer des corsaires, ce qui implique l'engagement de les traiter comme tels. Ils s'interdisent le droit d'armer des corsaires, mais ils n'ont pu avoir la pensée, qui aurait été une vaine prétention, à moins de la soutenir par la guerre, d'interdire aux autres puissances le droit de course, qui est encore considéré comme un droit de souveraineté nationale.

Telles sont, suivant nous, les conséquences qui découlent, pour l'application de la loi sur la piraterie, du nouvel état de choses établi par l'abolition de la course.

Ces conséquences, désormais acquises, pour tout ce qui concernera les relations maritimes en temps de guerre, entre les nations qui ont adhéré à l'abolition du

droit de course, ne sont pas applicables, ainsi que nous l'avons fait remarquer, aux nations qui l'ont maintenu, de sorte qu'à l'égard de leurs corsaires, la loi de 1825 continuera d'être appliquée comme si le traité du 16 avril 1856 n'existait pas.

Mais ici se présente une question des plus graves.

Les États-Unis ont refusé d'adhérer au traité, en faisant observer que, par suite de la disproportion de leur marine militaire avec celles des grandes puissances européennes, le droit d'armer des corsaires était pour eux le seul moyen de défendre leur marine marchande et de nuire à la marine marchande ennemie ; ajoutant au surplus qu'ils étaient prêts à renoncer à la course si les puissances voulaient abolir le droit de prise des navires marchands par les bâtiments de guerre des belligérants. Cette proposition n'a pas été agréée, et quoique le nouveau principe proposé alors par les États-Unis ait été mis en pratique dans la guerre de 1866, entre la Prusse d'une part et l'Autriche et l'Italie de l'autre, il n'est malheureusement pas encore passé dans le droit des gens. Il n'est pas possible d'admettre, à moins de douter de l'humanité, que l'exemple donné par la Prusse ne serve bientôt de règle aux usages maritimes des nations européennes; mais en attendant, que demain nous nous trouvions en guerre avec les États-Unis, et les États-Unis armeront des corsaires contre nous.

Quelle sera notre situation ? Laisserons-nous écraser notre marine marchande, ce qui arriverait si nous n'avions pour la défendre que notre flotte de guerre ?

Si l'on se reporte au texte de la déclaration du 16 avril 1856, on lit dans l'article 1^er^ ces mots, qui paraissent bien absolus : « La course est et demeure abolie. » Mais dans le dernier paragraphe de la même déclaration, on lit aussi : « La présente déclaration n'est et ne sera obligatoire que pour les puissances qui y ont ou qui y auront accédé. »

Si l'on rapproche ces deux dispositions, on voit que, par le choix des termes employés dans la première, les puissances signataires ont voulu donner une forme aussi catégorique, aussi énergique que possible, au principe nouveau qu'elles proclamaient, espérant sans doute donner par là plus d'entraînement au noble élan dont elles prenaient l'initiative ; mais que, d'un autre côté, voulant en même temps exprimer leur respect pour l'indépendance souveraine des autres nations, elles ont cru devoir rappeler, quoique cela ne fît pas question, qu'elles n'entendaient pas imposer au monde un contrat synallagmatique intervenu entre les puissances déclarantes seulement et ne liant qu'elles seules.

Or, si les puissances ont contracté entre elles, elles n'ont pas contracté avec les puissances demeurées étrangères à la déclaration du 16 avril 1856 : elles n'ont pris envers ces puissances aucune espèce d'engagement, puisqu'au contraire l'engagement offert a été refusé.

Il faut donc reconnaître que la déclaration du 16 avril 1856 n'engage les puissances signataires ou adhérentes qu'entre elles, mais qu'elle les laisse entièrement libres à l'égard des autres puissances.

Toutefois, comme nous avons annoncé au monde que nous entendons renoncer à l'exercice du droit de course, nous devrons, ce semble, en cas de guerre avec les États-Unis, commencer par conformer notre conduite à nos principes, et nous

abstenir de commissionner des corsaires. Si les États-Unis s'en abstiennent également, nous aurons fait adopter, non pas encore le principe, mais la pratique du principe. Mais si les États-Unis commissionnent des corsaires contre nos navires, nous nous trouverons en état de légitime défense, et sans violer en quoi que ce soit une déclaration qui n'a créé aucun lien entre les États-Unis et nous, nous armerons aussi des corsaires parce que nous nous trouverons dans le cas de légitime défense.

Nous n'avons pas besoin de faire remarquer que cette situation, faisant revivre l'état de choses antérieur à la déclaration de 1856, aurait pour effet de rendre alors à la loi sur la piraterie toute l'étendue de son action.

Navigation sur un bâtiment de mer quelconque, armé sans titre qui justifie l'expédition. — « Seront poursuivis et jugés comme pirates : — 1° Tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer quelconque, armé et naviguant sans être ou avoir été muni pour le voyage de passe-port, rôle d'équipage, commissions ou autres actes constatant la légitimité de l'expédition » (L. 10 avril 1825, art. 1er, § 1°).

Voilà le premier degré d'incrimination en matière de piraterie : naviguer sur un bâtiment armé qui ne peut justifier pourquoi il est armé, c'est être pirate.

La loi ne fait aucune acception de la nationalité du bâtiment, et s'applique à tout individu faisant partie de l'équipage. Elle emploie à dessein toutes les expressions équivalentes à celle de « rôle d'équipage », parce que la forme et le nom des titres analogues à notre rôle d'équipage varient suivant les pays, et qu'en résumé l'acte qu'elle exige est toute pièce, quels qu'en soient le nom ou la forme, de nature à justifier de la légitimité de l'expédition.

Il ne faut en effet rien moins qu'une telle pièce pour justifier l'armement d'un navire. Si l'on est en guerre, ces armes sont des préparatifs d'hostilité ; si l'on est en paix, elles ne peuvent être employées que pour attaquer, puisque le navire ne doit pas se trouver dans le cas de se défendre. A part donc toute espèce d'actes de violence ou de déprédation, le fait seul de navigation armée sans autorisation constitue un crime.

Cette incrimination peut sembler rigoureuse au premier abord, mais quand on remarque qu'elle tombe devant un acte quelconque justifiant de la légitimité de l'expédition, il faut bien reconnaître que le navire qui ne peut justifier être dans aucun des nombreux cas d'exception ou d'excuse admissibles, doit être nécessairement un pirate.

Un navire de commerce peut en effet être armé très-légitimement, s'il y est autorisé par le gouvernement. Ainsi les grands paquebots anglais, qui ont à traverser des parages dangereux, ont des canons et des armes pour leur équipage ; dans les mers de la Malaisie, sur les côtes de la Chine ou du Cambodge, où l'on rencontre encore des pirates, les navires sont également armés ; d'un autre côté, le bâtiment peut être armé en course : dans ces deux cas, il doit être porteur d'un acte ou d'une commission constatant la légitimité de l'expédition.

Au surplus, l'art. 1er de la loi du 10 avril 1825 ne disant pas : « seront condamnés », mais ; seront poursuivis et jugés comme pirates....», l'accusé ne pourra être condamné s'il parvient à justifier, par toute preuve autre que les pièces

indiquées au § 1° de cet article, de la légitimité de l'expédition : car la piraterie n'est pas une infraction de forme, mais de fond : ce n'est pas une contravention, mais un crime. Le défaut des pièces requises suffira donc pour faire poursuivre et juger tout individu trouvé à bord d'un navire armé ; il lui imposera même la charge de la preuve des faits justificatifs nécessaires pour faire tomber l'accusation de piraterie ; mais, cette preuve faite, quoiqu'il ne puisse produire les actes qui l'en auraient dispensé, il devra être acquitté.

L'application du § 1° de l'art. 1^er^, depuis le traité d'abolition de la course, donne lieu désormais à des distinctions qu'il importe de remarquer.

Si le navire n'est pas armé pour la course, mais pour sa défense, pas de difficulté.

Mais s'il ne peut justifier de la légitimité de son armement, alors il faut distinguer s'il appartient à une des nations qui ont aboli la course, ou à une nation qui l'ait maintenue.

Dans le premier cas, il ne saurait échapper à l'accusation de piraterie, quand bien même il présenterait des lettres de marque délivrées par son gouvernement, puisque ce gouvernement, par un traité non aboli, a renoncé au droit de délivrer des lettres de marque.

Dans le second cas, au contraire, le bâtiment armé ne pourrait être considéré comme pirate s'il présentait des lettres de marque ou tout autre titre équivalent de son gouvernement, lui concédant l'exercice du droit de course, que ce gouvernement se sera réservé.

L'art. 5, § 1°, détermine la peine du crime défini par le § 1° de l'art. 1^er^ : c'est, pour les commandants, chefs et officiers, la peine des travaux forcés à perpétuité ; pour les autres hommes de l'équipage, celle des travaux forcés à temps.

Aux termes de l'art. 9 de la loi, les complices du crime sont punis, comme les hommes de l'équipage, des travaux forcés à temps. La complicité s'appréciera suivant les règles du Code pénal.

Le même article réserve d'ailleurs, contre les complices du crime de piraterie, l'application des art. 265 à 268 du Code pénal, sur les associations de malfaiteurs.

Course avec commissions de deux États différents. — La France ne reconnaît pas la course avec lettres de marque de deux ou plusieurs États différents. Alors même qu'elle maintenait le droit de course parmi les maximes de son droit public, elle considérait comme pirate tout corsaire commissionné par deux États différents, ce qu'elle appliquait aussi bien à ses propres corsaires qu'à ceux de l'ennemi. La raison de cette décision est facile à voir : un corsaire aurait pu s'armer en France avec l'autorisation du Gouvernement pour courir sus aux navires anglais, puis, aller en Angleterre et se faire délivrer des lettres de marque pour courir sus aux navires français. Voilà la raison de l'incrimination du § 2° de l'art. 1^er^ ; autrement on comprendrait très-bien qu'un corsaire pût être commissionné par deux ou plusieurs puissances, si ces puissances étaient alliées.

Mais le principe est absolu. Le § 2° de l'art. 1^er^ considère comme pirate « tout commandant d'un navire ou bâtiment de mer armé et porteur de commissions

délivrées par deux ou plusieurs puissances ou États différents » ; et l'art. 5, § 2, dispose : « Tout individu coupable du crime spécifié dans le § 2° même article » (l'art. 1^er^), « sera puni des travaux forcés à perpétuité. »

Ici, on le voit, l'incrimination n'est dirigée que contre le commandant du corsaire, parce que c'est à lui seul que sont délivrées les lettres de marque, et que les hommes de l'équipage peuvent ignorer qu'il s'en soit fait délivrer par deux puissances différentes. Les hommes de l'équipage ne seront donc pas incriminés s'ils ne se sont pas d'ailleurs rendus complices du crime, et ce, par un des moyens spécifiés par le Code pénal, ainsi que l'exige le § 2 de l'art. 9 de la loi sur la piraterie.

Mais il ne faut pas perdre de vue la disposition de l'art. 9, qui punit les complices du crime spécifié dans le § 2 de l'art. 1^er^, des mêmes peines que les auteurs principaux ; les hommes de l'équipage, complices du crime que nous examinons, seront donc, comme tous autres complices, passibles de la peine des travaux forcés à perpétuité, comme le commandant du navire.

Il faut décider de même à l'égard des officiers. La loi n'incriminant que les commandants, les officiers ne pourront être poursuivis que s'ils se sont rendus complices du crime, et complices par l'un des moyens spécifiés au Code pénal, puisque le § 2 de l'art. 9 dispose ainsi. Mais la seule connaissance qu'ils auraient eue du crime ne suffirait pas pour leur rendre l'incrimination applicable.

Il faut bien remarquer, comme pour l'incrimination précédente, que l'incrimination ne suppose ni actes de violence ni actes de déprédation : le crime résulte de l'état même du navire : s'il y a eu violence ou déprédation, d'autres dispositions sont réservées aux coupables.

Répétons ici qu'à l'égard des puissances qui ont aboli le droit de course, et dans leurs relations entre elles, le cas prévu par le § 2° de l'art. 1^er^ ne se réalisera plus, puisqu'elles ne délivreront plus de lettres de marque les unes contre les autres. Mais entre ces puissances et celles qui ont maintenu la course, le cas peut se présenter, et la France appliquerait par conséquent la disposition qui nous occupe au corsaire pourvu de deux ou de plusieurs commissions d'États différents. Il faudrait décider de même si, par impossible, et contre la foi des traités (qu'on viole parfois en temps de guerre), un corsaire obtenait des lettres de marque, d'abord d'une puissance qui aurait maintenu le droit de course, et puis d'une des puissances qui y ont renoncé avec nous et qui se trouverait en guerre avec la France : personne n'imaginerait de dire qu'il fallût considérer les secondes lettres de marque comme nulles en vertu du traité du 16 avril 1856, alors qu'au contraire elles en seraient la violation : un corsaire pris dans ces conditions serait donc un pirate et devrait être condamné comme tel.

Déprédations ou violences, à main armée, par un navire français contre un navire français ou neutre. — L'art. 2, § 1°, qualifie de pirate : « Tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer français, lequel commettrait à main armée des actes de déprédation ou de violence, soit envers des navires français ou des navires d'une puissance avec laquelle la France ne serait pas en état de guerre, soit envers les équipages ou chargements de ces navires ».

Ce texte est applicable, d'après ses termes mêmes, à tout individu faisant

partie de l'équipage, ce qui comprend aussi bien le commandant et les officiers que les matelots. Mais si l'incrimination ne distingue pas, la peine est différente selon la qualité du coupable. Aux termes de l'art. 6, « s'il a été commis des déprédations et violences sans homicide ni blessures, les commandants, chefs et officiers seront punis de mort, et les autres hommes de l'équipage seront punis des travaux forcés à perpétuité ».

Ici la loi ne recherche pas si le navire français est ou non pourvu de lettres de marque : même lorsque la France en délivrait, c'était pour permettre de courir sus aux navires ennemis, et non aux navires neutres ou nationaux, et ce qui était un acte de piraterie l'est, à bien plus forte raison, depuis l'abolition de la course.

L'art. 2 incrimine indistinctement les actes de violence ou de déprédation, soit qu'ils portent sur les navires et le chargement, soit qu'ils portent sur les équipages ; et par « équipages » il faut incontestablement comprendre, non-seulement les hommes de l'équipage, mais aussi les commandants, les officiers, les employés du bord et les passagers. Le mot « équipages » peut s'entendre dans ce sens étendu, surtout lorsqu'il est employé au pluriel : on remarquera en effet que les lois maritimes, lorsqu'elles veulent désigner seulement les matelots, mousses et novices, emploient presque toujours les expressions d'« hommes de l'équipage ».

Au surplus il ne peut y avoir de doute sur ce point en présence de l'art. 6, qui distingue, pour l'application de la peine, entre les commandants, chefs et officiers, et les autres hommes de l'équipage.

Le § 1° de l'art. 2 donne lieu à une difficulté bien plus grave. Ce texte incrimine les actes de violence ou de déprédation à main armée commis, soit envers des navires français, soit « envers des navires d'une puissance avec laquelle la France ne serait pas en guerre ».

Mais que décider si le navire, contre lequel un navire non pourvu de lettres de marque aurait commis des actes de violence ou de déprédation à main armée, appartient à une puissance avec laquelle la France soit en guerre ?

La réponse à cette question se trouve implicitement dans le texte de l'art. 34 de l'arrêté du 2 prairial an XI contenant règlement sur les armements en course : cet article déclare de bonne prise le navire ennemi capturé, mais seulement si la capture a été faite « dans la vue d'une légitime défense » ; au contraire, la prise est confisquée au profit de l'État, si l'initiative de l'attaque est venue du capteur, qui peut même encourir une « punition corporelle ».

Il résulte donc de là qu'un navire français non pourvu de lettres de marque peut se défendre et, par conséquent, commettre impunément des actes de déprédation ou de violence, s'il est attaqué ; mais qu'il ne doit pas attaquer même un navire de l'ennemi ; que, dans le cas cependant où il aurait attaqué, il aurait, il est vrai, encouru une « punition corporelle », mais qu'il ne serait pas considéré comme pirate. Au surplus, le législateur de l'an XI n'ayant pas spécifié le quantum de cette « punition corporelle », cette partie de l'art. 34 de la loi de l'an XI n'a pas d'application possible.

Au reste elle reconnaissait la réciprocité sur ce point, et le § 2° de l'art. 2 n'incriminait les actes de violence ou de déprédation commis sur un navire fran-

çais par un navire étranger, que hors l'état de guerre ou, en temps de guerre, sans lettres de marque.

Mais depuis le traité du 16 avril 1856, la France a renoncé au droit de course : pour elle, comme pour les puissances signataires de cet acte, les principes du droit maritime international sont changés. Mais comme il y a encore des puissances qui n'ont pas adhéré à la déclaration des plénipotentiaires, pour celles-là il n'y a rien de changé au droit maritime international, et les puissances, quoique ayant renoncé pour elles-mêmes au droit de course, le leur reconnaissent. Quelle doit être, au point de vue de l'incrimination qui nous occupe, la conséquence du traité de 1856 ?

La France, qui, par un corollaire du principe sur lequel elle fondait la délivrance des lettres de marque, ne considérait pas comme actes de piraterie la violence et la déprédation, même accompagnées de blessures et d'homicide, commises à main armée par ses navires de commerce envers les navires de l'ennemi, la France, maintenant qu'elle a aboli la course, peut-elle laisser impunis des actes que leur assimilation au droit de course empêchait seule de punir comme actes de piraterie ? Et pourrait-on maintenir le corollaire quand on a solennellement répudié le principe ?

La réponse à cette question n'est pas douteuse. L'impunité laissée aux actes de violence et de déprédation commis en temps de guerre contre des navires ennemis, par des navires français, était une conséquence de la reconnaissance du droit de course. Aujourd'hui que, pour la France et pour les autres puissances signataires du traité de Paris, le droit de course est aboli, les actes dont il s'agit ont cessé d'être licites.

Évidemment, en fait, ces actes deviennent des actes de piraterie; mais le texte de la loi de 1825 n'ayant pu les comprendre dans ses incriminations, puisqu'ils étaient licites au temps où cette loi fut portée, on ne trouve, ni dans l'art. 2, ni dans aucun autre article, une peine applicable aux violences et déprédations commises par des navires de commerce français contre ceux de l'ennemi, et on ne peut par conséquent les punir en vertu de cette loi.

Au surplus, nous devons rappeler que la question que nous venons d'examiner ne s'élèverait pas s'il s'agissait d'appliquer la loi de 1825 à des corsaires d'une nation qui n'aurait pas adhéré au traité du 16 avril 1856, et contre laquelle, ainsi que nous l'avons démontré à l'article « De la course », nous aurions légitimement armé nous-mêmes des corsaires : à l'égard de cette nation, les conditions d'application de la loi sur la piraterie seraient les mêmes que si le traité du 16 avril 1856 n'existait pas.

Mais est-ce à dire pour cela que ces faits resteront sans répression ? Aucunement : et les dispositions des lois pénales sur le vol, le pillage, les coups et blessures, les violences et voies de fait, l'homicide volontaire, l'association de malfaiteurs, l'incendie, jusque-là paralysées par l'immunité implicitement concédée en temps de guerre aux actes de violence et de déprédation commis contre des navires ennemis, ces dispositions, depuis le traité du 16 avril 1856, reprendront vigueur et seront appliquées sans qu'on y puisse opposer l'immunité de peine qui a disparu avec le droit de course aboli.

Pour nous résumer enfin sur l'application du § 1° de l'art. 2, nous dirons : les actes de déprédation ou de violence commis par un navire français contre un navire français ou contre un navire neutre, continueront d'être punissables des peines portées par la loi du 10 avril 1825 ; mais quant aux mêmes actes commis par un navire français en temps de guerre contre un navire ennemi, ils sont régis désormais par le Code pénal, sous l'action duquel le traité a eu pour effet de les faire rentrer. Il faudrait décider autrement, si les actes de déprédation étaient commis par un navire français contre un navire d'une nation qui n'aurait pas adhéré à l'abolition de la course ; car la France ayant conservé, suivant nous, le droit d'armer des corsaires contre cette nation, nos navires qui courraient sus à ses navires sans être munis de nos lettres de marque, ne pourraient être soumis au Code pénal ordinaire, mais devraient être traités conformément aux dispositions de l'art. 34 de l'arrêté du 2 prairial an XI : s'ils capturaient un navire ennemi en se défendant, la prise leur appartiendrait ; elle serait confisquée, s'ils avaient été les agresseurs.

Il est enfin une considération qui domine tout ce sujet, et que le juge du fait, pas plus que le criminaliste, ne doit jamais perdre de vue : c'est que, sinon les déprédations, au moins les actes de violence, les voies de fait, les blessures et même l'homicide, peuvent être légitimés par la nécessité de la défense, pourvu qu'on n'ait pas attaqué le premier : c'est là un principe de droit naturel et de droit criminel qui ne peut donner lieu à difficultés que pour l'application du fait au droit, mais qui en lui-même est hors de discussion.

Quant aux complices, aux termes de l'art. 9, § 2, ils sont punis des mêmes peines que les auteurs principaux, puisque le § 1er de l'art. 2 ne distingue pas entre les officiers et les hommes de l'équipage.

Déprédations et violences précédées, accompagnées ou suivies d'homicide ou de blessures, par un navire français contre un navire français ou neutre. — Cette incrimination est de tous points la même que celle qui précède, plus la circonstance aggravante d'homicide ou de blessures. Toutes les observations contenues en l'article précédent y sont donc applicables. Mais la peine est aggravée, et le § 2 de l'art. 6 prononce indistinctement, contre les officiers et les autres hommes de l'équipage, la peine de mort.

Déprédations et violences, hors le cas de guerre ou sans lettres de marque, par un navire étranger contre un navire français. — Nous avons vu que la loi considère comme pirate tout navire quelconque, par le seul fait qu'il est armé et ne justifie pas de la légitimité de l'expédition ; nous avons vu que la loi considère également comme pirate le corsaire qui aura pris commission de deux puissances différentes, et nous avons examiné les conséquences de l'abolition de la course, quant à l'application de la loi ; enfin nous venons d'exposer les dispositions relatives aux actes de piraterie commis par un navire français sur un navire français ou neutre. Nous avons à nous occuper maintenant des actes de piraterie commis par un navire étranger contre un navire français.

Le § 2° de l'art. 2 incrimine comme pirate « Tout individu faisant partie de l'équipage d'un bâtiment de mer étranger, lequel, hors l'état de guerre et sans être pourvu de lettres de marque ou de commissions régulières, commettrait les-

dits actes » (de déprédation et de violence) « envers des navires français, leurs équipages ou chargements ».

La peine, aux termes du § 1er de l'art. 6, est la mort pour les commandants, chefs et officiers et, pour les autres hommes de l'équipage, les travaux forcés à perpétuité, s'il n'y a eu ni blessures ni homicide. Quant aux complices, ils sont punis comme les hommes de l'équipage.

Ici encore l'incrimination s'applique indistinctement à tout individu faisant partie de l'équipage, ce qui comprend, ainsi que nous l'avons démontré à l'article des déprédations par un navire français contre un navire français ou neutre, les commandants, officiers et chefs aussi bien que les matelots : il n'y a d'ailleurs pas de doute sur ce point, puisque l'art. 6 prononce une peine pour les commandants, officiers et chefs, et une peine pour les autres hommes de l'équipage.

Le crime consiste dans des actes de déprédation et de violence commis hors l'état de guerre « et » dit le texte, sans lettres de marque ou commissions régulières. « Et » est une erreur évidente : il faut entendre : « ou ». On ne délivre pas de lettres de marque en temps de paix ; un corsaire ne pourra donc se trouver à la fois hors l'état de guerre et porteur de lettres de marque ou commissions régulières, puisqu'il ne peut avoir de ces pièces qu'en temps de guerre.

Le § 2° de l'art. 2 comprend donc deux incriminations distinctes : l'une, l'attaque hors le cas de guerre ; l'autre, l'attaque en temps de guerre, sans être muni de lettres de marque.

La France, comme nous l'avons répété plusieurs fois, a bien aboli la course conjointement avec les puissances signataires de cet acte, mais elle la reconnaît de la part des puissances qui n'y ont pas accédé. La présentation de lettres de marque régulières, par un corsaire appartenant à l'une de ces dernières puissances, aura donc pour effet de légitimer ses actes d'hostilité commis, en temps de guerre avec sa nation, envers un navire français.

Quant aux navires appartenant aux puissances qui ont pris part ou qui accéderaient par la suite au traité du 16 avril 1856, les lettres de marque qu'elles délivreraient, en violation de ce traité, contre une des puissances qui l'ont signé avec elles, seraient nulles et de nul effet, et le prétendu corsaire qui s'en prévaudrait n'en serait pas moins traité comme pirate, aux termes du § 2° de l'article 2.

Déprédations et violences précédées, accompagnées ou suivies d'homicide ou de blessures, commises, hors le cas de guerre ou sans lettres de marque, par un navire étranger contre un navire français. — Si le crime de piraterie commis par un navire étranger contre un navire français, soit en temps de guerre sans lettres de marque, soit en temps de paix, a été précédé, suivi ou accompagné d'homicide ou de blessures, le § 2 de l'art. 6 prononce indistinctement la peine de mort contre les commandants, chefs et officiers, et contre les autres hommes de l'équipage.

Les complices sont punis, aux termes du § 2 de l'art. 9, des mêmes peines que les hommes de l'équipage : ils encourront donc avec eux la peine de mort.

Actes d'hostilité par un corsaire sous un pavillon autre que celui de l'État dont

il aurait reçu commission. — L'art. 2, § 3°, considère comme pirates « le capitaine et les officiers de tout navire ou bâtiment de mer quelconque qui aurait commis des actes d'hostilité sous un pavillon autre que celui de l'État dont il aurait commission ».

Il importe de ne pas se méprendre sur la portée de cette disposition; car le droit de la guerre admet que tout bâtiment peut faire usage d'un pavillon autre que celui de sa nation, parce qu'on a reconnu là un stratagème licite pour s'approcher de l'ennemi ou pour éviter d'en être attaqué. Mais dès qu'il s'agit pour lui d'en venir à un acte d'hostilité, tout bâtiment qui veut attaquer est tenu d'arborer ses couleurs nationales : c'est par application de ce principe que l'arrêté du 2 prairial an XI prescrivait, par son art. 23, aux capitaines de bâtiments armés en course, d'arborer pavillon français avant de tirer à boulet sur le bâtiment chassé.

L'incrimination consiste donc, non dans le fait de porter un faux pavillon, mais dans le fait de combattre sans avoir préalablement arboré le pavillon de l'État dont le corsaire a reçu commission.

La loi s'applique aussi bien aux corsaires français qu'aux corsaires étrangers, car elle ne distingue pas. Mais elle ne s'applique qu'aux corsaires, et non aux bâtiments de commerce ou de guerre, puisqu'il n'est fait ici mention que de bâtiments ayant « commission » d'un État, c'est-à-dire pourvus d'une lettre de marque.

L'art. 2, § 3, est applicable seulement au capitaine et aux officiers : il ne l'est pas aux autres hommes de l'équipage, parce que le port du pavillon ne dépend pas d'eux mais de ceux qui commandent à bord : ils sont dans la même situation que les matelots d'un corsaire porteur de deux commissions, et, à eux comme à ceux-là, la loi n'applique pas de peine.

Mais il faut leur appliquer ce que nous avons dit, à l'article de la course avec commission de deux États différents, au sujet de la complicité : si leur qualité les met à l'abri d'une incrimination restreinte aux seuls commandants et officiers, elle ne les affranchit pas de l'application des lois sur la complicité. Ils seront donc punis, et cela conformément à l'art. 9, s'ils se sont rendus, par l'un des moyens spécifiés au Code pénal, complices du crime. Aux termes du § 1er de l'art. 9, ils sont passibles des mêmes peines que les auteurs principaux.

La peine du crime qui nous occupe est celle des travaux forcés à perpétuité, aux termes du § 3 de l'art. 6.

Il nous reste à faire une remarque : c'est que, pour la course sous faux pavillon, la loi n'aggrave pas la peine lorsque les actes d'hostilité ont été précédés, accompagnés ou suivis de blessures ou d'homicide : la loi a considéré qu'au fond le droit de course était concédé régulièrement au corsaire, puisqu'il l'était par une seule puissance, contre laquelle la France était en guerre, et que le droit de course justifie les blessures et l'homicide. En un mot, c'est l'abus du pavillon pour commettre des hostilités, et non les actes d'hostilité en eux-mêmes que le législateur a voulu atteindre.

Course par un Français avec commission d'une puissance étrangère. — L'art. 3 de la loi du 10 avril 1825 dispose : « Seront également poursuivis et jugés comme

pirates : — 1° Tout Français ou naturalisé Français qui, sans l'autorisation du roi, prendrait commission d'une puissance étrangère pour commander un navire ou bâtiment de mer armé en course ; — 2° Tout Français ou naturalisé Français qui, ayant obtenu, même avec l'autorisation du roi, commission d'une puissance étrangère pour commander un navire ou bâtiment de mer armé, commettrait des actes d'hostilité envers des navires français, leurs équipages ou chargements. »

Ces deux incriminations, ainsi qu'on peut le voir à la simple lecture de ce texte, supposent la reconnaissance du droit de course par la France, puisqu'elles punissent, d'une part, la course pour le compte d'une puissance étrangère sans autorisation du chef de l'État ; d'autre part, les actes d'hostilité commis contre des navires français par un Français autorisé à faire la course sous un pavillon étranger.

Mais le traité du 16 avril 1856 a aboli la course pour la France et pour les puissances signataires de ce traité, d'où suit que l'autorisation qui, dans le cas prévu par le § 1er de l'art. 3, pouvait seule légitimer la course sous pavillon étranger, cette autorisation ne sera jamais donnée. La conséquence est que le fait de prendre commission d'une puissance étrangère sera désormais toujours punissable, puisque jamais il ne pourra être autorisé. Le § 1er de l'art. 3 est donc demeuré en vigueur. Rappelons encore une fois que ce que nous venons de dire cesserait d'être applicable s'il s'agissait d'une nation qui aura maintenu la course, puisqu'à l'égard de cette nation nous conservons le droit d'armer des corsaires.

La peine, aux termes du § 1er de l'art. 7, est la réclusion. Cette peine, d'après les expressions de l'art. 3 : « qui prendrait commission d'une puissance étrangère pour commander un navire ou bâtiment de mer armé en course », ne peut être appliquée que contre le commandant, et non contre les officiers ou l'équipage du corsaire.

Il faut remarquer que la loi ne subordonne pas l'incrimination à l'accomplissement d'actes quelconques d'hostilité : le crime résulte du seul fait de prendre commission d'une puissance étrangère ; et le corsaire n'eût-il attaqué aucun navire français, bien plus, n'eût-il même pas pris la mer, que le commandant n'en serait pas moins passible des peines édictées par l'art. 7, § 2°.

Ici, comme dans l'incrimination précédente, le législateur n'aggrave pas la peine en cas de blessures ou d'homicide : il n'y avait pas lieu d'y pourvoir, parce que, s'il y a eu blessures ou homicide, il y a eu attaque, et ce n'est plus l'art. 3, mais l'art. 2, § 2°, qui est applicable. En effet, le commandant d'un corsaire, qui a, sans autorisation, pris commission d'un gouvernement étranger, s'il est porteur de cette commission est porteur d'une commission irrégulière ; de plus il commande un navire étranger : il est donc dans les conditions déterminées par le § 2° de l'art. 2 pour que les actes de déprédation ou de violence qu'il commettrait contre un navire français soient punissables, et ce, avec les aggravations déterminées par le § 2 de l'art. 6.

Nous ne nous sommes occupé jusqu'ici que du premier paragraphe de l'art. 3. Ce que nous avons dit a suffi pour faire voir au lecteur que le § 2° de ce même article est virtuellement aboli par suite de l'abolition de la course. L'hypothèse d'un Français ou naturalisé tel qui obtiendrait l'autorisation de prendre commission

d'une puissance étrangère, cette hypothèse ne se réalisera plus, cette puissance fût-elle une de celles qui se sont réservé le droit de course : car on ne saurait admettre que la France permît à ses nationaux un acte qu'elle s'est interdit comme nation ; le Français qui, même en temps de guerre, pourvu d'une commission de la puissance avec laquelle nous serions en guerre, commettrait des actes de violence ou de déprédation contre un navire français serait, ou dans le cas du § 1° de l'art. 2 si son navire était français, ou dans le cas du § 2° du même article si son navire était étranger.

Capture d'un bâtiment français commise, à l'aide de fraude ou de violence envers le capitaine ou commandant, par un individu faisant partie de l'équipage. — Le législateur incrimine, dans le § 1° de l'art. 4, un des attentats les plus redoutables qui puissent être commis à bord d'un navire : c'est la capture du bâtiment accomplie par un ou plusieurs hommes de l'équipage, crime qui nécessairement a pour premier acte d'exécution la violence ou la fraude envers le capitaine, car si celui-ci n'est pas victime c'est que le fait aura été commis par lui, et alors il y aura, non plus un acte de piraterie, mais le détournement de navire prévu et puni par le décret du 24 mars 1852 : il sera l'auteur principal du crime, et il aura pour complices ceux qui l'auront aidé ou assisté par l'un des moyens spécifiés au Code pénal.

Le crime prévu par l'art. 4 de la loi du 10 avril 1825 ne peut donc être imputé au capitaine. Mais s'il ne peut avoir le capitaine pour complice, ainsi que nous venons de le faire voir, il est très-concevable que des complices se trouvent, soit parmi les officiers, qui peuvent d'ailleurs en être les auteurs principaux, soit parmi les hommes de l'équipage. Ces complices seront punis des mêmes peines que les hommes de l'équipage auteurs principaux du crime.

La peine, aux termes de l'art. 8, § 1er, est la mort contre les chefs et contre les officiers et, contre les autres hommes de l'équipage, les travaux forcés à perpétuité, pourvu toutefois, à l'égard de ces derniers, qu'il n'y ait eu ni blessures ni homicide.

Capture d'un bâtiment français commise, à l'aide de fraude ou de violence envers le capitaine ou commandant, par un individu faisant partie de l'équipage, et précédée, accompagnée ou suivie d'homicide ou de blessures. — Lorsque la circonstance aggravante d'homicide ou de blessures sera venue se joindre au crime, la peine de mort, aux termes du § 2° de l'art. 8, sera indistinctement prononcée contre « tous les hommes de l'équipage.» Cette dernière expression comprend, sans doute possible, les officiers et les chefs : le § 1er du même article prononce, en effet, à raison du même crime commis sans circonstances aggravantes, une peine pour les chefs et les officiers, et une autre contre les autres hommes de l'équipage.

Les complices sont punis de mort, puisque c'est la peine encourue par l'équipage.

Tradition d'un navire français à des pirates ou à l'ennemi, commise par un individu faisant partie de l'équipage. — Le § 2° de l'art. 4 incrimine comme pirate « tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer français, qui le livrerait à des pirates ou à l'ennemi ». Et l'art. 7 statue : « Qui-

conque aura été déclaré coupable du crime prévu par le § 2° du même article » (l'art. 4), « sera puni de mort ». Enfin, aux termes du § 1er de l'art. 9, les complices sont punis de la même peine que les auteurs principaux du crime.

Il serait superflu d'insister sur la gravité de ce crime : on comprend que le législateur ait cru devoir réprimer et prévenir, par la plus terrible de toutes les peines, un forfait dont la conséquence est de mettre à la merci des pirates ou de l'ennemi, un navire français, corps et biens.

De la compétence pour le jugement des complices du crime de piraterie. — Le jugement des crimes de piraterie étant déféré aux tribunaux maritimes, les complices, en règle générale, suivront le sort des accusés principaux. Néanmoins les complices, autres que ceux qui auraient aidé ou assisté les coupables dans le fait même de la consommation du crime, seront jugés par les tribunaux ordinaires et, dans ce cas, si les poursuites sont exercées simultanément contre eux et les auteurs principaux, ceux-ci mêmes seront poursuivis avec leurs complices devant les tribunaux ordinaires (art. 19).

Mais cette dérogation n'a pas lieu, si la complicité a eu lieu par aide et assistance dans les faits qui ont consommé le crime : alors complices et auteurs principaux sont déférés aux tribunaux maritimes; elle n'a pas lieu non plus si les auteurs principaux sont poursuivis avant ou après les complices, ce qui arrive assez souvent dans ces sortes de crimes, après lesquels les coupables se dispersent ordinairement; les officiers, pour chercher un emploi ou pour se dérober aux premières recherches; les matelots, pour s'embarquer sur des navires étrangers qui les emmènent le plus loin possible.

Les poursuites ont donc lieu ordinairement, en cette matière, par procédures successives à mesure qu'on atteint de nouveaux coupables, et alors on les livre chacun à la juridiction de règle. Seulement, lorsque les auteurs principaux et les complices de la qualité spécifiée à l'art. 19 sont réunis sous la main de la justice, on les défère tous à la même juridiction ; et comme il est de règle que la compétence de droit commun est plus favorable que la compétence d'exception, c'est la compétence de droit commun qui l'emporte.

Observations générales sur le crime de piraterie. — Telles sont, telles qu'elles subsistent après les modifications qu'elles ont subies par l'abolition de la course, les incriminations relatives au crime de piraterie. On voit de quelles peines terribles le législateur a voulu frapper ce crime : sa sévérité paraîtra bien plus grande encore, lorsqu'on observera que la loi du 10 avril 1825 est muette sur les circonstances atténuantes. Ce sera une raison bien grave, pour le juge de ces sortes de causes, de serrer de près le texte de la loi, et de se tenir plus rigoureusement que jamais à ce principe qui défend au juge criminel d'étendre la loi pénale.

Il devra d'autant moins hésiter à se tenir dans ces dispositions, qu'il trouvera, soit dans le Code pénal ordinaire, soit dans le décret-loi disciplinaire du 24 mars 1852, de nombreuses dispositions auxquelles il pourra recourir lorsqu'il lui restera quelque doute, après les débats, sur l'application, aux faits de la cause, des incriminations de la loi sur la piraterie. Il pourra rechercher s'il n'y a pas du moins à ses yeux preuve constante de quelque crime ou de quelque délit de vol, de coups et blessures, de meurtre, de destruction ou dommages, ou bien de quel-

qu'un des crimes ou des délits maritimes prévus et punis par le décret-loi disciplinaire du 24 mars 1852 : il pourra donc, dans tous les cas, faire justice, et la faire selon toutes les exigences, toutes les délicatesses, et même tous les scrupules de sa conscience.

De la flibusterie. — La flibusterie n'est pas un crime défini par la loi pénale ; il n'est pas sans intérêt, toutefois, de faire remarquer en quoi elle se distingue de la piraterie.

Les flibustiers ou boucaniers ne se livrent pas, en général, à des actes de piraterie proprement dite, qui consistent à attaquer, sur mer, un bâtiment pour le piller ou le détruire. Sans doute, s'ils commettent de tels actes, on les poursuivra comme pirates : mais ce n'est pas là le sujet de notre observation.

Ce qui caractérise la flibusterie, c'est la spoliation, la dévastation à main armée, à terre, sur les côtes d'un État quelconque. Le flibustier navigue comme le corsaire, mais il ne combat pas en mer, à moins d'y être forcé : il se jette à l'improviste sur une côte, et là il pille, il tue, il brûle, et puis se rembarque avec son butin.

Le flibustier n'est donc qu'un aventurier pour son propre compte : il ne reçoit point de lettres de marque, car le droit des gens ne reconnaît pas ce genre de course, autant parce que c'est un brigandage que parce que, dans un cas où la guerre doit rester exclusivement maritime, un flibustier, ne se bornant pas à des déprédations en mer, sortirait toujours du cercle des hostilités.

La flibusterie, malgré le rôle considérable qu'elle a joué dans l'histoire des mers, n'a jamais fait l'objet d'aucun règlement, d'aucune déclaration de principes comme on en a fait pour la course, la guerre, les droits des neutres et tout cet ensemble de règles, enfin, qui constituent la diplomatie de la mer.

C'est que rien n'est plus difficile à caractériser qu'un flibustier, dès qu'on sort des actes de brigandage, sur lesquels il n'y a pas de difficulté, et qui sont sans aucun doute passibles purement et simplement des peines édictées par le droit commun contre le vol, le meurtre, l'incendie.

Mais quand on en arrive à la flibusterie « en grand », il faut convenir que les incertitudes de la conscience augmentent à proportion de l'étendue et de l'importance de l'entreprise et surtout de ses résultats. C'est là, ou jamais, qu'on peut appliquer ce grand principe qui, comme tant d'autres, a son endroit et son envers : l'endroit, qu'on fait voir à autrui ; l'envers, qu'on voit soi-même ; ce principe, c'est qu' « il faut respecter les faits accomplis » : — voilà l'endroit ; — ou, en d'autres termes, que « la fin justifie les moyens » : — voilà l'envers.

Quand on considère les fortunes diverses que le hasard a faites à certains aventuriers célèbres, on ne peut s'empêcher de reconnaître que la seule définition exacte du flibustier est celle-ci : « Aventurier vaincu dans une entreprise à main armée commise en violation du droit des gens. »

Sans parler en effet des anciens conquérants « de profession », comme Alexandre, Cambyse, Gengis-Kan, Tamerlan, qui vivaient dans un temps où le droit des gens n'était pas connu, il ne faut pas se dissimuler que Pizarre, Cortez, par exemple, n'étaient autre chose que des flibustiers. Mais ce sont des flibustiers qui ont réussi, et quoiqu'ils aient apporté l'esclavage et l'extermination, pour des

siècles qui durent encore, à des populations douces, intelligentes, et certainement meilleures que leurs conquérants, l'humanité leur a dressé des autels. Et cependant, sur cette même terre d'Amérique, blanchissent les os de Raousset-Boulbon, fusillé comme un malfaiteur, pour avoir voulu conquérir la Sonora, un pauvre petit État mexicain qui n'est pas la centième partie de cet empire que Pizarre et Cortez avaient pris tout entier.

A d'autres époques, les flibustiers sont devenus des puissances, témoin les Gueux de mer, qui ont tenu au XVI^e^ siècle l'Espagne en échec. Aux Antilles, dans le même temps, les Boucaniers s'emparaient de Saint-Domingue et le donnaient à la France ; Morgan prenait Panama ; Pierre Legrand, Nau l'*Olonnais*, Michel le Basque et Monbars l'*Exterminateur*, couraient les mers et ravageaient les côtes. Ils terminèrent par un exploit incroyable : en 1697, appuyés par une flottille de corsaires français, ils prirent Carthagène. A partir de ce moment, ils cessèrent d'exercer sur les mers une tyrannie jusque-là incontestée ; peu à peu la puissance navale de la France, de l'Angleterre et de l'Espagne les fit disparaître, et si Monbars l'Exterminateur ressuscitait avec son vieux navire, à la première conquête qu'il voudrait entreprendre, on le pendrait, comme on a pendu les flibustiers américains qui dernièrement avaient essayé de voler Cuba à l'Espagne.

La flibusterie n'est donc pas, comme on le voit, affaire de justice, mais de droit des gens ou d'histoire, suivant qu'on la considère. Elle peut s'accompagner d'actes de piraterie, lorsqu'elle combat à la mer ; mais à terre, elle constitue un acte de brigandage par des scélérats, à moins qu'elle ne soit destinée à s'appeler : « la fondation d'un empire par des héros ». Ainsi va le monde :

Mal prend aux volereaux de faire les voleurs.

SECTION VI. — DE LA TRAITE DES NOIRS.

Le 16 pluviôse an II, la Convention abolissait l'esclavage. L'esclavage est pourtant resté debout jusqu'au 27 avril 1848, jour où le Gouvernement provisoire le faisait disparaître. Ainsi, nous, si fiers de notre humanité, nous avons attendu cinquante-sept ans pour accomplir cet acte de réparation, ou plutôt, pour renoncer au plus grand crime peut-être que l'homme ait jamais commis contre ses semblables. Cette date porte avec elle un double enseignement ; elle nous montre combien le mal est vivace dans les sociétés humaines ; mais elle nous fait voir que le bien finit toujours par triompher.

Lors de notre première révolution, l'Assemblée constituante avait disposé, par le décret des 16-28 octobre 1791, que « tout individu est libre aussitôt qu'il est entré en France ».

Le 16 pluviôse an II fut rendu par la Convention un décret portant : « La Convention nationale déclare que l'esclavage des nègres, dans toutes les colonies, est aboli ; en conséquence elle décrète que tous les hommes, sans distinction de couleur, domiciliés dans les colonies, sont citoyens français, et jouiront de tous les droits assurés par la Constitution. Elle renvoie au comité de salut public, pour

lui faire incessamment un rapport sur les mesures à prendre pour assurer l'exécution du présent décret. »

Mais nos colonies étant lors, pour la plupart, occupées par les Anglais, ce décret ne put pas être exécuté, et le comité de salut public avait rédigé des instructions pour prévenir « les commotions que la nouvelle inopinée du décret ou son exécution violente pourrait occasionner », lorsque le 9 thermidor arriva.

Le principe de l'abolition de l'esclavage était dès lors abandonné, et après la paix d'Amiens, la loi du 10 prairial an x rétablit l'esclavage. Cette loi était ainsi conçue :

« Art. 1^er^. Dans les colonies restituées à la France en exécution du traité d'Amiens, du 6 germinal an x, *l'esclavage sera maintenu conformément aux lois et règlements antérieurs à* 1789. — 2. Il en sera de même dans les autres colonies françaises au-delà du cap de Bonne-Espérance. — 3. La traite des noirs et leur importation dans lesdites colonies auront lieu conformément aux lois et règlements existant avant ladite époque de 1789. — 4. Nonobstant toutes les lois antérieures, le régime des colonies est soumis pendant dix ans aux règlements qui seront faits par le Gouvernement. »

Néanmoins, lors de la Restauration, sur la proposition de l'Angleterre et de la France, le traité de paix du 30 mai 1814, le traité de Vienne, du 4 février 1815, et le traité de Paris, du 20 novembre 1815, proclamèrent l'abolition de la traite des noirs. Pendant les Cent-Jours, un décret impérial du 29 mars 1815 l'avait aussi proclamée.

En exécution de ces conventions, diverses lois et ordonnances furent rendues, qui, jusqu'à la révolution de juillet, ne furent que lettre morte. Mais la loi du 4 mars 1831, aujourd'hui en vigueur, est enfin venue mettre un terme à un trafic qui déshonorait la marine française et qui, malgré les lois précitées, s'était toujours continué jusqu'alors.

Cette loi, quoiqu'elle soit à peu près sans application, régit encore la navigation maritime, et son exposé fait partie intégrante de la législation pénale en cette matière. Nous en exposerons donc, quoique très-brièvement, toutes les incriminations.

Armement pour la traite des noirs. — La loi incrimine en premier lieu le fait d'armer ou de faire armer pour la traite. L'art. 1^er^ dispose : « Quiconque aura *armé* ou *fait armer* dans le but de se livrer au trafic connu sous le nom de *traite des noirs,* sera puni d'un emprisonnement de deux ans au moins et cinq au plus, si le navire est saisi dans le port d'armement avant le départ. »

Assurance d'un navire négrier, saisi avant le départ. — Les mêmes peines que ci-dessus sont prononcées contre les assureurs. Mais il faut bien remarquer qu'il s'agit ici du cas où le navire est saisi au port d'armement, avant qu'il soit parti. Le délit n'est punissable qu'autant que l'assurance a été faite sciemment, c'est-à-dire avec connaissance de la destination du navire.

Bail de fonds à l'armement d'un négrier saisi avant le départ. — Les peines sont les mêmes contre les bailleurs de fonds qui connaissaient la destination du navire.

Commandement d'un négrier saisi avant le départ. — Le capitaine qui accepte

le commandement du navire encourt les mêmes peines. Sont punis des mêmes peines, aux termes de l'art. 4, tous individus qui, quoique non inscrits sur le rôle d'équipage, auront rempli les fonctions de capitaine.

Exercice de l'emploi de subrécargue à bord d'un négrier saisi avant le départ. — Le subrécargue encourt également les mêmes peines. Sont considérés et punis comme subrécargues, tous individus qui de fait en auront rempli les fonctions.

Dans tous ces cas, l'art. 1er de la loi du 4 mars 1831 dispose que « La poursuite ne pourra avoir lieu que lorsque la preuve du but de l'armement paraîtra résulter, soit des dispositions faites à bord, soit de la nature du chargement. »

Armement d'un négrier saisi en mer, soit qu'il y ait eu soit qu'il n'y ait pas eu un fait de traite. — L'art. 2 de la loi du 4 mars 1831 dispose : « Si le navire est *saisi en mer avant qu'aucun fait de traite ait eu lieu*, les armateurs seront punis de dix ans de travaux forcés au moins à vingt ans au plus. »

Une fois le navire en mer, la poursuite en devient beaucoup plus difficile ; en même temps il résulte, du seul fait du départ, la preuve que les armateurs et le capitaine ont l'intention définitive de se livrer à la traite : la peine est aggravée, et dans cette seconde hypothèse recommence une seconde série d'incriminations contre tous ceux qui auront participé au crime.

Il résulte de l'art. 3 que la peine est la même s'il y a eu un fait de traite avant la saisie.

Assurance d'un négrier saisi en mer, soit qu'il y ait eu soit qu'il n'y ait pas eu un fait de traite. — Comme dans le cas où le navire est saisi dans le port d'armement, la loi rend l'assureur responsable si le navire est saisi en mer. Mais comme le fait est qualifié crime dans ce dernier cas, et puni des travaux forcés pour l'armateur, le capitaine et le subrécargue, on a cru devoir faire une différence entre ces derniers, qui sont les auteurs principaux du crime, et les assureurs, qui n'en sont que les complices. La peine, aux termes du même art. 2, est seulement la réclusion. Il n'est pas besoin de faire observer que l'assureur n'est punissable qu'autant qu'il aura agi sciemment, c'est-à-dire avec connaissance de la destination du navire. S'il y a eu un fait de traite, la peine est la même, aux termes de l'art. 3.

Bail de fonds à l'armement d'un négrier saisi en mer, soit qu'il y ait eu soit qu'il n'y ait pas eu de fait de traite. — Le bailleur de fonds, aux termes du même art. 2 de la loi du 4 mars 1831, est puni comme l'assureur, c'est-à-dire, de la réclusion. La peine est la même s'il y a eu fait de traite, d'après l'art. 3.

Commandement d'un négrier saisi en mer avant qu'aucun fait de traite ait eu lieu. — Le capitaine du navire destiné à la traite des noirs et saisi en mer avant qu'aucun fait de traite ait eu lieu, est puni, par l'art. 2, de cinq à dix ans de travaux forcés. Il est en effet aussi coupable que l'armateur lui-même. Aux termes de l'art. 4, tout individu qui remplit les fonctions de capitaine est considéré et puni comme tel.

Exercice de l'emploi de subrécargue à bord d'un négrier saisi en mer avant qu'aucun fait de traite ait eu lieu. — Le subrécargue est l'administrateur de la cargaison : il est donc aussi coupable que l'armateur et que le capitaine, et

l'art. 2 prononce contre lui les mêmes peines, c'est-à-dire les travaux forcés pour cinq ans au moins et dix ans au plus. Celui qui, sans être inscrit sur le rôle d'équipage, en remplit cependant les fonctions, .est considéré et puni comme tel.

Exercice des fonctions d'officier à bord d'un négrier saisi en mer avant qu'aucun fait de traite ait eu lieu. — Dans le même cas, les officiers sont punis de la réclusion.

Il est à remarquer que l'art. 4 n'assimile pas aux officiers, pour les traiter comme tels, les individus qui, bien que non inscrits à ce titre sur le rôle d'équipage, en auront exercé les fonctions.

Il résulte de cette omission que le fait de remplir les fonctions d'officier n'est pas punissable, à titre de crime principal, à l'égard des individus qui, sans être inscrits en qualité d'officiers, ont exercé ces fonctions : l'officier titulaire sera donc seul passible de la réclusion, à titre d'auteur principal. Mais l'art. 3 de la loi du 4 mars 1831 a dérogé aux dispositions des art. 59 et suivants du Code pénal sur la complicité. Aux termes de cet article, l'aide et la participation à la traite des noirs sont punies, de la part de tous autres que les armateurs, assureurs, capitaines et hommes de l'équipage, de la peine de la réclusion. Il s'ensuit que l'exercice des fonctions d'officier à bord d'un négrier, par un individu non inscrit à ce titre sur le rôle d'équipage, est puni de la réclusion. L'individu dans cette position a en effet participé et aidé à la traite.

Service par un homme d'équipage à bord d'un négrier saisi en mer avant qu'aucun fait de traité ait eu lieu. — L'art. 2 de la loi du 4 mars 1831 incrimine les hommes de l'équipage eux-mêmes, lorsque le navire a été saisi en mer avant qu'aucun fait de traite ait eu lieu.

Commandement d'un négrier saisi en mer après qu'un fait de traite a eu lieu. — Si un fait de traite a eu lieu, le capitaine, aux termes de l'art. 3, sera puni de dix à vingt ans de travaux forcés.

Ici le préjudice est beaucoup plus grave que si le navire avait été saisi avant tout fait de traite : la peine est donc aggravée.

Nous avons vu plus haut qu'il n'en est pas de même à l'égard de l'armateur, de l'assureur et du bailleur de fonds, qui sont punis de la même peine, soit qu'il y ait eu soit qu'il n'y ait pas eu de fait de traite. On comprend aisément la raison de cette différence : une fois que le navire a pris la mer, les armateurs, les bailleurs de fonds, les assureurs, ont fait tout ce qu'ils pouvaient faire, et il ne dépend plus d'eux d'empêcher qu'il ne soit commis des faits de traite ; le capitaine, au contraire, n'est pas dans la même position : il sait qu'il va commettre un crime, il a tout le temps de réfléchir à l'horreur de cette action, et il dépend de lui, jusqu'au dernier moment, d'y renoncer ; s'il ne le fait pas, sa persévérance dans une entreprise criminelle le rend plus coupable à proportion du temps que cette persévérance a duré. Tel est le motif de l'aggravation de peine édictée contre le capitaine.

Exercice de l'emploi de subrécargue à bord d'un négrier saisi en mer après qu'un fait de traite a eu lieu. — L'art. 3 punit aussi le subrécargue de dix à vingt ans de travaux forcés, dans le cas où un fait de traite aura eu lieu. La position du subrécargue est analogue à celle du capitaine : celui-ci dirige le navire ;

le subrécargue négocie la cargaison ; rien ne peut se faire à bord, au point de vue commercial, que par le subrécargue, de sorte qu'il dépend de lui de renoncer à la traite. C'est pour ces raisons que la loi l'a mis sur la même ligne que le capitaine.

Exercice des fonctions d'officier à bord d'un négrier saisi en mer après qu'un fait de traite aura eu lieu. — L'art. 3 distingue aussi, par les mêmes raisons que ci-dessus, à l'égard des officiers, qui, lorsque le navire aura été saisi après un fait de traite, sont punis de cinq à dix ans de travaux forcés.

Service par un homme d'équipage à bord d'un négrier saisi en mer après qu'un fait de traite aura eu lieu. — Enfin il en est de même des hommes de l'équipage, qui seront punis de la réclusion. Les motifs de cette incrimination sont les mêmes que pour les officiers, le capitaine et le subrécargue. Néanmoins ils sont exemptés de peine s'ils révèlent, avant toute poursuite, les faits de traite auxquels ils auraient participé.

Participation ou assistance à la traite des noirs. — La loi du 4 mars 1831 ne se borne pas à punir jusqu'aux hommes de l'équipage d'un navire employé à la traite des noirs : par son art. 3, elle punit de la réclusion « tous les autres individus qui auront sciemment participé ou aidé au fait de traite ».

Il résulte de cette disposition une conséquence importante : c'est que les règles ordinaires de la complicité ne sont pas applicables aux crimes prévus par la loi du 4 mars 1831, et que c'est l'art. 3 de cette loi qui seul régit la matière. Les éléments constitutifs de la complicité ne sont donc pas, ici, renfermés dans les caractères déterminés par les art. 59 et suivants du Code pénal : il suffit que les débats fournissent au juge la preuve qu'il y a eu aide ou participation au fait de traite, pour que la peine de la réclusion soit prononcée contre les coupables.

Participation ou connivence à la traite des noirs par des fonctionnaires chargés de l'empêcher et de la réprimer. — L'art. 4 de la loi rappelle que les aggravations de peines édictées par l'art. 198 du Code pénal sont applicables aux fonctionnaires qui, chargés d'empêcher ou de réprimer la traite, y auraient participé ou l'auraient favorisée. L'art. 4 de la loi du 4 mars 1831 dispose : « L'aggravation des peines, prononcée par l'art. 198, Code pénal, sera encourue par les fonctionnaires qui, chargés d'empêcher et de réprimer la traite, l'auraient favorisée ou y auraient pris part. »

Et l'art. 198, dont il n'est pas inutile de reproduire le texte, est ainsi conçu : « Hors les cas où la loi règle spécialement les peines encourues pour crimes ou délits commis par les fonctionnaires ou officiers publics, ceux d'entre eux, qui auront participé à d'autres crimes ou délits qu'ils étaient chargés de surveiller ou de réprimer, seront punis comme il suit : — S'il s'agit d'un délit de police correctionnelle, ils subiront toujours le maximum de la peine attachée à l'espèce de délit ; — Et s'il s'agit de crime, ils seront condamnés, savoir : à la réclusion, si le crime emporte contre tout autre coupable la peine du bannissement ou de la dégradation civique ; — Aux travaux forcés à temps, si le crime emporte contre tout autre coupable la peine de la réclusion ou de la détention ; — Et aux travaux forcés à perpétuité, lorsque le crime emportera contre tout autre coupable la peine de la déportation ou celle des travaux forcés à temps. — Au-delà des cas

qui viennent d'être exprimés, la peine commune sera appliquée sans aggravation. »

Dispositions générales pour l'application de la loi sur la traite des noirs. — « Dans tous les cas prévus par les articles ci-dessus, le navire et la cargaison seront saisis ou vendus. Si le navire et la cargaison n'ont pas été saisis, les armateurs, bailleurs de fonds et assureurs seront solidairement condamnés à une amende égale à leur valeur. Dans tous les cas, les coupables pourront, en outre, être condamnés solidairement à une amende qui ne sera pas moindre de la valeur du navire et de la cargaison, et qui n'excédera pas le double de cette valeur » (art. 5).

« Les crimes et délits commis à bord d'un navire contre les noirs embarqués seront punis des peines portées par le Code pénal » (art. 7).

L'art. 7 punissait le recel, la vente ou l'achat de nègres introduits par la traite dans une colonie ; cette disposition est devenue sans objet depuis l'abolition de l'esclavage.

L'art. 463 du Code pénal n'est pas applicable aux crimes et délits prévus par cette loi, puisqu'elle ne le dit pas.

Exemption de peine pour les hommes d'équipage d'un négrier qui auront dénoncé les faits de traite auxquels ils auront participé. — L'art. 6 donne une exemption de peine aux matelots qui auront dénoncé la traite à laquelle ils ont participé. Cet article est ainsi conçu :

« Ne seront passibles d'aucune peine les hommes de l'équipage, autres que les capitaines, officiers et subrécargues, qui, avant toute poursuite connue d'eux, et au plus tard dans les quinze jours après leur débarquement, soit dans les ports de France, ou dans les colonies, soit dans ceux des pays étrangers, auront déclaré aux agents du gouvernement, ou à leur défaut devant l'autorité du lieu, les faits relatifs à la traite auxquels ils auraient participé. »

Fabrication, vente ou achat de fers spécialement destinés à la traite des noirs. — L'art. 8, pour ôter à la traite les instruments sans lesquels elle ne pouvait se faire, a disposé : « Quiconque fabriquera, vendra ou achètera des fers spécialement employés à la traite des noirs, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins à deux ans au plus. »

Détention de fers spécialement destinés à la traite des noirs. — Enfin le même article, voulant détruire jusqu'au dernier ces affreux instruments, a établi ce qui suit : « Quiconque posséderait des fers de cette espèce sera tenu d'en faire la déclaration dans le délai de quinze jours et de les dénaturer dans le délai de trois mois, sous peine de six mois d'emprisonnement. »

Ainsi, comme tant d'autres crimes, la traite des noirs est tombée sous les coups de la loi pénale, précédant de quelques années l'esclavage dans ce gouffre où vont tour à tour s'engloutir toutes les iniquités de la race humaine. Mais il ne faut pas oublier que cette grande victoire n'a pu être obtenue que par une longue protestation de la conscience publique ; que les lois répressives de la traite ont été ouvertement bravées jusqu'à la révolution de 1830, et que si la loi du 4 mars 1831 a fait enfin disparaître cet abominable trafic, c'est qu'elle était l'expression

de l'opinion publique triomphant, après cinquante-sept ans de persévérance, de la longue lutte qu'il lui avait fallu soutenir contre les défenseurs de l'esclavage. C'est là, pour quiconque s'est dévoué au service d'une grande idée, un exemple pour persévérer toujours et un encouragement à ne désespérer jamais.

SECTION VII. — DES NAUFRAGES.

L'art. 484 du Code pénal ordinaire a maintenu toutes les dispositions antérieures qui ne sont pas contraires à ses propres dispositions; l'art. 101 du décret du 24 mars 1852 sur la marine marchande, a fait la même réserve. Il résulte de là que les lois anciennes subsistent pour tout ce qui n'a pas été prévu par les lois nouvelles.

L'ordonnance de 1681 sur la marine, livre IV, titre IX, punissait de mort, « sans grâce possible », quiconque aurait attenté à la vie ou aux biens d'une personne en danger de faire naufrage. Cette disposition est aujourd'hui remplacée, soit par le Code pénal, soit par le décret du 24 mars 1852 sur la marine marchande, selon qu'il s'agira de vol et de violences sur la personne des naufragés, ou des faits de perte d'un navire, prévus et punis par la loi maritime.

Le Code de justice militaire pour l'armée de mer punit aussi, dans les divers cas qu'il détermine, la perte d'un bâtiment; mais c'est une législation purement militaire, de sorte qu'il n'y a pas à s'en préoccuper.

Les faits de pillage ou de violences envers la personne ou les biens des naufragés devront donc être réprimés par le Code pénal, et les faits de perte d'un bâtiment, par le décret disciplinaire et pénal pour la marine marchande ou par le Code de justice militaire pour l'armée de mer.

Toutefois il faut remarquer qu'un fait des plus graves, celui d'attirer des navires à la côte pour les y faire périr, n'est prévu par aucune des lois que nous venons de rappeler. Or, comme l'ordonnance de 1681 l'incrimine expressément, il est certain que l'incrimination établie par cette ordonnance est demeurée en pleine vigueur.

Un arrêté du Directoire, du 27 thermidor an VII, a ordonné un certain ensemble de mesures à prendre en cas de naufrage pour assurer le salut des naufragés et le respect de leurs biens.

Cet arrêté, inspiré par la nécessité de mettre un terme aux attentats, souvent commis à force ouverte, dont les navires naufragés étaient devenus l'objet sur certaines côtes de France, n'établit point d'incriminations nouvelles : il institue seulement une sorte de procédure extraordinaire, plus administrative que judiciaire, pour la constatation des naufrages et la prompte organisation des secours. Il n'est pas douteux que, pour tout ce qui concerne les actes de police judiciaire, le Code d'instruction criminelle n'ait abrogé cet arrêté ; mais, comme règlement administratif, il contient des prescriptions encore en vigueur, et nous avons cru devoir les rapporter ici.

Ce document présente d'ailleurs un intérêt historique qui n'est pas à négliger, car il jette un jour saisissant sur l'état de la France à cette époque.

Dans ces temps malheureux, en effet, où la France sortait à peine de la plus effroyable anarchie qui ait jamais affolé un peuple, tandis que les Chauffeurs épouvantaient la terre par l'incendie et la torture, les Naufrageurs se faisaient, sur les bords de la mer, les complices des récifs et de la tempête : ils guettaient les navires en perdition, les attiraient même quelquefois, par des signaux perfides, sur des rochers ou sur des bancs de sable, et quand les naufragés, échappés par hasard à la mort, venaient leur demander secours, ils ne trouvaient que des assassins. Le pillage et le meurtre des naufragés étaient devenus, pour des communes tout entières, une exécrable industrie, et ce fut pour le Directoire une raison de rappeler, dans son arrêté, à l'exécution de la loi du 10 vendémiaire an IV, qui rend les communes responsables des attentats commis à force ouverte, sur leur territoire, par une réunion armée ou non armée.

Nous donnons ici le texte intégral de cet arrêté. A part la boursouflure du style républicain alors en usage, et à part la récompense civique ridiculement promise pour l'accomplissement d'un devoir facile à remplir, cet arrêté est une des pages les plus honorables de nos lois pénales. Il a eu pour effet, et pour effet presque immédiat, de couper court aux crimes des Naufrageurs, et à ce titre il a droit au respect et à la reconnaissance de la postérité.

Arrêté du Directoire exécutif, qui prescrit des mesures pour le sauvetage des bâtiments naufragés, du 27 thermidor an VII.

« Le Directoire exécutif, sur le compte qui lui a été rendu que les bâtiments qui échouent ou se perdent sur les côtes sont souvent exposés à des violences et au pillage de la part de ceux mêmes qui devraient leur prêter assistance et les garantir des suites d'un tel malheur; reconnaissant la nécessité d'assurer aux bâtiments naufragés les secours que leur position réclame, et de réprimer un genre de délit qui blesse toutes les lois de la société et de l'humanité,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Tout individu qui sera témoin du naufrage ou de l'échouement d'un bâtiment sur les côtes, en informera sur-le-champ le commissaire du Directoire ou l'agent municipal le plus voisin des lieux ; et celui qui, par zèle, en cas d'éloignement, en portera la première nouvelle, sera inscrit honorablement sur les registres de l'administration municipale, et son nom sera proclamé dans la première fête publique du canton. Ceux qui auront refusé ou négligé de remplir ce devoir, seront, en cas de pillage des objets naufragés, examinés par l'officier de police judiciaire compétent, afin de s'assurer s'ils ne sont pas complices du délit, suivant l'art. 26 du Code des délits et des peines.— Art. 2. Le fonctionnaire public averti de l'événement par cette voie ou par toute autre, en donnera sur-le-champ connaissance au juge de paix, à l'administration municipale, à l'agent maritime et autres autorités civiles et militaires. — Art. 3. Le juge de paix, l'officier municipal, le syndic des gens de mer, ainsi que l'administrateur de la marine, étant rendus sur les lieux, celui d'entre eux qui est chargé, par l'art. 4 de la loi du 13 août 1791, de donner les ordres, formera, s'il le juge nécessaire, une garde composée des citoyens présents ; et en cas d'insuffisance ou de déso-

béissance, il sera appelé une force publique des environs. Devront alors les commandants militaires déférer à toute réquisition à cet égard, sous leur responsabilité. — Art. 4. Il sera enjoint par les autorités constituées, à tout individu, de se retirer du lieu de l'échouement, et de ne s'immiscer en aucune manière dans les opérations du sauvetage, à moins qu'il n'y soit expressément autorisé. — Art. 5. Conformément aux dispositions du titre V du liv. Ier du Code des délits et des peines, le juge de paix dressera des procès-verbaux de tous les délits qui se commettraient. Les coupables seront arrêtés sur-le-champ, livrés ensuite aux tribunaux pour y être jugés suivant la rigueur des lois. — Art. 6. Dans les cas d'enlèvement furtif des objets naufragés, le juge de paix du lieu du délit, ou le fonctionnaire public qui le suppléera en cas d'absence, prendra sur-le-champ les renseignements nécessaires, entendra les témoins qui lui seront indiqués, et fera des visites domiciliaires chez les personnes prévenues d'avoir soustrait ou recélé ces objets, en conformité de l'art. 108 du Code des délits et des peines. — Art. 7. Si le pillage des effets naufragés se fait à force ouverte par attroupement, la commune du lieu du délit en sera civilement responsable, aux termes de la loi du 10 vendémiaire de l'an IV sur la police intérieure des communes. En conséquence, les procès-verbaux dressés par les agents municipaux, et tous les autres renseignements recueillis, seront transmis au commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal civil du département, qui provoquera l'application des condamnations prononcées par cette loi, indépendamment des poursuites criminelles ordinaires, suivant l'art. XXXIX de la seconde section du titre II de la seconde partie du Code pénal. — Art. 8. Les ministres de la justice, de l'intérieur, des finances, de la marine, et de la guerre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé. »

Le Directoire a rendu un autre arrêté sur les naufrages, à la date du 17 floréal an IX : cet arrêté est relatif à la vente des effets provenant de naufrage et de prise.

Feux trompeurs allumés la nuit sur les grèves et dans les lieux périlleux pour y attirer et y faire perdre les navires. — L'art. 101 du décret disciplinaire et pénal pour la marine marchande déclare abrogées toutes dispositions contraires, d'où suit qu'il a entendu maintenir toutes celles qui ne le sont pas ; l'art. 484 du Code pénal a d'ailleurs maintenu toutes les lois pénales qui ne sont pas contraires. L'art. 45 de l'ordonnance de 1681 sur la marine prononce la peine de mort contre tout individu « qui allumerait la nuit des feux trompeurs sur les grèves et dans les lieux périlleux pour y attirer et y faire perdre les navires ». Cette disposition est donc en pleine vigueur. Mais elle ne peut être étendue au delà de ses termes et n'atteindrait ni le fait d'attirer les navires, même la nuit, autrement que par des feux, ni celui de les attirer pendant le jour, soit par des feux, soit par des signaux.

FIN DU TOME PREMIER.

BIBLIOTHÈQUE IMPÉRIALE

TABLE.

BIBLIOTHÈQUE IMPÉRIALE

PRÉFACE. 1
INTRODUCTION. 1
SECTION Ire. — *Des délits et des peines en général* . . . . . *ib.*
SECTION II. — *De l'excuse et de la justification en général*. 29
SECTION III. — *Excuse des crimes et délits*. 39

LIVRE Ier. — LES PERSONNES. 43
TITRE Ier. — DES DÉLITS CONTRAIRES A LA PROPAGATION DE L'ESPÈCE . . . . . *ib.*
TITRE II. — CRIMES ET DÉLITS ENVERS L'ENFANT. 47
TITRE III. — DÉLITS CONTRE LA PUDEUR DE L'ENFANT. 52
TITRE IV. — QUESTION DE DISCERNEMENT — DÉLITS CONTRE LES MINEURS DE VINGT ET UN ANS. 66
TITRE V. — SÉCURITÉ GÉNÉRALE. 72
SECTION Ire. — *Salubrité, hygiène*. 74
SECTION II. — *Police sanitaire*. 77
SECTION III. — *Établissements dangereux, usines*. 79
SECTION IV. — *Machines à vapeur*. 81
SECTION V. — *Police de la médecine et de la pharmacie*. 95
§ 1er. — Médecine. . . . . *ib.*
§ 2. — Pharmacie. 98
§ 3. — Droguerie et épicerie. 101
§ 4. — Herboristerie. . . . . *ib.*
§ 5. — Eaux minérales. 102
SECTION VI. — *Des armes, des poudres explosibles et des poisons*. 103
SECTION VII. — *Police des rues et chemins, et des voitures et animaux*. . . 106
SECTION VIII. — *Contraventions du fait direct de l'homme ou des animaux*. 119
TITRE VI. — COUPS, BLESSURES, VIOLENCES, HOMICIDE. 121
SECTION Ire. — *Blessures et homicide par imprudence*. . . . . *ib.*
SECTION II. — *Coups et blessures volontaires*. 124
§ 1er. — Justification spéciale du meurtre et des coups. 125
§ 2. — Excuse de provocation. 131
SECTION III. — *Violences suivies de mort*. 137
SECTION IV. — *Menaces*. 143
SECTION V. — *Des crimes commis sur les chemins de fer*. 148
SECTION VI. — *Inhumation. — Recélé de cadavres*. 151
TITRE VII. — CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA PUDEUR. 153
TITRE VIII. — LIBERTÉ INDIVIDUELLE. 158
TITRE IX. — HONNEUR. 177

LIVRE II. — LA PROPRIÉTÉ. 187

TITRE Ier. — VOLS 189
TITRE II. — VOLS A L'AIDE DE VIOLENCES. 207
TITRE III. — EXTORSION, ESCROQUERIE. 210
TITRE IV. — ABUS DE CONFIANCE. 218
TITRE V. — TROMPERIE. 220
TITRE VI. — FAUX. 227
TITRE VII. — ABUS DE BLANC SEING. 233
TITRE VIII. — DESTRUCTIONS, DÉGRADATIONS, DOMMAGES. 234
SECTION Ire. — *Dommage aux propriétés mobilières.* . . . . . *ib.*
SECTION II. — *Dommage aux propriétés immobilières.* 235
TITRE IX. — INCENDIE. . . . . *ib.*

LIVRE III. — LA FAMILLE. 247

TITRE Ier. — DROITS DE LA PUISSANCE PATERNELLE. 250
TITRE II. — DEVOIRS DES PARENTS ENVERS LEURS ENFANTS. 256
TITRE III. — IMMUNITÉS LÉGALES RÉSULTANT DE LA PARENTÉ. 57
TITRE IV. — CRIMES ET DÉLITS COMMIS PAR DES DESCENDANTS ENVERS LEURS ASCENDANTS. 259
TITRE V. — CRIMES ET DÉLITS COMMIS PAR DES ASCENDANTS ENVERS LEURS DESCENDANTS. 265
TITRE VI. — CRIMES ET DÉLITS CONTRE LE MARIAGE. 266
TITRE VII. — CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES DROITS RÉSULTANT DE LA FILIATION. 282
TITRE VIII. — DÉLITS ET CONTRAVENTIONS RELATIFS AUX ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. . . . . *ib.*

LIVRE IV. — L'AUTORITÉ. 290

TITRE Ier. — USURPATION D'AUTORITÉ. 291
TITRE II. — OUTRAGE A L'AUTORITÉ PUBLIQUE. 306
TITRE III. — OUTRAGES AUX MINISTRES DU CULTE. 316
TITRE IV. — RÉBELLION. 320
TITRE V. — OPPOSITION AUX TRAVAUX AUTORISÉS PAR LE GOUVERNEMENT. 327

LIVRE V. — LA JUSTICE. 331

TITRE Ier. — OUTRAGE AUX MAGISTRATS. 332
TITRE II. — TROUBLES A L'EXERCICE DE LA JUSTICE. 338
TITRE III. — DÉLITS D'AUDIENCE. 345
TITRE IV. — TÉMOIGNAGE EN JUSTICE. 347
TITRE V. — EXÉCUTION DES JUGEMENTS. 360
SECTION Ire. — *De l'évasion.* . . . . . *ib.*
SECTION II. — *Recèlement de prévenus et assistance à des malfaiteurs.* . . 365
SECTION III. — *Destruction et soustraction de pièces.* 368
SECTION IV. — *Bris de scellés.* 369
SECTION V. — *Détournement et recel d'objets saisis.* 371
SECTION VI. — *Publicité et exécution des actes de justice.* 373

LIVRE VI. — LE POUVOIR. 383
TITRE Ier. — JURIDICTION DISCIPLINAIRE. 384
TITRE II. — FORFAITURE 390
TITRE III. — PRÉVARICATION. 394
TITRE IV. — ABUS D'AUTORITÉ. 414
SECTION Ire. — *Des abus d'autorité contre les particuliers*. 415
SECTION II. — *Des abus d'autorité contre la chose publique*. 422
TITRE V. — EXCÈS DE POUVOIR. 438
TITRE VI. — REFUS DE SERVICE. 447
TITRE VII. — ENTREPRISES DU CLERGÉ. 449

LIVRE VII. — LE TRAVAIL. 468
TITRE Ier. — VAGABONDAGE ET MENDICITÉ. 473
SECTION Ire. — *Vagabondage*. . . . . *ib.*
SECTION II. — *Mendicité*. 485
TITRE II. — POLICE DU TRAVAIL ET DES OUVRIERS. 492
SECTION Ire. — *Livrets*. 493
SECTION II. — *Placement, émigration, immigration*. 497
SECTION III. — *Jours et heures de travail*. 500
SECTION IV. — *Police des ateliers*. 506
TITRE III. — INDUSTRIE. 507
SECTION Ire. — *Liberté de l'industrie*. 508
SECTION II. — *Propriété industrielle*. 528
§ 1er. — De la propriété des inventions industrielles. 530
§ 2. — Des marques de fabrique. 539
SECTION III. — *Garantie industrielle*. 552
§ 1er. — Des marques de fabrique obligatoires. . . . . *ib.*
§ 2. — De la garantie des ouvrages d'or et d'argent. 554
SECTION IV. — *De la protection de l'industrie nationale*. 564
SECTION V. — *Du dommage à l'industrie particulière*. 568
TITRE IV. — AGRICULTURE. 569
SECTION Ire. — *Dommages aux champs ou récoltes*. 570
SECTION II. — *Dommages aux propriétés d'autrui par inondation*. 573
SECTION III. — *Dommages aux champs, arbres et récoltes, par les bestiaux et animaux*. 576
SECTION IV. — *Dommages aux instruments d'agriculture*. 579
SECTION V. — *Dommages aux bestiaux et animaux*. . . . . *ib.*
SECTION VI. — *Vente de grains en vert* 590
SECTION VII. — *Drainage*. 591
SECTION VIII. — *Irrigations*. 593
SECTION IX. — *Animaux nuisibles*. 594
SECTION X. — *Ban de vendanges*. 597
TITRE V. — FORÊTS. 598
SECTION Ire. — *Des défrichements*. 600
SECTION II. — *Des bois destinés au service des ponts et chaussées pour les travaux du Rhin*. 602
SECTION III. — *Des bois destinés au service de la marine*. 603
SECTION IV. — *De la police et de la conservation des bois et forêts*. 607
SECTION V. — *Des droits d'usage dans les forêts*. 613
SECTION VI. — *Des adjudications de panage, paisson et glandée*. 619
SECTION VII. — *Des coupes des bois des communes et établissements publics*. 620
SECTION VIII. — *Des coupes de bois de l'État*. 622

TITRE VI. — MINES, MINIÈRES, CARRIÈRES ET EAUX MINÉRALES. 628
TITRE VII. — CHASSE.. 637
TITRE VIII. — PÊCHE. 648
SECTION Ire. — *De la pêche fluviale*. 651
SECTION II. — *Pêche maritime* 665
TITRE IX. — LOIS PÉNALES EN MATIÈRE DE COMMERCE. 681
SECTION Ire. — *Des poids et mesures*. 683
SECTION II. — *Des monnaies et de leurs équivalents*.. 691
SECTION III. — *Du taux des valeurs*. 704
§ 1er. — Publicité et authenticité du taux des valeurs.. . . . . *ib.*
§ 2. — Sincérité des valeurs. 723
§ 3. — Des sociétés. 747
SECTION IV. — *De la liberté du commerce*. 755
SECTION V. — *Des banqueroutes* 761
SECTION VI. — *Du faux en écriture de commerce ou de banque*. 767
TITRE X. — NAVIGATION COMMERCIALE. 768
SECTION Ire. — *De la navigation fluviale*. 770
SECTION II. — *De la navigation maritime*. 773
SECTION III. — *Décret disciplinaire et pénal pour la marine marchande*. . . 800
SECTION IV. — *Navigation à vapeur*.. 833
§ 1er. — Dispositions communes aux bateaux à vapeur, soit de rivière, soit de mer. . 856
§ 2. — Dispositions spéciales aux bateaux à vapeur de rivière. 868
§ 3. — Dispositions spéciales aux bateaux à vapeur de mer. 872
SECTION V. — *De la piraterie*. 873
SECTION VI. — *De la traite des noirs*. 893
SECTION VII. — *Des naufrages*. 899

BIBLIOTHÈQUE IMPÉRIALE IMPR.

FIN DE LA TABLE DU TOME PREMIER.

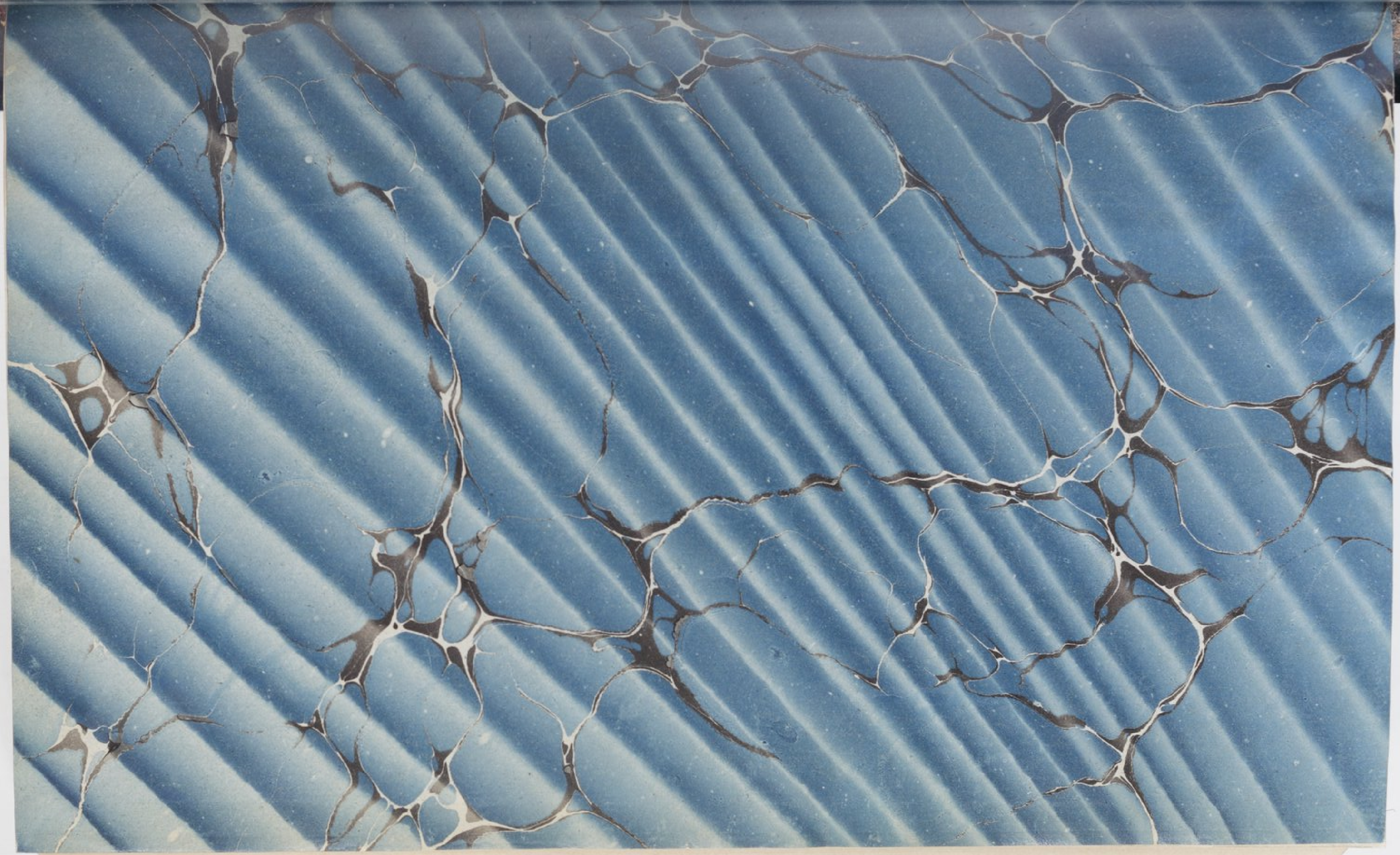

BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE FRANCE
3 7502 04170700 3

TABLE.

PRÉFACE
INTRODUCTION
SECTION Ire. - *Des délits et des peines en général*
SECTION II. - *De l'excuse et de la justification en général*
SECTION III. - *Excuse des crimes et délits*
LIVRE Ier. - LES PERSONNES
TITRE Ier. - DES DÉLITS CONTRAIRES A LA PROPAGATION DE L'ESPÈCE
TITRE II. - CRIMES ET DÉLITS ENVERS L'ENFANT
TITRE III. - DÉLITS CONTRE LA PUDEUR DE L'ENFANT
TITRE IV. - QUESTION DE DISCERNEMENT - DÉLITS CONTRE LES MINEURS DE VINGT ET UN ANS
TITRE V. - SÉCURITÉ GÉNÉRALE
SECTION Ire. - *Salubrité, hygiène*
SECTION II. - *Police sanitaire*
SECTION III. - *Établissements dangereux, usines*
SECTION IV. - *Machines à vapeur*
SECTION V. - *Police de la médecine et de la pharmacie*
§ 1er. - Médecine
§ 2. - Pharmacie
§ 3. - Droguerie et épicerie
§ 4. - Herboristerie
§ 5. - Eaux minérales
SECTION VI. - *Des armes, des poudres explosibles et des poisons*
SECTION VII. - *Police des rues et chemins, et des voitures et animaux*
SECTION VIII. - *Contraventions du fait direct de l'homme ou des animaux*
TITRE VI. - COUPS, BLESSURES, VIOLENCES, HOMICIDE
SECTION Ire. - *Blessures et homicide par imprudence*
SECTION II. - *Coups et blessures volontaires*
§ 1er. - Justification spéciale du meurtre et des coups
§ 2. - Excuse de provocation
SECTION III. - *Violences suivies de mort*
SECTION IV. - *Menaces*
SECTION V. - *Des crimes commis sur les chemins de fer*
SECTION VI. - *Inhumation. - Recélé de cadavres*
TITRE VII. - CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA PUDEUR
TITRE VIII. - LIBERTÉ INDIVIDUELLE
TITRE IX. - HONNEUR
LIVRE II. - LA PROPRIÉTÉ
TITRE Ier. - VOLS
TITRE II. - VOLS A L'AIDE DE VIOLENCES
TITRE III. - EXTORSION, ESCROQUERIE
TITRE IV. - ABUS DE CONFIANCE
TITRE V. - TROMPERIE
TITRE VI. - FAUX
TITRE VII. - ABUS DE BLANC SEING
TITRE VIII. - DESTRUCTIONS, DÉGRADATIONS, DOMMAGES
SECTION Ire. - *Dommage aux propriétés mobilières*
SECTION II. - *Dommage aux propriétés immobilières*
TITRE IX. - INCENDIE
LIVRE III. - LA FAMILLE
TITRE Ier. - DROITS DE LA PUISSANCE PATERNELLE
TITRE II. - DEVOIRS DES PARENTS ENVERS LEURS ENFANTS
TITRE III. - IMMUNITÉS LÉGALES RÉSULTANT DE LA PARENTÉ
TITRE IV. - CRIMES ET DÉLITS COMMIS PAR DES DESCENDANTS ENVERS LEURS ASCENDANTS
TITRE V. - CRIMES ET DÉLITS COMMIS PAR DES ASCENDANTS ENVERS LEURS DESCENDANTS
TITRE VI. - CRIMES ET DÉLITS CONTRE LE MARIAGE
TITRE VII. - CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES DROITS RÉSULTANT DE LA FILIATION
TITRE VIII. - DÉLITS ET CONTRAVENTIONS RELATIFS AUX ACTES DE L'ÉTAT CIVIL
LIVRE IV. - L'AUTORITÉ
TITRE Ier. - USURPATION D'AUTORITÉ
TITRE II. - OUTRAGE A L'AUTORITÉ PUBLIQUE
TITRE III. - OUTRAGES AUX MINISTRES DU CULTE
TITRE IV. - RÉBELLION
TITRE V. - OPPOSITION AUX TRAVAUX AUTORISÉS PAR LE GOUVERNEMENT
LIVRE V. - LA JUSTICE
TITRE Ier. - OUTRAGE AUX MAGISTRATS
TITRE II. - TROUBLES A L'EXERCICE DE LA JUSTICE
TITRE III. - DÉLITS D'AUDIENCE
TITRE IV. - TÉMOIGNAGE EN JUSTICE
TITRE V. - EXÉCUTION DES JUGEMENTS
SECTION Ire. - *De l'évasion*
SECTION II. - *Recèlement de prévenus et assistance à des malfaiteurs*
SECTION III. - *Destruction et soustraction de pièces*
SECTION IV. - *Bris de scellés*
SECTION V. - *Détournement et recel d'objets saisis*
SECTION VI. *Publicité et exécution des actes de justice*
LIVRE VI. - LE POUVOIR
TITRE Ier. - JURIDICTION DISCIPLINAIRE
TITRE II. - FORFAITURE
TITRE III. - PRÉVARICATION
TITRE IV. - ABUS D'AUTORITÉ
SECTION Ire. - *Des abus d'autorité contre les particuliers*
SECTION II. - *Des abus d'autorité contre la chose publique*
TITRE V. - EXCÈS DE POUVOIR
TITRE VI. - REFUS DE SERVICE
TITRE VII. - ENTREPRISES DU CLERGÉ

LIVRE VII. - LE TRAVAIL
TITRE Ier. - VAGABONDAGE ET MENDICITÉ
SECTION Ire. - *Vagabondage*
SECTION II. - *Mendicité*
TITRE II. - POLICE DU TRAVAIL ET DES OUVRIERS
SECTION Ire. - *Livrets*
SECTION II. - *Placement, émigration, immigration*
SECTION III. - *Jours et heures de travail*
SECTION IV. - *Police des ateliers*
TITRE III. - INDUSTRIE
SECTION Ire. - *Liberté de l'industrie*
SECTION II. - *Propriété industrielle*
§ 1er. - De la propriété des inventions industrielles
§ 2. - Des marques de fabrique
SECTION III. - *Garantie industrielle*
§ 1er. - Des marques de fabrique obligatoires
§ 2. - De la garantie des ouvrages d'or et d'argent
SECTION IV. - *De la protection de l'industrie nationale*
SECTION V. - *Du dommage à l'industrie particulière*
TITRE IV. - AGRICULTURE
SECTION Ire. - *Dommages aux champs ou récoltes*
SECTION II. - *Dommages aux propriétés d'autrui par inondation*
SECTION III. - *Dommages aux champs, arbres et récoltes, par les bestiaux et animaux*
SECTION IV. - *Dommages aux instruments d'agriculture*
SECTION V. - *Dommages aux bestiaux et animaux*
SECTION VI. - *Vente de grains en vert*
SECTION VII. - *Drainage*
SECTION VIII. - *Irrigations*
SECTION IX. - *Animaux nuisibles*
SECTION X. - *Ban de vendanges*
TITRE V. - FORÊTS
SECTION Ire. - *Des défrichements*
SECTION II. - *Des bois destinés au service des ponts et chaussées pour les travaux du* Rhin
SECTION III. - *Des bois destinés au service de la marine*
SECTION IV. - *De la police et de la conservation des bois et forêts*
SECTION V. - *Des droits d'usage dans les forets*
SECTION VI. - *Des adjudications de panage, paisson et glandée*
SECTION VII. - *Des coupes des bois des communes et établissements publics*
SECTION VIII. - *Des coupes de bois de l'État*
TITRE VI. - MINES, MINIÈRES, CARRIÈRES ET EAUX MINÉRALES
TITRE VII. - CHASSE
TITRE VIII. - PÊCHE
SECTION Ire. - *De la pêche fluviale*
SECTION II. - *Pêche maritime*
TITRE IX. - LOIS PÉNALES EN MATIÈRE DE COMMERCE
SECTION Ire. - *Des poids et mesures*
SECTION II. - *Des monnaies et de leurs équivalents*
SECTION III. - *Du taux des valeurs*
§ 1er. - Publicité et authenticité du taux des valeurs
§ 2. - Sincérité des valeurs
§ 3 - Des sociétés
SECTION IV. - *De la liberté du commerce*
SECTION V. - *Des banqueroutes*
SECTION VI. - *Du faux en écriture de commerce ou de banque*
TITRE X. - NAVIGATION COMMERCIALE
SECTION Ire. - *De la navigation fluviale*
SECTION II. - *De la navigation maritime*
SECTION III. - *Décret disciplinaire et pénal pour la marine marchande*
SECTION IV. - *Navigation à vapeur*
§ 1er. - Dispositions communes aux bateaux à vapeur, soit de rivière, soit de mer
§ 2. - Dispositions spéciales aux bateaux à vapeur de rivière
§ 3. - Dispositions spéciales aux bateaux à vapeur de mer
SECTION V. - *De la piraterie*
SECTION VI. - *De la traite des noirs*
SECTION VII. - *Des naufrages*
FIN DE LA TABLE DU TOME PREMIER.